

Chapitre VIII

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	187
Afrique	
1. Questions relatives à la situation en Angola	188
2. La situation au Libéria	200
3. Questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne	205
4. La situation au Mozambique	220
5. La situation en Namibie	224
6. Questions concernant la situation en Somalie	234
7. La question de l'Afrique du Sud	254
8. La situation concernant le Sahara occidental	264
Amériques	
9. Amérique centrale : efforts de paix	270
10. Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies	287
Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies ..	287
11. Questions concernant Cuba	290
12. Questions relatives à Haïti	292
13. Questions relatives à la situation au Panama	295
Asie	
14. La situation concernant l'Afghanistan	306
15. Questions relatives à la situation au Cambodge	313
16. La situation au Tadjikistan	329
Europe	
17. La situation à Chypre	330
18. La situation en Géorgie	353
19. La situation concernant le Haut-Karabakh	355
20. Question concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	358
Moyen-Orient	
21. La situation entre l'Iran et l'Iraq	424
22. Questions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït	431
23. La situation au Moyen-Orient	562
24. La situation dans les territoires arabes occupés	581
Questions d'ordre général	
25. Marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection	620
26. Question des prises d'otages et des enlèvements	621
27. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	622
28. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales	622
29. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	630

Note liminaire

Le chapitre VIII retrace la série de débats qu'a suscités l'examen quant au fond de chacune des questions inscrites dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sous le titre « Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹ ». Cette catégorie comprend, d'une manière générale, les questions qui peuvent être considérées comme relevant des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte. Les chapitres X, XI et XII du *Répertoire* contiennent des éléments d'information complémentaires tirés des procès-verbaux provisoires ayant trait aux articles pertinents de la Charte.

Le chapitre VIII, qui rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil sur les questions inscrites à son ordre du jour, forme un cadre dans lequel peuvent être examinés les débats complémentaires de caractère juridique et statutaire qui font l'objet des chapitres X, XI et XII. Il permet donc d'étudier les délibérations au cours desquelles le Conseil a expressément invoqué les dispositions de la Charte en les replaçant dans l'ensemble des débats qui se sont déroulés sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Pour plus de commodité, les questions sont présentées par région. Il existe aussi une catégorie portant sur les questions générales².

Les renseignements fournis à propos de chaque question sont groupés autour des décisions qui ont été successivement adoptées dans le domaine relevant du présent chapitre. Les décisions concernant les sujets traités dans les chapitres I^{er} à VI du *Répertoire* ne sont pas mentionnées ici, sauf quelques exceptions, puisqu'elles ne se rapportent ni au présent chapitre, ni aux chapitres complémentaires X, XI et XII. Les décisions sont présentées d'une manière uniforme. Les décisions affirmatives sont présentées sous une rubrique indiquant leur forme : résolution, déclaration du Président ou lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité. Les décisions négatives sont présentées sous une rubrique indiquant l'auteur de la proposition ou du projet de résolution en cause. Le texte des décisions affirmatives, qui constituent la pratique suivie par le Conseil, est reproduit intégralement; celui des décisions négatives n'est que résumé. Lorsque les décisions négatives se rapportent à un projet de résolution qui a donné lieu à une discussion sur l'application des dispositions de la Charte, le texte des passages pertinents de ce projet figurera dans la plupart des cas aux chapitres X, XI et XII.

¹ Ce chapitre ne porte cependant pas sur les consultations tenues par les membres du Conseil de sécurité au cours desquelles certaines de ces questions ont pu être débattues. Ces consultations ne sont pas des séances du Conseil.

² Comme indiqué dans les notes explicatives figurant au début du présent volume, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil pendant les années 1989 à 1992 y figurent sous les titres abrégés qui leur sont communément donnés. Lorsque les cas se rapportent à une nouvelle question soumise au Conseil, la section porte alors l'intitulé « Débats initiaux ».

AFRIQUE

1. Questions relatives à la situation en Angola

Débats initiaux

A. Lettre en date du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

Décision du 30 mai 1991 (2991^e séance) :
résolution 696 (1991)

Dans une lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général¹, le représentant de l'Angola a fait tenir une lettre datée du 8 mai, adressée au Secrétaire général par le Ministre angolais des relations extérieures, communiquant le texte des Accords de paix concernant l'Angola conclus par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA). Ces accords ont été paraphés à Estoril (Portugal) le 1^{er} mai 1991 par les chefs de délégation respectifs et signés le 31 mai 1991. Le Ministre a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures pour permettre à l'ONU de participer au contrôle de l'application des accords de paix dont étaient convenues les deux parties et d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité de prolonger la présence dans le pays de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) jusqu'à la tenue des élections générales, prévues pour septembre et novembre 1992. Il a signalé que, même si les accords n'entraient en vigueur qu'une fois signés officiellement à la fin du mois de mai 1991, la cessation des hostilités de facto devrait prendre effet à compter du 15 mai 1991, date à laquelle les mécanismes de vérification devraient commencer à fonctionner.

Le 20 mai 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'UNAVEM², dans lequel il donnait des avis sur la façon dont le Conseil de sécurité pourrait répondre à une demande transmise par le Gouvernement angolais, qui, si le Conseil l'acceptait, rendrait nécessaire l'élargissement et la prorogation du mandat de la Mission. Les tâches de vérification qui, aux termes des Accords de paix concernant l'Angola, devraient être confiées à l'Organisation des Nations Unies concerneraient : *a*) la vérification de la surveillance du cessez-le-feu par les parties angolaises; et *b*) la participation à la surveillance de la police angolaise pendant la période de cessez-le-feu. Dans ses observations, le Secrétaire général a exprimé une grande satisfaction à l'idée de voir enfin s'annoncer la fin de la guerre cruelle qui ravageait l'Angola depuis trop longtemps. Les deux parties ayant confirmé qu'elles acceptaient ces accords, il était de la

plus haute importance que toutes les hostilités prennent fin et qu'un cessez-le-feu de facto soit observé. Il a ajouté que les principes de surveillance et de vérification énoncés dans l'Accord de cessez-le-feu lui semblaient valables, à condition que les deux parties observent scrupuleusement les engagements qu'elles avaient contractés en vertu des Accords et que leurs représentants œuvrent ensemble, animés par un nouvel esprit de coopération et de réconciliation nationale. Selon les arrangements proposés, l'essentiel des tâches à accomplir serait confié aux parties elles-mêmes, ce qui aurait l'avantage de soulager la communauté internationale d'une partie de ses obligations financières à un moment où la demande de fonds aux fins du maintien de la paix ne cessait d'augmenter. Le Secrétaire général a donc recommandé au Conseil de sécurité de décider dès que possible d'élargir et de proroger le mandat de l'UNAVEM afin de permettre à la Mission de s'acquitter des nouvelles tâches de vérification découlant des Accords de paix. Il a par ailleurs proposé que le nouveau mandat de la Mission débute à la date où le cessez-le-feu devait entrer en vigueur (31 mai 1991) et se termine le lendemain de la tenue des élections présidentielles et législatives en Angola, devant avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 1992.

À sa 2991^e séance, le 30 mai 1991, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Angola et le rapport du Secrétaire général en date du 20 mai. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote. Le Président (Chine) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres adressées au Secrétaire général : une lettre du représentant du Portugal³ datée du 17 mai 1991 et une lettre des représentants de l'Angola et de Cuba⁴ datée du 24 mai 1991. Par sa lettre du 17 mai, le représentant du Portugal transmettait le texte du communiqué commun publié à l'issue d'une réunion tenue à Lisbonne les 15 et 16 mai, à laquelle avaient participé les représentants du Gouvernement angolais et de l'UNITA, en présence des médiateurs portugais et d'observateurs des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans lequel était signalé, entre autres, que la question de la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'observation du cessez-le-feu avait été examinée et que les délégations s'étaient entendues pour demander au Conseil de sécurité d'appuyer le processus. Par leur lettre du 24 mai, les représentants de l'Angola et de Cuba ont fait tenir le texte de la déclaration commune, publiée par leurs gouvernements respectifs, concernant la fin du retrait de l'Angola du contingent de « troupes internationalistes » cubaines le 25 mai 1991, en avance du calendrier. Le Président du Conseil a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁵, qui avait été établi au cours de consultations antérieures.

¹ S/22609.

² S/22627; voir aussi S/22627/Add.1 du 29 mai 1991.

³ S/22617.

⁴ S/22644.

⁵ S/22652.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 696 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de conclure les Accords de paix concernant l'Angola,

Soulignant l'importance qu'il attache à la signature des Accords de paix et à l'exécution par les parties, de bonne foi, des obligations qui y sont inscrites,

Soulignant également qu'il importe que tous les États s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre les accords susmentionnés et concourent à leur application tout en respectant pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Notant avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et le Gouvernement de la République de Cuba d'achever le 25 mai 1991, avant la date prévue, le retrait de toutes les troupes cubaines d'Angola,

Considérant la demande présentée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola dans sa lettre du 8 mai 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date des 20 et 29 mai 1991

Tenant compte du fait que le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola créée par le Conseil dans sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988 vient à expiration le 22 juillet 1991,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 20 et 29 mai 1991 ainsi que les recommandations qui y figurent;

2. *Décide* en conséquence de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (qui devient dorénavant la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), comme le Secrétaire général l'a proposé, dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet;

3. *Décide également* de constituer la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une période de dix-sept mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution afin de réaliser les objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité immédiatement après la signature des Accords de paix et de tenir le Conseil pleinement au courant de l'évolution de la situation.

Le 4 juin 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport en application de la résolution 696 (1991)⁶. Il a déclaré avoir été présent, le 31 mai, à la cérémonie au cours de laquelle les Accords avaient été signés et fait savoir qu'il avait immédiatement pris des mesures en vue de l'exécution du nouveau mandat confié par le Conseil de sécurité à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (dénommée désormais UNAVEM II)⁷.

Le 6 juin 1991, le Secrétaire général a, en application de la résolution 626 (1988), présenté un rapport au Conseil de sécurité sur la dernière phase des opérations de l'UNAVEM⁸. Il a fait savoir que la Mission s'était pleinement acquittée de

son mandat, en avance sur le calendrier, le retrait des forces cubaines d'Angola ayant pris fin le 25 mai 1991. Le mandat confié à la Mission à l'origine, tel que défini dans la résolution 626 (1991) du Conseil de sécurité, consistait notamment à vérifier le redéploiement vers le nord et le retrait graduel et total des forces cubaines d'Angola avant le 1^{er} juillet 1991, selon un calendrier convenu par l'Angola et Cuba en décembre 1988.

B. Nouveaux rapports du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

Décision du 24 mars 1992 (3062^e séance) :
résolution 747 (1992)

Le 31 octobre 1991, en application de la résolution 696 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les cinq premiers mois d'activité de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II), à compter du 31 mai 1991 lorsque le cessez-le-feu était entré en vigueur jusqu'au 25 octobre⁹. Il a expliqué que le cessez-le-feu avait été bien respecté en général par les deux parties, ce qui laissait bien augurer de l'application des autres dispositions des Accords de paix. En revanche, les deux parties s'étaient moins bien acquittées des dispositions des Accords relatives au regroupement des forces dans les zones de rassemblement. S'agissant des élections à venir, le Secrétaire général avait expliqué aux deux parties qu'il importait, dans un premier temps du moins, d'inviter l'ONU à fournir une assistance technique aux responsables de la planification et du déroulement des élections, étant donné que l'Angola tiendrait ses premières élections démocratiques. Quant à l'envoi éventuel d'observateurs, il s'agirait d'une tâche colossale pour l'ONU, vu l'état de dévastation de l'Angola et l'absence quasi totale des infrastructures nécessaires pour appuyer les observateurs électoraux. Les autorités angolaises n'avaient pas encore décidé si elles demanderaient à l'ONU de fournir une assistance technique ou d'envoyer des observateurs électoraux mais il y avait tout lieu de penser que la participation de l'ONU faisait l'objet d'un consensus de plus en plus large en Angola. On avait expliqué aux autorités angolaises qu'il faudrait une nouvelle décision du Conseil de sécurité pour que l'ONU puisse envoyer des observateurs et que, compte tenu de l'extrême complexité de ce type de mission, elles devraient adresser une demande dans les meilleurs délais à l'Organisation afin que les recommandations voulues puissent être formulées.

Le 3 mars 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur UNAVEM II¹⁰. Il a rappelé que son prédécesseur avait informé les membres du Conseil des demandes formulées par le Ministre angolais des relations extérieures dans deux lettres datées du 8 novembre 1991 : une assistance technique de l'ONU pour aider à préparer et à organiser les élections prévues pour septembre 1992 et l'envoi d'observateurs des Nations Unies pour suivre le processus électoral jusqu'à ce qu'il soit terminé. Le Secrétaire général a expliqué qu'il avait déjà engagé les démarches afin

⁶ S/22672.

⁷ Pour tout complément d'information concernant la création et les activités d'UNAVEM II, voir le chapitre V.

⁸ S/22678.

⁹ S/23191.

¹⁰ S/23671; voir aussi S/23671/Add.1 en date du 20 mars 1992.

que l'Angola reçoive rapidement une assistance technique en matière électorale. En ce qui concerne l'observation des élections par l'ONU, il a rappelé que, lors de consultations officielles, le 20 décembre, son prédécesseur avait souligné que les considérations ci-après devaient particulièrement être prises en compte lors de l'examen de la demande de l'Angola : a) la demande concernait manifestement une situation ayant une dimension internationale, dont le Conseil avait été saisi puisqu'il avait mis en place UNAVEM II pour surveiller les arrangements de cessez-le-feu convenus dans les Accords de paix; b) l'organisation d'élections sous supervision internationale constituait l'élément central de l'application des Accords de paix; c) pour vérifier le caractère régulier et impartial des élections, la supervision devait porter sur l'ensemble du processus électoral, y compris sur l'établissement des listes électorales; d) à un moment important du processus de paix, le Gouvernement angolais avait officiellement demandé à l'ONU de jouer un rôle dans le processus électoral; et e) l'idée que l'ONU assume ce rôle bénéficiait d'un large appui en Angola. Compte tenu de ces considérations, son prédécesseur avait informé le Conseil de son intention de recommander à ce dernier qu'il autorise l'envoi d'une mission pour observer les élections en Angola, à l'issue des conclusions d'un groupe d'enquête préliminaire qu'il se proposait d'envoyer en Angola. Le Secrétaire général a par ailleurs rappelé qu'il avait ensuite informé le Conseil de sa décision de nommer un représentant spécial pour l'Angola, qui serait responsable de toutes les activités menées à ce moment-là ou envisagées par l'ONU dans le cadre des Accords de paix concernant l'Angola et qui assurerait également la conduite de la Mission; il a aussi indiqué qu'il comptait recommander qu'UNAVEM II soit élargie pour être dotée d'une division chargée des élections¹¹.

Le Secrétaire général a énoncé les grandes lignes du projet de mandat de la Mission¹², ainsi qu'un plan d'opérations pour l'observation des élections et l'élargissement d'UNAVEM II, soulignant que la mission d'observation des élections devait être constituée avec l'assentiment exprès des deux parties aux Accords de paix¹³. Il a fait observer que de grands progrès avaient été observés dans la mise en œuvre du processus de paix mais qu'il restait beaucoup à faire pour garantir que la tâche entreprise soit poursuivie jusqu'à son terme. Le calendrier d'application des Accords ne pouvait être encore différé. Toutes les parties et forces angolaises devaient s'engager derechef à appliquer des calendriers réalistes jusqu'à ce que soit atteint l'objectif fixé, qui était de tenir des élections libres et régulières en septembre 1992. Le Secrétaire général a appelé à la démobilisation des forces, à l'établissement d'une force de police civile unifiée, à la formation d'unités de police militaire interarmes au sein des nouvelles forces armées nationales, à l'élargissement de la zone d'autorité de l'administration centrale et au rétablissement de la sécurité dans tout le pays et ce, dans le but d'assurer le succès des élections. Il a souligné que les élections angolaises étaient avant tout une affaire nationale, relevant d'un État souverain : le rôle de l'ONU consistait à observer et à vérifier le déroule-

ment des élections, et non à les organiser. Cela dit, dans les limites de son mandat et de ses ressources, l'Organisation des Nations Unies devrait faire tout son possible pour faciliter le processus. En conséquence, le Secrétaire général préconisait l'élargissement du mandat, des effectifs et de la composition d'UNAVEM II de la manière exposée dans son rapport.

À sa 3062^e séance, le 24 mars 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹⁴ qui avait été établi au cours de consultations antérieures et sur une légère modification apportée au paragraphe 8 de la version provisoire du projet de résolution.

Le représentant de l'Angola a accueilli avec satisfaction le projet de résolution, y voyant un nouveau « jalon très important » dans le processus de paix et de démocratisation de l'Angola, car il garantirait la présence d'observateurs internationaux lors des élections dans son pays. Il a également réaffirmé l'engagement pris par son gouvernement de mettre en œuvre les Accords de paix¹⁵.

Le représentant du Cap-Vert a estimé que la décision d'élargir le mandat d'UNAVEM II était importante car elle conférerait au processus électoral la crédibilité internationale nécessaire à la création d'un climat de confiance et de stabilité en Angola¹⁶.

Le représentant du Portugal a fait observer que la signature des Accords de paix le 31 mai 1991 avait marqué le début d'une nouvelle époque pour l'Angola, les dirigeants des parties au conflit qui avait ravagé l'Angola pendant plus de 15 ans s'engageant désormais à œuvrer de concert jusqu'à la tenue d'élections libres. Le rôle dévolu aux Nations Unies, à savoir observer et vérifier les élections, était capital à cet égard¹⁷.

Plusieurs membres du Conseil ont fait des déclarations avant le vote, saluant l'élargissement du mandat d'UNAVEM II pour y inclure un volet d'observation des élections et faisant valoir que les Nations Unies avaient un rôle important à jouer à cet égard. Ils ont appelé les parties angolaises à respecter les Accords de paix et à faire en sorte que des élections libres et régulières se tiennent en septembre, comme prévu¹⁸.

Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa version provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 747 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vé-

¹⁴ S/23743.

¹⁵ S/PV.3062, p. 3 à 6.

¹⁶ Ibid., p. 6 et 7.

¹⁷ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁸ Pour les déclarations sur cette question, voir S/PV.3062, p. 9 et 10 (États-Unis); p. 11 (Fédération de Russie); p. 12 (France) et p. 13 et 14 (Belgique).

¹¹ Lettre datée du 6 février 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/23556).

¹² S/23671, par. 22; voir aussi le chapitre V.

¹³ S/23671, par. 18.

rification des Nations Unies en Angola (qui est devenue la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), comme le Secrétaire général l'a proposé dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola,

Se félicitant des efforts que continue de déployer le Secrétaire général en vue d'appliquer pleinement le mandat confié à la Mission,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis jusqu'ici par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola afin de maintenir le cessez-le-feu, mais se déclarant préoccupé par les retards et lacunes qui empêchent de mener à terme certaines tâches fondamentales découlant des Accords,

Soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à ce que les parties s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations énoncées dans les Accords,

Se félicitant que le Secrétaire général ait désigné un représentant spécial pour l'Angola qui sera chargé de toutes les activités, celles en cours et projetées, de l'Organisation des Nations Unies relatives aux Accords et qui sera également le chef de la Mission,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date du 31 octobre 1991,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date des 3 et 20 mars 1992,

1. *Approuve* le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, en date des 3 et 20 mars 1992, et les recommandations qui y figurent en ce qui concerne le plan d'opération pour l'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies et l'élargissement du mandat de la Mission;

2. *Demande* aux parties angolaises de coopérer pleinement avec la représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola et avec la Mission, y compris dans l'accomplissement de son mandat élargi;

3. *Souligne* qu'il est indispensable, comme le rappelle le Secrétaire général au paragraphe 18 de son rapport, que la mission d'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies ait l'assentiment explicite des deux parties aux Accords de paix concernant l'Angola;

4. *Décide* d'élargir le mandat de la Mission pour le reste de sa durée actuelle afin qu'il inclue la mission prévue au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général;

5. *Demande instamment* aux parties angolaises de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Accords et aux délais convenus et, à cette fin, de procéder sans retard à la démobilisation de leurs troupes, à la constitution d'une force armée nationale unifiée, à la mise en service effective d'unités mixtes de police chargées de la surveillance, à l'extension de l'administration centrale et à d'autres tâches fondamentales;

6. *Demande* aux autorités et aux parties angolaises d'achever les préparatifs politiques, juridiques, organisationnels et budgétaires nécessaires en vue d'élections multipartites libres et équitables, qui auraient lieu en septembre 1992, et de consacrer dès que possible toutes les ressources disponibles au processus électoral;

7. *Encourage* tous les États à verser des contributions volontaires et prie les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la préparation d'élections multipartites libres et équitables en Angola;

8. *Demande instamment* aux parties d'élaborer dès que possible un calendrier précis pour le processus électoral en Angola, de manière que les élections puissent avoir lieu à la date fixée, et prie le Secrétaire général d'apporter sa coopération à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport dans les trois mois de l'adoption de la présente résolution.

Décision du 20 mai 1992 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Dans une lettre datée du 14 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁹, le Secrétaire général a fait savoir que sa Représentante spéciale pour l'Angola l'avait informé que des progrès sensibles avaient été réalisés en ce qui concerne les arrangements pour la surveillance de la police prévus dans les Accords de paix. Trois groupes de surveillance de la police (composés de représentants du Gouvernement et de l'UNITA), dont l'activité devait être vérifiée par les observateurs de police de la Mission, avaient été constitués dans chacune des 18 provinces angolaises. Sa représentante spéciale avait conclu qu'il fallait renforcer les effectifs de police de la Mission dans chacune des provinces, en portant de quatre à six le nombre des agents de police; elle pensait également qu'il fallait élargir le mandat du contingent de police de la Mission, afin qu'il participe aux tâches électorales en surveillant les rassemblements organisés pendant la campagne électorale et en observant le déroulement des inscriptions sur les listes électorales et les activités des bureaux de vote lors des élections. Pour ces raisons, le Secrétaire général a recommandé de porter de 90 à 126 le nombre des membres des effectifs de police d'UNAVEM II.

Dans une lettre datée du 20 mai 1992²⁰, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 14 mai 1992 relative à l'accroissement des effectifs de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvent votre recommandation.

Décision du 7 juillet 1992 (3092^e séance) : déclaration du Président

Le 24 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application de la résolution 747 (1992), un nouveau rapport sur les activités d'UNAVEM II et le processus électoral en Angola²¹. Il a fait observer que les Angolais avaient réalisé de nombreux progrès dans le processus de paix et qu'ils étaient activement aidés par les trois observateurs — les États-Unis, la Fédération de Russie et le Portugal, ainsi que par la communauté internationale et UNAVEM II. Toutes les parties concernées, surtout le Gouvernement et l'UNITA, avaient cependant beaucoup à faire de manière urgente si elles voulaient atteindre l'objectif fixé, qui était d'organiser des élections multipartites libres et régulières les 29 et 30 septembre 1992. Il a fait observer que l'attention du peuple angolais, et de ses dirigeants, se tournait de plus en plus vers le processus électoral au détriment des principales tâches inachevées découlant des Accords de paix, telles que le cantonnement

¹⁹ S/23985.

²⁰ S/23986.

²¹ S/24145 et Corr.1.

des troupes et le ramassage des armes, la démobilisation, et la formation de nouvelles forces armées et de nouvelles forces de police. Il a souligné que le Gouvernement et l'UNITA devaient désormais s'employer à progresser dans l'accomplissement de ces tâches essentielles pour faire triompher le processus de paix et le pérenniser. Ils devaient aussi œuvrer de concert afin de réduire et de contrôler les manœuvres dangereuses, le climat politique et la situation en matière de sécurité dans le pays demeurant tendus et pouvant faire dérailler le processus de paix s'ils n'étaient pas maîtrisés. Rappelant que l'ONU était en Angola pour observer et vérifier le processus de paix et le déroulement des élections, et non pour les organiser, il a exhorté les Angolais à respecter leur engagement politique et les pays donateurs à leur apporter l'assistance promise sans tarder.

À sa 3092^e séance, tenue le 7 juillet 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 24 juin. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Cap-Vert) a déclaré que, à l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²² :

Le Conseil a examiné avec soin le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date du 24 juin 1992, et prend note des efforts faits par les parties angolaises pour s'acquitter des engagements convenus dans les Accords de paix concernant l'Angola. Il se félicite des efforts accomplis par les Angolais en vue de préparer des élections multipartites libres et équitables en Angola, qui auront lieu les 29 et 30 septembre 1992, conformément au calendrier établi. Aucune autre option n'est viable. Le Conseil demande à toutes les parties intéressées de collaborer pleinement au processus électoral afin de veiller à ce que les élections soient libres et équitables.

Le Conseil met à nouveau l'accent sur l'observation faite par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir que, l'Angola étant un pays souverain et indépendant, c'est aux parties angolaises elles-mêmes qu'il appartient d'organiser et de superviser toutes les tâches relevant des Accords. Néanmoins, le Conseil, qui a chargé l'Organisation des Nations Unies d'observer et de vérifier le processus de paix à la demande des parties angolaises, demeure gravement préoccupé par certaines contraintes qui retardent actuellement ce processus.

Le maintien de la paix depuis mai 1991 et l'attachement de toutes les parties au processus électoral sont encourageants. Néanmoins, le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les parties s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations énoncées dans les Accords. À cet égard, il lance un appel pressant au Gouvernement et à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, leur demandant de faire le nécessaire pour trouver rapidement des moyens permettant de remédier aux retards et insuffisances décrits dans le rapport et de redoubler d'efforts pour faire avancer l'étude des questions touchant le cantonnement des effectifs et des armes, la démobilisation des troupes et la constitution de nouvelles forces armées et de police.

Le Conseil se déclare par ailleurs préoccupé par la situation politique et la sécurité en Angola, qui exigent la plus grande modération. Il faudrait que cessent les incidents violents, les accusations lancées de part et d'autre et la propagande hostile et

que la tolérance, la coopération et la réconciliation l'emportent. Il est impératif qu'un accord intervienne sans délai sur un code de conduite électoral clair et concis et qu'il soit fait en sorte que chacun jouisse de la liberté de mouvement et de parole et puisse sans crainte s'inscrire sur les listes électorales partout dans le pays. Le Conseil demande au Gouvernement et à toutes les parties de collaborer étroitement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola et avec toutes les institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant du processus électoral pour faire en sorte que l'inscription sur les listes électorales s'effectue conformément aux procédures établies et soit achevée en temps voulu.

Le Conseil invite les deux parties à consacrer toutes les ressources dont elles disposent à la préparation des élections de manière que celles-ci puissent, conformément à leur objectif, se tenir les 29 et 30 septembre 1992 et se félicite des engagements pris par les pays donateurs de fournir leur plein appui pour toutes les tâches cruciales liées aux trois derniers mois du processus de paix. Étant donné que les difficultés d'ordre logistique constituent des obstacles majeurs au processus, le Conseil lance un appel pressant aux États Membres intéressés pour qu'ils fournissent rapidement l'assistance annoncée et demande instamment aux États Membres ainsi qu'aux organismes des Nations Unies de faire preuve de souplesse et de pragmatisme dans cette coopération pour que le succès de l'opération angolaise ouvre la voie à la stabilité et à la prospérité en Angola.

Le Conseil invite toutes les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des biens de la Mission.

Le Conseil continuera à suivre de près la situation en Angola et attend avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général au début de la campagne électorale.

Décision du 18 septembre 1992 (3115^e séance) : déclaration du Président

Le 9 septembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil, conformément à la déclaration faite par le Président le 7 juillet, un nouveau rapport sur les activités d'UNAVEM II et le processus électoral en Angola²³. Il a déclaré qu'il y avait lieu de féliciter l'Angola d'avoir maintenu son cessez-le-feu depuis 15 mois et d'être parvenu à inscrire la grande majorité de sa population adulte en vue des élections présidentielles et législatives des 29 et 30 septembre. Il a noté cependant que les deux parties n'avaient pas réussi à accomplir certaines tâches très importantes prévues dans les Accords de paix, notamment démobiliser ce qui restait des forces gouvernementales et des troupes de l'UNITA, collecter les armes et en centraliser le stock, constituer les nouvelles forces armées angolaises unifiées et créer une force de police neutre. Ces tâches étaient essentielles à l'instauration de conditions propices à la tenue d'élections libres et régulières. La situation politique et la situation en matière de sécurité s'étaient par ailleurs gravement détériorées dans l'ensemble du pays, des actes d'intimidation et de provocation ayant été enregistrés tant de la part des partisans du Gouvernement que de ceux de l'UNITA. Le Secrétaire général estimait essentiel que tous les partis politiques promettent de respecter les résultats des élections vérifiées par UNAVEM II. Il a exhorté le Gouvernement et l'UNITA à veiller à ce que leurs partisans et les médias qu'ils contrôlent ne donnent pas, dans les semaines décisives à venir, des informations inexactes, déformées ou propres à enflammer les esprits et a appelé le

²² S/24249.

²³ S/24556.

Président de l'Angola et le Président de l'UNITA à continuer d'honorer les engagements qu'ils avaient souscrits dans les Accords de paix.

Le Secrétaire général a par ailleurs fait savoir que des doutes avaient été exprimés récemment dans certaines provinces au sujet de l'efficacité et de l'impartialité d'UNAVEM II. Lorsque sa Représentante spéciale pour l'Angola avait pu obtenir des exemples précis, il s'était avéré qu'il s'agissait essentiellement de malentendus concernant le rôle de la Mission et une surévaluation des capacités et du mandat de l'ONU. Il a rappelé que conformément aux Accords de paix et au mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité, UNAVEM II était en Angola non pas pour organiser ou appliquer le cessez-le-feu et le dispositif électoral mais pour observer et vérifier le contrôle exercé par les parties angolaises elles-mêmes. Tout en interprétant ce mandat de la manière la plus large et la plus active qui soit, UNAVEM avait toujours insisté sur le fait qu'elle ne pouvait fonctionner que dans le cadre des mécanismes consultatifs prévus dans les Accords de paix. Le Secrétaire général a dit qu'il avait donné l'assurance au Président de l'UNITA que les préoccupations exprimées par ce dernier feraient l'objet d'une enquête approfondie et que sa Représentante spéciale bénéficiait de toute sa confiance²⁴.

Notant que les élections, si elles constituaient l'apogée du processus de paix, n'étaient pas une fin en soi mais marquaient l'aube d'une ère nouvelle, le Secrétaire général a indiqué que des inquiétudes avaient été exprimées, tant par les Angolais que par les observateurs étrangers, quant à ce qui se passerait durant la période cruciale de transition qui suivrait les élections. Les Présidents de l'Angola et de l'UNITA avaient l'un et l'autre évoqué publiquement la possibilité que la Mission soit invitée à rester pour une durée limitée et il y avait tout lieu de croire qu'ils examineraient à nouveau cette question. Lorsque cette possibilité avait été mentionnée à la Représentante spéciale pour l'Angola, celle-ci avait souligné qu'une telle prolongation nécessiterait une demande officielle du Gouvernement angolais, sur la base d'un consensus, puis une décision du Conseil de sécurité, et que le mandat devait être clairement défini, et de durée et d'ampleur limitées.

À sa 3115^e séance, le 18 septembre 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Équateur) a déclaré que, à l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁵ :

Le Conseil a pris acte avec satisfaction du nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date du 9 septembre 1992, qu'il a étudié avec attention.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la mise en œuvre intégrale des Accords de paix concernant l'Angola, qui doit aboutir à des élections multipartites libres et équitables les 29 et 30 septembre 1992. Il félicite les Angolais d'avoir réussi à maintenir

le cessez-le-feu et à inscrire la grande majorité de la population sur les listes électorales. Il est convaincu que ce processus est irréversible.

Cela dit, le Conseil engage les parties angolaises à faire d'urgence tout ce qu'il faut pour mener à terme certaines mesures essentielles, dont la démobilisation des forces gouvernementales et de celles de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, le regroupement des armes dans des zones de stockage et l'achèvement rapide de la constitution des nouvelles forces armées nationales angolaises. Il est également capital que la police fonctionne comme une force nationale neutre.

Le Conseil est également préoccupé par la détérioration récente de la situation politique et en matière de sécurité en Angola. Il fait sien l'appel lancé par le Secrétaire général au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils fassent montre d'autorité à ce moment critique et veillent à ce que leurs partisans fassent preuve de retenue et de tolérance. Le Conseil juge encourageantes les informations selon lesquelles les deux dirigeants auraient pris des décisions positives lors de leur réunion du 7 septembre 1992 et exhorte ceux-ci à les appliquer sans retard. Il est particulièrement important qu'ils se soient mis d'accord sur le principe de la formation d'un gouvernement de réconciliation nationale après les élections.

Le Conseil engage les autorités électorales angolaises à veiller à ce que toutes les personnes inscrites sur les listes électorales puissent exercer leur droit de vote et à laisser les bureaux de vote ouverts plus longtemps que prévu le deuxième jour, si cela devait s'avérer nécessaire. Il souligne également l'importance d'une planification et d'un appui logistiques adéquats et prie instamment la communauté des donateurs d'agir rapidement afin de satisfaire aux besoins indiqués dans le rapport du Secrétaire général.

Le Conseil juge préoccupant que des doutes aient récemment été exprimés en Angola au sujet de l'efficacité et de l'impartialité de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II et se félicite de la décision du Secrétaire général, indiquée au paragraphe 9 de son rapport, de mener une enquête approfondie sur toutes les questions qui ont été soulevées à cet égard. Il exprime son plein appui au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour l'Angola et félicite le personnel de la Mission qui s'acquitte avec courage, impartialité et dévouement des tâches délicates qui lui ont été confiées. Il prie instamment les parties angolaises de continuer à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des biens de l'Organisation.

Le Conseil note que le Gouvernement et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola seraient convenus de demander à l'Organisation des Nations Unies de maintenir la Mission en Angola pendant la période de transition après les élections. Il sera disposé à examiner une telle demande si elle bénéficie d'un large appui en Angola et si la portée et la durée du mandat proposé pour la Mission sont clairement définies.

Le Conseil continuera à suivre de près la situation en Angola et attend avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général après les élections.

C. Compte rendu oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

Décision du 6 octobre 1992 (3120^e séance) : déclaration du Président

À sa 3120^e séance, le 6 octobre 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le compte rendu oral du Secrétaire général sur UNAVEM II. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le

²⁴ Ibid., par. 9.

²⁵ S/24573.

Conseil a invité la représentante de l'Angola, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (France) a déclaré que, à l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁶ :

Le Conseil a suivi de près le processus électoral qui, conformément à la résolution 696 (1991) qu'il avait adoptée le 30 mai 1991 à la suite des Accords de paix concernant l'Angola, s'est déroulé en Angola du 29 au 30 septembre 1992. Le Conseil se félicite que les élections présidentielles et législatives se soient déroulées à travers le pays dans le calme avec une forte participation des électeurs. Il souhaite aussi réitérer son plein soutien à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola et lui exprimer sa gratitude pour les efforts remarquables qu'elle a déployés, avec tout le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, afin que cette résolution puisse être appliquée, et en particulier pour que le processus électoral puisse se dérouler dans de bonnes conditions.

Le Conseil exprime sa préoccupation face aux informations qu'il a reçues selon lesquelles l'une des parties aux Accords conteste la validité des élections. Il est également préoccupé par le fait que certains officiers généraux appartenant à cette même partie aient annoncé leur intention de se retirer des nouvelles forces armées angolaises.

Le Conseil appelle toutes les parties à respecter les engagements qu'elles ont pris dans le cadre des Accords, et en particulier celui de respecter le résultat final des élections. Toute contestation doit être réglée à travers les mécanismes établis à cette fin.

Le Conseil a décidé de dépêcher en Angola le plus rapidement possible une commission ad hoc composée de membres du Conseil pour appuyer la mise en œuvre des Accords en étroite coordination avec la Représentante spéciale. La composition de la Commission sera fixée dans de brefs délais à l'issue de consultations entre les membres du Conseil.

Le 8 octobre 1992, le Président du Conseil de sécurité a publié une note, déclarant que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, ceux-ci avaient décidé que la Commission ad hoc serait composée des quatre membres ci-après du Conseil : Cap-Vert, États-Unis, Fédération de Russie et Maroc²⁷.

Décision du 19 octobre 1992 : déclaration du Président

Le 19 octobre 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil²⁸ :

Les membres du Conseil ont entendu le 19 octobre 1992 un rapport présenté oralement par les membres de la Commission ad hoc du Conseil qui s'est rendue en Angola du 11 au 14 octobre 1992.

Les membres du Conseil ont exprimé leurs remerciements aux membres de la Commission et se sont félicités de la contribution qu'elle a apportée à une diminution de la tension en Angola et à la recherche d'un règlement des difficultés qui ont surgi à l'issue des élections des 29 et 30 septembre 1992.

Les membres du Conseil ont réitéré l'appel qu'ils avaient lancé aux parties pour qu'elles se conforment scrupuleusement à tous les engagements pris au titre des Accords de paix concernant

l'Angola, notamment en ce qui concerne la démobilisation des troupes et la formation de la force armée unifiée, et qu'elles s'abstiennent de toute action susceptible d'accroître la tension.

Les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que, dans sa déclaration publique du 17 octobre 1992, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola a certifié que, toutes les imperfections ayant été prises en compte, les élections qui se sont tenues les 29 et 30 septembre 1992 peuvent être considérées généralement comme libres et équitables.

Les membres du Conseil ont également noté avec satisfaction que les dirigeants des deux parties aux Accords ont accepté d'engager le dialogue afin de permettre que les élections présidentielles soient menées à leur terme.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt les recommandations du Secrétaire général sur la contribution de l'Organisation des Nations Unies pour assurer que les élections présidentielles soient menées à leur terme. Ils sont disposés à agir sans délai sur la base de ces recommandations.

D. Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Décision du 27 octobre 1992 (3126^e séance) : déclaration du Président

À sa 3126^e séance, le 27 octobre 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la situation en Angola²⁹. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (France) a déclaré que, à l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil³⁰ :

Le Conseil a pris acte de la lettre, en date du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la situation en Angola. Il exprime sa vive préoccupation face à la détérioration de la situation politique et au regain de la tension dans le pays.

Le Conseil appelle à nouveau les parties aux Accords de paix concernant l'Angola à respecter tous les engagements pris au titre des Accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée. Il demande également aux parties de s'abstenir de tout acte de nature à accroître la tension, à compromettre la poursuite du processus électoral et à menacer l'intégrité territoriale de l'Angola.

Le Conseil demande à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et aux autres parties au processus électoral en Angola de respecter les résultats des élections tenues les 29 et 30 septembre 1992, que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola a certifiées comme ayant été généralement libres et équitables. Il prie instamment les dirigeants des deux parties aux Accords d'engager sans délai le dialogue en vue de permettre la tenue du second tour des élections présidentielles. Le Conseil tiendra pour responsable toute partie qui refuserait de se prêter à un tel dialogue, mettant ainsi en péril l'ensemble du processus.

²⁶ S/24623.

²⁷ S/24639.

²⁸ S/24683; publiée sous forme de décision du Conseil dans les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1992, p. 93.

²⁹ La lettre a été distribuée aux membres du Conseil mais n'a pas été publiée comme document du Conseil.

³⁰ S/24720.

Le Conseil condamne fermement les attaques et accusations dénuées de fondement formulées par la station de radio de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, Vorgan, à l'encontre de la Représentante spéciale et de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II. Il demande leur cessation immédiate et renouvelle son plein soutien à la Représentante spéciale et à la Mission.

Le Conseil se déclare de nouveau prêt à agir sans délai sur la base de recommandations que pourrait faire le Secrétaire général en ce qui concerne la contribution de l'Organisation des Nations Unies à l'achèvement du processus électoral.

E. Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Décision du 30 octobre 1992 (3130^e séance) :
résolution 785 (1992)

Par une lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³¹, le Secrétaire général a recommandé de prolonger le mandat d'UNAVEM II pour une période intérimaire. Il a rappelé que, dans une lettre adressée au Président le 27 octobre, il avait décrit les difficultés qui avaient surgi en Angola depuis les élections des 29 et 30 septembre, notamment le fait que les deux parties aux Accords de paix ne s'entendaient pas sur la tenue d'un deuxième tour de scrutin pour les élections présidentielles. En revanche, les parties avaient toutes les deux fait savoir qu'elles souhaitaient que la Mission contribue à l'organisation et à la vérification de ce tour de scrutin lorsqu'il aurait lieu. Le Secrétaire général a par ailleurs rappelé que juste avant les élections, le Ministre angolais des affaires étrangères lui avait indiqué, dans une lettre³², que le Gouvernement angolais demandait la prolongation des activités d'UNAVEM II jusqu'au 31 décembre 1992, date que le Gouvernement jugeait vraisemblable pour l'achèvement de l'ensemble du processus de démocratisation dans le pays. Étant donné les incertitudes qui étaient apparues après les élections en Angola, le Secrétaire général avait attendu avant de faire une recommandation au Conseil concernant cette demande. Dans ces circonstances, il ne voyait pas d'autre solution que de recommander au Conseil de prolonger le mandat d'UNAVEM II pendant une période intérimaire de 31 jours, soit jusqu'au 30 novembre. Il espérait que, avec la coopération des deux parties aux Accords de paix, il serait alors mieux en mesure de faire une recommandation concrète sur le mandat et les effectifs que devrait avoir UNAVEM II.

À sa 3130^e séance, le 30 octobre 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général en date du 29 octobre. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Brésil et du Portugal, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres suivantes adressées au Secrétaire général : a) une lettre du représentant

de l'Angola datée du 24 septembre³³, dans laquelle il demandait la prolongation des activités de la Mission jusqu'au 31 décembre 1992; b) une lettre du représentant du Royaume-Uni datée du 23 octobre³⁴, par laquelle il transmettait une déclaration sur l'Angola faite par la Communauté européenne et ses États membres le 22 octobre; et c) une lettre du représentant de l'Afrique du Sud datée du 27 octobre³⁵, faisant état de la position du Gouvernement sud-africain sur le scrutin qui s'était déroulé en Angola peu de temps auparavant et sur ses répercussions. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations préalables³⁶ et sur des modifications apportées oralement à la version provisoire du texte.

Le représentant du Portugal a déclaré que son pays considérait que la présence et le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Angola étaient d'une importance vitale et qu'il était favorable au renforcement du mandat d'UNAVEM II à l'avenir. Il s'est également félicité des activités menées par le Conseil de sécurité sur cette grave question. L'intensification inquiétante des tensions plaçait de nouveau le pays au seuil de la guerre, et la communauté internationale devait indiquer clairement qu'elle n'accepterait pas que l'exécution des engagements pris en vertu des Accords de paix soit compromise. Tout appui accordé à l'une ou l'autre partie hors du cadre et de l'esprit de ces accords devrait être condamné catégoriquement. Il appréciait le fait que le Conseil, dans son projet de résolution, réaffirmait sa volonté de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les parties s'abstiennent de recourir à la force et respectent sans réserve l'issue du processus démocratique. La gravité de la situation suscitait non seulement une profonde inquiétude quant à ce qui pourrait se produire en Angola, mais risquait également de compromettre la paix et la stabilité dans la région tout entière³⁷.

Le représentant du Brésil a constaté que, depuis la déclaration faite par le Président du Conseil le 27 octobre, la situation en Angola avait continué à se détériorer et, à l'instar de l'intervenant précédent, il craignait que la situation n'ait atteint des proportions risquant de compromettre la paix et la sécurité tant en Angola que dans le reste de la région. Exprimant son soutien sans réserve au projet de résolution que le Conseil était sur le point d'adopter, il a souligné en particulier combien il importait que ce dernier soit prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte pour assurer l'application des accords de paix³⁸.

Le représentant de l'Angola a exprimé la préoccupation de son gouvernement au sujet de la gravité de la situation dans son pays, engendrée par l'« attitude irresponsable » de l'UNITA, qui avait refusé d'accepter les résultats des élections alors que le Conseil les avait déclarées « libres et régulières ». Cette attitude représentait une violation manifeste des Accords de paix. Son gouvernement demandait que des mesures fermes soient prises pour obliger l'UNITA à accepter les résultats des élections et la mise en œuvre des Accords

³¹ S/24736.

³² Lettre datée du 24 septembre 1992 (S/24585).

³³ S/24585.

³⁴ S/24712.

³⁵ S/24732.

³⁶ S/24738.

³⁷ S/PV.3130, p. 6 et 7.

³⁸ Ibid., p. 7 à 10.

de paix. Il s'est également dit préoccupé par certaines informations, selon lesquelles des forces combattantes sud-africaines auraient été présentes aux côtés de l'UNITA; si ces informations se révélaient exactes, cela aurait des répercussions très dangereuses sur toute la région³⁹.

Le représentant de l'Afrique du Sud a catégoriquement réfuté les allégations selon lesquelles il y aurait eu coopération militaire entre l'Afrique du Sud et l'UNITA contre le Gouvernement angolais. Il a souligné que le Gouvernement sud-africain n'appuierait en aucune façon toute partie optant pour une solution violente ou commettant une agression en Angola. L'option militaire n'était pas valable, et son gouvernement avait fait de son mieux pour bien faire comprendre cela aux dirigeants de l'Angola; le processus démocratique en Angola était absolument indispensable pour trouver une solution aux problèmes du pays. Les différends devaient se régler à la table de conférence. Le Gouvernement sud-africain appuierait donc toute proposition pouvant conduire à la paix et priait instamment le Conseil de sécurité d'agir de façon à favoriser le rétablissement de la paix⁴⁰.

Le représentant des États-Unis, prenant la parole avant le vote sur le projet de résolution, a appelé les Présidents de l'Angola et de l'UNITA à prendre des mesures décisives pour empêcher que l'escalade de la violence ne conduise à une reprise de la guerre civile en Angola. Il a fait savoir que son pays était profondément préoccupé par les informations selon lesquelles l'UNITA essayait d'étendre son autorité à des parties du territoire angolais; si cela était vrai, cela représenterait une violation grave des Accords de paix. Il a déclaré que les États-Unis continueraient, en pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à rechercher la paix, la réconciliation nationale et la démocratie en Angola. Ces objectifs ne pouvaient être atteints que si la violence cessait, si les troupes regagnaient leurs casernes et si un véritable dialogue politique reprenait au plus haut niveau. Il a exhorté toutes les parties à mettre en œuvre ces mesures sans délai. Il était impératif que les deux dirigeants angolais tiennent immédiatement une réunion au sommet pour surmonter la crise. Il espérait que le projet de résolution contribuerait à l'achèvement rapide et pacifique du processus établi dans les Accords de paix⁴¹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix, sous sa forme provisoire, et adopté à l'unanimité en tant que résolution 785 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991 et 747 (1992) du 24 mars 1992,

Rappelant également la déclaration faite en son nom par le Président le 27 octobre 1992,

Prenant acte de la lettre, en date du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle il recommande une prolongation, à titre intérimaire, du mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II,

Profondément préoccupé également par les informations concernant la récente reprise des hostilités par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola à Luanda et Huambo,

Affirmant que toute partie qui ne respectera pas les engagements pris en vertu des Accords de paix concernant l'Angola sera rejetée par la communauté internationale et que ce qui résulterait du recours à la force ne sera pas accepté,

1. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général visant à prolonger, à titre intérimaire, le mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une période s'achevant le 30 novembre 1992;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, d'ici à cette date, un rapport détaillé sur la situation en Angola, ainsi que des recommandations à long terme, assorties de leurs incidences financières, sur le mandat et les effectifs de la Mission;

3. *Condamne fermement* toute reprise des hostilités et exige de manière pressante que de tels actes cessent immédiatement;

4. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tout acte qui, directement ou indirectement, pourrait compromettre l'application des Accords de paix concernant l'Angola et accroître la tension dans le pays;

5. *Réitère* son plein soutien à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola et à la Mission et sa ferme condamnation des attaques et accusations sans fondement lancées par la station de radio de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, Vorgan, contre la Représentante spéciale et la Mission;

6. *Appuie* la déclaration de la Représentante spéciale certifiant que les élections tenues les 29 et 30 septembre 1992 ont été généralement libres et équitables et appelle l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et les autres parties au processus électoral en Angola à respecter les résultats de ces élections;

7. *Appelle* les parties aux Accords à respecter tous les engagements pris au titre desdits accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée, et à s'abstenir de tout acte de nature à accroître la tension, à compromettre la poursuite du processus électoral et à menacer l'intégrité territoriale de l'Angola;

8. *Prie instamment* les dirigeants des deux parties d'engager sans délai un dialogue en vue de permettre la tenue rapide du second tour des élections présidentielles;

9. *Réaffirme* qu'il tiendra pour responsable toute partie qui refuserait de se prêter à un tel dialogue, mettant ainsi en péril l'ensemble du processus, et déclare à nouveau qu'il est prêt à examiner toutes mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre des Accords;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que de grands progrès avaient été accomplis en Angola depuis la conclusion des accords de paix, grâce notamment aux organismes des Nations Unies et à UNAVEM II, sous la direction de la Représentante spéciale du Secrétaire général. Ces progrès étaient désormais compromis parce que l'une des parties n'était pas disposée à accepter les résultats des élections ni à mener à leur terme les élections présidentielles en tenant un second tour de scrutin, et qu'elle menaçait de recourir à la force. Ce refus des résultats issus des urnes et le recours à la force ne seraient pas acceptés par la communauté internationale. Estimant qu'il n'était pas trop tard pour remettre le processus de paix sur les rails, il a fait valoir que son gouvernement espérait sincèrement que la claire mise en garde d'isolement international transmise par la résolution 785 (1992) serait entendue⁴².

³⁹ Ibid., p. 10 à 12.

⁴⁰ Ibid., p. 12 à 17.

⁴¹ Ibid., p. 19.

⁴² Ibid., p. 21 et 22.

Le représentant de la Fédération de Russie a lui aussi déclaré que l'UNITA devait prendre très au sérieux le grave avertissement lancé dans la résolution qui venait d'être adoptée. La tentative de l'UNITA de plonger à nouveau le pays dans une guerre civile risquait non seulement de compromettre le processus de règlement en Angola mais aussi d'avoir des répercussions négatives sur la situation dans l'ensemble de la région. La délégation russe estimait que le Conseil de sécurité devait continuer de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application par les parties des Accords de paix et d'encourager l'ouverture d'un dialogue dans les meilleurs délais entre les deux dirigeants angolais afin de permettre la tenue du second tour des élections présidentielles. Pour sa part, la Fédération de Russie était prête à appuyer énergiquement toutes mesures que la communauté internationale et le Conseil pourraient prendre pour favoriser la paix en Angola⁴³.

Le représentant du Zimbabwe a appuyé la résolution qui venait d'être adoptée car son pays était convaincu qu'aucune partie ne devrait essayer d'obtenir par les balles ce qu'elle n'avait pas pu obtenir par les urnes. Il espérait que l'UNITA, conformément à ce que demandait le Conseil de sécurité, cesserait immédiatement toutes les hostilités et respecterait pleinement les dispositions des Accords de paix concernant l'Angola⁴⁴.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la France, a déclaré que, en adoptant la résolution 785 (1992), le Conseil de sécurité avait montré qu'il était disposé à continuer à participer activement à la mise en œuvre des Accords de paix. Il était toutefois manifeste que l'ONU ne pourrait rien faire sans la coopération des parties. Comme les orateurs précédents, il espérait que le message lancé par le Conseil serait entendu et compris⁴⁵.

F. Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

Décision du 30 novembre 1992 (3144^e séance) :
résolution 793 (1992)

Le 25 novembre 1992, en application de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 18 septembre et de la résolution 785 (1992), le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport sur la situation en Angola après les élections⁴⁶. Il a également formulé ses recommandations concernant les mesures que le Conseil devrait prendre avant que le mandat d'UNAVEM II n'expire le 30 novembre. Dans ses observations, le Secrétaire général a constaté que la situation s'était détériorée en Angola et que l'aboutissement du processus de paix et l'instauration de la démocratie fondée sur le multipartisme semblaient plus lointains que jamais depuis la signature des Accords de paix en mai 1991. Le cessez-le-feu initial avait été gravement violé pour la première fois depuis que les Accords avaient été signés. Le nouveau cessez-le-feu

décrété le 1^{er} novembre ne tenait qu'à un fil et les deux parties avaient entrepris des préparatifs en vue d'une reprise des hostilités. L'une des principales causes de cet échec était que des dispositions fondamentales des Accords de paix, qui visaient à créer les conditions nécessaires à la tenue des élections, n'avaient pas pu être mises en œuvre dans les délais, certes brefs, qui avaient été fixés. Tout d'abord, la démobilisation et l'entreposage des armes n'avaient pas été réalisés de façon satisfaisante; les forces armées unifiées avaient été créées avec beaucoup de retard; dans de nombreuses régions, l'administration centrale n'avait pu être effectivement rétablie; et la constitution d'une force de police neutre avait traîné en longueur.

Les deux parties avaient néanmoins réaffirmé leur attachement à la paix et au dialogue et exprimé le souhait que la communauté internationale les aide à passer aux actes. L'UNITA avait, par ailleurs, fini par accepter les résultats des élections. Les deux parties étaient convenues de la nécessité d'élargir le mandat de la Mission afin de créer, en six mois, des conditions propices à la tenue du deuxième tour des élections présidentielles et à l'aboutissement du processus de paix. Le Secrétaire général a souligné qu'il avait fait savoir clairement aux deux parties qu'il ne serait pas disposé à recommander d'élargir le mandat et les effectifs de la Mission, ni même de la maintenir en place avec ses effectifs actuels, à moins qu'elles ne parviennent à le convaincre qu'elles adhèreraient sincèrement aux Accords de paix et les appliqueraient. Il faudrait aussi que les parties conviennent d'un calendrier précis et qu'elles acceptent de se soumettre périodiquement à des évaluations officielles visant à vérifier la façon dont elles s'acquittaient de leurs engagements. Par ailleurs, elles devraient donner des preuves de leur réelle volonté de réconciliation nationale, laquelle ne serait pas possible sans la pleine participation de l'UNITA, dont les préoccupations légitimes devaient être prises en compte.

Étant donné qu'il n'était pas possible à ce stade de prévoir si ses efforts et ceux des États Membres intéressés parviendraient à persuader le Gouvernement et l'UNITA de relancer le processus de paix, le Secrétaire général a précisé qu'il n'était pas encore en mesure de présenter au Conseil de sécurité les recommandations à long terme concernant le mandat et les effectifs de la Mission, comme celui-ci l'en avait prié dans la résolution 785 (1992). Il recommandait donc de reconduire le mandat d'UNAVEM II tel qu'il était pour une nouvelle période de deux mois, jusqu'au 31 janvier 1993. Avant cette date, il présenterait un nouveau rapport contenant ses recommandations sur la participation future de l'ONU au processus de paix en Angola. Il a ajouté que si la recommandation qu'il venait de formuler recevait l'aval du Conseil, celui-ci pourrait peut-être en profiter pour signifier clairement aux parties que la communauté internationale ne saurait attendre indéfiniment qu'elles prennent les difficiles décisions qui s'imposaient pour relancer le processus de paix. Entre-temps, le Secrétaire général proposait de prendre d'urgence des dispositions, avec la coopération des États Membres concernés, pour rétablir les effectifs autorisés de la Mission. Cela témoignerait de l'engagement indéfectible de la communauté internationale en faveur du processus de paix en Angola et constituerait un moyen pratique d'améliorer la sécurité du personnel de

⁴³ Ibid., p. 22 et 23.

⁴⁴ Ibid., p. 24 et 25.

⁴⁵ Ibid., p. 26 et 27.

⁴⁶ S/24858; voir aussi S/24858/Add.1 du 30 novembre 1992.

la Mission sur le terrain et de le rendre mieux à même de consolider le cessez-le-feu.

À sa 3144^e séance, le 30 novembre 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 25 novembre.

Le Président (Hongrie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁴⁷ qui avait été établi lors de consultations antérieures et sur des modifications apportées oralement à la version provisoire du projet de résolution.

À la même séance, le Secrétaire général a fait une déclaration, dans laquelle il a déploré qu'un observateur de police affecté à UNAVEM II ait été tué lors d'un échange de tirs survenu à la suite du déclenchement d'un affrontement entre les deux parties au camp de la Mission à Uige, dans le nord de l'Angola. L'incident constituait, selon lui, une nouvelle violation grave des Accords de paix. Il a exhorté vivement les deux parties à cesser les hostilités et à trouver une solution pacifique à la crise grâce au dialogue⁴⁸.

Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été mis aux voix, sous sa forme provisoire, et adopté à l'unanimité en tant que résolution 793 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992 et 785 (1992) du 30 octobre 1992,

Prenant acte du nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date des 25 et 30 novembre 1992,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire en Angola, en particulier par les mouvements de troupes qui ont eu lieu et les hostilités qui ont éclaté les 31 octobre et 1^{er} novembre 1992,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts déployés par le Secrétaire général et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola en vue de résoudre la crise actuelle,

Inquiet de ce que des éléments importants des Accords de paix concernant l'Angola continuent de ne pas être appliqués,

Réaffirmant son soutien à la déclaration faite par la Représentante spéciale selon laquelle les élections tenues les 29 et 30 septembre 1992 ont été généralement libres et équitables et notant que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola accepte les résultats des élections,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, de continuer à exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent actuellement être affectées au maintien de la paix,

1. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général visant à prolonger le mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une nouvelle période de deux mois s'achevant le 31 janvier 1993;

2. *Exhorte* les États qui fournissent des troupes et des forces de police à coopérer avec la Mission de manière à en reconstituer aussitôt que possible les effectifs au niveau voulu;

3. *Se félicite* de la déclaration commune faite à Namibe le 26 novembre 1992 par le Gouvernement angolais et l'Union natio-

nale pour l'indépendance totale de l'Angola et prie instamment les deux parties de prendre immédiatement des mesures efficaces, conformément à cette déclaration;

4. *Exige* que les deux parties respectent scrupuleusement le cessez-le-feu, arrêtent immédiatement tout affrontement militaire, en particulier les mouvements de troupes offensifs, et créent toutes les conditions voulues pour que le processus de paix aboutisse;

5. *Prie instamment* les deux parties de montrer qu'elles respectent les Accords de paix concernant l'Angola et qu'elles les mettent en œuvre dans leur intégralité, en particulier en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes, le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée, et de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver les tensions ou de compromettre le retour à une situation normale;

6. *Engage vivement* les deux parties à entamer un dialogue suivi et constructif en vue de la réconciliation nationale et de la participation de toutes les parties au processus démocratique et à convenir d'un calendrier précis selon lequel elles s'acquitteraient de leurs obligations conformément aux Accords;

7. *Réaffirme* qu'il tiendra pour responsable toute partie qui refuserait de se prêter à un tel dialogue, mettant ainsi en péril l'ensemble du processus, et déclare à nouveau qu'il est prêt à envisager toutes mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour assurer l'application des Accords;

8. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre directement ou indirectement la mise en œuvre des Accords et aggraver les tensions dans le pays;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, le 31 janvier 1993 au plus tard, un nouveau rapport sur la situation en Angola, ainsi que des recommandations à long terme sur le rôle ultérieur de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, rôle dont il faudra définir clairement la portée et le calendrier et qui devra bénéficier d'un large soutien en Angola;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 2 décembre 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations tenues avec les membres du Conseil le 2 décembre 1992, le Président (Inde) a fait, au nom du Conseil, une déclaration aux médias concernant la sûreté et la sécurité du personnel⁴⁹. Les passages pertinents sont reproduits ci-après :

Les membres du Conseil tiennent à exprimer leur vive préoccupation et leur profonde indignation devant la multiplication des attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté à diverses opérations de maintien de la paix.

Un certain nombre d'incidents graves, dont a été victime le personnel militaire et civil affecté à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et à la Force de protection des Nations Unies, se sont produits ces derniers jours.

Le 29 novembre 1992, à Uige, dans le nord de l'Angola, un observateur de police brésilien de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II a été tué lors d'une reprise des hostilités entre l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et les forces gouvernementales, le camp de la Mission se trouvant pris entre deux feux. Les membres du Conseil expriment leur profonde sympathie et leurs condoléances au Gouvernement brésilien et à la famille endeuillée.

⁴⁷ S/24863.

⁴⁸ S/PV.3144, p. 2 et 3.

⁴⁹ S/24884; publiée sous forme de décision du Conseil de sécurité dans les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1992*, p. 96.

[...]

[...]

Les membres du Conseil condamnent ces atteintes à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et exigent que toutes les parties en cause prennent toutes les mesures voulues pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. [...]

G. Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Décision du 22 décembre 1992 (3152^e séance) :
déclaration du Président

Par une lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁰, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'évolution de la situation en Angola depuis l'adoption de la résolution 793 (1992), le 30 novembre. Force était de constater que tout effort en vue de relancer le processus de paix s'était soldé soit par un échec soit par des progrès infimes, et, à moins d'une amélioration rapide de cet état de choses, il était difficile d'imaginer que, à la fin du mois de janvier 1993, la situation aurait suffisamment évolué pour qu'il puisse recommander l'élargissement de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola, comme les deux parties affirmaient le souhaiter. Depuis la fin de novembre, lorsque les forces de l'UNITA avaient pris les villes septentrionales d'Uige et de Negage — cette dernière abritant une importante base aérienne —, toutes les tentatives qui avaient été faites pour rétablir le dialogue entre les deux parties avaient échoué. Les forces de l'UNITA continuaient d'occuper les deux tiers des municipalités de l'Angola, l'administration gouvernementale ayant dû évacuer celles-ci ou en ayant été expulsée. Tout portait malheureusement à croire que les deux parties poursuivaient leurs préparatifs en vue d'une reprise de la guerre sur une grande échelle, possibilité que le Gouvernement évoquait ouvertement dans ses déclarations publiques.

Sur le plan politique, le Gouvernement avait annoncé la formation d'un gouvernement d'unité nationale, dont un certain nombre de postes avaient été offerts à l'UNITA. L'UNITA avait décidé d'occuper les sièges qui lui revenaient dans la nouvelle assemblée et de nommer des titulaires aux postes qui lui avaient été offerts dans le Gouvernement. Elle avait également décidé que ses généraux réintégreraient les structures des nouvelles forces armées angolaises dont ils s'étaient retirés peu après les élections de septembre. Cependant, les espoirs de voir se réamorcer un dialogue politique et de trouver un terrain d'entente sur un programme d'action en vue de l'application des Accords de paix ne s'étaient pas encore réalisés. Les deux parties continuaient à se plaindre pour des raisons diverses : la situation à Uige et à Negage; le refus de l'UNITA de retirer ses troupes et la résistance qu'elle opposait au rétablissement de l'administration gouvernementale dans les municipalités qu'elle occupait depuis les élections; la libération des personnes retenues par chacune des parties, en particulier les hauts responsables de l'UNITA qui vivaient à Luanda « sous protection du Gouvernement »; l'échange

des corps des personnes tuées au cours des derniers affrontements; et les accusations mutuelles de préparer la guerre.

Un obstacle supplémentaire aux progrès tenait à l'inquiétude légitime de l'UNITA au sujet de la sécurité de ses membres à Luanda et dans d'autres régions du pays contrôlées par le Gouvernement; les deux parties souhaitaient que l'ONU prenne cette situation en charge. Le Secrétaire général a expliqué qu'il serait difficile à l'Organisation de le faire directement mais qu'un certain nombre d'idées avaient été soumises aux deux parties et, si certaines conditions étaient remplies, il serait prêt à demander au Conseil l'autorisation de détacher, à titre temporaire, du personnel militaire des Nations Unies afin de faciliter le retour à Luanda du Président de l'UNITA et des membres de l'UNITA faisant partie du nouveau gouvernement et de l'Assemblée élue.

En ce qui concerne le rôle que les deux parties souhaitaient voir l'ONU jouer à l'avenir, elles avaient toutes deux accepté en principe la nécessité d'élargir le mandat d'UNAVEM II et de renforcer ses effectifs sur le terrain, y compris sous forme de contingents armés. Des divergences existaient cependant entre elles, en particulier sur la question de savoir si UNAVEM II devrait offrir ses bons offices ou jouer un rôle de médiation à l'avenir, ainsi que la mesure dans laquelle elle devrait participer à l'organisation et à la conduite du deuxième tour des élections présidentielles.

Le Secrétaire général a fait savoir que sa position n'avait pas changé et qu'il était toujours prêt à recommander au Conseil de sécurité d'élargir le mandat de la Mission et de renforcer ses effectifs, mais qu'il ne pouvait le faire que si les deux parties montraient qu'elles étaient décidées à appliquer les Accords de paix en convenant d'un plan d'action réaliste qui permettrait de relancer le processus d'application. Jusqu'ici, elles n'avaient pas rempli ces conditions. Il avait donc invité les deux dirigeants angolais à se rencontrer, sous ses auspices et en sa présence, pour s'employer à débloquer la situation. Ayant porté cette situation à l'attention du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a précisé qu'il serait reconnaissant au Conseil de tout ce qu'il pourrait faire pour appuyer ses efforts, éventuellement en lançant un appel aux deux dirigeants afin qu'ils acceptent son invitation à participer ensemble à une réunion dans un endroit choisi d'un commun accord.

À sa 3152^e séance, le 22 décembre 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général datée du 18 décembre. Le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Inde) a déclaré que, à l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵¹ :

Le Conseil a pris acte de la lettre, en date du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la situation en Angola. Il se déclare gravement préoccupé par l'absence de progrès dans la mise en œuvre des Accords de paix concernant l'Angola et par la dangereuse situation qui continue de régner dans le pays sur les plans politique et de la sécurité.

Le Conseil lance de nouveau un ferme appel aux deux parties afin qu'elles entament un dialogue suivi et constructif visant à

⁵⁰ S/24996.

⁵¹ S/25002.

la réconciliation nationale et à la participation de toutes les parties au processus démocratique et qu'elles s'entendent sur un calendrier et un programme d'action précis qui permettent de mener à bien la mise en œuvre des Accords. Il demande instamment que les forces militaires de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola soient immédiatement retirées d'Uige et de Negage, que l'administration gouvernementale y soit pleinement rétablie et que les deux parties reprennent les pourparlers directs amorcés à Namibe le 26 novembre 1992. Il exhorte de nouveau les deux parties à montrer leur attachement aux Accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes, le regroupement de leurs armes, la démobilisation, la formation de la force armée nationale et le rétablissement de l'administration centrale dans l'ensemble du pays.

Le Conseil juge également qu'il est essentiel que les deux parties s'entendent sans retard sur des arrangements en matière de sécurité et autres dispositions qui permettent à tous les ministres et autres hauts fonctionnaires d'occuper les postes qui ont été offerts par le Gouvernement et à tous les députés de prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

Le Conseil juge en outre qu'il est impératif que les deux parties s'entendent sur un plan d'action réaliste pour la mise en œuvre intégrale des Accords et facilitent le maintien de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola. Il souligne qu'il est nécessaire que les deux parties donnent rapidement la preuve qu'elles sont désireuses et capables de travailler ensemble à la mise en œuvre des Accords de manière que la communauté internationale soit encouragée à continuer de prélever sur les maigres moyens dont elle dispose les ressources nécessaires pour maintenir l'opération des Nations Unies en Angola à son échelle actuelle.

Le Conseil appuie pleinement l'action du Secrétaire général visant à dénouer la crise actuelle et lance un appel au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils acceptent l'invitation que leur a faite le Secrétaire général de participer sous ses auspices à une réunion conjointe, dans un lieu convenu, pour confirmer que des progrès réels ont été accomplis dans la réactivation des Accords de Bicesse aux fins de leur mise en œuvre intégrale et qu'ils sont d'accord pour le maintien de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola.

2. La situation au Libéria

Débats initiaux

Décision du 22 janvier 1991 (2974^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la détérioration de la situation au Libéria. Il a soumis un projet de déclaration du Président.

À sa 2974^e séance, le 22 janvier 1991, le Conseil a inscrit la lettre de la Côte d'Ivoire à son ordre du jour et invité les représentants du Libéria et du Nigéria, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président du Conseil (Zaïre) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 14 décembre 1990, adressée au Secrétaire général² par le représentant de la Gambie, transmettant le communiqué final de la première session de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), publié à Bamako le 28 novembre 1990, sur la crise au Libéria. L'Autorité a, entre autres, entériné le plan de paix que la CEDEAO a élaboré pour le Libéria, tel qu'il était défini dans le communiqué et dans les décisions adoptées par le Comité permanent de médiation le 7 août 1990 à Banjul.

Ouvrant les débats, le représentant du Libéria a dit que c'était un grand honneur pour lui de prendre la parole devant le Conseil de sécurité alors qu'il cherchait à prendre pour la première fois des mesures pour faire face aux conséquences tragiques de la guerre civile qui ravageait le Libéria depuis plus d'un an. Que cette action intervienne maintenant, soit plus d'un an après le début du conflit, suscitait à son avis le besoin impérieux de revoir et peut-être de réinterpréter la Charte des Nations Unies, et notamment la disposi-

tion interdisant la non-ingérence dans les affaires intérieures d'États Membres. Il était regrettable que l'application scrupuleuse de cette disposition ait nui à l'efficacité du Conseil et à la réalisation de son principal objectif : le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En dépit des efforts faits il y a sept mois pour saisir le Conseil de cette question, ce n'était que maintenant — après le déplacement de près de la moitié des habitants du Libéria, après la perte de milliers de vies innocentes et après la destruction virtuelle de tout le pays — que le Conseil se réunissait enfin dans le but d'examiner le problème de la guerre civile tragique au Libéria. Il a souligné que l'application intégrale du plan de paix élaboré par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pourrait conduire à l'instauration d'une paix durable au Libéria, à condition que toutes les parties au conflit soient véritablement acquiescées à la paix. Il a indiqué qu'il importait également de remédier à la détérioration de la situation économique et sociale dans le pays et d'inviter la communauté internationale à répondre de manière positive aux programmes humanitaires et de secours qu'il convenait d'exécuter³.

Le représentant du Nigéria, prenant la parole en sa qualité de Président suppléant du groupe des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que les dirigeants de la CEDEAO avaient réagi collectivement face au conflit au Libéria en autorisant et en appuyant les opérations du Groupe de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO. Le mandat du Groupe de surveillance n'était pas de prendre parti mais de réconcilier les parties, de restaurer la paix et la stabilité et de créer un climat propice à la reprise d'une activité politique libre et, pour finir, à la tenue d'élections démocratiques. L'orateur a souligné qu'il importait que le Conseil de sécurité engage toutes les par-

¹ S/22076.

² S/22025.

³ S/PV.2974, p. 2 à 6.

ties au conflit à continuer à respecter le cessez-le-feu qu'elles avaient conclu et ajouté que la CEDEAO devrait être louée pour les efforts qu'elle déployait en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria. Le Nigéria s'est félicité du projet de déclaration sur le Libéria qui devait être faite au nom du Conseil de sécurité. Il a également demandé à la communauté internationale non seulement d'intensifier l'assistance humanitaire au Libéria et aux réfugiés libériens, mais également d'octroyer un appui financier et logistique au Groupe de surveillance du cessez-le-feu dont la mission jouissait du soutien de tous les dirigeants de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)⁴.

À la même séance, le Président a déclaré que, à la suite de consultations du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note du communiqué final de la première réunion extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), publié à Bamako le 28 novembre 1990.

Les membres du Conseil se félicitent des efforts déployés par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO pour promouvoir la paix et normaliser la situation au Libéria.

Les membres du Conseil engagent les parties au conflit au Libéria à continuer de respecter l'accord de cessez-le-feu qu'elles ont signé et à coopérer pleinement avec la CEDEAO pour rétablir la paix et normaliser la situation au Libéria.

Les membres du Conseil remercient les États Membres, le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire pour l'assistance humanitaire accordée au Libéria et demandent qu'une aide supplémentaire soit consentie à ce pays. À cet égard, le Conseil se félicite de la reprise du programme d'urgence des Nations Unies au Libéria après l'acceptation d'un cessez-le-feu général.

Les membres du Conseil appuient l'appel lancé à la communauté internationale par le sommet de la CEDEAO pour lui demander d'accroître son aide humanitaire à la population du Libéria.

**Décision du 7 mai 1992 (3071^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3071^e séance, le 7 mai 1992, comme convenu lors de consultations, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Libéria ». Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 30 avril 1992, adressée au Secrétaire général⁶ par le représentant du Sénégal, transmettant, au nom du Président du Sénégal et Président en exercice de la CEDEAO, le communiqué final que le Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria avait rendu public à l'issue de la réunion qu'il avait tenue à Genève le 7 avril 1992. Il a ensuite déclaré que, à l'issue de consultations préalables avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité ont rappelé la déclaration faite par le Président du Conseil en leur nom, le 22 janvier 1991, concernant la situation au Libéria.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du communiqué final publié à Genève, le 7 avril 1992, à l'issue de la réunion que le Groupe consultatif officiel du Comité des Cinq de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenue sur le Libéria.

Les membres du Conseil de sécurité félicitent la CEDEAO et ses différents organes, en particulier le Comité des Cinq, des efforts inlassables qu'ils déploient en vue de mettre rapidement fin au conflit libérien.

À cet égard, les membres du Conseil de sécurité considèrent que l'Accord de Yamoussoukro, daté du 30 octobre 1991, offre le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien, du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria.

Les membres du Conseil de sécurité lancent un nouvel appel à toutes les parties au conflit au Libéria pour qu'elles respectent et appliquent les différents accords intervenus dans le cadre du processus de paix sous les auspices du Comité des Cinq de la CEDEAO, s'abstenant en particulier de toute action qui compromettrait la sécurité des États voisins.

Les membres du Conseil de sécurité louent les efforts faits par le Secrétaire général pour apporter une assistance humanitaire aux victimes de la guerre civile au Libéria et réaffirment à cet égard qu'ils souhaitent voir accroître cette assistance.

**Décision du 19 novembre 1992 (3138^e séance) :
résolution 788 (1992)**

Par une lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸, le représentant du Bénin a informé le Conseil de la décision prise par le Comité permanent de médiation et le Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria d'envoyer auprès du Conseil une équipe ministérielle pour : a) exposer les derniers développements de la crise; b) solliciter l'assistance des Nations Unies pour la mise en œuvre, conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, des sanctions à prendre à l'encontre des parties au conflit qui ne respecteraient pas les dispositions des Accords de Yamoussoukro IV, à savoir le blocus de tous les points d'entrée terrestres, aériens et maritimes du Libéria afin de les empêcher d'avoir accès au matériel de guerre et d'exporter des produits à partir des zones contrôlées dans le pays; et c) demander la présence d'un groupe d'observateurs des Nations Unies pour faciliter la vérification et le suivi du processus électoral au Libéria, étant entendu que, dans l'esprit des Accords de Yamoussoukro IV, lesdits observateurs pourraient visiter le pays pendant la période de cantonnement et de désarmement à l'effet de renforcer la confiance des parties au conflit. Le représentant a demandé la convocation d'une réunion urgente du Conseil, lors du séjour de la mission ministérielle à New York, qui serait consacrée à la crise libérienne dont la persistance menaçait la paix et la sécurité de la sous-région ouest-africaine notamment.

Par une lettre datée du 18 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹, le représentant du Libéria a souscrit à la demande présentée par le représentant du Bénin qui tendait à ce que le Conseil de sécurité se réunisse dès que possible pour examiner la situation au Libéria.

À sa 3138^e séance, le 19 novembre 1992, le Conseil a inscrit les deux lettres à son ordre du jour et poursuivi l'exa-

⁴ Ibid., p. 7 et 8.

⁵ S/22133.

⁶ S/23863.

⁷ S/23886.

⁸ S/24735.

⁹ S/24825.

men de la question. Il a invité, sur leur demande, les représentants du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, de Maurice, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Hongrie) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents qui lui avaient été transmis par le représentant du Bénin : a) le communiqué final sur la crise libérienne, rendu public par la première réunion conjointe au sommet du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq de la CEDEAO, tenue à Cotonou le 20 octobre 1992, ainsi que la décision relative à l'application des sanctions (la décision de la CEDEAO relative aux sanctions) (lettre datée du 30 octobre 1992¹⁰); b) le communiqué final de la première réunion au sommet du Comité des Neuf de la CEDEAO, tenue à Abuja le 7 novembre 1992, sur le règlement pacifique du conflit (lettre datée du 13 novembre 1992¹¹); et c) l'Accord de Yamoussoukro IV du 30 octobre 1991 sur le règlement pacifique du conflit libérien (lettre datée du 17 novembre 1992¹²).

Une délégation des ministres des affaires étrangères de neuf États membres de la CEDEAO a participé à la réunion du Conseil. La mission ministérielle était composée des ministres des affaires étrangères du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Nigéria, du Sénégal et du Togo (parfois désignée sous le nom de « Comité des Neuf »). Les membres de la mission ont rendu compte de l'évolution de la situation au Libéria et fait part des efforts que déployait la CEDEAO pour rétablir la paix et la stabilité dans le pays. Ils ont demandé au Conseil de soutenir ces efforts, notamment en envoyant un représentant spécial du Secrétaire général au Libéria et en imposant un embargo sur les armes qui irait dans le sens de la décision de la CEDEAO relative aux sanctions susmentionnées.

En sa qualité de chef de la délégation de la CEDEAO, le représentant du Bénin a rappelé que, depuis le déclenchement des hostilités au Libéria en 1989, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la CEDEAO avaient pris de nombreuses initiatives. Parmi les toutes dernières, il a cité la première réunion conjointe au sommet du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq créé pour régler le conflit libérien, qui s'était tenue à Cotonou le 20 octobre 1992. Il a déclaré que, à cette réunion, un nouveau délai avait été fixé pour l'établissement d'un cessez-le-feu et pour l'application intégrale des dispositions des Accords de Yamoussoukro IV. Une décision avait également été adoptée sur l'imposition de futures sanctions à toute partie au conflit libérien qui n'aurait pas respecté les dispositions de l'Accord. Ces sanctions visaient à assurer le blocus de tous les points d'entrée terrestres, maritimes et aériens du Libéria, afin de les empêcher d'avoir accès au matériel de guerre et d'exporter des produits à partir des zones qu'elles contrôlaient au Libéria. Il a ajouté qu'un comité de suivi, le Comité des Neuf, avait constaté, à sa réunion au sommet tenue à Abuja le 7 novembre 1992, que le délai imparti par la réunion de Cotonou avait expiré, que les dispositions de l'Accord n'avaient pas été mises en œuvre et que la décision

relative aux sanctions était donc entrée en vigueur contre toutes les factions belligérantes à compter du 5 novembre 1992. Il a lancé une mise en garde contre les graves risques de propagation du conflit libérien à l'ensemble de la sous-région ouest-africaine et demandé instamment au Conseil de soutenir les efforts de la CEDEAO grâce à l'adoption d'un certain nombre de mesures, notamment le lancement d'un appel au respect effectif du cessez-le-feu décrété le 28 novembre 1990 et au désarmement et cantonnement des troupes des factions belligérantes; la nomination d'un représentant spécial par le Secrétaire général; l'imposition d'un embargo total sur les livraisons d'armes au Libéria, à l'exception de celles destinées au Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG); et l'interdiction de l'exportation des ressources du Libéria par les factions belligérantes à partir des zones qu'elles contrôlaient. Il fallait espérer que ces mesures créeraient des conditions favorables à l'organisation d'élections libres et démocratiques au Libéria¹³.

Le représentant du Libéria a félicité le Conseil pour l'appui qu'il avait apporté antérieurement aux initiatives de paix de la CEDEAO au Libéria, ainsi qu'en témoignaient les déclarations du Président du 22 janvier 1991 et du 7 mai 1992. Il a toutefois regretté que ces deux déclarations se soient révélées être le maximum que le Libéria ait pu obtenir du Conseil de sécurité à l'heure la plus critique de son histoire. Il a déclaré que, en 1990, alors que la guerre civile battait son plein au Libéria, l'opinion internationale était divisée entre les impératifs d'une intervention humanitaire, d'une part, et la valeur d'une réaffirmation des concepts classiques de la souveraineté, aussi anachronique fut-elle, d'autre part. Au moment où certaines parties belligérantes continuaient à violer le plan de paix de la CEDEAO, un embargo sur les armes, qu'étaient tenus de respecter non seulement tous les États membres de la CEDEAO mais également la communauté internationale, était essentiel. Notant que, à cause de ces retombées, le conflit libérien représentait un danger évident et actuel pour la Sierra Leone, pays voisin, l'orateur a indiqué qu'il pourrait dégénérer en une conflagration beaucoup plus large en Afrique de l'Ouest. Aussi a-t-il engagé le Conseil, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, à appuyer les mesures de la CEDEAO et à adopter à l'unanimité le projet de résolution dont il était saisi, tel qu'il avait été proposé¹⁴.

Le représentant du Sénégal a souligné que la crise du Libéria constituait une menace réelle pour la paix et la sécurité de la région. Parmi les multiples facteurs de déstabilisation, on pouvait signaler la circulation dans cette partie de l'Afrique d'une quantité énorme d'armes accompagnées d'experts militaires en tous genres; des centaines de milliers de réfugiés dispersés dans les différents pays frontaliers, qui constituaient un fardeau de plus en plus insupportable pour ces pays; et la guerre, qui avait déjà traversé les frontières du Libéria pour s'étendre à la Sierra Leone. Notant que la CEDEAO avait, avec le soutien de toutes les parties au conflit, élaboré un cadre de règlement pacifique, sous la forme d'un plan de paix, et que les modalités d'exécution de ce plan avaient fait l'objet d'un consensus, le représentant du

¹⁰ S/24811.

¹¹ S/24812.

¹² S/24815.

¹³ S/PV.3138, p. 3 à 12.

¹⁴ Ibid., p. 13 à 20.

Sénégal était convaincu que le Conseil serait disposé à appuyer les efforts que la CEDEAO déployait dans ce sens¹⁵.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la CEDEAO n'avait ménagé aucun effort pour rétablir la paix au Libéria, conformément aux dispositions de l'Article 52 de la Charte. Il était impératif à présent que, avec l'appui du Conseil de sécurité, un cessez-le-feu effectif intervienne rapidement au Libéria et que le Secrétaire général puisse nommer un représentant spécial qui travaillerait en étroite collaboration avec la CEDEAO à la mise en œuvre du plan de paix de celle-ci. En contribuant au renforcement de la confiance entre les parties, la présence d'un groupe d'observateurs des Nations Unies au Libéria faciliterait le cantonnement et le désarmement des factions. L'imposition d'un embargo sur les armes y contribuerait aussi¹⁶.

Le représentant du Burkina Faso s'est dit convaincu que la situation au Libéria était avant tout l'affaire des Libériens et que toute dynamique de paix devrait avoir pour objectif la recherche des moyens d'assurer la reprise du dialogue entre les parties belligérantes, sans ingérence extérieure. En dépit de certaines réserves qu'il avait émises au sujet de certaines mesures que la CEDEAO avait prises et de la manière dont elles avaient été appliquées, le Burkina Faso était associé à la réaffirmation du rôle de l'ECOMOG en tant que force d'interposition neutre et soutenait l'application des accords de Yamoussoukro IV, soulignant que le peuple libérien aurait le dernier mot dans le règlement de cette crise grâce à des élections libres et démocratiques. Le Burkina Faso a affirmé son espoir que la concertation sous-régionale permettrait aux Libériens de poser enfin les jalons d'une paix définitive¹⁷.

Le représentant de la Gambie a indiqué que le climat d'instabilité et de désordre créé par la crise au Libéria entravait le développement socioéconomique de la région. Le premier et principal défi était le rétablissement de la paix au Libéria en particulier et la consolidation de la démocratie dans la région en général. C'était dans cet esprit que l'Accord de Yamoussoukro IV avait été adopté par les chefs d'État de la CEDEAO. L'exécution avec succès de leurs engagements collectifs en vertu de l'Accord dépendait en grande partie de l'adoption du projet de résolution dont le Conseil de sécurité était saisi et qui prévoyait l'imposition d'un embargo général sur les armes¹⁸.

Le représentant de la Guinée a déclaré que les efforts de la CEDEAO étaient entravés par le refus répété de l'une des parties d'appliquer les divers accords et par les attaques de cette partie contre l'ECOMOG. Ayant assumé ses responsabilités face à la menace qui pesait sur la paix et la sécurité de la région, la CEDEAO avait à présent besoin du soutien du Conseil, conformément au Chapitre VIII de la Charte. En adoptant le projet de résolution et en assurant le suivi de son application, le Conseil viendrait en aide aux pays de la région¹⁹.

Le représentant du Nigéria a signalé que l'ECOMOG, qui avait été déployé conformément au Chapitre VIII de la

Charte, avait subi de lourdes pertes. Il a réfuté les allégations d'une des parties, selon lesquelles la force de maintien de la paix de la CEDEAO faisait partie du problème au Libéria, soulignant son impartialité et son manque d'ambition territoriale. Il a exhorté les puissants amis de l'Afrique de l'Ouest à contribuer à fournir une aide humanitaire; à s'unir pour que l'Organisation des Nations Unies puisse peser de tout son poids dans l'interdiction des transferts d'armes aux factions en guerre, afin de promouvoir un climat propice à des élections libres et régulières; et à se joindre aux pays de la région pour condamner les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité²⁰.

Le représentant de la Sierra Leone a indiqué que, à l'exception du Libéria lui-même, son pays était la victime la plus durement touchée par le conflit. L'une des factions avait lancé une attaque armée contre la Sierra Leone et continué d'occuper des parties du pays. La même faction continuait de violer les accords de paix qu'elle avait conclus de son plein gré. La Sierra Leone accordait également un refuge à des milliers de Libériens qui avaient fui leur pays. Elle lançait par conséquent un appel au Conseil pour qu'il l'aide à repousser les agresseurs dont les actions pourraient provoquer l'instabilité et l'insécurité dans la sous-région tout entière. Le représentant de la Sierra Leone appuyait l'appel lancé au Conseil par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour qu'il impose un embargo sur toutes les livraisons d'armes au Libéria et qu'il demande à tous les États de respecter les mesures décidées par la CEDEAO en vue de rétablir la paix au Libéria. Il a également lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle lui apporte tout l'appui militaire, économique et diplomatique nécessaire pour résister aux agresseurs et déclaré que la CEDEAO méritait également l'appui total de l'Organisation²¹.

Le représentant du Togo a déclaré que, présentée au départ, et pendant longtemps, comme une simple guerre civile et donc comme une affaire intérieure, la crise libérienne s'était rapidement révélée porteuse de germes puissants de déstabilisation politique, économique et sociale dans la région. Les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO avaient apporté la preuve irréfutable de leur volonté d'empêcher la désintégration du Libéria. Cependant, le refus constant de l'une des factions de respecter les accords et l'escalade de la violence qui avait suivi avaient montré combien il était urgent d'obtenir le soutien de la communauté internationale. Il a instamment prié le Conseil d'imposer un embargo sur les armes au Libéria et d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Libéria en vue d'évaluer la situation et d'examiner les modalités de déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies ayant pour mandat d'assister l'ECOMOG dans le contrôle du cessez-le-feu et dans la surveillance du processus électoral²².

À la suite des déclarations faites par la délégation de la CEDEAO, plusieurs intervenants ont salué les initiatives de paix de la CEDEAO; exprimé leur profonde préoccupation devant la recrudescence des combats; appelé toutes les parties à respecter et à appliquer le plan de paix de la CEDEAO; pré-

¹⁵ Ibid., p. 21 à 25.

¹⁶ Ibid., p. 26 à 32.

¹⁷ Ibid., p. 32 à 35.

¹⁸ Ibid., p. 36 à 38.

¹⁹ Ibid., p. 39 à 43.

²⁰ Ibid., p. 43 à 48.

²¹ Ibid., p. 48 à 56.

²² Ibid., p. 56 à 59.

conisé l'instauration d'une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest; et encouragé l'adoption du projet de résolution par lequel le Conseil, entre autres dispositions, autoriserait le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Libéria et imposerait un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à ce pays²³.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que son pays aurait voulu que le Conseil prenne immédiatement des mesures concrètes concernant le Libéria conformément à ce qu'avait demandé la délégation de la CEDEAO; pourtant sa délégation comprenait également à quel point il était difficile de le faire en l'absence de rapport et de recommandations du Secrétaire général. C'était pourquoi sa délégation se félicitait qu'on ait demandé au Secrétaire général d'envoyer rapidement au Libéria un représentant spécial chargé d'évaluer la meilleure façon dont les Nations Unies pourraient coopérer avec la CEDEAO afin d'appliquer l'Accord de Yamoussoukro IV en vue de faire cesser durablement les hostilités et de favoriser l'évolution du processus démocratique²⁴.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a insisté sur le fait qu'un désarmement global s'imposait pour garantir des progrès réels. Une paix sans désarmement serait précaire dans le meilleur des cas. Il a en outre souligné qu'il était impératif que l'effort de maintien de la paix au Libéria entrepris à l'échelon régional soit couronné de succès. Si les efforts concertés de la CEDEAO échouaient au Libéria, l'Organisation ne pourrait pas s'engager sur la difficile voie du maintien de la paix et du règlement du conflit à l'avenir et il serait de plus en plus fait pression pour réclamer une intervention directe des États-Unis d'Amérique ou de l'Organisation des Nations Unies. La CEDEAO méritait le plein appui du Conseil au moment où elle envisageait les moyens de faire pression sur les factions belligérantes au Libéria en vue de la mise en œuvre du plan de paix de la CEDEAO²⁵.

Le représentant de la France a fait observer que, dans le cadre du contrôle que le Conseil de sécurité devait légitimement exercer s'agissant de mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte, son pays se félicitait de la disposition introduite dans le projet de résolution tendant à ce que le Conseil soit amené à examiner, sur la base du rapport du Secrétaire général, certaines modalités d'exécution de ce texte et en particulier de son paragraphe 8, imposant l'embargo sur les armes²⁶.

Au cours de la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré lors de consultations antérieures²⁷. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à

l'unanimité en tant que résolution 788 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations concernant la situation au Libéria, faites en son nom par le Président du Conseil de sécurité le 22 janvier 1991 (S/22133) et le 7 mai 1992 (S/23886),

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 (S/24815) constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et honnêtes au Libéria,

Tenant compte de la décision prise le 20 octobre 1992 par la réunion conjointe du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq tenue à Cotonou (Bénin) (S/24735) et du communiqué final de la première réunion du Comité de suivi des Neuf sur le règlement pacifique du conflit libérien, publié à Abuja (Nigeria) le 7 novembre 1992 (S/24812, annexe),

Regrettant que les parties au conflit au Libéria n'aient pas respecté ni appliqué les divers accords conclus à ce jour, en particulier l'Accord de Yamoussoukro IV (S/24815),

Constatant que la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, en particulier dans l'ensemble de la région de l'Afrique de l'Ouest,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant que la détérioration de la situation empêche la mise en place de conditions permettant l'organisation d'élections libres et honnêtes conformément à l'Accord de Yamoussoukro IV,

Se félicitant de l'engagement constant de la CEDEAO en faveur d'un règlement pacifique du conflit libérien et des efforts qu'elle déploie à cette fin,

Se félicitant en outre que l'Organisation de l'unité africaine approuve et appuie ces efforts,

Notant que la CEDEAO a demandé le 29 juillet 1992 que l'ONU envoie un groupe d'observateurs au Libéria pour vérifier et contrôler le processus électoral,

Prenant note du fait que, le 20 octobre 1992 à Cotonou (Bénin), la CEDEAO a invité le Secrétaire général à envisager, si nécessaire, l'envoi d'un groupe chargé d'observer le cantonnement et le désarmement des parties au conflit,

Reconnaissant la nécessité d'accroître l'aide humanitaire,

Tenant compte de la demande faite par le Représentant permanent du Bénin au nom de la CEDEAO (S/24735),

Tenant compte également de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Libéria dans laquelle celui-ci a approuvé la demande faite par le Représentant permanent du Bénin au nom de la CEDEAO (S/24825),

Convaincu qu'il est essentiel de trouver une solution pacifique, juste et durable au conflit libérien,

1. *Remercie* la CEDEAO des efforts qu'elle fait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

2. *Se déclare de nouveau convaincu* que l'Accord de Yamoussoukro IV constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et honnêtes au Libéria, et demande à la CEDEAO de poursuivre ses efforts en vue d'aider à l'application de cet accord par des moyens pacifiques;

3. *Condamne* toute violation du cessez-le-feu du 28 novembre 1990 par quelque partie au conflit que ce soit;

4. *Condamne* les attaques armées que l'une des parties au conflit continue de lancer contre les forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

²³ Pour les déclarations portant sur cette question, voir S/PV.3138, p. 61 à 65 (Zimbabwe); p. 66 et 67 (Fédération de Russie); p. 67 à 70 (Cap-Vert); p. 71 et 72 (Chine); p. 77 et 78 (France); p. 79 et 80 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); p. 81 et 82 (Équateur); p. 82 et 83 (Japon); p. 83 à 86 (Venezuela); p. 86 à 88 (Inde); p. 88 à 90 (Maroc); p. 91 et 92 (Maurice); et p. 92 à 96 (Égypte).

²⁴ S/PV.3138, p. 61 à 63.

²⁵ Ibid., p. 72 à 77.

²⁶ Ibid., p. 77 à 78.

²⁷ S/24827.

5. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix, y compris l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 et le communiqué final de la réunion du Groupe consultatif officiel du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992, auquel elles ont elles-mêmes souscrit;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence au Libéria un représentant spécial chargé d'étudier la situation, et de lui présenter le plus tôt possible un rapport contenant toutes recommandations qu'il pourrait vouloir faire;

8. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que, en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement;

9. *Décide*, en vertu des mêmes dispositions, que l'embargo imposé aux termes du paragraphe 8 ne s'appliquera pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du Secrétaire général;

10. *Demande* à tous les États de respecter les mesures instituées par la CEDEAO pour trouver une solution pacifique au conflit libérien;

11. *Invite* les États Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien et à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus de paix;

12. *Salue* les efforts des États Membres, du système des Nations Unies et des organisations humanitaires visant à fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit au Libéria, et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le plus tôt possible sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Bénin a déclaré que, outre qu'elle constituait un message on ne peut plus clair adressé aux parties belligérantes, la résolution que le Conseil venait d'adopter était aussi un encouragement pour les inlassables efforts que les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO menaient pour rétablir la paix et la sécurité dans la région. En leur nom, il avait donné au Conseil de sécurité les assurances que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest apporterait sa collaboration au Représentant spécial du Secrétaire général dans la mise en œuvre du plan de paix pour le Libéria²⁸.

²⁸ S/PV.3138, p. 97. En application de la résolution 788 (1992), le Secrétaire général a nommé M. Trevor Gordon-Sommers Représentant spécial pour le Libéria. Voir S/24834 et S/24835 pour l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 20 et 23 novembre 1992.

3. Questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne

Débats initiaux

A. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Conseil que l'armée de l'air des États-Unis avait abattu deux avions de reconnaissance libyens au-dessus des eaux internationales et demandé que le Conseil soit convoqué immédiatement pour mettre fin à l'agression dont son pays faisait l'objet. Le représentant de Bahreïn a, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, présenté une demande analogue dans une lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité².

¹ S/20364.

² S/20367.

À sa 2835^e séance, le 5 janvier 1989, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de Bahreïn à son ordre du jour. Il a examiné cette question de sa 2835^e à sa 2837^e et de sa 2839^e à sa 2841^e séance, du 5 au 11 janvier 1989.

Le Conseil a invité, à leur demande, les représentants des pays suivants à participer au débat sans droit de vote : à la 2835^e séance, les représentants de Bahreïn, du Burkina Faso, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne et de la Tunisie; à la 2836^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de Madagascar, du Mali, du Nicaragua, de l'Ouganda, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, du Soudan et du Yémen démocratique; à la 2837^e séance, les représentants du Pakistan et du Zimbabwe; à la 2839^e séance, les représentants du Bangladesh, de l'Inde et du Maroc; à la 2840^e séance, les représentants des Émirats arabes unis, de Malte, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et du Yémen; et à la 2841^e séance, les représentants de la Bulgarie, de la Mongolie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a invité, à sa 2835^e séance, M. Samir Mansouri, Observateur permanent par intérim de la Ligue des États arabes; à sa 2840^e séance, M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Leasona S.

Makhandia, Secrétaire au travail du Pan Africanist Congress of Azania, et M. Solly Simelane, Représentant adjoint de l'African National Congress de l'Afrique du Sud; et à sa 2841^e séance, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes. À sa 2841^e séance, le Conseil a décidé, à l'issue d'un vote, d'inviter, à sa demande, l'Observateur permanent adjoint de la Palestine³, à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ni de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que confère l'article 37⁴.

**Décision du 11 janvier 1989 (2841^e séance) :
rejet d'un projet de résolution**

À sa 2835^e séance, le 5 janvier 1989, le Président du Conseil de sécurité (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées du 4 janvier 1989, l'une lui étant adressée par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'autre étant adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵. Le représentant des États-Unis, invoquant l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, a signalé que les forces des États-Unis avaient exercé leur droit naturel de légitime défense en prenant des mesures défensives face à des « actes d'hostilité » commis par les forces militaires de la Jamahiriya arabe libyenne « qui constituaient une agression armée » contre les forces américaines, au cours de manœuvres légales au-dessus des eaux territoriales dans la mer Méditerranée. Le représentant du Ghana a transmis le texte d'un communiqué publié le 26 décembre 1988 par son gouvernement au sujet de la menace brandie par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré d'emblée que les États-Unis avaient commis un acte d'agression délibéré et prémédité en abattant, sans la moindre justification, deux appareils de reconnaissance non armés en patrouille de routine au large des côtes libyennes. Il a affirmé que cet acte était le prologue à une agression généralisée contre les installations économiques et militaires de son pays. Selon lui, cet acte s'inscrivait dans le cadre de la politique d'agression poursuivie par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne depuis sa révolution de 1969. Cette politique avait atteint son apogée sous l'actuel gouvernement américain, qui s'était livré contre la Jamahiriya arabe libyenne à des menaces, des provocations et des actes d'agression. L'intervenant a souligné que les États-Unis avaient procédé systématiquement à des manœuvres navales et aériennes dans les eaux territoriales et l'espace aérien libyens pour essayer d'attirer la Jamahiriya arabe libyenne dans un affrontement militaire direct. Les États-Unis avaient mené une campagne de désinformation contre la Jamahiriya arabe libyenne afin de déstabiliser son gouvernement, compromettre sa sécurité et violer son intégrité territoriale. Ils avaient ainsi lancé des allégations infondées selon lesquel-

les une usine pharmaceutique libyenne serait capable de produire des armes chimiques. Cette campagne continue de désinformation avait préparé le terrain à ce dernier acte d'agression, qui avait été précédé par des manœuvres provocatrices au large des côtes libyennes. L'intervenant a prié le Conseil de condamner l'agression militaire américaine et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme et pour empêcher qu'un tel acte se reproduise. Il a également invité instamment le Conseil à demander aux États-Unis, membre permanent du Conseil, qui avait une responsabilité toute particulière en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de retirer sa flotte et de mettre fin aux manœuvres provocatrices dirigées contre son pays⁶.

Le représentant des États-Unis a déclaré que c'était son pays qui était la partie lésée et non la Jamahiriya arabe libyenne, dont l'armée de l'air s'était attaquée à des opérations de routine menées par son pays bien au-delà de la limite des 12 miles des mers territoriales revendiquée par le Gouvernement libyen. La riposte des appareils américains aux provocations et menaces des deux avions de chasse libyens armés était tout à fait conforme au principe de légitime défense consacré à l'échelon international. Le Gouvernement américain en avait informé le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en application de l'Article 51 de la Charte. L'intervenant a rappelé que les avions libyens s'étaient rapprochés rapidement des deux appareils américains. Les pilotes américains avaient tenté à plusieurs reprises de les éviter. Les avions libyens avaient toutefois continué à se rapprocher d'une manière hostile. Ils étaient porteurs de missiles air-air, dont la délégation américaine avait des preuves photographiques. Confrontés à la menace imminente d'être abattus, les pilotes américains avaient tiré sur les avions libyens, abattant deux d'entre eux dans l'exercice clair et sans équivoque de leur droit de légitime défense. Le Gouvernement américain avait affirmé clairement qu'il s'agissait là d'un incident isolé sans rapport avec d'autres questions, qui n'avait rien à voir avec ses inquiétudes à propos de l'usine d'armes chimiques libyenne ni avec les manœuvres ordinaires de la VI^e flotte américaine en Méditerranée⁷.

Le représentant de Bahreïn, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a exprimé son indignation face à l'« acte gratuit d'agression » commis par les États-Unis, qui ne pouvait que conduire à l'escalade des tensions dans la région, menaçant ainsi la paix et la sécurité régionales et internationales. Les États arabes étaient convaincus que ces actes d'agression se poursuivraient à moins que des mesures ne soient prises pour mettre un terme à ces opérations militaires. Ils ont prié le Conseil de sécurité de condamner un acte d'agression aussi irresponsable, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne ne se reproduisent et de s'acquitter des responsabilités que lui avaient assignées la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de la Méditerranée⁸.

³ Pour l'emploi de la désignation « Palestine » au lieu d'« Organisation de libération de la Palestine », voir la résolution 43/177 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988.

⁴ Pour les débats et le vote sur cette question, voir S/PV.2841, p. 3 à 7. Voir également le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵ S/20366 et S/20368.

⁶ S/PV.2836, p. 6 à 12.

⁷ *Ibid.*, p. 12 à 17.

⁸ *Ibid.*, p. 17 à 21.

Pour un grand nombre d'intervenants⁹, l'action américaine était un acte d'agression, commis en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies, qui menaçait la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée. Ils ont rejeté le prétexte de la légitime défense invoqué par les États-Unis et demandé instamment au Conseil de sécurité de condamner cet acte d'agression et de prendre des mesures pour empêcher qu'il ne se reproduise. Certains d'entre eux et d'autres ont demandé la suspension des manœuvres militaires américaines au large des côtes libyennes et le retrait des flottes navales américaine et étrangères de la région¹⁰. Plusieurs intervenants ont appelé à la modération afin d'éviter une nouvelle escalade des tensions¹¹, certains rappelant l'importance des principes, énoncés dans la Charte, concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance économique de tout État et le règlement pacifique des différends. Quelques-uns se sont félicités de l'offre de dialogue faite par le colonel Kadhafi au Gouvernement américain afin de régler les différends qui opposaient les deux pays¹². De nombreux intervenants ont rappelé que les États-Unis, en tant que membre du Conseil de sécurité, avaient une responsabilité particulière pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des principes énoncés dans la Charte¹³.

À la 2836^e séance, le 6 janvier 1989, le représentant du Brésil a jugé opportun que ce sérieux incident ait été porté à l'attention du Conseil de sécurité, car cela permettait à la communauté internationale de jouer un rôle de conciliateur en encourageant les parties à engager un dialogue¹⁴. La délégation brésilienne serait disposée à s'associer à un appel que le Conseil de sécurité lancerait aux parties pour qu'elles évaluent sereinement et objectivement leurs intentions réciproques, tout en se conformant strictement au principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte, et serait favorable à l'idée de demander au Secrétaire général

d'étudier avec les parties les moyens de régler pacifiquement leurs différends¹⁵.

Le représentant de l'Union soviétique a estimé parfaitement fondée la demande de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à convoquer d'urgence le Conseil de sécurité. Il a déclaré qu'il n'y avait aucune raison pour que les États-Unis recourent à la force armée, puisque leurs navires et avions n'avaient fait l'objet d'aucune attaque. L'Union soviétique ne saurait accepter la thèse selon laquelle les avions militaires d'un État avaient le droit d'ouvrir le feu sur les appareils d'un autre État uniquement parce que ces derniers se rapprochaient d'eux dans l'espace aérien international. Le fait que les États-Unis ont invoqué l'Article 51 de la Charte relatif à la légitime défense était absolument injustifié. L'intervenant a souligné la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour renforcer la sécurité en Méditerranée. Convaincue qu'il existait un lien étroit entre la sécurité en Méditerranée et la sécurité en Europe, l'Union soviétique avait proposé que l'on s'entende sur des mesures communes concernant la Méditerranée, afin de réduire les forces armées et de retirer les navires porteurs d'armes nucléaires stationnés dans la région. Si les États-Unis retiraient leur flotte de ce secteur, l'Union soviétique en ferait immédiatement autant. Pour conclure, l'intervenant a demandé au Conseil d'apprécier cet incident comme il se devait et de prendre les mesures nécessaires pour normaliser la situation et d'empêcher que de tels actes illégaux ne se reproduisent¹⁶.

À la 2837^e séance, tenue également le 6 janvier 1989, le représentant de la Chine a demandé aux États-Unis de mettre fin à toutes leurs activités militaires contre la Jamahiriya arabe libyenne et engagé les parties au différend à faire preuve de retenue afin d'empêcher que la situation ne s'aggrave et d'assurer la paix et la stabilité dans la région de la Méditerranée¹⁷.

À la 2839^e séance, le 9 janvier 1989, le représentant de la Finlande a fait part de la préoccupation de son gouvernement devant ce qui semblait être une tendance à la multiplication d'incidents impliquant la marine et l'armée de l'air de divers pays, en particulier dans les eaux internationales et dans l'espace aérien sus-jacent. Il s'est dit particulièrement inquiet lorsque ces incidents entraînaient le recours à la force. Il a instamment prié toutes les parties dans des situations susceptibles de créer des incidents de s'abstenir d'une attitude qui puisse conduire à des malentendus concernant les intentions de l'autre partie et, par conséquent, à une action préemptive entamée dans la conviction que la légitime défense, qui était un droit clairement reconnu en droit international, s'imposait. À une époque marquée par l'existence de techniques militaires de pointe, le recours à la prétendue légitime défense préemptive sans avertissement pouvait avoir des conséquences très dangereuses. L'intervenant a estimé qu'il fallait élaborer un code international de conduite pour les forces navales et les forces aériennes afin d'instaurer la confiance, d'éviter tout malentendu et de réduire le risque d'incidents graves. Quant à savoir ce que le Conseil de sécurité pourrait réellement faire dans ce cas précis, l'intervenant a proposé que le Conseil déplore l'incident qui s'était

⁹ Ibid., p. 24 à 28 (Observateur de la Ligue des États arabes); p. 32 à 37 (République arabe syrienne); p. 39 à 42 (Cuba); S/PV.2836, p. 6 à 10 (Ouganda); p. 23 à 27 (Madagascar); p. 27 à 32 (Nicaragua); p. 41 et 42 (Afghanistan); p. 43 à 46 (Yémen démocratique); S/PV.2837, p. 6 à 11 (Algérie); p. 16 à 21 (République islamique d'Iran); p. 22 à 27 (Zimbabwe); S/PV.2839, p. 21 à 23 (Soudan); S/PV.2840, p. 22 à 27 (Émirats arabes unis); p. 27 à 30 (République démocratique allemande); p. 41 à 46 (Yémen); et S/PV.2841, p. 28 à 31 (Mongolie).

¹⁰ S/PV.2836, p. 6 à 10 (Ouganda); p. 27 à 32 (Nicaragua); p. 33 à 36 (République démocratique populaire lao); S/PV.2837, p. 3 à 6 (Yougoslavie); p. 22 à 27 (Zimbabwe); S/PV.2840, p. 12 à 16 (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique); p. 27 à 30 (République démocratique allemande); p. 31 et 32 (Roumanie); p. 38 à 41 (Pologne); et S/PV.2841, p. 21 à 25 (Bulgarie); p. 26 et 27 (République socialiste soviétique de Biélorussie).

¹¹ S/PV.2835, p. 21 à 23 (Burkina Faso); p. 28 à 32 (Tunisie); S/PV.2836, p. 17 à 22 (Népal); p. 37 à 40 (Mali); S/PV.2837, p. 11 et 12 (Colombie); p. 27 à 31 (Pakistan); S/PV.2839, p. 16 et 17 (Sénégal); p. 23 à 26 (Inde); p. 26 à 31 (Maroc); p. 31 à 33 (Bangladesh); S/PV.2840, p. 8 à 12 (Malte); p. 38 à 41 (Pologne); et S/PV.2841, p. 31 à 36 (Palestine); p. 41 à 43 (Malaisie).

¹² S/PV.2840, p. 15 (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique); p. 28 à 30 (République démocratique allemande); p. 41 (Pologne).

¹³ S/PV.2835, p. 12 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 18 (Bahreïn); p. 27 (Observateur de la Ligue des États arabes); S/PV.2836, p. 6 (Ouganda); p. 22 (Népal); p. 31 (Nicaragua); p. 38 (Mali); p. 41 (Afghanistan); S/PV.2837, p. 8 (Algérie); et S/PV.2839, p. 22 (Soudan).

¹⁴ Voir également S/PV.2840, p. 12 (Malte).

¹⁵ S/PV.2836, p. 8 à 11.

¹⁶ S/PV.2836, p. 11 à 17.

¹⁷ S/PV.2837, p. 13 à 16.

produit, invite toutes les parties à agir avec modération et les encourage à régler tout différend et tout désaccord par des moyens pacifiques¹⁸.

Le représentant de l'Éthiopie a estimé que lorsqu'un État détenait des éléments probants montrant qu'il existait potentiellement une menace à la paix et à la sécurité internationales, il devait porter l'affaire devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Citant l'Article 33, il a rappelé aux membres permanents du Conseil que les parties à un différend devaient avant tout rechercher une solution conforme à l'esprit et à la lettre du Chapitre VI de la Charte¹⁹.

Le représentant de la France a dit que son pays avait pris note des déclarations des États-Unis au sujet de l'incident en question et sur le fait qu'il n'avait rien à voir avec les préoccupations exprimées par ailleurs à propos d'une usine chimique. Le Gouvernement français a également réaffirmé son attachement à la liberté de circulation, maritime et aérienne, dans les espaces internationaux et s'est dit particulièrement soucieux du maintien de la stabilité et de la paix dans la région sensible de la Méditerranée. Il espérait que le calme et la raison prévaudraient et que chacun ferait preuve de retenue et s'abstiendrait de tous actes de nature à accroître les tensions²⁰.

À la 2840^e séance, le 10 janvier 1989, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que la destruction des avions libyens constituait une violation du droit international et menaçait la situation dans les régions de la Méditerranée et du Moyen-Orient. En l'espèce, étant donné que l'argument de l'« intention hostile » invoqué au sujet des avions libyens était fondé uniquement sur une évaluation subjective de la part des pilotes américains mus par une « psychose manifeste d'hostilité », le recours à la force armée ne pouvait se justifier au nom du droit à la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Une condition indispensable à l'exercice de ce droit était l'existence objective de circonstances prévues par la Charte, existence qui ne saurait être confondue avec les perceptions subjectives de commandants militaires. Sinon, les dispositions de l'Article 51 cesseraient d'être une simple exception à l'interdiction générale du recours à la force armée et deviendraient un instrument d'abrogation de cette interdiction²¹.

À la 2841^e séance, le 11 janvier 1989, le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées du 6 janvier 1989 et du 10 janvier 1989, adressées au Secrétaire général par le représentant du Ghana et le représentant du Mali, respectivement²². Il a également appelé leur attention sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie²³.

Dans le projet de résolution, après avoir rappelé en préambule la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et la Définition de l'agression, le Conseil a) déplorerait la destruction des avions de reconnaissance libyens, abattus par les forces armées des États-Unis; b) demanderait aux États-Unis de suspendre leurs manœuvres militaires au large des côtes libyennes afin de contribuer à réduire la tension dans la région; c) demanderait à toutes les parties de s'abstenir d'avoir recours à la force, de faire preuve de retenue dans cette situation critique et de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies; et d) demanderait aux États-Unis et à la Jamahiriya arabe libyenne de coopérer avec le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement pacifique des différends entre les deux pays.

Le représentant du Canada a déclaré que, même si son pays approuvait l'appel lancé à toutes les parties pour qu'ils fassent preuve de retenue et règlent leurs problèmes par des moyens pacifiques, il avait accepté les explications des États-Unis quant à leurs actes au cours de cet incident. Par conséquent, il ne pouvait pas s'associer à un projet de résolution qui traitait de cet incident de façon partielle et voterait contre²⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a regretté que l'incident du 4 janvier ait eu lieu et que les conclusions qui en avaient été tirées ne fussent pas fondées sur les faits. Il a souligné l'importance que son gouvernement attachait au respect de la liberté dont les navires et les aéronefs devaient jouir dans les eaux et l'espace aérien internationaux et à leur droit naturel de légitime défense, tel que reconnu par l'Article 51 de la Charte. De l'avis de la délégation britannique, le projet de résolution était rédigé dans des termes inappropriés et fondé sur des hypothèses fausses. Il ne pouvait aider à la solution des problèmes sous-jacents évoqués au cours du débat. La délégation britannique voterait donc contre ce texte²⁵.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution. Les représentants de la France, de la Finlande et des États-Unis ont fait une déclaration avant le vote. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation voterait contre ce projet de résolution jugé insuffisamment équilibré. Il a noté que la référence faite à la définition de l'agression en préambule pourrait sous-entendre une volonté délibérée de la part des États-Unis de susciter cet incident. De même, la différence de terminologie employée au paragraphe 1 entre les « avions de reconnaissance » libyens et les « forces armées » des États-Unis lui posait problème. De plus, le principe de la libre circulation, maritime et aérienne, dans les espaces internationaux, auquel la France était attaché, semblait être remis en cause, au moins implicitement, au paragraphe 2, qui évoquait la question des manœuvres²⁶. Le représentant de la Finlande a considéré que ce texte était sans commune mesure avec l'incident lui-même, notamment à cause du paragraphe 2; c'est pourquoi la Finlande ne voterait pas pour le projet de résolution²⁷. Le représentant des États-Unis a dit que son pays voterait contre ce projet de résolution, dont le but était manifestement de critiquer son pays pour des actes

¹⁸ S/PV.2839, p. 6 et 7.

¹⁹ Ibid., p. 7 à 15.

²⁰ Ibid., p. 17 à 20.

²¹ S/PV.2840, p. 32 à 36.

²² S/20385 et S/20386.

²³ S/20378.

²⁴ S/PV.2841, p. 37 à 40.

²⁵ Ibid., p. 41.

²⁶ Ibid., p. 44 à 46.

²⁷ Ibid., p. 46.

de légitime défense, qui étaient tout à fait légaux et conformes à la Charte des Nations Unies. En outre, ce projet de résolution contenait des termes qui n'étaient pas conformes au principe de la liberté de navigation dans les eaux internationales, question qui devrait préoccuper tous les pays²⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Ayant recueilli 9 voix pour, 4 voix contre (Canada, États-Unis, France et Royaume-Uni), avec 2 abstentions (Brésil et Finlande), le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil de sécurité²⁹.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a exprimé la déception de sa délégation devant le fait que, certains États Membres ayant usé du droit de veto, le Conseil n'avait pas pu prendre les mesures qu'il aurait dû prendre. Il a ajouté que le recours au prétendu droit naturel à la légitime défense et l'invocation de l'Article 51 de la Charte étaient devenus par trop courants. C'était là une interprétation erronée des dispositions de cet article, dans le but de justifier l'agression³⁰.

B. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991

Dans une lettre du 20 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³¹, le représentant de la France a transmis copie d'un communiqué de la présidence de la République française et du Ministère des affaires étrangères concernant l'instruction judiciaire conduite sur l'attentat contre le DC-10 d'UTA qui avait fait 171 morts le 19 septembre 1989. Ce communiqué indiquait que l'instruction susmentionnée laissait peser de lourdes présomptions de culpabilité sur plusieurs ressortissants libyens et qu'en conséquence le Gouvernement français réitérait sa demande aux autorités libyennes de coopérer immédiatement, efficacement et par tous les moyens possibles avec la justice française afin d'aider à établir les responsabilités dans cet acte terroriste.

À cette fin, la France demandait à la Libye : a) d'apporter toutes les preuves matérielles en sa possession et de faciliter l'accès à tous les documents utiles à la manifestation de la vérité; b) de faciliter les contacts et les rencontres nécessaires, y compris pour recueillir des témoignages; et c) d'autoriser les responsables officiels libyens à répondre à toute demande du juge d'instruction chargé de l'information judiciaire.

Dans une lettre du 20 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³², le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a transmis copie de trois déclarations faites respectivement par le Procureur général d'Écosse le 14 novembre 1991, par le Secrétaire aux affaires étrangères devant le Parlement britannique le 14 novembre 1991 et par le Gouvernement britannique le 27 novembre 1991. Dans sa déclaration, le Procureur général d'Écosse a annoncé que, à l'issue d'une enquête de près de trois ans, il avait conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour que l'on soit fondé à demander au tribunal de

lancer des mandats d'arrêt à l'encontre de deux officiers des services de renseignements libyens nommément identifiés, accusés d'avoir participé à la destruction du vol Pan Am 103 le 21 décembre 1988. Il indiquait aussi qu'une demande était adressée à la Libye la priant de livrer les deux hommes à la justice. Dans le même temps, l'Attorney général faisait une déclaration de même teneur, qui faisait suite à un acte d'accusation dressé par un jury d'instruction, à Washington.

Dans sa déclaration, le Secrétaire aux affaires étrangères a rappelé que 270 personnes, dont 66 de nationalité britannique avaient été tuées à Lockerbie. Il a réitéré la demande faite aux autorités libyennes, au nom du Gouvernement tout entier, de livrer les accusés afin qu'ils puissent être traduits en justice, soulignant que les accusations portées contre les agents libyens étaient de la plus haute gravité : il s'agissait en l'occurrence d'une tuerie à laquelle auraient participé les services officiels d'un État.

Dans la déclaration publiée par le Gouvernement britannique, il était indiqué que suite à la délivrance de mandats d'arrêt contre deux agents libyens accusés d'avoir participé à l'attentat de Lockerbie, le Gouvernement britannique avait exigé que les deux accusés soient livrés pour être traduits en justice, mais n'avait jusque-là reçu aucune réponse satisfaisante des autorités libyennes. Le Gouvernement britannique faisait également référence à une déclaration conjointe dans laquelle les Gouvernements britannique et américain déclaraient que le Gouvernement libyen devait prendre les mesures suivantes : livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui étaient accusés du crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens; divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles; et verser des indemnités appropriées.

Dans une lettre du 20 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³³, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique a transmis copie d'une déclaration publiée par le Gouvernement américain le 27 novembre 1991 et portant sur l'attentat contre le vol Pan Am 103. Le Gouvernement américain déclarait que les mandats d'arrêt lancés le 14 novembre avaient été transmis au régime libyen.

Dans une lettre du 20 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³⁴, les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont transmis copie d'une déclaration tripartite sur le terrorisme publiée par leurs gouvernements le 27 novembre à la suite de l'enquête sur les attentats à la bombe contre les vols Pan Am 103 et UTA 722. Dans cette déclaration, les trois États faisaient observer que, à la suite des enquêtes effectuées, ils avaient adressé aux autorités libyennes des demandes spécifiques liées aux procédures en cours. Ils exigeaient que la Libye accède à toutes ces demandes, et en outre qu'elle s'engage de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes. La Libye devrait apporter sans délai par des actes concrets les preuves d'une telle renonciation.

²⁸ Ibid., p. 46 et 47.

²⁹ Ibid., p. 47.

³⁰ Ibid., p. 48 à 51.

³¹ S/23306.

³² S/23307.

³³ S/23308.

³⁴ S/23309.

Dans une lettre du 23 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³⁵, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique a fait tenir au Secrétaire général copie de la décision d'inculpation rendue, le 14 novembre 1991, par le Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district de Columbia à la suite de l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103.

**Décision du 21 janvier 1992 (3033^e séance) :
résolution 731 (1992)**

À sa 3033^e séance, le 21 janvier 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'accord auquel il avait abouti lors de consultations antérieures, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317) ». Le Conseil a examiné la question à la même séance. Il a invité, à leur demande, les représentants du Canada, du Congo, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de la République islamique d'Iran, du Soudan et du Yémen à participer au débat sans droit de vote. Il a aussi décidé, sur la demande du représentant du Maroc, d'adresser une invitation à M. Adnan Omran, Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes, et à M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le Président (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique³⁶ ainsi que sur quatre lettres datées respectivement des 20 et 29 novembre 1991³⁷ et des 17 et 18 janvier 1992³⁸, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne. Les lettres en date des 17 et 18 janvier 1992 transmettaient le texte d'une résolution adoptée le 16 janvier 1992 par le Conseil de la Ligue des États arabes, dans laquelle celui-ci demandait de nouveau que soit créée une commission mixte de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et que le Secrétaire général de l'ONU offre sa médiation; le Président a aussi appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre adressée au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et au Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Gouvernement libyen, dans laquelle la Jamahiriya arabe libyenne demandait l'application de l'article 14 sur le recours à l'arbitrage de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971.

Au début des débats, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que, même si la déclaration du Procureur général d'Écosse et l'acte d'accusation dressé par le grand jury des États-Unis étaient de toute évidence fondés sur une enquête difficile ayant duré quatre ans, aucune preuve n'avait été présentée à leur appui. Cela signifiait soit

que les inculpations prononcées par le Royaume-Uni et les États-Unis se voulaient des jugements catégoriques et définitifs qui ne devaient faire l'objet d'aucune discussion ultérieure, soit que les preuves étayant ces inculpations étaient sans valeur et que les accusations reposaient sur des suppositions. En dépit de toutes ces insuffisances, la Jamahiriya arabe libyenne avait traité la question avec sérieux et pris un certain nombre de mesures pour mener sa propre enquête judiciaire. Néanmoins, les enquêteurs libyens n'avaient pu accomplir de véritables progrès, en raison du manque de coopération du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France qui avaient refusé de leur remettre les dossiers de leurs enquêtes. En dépit des considérations militent en faveur de l'exercice par la Jamahiriya arabe libyenne de sa juridiction, les autorités libyennes compétentes s'étaient déclarées favorables à la création d'une commission d'enquête internationale neutre ou au renvoi de la question devant la Cour internationale de Justice (CIJ). Or, non seulement les autres parties avaient rejeté la position libyenne, mais elles avaient demandé l'extradition de deux ressortissants libyens qu'elles souhaitaient traduire devant leurs tribunaux. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a affirmé que son pays avait fait montre d'un esprit de coopération et était toujours prêt à coopérer sans réserve, dans le respect absolu des accords internationaux, des normes établies, des systèmes juridiques en vigueur et des droits de l'homme. Il a affirmé que son pays considérait la question dont le Conseil de sécurité était saisi comme une question d'ordre juridique — portant sur un conflit de juridiction et sur un différend en rapport avec une demande d'extradition — qui n'était pas du ressort du Conseil. Pour formuler des recommandations à ce sujet, le Conseil de sécurité devait tenir compte de ce que, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, « d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ». Les questions qui relevaient de la compétence du Conseil de sécurité étaient des différends d'ordre politique pour le règlement desquels les parties n'avaient employé aucun des moyens de règlement pacifique visés à l'Article 33 de la Charte. Le Conseil de sécurité pouvait en pareil cas inviter les parties à régler leur différend en ayant recours à ces moyens pacifiques. La Jamahiriya arabe libyenne s'était à plusieurs reprises déclarée prête à négocier et à accepter de recourir à la médiation et à d'autres moyens pacifiques pour régler le différend. Le Conseil devait à tout le moins inviter les autres parties à répondre favorablement à cette manifestation de bonne volonté. Il devait aussi recommander que le différend soit réglé par les diverses voies juridiques disponibles, non seulement dans le cadre de la Charte, mais aussi dans celui d'instruments internationaux plus pertinents comme la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971. Invoquant cette convention, en particulier son article 14, la Jamahiriya arabe libyenne avait officiellement demandé aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de soumettre le différend à l'arbitrage. Elle demandait au Conseil d'inviter ces deux pays à engager sans tarder des négociations avec elle sur la procédure à suivre en vue d'un arbitrage et de la constitution d'un jury d'arbitrage. À cette fin, une date

³⁵ S/23317.

³⁶ S/23422.

³⁷ S/23416 et S/23417.

³⁸ S/23436 et S/23441.

limite proche et définitive devait être fixée, après quoi, si aucun accord n'intervenait à propos de l'arbitrage, la question pourrait être renvoyée devant la Cour internationale de Justice. Évoquant le projet de résolution, l'intervenant s'est demandé comment le Conseil de sécurité pouvait adopter une résolution demandant instamment aux autorités libyennes d'apporter une réponse complète et effective à des demandes illégales et demandant aux autres États d'insister auprès d'elles pour qu'elles obtempèrent. La participation des parties au différend au vote sur ce projet de résolution constituerait une violation des dispositions expresses du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte³⁹.

M. Adnan Omran, Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes, a déclaré que, durant le mois qui venait de s'écouler, la Ligue des États arabes n'avait ménagé aucun effort, par le biais des contacts que son secrétaire général avait noués avec toutes les parties concernées, pour aboutir à un règlement pacifique de la situation. Le Conseil de la Ligue des États arabes avait aussi tenu deux réunions d'urgence, le 5 décembre 1991 et le 16 janvier 1992, et adopté deux résolutions⁴⁰ qui, d'après l'intervenant, pouvaient se résumer comme suit : premièrement, condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et de l'incident au cours duquel l'avion américain avait été abattu, et, deuxièmement, appui à la position de la Jamahiriya arabe libyenne, laquelle niait toute responsabilité dans l'incident, condamnait le terrorisme sous toutes ses formes et proclamait sa volonté de régler la question conformément à l'Article 33 de la Charte et de la renvoyer devant une commission d'enquête internationale neutre. C'est dans cet esprit que la Ligue avait proposé la mise en place, par l'Organisation des Nations Unies et par la Ligue des États arabes, d'une commission conjointe chargée d'examiner tous les dossiers ayant trait à la question. À l'issue de ces enquêtes, les mesures qui s'imposaient pourraient être prises. La Ligue a aussi exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prierait le Secrétaire général d'exercer ses bons offices auprès de toutes les parties concernées⁴¹.

Le représentant de la Mauritanie, s'exprimant au nom des cinq États membres de l'Union du Maghreb arabe⁴², a déclaré qu'il serait souhaitable que l'esprit de dialogue et de compromis se substitue à la logique de la confrontation propre à l'époque de la guerre froide et a appelé l'attention sur l'Article 33 de la Charte qui invite les parties à un différend à rechercher une solution par des moyens pacifiques. S'agissant de la question à l'examen, qui semblait essentiellement d'ordre juridique, et pour le règlement de laquelle la partie libyenne avait fait des propositions de coopération concrètes, le Conseil de sécurité devait explorer toutes les voies susceptibles d'aboutir à une solution politique fondée sur la légalité internationale. Il fallait aussi qu'il prenne en considération les appels à la modération lancés, notamment par l'Union du Maghreb arabe, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des États arabes. Le représentant de la Mauritanie s'est également déclaré inquiet de voir le Conseil de sécurité recourir à des procédures contes-

tables qui risquaient d'avoir un impact négatif sur l'autorité de ses décisions et de créer un dangereux précédent⁴³.

Plusieurs États non membres du Conseil⁴⁴, tout en condamnant toutes les formes et tous les types de terrorisme, ont exprimé leur appui à la position de la Jamahiriya arabe libyenne et souligné qu'il était nécessaire de régler le différend par la voie de négociation, de médiation et de mécanismes judiciaires, conformément à l'Article 33 de la Charte; certains de ces pays ont souligné que la question devait être traitée dans un cadre juridique. L'un de ces États a regretté que le projet de résolution passe outre à la règle explicite de droit international énoncée dans la Convention de Montréal de 1971 qui offre aux États contractants le choix entre deux formules : engager des poursuites contre les auteurs présumés d'infractions ou les extradier⁴⁵. D'autres États se sont félicités de la mobilisation du Conseil de sécurité, rappelant qu'il y avait longtemps que le Conseil se préoccupait des problèmes posés par le terrorisme international⁴⁶. Ces mêmes pays, après avoir exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait appui sur ses condamnations antérieures de tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et apporterait une contribution constructive aux efforts visant à mettre fin à ces agissements criminels, ont proclamé leur appui résolu au projet de résolution, en souhaitant que les autorités libyennes appliquent rapidement et effectivement les dispositions de ce texte.

Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix. S'exprimant avant le vote, le représentant du Zimbabwe a déclaré que le Conseil de sécurité avait raison de traiter de la question à l'examen car le terrorisme international constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Le projet visait deux objectifs principaux : d'une part, faire clairement comprendre que le Conseil de sécurité était résolu à s'attaquer fermement au terrorisme; et d'autre part, faire en sorte que les accusés soient traduits en justice. Le Zimbabwe estimait que, pour atteindre ces buts, il fallait se fonder sur les normes juridiques établies et les instruments juridiques internationaux existants qui s'appliquaient aux actes de terrorisme, notamment la Convention de Montréal de 1971, laquelle visait à assurer l'application du principe *aut dedere, aut punire* (« extradier ou punir »). Le représentant du Zimbabwe s'est félicité du rôle explicite attribué au Secrétaire général dans le règlement du différend, persuadé que le Conseil de sécurité se devait de tirer pleinement parti des bons offices du Secrétaire général⁴⁷.

Le représentant du Maroc a estimé que la coopération demandée dans le projet de résolution se justifiait pleinement au regard de l'établissement des faits, notamment en ce qui concernait l'identité des suspects dans l'affaire à l'examen. Toutefois, pour ce qui était des conséquences à tirer de la responsabilité de ces personnes, son pays estimait que le Conseil de sécurité était en présence d'un principe de droit international bien établi, à savoir « extradier ou punir ». Le

³⁹ S/PV.3033, p. 4/5 à 23/25.

⁴⁰ S/23274 et S/23436, respectivement.

⁴¹ S/PV.3033, p. 26 à 31.

⁴² Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie, Tunisie.

⁴³ Ibid., p. 61 à 64/65 (République islamique d'Iran); p. 37 à 38/40 (Iraq); p. 31 à 36 (Soudan); p. 52 à 56 (Yémen); et p. 66 à 68 (Observateur permanent de l'OCl).

⁴⁴ Ibid., p. 61 à 64/65 (République islamique d'Iran).

⁴⁵ Ibid., p. 46 et 47 (Canada) et p. 42 à 46 (Italie).

⁴⁶ Ibid., p. 69 à 71.

Maroc ne partageait pas le point de vue selon lequel l'adoption du projet de résolution pouvait consacrer une dérogation quelconque à ce principe. L'intervenant a ajouté que la participation du Secrétaire général garantissait que toutes les parties s'achemineraient vers une coopération pour établir la vérité et mener à leur terme les procédures judiciaires engagées⁴⁸.

Les représentants de l'Équateur et du Cap-Vert ont fait écho aux déclarations du représentant du Maroc, soulignant que leur vote en faveur du projet de résolution ne pouvait être interprété comme signifiant qu'ils étaient favorables à l'institution d'un précédent susceptible de modifier les règles et la pratique internationale établies en matière d'extradition; les intervenants ont aussi exprimé l'espoir que le Secrétaire général jouerait un rôle central en contribuant à la recherche d'une solution négociée⁴⁹.

Le projet de résolution⁵⁰ a ensuite été mis aux voix, puis adopté à l'unanimité en tant que résolution 731 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Gravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 286 (1970) du 9 septembre 1970, par laquelle il demandait aux États de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher toute ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles,

Réaffirmant également sa résolution 635 (1989) du 14 juin 1989, par laquelle il condamnait tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et demandait à tous les États de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux commis au moyen d'explosifs,

Rappelant la déclaration faite le 30 décembre 1988 par le Président au nom des membres du Conseil condamnant fermement la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am et appelant tous les États à apporter leur aide afin que les responsables de cet acte criminel soient arrêtés et jugés,

Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

1. *Condamne* la destruction des appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens ainsi que la perte de centaines de vies humaines qui en est résultée;

2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens;

3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes;

5. *Demande* à tous les États d'encourager individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes susmentionnées;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a fait observer que le Conseil de sécurité s'était trouvé face à une situation extraordinaire dans laquelle un État et des agents de cet État étaient mêlés à deux horribles attentats à la bombe dirigés contre des avions de transport civils. C'était là une situation à laquelle les procédures habituelles ne pouvaient manifestement pas s'appliquer. Il ne s'agissait pas ici d'une question de divergence d'opinion ou d'approche pouvant faire l'objet d'une médiation ou d'une négociation. Il s'agissait, comme le Conseil de sécurité venait de le reconnaître, d'un comportement menaçant pour tous et qui mettait directement en danger la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité était tenu de par son mandat d'assumer résolument ses responsabilités dans cette affaire; il ne devait pas se laisser égarer par les efforts que déployait la Libye pour faire de ce problème de paix et de sécurité internationales une question de divergences bilatérales. En adoptant la résolution 731 (1992), le Conseil de sécurité a répondu avec circonspection et prudence à une situation exceptionnelle, où des attentats terroristes menés sous l'égide d'un État contre des avions de transport civils sont en cause. Le Conseil a clairement réaffirmé le droit qu'avaient tous les États, conformément à la Charte, de protéger leurs citoyens. Il ressortait clairement de la résolution que ni la Libye ni aucun autre État ne pouvait chercher à masquer son appui au terrorisme international en s'abritant derrière les principes traditionnels du droit international et de la pratique des États. Le Conseil allait maintenant surveiller de près la façon dont la Libye allait réagir. Si d'autres mesures s'avéraient nécessaires, et la délégation américaine espérait qu'elles ne le seraient pas, les États-Unis étaient convaincus que le Conseil serait prêt à faire face à tout moment à ses responsabilités⁵¹.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a relevé que le Conseil se réunissait ce jour-là pour examiner deux des actes de terrorisme les plus horribles que le monde ait jamais connus. Soulignant que c'était la preuve évidente de la participation du Gouvernement libyen qui avait conduit les Gouvernements britannique, français et américain à saisir le Conseil de sécurité, la Jamahiriya arabe libyenne ayant refusé de faire droit aux demandes qu'il lui avait adressées pour qu'elle accepte de faire juger les accusés en Écosse ou aux États-Unis et coopère avec les autorités judiciaires françaises. C'étaient des circonstances exceptionnelles qui avaient justifié l'adop-

⁴⁸ Ibid., p. 56 à 61.

⁴⁹ Ibid., p. 71 à 73 et p. 73 à 77, respectivement.

⁵⁰ S/23422.

⁵¹ S/PV.3033, p. 77 à 81.

tion par le Conseil de sécurité d'une résolution priant instamment la Libye de répondre à ces demandes. Plus de deux mois s'étaient écoulés depuis que ces demandes avaient été faites. Aucune réponse concrète n'a été reçue. Au contraire, les autorités libyennes avaient atermoyé et eu recours à des tactiques de diversion. La demande d'arbitrage au titre de l'article 14 de la Convention de Montréal n'était pas pertinente dans l'affaire dont le Conseil était saisi. Celui-ci n'était pas, aux termes de l'article susmentionné, saisi d'un différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal. Il avait plutôt à se demander quelle devait être la réaction de la communauté internationale face à une situation découlant du fait que la Libye n'avait pas répondu jusque-là de façon crédible aux graves accusations portées contre elle de participation à des actes de terrorisme. Il fallait que les deux personnes accusées d'avoir commis les attentats à la bombe contre le vol 103 de la Pan Am soient traduits devant les tribunaux et jugées en bonne et due forme, soit en Écosse, lieu où le crime avait été commis, soit aux États-Unis dans la mesure où l'aéronef visé était américain. Il a été suggéré que les accusés soient jugés en Libye. Toutefois, dans ces circonstances particulières, on ne pouvait avoir confiance dans l'impartialité des tribunaux libyens. Quant à la suggestion de faire juger les accusés par une juridiction internationale, elle était tout simplement irréalisable : la Cour internationale de Justice n'avait pas compétence au pénal. Il n'existait pas non plus de tribunal international doté d'une telle compétence. Outre la nécessité de traduire en justice les auteurs des crimes susmentionnés, il était essentiel que le Conseil adresse un message sans équivoque aux autres terroristes en puissance. L'action du Conseil pouvait avoir un effet dissuasif important. À l'avenir, les terroristes agissant avec la complicité ou l'appui d'un gouvernement sauraient qu'ils pourraient être jugés dans le pays où ils avaient commis leur crime. L'orateur a déclaré que le Conseil de sécurité, dans la résolution qu'il venait d'adopter, ne cherchait en aucune façon à contester la législation des pays qui interdisaient l'extradition de leurs nationaux, ni à créer un précédent de grande ampleur. Il ne s'occupait de terrorisme que dans la mesure où un État était impliqué. Dans le cas à l'examen, il devait être évident pour tous que l'État qui avait lui-même participé aux actes de terrorisme ne pouvait juger ses propres agents⁵².

Le représentant de la France a déclaré que la destruction délibérée et voulue des appareils français et américain qui avait provoqué la mort de centaines de personnes était un acte manifeste de terrorisme international. La gravité exceptionnelle de ces attentats et les considérations touchant au rétablissement du droit et de la sécurité justifiaient l'action du Conseil de sécurité. À l'instar des orateurs qui l'avaient précédé, l'intervenant a affirmé que cette action ne saurait avoir valeur de précédent. Il a exprimé l'espoir que la réaction unanime de la communauté internationale, exprimée dans la résolution qui venait d'être adoptée, amènerait le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne à faire droit, dans les meilleurs délais, aux requêtes des autorités judiciaires chargées d'instruire l'affaire à l'examen⁵³.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était important que, conformément aux normes juri-

diques universellement acceptées, les organes judiciaires des pays auxquels appartenaient les avions qui s'étaient écrasés et au-dessus desquels le crime avait été commis, puissent se saisir de ces affaires. Il fallait que les procès se déroulent en toute transparence et impartialité. En outre, la communauté internationale devait redoubler d'efforts pour faire face à la menace que les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile faisait peser sur la sécurité et la stabilité internationales. La Fédération de Russie avait soutenu la résolution qui venait d'être adoptée, y voyant là un pas dans la bonne direction⁵⁴.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée dans la mesure où ce texte condamnait le terrorisme et contenait des propositions constructives faites par les pays membres du Mouvement des pays non alignés que sa délégation appuyait. Toutefois, il a tenu à répéter que son pays estimait qu'il était encore possible de régler le problème par le biais de consultations et par la voie diplomatique. Cette démarche permettrait d'éviter un accroissement des tensions et contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité régionale ainsi qu'au respect des dispositions de la Charte et des principes du droit international. L'orateur a souligné qu'il ne fallait pas que l'adoption de la résolution débouche sur des mesures draconiennes ou exacerbe les tensions⁵⁵.

Le représentant de l'Inde a déclaré que, en se réunissant pour adopter la résolution 731 (1992), le Conseil de sécurité a été amené à connaître d'un différend opposant deux ou plusieurs États sur une question qui, de toute évidence, préoccupait la communauté internationale tout entière, à savoir la question du terrorisme international. Aussi le besoin qu'avait le Conseil d'agir en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales était-il légitime. Toutefois, la décision qu'il venait de prendre ne pouvait être considérée comme créant un précédent. En outre, l'orateur a souligné qu'il était important de reconnaître et de respecter la souveraineté nationale, notamment dans les cas analogues à celui dont le Conseil était saisi, à savoir lorsqu'il s'agissait de questions internationales délicates et complexes qui avaient des incidences sur la souveraineté nationale. L'intervenant s'est aussi félicité de ce que le Conseil ait sollicité les services du Secrétaire général en cette affaire, ajoutant que sa délégation croyait comprendre que le Secrétaire général informerait le Conseil du résultat de ses efforts⁵⁶.

Le représentant du Venezuela a dit que le fait que l'Assemblée générale ait été incapable de se prononcer sur la création d'un tribunal pénal international avait obligé le Conseil de sécurité à agir. Même si la mesure qui venait d'être adoptée revêtait un caractère exceptionnel et posait des problèmes de juridiction et d'extradition à de nombreux pays, le Conseil possédait les compétences nécessaires et devait être prêt à assumer l'énorme responsabilité qui consistait à combler le vide institutionnel dû à l'absence de mécanisme spécifiquement conçu pour traiter des crimes contre l'humanité. Il ne faisait pas de doute que la décision prise à l'unanimité par le Conseil de sécurité conférait la légitimité et la représentativité nécessaires à la résolution, laquelle ne pourrait être considérée comme un précédent que dans le cas d'actes

⁵² Ibid., p. 102 à 105.

⁵³ Ibid., p. 81 et 82.

⁵⁴ Ibid., p. 87 et 88.

⁵⁵ Ibid., p. 83 à 86.

⁵⁶ Ibid., p. 93 à 97.

de terrorisme impliquant la participation d'États. L'orateur a ajouté à ce propos que les pays qui avaient parrainé le projet de résolution à savoir les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, avaient œuvré de concert avec le groupe des pays non alignés représenté au Conseil de sécurité et déclaré que la résolution revêtait un caractère exceptionnel et que les seuls cas où elle pourrait être considérée comme créant un précédent étaient ceux où des États étaient impliqués dans des actes de terrorisme. À l'instar d'autres orateurs, l'intervenant a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'aboutir à un règlement pacifique du différend et estimé que la participation urgente et active du Secrétaire général revêtait une importance toute particulière sur les plans politique et institutionnel⁵⁷.

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

Autre rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

**Décision du 31 mars 1992 (3063^e séance) :
résolution 748 (1992)**

Le 11 février 1992, le Secrétaire général a présenté, en application de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, un rapport sur les efforts qu'il avait entrepris afin de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective aux demandes mentionnées dans cette résolution⁵⁸.

Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité que la position des autorités libyennes était la suivante : *a*) la Libye avait décidé d'accepter « les exigences françaises, car elles [étaient] conformes au droit international et ne [portaient] pas atteinte à la souveraineté de la Libye », et demandait au Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Gouvernement français. Les autorités libyennes demandaient en outre au Secrétaire général soit de prendre l'initiative de mettre en place un mécanisme pour l'application de cet aspect de la résolution, soit de demander à la France et à la Libye de négocier entre elles un tel mécanisme; *b*) pour ce qui était de la résolution 731 (1992) dans son ensemble, la Libye était prête à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général « compte tenu des déclarations faites au Conseil de sécurité, et d'une manière qui ne porte pas atteinte à la souveraineté des États et ne soit pas contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international ». Estimant qu'un tel mécanisme devrait être créé pour l'application de la résolution 731 (1992), la Libye avait invité le Secrétaire général à instituer un tel mécanisme ou à inviter les parties en cause à le faire. Le Secrétaire général avait expliqué que son rôle en vertu de la résolution 731 (1992) était défini par les dispositions du paragraphe 4 de cette résolution.

Le 3 mars 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité⁵⁹. Dans ce rapport, il déclarait que, à la suite de la diffusion de son précédent rapport sur la question, il avait rencontré, le 17 février 1992, les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces derniers lui avaient demandé de transmettre au dirigeant libyen, le colonel Kadhafi, les éléments suivants au nom de leur gouvernement : *a*) la déclaration dans laquelle la Jamahiriya arabe libyenne affirmait être disposée à se conformer à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité ne représentait un pas en avant que si elle était accompagnée d'actes concrets; *b*) à cet égard, les trois gouvernements soutenaient la demande du Gouvernement français et souhaitaient être informés du mécanisme que les autorités libyennes entendaient utiliser pour remettre tous les documents et dossiers demandés, et être informés du lieu et du moment où les autorités libyennes entendaient le faire; *c*) les gouvernements des États susmentionnés souhaitaient en outre savoir à quel moment, où et selon quelles modalités les autorités libyennes se proposaient de remettre les deux personnes accusées, ainsi que l'information et les éléments de preuve demandés, et connaître les mesures précises que le Gouvernement libyen entendait prendre pour mettre un terme à son soutien du terrorisme sous toutes ses formes; *d*) les trois gouvernements n'émettaient pas d'objection à la remise des suspects et de l'information demandée par le canal du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992); *e*) ils estimaient que leurs demandes étaient claires et précises et n'appelaient pas de nouveaux éclaircissements; et *f*) ils cherchaient à obtenir de la Jamahiriya arabe libyenne l'assurance qu'elle s'acquitterait de ses responsabilités en matière d'indemnisation.

Le Secrétaire général a indiqué que lors des deux entretiens qu'il avait eus avec son Envoyé spécial, le chef de l'État libyen, le colonel Kadhafi, avait avancé les arguments suivants : *a*) il existait des obstacles constitutionnels qui, en l'absence d'un traité d'extradition, empêcheraient la Jamahiriya arabe libyenne de remettre des ressortissants libyens à l'étranger pour jugement; *b*) il pouvait, par l'intermédiaire du Comité populaire, lancer un appel au peuple libyen qui pourrait aboutir à la levée de ces obstacles; il n'a pas indiqué le temps qu'il faudrait pour surmonter les obstacles constitutionnels existants; *c*) une fois résolus les problèmes constitutionnels, la Jamahiriya arabe libyenne serait disposée à envisager que les citoyens libyens soient jugés en France; or, la France n'avait pas demandé que les suspects lui soient remis en vue d'un procès; *d*) les suspects étaient libres de se remettre volontairement aux autorités et le Gouvernement libyen n'avait pas l'intention de les empêcher de le faire; *e*) la possibilité de remettre les suspects aux autorités d'un pays tiers en vue d'un procès pourrait être envisagée. À ce propos, le dirigeant libyen a mentionné Malte ou un pays arabe quelconque; *f*) l'amélioration des relations bilatérales entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis d'Amérique rendrait possible la remise des deux suspects aux autorités américaines; *g*) la Jamahiriya arabe libyenne était disposée

⁵⁷ Ibid., p. 97 à 102.

⁵⁸ S/23574.

⁵⁹ S/23672.

à coopérer par tous les moyens qui permettraient de mettre un terme aux activités terroristes et elle était prête à rompre toutes relations avec les groupes et organisations qui prenaient pour cible des civils innocents; elle ne permettrait pas que son territoire, ses ressortissants ou les organismes qui étaient de son ressort soient utilisés, d'une façon quelconque, directement ou indirectement, pour l'accomplissement d'actes terroristes, et était disposée à punir très sévèrement toute personne convaincue d'avoir pris part à de tels actes; *h*) la Jamahiriya arabe libyenne estimait qu'il était prématuré de discuter de la question de l'indemnisation, qui ne pouvait que résulter de la décision d'un tribunal civil; mais elle donnerait sa garantie pour le paiement de toute indemnisation qui serait accordée, si ceux de ses ressortissants sur lesquels pesaient des présomptions étaient déclarés responsables et s'ils étaient incapables de s'en acquitter par eux-mêmes; et *i*) elle était d'accord avec la demande française et exposait les moyens par lesquels elle entendait y faire droit.

Le Secrétaire général a conclu, au vu de ce qui précédait, que si les autorités libyennes ne s'étaient pas encore conformées aux dispositions de la résolution 731 (1992), elles avaient néanmoins infléchi leur position depuis son rapport précédent. Le Conseil de sécurité pourrait prendre cette évolution en considération quand il déciderait ce qu'il y avait lieu de faire désormais.

À sa 3063^e séance, tenue le 31 mars 1992, conformément à l'accord conclu lors de consultations antérieures, le Conseil de sécurité a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. À leur demande, il a invité les représentants de l'Iraq, de la Jordanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et de l'Ouganda, à participer, sans droit de vote, aux débats. À la demande du représentant du Maroc, il a aussi décidé d'adresser une invitation à M. A. Engin Ansay, Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Président (Venezuela) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶⁰. Il a aussi appelé l'attention de ces pays sur les lettres suivantes : lettres datées des 25 février et 18 mars 1992, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne⁶¹; lettre datée du 26 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal⁶², et lettre datée du 23 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de Jordanie⁶³.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que le premier objectif des Nations Unies et du Conseil de sécurité, énoncé à l'Article premier de la Charte, était de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, le règlement de différends et de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. C'est en partant de ce principe que la Jamahiriya arabe

libyenne s'était déclarée disposée à trouver une solution pacifique et juste du différend à l'examen, avait réaffirmé sa volonté de coopérer avec le Secrétaire général et avait avancé plusieurs propositions. Aussi était-il inexact de prétendre que le Gouvernement libyen n'avait pas répondu effectivement et complètement aux exigences formulées dans la résolution 731 (1992). L'orateur a noté qu'en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment les paragraphes 2 et 3 de l'Article 36, le Conseil devrait prendre de nouveau en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement du différend et tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. L'orateur a rappelé à cet égard que la Jamahiriya arabe libyenne avait soumis le différend à la Cour. Au lieu de tenir compte de ces considérations, le Conseil avait cédé aux demandes de trois États et était directement passé à l'application du Chapitre VII de la Charte. L'intervenant a déclaré que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas tenu compte des Articles 39 et 40 et avaient invoqué l'Article 41, menaçant la Libye de sanctions. L'intervenant a aussi rappelé que l'Article 39 avait trait aux mesures à prendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'agression. Or l'affaire dont était saisi le Conseil n'avait rien à voir avec ces questions; il s'agissait d'un différend juridique portant sur la question de savoir qui devait enquêter et qui devrait juger les accusés. L'Article 40 stipulait que le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, pouvait inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il jugeait nécessaires ou souhaitables; le Conseil devait vérifier si les parties au différend avaient pris de telles mesures provisoires. Or rien de cela ne s'était produit. L'orateur a conclu en exprimant l'espoir que le Conseil ne prendrait aucune mesure de nature à nuire à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies⁶⁴.

Le représentant de la Jordanie, s'exprimant en qualité de Président du Groupe des États arabes à l'Organisation des Nations Unies, a rappelé que la Ligue des États arabes avait demandé la création d'un comité conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la crise, insisté sur la nécessité de régler le conflit par la négociation, conformément à l'Article 33 de la Charte, et engagé instamment le Conseil de sécurité à éviter d'adopter toute décision relative à des mesures économiques, militaires ou diplomatiques qui pourraient avoir des incidences négatives sur la région, tant que la Cour internationale de Justice ne se serait pas prononcée sur l'affaire qui lui avait été soumise et que le comité créé par la Ligue des États arabes n'aurait pas eu la possibilité de produire des résultats. L'orateur a souligné que les États arabes n'étaient pas parvenus au bout de leurs efforts dans le cadre de la Ligue des États arabes et que leur action serait gravement compromise par l'adoption du projet de résolution soumis au Conseil. L'orateur a fait observer que la Jamahiriya arabe libyenne avait confirmé sa volonté de circonscrire la crise et de la régler conformément au droit international et aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. Au lieu de se hâter de mettre aux voix le projet de résolution, le

⁶⁰ S/23762.

⁶¹ S/23641 et S/23731.

⁶² S/23656.

⁶³ S/23745.

⁶⁴ S/PV.3063, p. 3 à 22.

Conseil de sécurité devrait accorder suffisamment de temps à toutes les parties intéressées et au Secrétaire général afin qu'ils recherchent un règlement pacifique dans le cadre de la Charte, notamment de son Article 33⁶⁵.

Le représentant de la Mauritanie, s'exprimant au nom des cinq États membres de l'Union du Maghreb arabe⁶⁶, a dit craindre que le projet de résolution qui prévoyait des sanctions ne condamne le peuple libyen pour un acte dont la responsabilité n'avait pas encore été établie. L'orateur a estimé que les sanctions pouvaient être évitées, d'autant que le litige était de caractère essentiellement juridique et que la Cour internationale de Justice en était saisie. En outre, le Gouvernement libyen avait exprimé sa volonté de se conformer à la résolution 731 (1992) et à toute décision que la Cour pourrait rendre⁶⁷.

M. A. Engin Ansay, Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique a demandé instamment que l'on évite de prendre des mesures économiques ou militaires à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, dans la mesure où celle-ci avait exprimé sa volonté de coopérer avec le Conseil de sécurité⁶⁸.

Le représentant de l'Iraq a demandé, à propos du projet de résolution, si le Conseil avait épuisé tous les moyens dont il disposait en vertu du Chapitre VI pour assurer le respect par la Jamahiriya arabe libyenne de la résolution 731 (1992), si celle-ci avait rejeté cette résolution, amenant ainsi le Conseil à recourir aux mesures de coercition prévues au Chapitre VII et si le Conseil avait tenu compte des conséquences économiques dommageables de cette résolution sur les États voisins ainsi que des besoins humanitaires de la population civile libyenne, lorsqu'il avait envisagé des mesures de coercition et choisi de mettre en œuvre ces dispositions⁶⁹.

Le Conseil de sécurité a ensuite engagé la procédure de mise aux voix du projet de résolution. Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a annoncé que sa délégation s'abstiendrait et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la Cour internationale de Justice avait un rôle à jouer, chaque fois que surgissait un différend d'ordre juridique comme le prescrivait le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies. Aussi, aurait-il été préférable que le Conseil attende, pour prendre une décision, que la Cour — qui était désormais saisie de la question — ait statué sur la procédure judiciaire éventuelle à suivre. En outre, il était difficile pour le Cap-Vert d'approuver des mesures qui allaient à l'encontre des dispositions de sa Constitution, laquelle ne l'autorisait pas à extradier ses ressortissants. Enfin, la délégation capverdienne a estimé que les sanctions ne devaient être adoptées qu'en tout dernier recours et que le Conseil devait tout d'abord épuiser toutes les possibilités de règlement pacifique négocié. Dans le cas à l'examen, il aurait été possible, avec un peu plus de temps, de parvenir à un règlement négocié aux fins de l'extradition des deux accusés⁷⁰.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que, dans le cas à l'examen, l'idée d'invoquer le Chapitre VII de la Charte lui déplaisait à lui aussi. Cette démarche était hâtive, faisait abstraction du point de vue du Secrétaire général et ne tenait pas compte des dispositions pertinentes de la Charte. Les sanctions ne devaient être envisagées qu'en dernier ressort, une fois que les autres moyens diplomatiques pacifiques prévus par le Chapitre VI de la Charte auraient été épuisés. Or l'on n'en était pas encore à ce stade. L'orateur a également fait remarquer que le différend dont le Conseil de sécurité était saisi avait aussi été soumis à la Cour internationale de Justice. Bien qu'aucune disposition de la Charte n'exclue expressément l'examen parallèle d'une question par le Conseil et par la Cour, l'intervenant pensait que, dans l'esprit des auteurs de la Charte, les deux organes susmentionnés étaient censés se compléter mutuellement et non pas exercer leur mandat d'une manière qui puisse aboutir à des résultats contradictoires. En optant pour l'application des mesures prévues au Chapitre VII, alors que l'affaire était pendante devant la Cour, le Conseil de sécurité risquait de provoquer une grave crise institutionnelle. La délégation zimbabwéenne pensait qu'il aurait mieux valu qu'il attende le résultat de la procédure judiciaire engagée devant la Cour⁷¹.

Le représentant de l'Inde a exprimé son appui à l'objectif principal des auteurs du projet de résolution — à savoir, envoyer à tous ceux qui se livraient à des actes de terrorisme un message clair indiquant que la communauté internationale était résolue à combattre et à éradiquer le terrorisme. Cela étant, la délégation indienne avait, sur les moyens et les méthodes proposés à ce stade, des opinions différentes de celles des auteurs du projet de résolution et allait en conséquence s'abstenir lors du vote sur ce texte. L'orateur a déclaré qu'il fallait que le Conseil tienne compte du jugement éclairé du Secrétaire général et de l'opinion qui prévalait parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils prenaient des décisions aussi importantes que celle-ci. Certains faits nouveaux récents donnaient à penser qu'avec un peu plus de temps et de patience, les efforts visant à aboutir à un règlement pacifique auraient pu être plus fructueux. Un aspect connexe avait trait à la définition des conditions dans lesquelles les sanctions n'entreraient pas en vigueur ou seraient levées. Les États membres du Conseil de sécurité appartenant au Mouvement des pays non alignés, tout comme d'autres États, ont examiné, avec les auteurs du projet de résolution, la possibilité d'apporter davantage de précision aux paragraphes pertinents. Malheureusement, il n'avait pas été possible de donner au projet de résolution la précision voulue sur ce point. En outre, l'orateur a fait remarquer que la procédure judiciaire engagée devant la Cour internationale de Justice n'était pas encore parvenue à son terme. Il aurait été sans doute bon que le Conseil de sécurité attende un peu avant de passer à la phase suivante de son action. Enfin, l'orateur a insisté sur l'importance que revêtait l'Article 50 de la Charte. Cet article avait pour objet de reconnaître la responsabilité du Conseil de sécurité qui devait remédier aux difficultés particulières rencontrées par les pays tiers qui mettaient en œuvre les mesures arrêtées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Compte tenu de l'expérience passée, il aurait fallu que, dans le projet de résolution à l'examen,

⁶⁵ Ibid., p. 22 à 28.

⁶⁶ Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie et Tunisie.

⁶⁷ S/PV.3063, p. 28 à 33/35.

⁶⁸ Ibid., p. 42 à 44/45.

⁶⁹ S/PV.3063, p. 33/35 à 37.

⁷⁰ Ibid., p. 44 à 47.

⁷¹ S/PV.3063, p. 48/50 à 53/55.

le Conseil reconnaisse plus clairement cette responsabilité et s'engage à prendre des mesures concrètes et efficaces pour remédier d'urgence à tous les problèmes de cette nature qui pouvaient être portés à son attention⁷².

Le représentant de la Chine a expliqué que sa délégation s'abstiendrait lors du vote car elle n'était pas favorable à l'imposition de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne, estimant que ce type de mesures ne contribueraient pas à régler la question et ne feraient que la compliquer et exacerber les tensions dans la région tout en ayant des répercussions économiques graves pour d'autres pays de la région. L'orateur a demandé instamment aux parties de poursuivre leurs efforts en vue de résoudre leurs divergences d'opinion et exprimé l'espoir que le Secrétaire général continuerait de jouer un rôle actif à cet égard⁷³.

Le représentant du Maroc a déclaré que son pays s'abstiendrait également. Appelant l'attention des auteurs du projet de résolution sur le Chapitre VI de la Charte et son Article 33, il a affirmé qu'il y avait encore tout lieu d'espérer qu'une solution diplomatique pacifique était possible. Le Maroc poursuivrait les efforts qu'il déploie, par la voie de contacts directs comme dans le cadre de l'Union du Maghreb arabe et de la Ligue des États arabes, en vue de parvenir à un tel règlement⁷⁴.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix puis adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Cap-Vert, Chine, Inde, Maroc et Zimbabwe), en tant que résolution 748 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité les 11 février et 3 mars 1992,

Gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992),

Convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estimé nécessaire que la communauté internationale y réagisse de manière efficace,

Réaffirmant que, conformément au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force,

Constatant, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

Rappelant que les États ont le droit, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes adressées aux autorités libyennes par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;*

2. *Décide également que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, montrer sa renonciation au terrorisme;*

3. *Décide que tous les États adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2;*

4. *Décide également que tous les États :*

a) *Refuseront à tout aéronef la permission de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si ledit aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il en a décollé, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour d'importants motifs d'ordre humanitaire par le comité créé aux termes du paragraphe 9 ci-dessous;*

b) *Interdiront à leurs nationaux ou à partir de leur territoire la fourniture de tout avion ou de tout composant d'avion à la Libye, l'apport de tout service d'ingénierie et de maintenance aux avions ou composants d'avions libyens, l'octroi de tout certificat de navigabilité pour les avions libyens, le paiement de nouvelles réclamations sur la base de contrats d'assurance en cours et la fourniture de nouvelles assurances directes pour des avions libyens;*

5. *Décide en outre que tous les États :*

a) *Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront, de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien;*

b) *Interdiront la fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de conseils techniques, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a;*

c) *Retireront tous leurs représentants ou agents présents en Libye pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire;*

6. *Décide que tous les États devront :*

a) *Réduire de façon significative le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens et restreindre ou contrôler, sur leur territoire, les déplacements du reste du personnel libyen; s'agissant des missions libyennes auprès des organisations internationales, le pays hôte pourra, s'il le juge nécessaire, consulter l'organisation concernée sur les mesures requises pour appliquer cet alinéa;*

b) *Empêcher le fonctionnement de tous les bureaux de la compagnie Libyan Arab Airlines;*

c) *Prendre toutes les mesures appropriées pour refuser l'entrée aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres États, ou procéder à leur expulsion;*

⁷² S/PV.3063, p. 56 à 58.

⁷³ Ibid., p. 58 à 61.

⁷⁴ Ibid., p. 61 à 64/65.

7. *Demande* à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992;

8. *Prie* tous les États de faire rapport au Secrétaire général le 15 mai 1992 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7;

9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés en vertu du paragraphe 8;

b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions imposées aux paragraphes 3 à 7;

c) Examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître leur efficacité;

d) Recommander les mesures appropriées pour répondre à des violations des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 et communiquer régulièrement au Secrétaire général des informations pour diffusion aux États Membres;

e) Examiner toute demande formulée par un État aux fins de l'autorisation de vols pour d'importants motifs d'ordre humanitaire conformément au paragraphe 4 et prendre à ce sujet des décisions rapides;

f) Apporter une attention spéciale à toutes communications faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies par des États voisins et autres en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7;

10. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

12. *Invite* le Secrétaire général à continuer de jouer le rôle qui lui est assigné au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

13. *Décide* que tous les cent vingt jours, ou plus tôt si la situation le rend nécessaire, le Conseil de sécurité devra revoir les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 au vu de la manière dont le Gouvernement libyen applique les paragraphes 1 et 2, en tenant compte, le cas échéant, de tous rapports établis par le Secrétaire général dans le cadre du rôle qui lui est assigné au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les preuves de la participation de la Jamahiriya arabe libyenne aux actes de terrorisme dirigés contre deux avions de ligne civils témoignaient d'une grave violation de la paix et de la sécurité internationales. Elles justifiaient pleinement l'adoption de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, mesure qui constituait une réponse appropriée au refus de la Jamahiriya arabe libyenne de donner suite aux demandes spécifiques qui lui étaient adres-

sées dans la résolution 731 (1992). Ces sanctions étaient mesurées, précises et limitées. Elles constituaient une réaction multilatérale non violente et pacifique à des actes de violence brutaux. Elles étaient à la mesure du délit et étaient destinées à punir le Gouvernement libyen et non pas un de ses voisins ou un quelconque autre État. En imposant des sanctions, la communauté internationale avait envoyé deux messages bien précis indiquant, premièrement, qu'elle ne tolérerait pas de telles menaces à la paix et à la sécurité internationales et, deuxièmement, qu'elle était disposée à prendre des mesures politiques concertées contre la violation persistante des obligations et normes de conduite internationales que représentait le terrorisme d'État libyen. Ces messages étaient le meilleur moyen de garantir que le Conseil de sécurité, usant des pouvoirs particuliers et uniques que lui conférait la Charte, préserve la primauté du droit et assure le règlement pacifique des situations qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, maintenant comme à l'avenir. Le répit accordé pour l'application des sanctions offrait à la Jamahiriya arabe libyenne la possibilité de clore rapidement ce chapitre; la balle était désormais dans son camp⁷⁵.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté que, bien que 10 semaines se soient écoulées depuis l'adoption de la résolution 731 (1992), le Gouvernement libyen n'avait encore pris aucune mesure sérieuse pour se conformer aux demandes des trois gouvernements comme il y avait été instamment invité. Près de quatre mois s'étaient écoulés depuis que ces demandes avaient été formulées pour la première fois et la Libye continuait d'atermoyer et à entraver l'action du Conseil. Elle avait suggéré d'attendre, pour que suite soit donnée aux demandes qui lui étaient adressées par la résolution 731 (1992), l'issue de la procédure judiciaire qu'elle avait engagée devant la Cour internationale de Justice. Le Royaume-Uni considérait que cette procédure était destinée à contrarier l'exercice par le Conseil de sécurité des fonctions et prérogatives qui lui revenaient en vertu de la Charte. Le Conseil était pleinement habilité à examiner les problèmes de terrorisme et les mesures à prendre pour riposter à tout acte de terrorisme quel qu'il soit et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Toute autre conception irait à l'encontre de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales reconnue au Conseil par l'Article 24 de la Charte. Malheureusement, les efforts faits par le Secrétaire général, de nombreux gouvernements et les ministres arabes qui s'étaient rendus à Tripoli la semaine précédente n'avaient pas réussi à convaincre la Jamahiriya arabe libyenne de se conformer à la résolution 731 (1992). Aussi le Conseil devait-il prendre de nouvelles mesures. La résolution qui venait d'être adoptée constituait une réponse mesurée, proportionnelle à la menace que faisait peser le Gouvernement libyen par son appui au terrorisme et son incapacité de donner suite de manière constructive à la résolution 731 (1992). Les sanctions imposées par la résolution avaient pour seul objet d'assurer le respect des paragraphes 1 et 2 de cette résolution. Elles étaient spécifiquement conçues pour atteindre cet objectif et se limitaient à trois domaines précis : l'aviation, les armements et la représentation du Gouvernement libyen à l'étranger. En outre, la résolution prenait en considération

⁷⁵ S/PV.3063, p. 66 et 67.

un certain nombre de préoccupations qui avaient été exprimées par des membres du Conseil. C'est ainsi par exemple que les dérogations accordées pour les vols humanitaires devaient s'étendre aux vols liés au pèlerinage à La Mecque. À la demande de certains États voisins, la résolution faisait référence au droit qu'avaient les États, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil s'ils se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des sanctions. Rappelant que les sanctions n'entreraient pas en vigueur avant le 15 avril, l'orateur a exprimé l'espoir que la Jamahiriya arabe libyenne mettrait ce délai à profit pour prendre les mesures voulues pour échapper aux sanctions. Il a conclu en faisant observer que la clause d'examen contenue au paragraphe 13 du dispositif de la résolution stipulait clairement que le Conseil serait prêt à réagir de manière positive si la Jamahiriya arabe libyenne acceptait de se conformer à cette résolution⁷⁶.

Le représentant de la France a lui aussi souligné que les sanctions imposées étaient équilibrées, adaptées et sélectives. Elles s'appliquaient à trois domaines — armement, aviation et personnel des missions diplomatiques et consulaires libyennes à l'étranger — qui pouvaient servir à soutenir le terrorisme international; elles n'étaient pas dirigées contre le peuple libyen. L'orateur a conclu en soulignant que la résolution stipulait que les sanctions n'entreraient en vigueur que le 15 avril, offrant ainsi un ultime délai aux dirigeants libyens, et en exprimant l'espoir que ceux-ci mettraient ce répit dûment à profit⁷⁷.

Les représentants de la Belgique, de la Hongrie et de la Fédération de Russie ont fait observer que durant deux mois, le Secrétaire général, les États membres de la Ligue des États arabes et d'autres pays s'étaient efforcés de convaincre les autorités libyennes de se plier à la volonté de la communauté internationale. Comme ces efforts n'avaient pas produit les résultats attendus, le Conseil de sécurité n'avait d'autre choix que d'adopter une nouvelle résolution prévoyant des mesures coercitives, afin de préserver sa crédibilité et d'assurer l'application de sa résolution précédente. Les orateurs ont exprimé l'espoir que le Gouvernement libyen tirerait parti du délai de deux semaines qui lui était accordé pour revoir sa position⁷⁸.

Le représentant de l'Autriche a repris à son compte l'idée que les sanctions envisagées ne constituaient pas un châtement; elles visaient au contraire à amener un membre de la communauté internationale à honorer les obligations qui lui incombaient au titre de la Charte des Nations Unies. L'orateur a ajouté que ces sanctions devraient être levées une fois que la Jamahiriya arabe libyenne aurait rempli toutes ses obligations. C'est pourquoi l'Autriche avait toujours insisté sur la nécessité de définir des critères objectifs pour les dispositions relatives à la levée des sanctions. À ce propos, l'orateur a appelé en particulier l'attention sur les paragraphes 12 et 13 de la résolution 748 (1992)⁷⁹.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Venezuela, a déclaré que sa délégation estimait que le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice

étaient indépendants l'un de l'autre et que chacun de ces organes était appelé à exercer ses compétences de façon autonome. Bien qu'il eût été souhaitable que ces deux instances prennent une décision simultanée, l'absence d'une telle décision ne pouvait faire obstacle aux mesures que l'une ou l'autre pourrait prendre⁸⁰.

Décision du 12 août 1992 : déclaration du Président

Le 12 août 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante⁸¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 12 août 1992 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) en date du 31 mars 1992, aux termes duquel le Conseil a décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rend nécessaire, les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que le Conseil n'estimait pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des mesures de sanctions visées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

Décision du 9 décembre 1992 : déclaration du Président

Le 9 décembre 1992, à l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante⁸² :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 9 décembre 1992 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) en date du 31 mars 1992, aux termes duquel le Conseil a décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rend nécessaire, les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

C. Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸³, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, invoquant l'article 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour que soit portée à son attention la violation de la mission diplomatique du Venezuela qui s'était

⁷⁶ Ibid., p. 68 à 72.

⁷⁷ Ibid., p. 72 et 73.

⁷⁸ Ibid., p. 81 et 82 (Belgique); p. 76 et 77 (Hongrie); p. 78 à 81 (Fédération de Russie).

⁷⁹ Ibid., p. 77 et 78.

⁸⁰ Ibid., p. 82 à 84.

⁸¹ S/24424.

⁸² S/24925.

⁸³ S/23771.

produite à Tripoli (Libye) le 2 avril 1992. Le représentant du Venezuela a déclaré que l'incident non seulement constituait une violation directe du droit international, dans la mesure où il s'agissait d'un manquement de la Libye aux devoirs fondamentaux de tous les États hôtes d'assurer la sécurité et la protection voulues aux missions diplomatiques situées sur leur territoire, mais était aussi un acte hostile directement lié aux mesures que le Conseil de sécurité avait prises à l'égard de la Libye dans la résolution 748 (1992), adoptée le 31 mars 1992⁸⁴.

**Décision du 2 avril 1992 (3064^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3064^e séance, le 2 avril 1992, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Représentant permanent du Venezuela à son ordre du jour et a commencé l'examen de ce point. À la même séance, et à l'issue de consultations tenues précédemment par les membres du Conseil de sécurité, le Président (Zimbabwe) a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁸⁵ :

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement les actes de violence et de destruction qui ont été perpétrés aujourd'hui contre les locaux de l'ambassade du Venezuela à Tripoli. Le fait que ces

⁸⁴ Voir également la lettre du 21 avril 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité et portant communication de la déclaration publiée par le Gouvernement vénézuélien concernant l'attaque de son ambassade (S/23776). Dans cette déclaration, il était indiqué qu'une foule d'étudiants avaient fait irruption dans l'enceinte de l'ambassade, scandant des slogans contre le Venezuela pour s'être joint au vote de la résolution du Conseil de sécurité contre le terrorisme le 31 mars 1992, et avaient saccagé et détruit les locaux. Ni les agents de sécurité libyens affectés à la protection de l'ambassade, ni une quelconque unité de police de la ville de Tripoli n'étaient intervenus pour mettre un terme aux actes des pillards et des incendiaires qui avaient agi en toute impunité. Pour ce qui est de l'adoption de la résolution 748 (1992), voir sect. 3.B du présent chapitre.

⁸⁵ S/23772.

actes intolérables et extrêmement graves non seulement étaient dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais également constituaient une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité montre toute la gravité de la situation.

Le Conseil exige que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne prenne toutes les mesures nécessaires pour honorer ses obligations juridiques internationales en vertu desquelles il doit garantir la sécurité du personnel de l'ambassade du Venezuela et celui de toutes les autres missions diplomatiques et consulaires qui se trouvent en Jamahiriya arabe libyenne, y compris celui de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, et protéger leurs biens et leurs locaux contre les actes de violence et de terrorisme.

Le Conseil exige en outre que la Jamahiriya arabe libyenne indemnise immédiatement et intégralement le Gouvernement vénézuélien des dommages causés.

L'idée que ces actes de violence n'auraient pas été dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais auraient constitué une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) est extrêmement grave et totalement inacceptable.

Dans une lettre du 8 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁶, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a rendu compte de la réponse officielle de la Jamahiriya arabe libyenne à la note de protestation présentée par le Venezuela. Dans cette réponse, la Jamahiriya arabe libyenne exprimait « le plus profond regret et les excuses de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour les dommages subis par l'ambassade du Venezuela à Tripoli » et déclarait qu'elle assumait « la responsabilité des conséquences de cet incident » et « verserait compensation sous la forme la plus juste de façon à satisfaire le Gouvernement vénézuélien ».

⁸⁶ S/23796.

4. La situation au Mozambique

Débats initiaux

Dans une lettre datée du 10 août 1992 adressée au Secrétaire général¹, le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une déclaration commune qu'avaient signée à Rome, le 7 août 1992, le Président de la République du Mozambique et le Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) dans le cadre du processus de paix qui se déroulait alors au Mozambique. Les parties étaient convenues notamment d'accepter que la communauté internationale et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies, participent à la vérification et au contrôle de l'accord général de paix dont la conclusion était envisagée, notamment en ce qui concernait le cessez-le-feu et le processus électoral.

Dans une lettre datée du 6 octobre 1992 adressée au Secrétaire général², le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une lettre datée du 4 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président de la République du

Mozambique et contenant le texte d'un Accord général de paix pour le Mozambique qu'avaient signé ce jour-là à Rome le Gouvernement mozambicain et la RENAMO. Dans sa lettre, le Président du Mozambique demandait à l'Organisation des Nations Unies de participer à la supervision de l'application de l'Accord, ainsi qu'à la vérification du respect de cet accord, et d'apporter une assistance technique à l'organisation d'élections générales et à la surveillance de ces élections. Il demandait en outre au Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité d'envoyer une équipe de l'ONU au Mozambique pour vérifier l'application de l'Accord jusqu'à la tenue des élections générales qui auraient lieu un an après sa signature. Aux termes du Protocole VI, l'ONU devait commencer ses fonctions de vérification et de surveillance du cessez-le-feu à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 15 octobre 1992 au plus tard. Le Gouvernement souhaitait cependant voir les mécanismes de surveillance établis sur place aussi rapidement que possible.

¹ S/24406.

² S/24635 et Corr. 1.

Le 9 octobre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport³ dans lequel il décrivait l'état d'avancement du processus de paix, récapitulait les principaux éléments de l'Accord général de paix, notamment le rôle proposé en matière de vérification pour l'Organisation des Nations Unies, et esquissait un plan d'action immédiat. Il faisait observer que l'Accord prévoyait un cessez-le-feu devant prendre effet le jour où l'Accord lui-même entrerait en vigueur, soit le 15 octobre 1992 au plus tard; la séparation des forces des deux parties et leur rassemblement dans certaines zones de regroupement désignées; la démobilisation des troupes qui ne seraient pas intégrées dans les nouvelles forces de défense du Mozambique et la réinsertion des personnels démobilisés dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord; et, parallèlement à ces arrangements militaires, la formation de nouveaux partis politiques; la préparation des élections présidentielles et des élections à l'Assemblée législative, qui devaient avoir lieu simultanément un an après l'entrée en vigueur de l'Accord; et l'apport d'une aide humanitaire. Il était demandé à l'Organisation des Nations Unies de se charger de certaines fonctions précises touchant le cessez-le-feu, les élections et l'aide humanitaire, notamment de présider trois commissions principales : une commission chargée de vérifier et de contrôler l'application de l'Accord général de paix; une commission chargée du cessez-le-feu et une commission chargée de la réinsertion. Le Secrétaire général exprimait son intention, sous réserve de l'approbation du Conseil, de nommer immédiatement un représentant spécial intérimaire qui superviserait les activités de l'ONU à l'appui de l'Accord et serait également chargé de coordonner l'aide humanitaire et autres activités connexes du système des Nations Unies au Mozambique pendant la phase d'application de l'Accord. Dès sa nomination, le Représentant spécial aiderait les parties à mettre en place le mécanisme commun que présiderait l'Organisation des Nations Unies et à arrêter définitivement les modalités et conditions des arrangements militaires. Il prendrait également, à titre prioritaire, toutes les mesures voulues pour que les responsables des secours puissent atteindre toutes les personnes ayant besoin d'aide humanitaire dans tout le pays. Le Secrétaire général recommandait en outre que le Représentant spécial soit secondé dans l'accomplissement de ces tâches initiales par une équipe pouvant comprendre jusqu'à 25 observateurs militaires, qui serait envoyée au Mozambique dans les jours à venir⁴. Le Représentant spécial serait prié d'envoyer dans les meilleurs délais un rapport sur lequel le Secrétaire général s'appuierait pour formuler, à l'intention du Conseil de sécurité, des recommandations en vue du déploiement d'une opération des Nations Unies au Mozambique, qui serait chargée d'exécuter les fonctions prévues pour l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification de l'Accord général de paix et d'assistance aux fins de son application.

**Décision du 13 octobre 1992 (3123^e séance)
et résolution 782 (1992)**

À sa 3123^e séance, le 13 octobre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu au cours de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général

daté du 9 octobre 1992. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique à participer au débat, comme celui-ci l'avait demandé, sans droit de vote. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte des lettres susmentionnées, datées du 10 août et du 6 octobre 1992, adressées au Secrétaire général par le représentant du Mozambique et sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations préalables⁵. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux amendements à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le représentant du Mozambique s'est félicité de l'initiative du Conseil de prendre une décision au sujet du projet de résolution en vertu duquel le Conseil, entre autres, approuverait la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial intérimaire ainsi que l'envoi au Mozambique d'un premier groupe d'observateurs militaires. Cela marquerait le début de l'Opération des Nations Unies au Mozambique destinée à faciliter l'application de l'Accord de paix. Cette mesure n'était qu'un premier pas, mais elle était très importante car la philosophie et la viabilité de l'Accord dépendaient du rôle crucial que joueraient les Nations Unies. Le représentant du Mozambique a informé le Conseil que, le 12 octobre 1992, l'Assemblée de la République du Mozambique avait approuvé à l'unanimité une loi portant adoption de l'Accord, laquelle entrerait en vigueur le 15 octobre 1992. Le maintien du cessez-le-feu, qui prendrait effet le même jour que la loi, serait largement fonction du travail des trois commissions que présideraient l'Organisation des Nations Unies et de la présence adéquate et active d'observateurs des Nations Unies sur le terrain. Le représentant du Mozambique a formé le vœu que le Conseil continue d'agir rapidement de façon à assurer que les éléments clefs de l'Opération soient envoyés d'urgence au Mozambique⁶.

Le projet de résolution, a été mis aux voix, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire, et adopté à l'unanimité en tant que résolution 782 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Se félicitant de la signature, le 4 octobre 1992 à Rome, d'un Accord général de paix entre le Gouvernement du Mozambique et la Resistência Nacional Moçambicana,

Considérant que la signature de cet Accord constitue une contribution importante au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région,

Prenant note de la déclaration conjointe, en date du 7 août 1992, du Président de la République du Mozambique et du Président de la Resistência Nacional Moçambicana, dans laquelle les parties acceptent que les Nations Unies participent à la vérification et au contrôle de l'application de l'Accord général de paix,

Prenant également note du rapport du Secrétaire général en date du 9 octobre 1992 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique et de la demande du Président du Mozambique,

1. *Approuve* la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial intérimaire ainsi que l'envoi au Mozambique d'une équipe d'au plus 25 observateurs militaires, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 16 du rapport du Secré-

³ S/24642.

⁴ Ibid. par. 16.

⁵ S/24650.

⁶ S/PV.3123, p. 7 à 10.

taire général en date du 9 octobre 1992 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

2. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur l'organisation d'une opération des Nations Unies au Mozambique comportant notamment une estimation détaillée du coût de cette opération;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 27 octobre 1992 (3125^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 23 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷, le Secrétaire général a informé le Conseil que, en application de la résolution 782 (1992), il avait nommé un représentant spécial intérimaire pour le Mozambique qui s'était rendu à Maputo accompagné d'une équipe d'observateurs militaires afin d'aider les parties à mettre en place le mécanisme commun que présumerait l'Organisation des Nations Unies, à arrêter définitivement les modalités et conditions des arrangements militaires et à accomplir diverses tâches initiales. Le Secrétaire général a fait observer que si l'ONU avait établi une présence symbolique au Mozambique, les retards enregistrés dans la mise en place du mécanisme convenu et dans l'adoption définitive des modalités du cessez-le-feu limitaient gravement l'aptitude de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) à jouer le rôle envisagé pour l'Organisation dans l'Accord général de paix. Appelant l'attention sur des informations selon lesquelles des violations du cessez-le-feu, dont certaines très graves, avaient été commises par les deux parties, le Secrétaire général qualifiait de « critique » la situation au Mozambique et proposait que le Conseil envisage de lancer un appel à tous les intéressés pour les exhorter à collaborer effectivement à la mise en œuvre initiale de l'Accord de paix.

À sa 3125^e séance, le 27 octobre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu au cours de consultations préalables, la lettre du Secrétaire général datée du 23 octobre 1992.

Le Président (France) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁸ :

Le Conseil de sécurité a pris note de la lettre du 23 octobre 1992 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil au sujet de la situation au Mozambique. Il exprime ses remerciements au Secrétaire général et à son Représentant spécial intérimaire pour les efforts qu'ils déploient afin que les Nations Unies contribuent à la mise en œuvre de l'Accord général de paix, conformément aux dispositions de cet Accord.

Le Conseil demeure vivement préoccupé par les informations selon lesquelles de très graves violations du cessez-le-feu seraient commises dans plusieurs régions du Mozambique. Il appelle les parties à mettre fin immédiatement à ces violations et à respecter strictement le cessez-le-feu, ainsi que l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord général de paix. Il demande également aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire, et en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit garantie la sécurité des personnels des Nations Unies présents au Mozambique.

Le Conseil tient à réaffirmer qu'il est fermement résolu à rechercher l'instauration d'une paix durable au Mozambique. À cet égard, il demande instamment aux parties de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu, condition nécessaire à l'établissement rapide et au déploiement efficace de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ).

**Décision du 16 décembre 1992 (3149^e séance) :
résolution 797 (1992)**

Le 3 décembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application de la résolution 782 (1992), un rapport contenant ses recommandations concernant la création et le déploiement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique⁹. Il proposait que le mandat de la mission comprenne des éléments politiques, militaires, électoraux et humanitaires, qui seraient pleinement intégrés dans le plan d'opération. Même si l'Accord de paix n'assignait pas de rôle précis à la police civile des Nations Unies dans le contrôle de la neutralité de la police mozambicaine, le Secrétaire général recommandait la présence d'une composante « police des Nations Unies ». Il exprimait l'intention de demander au Représentant spécial intérimaire de soulever à nouveau cette question avec les parties intéressées et de rechercher leur accord. S'agissant des élections présidentielles et législatives, qui devaient être organisées un an après la date de la signature de l'Accord général de paix, le Secrétaire général estimait qu'il était d'une importance critique qu'elles n'aient pas lieu tant que les aspects militaires de l'Accord n'auraient pas été totalement réglés. Il soulignait cependant que le processus de rétablissement de la paix ne devrait pas se prolonger indéfiniment. Il avait donc prié le Représentant spécial intérimaire de s'attacher en toute priorité à mettre en œuvre en temps voulu le cessez-le-feu, le regroupement, le désarmement et la démobilisation des troupes, ainsi que la formation des nouvelles forces armées¹⁰. Enfin, le Secrétaire général soulignait combien la tâche demandée à l'Organisation des Nations Unies était vaste et difficile. Pour parvenir en une année (alors qu'un mois et demi s'était déjà écoulé) à procéder au regroupement, au désarmement et à la démobilisation des troupes des deux parties, à la constitution de nouvelles forces armées, à la réinstallation de 5 à 6 millions de réfugiés et personnes déplacées, à la fourniture de secours humanitaires dans toutes les régions du pays et à l'organisation et à la tenue des élections, il fallait que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO, d'une part, et la communauté internationale, d'autre part, sous la conduite de l'Organisation des Nations Unies, accomplissent ensemble des efforts considérables¹¹. Le Secrétaire général recommandait donc que « des ressources très importantes » soient mises à la disposition de l'ONUMOZ, en particulier pour ce qui concernait l'aspect militaire de l'opération, estimant qu'il ne serait possible de créer au Mozambique des conditions permettant le bon déroulement des élections que si la situation militaire était pleinement maîtrisée. Il soulignait cependant que l'Accord général de paix ne pourrait être appliqué que si les parties mozambicaines faisaient de bonne foi un effort énergétique pour respecter leurs engagements. Les efforts de l'ONU ne pouvant qu'appuyer les leurs. Sur cette base, le

⁷ La lettre a été distribuée aux membres du Conseil mais n'a pas été publiée comme document du Conseil de sécurité (voir S/PV.3125, p. 2).

⁸ S/24719.

⁹ S/24892 et Corr.1. Voir aussi S/24892/Add.1 du 9 décembre 1992.

¹⁰ Ibid., par. 30.

¹¹ Ibid., par. 51.

Secrétaire général recommandait au Conseil d'approuver la création et le déploiement de l'ONUMOZ dans les conditions énoncées dans son rapport.

À sa 3149^e séance, le 16 décembre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu au cours de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général en date du 3 décembre 1992. Après adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique à participer au débat, comme celui-ci l'avait demandé, sans droit de vote. Le Président (Inde) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une note verbale datée du 2 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal¹², qui contenait le texte de la déclaration faite par le Président du Sénégal, en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine, saluant la conclusion de l'Accord général de paix pour le Mozambique et appuyant cette démarche vers la réconciliation de la nation mozambicaine. Le Président du Conseil a également appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations préalables¹³.

Le représentant du Mozambique a déclaré que le rapport du Secrétaire général représentait un jalon important dans les efforts déployés en vue d'instaurer une paix durable dans son pays. Il a réaffirmé que son gouvernement était prêt à assumer toutes les obligations qu'il avait contractées aux termes de l'Accord de paix et à coopérer pleinement à l'application des décisions que le Conseil estimerait devoir prendre à la 3149^e séance au sujet de l'ONUMOZ. Il a souligné que la présence des Nations Unies au Mozambique serait déterminante, non seulement pour prévenir des situations épineuses sur le terrain, mais aussi pour aider à relever les défis croissants qui attendaient les Mozambicains, à savoir le renforcement du cessez-le-feu, l'acheminement de l'aide humanitaire aux victimes de la guerre et des catastrophes naturelles, la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées, la réinsertion du personnel démobilisé et le processus électoral. Rappelant que la mise en place des trois commissions prévues dans l'Accord avait créé les conditions minimales indispensables au bon fonctionnement de l'Accord, le représentant du Mozambique a souligné qu'il fallait attacher une grande importance aux activités d'édification de la paix, et en particulier à la fourniture de l'aide humanitaire indispensable au succès de l'opération. S'agissant du contrôle des activités de police, il s'est déclaré convaincu que l'ONUMOZ s'acquitterait de son mandat conformément à l'Accord, qui prévoyait la mise en place d'une Commission nationale des affaires de police faisant rapport à la Commission de supervision et de contrôle¹⁴.

Prenant la parole avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix, le représentant du Zimbabwe a déclaré que malgré la charge croissante que représentaient les multiples opérations de maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devraient apporter en temps opportun un appui approprié au Mozambique dans le renforcement de la paix et la reconstruction du pays. Le Gouvernement zimbabwéen était certain que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO avaient en

commun la volonté politique et la résolution nécessaires pour faire en sorte que l'Accord de paix soit intégralement appliqué et que la paix et la prospérité règnent non seulement au Mozambique mais dans toute la région¹⁵.

Le représentant du Cap-Vert a estimé que la présence de l'ONU au Mozambique était particulièrement précieuse et que le succès de l'opération dépendait essentiellement de son efficacité. Il a donc encouragé les parties à coopérer pleinement avec l'ONUMOZ et exhorté les pays qui étaient en mesure de le faire à contribuer volontairement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies¹⁶.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement appuyait fermement le projet de résolution. Il a demandé qu'il soit pris acte que son gouvernement s'attendait à deux choses à la suite de l'adoption de ce projet de résolution. Premièrement, les États-Unis envisageaient un déploiement échelonné des forces de maintien de la paix au Mozambique afin de permettre de mener une opération efficace et économique. Deuxièmement, ils espéraient que la présentation régulière au Conseil des rapports du Secrétaire général, dont il était fait mention au paragraphe 2 du projet de résolution, s'effectuerait sur une base trimestrielle. Les États-Unis, fiers d'avoir joué un rôle dans les négociations qui avaient abouti à la signature de l'Accord de paix, continueraient à participer activement au processus de paix dans les diverses commissions présidées par l'ONU, qui avaient été créées en vertu de l'Accord¹⁷. Ils fourniraient, avec d'autres donateurs, les ressources nécessaires pour mener à bien la transition vers la paix au Mozambique.

Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement se félicitait de ce que le Mozambique se soit engagé après tant d'années dans la voie de la paix et de la réconciliation nationale, progrès majeur pour la stabilité de l'Afrique australe. La France était favorable à ce que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, réponde positivement à cette demande d'aide émanant des parties, comme elle l'avait fait pour d'autres situations. En adoptant le projet de résolution, le Conseil engagerait une nouvelle fois des moyens importants, tant humains que matériels, pour contribuer à la mise en œuvre d'un processus de paix. Cet effort n'aurait de sens et ne pourrait porter ses fruits que si les Nations Unies pouvaient compter sur le plein respect par les parties de tous les engagements pris au titre de l'Accord de paix et, en particulier, du cessez-le-feu. À cet égard, le Gouvernement français s'associait pleinement à l'appel en ce sens lancé au paragraphe 4 du projet de résolution et à l'affirmation figurant au même paragraphe selon laquelle le plein respect par les parties de leurs engagements constituait une condition nécessaire à l'exécution par l'ONUMOZ de son mandat¹⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné lui aussi combien il importait que les parties coopèrent pleinement avec le Représentant spécial intérimaire du Secrétaire général et l'ONUMOZ et qu'elles respectent scrupuleusement le cessez-le-feu et tous les engagements pris par elles au titre de l'Accord de paix. Il estimait important aussi d'aboutir au plus tôt à une entente entre le Secrétaire général et les parties concernant la

¹² S/24760.

¹³ S/24941.

¹⁴ S/PV.3149, p. 3 à 8.

¹⁵ Ibid., p. 10 à 12.

¹⁶ Ibid., p. 12 et 13.

¹⁷ Ibid., p. 13 à 16.

¹⁸ Ibid., p. 16 et 17.

date de la tenue des élections, ainsi que le calendrier pour l'application des mesures prévues par l'Accord de paix. Il a souligné en outre qu'il était indispensable de réduire les dépenses sans pour autant entraver l'efficacité de l'opération¹⁹.

Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 797 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 octobre 1992 (S/24719),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'application de bonne foi par les parties des obligations qu'il contient,

Notant les efforts déployés jusqu'ici par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana pour maintenir le cessez-le-feu et se déclarant préoccupé par les retards survenus dans la mise en train de certaines des tâches principales découlant de l'Accord général de paix,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial intérimaire pour le Mozambique qui sera chargé de l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique, ainsi que l'envoi au Mozambique d'une équipe de 25 observateurs militaires conformément à la résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, d'exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent être affectées au maintien de la paix,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 et les recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de créer une Opération des Nations Unies au Mozambique, conformément à la proposition du Secrétaire général et dans la perspective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement de l'Opération, de chercher à faire des économies, notamment en procédant à un déploiement échelonné, et de lui rendre régulièrement compte des résultats obtenus à cet égard;

3. *Décide en outre* de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993 afin d'assurer la réalisation des objectifs décrits dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire du Secrétaire général et l'Opération des Nations Unies au Mozambique et de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord et souligne que le plein respect de ces engagements constitue une condition nécessaire pour que l'Opération des Nations Unies au Mozambique puisse exécuter son mandat;

5. *Demande instamment* que toutes les parties et autres entités concernées au Mozambique prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de tous les autres personnels déployés conformément à la présente résolution et aux résolutions antérieures;

6. *Approuve* l'approche présentée aux paragraphes 30 et 51 du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne le calendrier du processus électoral, et invite le Secrétaire général à tenir des consultations étroites avec les parties concernant la date exacte et les préparatifs des élections présidentielles et législatives et concernant un calendrier précis en vue de l'application des autres éléments majeurs de l'Accord et à lui faire rapport sur cette question le plus tôt possible, en tout état de cause le 31 mars 1993 au plus tard;

7. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de mener à bien le plus tôt possible, en étroite coopération avec le Représentant spécial intérimaire, les préparatifs d'ordre organisationnel et logistique en vue du processus de démobilisation;

8. *Encourage* les États Membres à répondre positivement aux demandes qui leur sont adressées par le Secrétaire général pour qu'ils fournissent du personnel et du matériel à l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

9. *Encourage aussi* les États Membres à apporter une contribution volontaire aux activités menées par l'ONU à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique et prie les groupes et institutions spécialisées des Nations Unies d'offrir une assistance et un appui appropriés pour l'exécution des tâches principales découlant de l'Accord;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport le 31 mars 1993 au plus tard;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

¹⁹ Ibid., p.18-19.

5. La situation en Namibie

Décision du 16 janvier 1989 (2842^e séance) : résolutions 628 (1989) et 629 (1989)

À sa 2842^e séance, le 16 janvier 1989, le Conseil a examiné, comme convenu lors de consultations préalables, la question intitulée « La situation en Namibie ».

Le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur trois documents : a) une note verbale datée du 14 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis¹, transmettant le texte du Protocole de Brazzaville, signé par les représentants de l'Afri-

que du Sud, de l'Angola et de Cuba le 13 décembre 1988. Les parties au Protocole sont notamment convenues de fixer au 1^{er} avril 1989 la date de mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; b) une note verbale datée du 22 décembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba², transmettant le texte de l'accord bilatéral entre l'Angola et Cuba signé le même jour. Les parties sont convenues d'effectuer graduellement le repli et le retrait total vers Cuba du contingent cubain selon les dates fixées dans le calendrier de l'annexe, le retrait total devant être achevé le 1^{er} juillet 1991; par l'intermédiaire du

¹ S/20325.

² S/20345.

Secrétaire général, elles ont demandé au Conseil de sécurité d'assurer la vérification du repli et du retrait; et c) une note verbale datée du 22 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis³, transmettant le texte de l'Accord tripartite signé par l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba le jour même, dans lequel les parties sont notamment convenues de prier le Secrétaire général de demander au Conseil l'autorisation de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) le 1^{er} avril 1989.

Le Président a en outre appelé l'attention des membres du Conseil sur deux projets de résolution qui avaient été élaborés lors de consultations préalables du Conseil⁴, en signalant que l'ordre des paragraphes du deuxième projet avait été modifié.

Le premier projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 628 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988,

Prenant acte de l'accord tripartite signé le 22 décembre 1988 par la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine (S/20346),

Prenant également acte de l'accord bilatéral entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba signé le 22 décembre 1988 (S/20345),

Soulignant l'importance de ces deux accords pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Se félicite* de la signature de l'accord tripartite entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, d'une part, et de l'accord bilatéral entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba, d'autre part;

2. *Appuie* sans réserve ces accords et, dans cet esprit, décide d'en suivre de près l'application;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées, ainsi qu'à tous les États Membres, de coopérer à l'application de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Le deuxième projet de résolution⁵, tel que modifié oralement, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 629 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Tenant compte de sa résolution 628 (1989) du 16 janvier 1989,

Notant que les parties au Protocole de Brazzaville, reproduit dans le document S/20325 du 14 décembre 1988, sont convenues de recommander au Secrétaire général de fixer au 1^{er} avril 1989 la date à laquelle doit commencer l'application de la résolution 435 (1978),

Considérant les progrès du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique,

Préoccupé par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires et par la création de la Force territoriale du Sud-Ouest africain dès 1978, et soulignant la nécessité de garantir

des conditions dans lesquelles le peuple namibien puisse participer à des élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Notant aussi que cette évolution justifie un réexamen des moyens dont a besoin le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter efficacement de sa mission et qui ont été prévus pour lui permettre notamment de surveiller les frontières, d'empêcher les infiltrations, de prévenir les mesures d'intimidation et de veiller à ce que les réfugiés puissent regagner leurs foyers en toute sécurité et participer librement aux élections,

Rappelant qu'il a approuvé la déclaration faite devant lui par le Secrétaire général⁶ le 28 septembre 1978 (S/12869),

Soulignant qu'il est résolu à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Décide* que l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1^{er} avril 1989;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation d'un cessez-le-feu officiel entre la South West Africa People's Organization et l'Afrique du Sud;

3. *Demande* à l'Afrique du Sud de procéder immédiatement à une réduction substantielle de ses forces de police stationnées en Namibie en vue de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'effectif de ces forces et celui du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, et de permettre ainsi à celui-ci d'exercer un contrôle efficace;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les intéressés de coopérer pour garantir l'application impartiale du plan de règlement conformément à la résolution 435 (1978);

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible à son intention un rapport sur l'application de la résolution 435 (1978), en tenant compte de tous les événements pertinents survenus depuis l'adoption de cette résolution;

6. *Prie aussi* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de réexaminer les besoins du Groupe afin de définir toutes les mesures tangibles de compression des dépenses qu'il serait possible de prendre sans compromettre la capacité du Groupe de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été assignée en 1978, à savoir assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Demande* aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier, en coordination avec le Secrétaire général, comment ils pourraient apporter au peuple namibien une aide économique et financière, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance.

Décision du 16 février 1989 (2848^e séance) : résolution 632 (1989)

Le 23 janvier 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport en application de la résolution 629 (1989) relative à la question de Namibie⁷, contenant ses recommandations concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie à compter du 1^{er} avril 1989 et décrivant les besoins du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Il a rappelé que, dans la résolution 435

³ S/20346.

⁴ S/20399 et S/20400.

⁵ S/20400.

⁶ S/12869.

⁷ S/20412.

(1978), le Conseil avait approuvé la formule proposée par son prédécesseur⁸ pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie avancée par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité (Groupe de contact des pays occidentaux), le 10 avril 1978⁹. La proposition de règlement et le rapport du Secrétaire général sur son application avaient fait l'objet de négociations approfondies avec toutes les parties concernées. Le Secrétaire général a noté que le plan des Nations Unies pour la Namibie comprenait des accords et des éléments d'entente conclus par les parties depuis l'adoption de la résolution 435 (1978), qui continuaient de les lier. Il a, à cet égard, appelé l'attention sur les éléments suivants : *a*) l'accord de 1982 sur la surveillance des bases de la South West Africa People's Organization (SWAPO) en Angola et en Zambie par le GANUPT; *b*) les éléments d'entente officiels conclus en 1982 par le Groupe de contact des pays occidentaux, les États de première ligne, le Nigéria et la SWAPO sur la question de l'impartialité; et les obligations correspondantes incombant au Gouvernement sud-africain d'assurer des élections libres et régulières en Namibie; *c*) le texte des principes concernant l'assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante qui a été transmis au Secrétaire général le 12 juillet 1982; et *d*) l'accord de novembre 1985 concernant le système de représentation proportionnelle pour les élections.

S'agissant du GANUPT, en vertu du plan existant, la composante civile comprendrait deux éléments : une section électorale et des contrôleurs de police. La composante militaire représenterait plus de 75 % du coût de la mission. Le Secrétaire général a estimé que nombre des tâches initialement envisagées pour l'élément militaire en 1978 seraient toujours nécessaires mais que plusieurs seraient assumées par des observateurs militaires plutôt que par des troupes armées. Citant le paragraphe 25 du rapport de son prédécesseur en date du 29 août 1978¹⁰, il a expliqué que, conformément à la pratique courante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les observateurs militaires du GANUPT ne porteraient pas d'armes.

À propos des effectifs de la composante qui serait déployée, le Secrétaire général a rappelé qu'en décembre 1988 les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité avaient instamment demandé que l'on réexamine cette question, en tenant compte de l'évolution favorable du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique. Ils étaient convaincus que le GANUPT pourrait s'acquitter de sa fonction principale — garantir la tenue d'élections libres et régulières — de façon sensiblement moins onéreuse. Par ailleurs, des représentants de plusieurs pays non alignés, des États de première ligne, du Nigéria et de la SWAPO avaient insisté sur le fait qu'il fallait à tout le moins renforcer la composante militaire du GANUPT pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Après l'adoption de la résolution 629 (1989), le Secrétaire général s'était efforcé de concilier ces points de vue opposés. En élaborant un concept d'opérations, il avait pris en compte plusieurs facteurs, notamment le fait qu'il était capital que le GANUPT soit capable — et soit perçu

comme tel — d'assurer la pleine mise en œuvre de la résolution 435 (1978) et, tout spécialement, l'instauration de conditions propices à la tenue d'élections libres et régulières; les assurances d'une coopération sans réserve qu'il avait reçues des pays limitrophes, dont l'Afrique du Sud; les vues exprimées par certains membres du Conseil selon lesquelles la surveillance des frontières et la prévention des infiltrations n'étaient plus aussi nécessaires étant donné les progrès récemment intervenus dans le processus de paix en Namibie; le fait qu'il semblait désormais possible d'assigner aux observateurs militaires certaines tâches précédemment réservées à l'infanterie. D'après le concept d'opérations proposé, le commandant de la force se concentrerait sur les tâches suivantes : contrôler le démantèlement des milices civiles, des unités de commando et des forces ethniques, y compris la Force territoriale du Sud-Ouest africain, contrôler les forces de défense sud-africaines en Namibie et les forces de la SWAPO dans les pays voisins, et assurer la supervision et la sécurité des installations situées le long de la frontière septentrionale. Le chiffre de 7 500 hommes serait le maximum autorisé pour la composante militaire du GANUPT. Le Secrétaire général a toutefois recommandé que 4 650 militaires, représentant trois bataillons d'infanterie renforcés, soient initialement déployés, plus 300 observateurs militaires, ainsi que les éléments logistiques nécessaires et le personnel du Siège. Le coût estimatif des composantes militaire et civile du GANUPT serait approximativement de 416 millions de dollars, non compris le coût de l'opération de rapatriement des Namibiens en exil relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour lequel un appel distinct serait lancé. Le Secrétaire général a affirmé que si le Conseil de sécurité décidait de procéder comme recommandé, il mettrait tout en œuvre pour que le GANUPT soit mis en place et devienne opérationnel le 1^{er} avril 1989.

S'agissant du cessez-le-feu envisagé dans la résolution 435 (1978), le Secrétaire général a fait observer que l'Afrique du Sud et la SWAPO avaient accepté une cessation de fait des hostilités, prenant effet le 10 août 1988, comme prévu dans le Protocole de Genève du 5 août 1988. Il avait l'intention d'envoyer des lettres identiques aux deux parties, proposant la date et l'heure auxquelles le cessez-le-feu entrerait officiellement en vigueur. Il a souligné en conclusion que la résolution 435 (1978) lui confiait un large éventail de responsabilités concernant la supervision et le contrôle d'élections libres et régulières en Namibie. La coopération de toutes les parties intéressées et de l'ensemble de la communauté internationale s'imposait pour que cette résolution soit mise en œuvre avec succès.

Le 9 février 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité une déclaration explicative¹¹, dans laquelle il a examiné les préoccupations exprimées par diverses parties à propos de certaines des recommandations figurant dans son rapport du 23 janvier 1989. Il a affirmé qu'il garderait constamment à l'étude la question du déploiement de la composante militaire du GANUPT et qu'il ferait savoir au Conseil si la situation nécessitait le déploiement de nouveaux effectifs militaires en Namibie. Il a ajouté qu'il avait reçu de tous les membres du Conseil l'assurance qu'ils lui accorderaient leur coopération sans réserve et qu'ils ré-

⁸ Voir le rapport du Secrétaire général en date du 29 août 1978 (S/12827) et sa déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869).

⁹ S/12636.

¹⁰ S/12827.

¹¹ S/20457.

pondraient promptement à tout besoin d'effectifs militaires supplémentaires qu'il estimerait justifié, dans la limite supérieure autorisée de 7 500 hommes¹². S'agissant des observateurs militaires, le Secrétaire général a déclaré que, à la suite d'observations que lui avaient faites un certain nombre de délégations, il avait décidé de faire une exception à la pratique courante des opérations de maintien de la paix et avait donné au commandant en chef du GANUPT le pouvoir d'autoriser les observateurs militaires à porter des armes de caractère défensif, selon que de besoin. Il espérait que, avec les précisions qu'il avait apportées, le Conseil pourrait désormais approuver son rapport et faire le nécessaire pour assurer la mise en place du GANUPT en Namibie le 1^{er} avril 1989¹³.

À sa 2848^e séance, le 16 février 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général en date du 23 janvier et sa déclaration explicative du 9 février 1989. Le Président (Népal) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré au cours de consultations antérieures¹⁴.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 632 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et aussi 629 (1989) du 16 janvier 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée à l'échelle internationale,

Confirmant la décision énoncée au paragraphe 1 de sa résolution 629 (1989) du 16 janvier 1989, en vertu de laquelle l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1^{er} avril 1989,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général, ainsi que sa déclaration explicative du 9 février 1989,

Tenant compte des assurances qui ont été données au Secrétaire général par tous ses membres et qui sont énoncées au paragraphe 5 de sa déclaration explicative,

Réaffirmant la responsabilité légale que l'Organisation des Nations Unies exerce à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général ainsi que sa déclaration explicative concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* d'appliquer sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'Organisation

des Nations Unies en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance;

3. *Assure* le Secrétaire général de son appui et de sa coopération sans réserve dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié aux termes de sa résolution 435 (1978);

4. *Demande* à tous les intéressés d'honorer les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne le plan des Nations Unies et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général pour l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le Président a souligné l'importance historique de la séance et la portée de la résolution qui venait d'être adoptée. Il a rappelé que, depuis 1966, les Nations Unies assumaient la responsabilité juridique de la Namibie. La décision historique du Conseil mettait en marche le processus de transition de la Namibie vers l'indépendance par le biais d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle des Nations Unies. L'adoption de cette décision à l'unanimité et sans débat soulignait l'engagement du Conseil à l'égard de l'indépendance rapide de la Namibie et sa volonté de coopérer avec le Secrétaire général à l'exécution du mandat conformément à la résolution 435 (1978). Cette décision constituait par ailleurs la dernière étape dans la voie de la décolonisation. Le Président a conclu en rappelant un point sur lequel le Secrétaire général avait toujours insisté, à savoir qu'il était nécessaire que tous coopèrent pleinement avec lui et avec son Représentant spécial à l'exécution de son mandat pour permettre à la Namibie d'occuper la place qui lui revenait de droit au sein de la communauté des nations indépendantes¹⁵.

Décision du 29 août 1989 (2882^e séance) : résolution 640 (1989)

Dans des lettres distinctes datées du 10 août 1989, adressées au Président du Conseil de sécurité¹⁶, le représentant du Ghana, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, et le représentant du Zimbabwe, en sa qualité de Président du Bureau de coordination des pays non alignés, ont demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité aux fins d'examiner la détérioration de la situation en Namibie et le non-respect par l'Afrique du Sud de la résolution 435 (1978).

À sa 2876^e séance, le 16 août 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les deux lettres et examiné la question à ses 2876^e à 2882^e séances, du 10 au 29 août 1989.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question; à la 2876^e séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Cameroun, de Cuba, de l'Égypte, du Ghana, du Mali, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie; à la 2877^e séance, les représentants du Burundi, du Guatemala, de l'Inde et de l'Indonésie; à la 2878^e séance, les représentants du Bangladesh, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Pakistan; à la 2879^e séance, les représentants du Congo, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et de la

¹² Ibid., par. 50.

¹³ Voir aussi le document S/20412/Add.1 du 16 mars 1989, sous couvert duquel le Secrétaire général a communiqué le texte de l'accord signé à New York, le 10 mars 1989, entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Afrique du Sud, concernant le statut du GANUPT; et le document S/20412/Add.2 du 30 mars 1989, dans lequel il a indiqué, par des lettres identiques adressées à l'Afrique du Sud et à la SWAPO le 14 mars 1989, qu'il avait proposé qu'un cessez-le-feu entre officiellement en vigueur le 1^{er} avril 1989, proposition qui avait été approuvée par les deux parties.

¹⁴ S/20466.

¹⁵ S/PV.2848, p. 3. Pour plus de précisions concernant la création et la composition du GANUPT, voir le chapitre V.

¹⁶ S/20779 et S/20782.

République fédérale d'Allemagne; et à la 2880^e séance, les représentants de l'Afghanistan et du Zimbabwe.

À la 2876^e séance, le Président (Algérie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 10 août 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe¹⁷, transmettant le communiqué final daté du même jour, publié par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la situation en Namibie; et une lettre datée du 15 août 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud¹⁸, transmettant une déclaration publiée le même jour par l'Administrateur général de la Namibie.

Le représentant du Ghana, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, a fait part des vives inquiétudes du Groupe face aux conditions régnant en Namibie, qui n'étaient pas propices à la réalisation des objectifs de la résolution 435 (1978). Il a constaté que, quatre mois après son lancement, le processus de paix continuait de n'être ni libre ni régulier. De plus, les mesures prises par l'Afrique du Sud, par l'intermédiaire de son Administrateur général, avaient entamé l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général au lieu de l'aider à assurer un contrôle efficace. Le Groupe était surtout préoccupé par la persistance de la présence et des actes de violence de l'unité anti-insurrectionnelle, le Koevoet, et par l'intégration d'éléments de cette unité dans la police du Sud-Ouest africain, ce qui était contraire aux dispositions de la résolution 435 (1978); si le harcèlement à l'encontre des Namibiens se poursuivait sans être contrôlé, cela pourrait avoir un effet négatif sur les élections de novembre. La deuxième question qui préoccupait le Groupe concernait la lacune dans la proclamation relative aux inscriptions sur les listes électorales qui permettait aux ressortissants sud-africains de s'inscrire et de voter aux élections de novembre, alors que d'autres projets de proclamation visaient à empêcher l'inscription d'un nombre important de membres de la SWAPO qui remplissaient les conditions requises pour être élus ou pour voter. Le dernier sujet d'inquiétude portait sur les pouvoirs excessifs conférés à l'Administrateur général par les différentes proclamations. Certaines de ces raisons avaient amené le Groupe des États d'Afrique à conclure que le plan pour l'indépendance de la Namibie n'était pas scrupuleusement mis en œuvre. Face à cette situation inacceptable, le Groupe a prié le Conseil de sécurité d'agir d'urgence pour garantir le respect de la résolution 435 (1978). Il a recommandé, entre autres, que le Conseil prenne les mesures suivantes : adopter une résolution habilitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le GANUPT dans son ensemble à superviser et contrôler les événements, notamment le processus électoral en Namibie; demander instamment à l'Afrique du Sud de démanteler la structure de commandement des derniers éléments du Koevoet dans la South West Africa Police (SWAPOL) et de mettre un terme à toutes les formes de harcèlement des Namibiens par des membres de ce groupe; passer en revue toutes les lois et projets de proclamation en vigueur, qui avaient une incidence sur le plan pour l'indépendance de la Namibie, afin de demander à l'Afrique du Sud et à l'Administrateur général de supprimer toutes les clauses favorisant ou défavorisant l'une

ou l'autre des parties en cause; et veiller à ce qu'un temps d'antenne suffisant et égal soit accordé à tous les partis politiques à la radio et à la télévision lors de la campagne électorale. En conclusion, l'orateur a déclaré que le Groupe des États d'Afrique soumettait ce problème difficile et délicat au Conseil de sécurité car il savait que le Conseil était l'autorité ultime s'agissant de la transition du Territoire de Namibie vers l'indépendance. Les États membres du Groupe étaient disposés à collaborer avec le Conseil pour que puissent avoir lieu des élections libres et régulières en Namibie¹⁹.

Le représentant de l'Égypte, prenant la parole en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a rappelé que, par sa résolution 2145 (XXI) de 1966, l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire et confié à l'ONU la responsabilité directe de l'administration de ce territoire jusqu'à son indépendance. L'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 435 (1978) avait couronné les efforts faits par l'Organisation pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Namibie. À l'instar de la communauté internationale, l'OUA s'était félicitée du plan mis en œuvre par l'ONU pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et pour parvenir à l'indépendance de la Namibie. Toutefois, l'application effective du plan se heurtait à des difficultés qui, si elles se prolongeaient, pourraient compromettre la tenue d'élections libres et régulières ou conduire à une forme d'indépendance précaire, entraînant dans un cycle infernal la lutte en Namibie et dans les pays voisins, avec des conséquences désastreuses pour la paix et la sécurité dans la région et dans le monde. Il a déclaré que l'OUA partageait avec le Secrétaire général et son représentant en Namibie un sentiment de profonde inquiétude devant la détérioration de la sécurité en Namibie, notamment dans le nord, où des éléments du Koevoet se livraient à des actes de provocation, d'agression, voire à des assassinats. Il a rappelé que l'OUA estimait que ces éléments devaient être démobilisés et qu'il fallait mettre fin à leurs activités et demandé à l'Afrique du Sud de respecter pleinement le plan de paix et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général à sa mise en œuvre. Il a conclu en déclarant que l'OUA était prête à recevoir une Namibie indépendante parmi ses membres, marquant ainsi la chute du dernier bastion du colonialisme sur le continent africain²⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déploré que le Conseil de sécurité ait choisi de convoquer une séance officielle sur la question de Namibie à ce stade délicat et critique du processus d'indépendance et souligné que, ce faisant, le Conseil éloignerait ce processus du cadre des démarches diplomatiques discrètes et efficaces dans lequel il s'était déroulé jusqu'ici. De plus, cette réunion dénotait un manque de confiance dans le jugement du Secrétaire général et de son Représentant spécial, exprimé le 3 août dernier, selon lequel le processus progressait normalement même si certains obstacles subsistaient. Ce dernier avait ensuite parlé de l'excellente coopération dont il bénéficiait de la part des responsables sud-africains et namibiens. L'intervenant a fait observer que, si une séance du Conseil sur « la dégradation de la situation en Namibie » avait dû être convoquée, il aurait

¹⁷ S/20784.

¹⁸ S/20788.

¹⁹ S/PV.2876, p. 3 à 21.

²⁰ Ibid., p. 22 à 28.

été plus approprié de le faire le 1^{er} avril, lorsque les dirigeants de la SWAPO avaient ordonné à leurs troupes de pénétrer en Namibie à partir de l'Angola, menaçant ainsi gravement le processus de mise en œuvre et mettant en danger l'Accord tripartite du 22 décembre 1988. Pendant les vagues ultérieures d'infiltration de la SWAPO, l'Afrique du Sud, de concert avec les autres parties à l'Accord tripartite, avait pris des mesures concrètes pour réduire cette menace et continué de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre du plan de règlement. Le représentant de l'Afrique du Sud a appelé le Conseil à adopter une résolution dans laquelle il pourrait envisager que la SWAPO donne l'assurance qu'elle s'abstiendrait de lancer une nouvelle incursion militaire en Namibie. Il a souligné que, en dépit de ces considérations graves et légitimes, le retrait des unités des forces de défense sud-africaines avait pu s'achever avant la date prévue et les forces ethniques avaient été démantelées, de même que leurs structures de commandement, comme prévu dans le plan de règlement. De plus, le Représentant spécial et l'Administrateur général avaient poursuivi leurs négociations sur les autres mesures que devait prendre ce dernier, telles que l'abrogation des lois discriminatoires, la promulgation d'une législation relative à l'inscription des électeurs et la libération des prisonniers « politiques » détenus en Namibie. L'Administrateur général avait en outre pris des mesures afin de réduire la prétendue menace posée par la présence de l'ancienne unité anti-insurrectionnelle de l'Afrique du Sud, le Koevoet. Il envisageait avec tout autant de sérieux l'obligation qu'il avait d'assurer le maintien de l'ordre, notamment au vu des préoccupations exprimées par les habitants de la Namibie à propos du retour de certains éléments armés de l'Armée populaire de libération de la Namibie (PLAN) qui s'étaient infiltrés dans le nord de la Namibie. Il a affirmé à cet égard que le GANUPT ne s'était pas pleinement acquitté de ses responsabilités s'agissant de la surveillance des actes d'intimidation. Le plan de règlement exigeait que le Représentant spécial « fasse en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou s'ingérer dans le processus électoral ». Le Gouvernement sud-africain exigeait à nouveau que ces dispositions soient pleinement respectées. L'intervenant a souligné en conclusion que le Conseil, le Secrétaire général et le GANUPT étaient tenus de veiller à ce que la SWAPO respecte la lettre et l'esprit des obligations qui étaient les siennes aux termes de la résolution 435 (1978) mais aussi de convaincre la population namibienne qu'elle était liée par cet engagement et qu'elle devait le respecter²¹.

Le représentant du Zimbabwe, prenant la parole en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a souligné que la décision de convoquer le Conseil de sécurité n'avait pas été prise à la légère. Pendant plus de quatre mois, le Groupe des États d'Afrique et les pays non alignés avaient résisté à ceux qui les pressaient d'agir en ce sens car ils ne voulaient rien faire qui puisse nuire au processus de mise en œuvre. Il estimait que le moment était venu pour le Conseil de convoquer une séance officielle afin de réexaminer ce processus et de se prononcer sur la situation. Le Secrétaire général avait signalé que l'Afrique du Sud ne respectait pas certaines dispositions de la résolution 435 (1978). Les efforts intenses que lui-même et son Représentant

spécial avaient déployés pour remédier à la situation n'avaient toutefois pas porté pleinement leurs fruits. Le Conseil devait à présent faire montre de sa force pour mener à bien cette tâche. L'orateur a déclaré que si tout n'allait pas bien en Namibie, ce n'était pas le fait du hasard, mais celui d'un plan. L'Afrique du Sud avait peut-être été poussée à quitter la Namibie par les événements, mais elle était décidée à la garder sous la coupe d'un régime fantoche. Il a prétendu que l'Afrique du Sud avait cherché à priver la SWAPO de la majorité des deux tiers à l'Assemblée constituante — surtout en recourant à l'intimidation et à la fraude électorale — afin qu'elle ne puisse pas rédiger une constitution namibienne qui permettrait à la Namibie d'être réellement indépendante. Au cas où elle pourrait parvenir à ses fins, elle avait mis en place tout un ensemble de mesures de déstabilisation pour que la Namibie reste faible, dépendante et instable. Bien qu'elle ait été démobilisée, en réalité, la Force territoriale du Sud-Ouest africain était intacte et pouvait être remobilisée en quelques heures. De même, l'Afrique du Sud avait offert de se retirer et de cantonner le Koevoet, alors que la résolution 435 (1978) exigeait qu'il soit démantelé, ainsi que sa structure de commandement. Il s'agissait là d'instruments de déstabilisation du futur Gouvernement namibien et d'intimidation durant le processus électoral. Qui plus est, l'Administrateur général avait refusé de révoquer toutes les lois discriminatoires et restrictives ou d'accorder l'amnistie à tous les détenus de la SWAPO, comme le demandait la résolution 435 (1978). Il avait échoué au test d'impartialité en n'assurant pas une couverture équilibrée des nouvelles par les organes de radiodiffusion. Le représentant du Zimbabwe a insisté sur le fait que l'Afrique du Sud devait remédier à cette situation pour que des élections libres et régulières puissent avoir lieu en Namibie. Il a assuré le Secrétaire général du soutien sans réserve des pays non alignés dans ses efforts visant à trouver un règlement à cette situation critique. Il a souligné que c'était au Conseil qu'en revenait la responsabilité primordiale et a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait à l'unanimité le projet de résolution du Groupe des non-alignés, dans lequel étaient rappelées les dispositions priant l'Afrique du Sud de respecter les engagements pris en vertu de la résolution 435 (1978) et demandant que le Secrétaire général soit doté des ressources voulues²².

Plusieurs orateurs se sont associés à la déclaration faite par le Président du Groupe des États d'Afrique²³. Ils ont exprimé leurs inquiétudes ou partagé ses préoccupations et souscrit à ses recommandations à l'intention du Conseil.

D'autres orateurs ont également fait part de leur vive inquiétude face au non-respect par l'Afrique du Sud de certaines dispositions de la résolution 435 (1978), en mettant l'accent sur les problèmes liés à la sécurité du fait des irrégularités commises par la police et les forces paramilitaires sud-africaines qui hypothéquaient les chances de tenir des élections libres et régulières en Namibie²⁴. Ils ont demandé

²² S/PV.2881, p. 8 à 22.

²³ Pour le texte des déclarations portant sur cette question, voir S/PV.2877, p. 18 à 26 (Nigéria); p. 26 à 36 (Cameroun); p. 36 (République-Unie de Tanzanie); S/PV.2878, p. 11 à 15 (Malaisie); p. 16 (Colombie); p. 24 à 28 (Indonésie); p. 35 à 37 (Guatemala); p. 46 à 48 (Burundi); S/PV.2879, p. 6 à 12 (Congo); p. 12 à 17 (Pakistan); p. 17 à 23 (Népal); p. 23 à 27 (Sénégal); p. 32 à 36 (Chine); p. 48 à 53 (Ouganda); et S/PV.2881, p. 6 et 7 (Afghanistan).

²⁴ S/PV.2876, p. 31 à 36 (Zambie); S/PV.2877, p. 6 à 10 (Angola); p. 11 à 15 (Éthiopie); p. 16 et 17 (Brésil); p. 42 à 47 (Mali); S/PV.2878, p. 6 à

²¹ Ibid., p. 36 à 47.

au Conseil de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie soit couronnée de succès.

Cela étant, d'autres orateurs²⁵, tout en partageant ces craintes, ont jugé encourageant que l'Administrateur général ait annoncé que les anciens éléments du Koevoet seraient retirés de la police namibienne et consignés dans des cantonnements, ce processus devant être supervisé par le GANUPT. Ils ont souligné qu'il importait de faire preuve d'impartialité dans tous les aspects du processus électoral. À cette fin, ils ont insisté sur la nécessité de suivre de près le processus d'élaboration de la loi électorale et de la législation relative à l'Assemblée constituante, qui faisaient l'objet de négociations entre le Représentant spécial et l'Administrateur général. S'agissant de la responsabilité du Conseil, ils ont fait observer qu'il avait un rôle primordial à jouer pour surveiller l'application du plan de règlement et donner des directives, mais que le Secrétaire général et son Représentant spécial devaient prendre les décisions voulues au jour le jour pour ce qui était des détails de son application. Le Conseil devrait les soutenir dans l'exécution de cette tâche difficile, et non la compliquer.

Le Président du Conseil de sécurité, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Algérie, a dit que six mois après l'adoption de la résolution 632 (1989), l'Afrique du Sud continuait de faire tout son possible pour perpétuer sa domination sur la Namibie. Le Conseil devait intervenir de manière décisive face à l'appel lancé par l'Afrique en envoyant un avertissement clair aux autorités sud-africaines leur indiquant que le plan devait être appliqué dans son intégralité²⁶.

À la 2882^e séance du Conseil, le 29 août 1989, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution révisé présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie²⁷. Il a en outre appelé leur attention sur deux lettres : une lettre datée du 21 août 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine et une lettre datée du 22 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation continuait de nourrir de sérieux doutes quant au caractère équitable et impartial du projet de résolution. Même si plus d'une partie au plan de règlement avait fait fi de ses dispositions, le paragraphe 1 ne faisait référence qu'à une seule partie — l'Afrique du Sud. La délégation britannique supposait qu'il s'agissait d'une simple reconnaissance des responsabilités particulières incombant à l'Afrique du Sud en vertu du plan de règlement. Cela étant, et afin de maintenir l'unanimité qui donnait aux résolutions

du Conseil une force particulière, elle voterait pour le projet de résolution révisé²⁹.

Le projet de résolution révisé a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 640 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

[...]

Rappelant et réaffirmant son profond attachement à la cause de la décolonisation de la Namibie, grâce à des élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles les Namibiens puissent participer sans intimidation ni ingérence,

1. *Exige* que toutes les parties concernées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 632 (1989);

2. *Exige également* la dissolution de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier le Koevoet, ainsi que le démantèlement de leur état-major, comme le prévoit la résolution 435 (1978);

3. *Demande* au Secrétaire général de passer en revue la situation sur le terrain afin de déterminer si l'élément militaire du GANUPT a les moyens voulus pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée en vertu des résolutions 435 (1978) et 632 (1989) et de tenir le Conseil de sécurité informé;

4. *Invite* le Secrétaire général à déterminer si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant et à le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, pour permettre au GANUPT de s'acquitter efficacement de sa mission;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la supervision et du contrôle du processus électoral, de veiller à ce que tous les textes législatifs relatifs au processus électoral soient conformes aux dispositions du Plan de règlement;

6. *Demande en outre* au Secrétaire général de veiller à ce que toutes les proclamations soient conformes aux normes internationalement acceptées pour l'organisation d'élections libres et régulières et, en particulier, à ce que la proclamation relative à l'Assemblée constituante respecte aussi la volonté souveraine du peuple namibien;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions d'accès de toutes les parties aux médias — radio et télévision en particulier — pour la diffusion d'informations concernant les élections obéissent aux exigences d'une rigoureuse impartialité;

8. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application du Plan de règlement;

9. *Soutien sans réserve* le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) du Conseil soit appliquée sous sa forme originelle et définitive et le prie de lui rendre compte avant la fin du mois de septembre de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré qu'il était heureux d'avoir pu participer à l'adoption unanime de la résolution, qui représentait un compromis entre différentes positions fermement défendues concernant la Namibie. Il avait fait, convaincu qu'un appui unanime au Secrétaire général et au GANUPT était essentiel pour le succès du plan de règlement. Son pays croyait comprendre à l'issue des consultations récentes que, conformément à la pratique établie, toute décision de déployer du

10 (Cuba); p. 21 à 24 (Yougoslavie); p. 38 à 41 (Inde); p. 41 à 45 (Bangladesh); S/PV.2879, p. 28 à 32 (Union soviétique); p. 43 à 47 (Nicaragua); et S/PV.2880, p. 13 à 16 (Mauritanie).

²⁵ S/PV.2878, p. 29 à 33 (Canada); S/PV.2879, p. 36 et 37 (France); p. 37 à 41 (États-Unis); p. 41 à 43 (Royaume-Uni); et S/PV.2880, p. 3 et 4 (République fédérale allemande).

²⁶ S/PV.2881, p. 33 à 41.

²⁷ S/20808/Rev.1.

²⁸ S/PV.20803 et S/PV.20810.

²⁹ S/PV.2882, p. 4.

personnel civil supplémentaire pour le GANUPT serait prise par le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil³⁰.

**Décision du 31 octobre 1989 (2886^e séance) :
résolution 643 (1989)**

Le 6 octobre 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application de la résolution 640 (1989) concernant la question de Namibie³¹, qui traitait des diverses questions évoquées dans la résolution, notamment le démantèlement de toutes les forces paramilitaires et ethniques et des commandos; l'adéquation des moyens fournis à l'élément militaire du GANUPT et aux contrôleurs de police; la conformité des textes législatifs relatifs au processus électoral avec le plan de règlement; la recevabilité des projets de loi relatifs à l'Assemblée constituante; et l'impartialité des médias. Il traitait en outre de certains autres aspects importants de la mise en œuvre du plan de règlement, à savoir, la question de l'amnistie; le rapatriement des exilés; la libération des prisonniers et détenus politiques; la révocation des lois restrictives et discriminatoires (à ce sujet, le Secrétaire général a recommandé d'abroger la proclamation AG 8 en vertu de laquelle avait été mis en place un système d'administration ethnique); l'inscription des électeurs; et le code de conduite des partis politiques. Dans ses observations finales, le Secrétaire général a noté qu'il existait des domaines dans lesquels le respect des dispositions du plan de règlement laissait à désirer. Il demeurait préoccupé par la présence d'anciens membres du Koevoet dans la SWAPOL et a évoqué les problèmes qui continuaient de se poser à propos de la coopération que les contrôleurs de police du GANUPT devaient recevoir de la SWAPOL et les difficultés auxquelles le GANUPT s'était heurté pour vérifier le cantonnement des combattants de la SWAPO en Angola. Il s'agissait de problèmes graves bien que certains d'entre eux aient été réglés ou étaient en passe de l'être, et le Secrétaire général était heureux de pouvoir faire savoir au Conseil que toutes les parties intéressées s'étaient de plus en plus conformées aux dispositions du plan de règlement et lui donnaient tout lieu de croire qu'elles continueraient de le faire. Il a souligné que la poursuite de leur coopération était essentielle, d'autant que le GANUPT n'avait pas été doté du pouvoir de les obliger à appliquer les dispositions du plan. Il a en outre fait observer que, à l'approche du scrutin, il y avait un groupe de « parties » dont la coopération serait particulièrement importante, à savoir les groupes politiques qui participeraient à l'élection ainsi que leurs partisans, en Namibie et à l'étranger. Le code de conduite que les dirigeants des partis avaient signé avec son Représentant spécial était un document revêtant une importance capitale, car il permettait d'espérer que les partis mèneraient la campagne électorale de façon véritablement démocratique.

Par une lettre datée du 18 octobre 1989, adressée au Président du Conseil³², le représentant du Kenya a demandé,

au nom du Groupe des États d'Afrique, la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner la situation grave sévissant en Namibie.

À sa 2886^e séance, le 31 octobre 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant du Kenya. Le Président (Canada) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un rapport du Secrétaire général daté du 6 octobre. Il a en outre appelé leur attention sur plusieurs lettres qui lui avaient été adressées en octobre 1989 : a) des lettres du représentant de l'Afrique du Sud³³; b) une lettre du représentant de la Yougoslavie³⁴; c) une lettre du représentant du Kenya³⁵; et d) une lettre du représentant de la Malaisie³⁶.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution révisé présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie³⁷. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 643 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans sa résolution 435 (1978), reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée sur le plan international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et son additif en date du 16 octobre 1989,

Notant avec une profonde préoccupation que, une semaine avant la date prévue pour les élections en Namibie, les dispositions de la résolution 435 (1978) ne sont pas encore toutes pleinement respectées,

Notant les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans l'application du plan de règlement et les obstacles qui s'y opposent encore, ainsi que les efforts que déploie le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de ses responsabilités,

Réaffirmant la responsabilité juridique que l'Organisation des Nations Unies continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien ait accédé pleinement à l'indépendance nationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et de son additif en date du 16 octobre 1989;

2. *Appuie pleinement* les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire en sorte que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive;

3. *Exprime* sa ferme volonté d'appliquer la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive, afin d'assurer la tenue d'élections libres et régulières en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* sa volonté, dans l'exercice de la responsabilité juridique que l'Organisation continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance, de veiller à ce que le peuple

³⁰ Ibid., p. 6.

³¹ S/20883 et Add.1 en date du 16 octobre 1989 (l'additif contient le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la mission dépechée en Angola et en Zambie du 2 au 21 septembre 1989 concernant la libération des détenus).

³² S/20908.

³³ S/20894, S/20897, S/20899 et Corr.1, S/20910 et S/20927.

³⁴ S/20889.

³⁵ S/20909.

³⁶ S/20914.

³⁷ S/20923/Rev.1.

namibien puisse exercer librement et effectivement ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable conformément aux résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

5. *Exige* que toutes les parties concernées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment immédiatement, pleinement et rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978), 632 (1989) et 640 (1989);

6. *Exige également* à nouveau la dissolution complète de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos qui subsistent encore, en particulier du Koevoet et de la Force territoriale du Sud-Ouest africain, ainsi que le démantèlement complet de leur état-major, et d'autres entités liées à la défense comme le prévoient les résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le remplacement immédiat des membres restants des forces de défense sud-africaines conformément à la résolution 435 (1978);

8. *Exige* que soit abrogée immédiatement toute disposition législative et réglementaire restrictive et discriminatoire restante de nature à empêcher la tenue d'élections libres et régulières et qu'il ne soit promulgué aucune nouvelle loi de ce type, et fait sienne la position du Secrétaire général telle qu'exprimée dans son rapport, à savoir que la proclamation AG 8 doit être abrogée;

9. *Invite* le Secrétaire général à examiner en permanence si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant, en vue de prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, afin de permettre au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter efficacement de sa mission;

10. *Exige* que la police du Sud-Ouest africain coopère pleinement avec l'unité de contrôle du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition à l'exécution des tâches qui ont été confiées à cette dernière au titre du plan de règlement;

11. *Charge* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les dispositions nécessaires soient prises conformément au plan de règlement pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie de manière à assurer une transition pacifique vers l'indépendance nationale et pour aider l'Assemblée constituante à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du plan de règlement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des plans appropriés pour mobiliser une assistance dans tous les domaines, y compris des ressources techniques, matérielles et financières, à l'intention du peuple namibien durant la période comprise entre l'élection de l'Assemblée constituante et l'accession à l'indépendance;

13. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance;

14. *Décide* que, si les dispositions pertinentes de la présente résolution ne sont pas appliquées, il se réunira selon les besoins avant les élections pour examiner la situation et envisager les mesures appropriées;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait des doutes quant au ton de la résolution qui venait d'être adoptée et qu'il aurait préféré un texte plus simple et plus direct. Il supposait que le libellé du paragraphe 5 constituait une reconnaissance des respon-

sabilités particulières que l'Afrique du Sud devrait exercer pendant le passage de la Namibie à l'indépendance. Cela ne diminuait en rien la responsabilité qui incombait aux autres parties de respecter leurs engagements au titre du plan de règlement. La priorité du Conseil devait être de s'unir derrière le Secrétaire général et son Représentant spécial dans les efforts qu'ils déployaient pour assurer le succès du plan. C'est pourquoi le Royaume-Uni avait voté pour la résolution³⁸.

Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation s'était associée à l'adoption unanime de la résolution car elle était fermement convaincue que le Secrétaire général, son Représentant spécial et le GANUPT méritaient le soutien total et sans réserve du Conseil au moment où le processus électoral commençait en Namibie. Il souhaitait toutefois préciser l'interprétation que les États-Unis avaient de certaines des questions mentionnées dans la résolution. Il était vrai que toutes les dispositions de la résolution 435 (1978) n'étaient pas strictement respectées. La SWAPO n'avait par exemple pas encore communiqué le nombre exact de Namibiens qu'elle avait détenu en exil. L'intervenant a invité la SWAPO à le faire immédiatement et à régler d'autres questions touchant le respect des dispositions du plan. Par ailleurs, il a noté avec satisfaction que les structures de commandement de la Force territoriale du Sud-Ouest africain avaient été démantelées et que des mesures avaient été prises en vue de démobiliser les derniers membres de la police du Sud-Ouest africain qui faisaient partie du Koevoet. Il a souligné l'importance que revêtait le code de conduite signé par les parties namibiennes et la nécessité de veiller à ce qu'il ne soit promulgué aucune loi qui pourrait mettre en cause la validité des élections. Il a en outre souligné que sa délégation appuyait sans réserve la déclaration du Secrétaire général, telle que le Conseil l'avait approuvée dans sa résolution 632 (1989), selon laquelle le plan des Nations Unies pour la Namibie comportait les accords et les éléments d'entente auxquels les parties étaient parvenues depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) et qui continuaient de les lier. Enfin, il a insisté sur le fait que, jusqu'à l'indépendance, la responsabilité principale de la sécurité de la Namibie, selon le plan de règlement, incombait à l'Administrateur général³⁹.

Le représentant du Brésil a fait observer que, à l'approche des élections, il devenait de plus en plus évident que les dispositions adoptées ne couvraient pas certains aspects essentiels d'ordre administratif et politique dans le territoire pour la période suivant les élections. Il s'agissait donc de déterminer comment le Conseil devait traiter la situation de manière à assurer non seulement la tenue d'élections libres et régulières mais également un passage vers l'indépendance dans la paix et l'ordre. Le Brésil estimait que le Conseil devrait examiner sérieusement ce dernier aspect du processus d'indépendance et demeurer mobilisé jusqu'à ce que ce processus soit complètement achevé⁴⁰.

Le représentant de la Colombie a déclaré que les pays non alignés, dont le sien, qui avaient présenté le projet de résolution, ne partageaient pas l'optimisme de certains concernant la situation en Namibie. On pouvait par exemple se demander si le Gouvernement sud-africain s'acquitterait

³⁸ S/PV.2886, p. 6 et 7.

³⁹ Ibid., p. 8 à 12.

⁴⁰ Ibid., p. 13 à 15.

de ses obligations s'agissant de la démobilisation des forces paramilitaires en Namibie. Qui plus est, il était déconcertant de constater que les dispositions électorales venaient juste d'être publiées, alors que les élections devaient avoir lieu la semaine suivante. Les pays non alignés partageaient aussi les inquiétudes de la délégation brésilienne concernant la façon dont la Namibie serait administrée entre le moment où le résultat des élections serait attesté et le moment où l'indépendance serait déclarée; ils étaient prêts à combler les lacunes éventuelles à cet égard⁴¹.

Décision du 3 novembre 1989 : déclaration du Président

Le 3 novembre 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application de la résolution 643 (1989)⁴². Il a déclaré que la situation générale dans toute la Namibie était demeurée calme et que les préparatifs en vue de la tenue des élections entre le 7 et le 11 novembre, sous la supervision et le contrôle de l'ONU, étaient bien avancés. Son Représentant spécial, après avoir étudié la situation de près, était parvenu à la conclusion que, globalement, les conditions étaient réunies pour tenir des élections libres et régulières. Sur la base de tous les renseignements dont il disposait, le Secrétaire général avait souscrit à cette conclusion. Il a toutefois rappelé que la situation demeurait délicate, en particulier dans certaines régions, et a invité tous les intéressés, tant en Namibie qu'au-delà de ses frontières, à assumer pleinement leurs responsabilités respectives aux termes du plan de règlement et du code de conduite.

Le même jour, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président (Chine) a fait la déclaration suivante en leur nom⁴³ :

Le Conseil de sécurité déplore que l'Afrique du Sud ait déclenché une fausse alerte le 1^{er} novembre 1989 en prétendant que des forces de la South West Africa People's Organization avaient traversé la frontière entre l'Angola et la Namibie.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par cet incident ainsi que par les répercussions que pourrait avoir sur les élections la réaction initiale de l'Afrique du Sud. Il demande par conséquent à l'Afrique du Sud de s'abstenir désormais de tels actes.

Le Conseil félicite vivement le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition d'avoir agi promptement pour clarifier la situation et pour établir que les allégations susvisées étaient dénuées de tout fondement.

Le Conseil demande à toutes les parties d'honorer leurs engagements conformément au plan de règlement.

Le Conseil réaffirme qu'il soutient sans réserve le Secrétaire général et son Représentant spécial et qu'il est résolu à faire en sorte que la résolution 435 (1978) soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive.

Décision du 20 novembre 1989 : déclaration du Président

Le 14 novembre 1989, le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur l'application de la résolu-

tion 435 (1978) relative à la question de Namibie⁴⁴, qui présentait les résultats des élections tenues en Namibie, du 7 au 11 novembre 1989, en vue de constituer l'Assemblée constituante, et dont son Représentant spécial a attesté qu'elles avaient été libres et régulières. Il a fait observer qu'une phase particulièrement importante du processus d'accession de la Namibie à l'indépendance s'était ainsi achevée. Il était désormais possible de passer au stade suivant — l'élaboration et l'adoption d'une constitution par l'Assemblée constituante nouvellement élue, la fixation d'une date pour l'accession à l'indépendance et la mise en place d'un gouvernement pour l'État indépendant. L'ONU, pour sa part, continuerait de s'acquitter de ses obligations envers le peuple namibien jusqu'à ce que le territoire accède à l'indépendance.

À sa 2893^e séance, le 20 novembre 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante en leur nom⁴⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent du succès des élections en Namibie, que le Représentant spécial du Secrétaire général a certifiées comme étant libres et équitables, ouvrant ainsi la voie à la convocation de l'Assemblée constituante et à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance, à une date dont décidera l'Assemblée constituante.

Les membres du Conseil félicitent le peuple namibien d'avoir exercé avec succès ses droits démocratiques et se réjouissent à la perspective de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance. Ils rendent un vibrant hommage au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour le rôle qu'ils ont joué et qui atteste l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil réaffirment le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer durant la période de transition en assurant l'application du plan de règlement, compte tenu de sa responsabilité légale à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance, afin que l'Assemblée constituante, tenant compte de la volonté collective de la population, puisse élaborer et adopter, conformément au plan de règlement et à l'abri de toute ingérence, une constitution qui assure la souveraineté de la Namibie. À cet égard, ils expriment leur appui aux efforts continus que déploie le Secrétaire général pour assurer l'application intégrale du plan de règlement et le prient de prendre les dispositions voulues, dans le cadre du plan de règlement, pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie. Ils soulignent en outre l'importance du strict respect de toutes les dispositions restantes de la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive. Les membres du Conseil expriment l'espoir que, pendant la période de transition, le maximum de responsabilité politique sera exercé en vue de faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil demandent instamment à l'Assemblée constituante de s'acquitter de ses responsabilités avec célérité et prient le Secrétaire général de lui apporter toute l'aide dont elle aura besoin.

Le 16 mars 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport sur la question de Namibie⁴⁶.

⁴¹ Ibid., par. 16 et 17.

⁴² S/20943.

⁴³ S/20946.

⁴⁴ S/20967. Voir également S/20967/Add.1 du 29 novembre 1989.

⁴⁵ S/20974.

⁴⁶ S/20967/Add.2.

Il a rappelé qu'il avait informé verbalement les membres du Conseil le 9 février 1990 que l'Assemblée constituante avait, le jour même, approuvé par consensus le texte de ce qui serait la Constitution de la Namibie indépendante. La Constitution devait entrer en vigueur à la date de l'accession à l'indépendance, le 21 mars 1990. Le texte de la Constitution était reproduit en annexe à ce rapport et accompagné d'une note comparant ses dispositions aux principes constitutionnels de 1982⁴⁷.

Le 28 mars 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport final sur l'application de la résolution 435

(1978) relative à la question de Namibie⁴⁸, dans lequel il l'a informé que, dans la nuit du 20 au 21 mars 1990, peu après minuit, au stade national de Windhoek, le drapeau de la République sud-africaine avait été amené et remplacé par le drapeau de la République de Namibie, marquant ainsi l'accession de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Immédiatement après, le premier Président élu de la Namibie avait prêté serment devant lui. C'est ainsi qu'avait été atteint, dans la dignité et la jubilation, l'objectif de l'indépendance de la Namibie, que l'Organisation des Nations Unies et les États Membres poursuivaient depuis si longtemps.

⁴⁷ S/15287.

⁴⁸ S/21215.

6. Questions concernant la situation en Somalie

Débats initiaux

A. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie a transmis une lettre datée du 11 janvier 1992 dans laquelle le Premier Ministre par intérim de la Somalie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation de plus en plus dramatique en Somalie.

Dans une lettre datée du 21 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant du Maroc a transmis le texte d'une résolution adoptée le 5 janvier 1992 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa session extraordinaire consacrée à la situation en Somalie. Le Conseil a exprimé sa vive inquiétude concernant les développements qui menaçaient de plus en plus l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Somalie, demandé à tous les pays arabes de fournir des secours d'urgence et prié instamment toutes les organisations régionales et internationales de soutenir les efforts déployés par la Ligue et de coordonner leurs activités avec elle en vue d'instaurer un cessez-le-feu durable en Somalie.

Dans une lettre datée du 23 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant de la Guinée, en tant que Président du Groupe africain, a transmis une déclaration du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la situation en Somalie, datée du 18 décembre 1991. Le Secrétaire général de l'OUA a déclaré qu'il revenait aux deux protagonistes de veiller à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu et au retour de Mogadiscio

à la normale. Il a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle use de son influence afin d'inciter les parties à rechercher un règlement pacifique du conflit et pour qu'elle réponde aux besoins humanitaires très urgents des victimes du conflit. Il a réitéré la volonté de l'OUA de tout faire pour faciliter une cessation rapide des combats et parvenir à un règlement durable.

Décision du 23 janvier 1992 (3039^e séance) : résolution 733 (1992)

À sa 3039^e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Somalie. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables⁴. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 733 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie visant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et saluant l'initiative qu'il a prise dans le domaine humanitaire,

Gravement alarmé par la détérioration rapide de la situation en Somalie ainsi que par les lourdes pertes en vies humaines et les dommages matériels étendus résultant du conflit dans le pays et conscient de ses conséquences pour la stabilité et la paix dans la région,

Préoccupé par le fait que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, la persistance de cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹ S/23445.

² S/23448.

³ S/23469.

⁴ S/23461.

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Exprimant sa gratitude aux organisations internationales et régionales qui ont fourni une aide aux populations affectées par le conflit et déplorant que des membres de leurs personnels aient trouvé la mort alors qu'ils s'acquittaient de tâches d'ordre humanitaire,

Prenant acte des appels adressés aux parties par le Président de l'Organisation de la Conférence islamique le 16 décembre 1991, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine le 18 décembre 1991 et par la Ligue des États arabes le 5 janvier 1992,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et se déclare préoccupé par la situation qui règne dans le pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accroître l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à la population touchée partout en Somalie, en liaison avec les autres organisations internationales à vocation humanitaire et, à cet effet, de désigner un coordonnateur chargé de superviser l'acheminement efficace de cette aide;

3. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, de se mettre immédiatement en rapport avec toutes les parties au conflit, de chercher à obtenir d'elles qu'elles s'engagent à cesser les hostilités afin que l'aide humanitaire puisse être distribuée, de promouvoir un cessez-le-feu et d'en assurer le respect, et d'aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie;

4. *Engage vivement* toutes les parties au conflit à mettre immédiatement fin aux hostilités et à convenir d'un cessez-le-feu, ainsi qu'à faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

5. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États doivent, aux fins du rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement;

6. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à accroître la tension et à entraver ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit en Somalie qui permettrait à tous les Somalis de décider de leur avenir et de l'édifier dans la paix;

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin et de faciliter l'acheminement par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations à vocation humanitaire de l'aide humanitaire vers tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du Coordonnateur;

8. *Demande instamment* à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité du personnel envoyé sur les lieux pour fournir une aide humanitaire, pour l'aider dans sa tâche et pour assurer le respect intégral des règles et principes du droit international relatifs à la protection des populations civiles;

9. *Demande* à tous les États et organisations internationales de s'associer aux efforts déployés pour fournir une aide humanitaire à la population somalie;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur cette question dès que possible;

11. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

B. La situation en Somalie

Décision du 17 mars 1992 (3060^e séance) : résolution 746 (1992)

Dans une lettre datée du 30 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, la Chargée d'affaires de la Mission permanente de la Somalie a témoigné aux membres du Conseil de sécurité sa reconnaissance devant la décision qu'ils avaient prise d'examiner la situation dans son pays et l'adoption à l'unanimité par le Conseil de la résolution 733 (1992). Dans une annexe à la lettre, elle a déclaré que son pays n'avait pas bénéficié du moindre soutien politique de la part de la communauté internationale pour pouvoir mettre fin à la crise prolongée qu'il traversait. Elle préconisait une action sur deux fronts : d'une part, instaurer un cessez-le-feu durable, qu'il conviendrait, si besoin était, de faire respecter par des moyens coercitifs; d'autre part, organiser une conférence de réconciliation nationale sous les auspices du Conseil de sécurité. Elle a tenu à assurer le Conseil que toute mesure — même coercitive — prise pour résoudre la crise en Somalie ne pouvait pas être et ne serait pas interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays puisqu'elle aurait pour effet de sauver des vies humaines et de rendre aux hommes leur dignité.

Le 11 mars 1992, en application de la résolution 733 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Somalie⁶, consacré plus particulièrement à l'action menée pour parvenir à la cessation des hostilités afin que l'assistance humanitaire puisse être distribuée, pour promouvoir un cessez-le-feu et pour aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie. Il a signalé que, depuis novembre 1991, des combats acharnés se poursuivaient à Mogadiscio. Ces combats avaient fait de nombreux morts et des dégâts considérables, contraint des centaines de milliers de civils à fuir la ville, créé un besoin extrême d'aide humanitaire d'urgence et fait naître une forte menace de famine généralisée. Ils avaient aussi sérieusement entravé les efforts déployés par les Nations Unies pour acheminer l'aide humanitaire si nécessaire à la population touchée, à Mogadiscio et dans les environs. Qui plus est, le conflit avait mis en danger la stabilité dans la corne de l'Afrique et sa persistance constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Il a signalé que, en raison de la situation intolérable en matière de sécurité, il était impossible, depuis décembre 1991, d'acheminer des vivres jusqu'à Mogadiscio. Les risques de décès dus à la famine étaient élevés.

Le Secrétaire général a signalé que des consultations visant à explorer les moyens de parvenir à un accord de cessez-le-feu et à faciliter un règlement politique du conflit en convoquant une conférence de réconciliation et d'unité nationales avaient été tenues à New York du 12 au 14 février 1992. Des délégations représentant les factions du Président du gouvernement intérimaire, M. Ali Mahdi Mohamed, et du Président du Congrès somali uni, le général Mohamed Farah Aidid, avaient pris part aux consultations. Des représentants de trois organisations régionales et intergouvernementales, la Ligue des États arabes, l'OUA et l'Organisation

⁵ S/23507.

⁶ S/23693.

de la Conférence islamique (OCI) y avaient également participé. Le 14 février 1992, les deux factions s'étaient engagées à cesser immédiatement les hostilités et à instaurer un cessez-le-feu à Mogadiscio et avaient signé un engagement à cet effet. Elles avaient également accepté qu'une délégation de haut niveau de l'ONU, de la Ligue des États arabes, de l'OUA et de l'OCI se rende à Mogadiscio. La délégation conjointe était arrivée à Mogadiscio le 29 février. Le 3 mars 1992, après quatre jours de négociations intensives, le Président du gouvernement intérimaire et le général Aidid avaient signé un accord sur l'application du cessez-le-feu⁷, qui prévoyait la mise en œuvre de mesures visant à instaurer un cessez-le-feu durable au moyen d'un mécanisme de surveillance des Nations Unies.

Le Secrétaire général a fait observer que la situation en Somalie ne s'était pas prêtée jusque-là à des solutions classiques et qu'il fallait étudier des moyens nouveaux et des méthodes novatrices afin de faciliter un règlement pacifique. Les efforts collectifs entrepris par l'ONU et les organisations régionales et intergouvernementales dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies s'étaient révélés très efficaces et avaient établi un précédent utile pour la coopération future. Un cadre général pour l'application du cessez-le-feu avait été élaboré; comme les deux factions principales en étaient convenues, la prochaine étape consistait à envoyer à Mogadiscio une équipe technique pour préparer un plan opérationnel en vue de mettre en place un mécanisme de contrôle des Nations Unies. En se fondant sur le rapport de cette équipe, le Secrétaire général ferait des recommandations au Conseil de sécurité à ce sujet. Il faudrait que le Conseil approuve ces dispositions. Le Secrétaire général a également proposé que l'équipe technique étudie les moyens d'assurer sans entrave la distribution de l'aide humanitaire aux personnes déplacées à Mogadiscio et alentour, ainsi qu'à Berbera et Kismayo. Cette tâche constituait une innovation qui appellerait peut-être un examen attentif de la part du Conseil. Il a ajouté que les deux factions étaient convenues de la nécessité d'une police civile des Nations Unies pour faciliter la distribution de l'aide humanitaire à Mogadiscio et alentour. Il a cependant appelé l'attention sur le fait qu'il existait des éléments armés qui n'étaient sous le contrôle d'aucun des deux protagonistes et dont la présence risquait de compliquer l'application et la surveillance du cessez-le-feu⁸.

Le Secrétaire général a conclu en appelant le Conseil de sécurité à faire ressortir la responsabilité individuelle et collective qu'avaient les dirigeants des factions de sauver des vies humaines et de faciliter la distribution de l'aide humanitaire. Il a mis l'accent sur le fait que le programme de secours ne devait pas nécessairement être subordonné à l'application du cessez-le-feu mais qu'il ne pouvait néanmoins être entrepris sans que des mesures adéquates soient prises pour assurer la sécurité des fonctionnaires chargés de dispenser les secours. Le Conseil de sécurité devait aussi faire comprendre clairement aux dirigeants des deux factions qu'ils ne devaient en aucune façon faire obstacle à l'activité du personnel international de contrôle ou aux opérations d'aucune mission d'observation des Nations Unies que le Conseil pourrait décider d'établir.

À sa 3060^e séance, le 17 mars 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Italie, du Kenya, du Nigéria et de la Somalie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. En vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, il a également adressé une invitation à M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI, et à M. Aboul Nasr, Observateur permanent de la Ligue des États arabes. Le Président (Venezuela) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables⁹ et donné lecture des révisions apportées à la version provisoire du projet. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 13 mars 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte¹⁰, concernant les efforts déployés par l'Égypte pour résoudre la crise somalienne.

Ouvrant le débat, le Ministre nigérian des affaires étrangères, s'exprimant au nom du Président en exercice de l'OUA, a déclaré que l'Afrique attachait une grande importance à la capacité du Conseil de sécurité de réagir à des situations qui risquaient de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité devait non seulement mettre en œuvre une diplomatie préventive conforme à sa nouvelle orientation et à son nouveau dynamisme mais il fallait aussi que cela soit visible en Somalie. La situation en Somalie justifiait des mesures directes de la part du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le moins que l'on puisse attendre de lui était qu'il établisse une présence en Somalie en déployant une mission d'observateurs militaires pour surveiller le cessez-le-feu. Il a affirmé que l'OUA se félicitait de la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales à l'égard des questions qui préoccupaient la communauté internationale, coopération qui devrait aboutir au règlement pacifique du conflit somalien. Notant avec un très vif intérêt les efforts des Nations Unies en vue de maîtriser les crises et d'établir et de maintenir la paix, il a suggéré que l'Afrique méritait une attention de même qualité et de même intensité que celle dont avaient bénéficié d'autres régions, et peut-être beaucoup plus d'attention en raison de la faiblesse de sa base économique¹¹.

L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a rappelé que les membres de la Ligue s'étaient efforcés d'endiguer la crise et avaient participé aux efforts déployés par l'ONU pour y remédier. Il estimait que la mission conjointe menée à Mogadiscio constituait une expérience nouvelle et unique de coopération créatrice entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il a confirmé que la Ligue appuyait sans réserve le projet de résolution dont le Conseil était saisi et réaffirmé sa volonté de participer à son application¹².

L'Observateur permanent de l'OCI a noté que l'Organisation s'efforçait de rétablir la paix et de favoriser la récon-

⁹ S/23722.

¹⁰ S/23718.

¹¹ S/PV.3060, p. 8 à 15.

¹² Ibid., p. 22 et 23.

⁷ S/23693, annexe III.

⁸ S/23693, par. 72 à 76.

conciliation nationale depuis le début même de la crise et qu'elle participait à l'action de l'ONU. Il a souligné que les membres de l'OCI avaient pris l'engagement de rétablir et de maintenir l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Somalie. La communauté internationale dans son ensemble devait confirmer son attachement à ces principes. Insistant sur le fait qu'un accord de cessez-le-feu devait porter sur toutes les parties de la Somalie, il a demandé qu'une force de maintien de la paix assure l'application, la surveillance et le respect de l'accord. Pour l'Organisation de la Conférence islamique, il convenait également de convoquer, sous les auspices conjoints de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des États arabes, une conférence sur la réconciliation nationale. S'agissant de l'aide humanitaire, elle suggérait que soient créées des zones de paix dans diverses parties de la Somalie. L'OCI était prête à explorer plus avant avec l'ONU et les autres organisations internationales et régionales toutes les autres idées et propositions qui permettraient de trouver une approche coordonnée et globale et, partant, de régler la crise en Somalie¹³.

Le représentant de l'Inde a souligné que l'étendue manifeste du problème somalien et sa persistance constituaient une menace à la paix et à la sécurité dans la région. La situation en Somalie, où il n'existait pas une seule autorité politique avec laquelle la communauté internationale pouvait discuter, était une situation *sui generis* qui échappait à toute solution classique. Les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies devaient néanmoins s'appliquer à ce cas aussi. De nouvelles voies et des méthodes novatrices à la mesure de la situation politique et humanitaire existante devaient être envisagées pour faciliter un règlement pacifique. La tâche principale de l'équipe technique proposée par le Secrétaire général consisterait à amener les combattants à cesser les combats et à respecter le cessez-le-feu convenu. Compte tenu de la situation humanitaire, qui, de par sa gravité, pouvait être qualifiée de crise, la recommandation du Secrétaire général selon laquelle l'équipe technique serait également chargée d'étudier les mécanismes éventuels pour assurer l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire aurait dû être faite depuis longtemps. Le conflit en Somalie ne pouvait être résolu que par un dialogue politique dans le cadre d'une conférence de réconciliation et d'unité nationales qui représenterait la deuxième phase de l'action des Nations Unies¹⁴.

Le représentant de l'Italie a salué avec satisfaction l'envoi imminent d'une équipe technique des Nations Unies en Somalie, mais il a exprimé le souhait que cette initiative de paix soit complétée par des efforts de coopération de la part de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁵.

Le représentant de la Belgique a déclaré qu'au vu de la situation dramatique du peuple somalien, sa délégation n'avait eu aucun mal à appuyer les propositions que le Secrétaire général avait qualifiées d'« innovations ». Il a fait

observer que, lors de la mise en œuvre éventuelle d'une opération des Nations Unies en Somalie, il faudrait établir une nette distinction entre les aspects politico-militaires et humanitaires, notamment en raison de leurs incidences budgétaires spécifiques. Il a invité le Secrétaire général à continuer de collaborer avec les organisations régionales et intergouvernementales en vue de la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales, conformément aux dispositions du projet de résolution, et de la création d'un mécanisme de surveillance des Nations Unies, comme le Secrétaire général en avait l'intention¹⁶.

Le représentant de la Chine estimait que la situation en Somalie devait être réglée de façon pacifique essentiellement par le peuple somalien lui-même par la voie de la consultation et du dialogue. Toute intervention extérieure, y compris le mécanisme de surveillance des Nations Unies et l'aide humanitaire, ne pouvait être réellement efficace que si elle était faite à la demande et avec l'appui et la coopération du peuple somalien. La délégation chinoise espérait que les activités des Nations Unies en Somalie seraient menées conformément aux principes de la Charte, dans le strict respect de l'indépendance et de la souveraineté de la Somalie. Il fallait que toute nouvelle opération de maintien de la paix que l'ONU mènerait en Somalie fasse, à l'avance, l'objet d'un rapport au Conseil et soit approuvée par lui¹⁷.

Le représentant de la France a soutenu les initiatives du Secrétaire général et espéré qu'elles bénéficieraient de la coopération des parties, condition indispensable à leur réussite. Il a insisté pour que tous les États, conformément à l'appel qui leur avait été lancé par le Conseil, s'abstiennent de tout acte susceptible d'accroître la tension¹⁸.

Le représentant du Zimbabwe a rappelé que le Conseil avait été appelé à examiner depuis quelque temps des conflits fratricides qui menaçaient la paix et la stabilité de certaines régions et qu'il avait pris des mesures pour stabiliser le cessez-le-feu en Yougoslavie et au Cambodge. Il estimait que la tragédie qui frappait la Somalie depuis près d'un an devait être traitée avec la plus grande urgence¹⁹.

Pour le représentant des États-Unis, un cessez-le-feu, l'instauration d'un processus de réconciliation nationale et la fourniture d'une assistance humanitaire étaient les objectifs essentiels que recherchait la communauté internationale en Somalie. Un effort d'aide humanitaire mieux concerté, bien organisé et étroitement coordonné s'imposait d'urgence pour alléger les souffrances humaines et assurer la mise en place effective d'un cessez-le-feu. Le cessez-le-feu devait être respecté effectivement et strictement avant que le Conseil de sécurité puisse envoyer un personnel de surveillance des Nations Unies. L'expérience en matière d'opérations de maintien de la paix avait montré que les Nations Unies ne pouvaient fonctionner efficacement si les parties au conflit n'étaient pas disposées à créer les conditions nécessaires pour ce faire. Aucun mécanisme de surveillance des Nations Unies pour superviser un cessez-le-feu ne pourrait être mis en place tant que le cessez-le-feu ne serait pas effectivement respecté. Les Nations Unies ne pouvaient pas fournir d'aide

¹³ Ibid., p. 26 à 30.

¹⁴ Ibid., p. 31 à 33.

¹⁵ Ibid., p. 33.

¹⁶ Ibid. p. 38 à 41.

¹⁷ Ibid., p. 42 et 43.

¹⁸ Ibid., p. 43 à 46.

¹⁹ Ibid., p. 46 et 47.

humanitaire tant qu'un conflit faisait rage. Lorsqu'un cessez-le-feu aurait effectivement été mis en place, toutes les parties devraient être prêtes à accepter une surveillance internationale. Lorsque le Secrétaire général présenterait son prochain rapport, le Conseil devrait examiner sérieusement la question de savoir si ces conditions pouvaient être remplies²⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé le projet de résolution étant donné le caractère critique de la situation en Somalie et l'ampleur des souffrances et des sacrifices entraînés par le conflit, lourd de menaces également pour la paix et la sécurité internationales. Il a souscrit aux vues exprimées quant à la nécessité de faire une nette distinction entre les dépenses consacrées par les Nations Unies aux opérations de maintien de la paix proprement dites et les dépenses parallèles liées à une aide technique, humanitaire et autre. Il a souligné l'importance de l'existence d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, notamment lors des consultations avec tous les mouvements, parties et factions somaliens, en vue de la convocation d'une conférence de réconciliation et d'unité nationales en Somalie²¹.

Le représentant du Royaume-Uni a mis l'accent sur le fait que la volonté des parties d'honorer un cessez-le-feu était absolument fondamentale si l'on voulait revenir à des conditions plus pacifiques et qu'il ne saurait y avoir de maintien de la paix s'il n'y avait pas de paix à maintenir. Il s'est félicité de l'intention qu'avait exprimée le Secrétaire général de consacrer ses efforts humanitaires à toute la Somalie et non pas seulement aux alentours de Mogadiscio. Enfin, il espérait que l'équipe technique serait en mesure d'inciter les intéressés à amorcer un processus de réconciliation; sinon, l'Organisation des Nations Unies et la Somalie risquaient de demeurer « bloquées à mi-chemin entre la paix et la guerre²² ».

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant du Venezuela. Il a fait observer que les consultations tenues à New York entre les parties au conflit et l'envoi en Somalie de l'Envoyé spécial avaient enfin permis d'établir un cessez-le-feu. La coopération et l'assistance des organisations régionales, comme l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, avaient certainement contribué à relâcher les tensions et à faciliter le dialogue. Ces deux éléments étaient un important exemple du travail que les Nations Unies devaient accomplir lors de cette nouvelle phase des relations internationales et de l'appui irremplaçable que pouvaient fournir les organisations régionales. Le défi pour la communauté internationale consistait à renverser ce processus de division fratricide de la nation somalienne. Il a donc engagé le Secrétaire général à faire appel à une personnalité de très haut niveau et reconnue internationalement qui serait capable de mener à bien, avec perspicacité, la tâche politique délicate de la réconciliation nationale, tandis que la mission technique progresserait dans l'accomplissement de sa mission concernant le cessez-le-feu et l'aide humanitaire²³.

Les autres orateurs ont déclaré appuyer les propositions du Secrétaire général, souligné que les parties devaient coopérer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies et se sont félicités de la coopération des organisations régionales et intergouvernementales²⁴.

Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 746 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie visant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Réaffirmant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date du 11 mars 1992,

Prenant note de la signature à Mogadishu, le 3 mars 1992, des accords sur l'application du cessez-le-feu, y compris des accords pour la mise en œuvre de mesures visant à stabiliser le cessez-le-feu au moyen d'une mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies,

Regrettant profondément que les factions n'aient pas encore tenu leur engagement d'appliquer le cessez-le-feu et qu'elles n'aient donc toujours pas permis le libre acheminement et la libre distribution de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin en Somalie,

Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la persistance de la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit qu'il convient de tenir compte des facteurs décrits au paragraphe 76 du rapport du Secrétaire général,

Conscient de l'importance que revêt la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, continuent, malgré des conditions difficiles, d'apporter une aide humanitaire et autres secours au peuple somali,

Exprimant sa gratitude aux organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, pour la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre le problème somali,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date du 11 mars 1992;

2. *Exhorte* les factions somaliennes à honorer l'engagement qu'elles ont pris au titre des accords sur l'application du cessez-le-feu signés à Mogadishu le 3 mars 1992;

3. *Prie instamment* toutes les factions somaliennes de coopérer avec le Secrétaire général et de faciliter l'apport par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et autres organisations à vocation humanitaire d'une aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du Coordonnateur mentionné dans la résolution 733 (1992);

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son œuvre humanitaire en Somalie et d'utiliser toutes les ressources dont il dispose, y compris celles des institutions compétentes des Nations

²⁰ Ibid., p. 47 à 50.

²¹ Ibid., p. 52 et 53.

²² Ibid., p. 56 et 57.

²³ Ibid., p. 58 à 61.

²⁴ Ibid. p. 16 à 20 (Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique); p. 20 et 21 (Maroc); p. 36 à 38 (Cap-Vert); p. 41 et 42 (Autriche); p. 51 et 52 (Équateur); p. 53 à 56 (Hongrie); p. 57 et 58 (Japon).

Unies, pour répondre d'urgence aux besoins critiques de la population touchée en Somalie;

5. *Engage* tous les États Membres et toutes les organisations à vocation humanitaire à apporter leur contribution et leur coopération aux efforts ainsi déployés sur le plan humanitaire;

6. *Appuie énergiquement* la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique, accompagnée du Coordonnateur, qui mènera ses activités dans le cadre et suivant les objectifs énoncés aux paragraphes 73 et 74 de son rapport, et de présenter promptement au Conseil de sécurité un rapport sur la question;

7. *Demande* que l'équipe technique élabore également un plan hautement prioritaire pour établir des mécanismes visant à assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire;

8. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions, à Mogadishu en particulier et en Somalie en général, de respecter pleinement la sûreté et la sécurité de l'équipe technique et du personnel des organisations à vocation humanitaire et de garantir leur totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours ainsi que dans les autres parties de Somalie;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, ses consultations avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis en vue de la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie;

10. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Décision du 24 avril 1992 (3069^e séance) : résolution 751 (1992)

Le 21 avril 1992, en application de la résolution 746 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport et des recommandations sur la situation en Somalie²⁵. Il a indiqué que la situation dans le pays continuait de susciter une vive inquiétude pour la communauté internationale. Les infrastructures institutionnelles et matérielles n'existaient quasiment pas. Bien que le cessez-le-feu convenu entre les deux principales factions ait pris effet à Mogadiscio, des tirs sporadiques et des actes qui semblaient relever du brigandage le fragilisaient. En outre, le port de Mogadiscio et l'aéroport international étaient sous le contrôle d'éléments qui ne dépendaient d'aucune des factions. Les combats s'étaient intensifiés dans le nord du pays et la situation continuait d'être tendue dans le sud. Les armes proliféraient et plusieurs rapports signalaient que des armes continuaient d'être introduites malgré l'embargo sur les armements. La menace de pénuries alimentaires alarmantes, touchant surtout les groupes vulnérables S/23829. Voir également S/23829/Add.1 et 2 en date des 21 et 24 avril 1992, respectivement. bles, s'intensifiait : quelque 1,5 million de personnes étaient dans une situation critique tandis que 3,5 millions d'autres manquaient de vivres, de semences, de soins de santé de base et d'eau. La crise en Somalie avait également des conséquences sur le plan régional comme en témoignait le flux de réfugiés somaliens dans les pays voisins et on s'inquiétait beaucoup

des effets déstabilisateurs que ces mouvements de personnes auraient sur la corne de l'Afrique.

Le Secrétaire général a indiqué que l'équipe technique qu'il avait nommée, composée de représentants de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique, s'était rendue en Somalie du 23 au 31 mars. Elle avait obtenu du Président du gouvernement intérimaire, M. Ali Mahdi Mohamed, et du général Mohamed Farah Aidid, des lettres d'accord sur les mécanismes de supervision du cessez-le-feu et sur des arrangements concernant la répartition équitable et efficace de l'aide humanitaire à Mogadiscio et dans les environs, signées les 28 et 27 mars 1992, respectivement²⁶. L'équipe avait également obtenu des lettres d'accord d'autres dirigeants somaliens qui s'étaient engagés à œuvrer pour la paix et à assurer la distribution efficace et équitable de l'aide humanitaire. Les accords conclus avec les dirigeants des deux principales factions prévoyaient a) le déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et b) le déploiement d'un personnel de sécurité des Nations Unies chargé de protéger les agents de l'ONU et de leur permettre de continuer d'apporter une aide humanitaire et d'autres secours à la population de Mogadiscio et des environs. Le Secrétaire général a recommandé que la tâche de surveillance soient menée à bien par 50 observateurs militaires non armés portant leur uniforme national dont la sécurité serait assurée par les parties; conformément aux accords, 25 des observateurs seraient stationnés dans le nord de Mogadiscio et 25 dans le sud. Le personnel de sécurité prévu dans les accords assurerait la sécurité des agents, du matériel et des fournitures des Nations Unies dans le port de Mogadiscio, et, si nécessaire, à l'aéroport de Mogadiscio, et escorterait le transport des secours humanitaires depuis ce port jusqu'aux centres de distribution établis à Mogadiscio et dans ses environs immédiats. Le personnel de sécurité n'aurait en aucun cas à assumer des fonctions de maintien de l'ordre; sa tâche consisterait à assurer aux convois de secours des Nations Unies une escorte militaire suffisamment forte pour décourager les attaques et, au cas où cela ne suffirait pas, à exercer une légitime défense en tirant sur les assaillants. Le Secrétaire général a donc recommandé que le personnel de sécurité consiste en éléments d'infanterie organisés normalement. Il estimait que les effectifs nécessaires s'élevaient à 500 militaires environ mais il a rappelé que les accords prévoyaient que les deux parties devaient être consultées sur ce nombre avant que le plan soit définitivement arrêté. Le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité crée une mission selon les modalités exposées, pour une période initiale de six mois, désignée sous le nom d'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM)²⁷, dont le commandement serait exercé par l'ONU, en la personne du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a indiqué en outre qu'en application de la résolution 746 (1992), dans laquelle le Conseil de sécurité avait demandé à l'équipe technique d'élaborer un plan hautement prioritaire pour établir des mécanismes visant à assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire,

²⁶ S/23829, annexes I.B. et I.A.

²⁷ Pour plus de précisions sur la composition et les opérations de l'ONUSOM, voir le chapitre V.

²⁵ S/23829. Voir également S/23829/Add.1 et 2 en date des 21 et 24 avril 1992, respectivement.

celle-ci avait établi des mécanismes en vue de mettre en œuvre la partie intéressant Mogadiscio du Plan initial d'action de 90 jours²⁸ élaboré par les organismes des Nations Unies en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales. Elle avait également pris des dispositions pour faciliter l'apport d'une aide humanitaire à d'autres parties du pays. Le Secrétaire général a souligné que l'efficacité du plan et des programmes de secours d'urgence et de redressement qui en découlaient dépendrait du respect, par toutes les parties, des principes fondamentaux de l'assistance humanitaire internationale et de l'immunité des navires, avions et convois de secours des Nations Unies ainsi que de la protection des agents chargés des secours lors de leur transit et de leur séjour dans les corridors et zones de paix désignés. Il a appelé toutes les parties à honorer les accords conclus avec l'équipe technique à ce sujet. Il a ajouté que l'exécution du plan dépendrait également de la fourniture, par la communauté internationale, de ressources suffisamment importantes pour financer les activités prévues à ce titre. Le Secrétaire général a fait observer que si l'on n'ignorait rien des difficultés qu'il y avait à fournir des secours, dans la crise en Somalie, on se heurtait à un paradoxe : sans la sécurité, les programmes de secours continueraient d'être sérieusement entravés; sans programmes de secours, les perspectives de sécurité étaient au mieux précaires. Il fallait donc insister sur le fait que l'assistance humanitaire devait passer avant même que tout le personnel de sécurité des Nations Unies ait été mis en place et que les modalités du cessez-le-feu aient été arrêtées.

Compte tenu de la précarité de la situation hors de Mogadiscio, le Secrétaire général a suggéré que le Conseil de sécurité envisage d'appeler à un cessez-le-feu général dans tout le pays. Il a également proposé que, au vu des diverses informations indiquant que des armes continuaient d'être introduites dans le pays, le Conseil voudrait peut-être prendre des dispositions pour surveiller l'embargo sur les livraisons d'armes. Enfin, il a souligné qu'il continuerait d'œuvrer en faveur de la réconciliation nationale en Somalie, avec le concours de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique. Il entendait nommer un représentant spécial pour la Somalie qui l'aiderait, en étroite coopération avec les organisations régionales, dans les consultations et arrangements en vue de la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie. Le Représentant spécial assurerait en outre la direction d'ensemble des activités des Nations Unies que le Secrétaire général recommandait dans son rapport, notamment de celles qui visaient au relèvement économique ainsi que des programmes de démobilisation et de désarmement.

À sa 3069^e séance, le 24 avril 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de

consultations préalables²⁹ et, après avoir appelé leur attention sur une modification apportée au paragraphe 3, mis aux voix le projet de résolution, tel que révisé. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 751 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992 et 746 (1992) du 17 mars 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date des 21 et 24 avril 1992,

Prenant note de la signature à Mogadishu, le 3 mars 1992, des accords sur l'application du cessez-le-feu, y compris des accords pour la mise en œuvre de mesures visant à stabiliser le cessez-le-feu au moyen d'une mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant également note de la signature à Mogadishu, Hargeisa et Kismayu de lettres d'accord relatives aux mécanismes de surveillance du cessez-le-feu et aux arrangements visant à assurer une distribution équitable et efficace de l'aide humanitaire à Mogadishu et aux environs,

Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la persistance de la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Conscient de l'importance que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales revêt dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, continuent, malgré des conditions difficiles, d'apporter une aide humanitaire et autres secours au peuple somali,

Exprimant sa gratitude aux organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, de la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre le problème somali,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date des 21 et 24 avril 1992;

2. *Décide* d'établir, sous son autorité et à l'appui des efforts menés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 7 ci-après, une opération des Nations Unies en Somalie;

3. *Prie* le Secrétaire général de déployer immédiatement une unité de cinquante observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu, conformément aux paragraphes 24 à 26 de son rapport;

4. *Donne également* son accord de principe à l'établissement, sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général, d'une force de sécurité des Nations Unies qui sera déployée le plus tôt possible pour s'acquitter des fonctions décrites aux paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général;

5. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les deux parties à Mogadishu touchant la force de sécurité des Nations Unies envisagée et, compte tenu de ces consultations, de lui soumettre ses nouvelles recommandations dans les meilleurs délais pour qu'il se prononce à ce sujet;

6. *Se félicite* que, comme indiqué au paragraphe 64 de son rapport, le Secrétaire général ait l'intention de nommer un repré-

²⁸ Publié sous forme d'additif au rapport du Secrétaire général (S/23829/Add.1).

²⁹ S/23834.

sentant spécial pour la Somalie chargé de diriger toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en Somalie et de l'aider dans ses efforts pour trouver une solution pacifique au conflit en Somalie;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cadre de sa mission en cours en Somalie, de faciliter la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de promouvoir le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie et de fournir d'urgence une aide humanitaire;

8. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de résoudre le problème somali;

9. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de cesser immédiatement les hostilités et de maintenir un cessez-le-feu dans tout le pays afin de faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, les consultations qu'il mène avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis en vue de convoquer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie, en étroite coopération avec la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique;

11. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'entreprendre les tâches ci-après et de lui faire rapport sur ses travaux en présentant ses observations et recommandations :

a) Solliciter de tous les États des informations sur les mesures qu'ils auront prises afin d'assurer l'application effective de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

b) Examiner tous éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui faire des recommandations touchant les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander les mesures à prendre en cas de violations de l'embargo et faire régulièrement tenir au Secrétaire général des éléments d'information pour diffusion à tous les États Membres;

12. *Note avec satisfaction* les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire continuent de déployer pour apporter une aide humanitaire à la Somalie, en particulier à Mogadishu;

13. *Demande* à la communauté internationale de contribuer, à l'aide de ressources financières et autres, à l'exécution du plan d'action de quatre-vingt-dix jours pour l'acheminement d'une aide humanitaire d'urgence à la Somalie;

14. *Demande instamment* à toutes les parties concernées en Somalie de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de Somalie;

15. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 27 juillet 1992 (3101^e séance) :
résolution 767 (1992)**

Le 22 juillet 1992, en application de la résolution 751 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Somalie³⁰. Il a rendu compte des activités de son Représentant spécial concernant les trois principaux éléments de son mandat : la surveillance du cessez-le-feu à Mogadiscio et la cessation des hostilités dans l'ensemble du pays, l'acheminement efficace de l'aide humanitaire ainsi que la nécessité d'opérations de relèvement et de mise en place des institutions et le processus de réconciliation nationale.

S'agissant de la surveillance du cessez-le-feu et de la sécurité, le Secrétaire général a indiqué que les deux principales factions avaient formellement accepté le déploiement à Mogadiscio de 50 observateurs militaires qui devaient arriver dans la capitale vers la fin du mois de juillet. En attendant, les conditions de sécurité dans la ville restaient précaires. Le cessez-le-feu à Mogadiscio avait été raisonnablement respecté, mais le banditisme et le pillage demeuraient un problème grave, la plupart des incidents étant imputables à des groupes armés irréguliers; les attaques contre le personnel des Nations Unies et des organisations non gouvernementales s'étaient multipliées. Bien que le déploiement imminent d'observateurs militaires contribuerait à l'action menée pour améliorer les conditions de sécurité à Mogadiscio, le Secrétaire général partageait l'avis de son Représentant spécial selon lequel il serait impossible de régler le problème de façon satisfaisante tant que la force de sécurité des Nations Unies prévue aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité ne serait pas déployée. Cette force jouerait un rôle dissuasif important non seulement pour ce qui était de la sécurité du personnel chargé de fournir une aide humanitaire, mais aussi en vue d'une stabilisation générale de la situation à Mogadiscio. La situation dans la plupart des autres régions de la Somalie exigeait également une intervention immédiate. On constatait une absence quasi totale des pouvoirs publics à tous les niveaux. Des quantités d'armes très importantes étaient tombées entre les mains de particuliers, de factions et de groupes, alimentant ainsi les conflits, le brigandage et le pillage qui sévissaient dans tout le pays. Les activités des groupes armés indépendants constituaient, sans doute, la menace la plus importante et la plus grave pour le personnel des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il comptait donc envoyer une équipe technique en Somalie dès que possible. Elle serait chargée d'examiner, entre autres, les points suivants : a) surveillance éventuelle des arrangements relatifs au cessez-le-feu dans les régions autres que celle de Mogadiscio; b) déploiement éventuel d'observateurs militaires dans la région du sud-ouest, le long de la frontière avec le Kenya; c) possibilité de mettre au point un programme d'échange « armes contre aliments »; d) nécessité de disposer de forces de sécurité pour protéger le personnel et les activités des organismes à vocation humanitaire dans d'autres parties du pays et fournir les escortes nécessaires; et e) rôle éventuel de l'Organisation des Nations

³⁰ S/24343.

Unies pour aider à rétablir les forces de police locales. Étant donné que tous les chefs politiques et les anciens de Somalie avaient demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour désarmer la population et démobiliser les forces irrégulières, le Secrétaire général a déclaré que, avec l'aide de l'équipe technique, son Représentant spécial élaborerait un plan qui serait appliqué dans tout le pays. Il a ajouté qu'il importait aussi que la communauté internationale continue d'appliquer l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992).

Le Secrétaire général a également rendu compte de la situation désespérée dans laquelle se trouvait le pays compte tenu des besoins en matière d'aide humanitaire, de programmes de relèvement et de mise en place d'institutions. La Somalie était un pays sans administration centrale, régionale ou locale, et sans services : il n'y avait ni électricité, ni moyens de communication, ni moyens de transport, ni écoles, ni services de santé. La situation alimentaire était critique. Plus d'un million d'enfants étaient en danger par suite de la malnutrition. Quelque 4,5 millions de personnes avaient besoin d'urgence d'une aide alimentaire. Le manque de vivres étant à la fois la cause et le résultat du manque de sécurité, rompre ce cercle vicieux était peut-être la clef de la solution aux problèmes sociaux et politiques complexes et inextricablement liés de la Somalie. Face à cette situation et malgré les conditions de sécurité précaires qui continuaient d'entraver les activités de secours, les organismes des Nations Unies, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, n'avaient ménagé aucun effort pour acheminer les secours humanitaires aux populations touchées. Le Secrétaire général a fait observer que le plan d'action de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie constituait le cadre initial pour accélérer la fourniture d'une aide humanitaire par les organismes des Nations Unies. En outre, les deux appels globaux interorganisations en faveur de la corne de l'Afrique qu'il avait lancés en février et en juillet 1992 avaient fait une place importante à la Somalie.

Le Secrétaire général a souligné que la complexité de la situation et les risques auxquels étaient inévitablement exposés tous ceux qui travaillaient en Somalie, à quoi venait s'ajouter une absence presque totale de services publics à tous les niveaux, rendaient extrêmement difficile, sur le plan opérationnel, l'établissement d'une présence effective à grande échelle de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, la menace d'une famine généralisée qui pesait sur d'importants secteurs de la population et le risque d'une reprise des hostilités, qui pourrait avoir des incidences sur la paix et la stabilité dans toute la région de la corne de l'Afrique, exigeaient que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale fassent face sans délai à la situation, sous tous ses aspects. Il était donc parvenu à la conclusion que l'Organisation des Nations Unies devait adapter son intervention en Somalie. Il fallait élargir son action de sorte qu'elle puisse contribuer à l'établissement d'un cessez-le-feu effectif dans tout le pays; en même temps, les efforts entrepris parallèlement pour promouvoir la réconciliation nationale devaient être poursuivis énergiquement. Il fallait pour cela que l'Organisation soit présente dans toutes les régions du pays et qu'elle adopte une approche novatrice et globale recouvrant tous les aspects de la situation en Somalie : le

programme humanitaire de secours et de relèvement, la cessation des hostilités et la sécurité, le processus de paix et la réconciliation nationale, qui devaient s'inscrire dans un cadre général unique. Le Secrétaire général proposait d'établir quatre zones opérationnelles : le nord-ouest (Berbera), le nord-est (Bossasso), la zone centrale (terres de parcours) et Mogadiscio, et le sud (Kismayo). Dans chacune de ces zones, une opération générale des Nations Unies mènerait à bien les activités essentielles envisagées dans la résolution 751 (1992) : *a*) activités d'ordre humanitaire (secours d'urgence, relèvement, reconstruction et mise en place d'institutions); *b*) surveillance du cessez-le-feu et action en vue d'empêcher la reprise des hostilités; *c*) sécurité, démobilisation et désarmement; et *d*) processus de paix et efforts de réconciliation nationale grâce à la conciliation, à la médiation et aux bons offices. L'approche décentralisée par zones améliorerait l'efficacité des opérations humanitaires en Somalie. Pour accéder aux régions de l'intérieur du pays, difficile d'accès à partir des principaux ports, il proposait de mettre sur pied d'urgence une opération de transport aérien.

Le Secrétaire général a souligné que le conflit en Somalie ne pouvait être résolu que par le peuple somalien lui-même, dans le cadre d'un processus de réconciliation nationale. Comme il était dit dans la résolution 751 (1992), l'Organisation des Nations Unies avait pour objectif de procéder à des consultations et de prendre des dispositions en vue de convoquer une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales du pays. Il a affirmé que des progrès importants avaient été faits lors des consultations entre son Représentant spécial et un certain nombre de chefs et d'anciens, qui avaient tous déclaré leur attachement à la réconciliation nationale. Le Secrétaire général a demandé instamment à tout le peuple somalien, aux chefs des mouvements politiques, aux anciens et aux chefs spirituels de serrer les rangs et de collaborer étroitement pour que la réconciliation nationale, dont le pays avait désespérément besoin, devienne réalité. Notant que son Représentant spécial avait déjà montré que son intervention personnelle pouvait aider à réduire la tension là où des crises locales risquaient de se produire, il a ajouté que du personnel qualifié de l'ONUSOM serait en conséquence affecté à chacune des zones pour faciliter le processus de médiation et de conciliation et organiser des consultations selon les besoins. Il a fait observer que les États de la corne de l'Afrique pouvaient contribuer de façon déterminante au processus de réconciliation nationale en l'appuyant et en le favorisant; aussi était-il capital que l'Organisation des Nations Unies continue de les consulter. Il s'est dit très satisfait de l'appui et du concours que les organisations régionales, y compris l'OUA, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique avaient apportés à l'ONU dans le cadre de l'action concertée menée pour rétablir la paix et la sécurité en Somalie et fournir une aide humanitaire à ceux qui en avaient tant besoin. En conclusion, le Secrétaire général a expliqué que l'approche globale nouvelle recommandée dans son rapport, pour laquelle il avait demandé l'approbation du Conseil, devait servir de catalyseur en vue d'atteindre l'objectif essentiel : la réconciliation nationale et la reconstruction d'une Somalie pacifique, stable et démocratique.

À sa 3101^e séance, le 27 juillet 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption

de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables³¹, ainsi que sur une modification qui devait être apportée à ce projet dans sa forme provisoire. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa forme provisoire, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 767 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1192 du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992 et 751 (1992) du 24 avril 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie en date du 22 juillet 1992,

Considérant la lettre, en date du 23 juin 1992³², que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que toutes les parties à Mogadishu avaient accepté le déploiement des cinquante observateurs militaires, que le détachement avancé était arrivé à Mogadishu le 5 juillet 1992 et que le reste de l'effectif était arrivé dans la zone de la mission le 23 juillet 1992,

Profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions se trouvent entre les mains de civils et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie,

Alarmé par les conflits qui éclatent de manière sporadique dans différentes parties de Somalie, continuant de provoquer des pertes en vies humaines et des dommages matériels, mettant en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales à vocation humanitaire et entravant les activités de ces organisations,

Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation en Somalie sur le plan humanitaire et soulignant qu'il est urgent que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement dans l'ensemble du pays,

Reconnaissant que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts menés par le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Répondant aux appels urgents lancés par les parties en Somalie pour que la communauté internationale prenne des mesures en Somalie afin d'y assurer l'acheminement de l'aide humanitaire,

Prenant note des propositions du Secrétaire général tendant à ce que, dans son action en Somalie, l'Organisation des Nations Unies adopte une démarche globale et décentralisée par zone,

Conscient que le succès de cette démarche exige la coopération de toutes les parties, de tous les mouvements et de toutes les factions somalis,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie en date du 22 juillet 1992;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre pleinement à profit tous les moyens et dispositifs disponibles, y compris l'organisation d'urgence d'un pont aérien, en vue de faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations à vocation humanitaire pour accélérer

l'apport d'une aide humanitaire à la population de Somalie menacée en masse par la famine;

3. *Prie instamment* toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours ainsi que dans les autres parties de Somalie.

4. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour que s'effectue d'urgence le déploiement du personnel de sécurité des Nations Unies demandé aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 751 (1992) et d'aider par ailleurs à assurer la stabilisation générale de la situation en Somalie, faute de quoi le Conseil n'exclut pas la prise d'autres mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire à la Somalie;

5. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale afin qu'elle fournisse des ressources suffisantes, financières et autres, pour soutenir l'action humanitaire en Somalie;

6. *Encourage* les efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, pour acheminer l'aide humanitaire partout en Somalie;

7. *Exhorte* toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis à coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et à prendre des mesures pour assurer leur sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de l'action qu'il continue de mener en Somalie, de promouvoir la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de faciliter l'acheminement d'urgence de l'aide humanitaire ainsi que le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

9. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de mettre fin immédiatement aux hostilités et d'observer le cessez-le-feu dans l'ensemble du pays;

10. *Souligne* qu'il importe que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992);

11. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de régler la situation en Somalie;

12. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à établir en Somalie quatre zones d'opération dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Somalie unifiée;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que son Représentant spécial pour la Somalie dispose de tous les services d'appui nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Appuie pleinement* la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique qui, sous la direction générale de son Représentant spécial, œuvrerait dans le cadre et aux fins des objectifs définis au paragraphe 64 de son rapport et de présenter rapidement au Conseil de sécurité un rapport sur cette question;

15. *Affirme* que tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et tous les experts en mission pour l'Organisa-

³¹ S/24347.

³² S/24179.

tion en Somalie jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et dans tous les autres instruments pertinents et que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis sont tenus de leur assurer la pleine liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires;

16. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre d'urgence les consultations qu'il mène avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis en vue de convoquer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique;

17. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

18. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 28 août 1992 (3110^e séance) :
résolution 775 (1992)**

Le 24 août 1992, en application de la résolution 767 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Somalie³³, lequel portait sur les conclusions de l'équipe technique qui s'était rendue en Somalie du 6 au 15 août et où figuraient ses recommandations. Il a signalé que les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales avaient continué de mettre en œuvre le plan d'action de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie et de renforcer et d'étendre l'aide humanitaire dans le pays. Il a souligné que ces efforts restaient cependant notablement insuffisants par rapport aux besoins globaux du peuple somalien, dont quelque 4,5 millions avaient désespérément besoin d'une aide alimentaire et d'autres formes d'assistance. Les Nations Unies et leurs partenaires étaient prêts et avaient les moyens de fournir une assistance beaucoup plus importante mais ils n'avaient pu le faire en raison de l'absence de sécurité dans tout le pays. L'absence de sécurité ne permettait pas de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire transportée par des moyens terrestres et était donc la principale cause de la crise alimentaire présente en Somalie. Devant toutes ces difficultés, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion qu'il était nécessaire de renforcer considérablement les opérations du pont aérien. L'équipe technique avait recommandé que dans l'avenir immédiat ces opérations soient axées vers les zones qui en avaient le plus besoin. Notant que de nombreux États avaient montré qu'ils souhaitaient vivement participer à un pont aérien d'urgence, le Secrétaire général a insisté sur la nécessité de coordonner soigneusement les secours dans le système des Nations Unies. Il a réaffirmé que le problème critique auquel se heurtaient les Nations Unies dans leur action humanitaire en Somalie était de savoir comment assurer la sécurité des secours à tous les stades, c'est-à-dire à ceux de la livraison, du stockage et de la distribution. Il a également souligné que le pont aérien ne pouvait pas remplacer un programme efficace d'acheminement sur place de l'assistance par les ports somaliens et par la route, pour lequel l'adoption de mesures de sécurité et de dispositions sur le terrain efficaces était la condition *sine qua non*.

S'agissant de la sécurité et de la surveillance du cessez-le-feu, le Secrétaire général a indiqué que l'équipe technique avait confirmé, comme il l'avait déjà recommandé, que la protection des convois, entrepôts et centres de distribution devait être assurée par le personnel de sécurité des Nations Unies selon les modalités décrites dans son rapport du 21 avril 1992³⁴. Il a dit que les deux parties avaient accepté, le 12 août 1992, qu'une force de sécurité de 500 hommes soit déployée le plus rapidement possible à Mogadiscio. L'équipe technique avait amené les intéressés à accepter le déploiement d'unités de sécurité analogues dans deux autres régions, dans le nord-est et le sud-ouest. Le Secrétaire général pensait qu'il faudrait déployer des unités de sécurité des Nations Unies dans deux autres régions encore, dans le nord-ouest et dans le sud-est, mais l'accord des intéressés n'avait pas encore été obtenu. Il avait donc demandé au Conseil de sécurité d'autoriser le déploiement de quatre unités de sécurité supplémentaires, composées chacune de 750 hommes au maximum, dont les deux premières seraient déployées immédiatement et les deux autres dès que les consultations avec les personnes concernées auraient abouti. Il a également indiqué que les 50 observateurs militaires autorisés pour Mogadiscio avaient été déployés à la fin juillet et avaient pu jouer un rôle non négligeable en aidant les deux parties à maintenir le cessez-le-feu. La sécurité dans la capitale demeurait néanmoins précaire. L'équipe technique avait également examiné la possibilité d'étendre les activités d'instauration d'un cessez-le-feu menées par l'ONUSOM à Mogadiscio à d'autres régions du pays. Toutefois, plusieurs dirigeants de la région se préoccupaient des incidences que pourrait avoir une telle opération pour l'équilibre des forces militaires dans le pays. Devant cette attitude, l'absence de cessez-le-feu efficace et la fluidité des combats, le Secrétaire général ne pensait pas qu'il fût possible de déployer des observateurs militaires à l'extérieur de Mogadiscio.

Le Secrétaire général a rappelé que, dans son rapport du 22 juillet³⁵, il avait recommandé que l'ONUSOM établisse quatre zones opérationnelles qui permettraient à l'Organisation d'être présente dans toutes les régions du pays et d'adopter une approche novatrice et globale intégrant les diverses composantes de la Mission. L'équipe technique avait confirmé la validité de cette recommandation et il proposait donc que les quatre quartiers généraux de zone soient mis en place dès que possible. Chaque quartier général serait dirigé par un civil qui aiderait le Représentant spécial à s'acquitter de tous les aspects des tâches qui lui avaient été confiées.

Le Secrétaire général a souligné que ce qu'il fallait accomplir dans l'immédiat, c'était briser le cercle vicieux de l'insécurité et de la faim : l'absence de sécurité empêchait l'arrivée des vivres, tandis que la disette contribuait sensiblement à accroître la violence et l'insécurité. Il était donc indispensable de mettre en place un programme global d'action portant sur les secours humanitaires, la cessation des hostilités, la réduction de la violence organisée et non organisée et la réconciliation nationale. Il a souligné en outre qu'un principe fondamental devait guider toutes les activités des Nations Unies en Somalie, à savoir que c'était aux Somaliens eux-mêmes qu'il appartenait progressivement de mettre en

³³ S/24480 et Add.1, en date du 28 août 1992.

³⁴ S/23829.

³⁵ S/24343

place les conditions et les dispositifs voulus pour distribuer l'aide humanitaire. Ainsi, le renforcement du rôle de l'ONU pour ce qui était d'assurer l'accès, le transport et la distribution des fournitures de secours devait aller de pair avec un effort visant à impliquer pleinement les entités somaliennes dans tous les aspects de ce processus. Le Secrétaire général a conclu que nombre des mesures exposées et recommandées dans le rapport pouvaient être prises dans le cadre des textes en vigueur. Il serait toutefois nécessaire que le Conseil de sécurité autorise le renforcement des effectifs de l'ONUSOM qu'il avait recommandé afin de pouvoir mettre en place les quatre quartiers généraux de zone de l'ONUSOM et y déployer quatre unités de sécurité supplémentaires.

À sa 3110^e séance, le 28 août 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution, élaboré lors de consultations préalables³⁶, et sur une correction qui devait être apportée à ce projet. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa forme provisoire, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 775 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992 et 767 (1992) du 27 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie en date des 24 et 28 août 1992,

Profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions sont disponibles et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie,

Alarmé par les conflits sporadiques qui persistent dans plusieurs parties de la Somalie, continuant de provoquer des pertes en vies humaines et des dommages matériels, mettant en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales à vocation humanitaire et entravant les activités de ces organisations,

Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation en Somalie sur le plan humanitaire et soulignant qu'il est urgent que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement dans l'ensemble du pays,

Réaffirmant que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts menés par le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Se félicitant des efforts que les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales et les États déploient actuellement en vue d'apporter une aide humanitaire à la population touchée en Somalie,

Se félicitant en particulier des initiatives qui ont été prises en vue d'acheminer des secours au moyen d'un pont aérien,

Convaincu qu'il ne pourra être fait de progrès durables tant qu'une solution politique d'ensemble n'aura pas été apportée en Somalie,

Prenant acte en particulier du paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date des 24 et 28 août 1992, portant sur les constatations de l'équipe technique, ainsi que des recommandations du Secrétaire général qui y figurent;

2. *Invite* le Secrétaire général à mettre en place quatre quartiers généraux de zone, comme il est proposé au paragraphe 31 de son rapport;

3. *Autorise* le renforcement des effectifs de l'Opération des Nations Unies en Somalie et leur déploiement ultérieur, comme il est recommandé au paragraphe 37 du rapport du Secrétaire général;

4. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général visant à renforcer substantiellement l'opération de pont aérien dans les zones qui en ont le plus besoin;

5. *Engage* toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour que s'effectue d'urgence le déploiement du personnel de sécurité des Nations Unies demandé aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 571 (1992) et comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 37 de son rapport;

6. *Se félicite* de l'appui matériel et logistique qu'apportent un certain nombre d'États et demande instamment que l'opération de pont aérien soit effectivement coordonnée par l'Organisation des Nations Unies, comme il est indiqué aux paragraphes 17 à 21 du rapport du Secrétaire général;

7. *Prie instamment* toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours ainsi que dans les autres parties de Somalie;

8. *Répète l'appel* qu'il a lancé à la communauté internationale afin qu'elle fournisse des ressources suffisantes, financières et autres, pour soutenir l'action humanitaire en Somalie;

9. *Encourage* les efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, pour acheminer l'aide humanitaire partout en Somalie et met l'accent sur l'importance que revêt la coordination de ces efforts;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution politique d'ensemble à la crise en Somalie;

11. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de mettre immédiatement fin aux hostilités et d'observer un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays;

12. *Souligne* qu'il importe que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992);

13. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

³⁶ S/24497.

14. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 8 septembre 1992 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁷, le Secrétaire général a demandé au Conseil, par l'intermédiaire de son Président, d'étendre le champ d'application de l'autorisation figurant au paragraphe 3 de la résolution 775 (1992) à l'unité d'appui logistique de l'ONUSOM, dont il était question dans l'additif à son rapport du 24 août 1992. Dans une lettre datée du 8 septembre 1992³⁸, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient la proposition qu'il avait faite dans sa lettre.

**Décision du 16 octobre 1992 :
déclaration du Président**

À l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité le 16 octobre 1992, le Président a fait, en leur nom, la déclaration suivante aux médias³⁹ :

Le Conseil a entendu aujourd'hui une communication de M. Sahnoun, Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie. À cette occasion, les membres du Conseil ont réaffirmé leur plein soutien à l'action du Secrétaire général et de son Représentant spécial. Ils ont également formulé le vœu que l'appel lancé récemment à Genève en faveur d'une augmentation de l'assistance humanitaire à la Somalie soit entendu.

Les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur profonde préoccupation face aux informations que M. Sahnoun leur a communiquées et notamment celles relatives aux difficultés qu'il rencontre dans l'acheminement de l'aide humanitaire. À cet égard, le déploiement rapide des effectifs de l'ONUSOM constitue une condition indispensable. Les membres du Conseil estiment que ceux qui entraveraient la mise en place de l'ONUSOM prendraient la responsabilité d'aggraver une catastrophe humanitaire déjà sans précédent.

**Décision du 3 décembre 1992 (3145^e séance) :
résolution 794 (1992)**

Dans une lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁰, le Secrétaire général a décrit plusieurs événements et faits inquiétants en Somalie qui gênaient considérablement l'ONUSOM dans l'accomplissement de son mandat. Le général Aidid avait déclaré que le bataillon pakistanais ne serait plus toléré dans les rues de Mogadiscio; ordonné l'expulsion du Coordonnateur de l'assistance humanitaire de l'ONUSOM, aux motifs que ses activités étaient contraires aux intérêts de la population somalienne et que sa sécurité ne pouvait plus être garantie; averti que tout déploiement autoritaire de l'ONUSOM ne manquerait pas de provoquer des affrontements violents et que le déploiement de forces des Nations Unies à Kismayo et à Berbera n'était plus accepté; et demandé le retrait des troupes

des Nations Unies stationnées à l'aéroport de Mogadiscio. Le Secrétaire général a noté aussi que des chefs de faction locaux auraient fait accréditer l'idée parmi les Somaliens que l'ONU avait décidé de renoncer à sa politique de coopération et se préparait à « envahir » le pays.

Le Secrétaire général a déclaré que plusieurs facteurs avaient entravé l'acheminement des vivres et autres secours humanitaires, en particulier hors de Mogadiscio. Il a évoqué notamment l'absence d'un gouvernement ou d'une autorité capable de maintenir l'ordre public, le fait que plusieurs factions ne coopéraient pas avec l'ONUSOM, l'extorsion, le chantage et le vol dont étaient victimes les organismes internationaux de secours et les attaques lancées fréquemment contre le personnel et le matériel des Nations Unies et d'autres organismes de secours. Tout cela faisait que, alors que des secours en très grandes quantités étaient déjà prêts dans l'attente de la mise en œuvre du Programme d'action de 100 jours, seule une part infime de l'assistance humanitaire parvenait aux populations auxquelles elle était destinée. Le Secrétaire général a insisté sur le fait que, aussi longtemps que l'on ne s'attaquerait pas avec efficacité au problème de la sécurité et de la protection de secours, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ne seraient pas en mesure de fournir en urgence toute l'aide dont la Somalie avait besoin. Afin d'établir des conditions de sécurité qui permettraient de distribuer les secours, il importait au plus haut point que les quatre bataillons supplémentaires de l'ONUSOM fussent déployés en Somalie le plus rapidement possible. Cependant, le Secrétaire général a déclaré que, malgré les efforts intensifs déployés par son Représentant spécial, les autorités somaliennes n'avaient consenti qu'au déploiement d'un seul bataillon dans une région du pays. Il a conclu en affirmant qu'il étudiait cette situation avec la plus grande diligence et n'excluait pas qu'il pût devenir nécessaire de revoir les fondements et les principes de base de l'action des Nations Unies en Somalie.

Dans une lettre datée du 29 novembre 1992 adressée au Président du Conseil⁴¹, le Secrétaire général a rappelé que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre du 24 novembre au cours de consultations officieuses tenues le 25 novembre. Ils avaient considéré que la situation en Somalie qu'il avait décrite était intolérable et douté que les méthodes employées jusqu'alors par l'ONU permettraient de la redresser. L'opinion qu'il avait exprimée, selon laquelle il était désormais nécessaire d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait reçu un large appui. Les membres du Conseil avaient donc bien accueilli son idée de revoir les fondements et principes de base de l'action des Nations Unies et ils lui avaient demandé de leur présenter des recommandations précises sur la façon dont l'ONU pourrait redresser la situation actuelle.

Le Secrétaire général a soumis à l'examen du Conseil cinq options, qui concernaient toutes le problème humanitaire immédiat, c'est-à-dire les moyens de créer des conditions permettant d'assurer sans interruption l'acheminement de secours aux Somaliens qui mouraient de faim. Il a souligné toutefois que ce n'était là qu'une partie du problème en Somalie et que des efforts devaient également être menés pour mettre en place les conditions politiques grâce auxquelles

³⁷ S/24531.

³⁸ S/24532.

³⁹ S/24674; publié sous forme de décision du Conseil dans les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 66.

⁴⁰ S/24859.

⁴¹ S/24868

les la Somalie pourrait commencer à régler ses problèmes politiques et à redresser son économie. C'était là une partie intégrante du mandat de l'ONUSOM et il importait que les mesures qui seraient prises pour protéger les secours aillent de pair avec une action de promotion de la réconciliation nationale.

Le Secrétaire général a énoncé les cinq options suivantes : la première consisterait à poursuivre et à intensifier les efforts qu'il avait faits pour déployer les effectifs de l'ONUSOM au niveau autorisé par le Conseil. L'ONUSOM continuerait à être guidée par les principes et pratiques régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : elle ne serait pas déployée sans l'assentiment des autorités de facto à chaque endroit où elle était censée opérer et elle n'utiliserait la force qu'en cas de légitime défense. Le Secrétaire général a toutefois conclu que la situation en Somalie s'était détériorée au point qu'elle ne se prêtait plus à la formule du maintien de la paix. La réalité était qu'il y avait dans le pays très peu d'autorités avec lesquelles une force de maintien de la paix pût véritablement négocier pour convenir des principes de base de ses opérations. La deuxième option serait de renoncer à l'idée d'utiliser du personnel militaire international pour protéger les activités humanitaires, de retirer les éléments militaires de l'ONUSOM et de laisser aux organismes humanitaires le soin de négocier leurs propres arrangements avec les diverses factions et les divers chefs de clan. L'expérience avait montré toutefois que, sans protection militaire internationale, ces organismes s'étaient sentis tenus de verser aux diverses factions et aux divers clans ce qui était en fait de l'argent extorqué en échange d'une « protection ». Si la communauté internationale permettait qu'une telle pratique se poursuivît, elle se condamnerait à un processus dans lequel la part de l'aide fournie qui parviendrait aux groupes vulnérables serait de plus en plus faible et dans lequel les transactions illégales autour de cette aide deviendraient de plus en plus le fondement de l'économie de la Somalie. Une telle situation encouragerait davantage la fragmentation et détruirait tout espoir de réconciliation nationale. Le Secrétaire général était plus que jamais convaincu de la nécessité de déployer du personnel militaire international en Somalie. Les difficultés rencontrées n'étaient pas dues à la présence d'un tel personnel mais au fait qu'il n'était pas assez nombreux et qu'il devait avoir un mandat différent. Il excluait par conséquent l'option du retrait.

Les considérations qui précédaient avaient conduit le Secrétaire général à conclure que le Conseil de sécurité n'avait plus maintenant d'autres possibilités que de décider d'adopter des mesures plus énergiques pour sécuriser les opérations humanitaires en Somalie. Les trois dernières options impliquaient l'emploi éventuel de la force par l'Organisation des Nations Unies ou par des États Membres qui y seraient autorisés par le Conseil de sécurité. Notant qu'il n'existait en Somalie aucun gouvernement qui pût demander et autoriser un tel recours à la force, le Secrétaire général a fait observer qu'il était nécessaire que le Conseil constatât, conformément à l'Article 39 de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix, en raison des répercussions du conflit en Somalie sur l'ensemble de la région, et décidât des mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil devrait aussi constater que les mesures non

militaires visées au Chapitre VII de la Charte n'avaient pas permis de donner effet à ses décisions.

L'objet de chacune des trois options suivantes impliquant le recours éventuel à la force serait de mettre fin de façon durable à la violence qui s'exerçait contre l'opération internationale de secours :

La troisième option consisterait, pour l'ONUSOM, à faire une démonstration de force dans la ville de Mogadiscio, afin d'y créer les conditions d'un acheminement sûr des secours humanitaires et de dissuader les factions et autres groupes armés dans cette ville et dans le reste de la Somalie de refuser de coopérer avec l'ONUSOM. Cependant, les armes à la disposition des divers groupes armés et factions n'étaient pas négligeables. Le Secrétaire général était donc enclin à penser qu'une action, pour être efficace, exigeait sans doute une opération à l'échelle du pays. Il s'agirait là d'une importante opération militaire, qui susciterait nombre de questions difficiles, surtout pour ce qui est de l'organisation, du commandement et du contrôle. La quatrième option consisterait en une opération coercitive à l'échelle de tout le pays, qui serait entreprise par un groupe d'États Membres autorisés à cet effet par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que les États-Unis seraient disposés à prendre la tête de l'organisation et du commandement d'une opération de cette nature, à laquelle participeraient également d'autres États. Il a indiqué que, si les membres du Conseil de sécurité choisissaient cette option, le Conseil devrait chercher à s'entendre avec les États Membres qui entreprendraient l'opération sur les moyens de concrétiser le fait que, celle-ci ayant été autorisée par le Conseil de sécurité, il était légitime qu'il s'intéressât à la façon dont elle se déroulerait. La cinquième option, qui serait compatible avec l'élargissement du rôle joué par l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et renforcerait son évolution à long terme en tant qu'instrument efficace de sécurité collective, consisterait en une opération coercitive couvrant le pays tout entier, qui serait placée sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, lesquels pourraient être confiés au Secrétaire général par le Conseil de sécurité selon des modalités semblables à celles qui s'appliquaient aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation ou conformément à d'autres modalités dont le Conseil de sécurité pourrait convenir. Cependant, le Secrétaire général a fait observer que, dans ce cas, comme le Secrétariat n'était pas en mesure de commander et de contrôler une telle opération coercitive, les pays fournissant des contingents seraient obligés de mettre à disposition du personnel non seulement pour l'état-major sur le terrain mais aussi pour New York.

Pour conclure, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de décider très rapidement d'envisager autrement la crise qui sévissait en Somalie. Dans l'immédiat, le Conseil devrait s'attacher surtout à créer des conditions telles que les secours pussent être distribués à ceux qui en avaient besoin. L'expérience avait montré que ce but ne pouvait être atteint si l'on s'en tenait à une opération de maintien de la paix des Nations Unies; il n'y avait maintenant d'autre solution que de recourir au Chapitre VII de la Charte. Des mesures devaient parallèlement être prises pour favoriser la réconciliation nationale et éliminer ainsi les principaux

facteurs qui étaient à l'origine de cette crise humanitaire. Si une action coercitive était menée, il serait préférable qu'elle le fût sous le commandement et le contrôle de l'ONU. Si cela n'était pas faisable, on pourrait envisager une opération entreprise par des États Membres agissant avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Dans l'un et l'autre cas, il faudrait définir avec précision les objectifs de l'opération et fixer des limites dans le temps, afin de préparer la voie à un retour à une situation de maintien de la paix et au rétablissement de la paix après le conflit.

À sa 3145^e séance, le 3 décembre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, les lettres datées des 24 et 29 novembre 1992 adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général. Après l'adoption de son ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président du Conseil (Inde) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres lettres qui lui avaient été adressées : une lettre de la représentante du Canada⁴², en date du 27 novembre 1992, indiquant qu'elle s'attendait à ce que son pays, en tant que pays fournissant des contingents, serait consulté par le Conseil de sécurité et le Secrétariat au sujet de toutes mesures qui pourraient être envisagées dans les jours suivants et affecteraient le mandat de l'ONUSOM; une lettre du représentant de l'Égypte, en date du 1^{er} décembre 1992, disant sensiblement la même chose⁴³; et une lettre du représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes⁴⁴, en date du 2 décembre 1992. Ce dernier a exprimé le soutien du Groupe arabe à la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'une nouvelle opération soit lancée en Somalie, en particulier en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la force en question devant être dirigée et supervisée par l'ONU. Le Groupe des États arabes a également réaffirmé combien il importait de prendre des initiatives, parallèlement à cette opération militaire et en coopération avec les organisations régionales concernées, en vue de parvenir à la réconciliation nationale, et demandé au Conseil de sécurité de mobiliser les efforts de la communauté internationale afin de rechercher les moyens propres à assurer le relèvement de la Somalie. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables⁴⁵. Avant la mise aux voix du projet de résolution, les représentants du Zimbabwe, de l'Équateur, de la Chine, du Cap-Vert et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que sa délégation avait suivi avec une horreur grandissante la tragédie fratricide qui continuait à déferler sur la Somalie. Ce qui était particulièrement inacceptable, c'était que l'aide humanitaire qui était disponible ne pût parvenir à ses destinataires simplement parce qu'elle était interceptée, volée ou bloquée de toute autre façon par des chefs de guerre, des bandes armées et des bandits. Les efforts de négociation s'étaient heurtés à l'intransigeance et à la mauvaise volonté, ce qui montrait que

les impératifs humanitaires de la crise en Somalie ne pouvaient être satisfaits par des méthodes classiques. Ces considérations avaient convaincu la délégation zimbabwéenne que la situation de la Somalie était exceptionnelle et exigeait une approche exceptionnelle. Cependant, la solution retenue par le Conseil de sécurité créerait fatalement un précédent qui à l'avenir servirait de référence dans des situations semblables; il était donc indispensable que la situation soit traitée comme il convenait. Les problèmes politiques et humanitaires de la Somalie ne pouvaient être abordés dans le contexte d'un État Membre ou d'un groupe d'États Membres; il convenait de les traiter dans le contexte de la communauté internationale. En cette ère de l'après-guerre froide, on était en droit d'attendre que des États ou groupes d'États fournissent les ressources nécessaires pour contribuer à résoudre une crise aussi tragique dans le cadre d'un effort international. Cependant, cet effort ne pourrait être international que si l'Organisation des Nations Unies en était au centre. C'est par conséquent dans ce contexte que la délégation zimbabwéenne saluait le projet de résolution, qui plaçait le Secrétaire général au centre de l'opération. Le Zimbabwe attachait une très grande importance à l'idée que dans toute action coercitive internationale, c'était l'Organisation des Nations Unies qui devait définir le mandat, suivre et superviser son exécution et décider quand il avait été mené à bien. Le projet de résolution répondait à ces conditions et créait un précédent important pour les futures opérations pouvant se dérouler dans des circonstances tout aussi exceptionnelles⁴⁶.

Le représentant de l'Équateur a dit que son pays voterait pour le projet de résolution et ce pour plusieurs raisons. L'interdépendance et la solidarité, fondement de l'ordre international, ne nous permettaient pas de rester indifférents aux souffrances humaines où qu'elles se produisent. En sa qualité de membre du Conseil de sécurité, l'Équateur estimait qu'il était de son devoir de contribuer au règlement de la crise en Somalie. Malheureusement, les résolutions adoptées par le Conseil, destinées à faciliter la distribution de l'aide humanitaire à la population somalienne, n'avaient pas permis de résoudre la crise, malgré les grands efforts déployés par les organismes humanitaires, malgré la généreuse contribution fournie par de nombreux pays, malgré aussi l'action de l'ONUSOM. La crise somalienne revêtait un caractère exceptionnel qui exigeait une analyse d'un type nouveau tant sur le plan politique que juridique. La situation en Somalie était devenue une menace pour la paix et la sécurité internationales. En Somalie, il n'y avait pas de gouvernement qui pût être considéré comme l'interlocuteur de l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point une opération d'assistance humanitaire. Mais le peuple somalien, unique maître de sa destinée, était l'interlocuteur de l'ONU et c'était à son appel que l'Organisation répondait. L'opération que le Conseil était sur le point d'approuver aurait un objectif limité et bien défini, à savoir faciliter l'instauration de conditions de sécurité, permettant le déroulement des opérations d'assistance humanitaire. En outre, le Secrétaire général ferait rapport au Conseil sur les progrès de l'opération. Le projet de résolution reconnaissait donc à l'ONU un rôle fondamental, un rôle d'analyse et de décision politique en ce sens que le Conseil serait l'organe qui autoriserait son début, son déroulement

⁴² S/24867.

⁴³ S/24878.

⁴⁴ S/24883.

⁴⁵ S/24880.

⁴⁶ S/PV.3145, p. 6 à 10.

et son achèvement. En outre, le commandement unifié et le contrôle des forces militaires feraient l'objet d'accords entre le Secrétaire général et les États fournissant des contingents. L'orateur a fait observer que la décision que le Conseil était sur le point d'adopter était importante : il s'agissait de l'action que, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité entendait entreprendre pour faire face à la situation complexe et très particulière que vivait la Somalie⁴⁷.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation était d'accord avec l'analyse de la situation en Somalie qu'avait présentée le Secrétaire général. Il a appuyé les efforts déployés pour trouver les moyens de régler la crise en Somalie dans le cadre de l'ONU. Compte tenu de la situation chaotique qui s'était installée depuis longtemps en Somalie et qui était due à l'absence de gouvernement, il s'associait à la demande de la plupart des pays africains et aux recommandations du Secrétaire général pour que les Nations Unies prissent des mesures rapides, énergiques et exceptionnelles en vue du règlement de la crise. Il a noté que le projet de résolution reflétait, dans une certaine mesure, les recommandations du Secrétaire général et prenait en compte certaines des vues exprimées par de nombreuses délégations, dont la sienne, à l'égard de questions telles que le renforcement du contrôle des Nations Unies en ce qui concerne l'opération qui devait être menée. En conséquence la délégation chinoise voterait pour ce projet de résolution. L'orateur a toutefois fait observer que s'il conférait un certain pouvoir au Secrétaire général, le projet de résolution avait pris une forme qui autorisait certains pays à mener des opérations militaires, ce qui pourrait nuire au rôle collectif des Nations Unies; la délégation chinoise souhaitait émettre des réserves à cet égard. Il a ajouté que, à long terme, ce n'était que par le dialogue et la consultation que les parties intéressées pourraient parvenir à la réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie. La délégation chinoise croyait comprendre que l'opération militaire envisagée dans le projet de résolution constituait une mesure exceptionnelle étant donné la situation exceptionnelle qui régnait en Somalie, son but étant de créer sans tarder un environnement sûr pour permettre l'acheminement des secours humanitaires. Une fois cet environnement créé, l'opération militaire devrait prendre fin. En attendant, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devaient être habilités à prendre des décisions concernant le contrôle et la durée de cette opération⁴⁸.

Le représentant du Cap-Vert était d'avis que le conflit national en Somalie avait atteint un niveau de destruction comparable à ceux des conflits internationaux les plus violents, ce qui rendait nécessaire une action résolue et efficace de la communauté internationale. Le conflit avait aussi une dimension internationale, étant donné que, de par ses répercussions sur les pays voisins, il mettait en danger la stabilité et la sécurité dans toute la région. Les conditions existantes ne permettant pas de mener une opération de maintien de la paix efficace, cela rendait dès lors nécessaire une action vigoureuse de la part de la communauté internationale visant à rétablir l'ordre, à désarmer les auteurs de guerre et à assurer la distribution de l'aide humanitaire aux populations.

Il a souligné que le regain de confiance de tous les peuples à l'égard de l'ONU, et du Conseil en particulier, comme garant de la paix, de la légalité internationale et de l'intégrité territoriale des États, devait être encouragé si l'on souhaitait préserver la crédibilité du Conseil et de l'ONU. Le Conseil devait donc faire preuve d'imagination et de détermination afin que toutes les décisions prises fussent respectées et mises en œuvre. Le cas de la Somalie lui offrait une occasion de manifester cette détermination. L'action du Conseil contribuerait non seulement à dénouer la situation mais aussi à imprimer un nouvel élan à l'action de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation cap-verdienne voterait donc pour le projet de résolution⁴⁹.

Le représentant de la Belgique a déclaré que sa délégation partageait l'analyse du Secrétaire général, à savoir que l'approche adoptée jusqu'ici par la communauté internationale et en particulier par le Conseil s'était révélée inopérante. Le Conseil devait donc repartir sur de nouvelles bases et relever le défi humanitaire en Somalie en tenant compte de la situation atypique dans ce pays sans gouvernement, sans administration et sans autorité, où des factions et des bandes faisaient la loi. Tout en approuvant les propositions novatrices formulées dans le projet de résolution, l'orateur a déclaré que la délégation belge aurait préféré la cinquième option proposée par le Secrétaire général, à savoir une opération purement onusienne. Toutefois, en raison des arguments avancés par le Secrétaire général, il pourrait se rallier à l'option consistant à mener une opération coercitive entreprise par un groupe d'États Membres et dûment autorisée par le Conseil. Il s'est félicité de la présence, dans le projet de résolution, d'un certain nombre d'éléments qui lui tenaient à cœur et qui rapprochaient ainsi sensiblement les deux options. Tout d'abord, l'objectif de l'opération était clairement humanitaire. En second lieu, l'opération en Somalie serait placée sous le contrôle politique de l'ONU. Les mécanismes de coordination prévus entre les États participant à l'opération et le Secrétaire général, ainsi que les pouvoirs de décision dévolus au Conseil concernant la durée de l'opération constituaient, aux yeux de la délégation belge, des éléments clefs du projet de résolution⁵⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la situation en Somalie, marquée par le désordre le plus complet, faisait peser une menace réelle de désintégration du pays. Des millions de Somaliens étaient sur le point de mourir de faim et les efforts considérables déployés par la communauté internationale n'avaient pas produit jusque-là les résultats voulus. Dans ces conditions, il fallait que l'ONU et la communauté internationale tout entière prennent d'urgence de nouvelles mesures. Dans sa lettre du 29 novembre 1992, le Secrétaire général avait souligné à juste titre que le Conseil de sécurité n'avait plus maintenant d'autres possibilités que de décider d'adopter des mesures plus énergiques pour permettre la réalisation des opérations humanitaires en Somalie. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que sa délégation était convaincue que, pour surmonter la crise, il fallait, sous l'égide du Conseil de sécurité, déployer des forces armées internationales pour garantir l'acheminement

⁴⁷ Ibid., p. 11 à 14.

⁴⁸ Ibid., p. 16 et 17.

⁴⁹ Ibid., p. 18 à 22.

⁵⁰ Ibid., p. 23 à 25.

ment, la garde et la distribution de l'aide humanitaire à la population somalienne affamée. Il a ajouté que l'unité d'action de la communauté internationale était nécessaire pour mettre fin à la tragédie humaine qui se jouait dans ce pays. C'est pourquoi, le Conseil avait appelé tous les États, en particulier ceux de la région, à appuyer les activités entreprises pour donner suite aux décisions du Conseil de sécurité concernant la Somalie, et notamment au projet de la résolution dont était saisi le Conseil⁵¹.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 794 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992 et 775 (1992) du 28 août 1992,

Considérant que la situation actuelle en Somalie constitue un cas unique et conscient de sa détérioration, de sa complexité et de son caractère extraordinaire, qui appellent une réaction immédiate et exceptionnelle,

Estimant que l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, qui est encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant la nécessité urgente d'acheminer rapidement l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays,

Notant que les efforts faits par la Ligue des États arabes, par l'Organisation de l'unité africaine, et en particulier la proposition faite par son président à la quarante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'organisation d'une conférence internationale sur la Somalie, et par l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que d'autres organisations et mécanismes régionaux, pour faciliter la réconciliation et un règlement politique en Somalie et pour répondre aux besoins humanitaires du peuple de ce pays,

Rendant hommage aux efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales et les États pour acheminer l'aide humanitaire en Somalie,

Répondant aux appels urgents que la communauté internationale reçoit de Somalie afin qu'elle prenne des mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie,

Se déclarant profondément alarmé par les informations persistantes concernant des violations massives du droit international humanitaire en Somalie, en particulier par les informations concernant des actes et des menaces de violences contre le personnel qui participe légalement à des activités impartiales de secours humanitaire, et concernant des attaques délibérées contre des non-combattants, des dépôts et des véhicules de secours, des installations médicales et de secours, ainsi que les obstacles opposés à l'acheminement de vivres et d'articles médicaux indispensables à la survie de la population civile,

Consterné par la persistance de conditions qui empêchent l'acheminement de secours humanitaires à l'intérieur de la Somalie et, en particulier, par les informations concernant le pillage de secours destinés à la population affamée, des attaques contre les aéronefs et les navires apportant des secours humanitaires, et des attaques contre le contingent pakistanais de l'ONUSOM à Mogadishu,

Prenant note avec satisfaction des lettres du Secrétaire général en date du 24 novembre 1992 (S/24859) et du 29 novembre 1992 (S/24868),

Estimant, comme le Secrétaire général, que la situation en Somalie est intolérable et qu'il est devenu nécessaire de revoir les fondements et principes de base de l'action des Nations Unies en Somalie, et que le présent mode de fonctionnement de l'ONUSOM n'est pas, dans les circonstances actuelles, la formule qui convient pour faire face à la tragédie en Somalie,

Résolu à instaurer aussitôt que possible les conditions nécessaires pour l'acheminement de l'aide humanitaire partout où le besoin s'en fait sentir en Somalie, conformément à ses résolutions 751 (1992) et 767 (1992),

Notant l'offre faite par des États Membres en vue de l'instauration dans les meilleurs délais de conditions de sécurité pour les opérations d'assistance humanitaire en Somalie,

Résolu en outre à rétablir la paix, la stabilité et l'ordre public en vue de faciliter le processus de règlement politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, visant à la réconciliation nationale en Somalie, et encourageant le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre et à intensifier l'action qu'ils mènent aux niveaux national et régional en vue de servir ces objectifs,

Considérant que le peuple somali a la responsabilité ultime de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

1. *Réaffirme* que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie doivent, ainsi qu'il l'a exigé, mettre immédiatement fin aux hostilités, maintenir un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays et coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec les forces militaires qui doivent être constituées conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-après afin de faciliter le processus de distribution des secours, de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

2. *Exige* que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations humanitaires afin de fournir une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie;

3. *Exige également* que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres personnes s'occupant de l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris les forces militaires qui doivent être constituées conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-après;

4. *Exige en outre* que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit international humanitaire, y compris aux actes tels que ceux qui sont décrits ci-dessus, et s'abstiennent de commettre de telles violations et de tels actes;

5. *Condamne énergiquement* toutes les violations du droit international humanitaire commises en Somalie, y compris en particulier les actes qui font délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentielles pour la survie de la population civile, et affirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

6. *Décide* que les opérations et la poursuite du déploiement des 3 500 hommes de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) autorisées au paragraphe 3 de la résolution 775 (1992) devraient être laissées à la discrétion du Secrétaire général, qui décidera de leur déroulement en fonction de son évaluation des conditions sur le terrain, et prie le Secrétaire général de le tenir in-

⁵¹ Ibid., p. 25 à 27.

formé et de lui faire les recommandations qu'il jugera appropriées pour l'accomplissement du mandat de l'ONUSOM là où les conditions le permettront;

7. *Souscrit* à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre du 29 novembre 1992 (S/24868), selon laquelle des mesures devraient être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour des opérations de secours humanitaires en Somalie;

8. *Se félicite* de l'offre d'un État Membre décrite dans la lettre du Secrétaire général au Conseil en date du 29 novembre 1992 (S/24868) concernant l'établissement d'une opération en vue de l'instauration de ces conditions de sécurité;

9. *Se félicite également* de l'offre d'autres États Membres de participer à cette opération;

10. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies *autorise* le Secrétaire général et les États Membres qui coopèrent à la mise en œuvre de l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie;

11. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire de fournir des forces militaires et d'apporter des contributions supplémentaires, en espèces ou en nature, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de créer un fonds qui permette d'acheminer les contributions, le cas échéant, aux États ou aux opérations concernés;

12. *Autorise* le Secrétaire général et les États Membres concernés à prendre les dispositions nécessaires de commandement et de contrôle unifiées des diverses forces, qui refléteront l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus;

13. *Prie* le Secrétaire général et les États Membres agissant conformément au paragraphe 10 ci-dessus d'établir les mécanismes appropriés pour assurer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les forces militaires desdits États;

14. *Décide* de nommer une commission ad hoc composée de membres du Conseil de sécurité qui lui fera rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Invite* le Secrétaire général à détacher un petit groupe de liaison de l'ONUSOM auprès du quartier général du commandement unifié sur le terrain;

16. Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte, *demande* aux États, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de recourir aux mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'application rigoureuse du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

17. *Prie* tous les États, en particulier ceux de la région, d'apporter un soutien approprié aux mesures prises par les États, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, conformément à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes;

18. *Prie* le Secrétaire général et, en tant que de besoin, les États concernés de lui présenter régulièrement des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, sur l'application de celle-ci et la réalisation de l'objectif consistant à instaurer des conditions de sécurité de manière à permettre au Conseil de prendre la décision nécessaire pour assurer promptement le passage à des opérations suivies de maintien de la paix;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, initialement dans les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan permettant d'assurer que l'ONUSOM sera en mesure de s'acquitter de son mandat dès le retrait du commandement unifié;

20. *Invite* le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts visant à parvenir à un règlement politique en Somalie;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants de la France, de l'Autriche, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Venezuela, du Japon, du Maroc et de la Hongrie, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de l'Inde, ont fait des déclarations.

Le représentant de la France a déclaré que, face à la situation intolérable qui régnait en Somalie, la communauté internationale devait réagir vigoureusement. Son gouvernement a exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général pour les options qu'il avait suggérées. Il a salué également l'offre du Gouvernement des États-Unis qui permettrait une opération internationale d'envergure destinée à établir durablement les conditions dans lesquelles l'aide humanitaire pourrait être distribuée sans entrave. La décision qui venait d'être prise était d'une extrême importance. En adoptant la résolution 794 (1992), qui prévoyait une intervention en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité avait témoigné de sa volonté résolue de mettre fin aux souffrances des Somaliens. Pour la France, cet engagement s'inscrivait dans le cadre du principe de l'accès aux victimes et du droit à une aide humanitaire d'urgence auxquels elle souscrivait. La France apporterait donc une contribution substantielle à cette opération. L'orateur a noté que l'opération serait mise en œuvre en liaison étroite avec l'ONU et s'inscrirait clairement dans le cadre de l'action, tant humanitaire que politique, menée par l'Organisation. Le rôle dévolu au Secrétaire général tout au long de l'opération, que ce soit pour sa mise en place, son suivi et son articulation avec l'ONUSOM, qui, à terme, en prendrait le relais, était un élément essentiel. La délégation française se félicitait aussi que la résolution prévît la présentation régulière du rapport au Conseil de sécurité, non seulement par le Secrétaire général, mais aussi par une commission spéciale composée de certains membres du Conseil. Le représentant de la France a affirmé qu'il n'était pas surprenant que, face à la situation sans précédent qui régnait en Somalie, le Conseil ait retenu à ce stade une approche différente du schéma habituel des opérations de maintien de la paix. Par cette résolution, l'ONU avait fait la preuve de sa capacité d'adaptation aux nouveaux défis qui lui étaient lancés et se situait dans la droite ligne des propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix ». L'orateur a ajouté que, parallèlement à l'intervention des Nations Unies et à l'action humanitaire, la France appelait la communauté internationale, en premier lieu les États de la région et les États africains, à se mobiliser pour la recherche d'un règlement politique en Somalie et pour le rétablissement d'un État, ce qui passait par la réconciliation nationale⁵².

Le représentant de l'Autriche a affirmé que, en adoptant une approche plus résolue en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité s'acquittait de sa responsabilité envers la population en détresse en Somalie et répondait à son appel à la solidarité internationale. Cette nouvelle mesure audacieuse s'inscrivait dans la ligne des mesures déjà prises récemment par le Conseil dans ses résolutions 678 (1990), 688 (1991) et 770 (1992). L'orateur a rappelé que, lors

⁵² Ibid., p. 27 à 31.

d'une intervention antérieure devant le Conseil, il avait mentionné les leçons que l'on pourrait tirer du conflit du Golfe et de l'action de l'ONU. Il avait notamment suggéré qu'il fallait examiner de plus près les détails pouvant justifier la prise de mesures coercitives sous les auspices de l'ONU. La résolution qui venait d'être adoptée proposait de façon pragmatique un certain nombre d'éléments importants, notamment ceux-ci : le rôle du Secrétaire général dans le recours à tous les moyens nécessaires et dans la prise des dispositions voulues aux fins du commandement et de la conduite unifiés des forces concernées; la nomination d'une commission spéciale du Conseil; le détachement d'un groupe de liaison et les dispositions touchant l'amélioration des rapports⁵³.

Le représentant du Royaume-Uni s'est dit d'accord avec l'analyse du Secrétaire général, selon laquelle des mesures devaient être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'instaurer des conditions de sécurité pour la distribution de l'aide humanitaire. Son pays se félicitait de la générosité du Gouvernement des États-Unis, qui avait offert une aide très substantielle pour atteindre cet objectif. Il serait essentiel que l'ONU et le commandement unifié viennent à bout avec efficacité et énergie des éléments qui jusqu'à présent avaient fait obstacle à l'effort de secours des Nations Unies. Il ne fallait pas oublier pour autant les régions qui jusqu'à présent n'avaient pas autant souffert du pillage et de l'anarchie, mais où le besoin d'aide internationale était également réel. Elles aussi méritaient une attention soutenue et l'appui de la communauté internationale. De l'avis du Royaume-Uni, il importait que le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) soit maintenu dans les régions où les conditions de sécurité le permettaient et où le consentement des parties avait été obtenu. Il importait aussi que les Somaliens sachent que la communauté internationale n'avait nullement l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures de leur pays, mais qu'elle ne pouvait rester passive et permettre qu'une crise humanitaire de telle ampleur se perpétue. Le pays connaissait des circonstances exceptionnelles qui appelaient la prise de mesures particulières⁵⁴.

Le représentant des États-Unis a souligné que les mesures autorisées par la résolution et appuyées par son gouvernement poursuivaient un objectif unique : assurer dans des conditions de sécurité l'acheminement de l'aide humanitaire au peuple somalien dans les régions qui en avaient le plus besoin. Bien que la résolution autorisât le recours à « tous les moyens nécessaires », la mission des États-Unis était essentiellement une mission de paix et il n'y aurait de recours à la force que si celle-ci était indispensable à la poursuite de cet objectif. En réagissant aux événements tragiques de la Somalie, la communauté internationale prenait également une initiative importante en élaborant une stratégie propre à faire face aux troubles et conflits potentiels dans le monde de l'après-guerre froide. Une telle initiative devait s'accompagner d'une coopération à des niveaux sans précédent au sein de la communauté internationale pour répondre aux besoins humanitaires urgents et maintenir la paix, en recourant à cette fin aux forces armées de ses États membres, s'il le fallait. Cette coopération devrait être mise en place au cas par cas, compte tenu de la complexité de l'ordre de l'après-

guerre froide. Le représentant des États-Unis a souligné que, en offrant d'apporter leur contribution à l'action autorisée par cette résolution, son pays ne poursuivait d'autre objectif que celui de permettre à l'ONU de relever les défis lancés à la paix et à la stabilité internationales. Une fois déployés, les effectifs militaires des États-Unis ne demeureraient pas en Somalie plus longtemps que nécessaire. Les États-Unis espéraient vivement qu'une force efficace de maintien de la paix des Nations Unies serait mise en place sans tarder. L'intervention militaire ne saurait remplacer la réconciliation politique, et c'était aux Somaliens qu'il incombait de s'acquitter de cette tâche. En agissant pour assurer des conditions de sécurité permettant d'acheminer des secours humanitaires destinés à la population somalienne, le Conseil avait pris une fois encore une initiative essentielle pour le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant des États-Unis était d'avis que cette décision courageuse du Conseil de sécurité renforçait l'Organisation des Nations Unies et réaffirmait les idéaux sur lesquels elle reposait. Il a conclu en notant que la communauté internationale de l'après-guerre froide affrontait déjà des problèmes très différents de la menace qui avait plané sur le monde au cours des 45 dernières années. Il ne pouvait y avoir de solution simple à de tels problèmes. Cependant, il importait de faire passer un message sans équivoque : la communauté internationale avait l'intention et la volonté d'agir résolument en ce qui concerne les problèmes de maintien de la paix qui menaçaient la stabilité internationale⁵⁵.

Le représentant du Venezuela a affirmé que la décision que venait de prendre le Conseil tentait de répondre à une situation humanitaire d'urgence extraordinaire par des moyens également extraordinaires. En dépit des efforts de médiation en vue d'un cessez-le-feu, malgré l'imposition d'un embargo sur les armes, malgré la mise en place d'une opération des Nations Unies et d'un pont aérien, malgré les activités humanitaires des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales et malgré les initiatives politiques des organisations régionales, la situation s'était aggravée peu à peu de manière dramatique, au point où elle constituait un affront à la dignité et à la conscience de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité avait espéré que l'on aurait pu procéder selon la pratique habituelle, mais tel n'avait pas été le cas. Nul ne pouvait mettre en cause l'opinion du Secrétaire général de l'ONU, à savoir qu'il n'y avait pas d'autorité nationale en Somalie. On était arrivé à un point critique. Le Venezuela était certain que la situation exigeait des mesures exceptionnelles et que toutes les valeurs et les buts de l'Organisation auraient perdu leur sens si le Conseil n'avait pas pris cette décision. La résolution cherchait à parer au plus pressé : la création des conditions nécessaires pour acheminer l'aide humanitaire dans tout le pays. Le représentant du Venezuela a rappelé que son pays était convaincu que la crise en Somalie ne trouverait de solution que si ce pays reconnaissait la nécessité d'assurer sa propre réconciliation. L'avenir de la Somalie était étroitement lié à la situation politique des pays situés dans la corne de l'Afrique. En conséquence, la recherche de mécanismes susceptibles de contribuer à la stabilité ré-

⁵³ Ibid., p. 31 et 32.

⁵⁴ Ibid., p. 32 à 35.

⁵⁵ Ibid., p. 36 à 38.

gionale devait constamment guider les actions futures du Conseil⁵⁶.

Le représentant du Japon a exprimé l'avis que la situation exigeait des mesures urgentes et efficaces en vue de créer des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie. Son pays saluait l'initiative prise par les États-Unis pour relever ce défi et appuyait la nouvelle opération prévue dans la résolution qui venait d'être adoptée. Il a ajouté qu'il importait qu'une coopération et une coordination étroites fussent maintenues entre l'Organisation des Nations Unies et la nouvelle opération militaire et que le Conseil de sécurité fût tenu pleinement informé de la mise en œuvre de la résolution⁵⁷.

Le représentant du Maroc a appuyé l'approche novatrice proposée par le Secrétaire général, faisant observer que, devant une situation exceptionnelle, des mesures exceptionnelles s'imposaient. Il n'existait pas d'autre solution que la mise sur pied d'une opération d'envergure dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, seule à même de redresser une situation qui se dégradait chaque jour davantage et qui était caractérisée par le règne de la terreur, du chantage, du banditisme et de la désolation. Cette action, qui s'assignait comme objectif premier la protection de l'aide humanitaire, devrait également, dans la foulée, préparer le terrain pour une réconciliation nationale en Somalie et susciter un effort international pour la reconstruction de ce pays. C'est pourquoi, l'opération ne devrait pas diminuer ou éclipser le rôle louable de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) qui demeurerait tenue de réaliser les objectifs fixés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions. En autorisant cette opération urgente exceptionnelle, le Conseil de sécurité répondait à l'attente de la communauté internationale tout entière et particulièrement à celle de la communauté arabe, africaine et musulmane. Le Maroc avait donc voté sans hésitation pour la résolution qui venait d'être adoptée et participerait activement à cette opération⁵⁸.

Le représentant de la Hongrie considérait que la résolution qui venait d'être adoptée était d'une importance fondamentale dans la vie de l'ONU, en ce sens qu'elle ouvrait la possibilité d'une action commune, résolue et novatrice par laquelle on serait en mesure de mettre fin aux souffrances de tout un peuple et aux dangers qui le menaçaient d'extermination. Le Conseil de sécurité avait su montrer qu'il était tout à fait possible de s'adapter aux réalités du monde contemporain et de lancer une opération internationale permettant la mise en place d'opérations humanitaires d'envergure et de caractère exceptionnel. La résolution qui venait d'être adoptée pouvait en outre être une source d'inspiration et offrir des directives pour l'avenir. À la lumière de l'opération qui venait d'être autorisée en Somalie, il semblait à la Hongrie que, face à l'opinion publique internationale, il serait encore

plus difficile à la communauté internationale de se dérober à la responsabilité qui lui incombait de relever les défis qui surgissaient dans des foyers de crise aussi graves que celui qui continuait à déchirer la Somalie. La Hongrie se félicitait de ce que cette action d'un type nouveau fût envisagée et formulée de manière à maintenir un lien organique avec l'Organisation des Nations Unies. Cela montrait également le chemin parcouru par l'Organisation des Nations Unies depuis l'adoption de la résolution 678 (1990) sur la crise dans le Golfe, chemin qui reflétait le rôle plus efficace et plus dynamique que pouvait jouer l'Organisation dans l'instauration d'un nouvel environnement international⁵⁹.

Le Président, en sa qualité de représentant de l'Inde, a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée reconnaissait le caractère exceptionnel de la crise somalienne. La détérioration rapide, la complexité et le caractère extraordinaire de cette situation, de même que le fait que le pays était sans gouvernement, exigeaient une réaction immédiate et exceptionnelle de la part de la communauté internationale. La délégation indienne avait préconisé la cinquième option présentée par le Secrétaire général, à savoir une opération coercitive qui couvrirait la Somalie tout entière et qui serait placée sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de la position adoptée par les États-Unis, la France et le Maroc, qui avaient offert de contribuer à cet effort, la délégation indienne avait été favorable à un arrangement selon lequel l'ONU conserverait un commandement et un contrôle politique efficaces, tout en faisant preuve de la souplesse nécessaire pour que les États participants puissent conserver sur le terrain l'autonomie opérationnelle qu'ils avaient demandée. Les vues des membres non alignés du Conseil sur ce point important avaient été largement prises en compte dans le projet de résolution, notamment aux paragraphes 10, 12 et 19. La délégation indienne avait donc pu se rallier à la résolution, compte tenu en particulier de la nécessité d'une intervention urgente. Le représentant de l'Inde a souligné toutefois qu'il ne faudrait pas que cette initiative crée un précédent. Son pays comptait que, si des situations exigeaient à l'avenir une action en vertu du Chapitre VII, les interventions seraient menées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et dans l'esprit du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », qui, comme le Secrétaire général l'indiquait, dans sa lettre du 29 novembre 1992, irait également dans le sens de l'élargissement récent du rôle joué par l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de son évolution à long terme en tant qu'instrument efficace de sécurité collective. L'Inde formait l'espoir que les États Membres sauraient faire preuve de la volonté politique nécessaire et de la confiance en l'Organisation qui leur permettraient de contribuer et de participer aux opérations à grande échelle des Nations Unies⁶⁰.

⁵⁶ Ibid., p. 38 à 42.

⁵⁷ Ibid., p. 42 et 43.

⁵⁸ Ibid., p. 43 à 46.

⁵⁹ Ibid., p. 47 et 48.

⁶⁰ Ibid., p. 48 à 52.

7. La question de l’Afrique du Sud

Décision du 16 juillet 1992 (3096^e séance) : résolution 765 (1992)

Dans une lettre datée du 2 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de Madagascar, au nom du Groupe des États d’Afrique, a demandé de convoquer d’urgence une réunion du Conseil de sécurité en vue de l’examen de la situation en Afrique du Sud. Il a également transmis le texte d’une résolution adoptée par le Conseil des ministres de l’Organisation de l’unité africaine (OUA) lors de sa cinquante-sixième session ordinaire tenue à Dakar du 22 au 28 juin 1992. Dans la résolution, les ministres se sont dits profondément préoccupés par l’escalade de la violence en Afrique du Sud visant les communautés noires et, en particulier, par le récent massacre perpétré dans le township de Boipatong; ils ont demandé la convocation urgente d’une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question de la violence en Afrique du Sud et prendre toutes les mesures voulues pour y mettre un terme et créer des conditions propices aux négociations devant mener à une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique non raciale et unie; décidé d’envoyer une délégation ministérielle pour présenter la position de l’Afrique devant le Conseil de sécurité; et invité le Secrétaire général à suivre de près l’évolution de la situation et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus.

À sa 3095^e séance, le 15 juillet 1992, le Conseil a inscrit la lettre du représentant de Madagascar à son ordre du jour. Après l’adoption de l’ordre du jour, le Conseil a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : à la 3095^e séance, les représentants de l’Afrique du Sud, de l’Algérie, de l’Allemagne, de l’Angola, d’Antigua-et-Barbuda, de l’Australie, de la Barbade, du Botswana, du Brésil, du Canada, du Congo, de Cuba, de l’Égypte, de l’Espagne, de l’Indonésie, du Lesotho, de la Malaisie, de la Namibie, du Népal, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l’Ouganda, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Suède, du Suriname, de l’Ukraine, du Zaïre et du Zimbabwe; et à la 3096^e séance, les représentants de la Grèce, de l’Italie et de la République islamique d’Iran.

À la 3095^e séance, le Conseil a décidé, en outre, d’adresser une invitation, sur sa demande, au Président du Comité spécial contre l’apartheid, en vertu de l’article 39 de son règlement intérieur provisoire. À la même séance, le Conseil a également adressé des invitations, toujours en vertu de l’article 39, à la demande du représentant du Zimbabwe, au Secrétaire général de l’Organisation de l’unité africaine, à MM. Clarence Makwetu, Président du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et à Nelson Mandela, Président de l’African National Congress (ANC) d’Afrique du Sud; et à la demande du représentant de l’Afrique du Sud, aux participants suivants à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA) : MM. Mangosuthu G. Buthelezi, Lucas M. Mangope, Oupa J. Gqozo, J. N. Reddy, Ebrahim

Joosab, Kenneth M. Andrew et E. E. Ngobeni. À la 3096^e séance, le Conseil a adressé des invitations, en vertu du même article, à la demande du représentant de l’Inde, à MM. Bantu Holomisa, Essop Pahad, Philip Mahlangu et Manguezi Zitha. En donnant la parole à certains des orateurs invités en vertu de l’article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a déclaré que cela ne signifiait aucunement une reconnaissance, de la part du Conseil ou de ses membres, de l’organisation ou de l’entité qu’il [l’orateur] disait représenter².

Le Conseil a examiné la question à ses 3095^e et 3096^e séances les 15 et 16 juillet 1992.

À la 3095^e séance, le Président (Cap-Vert) a appelé l’attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 8 juillet 1992, adressée au Secrétaire général³ par le représentant de l’Afrique du Sud, qui contenait une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que le Gouvernement sud-africain accueillait favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer une mission de bons offices et suggérait qu’elle soit dépêchée avant la séance prévue du Conseil de sécurité. S’il se révélait impossible d’organiser la mission de bons offices avant la séance publique du Conseil, le Gouvernement sud-africain serait favorable à ce que celui-ci se réunisse pour autoriser le Secrétaire général à envoyer une mission de bons offices, qui ferait rapport, dans les meilleurs délais et par son intermédiaire, au Conseil.

Ouvrant le débat, le représentant du Sénégal, intervenant au nom du Président en exercice de l’OUA et de la délégation ministérielle de cette organisation qui était placée sous sa conduite, a déclaré que toute l’Afrique était profondément préoccupée par la tournure des événements en Afrique du Sud. Compte tenu du climat de violence intolérable qui y régnait, comme l’avait attesté le massacre de Boipatong, et de la situation politique précaire, il était impossible de maintenir la crédibilité d’un processus de négociation visant à instaurer un régime démocratique et non racial en Afrique du Sud. Aussi, aux yeux de l’Organisation de l’unité africaine, le Gouvernement sud-africain devait-il être mis devant ses responsabilités : il lui fallait assurer la sécurité des personnes et des biens et créer un climat de paix civile. Parallèlement, toutes les parties qui croyaient à la possibilité d’instaurer en Afrique du Sud un régime démocratique devraient œuvrer en faveur de l’élimination de toutes les formes de violence. La démarche de l’OUA auprès du Conseil de sécurité était fondée sur les conclusions de la Commission d’enquête sur la prévention de la violence publique et de l’intimidation présidée par le juge Goldstone (Commission Goldstone) et de celles des récentes commissions d’enquête internationales selon lesquelles la violence était en train de miner la société sud-africaine et de poser de graves problèmes de sécurité dans ce pays. L’OUA a estimé que le Conseil de sécurité était l’instance idéale pour la recherche d’une solution à la crise,

² S/PV.3096, p. 35, 58, 67 et 137, s’agissant de MM. Buthelezi, Mangope, Gqozo et Holomisa, respectivement.

³ S/24255.

¹ S/24232.

qui, si elle se prolongeait, risquait de déborder les frontières sud-africaines et de menacer la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil de sécurité pourrait, entre autres mesures et en accord avec toutes les parties intéressées, assurer une présence des Nations Unies en Afrique du Sud, avec pour objectif, notamment, de contribuer à la consolidation des mesures visant à combattre la violence, au rétablissement d'un climat de sécurité, à la recherche et à la création de conditions permettant la relance du processus de négociation au sein de la CODESA. L'arrêt définitif de la violence était sans doute un des moyens d'assurer la reprise des négociations que l'OUA encourageait. Rappelant que l'Organisation des Nations Unies s'occupait du problème sud-africain depuis bien longtemps, l'OUA estimait que l'Organisation devrait à nouveau se saisir de la question pour contribuer à cerner les causes de la violence et à adopter les mesures nécessaires pour y mettre un terme. Quant à la forme de la présence internationale envisagée, l'OUA pensait que la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial pourrait constituer une solution, étant entendu que le Conseil resterait saisi de la question jusqu'à l'avènement d'une Afrique du Sud démocratique, unie et non raciale.

Le Président de l'ANC, M. Nelson Mandela, a rappelé que l'Organisation des Nations Unies était saisie de la question de l'Afrique du Sud depuis 45 ans. La raison en était que le peuple sud-africain avait été assujéti à la politique d'apartheid, que l'Organisation des Nations Unies avait qualifié de crime contre l'humanité. Les décisions que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient prises sur la question de l'Afrique du Sud visaient à mettre un terme à l'apartheid et à contribuer à faire de l'Afrique du Sud une démocratie non raciale. Cet objectif n'avait toujours pas été atteint. L'Afrique du Sud continuait d'être gouvernée par un régime minoritaire blanc auquel l'Organisation des Nations Unies était opposée et en vertu d'une constitution que le Conseil de sécurité avait déclarée nulle et non avenue. C'est précisément parce que ses objectifs n'avaient pas encore été réalisés que l'Organisation des Nations Unies devait rester saisie de la question de l'Afrique du Sud et continuer de rechercher les moyens de l'aider à accélérer le processus devant conduire à la transformation démocratique du pays. Entre-temps, une situation extrêmement critique s'était instaurée. Le processus d'élaboration d'une nouvelle constitution pour une société démocratique et non raciale, qui avait été mis en marche par la Déclaration d'intention adoptée lors de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique le 21 décembre 1991, était dans l'impasse. Le Conseil de sécurité se réunissait parce que le processus avait été interrompu par le carnage dans les townships noirs. M. Mandela a soutenu que le Gouvernement sud-africain contribuait à l'escalade de la violence — par des actes d'omission et de commission. Le régime s'était bien gardé d'user de son pouvoir et de son autorité juridique pour mettre fin à la violence et prendre des mesures à l'encontre de ses auteurs. La complicité des forces de sécurité de l'État avait été confirmée par la Commission Goldstone et par les rapports de missions d'enquête internationales. La violence qui visait le mouvement démocratique constituait une stratégie de terrorisme d'État dont le but était de créer des conditions permettant aux forces responsables de l'introduction et de la consolidation du système d'apartheid d'imposer à la table des négociations leur volonté à un

mouvement démocratique affaibli. Face à l'épouvantable escalade de la violence, dont le massacre de Boipatong était un exemple, l'ANC s'était vue obligée de se retirer du processus de négociations multilatérales qui se déroulait dans le cadre de la CODESA. M. Mandela avait reconnu qu'il existait des cas où des membres du mouvement démocratique avaient riposté par des actes de violence, mais avait souligné en même temps que l'ANC était opposée à la promotion de la violence et demeurait fermement attachée à cette position.

Rappelant que les décisions prises précédemment par le Conseil afin d'aider le peuple sud-africain à faire de son pays une démocratie non raciale, M. Mandela et l'ANC ont estimé que cet engagement obligeait le Conseil à intervenir de toute urgence pour mettre un terme au carnage en Afrique du Sud. En outre, la volonté du Conseil de voir reprendre les négociations pour qu'une solution pacifique soit trouvée — solution qui serait conforme aux principes démocratiques énoncés dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe de 1989⁴ et dans les résolutions du Conseil de sécurité — exigeait que le Conseil agisse avec toute la fermeté et la célérité nécessaires pour régler la question de la violence en Afrique du Sud. Faute de quoi, son prestige et son autorité seraient compromis à un moment où lui-même et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble étaient invités à jouer un rôle encore plus actif dans les affaires mondiales. M. Mandela a donc engagé vivement le Conseil à prier le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour l'Afrique du Sud chargé d'enquêter sur la situation afin d'aider le Conseil à prendre les mesures voulues pour mettre un terme à la violence. Le Conseil devrait alors prendre les décisions nécessaires pour donner effet à ces mesures et suivre en permanence la situation en vue de s'assurer de l'efficacité desdites mesures.

Lors des débats, de nombreux intervenants ont condamné l'escalade de la violence en Afrique du Sud, en particulier le massacre de Boipatong; souligné qu'il incombe principalement au Gouvernement de réduire la violence et de maintenir l'ordre public; demandé un arrêt de la violence et la reprise des négociations dans le cadre de la CODESA; approuvé la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique du Sud; et prié le Conseil d'agir avec détermination pour remédier à la situation⁵.

Le représentant de l'Algérie a dit que l'OUA s'en remettait à l'Organisation des Nations Unies parce que cela faisait plus de 40 ans qu'elle s'efforçait de mettre un terme à la discrimination raciale. Bien que d'importants progrès aient été réalisés, l'escalade de la violence risquait à présent de faire dérailler tout le mécanisme de négociation laborieusement

⁴ Résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ S/PV.3095 : p. 32 à 40 (Algérie); p. 41 à 47 (Égypte); p. 47 à 55 (Zaire); p. 56 à 58 (Venezuela); p. 59 à 62 (France); p. 62 à 65 (Royaume-Uni); p. 65 à 69 (Maroc); p. 69 à 71 (Chine); p. 71 à 73 (Fédération de Russie); p. 73 à 79 (Inde); p. 91 à 93 (Hongrie); p. 93 à 96 (Équateur); p. 96 et 97 (Japon); p. 113 à 118 (Congo); p. 132 à 140 (Ouganda); p. 141 à 143 (Canada); p. 143 à 146 (Suède); p. 146 à 148 (Nouvelle-Zélande); p. 149 à 152 (Népal); p. 152 à 155 (Suriname); p. 156 à 160 (Indonésie); p. 162 à 166 (Angola); p. 167 à 171 (Cuba); p. 171 à 175 (Philippines); p. 175 à 182 (Lesotho); et S/PV.3096 : p. 30 à 34 (Malaisie); p. 92 et 93 (Norvège); p. 97 à 100 (Portugal); p. 103 à 110 (Botswana); p. 111 à 113 (Grèce); p. 114 à 116 (Pays-Bas); p. 117 à 120 (Espagne); p. 121 à 127 (Zambie); p. 128 à 134 (République islamique d'Iran); p. 136 et 137 (Italie); p. 187 à 189 (Cap-Vert); p. 189 à 192 (Belgique); et p. 192 à 195 (Autriche).

mis en place. Il a estimé que le Gouvernement sud-africain, qui était responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité, devrait être fermement invité par le Conseil à exercer cette responsabilité sans discrimination et à poursuivre et à punir les auteurs et commanditaires de ces actes criminels. Mais cela ne saurait suffire en soi. Le Gouvernement devrait également s'attaquer aux causes de la violence. Il appartenait au Conseil de l'appeler à prendre des mesures concrètes, dont la dissolution des milices privées, le démantèlement du bataillon formé de mercenaires étrangers et spécialisés dans la répression brutale dans les townships, l'épuration des rangs de la police et de l'armée en éliminant les éléments réactionnaires et en favorisant le recrutement au sein de la majorité noire et le rétablissement de l'interdiction du port d'armes dans les lieux publics, y compris des armes dites « traditionnelles »⁶.

Le représentant de la France a estimé, comme ceux qui étaient intervenus avant lui, que le Conseil devrait appeler les Sud-Africains à mettre fin à la violence et à reprendre les négociations. Il appuyait le projet de résolution, y compris l'idée d'inviter le Secrétaire général à envoyer en Afrique du Sud un représentant spécial. Dans l'esprit de la France, cet envoyé aurait pour rôle de dialoguer avec toutes les parties intéressées et de mettre au point, en accord avec elles, les modalités précises de sa mission⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la responsabilité de combattre la violence était une tâche qui revenait aux Sud-Africains eux-mêmes, essentiellement au Gouvernement et à la police, mais également à tous ceux dont la position dans la société sud-africaine leur conférait influence et autorité. Il s'est félicité de la démarche constructive adoptée par le Gouvernement sud-africain à l'égard des différentes offres d'assistance extérieure, en invitant par exemple des non-Sud-Africains à participer à ses enquêtes internes. Il espérait que cette aide permettrait de renforcer les structures de paix que les Sud-Africains avaient déjà eux-mêmes édifiées. Quant au processus de négociation, plus tôt il reprendrait, mieux cela vaudrait. Le monde extérieur devrait tout faire pour apporter son aide, mais il devait chercher à aider et non pas à prescrire. Dans cet esprit, la troïka des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne se rendraient en Afrique du Sud avant la fin de l'année pour explorer, avec toutes les parties, les moyens de relancer le processus de négociation et de combattre la violence politique. L'orateur a ajouté que son gouvernement appuyait fermement l'exercice continu par le Secrétaire général de ses bons offices et pensait que l'envoi en Afrique du Sud d'un représentant spécial était la première mesure à prendre. Les contacts du Représentant spécial avec toutes les parties en Afrique du Sud devraient permettre au Secrétaire général et au Conseil de sécurité de débattre du rôle constructif et utile que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer au cours de la période à venir. Le Représentant spécial devrait travailler en étroite coopération avec les autres organisations qui œuvraient dans le même sens — le Commonwealth, l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté européenne⁸.

Le représentant des États-Unis a fait observer que la participation aux débats du Conseil de tant de représentants de l'OUA, d'autres pays africains, de mouvements d'opposition à l'intérieur de l'Afrique du Sud et du Gouvernement sud-africain offrait une occasion unique de dégager un consensus sur ce qu'il fallait faire pour amener toutes les parties en Afrique du Sud à poursuivre leurs négociations. Pour ce qui était de la violence, les États-Unis avaient pleinement confiance en la Commission Goldstone et préconisaient l'application de ses conclusions par toutes les parties. Les États-Unis appuyaient également les efforts du Forum de l'Accord national de paix. L'Organisation des Nations Unies était prête à contribuer à ces efforts mais ceux-ci ne porteraient leurs fruits que si les parties elles-mêmes étaient résolues à contenir la violence. Il était impossible au Conseil de déterminer avec précision ce qu'il faudrait faire pour ramener tous les dirigeants sud-africains à la table des négociations dans un climat exempt de violence. L'envoi d'une petite équipe des Nations Unies en Afrique du Sud permettrait de se faire une meilleure idée. Les États-Unis proposaient donc qu'une mission de contact des Nations Unies se rende en Afrique du Sud dans le cadre des bons offices du Secrétaire général pour rencontrer tous les dirigeants et proposer ses services en vue de rapprocher les parties. Une telle mission s'efforcerait d'améliorer le processus de négociation qui est fort complexe, mais ne chercherait pas à le supplanter⁹.

Le représentant du Zimbabwe s'est félicité que l'on s'accorde sur le fait que le Conseil devait prendre toutes les mesures appropriées pour mettre un terme à la violence. Il était important que la violence cesse pour que les négociations puissent se poursuivre. Or, ce qui avait porté un coup d'arrêt à la CODESA, ce n'était pas uniquement la violence, mais également le refus par le National Party — le parti au pouvoir en Afrique du Sud — du principe du gouvernement par la majorité. Les négociations devraient reprendre, mais sur une base qui mènerait clairement à l'instauration d'un régime non racial et démocratique en Afrique du Sud. Affirmant que le massacre tragique de Boipatong et d'autres incidents analogues récents n'étaient que la pointe de l'iceberg, l'orateur s'est demandé si la Commission Goldstone — nommée par le Gouvernement sud-africain — était l'organe indiqué pour enquêter sur la violence endémique dans le pays et fournir des renseignements précis à cet égard. Le Zimbabwe ne pensait pas qu'il suffisait de donner un caractère international à la Commission, comme cela avait été fait récemment. Il aurait préféré une commission nommée par le Conseil de sécurité ou par un autre organe de l'ONU, ou à défaut par le Commonwealth, ce qui aurait permis d'assurer son impartialité et de continuer à surveiller l'Afrique du Sud¹⁰.

M. Clarence Makwetu, Président du Pan Africanist Congress of Azania, a déclaré que le Gouvernement sud-africain avait été contraint de se poser en réformiste sous la pression conjuguée de la résistance interne accrue et de la campagne internationale d'isolement qui comprenait des sanctions économiques punitives. Le relâchement des pressions avait fait le jeu du régime qui, en même temps qu'il annonçait des réformes, déclenchait une vague de violence

⁶ S/PV.3095, p. 32 à 40.

⁷ Ibid., p. 59 à 62.

⁸ Ibid., p. 61 à 64.

⁹ Ibid., p. 78 à 81.

¹⁰ Ibid. p. 81 à 91.

sans précédent. La levée des sanctions contre le régime sud-africain par certains secteurs de la communauté internationale était prématurée. Arguant du fait que le problème sud-africain avait déjà été internationalisé par l'implication de mercenaires étrangers, l'orateur a invité instamment le Conseil de sécurité à internationaliser la solution. Il a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer en Afrique du Sud une commission internationale qui serait chargée d'enquêter sur la situation et de recommander des mesures pour mettre un terme à la violence et superviser le démantèlement et l'expulsion des mercenaires étrangers. Il a indiqué que les sanctions sélectives et volontaires devraient être renforcées et qu'un moratoire sur les rencontres sportives devrait être imposé tant que la paix et la démocratie n'auraient pas été rétablies par la voie des urnes. Il a également demandé au Conseil d'adopter une résolution exigeant que le régime sud-africain cesse de recruter des immigrants blancs dans le but d'accroître la population blanche dans le pays, jusqu'à ce qu'un gouvernement démocratiquement élu soit en place. Faisant valoir que le régime sud-africain était opposé à une participation internationale réelle et efficace, invoquant le principe de la souveraineté, il a affirmé que l'Azanie ne serait un État souverain et indépendant que lorsque la majorité africaine autochtone qui avait été colonisée exercerait son droit inaliénable à l'autodétermination. Le problème sud-africain, à savoir le colonialisme, l'apartheid et le génocide, était un problème international. En conclusion, il a engagé le Conseil de sécurité à autoriser le Secrétaire général à désigner un lieu neutre et des représentants de l'ONU qui seraient chargés d'organiser, de présider et d'arbitrer des consultations sur l'élection d'une assemblée constituante car son parti considérait que la CODESA n'était ni représentative ni démocratique¹¹.

Le représentant du Nigéria s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général d'envoyer une mission de contact en Afrique du Sud, tout en se disant fermement convaincu que le problème de la violence devrait être abordé sur deux fronts. Il était important que les conditions posées à l'African National Congress et à tous les mouvements de libération en Afrique du Sud soient immédiatement remplies. Il était également vrai que, depuis l'arrivée de l'équipe de l'OUA en Afrique du Sud au début de l'année pour suivre la situation et établir les faits, la violence dans les townships avait quasiment cessé. Si l'OUA avait pu avoir un effet aussi tangible, que ne pourrait faire une mission de l'ONU dans un climat différent? Son pays ne voyait pas pourquoi le Conseil de sécurité ne pourrait pas accéder immédiatement à la demande de l'OUA. Le Secrétaire général pourrait, en consultation avec toutes les parties concernées, arrêter les modalités de la mise en œuvre de la proposition, en reconnaissant qu'elle avait avant tout pour objectif de mettre fin à la violence et à l'intimidation et de créer ainsi un climat propice au succès des négociations et à la transition vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud¹².

Le Président du Comité spécial contre l'apartheid a insisté sur les deux questions essentielles que devait examiner le Conseil, à savoir la violence et l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations politiques qui, toutes deux, pour-

raient compromettre la paix et la sécurité en Afrique du Sud et, partant, dans la sous-région d'Afrique australe. Il a déclaré que le Conseil avait l'obligation, en vertu du mandat que lui avait conféré la Charte, de prendre immédiatement une décision. En outre, la communauté internationale était moralement tenue d'appliquer la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe de 1989. Il a constaté que différentes suggestions avaient été faites lors de la réunion, allant de la mise en place de contrôles internationaux pour surveiller la mise en œuvre de l'Accord de paix, en particulier, et le respect des lois, en général, à la participation directe aux négociations politiques pour garantir la neutralité de l'organisateur et du lieu de réunion. Faisant observer que toute une série de mesures très diverses pourraient être prises, il a exhorté le Conseil à agir rapidement¹³.

Le représentant de l'Australie partageait l'opinion d'autres orateurs selon laquelle l'heure était venue d'intervenir directement en Afrique du Sud. Il fallait une action rapide, efficace et constructive de la part de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, comme le Commonwealth, pour mettre fin à la violence et rétablir la confiance dans les négociations constitutionnelles. Il convenait que le Conseil devait, dans un premier temps, nommer un représentant spécial et attendre son rapport pour déterminer la forme de toute participation ultérieure de l'ONU. Constatant que diverses options avaient été mentionnées — une mission de bons offices ou d'enquête, une présence responsable du maintien de la paix, ou encore la création d'un bureau du représentant spécial — il espérait qu'il serait dûment tenu compte des besoins et souhaits de toutes les parties en Afrique du Sud. Il importerait aussi qu'une coordination et des consultations étroites existent entre les diverses organisations internationales concernées par la situation en Afrique du Sud. En conclusion, il a souligné que la séance du Conseil de sécurité devrait être considérée comme l'amorce d'une campagne internationale concertée visant à rétablir un climat propice à l'élimination de la violence et à la reprise des négociations, et non comme une fin en soi¹⁴.

La représentante du Canada a encouragé les efforts faits par des organisations telles que l'ONU et le Commonwealth pour mettre sur pied une action internationale concertée. À propos des négociations, elle a déclaré qu'aucun pays ne pouvait prétendre être en mesure de prescrire un modèle constitutionnel particulier aux Sud-Africains. Le Canada était toutefois convaincu qu'il fallait parvenir à un règlement politique dans le cadre de négociations pacifiques et faire ratifier ce règlement au moyen d'élections libres et régulières. Tous les groupes avaient leur part de responsabilité dans la persistance de la violence et devaient tous assumer la responsabilité de mettre fin au cercle vicieux des agressions, des accusations et de la méfiance. Pour conclure, la représentante du Canada a déclaré que les observateurs internationaux, en facilitant la mise en œuvre de l'Accord national de paix, pourraient contribuer utilement à amener l'Afrique du Sud sur la voie d'une démocratie pacifique et non raciste. Elle a également exhorté le Conseil de sécurité à entériner

¹¹ Ibid., p. 97 à 108.

¹² Ibid., p. 110 à 112.

¹³ Ibid., p. 120 à 128.

¹⁴ Ibid., p. 128 à 132.

la proposition tendant à envoyer un représentant spécial du Secrétaire général en Afrique du Sud¹⁵.

Le représentant du Suriname a estimé que des observateurs internationaux devraient être envoyés en Afrique du Sud pour y surveiller les activités de la police dans les townships et a approuvé la demande faite au Secrétaire général de nommer un représentant spécial¹⁶.

Le représentant d'Antigua-et-Barbuda, prenant la parole au nom des 12 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), a rappelé la position adoptée à l'égard de l'évolution de la situation en Afrique du Sud par les chefs de gouvernement de la CARICOM lors de leur dernière réunion au sommet. Il a exprimé le plein appui des États membres de la CARICOM au projet de résolution dont était saisi le Conseil et s'est engagé, en leur nom, à maintenir les sanctions économiques et financières existantes contre l'Afrique du Sud jusqu'à l'établissement d'un gouvernement intérimaire¹⁷.

Le représentant de l'Angola a rappelé que son pays, de concert avec tous les autres pays membres de l'OUA, avait fermement et clairement appuyé les initiatives prises par le Gouvernement sud-africain en vue de l'abolition de l'apartheid et soutenu les mesures visant à lever progressivement les sanctions décrétées contre ce pays. Il a déploré la nouvelle vague de violence dont les protagonistes étaient surtout les populations noires, avec la participation de la police sud-africaine et de troupes de mercenaires. Affirmant qu'il était absolument monstrueux que des citoyens angolais aient participé au massacre de Boipatong, il a exhorté le Conseil de sécurité à adopter les mesures les plus fermes possible pour assurer le démantèlement immédiat de ces mercenaires étrangers avant qu'ils ne commettent d'autres atrocités, non seulement en Afrique du Sud, mais aussi au Mozambique, en Angola ou dans tout autre pays de la région. Il a également recommandé que soit nommé un représentant de l'ONU qui serait chargé de surveiller chaque étape de l'application de mesures visant à assurer le règlement définitif du conflit et l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique et non raciste¹⁸.

Le représentant de Cuba a jugé prématurée et injustifiée la décision de certains membres de la communauté internationale de relâcher les pressions exercées sur le régime d'apartheid. En raison de l'indulgence et de l'inertie manifestées envers ce régime, rien n'avait été fait au sein du Conseil pour empêcher que cette attitude soit mal interprétée par ceux qui s'opposaient à un changement indispensable. Il formait le vœu que la question de l'Afrique du Sud et de la violence qui régnait dans ce pays retienne l'attention qu'elle méritait. Il a souligné que le Conseil était absolument tenu, en vertu de la Charte, de faire face aux menaces pour la paix et la sécurité dans le monde, où qu'elles surgissent et quels que soient les forces engagées ou les intérêts stratégiques qu'elles représentaient pour les grandes puissances¹⁹.

Le représentant du Lesotho a déclaré que les voisins immédiats de son pays avaient placé leurs espoirs dans le Conseil pour qu'il mette en place une force de protection qui

contribuerait à d'authentiques négociations multilatérales entre tous les Sud-Africains agissant de bonne foi²⁰.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné que la réunion du Conseil était consacrée à la violence tragique en Afrique du Sud et non pas à la reprise des négociations. Face au carnage auquel on assistait dans ce pays, la priorité ne pouvait être accordée aux négociations. Le but des négociations était de rendre à la population majoritaire de l'Afrique du Sud ses libertés et droits fondamentaux. Mais avant qu'elle puisse jouir de ces droits, notamment de son droit inaliénable à l'autodétermination, elle devait d'abord obtenir son droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie. Tout en admettant que la population sud-africaine aurait besoin d'une constitution négociée une fois l'apartheid aboli, il a affirmé que personne n'avait le droit de lui demander de négocier « avec un fusil sur la tempe ». Il a rappelé que les résolutions précédentes du Conseil de sécurité concernant l'Afrique du Sud, y compris la résolution 418 (1977) qui avait imposé un embargo sur les livraisons d'armes — la première et l'unique mesure prise contre le Gouvernement sud-africain en vertu du Chapitre VII — avaient toutes été adoptées pour répondre à des actes de répression massive et de brutalité commis à la suite d'une vague de violence dans le pays. En préparant une action appropriée pour faire face à la crise actuelle, le Conseil devrait ne pas perdre de vue que certains membres de la communauté internationale avaient été trop pressés de lever les sanctions. Cela avait encouragé les autorités sud-africaines non seulement à ignorer leur engagement de prendre des mesures pour mettre fin à la violence, mais également à traîner les pieds à la table des négociations. La responsabilité première du Conseil devait donc être de réaffirmer la nécessité de continuer à faire pression sur le régime; et les sanctions actuelles devaient être maintenues²¹.

À sa 3096^e séance, le 16 juillet 1992, le Conseil a repris l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil²². Il a également appelé leur attention sur deux lettres datées du 15 juillet 1992, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité respectivement²³, par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte des interventions faites par l'archevêque M^{gr} Trevor Huddleston et le révérend Frank Chikane lors de l'Audition internationale sur la violence politique en Afrique du Sud et l'application de l'Accord national de paix, qui a eu lieu à Londres les 14 et 15 juillet 1992.

Ouvrant le débat, le représentant de l'Afrique du Sud s'est félicité de l'impartialité dont le Conseil avait fait preuve jusqu'ici. En ce qui concerne la violence, il a rappelé que c'était au Gouvernement qu'incombait la responsabilité première d'assurer le maintien de l'ordre, ce qui ne signifiait pas pour autant que les autres parties à l'Accord national de paix soient dégagées de leurs obligations. Il a rejeté les allégations selon lesquelles le Gouvernement sud-africain avait contribué à fomenter la violence ou la tolérait. La vérité était que le

¹⁵ Ibid., p. 141 à 143.

¹⁶ Ibid., p. 152 à 155.

¹⁷ Ibid., p. 158 à 161.

¹⁸ Ibid., p. 162 à 166.

¹⁹ Ibid., p. 167 à 171.

²⁰ Ibid., p. 175 à 182.

²¹ Ibid., p. 182 à 191.

²² S/24288, adopté sans modification en tant que résolution 765 (1992).

²³ S/24291 et S/24292.

Président De Klerk avait pris de nombreuses initiatives pour combattre la violence, ce qui avait conduit à la conclusion de l'Accord national de paix et à la création de la Commission Goldstone. Il avait maintes fois essayé d'organiser une rencontre avec les dirigeants de l'ANC et de l'Inkatha pour examiner la question de la violence et mettre en place d'éventuels mécanismes de surveillance. Le rôle de la communauté internationale, y compris du Conseil de sécurité, à titre d'observateur ou en toute autre qualité acceptable, pourrait être envisagé dans ce cadre. En ce qui concerne les propositions constitutionnelles de son gouvernement, l'orateur a indiqué qu'elles étaient expressément destinées à faire en sorte que le Gouvernement soit comptable de ses actes grâce à la tenue d'élections libres et régulières dans un système multipartite selon le principe « à chacun une voix ». Le pouvoir serait transféré à des régions autonomes et les droits de l'homme seraient consacrés dans la Constitution et protégés par un appareil judiciaire indépendant. Il a réfuté les allégations selon lesquelles le Gouvernement était opposé à la formation d'un gouvernement intérimaire et souhaitait que la Constitution soit rédigée par un organe qui n'était pas démocratiquement élu. Le Gouvernement était au contraire favorable à la mise en place rapide d'un gouvernement de transition régi par une constitution transitoire. Tel demeurait son principal objectif au sein de la CODESA.

Il a également nié le fait que le Gouvernement cherchait à établir un gouvernement de transition qui serait permanent. Il tenait à déclarer officiellement que si la Constitution transitoire n'était pas remplacée dans les trois ans, des élections générales auraient lieu. Rien ne saurait justifier les allégations selon lesquelles les propositions constitutionnelles du Gouvernement traduisaient son désir de s'accrocher au pouvoir ou de consolider le veto de la minorité blanche car, à la suite du référendum du 17 mars, « la page de l'apartheid avait été tournée ». Pour conclure, il a repris à son compte l'analyse faite dans un éditorial du *Washington Post*, qui appuyait l'idée d'envoyer une mission de bons offices ou d'enquête de l'ONU en Afrique du Sud, mais souligné que la tâche d'enrayer l'escalade de la violence politique incombait en dernier ressort aux Sud-Africains eux-mêmes. Il a ajouté qu'eux seuls pouvaient déterminer le rythme auquel leur pays pourrait devenir une démocratie véritable. La réunion du Conseil de sécurité permettait à l'Organisation des Nations Unies de mobiliser un appui en faveur de cette transition vitale²⁴.

M. Mangosuthu G. Buthelezi, Président de l'Inkatha Freedom Party, intervenant en son nom propre, a dit qu'il était favorable à l'envoi d'une mission d'enquête internationale dynamique et efficace qui serait chargée d'étudier les origines de la violence et d'en suivre l'évolution. L'affirmation de l'ANC selon laquelle le Gouvernement sud-africain était la principale cause de la violence restait à prouver et une équipe d'enquête indépendante des Nations Unies pourrait constater que tant les forces insurrectionnelles que les forces qui devaient les combattre avaient tué pour s'assurer un avantage politique. La CODESA demeurait, selon lui, la seule instance de négociation viable en dépit de ses imperfections. L'impasse dans laquelle elle se trouvait n'avait rien à voir avec le massacre de Boipatong ni avec le veto de la minorité blanche. C'était la prédétermination d'un système d'équilibre

des pouvoirs qui était à l'origine de la controverse. S'agissant du projet de résolution, il a déclaré que le Gouvernement Kwazulu et son parti accueilleraient tout représentant spécial chargé d'enquêter sur les origines et les causes profondes de la violence afin de recommander des mesures destinées à y mettre fin et lui offriraient sa coopération. Il n'avait pas non plus vraiment d'objections à l'égard de la création d'un mécanisme de surveillance chargé d'observer de manière continue l'évolution de la situation en Afrique du Sud et de faire des recommandations. Il a cependant lancé une mise en garde : toute présence internationale envisagée envenimerait la situation si l'on pensait qu'elle était destinée à renforcer la position d'une partie ou groupe de parties au conflit politique interne. Il était essentiel que toute enquête établisse objectivement et impartialement les faits. L'orateur a également souligné que, dans les conditions actuelles, aucune forme de maintien de la paix au moyen de forces armées ou de forces de sécurité n'était nécessaire. En conclusion, il a reconnu que la communauté internationale avait joué un rôle de premier plan dans la lutte contre l'apartheid et pourrait continuer à apporter son aide, mais ajouté que, si les sanctions étaient maintenues, la violence ne prendrait pas fin en Afrique du Sud²⁵.

M. Lucas M. Mangope, intervenant en son nom propre, a déclaré que le Bophuthatswana avait jusqu'à présent été largement épargné par la violence qui déferlait sur l'Afrique du Sud. Décrivant le Bophuthatswana comme l'incarnation de ce que serait une future Afrique du Sud presque idéale, tant pour ce qui était du développement que de l'harmonie interraciale, il a invité le Conseil de sécurité à s'y rendre pour le constater par lui-même. Il a toutefois soutenu que l'ANC cherchait à déstabiliser le Bophuthatswana en vue de créer un climat d'anarchie qui lui permette d'instaurer le gouvernement de son choix. Convaincu que les problèmes de la région ne pourraient être résolus qu'à la table des négociations, il a proposé que tous les dirigeants de l'Afrique australe assument leurs responsabilités qui étaient de mettre fin au chaos et à la misère grâce à la tenue de négociations. Il a demandé au Conseil et à l'ONU en général d'user de leur influence pour appuyer cette proposition²⁶.

M. Oupa Gqozo, prenant la parole en son nom propre, a apprécié le fait que le Conseil ait décidé d'entendre également d'autres entités qui faisaient partie de la réalité sud-africaine, quel que soit leur statut auprès de cet organe. Il a souligné que l'ANC n'était pas le seule à représenter les aspirations de la population noire en Afrique du Sud. Au fil des ans, on avait assisté à une prolifération des partis politiques en Afrique du Sud, dont certains étaient représentés dans les négociations de la CODESA. L'ANC ne pouvait donc pas présumer de son droit de négocier au nom de tous les autres. L'Afrique du Sud comptait 10 homelands, dont six étaient autonomes et quatre politiquement indépendants et autonomes, comme son « pays », le Ciskei. Peu importait qu'ils soient reconnus internationalement ou non. Ils existaient et leurs dirigeants ne pouvaient pas être écartés. L'ANC et ses alliés avaient juré publiquement de rendre l'Afrique du Sud, le Ciskei et le Bophuthatswana ingouvernables et ne toléraient pas l'opposition. Tous les Sud-Africains souhaitaient que,

²⁵ Ibid., p. 35 à 58.

²⁶ Ibid., p. 59 à 67.

²⁴ S/PV.3096, p. 6 à 29.

chaque fois qu'il fallait donner un avis, tous les dirigeants soient consultés, y compris ceux des États indépendants et autonomes de l'Afrique du Sud. Une force de maintien de la paix échouerait, car elle devrait fatalement servir les intérêts de l'ANC et se conformer à ses exigences²⁷.

M. J. N. Reddy, prenant la parole en sa qualité de chef du Solidarity Party of South Africa, a déclaré que son parti était fermement résolu à rechercher le changement par des moyens pacifiques. La responsabilité de mettre fin à la violence était collective, même si la plus grande part incombait au Gouvernement sud-africain qui devait maintenant jouer son rôle avec dynamisme et une plus grande détermination. La voie du progrès passait par la négociation, qui ne pouvait avoir lieu que dans un climat de paix et de stabilité. Son parti se félicitait de la participation du Conseil de sécurité à la création de conditions propices aux négociations et appuyait la proposition tendant à envoyer un représentant spécial du Secrétaire général en Afrique du Sud, en vue de faciliter la reprise du processus engagé au sein de la CODESA et des négociations. Il demandait également la création, par l'ONU, d'un comité de surveillance de la constitution chargé de suivre l'avancement et d'évaluer des travaux et les résultats une fois que les négociations auraient repris²⁸.

M. Ebrahim Joosab (National People's Party of South Africa) a déclaré que la décision du Conseil d'inviter tous les participants à la CODESA témoignait de l'impartialité et de l'objectivité avec laquelle il examinait la situation très délicate dans son pays. Il n'existait d'autre solution que la recherche de la paix et la tenue de négociations. Les Sud-Africains étaient certes capables de trouver leur voie, mais il existait un besoin réel de voir la communauté internationale jouer un rôle. Il appartenait à l'ONU d'assurer l'objectivité et de garantir que personne ne soit contraint d'accepter un modèle constitutionnel particulier pour l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité devrait jouer un rôle dans la reprise des négociations, et la nature de l'intervention de l'ONU ou de toute autre organisation devrait faire l'objet de négociations entre les participants à la CODESA²⁹.

M. Kenneth Andrew, prenant la parole au nom du Democratic Party d'Afrique du Sud, a jugé que les analyses et conclusions de la Commission Goldstone et de la Commission internationale de juristes sur les causes de la violence étaient dans l'ensemble fondées. Son parti convenait que les causes de la violence étaient « diverses et variées ». La communauté internationale pouvait jouer un rôle constructif pour aider à régler la crise. L'une des difficultés les plus graves auxquelles se heurtaient les efforts de paix concernait le degré de méfiance à l'égard des forces de sécurité et de leur capacité de contrôler efficacement la violence politique. Le Democratic Party était d'avis que le rétablissement de la confiance dans les institutions responsables de la paix exigeait la promotion et le renforcement des mécanismes établis par l'Accord national de paix. Il serait peut-être utile à cette fin de désigner un groupe de personnalités internationales inspirant le respect et la confiance de tous les signataires de l'Accord pour promouvoir l'Accord tant au plan national qu'international. Par ailleurs, on pourrait fort bien demander à une person-

nalité respectée et impartiale d'entreprendre une mission en Afrique du Sud afin de faciliter la reprise des négociations. La communauté internationale pourrait contribuer à maintenir l'élan des négociations et du processus de transition et une personne ou un organisme indépendant pourrait peut-être faire office de médiateur. Cependant, pour être efficace, toute action envisagée par la communauté internationale pour promouvoir la paix en Afrique du Sud devrait être approuvée par tous les signataires de l'Accord national de paix. L'intervention de la communauté internationale ne devrait pas dégager les partis politiques sud-africains de la responsabilité qui leur incombait de résoudre les problèmes, notamment ceux découlant de la violence et de la rupture des négociations. Au mieux, la communauté internationale pouvait faciliter le processus. Elle ne pourrait toutefois imposer une constitution à l'Afrique du Sud. En dernière analyse, une nouvelle constitution, pour qu'elle soit durable et respectée, devrait être le fruit de négociations et d'une entente entre les Sud-Africains eux-mêmes³⁰.

Le représentant de la Norvège a déclaré que son pays préconisait une participation directe de l'ONU au règlement de la situation actuelle. Cette participation pourrait prendre la forme d'un mécanisme international accepté par toutes les parties et devrait résulter de consultations étroites sur la base des faits qui auraient été établis par le Secrétaire général et le Représentant spécial qu'il aurait désigné³¹.

Le représentant du Brésil a dit qu'il était largement admis que la nécessité d'éliminer l'apartheid était liée à celle de protéger la sécurité internationale, ce qui justifiait pleinement la participation du Conseil à la recherche de mesures en vue de venir à bout des troubles civils en Afrique du Sud et d'accélérer le démantèlement complet des structures de l'apartheid. Tous les États Membres et tous les organes de l'ONU avaient le devoir d'appuyer les efforts de ce qui souhaitaient sincèrement rompre le cycle de la violence et établir une paix durable³².

Le représentant du Botswana a souligné l'importance de la réunion qui avait offert aux dirigeants sud-africains l'occasion de s'exprimer sur la question à l'ordre du jour. Les informations qu'ils avaient fournies étaient très utiles au Conseil parce que ceux qui venaient d'Afrique australe pensaient qu'il était important que cet organe montre qu'il se préoccupait des crises en Afrique, notamment en Afrique australe, tout autant que dans d'autres régions du monde. Les États de première ligne, les pays d'Afrique australe et du continent tout entier étaient attachés au processus de négociation, mais il fallait faire régner la paix et le calme pour que les négociations puissent aboutir. Il incombait au premier chef au Gouvernement sud-africain d'instaurer un tel climat encore que tous les dirigeants d'Afrique du Sud aient la responsabilité d'aider le Gouvernement en place à maintenir l'ordre. L'orateur espérait que le Conseil donnerait au Représentant spécial, dont la nomination était envisagée dans le projet de résolution, les moyens nécessaires de faire ce qu'il fallait pour aider le peuple sud-africain dans les négociations qu'il menait en vue de l'édification de la nouvelle Afrique du Sud³³.

²⁷ Ibid., p. 67 à 77.

²⁸ Ibid., p. 78 à 83.

²⁹ Ibid., p. 83 à 86.

³⁰ S/PV.3096, p. 86 à 92.

³¹ S/PV.3096, p. 92 et 93.

³² Ibid., p. 93 à 97.

³³ Ibid., p. 103 à 110.

M. Bantu Holomisa, intervenant à titre individuel, a fait valoir que le Gouvernement sud-africain était une administration coloniale car la population autochtone d'Afrique du Sud se voyait nier son droit à l'autodétermination; et l'intervention de la communauté internationale était donc justifiée. Il a indiqué que les membres de la communauté internationale, comme le Conseil, devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils envisageaient de prendre des mesures punitives contre le pays. Il leur fallait éviter de prendre des décisions unilatérales sans consulter les protagonistes noirs sud-africains. La communauté internationale en Afrique du Sud ne serait efficace que lorsqu'elle pourrait avoir directement son mot à dire dans le processus de négociation et exercer de plein droit le pouvoir d'intervenir et de servir d'arbitre entre les parties. L'orateur a demandé l'envoi d'une force internationale de maintien de la paix en Afrique du Sud dont les tâches consisteraient notamment à dépêcher dans le pays une première équipe pour qu'elle rencontre divers dirigeants; évaluer la stabilité générale de tout le pays; contribuer à créer un climat de liberté politique; aider à identifier tous les mercenaires étrangers à la solde de la Force de défense sud-africaine et à les rapatrier; surveiller les fabricants d'armes en Afrique du Sud et empêcher les livraisons d'armes aux fantoches de la Force de défense et de la Police sud-africaines; surveiller les violations massives éventuelles de l'embargo sur les armes; et assumer la responsabilité de l'Accord national de paix et le réviser. Pour conclure, il a estimé qu'il ne servirait à rien que la communauté internationale réclame la reprise des négociations de la CODESA selon les modalités existantes et dans le climat actuel³⁴.

M. Essop Pahad (South Africa Communist Party) a rejeté l'allégation selon laquelle la violence en Afrique du Sud était une violence entre Noirs. Elle était le fait d'un régime corrompu et discrédité et aurait pu être sensiblement réduite, sinon évitée si la police et la force de défense sud-africaines n'avaient pas failli à leurs obligations ni joué un rôle actif dans l'instigation et l'escalade de cette violence. À propos de la question des négociations, il a affirmé que l'objectif de l'alliance dirigée par l'ANC dans le processus de négociation avait été de transférer le pouvoir du régime minoritaire blanc au peuple sud-africain et non à l'ANC ou à qui que ce soit d'autre. C'était le peuple sud-africain qui devait décider par qui il souhaitait être gouverné. Voilà le motif essentiel de la rupture des négociations au sein de la CODESA. La poursuite de ces négociations était inconcevable tant que le régime du Parti national n'aurait pas déclaré sans équivoque qu'il était disposé à accepter une constitution accordant à la population sud-africaine le droit de décider qui devait la gouverner. Si la communauté internationale devait intervenir sur cette question, elle devrait le faire en aidant l'Afrique du Sud à exercer le droit dont jouissaient toutes les sociétés démocratiques, à savoir le droit du peuple d'élire son propre gouvernement. L'orateur a déclaré que, pour son parti, il était essentiel que la communauté internationale commence à suivre beaucoup plus activement la situation en Afrique du Sud. Il était absolument indispensable que le Représentant spécial du Secrétaire général que l'on prévoyait de désigner se rende dès que possible dans ce pays car le Conseil de sécurité, qui était saisi de la situation en Afrique du Sud depuis 1946, avait le devoir et

l'obligation envers l'humanité tout entière de mettre un terme à tout jamais à ce crime contre l'humanité³⁵.

M. Philip Mahlangu (Intando Yesizwe Party) a déclaré que la situation justifiait d'urgence une intervention internationale. Il a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il envoie en Afrique du Sud un comité de contrôle de haut niveau qui serait chargé notamment de surveiller les actes de violence en Afrique du Sud, d'enquêter et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général, de lui présenter des recommandations sur les mesures à prendre par l'ONU pour y mettre fin et de lui présenter un rapport sur l'opportunité et la nécessité de disposer d'observateurs permanents des Nations Unies au sein de la CODESA³⁶.

Le représentant de l'Ukraine a estimé que, en raison du climat de méfiance mutuelle qui régnait dans le pays, la communauté internationale devait intervenir. Il fallait que des enquêteurs internationaux indépendants soient envoyés d'urgence en Afrique du Sud pour évaluer le niveau de violence. En outre, pendant la période de transition, il devrait y avoir des élections locales, régionales et nationales qui exigeraient également une certaine forme de surveillance internationale pour assurer leur régularité.

Il a déclaré que la complexité du processus de transition en Afrique du Sud exigeait l'appui continu de la communauté internationale dans de nombreux domaines et que cet appui ne pouvait être efficace qu'à condition d'être convenablement coordonné. Il fallait adopter une approche concertée des problèmes liés au développement politique, social et économique, à la protection des droits de l'homme et à la démocratisation de la société sud-africaine. Dans ce contexte, le Comité spécial contre l'apartheid et le Centre contre l'apartheid devaient jouer un rôle accru. L'orateur espérait que le Conseil de sécurité inviterait instamment la communauté internationale à maintenir les mesures existantes qui avaient été imposées pour mettre rapidement fin à l'apartheid³⁷.

Compte tenu de l'expérience de son pays dans ses rapports avec le Gouvernement sud-africain, le représentant de la Namibie a affirmé que pour assurer la reprise du processus de la CODESA, il ne suffisait pas de mettre fin à la violence, mais il fallait surtout mettre en œuvre des mécanismes efficaces et durables pour empêcher que les forces armées et les services de sécurité soient utilisés contre les adversaires du Gouvernement. Il a pris note de la participation de l'Afrique du Sud à la réunion du Conseil, fait sans précédent qui illustre à quel point les choses avaient changé. Outre les délégations du Gouvernement sud-africain et des mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU, le Conseil avait décidé d'accorder à certaines parties représentées à la CODESA le droit de participer au débat. Ce débat de même que le projet de résolution dont le Conseil était saisi faisaient ressortir la convergence de vues entre l'OUA et le Conseil de sécurité en ce qui concerne les événements en Afrique du Sud. Divers organismes intergouvernementaux tels que la Communauté européenne et le Commonwealth avaient déjà pris des initiatives analogues à celles qui avaient été prises ou qui étaient envisagées par l'OUA et l'ONU. Ce vaste consensus devrait signifier clairement au Gouvernement sud-africain

³⁵ Ibid., p. 147 à 152.

³⁶ Ibid., p. 152 à 160.

³⁷ Ibid., p. 161 à 166.

³⁴ Ibid., p. 137 à 147.

cain que, d'une part, l'escalade de la violence était inacceptable et qu'il devait y mettre un terme et que, d'autre part, il existait au sein de la communauté internationale la volonté de contribuer à la normalisation de la situation. L'orateur a accueilli favorablement le projet de résolution dans lequel il voyait une première mesure indispensable pour que l'ONU puisse jouer un rôle utile mais a vivement recommandé que cette mesure soit suivie d'un mécanisme plus permanent : un groupe de surveillance qui resterait dans le pays jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution³⁸.

Le représentant du Zimbabwe, dans une autre déclaration, a nié les allégations faites par le représentant de l'Afrique du Sud selon lesquelles l'Armée nationale du Zimbabwe avait aidé à transporter des armes destinées à des mouvements de libération en Afrique du Sud. Le Zimbabwe n'avait jamais participé au conflit armé ni aux actes de violence commis dans ce pays. L'orateur a également évoqué une autre question qui avait surgi au cours du débat. Selon lui, il fallait désigner un arbitre en Afrique du Sud. Il a estimé que le Conseil en particulier et l'Organisation des Nations Unies en général devaient envisager un rôle un peu plus vaste pour le Représentant spécial, rôle qui pourrait consister sous une forme ou une autre à surveiller ou à arbitrer le processus³⁹.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution dont il était saisi.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Belgique a fait observer que sa délégation avait veillé à ce que le projet de résolution soit un texte équilibré reflétant la réalité. Cependant, certains renvois à des textes antérieurs lui semblaient anachroniques. À son avis, quel que soit le caractère tragique de ces événements récents, il aurait fallu insister davantage sur le chemin parcouru. Quant au mandat à confier au Secrétaire général, il semblait important à la Belgique de ne pas perdre de vue que le processus de démocratisation était tout d'abord un processus interne et national. La délégation belge préconisait une reprise du dialogue, non la mise sous surveillance de ce dialogue⁴⁰.

Le représentant de l'Autriche a souligné que, à la demande des parties intéressées, la communauté internationale devrait encourager et appuyer le processus de changement en Afrique du Sud. Son pays approuvait l'idée de confier au Secrétaire général un mandat lui permettant d'user de ses bons offices en vue de créer des conditions propices à la réalisation de nouveaux progrès⁴¹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 765 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 392 (1976) du 19 juin 1976, 473 (1980) du 13 juin 1980, 554 (1984) du 17 août 1984 et 556 (1984) du 23 octobre 1984,

Gravement préoccupé par l'intensification de la violence en Afrique du Sud, qui cause de lourdes pertes en vies humaines, et par ses conséquences pour les négociations pacifiques visant à créer une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie,

Préoccupé par le fait que la persistance de cette situation compromettrait gravement la paix et la sécurité dans la région,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 14 décembre 1989, lors de sa seizième session extraordinaire, et dans laquelle l'Assemblée demandait que les négociations en Afrique du Sud se déroulent dans un climat exempt de violence,

Soulignant qu'il incombe aux autorités sud-africaines de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement la violence et protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains,

Soulignant également qu'il importe que toutes les parties s'entendent pour mettre fin à la violence et fassent preuve de retenue,

Préoccupé par la rupture du processus de négociation et résolu à aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour une société non raciale et démocratique,

1. *Condamne* l'intensification de la violence en Afrique du Sud et en particulier le massacre qui s'est produit dans le township de Boipatong le 17 juin 1992 ainsi que les incidents qui se sont ensuivis, notamment le fait qu'il a été tiré sur des manifestants sans armes;

2. *Demande instamment* aux autorités sud-africaines de prendre immédiatement des mesures pour faire cesser effectivement la violence actuelle et de traduire en justice les responsables;

3. *Demande* à toutes les parties de s'entendre pour mettre fin à la violence et d'assurer l'application effective de l'Accord national de paix;

4. *Invite* le Secrétaire général à nommer d'urgence un représentant spécial pour l'Afrique du Sud chargé de recommander, après avoir, entre autres, consulté les parties, des mesures dont l'adoption aiderait à mettre fin effectivement à la violence, ainsi qu'à créer les conditions favorables à des négociations qui conduiraient à une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie, et à présenter au Conseil de sécurité un rapport à ce sujet dans les meilleurs délais;

5. *Prie instamment* toutes les parties d'aider le Représentant spécial du Secrétaire général à s'acquitter de son mandat et de lever les obstacles à la reprise des négociations;

6. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe que toutes les parties coopèrent en vue d'une reprise aussi rapide que possible du processus de négociation;

7. *Invite instamment* la communauté internationale à maintenir les mesures imposées par le Conseil en vue de mettre rapidement fin à l'apartheid en Afrique du Sud;

8. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

Après le vote, le représentant du Sénégal a fait une autre déclaration au nom de la délégation ministérielle de l'OUA et du Président en exercice de l'OUA, dans laquelle il a pris l'engagement solennel que l'Organisation de l'unité africaine apporterait au Représentant spécial du Secrétaire général en Afrique du Sud toute l'assistance et la collaboration nécessaires dans l'accomplissement de sa mission⁴².

Décisions du 17 août 1992 (3107^e séance) : résolution 772 (1992) et déclaration du Président

Le 7 août 1992, en application de la résolution 765 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la mission que son Représentant spécial et une

³⁸ S/PV.3096, p. 176 à 182.

³⁹ Ibid., p. 182 à 186.

⁴⁰ Ibid., p. 189 à 192.

⁴¹ Ibid., p. 192 à 195.

⁴² Ibid., p. 195 et 196.

petite équipe du Secrétariat ont effectuée en Afrique du Sud du 21 au 31 juillet 1992⁴³. La mission s'était entretenue avec diverses parties des mesures à prendre pour les aider à mettre un terme à la violence et à créer des conditions propices à la reprise des négociations. Sur la base des conclusions de la mission, le Secrétaire général a préconisé un certain nombre de mesures. S'agissant de la question de la violence, il a recommandé que les efforts de la Commission Goldstone soient appuyés par la communauté internationale et ses recommandations, appliquées pleinement et promptement par le Gouvernement et, le cas échéant, par les parties en Afrique du Sud. Il a également recommandé que les mécanismes établis par l'Accord national de paix, dont étaient convenues toutes les parties, soient consolidés et renforcés. À cette fin, il a recommandé le déploiement en Afrique du Sud d'une trentaine d'observateurs des Nations Unies qui travailleraient en étroite association avec le Secrétariat national pour la paix afin de promouvoir les objectifs de l'Accord. Des renforts pourraient au besoin être apportés par d'autres organisations internationales concernées, telles que le Commonwealth, la Communauté européenne et l'OUA. Les négociations, quant à elles, relevaient exclusivement de la responsabilité des Sud-Africains. Le Secrétaire général s'est réjoui de la volonté manifestée par les principales parties de retourner à la table des négociations le plus tôt possible et a vivement engagées celles-ci à le faire. Il a indiqué que certaines initiatives pourraient contribuer pour beaucoup à améliorer le climat politique et à instaurer la confiance : par exemple, la libération immédiate de tous les prisonniers politiques encore détenus; et la diffusion d'informations exactes et objectives sur les antennes de la radio et de la télévision nationales. Il a appuyé le processus de la CODESA, qui, en dépit de ses lacunes, devrait être poursuivi et amélioré. Il fallait encourager d'autres parties à y participer, mieux coordonner ses travaux et améliorer sensiblement leur transparence. Par ailleurs, le Secrétaire général a recommandé qu'un mécanisme qui permettrait de sortir de l'impasse soit établi au plus haut niveau politique et que toutes les parties concernées envisagent la nomination d'une haute personnalité impartiale. Le Secrétaire général a conclu en soulignant que, afin qu'il puisse remplir sa mission, le Conseil de sécurité devrait disposer d'informations qui soient régulières, impartiales et objectives. À cette fin, il a proposé que des missions telles que celle qui venait d'être achevée soient entreprises tous les trimestres, ou plus fréquemment, si la situation le justifiait et que des rapports soient soumis au Conseil.

À sa 3107^e séance, le 17 août 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu à l'issue de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil⁴⁴, ainsi que sur une lettre datée du 12 août 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal⁴⁵, transmettant un communiqué publié par le Gouvernement sénégalais, dont le Président était le Président en exercice de

l'OUA, et dans lequel il se félicitait du bon déroulement de la mission du Représentant spécial du Secrétaire général en Afrique du Sud.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 772 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 765 (1992) du 16 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/24389),

Résolu à aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour une société non raciale et démocratique,

Sachant que le peuple sud-africain nourrit l'espoir que l'Organisation des Nations Unies aidera à l'élimination de tous les obstacles s'opposant à la reprise du processus de négociation,

Tenant compte des préoccupations que suscitent les différents aspects de la violence en Afrique du Sud, y compris les camps d'ortoirs, les armes dangereuses, le rôle des forces de sécurité et autres formations armées, les enquêtes sur les conduites criminelles et la poursuite des coupables, les manifestations de masse et le comportement des partis politiques,

Tenant compte en outre de la nécessité de raffermir et de renforcer les mécanismes autochtones créés en vertu de l'Accord national de paix de manière qu'ils soient mieux à même de consolider la paix, dans le présent et dans l'avenir,

Résolu à aider le peuple sud-africain à mettre fin à la violence, dont la poursuite mettrait gravement en danger la paix et la sécurité dans la région,

Soulignant à cet égard qu'il importe que toutes les parties coopèrent à la reprise du processus de négociation aussi rapidement que possible,

1. *Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 7 août 1992 (S/24389);*

2. *Exprime sa gratitude à toutes les parties intéressées en Afrique du Sud pour la coopération qu'elles ont apportée au Représentant spécial du Secrétaire général;*

3. *Demande au Gouvernement sud-africain et à toutes les parties en Afrique du Sud d'appliquer d'urgence les recommandations pertinentes du Secrétaire général figurant dans son rapport;*

4. *Autorise le Secrétaire général à déployer en Afrique du Sud, à titre d'urgence, des observateurs des Nations Unies en nombre voulu et de la manière qu'il juge nécessaire pour mener une action efficace face aux problèmes évoqués dans le rapport du Secrétaire général, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix;*

5. *Invite le Secrétaire général à aider à renforcer les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, en consultation avec les parties intéressées;*

6. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité tous les trimestres, ou plus fréquemment si nécessaire, sur l'application de la présente résolution;*

7. *Demande au Gouvernement sud-africain, aux parties et aux organisations, ainsi qu'aux mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, d'apporter leur pleine coopération aux observateurs des Nations Unies afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches;*

8. *Invite les organisations internationales comme l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et la Communauté européenne à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix;*

⁴³ S/24389.

⁴⁴ S/24444, adopté sans modification en tant que résolution 772 (1992).

⁴⁵ S/24453.

9. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

Après l'adoption de la résolution, le Président a signalé que, en ce qui concerne la résolution qui venait d'être adoptée, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil⁴⁶ :

Les membres du Conseil croient comprendre que le Secrétaire général consulera le Conseil de temps à autre sur le nombre d'observateurs qu'il entend mettre en place.

Décision du 10 septembre 1992 : déclaration du Président

Par une lettre datée du 9 septembre 1992, adressée au Secrétaire général⁴⁷, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un mémorandum publié par son gouvernement sur les événements survenus à Bisho (Ciskei) le 7 septembre 1992 qui avaient fait 28 morts et environ 190 blessés. Dans le mémorandum, le Gouvernement avait exhorté le Secrétaire général et les membres du Conseil de sécurité à exiger de l'ANC et du Parti communiste qu'ils renoncent à tout autre acte ou provocation susceptible de mettre en péril la vie de Sud-Africains innocents. Il avait également invité instamment le Secrétaire général à envisager d'envoyer dès que possible son représentant en Afrique du Sud, afin d'aider à renforcer le Secrétariat national de la paix et ses structures régionales. Le Gouvernement a suggéré par ailleurs que le représentant du Secrétaire général assiste à la réunion proposée des signataires de l'Accord national de paix en qualité d'observateur et entame des pourparlers avec les principaux acteurs politiques en vue d'aider à mettre un terme à la violence et à éliminer les dernières entraves à la reprise des négociations.

⁴⁶ S/24456.

⁴⁷ S/24544.

Le 10 septembre 1992, à l'issue de consultations tenues le même jour, le Président (Équateur) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁴⁸ :

Les membres du Conseil de sécurité déplorent que 28 manifestants aient été tués et près de 200 autres blessés par des éléments de sécurité en Afrique du Sud le 7 septembre 1992. Ils réitèrent leur grave préoccupation devant l'intensification de la violence qui se poursuit en Afrique du Sud. Ils soulignent à nouveau que c'est aux autorités sud-africaines qu'incombe la responsabilité de maintenir l'ordre, et ils leur demandent de tout mettre en œuvre pour mettre fin à la violence et protéger le droit qu'ont tous les Sud-Africains de mener une activité politique pacifique sans craindre d'intimidation ni de violence. Ils prient instamment toutes les parties en Afrique du Sud de s'entendre pour mettre fin à la violence et de faire preuve de la plus grande retenue afin d'aider à enrayer l'escalade.

Les membres du Conseil de sécurité soulignent qu'il importe de mettre un terme à la violence et de créer les conditions nécessaires à des négociations qui conduisent à l'établissement d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie. Ils notent à cet égard que, dans sa résolution 772 (1992) du 17 août 1992, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, afin de créer le cadre et les conditions voulus pour faire cesser la violence dans le pays. Ils se félicitent de la décision que le Secrétaire général a prise de déployer en Afrique du Sud le 11 septembre 1992 un premier groupe de 13 observateurs des Nations Unies faisant partie des 50 observateurs devant être déployés dans un délai d'un mois.

Les membres du Conseil demandent au Gouvernement sud-africain, aux parties et aux organisations, ainsi qu'aux mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, d'apporter leur pleine coopération aux observateurs des Nations Unies afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Ils invitent à nouveau les autres organisations régionales et intergouvernementales intéressées à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, afin de faciliter le processus de paix.

⁴⁸ S/24541; figure sous forme de décision du Conseil de sécurité dans les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1992, p. 112 et 113.

8. La situation concernant le Sahara occidental

Décision du 27 juin 1990 (2929^e séance) : résolution 658 (1990)

Le 18 juin 1990, en application de la résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental¹, qui contenait le texte des propositions de règlement faites par le Secrétaire général de l'ONU et le Président en exercice de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), telles qu'elles avaient été acceptées en principe par les parties au conflit au Sahara occidental, à savoir le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía El-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), le 30 août 1988. Le rapport contenait en outre les grandes lignes d'un plan proposé par le Secrétaire général en vue de mettre en œuvre ces propositions. Les principaux éléments du plan de règlement étaient

¹ S/21360.

un cessez-le-feu et la tenue d'un référendum, sans contraintes militaires ou administratives, qui permettrait au peuple du Sahara occidental, exerçant son droit à l'autodétermination, de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Le plan de règlement était fondé sur les recommandations faites par la Commission technique créée le 30 juin 1989 et les réponses des parties à propos du projet de calendrier établi par la Commission. Il prévoyait, entre autres, un cessez-le-feu surveillé par le personnel militaire de l'ONU et suivi d'un échange de prisonniers; une réduction substantielle et progressive des forces marocaines présentes dans le Territoire; le cantonnement des combattants des deux parties dans des emplacements spécifiques, sous le contrôle du personnel militaire des Nations Unies; l'organisation et la tenue par l'ONU d'un référendum 24 semaines après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu; et le contrôle par l'ONU d'autres aspects de l'administration du Territoire, notamment le maintien de l'ordre, pour veiller à ce que soient réunies les

conditions nécessaires à la tenue d'un référendum libre et régulier; et le retour des réfugiés, d'autres Sahraouis vivant en dehors du Territoire et des membres du Front POLISARIO habilités à voter.

Aux termes du plan de règlement, durant une période de transition commençant au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et se terminant au moment de la proclamation des résultats du référendum, toutes les questions relatives au référendum relèveraient de l'unique et exclusive responsabilité du Représentant spécial du Secrétaire général, qui serait secondé par un groupe d'appui intégré, composé de personnel civil, militaire et de police civile et dénommé « Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) ». Le Secrétaire général a estimé que le plan de règlement proposé — qui devait être exécuté par l'ONU en coopération avec l'OUA, dont les représentants joueraient le rôle d'observateurs officiels — offrait un moyen efficace d'organiser un référendum et de donner au peuple sahraoui la possibilité de décider de son avenir sans contraintes militaires ou administratives. Il l'a donc recommandé au Conseil afin qu'il prenne les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour en faciliter la mise en œuvre aussi rapide que possible. Il a souligné que l'opération des Nations Unies serait vaste et complexe et a indiqué que, en raison de plusieurs inconnues, il ne serait pas possible à ce stade de soumettre au Conseil ne fût-ce qu'une estimation préliminaire des dépenses. Il avait donc l'intention d'envoyer très prochainement une mission technique dans le Territoire et dans les pays voisins en vue de préciser les aspects administratifs du plan et de recueillir des informations — concernant notamment la possibilité de se procurer dans le Territoire le ravitaillement et le soutien logistique — qui étaient nécessaires pour l'établissement d'un nouveau rapport au Conseil, comprenant une estimation du coût de la MINURSO. Dans ce rapport, il recommanderait au Conseil d'autoriser la création immédiate de la MINURSO.

À sa 2929^e séance, le 27 juin 1990, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations antérieures du Conseil². Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 658 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988 par laquelle il a décidé d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental et de demander au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer l'organisation et le contrôle de ce référendum par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général des Nations Unies et du Président en exercice

de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/21360),

1. *Exprime* son entier appui au Secrétaire général pour la poursuite de sa mission de bons offices, menée conjointement avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, en vue du règlement de la question du Sahara occidental;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général (S/21360) remis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 621 (1988) en vue de régler la question du Sahara occidental, qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre des efforts que ceux-ci déploient pour aboutir à un règlement rapide de la question du Sahara occidental;

4. *Accueille favorablement* l'intention du Secrétaire général d'envoyer très prochainement une mission technique dans le territoire et dans les pays voisins, en vue notamment de préciser les aspects administratifs du plan exposé et de recueillir les informations nécessaires à la préparation d'un nouveau rapport au Conseil;

5. *Prie* le Secrétaire général de remettre au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en œuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), étant entendu que ce rapport devrait être la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de la MINURSO.

Décision du 29 avril 1991 (2984^e séance) : résolution 690 (1991)

Le 19 avril 1991, en application de la résolution 658 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la situation concernant le Sahara occidental³. Tenant compte des activités de la mission technique et des vues exprimées par les deux parties, le rapport contenait des propositions détaillées concernant la composition et l'effectif de la MINURSO⁴, le calendrier de mise en œuvre du plan ainsi qu'une estimation du coût total de la mission. La mission comprendrait trois unités : a) une unité civile, comportant une commission d'identification chargée de la tâche centrale d'identification et d'enregistrement des Sahraouis habilités à voter lors du référendum; une commission référendaire chargée de secondar le Représentant spécial s'agissant de tous les aspects de l'organisation et du déroulement du référendum; et un élément placé sous la responsabilité du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui serait chargé d'exécuter le programme de rapatriement et de faciliter le retour librement consenti des personnes habilitées à voter; b) une unité de sécurité; et c) une unité militaire.

S'agissant du calendrier, le Secrétaire général a proposé que le jour J (le jour où la période de transition commencerait et où le cessez-le-feu entrerait en vigueur) soit fixé 16 semaines après l'approbation par l'Assemblée générale du budget de la MINURSO. Il envisageait en outre que le réfé-

³ S/22464 et Corr.1.

⁴ Pour des précisions concernant la création et le fonctionnement de la MINURSO, voir le chapitre V.

² S/21376, adopté sans modification en tant que résolution 658 (1990).

rendum ait lieu 36 semaines après l'approbation du budget de la Mission par l'Assemblée générale, la MINURSO continuant néanmoins de s'acquitter de ses obligations de contrôle découlant des résultats du référendum quatre à six semaines après leur proclamation. Il a toutefois rappelé que la durée prévue des différentes étapes du processus envisagé dans le calendrier était estimative et qu'il serait peut-être nécessaire d'y apporter des ajustements.

Pour ce qui est des aspects financiers de l'opération, le Secrétaire général a estimé que son coût global, y compris le programme de rapatriement, serait d'environ 200 millions de dollars. Il a recommandé que les dépenses de la MINURSO soient considérées comme des dépenses de l'Organisation à supporter par les États Membres au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, sauf pour le programme de rapatriement, estimé à environ 35 millions de dollars, qui serait financé à l'aide de contributions volontaires. Il a toutefois souligné que le programme ne devrait pas être uniquement considéré comme une activité humanitaire : il constituait un élément politique essentiel pour le succès de l'opération. Il a donc recommandé de ne pas déployer la MINURSO dans la zone de la mission le jour J, à moins qu'à cette date les contributions volontaires nécessaires à l'exécution du plan de rapatriement soient intégralement disponibles. Le Secrétaire général s'est dit convaincu que ses propositions représentaient un moyen équilibré et équitable d'atteindre l'objectif fixé, à savoir la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple sahraoui. Il a toutefois souligné qu'il fallait remplir quatre conditions essentielles pour que la MINURSO soit efficace : *a*) la mission devait en toutes circonstances bénéficier de l'appui total du Conseil de sécurité; *b*) elle devait opérer avec l'entière coopération des deux parties, notamment s'agissant de la cessation totale de tous les actes hostiles; *c*) la coopération et l'appui des pays voisins (Algérie et Mauritanie) devaient être assurés; et *d*) les ressources financières nécessaires devaient être mises à sa disposition par les États Membres, intégralement et en temps voulu. Le Secrétaire général a conclu en recommandant au Conseil de sécurité de décider d'autoriser la création de la MINURSO et de lier la période de transition à l'ouverture des crédits par l'Assemblée générale.

À sa 2984^e séance, le 29 avril 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la déclaration que le Secrétaire général avait faite lors des consultations officieuses du Conseil tenues le 24 avril 1991⁵, par laquelle il avait recommandé de créer la MINURSO dès que possible afin d'accélérer le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région. Il a en outre appelé l'attention sur le projet de résolution qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil⁶. Le projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 690 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988 par laquelle il a notamment demandé au Secrétaire général de lui remettre un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermi-

nation du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer l'organisation et le contrôle de ce référendum par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía El-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre sa résolution 658 (1990) par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/21360), qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions, et par laquelle il demandait au Secrétaire général de lui remettre un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en œuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO),

Désireux d'aboutir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/22464),

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général (S/22464), remis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 658 (1990);

2. *Exprime* son entier appui aux efforts du Secrétaire général pour l'organisation et le contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de son plan tel que décrit dans son rapport publié sous la cote S/21360 et développé dans son rapport publié sous la cote S/22464;

4. *Décide* d'établir, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) conformément au rapport précité;

5. *Décide* que la période de transition commencera au plus tard 16 semaines après l'approbation de l'Assemblée générale du budget de la MINURSO;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir informé régulièrement le Conseil de sécurité sur le processus de mise en œuvre de son plan de règlement.

**Décision du 4 septembre 1991 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 8 juillet 1991, adressée au Président du Conseil⁷, le Secrétaire général a informé le Conseil que, en application du paragraphe 12 de son rapport daté du 18 juin 1990⁸, il avait adressé, le 24 mai 1991, au Maroc et au Front POLISARIO des lettres identiques proposant de fixer au 6 septembre 1991 l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel, et que les deux parties avaient accepté cette date.

Par une lettre datée du 3 septembre 1991, adressée au Président du Conseil⁹, le Secrétaire général a transmis une note concernant la mise en œuvre du cessez-le-feu.

⁵ S/22532.

⁶ S/22525, adopté sans modification en tant que résolution 690 (1991).

⁷ S/22779.

⁸ S/21360.

⁹ S/23008.

Exprimant sa préoccupation face aux événements qui venaient de se produire le long de la frontière internationale, il a déclaré qu'il avait décidé que les efforts des Nations Unies devraient être concentrés à ce stade dans les endroits indiqués dans la note. Il avait l'intention d'y déployer une centaine d'observateurs militaires dès le 6 septembre 1991 pour vérifier le respect du cessez-le-feu. Le déploiement total de la MINURSO ne commencerait pas avant que les activités décrites dans le calendrier soient déjà bien avancées. Par une lettre datée du 4 septembre 1991¹⁰, le Président a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient son action.

**Décision du 17 septembre 1991 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 13 septembre 1991, adressée au Président du Conseil¹¹, le Secrétaire général a informé le Conseil que, dans le cadre du déploiement des observateurs militaires chargés de vérifier le cessez-le-feu dans les endroits mentionnés dans sa lettre du 3 septembre, il avait l'intention de déployer une centaine d'observateurs militaires ainsi que le personnel nécessaire aux fonctions de commandement et de contrôle, au soutien logistique, aux communications, au transport aérien et à l'appui médical. Par une lettre datée du 17 septembre 1991¹², le Président a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient son action.

**Décision du 31 décembre 1991 (3025^e séance) :
résolution 725 (1991)**

Le 19 décembre 1991, en application de la résolution 690 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du plan de règlement pour le Sahara occidental¹³. Il a signalé que, pendant les trois mois suivant l'acceptation par les parties de la date du cessez-le-feu, il était apparu qu'il ne serait pas possible de mener à bien un certain nombre de tâches censées être achevées avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le 6 septembre 1991. Il était aussi devenu manifeste que, en dépit de l'acceptation antérieure du plan par les parties, d'importantes divergences de vues subsistaient. L'une des parties n'avait donc pas pu accepter que la période de transition commence le 6 septembre 1991, comme prévu dans le plan. Dans l'intervalle, des hostilités avaient éclaté sur le Territoire, mettant un terme à un cessez-le-feu non officiel qui était appliqué depuis plus de deux ans. Dans ces conditions, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait décidé que le cessez-le-feu entrerait en vigueur le 6 septembre 1991 comme convenu, étant entendu que la période de transition commencerait dès que les tâches restantes seraient achevées. À son avis, il ne faisait aucun doute que la présence militaire et civile de l'ONU dans la région avait contribué pour beaucoup à réduire la tension, bien que les deux parties se soient plaintes de violations du cessez-le-feu.

Le Secrétaire général a regretté que, du fait de la lenteur des progrès accomplis dans l'exécution de certaines tâ-

ches, il ait été nécessaire de modifier le calendrier du plan de règlement, en grande partie en raison de la complexité du processus d'identification, qui avait pour objet d'établir la liste de ceux qui voteraient lors du référendum, et des interprétations différentes du plan à cet égard par les parties. Les parties divergeaient en outre dans leur interprétation des points du plan portant sur le cantonnement des contingents et le retour des réfugiés et d'autres Sahraouis vivant en dehors du territoire. Il y aurait probablement un nouveau retard de quelques mois, pendant que les consultations se poursuivraient sur ces questions. Le Secrétaire général a souligné qu'aucun effort ne serait épargné pour réduire les coûts. Il a déclaré en conclusion que de sérieux efforts devraient être faits aux niveaux politique et technique pour assurer la poursuite du processus.

À la 3025^e séance, le 31 décembre 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil¹⁴. Il a en outre appelé leur attention sur trois lettres adressées au Président du Conseil de sécurité concernant la question à l'ordre du jour : une lettre du représentant du Ghana en date du 23 décembre 1991; une lettre du représentant du Maroc en date du 24 décembre 1991; et une lettre du représentant de l'Algérie en date du 26 décembre 1991¹⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 725 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 521 (1988), 658 (1990) et 690 (1991),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/23299),

Notant avec préoccupation les difficultés et les retards rencontrés lors de l'application du Plan de règlement de la question du Sahara occidental, qu'il a adopté par ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991),

1. *Approuve* les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et donc accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/23299);

2. *Réaffirme* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991), par lesquelles le Conseil a adopté le Plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de son Plan de règlement, qu'elles ont accepté;

4. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un nouveau rapport le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.

¹⁰ S/23009.

¹¹ S/23043.

¹² S/23044.

¹³ S/23299.

¹⁴ S/23330, adopté sans modification en tant que résolution 725 (1991).

¹⁵ S/23315, S/23321 et S/23323, respectivement.

**Décision du 25 mars 1992 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 28 février 1992, en application de la résolution 725 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la MINURSO¹⁶. Il a souligné que la fonction première de la Mission, dans le cadre d'un déploiement limité, était de surveiller le cessez-le-feu. Il a signalé que le cessez-le-feu avait été maintenu : il n'y avait pas eu d'échange de tirs entre les deux parties ni de décès résultant des hostilités. En revanche, on déplorait un nombre inquiétant de violations mineures du cessez-le-feu, la grande majorité d'entre elles étant le fait de l'une des parties. Rappelant que le référendum au Sahara occidental aurait dû avoir lieu en janvier 1992, le Secrétaire général a dit qu'il n'avait pas été possible de respecter le calendrier initialement prévu, étant donné les différences d'interprétation subsistant sur les modalités d'application du plan. Le fait que l'Organisation des Nations Unies n'avait encore jamais organisé un référendum de ce type expliquait dans une large mesure le retard enregistré. Le Secrétaire général a déclaré qu'il n'était pas en mesure de proposer un nouveau calendrier à ce stade. Il pensait néanmoins qu'il faudrait fixer une date limite pour le règlement de toutes les questions en suspens qui entravaient l'application du plan. Il a donc proposé en conséquence de faire à nouveau rapport au Conseil au plus tard avant la fin de mai 1992. Dans l'intervalle, il a recommandé de reconduire le mandat de la MINURSO à son niveau actuel d'activité pendant trois mois encore, étant donné que sa présence aidait à maintenir le cessez-le-feu et créait ainsi un climat favorable pour lever les derniers obstacles.

Par une lettre datée du 25 mars 1992¹⁷, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport du 28 février et affirmé à nouveau que le Conseil soutenait les efforts que lui-même et son Représentant spécial récemment nommé faisaient pour accélérer l'application du plan de règlement. Compte tenu du caractère urgent de la situation, les membres du Conseil attendaient avec intérêt le nouveau rapport sur les progrès réalisés dans l'application du plan que le Secrétaire général leur présenterait.

**Décision du 3 juin 1992 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 29 mai 1992, conformément aux souhaits du Conseil et comme il en avait exprimé l'intention, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur l'état de l'application du plan de règlement¹⁸. Il a signalé que, bien que les violations de cessez-le-feu aient continué et que leur fréquence ait même augmenté quelque peu depuis son dernier rapport, les incidents signalés n'avaient en général pas eu un caractère violent et que, depuis le déploiement de la MINURSO l'année précédente, il n'y avait pas eu une seule victime. De plus, les parties avaient assuré le Représentant spécial qu'elles n'épargneraient aucun effort pour respecter

les dispositions de l'accord de cessez-le-feu et coopérer avec la MINURSO dans le cadre du plan de règlement. Compte tenu de ce qui précède et gardant à l'esprit le rôle critique que les observateurs de la MINURSO jouaient pour maintenir la paix et le calme, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de trois mois, soit jusqu'à la fin du mois d'août 1992. Il a ajouté que, si à cette date, le processus de paix restait bloqué, le Conseil souhaiterait peut-être envisager une approche différente.

Par une lettre datée du 3 juin 1992¹⁹, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que son rapport daté du 29 mai avait été porté à l'attention des membres du Conseil qui avaient réaffirmé leur soutien aux efforts que lui-même et son Représentant spécial faisaient pour relancer le plan de règlement. Il a ajouté que les membres du Conseil partageaient l'avis du Secrétaire général selon lequel il était nécessaire de maintenir les effectifs de la MINURSO déployés au Sahara occidental afin d'y surveiller le cessez-le-feu. Compte tenu de l'urgence croissante de la situation, les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de leur présenter, dans les meilleurs délais, un nouveau rapport sur les progrès réalisés dans l'application du plan.

**Décision du 31 août 1992 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 20 août 1992, en application du dernier paragraphe de la lettre du Président en date du 3 juin, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport sur la situation concernant le Sahara occidental²⁰, dans lequel il a signalé que, depuis son dernier rapport, on avait enregistré une diminution sensible du nombre des violations du cessez-le-feu confirmées par les observateurs de la MINURSO. Conformément à l'accord intervenu avec les deux parties, son Représentant spécial avait entamé avec chacune d'elles une série d'entretiens au départ sur l'élaboration de garanties visant à protéger les droits et libertés de la partie perdante à l'issue du référendum, quel qu'en soit le résultat. Chacune des parties avait soumis des propositions à cet égard. Il leur avait été rappelé que, afin de rétablir la confiance dans le processus de paix, elles devraient respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et s'abstenir de toute provocation susceptible de compromettre le succès du plan de règlement. Le Secrétaire général a déclaré que ces entretiens avaient atteint leur but principal en ce sens qu'ils avaient permis de créer un climat dans lequel pourraient être surmontés les obstacles à la tenue d'un référendum – notamment, les désaccords sur les critères d'éligibilité pour participer au référendum²¹. Il a en outre indiqué que son Représentant spécial s'était entretenu avec le Gouvernement marocain concernant l'intention qu'avait ce dernier de tenir, dans les mois suivants, des élections municipales et législatives, ainsi qu'un plébiscite sur la réforme constitutionnelle, auquel les habitants du Sahara occidental seraient admis à voter. Bien qu'il ait été peu disposé à envisager le report de ces élections, le Maroc s'est dit prêt à donner

¹⁶ S/23662.

¹⁷ S/23755.

¹⁸ S/24040.

¹⁹ S/24059.

²⁰ S/24464.

²¹ Pour les critères d'éligibilité pour être admis à voter, voir l'annexe au rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 (S/23299).

au Secrétaire général un engagement écrit en vertu duquel ces élections seraient tout à fait indépendantes et distinctes du référendum et il se conformerait à ses résultats. Pour conclure, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait l'intention de soumettre au Conseil, avant la fin du mois de septembre, un nouveau rapport sur les résultats de la série suivante d'entretiens entre son Représentant spécial et les parties qui seraient consacrés à l'interprétation des critères d'éligibilité pour voter. Il proposait que le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO soient maintenus dans l'intervalle.

Par une lettre datée du 31 août 1992²², le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général que son rapport daté du 20 août avait été porté à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient approuvé sa proposition tendant à maintenir le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO. Ils ont aussi estimé, à l'instar du Secrétaire général, que les parties devaient respecter le cessez-le-feu et s'abstenir de toute provocation susceptible de compromettre les chances de succès du plan de règlement. Les membres ont exprimé l'espoir que les deux parties prêteraient leur plein concours au Secrétaire général et au Représentant spécial dans les efforts qu'ils faisaient pour hâter la mise en œuvre du plan, et demandé instamment aux parties elles-mêmes de consentir des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès du plan. Ils attendaient avec intérêt de recevoir le nouveau rapport intérimaire sur la mise en œuvre du plan, comme indiqué, avant la fin du mois de septembre.

**Décision du 8 octobre 1992 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 2 octobre 1992, adressée au Président du Conseil²³, le Secrétaire général a déclaré que les résultats des entretiens que son Représentant spécial avait eus avec chacune des parties sur l'interprétation des critères d'éligibilité pour être admis à voter n'avaient pas été concluants. Il avait donc autorisé ce dernier à entreprendre de nouvelles consultations afin de préciser certaines questions non réglées et de déterminer si une réunion de chefs de tribu du genre de celle qui avait été organisée par l'ONU à Genève en juin 1990 pourrait contribuer à résoudre les problèmes entravant la mise en œuvre du plan. En attendant la fin de ces consultations, il avait proposé de reporter de six à huit semaines la présentation de son rapport au Conseil et recommandé que le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO soient maintenus dans l'intervalle.

²² S/24504.

²³ S/24644.

Par une lettre datée du 8 octobre 1992²⁴, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que sa lettre du 2 octobre avait été portée à l'attention des membres du Conseil. Ceux-ci ont réitéré leur soutien sans réserve aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivaient en vue de régler les problèmes faisant obstacle à la mise en œuvre du plan de règlement et se sont en particulier félicités de l'intention manifestée par le Secrétaire général d'explorer avec les parties la possibilité d'une nouvelle réunion des chefs de tribu. Les membres du Conseil ont souligné qu'il était urgent de régler les questions en suspens, en particulier celles ayant trait à l'interprétation des critères d'inscription sur les listes électorales afin que la mise en œuvre du plan puisse être amorcée au plus tôt. Ils ont en outre approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à maintenir le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO et attendaient de recevoir son nouveau rapport en temps opportun.

Par une lettre datée du 22 décembre 1992, adressée au Président du Conseil²⁵, le Secrétaire général a appelé l'attention sur sa lettre du 16 novembre²⁶, dans laquelle il avait fait savoir qu'il lui paraissait nécessaire de reporter à la deuxième semaine de décembre la présentation de son rapport afin d'attendre les résultats de la réunion consultative des chefs de tribu qui devait se tenir à Genève au début du mois. Il a informé avec regret le Conseil qu'il n'avait pas été possible de tenir cette réunion en raison de divergences de vues quant à la définition de la notion de chef de tribu — divergences qui étaient elles-mêmes liées à celles qui persistaient concernant les critères d'identification et leur interprétation. Le Secrétaire général a rappelé qu'il avait espéré que le référendum au Sahara occidental aurait pu être organisé si toutes les parties concernées s'étaient entendues sur les principaux aspects du plan de règlement. Il devait conclure, à son grand regret, que les efforts extraordinaires que son Représentant spécial avait consentis ces derniers mois pour aplanir les divergences n'avaient pas produit les résultats escomptés. Il se sentait à présent tenu de prendre des mesures concrètes en vue d'organiser le référendum, en espérant que les deux parties coopéreraient pleinement avec lui conformément à l'engagement qu'elles avaient pris de respecter les dispositions du plan de règlement. Dans le prochain rapport qu'il soumettrait au Conseil dans le courant de la deuxième quinzaine de janvier 1993, il avait donc l'intention d'énoncer les diverses mesures qu'il faudrait prendre pour que le référendum ait lieu le plus tôt possible.

²⁴ S/24645.

²⁵ S/25008.

²⁶ La lettre n'a pas été publiée comme document du Conseil.

AMÉRIQUES

9. Amérique centrale : efforts de paix

Débats initiaux

Par une lettre datée du 24 février 1989, adressée au Secrétaire général¹, les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua ont fait tenir le texte d'une déclaration commune des présidents des États d'Amérique centrale² adoptée par leurs chefs d'État respectifs le 14 février 1989 à l'issue de leur réunion au sommet tenue à Costa del Sol (El Salvador). Les cinq présidents ont fait observer qu'ils avaient analysé la situation du processus de paix en Amérique centrale et pris les décisions qui s'imposaient pour assurer son entrée en vigueur, étant entendu que les engagements pris dans le cadre des Accords d'Esquipulas II du 7 août 1987³ et de la Déclaration d'Alajuela du 16 janvier 1988⁴ constituaient un tout indivisible. Le Président du Nicaragua leur a fait savoir qu'il était disposé à engager dans son pays un processus de démocratisation et de réconciliation nationale, dans le cadre des Accords d'Esquipulas II, à organiser des élections, au plus tard le 25 février 1990 et à inviter des observateurs internationaux, y compris des représentants du Secrétaire général, afin de constater que le processus se déroulait selon les règles. Les présidents centraméricains se sont également engagés à élaborer, dans un délai maximal de 90 jours, un plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation volontaires au Nicaragua et dans des pays tiers des membres de la résistance nicaraguayenne et de leur famille. À cette fin, ils sollicitaient les conseils techniques des institutions spécialisées des Nations Unies. Ils ont également chargé la Commission exécutive de créer, conformément aux entretiens tenus avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme international pour vérifier l'exécution des engagements pris en matière de sécurité.

Le 26 juin 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Amérique centrale⁵, conformément aux résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil. Il a rappelé que les pays d'Amérique centrale avaient, dans leur déclaration conjointe du 14 février 1989, pris plusieurs engagements concrets ayant pour but d'assurer l'application des Accords d'Esquipulas II et confié à l'Organisation des Nations Unies trois tâches importantes, à savoir l'assistance en vue de la création d'un mécanisme international de vérification sur place des engagements pris en matière de sécurité; la présence d'observateurs internationaux pour s'assurer que le processus électoral au Nicaragua se déroulait selon les règles; et la fourniture de conseils tech-

niques par des institutions spécialisées des Nations Unies sur la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation volontaires des membres de la résistance nicaraguayenne.

En ce qui concernait la création éventuelle d'un mécanisme de vérification de l'exécution des engagements pris en matière de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que le Secrétariat avait rédigé, avec les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale, un document de travail pour la création du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA), qui serait déployé dans ces pays. Compte tenu de ce document de travail, les Ministres des affaires étrangères du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lui avaient adressé une lettre datée du 31 mars 1989⁶ lui demandant de prendre les mesures nécessaires en vue de créer le Groupe d'observateurs. Cependant, le Secrétaire général a indiqué qu'il n'était pas en mesure de procéder à ces démarches, à cause de la réserve formulée par l'un des signataires. En ce qui concernait le processus électoral au Nicaragua, il a indiqué qu'il avait reçu une demande officielle du Gouvernement nicaraguayen pour que l'on procède à l'établissement d'un groupe d'observateurs électoraux et qu'il était en contact avec le Gouvernement nicaraguayen pour ce qui était de l'accomplissement de cette tâche. Faisant remarquer que cela s'inscrivait dans le contexte du plan de paix pour l'Amérique centrale, il a indiqué qu'il avait informé le Président de l'Assemblée générale à ce sujet. Il s'était également tenu en contact avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) aux fins d'effectuer conjointement l'opération d'observation. En ce qui concernait le plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement et la réinstallation volontaires des membres de la résistance nicaraguayenne, le Secrétaire général a indiqué que les présidents des pays d'Amérique centrale ne l'avaient pas encore approuvé.

Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par le fait que, depuis le dernier sommet des présidents des pays d'Amérique centrale, le climat politique s'était détérioré et que, dans certains cas, il y avait eu recrudescence de la violence. Il a souligné son opinion selon laquelle les mesures permettant de résoudre les problèmes dont souffraient les pays d'Amérique centrale et leurs populations existaient dans les instruments auxquels leurs gouvernements avaient souscrit. Plus précisément, la clef de la remise en marche du processus de paix se trouvait dans l'application immédiate des décisions spécifiques exposées dans son rapport, qui prévoyaient un rôle pour l'Organisation des Nations Unies.

Décision du 27 juillet 1989 (2871^e séance) : résolution 637 (1989)

À sa 2871^e séance, le 27 juillet 1989, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Amérique centrale : efforts de paix ».

¹ S/20491.

² Ibid., annexe. Déclaration également connue sous le nom de « Déclaration de Costa del Sol » ou « Accord de Tesoro Beach ».

³ Document intitulé « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique latine », signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents des cinq républiques centraméricaines (S/19085, annexe). Également connu sous le nom d'« Accord de Guatemala ».

⁴ Déclaration commune des présidents des États d'Amérique centrale, publiée le 16 janvier 1988 à Alajuela (Costa Rica) (S/19447, annexe).

⁵ S/20699 et Add.1 du 9 octobre 1989. Le rapport a été également présenté à l'Assemblée générale, en application de sa résolution 43/24 du 15 novembre 1988.

⁶ S/20642.

À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Yougoslavie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général et sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures⁷. Il a expliqué que l'objectif principal du projet de résolution était de faire en sorte que le Conseil approuve sans réserve les efforts que ne cessaient de faire les cinq pays d'Amérique centrale et leurs présidents pour instaurer une paix stable et durable dans la région. Il a noté que, dans le projet de résolution, le Conseil apportait son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices dans la région en consultation avec le Conseil de sécurité. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 637 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 530 (1983) du 19 mai 1983 et 562 (1985) du 10 mai 1985, les résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 novembre 1987 et 43/24 du 15 novembre 1988 de l'Assemblée générale, ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains,

Convaincu que les peuples d'Amérique centrale souhaitent parvenir à un règlement pacifique de leurs conflits sans ingérence extérieure, et notamment sans appui à des forces irrégulières, dans le respect des principes de l'autodétermination et de la non-intervention, tout en assurant le plein respect des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté le 26 juin 1989 en application des résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité,

Reconnaissant l'importante contribution du Groupe de Contadora et de son Groupe de soutien en faveur de la paix en Amérique centrale,

Se félicitant de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, qui témoigne de la volonté des peuples d'Amérique centrale d'assurer la paix, la démocratisation, la réconciliation, le développement et la justice, conformément à leur décision de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour la région,

Se félicitant aussi des déclarations conjointes ultérieures des présidents des pays d'Amérique centrale, publiées le 16 janvier 1988 à Alajuela (Costa Rica) et le 14 février 1989 à Costa del Sol (El Salvador),

Conscient de l'importance que les présidents des pays d'Amérique centrale attachent à la vérification internationale, qui est un élément essentiel de la mise en œuvre des instruments susmentionnés, et en particulier des engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne la sécurité régionale, notamment refus d'utilisation d'un territoire pour aider à la déstabilisation de pays voisins et démocratisation, en particulier tenue d'élections libres et régulières, ainsi que démobilisation, rapatriement ou réinstallation volontaires des membres des forces irrégulières, comme prévu dans l'Accord de Costa del Sol du 14 février 1989,

Conscient également que les engagements consacrés par l'Accord de Guatemala forment un tout harmonieux et indivisible,

Notant avec satisfaction les efforts déployés à ce jour par le Secrétaire général pour favoriser le processus de paix en Amérique centrale, notamment en soutenant la mise en place de mécanismes appropriés pour vérifier le respect des dispositions de l'Accord de

Guatemala et de la déclaration conjointe adoptée par les présidents des pays d'Amérique centrale à leur réunion tenue en El Salvador le 14 février 1989, et en particulier de ce qu'il est convenu avec le Nicaragua d'envoyer dans ce pays une mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral,

1. *Loue* la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987 à Guatemala l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » et en adoptant par la suite des déclarations conjointes, en application de cet accord;

2. *Exprime son plus ferme soutien* à l'Accord de Guatemala et aux déclarations conjointes;

3. *Demande* aux présidents de poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale en veillant au respect scrupuleux des engagements pris aux termes de l'Accord de Guatemala et des expressions de bonne volonté contenues dans la déclaration conjointe du 14 février 1989;

4. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ont établi des liens avec la région ou qui y ont des intérêts, à soutenir la volonté politique des pays d'Amérique centrale d'appliquer les dispositions de l'Accord de Guatemala et de la déclaration conjointe, et en particulier les dispositions en vertu desquelles les gouvernements de la région et d'ailleurs qui fournissent, ouvertement ou clandestinement, une aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels dans la région doivent mettre fin immédiatement à cette aide, sauf lorsqu'il s'agit de l'aide humanitaire qui contribue aux objectifs de l'Accord de Costa del Sol;

5. *Apporte* son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices, en consultation avec le Conseil de sécurité, à l'appui des gouvernements des pays d'Amérique centrale qui s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord de Guatemala;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que la résolution reflétait et appuyait trois éléments importants du processus de paix en Amérique centrale : l'importance vitale de la mise en œuvre des principes et des dispositions des Accords d'Esquipulas et de Tesoro⁸ pour l'instauration de la paix et de la démocratie dans la région; la nécessité cruciale d'organiser des élections libres et régulières au Nicaragua afin de libérer le mouvement régional vers la paix, la démocratie et le développement; le fait que les États qui continuaient d'apporter une assistance meurtrière aux forces d'insurrection de la région, à savoir l'appui fourni par le Nicaragua et Cuba au Frente Farabundo Martí para la liberación nacional (FMLN), devaient mettre fin à ces fournitures d'armes et déclarer publiquement qu'ils renonçaient à ces pratiques⁹.

**Décision du 20 septembre 1989 :
lettre du Président du Conseil de sécurité
adressée au Secrétaire général**

Par une lettre datée du 28 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰, le Secrétaire général a rappelé que le Conseil avait examiné l'accord conclu le 7 août 1989 par les cinq présidents centraméricains lors de leur réunion tenue à

⁸ Voir note 2.

⁹ S/PV.2871, p. 3 et 4.

¹⁰ S/20856.

⁷ S/20752.

Tela, au Honduras¹¹, sur un Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie, au Nicaragua ou dans des pays tiers, de membres de la résistance nicaraguayenne et de leur famille. Il avait reçu depuis une demande datée du 14 août 1989 des représentants des cinq pays d'Amérique centrale¹² visant à l'établissement, avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, d'une Commission internationale d'appui et de vérification chargée de la mise en œuvre du Plan conjoint. Le Secrétaire général a indiqué que le Secrétaire général de l'Organisation des États américains et lui-même étaient convenus d'établir la Commission internationale, avec effet au 6 septembre, et en avaient défini le mandat. Il a fait remarquer que les tâches confiées à la Commission comprenaient des volets qui intéressaient divers programmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes du système. Cependant, la question du désarmement concernait tout particulièrement le Conseil de sécurité, puisqu'il s'agissait là d'une opération de caractère purement militaire. Il a été demandé à la Commission de rassembler les armes, le matériel et les équipements militaires des membres de la résistance nicaraguayenne et de les conserver sous sa garde jusqu'à ce que les cinq présidents décident de leur destination. Selon le Secrétaire général, il ne s'agissait pas là d'une tâche qui pouvait être prise en charge par le personnel civil de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il fallait confier à des unités militaires équipées d'armes défensives. Le lancement de cette opération était bien évidemment du ressort du Conseil de sécurité.

En soulignant l'aspect volontaire de la démobilisation, le Secrétaire général a indiqué que, avant d'entreprendre cette tâche, il fallait prendre toutes les précautions utiles afin d'obtenir l'assurance que la résistance nicaraguayenne était bien décidée à être démobilisée. Pour ce faire, il était convenu avec le Secrétaire général de l'OEA de prendre contact dès que possible avec la résistance afin de lui expliquer leur interprétation du Plan et le rôle de la Commission internationale et de savoir quelle était la position de la résistance à ce sujet. À la lumière de ces éléments, le Secrétaire général a estimé qu'il était prématuré de demander au Conseil de prendre des mesures visant à la création de l'élément militaire de la Commission internationale, d'autant plus que ses besoins ne pourraient être évalués qu'après une mission de reconnaissance technique dans les camps de la résistance, et il n'était pas encore certain de pouvoir y accéder. Par conséquent, il a proposé de saisir ultérieurement le Conseil, une fois que ces conditions seraient réunies.

Par une lettre datée du 20 septembre 1989, adressée au Secrétaire général¹³, le Président du Conseil lui a fait savoir que les membres du Conseil avaient noté avec satisfaction les mesures qu'il avait prises pour créer la Commission internationale d'appui et de vérification et en assurer le fonctionnement. Ils se sont par ailleurs félicités de l'intention du Secrétaire général de demander au Conseil d'adopter, le moment voulu, les mesures nécessaires à l'établissement de l'élément militaire de la Commission. Ils ont également réaffirmé leur appui au processus de paix en Amérique centrale, tel qu'il est envisagé dans les divers instruments signés par

les cinq présidents centraméricains et, rappelant la résolution 637 (1989), ont accueilli avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de consulter le Conseil et de le tenir pleinement et régulièrement au fait des mesures visant à promouvoir le processus.

**Décisions du 7 novembre 1989 (2890^e séance) :
résolution 644 (1989) et déclaration du Président**

Le 11 octobre 1989, conformément à la résolution 637 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport afin de répondre à la demande des cinq gouvernements centraméricains ayant trait à la création de l'ONUCA pour vérifier l'exécution des engagements qu'ils avaient pris en matière de sécurité¹⁴. Le rapport reflétait les principes opérationnels de l'ONUCA définis dans le document de travail convenu auparavant avec lesdits pays et tenait compte des constatations et conclusions d'une mission de reconnaissance qui s'était rendue dans la région en septembre 1989. Comme demandé par les gouvernements des pays d'Amérique centrale, l'ONUCA aurait pour mandat de procéder sur place à des vérifications touchant à : a) la cessation de l'assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels; et b) l'interdiction d'utiliser le territoire d'un État pour mener des actes d'agression contre d'autres États. Il a été proposé que les fonctions d'observation et de surveillance de l'ONUCA soient assurées par des observateurs militaires mobiles non armés. Le Groupe d'observateurs serait placé sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général agissant sous l'autorité du Conseil. Il est également prévu que, outre ses fonctions d'observation et de surveillance, l'ONUCA pourrait, par sa présence même, prévenir une éventuelle non-exécution des engagements pris par les parties et, le cas échéant, jouer un rôle dissuasif. Son commandant aurait les pouvoirs nécessaires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, de proposer les mesures à prendre au Secrétaire général, qui, à son tour, pourrait les recommander au Conseil afin d'aider les parties à remplir leurs engagements comme il convient. Sur la base du rapport de la mission de reconnaissance, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil accepte la demande des présidents centraméricains et décide de créer un groupe d'observateurs conformément à ce qui précède, qui serait déployé en quatre phases. Il a en outre recommandé que, conformément à la pratique récente du Conseil, l'ONUCA soit créée pour une période initiale de six mois.

À sa 2890^e séance, le 7 novembre 1989, conformément à l'accord conclu au cours de consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures¹⁵. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 644 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre 1989;

¹¹ La Déclaration de Tela (S/20778).

¹² S/20791.

¹³ S/20857.

¹⁴ S/20895.

¹⁵ S/20951.

2. *Décide* de constituer immédiatement, sous son autorité, un groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et prie le Secrétaire général de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires, conformément au rapport susmentionné, en ayant présente à l'esprit la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les demandes de ressources pour des opérations de maintien de la paix sont de plus en plus nombreuses;

3. *Décide également* que, sauf indication contraire du Conseil de sécurité, le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale sera créé pour une période de six mois;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de tous faits nouveaux.

Au cours de la même séance, le Président a déclaré que, après avoir consulté les membres du Conseil, il a été autorisé à faire, en son nom, la déclaration suivante¹⁶ :

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur plein appui aux efforts que déploie le Secrétaire général pour aider les gouvernements des pays d'Amérique centrale à atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord de Guatemala en date du 7 août 1987 et dans les déclarations communes signées par la suite conformément à cet accord. En ce qui concerne l'examen éventuel de la prorogation du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, ils veulent être certains que la présence du Groupe d'observateurs continuera de contribuer activement à la réalisation d'une paix ferme et durable en Amérique centrale.

À la suite de la déclaration du Président, le Secrétaire général a pris la parole. Il s'est déclaré convaincu que, en approuvant la création du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, le Conseil avait fait un pas important vers la vérification impartiale du respect des engagements pris par les parties en matière de sécurité. Le Groupe d'observateurs pourrait jouer un rôle politique d'une importance considérable, étant donné que sa création en soi représentait une mesure d'instauration de la confiance qui pouvait contribuer à rétablir et à affermir la stabilité dans la région. Le Secrétaire général a estimé que la décision prise par le Conseil permettrait au processus de paix de retrouver l'élan vigoureux qu'il avait initialement acquis. Il a fait remarquer, en outre, que le Groupe d'observateurs était une opération complexe et novatrice que l'on mettait en branle dans une région caractérisée ces dernières années par son instabilité. Cette situation justifiait sa proposition d'effectuer un déploiement progressif. Bien qu'il soit proposé de s'en tenir à ce qui était dans le rapport, il a indiqué que, à mesure que le processus était mis en place, les besoins en personnel et en matériel prévus pourraient être réévalués et réaménagés en vue de répondre efficacement au mandat de l'ONUCA. Il avait donc l'intention de suivre avec soin chaque étape de la mise en place de l'ONUCA, en coopération avec le Conseil¹⁷.

Décision du 27 mars 1990 (2913^e séance) : résolution 650 (1990)

Le 15 mars 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'ONUCA¹⁸. Il a demandé au Conseil d'approuver d'urgence le principe de l'élargissement du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique

centrale (ONUCA) et de l'adjonction de personnel armé à ses effectifs, afin qu'il puisse contribuer à la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne. Il a rappelé, notamment, que dans la Déclaration signée à San Isidoro de Coronado, au Costa Rica, le 12 décembre 1989¹⁹, les cinq présidents avaient demandé que le mandat de l'ONUCA soit élargi pour y inclure la vérification de la cessation des hostilités et la démobilisation des forces irrégulières au cas où les pays de la région s'entendraient sur cette démobilisation. Il a indiqué que, après les élections qui avaient eu lieu au Nicaragua le 25 février 1990, le Gouvernement nicaraguayen et l'Union nationale d'opposition lui avaient demandé de s'entretenir avec eux de la façon dont l'ONUCA pourrait contribuer au processus de transition dans ce pays. L'accord s'était fait en principe sous réserve de l'approbation du Conseil. Il était prévu que l'ONUCA serait chargé des aspects militaires de l'exécution du Plan conjoint convenu à Tela au Honduras, le 7 août 1989²⁰ (à savoir rassembler les armes, le matériel et les équipements militaires de la résistance nicaraguayenne), alors que la Commission internationale d'appui et de vérification créée en application de l'accord de Tela serait chargée des aspects civils (c'est-à-dire du rapatriement — ou de la réinstallation dans des pays tiers — des membres de la résistance nicaraguayenne, ainsi que de leur réinsertion). Le Secrétaire général a précisé que le rôle envisagé pour l'ONUCA dans ce processus dépassait le cadre de son mandat civil actuel, qui consistait à s'assurer, sur place, que les cinq gouvernements d'Amérique centrale respectaient les engagements en matière de sécurité qu'ils avaient contractés et qu'il faudrait adjoindre temporairement du personnel armé à ses effectifs car, actuellement, les membres du personnel de l'ONUCA n'étaient pas armés. En outre, il a estimé que l'ONUCA devant faire face à des responsabilités considérablement accrues, la phase finale du déploiement devrait débuter dès que possible. En recommandant cet élargissement du rôle de la mission, le Secrétaire général a souligné que la démobilisation librement consentie de la résistance nicaraguayenne constituait un élément essentiel du processus de paix en Amérique centrale auquel le Gouvernement nicaraguayen actuel et le prochain attachaient de l'importance, en tant qu'élément du processus de transfert des pouvoirs qui devait faire suite aux élections dans ce pays. Toutefois, il a souligné que les renforts envisagés ne seraient déployés que si les conditions politiques nécessaires étaient remplies, ce qui revenait à dire que toutes les parties concernées devraient s'être préalablement entendues sur la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne.

À sa 2913^e séance, le 27 mars 1990, conformément à l'accord conclu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (République démocratique et populaire du Yémen) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures²¹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 650 (1990), dont le texte est le suivant :

¹⁶ S/20952.

¹⁷ S/PV.2890, p. 6 et 7. Pour obtenir des précisions sur la composition et le fonctionnement de l'ONUCA, voir chapitre V.

¹⁸ S/21194.

¹⁹ S/21019, annexe.

²⁰ S/20778, annexe I.

²¹ S/21207.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989 et 644 (1989) du 7 novembre 1989,

Réitérant son soutien au processus de paix en Amérique centrale et félicitant les présidents des pays d'Amérique centrale des efforts qu'ils ont déployés et qui sont concrétisés par les accords qu'ils ont conclus,

Demandant instamment à toutes les parties de respecter les engagements qu'elles ont pris en vertu de ces accords, en particulier ceux qui ont trait à la sécurité régionale, et réitérant son plein appui à la mission de bons offices du Secrétaire général dans la région,

Notant avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général a entrepris jusqu'ici en faveur du processus de paix en Amérique centrale, y compris ceux qu'il continue de déployer pour promouvoir la démobilisation, la réinstallation et le rapatriement librement consentis, comme il ressort de son rapport du 15 mars 1990,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* d'autoriser provisoirement, conformément audit rapport, l'élargissement du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et l'adjonction de personnel armé à ses effectifs, afin qu'il puisse jouer un rôle dans la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de tous faits nouveaux concernant l'application de la présente résolution.

Prenant la parole à la suite du vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que, de concert avec les observateurs de l'Organisation des États américains et d'autres observateurs, l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle essentiel dans le déroulement des élections libres et régulières qui s'étaient tenues au Nicaragua en février. Il a estimé que l'Organisation serait en mesure de jouer un plus grand rôle dans la démocratisation de cette région en proie à des troubles. La position des États-Unis d'Amérique sur la question des contras était claire : ils voulaient que ces derniers consentent librement à se démobiliser et à retourner dans leur région pour contribuer au développement de leur pays. Le représentant a accueilli favorablement la création du cadre qu'était le mandat élargi de l'ONUCA, qui constituait un point de départ utile en vue de permettre à toutes les parties concernées de parvenir à un accord de règlement qui aboutisse à la démobilisation librement consentie et au rapatriement de la résistance. Il a souligné qu'il fallait en priorité conclure un accord officiel de cessez-le-feu, appliquer ce cessez-le-feu et assurer la séparation bien nette des forces dans le pays. Relevant que les conditions n'étaient pas encore réunies pour la réalisation d'un règlement global et pour la mise en place des mécanismes de vérification d'un tel règlement, il a estimé que pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, outre l'ONUCA, il était essentiel de faire en sorte que la Commission internationale d'appui et de vérification soit pleinement fonctionnelle. Il a indiqué en outre que son gouvernement appuyait également la décision du Secrétaire général de mettre en place la phase finale de l'ONUCA²².

Le représentant de Cuba a indiqué que sa délégation avait voté en faveur de la résolution, étant entendu qu'elle autorisait le Secrétaire général à élargir le mandat de l'ONUCA et à adjoindre du personnel armé à ses effectifs « dans le but précis de lui faire jouer un rôle dans la démo-

bilisation de ce qu'on appelait les membres de la résistance nicaraguayenne ». Faisant allusion aux préoccupations exprimées en ce qui concernait les incidences financières de l'opération, il a attiré l'attention sur le fait qu'il était « paradoxal qu'au terme de cette histoire, ce soit la communauté internationale — tous les membres de cette Organisation — qui soit tenue de payer pour les mécanismes de vérification d'une opération qui n'aurait jamais dû exister, d'autant plus que la prétendue résistance avait bénéficié d'un financement externe bien connu²³ ».

Décision du 20 avril 1990 (2919^e séance) : résolution 653 (1990)

Par une lettre datée du 19 avril 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴, le Secrétaire général s'est référé à la déclaration qu'il avait faite tôt ce jour-là au Conseil, au cours de consultations officieuses, informant les membres du Conseil qu'une série d'accords avaient été signés ce jour-là²⁵ à Managua par le Gouvernement nicaraguayen, les représentants de la Présidente élue, les représentants des fronts de la résistance nicaraguayenne et l'archevêque de Managua au sujet de la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne. Les accords prévoyaient l'établissement d'un cessez-le-feu, de zones de sécurité et d'un calendrier pour la démobilisation librement consentie du 25 avril au 10 juin 1990. À la suite de ces accords, les parties ont demandé que l'ONUCA surveille l'application du cessez-le-feu, qui était entré en vigueur le 19 avril, et la séparation des forces devant résulter du retrait des forces gouvernementales des zones de sécurité, dans lesquelles se rendraient les membres de la résistance nicaraguayenne. Le Secrétaire général a estimé que les accords qui venaient d'être signés étaient un pas important dans le processus de paix en Amérique centrale et a par conséquent recommandé que le Conseil approuve l'élargissement nécessaire du mandat de l'ONUCA pour y inclure ces nouvelles tâches.

À sa 2919^e séance, le 20 avril 1990, conformément à l'accord conclu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Amérique centrale : efforts de paix ». À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Éthiopie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du Secrétaire général et un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures²⁶.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 653 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général le 19 avril 1990 concernant le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale ainsi que la déclaration qu'il a faite le même jour aux membres du Conseil pour les informer des accords signés ce jour-là à Managua, qui envisagent la démobilisation complète de la résistance nicaraguayenne par le Groupe d'observateurs au cours de la période allant du 25 avril au 10 juin 1990,

²³ Ibid., p.5 à 7.

²⁴ S/21257.

²⁵ S/21259.

²⁶ S/21258.

²² S/PV.2913, p.3 à 5.

Réaffirmant ses résolutions 644 (1989) du 7 novembre 1989 et 650 (1990) du 27 mars 1990,

1. Approuve les propositions contenues dans la lettre du Secrétaire général en date du 19 avril 1990 et dans sa déclaration concernant l'addition de nouvelles tâches au mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects des opérations du Groupe d'observateurs le 7 mai 1990 au plus tard, date d'expiration de son mandat en cours.

Prenant la parole après le vote, le représentant de Cuba a indiqué que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution surtout parce qu'elle pensait que l'adoption d'une procédure officielle, qui permettrait au Conseil d'accéder à une requête du Secrétaire général par la voie d'une résolution, était le moins que cet organe pouvait faire s'agissant d'une requête qui supposait une modification substantielle du mandat élargi attribué par le Conseil à l'ONUCA. Toutefois, sa délégation avait de graves réserves en ce qui concernait certains aspects de la demande du Conseil — tant sur le fond que sur la forme. Cette demande découlait de toute une série d'accords dont le Conseil n'avait jamais été saisi. Il avait pris connaissance des accords et s'était inquiété de plusieurs éléments de l'accord établissant un cessez-le-feu, qui confiait à l'ONUCA une tâche qui, de l'avis du Gouvernement cubain, n'était pas clairement définie et impliquait, notamment, que la résistance nicaraguayenne continuerait à être une structure militairement organisée et recevrait une aide humanitaire. Il a indiqué que ce serait immoral — et un fait sans précédent — que l'Organisation des Nations Unies apporte une aide humanitaire à des éléments en uniforme organisés militairement et gardant intact leur commandement. Il a également fait remarquer une contradiction apparente entre une autre disposition des accords et la résolution qui venait d'être adoptée concernant le rôle de l'ONUCA. Aux termes de la résolution, le Conseil envisageait que la démobilisation aurait lieu en présence de l'ONUCA, mais il a clairement prévu dans la résolution la démobilisation de la résistance nicaraguayenne par l'ONUCA. En conclusion, le représentant de Cuba a souligné que, en tant que coupable du fait que la situation au Nicaragua se prolongeait et restait sans solution, le Gouvernement des États-Unis, et non la communauté internationale, devrait payer les dépenses en jeu pour y mettre fin²⁷.

Le représentant de l'Union soviétique avait voté pour le projet de résolution concernant la prorogation du mandat de l'ONUCA en se fondant sur les explications relatives à la démobilisation des contras ainsi qu'à la composition et au calendrier de cette opération énoncés dans la déclaration faite par le Secrétaire général devant les membres du Conseil (S/21259). Tout en se félicitant des accords signés le 19 avril, qui permettraient, en fin de compte, de démobiliser complètement la résistance nicaraguayenne, il considérait avec circonspection la sincérité des dirigeants des contras en ce qui concernait ces accords. Le Conseil ne pourrait jamais permettre que les zones de sécurité créées soient transformées en un tremplin utilisé par l'opposition armée dans le territoire nicaraguayen et deviennent une sorte d'État dans l'État. De l'avis de son gouvernement, l'existence de ces zones ne serait légalisée que si la tâche principale qui consistait à

démobiliser les contras dans les délais prévus était menée à bien. S'il n'en était pas ainsi, tous les espoirs de réconciliation nationale pourraient être anéantis et l'autorité des Nations Unies pourrait être sapée dans cette partie du monde²⁸.

Le représentant des États-Unis d'Amérique s'est élevé contre les affirmations du représentant de Cuba selon lesquelles les États-Unis d'Amérique seraient en quelque sorte responsables de tous les maux dont souffrait le Nicaragua. Il approuvait sans réserve l'accord aux termes duquel les parties intéressées au Nicaragua comptaient parvenir à la paix, une chose qui ne leur était pas imposée par des étrangers, mais une chose à laquelle elles étaient arrivées par elles-mêmes. Il souscrivait également aux efforts que le Secrétaire général faisait pour contribuer à ce processus²⁹.

Décision du 4 mai 1990 (2921^e séance) : résolution 654 (1990)

Le 27 avril 1990, conformément à la résolution 653 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport décrivant les activités de l'ONUCA au cours des six premiers mois³⁰. Il a rappelé que le mandat initial de l'ONUCA consistait à vérifier que les cinq gouvernements d'Amérique centrale respectaient les engagements pris les uns à l'égard des autres en matière de sécurité dans les Accords d'Esquipulas II, à savoir la cessation de l'assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels opérant dans la région et l'interdiction de laisser utiliser son territoire pour mener des actes d'agression contre d'autres États. Pour ce faire, des équipes mobiles d'observateurs militaires avaient été déployées en plusieurs phases. Bien que les patrouilles de l'ONUCA n'aient pas directement constaté de violations précises des engagements contractés en matière de sécurité, il était indubitable que les frontières avaient été traversées au cours de la période examinée, en particulier à l'occasion d'un mouvement important de membres de la résistance nicaraguayenne passant du Honduras au Nicaragua. L'ONUCA avait reçu des plaintes concernant des violations présumées des engagements en matière de sécurité et avait mené les enquêtes nécessaires. Bien que les cinq gouvernements concernés aient pleinement coopéré avec l'ONUCA, les hostilités en El Salvador avaient limité la mesure dans laquelle le Groupe pouvait effectuer des patrouilles dans ce pays et il n'avait pas encore été établi de centre de vérification en dehors de la capitale. Le Secrétaire général a également rappelé que, à la suite des élections au Nicaragua en février, l'ONUCA avait vu son mandat élargi à deux reprises, à la demande des parties nicaraguayennes : pour suivre l'application du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua; et pour démobiliser les membres de la résistance nicaraguayenne. Le Secrétaire général s'est félicité de cette évolution du rôle de l'ONUCA; il avait espéré que la seule présence du Groupe d'observateurs dans la région inciterait les cinq gouvernements d'Amérique centrale à demander au Conseil de confier des attributions supplémentaires à ce groupe à mesure que le processus de paix prendrait corps. Il espérait pouvoir bientôt aborder avec le Conseil la question de la surveillance de l'arrêt des affrontements armés en El Salvador.

²⁸ Ibid., p.16 à 18.

²⁹ Ibid., p.19 à 21.

³⁰ S/21274.

²⁷ S/PV.2919, p. 6 à 12.

Le Secrétaire général a reconnu, sans pour autant le partager, le point de vue selon lequel les événements survenus récemment en Amérique centrale et ceux auxquels on pouvait s'attendre, notamment les élections au Nicaragua, la démobilisation imminente des membres de la résistance nicaraguayenne et les pourparlers qui devraient s'ouvrir prochainement, sous ses auspices, entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, avaient rendu caduc le mandat initial de l'ONUCA, qui était de s'assurer que les cinq gouvernements respectaient leurs engagements en matière de sécurité. À son avis, il fallait suivre et encourager l'évolution de la situation et prendre le temps d'analyser les conséquences de ce qui s'était passé et de ce qui se passait à ce moment dans la région. Le Secrétaire général a estimé qu'il serait donc sage de ne pas toucher pour le moment au mandat de l'ONUCA ni à son effectif d'observateurs militaires et ajouté que les cinq gouvernements d'Amérique centrale avaient également formé le vœu de voir le Conseil reconduire le mandat de l'ONUCA sous sa forme actuelle. Le Secrétaire général a donc recommandé au Conseil de proroger pour une nouvelle période de six mois ce mandat, tel qu'énoncé dans ses résolutions précédentes. Cette recommandation laissait entendre, à son avis, que, conformément aux accords conclus entre les parties nicaraguayennes concernées, l'ONUCA n'aurait plus à surveiller l'application du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ni à démobiliser les membres de la résistance nicaraguayenne une fois que la démobilisation aurait été menée à bien, le 10 juin 1990 au plus tard.

Le 2 mai 1990, dans un additif à son rapport du 27 avril³¹, le Secrétaire général s'était déclaré profondément préoccupé que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne n'ait pas commencé le 25 avril, comme stipulé dans les accords signés à Managua les 18 et 19 avril. Il avait toujours été prévu que l'ONUCA aurait pour rôle dans ce processus de contribuer à assurer le retour rapide des membres de la résistance nicaraguayenne à la vie civile et non pas de les aider à établir pour une durée indéterminée des camps armés en territoire nicaraguayen. C'était sur cette base et eu égard aux accords signés à cette occasion qu'il avait recommandé au Conseil que l'ONUCA assume le rôle qu'on lui demandait de jouer quant à la surveillance du cessez-le-feu et à la séparation des forces. Il considérait que des efforts sérieux devaient maintenant être faits par tous les intéressés pour que le processus de démobilisation puisse rapidement redémarrer.

À sa 2921^e séance, le 4 mai 1990, conformément à l'accord conclu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général datés du 27 avril et du 2 mai. Le Président (Finlande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures³². Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 654 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990 et 653 (1990) du 20 avril 1990, ainsi que la déclaration faite en son nom le 7 novembre 1989 par le Président du Conseil,

Rappelant l'accord initial que les parties au conflit en El Salvador ont conclu le 4 avril 1990 à Genève, sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 27 avril et 2 mai 1990;

2. *Décide* de proroger, sous son autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans les résolutions 644 (1989), 650 (1990) et 653 (1990), d'une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1990, étant entendu que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, les fonctions qui incombent au Groupe d'observateurs en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne prendront fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 10 juin 1990 au plus tard, et qu'il faudra continuer de suivre de près les dépenses faites durant cette période où les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix font l'objet de demandes de plus en plus nombreuses;

3. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir un règlement politique négocié du conflit en El Salvador;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'évolution de la situation, de lui rendre compte de tous les aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration de son présent mandat et, en particulier, de lui faire rapport le 10 juin 1990 au plus tard concernant l'achèvement du processus de démobilisation.

Décision du 23 mai 1990 (2922^e séance) : déclaration du Président

À sa 2922^e séance, le 23 mai 1990, conformément à l'accord conclu lors de consultations préalables, le Conseil a examiné le point intitulé « Amérique centrale : efforts de paix ». Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a déclaré que, après avoir consulté les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante³³.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent que, en conformité avec la responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité au premier chef, celui-ci a appuyé le processus de paix en Amérique centrale dès sa mise en train. C'est ainsi qu'il a décidé de créer le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA), dont il a ensuite élargi et réaffirmé par deux fois le mandat.

Ils rappellent également la décision que le Conseil a prise, dans la résolution 654 (1990), de proroger le mandat de l'ONUCA jusqu'au 7 novembre 1990, étant entendu que les fonctions assignées au Groupe d'observateurs en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance prendraient fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 10 juin 1990 au plus tard.

Les membres du Conseil de sécurité, prenant note du rapport du Secrétaire général et appuyant pleinement ses efforts, se déclarent préoccupés par la lenteur du processus de démobilisation au cours de ses deux premières semaines. Il est clair que le délai du 10 juin fixé pour son achèvement ne pourra être respecté que s'il est accéléré.

Eu égard aux considérations qui précèdent, les membres du Conseil de sécurité demandent à la résistance de s'acquitter pleinement et de toute urgence des engagements qu'elle a pris en ac-

³¹ S/21274/Add.1.

³² S/21286.

³³ S/21331.

ceptant de démobiliser. Ils appuient également le Gouvernement nicaraguayen dans les efforts qu'il déploie pour faciliter, en prenant les mesures nécessaires, la démobilisation dans les délais prévus et le prient instamment de poursuivre ces efforts. Les membres du Conseil demandent également à tous les tiers qui sont en mesure d'influer sur la situation de faire leur possible pour que la démobilisation se fasse désormais conformément aux accords conclus par les parties nicaraguayennes, et en particulier pour que le délai du 10 juin soit respecté.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général, par l'intermédiaire d'un représentant de haut rang, de continuer à observer la situation sur place et de rendre compte au Conseil d'ici au 4 juin.

Les membres du Conseil de sécurité prient le Secrétaire général de faire connaître la position du Conseil aux présidents des cinq pays d'Amérique centrale.

Ils prient également le Secrétaire général de faire part des préoccupations du Conseil concernant la situation décrite ci-dessus au Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA), lequel partage les responsabilités du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les opérations de la Commission internationale d'appui et de vérification au Nicaragua.

**Décision du 8 juin 1990 (2927^e séance) :
résolution 656 (1990)**

Le 4 juin 1990, conformément à la déclaration que le Président a faite le 23 mai, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concernait la démobilisation au Nicaragua³⁴. Il a fait remarquer que le processus de démobilisation s'était nettement accéléré le 30 mai, après la signature de l'accord intitulé « Protocole de Managua³⁵ » entre le Gouvernement nicaraguayen, les dirigeants de la résistance nicaraguayenne et l'archevêque de Managua. Cependant, les chefs de la résistance nicaraguayenne n'avaient pas encore atteint l'objectif minimal qu'ils avaient accepté dans ce document. Il a fait observer que, s'il ne s'effectuait pas à un rythme plus rapide, le processus de démobilisation ne serait pas achevé à la date convenue, à savoir le 10 juin. Le Secrétaire général a également indiqué que son Représentant personnel suppléant avait rencontré le Secrétaire général de l'OEA et lui avait fait part des préoccupations du Conseil, conformément à la demande formulée par son Président dans sa déclaration du 23 mai. Il a été convenu qu'il faudrait que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains coordonnent étroitement leur action au cas où les divers accords relatifs au processus ne seraient pas appliqués. Le Secrétaire général a, en outre, indiqué que, si, au 10 juin, la démobilisation n'était pas pratiquement achevée, le Conseil devrait examiner les décisions qu'il lui faudrait prendre pour faire face à cette question.

Le 8 juin 1990, conformément à la résolution 654 (1990), le Secrétaire général a, dans son rapport au Conseil sur l'ONUCA, fait le point de la situation concernant la démobilisation³⁶. Il était, à son avis, douteux qu'il soit possible de terminer le 10 juin le processus de démobilisation.

Toutefois, il a indiqué que des progrès rapides avaient été faits la semaine qui se terminait par le groupe le plus important de la résistance nicaraguayenne dont les dirigeants avaient déclaré, tant dans les entretiens qu'ils continuaient d'avoir avec le Gouvernement nicaraguayen que dans des déclarations publiques, qu'ils feraient honneur aux engagements qu'ils avaient pris. Dans ces conditions, le Gouvernement nicaraguayen avait manifesté le désir que les attributions de l'ONUCA ayant trait à la supervision du cessez-le-feu et à la séparation des forces ainsi qu'à la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne ne prennent pas fin le 10 juin, mais qu'elles soient prorogées pendant suffisamment de temps pour que la démobilisation puisse être menée à bien. Le Secrétaire général a, en outre, indiqué que, à son avis, ce serait une erreur de retirer l'ONUCA, qui avait joué un rôle aussi essentiel en rendant la démobilisation possible alors que, dans l'ensemble, le processus progressait rapidement et que son achèvement semblait être à portée de main. Il a recommandé, par conséquent, que le Conseil décide de prolonger la partie pertinente du mandat de l'ONUCA pour une période de 19 jours, soit jusqu'au 29 juin 1990 au plus tard.

À sa 2927^e séance, le 8 juin 1990, conformément à l'accord conclu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général, en date des 4 et 8 juin. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures³⁷. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 7 juin 1990, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Espagne et du Venezuela³⁸. En tant qu'importants contributeurs à l'ONUCA, ils ont déclaré qu'ils accepteraient que le mandat de l'ONUCA, en ce qui concerne la démobilisation, soit prorogé pour une courte durée, bien définie.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 656 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 654 (1990) du 4 mai 1990 et la déclaration faite en son nom le 23 mai par le Président du Conseil concernant le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que le processus de démobilisation n'ait pas encore été pleinement mené à bien, bien que des progrès soient en cours après la levée d'obstacles qui ont empêché que ce processus de démobilisation s'achève le 10 juin 1990, comme le prévoyait la résolution 654 (1990),

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général le 4 juin 1990 et ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général aux membres du Conseil le 8 juin,

1. *Décide* que les fonctions qui incombent au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne seront prolongées, étant entendu que, comme le recommande le Secrétaire général, ces fonctions prendront fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 29 juin 1990 au plus tard;

³⁴ S/21341.

³⁵ Le texte du Protocole de Managua sur le désarmement est joint en annexe au rapport du Secrétaire général.

³⁶ S/21349.

³⁷ S/21350.

³⁸ S/21347.

2. *Demande instamment* à tous ceux qui sont directement impliqués dans le processus de démobilisation de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et si possible accroître le rythme de démobilisation, de manière que celle-ci soit effectivement terminée, au plus tard, à la date précisée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'évolution de la situation, et en particulier de lui faire rapport le 29 juin 1990 au plus tard concernant l'achèvement du processus de démobilisation.

Le 29 juin 1990, conformément à la résolution 656 (1990), le Secrétaire général a présenté un autre rapport sur l'ONUCA³⁹ au Conseil pour l'informer que le processus de démobilisation de la résistance nicaraguayenne s'était pratiquement terminé la veille. Il a indiqué que, en élargissant le mandat de l'ONUCA à deux reprises et, ensuite, en repoussant la date fixée pour l'achèvement de la démobilisation, le Conseil avait permis à l'ONUCA de contribuer à mettre fin au conflit au Nicaragua.

**Décision du 6 septembre 1990 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 29 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁰, le Secrétaire général s'est référé aux négociations qui se tenaient sous ses auspices entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN. Il a déclaré que, comme il l'avait dit au Conseil lors de ses consultations officielles du 3 août 1990⁴¹, il était prévu que l'Organisation des Nations Unies serait, le moment venu, officiellement priée de s'acquitter d'un certain nombre de tâches pour ce qui était de vérifier l'application du cessez-le-feu, de superviser le processus électoral qui devait avoir lieu et de vérifier le respect des droits de l'homme. Les parties et un grand nombre de représentants de la société salvadorienne désiraient que les préparatifs en vue de l'exécution des tâches envisagées commencent le plus tôt possible. Malgré l'absence d'un cessez-le-feu formel et vérifiable, le Secrétaire général a estimé que le moment était venu de prendre des dispositions pour que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure d'évaluer la situation sur place et d'entamer les préparatifs, notamment la création éventuelle d'un petit bureau préparatoire en El Salvador, de façon qu'une mission de vérification des Nations Unies puisse entreprendre les tâches de surveillance dès que les circonstances le permettraient. Il a donc demandé que le Conseil de sécurité l'autorise à prendre dès que possible les arrangements nécessaires. La vérification proprement dite ferait l'objet de nouvelles consultations avec les membres du Conseil.

Par une lettre datée du 6 septembre 1990 adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité⁴² l'a informé que sa lettre du 29 août concernant les arrangements à prendre en prévision d'une mission de vérification des Nations Unies en El Salvador avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ces derniers avaient souscrit à sa proposition.

**Décision du 5 novembre 1990 (2952^e séance) :
résolution 675 (1990)**

Le 26 octobre 1990, conformément à la résolution 654 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport comprenant un compte rendu des opérations de l'ONUCA pendant la période du 7 mai au 26 octobre 1990 ainsi que ses recommandations pour l'avenir⁴³. Il a indiqué que, la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne étant terminée, le Groupe d'observateurs s'acquittait maintenant de son mandat initial, à savoir la vérification du respect par les cinq gouvernements d'Amérique centrale des engagements en matière de sécurité qu'ils avaient pris dans le cadre des Accords d'Esquipulas II. Son rôle se limitant à la vérification, l'ONUCA n'avait ni l'autorité ni les moyens nécessaires pour empêcher par la force que des personnes armées ou du matériel militaire traversent les frontières ou que soient commises d'autres violations des engagements pris en matière de sécurité. Ces tâches relevaient de la compétence des forces de sécurité des gouvernements concernés. L'expérience avait aussi montré que les moyens dont l'ONUCA disposait pour déceler les violations des engagements pris en matière de sécurité étaient très limités, ce qui s'expliquait principalement par le fait qu'une opération internationale de maintien de la paix ne pouvait pas déceler les activités clandestines sans assumer des fonctions qui incombaient en fait aux forces de sécurité des pays concernés, essentiellement parce qu'il fallait un personnel armé pour les mener à bien. Des gouvernements s'étaient accordés parfois pour estimer qu'une opération de maintien de la paix armée devait remplir un mandat de cet ordre sur leur territoire, mais ce n'était pas le cas en Amérique centrale. Cependant, les méthodes selon lesquelles opérait l'ONUCA, à savoir assurer une présence visible et régulière dans les parties de la région où des manquements aux engagements paraissaient le plus à craindre, lui avaient permis de jouer un rôle important et de faire respecter les engagements en matière de sécurité. Par sa présence, il avait pu jouer un rôle de prévention et de dissuasion, sans avoir à recourir à la force, et sa présence avait rendu plus difficile tout agissement contraire à l'application des Accords d'Esquipulas II. La présence de l'ONUCA a également permis aux gouvernements d'Amérique centrale de se faire part, par l'entremise de la tierce partie impartiale qu'il constituait, de leurs doléances touchant les atteintes aux engagements en matière de sécurité.

En ce qui concerne l'avenir de l'ONUCA, le Secrétaire général a indiqué que les cinq gouvernements avaient confirmé qu'ils souhaitaient que son mandat soit prorogé de six mois. Il a estimé qu'il importait de maintenir une présence militaire de l'ONU sur place dans la région pour appuyer le processus de paix en Amérique centrale et conclure que l'ONUCA devrait conserver son mode de fonctionnement actuel, en maintenant des groupes d'observateurs dans chaque pays. Cependant, il a estimé que, après la fin du conflit au Nicaragua et la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne, certains centres de vérification, dont les activités concernaient principalement le conflit au Nicaragua, pourraient être fermés, ce qui permettrait de réduire d'environ 40 % le nombre d'observateurs militaires actuellement affectés à l'ONUCA. Ces propositions avaient été acceptées par chacun des cinq pays. En ce qui concerne les efforts qu'il

³⁹ S/21379.

⁴⁰ S/21717.

⁴¹ S/22031, annexe.

⁴² S/21718.

⁴³ S/21909.

faisait pour parvenir à une solution négociée du conflit en El Salvador, le Secrétaire général a réaffirmé le point de vue qu'il avait exprimé auparavant, à savoir qu'il vaudrait mieux que la vérification ou l'observation de l'application des éléments de ce règlement soit assurée dans le cadre d'un tout intégré plutôt que par modules distincts. Il s'ensuivait que la vérification des aspects militaires devrait incomber à un élément militaire, plutôt qu'à l'ONUCA. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de l'ONUCA pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 mai 1991, et que ses activités et son mode de fonctionnement restent conformes à la résolution 644 (1989) du Conseil en date du 7 novembre 1989. Si le Conseil approuvait ces recommandations, le Secrétaire général se proposait de réduire les effectifs des observateurs de l'ONUCA conformément à cette proposition, d'ici à la mi-décembre.

À sa 2952^e séance, le 5 novembre 1990, conformément à l'accord conclu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures⁴⁴. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 675 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989 et 644 (1989) du 7 novembre 1989, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1990;
2. *Décide* de proroger, sous son autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 mai 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix font l'objet de demandes de plus en plus nombreuses;
3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'évolution de la situation et de lui rendre compte de tous les aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration du nouveau mandat.

**Décision du 6 mai 1991 (2986^e séance) :
résolution 691 (1991)**

Le 29 avril 1991, conformément à la résolution 675 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport rendant compte des opérations de l'ONUCA pendant la période du 27 octobre 1990 au 29 avril 1991, ainsi que ses conclusions et recommandations concernant l'avenir de la mission⁴⁵. Il demeurait convaincu que l'ONUCA continuait de jouer, dans le processus de paix en Amérique centrale, un rôle des plus utiles en tant que dispositif impartial qui servait à vérifier le respect par les cinq gouvernements centraméricains de leurs engagements en matière de sécurité contractés dans les Accords d'Esquipulas II. Les cinq présidents eux-mêmes avaient marqué leur pleine confiance à l'ONUCA. Le

Secrétaire général a néanmoins souligné, comme il l'avait déjà fait dans son rapport du 26 octobre 1990⁴⁶, que l'ONUCA n'avait ni l'autorité ni les effectifs ni le matériel nécessaires pour détecter des activités clandestines ni pour intervenir par la force en vue de prévenir de telles activités. Il s'agissait là de tâches qui relevaient normalement de la compétence des cinq gouvernements. Notant que, malgré la fréquence des patrouilles déployées par l'ONUCA, celles-ci n'avaient jamais encore abouti à la détection d'un seul cas de violation des engagements en matière de sécurité, le Secrétaire général se proposait de modifier, compte tenu des recommandations du Chef du Groupe d'observateurs militaires, le mode de fonctionnement de l'ONUCA pour que la mission soit plus rentable. L'ONUCA devrait continuer à maintenir une présence régulière et apparente dans les zones frontalières où les manquements aux engagements paraissaient le plus à craindre, mais cette présence devrait être plus directement axée sur les fonctions de liaison et l'échange d'informations avec les organismes de sécurité des États intéressés, de façon à permettre au Groupe d'observateurs de vérifier que lesdits États se mettaient effectivement en mesure de s'acquitter de leurs engagements en matière de sécurité. Le Groupe d'observateurs pourrait s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées de façon satisfaisante avec un effectif quelque peu réduit. Les cinq gouvernements d'Amérique centrale avaient accueilli avec satisfaction la décision du Secrétaire général de recommander une nouvelle prorogation de six mois du mandat de la mission, mais avaient souhaité que les effectifs soient maintenus à leur niveau actuel. Toutefois, compte tenu des recommandations du Chef des observateurs militaires et de la résolution 675 (1990) dans laquelle le Conseil de sécurité avait fait référence à la nécessité de continuer de veiller de près aux dépenses en cette période où la demande de ressources pour les opérations de maintien de la paix était de plus en plus forte, le Secrétaire général a estimé qu'il avait raison de recommander une compression modeste des effectifs de l'ONUCA. En conséquence, il a recommandé que le mandat de l'ONUCA soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1991; que ses tâches demeurent celles qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 644 (1989) et que ses effectifs soient ramenés au chiffre de 130 observateurs militaires.

À sa 2986^e séance, le 6 mai 1991, conformément à l'accord conclu lors des consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures⁴⁷. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 691 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989 et 675 (1990) du 5 novembre 1990, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 29 avril 1991;

⁴⁴ S/21927.

⁴⁵ S/22543.

⁴⁶ S/21909.

⁴⁷ S/22564.

2. *Décide* de proroger, sous sa propre autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix font l'objet de demandes de plus en plus nombreuses;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe avant l'expiration du nouveau mandat.

**Décision du 20 mai 1991 (2988^e séance) :
résolution 693 (1991)**

Le 21 décembre 1990, en application de la résolution 637 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport dans lequel il rendait compte des efforts qu'il avait déployés pour favoriser un règlement politique négocié du conflit en El Salvador⁴⁸. Il a rappelé que, dans son rapport du 8 novembre 1990⁴⁹, il avait rendu compte des deux accords conclus, sous ses auspices, entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN dont l'un, signé à Genève le 4 avril 1990⁵⁰, définissait le cadre des négociations pour mettre un terme au conflit armé par des moyens politiques et l'autre, signé à Caracas le 21 mai 1990⁵¹, arrêtaient l'ordre du jour et le calendrier du processus de négociation. L'objectif initial du processus, conformément à l'Accord de Genève, était de parvenir à des accords politiques visant à mettre fin au conflit et à tout acte qui portait atteinte aux droits de la population civile, accords dont l'application devrait être vérifiée par l'ONU, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a rappelé qu'il avait également appelé l'attention sur l'Accord relatif aux droits de l'homme, conclu entre les deux parties à San José le 26 juillet 1990⁵², contenant des engagements détaillés visant à garantir le plein respect des droits de l'homme en El Salvador et prévoyant la création d'une mission de vérification des Nations Unies dans ce pays à la fin du conflit armé.

Le Secrétaire général a déclaré que, s'il était vrai que d'importants progrès avaient été accomplis jusque-là, comme le prouvait l'Accord relatif aux droits de l'homme conclu à San José, il fallait reconnaître que l'on s'était heurté à des problèmes considérables dans les négociations relatives à la question des forces armées, qui était la question la plus délicate et la plus complexe de l'ordre du jour. Comme cette question était au centre de tout, il n'avait pas été possible de progresser, quant au fond, sur les autres. Le Secrétaire général a rappelé que, les opérations de vérification, prévues pour l'ONU dans les accords susmentionnés, étant complexes et étroitement liées, il avait proposé aux membres du Conseil de les regrouper en une même opération intégrée de manière à assurer la coordination des opérations sur le terrain et l'utilisation rationnelle des ressources⁵³, une conception que le Conseil avait approuvée. Le Gouvernement d'El Salvador et le FMLN

avaient signifié depuis leur désir de mettre en place aussitôt que possible le mécanisme relatif aux droits de l'homme, sans attendre la conclusion d'autres accords, notamment un accord de cessez-le-feu. Le Secrétaire général a souligné que ce désir était conforme aux objectifs énoncés dans les Accords d'Esquipulas II, que le Conseil de sécurité avait approuvés dans sa résolution 637 (1989), laquelle mettait l'accent sur la démocratisation et le respect des droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels du processus de paix. L'importance d'une vérification internationale de l'application des accords de paix en Amérique centrale avait été soulignée par les gouvernements des pays de cette région ainsi que dans des résolutions successives de l'Assemblée générale, et notamment dans la résolution 45/15. Par conséquent, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait l'intention de lui demander l'autorisation de constituer une mission d'observation des Nations Unies en El Salvador dénommée ONUSAL, qui serait chargée de surveiller l'application des accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, en commençant par la vérification de l'application de l'Accord relatif aux droits de l'homme. Il a recommandé que l'élément de l'ONUSAL chargé de vérifier le respect des droits de l'homme soit créé dès que les préparatifs nécessaires auraient été faits sur le terrain et, en particulier, dès qu'on aurait déterminé dans quelle mesure la mission pouvait s'acquitter de ses tâches en l'absence d'un cessez-le-feu, qu'on aurait recruté le personnel nécessaire pour une opération aussi complexe, qui était sans précédent dans les annales des Nations Unies, et que des arrangements satisfaisants auraient été mis au point avec le Gouvernement et avec le FMLN pour permettre à l'ONUSAL de se déployer en toute sécurité et de fonctionner efficacement. Il avait l'intention d'envoyer en El Salvador au début de 1991 une mission technique qui l'aiderait à établir un plan d'opération qu'il soumettrait au Conseil. Entre-temps, il avait établi en El Salvador le petit bureau préparatoire que le Conseil avait déjà approuvé.

Le 16 avril 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport⁵⁴ dans lequel il recommandait la création de l'élément de l'ONUSAL chargé des droits de l'homme, compte tenu des conclusions d'une mission préliminaire envoyée en El Salvador en mars. Cette dernière avait conclu que l'opinion publique nationale dans son ensemble souhaitait vivement que l'Organisation des Nations Unies commence, dès que possible, la vérification de l'Accord relatif aux droits de l'homme sans attendre la conclusion d'un cessez-le-feu. Elle a estimé, en outre, que, en l'absence des autres arrangements politiques prévus dans l'Accord de Genève de 1990, l'ONUSAL pourrait parvenir à des dispositions pratiques au cas par cas avec les autorités militaires, sécuritaires et judiciaires, ainsi qu'avec le FMLN. La mission préliminaire avait également estimé que les risques que posait le conflit armé pour les opérations de vérification et la sécurité du personnel n'étaient pas de nature à empêcher la création de la mission avant le cessez-le-feu. Compte tenu de ce qui précède et d'autres considérations, le Secrétaire général a approuvé la recommandation de la mission préliminaire selon laquelle l'élément de l'ONUSAL chargé des droits de l'homme devrait être créé dès que possible avant la conclusion d'un accord de cessez-le-feu. Il a proposé que l'ONUSAL adopte une approche progressive pour

⁴⁸ S/22031.

⁴⁹ S/21931.

⁵⁰ Ibid., annexe I.

⁵¹ Ibid., annexe II.

⁵² S/21541.

⁵³ Voir la déclaration du Secrétaire général lors des consultations officielles le 3 août 1990 (S/22031, annexe).

⁵⁴ S/22494; voir également Corr.1 et Add.1 du 20 mai 1991.

assurer les opérations de vérification prévues dans l'Accord relatif aux droits de l'homme, en s'employant d'abord à suivre de près la situation des droits de l'homme et le traitement par les parties des cas d'atteintes présumées aux droits de l'homme. En conclusion, le Secrétaire général a vivement recommandé que le Conseil autorise rapidement la création de l'ONUSAL, comme il a été défini plus haut. Il a déconseillé de lier l'approbation de cette proposition à la conclusion de l'ensemble des négociations, affirmant sa conviction que, si l'ONUSAL commençait à vérifier la situation des droits de l'homme, il s'ensuivrait une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme en El Salvador, ce qui stimulerait les négociations. Lorsque l'accord de cessez-le-feu serait conclu et que l'Organisation des Nations Unies serait invitée à jouer le rôle élargi qui lui revenait, les ressources nécessaires seraient fournies à la mission pour lui permettre de fonctionner effectivement comme un ensemble intégré.

À sa 2988^e séance, le 20 mai 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général datés du 21 décembre 1990, du 16 avril et du 20 mai 1991⁵⁵. Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution, qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures⁵⁶. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 693 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, dans laquelle il a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices en Amérique centrale,

Rappelant également l'Accord de Genève du 4 avril 1990 et l'Ordre du jour de Caracas du 21 mai 1990 dont sont convenus le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupé par la persistance et l'intensification du climat de violence en El Salvador, qui affecte gravement la population civile, et soulignant qu'il importe donc d'appliquer intégralement l'Accord relatif aux droits de l'homme conclu entre les deux parties à San José le 26 juillet 1990,

Se félicitant des Accords de Mexico conclus entre les deux parties le 27 avril 1991,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 21 décembre 1990 et 16 avril et 20 mai 1991,

Rendant hommage au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour l'Amérique centrale pour leurs bons offices, et exprimant son plein appui aux efforts qu'ils poursuivent pour faciliter un règlement pacifique du conflit en El Salvador,

Soulignant la grande importance qu'il attache à ce que les deux parties fassent preuve de modération et de retenue afin d'assurer la sécurité de tout le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies, à ce qu'elles adoptent toutes les autres mesures appropriées et nécessaires pour faciliter des négociations qui permettent d'atteindre aussitôt que possible les objectifs énoncés dans l'Accord de Genève et les autres accords susmentionnés, et notamment à ce qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant personnel à cette fin,

Conscient du droit qu'ont les parties de déterminer leur propre processus de négociation,

Demandant aux deux parties de poursuivre sans délai et avec flexibilité les négociations en cours, en concentrant leurs ef-

forts sur les points convenus dans l'Ordre du jour de Caracas, afin de parvenir en priorité à un accord politique concernant les forces armées et les arrangements nécessaires pour faire cesser les affrontements armés et d'instituer ensuite dans les meilleurs délais un processus qui conduira à l'établissement des garanties et conditions nécessaires pour réintégrer en toute légalité les membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional dans la vie civile, institutionnelle et politique du pays,

Se déclarant convaincu qu'un règlement pacifique en El Salvador favorisera l'heureuse issue du processus de paix en Amérique centrale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 16 avril et 20 mai 1991;

2. *Décide* de créer sous sa propre autorité, et en se fondant sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 1, une mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et de la charger de surveiller tous les accords conclus entre les deux parties, ses attributions consistant d'abord, pendant la première phase de l'opération intégrée de maintien de la paix, à vérifier l'application par les parties de l'Accord relatif aux droits de l'homme, conclu à San José le 26 juillet 1990, et décide également que les tâches ou phases ultérieures de la Mission d'observation devront être soumises à son approbation;

3. *Décide également* que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sera constituée pour une durée initiale de douze mois;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour organiser la première phase de la Mission, comme prévu aux paragraphes 2 et 3;

5. *Invite* les deux parties à poursuivre, comme elles en sont convenues, un processus continu de négociation afin d'atteindre au plus tôt les objectifs énoncés dans les Accords de Mexico du 27 avril 1991 et tous les autres objectifs visés dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990 et, à cette fin, à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant personnel dans leurs efforts;

6. *Prie également* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Décision du 30 septembre 1991 (3010^e séance) : résolution 714 (1991)

Le 25 septembre 1991, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) ont signé l'Accord de New York⁵⁷ au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ce texte prévoyait des garanties et des conditions visant à régler le conflit armé par des moyens pacifiques. Il s'agissait notamment de dispositions concernant la création d'une Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ), chargée de superviser l'exécution de tous les accords politiques conclus par les parties, création qui devait être expressément appuyée dans une résolution du Conseil de sécurité.

À sa 3010^e séance, le 30 septembre 1991, le Conseil, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, a examiné la question intitulée « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix ». Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations préalables⁵⁸. Le

⁵⁵ S/22031 et S/22494/Corr.1 et Add.1.

⁵⁶ S/22616.

⁵⁷ S/23082.

⁵⁸ S/23090.

projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 714 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, dans laquelle il a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons office en Amérique centrale,

Rappelant également sa résolution 693 (1991) du 20 mai 1991, par laquelle il a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Accueillant favorablement l'Accord de New York le 25 septembre 1991 par le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui apporte les garanties et conditions pour parvenir à une solution pacifique au conflit armé, y compris notamment les dispositions concernant la Commission nationale pour le raffermissement de la paix, en permettant la réinsertion, en toute légalité, des membres du Frente Farabundo Martí dans la société civile, institutionnelle et politique du pays,

Accueillant favorablement aussi le rapport que le Secrétaire général a présenté oralement lors des consultations tenues le 30 septembre 1991,

1. *Félicite* les parties pour la flexibilité et le sérieux dont elles ont fait preuve dans le cours des récentes discussions de New York;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son représentant personnel pour l'Amérique centrale pour l'adresse et la constance de leurs efforts qui ont été d'une importance vitale pour le processus de paix;

3. *Exprime son appréciation* pour la contribution des gouvernements du Groupe des amis du Secrétaire général, à savoir ceux de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela, qui ont permis de faire progresser le processus de paix en El Salvador;

4. *Prie instamment* les deux parties, au cours de la prochaine session de négociation qui commencera le 12 octobre 1991, de progresser à un rythme intensif et soutenu pour parvenir le plus rapidement possible à un cessez-le-feu et à un règlement pacifique au conflit armé conformément au cadre de l'Accord de New York;

5. *Réaffirme son plein appui* à une conclusion rapide du processus de paix en El Salvador ainsi qu'à sa disponibilité à appuyer la mise en œuvre d'un règlement;

6. *Prie instamment* les deux parties de faire preuve de manière continue de la plus grande retenue, en particulier pour ce qui concerne la population civile, afin de créer le climat le plus favorable au succès de la dernière étape de la négociation.

7. *Demande* aux deux parties de continuer à coopérer pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador.

Décision du 6 novembre 1991 (3016^e séance) : résolution 719 (1991)

Le 28 octobre 1991, conformément à la résolution 691 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la structure et les opérations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour la période du 30 avril au 28 octobre 1991, ainsi que ses recommandations concernant l'avenir de ce groupe⁵⁹. Il a fait observer que depuis l'établissement du Groupe, l'environnement politique et militaire dans lequel ce dernier opérait avait été profondément transformé par divers événements survenus tant en Amérique centrale qu'ailleurs. Les puissances qui avaient autrefois appuyé activement les parties qui s'opposaient en

Amérique centrale semblaient se dégager de ces conflits et avaient annoncé publiquement leur intention de revoir leur politique centraméricaine, se déclarant favorables à des solutions politiques négociées et à une assistance aux fins du développement économique et social, plutôt qu'à une aide militaire. Sur le plan régional, les conflits intérieurs qui ravageaient le Nicaragua depuis 10 ans avaient cédé la place à une paix et une tranquillité relatives. S'agissant du conflit salvadorien, l'accord qui venait d'être signé par les deux parties à New York constituait un pas important en vue de l'établissement d'une paix durable. Le Secrétaire général a ajouté que les entretiens directs qui étaient en cours entre des représentants du Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque permettaient d'espérer que ce conflit prendrait fin. Tirant parti de l'amélioration de la situation dans la région, les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale s'efforçaient de mettre en place de nouveaux arrangements de sécurité collective régionale permettant de se passer d'une vérification internationale du respect des Accords d'Esquipulas II. Dans l'intervalle, les cinq gouvernements avaient toutefois manifesté le souhait que le mandat du Groupe d'observateurs soit prorogé de six mois. Le Secrétaire général a estimé que, en raison de l'instabilité qui régnait et des mutations qui se produisaient, il serait contre-indiqué de retirer le Groupe d'observateurs ou de restreindre son action. Il a par conséquent recommandé une nouvelle prorogation du mandat du Groupe jusqu'au 30 avril 1992, tout en proposant au Conseil de l'inviter à lui faire savoir, au cours de la nouvelle période de prorogation, si l'évolution de la situation dans la région appelait un réexamen de l'avenir du Groupe.

À sa 3016^e séance, le 6 novembre 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations antérieures⁶⁰. Le projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 719 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 675 (1990) du 5 novembre 1990 et 691 (1991) du 6 mai 1991, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 28 octobre 1991;

2. *Décide* de proroger, sous sa propre autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il est défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de cinq mois et vingt-trois jours, soit jusqu'au 30 avril 1992, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les ressources pour les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe avant l'expiration du nouveau mandat, et en particulier de lui présenter, dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport rendant compte de toute évolution de la situation dans la région qui indiquerait qu'il y a lieu de revoir l'effectif actuel du Groupe ou de reconsidérer son avenir.

⁵⁹ S/23171.

⁶⁰ S/23196.

Décision du 3 janvier 1992 : déclaration du Président

Le 31 décembre 1991, le Gouvernement salvadorien et le FMLN ont signé l'Acte de New York⁶¹. Dans ce document, il était signalé que les deux parties avaient conclu un certain nombre d'autres accords qui, à la suite d'une dernière série de négociations sur les deux questions en suspens, seraient signés à Mexico le 16 janvier 1992 et mettraient ainsi fin au conflit armé en El Salvador.

Le 3 janvier 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président (Royaume-Uni) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁶² :

Les membres du Conseil prennent note avec satisfaction de ce que le Secrétaire général a déclaré à propos de l'accord signé qui a été signé tard dans la nuit du 31 décembre 1992 par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, accord qui, une fois appliqué, mettra un terme définitif au conflit armé en El Salvador. Les membres du Conseil se félicitent vivement de cet accord, qui est de la plus haute importance pour la normalisation de la situation en El Salvador et dans l'ensemble de la région. Ils tiennent à marquer leur profonde reconnaissance pour l'immense contribution du Secrétaire général et de son représentant personnel pour l'Amérique centrale, de leurs collaborateurs et de tous les gouvernements, notamment les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, qui ont aidé le Secrétaire général dans ses efforts.

Les membres du Conseil exhortent les parties à faire preuve de la plus grande souplesse lorsqu'elles s'emploieront à résoudre les problèmes en suspens lors des négociations qui s'ouvriront ce week-end au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Ils exhortent également les parties à faire preuve du maximum de retenue et à ne prendre, dans les jours à venir, aucune mesure incompatible avec l'accord conclu à New York et l'excellent climat dans lequel se sont déroulées les négociations.

Les membres du Conseil se félicitent de l'intention du Secrétaire général, annoncée aujourd'hui, de présenter par écrit, au début de la semaine prochaine, un rapport et des propositions en vue de permettre au Conseil de prendre des décisions concernant à la fois la vérification des dispositions relatives au cessez-le-feu et la surveillance du maintien de l'ordre public en attendant la mise en place de la nouvelle police civile nationale. Le Conseil devra, à cette fin, approuver de nouvelles fonctions pour la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador. Les membres du Conseil sont prêts à donner suite sans délai à toutes recommandations que ferait le Secrétaire général.

Décision du 14 janvier 1992 (3030^e séance) : résolution 729 (1992)

Le 10 janvier 1992, conformément à la résolution 693 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport⁶³ dans lequel il recommandait d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et de renforcer celle-ci afin qu'elle puisse assurer les fonctions supplémentaires souhaitées par le Gouvernement salvadorien et le FMLN aux termes des accords de paix finals qui devaient être signés à Mexico le 16 janvier 1992. Le Secrétaire général faisait observer que deux accords en particulier concernaient des fonctions supplémentaires de vérification et de contrôle

qui nécessiteraient un renforcement immédiat et substantiel de l'effectif de la Mission. En vertu de l'Accord sur la cessation des affrontements armés, qui prévoyait l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu à compter du 1^{er} février 1992, la Mission vérifierait sous tous leurs aspects le cessez-le-feu et la séparation des forces. Aux termes de l'Accord sur la Police nationale civile, la Mission surveillerait le maintien de l'ordre public durant la période de transition jusqu'à la mise en place de la nouvelle Police nationale civile. Si le mandat de la Mission devait être élargi afin que celle-ci puisse s'acquitter de ces nouvelles tâches, il faudrait renforcer l'effectif de la Mission en ajoutant à la Division des droits de l'homme existante deux divisions supplémentaires, l'une militaire et l'autre de police. Le Secrétaire général recommandait que le Conseil prenne la décision d'élargir le mandat et d'accroître l'effectif avant la signature des accords donnant à la Mission ses fonctions supplémentaires, de sorte que cette dernière soit à même de s'acquitter de ses nouvelles responsabilités dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Il ajoutait que, dans le cadre de sa mission de bons offices concernant le processus de paix en Amérique centrale, il continuerait, comme cela était prévu dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990, de compter sur le soutien des États Membres, en particulier de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela (appelés familièrement les « amis du Secrétaire général »)⁶⁴.

À sa 3030^e séance, le 14 janvier 1992, le Conseil, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Président (Royaume-Uni) a invité le représentant d'El Salvador, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote. Il a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur la déclaration faite par le Président du Conseil le 3 janvier 1992⁶⁵ et sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations antérieures⁶⁶. Le projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 729 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également sa résolution 714 (1991) du 30 septembre 1991, ainsi que la déclaration faite par le Président au nom des membres du Conseil le 3 janvier 1992 après la signature de l'Acte de New York, le 31 décembre 1991,

Rappelant en outre sa résolution 693 (1991) du 20 mai 1991 portant création de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Se félicitant de la conclusion des accords que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional doivent signer le 16 janvier 1992 à Mexico et qui, une fois appliqués, mettront un terme définitif au conflit armé en El Salvador et ouvriront la voie à la réconciliation nationale,

Demandant aux deux parties de continuer à faire preuve du maximum de modération et de retenue et de ne prendre aucune mesure incompatible avec les accords devant être signés à Mexico ou préjudiciable à ces accords,

Exprimant la conviction qu'un règlement pacifique en El Salvador contribuera de façon décisive au processus de paix en Amérique centrale,

⁶¹ S/23402, annexe.

⁶² S/23360.

⁶³ S/23402 et Add.1 du 13 janvier 1992.

⁶⁴ S/23402, par. 17 à 19.

⁶⁵ S/23360.

⁶⁶ S/23411.

Se félicitant de l'intention qu'a le Secrétaire général de lui soumettre sous peu sa recommandation concernant l'abrogation du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 10 et 13 janvier 1992;

2. *Décide*, sur la base du rapport du Secrétaire général et conformément aux dispositions de la résolution 693 (1991), d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application de tous les accords entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional une fois que ceux-ci auront été signés à Mexico, en particulier l'accord sur la cessation du conflit armé et l'accord sur la création d'une police civile nationale;

3. *Décide également* que le mandat de la Mission, élargi conformément à la présente résolution, sera prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 et qu'il sera réexaminé à ce moment-là compte tenu des recommandations que présentera le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître l'effectif de la Mission, comme il le recommande dans son rapport;

5. *Demande* aux deux parties de respecter scrupuleusement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qui doivent être signés à Mexico, de les exécuter de bonne foi et de coopérer pleinement avec la Mission dans sa tâche de vérification de l'application desdits accords;

6. *Réaffirme son soutien* à la mission de bons offices que le Secrétaire général poursuit en faveur du processus de paix en Amérique centrale, et en particulier aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 17 à 19 de son rapport quant à son intention de continuer, comme il était prévu dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990 relatif au processus qui doit mettre définitivement fin au conflit armé, à compter sur les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, ainsi que d'autres États et groupes d'États, pour l'appuyer dans l'exercice de ses responsabilités;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé des faits nouveaux intéressant l'application de la présente résolution et de lui rendre compte des opérations de la Mission avant l'expiration du nouveau mandat.

Décision du 16 janvier 1992 (3031^e séance) : résolution 730 (1992)

Le 14 janvier 1992, conformément à la résolution 719 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale⁶⁷, dans lequel il recommandait qu'on mette fin au mandat opérationnel du Groupe à compter du 17 janvier 1992, de sorte qu'il puisse procéder au transfert d'effectifs et de matériel entre ce dernier et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador. Le Secrétaire général rappelait les observations faites par son prédécesseur dans son rapport du 28 octobre 1991⁶⁸, à savoir qu'il serait nécessaire de réexaminer l'avenir du Groupe d'observateurs en cas de conclusion rapide et satisfaisante du processus de paix en El Salvador, et qu'on s'accordait généralement à penser qu'il fallait mettre en place des opérations de maintien de la paix pour accomplir une tâche donnée durant une période donnée, puis y mettre fin aussitôt après. Le Secrétaire général mentionnait en outre son rapport du 10 janvier 1992, qui

comportait des informations détaillées sur les principales tâches supplémentaires de vérification qui incomberaient désormais à la Mission d'observation et sur les ressources qu'elles nécessiteraient⁶⁹. Il considérait que les conditions étaient réunies pour que le Conseil décide de mettre fin au mandat du Groupe d'observateurs et avait fait part de son point de vue aux représentants des cinq pays d'Amérique centrale dans lesquels les effectifs du Groupe avaient été déployés. Il estimait également qu'en l'espèce les considérations ci-dessus devaient l'emporter sur les préoccupations des parties quant à la fin d'une opération de maintien de la paix dans laquelle elles avaient placé leur confiance.

À sa 3031^e séance, le 16 janvier 1992, le Conseil, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations antérieures⁷⁰. Le projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 730 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 719 (1991) du 6 novembre 1991,

Rappelant également sa résolution 729 (1992) du 14 janvier 1992,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1992;

2. *Décide*, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 7 dudit rapport, de mettre fin au mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale avec effet au 17 janvier 1992.

Décision du 3 juin 1992 : déclaration du Président

Le 26 mai 1992, conformément à la résolution 729 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador depuis l'entrée en vigueur officielle du cessez-le-feu entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, le 1^{er} février 1992⁷¹. Dans ce document, il expliquait que la Mission d'observation avait mené à bien les diverses tâches de vérification qui lui avaient été confiées dans les accords signés par les parties. La Mission usait en outre de ses bons offices pour aider celles-ci à mettre en application les accords. Sur ce plan, elle avait bénéficié de l'appui précieux des quatre « amis du Secrétaire général » (Colombie, Espagne, Mexique et Venezuela) et d'autres gouvernements intéressés. La Mission avait en outre participé, en qualité d'observateur, aux travaux de la Commission nationale pour le raffermissement de la paix. Le Secrétaire général faisait néanmoins observer que le processus de paix n'était pas aisé. En effet, les accords, qui étaient complexes et exigeaient une volonté de concession et un changement radical des attitudes politiques et sociales, ne pouvaient pas s'appliquer automatiquement. L'Organisation des Nations Unies était

⁶⁷ S/23421.

⁶⁸ S/23171.

⁶⁹ S/23402 et Add.1.

⁷⁰ S/23427.

⁷¹ S/23999 et Add.1 du 19 juin 1992.

résolue à aider les deux parties, mais il n'y aurait de succès que si ces dernières manifestaient leur volonté politique et acceptaient que la réconciliation soit leur objectif premier au plan national. Le Secrétaire général félicitait les parties pour avoir su maintenir le cessez-le-feu, qui n'avait été violé en aucune occasion. Il constatait cependant qu'un retard considérable avait été pris dans l'application de diverses dispositions des accords, ce qui avait conduit chacune des parties à douter de la bonne foi de l'autre. Il s'inquiétait tout particulièrement du fait qu'aucune des parties n'avait encore regroupé l'ensemble de ses forces dans les secteurs désignés. Le retard pris par le Gouvernement dans l'adoption de mesures qu'il s'était engagé à prendre pour faciliter le retour des anciens combattants du FMLN à la vie civile, notamment dans les domaines de l'agriculture, de la vie politique et du recrutement dans la Police nationale civile, et le fait que le FMLN n'avait pas honoré son engagement de réintégrer les premiers 20 % de ses combattants dans la vie civile constituaient d'autres motifs de préoccupation majeure. Le Secrétaire général ajoutait que la Mission menait ses activités dans un climat de profonde suspicion et que l'attitude d'impartialité qu'elle veillait à garder était parfois interprétée à tort par chacune des parties comme de la partialité en faveur de l'autre partie. Il regrettait à ce propos la récente recrudescence de menaces contre la sécurité de la Mission et de son personnel.

Le 3 juin 1992, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁷² :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris connaissance du rapport du Secrétaire général, daté des 26 mai et 19 juin 1992, sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador.

Ils se réjouissent du maintien du cessez-le-feu, qui n'a pas été violé une seule fois depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} février 1992.

Les membres du Conseil marquent toutefois leur profonde inquiétude devant les nombreux retards, imputables aux deux parties, dans la mise en œuvre des accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional et devant le climat de suspicion mutuelle qui subsiste. Une telle situation, si elle devait se prolonger, risque de remettre en cause les fondements mêmes des accords.

Les membres du Conseil demandent instamment aux deux parties de faire preuve de bonne foi dans la pleine application des accords, de respecter les échéances convenues, de consentir tous les efforts nécessaires à la réconciliation nationale en El Salvador et de mettre en œuvre le processus de démobilisation et de réforme.

Les membres du Conseil renouvellent leur appui total à l'action menée par le Secrétaire général et son Représentant spécial en El Salvador, avec l'appui des gouvernements faisant partie du Groupe des amis du Secrétaire général et d'autres gouvernements intéressés. Ils rendent hommage au personnel de la Mission, qui opère dans des conditions fort difficiles, tout en s'inquiétant des menaces qui pèsent sur sa sécurité. Ils rappellent aux parties leur obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Mission et de ses membres.

Les membres du Conseil continueront à suivre de près l'évolution de la mise en œuvre des accords de paix en El Salvador.

Décision du 30 octobre 1992 (3129^e séance) : résolution 784 (1992)

Dans une lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité au sujet de la situation en El Salvador⁷³, le Secrétaire général a indiqué qu'il ne lui semblait pas possible d'achever la démobilisation du FMLN le 31 octobre 1992, comme prévu dans les accords de paix du 16 janvier 1992. En effet, les retards pris dans la mise en œuvre du programme de transfert des terres et du projet concernant la police, qui tous deux auraient dû être menés à bien avant la fin de la démobilisation, avaient conduit à suspendre cette dernière.

Dans une lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁴, le Secrétaire général a confirmé qu'il ne serait pas possible d'achever la démobilisation à la date prévue en raison des difficultés ci-dessus. Il avait présenté aux deux parties des propositions visant à surmonter ces difficultés et recommandait qu'entre-temps le Conseil proroge le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1992, à titre intérimaire. Le Secrétaire général estimait qu'il serait alors en mesure de faire une recommandation précise sur le mandat et les effectifs dont la Mission aurait besoin pour vérifier l'exécution des dernières phases du processus de paix en El Salvador.

À sa 3129^e séance, le 30 octobre 1992, le Conseil, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général datée du 28 octobre. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du Secrétaire général en date du 19 octobre et sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations antérieures⁷⁵. Le projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 784 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991 et 729 (1992) du 14 janvier 1992,

Prenant acte de la lettre, en date du 19 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle il annonçait un retard dans le calendrier prévu par la résolution 729 (1992),

Prenant acte également de la lettre, en date du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle il proposait une prolongation intérimaire du mandat actuel de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

1. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à prolonger pour une période s'achevant le 30 novembre 1992 le mandat actuel de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, d'ici à cette date, des recommandations, assorties d'incidences financières, sur la durée de la prolongation du mandat, sur le mandat lui-même et sur les effectifs dont la Mission aura besoin,

⁷³ S/24688.

⁷⁴ S/24731.

⁷⁵ S/24737.

⁷² S/24058.

compte tenu des progrès déjà réalisés, pour vérifier l'application des dernières phases du processus de paix en El Salvador;

3. *Demande instamment* aux deux parties de respecter scrupuleusement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords signés le 16 janvier 1992 à Mexico, de les exécuter de bonne foi et de répondre positivement aux propositions que vient de leur faire le Secrétaire général pour surmonter les difficultés actuelles;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Venezuela a fait remarquer que, avec la Colombie, l'Espagne et le Mexique, son pays avait participé à la tâche délicate qui consistait à garantir la mise en œuvre des accords conclus par le Secrétaire général. Il a ajouté qu'il appuyait sans réserve les efforts du Secrétaire général et, reprenant les termes du paragraphe 3 de la résolution, a demandé instamment aux deux parties de répondre positivement aux propositions que ce dernier venait de leur faire pour surmonter les difficultés actuelles. Il a toutefois souligné que son pays considérait ces propositions comme des réponses pratiques et réalistes, et non comme une renégociation des accords signés le 16 janvier 1992 à Mexico⁷⁶.

Le représentant de l'Équateur a dit que l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle sans équivalent dans le rétablissement de la paix en El Salvador et que sa position impartiale dans le conflit lui avait permis de présenter des propositions objectives qui avaient gagné l'assentiment des parties. Il s'est par conséquent félicité de la nouvelle initiative prise par le Secrétaire général et a engagé instamment les parties à coopérer avec ce dernier. Les accords de paix auraient certes dû être appliqués conformément à l'échéancier initial, mais les résultats obtenus à ce jour ne devaient pas être compromis. Il pouvait être très utile de s'accorder sur une prolongation courte et déterminée du calendrier à condition qu'elle serve à réactiver le processus de paix et que les parties y adhèrent en toute bonne foi⁷⁷.

**Décision du 30 novembre 1992 (3142^e séance) :
résolution 791 (1992)**

Le 23 novembre 1992, conformément aux résolutions 729 (1992) et 784 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport dans lequel il recommandait de proroger de six mois le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador⁷⁸. Celle-ci continuait d'exercer toutes les fonctions de vérification qui lui avaient été attribuées au terme des différents accords signés par le Gouvernement salvadorien et le FMLN. Elle avait également prêté ses bons offices de diverses façons pour aider les parties à surmonter les difficultés qui s'étaient présentées dans l'application des accords de paix et avait pris part, en qualité d'observateur, aux travaux de la Commission nationale pour le raffermissement de la paix. S'agissant du calendrier d'application des accords, le Secrétaire général indiquait que son représentant avait, au cours des semaines précédentes, conclu des arrangements avec les parties qui devaient mettre officiellement fin aux hostilités le 15 décembre 1992 (au lieu du 31 octobre, comme cela avait été prévu initialement). Aux termes de ces arrangements, les parties devaient réciproque-

ment tenir un certain nombre d'engagements. La Mission s'employait actuellement à vérifier avec soin l'exécution des arrangements afin que les délais soient respectés.

Le Secrétaire général faisait observer que le processus de paix continuait de paraître irréversible, eu égard notamment au strict respect du cessez-le-feu et à la participation du FMLN à des activités politiques. Il se félicitait de la façon dont les parties avaient surmonté les obstacles, tout en notant que la pleine application des accords de paix nécessiterait de la souplesse et de la retenue, en particulier dans les zones où des affrontements avaient eu lieu. Pour mener à bien le processus de paix, il faudrait également que la communauté internationale continue d'apporter son appui à la fois en maintenant la Mission et en versant des contributions volontaires pour des activités que le Gouvernement ne pouvait pas financer lui-même mais qui ne pouvaient pas trouver leur place dans le budget de la Mission.

Comme le mandat de la Mission, aux termes de la résolution 693 (1991), était de « surveiller tous les accords conclus entre les deux parties », et comme certaines tâches principales, telles que la réduction des forces armées et la mise en place de la Police nationale civile, se prolongeaient jusqu'en 1994, le Secrétaire général avait l'intention de présenter au Conseil, à intervalles réguliers, ses recommandations sur les activités et effectifs futurs de la Mission, compte tenu des progrès accomplis dans le processus de paix. Il prévoyait que cette dernière achèverait ses travaux à la fin du premier semestre de 1994 et recommandait entre-temps que le Conseil proroge son mandat de six mois, jusqu'au 31 mai 1993. Une telle décision de la part du Conseil apporterait une nouvelle preuve de l'engagement de la communauté internationale envers le processus de paix en El Salvador. Cet engagement reposait bien entendu sur la conviction que les Salvadoriens eux-mêmes manifesteraient une détermination comparable. Le Secrétaire général insistait sur le fait que le pays ne pourrait retrouver le chemin d'une paix durable que si tous les secteurs de la société salvadorienne accomplissaient des efforts résolus. Il appelait ainsi les médias salvadoriens à jouer un rôle positif, compte tenu des menaces anonymes préoccupantes qui étaient parues dans la presse, visant les dirigeants du FMLN, des personnalités politiques et des membres de la Mission, et au sujet desquelles il avait été demandé à plusieurs reprises au Gouvernement d'enquêter⁷⁹.

À sa 3142^e séance, le 30 novembre 1992, le Conseil, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Président (Hongrie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations antérieures⁸⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Venezuela a dit que, en tant que membre du Groupe des amis du Secrétaire général⁸¹, son pays pouvait témoigner de l'action en faveur de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies en El Salvador, avec l'appui et la participation des États-Unis. Le processus de paix avait mis en évidence les rôles positifs de deux acteurs de premier plan : à savoir, d'une part, l'Organisation des Nations Unies par sa participation en tant que

⁷⁶ S/PV.3129, p. 3 à 6.

⁷⁷ Ibid., p. 6 à 8.

⁷⁸ S/24833 et Add.1 du 30 novembre 1992.

⁷⁹ Ibid., par. 84.

⁸⁰ S/24861.

⁸¹ Colombie, Espagne, Mexique et Venezuela.

négociatrice et garante des accords de paix signés par les parties à un conflit civil et principale responsable; et, d'autre part, les pays amis par l'appui important qu'ils pouvaient apporter au dialogue débouchant sur des accords et au suivi de l'application de ces accords. Ces deux rôles pouvaient contribuer à instaurer la confiance dans les processus de paix et de réconciliation, au plan national comme au plan international⁸².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 791 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 792 (1992) du 14 janvier 1992 et 784 (1992) du 30 octobre 1992,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en date des 23 et 30 novembre 1992,

Prenant note avec satisfaction de l'action que continue de mener le Secrétaire général pour soutenir l'exécution des divers accords que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont signés entre le 4 avril 1990 et le 16 janvier 1992 pour rétablir la paix et favoriser la réconciliation en El Salvador,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, de continuer à exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent actuellement être affectées au maintien de la paix,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en date des 23 et 30 novembre 1992;

⁸² S/PV.3142, p. 4 et 5.

2. *Décide* de proroger de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993, le mandat de la Mission tel que défini dans ses résolutions 693 (1991) et 729 (1992);

3. *Se félicite* que le Secrétaire général se propose de moduler les futurs effectifs et activités de la Mission en fonction des progrès qui auront été faits dans la mise en œuvre du processus de paix;

4. *Demande instamment* aux deux parties de respecter scrupuleusement les engagements solennels qu'elles ont pris aux termes des accords signés le 16 janvier 1992 à Mexico, de les exécuter de bonne foi et de faire preuve du maximum de modération et de retenue, aussi bien au stade actuel qu'après la conclusion du cessez-le-feu, afin de respecter les nouveaux délais dont elles sont convenues pour mener à bien le processus de paix et assurer le retour à la normale, notamment dans les zones où se sont déroulées les hostilités;

5. *Partage* à cet égard les préoccupations exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 84 de son rapport;

6. *Réaffirme son appui* aux bons offices prêtés par le Secrétaire général dans le processus de paix en El Salvador et engage les deux parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour El Salvador et la Mission dans leur tâche consistant à aider les parties à exécuter les engagements qu'elles ont pris et à vérifier qu'elles le font;

7. *Prie* tous les États ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent de questions de financement et de développement de continuer à soutenir le processus de paix, notamment au moyen de contributions volontaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé du déroulement du processus de paix en El Salvador et de lui faire rapport, selon que de besoin, sur tous les aspects des opérations de la Mission, et ce avant l'expiration du nouveau mandat de celle-ci;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

10. Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 8 décembre 1989 (2897^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant d'El Salvador a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence afin de prendre connaissance de certains agissements du Gouvernement nicaraguayen qui lui paraissaient contrevenir aux accords régionaux conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale, à savoir le Processus à suivre pour instaurer une

paix stable et durable en Amérique centrale (Accord d'Esquipulas II)², la Déclaration commune des présidents des États d'Amérique centrale (Accord de Tesoro Beach)³ et la Déclaration de Tela du 7 août 1989⁴. Son gouvernement considérait en effet que s'il n'était pas mis fin à ces graves infractions aux accords ci-dessus, la paix en Amérique centrale serait en danger et un conflit régional pourrait éclater.

² S/19085, annexe.

³ S/20491, annexe.

⁴ S/20778.

¹ S/20991.

Dans une lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, le représentant du Nicaragua a demandé que l'ordre du jour de la réunion d'urgence du Conseil soit élargi de façon que celui-ci examine les graves répercussions que la forte dégradation de la situation en El Salvador avait sur le processus de paix en Amérique centrale.

À sa 2896^e séance, le 30 novembre 1989, le Conseil a inscrit les deux lettres susmentionnées à son ordre du jour. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Chine) a fait observer que, comme le voulait la pratique établie et comme il avait été convenu lors des consultations antérieures du Conseil, il avait demandé au Secrétariat de prendre les dispositions techniques nécessaires pour permettre aux représentants d'El Salvador et du Nicaragua de présenter dans la salle du Conseil des documents audiovisuels⁶ en rapport avec la question à l'examen. Le Président a ensuite invité les représentants d'El Salvador et du Nicaragua, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote. La question a été examinée par le Conseil à ses 2896^e et 2897^e séances, tenues respectivement les 30 novembre et 8 décembre 1989.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux autres lettres : une lettre datée du 22 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un communiqué que le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés avait publié le 20 novembre au sujet de la situation en El Salvador⁷, et une lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, transmettant le texte d'un communiqué relatif à la situation en El Salvador⁸, publié le 24 novembre par leurs gouvernements, membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique. Dans ce second communiqué, les sept gouvernements se déclaraient préoccupés par le conflit interne en El Salvador, qui se déroulait depuis la rupture du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), mouvement d'opposition salvadorien. Ils demandaient la cessation immédiate des hostilités et la reprise du dialogue politique national. Ils appelaient également tous les États ayant des liens ou des intérêts dans la région à s'abstenir d'intervenir dans le conflit et les engageaient instamment à participer aux efforts d'instauration de la paix dans le cadre des Accords d'Esquipulas II et en respectant les engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale. Enfin, ils appuyaient fermement les démarches entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des États américains dans ce contexte.

Au début de la séance, le Président a fait remarquer que le Conseil était conscient qu'il fallait encourager les efforts visant à avancer le processus de paix en Amérique centrale et faire en sorte que rien ne puisse les entraver. Ainsi, comme convenu lors des consultations antérieures du Conseil, il a de-

mandé à tous les orateurs de faire preuve de modération dans leurs déclarations afin de ne pas perturber le processus⁹.

Le représentant d'El Salvador a déclaré que son pays s'était adressé au Conseil pour déposer une plainte contre le Gouvernement nicaraguayen en raison de graves actes d'agression dont le régime sandiniste s'était rendu responsable. Il a ajouté que ce régime fournissait des armes et du matériel militaire aux forces irrégulières d'El Salvador, et assurait leur entraînement militaire. Ce comportement allait à l'encontre des accords conclus par les pays d'Amérique centrale, aux termes desquels il était interdit aux gouvernements d'apporter une assistance aux forces irrégulières menant des opérations dans certains États. Cela était également contraire au principe de non-intervention. Le représentant a expliqué qu'El Salvador ne souhaitait pas que la situation débouche sur des actes d'autodéfense légitime et demandait au Conseil de mettre fin à ces violations des accords, de sorte que le conflit ne s'étende pas dans la région. Le Conseil devait assumer sa responsabilité première en confirmant les accusations d'El Salvador de façon effective et impartiale. S'il devait décider d'envoyer une mission d'enquête sur le terrain, il pouvait compter sur la collaboration sans réserve d'El Salvador. En tout état de cause, ce dernier insistait sur la nécessité d'un strict respect des accords d'Amérique centrale. El Salvador ne « resterait pas les bras croisés » si le régime sandiniste ne mettait pas un terme à sa politique d'intervention. Le représentant a fait remarquer que son pays s'adressait pour la première fois au Conseil, qui était devenu le « garant » du respect des accords en vertu de ses résolutions 637 (1989) et 644 (1989). Il a appelé l'attention sur le fait qu'une violation des accords rendrait ceux-ci « nuls et nonavenus », ce qui aurait pour effet de bloquer, voire de faire reculer, le processus de paix et le développement socioéconomique de la région. Enfin, il a insisté sur le fait que les Centraméricains devaient résoudre la crise eux-mêmes. El Salvador estimait en conséquence qu'il était utile d'organiser une réunion des chefs d'État à une date à renégocier¹⁰.

Le représentant du Nicaragua a fait observer que les allégations d'El Salvador avaient pour seul objet de « dissimuler » les causes réelles de la tragédie qui frappait le peuple salvadorien depuis longtemps. Il n'y avait pas de forces externes cherchant à déstabiliser la situation à l'intérieur du pays. On ne pouvait pas non plus s'en prendre au mouvement d'opposition interne qu'était le FMLN. Les responsables étaient plutôt le Gouvernement salvadorien, une « oligarchie insensible » et une armée « répressive ». Ces derniers étaient en effet responsables de l'exploitation et de la répression du peuple salvadorien et des attaques menées contre la population civile, attaques qui avaient dernièrement causé la mort de syndicalistes et de prêtres jésuites. Les États-Unis étaient également responsables de ces violations des droits de l'homme, car ils continuaient d'apporter une aide militaire au Gouvernement salvadorien. Le représentant a ajouté qu'El Salvador ne respectait pas ses engagements en vertu des accords d'Amérique centrale dans la mesure où il ne pouvait pas promouvoir des réformes et mener des négociations sérieuses avec le FMLN en vue de trouver une solution politique au conflit. En s'adressant au Conseil, El Salvador

⁵ S/20999.

⁶ S/PV.2896, p. 2 à 5. Les vidéocassettes ont été présentées durant les interventions des deux représentants.

⁷ S/20985.

⁸ S/20994.

⁹ S/PV.2896, p. 6.

¹⁰ S/PV.2896, p. 6 à 21.

contournait et mettait délibérément en péril le dispositif établi par les accords. Le Nicaragua n'avait jamais agi de la sorte, quand bien même El Salvador se trouvait encore en position d'« agression » vis-à-vis de lui, tout comme les États-Unis, car il continuait d'apporter une aide aux « contre-révolutionnaires » nicaraguayens (les « *contras* »). Ce comportement allait à l'encontre des engagements qu'El Salvador avait pris en vertu des accords d'Amérique centrale, qui prévoyaient que ces forces devaient être démobilisées, désarmées et rapatriées. La grave détérioration de la situation en El Salvador et le comportement de ce pays mettaient sérieusement en danger le processus de paix en Amérique centrale. Le représentant a demandé au Conseil de veiller sans attendre à prendre les mesures qui s'imposaient pour garantir les droits fondamentaux en El Salvador et à promouvoir des mesures en faveur d'un cessez-le-feu négocié et de l'ouverture de véritables négociations sur le fond entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, comme cela était prévu dans les accords conclus entre les pays d'Amérique centrale. À cette fin, il a appelé l'attention sur le projet de résolution¹¹ que sa délégation avait établi et soumis au Président du Conseil. Il a également appelé les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains à exercer ou continuer d'exercer leurs bons offices pour que puisse se tenir le sommet des présidents centraméricains prévu pour le début du mois de décembre¹².

Prenant de nouveau la parole, le représentant d'El Salvador a rejeté les accusations portées par le représentant du Nicaragua et mis l'accent sur l'engagement constitutionnel de son gouvernement envers les droits de l'homme¹³.

Le représentant des États-Unis a déploré d'avoir à intervenir pour dénoncer les accusations sans fondement portées par le Nicaragua à l'encontre de son pays. La « guerre » que le FMLN menait contre le Gouvernement salvadorien élu démocratiquement s'était considérablement intensifiée en raison de l'intervention des Gouvernements nicaraguayen et cubain. Le Gouvernement nicaraguayen continuait à fournir des armes au FMLN en violation des accords conclus par les pays d'Amérique centrale. Le représentant a appelé ce gouvernement à se tenir à l'esprit des accords et a souligné que, pour leur part, les États-Unis appuyaient le processus de démocratisation et d'instauration de la paix prévu par les Accords d'Esquipulas. L'assistance économique, militaire et humanitaire qu'ils apportaient à El Salvador était destinée à un gouvernement élu dans le respect de la Constitution, afin de lui permettre d'appuyer le processus de paix et de compenser les dommages causés par la guérilla aux infrastructures et à l'économie. S'agissant de l'aide que les États-Unis apportaient à la « résistance » nicaraguayenne, il convenait de noter qu'elle ne portait plus sur des armes, conformément

aux Accords d'Esquipulas; les Accords de Tela permettaient toutefois de fournir une aide humanitaire. Le représentant a enfin fait observer que les États-Unis demeuraient résolus à appuyer le Gouvernement salvadorien démocratiquement élu dans sa lutte contre les opérations violentes et terroristes menées par le FMLN avec le soutien des Sandinistes¹⁴.

Prenant de nouveau la parole, le représentant du Nicaragua a vivement recommandé aux États-Unis de cesser toute intervention dans les affaires intérieures de son pays et de faire en sorte que les pays d'Amérique centrale trouvent eux-mêmes des solutions à leurs problèmes¹⁵.

À la 2897^e séance, le 8 décembre 1989, le Président, conformément à l'accord que le Conseil avait conclu lors de ses consultations antérieures, a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁶ :

Les membres du Conseil de sécurité, ayant entendu les déclarations que les représentants d'El Salvador et du Nicaragua ont faites à la 2896^e séance du Conseil, le 30 novembre 1989, se déclarent vivement préoccupés par la situation actuelle en Amérique centrale, notamment par les nombreux actes de violence qui sont cause de pertes en vies humaines et de souffrances parmi la population civile.

Les membres du Conseil réaffirment leur appui le plus résolu au processus d'Esquipulas en vue d'un règlement pacifique en Amérique centrale et demandent instamment à tous les États de contribuer à l'application d'urgence des accords conclus entre les présidents des cinq pays d'Amérique centrale. À cet égard, les membres du Conseil accueillent avec satisfaction l'annonce par les présidents des cinq pays d'Amérique centrale qu'ils se réuniront les 10 et 11 décembre à San José (Costa Rica) afin de discuter, dans le cadre du processus de paix d'Esquipulas, des solutions à apporter aux problèmes qui se posent dans la région.

Les membres du Conseil estiment que c'est essentiellement aux présidents des cinq pays d'Amérique centrale qu'il incombe de trouver des solutions aux problèmes de la région, conformément aux Accords d'Esquipulas. C'est pourquoi ils réitèrent leur appel à tous les États, y compris ceux qui ont des liens ou des intérêts dans la région, pour qu'ils s'abstiennent de tous actes susceptibles de faire obstacle à la réalisation, par la négociation, d'un règlement authentique et durable en Amérique centrale.

Les membres du Conseil de sécurité demandent instamment à toutes les parties concernées de coopérer à la recherche de la paix et d'une solution politique.

Ils expriment également leur appui résolu au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains pour les efforts qu'ils font actuellement dans le cadre du processus de paix. Ils réaffirment en particulier leur plein appui au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement des missions que lui ont confiées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de même que leur entier appui au déploiement rapide du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale.

¹¹ S/21000.

¹² S/PV.2896, p. 24 à 51.

¹³ S/PV.2896, p. 52.

¹⁴ Ibid., p. 52 à 56.

¹⁵ Ibid., p. 56 à 58.

¹⁶ S/21011.

11. Questions concernant Cuba

Débats initiaux

A. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de Cuba a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner l'affaire du « harcèlement et de l'attaque armée d'un navire marchand cubain par un navire des garde-côtes des États-Unis d'Amérique dans le golfe du Mexique ». Cuba estimait qu'il s'agissait là non seulement d'une violation du droit international, mais aussi d'un acte de piraterie mettant en danger la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre datée du 3 février 1990, adressée au Secrétaire général², le représentant de Cuba a transmis le texte de deux notes, datées du 31 janvier et du 1^{er} février 1990, adressées à la Section des intérêts des États-Unis d'Amérique de l'ambassade de Suisse à La Havane par le Ministère cubain des relations extérieures. Cuba s'élevait contre les « actions illégales » du Service des garde-côtes des États-Unis, dont l'un des navires avait ouvert le feu sur le navire marchand *Hermann* et tenté de le couler aux premières heures du 31 janvier alors que ce dernier, loué par une entreprise cubaine et tenu par un capitaine et des membres d'équipage cubains, naviguait dans les eaux internationales entre Cuba et le Mexique. Cuba faisait observer que son gouvernement avait appuyé la décision du capitaine et de l'équipage du *Hermann* de résister aux « tentatives illégales » d'abordage menées par l'équipage du navire des garde-côtes. En outre, Cuba n'acceptait pas les explications du Département d'État américain, selon lesquelles la tentative d'abordage et l'attaque qui avait suivi faisaient partie d'une opération de lutte contre le trafic de drogue. Cuba considérait que cette attaque constituait une violation de la libre navigation dans les eaux internationales et des droits fondamentaux de ses citoyens, dont la vie avait été mise en danger. Cuba exigeait que les États-Unis mettent un terme à de tels actes de provocation et d'agression et assument leurs responsabilités concernant les dommages causés.

Dans une lettre datée du 3 février 1990, adressée au Secrétaire général³, le représentant des États-Unis a présenté le compte rendu détaillé de l'incident du 31 janvier tel qu'il avait été établi par son gouvernement. Le Service des garde-côtes avait demandé l'autorisation de monter à bord du *Hermann* et de l'inspecter, car il avait des raisons de soupçonner que ce dernier transportait des stupéfiants ou d'autres marchandises en contrebande. Le capitaine ayant opposé son refus, les États-Unis avaient demandé au Panama, État du pavillon, l'autorisation de stopper et de fouiller le navire, autorisation qu'ils avaient obtenue. L'équipage du navire des garde-côtes avait employé la force, en toute légalité et de fa-

çon appropriée, uniquement parce que le capitaine persistait à refuser de s'arrêter et que tous les recours internationaux admis pour stopper le *Hermann* avaient été épuisés. L'action menée par les États-Unis était entièrement compatible avec le droit et la pratique maritimes internationaux. Dans sa lettre, le représentant mettait l'accent sur le fait que le Conseil de sécurité ne devrait pas perdre son temps précieux à examiner cette question qui ne constituait « aucunement une menace pour la paix et la sécurité internationales ».

Dans une lettre datée du 5 février 1990, adressée au Secrétaire général⁴, le représentant du Panama a confirmé que le navire concerné arborait le pavillon panaméen et que son gouvernement avait donné l'autorisation expresse aux autorités américaines de l'aborder et de l'inspecter. Le Panama acceptait que dans une telle situation toutes les mesures nécessaires puissent, et même doivent, être prises, y compris l'usage de la force.

À sa 2907^e séance, le 9 février 1990, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 2 février 1990, adressée par le représentant de Cuba. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cuba) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les communications ci-dessus des représentants de Cuba et des États-Unis, datées du 3 février 1990, et du représentant du Panama, datée du 5 février 1990, au sujet de la question⁵. Avant de procéder à l'examen de la question, le Président a fait part de sa décision de s'abstenir de diriger les débats durant l'examen, en vertu de l'article 20 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, dans la mesure où celui-ci portait sur une affaire qui concernait directement son pays. Il a alors cédé la présidence au représentant du Yémen démocratique.

Le représentant de Cuba a présenté un compte rendu détaillé de l'opération menée contre le navire marchand *Hermann*, qui, de son point de vue, avait eu lieu dans les eaux internationales, à des centaines de milles en dehors du territoire américain. Il a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel le Gouvernement cubain était responsable de l'incident et a déclaré que le refus de Cuba d'autoriser le Service des garde-côtes américains à inspecter le *Hermann* était fondé. Il a refusé de croire que les États-Unis avaient agi avec l'autorisation des autorités panaméennes et a critiqué le recours sélectif à une convention sur les stupéfiants qui n'était pas encore entrée en vigueur⁶. Il a ajouté que les États-Unis avaient violé de manière flagrante la Charte des Nations Unies, la Convention sur la haute mer de 1958⁷ et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸ et avaient ignoré les déclarations et résolutions de l'Assemblée générale relatives à la coexistence pacifique entre les États. Les États-Unis avaient commis des actes de piraterie et prati-

⁴ S/21127.

⁵ S/21121, S/21122 et S/21127.

⁶ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Celle-ci n'était pas encore entrée en vigueur, mais elle avait été signée par Cuba, le Panama et les États-Unis.

⁷ Art. 22, par. 1.

⁸ Art. 88 et 89.

¹ S/21120.

² S/21121.

³ S/21122.

qué le terrorisme d'État. Le représentant a enfin fait observer que cet incident s'inscrivait dans la politique d'interférence et d'agression que les États-Unis menaient dans une partie du monde qu'ils avaient l'intention de continuer de traiter comme si elle faisait partie de leur chasse gardée. Cette politique constituant une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil devait prendre les décisions qui s'imposaient pour y mettre un terme⁹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement ne jugeait absolument pas utile que le Conseil de sécurité examine une opération routinière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Ce type d'opération était courant, avait lieu fréquemment et constituait un aspect essentiel de la lutte contre les narcotrafiquants internationaux. Le Gouvernement américain estimait que Cuba avait violé le droit international en faisant obstacle à l'exercice par l'État du pavillon¹⁰ de ses droits et obligations et en ordonnant à un équipage cubain de résister à une inspection légale. Les États-Unis avaient en revanche agi avec l'autorisation de l'État du pavillon et conformément au droit et à la pratique internationales coutumières, tels qu'ils étaient formulés dans divers traités¹¹. Le Gouvernement américain considérait que le Conseil n'avait strictement aucune raison de s'intéresser à cette opération routinière de police qui ne constituait aucunement une menace pour la paix et la sécurité internationales¹².

Prenant de nouveau la parole, le représentant de Cuba a répété un certain nombre des arguments qu'il avait exposés précédemment. Le Président a ensuite déclaré que la date de la prochaine séance du Conseil consacrée à la poursuite de l'examen de la question serait fixée en consultation avec les membres du Conseil¹³.

B. Lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴, le représentant de Cuba a demandé que le Conseil se réunisse au plus tôt pour examiner « les activités terroristes menées à l'encontre de la République de Cuba et encouragées, soutenues ou tolérées par les autorités américaines ». Parmi ces activités, qui avaient lieu depuis plus de 30 ans, figurait la destruction en vol d'un avion civil cubain à proximité de la Barbade le 6 octobre 1976, qui avait causé la mort de 73 passagers. Certains individus ayant pris part à ce complot atroce n'avaient toujours pas été sanctionnés et se trouvaient actuellement sous la protection du Gouvernement américain. Le représentant de Cuba a rappelé qu'en 1992 le Conseil s'était déclaré résolu à éliminer le terro-

risme international. Dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion tenue par le Conseil au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, les membres du Conseil avaient exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estimé nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes. En outre, dans sa résolution 748 (1992), le Conseil avait réaffirmé que chaque État avait le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquaient une menace ou l'emploi de la force. Ce devoir incombait à « chaque État », notamment aux membres du Conseil et en particulier à ses membres permanents. Le Conseil était donc tenu de condamner les actes de terrorisme dont le Gouvernement américain était responsable et d'exiger que ce dernier remette aux tribunaux cubains deux individus nommément désignés et prenne sans délai des mesures visant à mettre totalement fin aux activités terroristes menées à l'encontre de Cuba depuis le territoire des États-Unis. Cuba condamnait les attaques menées contre le vol 101 de la Pan Am et le vol 772¹⁵ de l'Union de transports aériens et exigeait par conséquent que le Conseil condamne les actes de sabotage perpétrés contre l'appareil de la Cubana de Aviación. Cuba condamnait le terrorisme international et exigeait par conséquent qu'il soit mis fin sans délai au terrorisme encouragé, soutenu ou toléré par le Gouvernement américain à son encontre.

Dans une lettre datée du 8 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁶, le représentant de Cuba a réitéré sa demande de convocation du Conseil. Il a appelé l'attention sur le fait qu'il s'agissait d'une demande officielle présentée par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice du droit que lui conférait l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et en considération de l'obligation qui incombait au Conseil en vertu des dispositions de l'Article 24 de ladite Charte. Ce droit et cette obligation avaient donné naissance à une pratique bien établie et généralement respectée depuis la création de l'Organisation qu'aucun membre du Conseil ne pouvait ignorer ni chercher à altérer. La réunion n'ayant pas encore été convoquée, il fournissait des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles le Conseil avait le devoir d'examiner la question et de prendre rapidement toutes mesures utiles.

Dans une lettre datée du 13 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷, le représentant de Cuba a réitéré la demande de convocation du Conseil exprimée par son pays. Il a également fait remarquer que, contrairement à ce qu'on aurait pu croire, le Conseil n'avait pas encore pris de décision concernant sa lettre du 27 avril, dans la mesure où il ne s'était pas réuni depuis cette date.

À sa 3080^e séance, le 21 mai 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de Cuba, datée du 27 avril, et a examiné la question correspondante. Le représentant de Cuba a été invité, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

⁹ S/PV.2907, p. 8 à 25.

¹⁰ S/21127.

¹¹ Convention sur la haute mer de 1958, art. 6; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 92; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (pas encore entrée en vigueur), art. 17, al. 1, 3 et 4.

¹² S/PV.2907, p. 26 à 37.

¹³ Ibid., p. 46.

¹⁴ S/23850.

¹⁵ Voir aussi « Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne » dans le présent chapitre (sect. 3).

¹⁶ S/23890.

¹⁷ S/23913.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents¹⁸, notamment un projet de résolution soumis par Cuba¹⁹. Dans le préambule de ce projet, le Conseil aurait notamment réaffirmé sa conviction que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États étaient directement ou indirectement impliqués, était essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, conformément à l'Article 2 de la Charte, chaque État avait le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquaient une menace ou l'emploi de la force. Dans le dispositif du projet, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, aurait notamment condamné l'attentat perpétré contre l'avion de Cubana de Aviación; exhorté le Gouvernement des États-Unis à fournir tous les éléments d'information et de preuve qu'il avait sur cet attentat et sur les personnes qui l'avaient planifié, dirigé et exécuté; et prié le Secrétaire général de s'assurer la coopération du Gouvernement des États-Unis pour obtenir de celui-ci qu'il fournisse tous ces éléments d'information et de preuve et qu'il contribue à ce que la lumière soit faite sur cet attentat et à ce que les coupables soient punis afin d'aider à l'élimination du terrorisme international.

À la même séance, le représentant de Cuba a rappelé que son gouvernement déplorait le fait que deux des individus ayant planifié l'attentat contre l'avion civil cubain demeuraient impunis et se trouvaient aux États-Unis. Il a ajouté que le Gouvernement américain disposait sur cet incident des éléments d'information et de preuve qu'il n'avait jamais divulgués malgré ses obligations juridiques et éthi-

ques et le fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale avait appelé tous les États à agir avec énergie et détermination dans cette affaire de sorte que les responsables soient sanctionnés comme il se doit. Le représentant a passé en revue un certain nombre d'autres activités et menaces terroristes à l'encontre de son pays, qui étaient encouragées et organisées par des expatriés cubains vivant à Miami (Floride). Enfin, il a exprimé l'espoir que le Conseil apporterait son appui au projet de résolution dont il a récapitulé les principaux éléments²⁰.

Le représentant des États-Unis s'est dit conscient que l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies était que tous les pays, membres ou non du Conseil, avaient le droit d'être entendus. Il a toutefois déploré le fait que Cuba fasse perdre au Conseil un temps précieux en avançant des allégations sans fondement contre son pays et en cherchant à le présenter comme un partisan du terrorisme international et une terre d'asile pour les terroristes. Il a déclaré que les États-Unis appuyaient le changement démocratique dans la paix à Cuba et n'avaient aucune animosité à l'égard de ce pays. Le Gouvernement américain n'appuyait pas et ne cautionnait pas non plus les préparatifs entrepris aux États-Unis pour renverser le Gouvernement cubain par la violence, ni les efforts menés depuis ce pays pour fomenter la violence à Cuba. Le représentant a réfuté les allégations de son homologue cubain en mentionnant une déclaration qui les reprenait de façon plus détaillée et qui avait été distribuée aux membres du Conseil²¹.

Prenant de nouveau la parole, le représentant de Cuba a fait observer que même si l'affaire dont le Conseil était saisi remontait à 15 ans, les faits avaient continué de se produire alors même que la présente réunion allait commencer²².

²⁰ S/PV.3080, p. 6 à 36.

²¹ S/PV.3080, p. 36 à 38. Le document cité porte la cote S/23989.

²² Ibid., p. 39 à 41.

12. Questions relatives à Haïti

Débats initiaux

A. Lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 30 septembre 1991 adressée au Conseil de sécurité¹, le représentant d'Haïti a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation en Haïti et ses conséquences sur la stabilité régionale.

À sa 3011^e séance, le 3 octobre 1991, le Conseil a inscrit la lettre adressée par le représentant d'Haïti à son ordre du jour et examiné la question à la même séance. Il a invité les représentants du Canada, d'Haïti et du Honduras, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Inde) a appelé l'attention du Conseil sur deux autres documents adressés au Secrétaire général : une note verbale datée du 2 octobre 1991, adressée par le représentant du Panama²; et une lettre datée du 3 octobre 1991, adressée par les représentants de l'Équateur et des États-Unis d'Amérique³, transmettant le texte de la résolution MRE/RES.1/91, adoptée le 2 octobre 1991 lors d'une réunion des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains (OEA). Dans sa résolution, l'Organisation a notamment condamné énergiquement les graves événements qui se produisaient en Haïti et exigé le rétablissement total de l'état de droit, la pleine remise en vigueur du régime constitutionnel et la restitution immédiate au Président Aristide de l'exercice de son autorité; demandé au Secrétaire général de l'Organisation de se rendre en Haïti, accompagné d'un

¹ S/23098.

² S/23105.

³ S/23109.

groupe de ministres des relations extérieures, pour exprimer à ceux qui détenaient illégalement le pouvoir la condamnation par les États américains de la rupture de l'ordre constitutionnel et les saisir des décisions prises à la réunion de l'Organisation; recommandé aux États de prendre des mesures visant l'isolement diplomatique de ceux qui détenaient illégalement le pouvoir en Haïti; recommandé à tous les États de couper leurs liens économiques, financiers et commerciaux avec Haïti, ainsi que l'aide et la coopération technique, sauf l'aide strictement humanitaire; prié instamment tous les États de s'abstenir d'accorder toute aide militaire, policière ou ayant trait à la sécurité et d'effectuer des transferts d'armements, de munitions et de matériels vers Haïti; et exhorté l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés à tenir compte de l'esprit et des objectifs de la résolution.

Ouvrant le débat, le Président haïtien Jean-Bertrand Aristide a déclaré que la menace pour la démocratie en Haïti était une menace pour la démocratie dans le monde entier. La communauté internationale avait condamné énergiquement le coup d'état et tentait de négocier une solution, par l'intermédiaire de l'Organisation des États américains. Le Président Aristide pensait que, avec l'aide du Conseil, les efforts pouvaient être intensifiés et de nombreuses vies pouvaient être sauvées. Il a souligné que la communauté internationale ne devrait pas essayer de décider à la place du peuple haïtien, mais plutôt avec lui. Ce peuple rejetait la dictature et comptait sur l'appui du Conseil pour protéger les droits de l'homme. Cela supposait l'adoption de mesures susceptibles de renforcer les institutions en Haïti et d'aider à lutter contre l'exploitation, l'injustice et la dictature. Les Haïtiens seraient reconnaissants si une délégation était dépêchée en Haïti « pour que la justice soit faite au-delà des frontières » afin que « ces criminels » abandonnent le pouvoir. Le Président Aristide serait également reconnaissant d'obtenir toute aide susceptible d'aider à renforcer les structures démocratiques du pays, et en particulier une assistance humanitaire appuyant la création d'une force de police capable de protéger les vies et les biens sans devoir compter sur l'appui d'une armée. C'est grâce à l'aide de la communauté internationale qu'Haïti avait pu tenir des élections libres, régulières et démocratiques le 16 décembre 1990 et c'est aussi grâce à cette aide qu'il pourrait sauver sa démocratie menacée⁴.

Le Président du Conseil a déclaré que les événements graves qui avaient eu lieu en Haïti méritaient d'être condamnés avec fermeté, car ils représentaient une usurpation violente de l'autorité et du pouvoir démocratiques et légitimes dans le pays. Il a exigé le rétablissement du gouvernement légitime en Haïti. Il a appuyé la résolution qui avait été adoptée par l'OEA et les efforts que cette organisation avait déployés pour rétablir l'autorité légitime en Haïti. En conclusion, il a dit que tous les membres du Conseil espéraient que le Président Aristide pourrait reprendre ses fonctions aussitôt que possible⁵.

Tous les intervenants qui ont pris part à ce débat ont partagé ou appuyé les opinions exprimées par le Président du Conseil⁶. Plusieurs d'entre eux ont estimé que l'Organi-

sation des Nations Unies avaient une responsabilité particulière à cet égard, compte tenu du rôle crucial qu'elle avait joué — par l'intermédiaire du Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti (ONUVEH) — dans le suivi et le contrôle des élections qui avaient abouti à l'élection du Président Aristide⁷. Tout en appuyant fermement les mesures prises par l'Organisation des États américains, certains intervenants ont appelé l'attention sur les mesures bilatérales que leur pays et d'autres avaient déjà prises dans l'esprit des dispositions de la résolution adoptée par l'Organisation; les représentants de la France, des États-Unis, du Canada et de la Belgique ont déclaré que leur pays avait suspendu l'aide à Haïti, comme l'avaient fait la Communauté européenne et ses États membres⁸.

Prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Honduras a rappelé que, dans sa résolution 45/2 de 1990, l'Assemblée générale avait appuyé le processus électoral démocratique en Haïti. Pourtant, le 30 septembre, le monde avait découvert que des militaires haïtiens avaient déposé le Président constitutionnellement élu. Tout en notant que tous souhaitaient remédier à cette situation par des moyens diplomatiques et pacifiques, l'intervenant a appelé à une solidarité forte et sans équivoque avec Haïti. Le Groupe avait demandé l'inscription d'un point intitulé « Crise de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti » à l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée générale, en espérant que le Conseil de sécurité appuierait les mesures prises par l'Organisation des États américains et resterait attentif à l'issue de cette importante démarche diplomatique⁹.

Le représentant de la France a évoqué les circonstances exceptionnelles dans lesquelles intervenait la réunion du Conseil de sécurité. Le chef d'un État souverain, légitimement élu lors d'un scrutin libre et démocratique supervisé par les Nations Unies, s'adressait personnellement à la communauté internationale pour lui demander son appui. La France était prête à répondre à cet appel. Elle y était prête par amitié pour Haïti parce que l'Organisation des Nations Unies, qui avait apporté son concours lors de la tenue des élections et sa garantie quant au déroulement du scrutin et à la régularité des résultats, ne pouvait rester passive alors que la volonté des électeurs haïtiens était bafouée et parce que, à une époque où s'affirmaient dans le monde la démocratie et le respect des droits de l'homme, la communauté internationale ne pouvait plus accepter que ces valeurs soient si grossièrement violées. Le représentant de la France a souligné que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité particulière à assumer car une atteinte directe était portée à son autorité. Son gouvernement estimait qu'elle devait se prononcer au plus tôt pour condamner le coup d'état,

p. 28 à 30 et 31 (Union des Républiques socialistes soviétiques); p. 31 à 33 (États-Unis); p. 34 à 35 et 36 (Zaïre); p. 36 à 42 (Cuba); p. 42 et 43 à 45 (Roumanie); p. 46 et 47 (Équateur); p. 48 à 50 (Royaume-Uni); p. 48 à 50 (Zimbabwe); et p. 51 à 53 (Canada).

⁷ Voir *ibid.*, p. 16 et 17 (Côte d'Ivoire); p. 18 à 20 à 22 (France); p. 22 et 23 (Autriche); p. 23 (Yémen); p. 26 et 27 (Belgique); p. 28 à 30 et 31 (Union des Républiques socialistes soviétiques); p. 31 à 33 (États-Unis); p. 46 et 47 (Équateur); et p. 51 à 53 (Canada).

⁸ *Ibid.*, p. 18 à 20 à 22 (France); p. 31 à 33 (États-Unis); p. 51 à 53 (Canada); p. 26 et 27 (Belgique).

⁹ *Ibid.*, p. 11 à 16.

⁴ S/PV.3011, p. 3 à 5 et 8 à 10.

⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁶ *Ibid.*, p. 11 à 16 (Honduras); p. 16 et 17 (Côte d'Ivoire); p. 18 à 20 à 22 (France); p. 22 et 23 (Autriche); p. 23 (Yémen); p. 26 et 27 (Belgique);

demander le rétablissement de l'état de droit en Haïti et soutenir les efforts entrepris au plan régional par l'Organisation des États américains¹⁰.

Après avoir appuyé les vues exprimées par le Président du Conseil, le représentant de l'Autriche a ajouté que la réaction de la communauté internationale aux événements survenus en Haïti était d'une importance paradigmatique qui dépassait le cas présent. La démocratie et le respect des droits de l'homme étaient de plus en plus acceptés en tant que principes fondamentaux de l'évolution future de la société des nations. Un nouveau consensus universel était en train de se façonner. L'Autriche estimait que, avec « sa détermination nouvelle », le Conseil pouvait apporter « une importante contribution » en ce sens¹¹.

Le représentant du Yémen a déclaré que le coup d'État en Haïti était un exemple du danger qui pourrait menacer les nouveaux régimes démocratiques, en raison de l'absence de traditions démocratiques et du fait que les institutions démocratiques n'avaient pas de racines profondes et, plus encore, en raison des crises économiques qu'ils connaissaient. Les auteurs du coup d'État avaient cherché à le justifier en invoquant un manque de progrès économique et l'existence d'une récession. Par conséquent, au moment où le Yémen condamnait le coup d'État et demandait aux Nations Unies d'appuyer tous les efforts visant à rétablir la légitimité, il appelait également les Nations Unies et tous les pays qui en avaient les moyens à prêter assistance à ces pays démocratiques ou en voie de démocratisation dans la tâche qu'ils avaient entreprise de bâtir leurs institutions nouvelles¹².

Le représentant de la Belgique a déclaré que son pays, membre de la Communauté européenne, du Conseil de l'Europe, et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, était convaincu que les organisations régionales avaient un rôle à jouer dans la protection, le rétablissement et la promotion de la liberté et de la démocratie. La Belgique ne pouvait donc se féliciter de l'attitude ferme adoptée par l'Organisation des États américains dans la résolution qu'elle avait adoptée, que le Conseil de sécurité devait appuyer pleinement¹³.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté avec satisfaction que les États membres de l'Organisation des États américains étaient déterminés à défendre les droits et libertés politiques du peuple haïtien. À cet égard, la proposition présentée à la vingt et unième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) concernant la création d'un mécanisme de défense de la démocratie et de la légitimité dans les pays membres de l'OEA était particulièrement importante. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que, dans le cadre de cette organisation régionale, des mesures étaient prises en vue de rétablir le pouvoir légitime en Haïti¹⁴.

Le représentant des États-Unis a noté, avec satisfaction, que le Président du Conseil avait clairement exprimé l'appui du Conseil au Président Aristide et à son gouvernement. Il a souligné toutefois que cet appui ne devait pas être uniquement verbal. Les États-Unis n'avaient pas reconnu et n'allaient pas reconnaître la junte qui avait usurpé le pouvoir en Haïti. Ils avaient en outre, à l'instar d'autres pays, suspendu toute aide à Haïti. Sur le plan de l'action collective, les États-Unis appuyaient fermement la résolution de l'OEA et demandaient aux autres membres du Conseil de faire de même. L'intervenant a insisté sur le fait qu'on ne devait pas tolérer que les droits démocratiques durement acquis par le peuple haïtien lui échappent. L'ONU était tout particulièrement qualifiée pour parler de cette crise, étant donné que le Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti avait joué un rôle essentiel dans le rétablissement de la démocratie dans le pays. L'ONU et le monde entier devaient adresser un message clair à ceux qui s'étaient emparés du pouvoir en Haïti : la junte militaire était illégale; elle n'avait pas de statut dans la communauté internationale; et tant que la démocratie n'était pas rétablie, cette junte serait traitée en paria dans cette hémisphère. Notant les progrès remarquables accomplis sur la voie de la démocratie depuis le milieu des années 70, le représentant des États-Unis a déclaré que la prise du pouvoir par la junte, acte violent et anticonstitutionnel niant au peuple haïtien son droit à l'autodétermination, ne devait pas et n'allait pas réussir¹⁵.

Le représentant de Cuba a rappelé que son gouvernement s'était prononcé en faveur d'une réunion immédiate du Conseil le 30 septembre dès réception de la demande d'Haïti. Tout en considérant que le Conseil avait l'obligation d'accéder à la demande qui lui était faite et d'écouter ce que le représentant d'Haïti jugeait pertinent de lui exposer, Cuba s'associait à la position adoptée par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Comme l'avait dit le Président Aristide, il ne s'agissait pas de décider à la place des Haïtiens, mais de soutenir le peuple et de lui exprimer clairement et fermement sa solidarité pour qu'il puisse recouvrer le plus tôt possible ses autorités légitimes et poursuivre un processus qui constituait le point culminant d'une lutte deux fois centenaire¹⁶.

Le représentant de la Roumanie a déclaré que le Conseil de sécurité, qui avait été saisi officiellement et juridiquement de la situation en Haïti, avait le devoir politique et moral d'appuyer l'ordre constitutionnel dans ce pays de même que ses institutions et ses structures démocratiques et librement choisies. La délégation roumaine estimait que les efforts régionaux de l'OEA devaient être renforcés par des mesures que le Conseil de sécurité prendrait « sous la forme qui conviendrait le mieux, compte tenu de la situation ». Ce qui était désormais vital à cet égard, c'était de faire comprendre très clairement à ceux qui avaient saisi le pouvoir à Port-au-Prince que le Conseil était pour le rétablissement de la démocratie en Haïti et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays. Ce message devait être transmis d'une voix unanime par le Conseil. Cela serait conforme aux circonstances spécifiques et tragiques de ce

¹⁰ Ibid., p. 18 à 20 et 22.

¹¹ Ibid., p. 22 et 23.

¹² Ibid., p. 23.

¹³ Ibid., p. 26 et 27.

¹⁴ Ibid., p. 28 à 30 et 31.

¹⁵ Ibid., p. 31 à 33.

¹⁶ Ibid., p. 36 à 42.

cas, à la dignité du Conseil et aux exigences de son unité qui était un atout précieux lorsqu'il s'agissait de traiter de questions de cette complexité. La Roumanie appuyait pleinement tout nouvel effort du Conseil de sécurité visant à favoriser le rétablissement de la liberté et de la démocratie en Haïti¹⁷.

Le représentant de l'Équateur a déclaré que, vu qu'il était du devoir de l'hémisphère d'agir, le Conseil avait fait ce qu'il pouvait et ce qu'il devait faire. Il avait été unanime à condamner le coup d'État et à exprimer l'espoir que la primauté du droit serait rétablie et que le Président Aristide reprendrait ses fonctions. Il avait également exprimé son appui pour les mesures adoptées par l'OEA. L'intervenant a estimé que le Conseil serait prêt à assumer de nouvelles responsabilités, si nécessaire, et espéré en tout cas que l'action de l'organisation régionale serait efficace¹⁸.

Le représentant du Canada a rappelé le rôle que son pays avait joué dans la création et la gestion du Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti. Il a considéré qu'il était extrêmement important que toutes les nations mènent une action concertée pour adresser un message clair à ceux qui cherchaient à mettre la démocratie en péril en Haïti. Ayant joué un rôle crucial dans le processus qui avait amené le Président Aristide au pouvoir, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait demeurer silencieuse sur cette question. C'est pourquoi le Canada avait approuvé la tenue de la réunion du Conseil et l'inscription d'un nouveau point concernant Haïti à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le Canada espérait vivement que l'Organisation des Nations Unies participerait, par la parole et par les actes, aux efforts déployés pour corriger cette situation tout à fait inadmissible¹⁹.

¹⁷ Ibid., p. 42 et 43 à 45.

¹⁸ Ibid., p. 46 et 47.

¹⁹ Ibid., p. 51 à 53.

B. Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité au sujet d'Haïti

Décision du 29 juillet 1992 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Dans une lettre datée du 15 juillet 1992²⁰, le Secrétaire général a porté à l'attention du Président du Conseil de sécurité un échange de correspondance concernant la situation en Haïti. Il a indiqué que, le 18 juin, il avait reçu du Président Aristide une lettre datée du 3 juin 1992, qu'il avait portée à l'attention du Secrétaire général de l'OEA, cette organisation ayant, à la demande des ministres des affaires étrangères de ses États membres, assumé un rôle de premier plan dans les efforts visant à rétablir la démocratie en Haïti. Le Secrétaire général a constaté que le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié par sa résolution 46/7 du 11 octobre 1991 était plus limité et avait pour objectif général d'appuyer l'action de l'OEA. Ayant reçu une réponse du Secrétaire général de l'OEA par lettre datée du 10 juillet 1992, il joignait donc des copies de la correspondance pertinente à sa lettre au Président du Conseil.

Le Secrétaire général a en outre souhaité informer les membres du Conseil de sécurité qu'il avait décidé d'accepter l'offre du Secrétaire général de l'OEA de faire participer des représentants de l'ONU à la mission qu'il proposait d'envoyer en Haïti.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1992²¹, le Président du Conseil a communiqué au Secrétaire général ce qui suit :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 15 juillet 1992 concernant la situation en Haïti.

J'ai porté votre lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui en ont pris note lors des consultations officieuses tenues le 20 juillet 1992.

²⁰ S/24340.

²¹ S/24361.

13. Questions relatives à la situation au Panama

Débats initiaux

A. Lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 25 avril 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation à laquelle se heurtait son pays à cause de l'intervention flagrante des États-Unis dans ses affaires intérieures, à cause de la politique de déstabilisation et de coercition poursuivie par les États-Unis à son encontre et aussi à cause de la menace constante d'emploi de la force qui pesait

sur lui. Il a indiqué que la situation résultant de l'action menée par les États-Unis contre la souveraineté, l'indépendance politique, la sécurité économique et l'intégrité territoriale de la République du Panama, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, s'était considérablement détériorée en raison d'une nouvelle escalade dans les actes d'agression et de subversion qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales.

À sa 2861^e séance, le 28 avril 1989, le Conseil a inscrit la lettre du représentant du Panama à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Panama, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a ensuite porté à l'attention des membres du Conseil une lettre datée du 26 avril 1989 adressée au

¹ S/20606.

Secrétaire général par le représentant du Panama² lui transmettant le texte de la déclaration prononcée le 24 avril 1989 par le Président panaméen à propos de l'ingérence des États-Unis dans le processus électoral au Panama.

À la même séance, le représentant du Panama a remercié le Conseil pour la rapidité avec laquelle il avait convoqué la réunion, en application des Articles 34 et 35 de la Charte, pour examiner la grave situation créée par la série de violations du droit international commises par les États-Unis contre son pays, qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales. Il a déclaré que le Panama avait essayé de remédier, par la négociation, aux causes de conflit dans les relations entre le Panama et les États-Unis dues à l'existence du canal de Panama. Cependant, lorsque son gouvernement avait dénoncé les interprétations unilatérales des États-Unis au sujet du Traité du canal de Panama de 1977 visant à éteindre la présence militaire américaine dans le pays au-delà de l'an 2000, le Panama avait subi une série d'actes d'agression économique, politique et financière et connu une intensification des menaces de recours à la force militaire. De plus, les États-Unis avaient abusé des privilèges diplomatiques de leur ambassade au Panama pour planifier, organiser, financer et exécuter des actes d'ingérence dans les affaires intérieures du pays et participer à des activités séditeuses. Selon des informations parues dans la presse des États-Unis, ce pays avait approuvé un plan secret où était envisagée la possibilité d'assassiner le commandant en chef des forces de défense panaméennes et octroyait un appui financier à l'un des candidats de l'opposition. L'intervenant a indiqué que son pays avait en outre dû faire face notamment à des mouvements d'unités des forces armées américaines en dehors de leurs positions de défense, à des violations de son espace aérien, à des infiltrations par les services de renseignement, au survol des installations militaires panaméennes et à des actes mettant en danger l'aviation civile dans le pays. Par ailleurs, les États-Unis avaient introduit une équipe militaire spécialisée dans l'attaque qui n'avait jamais fait partie des forces utilisées pour défendre le canal de Panama. Les mouvements de troupes et d'armements avaient été continus, de même que les manœuvres militaires faisant étalage d'une puissance toujours prête à attaquer. Malgré tout cela, le Gouvernement panaméen comptait tenir les élections prévues pour le 7 mai. Toutefois, le processus électoral était devenu lui aussi un nouveau champ ouvert à l'intervention des États-Unis qui avaient entamé une phase de participation directe dans le dessein de perturber l'ordre public, de semer le chaos, de promouvoir une déstabilisation généralisée et de créer ainsi un prétexte à l'intervention militaire directe. Cette conduite était non seulement inacceptable mais aussi extrêmement dangereuse, car elle mettait en péril le bon déroulement du processus électoral et la paix et la sécurité internationales dans une région vitale pour la navigation et le commerce mondiaux³.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays avait de grands doutes quant à la régularité et à la liberté des prochaines élections au Panama, doutes que partageait la Commission interaméricaine des droits de l'homme relevant de l'Organisation des États américains. Il était de plus en plus clair que le régime militaire continuait de saper toute expres-

sion populaire par le recours à la fraude, à la coercition et à l'intimidation. Pourtant, c'était au peuple panaméen qu'il incombait de mener, dans le pays, un débat libre et ouvert sur le Panama; c'était au Panama, et non au Conseil, qu'on pourrait remédier à l'absence de démocratie. La crise du Panama n'était pas due à une ingérence des États-Unis dans les affaires intérieures du pays. Elle avait pour origine la politique du général Noriega qui s'était arrogé un pouvoir absolu sur la vie civique et avait patronné et encouragé la corruption à grande échelle, y compris le trafic de drogues et d'armements. L'intervenant a insisté sur le fait que la communauté internationale ne devait pas contribuer aux efforts déployés par le régime de Noriega pour détourner l'attention en saisissant le Conseil de ce qui est fondamentalement un problème découlant de ses élections injustes et truquées. C'est le régime de Noriega qui devrait plutôt rétablir immédiatement les conditions minimales qu'exigeaient des élections libres et permettre à la presse et aux observateurs internationaux de surveiller complètement les élections. Les États-Unis, pour leur part, devraient fermement décidés à appuyer les efforts déployés par le peuple panaméen pour instaurer une authentique démocratie civile et pleinement attachés aux traités relatifs au canal de Panama⁴.

Le représentant du Panama est ensuite intervenu à deux reprises pour dire que le Conseil ne se réunissait pas pour examiner la question des élections dans son pays, qui relevaient des affaires intérieures de son gouvernement, mais plutôt celle de la menace grandissante du recours à la force militaire et du risque que le déploiement de cette force conduise à des actes de violence dans le pays. Il a indiqué que le représentant des États-Unis n'avait fait aucune allusion à cette question. Il l'a donc invité à déclarer catégoriquement qu'il n'y aurait pas de recours à la force au Panama à l'occasion des prochaines élections⁵.

Avant de clore la séance, le Président a dit que la date de séance suivante du Conseil de sécurité consacrée à la poursuite de l'examen de la question serait annoncée après consultation avec les membres du Conseil.

Dans une lettre datée du 7 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁶, le représentant du Panama a demandé de convoquer, le plus rapidement possible, le Conseil de sécurité en séance publique pour reprendre l'examen de la question étant donné que les troupes des États-Unis en territoire panaméen avaient continué à intensifier dangereusement leurs actes d'intimidation, de provocation et d'agression contre le Panama au mépris de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, ainsi qu'en violation des traités relatifs au canal de Panama.

À sa 2874^e séance, le 11 août 1989, le Conseil a repris l'examen de la question. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil (Algérie) a invité le représentant du Panama à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément à la décision que le Conseil avait prise à sa 2861^e séance, le 28 avril 1989. Le Président a informé les membres du Conseil que le représentant du Panama avait l'intention, au cours de sa déclaration, de présenter des documents vidéo en rapport avec la question à l'examen et que, conformé-

² S/20607.

³ S/PV.2861, p. 6 à 18/20.

⁴ Ibid., p. 18/20 à 24/25.

⁵ Ibid., p. 27 et 28.

⁶ S/20773.

ment à la pratique suivie antérieurement et comme convenu au cours des consultations du Conseil, il avait prié le Secrétariat de prendre les dispositions techniques nécessaires.

Le représentant du Panama a déclaré que l'intensification des activités des forces armées des États-Unis sur le territoire panaméen, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Panama, ainsi que des traités relatifs au canal de Panama et de la Charte des Nations Unies, avait obligé son pays à appeler l'attention du Conseil sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour éviter un conflit armé. Il a constaté que la situation s'était aggravée depuis que les États-Unis avaient pris des mesures contraires aux traités relatifs au canal de Panama et à d'autres accords. Parmi ces mesures, il a noté particulièrement que les forces armées des États-Unis avaient soudain, sans aucune explication, décidé d'agir au mépris de la réglementation relative à la présence militaire au Panama selon laquelle, en dehors des périmètres de défense, les manœuvres devaient être planifiées et exécutées conjointement par les deux pays, et les vols effectués par les forces aériennes des États-Unis se conformer aux règles établies par les autorités panaméennes de l'aviation. Des manœuvres hostiles avaient commencé en avril 1988 et avaient été portées à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Depuis lors, ces actes hostiles n'avaient fait que se multiplier pour dépasser toutes limites raisonnables. L'intervenant a ensuite cité plusieurs incidents, y compris des déplacements unilatéraux de troupes dans des régions sous contrôle militaire panaméen et dans des zones civiles, ainsi que des survols de villes, y compris la capitale, par des hélicoptères et des avions de combat. Il était également en mesure de confirmer que plusieurs centaines de citoyens panaméens avaient été placés en détention, attaqués ou humiliés par des soldats américains. Il a ensuite demandé aux membres du Conseil de décider si les actes qu'il avait décrits ne constituaient pas bel et bien des actes d'agression aux termes de l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, considérant qu'ils visaient à créer un incident en se livrant à des provocations qui amèneraient les Panaméens à réagir pour se défendre ou à justifier le lancement d'une opération visant à s'emparer du Panama par la force.

Poursuivant son discours, le représentant du Panama a souligné que le cas du Panama était différent de tous ceux dont le Conseil avait été saisi jusque-là dans le cadre de sa mission de maintien et de rétablissement de la paix. L'armée des États-Unis n'avait pas besoin d'envahir le Panama, car elle s'y trouvait déjà; et il en était de même pour ses forces aériennes et navales. Par ailleurs, autre aspect inhabituel de la situation, si le cas du Panama devait constituer un précédent, toutes les garanties prévues dans la Charte pour les pays faibles sur le plan militaire seraient alors bafouées, car l'interprétation et l'application des principes et dispositions de cet instrument seraient soumises à l'arbitraire d'une nation dotée du pouvoir d'imposer sa volonté. Compte tenu de l'évolution de la situation, les forces armées panaméennes étaient en état d'alerte permanent, ce qui signifiait que toute « folie » contre son pays ne saurait se produire sans effusion de sang. On se trouvait dans une situation où la guerre était imminente et à laquelle le Conseil devait porter une attention immédiate. La menace militaire présentait un grave danger pour le fonctionnement du canal et pour la paix dans cette

partie extrêmement sensible de l'Amérique centrale, dont la stabilité était vitale pour les usagers de cette voie de communication. Si le Panama avait décidé de confier au Conseil la charge de suivre la mise en œuvre des traités relatifs au canal, c'était pour faire en sorte qu'ils soient strictement respectés et pour garantir le fonctionnement normal et efficace de cette voie qui se trouvait mise en danger à la suite des violations constantes des traités régissant son administration. Le Panama a également demandé que des observateurs militaires soient dépêchés dans la région et prié le Secrétaire général d'envoyer une mission de bons offices pour éviter une rupture imminente de la paix dans la région, évaluer sur place la situation et encourager la prise de mesures urgentes pour réduire la tension entre les deux pays⁷.

Le représentant des États-Unis a estimé qu'il était vraiment regrettable que le Conseil doive consacrer du temps et des ressources précieux à écouter les doléances infondées du représentant du régime du général Noriega. La vérité était simple et les faits avaient été exposés devant l'Organisation des États américains (OEA), lors des trois réunions extraordinaires des ministres des relations extérieures tenues en mai, juin et juillet 1989. Il a rappelé que, le 7 mai 1989, le peuple panaméen s'était rendu aux urnes et que, malgré les mesures d'intimidation, de répression et les efforts de fraude massifs, les candidats de l'opposition au général Noriega avaient gagné par une marge de plus de trois contre un. Ce résultat avait été vérifié par un grand nombre d'observateurs internationaux et par l'Église catholique. N'ayant pu en maîtriser l'issue, le général Noriega avait alors annulé les élections et réprimé violemment les protestations de l'opposition démocratique. Son action avait été condamnée par les gouvernements de tout l'hémisphère occidental et le reste du monde. Dans sa résolution du 17 mai, l'Organisation des États américains avait reconnu que la crise au Panama concernait essentiellement la personne et la conduite du général Noriega et appelé à une passation démocratique du pouvoir dans le pays. Une mission de l'Organisation des États américains⁸, qui avait été chargée de proposer d'urgence des formules de compromis qui permettraient de parvenir à un accord national propre à assurer un transfert démocratique du pouvoir dans les meilleurs délais, avait réaffirmé ce fait dans son rapport du 19 juillet. Les États-Unis appuyaient ces efforts régionaux visant à trouver une solution pacifique à la crise, grâce à la diplomatie multilatérale.

Le représentant des États-Unis a soutenu que les activités militaires de son pays au Panama étaient menées en conformité totale avec les traités relatifs au canal de Panama. L'invocation par le Panama du principe de la non-ingérence visait à détourner l'attention du Conseil du déni violent et arbitraire du droit de son peuple à l'autodétermination auquel se livrait le général Noriega en empêchant la tenue d'élections régulières et libres et en réprimant une protestation pacifique. Le régime de Noriega avait lui-même commis diverses violations des dispositions des traités relatifs au canal de Panama depuis février 1988, dont beaucoup étaient accompagnées de menaces et de mauvais traitements imposés

⁷ S/PV.2874, p. 3/5 à 26.

⁸ La mission était composée des Ministres des affaires étrangères de l'Équateur, du Guatemala et de la Trinité-et-Tobago et du Secrétaire général de l'OEA.

aux membres des forces armées des États-Unis en poste au Panama, tandis que d'autres consistaient à tenter d'entraver les opérations du canal. Les États-Unis avaient accru leur présence militaire au Panama et leur état de préparation en réaction directe aux actes hostiles du régime de Noriega. En demandant la tenue de la présente réunion, ce régime souhaitait notamment renforcer sa propre légitimité et détourner l'attention internationale des efforts faits par l'Organisation des États américains pour amener le général Noriega à abandonner le pouvoir et favoriser le passage à un gouvernement démocratique, légitime et représentatif. La seule solution aux problèmes du Panama était celle que préconisait l'OEA. Les accusations mensongères portées devant le Conseil ne sauraient dissimuler ce fait et cet organe ne devait plus perdre de temps à s'en préoccuper. En conclusion, l'intervenant a réaffirmé l'engagement que les États-Unis avaient pris en vertu des traités relatifs au canal de Panama d'assurer l'efficacité et la sécurité du fonctionnement du canal jusqu'à ce que la gestion du canal soit transférée au Panama en l'an 2000⁹.

Prenant à nouveau la parole, le représentant du Panama a projeté des séquences vidéo en précisant qu'il s'agissait d'images prises par un amateur à Panama, bien loin des périmètres de défense du canal, montrant l'occupation d'une agglomération civile, la fouille de civils sans aucune autorisation et la présence de tanks et de personnel militaire des États-Unis en vue de harceler la population panaméenne civile. En ce qui concerne la mission de l'OEA, il a souligné que son gouvernement lui avait toujours facilité la tâche, surtout quand elle s'était rendue au Panama pour aider les forces politiques panaméennes à trouver un accord national. Il a vivement engagé les États-Unis à ne pas empêcher qu'une mission des Nations Unies se rende au Panama pour constater sur place les violations du Traité et le danger imminent d'affrontement¹⁰.

Intervenant à nouveau, le représentant des États-Unis a réaffirmé que le Conseil faisait face à une tentative destinée à détourner l'attention de la cause profonde du problème — la persistance illégale du général Noriega à se cramponner au pouvoir contre le souhait de son peuple. C'était de cette question-là qu'il fallait s'occuper¹¹.

Dans une dernière déclaration, le représentant du Panama a regretté qu'il n'ait même pas été fait mention d'une mission des Nations Unies qui pourrait se rendre sur place pour examiner la situation de près.¹²

Le Président du Conseil a annoncé que la date de la séance suivante du Conseil de sécurité consacrée à la poursuite de l'examen de la question serait fixée après consultation avec les membres du Conseil.

B. La situation au Panama

Décision du 23 décembre 1989 (2902^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹³, le représentant du

Nicaragua a demandé qu'une réunion immédiate du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence afin d'examiner la situation qui avait conduit à l'invasion de la République du Panama par les États-Unis.

Dans une lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴, le représentant des États-Unis a fait savoir, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies¹⁵, que les forces des États-Unis avaient exercé le droit naturel de légitime défense que leur reconnaissait le droit international en ripostant au Panama aux attaques armées de forces agissant sous la direction de Manuel Noriega. Il a déclaré que cette opération, qui visait à protéger la vie de citoyens américains, était conforme à l'obligation qui incombait aux États-Unis de préserver l'intégrité des traités relatifs au canal de Panama. Les États-Unis avaient décidé d'agir après avoir consulté les dirigeants démocratiquement élus du Panama et obtenu leur appui et après avoir épuisé tous les moyens diplomatiques de régler pacifiquement les différends avec M. Noriega. L'intervention américaine avait été déclenchée après que M. Noriega, ayant assumé le rôle de « chef de gouvernement » du Panama, avait déclaré le 15 décembre qu'un état de guerre existait avec les États-Unis et à l'issue d'attaques brutales que les forces de M. Noriega avaient lancées contre du personnel américain qui se trouvait légalement sur place. Le représentant des États-Unis a déclaré en outre que les forces armées de son pays n'auraient recours à la force que dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des Américains et l'intégrité des traités relatifs au canal de Panama. Toutes les dispositions possibles avaient été prises pour réduire au minimum le risque de dommages ou de pertes en vies humaines parmi la population civile.

À sa 2899^e séance, le 20 décembre 1989, le Conseil a inscrit la lettre du représentant du Nicaragua à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2899^e à 2902^e séances, du 20 au 23 décembre 1989. Il a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer au débat, sans droit de vote : à la 2899^e séance, le représentant du Nicaragua; à la 2900^e séance, les représentants de Cuba, d'El Salvador, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Pérou; et à la 2901^e séance, le représentant du Panama¹⁶.

À la 2899^e séance également, le Président (Colombie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre datée du 20 décembre 1989, émanant du représentant des États-Unis.

Le représentant du Nicaragua a déclaré que l'invasion du Panama ce jour-là par les troupes américaines constituait une violation flagrante des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit international. Cette atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Panama — qui survenait six ans après l'invasion par les États-Unis d'un autre pays de la région — constituait une menace non seulement pour l'Amérique centrale mais aussi pour la paix et la sécurité internationales. Il a invoqué le paragraphe 2 de l'Article premier et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte,

⁹ Ibid., p. 26 à 34/35.

¹⁰ Ibid., p. 34/35 à 42.

¹¹ Ibid., p. 42 et 43.

¹² Ibid., p. 43.

¹³ S/21034.

¹⁴ S/21035.

¹⁵ Pour l'examen des dispositions de l'Article 51, voir chap. XI.

¹⁶ Deux demandes de participation en tant que représentant du Panama reçues par le Président ont été ensuite retirées : voir S/PV.2902, p. 2. Voir premier paragraphe, p. 89.

ainsi que le principe de non-ingérence, notant que ce dernier avait été réaffirmé dans divers instruments des Nations Unies et par la Cour internationale de Justice. Il a rappelé en outre que, dans le contexte du système interaméricain, la Charte de l'OEA, divers traités régionaux et d'autres instruments interdisaient le recours à la force et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et prévoyaient des moyens pacifiques de règlement des différends. Par leurs actes, les États-Unis avaient ainsi manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu de tous ces instruments. En droit international, aucune explication ne saurait justifier l'invasion du Panama par les États-Unis et aucun motif ne pouvait justifier une intervention contre un État souverain. L'intervenant a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel leur action visait à protéger les citoyens américains, prétexte auquel les gouvernements successifs des États-Unis avaient recouru à maintes reprises pour justifier l'agression et légitimer les invasions. Il a déclaré que la crise qui existait dans les relations entre le Panama et les États-Unis s'était aggravée à la suite de l'adoption par les États-Unis de diverses mesures contraaires au droit international et aux principes de la coexistence pacifique. Il a rappelé que, dans les derniers mois, le Panama avait demandé à deux reprises la convocation du Conseil de sécurité afin d'examiner les graves menaces de l'emploi de la force par les États-Unis à son encontre et l'ingérence de cette puissance dans les affaires intérieures du pays et afin de prier le Conseil de prendre des mesures concrètes pour éviter un conflit armé¹⁷. Il a ajouté qu'il avait confié au Conseil de sécurité la garde des traités relatifs au canal de Panama afin que l'ONU en assure la stricte application. En conclusion, il a appelé la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, à condamner l'action des États-Unis et à exiger le retrait immédiat des troupes de l'envahisseur du territoire panaméen en priant instamment les États-Unis de ne pas user de leur droit de veto¹⁸.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé la préoccupation de son pays à l'égard de l'invasion du Panama par les États-Unis qui constituait à son avis une violation flagrante des dispositions du droit international et de la Charte des Nations Unies qui devait être condamnée par la communauté internationale. Les tentatives faites par les États-Unis pour expliquer leur action en invoquant l'Article 51 de la Charte, de même que les affirmations selon lesquelles le Panama menaçait les intérêts nationaux des États-Unis n'étaient pas fondées. Rappelant que le cours des événements qui découlait de la politique adoptée par les États-Unis à l'égard du Panama avait été porté à l'attention du Conseil de sécurité à maintes reprises, il a regretté que celui-ci n'ait pas pris les mesures nécessaires pour éviter la situation dont il était à présent saisi. L'Union soviétique estimait que les principes de la non-ingérence et du non-recours à la force ne devaient souffrir aucune exception et qu'ils devaient être appliqués par tous et vis-à-vis de tous. Elle estimait également que, quels que soient les sentiments que l'on éprouvait à l'égard du gouvernement du général Noriega, l'envoi de troupes étrangères sur le territoire d'un État sou-

verain était inadmissible. Il incombait aux Panaméens seuls de choisir, sans ingérence étrangère. L'Union soviétique estimait en outre que les États-Unis devaient mettre un terme immédiat à leur intervention armée au Panama et retirer leurs troupes. Tout problème existant dans les relations entre les États-Unis et le Panama devait être réglé par des moyens pacifiques à la table des négociations¹⁹.

Le représentant de la Chine a lui aussi condamné l'acte d'agression des États-Unis qui avaient usé de la force contre le Panama, État souverain. Il a constaté que l'invasion du Panama violait non seulement les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, selon lesquels les conflits entre États devaient être réglés par des moyens pacifiques, sans recours à la force, mais qu'elle entravait l'amélioration de la situation internationale. L'action des États-Unis ne pouvait qu'aggraver les tensions dans la région et avoir de graves conséquences sur la paix et la stabilité mondiales. La Chine s'était toujours opposée à l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États quel qu'en soit le prétexte, notamment par des moyens militaires. Elle appelait les États-Unis à mettre fin à leur agression, à retirer leurs troupes du Panama, à tenir des pourparlers avec ce pays et à chercher à régler leurs différends par des moyens pacifiques²⁰.

Le représentant de la France a mis l'accent sur l'extrême gravité de la situation au Panama. Après l'interruption du processus démocratique au Panama, les événements dramatiques des derniers jours et la mort d'un officier américain avaient conduit les États-Unis à intervenir directement dans la crise. Cette situation justifiait que le Conseil de sécurité consacre un débat à cette question, car il était incontestable qu'une intervention extérieure avait eu lieu et se poursuivait au Panama. Pour la France, le recours à la force était toujours regrettable et ne pouvait être approuvé en tant que tel, quelles qu'en soient les causes. La situation résultait pour une grande part de l'enchaînement d'événements regrettables qui avaient eu lieu depuis l'annulation des élections du 7 mai, au mépris de la volonté du peuple. La France avait apporté son appui aux décisions de l'Organisation des États américains et à la tentative de médiation engagée par celle-ci pour renouer le dialogue entre Panaméens. Elle regrettait que ces efforts n'aient pas pu aboutir. Le représentant de la France a appelé le Conseil de sécurité à prendre des dispositions susceptibles de conduire au retour d'une situation normale, estimant qu'une déclaration du Président du Conseil pourrait marquer la préoccupation de celui-ci quant aux événements du Panama et à leur origine, affirmer le droit du peuple de ce pays de s'exprimer souverainement sur le choix de ses dirigeants et lancer un appel au retour de la paix et de la démocratie au Panama²¹.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'instauration d'un gouvernement démocratique au Panama. Il a rappelé que, au début de l'année, la communauté internationale avait condamné presque unanimement la décision que les autorités panaméennes, dirigées par le général Noriega, avaient prise de déclarer nulles et non avenues les élections du 7 mai qui avaient vu la victoire écrasante de l'alliance d'opposition. Le Royaume-Uni avait demandé

¹⁷ Voir le point précédent du présent chapitre intitulé « Lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

¹⁸ S/PV.2899, p. 2 à 16.

¹⁹ Ibid., p. 17 à 21.

²⁰ Ibid., p. 21 et 22.

²¹ Ibid., p. 22 et 23/25.

maintes fois au général Noriega de respecter la volonté démocratique des Panaméens et de se retirer. Il avait appuyé les efforts déployés à cet égard par l'Organisation des États américains. Malheureusement, toutes les tentatives faites pour concrétiser de façon pacifique les résultats des élections avaient échoué. La force avait été utilisée uniquement en dernier ressort contre un régime qui l'avait lui-même utilisée pour renverser le processus démocratique. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que son gouvernement appuyait sans réserve l'action engagée par les États-Unis avec l'accord et l'appui des dirigeants panaméens élus en mai. L'instauration d'un gouvernement légal et démocratiquement élu au Panama ne pouvait qu'être bénéfique à ce pays et servir la paix et la sécurité dans la région. Du point de vue du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité devait faire tout son possible pour encourager le progrès dans cette direction. Tout en déplorant les pertes de vies que l'opération menée par les États-Unis avait entraînées, l'intervenant a noté que le personnel des États-Unis au Panama avait également été soumis à des attaques et à des menaces. Il s'est félicité que, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité²², le représentant des États-Unis l'ait assuré que son pays n'aurait recours qu'au minimum de forces nécessaires et que toutes les dispositions possibles avaient été prises pour réduire au maximum le risque de dommages ou de pertes en vies humaines²³.

Le représentant du Canada a déclaré que l'intervention par la force d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures d'un autre État allait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte. C'est pourquoi son gouvernement regrettait que les États-Unis aient eu recours à la force au Panama. Cependant, à l'Article 51, la Charte reconnaissait une exception fondamentale à l'interdiction du recours à la force et affirmait le droit naturel de légitime défense conféré aux États Membres. Tout en considérant l'intervention par la force comme un précédent dangereux, le Gouvernement canadien était fermement convaincu que, avant de chercher à condamner les États-Unis dans le cas présent, le Conseil devait examiner tous les éléments pour déterminer si des raisons impérieuses justifiaient le recours à la force. Selon lui, ces raisons impérieuses existaient : les États-Unis avaient utilisé la force en dernier ressort et uniquement après l'échec des nombreuses tentatives faites pour régler la situation de façon pacifique. L'intervenant a rappelé que, pendant près de deux ans, les valeurs démocratiques avaient été progressivement et systématiquement bafouées au Panama. Certains événements tels que la déclaration par le général Noriega que le pays était « en état de guerre » avec les États-Unis et les actes de harcèlement dirigés contre les citoyens des États-Unis n'avaient guère laissé le choix aux États-Unis. Les efforts de l'Organisation des États américains ainsi que ceux entrepris à titre individuel par les pays voisins n'avaient malheureusement pas abouti. De plus, dans sa lettre au Président du Conseil²⁴, le représentant des États-Unis avait affirmé que son pays avait agi après avoir consulté les dirigeants du Panama démocratiquement élus, qui avaient appuyé son intervention. En conclusion, le re-

présentant du Canada a affirmé que, de l'avis de son gouvernement, les États-Unis avaient de bonnes raisons d'agir comme ils l'avaient fait. Il souhaitait le raffermissement de la démocratie au Panama et un avenir pacifique et stable pour les Panaméens²⁵.

Le représentant des États-Unis a déclaré que, conformément à l'Article 51 de la Charte, les forces des États-Unis avaient exercé leur droit naturel de légitime défense prévu en droit international en intervenant au Panama pour répondre aux attaques perpétrées par des forces armées sous la direction du général Noriega. Les mesures prises étaient destinées à protéger des vies américaines et à défendre l'intégrité des traités relatifs au canal de Panama. Pendant près de deux ans, les États-Unis et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes avaient travaillé ensemble pour tenter de régler la crise panaméenne par les moyens diplomatiques, mais en vain. C'était la lutte entre le général Noriega et sa clique brutale, d'une part, et le peuple de Panama, d'autre part, qui était la cause fondamentale de la crise panaméenne. La volonté du peuple panaméen, telle qu'elle s'était exprimée dans des élections libres, avait été contrecarrée à maintes reprises. À la suite des mesures prises par les États-Unis, la situation avait totalement changé : les dirigeants librement élus du Panama avaient assumé la direction légitime de leur pays; ils avaient été consultés au préalable et avaient approuvé les mesures prises par les États-Unis. Évoquant les paroles prononcées par le Président des États-Unis le matin même, l'intervenant a précisé que son gouvernement avait engagé son action militaire à la suite de la déclaration par le général Noriega d'un état de guerre avec les États-Unis et des menaces et des attaques dirigées contre des Américains vivant sur le territoire panaméen, qui constituaient un risque immédiat pour les 35 000 citoyens des États-Unis résidant dans ce pays. L'ordre avait été donné aux forces armées de protéger les vies des citoyens américains au Panama et d'amener le général Noriega devant la justice américaine. Il a rappelé que le monde entier, y compris l'Organisation des États américains, avait dénoncé la violation des droits de l'homme qui avait suivi l'annulation des élections panaméennes et la brutalité exercée contre les opposants du régime de Noriega. L'attachement des États-Unis à la souveraineté du Panama n'avait jamais été en cause. Il a ajouté qu'une autre question était en jeu dans le débat sur le Panama, à savoir celle du trafic de drogues. Il s'agissait d'une activité qui menaçait la survie des pays démocratiques : les pays qui offraient leur appui et un refuge au cartel des trafiquants de drogues internationaux menaçaient la paix et la sécurité aussi sûrement que s'ils utilisaient leurs forces militaires classiques pour s'en prendre aux sociétés démocratiques. Le général Noriega ne pouvait pas invoquer la souveraineté panaméenne alors que les cartels des drogues auxquels il était allié intervenaient dans tout l'hémisphère. C'était une agression contre tous, à laquelle on allait désormais mettre fin. Le représentant des États-Unis a soutenu par ailleurs que son pays avait le droit, et le devoir, de protéger et de défendre le canal de Panama en vertu de l'article 4 du Traité du canal de Panama. Le harcèlement et l'intimidation des employés américains et panaméens de la Commission du canal de Panama et des forces des États-Unis par le régime

²² S/21035.

²³ S/PV. 2899, p. 26 et 27.

²⁴ S/21035.

²⁵ S/PV.2899, p. 27 et 28/30.

de Noriega avaient menacé des vies humaines et entravé le fonctionnement du canal.

Le représentant des États-Unis a ensuite noté que le Chapitre VIII de la Charte invitait les États Membres à faire tous leurs efforts pour régler les problèmes régionaux par le moyen d'accords régionaux. L'emploi du verbe « devoir » à l'Article 52 était frappant et ne laissait guère de doute sur le fait que les membres d'un accord régional étaient tenus de renvoyer les différends régionaux aux organisations régionales et que le Conseil de sécurité était tenu d'encourager ce recours aux institutions régionales. Dans la situation à l'examen, c'était l'Organisation des États américains qui était mobilisée. Outre les conséquences juridiques qui découlaient de l'emploi du verbe « devoir » au Chapitre VIII, le bon sens voulait que, si l'on avait un problème régional et qu'il existait une organisation régionale, c'était à cette dernière qu'il fallait avoir recours. Et même si cela ne devait certes pas empêcher l'Organisation des Nations Unies de participer, le risque de gaspillage d'énergie était évident. Beaucoup plus grave encore était le risque d'aboutir à des conclusions divergentes. Les organisations internationales devaient contribuer à résoudre les problèmes et non à les compliquer. En conclusion, l'intervenant a rappelé que son pays avait eu recours à l'action militaire en dernier ressort, en vertu de l'Article 51, en consultation et avec l'approbation des dirigeants panaméens démocratiquement élus et qu'il avait agi de manière à réduire au maximum le nombre de victimes et les dégâts matériels. Les États-Unis entendaient d'ailleurs procéder au retrait de leurs troupes du Panama le plus rapidement possible²⁶.

À sa 2900^e séance, le 21 décembre 1989, le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Le représentant de la Yougoslavie, s'exprimant aussi en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que les pays non alignés avaient toujours jugé inacceptable toute intervention étrangère, notamment militaire, quel que soit le prétexte invoqué, puisque cela représentait une violation flagrante de la souveraineté. Ils s'opposaient donc fermement à l'action des forces américaines au Panama, qui constituait une violation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays membre du Mouvement. De plus, cette intervention avait été menée à un moment où les pays de la région s'employaient à trouver des solutions pacifiques aux problèmes régnant en Amérique centrale. L'intervention des États-Unis non seulement porterait incontestablement préjudice à la stabilité dans la région, mais compromettrait gravement l'atmosphère positive qui marquait les relations internationales. Le représentant de la Yougoslavie a noté qu'à leur neuvième conférence au sommet, tenue à Belgrade, les pays non alignés avaient réaffirmé le droit inaliénable du peuple panaméen de choisir librement son propre système politique, économique et social à l'abri de toute pression, ingérence ou intervention extérieures. Cette position avait été réaffirmée dans un communiqué adopté la veille par le Bureau de coordination. Par conséquent, l'intervenant ne pouvait que souligner à nouveau la vive objection des pays non alignés à l'intervention et à l'ingérence militaires dans les affaires intérieures du Panama. Le recours à la force et la violation de l'indépendance et de l'intégrité

territoriale de ce pays ne sauraient résoudre le différend qui existait entre les États-Unis et le Panama. En outre, les pays non alignés doutaient fort que des moyens militaires étrangers puissent favoriser la démocratie. Quoi que l'on pense du régime du général Noriega, il appartenait aux Panaméens de décider quel était le type de gouvernement ou d'évolution interne qui convenait le mieux à leur pays. Les pays non alignés étaient donc fermement persuadés que seuls le dialogue et les négociations dans un contexte régional plus large pouvaient régler la situation. Le Bureau de coordination avait invité les États-Unis à cesser immédiatement toutes opérations militaires et à procéder au retrait de leurs troupes. La poursuite des hostilités ne pourrait qu'exacerber davantage les tensions qui existaient dans la région, ce qui compromettrait gravement la stabilité régionale et l'action menée pour rétablir la paix et la sécurité en Amérique centrale²⁷.

Les représentants du Népal, de l'Éthiopie, de l'Algérie et de la Malaisie ont fait des déclarations dans le même sens. Ils ont souligné que l'intervention militaire des États-Unis constituait un précédent inquiétant et risquait de menacer la sécurité des petits États en se fondant sur une interprétation erronée des dispositions de la Charte. Leur préoccupation était d'autant plus grande que l'intervention en question était le fait d'une grande puissance, membre permanent du Conseil de sécurité, qui avait une responsabilité particulière quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁸.

Le représentant de la Finlande a reconnu le droit à la légitime défense conféré par le droit international. Cependant, l'intervention militaire des États-Unis, qui avait provoqué des pertes en vies humaines considérables, constituait une riposte disproportionnée aux incidents qui s'étaient récemment produits au Panama, aussi répréhensibles qu'ils aient été. L'intervenant espérait que le Conseil de sécurité serait en mesure d'exprimer sa grave préoccupation au sujet des événements survenus au Panama, de demander immédiatement un cessez-le-feu et le retrait des forces des États-Unis dont la présence sur le territoire national panaméen était illégitime aux termes des accords en vigueur. Il espérait également que le Conseil pourrait affirmer le droit du peuple panaméen d'élire en toute liberté ses dirigeants légitimes²⁹.

Le représentant du Brésil, citant une déclaration prononcée par son gouvernement au sujet de l'opération militaire menée par les États-Unis au Panama, a noté qu'il était encore possible d'organiser une réunion consultative de l'Organisation des États américains sur la question et lancé un appel pour qu'une solution pacifique conforme aux principes de l'autodétermination et de la non-intervention soit rapidement apportée à la crise³⁰.

Le représentant de Cuba a condamné l'agression armée commise par les États-Unis contre le peuple panaméen, considérant qu'il s'agissait d'une violation flagrante des normes et principes internationaux qui ne pouvait en aucune façon se justifier. Il a cité des passages d'une lettre datée du 22 décembre 1989 que le Président cubain avait adressée au Secrétaire général, dans laquelle il avait dénoncé la tentative

²⁷ S/PV. 2900, p. 6 et 7.

²⁸ Ibid., p. 7 à 10 (Népal) ; p. 11 et 13 à 15 (Éthiopie) ; p. 16, 19 et 20 (Algérie) ; et 21 et 23 à 25 (Malaisie).

²⁹ Ibid., p. 13 à 15 et 16.

³⁰ Ibid., p. 21, citant S/21036, annexe.

²⁶ Ibid., p. 31 à 36.

des États-Unis de se faire passer pour le pays attaqué et de justifier son action en invoquant l'Article 51 de la Charte. Ce qui était réellement en jeu au Panama, c'était la volonté des États-Unis de ne pas respecter les traités relatifs au canal de Panama et de ne pas restituer l'autorité sur le canal au Gouvernement panaméen légitime. L'intervenant a appelé la communauté internationale à aider le peuple panaméen à maintenir son droit souverain de décider de son propre destin et de se défendre par tous les moyens contre l'agression. Il a prié le Conseil de sécurité de condamner l'invasion, d'exiger le retrait des troupes nord-américaines qui avaient envahi le Panama et de dénoncer l'instauration par la force de la part des États-Unis d'un gouvernement fantoche³¹.

Le représentant du Pérou a condamné l'invasion du Panama par les forces militaires des États-Unis comme étant une violation flagrante de la souveraineté du Panama et du principe de la non-intervention consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États américains. Il a souligné toutefois que la condamnation de cette invasion ne devait pas être interprétée comme un appui au régime du général Noriega que le Gouvernement péruvien avait dénoncé à maintes reprises. Il a rappelé à ce sujet que, dans le cadre de l'OEA et d'autres instances multilatérales, le Pérou avait pris des initiatives pour que soit respectée la volonté souveraine du peuple panaméen. En conclusion, le représentant du Pérou a appelé l'attention sur un communiqué, distribué aux membres du Conseil de sécurité³², publié la veille par son gouvernement au sujet des mesures qu'il avait prises face à cette invasion.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a dit que, une fois de plus, le Conseil de sécurité était confronté à un acte d'agression et d'intervention par un de ses membres permanents contre un petit État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a rejeté la tentative faite par les États-Unis pour justifier leur intervention en invoquant l'Article 51 de la Charte qu'il a qualifiée de prétexte juridique fallacieux : rien ne pouvait justifier de tels actes. Il a déclaré que les petits pays qui ne possédaient pas les moyens de se défendre et qui croyaient que la Charte les protégeait perdaient peu à peu la foi qu'ils avaient placée dans le système de sécurité internationale et dans le Conseil, où le droit était interprété de façon à appuyer le puissant et à permettre que le faible ou le petit ne soit pas respecté. Il a prié le Conseil d'adopter une résolution qui, de manière explicite, dénonce l'agression et demande le retrait des forces non pas parce que la Jamahiriya arabe libyenne appuyait Noriega et son régime, mais par souci de défendre les principes énoncés, y compris le droit des peuples à l'autodétermination³³.

Le représentant d'El Salvador a affirmé que son gouvernement appuyait le droit souverain du peuple panaméen de choisir librement et démocratiquement ses dirigeants — droit dont il avait été privé par le général Noriega, qui avait empêché par la force le gouvernement nouvellement élu d'exercer son mandat. El Salvador prônait le respect total des principes d'autodétermination et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et se prononçait sans aucune réserve en faveur du Gouvernement légitime du Panama présidé par

M. Guillermo Endara, qui avait été élu Président constitutionnel du Panama aux élections du 7 mai 1989³⁴.

À la 2901^e séance, le 21 décembre 1989, après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Colombie) a déclaré que, compte tenu des consultations qui avaient eu lieu précédemment, il croyait comprendre que les membres du Conseil souhaitaient inviter le représentant du Panama à participer au débat, sans droit de vote. À la demande du représentant des États-Unis, la proposition a été mise aux voix et adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention³⁵. À la même séance, le Président du Conseil ayant annoncé qu'il avait reçu deux demandes de participation au nom du Panama, le Conseil a décidé, sans mise aux voix, de prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les pouvoirs, en application des articles 14 et 15 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité³⁶. À sa 2902^e séance, le 23 décembre 1989, sur la base de ses consultations antérieures, le Conseil de sécurité a pris note du rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs³⁷. Le Président a ensuite informé le Conseil que les deux demandes de participation avaient été retirées.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie³⁸, et plusieurs autres documents³⁹.

Dans le préambule de ce projet de résolution, le Conseil aurait notamment réaffirmé le droit souverain et inaliénable qu'avait le Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique, et de mener ses relations internationales sans intervention étrangère aucune et rappelé que conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres étaient tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État. Dans le dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait : 1) déploré vivement l'intervention militaire au Panama qui constituait une violation flagrante du droit international; 2) exigé la cessation immédiate de l'intervention et l'évacuation du Panama par les forces armées des États-Unis; 3) exhorté tous les États à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama; et 4) prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Panama et de lui faire rapport dans les 24 heures qui suivraient l'adoption de la résolution.

À la même séance également, le représentant des États-Unis a souligné qu'il ne revendiquait pas le droit, au nom de son pays, d'intervenir en faveur de la démocratie où il n'était pas le bienvenu. Les États-Unis avaient agi au Panama pour des raisons de légitime défense et pour protéger l'intégrité des traités relatifs au canal de Panama. Leur action était conforme à l'Article 51 de la Charte des

³⁴ Ibid., p. 46 et 47.

³⁵ Pour le vote et le débat sur la proposition d'inviter le Panama à participer au débat, voir S/PV.2901, p. 2 à 5 et 6; voir aussi le chapitre III, cas n° 1.

³⁶ Ibid., p. 7. Pour la question des pouvoirs, voir aussi le chapitre premier, cas n° 8.

³⁷ Ibid.

³⁸ S/21048.

³⁹ Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États suivants : Cuba (S/21038); Union des Républiques socialistes soviétiques (S/21041); Argentine (S/21042); Cuba (S/21043); Pérou (S/21044); Mexique (S/21045); et République-Unie de Tanzanie (S/21049).

³¹ Ibid., p. 23 à 25 et 33 à 35, citant S/21038, annexe.

³² Ibid., p. 33 à 35 et 37, citant S/21044, annexe.

³³ Ibid., p. 37 à 46.

Nations Unies, à l'article 21 de la Charte de l'Organisation des États américains et aux dispositions des traités relatifs au canal de Panama. L'intervenant a demandé aux membres du Conseil de réfléchir sérieusement, avant de se prononcer sur l'action de son pays, en gardant à l'esprit que son intervention avait été bien accueillie par le Gouvernement panaméen démocratiquement élu de même que par une majorité écrasante de Panaméens. Il a affirmé que l'état de guerre déclaré officiellement par le général Noriega aux États-Unis quelques jours auparavant existait depuis bien longtemps. Par leurs activités de trafic de drogues, le général Noriega et ses collaborateurs étaient coupables d'ingérence et d'agression à l'égard des États-Unis. Au cours des huit derniers mois, le Gouvernement des États-Unis avait exprimé sa volonté d'œuvrer, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, en faveur du renforcement de l'Organisation des États américains et de collaborer avec les organisations pour contrer la menace pour la démocratie qu'incarnait le général Noriega. L'Organisation des États américains n'avait rien pu faire lorsque le général Noriega avait prononcé l'annulation des élections panaméennes ni pour assurer une transition pacifique à la démocratie au Panama. Lorsque le général Noriega avait déclaré l'état de guerre contre les États-Unis et commencé à commettre des actes de guerre, il n'y avait pas eu d'autre issue que de lui faire face directement. L'emploi de la force en cas de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte, était un droit accordé à tous les États et ne pouvait être méconnu. L'emploi de la force en violation de la Charte était inadmissible et contraire au droit international. Mais la Charte prévoyait à juste titre que lorsque tous les autres moyens échouaient, les États avaient le droit de se défendre si la force était utilisée contre eux et en particulier contre leurs citoyens. Notant que certains avaient qualifié de disproportionnée la réaction de son pays face à l'action armée du général Noriega, l'intervenant a signalé que la sauvegarde du canal et des traités y relatifs, la présence de 35 000 Américains dans le pays et les responsabilités des États-Unis en vertu des traités relatifs au canal engendraient toute une série de problèmes particuliers et difficiles dont il fallait tenir compte pour déterminer la proportionnalité. Il a rappelé que la façon d'agir des États-Unis au Panama avait été approuvée — et applaudie — par le Gouvernement panaméen démocratiquement élu et par une majorité écrasante de Panaméens. À son avis, le Conseil devait désormais se féliciter du rétablissement de la démocratie au Panama, comme l'avaient fait les États-Unis, qui feraient tout leur possible pour la promouvoir, notamment en retirant leurs forces une fois leur mission accomplie. L'intervenant a conclu que, pour toutes ces raisons, les États-Unis voteraient contre le projet de résolution dont le Conseil était saisi⁴⁰.

Le Président du Conseil, s'exprimant en sa qualité de représentant de la Colombie, a souligné que rien, pas même un motif provisoire, ne pouvait justifier l'occupation militaire d'un État ou toute autre forme d'emploi de la force à son égard par un autre État. Ainsi, toute solution à la crise panaméenne passait par le respect du droit du peuple panaméen à l'autodétermination. La Colombie continuerait d'encourager les initiatives visant à rétablir la démocratie au

Panama. Comptant parmi les auteurs du projet de résolution, la Colombie préconisait vivement son adoption⁴¹.

Le Président du Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution qui a recueilli 10 voix pour, 4 voix contre (Canada, États-Unis, France, Royaume-Uni), avec une abstention (Finlande). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Le représentant de la Finlande a précisé qu'il s'était abstenu lors du vote sur le projet de résolution parce que les termes dans lesquels ce projet était rédigé ne se rapprochaient pas suffisamment des vues de son gouvernement. La Finlande était d'accord avec une grande partie du texte, notamment en ce qui concernait le retrait des forces armées, mais elle aurait souhaité que, dans le préambule, il soit fait mention plus explicitement du droit du peuple panaméen d'établir un régime démocratique légitime, respectueux des droits de l'homme, et que, au paragraphe 2 du dispositif, il soit fait une nette distinction entre les forces d'intervention et les autres forces⁴².

Le représentant de la France a expliqué que sa délégation avait voté contre le projet de résolution car il était déséquilibré et pourrait être interprété comme marquant un soutien implicite à un régime que la France avait déclaré illégitime. Le texte du projet dénonçait en termes catégoriques l'intervention des États-Unis au Panama sans faire mention ni des circonstances qui avaient entouré cette intervention ni des graves événements qui l'avaient précédée, lesquels, dans une large mesure, expliquaient la situation actuelle. Un projet de résolution équilibré aurait comporté, dans son dispositif, un paragraphe essentiel regrettant l'interruption du processus qui avait permis au peuple panaméen de s'exprimer librement et de choisir démocratiquement ses dirigeants et appelant à la mise en place d'un pouvoir légitime et démocratiquement élu⁴³.

Le représentant du Royaume-Uni a, lui aussi, expliqué que sa délégation avait voté contre le projet de résolution en raison du déséquilibre qui caractérisait le texte. À son avis, dans ce projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait dû se féliciter de l'établissement d'un gouvernement légal et démocratiquement élu au Panama; souligner la nature illégale et arbitraire du régime du général Noriega qui, pendant des mois, s'était imposé au peuple panaméen, au mépris de son droit à l'autodétermination et à l'organisation d'élections légitimes dans le pays; tenir compte du long historique des actes de violence et d'intimidation commis par le régime de Noriega contre le personnel des États-Unis en poste au Panama et contre son propre peuple; et reconnaître enfin le fait que les États-Unis n'avaient utilisé la force qu'en dernier ressort, après de longs efforts diplomatiques⁴⁴.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a, en revanche, expliqué les raisons pour lesquelles sa délégation avait voté pour le projet de résolution présenté par les membres du Conseil qui sont membres du Mouvement des pays non alignés : le projet réaffirmait le

⁴¹ Ibid., p. 16 et 17.

⁴² Ibid., p. 21.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid., p. 22.

⁴⁰ S/PV. 2902, p. 7 à 16.

droit du Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique et de mener ses relations internationales sans aucune intervention étrangère; dénonçait l'action des États-Unis comme étant « une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États »; et exigeait la cessation immédiate de l'intervention des États-Unis et le retrait de leurs forces armées du Panama. L'intervenant s'est déclaré profondément préoccupé par le triple veto, qui sapait les efforts consentis par le Conseil pour mettre un terme à l'intervention des États-Unis. Il a espéré que le Conseil suivrait néanmoins de très près l'évolution de la situation au Panama afin qu'il soit mis fin rapidement à cette intervention et que les troupes américaines se retirent du pays⁴⁵.

C. Lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 17 janvier 1990 (2905^e séance) :
rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁶, la représentante du Nicaragua a demandé la convocation d'une réunion du Conseil pour examiner la question de l'occupation « de force pendant quelque temps de la résidence de [son] Ambassadeur au Panama », le 29 décembre 1989 et « la violation du domicile de deux agents diplomatiques nicaraguayens », le 31 décembre 1989, après « l'invasion » de la République du Panama par les forces des États-Unis. Dans cette lettre, le Nicaragua considérait que l'invasion et l'occupation du Panama par des troupes américaines, non seulement constituait un déni des buts et objectifs de la Charte des Nations Unies, mais en outre compromettait sérieusement la paix et la sécurité dans la région.

À sa 2905^e séance, le 17 janvier 1990, le Conseil a inscrit la lettre de la représentante du Nicaragua à son ordre du jour et examiné la question à la même séance. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Côte d'Ivoire) a invité la représentante du Nicaragua, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Éthiopie, la Malaisie, le Yémen démocratique et le Zaïre⁴⁷.

Dans le préambule du projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait notamment rappelé que la Convention de La Havane de 1928, relative aux fonctionnaires diplomatiques, disposait que « les fonctionnaires diplomatiques seront inviolables dans leur personne, dans leur résidence privée ou officielle et dans leurs biens »; réaffirmé que les États devaient respecter les obligations qu'ils avaient contractées en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques

et consulaires, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux; et noté que, dans les deux lettres qu'elle avait adressées au Président du Conseil de sécurité, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique avait exprimé ses regrets au sujet de l'incident et indiqué que les États-Unis avaient pris des mesures pour empêcher que de telles actions ne se reproduisent. Dans le dispositif du projet de résolution, le Conseil : 1) aurait déclaré que les graves événements qui s'étaient produits à la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama constituaient une violation des privilèges et immunités reconnus par le droit international; 2) se serait déclaré vivement préoccupé par toute mesure ou action de nature à restreindre la liberté de communication et à empêcher les missions diplomatiques au Panama de fonctionner et aurait demandé aux intéressés de faire le nécessaire pour éviter que de telles mesures ou actions ne se reproduisent; et 3) aurait exigé que soient pleinement respectées les règles du droit international qui garantissent l'immunité des agents diplomatiques et l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques.

À la même séance, la représentante du Nicaragua a expliqué que son pays avait demandé la tenue d'une réunion du Conseil pour dénoncer le Gouvernement des États-Unis, qui avait violé la résidence de l'Ambassadeur au Panama et commis une série d'actes portant atteinte aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, en particulier, et au droit international, en général. Elle a ensuite donné la parole à l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama qui a fait un compte rendu détaillé de l'incident, y compris de la manière dont les troupes américaines étaient entrées de force dans sa résidence et entrepris de la fouiller, puis commencé à la mettre à sac. L'Ambassadeur du Nicaragua a en outre dénoncé une autre attaque semblable menée par des soldats américains qui avaient pénétré dans l'appartement de deux diplomates nicaraguayens à Panama. À son avis, ce dernier acte des troupes d'occupation américaines prouvait bien que le grave incident précédent n'avait pas été un accident, mais un acte délibéré de provocation contre le Nicaragua visant à aggraver encore la tension entre les deux pays et à justifier ainsi une escalade belliqueuse contre le peuple nicaraguayen⁴⁸.

Reprenant la parole, la représentante du Nicaragua a déclaré que les États-Unis avaient violé de nombreux accords internationaux, y compris la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de La Havane de 1928 relative aux fonctionnaires diplomatiques et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Les États-Unis avaient en outre fait fi de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, dans lequel la Cour reconnaissait que les États-Unis avaient attaqué le Nicaragua en violation du droit international coutumier et du principe de non-ingérence et déclarait que les États-Unis d'Amérique avaient l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation de [leurs] obligations juridiques. La représentante du Nicaragua a reconnu que les États-Unis

⁴⁵ Ibid., p. 22 à 26.

⁴⁶ S/21066.

⁴⁷ S/21084.

⁴⁸ S/PV.2905, p. 3 à 8.

avaient donné des explications et des assurances concernant ce qui s'était produit tout en affirmant qu'il lui était difficile d'y croire compte tenu des événements survenus par la suite. C'est pourquoi le Nicaragua exigeait qu'il soit procédé à une enquête et qu'une peine appropriée soit imposée aux responsables de ces attaques.

L'intervenante a ensuite ajouté que son pays se tournait vers le Conseil de sécurité parce qu'il considérait cet acte comme une provocation ayant pour objet d'obtenir une réaction équivalente susceptible de déclencher toute une série d'actes encore plus importants contre le Nicaragua, ce qui ferait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Elle a affirmé que, tant que les troupes d'occupation resteraient au Panama, le risque de nouvelles agressions semblables à celle dont le Conseil était saisi continuerait d'exister et demandé à nouveau le retrait immédiat de toutes les forces d'invasion. Elle a précisé que la communauté internationale avait le droit et le devoir d'exiger des États-Unis qu'ils se conduisent conformément au droit et au système des relations internationales et que, pour leur part, les États-Unis étaient tenus de se conduire conformément aux responsabilités importantes que leur conférait leur position de puissance mondiale et de membre permanent du Conseil de sécurité. En conclusion, Elle a rappelé que, en 1979, lorsque les États-Unis avaient été victimes de l'invasion commise contre leur mission diplomatique à Téhéran, le Secrétaire d'État américain avait appelé les membres du Conseil de sécurité à agir ensemble, d'une façon claire et convaincante, pour prouver que la notion de primauté du droit avait un sens et que le mécanisme de la paix avait une portée pratique. La représentante du Nicaragua a dit que ces termes s'appliquaient également à la situation présente⁴⁹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que la question à l'examen concernait un cas présumé d'incompatibilité avec les privilèges et immunités diplomatiques qui avait été pleinement reconnue et examinée en détail. Il n'existait aucune menace pour la paix et la sécurité internationales justifiant la convocation d'une séance officielle du Conseil, ni même un examen de la question par le Conseil. Cet incident ne représentait pas non plus une menace éventuelle pour la paix et la sécurité et l'on disposait déjà de moyens précis pour y remédier. En effet, dans la pratique diplomatique, si une question de cette nature ne pouvait pas être réglée directement par les parties intéressées, le doyen du corps diplomatique local procédait à une médiation. L'intervenant a rappelé qu'il avait dit aux membres du Conseil lors de réunions officielles que les États-Unis n'avaient nullement l'intention d'entrer délibérément dans une résidence diplomatique, encore moins dans celle qu'occupait l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama. Son gouvernement avait exprimé ses regrets dans une note officielle adressée au Gouvernement nicaraguayen et déclaré publiquement qu'il continuerait de respecter la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les membres du Conseil avaient été mis au fait de la note et des mesures de suivi prises par les États-Unis par des documents qui leur avaient été distribués⁵⁰. Les États-

Unis regrettaient l'incident, malgré le fait que le Nicaragua avait violé les dispositions de l'article 41 de la Convention de Vienne en cachant une grande quantité d'armes dans les locaux de son ambassade. Les mesures que les États-Unis avaient prises ne représentaient aucune menace pour la paix et la sécurité internationales. Il n'y avait du reste aucune raison valable d'insister pour que le Conseil de sécurité examine cette question et il n'y avait pas non plus de raison pour que le Conseil adopte une résolution en réponse à la plainte du Nicaragua⁵¹.

Prenant la parole avant la mise aux voix du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que sa délégation s'abstiendrait lors du vote car le texte concernait un incident au sujet duquel le Conseil de sécurité n'avait pas à prendre de décision. Son pays était préoccupé par toute atteinte à l'inviolabilité des locaux diplomatiques mais, dans ce cas, le Gouvernement des États-Unis avait déjà, officiellement et au plus haut niveau, exprimé ses regrets au Gouvernement nicaraguayen. L'intervenant a rappelé les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 52 du Chapitre VII de la Charte, selon lesquelles les Membres devaient faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité. Ces dispositions s'appliquaient précisément à l'incident dont le Conseil était saisi. La question soulevée avait été dûment traitée dans une résolution adoptée par l'organisme régional compétent, à savoir l'Organisation des États américains, le 8 janvier 1990. L'affaire était donc close. Il n'y avait aucune raison de la réexaminer au Conseil de sécurité et l'incident en question n'avait menacé ni la paix ni la sécurité internationales et ne justifiait nullement l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VI de la Charte⁵².

Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix. Le projet a recueilli 13 voix pour, une voix contre, avec une abstention. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le représentant du Canada a déclaré qu'il avait voté pour le projet de résolution car certains des grands principes fondamentaux régissant la conduite des relations internationales y étaient réaffirmés. En l'adoptant, le Conseil de sécurité se serait fort justement associé à d'autres instances internationales qui s'étaient penchées sur la question du caractère inviolable des missions diplomatiques⁵³.

La représentante de la Finlande, déclarant qu'elle avait voté pour le projet de résolution par respect pour les normes du droit international, a tenu à mentionner toutefois la préoccupation que suscitait pour son gouvernement la présentation d'un tel projet au Conseil de sécurité. La Finlande avait du mal à admettre que la question faisant l'objet du projet de résolution relève de la compétence du Conseil de sécurité telle que définie dans la Charte des Nations Unies. Les événements décrits dans le projet de résolution n'étaient pas d'un caractère tel qu'ils représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales⁵⁴.

⁴⁹ Ibid., p. 8 à 19 et 20.

⁵⁰ Lettres datées des 4 et 5 janvier 1990 adressées au Président du Conseil par le représentant des États-Unis (non reproduites en tant que documents du Conseil).

⁵¹ S/PV.2905, p. 21 à 33.

⁵² Ibid., p. 34 et 35.

⁵³ Ibid., p. 36 et 37.

⁵⁴ Ibid., p. 37.

ASIE

14. La situation concernant l'Afghanistan

Décision du 26 avril 1989 (2860^e séance) :
ajournement

Le 15 février 1989, en application de la résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les activités de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan¹. Ladite mission suivait depuis le 15 mai 1988 l'application des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et signés à Genève le 14 avril 1988 par l'Afghanistan et le Pakistan ainsi que par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, en leur qualité d'États garants (les Accords de Genève)². Le Secrétaire général a confirmé que le retrait de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan avait été achevé conformément aux dispositions des Accords de Genève. Il a ajouté qu'il était impératif d'aller de l'avant et d'assurer l'exécution de tous les engagements pris au titre des Accords, dont les dispositions devaient être appliquées de façon intégrée. Il a fait observer qu'il fallait régler entièrement les problèmes afférents aux aspects extérieurs de la situation, conformément aux Accords, pour permettre aux Afghans de décider de leur propre avenir et de restaurer la paix et la stabilité dans leur patrie. Il a souligné que c'était aux Afghans qu'il incombait de décider des prochaines dispositions à prendre pour s'efforcer de mettre en place un gouvernement largement représentatif.

Par une lettre datée du 3 avril 1989³, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Afghanistan a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, en date du même jour, demandant la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, compte tenu « de l'intensification des agressions et des actes d'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan ».

À sa 2852^e séance, le 11 avril 1989, le Conseil a inscrit la lettre du représentant de l'Afghanistan à son ordre du jour. Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre du représentant du Pakistan⁴ datée du 7 avril 1989, transmettant un message du Ministère des affaires étrangères de son pays.

Celui-ci contestait l'opportunité d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Il a soutenu que la situation

qui régnait actuellement en Afghanistan n'était pas de celles auxquelles s'appliquaient les dispositions de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte. Il a décrit la situation comme une affaire purement interne, les Afghans résistant à la domination d'un régime illégal, non représentatif, qui leur avait été imposé par une intervention militaire extérieure et qui était responsable d'atteintes étendues et brutales aux droits fondamentaux. Il a indiqué que le régime de Kaboul n'était donc aucunement fondé à demander un débat du Conseil de sécurité. Il a également rejeté les allégations selon lesquelles le Pakistan avait lancé une agression armée contre l'Afghanistan et s'ingérait dans ses affaires intérieures.

Le Conseil a examiné la question à ses 2852^e, 2853^e, 2855^e à 2857^e, 2859^e et 2860^e séances, du 11 au 26 avril 1989.

Après avoir adopté son ordre du jour, le Conseil a invité les personnes ci-après, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : à la 2852^e séance, les représentants de l'Afghanistan, du Pakistan et de la République arabe syrienne; à la 2853^e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, du Japon, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la Turquie et du Yémen démocratique; à la 2855^e séance, les représentants de l'Inde, de Madagascar, du Nicaragua, de la République démocratique populaire lao, de la République-Unie de Tanzanie et du Viet Nam; à la 2856^e séance, les représentants de l'Angola, de la Bulgarie, des Comores et de l'Iraq; à la 2857^e séance, les représentants du Bangladesh, du Burkina Faso, du Congo, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Somalie et de la Tchécoslovaquie; et à la 2859^e séance, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. À la 2853^e séance, le Conseil a également décidé, à la demande du représentant de l'Arabie saoudite, d'adresser une invitation à M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. À l'invitation du Président, les représentants de l'Afghanistan et du Pakistan ont pris place à la table du Conseil.

À la 2852^e séance, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que son gouvernement souhaitait appeler l'attention du Conseil sur la menace grave que les actes flagrants d'agression et l'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan représentaient pour l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays. L'intensification récente des actes d'agression armée et de l'ingérence, directe et indirecte, du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan avait pris une envergure telle qu'elle menaçait la paix, la stabilité et la sécurité en Asie du Sud-Ouest. L'attitude du Pakistan avait amené l'Afghanistan à s'adresser au Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et sur la base des obligations qui incombent au Conseil en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte. L'orateur a soutenu que les actes d'agression et l'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de

¹ S/20465.

² S/19835, annexe I. Les Accords sont composés de quatre instruments : i) Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur les principes des relations mutuelles, et notamment sur la non-ingérence et la non-intervention; ii) Déclaration sur les garanties internationales, signée par les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques; iii) Accord bilatéral entre l'Afghanistan et le Pakistan sur le retour volontaire des réfugiés; et iv) Accord entre l'Afghanistan et le Pakistan sur la corrélation qu'exige le règlement de la situation concernant l'Afghanistan.

³ S/20561.

⁴ S/20577.

l'Afghanistan représentaient une violation de divers instruments internationaux, dont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁵. Il a affirmé que ces actes violaient également les principes convenus dans les Accords de Genève sur la normalisation des relations entre l'Afghanistan et le Pakistan. Il a estimé que ces actes d'agression et d'ingérence avaient transformé en une guerre ouverte la guerre non déclarée menée par le Pakistan contre l'Afghanistan pendant les 10 dernières années. Il a cité comme exemple le déploiement massif par le Pakistan de ses forces armées le long de ses frontières orientale et méridionale avec l'Afghanistan, et surtout autour de la ville de Jalalabad; la création de centres d'instruction militaire au Pakistan pour entraîner des extrémistes à se livrer à des activités destructrices en Afghanistan; le transfert d'armes et de munitions aux forces extrémistes en Afghanistan; la participation de miliciens pakistanais aux opérations militaires en Afghanistan; et des violations de l'espace aérien afghan par les forces aériennes pakistanaises. L'orateur a indiqué que ces violations des Accords de Genève avaient été dûment signalées dans quelque 390 notes à la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan, mais aucune de ces plaintes n'avait encore fait l'objet d'une enquête. Il a demandé qu'une liste de ces notes soit distribuée comme document du Conseil⁶. Il s'est demandé s'il existait un principe de droit international autorisant les États à recourir à la force et à se livrer à des actes d'agression contre le territoire d'un autre État pour changer son système de gouvernement. Il a soutenu en outre que l'appui du Pakistan à la création sur son territoire d'un gouvernement provisoire par l'« Alliance des Sept » constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et une violation du droit du peuple afghan à l'autodétermination. Manifestement, a-t-il déclaré, le Pakistan prévoyait d'annexer l'Afghanistan sous couvert de former une confédération.

Le représentant de l'Afghanistan a ajouté que les dirigeants actuels de la République afghane étaient résolus à trouver une solution pacifique aux problèmes du pays, comme ils l'avaient prouvé en signant les Accords de Genève. Ils étaient aussi décidés à mettre en place un gouvernement largement représentatif, comme le demandait la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session⁷. Mais le Gouvernement afghan souhaitait réaffirmer que c'était seulement par un cessez-le-feu et par le respect de ce dernier par toutes les autres forces intéressées qu'il serait possible d'organiser des élections libres et démocratiques avec la participation de tous les partis politiques. L'orateur a demandé que la Mission de bons offices crée dans des zones stratégiques de nouveaux points d'observation qui pourraient jouer un rôle important en contribuant à réduire les

tensions, à faire appliquer les Accords de Genève et à faire cesser les actes d'agression militaire du Pakistan et son ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Au plan politique, il a demandé la réunion d'une conférence internationale pour établir la neutralité permanente de l'Afghanistan et sa démilitarisation. Il a proposé que l'Union soviétique et les États-Unis, en tant que cogarants des Accords de Genève, participent à ladite conférence, de même que les autres membres du Conseil, et a ajouté que la participation d'autres États serait également accueillie favorablement. Pour conclure, l'orateur a déclaré que, étant donné la gravité de la situation actuelle, dont la continuation risquait de dégénérer en un conflit régional grave, l'Afghanistan, conformément aux Articles 33 et 34 de la Charte, demandait au Conseil de sécurité : a) d'adopter toutes les mesures urgentes relevant de sa compétence en vertu de la Charte pour arrêter les actes d'agression et d'intervention du Pakistan contre l'Afghanistan; b) d'envoyer une mission d'enquête, composée de membres du Conseil de sécurité, en Afghanistan et au Pakistan; et c) de prier l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique, en tant que cogarants des Accords de Genève, de jouer un rôle plus actif afin d'amener le Pakistan à respecter les obligations qui lui incombaient en vertu de ces accords⁸.

Le représentant du Pakistan a regretté que l'on fasse perdre au Conseil un temps précieux en lui demandant de convoquer une réunion d'urgence, en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte. Il a déclaré que ces articles ne s'appliquaient nullement à la situation qui prévalait en Afghanistan. Ce qui s'y passait, c'était la poursuite de la lutte du peuple afghan pour renverser un régime illégal et non représentatif imposé par une intervention militaire étrangère. Cette lutte était une question purement interne, qui ne pouvait en rien mettre en danger la paix et la sécurité au sens de l'Article 34. L'orateur a rejeté les allégations proférées contre son pays par le « représentant de Kaboul » comme étant sans fondement et irrecevables. Il a fait observer que les équipes de la Mission de bons offices n'avaient pas trouvé la moindre preuve des prétendus déploiements massifs de troupes par le Pakistan le long de ses frontières avec l'Afghanistan, des prétendus camps d'entraînement, d'armes et de munitions qui seraient transportées du Pakistan vers l'Afghanistan ou de quelque violation que ce soit de l'espace aérien ou du territoire de l'Afghanistan par le Pakistan. Les accusations selon lesquelles les troupes pakistanaises combattaient aux côtés des moudjahidin en Afghanistan étaient grotesques; ces derniers n'avaient aucun besoin d'une telle assistance. De plus, les rapports de la Mission de bons offices avaient clairement montré qu'il n'y avait pas la moindre preuve que le Pakistan ait empêché des réfugiés de retourner en Afghanistan. Quant au Gouvernement intérimaire d'Afghanistan, l'orateur a déclaré qu'il avait été élu au scrutin secret par une Choura consultative et représentative, un organe indépendant représentant un large éventail de l'opinion afghane. Le Gouvernement intérimaire comprenait d'éminents Afghans, représentant différents courants d'opinion. Son admission au sein de l'Organisation de la Conférence islamique prouvait bien que ce gouvernement était appuyé par un groupe de pays très important. Cela montrait aussi que pour les pays islamiques, le « régime de Kaboul » continuait d'être un régime illégal qui

⁵ Annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

⁶ Le Président du Conseil a par la suite appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 12 avril 1989, adressée par le représentant de l'Afghanistan et contenant une liste des exemples d'actes d'agression et d'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan signalés à la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan au 2 avril 1989 (S/20585).

⁷ Résolution 43/20 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1988.

⁸ S/PV.2852, p. 5 à 25.

ne représentait pas l'Afghanistan. L'orateur a souligné que la paix et la sécurité en Afghanistan ne pouvaient être rétablies que si l'on transférait le pouvoir détenu par le « régime illégal de Kaboul » à un gouvernement largement représentatif, acceptable par l'ensemble du peuple afghan. La création d'un tel gouvernement était la prérogative exclusive des Afghans eux-mêmes. C'était d'ailleurs reconnu par les Accords de Genève et par la résolution 43/20 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1988, qui avait notamment donné mandat au Secrétaire général de l'ONU de faciliter la mise en place d'un gouvernement largement représentatif. L'établissement d'un gouvernement intérimaire était une étape importante dans la réalisation de cet objectif. L'orateur a rappelé que l'objectif du Pakistan, lorsqu'il avait proposé la création de la Mission de bons offices, avait été de s'assurer d'un mécanisme neutre chargé d'enquêter sur les plaintes concernant l'application des Accords de Genève. Le régime de Kaboul avait choisi d'ignorer le mécanisme institué pour examiner ces plaintes et avait préféré s'adresser au Conseil de sécurité pour tenter de calomnier le Pakistan. Pour sa part, le Pakistan était toujours disposé à coopérer avec la Mission de bons offices et à débattre avec le Secrétaire général de toutes propositions pertinentes qui permettraient à ladite mission de continuer de s'acquitter de ses responsabilités de façon efficace. L'orateur a conclu en assurant les membres du Conseil que le Pakistan restait attaché à promouvoir un règlement global de la question de l'Afghanistan, sur la base des Accords de Genève et des résolutions de l'Assemblée générale⁹.

À la 2853^e séance, le 17 avril 1989, M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI, a déclaré que, si la Conférence islamique s'était réjouie du retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, elle était préoccupée par le fait qu'elles avaient installé un « régime illégal » qui ne jouissait aucunement de l'appui de la population. Le peuple afghan poursuivait donc sa lutte pour éliminer les derniers vestiges de l'occupation étrangère. L'OCI était convaincue que le transfert du pouvoir à un gouvernement provisoire largement représentatif, acceptable pour le peuple afghan, était la condition *sine qua non* du rétablissement de la paix en Afghanistan et de la création de conditions favorables au retour volontaire des réfugiés afghans ainsi que de l'exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination, à l'abri d'une intervention étrangère ou de la coercition. C'est pourquoi elle s'était félicitée de la création par le peuple afghan d'un gouvernement intérimaire, résultant de la convocation d'une Choura consultative, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Elle avait même invité les représentants de ce gouvernement à occuper le siège vacant de l'Afghanistan à l'Organisation et souhaitait inviter d'autres organisations intergouvernementales à en faire de même. L'orateur a ajouté que, de l'avis de l'OCI, c'était aux Afghans eux-mêmes qu'il appartenait de s'attaquer aux divers aspects du problème qui restait à régler car il s'agissait d'une affaire intérieure au pays — surtout après le retrait des troupes étrangères. Toute tentative pour « internationaliser » la question en en saisissant le Conseil ne pouvait que retarder sa solution¹⁰.

Le représentant des États-Unis a souligné que la politique de son gouvernement à l'égard de l'Afghanistan visait à

soutenir le principe selon lequel c'était au peuple afghan lui-même qu'il revenait de choisir son propre avenir, sans ingérence ou coercition étrangères. Il fallait créer des conditions permettant au peuple afghan de procéder à un acte d'autodétermination véritable. Le « régime illégitime de Kaboul » entravait ce processus en s'efforçant de garder le contrôle qui lui échappait en Afghanistan. Malheureusement, il semblait que ce même régime utilisait le processus en cours au Conseil comme un élément de cet effort. Bien entendu, la communauté internationale avait un rôle particulier à jouer : elle devait continuer d'appuyer le désir du peuple afghan de choisir son propre gouvernement, aider les réfugiés à rentrer dans leurs foyers en toute sécurité et contribuer à la reconstruction du pays, une fois que la stabilité et la paix auraient été réalisées. L'orateur a noté que plusieurs mécanismes des Nations Unies avaient été mis en place pour régler les problèmes créés par le conflit. Les États-Unis les appuyaient sans réserve. Cependant, ils s'opposeraient à toute tentative d'utiliser ces mécanismes pour perpétuer le « régime illégitime de Kaboul » ou imposer un règlement politique à la population afghane. L'orateur a rejeté comme « allégations sans fondement » les accusations proférées contre le Pakistan, un pays qui avait consenti tant de sacrifices pour prendre soin de millions de réfugiés afghans, la population de réfugiés la plus vaste du monde. S'agissant du cessez-le-feu, son gouvernement était convaincu que cette question ne pouvait être tranchée que par le peuple afghan lui-même. Les États-Unis ne pensaient pas que le Conseil de sécurité puisse ou doive jouer un rôle plus important en Afghanistan, à moins que le peuple afghan lui-même et tous les partis afghans ne demandent activement au Conseil de s'engager davantage. Du moment que les troupes soviétiques s'étaient retirées, il fallait permettre au peuple afghan de parvenir à l'autodétermination complète, avec l'appui et l'aide de l'Organisation des Nations Unies¹¹.

Plusieurs orateurs ont souscrit aux vues exprimées par le représentant du Pakistan et l'Observateur permanent de l'OCI. Ils ont jugé que la lutte entre le peuple afghan et le « régime de Kaboul » était une affaire intérieure qui ne relevait pas de la compétence du Conseil de sécurité au titre de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35. Ils ont demandé que soit reconnu au peuple afghan le droit de persister à vouloir suivre sa propre voie et ont salué la création du Gouvernement intérimaire comme une étape dans ce sens. Soulignant que le Gouvernement intérimaire d'Afghanistan avait été reconnu par la Conférence islamique, ils ont instamment invité le Conseil à ne pas soutenir le « régime de Kaboul », qui ne jouissait pas de l'appui du peuple afghan et devrait tôt ou tard s'effacer devant un gouvernement véritablement représentatif¹².

Un certain nombre d'autres orateurs se sont également interrogés sur le bien-fondé et la valeur d'un débat du Conseil sur la situation actuelle en Afghanistan¹³. Certains ont insisté sur le fait que, avec le retrait des forces soviétiques du pays, les aspects extérieurs de la situation avaient été ré-

¹¹ Ibid., p. 51 à 53.

¹² Ibid., p. 11 à 16 (Arabie saoudite); p. 17 à 20 (Malaisie); p. 38 à 41 (Turquie).

¹³ Ibid., p. 42 et 43 (Japon); S/PV.2855, p. 12 et 13 (Chine); p. 13 à 18 (Royaume-Uni); p. 28 à 31 (Finlande); S/PV.2856, p. 27 à 30 (Comores); S/PV.2857, p. 11 et 12 (Bangladesh); p. 12 à 15 (Népal); p. 16 à 18 (Yougoslavie); et S/PV.2859, p. 13 à 20 (Somalie).

⁹ Ibid., p. 26 à 39.

¹⁰ S/PV.2853, p. 6 à 11.

glés; il s'agissait désormais d'une question purement interne, qui concernait le droit du peuple afghan à l'autodétermination. D'autres ont fait observer que les Accords de Genève prévoyaient un mécanisme — la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan — chargé d'examiner les plaintes dont il était question et qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Ils ont également noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/20, avait demandé au Secrétaire général d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble du problème afghan, par la mise en place d'un gouvernement largement représentatif. Ils ont encouragé ces efforts et ont invité instamment les parties intéressées à en faire de même par des actions concrètes, en appliquant de bonne foi les Accords de Genève.

Plusieurs autres orateurs, de même, ont soutenu que les Accords de Genève et la résolution 43/20 de l'Assemblée générale, qui étaient complémentaires, constituaient la base du règlement de la question afghane¹⁴. Ils ont demandé l'application stricte des Accords par toutes les parties. Ils ont également réaffirmé qu'une solution politique devait se fonder sur le respect intégral de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du caractère non aligné de l'Afghanistan et sur le droit du peuple afghan de déterminer librement la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social. Ils ont souligné que le peuple afghan devait engager un processus de dialogue et de réconciliation aboutissant à la formation d'un gouvernement largement représentatif, et bon nombre d'entre eux ont exprimé leur appui aux bons offices du Secrétaire général et de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan.

En revanche, d'autres orateurs ont partagé les vues exprimées par le représentant de l'Afghanistan¹⁵. Ils ont souligné que la situation en Afghanistan n'était pas une question intérieure mais une menace à la paix et à la sécurité régionales; salué le respect des Accords de Genève par l'Afghanistan et l'Union soviétique, mais regretté que les autres parties, notamment le Pakistan, ne s'y conforment pas; préconisé que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus important dans l'application des Accords de Genève; et agréé plusieurs propositions faites par le représentant de l'Afghanistan — concernant un cessez-le-feu, un renforcement de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan par l'installation de postes d'observateur le long de la frontière afghano-pakistanaise et la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices des Nations Unies, pour examiner les questions ayant trait à la neutralité et à la démilitarisation de l'Afghanistan. Plusieurs de ces orateurs ont rejeté la formation d'un « prétendu gouvernement

intérimaire » sur un territoire étranger, qui ne représentait pas le peuple afghan et était antidémocratique et illégal.

À la 2855^e séance, le 19 avril 1989, le représentant du Royaume-Uni a repris les vues exprimées par des orateurs précédents en soulignant la nécessité de restaurer la paix, qui ne pourrait être réalisée que si les Afghans pouvaient établir un gouvernement représentatif accepté par l'immense majorité de la population. L'intérêt commun de la communauté internationale avait été établi dans la résolution de consensus adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1988, où il était demandé le rétablissement du statut indépendant et non aligné de l'Afghanistan et le retour en toute sécurité des réfugiés; et réaffirmé « le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit ». Le retrait de l'Union soviétique de l'Afghanistan était une étape dont il fallait se féliciter dans le sens de ces objectifs. Désormais, la priorité devait être que les Afghans exercent eux-mêmes leur droit à l'autodétermination. L'orateur a fait observer que le régime actuel n'avait pas réussi à regagner politiquement, par sa politique nationale de réconciliation, ce qu'il avait perdu militairement. Il n'y avait guère d'espoir qu'il puisse gagner le cœur et l'esprit du peuple afghan ou devenir un gouvernement représentatif. Il avait déjà été rejeté par le peuple afghan, comme le montrait la décision prise par plus de 5 millions d'Afghans de quitter leur pays depuis l'occupation soviétique. S'agissant des demandes faites par le représentant de l'Afghanistan, l'orateur a déclaré que l'avenir de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan incombait essentiellement aux parties aux Accords de Genève. Des formes plus actives d'assistance politique, telles que des élections organisées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, l'envoi d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ou la tenue d'une conférence internationale, ne seraient appropriées que si elles étaient voulues par une vaste majorité d'Afghans. En conclusion, l'orateur a observé qu'il n'y avait aucune raison pour que ceux qui avaient combattu pendant neuf ans pour libérer leur pays veuillent ou doivent renoncer à un combat qui recevait le soutien de l'immense majorité des Afghans; le Conseil aurait tort de suggérer qu'ils le fassent¹⁶.

Le représentant de la France a salué la signature des Accords de Genève comme une étape importante vers le règlement du conflit afghan mais il a souligné qu'une solution politique globale passait par une entreprise de réconciliation nationale. Du point de vue de la France, une telle réconciliation n'était possible qu'à la condition que ceux qui incarnaient « un passé douloureux » aux yeux d'une large majorité du peuple afghan sachent s'effacer pour permettre qu'un véritable dialogue s'engage entre toutes les composantes de ce peuple. Seul un tel dialogue permettrait à tous les Afghans d'exercer leur droit à l'autodétermination. La France, pour sa part, serait toujours prête à favoriser ce dialogue ainsi que la mise en œuvre d'une solution d'ensemble¹⁷.

Le représentant du Canada a déclaré que le retrait soviétique étant achevé, il appartenait au peuple afghan de déterminer son propre avenir et de choisir la forme de son gou-

¹⁴ S/PV.2853, p. 21 à 22 (République arabe syrienne). Voir également S/PV.2855, p. 7 à 11 (République-Unie de Tanzanie); p. 23 à 28 (Madagascar); S/PV.2856, p. 31 à 33 (Iraq); p. 38 à 42 (Angola); S/PV.2857, p. 12 à 15 (Népal); p. 16 à 18 (Yougoslavie); p. 28 à 32 (Congo); et S/PV.2859, p. 3 à 7 (Burkina Faso); p. 27 à 31 (Jamahiriya arabe libyenne).

¹⁵ S/PV.2853, p. 22 à 27 (République démocratique allemande); p. 28 à 32 (Cuba); p. 33 à 38 (Mongolie); p. 43 à 50 (Yémen démocratique). Voir également S/PV.2855, p. 3 à 7 (Inde); S/PV.2856, p. 6 à 11 (République démocratique populaire lao); p. 11 à 16 (Nicaragua); p. 17 à 21 (Éthiopie); p. 21 à 26 (Viet Nam); p. 33 à 37 (Bulgarie); S/PV.2857, p. 3 à 10 (Tchécoslovaquie); p. 18 à 28 (Union des Républiques socialistes soviétiques); et S/PV.2859, p. 8 à 11 (Algérie); p. 11 et 12 (Hongrie); p. 20 à 25 (Pologne); et p. 31 à 38 (République socialiste soviétique de biélorussie).

¹⁶ S/PV.2855, p. 13 à 18.

¹⁷ Ibid., p. 18 à 21.

vernement, sans ingérence de l'extérieur. Le Canada appuyait la mise en place rapide d'un gouvernement représentatif en Afghanistan. Ce n'était qu'ainsi qu'on pourrait trouver une solution durable au conflit. Les Afghans eux-mêmes devaient fixer les conditions qui permettraient aux millions de réfugiés au Pakistan et en République islamique d'Iran de rentrer dans leurs foyers et de reconstruire leur pays. Le Conseil n'était pas en mesure d'apporter une contribution réelle à ce processus, en l'absence d'une demande émanant de la population afghane tout entière. L'Organisation des Nations Unies faisait déjà ce qu'elle pouvait. Le Canada appuyait le Secrétaire général dans ses efforts en vue de promouvoir une solution politique au conflit de l'Afghanistan, reconnaissait l'importante contribution apportée par la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan en ce qui concernait la vérification du respect des Accords de Genève et demandait instamment à la communauté internationale de continuer de soutenir le programme de l'Organisation des Nations Unies pour les opérations d'aide humanitaire et de déminage¹⁸.

Le Président du Conseil, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et faisant observer que son pays était un garant des Accords de Genève, a repris à son compte ou fait siennes les vues exprimées par le représentant de l'Afghanistan. Il a souligné que l'Union soviétique appuyait sans réserve le fait que le Gouvernement afghan ait fait appel au Conseil de sécurité à propos de la menace exercée sur l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté nationale de son pays, du fait de l'intensification par le Pakistan de ses actes d'agression et de son ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Il était légitime, fondé et opportun que l'Afghanistan se soit adressé au Conseil de sécurité. Les événements qui se produisaient en Afghanistan ne relevaient pas strictement des questions internes du peuple afghan, comme l'avaient soutenu certains orateurs. Au contraire, comme en témoignaient les faits cités par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, les activités menées de l'extérieur constituaient une menace toujours croissante contre la souveraineté et l'indépendance de l'Afghanistan, menaçant aussi la paix et la stabilité en Asie du Sud-Ouest. En décidant de procéder au retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, l'Union soviétique était partie de l'idée que l'ingérence étrangère dans les affaires afghanes à partir du territoire pakistanais serait complètement éliminée. En fait, ces deux obligations allaient de pair dans les Accords de Genève. L'orateur a insisté sur le fait que les obligations de non-ingérence et de non-intervention de la part du Pakistan n'étaient pas purement contractuelles; elles ne faisaient que confirmer les principes universellement reconnus du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la définition de l'agression retenue par l'Organisation des Nations Unies. Aussi, lorsque l'Union soviétique faisait allusion aux violations des Accords de Genève par le Pakistan, elle faisait un raccourci : il devait être clair qu'il s'agissait également de violations des principes du droit international et des dispositions de la Charte. C'est pourquoi l'examen de la question par le Conseil revêtait une nécessité impérieuse et même urgente. L'orateur a passé en revue un certain nombre de violations présumées des Accords de

Genève par le Pakistan qui revenaient, a-t-il dit, à des actes d'agression contre l'Afghanistan. En outre, l'intervention pakistanaise dans le conflit intérieur en Afghanistan avait ajouté une nouvelle dimension dangereuse : une confrontation militaire entre le Pakistan et l'Afghanistan. Il a rejeté le nouveau gouvernement « de rechange » formé par l'Alliance des Sept à Jalalabad : l'émergence d'un gouvernement aussi réduit et non représentatif — dont l'objectif était de s'emparer du pouvoir dans le pays — ne constituait en aucune façon une étape vers la formation d'un gouvernement de coalition largement représentatif qui pourrait ramener la paix au peuple afghan. Bien au contraire, c'était un recul par rapport à cet objectif.

Pour aller de l'avant, le représentant de l'Union soviétique a renouvelé l'appel lancé par son pays pour un cessez-le-feu complet. Il n'a pas exclu la possibilité d'envoyer, à une étape ultérieure, une force de maintien de la paix des Nations Unies vers des centres stratégiques en Afghanistan ou d'élargir autrement l'effet stabilisant de la présence des Nations Unies dans le pays. Cependant, il a appuyé la proposition de convoquer une conférence internationale sur la neutralité et la démilitarisation de l'Afghanistan. Un premier pas vers une telle conférence serait la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe de travail d'experts pour un échange de vues sur un règlement du problème afghan : les principaux groupes afghans pourraient y participer, avec les voisins directs de l'Afghanistan et les garants des Accords de Genève. Ce dont le peuple afghan avait désespérément besoin, ce n'était pas des armes mais une assistance économique et humanitaire. L'Union soviétique regrettait toutefois que, dans certaines sphères, la fourniture d'une telle assistance soit délibérément et ouvertement politisée, faussant ainsi son caractère humanitaire. Rappelant le rôle important joué par les observateurs militaires des Nations Unies, mais notant leur petit nombre (seulement 20) au Pakistan, l'orateur a demandé de renforcer la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan pour tenir compte de l'évolution dangereuse de la situation. En particulier, il a fait sien l'appel lancé par le Gouvernement afghan en vue d'augmenter le nombre de points d'observation sur la frontière pakistano-afghane. Il espérait en outre que le Secrétaire général poursuivrait ses efforts en vue de promouvoir l'application des Accords de Genève, conformément au mandat qui lui était confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/20. Passant au rôle du Conseil de sécurité, l'orateur a souligné qu'il devait traiter cette question en toute bonne foi, en usant de son autorité pour faire cesser le conflit militaire en Afghanistan. L'Union soviétique appuyait les propositions concrètes présentées par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan dans son intervention. L'orateur a conclu en disant qu'il était du devoir du Conseil de sécurité de s'efforcer réellement de mettre un terme à l'ingérence étrangère et aux effusions de sang en Afghanistan et d'œuvrer pour établir un cessez-le-feu, rétablir le dialogue entre les Afghans et contribuer à la création d'un gouvernement de coalition largement représentatif¹⁹.

À la 2857^e séance, le 24 avril 1989, le représentant de l'Afghanistan a répété que l'examen par le Conseil, à la demande de son pays, de la question de l'agression et

¹⁸ Ibid., p. 21 à 23.

¹⁹ Ibid., p. 32 à 63.

de l'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan était pleinement conforme à l'Article 34 et au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte : les agissements du Pakistan posaient une grave menace à la paix et à la sécurité régionales. Il est revenu en détail sur la nature de l'intervention présumée du Pakistan, et notamment sur son appui au « prétendu gouvernement intérimaire ». Il a ajouté que l'Arabie saoudite avait également joué un rôle, affirmant qu'elle avait financé la participation de membres à la « prétendue Choura consultative » et qu'elle appuyait certains groupes de guérilleros afghans — en vue d'accroître son influence sur l'établissement du futur gouvernement en Afghanistan. L'orateur a réaffirmé que son gouvernement était prêt à tenir des élections démocratiques nationales dans l'ensemble du pays, à condition qu'un cessez-le-feu soit respecté par toutes les parties. Il a conclu en disant que si le Conseil n'adoptait pas les mesures nécessaires pour désamorcer la dangereuse situation actuelle et si le Pakistan poursuivait ses actes d'agression contre l'Afghanistan et son ingérence dans les affaires du pays, le Gouvernement afghan n'aurait pas d'autre choix que d'exercer son droit de légitime défense²⁰.

À la 2859^e séance, le 26 avril 1989, le représentant de l'Arabie saoudite a réfuté les allégations proférées contre son pays par le représentant du « régime de Kaboul ». Il a ajouté que ce régime n'avait aucune légitimité, ni en Afghanistan ni au Conseil²¹.

Le représentant des États-Unis a estimé que ce débat n'était pas du tout nécessaire et qu'il avait été prolongé inutilement. Il n'avait favorisé ni la cause de la paix ni celle de l'autodétermination du peuple afghan, deux objectifs largement appuyés par les membres du Conseil et étroitement liés. Le peuple afghan s'est vu dénier son droit à l'autodétermination pendant neuf années d'occupation militaire et il se voyait encore dénier ce droit par un régime qui s'accrochait au pouvoir par la force des armes, contre la volonté de l'immense majorité de son propre peuple. La communauté internationale continuerait d'insister pour que le peuple afghan ait la possibilité de choisir son propre gouvernement. Elle ne pouvait ni ne voulait donner son approbation à un régime mis en place illégalement. Les États-Unis étaient d'accord avec les nombreux orateurs qui avaient fait remarquer que l'Afghanistan avait été victime d'une agression étrangère. Mais il fallait rétablir les faits : le Pakistan n'était pas et n'avait jamais été l'agresseur. Au contraire, il avait appuyé et continuait d'appuyer les termes et les objectifs des Accords de Genève. En outre, aucune des allégations avancées par l'Afghanistan n'avait été vérifiée par les équipes de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur espérait que le Conseil pourrait maintenant passer à des tâches plus « constructives »²².

Le représentant du Pakistan a réexprimé la position de son pays, à savoir qu'il n'y avait aucune raison valable pour justifier la demande de convocation de la réunion. Il n'y avait aucune menace à la paix et à la sécurité régionales ou internationales, comme on l'avait prétendu. Les accusations lancées par Kaboul contre le Pakistan avaient fait l'objet d'une enquête approfondie par la Mission de bons

offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan et s'étaient avérées sans fondement. Le Pakistan les rejetait catégoriquement. L'orateur a soutenu que les accusations lancées contre son pays visaient à détourner l'attention du véritable obstacle à un règlement pacifique, à savoir l'appui militaire de l'Union soviétique au « régime de Kaboul », qui faisait obstacle à un transfert rapide et pacifique du pouvoir à un gouvernement provisoire largement acceptable. Le Gouvernement pakistanais demandait donc formellement au Secrétaire général de créer de nouveaux postes de la Mission de bons offices dans diverses villes et aéroports afghans, afin de contrôler le respect par l'Union soviétique des Accords de Genève. Quant à l'appel lancé par certains orateurs concernant un cessez-le-feu immédiat, le Pakistan, n'étant pas partie au conflit interne en Afghanistan, ne pouvait parler d'une question qui relevait entièrement de la compétence du peuple afghan. La proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur la neutralité et la démilitarisation de l'Afghanistan était prématurée : c'était une chose qu'un gouvernement représentatif et légitime pourrait envisager, s'il le souhaitait, après la conclusion d'un règlement d'ensemble. De même, l'idée d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, qui dépendait d'un cessez-le-feu, ne pourrait être prise en considération que si toutes les parties intéressées étaient d'accord. Ce n'était pas le cas pour l'instant. L'orateur a appelé l'attention des membres du Conseil sur des remarques prononcées récemment par le Premier Ministre du Pakistan, à propos de la possibilité de voir la guerre déborder au Pakistan : il avait dit que le Pakistan n'avait pas l'intention de devenir partie au conflit afghan mais que si le régime de Kaboul devait recourir à un acte d'agression contre le Pakistan, celui-ci saurait lui répondre « comme il se devait ». L'orateur a conclu en rappelant que, après le premier jour du débat en cours, le Président du Conseil avait suggéré que, si le Pakistan le voulait bien, le débat pourrait être abandonné en faveur d'une déclaration du Président. Bien que le Pakistan ait réagi positivement, le débat s'était poursuivi, à la grande surprise de la délégation pakistanaise. Le débat n'avait rien apporté d'autre que de nouvelles occasions de se livrer à une propagande contre le Pakistan et avait effectivement hypothéqué l'option d'une déclaration par le Président²³.

À la 2860^e séance, le 26 avril 1989, le représentant de l'Afghanistan a répété que la cause première de la grave situation qui régnait dans la région résidait dans l'ingérence et l'intervention constantes du Pakistan dans les affaires intérieures de son pays. Il a souligné que les autres pays islamiques, et en particulier l'Arabie saoudite, devaient travailler de façon constructive à rapprocher les Afghans, au lieu de fournir aide et participation aux actes d'agression et d'intervention du Pakistan. Il a réaffirmé que son gouvernement était favorable à un cessez-le-feu immédiat qui faciliterait l'amorce d'un dialogue intra-afghan et voulait la fin de cette « guerre fratricide et insensée », afin de pouvoir reconstruire le pays²⁴.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré que le Conseil aurait failli aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte s'il n'avait pas examiné la

²⁰ S/PV.2857, p. 32 à 75.

²¹ S/PV.2859, p. 24 à 27.

²² Ibid., p. 38 à 42.

²³ Ibid., p. 42 à 63.

²⁴ S/PV.2860, p. 3 à 22.

question de l'Afghanistan. Les actes d'agression et d'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan menaçaient l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ce pays ainsi que la paix et la sécurité dans la région. Les tentatives par le Pakistan de nier son ingérence n'avaient guère convaincu. Il était absurde de soutenir que l'« innocence » du Pakistan se trouvait établie par le fait que rien dans les rapports de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan ne confirmait que les Accords de Genève aient été violés : tout le monde savait que les autorités pakistanaises avaient tenu la Mission de bons offices à l'écart de ce qui se passait réellement et n'avaient rien montré aux observateurs de ce qui risquait de compromettre le Gouvernement pakistanais. Au cours du débat, on avait bien souligné la nécessité pour toutes les parties aux Accords de Genève de respecter pleinement les engagements pris aux termes de ces accords et la responsabilité incombant aux États garants de veiller à leur application. Ce qui était en jeu dans l'application des Accords de Genève, c'était l'autorité et les intérêts non seulement des pays directement impliqués dans le conflit, mais aussi de toute la communauté internationale. Car ce qui était mis à l'épreuve, c'était la volonté des États de rechercher les voies pacifiques d'un règlement des conflits, et en particulier la volonté politique de deux membres permanents du Conseil de sécurité. L'orateur a ajouté que, en sa qualité de Président du Conseil, il avait examiné sérieusement la possibilité que le Conseil, après les interventions initiales des représentants de l'Afghanistan et du Pakistan, puisse orienter ses travaux vers la préparation d'une déclaration du Président sur le fond du problème. À cet égard, il avait pris en compte les vues que lui avaient exprimées différents membres du Conseil. Il avait fait cette proposition aux représentants de l'Afghanistan et du Pakistan. Alors que le représentant de l'Afghanistan avait répondu de façon positive, son homologue pakistanais avait simplement été d'accord pour que le Président du Conseil déclare à la presse que le Conseil avait entendu les déclarations des parties et achevé l'examen de la question. L'orateur s'est déclaré déçu par l'attitude peu coopérative du représentant du Pakistan. En conclusion, il a invité une fois de plus le Conseil à s'acquitter de l'obligation qui lui incombait au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire tout ce qui était en son pouvoir pour garantir un règlement rapide du problème afghan, conformément aux buts et principes de la Charte²⁵.

Le représentant du Pakistan a maintenu que la délégation pakistanaise avait accepté la publication d'une déclaration de la présidence au lieu de la poursuite du débat. Le représentant du Pakistan n'avait exprimé aucune opinion quant à la teneur de cette déclaration, supposant qu'elle ferait l'objet de négociations entre les membres du Conseil et les parties en cause. Mais après cela, il n'avait plus rien entendu de la présidence et avait appris, à sa grande surprise, que la poursuite du débat était programmée²⁶.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a regretté que le Conseil achève le débat sans adopter une déclaration²⁷.

La séance a ensuite été levée.

²⁵ Ibid., p. 22 à 53.

²⁶ Ibid., p. 56 à 62.

²⁷ Ibid., p. 63.

Décision du 11 janvier 1990 : résolution 647 (1990)

Par une lettre datée du 9 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité²⁸, le Secrétaire général a rappelé que, dans son rapport du 20 octobre 1989 au Conseil²⁹, il avait indiqué que la mise en application des Accords de Genève devait encore être complétée dûment et il avait attiré l'attention des parties aussi bien que des garants sur la nécessité d'assurer une mise en application scrupuleuse de leurs engagements. Ayant consulté les parties signataires de ces accords, il proposait donc au Conseil de poursuivre le détachement temporaire des officiers militaires en Afghanistan et au Pakistan. Il a déclaré que l'agrément des pays qui fournissaient le personnel militaire avait déjà été obtenu.

À sa 2904^e séance, le 11 janvier 1990, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Côte d'Ivoire) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution³⁰ qui avait été préparé pendant les consultations du Conseil. Il a également appelé leur attention sur une note du Secrétaire général, en date du 15 février 1989³¹, et sur son rapport susmentionné, en date du 20 octobre 1989.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 647 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les lettres, en date des 14 et 22 avril 1988, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général relatives aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève le 14 avril 1988,

Rappelant également la note du Secrétaire général, en date du 15 février 1989, et son rapport du 20 octobre 1989,

Rappelant en outre sa résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988,

Prenant acte de la lettre, en date du 9 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

1. *Confirme* son agrément aux mesures envisagées dans la lettre du Secrétaire général, en date du 9 janvier 1990, touchant les arrangements relatifs à une prolongation du détachement temporaire en Afghanistan et au Pakistan d'officiers appartenant à des opérations existantes des Nations Unies, afin qu'ils prêtent leur concours à la mission de bons offices pour une nouvelle période de deux mois;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de tous faits nouveaux, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève le 14 avril 1988.

Décision du 28 mars 1990 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Par une lettre datée du 12 mars 1990, adressée au Président du Conseil³², le Secrétaire général a déclaré que les arrangements relatifs à une prolongation de l'affectation temporaire en Afghanistan et au Pakistan d'officiers appartenant à des

²⁸ S/21071.

²⁹ S/20911.

³⁰ S/21073.

³¹ S/20465.

³² S/21188.

opérations existantes des Nations Unies, afin qu'ils prêtent leur concours à la mission de bons offices, prendraient fin le 15 mars 1990. Il a ajouté qu'il ressortait des consultations qu'il avait eues avec les signataires des Accords de Genève qu'une nouvelle prorogation des arrangements existants « n'emporterait pas le consensus nécessaire ». Il avait donc l'intention de redéployer un petit nombre d'officiers auprès de son Représentant personnel en Afghanistan et au Pakistan pour qu'ils lui servent de conseillers militaires et contribuent à la poursuite de la mise en œuvre d'un règlement politique global.

Par une lettre datée du 28 mars 1990³³, le Président a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil n'opposaient pas d'objection aux mesures qu'il envisageait de prendre.

Décision du 16 avril 1992 : déclaration du Président

Le 10 avril 1992, le Secrétaire général a publié une déclaration sur la situation en Afghanistan³⁴, dans laquelle il annonçait qu'un accord de principe avait été conclu pour tenir à Kaboul un conseil prétransitoire de 15 membres, qui prendrait le pouvoir immédiatement. C'était une première étape vers la réconciliation. En second lieu, il y avait eu accord sur la tenue, dès que possible, d'une conférence internationale, dans le cadre des Nations Unies.

Le 16 avril 1992, le Secrétaire général a fait une nouvelle déclaration³⁵, dans laquelle il se disait profondément préoccupé par les nouvelles qu'il avait reçues de son Représentant personnel à Kaboul concernant les événements qui s'étaient produits dans la nuit du 15 au 16 avril. La sécurité des membres du personnel des Nations Unies devait être assurée, ainsi que leur entière liberté de mouvement à l'intérieur et à l'extérieur du pays, comme l'exigeaient leurs responsabilités. Il a ajouté qu'une solution politique était la seule viable.

³³ S/21218.

³⁴ SG/SM/4727/Rev.1.

³⁵ SG/SM/4731.

Toujours le 16 avril 1992, à l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³⁶ :

Les membres du Conseil souscrivent sans réserve à la déclaration sur la situation en Afghanistan faite par le Secrétaire général le 10 avril 1992 et partagent l'inquiétude qu'il a exprimée dans sa déclaration du 16 avril 1992 au sujet des événements survenus récemment dans ce pays. À cet égard, il est impératif que tous les intéressés fassent preuve de retenue et soutiennent les efforts du Représentant personnel du Secrétaire général en vue de trouver une solution politique à la crise afghane, seule façon viable de régler la situation. Une telle solution a été proposée par le Secrétaire général, en vue de mettre fin aux effusions de sang et à la violence, de promouvoir la réconciliation nationale et de garantir l'unité et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan. Faute de ce faire, les souffrances du peuple afghan ne pourront qu'être perpétuées. Les membres du Conseil demandent instamment à toutes les parties en Afghanistan d'assurer la sécurité de tous, en particulier des membres du personnel des Nations Unies, ainsi que leur entière liberté de mouvement, la sécurité du personnel de toutes les missions diplomatiques et, pour ceux qui ont choisi de quitter le pays, la possibilité de le faire librement.

Décision du 12 août 1992 : déclaration du Président

Le 12 août 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait aux médias la déclaration suivante, au nom du Conseil³⁷ :

Les membres du Conseil se déclarent préoccupés au plus haut point par les combats de grande envergure qui ont éclaté à Kaboul et ont déjà causé de lourdes pertes humaines et matérielles, frappant notamment les missions étrangères et leur personnel.

Les membres du Conseil engagent instamment le Gouvernement afghan à prendre toutes les mesures voulues pour garantir la sûreté et la sécurité de toutes les missions diplomatiques et internationales, ainsi que leur personnel à Kaboul, et demandent à tous ceux qui sont impliqués dans les hostilités de mettre fin à celles-ci et de créer les conditions nécessaires pour assurer l'évacuation sans danger du personnel étranger.

³⁶ S/23818.

³⁷ S/24425; enregistrée comme décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 98.

15. Questions relatives à la situation au Cambodge

A. Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité sur l'envoi d'une mission de reconnaissance au Cambodge

Décision du 3 août 1989 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Par une lettre datée du 2 août 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil qu'il avait participé à la Conférence pour la paix au Cambodge, organisée à Paris sur l'initiative du

¹ S/20768.

Gouvernement français. Il a indiqué que, à la séance d'ouverture de la Conférence, le 30 juillet 1989, il avait exprimé l'opinion qu'une paix réelle et durable au Cambodge ne pourrait être établie que dans le cadre d'un accord politique global. Considérant que la Conférence allait examiner la question de la création d'un mécanisme international de contrôle, il avait souligné : a) qu'aucun mécanisme international de contrôle ne pouvait fonctionner sans la coopération pleine et entière des parties concernées et ne saurait, en aucun cas, leur être imposé; b) qu'un mécanisme international de contrôle ne serait fiable que si le mandat en était réaliste et clairement défini et qu'il était doté d'un processus de prise de décisions efficace et des moyens humains, logistiques et financiers nécessaires, qui ne pourraient être évalués avec précision que par une mission de reconnaissance; et c) qu'il

ne pourrait être mis en place que par étapes, sous réserve que toutes ses fonctions aient fait l'objet de l'accord préalable des parties. Il avait assuré que, en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il serait prêt à apporter toute assistance que la Conférence jugerait utile.

Le Secrétaire général a en outre indiqué qu'à sa première réunion ministérielle, tenue le 1^{er} août 1989, la Conférence avait adopté plusieurs mesures d'organisation et avait notamment décidé de créer quatre commissions de travail. La première avait été chargée de définir les modalités d'un cessez-le-feu ainsi que le mandat d'un mécanisme international de contrôle qui en superviserait les principes devant régir la création et le fonctionnement de ce mécanisme. La Conférence avait décidé d'accepter sa proposition d'envoyer, sans préjuger des positions d'aucune des parties et d'aucun État participant à la Conférence, une mission de reconnaissance pour réunir des informations techniques ayant trait aux travaux de la Première Commission dans toutes les régions du Cambodge. Rappelant que la Conférence avait demandé aux quatre parties cambodgiennes et aux États concernés d'apporter à cette mission toute la coopération et l'assistance nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches avec efficacité et en toute sécurité, le Secrétaire général a fait part aux membres du Conseil de son intention de commencer dès que possible les préparatifs nécessaires pour l'envoi de cette mission.

Par une lettre datée du 3 août 1989², le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'approuver l'envoi d'une mission de reconnaissance au Cambodge, comme il l'avait proposé dans sa lettre du 2 août 1989.

B. La situation au Cambodge

Décision du 20 septembre 1990 (2941^e séance) : résolution 668 (1990)

Par une lettre datée du 30 août 1990³, les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont communiqué au Secrétaire général la déclaration ainsi que le document-cadre qui avaient été adoptés à New York les 27 et 28 août 1990 à l'issue de la sixième réunion tenue par leurs vice-ministres en vue de définir les éléments clés d'un règlement politique global du conflit du Cambodge, fondé sur un rôle étendu des Nations Unies. Dans leur déclaration, les cinq membres permanents ont dit qu'ils étaient parvenus à un accord final sur le cadre d'un règlement et que le document-cadre adopté était constitué de cinq chapitres, comme suit : 1) les arrangements transitoires relatifs à l'administration du Cambodge pendant la période pré-électorale; 2) les arrangements militaires pendant la période de transition; 3) les élections sous les auspices des Nations Unies; 4) la protection des droits de l'homme; et 5) les garanties internationales. Le principe de base qui sous-tendait leur démarche était « de permettre au peuple cambodgien de déterminer son avenir politique par des élections libres et équitables organisées et conduites par les Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge ».

Par une lettre datée du 11 septembre 1990 adressée au Secrétaire général⁴, les représentants de la France et de l'Indonésie, en leur qualité de Coprésidents de la Conférence internationale de Paris sur le Cambodge, ont transmis le texte de la déclaration commune de la réunion officielle sur le Cambodge publiée à Jakarta le 10 septembre 1990. Il était dit dans la déclaration commune que les parties cambodgiennes avaient accepté dans sa totalité le document-cadre formulé par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité comme base du règlement du conflit cambodgien et qu'elles s'étaient engagées à étoffer ce cadre en vue d'un règlement politique global selon le processus fixé par la Conférence de Paris. Elles avaient également décidé de constituer un Conseil national suprême, qui aurait comme nature et fonctions celles qui étaient stipulées dans le document-cadre. Elles avaient en particulier décidé que le Conseil national suprême serait l'unique organe légitime et la seule source d'autorité au Cambodge pendant toute la période de transition et que, au moment de la signature du règlement global, il déléguerait à l'Organisation des Nations Unies tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit règlement.

À sa 2941^e séance tenue le 20 septembre 1990, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation au Cambodge » et l'a examinée à la même séance. Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les deux lettres susmentionnées⁵ et sur un projet de résolution élaboré au cours de consultations préalables⁶. Il a indiqué que les membres avaient décidé de ne pas débattre de la question et de ne pas faire de déclaration, ni avant ni après le vote. Le projet de résolution a alors été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 668 (1990), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Convaincu qu'il importe de trouver une solution pacifique, rapide, juste et durable au conflit cambodgien,

Notant que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a progressé dans l'élaboration de nombre des éléments nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Prenant note avec satisfaction des efforts que poursuivent la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, efforts qui ont abouti à l'établissement du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien,

Prenant également note avec satisfaction des efforts déployés par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres pays associés à la recherche d'un règlement politique d'ensemble,

Prenant en outre note avec satisfaction des efforts déployés par l'Indonésie et par la France, en tant que Coprésidents de la conférence de Paris, ainsi que par tous les participants à la Conférence, en vue de faciliter le rétablissement de la paix au Cambodge,

Notant que ces efforts visent à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par le biais d'élections libres et régulières organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politi-

² S/20769.

³ S/21689, annexe et appendice.

⁴ S/21732.

⁵ S/21689 et S/21732.-

⁶ S/21800.

que neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

1. *Approuve* le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien et encourage les efforts que la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à cet égard;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté le cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien lors de la réunion officielle qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention d'y adhérer;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, en pleine coopération avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge et au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite* en particulier de l'accord auquel les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta, touchant la constitution d'un conseil national suprême en tant qu'organe légitime unique et seule source d'autorité incarnant l'indépendance, la souveraineté nationale illimitée du Cambodge pendant toute la période de transition;

5. *Prie instamment* les membres du Conseil national suprême, agissant en pleine conformité avec le cadre de règlement politique d'ensemble, d'élire le président du Conseil dans les meilleurs délais, en vue d'assurer l'application de l'accord visé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Note* que le Conseil national suprême représentera donc le Cambodge sur le plan extérieur et qu'il désignera les représentants qui occuperont le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies, dans les autres institutions internationales et dans les conférences internationales;

7. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de faire preuve de la plus grande retenue de façon que puisse s'instaurer le climat de paix nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande* aux Coprésidents de la Conférence de Paris d'intensifier leurs consultations en vue de convoquer de nouveau la Conférence afin qu'elle élabore et adopte le règlement politique d'ensemble et qu'elle établisse un plan de mise en œuvre détaillé, conformément au cadre susmentionné;

9. *Prie instamment* le Conseil national suprême, tous les Cambodgiens, ainsi que toutes les parties au conflit de coopérer pleinement à ce processus;

10. *Encourage* le Secrétaire général, agissant dans le contexte des préparatifs en vue d'une nouvelle réunion de la Conférence de Paris et sur la base de la présente résolution, à continuer de mener des études préparatoires afin de déterminer les ressources nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer son rôle, ainsi que le calendrier et autres considérations ayant un rapport avec ce rôle;

11. *Demande* à tous les États d'apporter leur soutien à la réalisation du règlement politique d'ensemble dont les éléments sont exposés dans le cadre susmentionné.

**Décision du 14 août 1991 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 8 août 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷, le Secrétaire général a appelé l'attention

des membres du Conseil sur l'évolution récente de la situation au Cambodge. Il y indiquait que le Conseil national suprême du Cambodge avait pris à l'unanimité d'importantes décisions, en particulier : mettre en œuvre immédiatement un cessez-le-feu illimité et s'engager à ne plus recevoir d'aide militaire étrangère; élire le Prince Sihanouk à sa présidence; et prier l'Organisation des Nations Unies d'envoyer au Cambodge une mission d'enquête. Le Secrétaire général a dit avoir reçu la demande d'envoi d'une mission d'enquête par une lettre datée du 16 juillet 1991 que le Prince Sihanouk lui avait adressée au nom du Conseil national suprême. Il a ajouté que dans un communiqué publié le 18 juillet 1991⁸, les Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité avaient réaffirmé que le retrait des forces militaires étrangères, le cessez-le-feu et la cessation de l'assistance militaire extérieure devaient être efficacement vérifiés et supervisés par les Nations Unies. Ils avaient également recommandé l'envoi d'une mission d'enquête, comme le Conseil national suprême l'avait proposé. Cette mission engagerait le processus de préparation des aspects militaires de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et pourrait examiner comment le Secrétaire général pouvait faire usage de ses bons offices pour contribuer à maintenir le cessez-le-feu. Le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité de son intention de prendre les dispositions nécessaires pour l'envoi dans les plus brefs délais d'une mission d'enquête au Cambodge.

Par une lettre datée du 14 août 1991⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient approuvé sa proposition.

**Décision du 16 octobre 1991 (3014^e séance) :
résolution 717 (1991)**

Le 30 septembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport¹⁰ recommandant, à la lumière du rapport de la mission d'enquête, que le Conseil de sécurité autorise l'établissement d'une mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC). Il a rappelé qu'il avait informé les Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et les membres permanents du Conseil de sécurité que, dans un premier temps, l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les parties cambodgiennes à faire observer le cessez-le-feu en déployant au Cambodge une mission préparatoire restreinte, composée essentiellement d'officiers de liaison pour les aider à examiner et faire cesser toute violation ou violation présumée du cessez-le-feu. La mise sur pied de cette mission préparatoire pourrait être la première étape du processus de bons offices visé dans le projet d'accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien. Cette information avait été accueillie avec satisfaction. Le Secrétaire général a donc recommandé au Conseil de sécurité de décider d'autoriser la création de la MIPRENUC, qui serait placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. La MIPRENUC serait composée d'agents de liaison civils,

⁸ S/22889.

⁹ S/22946.

¹⁰ S/23097.

⁷ S/22945.

d'officiers de liaison militaires, d'une unité militaire chargée du programme d'alerte au danger des mines et du personnel d'appui nécessaire. Elle deviendrait opérationnelle immédiatement après la signature de l'accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien, mais se déploierait en deux phases. Son mandat commencerait à courir à la signature de l'accord et expirerait une fois que l'APRONUC aurait été créée par le Conseil de sécurité et que le budget de cette dernière aurait été adopté par l'Assemblée générale. La MIPRENUC serait alors absorbée par l'APRONUC qui poursuivrait et développerait ses fonctions de bons offices durant la première phase du cessez-le-feu.

À sa 3014^e séance, le 16 octobre 1991, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Inde) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables¹¹, ainsi que sur les trois documents ci-après : a) une lettre datée du 8 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la France et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies¹², transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue d'une réunion tenue à Paris du 21 au 23 décembre 1990 entre les deux Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, les 12 membres du Conseil national suprême du Cambodge et le Représentant du Secrétaire général, ainsi que les projets d'accord sur un règlement politique d'ensemble qui avaient été élaborés le 26 novembre par les deux Coprésidents et les membres permanents du Conseil de sécurité et qui avaient été formellement présentés aux membres du Conseil national suprême lors de la réunion susmentionnée; b) une lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil national suprême¹³, transmettant le communiqué final d'une réunion du Conseil national suprême, tenue à Pattaya du 26 au 29 août 1991, dans lequel les membres du Conseil national suprême étaient convenus à l'unanimité que le Prince Sihanouk, leur Président, demanderait l'envoi de fonctionnaires de l'ONU au Cambodge en qualité d'« observateurs » afin d'aider le Conseil national suprême à contrôler le cessez-le-feu et la cessation de l'aide militaire étrangère; et c) une lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité¹⁴, transmettant le texte de la déclaration publiée le 27 septembre par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur rencontre avec le Secrétaire général. Les ministres s'étaient félicités de l'intention de reconvoquer la Conférence de Paris en vue de la signature, fin octobre ou début novembre, des accords sur un règlement politique du conflit cambodgien, qui prévoiraient un rôle important pour les Nations Unies.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 717 (1991), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990, dans laquelle il a approuvé le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien, en date du 28 août 1990,

Prenant note des projets d'accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

Se félicitant des progrès très significatifs intervenus, sur la base de ces projets d'accords, sur la voie d'un règlement politique global qui permettrait au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par des élections libres et équitables organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant en particulier de l'élection de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Conseil national suprême du Cambodge,

Prenant note avec satisfaction des autres décisions prises par le Conseil national suprême, concernant notamment la mise en œuvre d'un cessez-le-feu volontaire et la renonciation à l'assistance militaire extérieure, et soulignant la nécessité de la pleine coopération des parties cambodgiennes,

Considérant que ces progrès ont ouvert la voie à une reconvoque rapide de la Conférence de Paris sur le Cambodge au niveau ministériel et à la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge fondé sur le document-cadre du 28 août 1990 et se félicitant des préparatifs effectués par les Coprésidents de la Conférence à cet égard,

Convaincu qu'un tel règlement politique global est de nature à offrir enfin une solution pacifique, juste et durable au conflit cambodgien,

Notant que S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk a demandé que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies soient envoyés au Cambodge dans les meilleurs délais,

Soulignant la nécessité d'une présence de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, dans l'attente de la mise en œuvre des arrangements définis dans lesdits accords,

Ayant examiné à cette fin le rapport du Secrétaire général proposant la création d'une mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 30 septembre 1991,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 1991;

2. *Décide* de créer sous son autorité une mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge et conformément au rapport du Secrétaire général, l'envoi au Cambodge de membres de la Mission intervenant immédiatement après la signature des accords;

3. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge, et aux parties cambodgiennes pour ce qui les concerne, d'apporter leur pleine coopération à la mission et aux préparatifs réalisés en vue de la mise en œuvre des arrangements définis dans les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge;

4. *Se félicite* de la proposition des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge de reconvoquer à une date prochaine la Conférence au niveau ministériel en vue de la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, le 15 novembre 1991 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation.

Décision du 31 octobre 1991 (3015^e séance) : résolution 718 (1991)

Par une lettre datée du 30 octobre 1991, adressée au Secrétaire général¹⁵, les représentants de la France et de l'In-

¹¹ S/23145.

¹² S/22059.

¹³ S/23066.

¹⁴ S/23104.

¹⁵ S/23177.

donésie, en leur qualité de représentants des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, ont transmis les textes des accords signés à Paris le 23 octobre 1991 par les États participant à la Conférence, à savoir : a) l'Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge; b) l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, accompagné d'annexes sur le mandat de l'APRONUC, les questions militaires, les élections, le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens et les principes pour une nouvelle constitution du Cambodge; c) l'Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge; et d) la Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge. Au paragraphe 10 de l'Acte final, il est indiqué que les trois autres instruments ont été élaborés à partir de l'accord-cadre pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, adopté par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité le 28 août 1990, et des documents de travail préparés lors de la première session de la Conférence. Ils prévoyaient un processus permanent de réconciliation nationale et un rôle accru pour l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi au peuple cambodgien de déterminer son propre avenir politique par le moyen d'élections libres et équitables organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge. Comme indiqué au paragraphe 11 de l'Acte final, ces instruments constituaient le règlement global auquel la Conférence de Paris avait eu pour objectif de parvenir. Au paragraphe 12 de l'Acte final, les États participant à la Conférence invitaient le Secrétaire général à prendre les dispositions appropriées pour que le règlement global puisse être examiné par le Conseil de sécurité dès que possible. Les signataires de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge ont invité le Conseil de sécurité à créer une autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et à lui assigner le mandat décrit dans l'Accord.

Par une note datée du 30 octobre 1991¹⁶, le Secrétaire général a, conformément à la demande qui lui avait été faite au paragraphe 12 de l'Acte final de la Conférence de Paris, appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les instruments adoptés à la Conférence de Paris pour qu'il puisse examiner dès que possible le règlement politique global du conflit du Cambodge.

À sa 3015^e séance, le 31 octobre 1991, le Conseil a inscrit la lettre des représentants de la France et de l'Indonésie et la note du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Inde) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables¹⁷. Le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 718 (1991), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990 et 717 (1991) du 16 octobre 1991,

Se félicitant de la réunion à Paris, du 21 au 23 octobre 1991, de la Conférence de Paris sur le Cambodge au niveau ministériel,

lors de laquelle ont été signés les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

Ayant examiné les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

Notant que ces accords prévoient, entre autres, la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général et la création d'une autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

Notant également l'intention du Secrétaire général d'envoyer au Cambodge le plus tôt possible une mission d'évaluation pour préparer, en vue de sa soumission au Conseil de sécurité, un plan de mise en œuvre du mandat envisagé par les accords,

Soulignant la nécessité d'une pleine coopération du Conseil national suprême du Cambodge, et de tous les Cambodgiens pour ce qui les concerne, dans la mise en œuvre des accords,

1. *Exprime son plein appui* aux accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991;

2. *Autorise* le Secrétaire général à désigner un représentant spécial pour le Cambodge pour agir en son nom;

3. *Accueille favorablement* l'intention du Secrétaire général d'envoyer au Cambodge dans les meilleurs délais une mission d'évaluation pour préparer un plan de mise en œuvre du mandat envisagé par les accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter le plus rapidement possible au Conseil de sécurité un rapport contenant son plan de mise en œuvre, comportant notamment une estimation détaillée du coût de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, étant entendu que ce rapport serait la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de l'Autorité, le budget de l'Autorité étant ensuite examiné et approuvé conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* à toutes les parties cambodgiennes de se conformer pleinement au cessez-le-feu qui est entré en vigueur au moment de la signature des accords;

6. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge, et à tous les Cambodgiens pour ce qui les concerne, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge.

Décision du 8 janvier 1992 (3029^e séance) : résolution 728 (1992)

Le 14 novembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge¹⁸, comme le Conseil le lui avait demandé dans sa résolution 717 (1991). Il a informé le Conseil que, les Accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge ayant été signés le 23 octobre 1991, les arrangements relatifs à la mise en place de la MIPRENUC étaient entrés en vigueur et que la Mission était alors opérationnelle. Le déploiement du reste du personnel civil et militaire devait être achevé dans les délais prévus, soit à la mi-décembre 1991.

Le 30 décembre 1991, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le Cambodge¹⁹, dans lequel il recommandait que le mandat de la MIPRENUC soit étendu pour comprendre aussi la formation au déminage et la mise en route d'un programme de déminage. Il a indiqué qu'il était généralement reconnu qu'un vaste travail de déminage était

¹⁶ S/23179.

¹⁷ S/23180.

¹⁸ S/23218. Pour plus de précisions sur la composition et les opérations de la MIPRENUC, voir le chapitre V.

¹⁹ S/23331; voir également S/23331/Add.1 du 6 janvier 1992.

nécessaire au Cambodge. Si l'élimination complète des mines était nécessairement une entreprise de longue haleine, le programme initial recommandé dans le rapport permettrait à la MIPRENUC de réduire la menace que représentaient les mines pour la population civile et de préparer le terrain pour le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il permettrait en outre à l'APRONUC de se déployer en temps opportun et de s'acquitter de ses responsabilités dans tout le Cambodge.

À sa 3029^e séance, tenue le 8 janvier 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général sur la MIPRENUC et sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables²⁰. Le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 728 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991 et 718 (1991) du 31 octobre 1991,

Se félicitant de ce que la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge est maintenant opérationnelle, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 14 novembre 1991,

Se félicitant également des progrès réalisés dans l'application des dispositions des accords et fait obstacle à l'application globale du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, relatives au fonctionnement du Conseil national suprême du Cambodge sous la présidence de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk et au maintien du cessez-le-feu,

Notant avec préoccupation que l'existence de mines et de champs de mines au Cambodge y représente un grave danger pour la sécurité des personnes et fait obstacle à l'application des accords sans heurts et dans les délais, y compris au prompt retour des personnes déplacées et réfugiés cambodgiens,

Notant que le mandat de la Mission, tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 717 (1991), prévoit notamment la mise en place d'un programme d'alerte au danger des mines, et que les accords prévoient que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge entreprendra notamment un programme d'assistance en matière de déminage ainsi que le lancement de programmes de formation en matière de déminage et d'un programme d'alerte au danger des mines parmi la population cambodgienne,

Considérant que la mise en place de programmes de formation en matière de déminage, s'ajoutant au programme d'alerte au danger des mines déjà entrepris par la Mission ainsi que le lancement rapide d'activités de déminage sont nécessaires pour assurer l'application effective des accords,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 30 décembre et 6 janvier 1992, dans lequel il a proposé que le mandat de la Mission soit élargi de façon à y inclure la formation en matière de déminage et le lancement d'un programme de déminage,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 30 décembre et 6 janvier 1992, en particulier pour ce qui a trait à l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens;

2. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge et à toutes les parties cambodgiennes de continuer à coopérer plei-

nement avec la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, y compris pour l'exécution de son mandat élargi;

3. *Demande de nouveau* à toutes les parties cambodgiennes de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et d'apporter toute l'assistance voulue à la Mission;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

**Décision du 28 février 1992 (3057^e séance) :
résolution 745 (1992)**

Le 19 février 1992, conformément à la résolution 718 (1991) du 31 octobre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport contenant son plan de mise en œuvre du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge²¹. Il a précisé que, en formulant ces propositions, il s'était fondé sur les informations recueillies par plusieurs missions d'enquête envoyées au Cambodge, notamment celles qui s'étaient rendues dans le pays à la fin de 1991. Toutefois, ces informations ne sauraient être considérées comme complètes et il faudrait peut-être revoir les recommandations en fonction de l'expérience acquise lorsque l'APRONUC aurait été mise en place. Il a rappelé que le mandat prévu pour l'APRONUC au titre de l'Accord de Paris comportait des éléments concernant les droits de l'homme, l'organisation et la conduite d'élections générales libres et régulières, les arrangements militaires, l'administration civile, le maintien de l'ordre, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens et la remise en état des infrastructures essentielles du pays durant la période de transition²². Le Secrétaire général a donc proposé de donner à l'APRONUC les sept composantes distinctes ci-après : droits de l'homme, élections, fonctions militaires, administration civile, police, rapatriement et relèvement. Les activités effectuées par l'APRONUC au titre de ces divers volets varieraient quant à leur niveau durant la période de transition et seraient coordonnées suivant les besoins afin de pouvoir utiliser les ressources avec le maximum d'efficacité et de rentabilité. Faisant observer que les élections étaient la clef de voûte du règlement global du conflit cambodgien, le Secrétaire général a recommandé qu'elles soient organisées fin avril ou début mai 1993²³. En ce qui concerne la composante militaire de la Mission, il a rappelé que ses principales fonctions étaient les suivantes : contrôle du retrait des forces étrangères; supervision du cessez-le-feu et des mesures connexes, y compris le regroupement, le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des forces militaires des parties cambodgiennes; contrôle des armes; et assistance en matière de déminage. Ses objectifs étaient de stabiliser la situation en matière de sécurité et d'instaurer la confiance entre les parties au conflit, la réalisation de ces objectifs étant une condition préalable à la bonne exécution des tâches attribuées aux autres composantes de la Mission. Le Secrétaire général a donc recommandé que le déploiement complet de la composante militaire soit achevé avant la fin

²¹ S/23613; voir également S/23613/Add.1 du 26 février 1992.

²² Selon la définition qui en est donnée, la période de transition devait commencer avec l'entrée en vigueur de l'Accord et prendre fin lorsque l'Assemblée constituante élue conformément à l'Accord aurait approuvé la nouvelle constitution du Cambodge et se serait transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau gouvernement cambodgien aurait ensuite été formé.

²³ S/23613, par. 38.

²⁰ S/23383.

de mai 1992. Il a également proposé que les processus de regroupement et de cantonnement ainsi que la démobilisation d'au moins 70 % des forces cantonnées soient achevés avant fin septembre 1992. À cet égard, il a demandé instamment aux parties cambodgiennes d'accepter que leurs forces militaires soient entièrement démobilisées avant la fin du processus d'établissement des listes électorales et a demandé au Conseil de sécurité de se joindre à cet appel. En conclusion, le Secrétaire général a souligné que quatre conditions devaient être remplies pour que l'APRONUC puisse s'acquitter de ses responsabilités de manière efficace et en toute impartialité : a) l'APRONUC devait bénéficier à tout moment de l'appui total du Conseil de sécurité; b) elle devait bénéficier de l'entière coopération, à tout moment, des parties cambodgiennes et de toutes les autres parties concernées; c) elle devait jouir d'une entière liberté de mouvement et de communications; et d) les ressources financières nécessaires devaient être fournies par les États Membres en totalité et en temps voulu.

À sa 3057^e séance, tenue le 28 février 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables²⁴. Le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 745 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991 et 728 (1992) du 8 janvier 1992,

Réaffirmant également son plein appui aux accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 19 et 26 février 1992, présenté en application de la résolution 718 (1991),

Désireux de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à la promotion de la réconciliation nationale, à la protection des droits de l'homme et à la garantie du droit du peuple cambodgien à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables,

Convaincu que des élections libres et équitables sont essentielles pour un règlement juste et durable du conflit du Cambodge, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

Conscient de l'histoire tragique récente du Cambodge et résolu à ce que la politique et les pratiques du passé ne se reproduisent pas,

Exprimant sa satisfaction pour le travail accompli par la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge quant au maintien du cessez-le-feu, à la sensibilisation aux dangers des mines et au déminage ainsi qu'à la préparation de la mise en place de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk et le Conseil national suprême du Cambodge placé sous sa présidence en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des accords,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour le Cambodge chargé d'agir en son nom,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 19 et 26 février 1992, contenant son plan, sujet à réexamen en fonction de l'expérience, pour la mise en œuvre du mandat envisagé dans les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991;

2. *Décide* de créer sous son autorité, conformément au rapport susmentionné et pour une période n'excédant pas dix-huit mois, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide également* qu'il est vital que les élections au Cambodge se tiennent en mai 1993 au plus tard, comme le recommandait le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de déployer l'Autorité aussi rapidement que possible de manière à appliquer la décision susmentionnée, lui demande instamment que ce déploiement comme la mise en œuvre ultérieure de son plan soient menés de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible et l'invite à cette fin à maintenir l'opération sous examen constant en gardant à l'esprit les objectifs fondamentaux des accords;

5. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge d'exercer les responsabilités spéciales qui lui incombent selon les accords;

6. *Demande également* à toutes les parties concernées de se conformer scrupuleusement aux termes des accords, de coopérer pleinement avec l'Autorité dans l'accomplissement de son mandat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

7. *Demande en outre* au Conseil national suprême du Cambodge et à tous les Cambodgiens de fournir, au nom du pays hôte, toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'Autorité;

8. *Demande très instamment* aux parties cambodgiennes de donner leur accord à la démobilisation totale de leurs forces militaires avant la fin du processus d'inscription sur les listes électorales ainsi qu'à la destruction des armes et munitions confiées à la garde de l'Autorité et excédant celles que l'Autorité pourrait éventuellement juger nécessaires au maintien de l'ordre public et de la défense nationale ou dont le nouveau Gouvernement cambodgien pourrait avoir besoin;

9. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils fournissent à titre volontaire toute l'assistance et tout le soutien nécessaires à l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées dans leurs préparatifs et leurs opérations en vue de la mise en œuvre des accords, y compris s'agissant du relèvement et du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} juin 1992 au plus tard, puis en septembre 1992 et janvier et avril 1993, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et sur les tâches restant à accomplir dans le cadre de l'opération, en mettant un accent particulier sur l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible des ressources;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a déclaré que son plan de mise en œuvre pouvait paraître ambitieux et son coût préoccupant, mais qu'il ne faisait que traduire en termes opérationnels le mandat multiforme et, à certains égards, sans précédent, conçu par les auteurs des Accords de Paris et entériné à l'unanimité, tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale. Il a assuré les membres du Conseil que tout serait mis en œuvre pour que soit respecté le calendrier proposé pour le déploiement rapide de l'APRONUC et la tenue des élections vers la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1993. Cette opération offrait à l'ONU une occasion sans précédent de rétablir la paix au Cambodge et de contribuer à

²⁴ S/23651.

l'avènement d'une ère nouvelle en Asie du Sud-Est et dans les relations internationales²⁵.

Le représentant de la France a fait observer que les Accords de Paris avaient donné à l'ONU un rôle majeur et sans précédent. Pour la première fois, l'ONU était chargée à la fois d'organiser et de conduire l'élection d'une assemblée constituante, de contrôler les aspects militaires d'un règlement, d'assurer le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, de promouvoir les droits de l'homme et d'engager la reconstruction d'un pays. En adoptant la résolution 745 (1992), le Conseil de sécurité avait décidé officiellement de créer l'APRONUC pour mener cette tâche à bien. Il avait ainsi donné le coup d'envoi à l'opération la plus importante et la plus complète que l'ONU ait jamais engagée en matière de maintien de la paix. Il a appelé l'attention sur le paragraphe 4 de la résolution, dans lequel il était demandé au Secrétaire général de déployer l'APRONUC aussi rapidement que possible. Tout retard serait très dommageable. Il était vital que les élections se tiennent au plus tard en mai 1993. Le représentant de la France a également insisté sur deux conditions dont le Secrétaire général avait dit qu'elles devaient être remplies pour que l'opération réussisse. D'une part, l'APRONUC devait bénéficier de l'entière coopération de toutes les parties concernées et, d'abord, de tous les Cambodgiens. Cette coopération était indispensable à la sécurité des membres de l'APRONUC et au succès de l'opération des Nations Unies. D'autre part, il convenait que l'APRONUC soit dotée de ressources financières adéquates. Tout en reconnaissant que les besoins seraient élevés et que les États Membres auraient des difficultés à mobiliser des moyens d'une telle ampleur, à une époque où les opérations de maintien de la paix se multipliaient, la délégation française a souligné tout particulièrement la nécessité de rechercher le meilleur rapport entre le coût et l'efficacité²⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a noté avec satisfaction que l'APRONUC était l'un des éléments clefs devant assurer le succès de la mise en œuvre des Accords de Paris. Sa tâche serait l'une des plus ambitieuses que les Nations Unies aient jamais entreprises, son objectif étant de permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'élire, librement et pacifiquement, un gouvernement démocratique. La paix au Cambodge profiterait non seulement aux Cambodgiens, mais également aux peuples d'Indochine et d'Asie du Sud-Est en général. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la coopération et le soutien actifs de la population cambodgienne et de ses dirigeants étaient un autre élément clef du succès; aucune force extérieure ne pouvait à elle seule rétablir la paix, la prospérité et la démocratie au Cambodge. Dans ce contexte, l'impulsion donnée par le Prince Sihanouk était d'une importance capitale. Le représentant du Royaume-Uni s'est également félicité que le Secrétaire général ait réaffirmé dans sa déclaration la nécessité de s'en tenir à la date butoir d'avril ou mai 1993 pour la tenue des élections au Cambodge; il a estimé, comme le Secrétaire général, qu'une démobilisation totale des forces militaires avant les élections serait nettement préférable à une démobilisation de 70 % à laquelle les parties s'étaient déjà engagées et a approuvé les quatre conditions que le Secrétaire

général jugeait indispensables au succès de l'APRONUC. Il a rappelé, en conclusion, que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient intérêt à faire en sorte que l'opération la plus vaste que l'ONU ait jamais entreprise soit menée de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible²⁷.

Le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil, en tant qu'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se devait de veiller au strict respect des Accords de Paris par les différentes parties cambodgiennes et les pays intéressés et d'appuyer les efforts de réconciliation nationale déployés par le Conseil national suprême. Il espérait que, à la suite de l'adoption de la résolution, l'APRONUC serait déployée au Cambodge au plus tôt et que la communauté internationale verrait le retour rapide d'un Cambodge indépendant, pacifique, neutre et non aligné dans la famille mondiale, ce qui contribuerait à l'instauration de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est et dans le reste du monde. Signalant que de nombreux pays avaient manifesté leur profonde inquiétude devant la rapide augmentation des dépenses consacrées par les Nations Unies aux opérations de maintien de la paix, il a insisté sur la nécessité pour l'APRONUC de s'acquitter de ses tâches de la manière la plus économique et la plus efficace possible. Il a également exprimé l'espoir que la mise en œuvre de la résolution permettrait au Secrétariat de rester en étroites consultations avec les membres permanents du Conseil et tous les pays intéressés²⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la décision de mettre en place l'APRONUC marquait le début de l'une des plus vastes opérations de maintien de la paix jamais entreprises par l'Organisation des Nations Unies. Il partageait sans réserve l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le succès de l'APRONUC dépendrait avant tout du niveau de coopération des parties cambodgiennes et insistait sur la nécessité pour toutes les parties intéressées de respecter strictement la lettre et l'esprit des Accords de Paris. Il ne doutait pas que les parties cambodgiennes respecteraient strictement les engagements qu'elles avaient pris et qu'elles entendraient l'appel lancé par le Secrétaire général et par le Conseil de sécurité tendant à ce qu'elles démobilisent toutes leurs forces militaires. Comme les représentants qui avaient pris la parole avant lui, il a estimé qu'il fallait mener les opérations de l'APRONUC de la manière la plus efficace et la plus économique possible. Les dispositions de la résolution concernant les rapports périodiques du Secrétaire général au Conseil de sécurité et la révision du plan de l'APRONUC en fonction de l'expérience acquise visaient précisément cet objectif. Il a souligné que le déploiement rapide de l'APRONUC devrait avant tout permettre la tenue d'élections au Cambodge en mai 1993 au plus tard, comme stipulé dans la résolution. La Fédération de Russie était convaincue que, grâce au soutien du Conseil, l'opération au Cambodge apporterait une fois encore la preuve incontestable que l'Organisation des Nations Unies était un instrument unique de maintien de la paix internationale et qu'il était possible, avec son aide, de régler des conflits, même de longue date, sur la base de la réconciliation nationale et de la responsabilité de toutes les parties concernées et de faire

²⁵ S/PV.3057, p. 6 à 11.

²⁶ Ibid., p. 12 à 15.

²⁷ Ibid., p. 16 à 18.

²⁸ Ibid., p. 19 à 21.

en sorte que le peuple puisse exprimer sa volonté au moyen d'élections libres et démocratiques²⁹.

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant des États-Unis, s'est félicité de la création de l'APRONUC, qui constituait un jalon dans les efforts laborieux menés durant de nombreuses années pour arriver à un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien. Il espérait que le déploiement de l'APRONUC pourrait commencer rapidement afin de préserver le règlement et de faire en sorte que l'opération puisse organiser rapidement des élections libres et équitables selon le calendrier indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Il a souligné que l'esprit de coopération qui régnait entre les Cambodgiens, grâce à la direction du Prince Sihanouk, était essentiel au règlement ainsi qu'à la mise en œuvre du plan des Nations Unies. L'appui généreux et l'attention constante de la communauté internationale seraient nécessaires pour atteindre les objectifs du règlement. Le représentant des États-Unis s'est félicité de l'intention du Secrétaire général d'examiner et de peaufiner l'opération de l'APRONUC à la lumière de l'expérience acquise et des nouvelles informations, en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles. Les États-Unis avaient assisté avec beaucoup de satisfaction au développement accru de la coopération mondiale qui, à son tour, avait fait naître l'espoir que l'Organisation des Nations Unies se montrerait enfin à la hauteur des responsabilités envisagées par ses fondateurs. La portée et l'importance de cette vision n'étaient nulle part plus évidentes que dans le mandat adopté en faveur de la présence des Nations Unies au Cambodge, entreprise d'une ampleur, d'une portée et d'un coût extraordinaires. L'expérience de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge contribuerait à façonner dans les années à venir la perception de l'Organisation en tant qu'instrument efficace de traitement des conflits régionaux comme de la viabilité de son principe de sécurité collective³⁰.

Les autres représentants qui ont pris la parole se sont eux aussi félicités de la décision de régler le conflit cambodgien sur la base des Accords de Paris d'octobre 1991 et de la création de l'APRONUC³¹. Ils ont souligné la nécessité pour toutes les parties cambodgiennes de coopérer à la mise en œuvre du plan de l'APRONUC. Plusieurs d'entre eux ont instamment demandé à la Mission de s'acquitter de ses tâches de la manière la plus efficace et la plus économique possible³².

Décision du 12 juin 1992 (3085^e séance) : déclaration du Président

Le 1^{er} mai 1992, conformément à la résolution 745 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil son premier rapport de situation sur l'APRONUC³³, dans lequel il indiquait que, d'une manière générale, la mission avait pris un bon départ.

²⁹ Ibid., p. 23 à 26.

³⁰ Ibid., p. 44 et 45.

³¹ Pour les déclarations en question, voir S/PV.3057, p. 21 à 23 (Japon); p. 27 et 28 (Autriche); p. 28 et 29 (Venezuela); p. 29 à 31 (Hongrie); p. 31 à 33 (Inde); p. 34 à 37 (Belgique); p. 37 à 39 (Équateur); et p. 39 à 41 (Zimbabwe).

³² S/PV.3057, p. 22 (Japon); p. 33 (Inde); p. 35 et 36 (Belgique); p. 39 (Équateur); et p. 41 (Zimbabwe).

³³ S/23870 et Corr.1 et 2. Pour plus de précisions sur la composition et les opérations de l'APRONUC, voir le chapitre V.

L'arrivée dans le pays, le 15 mars 1992, de son représentant spécial pour le Cambodge avait marqué le début du déploiement de l'APRONUC, qui avait alors absorbé la MIPRENUC. Les activités de la mission progressaient à des rythmes divers et de bons résultats avaient été enregistrés par chacune des composantes. Tout était mis en œuvre pour que l'APRONUC s'acquittât de ses tâches complexes dans les délais prévus dans le plan d'exécution.

Le 12 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport spécial sur l'APRONUC³⁴. Il y indiquait que, après consultation des quatre parties cambodgiennes et sur la foi des assurances qu'elles lui avaient données, le commandant de la composante militaire de la mission avait annoncé que la première phase du cessez-le-feu, mise en œuvre depuis la signature des Accords de Paris, serait suivie par la deuxième phase du cessez-le-feu (phase de cantonnement, de désarmement et de démobilisation) à compter du 13 juin 1992. Toutefois, au cours des jours qui avaient suivi cette annonce, il était devenu de plus en plus évident qu'une des parties, la partie du Kampuchea démocratique (PKD), refusait de coopérer. La PKD ne prenait pas les mesures nécessaires pour permettre au commandant de donner suite aux assurances qu'il avait données. Elle n'avait communiqué à l'APRONUC aucune information sur les effectifs, les armes et les munitions devant être regroupés et cantonnés, avait continué de refuser à l'APRONUC le plein accès et la liberté de mouvement nécessaires, n'avait pas procédé au marquage des champs de mines dans les zones placées sous son contrôle et avait posé de nouvelles mines dans certaines zones. L'APRONUC pensait que la PKD était responsable d'un grand nombre de violations du cessez-le-feu. La question s'était posée de savoir s'il fallait maintenir la date prévue pour le lancement de la deuxième phase du cessez-le-feu, vu que celui-ci était étroitement subordonné à la coopération de toutes les parties. Ayant examiné la question avec soin, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que la deuxième phase du cessez-le-feu devrait débiter le 13 juin comme prévu, car tout retard important dans la mise en application des aspects militaires du plan se traduirait par une perte de l'élan acquis et compromettrait la capacité de l'APRONUC d'organiser et de conduire les élections en avril ou mai 1993. Il a toutefois souligné qu'il ne s'agissait là que d'une solution à court terme et que tout devait être fait pour convaincre la PKD de collaborer avec les autres parties à la mise en œuvre du règlement politique global. Il a suggéré au Conseil de sécurité de s'interroger sur ce qu'il pourrait faire pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

À sa 3085^e séance, tenue le 12 juin 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Belgique) a dit que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante³⁵ :

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 12 juin 1992, le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les difficultés que rencontre l'Autorité dans la mise en œuvre

³⁴ S/24090.

³⁵ S/24091.

des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, à la veille du passage à la seconde phase du cessez-le-feu. En particulier, il note que, durant la réunion du Conseil national suprême du 10 juin 1992, une partie n'a pas été en mesure d'autoriser le nécessaire déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle. Il estime que tout retard pourrait mettre en danger l'ensemble du processus de paix que toutes les parties cambodgiennes ont agréé, sous les auspices des Nations Unies et de la Conférence de Paris.

Le Conseil réaffirme l'importance de la pleine mise en œuvre des Accords de Paris conforme au calendrier prévu. Le Conseil félicite le Représentant spécial du Secrétaire général et l'APRONUC pour leurs efforts à cet égard. Il réaffirme que le Conseil national suprême, sous la présidence du Prince Norodom Sihanouk, est l'organe légitime unique et source de l'autorité qui incarne, tout au long de la période de transition, la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge. À cet égard, le chapitre III de la partie I des Accords de Paris devrait être mis en œuvre aussitôt que possible.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que la seconde phase des arrangements militaires commence le 13 juin 1992, comme il a été décidé conformément aux Accords. Dans ce contexte, le Conseil demande instamment au Secrétaire général d'accélérer le plein déploiement de la force de maintien de la paix que constitue l'APRONUC au Cambodge et à l'intérieur du pays.

Le Conseil demande à toutes les parties de se conformer strictement aux engagements qu'elles ont acceptés, y compris la coopération avec l'APRONUC. Il demande spécifiquement à toutes les parties de répondre affirmativement aux récentes exigences de coopération dans la mise en œuvre des Accords qui leur ont été présentés par l'APRONUC.

Décision du 21 juillet 1992 (3099^e séance) : résolution 766 (1992)

Le 14 juillet 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un deuxième rapport spécial, qui portait sur les difficultés rencontrées par l'APRONUC dans la mise en œuvre des Accords de Paris³⁶. Il a indiqué que la deuxième phase du cessez-le-feu avait débuté, comme prévu, le 13 juin 1992. Trois des parties s'étaient montrées disposées à participer au processus de regroupement et de cantonnement, mais la PKD a continué de refuser de cantonner ses forces. Cette dernière n'avait pas non plus pris les autres mesures requises pour se conformer aux Accords de Paris, à savoir donner libre accès à l'APRONUC, procéder au marquage des champs de mines dans les zones se trouvant sous son contrôle et s'abstenir de toute nouvelle violation du cessez-le-feu. Afin de dissiper les préoccupations exprimées par la PKD, les participants à la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo le 22 juin 1992, avaient mis au point une proposition officieuse à examiner. De son côté, l'APRONUC avait pris un certain nombre de mesures. Le Représentant spécial du Secrétaire général avait eu plusieurs entretiens avec les dirigeants de la PKD, en pure perte. En conséquence, l'APRONUC a vu sérieusement compromise sa capacité de respecter le calendrier fixé par le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Secrétaire général voyait deux solutions possibles : soit suspendre l'opération jusqu'à ce que toutes les parties puissent être persuadées de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu des Accords de Paris, soit poursuivre le processus et montrer ainsi que, malgré le manque de coopération d'une

partie, la communauté internationale demeurait résolue à aider le peuple cambodgien dans sa recherche de la paix et de la stabilité. Convaincu que cette dernière solution était la plus appropriée, il avait demandé à son Représentant spécial d'accélérer, partout où cela était possible, le processus de regroupement et de cantonnement, mais en agissant de manière prudente et sélective, en veillant soigneusement à ce que la sécurité soit maintenue dans les campagnes et en se concentrant sur les zones où il n'y avait pas d'affrontement militaire. Toutefois, le processus ne pouvait pas se poursuivre indéfiniment avec la seule coopération de trois des parties. Il a estimé, en conclusion, qu'il fallait examiner les trois principales questions suivantes : comment persuader la PKD de s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu des Accords de Paris, comment souligner la détermination de la communauté internationale à appliquer les Accords, conformément au calendrier fixé dans le plan de mise en œuvre, et comment obtenir l'appui total et actif des signataires des Accords de Paris aux efforts faits par l'APRONUC pour s'acquitter de son mandat.

À sa 3099^e séance, tenue le 21 juillet 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le deuxième rapport spécial du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables³⁷ et sur deux modifications apportées à la version provisoire du projet de résolution³⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a condamné l'attitude de la PKD, qui compromettait non seulement la deuxième phase du cessez-le-feu, mais aussi l'ensemble du règlement politique du conflit du Cambodge. Il a rappelé que ce règlement avait été mis au point dans le cadre d'un processus qui avait permis à toutes les parties de faire connaître leur point de vue et que le compromis final avait pris la forme des Accords de Paris. En les signant, toutes les parties s'étaient engagées à les appliquer sans réserve. Aucune partie ne pouvait s'arroger le droit, à mi-parcours de l'application des Accords, d'en interrompre la mise en œuvre. Les difficultés de répondre aux griefs de telle ou telle partie, lorsqu'ils étaient fondés, pouvaient être surmontées par le dialogue entre le Conseil national suprême et l'APRONUC. Le projet de résolution qui était soumis au Conseil de sécurité était un texte ferme et équilibré, qui exprimait clairement la réprobation du Conseil quant au blocage qui résultait de l'attitude de la PKD. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que le Conseil l'adopterait à l'unanimité et que le message qu'il portait serait rapidement entendu. Si tel n'était pas le cas, la France estimait que le Conseil devrait de nouveau être saisi de la question par le Secrétaire général et prendre les mesures nécessaires pour que la mise en œuvre des Accords de Paris se poursuive³⁹.

Le représentant de la Chine a souligné que toutes les parties signataires des Accords de Paris avaient l'obligation d'en appliquer rigoureusement les dispositions de façon intégrale et équilibrée. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces

³⁷ S/24320.

³⁸ Pour les modifications apportées oralement au projet de résolution, voir S/PV.3099, p. 2.

³⁹ S/PV.3099, p. 3 à 6.

³⁶ S/24286.

accords, certaines divergences d'opinions étaient inévitables et devaient être adéquatement résolues par le Conseil national suprême et l'APRONUC par la voie de la consultation et du dialogue⁴⁰.

Le représentant des États-Unis a dit que son pays voterait en faveur du projet de résolution, car il continuait d'être gravement préoccupé par le fait que la PKD manquait à ses obligations en vertu des Accords de Paris. Il a souligné l'importance des efforts déployés par les pays de la région en vue de convaincre la PKD de passer rapidement à la deuxième phase. Les dirigeants de la PKD n'avaient rien à gagner — et beaucoup à perdre — en continuant à faire obstacle au processus de paix. La communauté internationale ne pouvait les attendre indéfiniment; elle devait se tenir prête à appliquer les Accords de Paris avec ou sans eux. Comme indiqué dans le projet de résolution, l'aide au relèvement du Cambodge ne bénéficierait qu'aux parties qui coopéraient avec l'APRONUC. Des élections libres et régulières qui engageraient toutes les parties au processus dans son ensemble auraient lieu à la date fixée et toutes les mesures seraient prises pour garantir la viabilité d'un nouveau gouvernement national⁴¹.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le processus commencé par l'APRONUC, qui consistait à assurer le contrôle des structures administratives à l'intérieur du Cambodge pour créer un environnement politique neutre propice à des élections libres et régulières, pourrait être accéléré — comme demandé dans le projet de résolution — et que ce processus convaincrerait la PKD d'appliquer intégralement les Accords de Paris. Il a demandé à la communauté internationale d'assurer la bonne application du règlement politique d'ensemble et, en particulier, a demandé instamment aux États qui partageaient des frontières avec le Cambodge de remplir les obligations qui leur incombaient en vertu des Accords. Il a indiqué qu'aucune partie qui faisait obstacle au processus de paix ne pouvait raisonnablement compter bénéficier de l'aide financière internationale promise pour le relèvement du Cambodge. Enfin, il a indiqué que l'APRONUC devait poursuivre les efforts qu'elle déploie pour que le règlement politique soit appliqué et, avant tout, que des élections libres et régulières soient tenues comme prévu, en avril ou en mai 1993⁴².

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que l'opération de l'APRONUC, qui était menée dans l'intérêt du peuple cambodgien tout entier, devait se poursuivre dans le cadre précis des Accords de Paris. Tous problèmes et toutes préoccupations qui pourraient se présenter aux parties pendant l'opération devaient également être réglés en stricte conformité avec le plan arrêté et avec les Accords de Paris par la voie d'un renforcement de la coopération entre le Conseil national suprême et l'APRONUC. Le projet de résolution confirmait qu'il n'y avait pas d'autre option qu'un règlement politique et la réconciliation nationale sur la base de ces accords et que le Conseil était pleinement déterminé à mener cette opération à bonne fin et à poursuivre la tâche d'organisation des élections au Cambodge pour qu'elles se tiennent au plus tard en mai 1993. Aucune des parties cam-

bodgiennes n'avait le droit de bloquer le processus de paix. La Fédération de Russie appuyait donc l'intention du Secrétaire général de poursuivre l'opération et de s'efforcer en même temps de convaincre la PKD de s'associer à la deuxième phase du cessez-le-feu et de coopérer avec l'APRONUC et les trois autres parties⁴³.

Les autres représentants qui ont pris la parole se sont dits préoccupés par l'attitude peu coopérative d'une partie, ont demandé à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu des Accords de Paris et de coopérer avec l'APRONUC pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat et ils ont appuyé l'intention du Secrétaire général de poursuivre l'opération en dépit des difficultés⁴⁴.

Le Président a mis aux voix le projet de résolution tel que révisé oralement sous sa forme provisoire. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 766 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992 et 745 (1992) du 28 février 1992,

Rappelant la déclaration faite par le Président le 12 juin 1992,

Rappelant également que toute difficulté liée à la mise en œuvre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, devrait être réglée par la voie de consultations étroites entre le Conseil national suprême du Cambodge et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et ne peut avoir pour effet de remettre en cause les principes de ces accords ni de retarder le calendrier de leur application,

Prenant acte du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 14 juillet 1992, en particulier du fait que le Parti populaire cambodgien, le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif et le Front de libération nationale du peuple khmer ont accepté l'application de la seconde phase du cessez-le-feu telle que stipulée dans l'annexe 2 à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge et que la partie du Kampuchea démocratique a jusqu'à présent refusé de le faire,

Prenant note de la déclaration de Tokyo sur le processus de paix au Cambodge, publiée le 22 juin 1992 à l'issue de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, et des autres efforts entrepris par les pays et les parties concernés par la mise en œuvre des Accords de Paris,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les difficultés que rencontre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans la mise en œuvre des accords pour un règlement global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991;

2. *Souligne* que tous les signataires des Accords de Paris sont tenus par toutes leurs obligations à ce titre;

3. *Déplore* les violations persistantes du cessez-le-feu et appelle instamment toutes les parties à cesser dès maintenant toutes les hostilités, à coopérer pleinement avec l'Autorité dans la délimitation de tous les champs de mines et à s'abstenir de tout déploiement, de tout mouvement ou de toute autre action visant à élargir le territoire qu'elles contrôlent ou qui seraient susceptibles de provoquer une reprise des combats;

⁴⁰ Ibid., p. 7 et 8.

⁴¹ Ibid., p. 12 et 13.

⁴² Ibid., p. 13 à 15.

⁴³ Ibid., p. 16 et 17.

⁴⁴ Pour les déclarations en question, voir S/PV.3099, p. 9 et 10 (Autriche); p. 11 (Japon); p. 18 (Belgique); p. 19 et 20 (Hongrie); p. 21 à 23 (Inde); p. 23 et 24 (Venezuela); et p. 24 (Cap-Vert).

4. *Réaffirme* le ferme engagement de la communauté internationale à l'égard d'un processus au terme duquel l'Autorité, opérant librement dans tout le Cambodge comme l'autorisent les Accords de Paris, puisse vérifier le départ de toutes les forces étrangères et assurer la pleine mise en œuvre des accords;

5. *Exige* que toutes les parties respectent le caractère pacifique de la mission de l'Autorité et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

6. *Appelle* toutes les parties à coopérer avec l'Autorité en diffusant des informations contribuant à la mise en œuvre des Accords de Paris;

7. *Déplore vivement* le refus persistant par l'une des parties d'autoriser le nécessaire déploiement de toutes les composantes de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle pour lui permettre de mener pleinement à bien ses fonctions dans la mise en œuvre des Accords de Paris;

8. *Demande instamment* à tous les États, en particulier aux États voisins, d'apporter leur assistance à l'Autorité pour assurer la mise en œuvre effective des Accords de Paris;

9. *Approuve* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Cambodge en vue de continuer à mettre en œuvre les Accords de Paris en dépit des difficultés rencontrées;

10. *Invite* en particulier le Secrétaire général et son Représentant spécial à accélérer le déploiement des composantes civiles de l'Autorité, tout particulièrement la composante dont le mandat est de superviser ou de contrôler les structures administratives existantes;

11. *Exige* que la partie qui jusqu'à présent s'y est refusée autorise sans délai le déploiement de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle, et qu'elle mette pleinement en œuvre la seconde phase du plan de même que tous les autres aspects des Accords de Paris;

12. *Demande* au Secrétaire général et à son Représentant spécial de s'assurer que l'assistance internationale au relèvement et à la reconstruction du Cambodge bénéficie dès à présent aux seules parties qui remplissent leurs obligations au titre des accords de Paris et coopèrent pleinement avec l'Autorité;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 13 octobre 1992 (3124^e séance) : résolution 783 (1992)

Le 21 septembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son deuxième rapport de situation sur l'APRONUC⁴⁵, conformément à la résolution 745 (1992). Il y indiquait que l'APRONUC était alors presque entièrement déployée sur l'ensemble du territoire du Cambodge et qu'elle avait réalisé de grands progrès sur la voie de la réalisation de ses objectifs durant ses six mois d'existence en dépit des obstacles créés par le refus de la PKD de participer pleinement au processus de paix. Il demeurait résolu à faire en sorte que le processus électoral se déroule conformément au calendrier prévu dans le plan de mise en œuvre⁴⁶. Le Secrétaire général estimait qu'il serait peut-être nécessaire d'augmenter le nombre de points de contrôle dans le pays et le long de ses frontières avec les pays voisins, aux fins de la vérification du retrait des forces étrangères et de la cessation de l'assistance militaire extérieure aux parties cambodgiennes, conformé-

ment aux Accords de Paris⁴⁷. Il a cependant souligné que le manquement persistant de la PKD aux obligations auxquelles elle avait souscrit en signant les Accords constituait un obstacle à la pleine application desdits accords et a suggéré au Conseil de prendre de nouvelles dispositions pour bien faire comprendre aux parties que la communauté internationale était absolument décidée à poursuivre la mise en œuvre du règlement du conflit. Il a également dit qu'il comptait⁴⁸, avec le consentement du Conseil, prier les Coprésidents de la Conférence de Paris d'engager, dans des délais déterminés, les consultations prévues à l'article 29 des Accords de Paris, en vue de trouver un moyen de sortir de l'impasse ou, si cela s'avérait impossible, d'envisager les mesures voulues pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris.

À sa 3124^e séance, tenue le 13 octobre 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le deuxième rapport de situation du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables⁴⁹. Le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 783 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992 et 766 (1992) du 21 juillet 1992,

Rappelant la déclaration faite par le Président le 12 juin 1992,

Rappelant également la Déclaration adoptée à Tokyo le 22 juin 1992 sur le processus de paix au Cambodge,

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême du Cambodge, pour les efforts qu'il déploie en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

Prenant note de la coopération apportée à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge par les parties de l'État du Cambodge, du Front national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif et du Front de libération nationale du peuple khmer et du manquement persistant de la partie du Kampuchea démocratique aux obligations qu'elle a assumées en signant les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, conclus à Paris le 23 octobre 1991, accords mentionnés dans le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 21 septembre 1992,

Réaffirmant que l'Autorité doit avoir un accès total et sans restrictions aux zones contrôlées par toutes les factions,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par l'Autorité dans la mise en œuvre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne le déploiement militaire dans la quasi-totalité du pays, la promulgation de la loi électorale, l'enregistrement provisoire des partis politiques, le début de l'enregistrement du corps électoral, le rapatriement dans de bonnes conditions de plus de 150 000 réfugiés, les progrès concernant les programmes et projets

⁴⁵ S/24578.

⁴⁶ Ibid., par. 66.

⁴⁷ Ibid., par. 67.

⁴⁸ Ibid., par. 70.

⁴⁹ S/24652.

de relèvement et la campagne en faveur du respect des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adhésion du Conseil national suprême du Cambodge à plusieurs conventions internationales concernant les droits de l'homme,

Se félicitant également des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le renforcement de la supervision et du contrôle des structures administratives définies par les Accords de Paris et reconnaissant l'importance de cette partie de son mandat,

Se félicitant en outre que le Conseil national suprême du Cambodge exerce ses fonctions conformément aux Accords de Paris,

Exprimant sa satisfaction aux États et aux institutions financières internationales qui ont annoncé, lors de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo les 20 et 22 juin 1992, des contributions financières pour le relèvement et la reconstruction du Cambodge,

Exprimant ses remerciements au Gouvernement de la Thaïlande et du Japon pour leurs efforts en faveur d'une solution aux problèmes actuels concernant la mise en œuvre des Accords de Paris,

Profondément préoccupé par les difficultés auxquelles est confrontée l'Autorité, qui sont notamment dues à la sécurité et à la situation économique au Cambodge,

1. *Approuve* le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 21 septembre 1992;

2. *Confirme* que, conformément au paragraphe 66 du dit rapport, le processus électoral se déroulera selon le calendrier prévu dans le plan de mise en œuvre et que, par conséquent, les élections d'une assemblée constituante auront lieu en mai 1993 au plus tard;

3. *Appuie* les vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 67 de son rapport en ce qui concerne les points de contrôle dans le pays et le long des frontières avec les pays voisins;

4. *Remercie* le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Cambodge de leurs efforts ainsi que les États Membres qui ont coopéré avec l'Autorité en vue de régler les difficultés rencontrées et appelle tous les États, en particulier les États voisins, à apporter leur concours à l'Autorité pour assurer une mise en œuvre effective des Accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991;

5. *Déplore* que la partie du Kampuchea démocratique, ignorant les demandes et exigences contenues dans la résolution 766 (1992), ne se soit toujours pas conformée à ses obligations;

6. *Exige* que la partie susmentionnée respecte immédiatement les engagements pris dans le cadre des Accords de Paris, qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle et qu'elle mette pleinement en œuvre la seconde phase du plan, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties au Cambodge ont les mêmes obligations de mettre en œuvre lesdits accords;

7. *Exige* le plein respect du cessez-le-feu, appelle toutes les parties au Cambodge à coopérer pleinement avec l'Autorité dans la délimitation des champs de mines et à s'abstenir de toute activité visant à élargir le territoire qu'elle contrôle, et exige en outre que ces parties facilitent les enquêtes de l'Autorité relatives aux informations sur les forces étrangères, l'assistance étrangère et les violations du cessez-le-feu sur le territoire qu'elles contrôlent;

8. *Exige à nouveau* que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les personnels des Nations Unies et s'abstiennent de toute menace ou acte de violence à leur endroit;

9. *Souligne* que, conformément à l'article 12 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, il est important que les élections se tiennent dans un environnement politique neutre, encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts pour créer un tel environnement et demande en particulier que, dans ce contexte, la radio de l'Autorité soit mise en place sans délai et couvre l'ensemble du territoire du Cambodge;

10. *Encourage* le Secrétaire général et son Représentant spécial à utiliser pleinement toutes les possibilités offertes par le mandat de l'Autorité, y compris celles prévues à l'alinéa b du paragraphe 5 de la section B de l'annexe 1 à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, afin de renforcer l'efficacité de la police civile existante pour résoudre les difficultés croissantes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public au Cambodge;

11. *Invite* les États et institutions financières internationales à verser le plus rapidement possible les contributions qu'ils ont annoncées lors de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo les 20 et 22 juin 1992, en donnant la priorité à celles qui auront un effet rapide;

12. *Invite* les Gouvernements de la Thaïlande et du Japon, en coopération avec les Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et en concertation avec tout autre gouvernement, en tant que de besoin, à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions aux problèmes de mise en œuvre des Accords de Paris et à faire rapport au Secrétaire général et aux Coprésidents de la Conférence le 31 octobre 1992 au plus tard sur les résultats de leurs efforts;

13. *Invite également* le Secrétaire général, conformément à l'intention qu'il a exprimée au paragraphe 70 de son rapport, à demander aux Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, dès réception du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, d'entreprendre les consultations appropriées en vue de mettre pleinement en œuvre le processus de paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité aussitôt que possible, et le 15 novembre 1992 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et, dans la mesure où les difficultés actuelles ne seraient pas surmontées, s'engage à envisager quelles mesures complémentaires seraient nécessaires et appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 30 novembre 1992 (3143^e séance) : résolution 792 (1992)

Le 15 novembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport sur l'application de la résolution 783 (1992) en date du 13 octobre 1992⁵⁰. Il y disait regretter que les efforts entrepris successivement par le Japon et la Thaïlande et par les Coprésidents de la Conférence de Paris n'aient pas convaincu la partie du Kampuchea démocratique (PKD) de s'acquitter des obligations qu'elle avait assumées au titre des Accords de Paris. Il indiquait que les difficultés éprouvées dans la mise en œuvre de la phase II du cessez-le-feu avaient entraîné la suspension effective du processus de cantonnement, désarmement et démobilisation mais que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) avait continué de s'acquitter avec succès des autres aspects de son mandat. Le Secrétaire général demeurait toutefois préoccupé par la situation militaire dans le pays : les violations du cessez-le-feu s'étaient multipliées de même que les attaques

⁵⁰ S/24800.

contre le personnel et les hélicoptères de l'APRONUC. Il partageait l'avis des Coprésidents qui estimaient que la tenue d'une élection présidentielle favoriserait la réconciliation nationale et renforcerait le climat de stabilité. Il avait donc demandé à son Représentant spécial de se préparer dans l'éventualité où l'APRONUC aurait à organiser et à conduire une telle élection — étant bien entendu qu'il faudrait pour cela l'autorisation du Conseil de sécurité et l'affectation de ressources supplémentaires. Le Secrétaire général notait que cette situation impliquait deux choix difficiles pour le Conseil. Il fallait en premier lieu décider de la nature des mesures à prendre pour convaincre la PKD de respecter les obligations qu'elle avait assumées au titre des Accords de Paris. Le Secrétaire général ne recommandait pas pour le moment d'adopter des mesures spécifiques pour contraindre la PKD à honorer ses engagements et il continuait de croire à la vertu de la patience en diplomatie. La deuxième décision portait sur la question de savoir s'il fallait poursuivre l'application des Accords de Paris en s'en tenant, dans la mesure du possible, au calendrier établi qui demandait que des élections aient lieu en mai 1993 au plus tard, malgré l'absence de coopération de la part de la PKD. Après avoir envisagé les différentes possibilités, le Secrétaire général s'était rangé à l'avis des Coprésidents qui estimaient qu'il fallait poursuivre le processus de paix et s'en tenir au calendrier établi pour les élections. Il soulignait toutefois les conséquences que pourrait avoir le manque d'esprit de coopération dont faisait preuve la PKD : les élections se tiendraient alors que les forces armées des parties cambodgiennes restaient largement mobilisées et les personnes vivant dans des zones se trouvant sous le contrôle de la PKD risquaient d'être privées de l'exercice de leur droit de s'inscrire sur les listes électorales et de voter. Il indiquait que, compte tenu de la suspension du processus de cantonnement et de démobilisation, il avait approuvé la recommandation de son Représentant spécial tendant à ce que l'APRONUC aménage le déploiement de sa composante militaire de manière à susciter un sentiment de sécurité chez le peuple cambodgien et à mieux protéger l'opération d'inscription et de vote des électeurs, notamment dans les zones reculées, marquées par l'insécurité. Il proposait donc que le déploiement soit maintenu jusqu'aux élections à son niveau courant. En conclusion, le Secrétaire général exprimait l'espoir que le Conseil envisagerait d'adopter des mesures propres à faciliter la mission de l'APRONUC et à convaincre les parties concernées que la communauté internationale était fermement décidée à assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris.

À sa 3143^e séance, tenue le 30 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Hongrie) a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Japon et le Royaume-Uni⁵¹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a affirmé que son gouvernement avait toujours été d'avis que les problèmes d'application des Accords de Paris devaient être réglés avec détermination et avec patience en

s'en remettant au dialogue et à la consultation. Tout en expliquant que son pays comptait s'abstenir de voter, il a déclaré que, bien qu'étant d'accord avec certains des éléments du projet de résolution, sa délégation estimait que les éléments relatifs aux sanctions et aux élections, auxquelles trois partis seulement participeraient, étaient en contradiction avec les Accords de Paris. Sa délégation s'opposait à l'adoption de sanctions qui aggraveraient les différends, risquant ainsi de susciter de nouveaux problèmes compliqués en ce qui concernait la situation au Cambodge. En outre, conformément aux Accords de Paris, il convenait de respecter la souveraineté des États voisins qui risquaient d'être affectés par de telles mesures et de tenir compte de leurs opinions. La Chine s'inquiétait également profondément des conséquences négatives que pourrait avoir une élection à trois partis⁵².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 14 voix pour, zéro voix contre, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 792 (1992), laquelle se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992 et 783 (1992) du 13 octobre 1992,

Prenant note du rapport du Secrétaire général des Nations Unies en date du 15 novembre 1992 faisant suite à la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité,

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, pour ses efforts en vue de rétablir la paix et l'unité nationale du Cambodge,

Réaffirmant son engagement à mettre en œuvre les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, ainsi que sa détermination à respecter le calendrier de mise en œuvre du processus de paix de manière à conduire à des élections pour une assemblée constituante en avril-mai 1993, puis à l'adoption d'une constitution et à la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien,

Reconnaissant la nécessité pour toutes les parties cambodgiennes, les États concernés et le Secrétaire général de maintenir un dialogue étroit en vue de mettre en œuvre effectivement le processus de paix,

Rappelant que tous les Cambodgiens ont, conformément à l'article 12 de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, le droit de déterminer leur propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante et que les partis politiques qui souhaitent participer à l'élection peuvent être constitués conformément au paragraphe 5 de l'annexe 3 de cet accord,

Notant les discussions qui ont eu lieu lors des consultations tenues à Pékin les 7 et 8 novembre 1992 par les deux Coprésidents de la Conférence de Paris au sujet de l'élection présidentielle, ainsi que l'avis des deux Coprésidents, partagé par le Secrétaire général, selon lequel une telle élection contribuerait au processus de réconciliation nationale et aiderait à renforcer le climat de stabilité au Cambodge,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par le Représentant spécial du Secrétaire général et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans la mise en œuvre des Accords de Paris,

⁵¹ S/24865.

⁵² S/PV.3143, p. 4.

Accueillant avec satisfaction en particulier les progrès accomplis dans l'enregistrement des électeurs,

Accueillant également avec satisfaction les efforts de l'Autorité provisoire pour renforcer ses relations avec le Conseil national suprême du Cambodge et pour superviser et contrôler les structures administratives existantes en vue notamment d'obtenir l'accord le plus large possible sur des décisions essentielles concernant les élections, les ressources naturelles, le relèvement, le patrimoine national, les droits de l'homme et les relations avec les institutions financières internationales et la question des résidents étrangers et des immigrants,

Notant également les efforts de l'Autorité provisoire pour aller au-devant des préoccupations de la partie du Kampuchea démocratique, notamment par des mesures visant à vérifier le retrait du Cambodge de toutes les forces étrangères, des conseillers et personnels militaires étrangers, ainsi que la coopération étroite établie entre l'Autorité provisoire et le Conseil national suprême en tant qu'incarnation de la souveraineté cambodgienne, la création de comités consultatifs techniques pour donner des avis au Conseil national suprême et à l'Autorité provisoire, l'exercice par l'Autorité provisoire de la supervision et du contrôle des cinq domaines administratifs essentiels prévus par les Accords de Paris dans les zones auxquelles l'Autorité provisoire peut accéder et la création dans ces zones de groupes de travail permettant aux parties d'être associées aux activités de l'Autorité provisoire dans ces cinq domaines essentiels et d'en être informées,

Exprimant ses remerciements pour les efforts du Japon et de la Thaïlande en vue de trouver des solutions aux problèmes en ce qui concerne la mise en œuvre des Accords de Paris,

Exprimant également ses remerciements pour les efforts des Coprésidents de la Conférence de Paris, en consultation avec les autres parties conformément à la résolution 783 (1992), pour déterminer la manière de mettre pleinement en œuvre les Accords de Paris,

Déplorant le manquement de la partie du Kampuchea démocratique aux engagements qu'elle a pris au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'Autorité provisoire aux zones qu'elle contrôle pour l'enregistrement des électeurs et les autres objectifs des Accords ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la phase II du cessez-le-feu relative au cantonnement et à la démobilisation de ses forces,

Déplorant les récentes violations du cessez-le-feu et leurs conséquences pour la sécurité au Cambodge, soulignant l'importance du respect du cessez-le-feu et appelant toutes les parties à respecter leurs obligations à cet égard,

Condamnant les attaques contre l'Autorité provisoire, en particulier les tirs récents contre des hélicoptères de l'Autorité et contre le personnel d'enregistrement électoral,

Préoccupé par la situation économique au Cambodge et par ses conséquences sur la mise en œuvre des Accords de Paris,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1992 sur l'application de la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité;

2. *Confirme* que l'élection d'une assemblée constituante au Cambodge se tiendra au plus tard en mai 1993;

3. *Prend note* de la décision du Secrétaire général de donner instruction à son Représentant spécial pour le Cambodge de se préparer pour l'éventualité où l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge aurait à organiser et à conduire l'élection présidentielle, et notant en outre qu'une telle élection doit être organisée en liaison avec l'élection prévue d'une assemblée constituante, prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une telle élection;

4. *Appelle* toutes les parties cambodgiennes à coopérer pleinement avec l'Autorité provisoire en vue de créer un environ-

nement politiquement neutre pour la tenue d'élections libres et équitables et d'empêcher les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence politique;

5. *Décide* que l'Autorité provisoire poursuivra la préparation d'élections libres et équitables qui se tiendront en avril-mai 1993 dans toutes les zones du Cambodge auxquelles elle aura pleinement et librement accès au 31 janvier 1993;

6. *Invite* le Conseil national suprême du Cambodge à continuer de se réunir régulièrement sous la présidence de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk;

7. *Condamne* le manquement de la partie du Kampuchea démocratique à ses engagements;

8. *Exige* que la partie du Kampuchea démocratique respecte immédiatement ses engagements au titre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans les zones se trouvant sous son contrôle, qu'elle ne fasse pas obstacle à l'enregistrement des électeurs dans ces zones, qu'elle ne fasse pas obstacle aux activités d'autres partis politiques dans ces zones, et qu'elle mette en œuvre pleinement la phase II du cessez-le-feu, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties cambodgiennes ont les mêmes obligations de mettre en œuvre les Accords de Paris;

9. *Prie instamment* la partie du Kampuchea démocratique de participer pleinement à la mise en œuvre des Accords de Paris et notamment au processus électoral et demande au Secrétaire général et aux États concernés de rester disponibles pour continuer le dialogue avec la partie du Kampuchea démocratique à cet effet;

10. *Appelle* tous les intéressés à veiller à prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article VII de l'annexe 2 de l'Accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien, afin d'empêcher la livraison de produits pétroliers à destination des zones contrôlées par toute partie cambodgienne ne respectant pas les dispositions militaires de cet accord et prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de telles mesures;

11. *S'engage* à étudier les mesures appropriées qui devraient être appliquées si la partie du Kampuchea démocratique faisait obstacle à la mise en œuvre du plan de paix, telles que le gel des avoirs qu'elle détient à l'extérieur du Cambodge;

12. *Invite* l'Autorité provisoire à établir tous les points de contrôle frontaliers nécessaires, demande aux États voisins de coopérer pleinement à l'établissement et au fonctionnement de ces points de contrôle et demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement des consultations avec les États concernés au sujet de leur mise en place et de leur fonctionnement;

13. *Soutient* la décision du Conseil national suprême, en date du 22 septembre 1992, de suspendre les exportations de bois du territoire cambodgien afin de protéger les ressources naturelles du pays; demande aux États membres, en particulier aux pays voisins, de respecter cette suspension en n'important pas ce bois; et demande à l'Autorité provisoire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette suspension;

14. *Demande* au Conseil national suprême d'envisager de décider une suspension identique s'appliquant aux exportations de minerais et de pierres précieuses afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge;

15. *Exige* que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations de respecter le cessez-le-feu et appelle ces parties à faire preuve de retenue;

16. *Demande* à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge de continuer à vérifier le cessez-le-feu et de prendre des mesures concrètes pour empêcher la reprise ou l'aggravation

des combats au Cambodge, ainsi que des actes de banditisme et la contrebande d'armes;

17. *Exige également* que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'Autorité provisoire, y compris en donnant immédiatement des instructions en ce sens à leurs commandants et en rendant compte de leur action au Représentant spécial du Secrétaire général;

18. *Invite* le Secrétaire général à étudier les implications sur le processus électoral du refus de la partie du Kampuchea démocratique de cantonner et démobiliser ses forces et à prendre toutes les mesures nécessaires, face à cette situation, pour assurer le succès de la mise en œuvre du processus électoral;

19. *Invite également* le Secrétaire général à examiner les implications pour la sécurité au Cambodge, après les élections, d'une éventuelle mise en œuvre incomplète des dispositions des Accords de Paris concernant le désarmement et la démobilisation et à faire rapport à ce sujet;

20. *Invite* les États et les organisations internationales fournissant une aide économique au Cambodge à convoquer une réunion pour faire le point de l'état de l'assistance économique au Cambodge à la suite de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge qui s'est tenue à Tokyo les 20 et 22 juin 1992;

21. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité aussi vite que possible et au plus tard le 15 février 1993 sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Intervenant après l'adoption de la résolution, les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Hongrie se sont félicités que le texte exprime leurs préoccupations devant la situation au Cambodge et constate la non-application par la PKD des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du non-respect de ses obligations au titre des Accords de Paris⁵³. Les intervenants estimaient que la résolution témoignait de la détermination du Conseil de conduire le processus de paix à son terme et de s'en tenir au calendrier établi. Le texte était d'ailleurs équilibré et constituait un message clair et ferme adressé à la PKD mais qui lui laissait la porte ouverte pour qu'elle participe au processus de paix. Les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la France ont également souligné le facteur important de stabilité que pouvaient constituer pour le Cambodge les élections présidentielles, parallèlement à l'élection prévue de l'assemblée constituante⁵⁴.

Décision du 2 décembre 1992 : déclaration du Président

À l'issue des consultations que les membres du Conseil ont tenues le 2 décembre 1992, le Président (Inde) a fait aux médias, au nom du Conseil, la déclaration ci-après à propos de

la sécurité du personnel de maintien de la paix⁵⁵. Le passage pertinent de cette déclaration se lit comme suit :

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive préoccupation et leur profonde indignation devant la multiplication des attaques contre le personnel des Nations Unies affecté à diverses opérations de maintien de la paix.

Un certain nombre d'incidents graves, dont a été victime le personnel militaire et civil affecté à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et la Force de protection des Nations Unies, se sont produits ces derniers jours.

[...]

[...]

Le 1^{er} décembre, deux observateurs militaires britanniques et quatre observateurs de marine de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge — deux Philippins, un Néozélandais et un Britannique — qui étaient en patrouille dans la province de Kompong Thom ont été illégalement détenus par des forces appartenant à l'Armée nationale du Kampuchea démocratique. Un hélicoptère de l'Autorité provisoire, qui avait été envoyé pour entamer des pourparlers en vue de leur libération, a essuyé des tirs. En outre, aujourd'hui même, six contrôleurs de police civile de l'Autorité provisoire — trois Indonésiens, deux Tunisiens et un Népalais — ont été blessés par l'explosion de deux mines terrestres dans la province de Siem Reap.

Les membres du Conseil condamnent ces atteintes à la sécurité du personnel des Nations Unies et exigent que toutes les parties en cause prennent toutes les mesures voulues pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les membres du Conseil jugent totalement inacceptables l'enlèvement et la détention du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et exigent la libération immédiate et sans conditions des membres de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge concernés.

Décision du 22 décembre 1992 (3153^e séance) : déclaration du Président

À la 3153^e séance du Conseil, tenue le 22 décembre 1992 comme convenu lors des consultations préalables, le Président (Inde) a déclaré que, après concertation entre les membres, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵⁶ :

Le Conseil de sécurité condamne fermement la détention illégale de personnels de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge par des éléments de la partie du Kampuchea démocratique, ainsi que les actes de menace et d'intimidation contre ces personnels. Il exige que de tels actes ainsi que tout autre acte hostile contre l'Autorité provisoire cessent immédiatement et que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'Autorité provisoire.

Le Conseil prie instamment toutes les parties de respecter scrupuleusement leurs obligations au titre des accords pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signés à Paris le 23 octobre 1991 de coopérer pleinement avec l'Autorité provisoire et de mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

⁵³ Les déclarations sur la question se trouvent dans le document S/PV.3143 : p. 6 et 7 (États-Unis); p. 7 et 8 (Fédération de Russie); p. 8 à 11 (France); p. 11 (Japon); p. 11 à 13 (Royaume-Uni) et p. 13 et 14 (Hongrie).

⁵⁴ Ibid., p. 6 et 7 (États-Unis); p. 7 (Fédération de Russie) et p. 9 et 10 (France).

⁵⁵ S/24884; figure parmi les décisions du Conseil de sécurité dans les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1992, p. 46 et 47.

⁵⁶ S/25003.

16. La situation au Tadjikistan

Délibérations initiales

Par une lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Secrétaire général¹, le représentant du Kirghizistan a transmis une lettre datée du 15 octobre adressée au Secrétaire général par le Président du Soviet suprême de la République du Kirghizistan, dans laquelle celui-ci exprimait sa profonde préoccupation face à la situation dans la République voisine du Tadjikistan. Constatant que les mesures prises par le Tadjikistan et les efforts de paix du Kirghizistan n'avaient pas encore donné les résultats escomptés, le Président demandait à l'ONU d'apporter une aide décisive au règlement du conflit, au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la question et au Secrétaire général de prendre en main personnellement le règlement du conflit.

Par une lettre datée du 21 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant du Tadjikistan déclarait que, malgré les efforts déployés par les dirigeants politiques de son pays, les affrontements armés entre factions locales se poursuivaient dans deux régions, entraînant des pertes en vies humaines, des déplacements de population et de graves dégâts matériels. Son gouvernement demandait donc qu'une mission de maintien de la paix soit envoyée au Tadjikistan et qu'une assistance humanitaire soit fournie d'urgence.

Par une lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant de la Fédération de Russie transmettait le texte d'une déclaration faite le 24 octobre par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant la situation au Tadjikistan. La déclaration disait que le conflit menaçait réellement de s'aggraver et la guerre civile de s'étendre et que cette situation était lourde de conséquences pour l'intégrité territoriale du Tadjikistan et la sécurité de toute l'Asie centrale. Les dirigeants de la Fédération de Russie étaient particulièrement préoccupés par le sort des citoyens russes et de la population russophone de ce pays. Ils demandaient à tous les groupes qui s'affrontaient de mettre fin aux combats et à la guerre civile fratricide et lançaient un appel à la communauté d'États indépendants, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'elles concourent à la normalisation de la situation au Tadjikistan. La Fédération de Russie soulignait qu'il était important que tous les États, en particulier ceux qui étaient voisins du Tadjikistan, s'emploient à éteindre le conflit et non à l'attiser.

Par une lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Secrétaire général⁴, le représentant du Tadjikistan transmettait une lettre que lui avait adressée le 15 octobre le Président par intérim du Tadjikistan. Il y était indiqué que le conflit armé dans le sud du pays s'intensifiait et que plusieurs officiers de l'armée russe dans le pays avaient rallié l'une des factions locales. La situation risquait de dégénérer en guerre civile, ce qui risquait d'entraîner la désintégration du Tadjikistan en tant qu'État souverain et pouvait avoir des conséquences

imprévisibles pour les pays voisins ainsi que pour l'ensemble de la communauté internationale. Le Tadjikistan comptait sur le soutien et l'assistance de la communauté internationale pour régler le conflit et stabiliser la situation.

Par une lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, le Secrétaire général informait ce dernier qu'il avait décidé, en réponse à deux communications, du 29 septembre et du 15 octobre, qui lui avaient été adressées par le Président par intérim du Tadjikistan et suite au rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies qui s'était rendue en Ouzbékistan et au Tadjikistan du 13 au 23 septembre 1992, d'envoyer une mission de bons offices au Tadjikistan et en Asie centrale.

Décision du 30 octobre 1992 (3131^e séance) : déclaration du Président

À la 3131^e séance, tenue le 30 octobre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général ainsi que les lettres des représentants du Kirghizistan et du Tadjikistan, datées du 19 et du 21 octobre 1992, respectivement. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les deux autres documents susmentionnés⁶. À la même séance, à l'issue de consultations tenues plus tôt parmi les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁷ :

Le Conseil de sécurité a examiné les correspondances reçues du Gouvernement du Tadjikistan.

Le Conseil exprime sa très profonde préoccupation face à la dégradation continue de la situation au Tadjikistan, qui entraîne de très nombreuses pertes en vies humaines et de graves dégâts matériels. Il relève avec inquiétude les conséquences pour la paix et la sécurité que cette crise pourrait avoir dans la région.

Le Conseil appelle toutes les parties au conflit à cesser les combats. Il appelle instamment le Gouvernement du Tadjikistan, les autorités locales, les responsables des partis et autres groupes concernés à engager un dialogue politique en vue de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit par des moyens pacifiques. Il demande aux parties dans les pays voisins de s'abstenir de toute action qui pourrait accroître la tension et entraver un règlement.

Le Conseil accueille favorablement les efforts déployés par les pays membres de la Communauté d'États indépendants, à l'initiative de la République du Kirghizistan, ainsi que ceux entrepris par d'autres États pour aider le Tadjikistan à surmonter la crise. Il invite le Gouvernement du Tadjikistan et toutes les autres parties au conflit à coopérer activement avec tous ces efforts.

Le Conseil se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer dans les prochains jours au Tadjikistan et dans la région une mission de bonne volonté, comprenant une mission d'assistance humanitaire, en réponse aux demandes des gouvernements de la région, comme contribution des Nations Unies à la solution du conflit.

Le Conseil demande à toutes les parties au conflit et aux pays voisins de faciliter la tâche de la mission du Secrétaire général et de veiller au respect de la sécurité de ses membres.

¹ S/24692.

² S/24699.

³ S/24725.

⁴ S/24741.

⁵ S/24739.

⁶ S/24725 et S/24741.

⁷ S/24742.

EUROPE

17. La situation à Chypre

Décisions du 9 juin 1989 (2868^e séance) :
résolution 634 (1989) et déclaration du Président

Le 31 mai 1989, en application de la résolution 625 (1988), le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1^{er} décembre 1988 au 31 mai 1989¹. Le rapport rendait compte de l'évolution de la situation s'agissant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et de la mission de bons offices du Secrétaire général conformément à la résolution 186 (1964) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à Chypre. Le Secrétaire général a insisté sur le fait que la Force continuait de remplir un rôle indispensable à Chypre et qu'elle était très bien placée pour aider à maintenir sur le terrain les conditions sans lesquelles il lui aurait été impossible d'agir. Il a constaté notamment que la Force était parvenue à des accords avec les deux parties en ce qui concernait le retrait de leurs forces de positions situées dans trois secteurs de Nicosie, les troupes des deux parties y étant dangereusement proches l'une de l'autre. Il a espéré que ce premier pas serait suivi par d'autres mesures de dégageant le long de la ligne verte, à Nicosie. À la lumière de cette évaluation, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une période de six mois². Il a ajouté que, conformément à la pratique établie, il avait engagé avec les parties concernées des consultations sur cette question. Tenant de nouveau à dire au Conseil combien il était préoccupé par la grave situation financière de la Force, il a espéré que les membres accepteraient le moment venu la réforme consistant à financer la part des coûts incombant à l'ONU au moyen de contributions mises en recouvrement et non pas volontaires.

S'agissant de sa mission de bons offices, le Secrétaire général a déclaré que les deux séries de pourparlers directs dans lesquelles les dirigeants des deux parties à Chypre étaient engagés depuis août 1988 avaient progressé au point où les contours d'un accord global étaient devenus perceptibles. Les deux dirigeants s'étaient mis d'accord pour élaborer, sans engagement de leur part, une large gamme d'options au sujet de chacune des questions dont l'ensemble constituait le problème de Chypre. Ils avaient également décidé de consacrer la troisième série de pourparlers, en mai et juin 1989, à l'établissement du plan général d'un projet d'accord d'ensemble, dans lequel seraient décrites les solutions à trouver pour chacun des éléments de ce plan. Ces pourparlers se poursuivaient. Il a par conséquent l'intention de faire connaître au Conseil de sécurité les résultats de ses entre-

tiens avec les deux dirigeants dans le courant de la dernière semaine de juin

À sa 2868^e séance, le 9 juin 1989, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour au titre du point intitulé « La situation à Chypre ». Il a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a également adressé, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Özer Koray. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution, qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil³. Il a également appelé leur attention sur deux lettres concernant le point inscrit à l'ordre du jour : une lettre datée du 22 mai 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède⁴, exprimant leur vive préoccupation à l'égard du gonflement du déficit du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; et une lettre datée du 1^{er} juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵, exprimant la même préoccupation au nom des pays qui fournissent des contingents à la Force.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 634 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 31 mai et du 8 juin 1989,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1989,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1989, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1989 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

¹ S/20663.

² Le 8 juin 1989, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils avaient approuvé la prorogation proposée (S/20663/Add.1). Il a ajouté que le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/20679 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée à la prochaine réunion du Conseil de sécurité.

³ S/20679.

⁴ S/20650.

⁵ S/20666.

Après le vote, le Président du Conseil a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante⁶ :

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent des pourparlers directs engagés en août 1988 sous les auspices du Secrétaire général dans le contexte de sa mission de bons offices à Chypre et réaffirment leur soutien à ces pourparlers. Ils rendent hommage au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour les efforts inlassables qu'ils déploient afin de réaliser des progrès.

Les membres du Conseil notent que 25 années se sont écoulées depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Ils regrettent qu'il n'ait pas été possible, au cours de cette période, de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre sous tous ses aspects.

Considérant l'étape importante où se trouvent actuellement les pourparlers, les membres du Conseil engagent les deux parties à redoubler d'efforts, à faire preuve de souplesse et à apporter leur soutien et leur coopération sans réserve aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre pour parvenir à un règlement négocié, juste et durable.

Les membres du Conseil constatent aussi avec une profonde satisfaction que des positions militaires ont été évacuées récemment et prient instamment les deux parties d'envisager de prendre, en collaboration avec des autorités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres mesures visant à réduire la tension, à prévenir les incidents et à créer une atmosphère de bonne volonté ainsi qu'à maintenir un climat favorable à un règlement.

Les membres du Conseil notent que le Secrétaire général a l'intention de rencontrer les deux parties à la fin du mois de juin et espèrent comme lui que cette réunion sera fructueuse. Ils lancent un appel aux parties en cause pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général en vue de réaliser des progrès substantiels sur la voie d'un règlement global.

Le représentant de Chypre s'est félicité de la décision du Conseil de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et a assuré le Conseil de la coopération sans réserve de son gouvernement à cet égard. Il a indiqué que son gouvernement avait réagi favorablement à la nouvelle initiative du Secrétaire général visant à organiser des négociations de haut niveau « afin de parvenir à un règlement négocié de tous les aspects du problème de Chypre », et avait accepté la méthodologie et les éléments convenus pour ces négociations. Il a souligné que ce que le Gouvernement chypriote recherchait, c'était une solution viable au problème qui soit fondé sur les points essentiels suivants : le retrait des forces armées turques; la création d'un système équilibré de garanties internationales assurant l'intégrité territoriale et la sécurité de Chypre; le retour des « colons implantés par la Turquie dans les zones occupées »; le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la capacité de fonctionnement de la future constitution fédérale; et enfin une solution conforme aux résolutions de l'ONU sur la situation à Chypre. Il a déclaré que les propositions avancées par le Président chypriote en janvier 1989 cadraient avec ce qui précédait⁷.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement avait accepté que soit prolongé une nouvelle fois pour une période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

et qu'il avait appuyé la mission de bons offices du Secrétaire général, ainsi que les pourparlers intercommunautaires en cours. La Grèce a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à modifier le système de financement de la Force en remplaçant les contributions volontaires par des contributions mises en recouvrement, comme c'était le cas pour toutes les autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elle a partagé les vues exprimées par les huit pays fournisseurs de contingents dans la lettre datée du 1^{er} juin 1989, qu'ils avaient adressée au Président du Conseil de sécurité⁸, et dans laquelle ils disaient qu'il incombait spécialement au Conseil de sécurité, et plus particulièrement à ses membres permanents, d'assurer le financement régulier des dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Elle a exprimé son soutien à l'ensemble des propositions présentées par le Président de la République de Chypre en janvier 1989, disant qu'elles étaient fondées sur les règles de la démocratie, le respect des droits de l'homme et sur les principes de la Charte des Nations Unies. Soulignant que l'aspect extérieur du problème de Chypre préoccupait particulièrement son pays, l'orateur a fait observer que le maintien de la présence des troupes turques à Chypre était à l'origine d'un problème de sécurité grave. Il a appuyé à cet égard la proposition du Président de la République de Chypre concernant la démilitarisation complète de la République⁹.

M. Koray a déclaré que les pourparlers approfondis en vue de l'instauration d'une fédération des deux États de l'île constituait la série de pourparlers la plus longue jamais tenue à Chypre entre les dirigeants des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs. Ceux-ci ont fourni aux deux parties l'occasion d'examiner tous les aspects de la création d'une république fédérale bizonale fondée sur un statut politique égal et une participation égale des deux peuples. Il a rappelé que la partie chypriote turque avait souligné l'importance de l'aspect de la sécurité dans tout règlement final, avec des garanties turques indispensables, ainsi que de l'égalité politique des deux parties dans la fédération. Il a déclaré que le type de solution envisagé par la partie chypriote grecque ne pourrait être accepté par la partie chypriote turque tant que l'on ne reconnaîtrait pas des concepts aussi fondamentaux que l'égalité, la bizonalité et le partage du pouvoir. Des faits à Chypre-Sud ont également assombri les perspectives d'un règlement rapide à Chypre. Il a prétendu que le Gouvernement chypriote grec s'efforçait de saper l'existence de la « République turque de Chypre-Nord », notamment par son intention déclarée et unilatérale de demander à devenir membre de la Communauté européenne. Il a affirmé cependant que la partie chypriote turque continuerait à jouer un rôle constructif dans les négociations et à se préoccuper des questions fondamentales et des principes nécessaires à une solution fédérale réaliste. En ce qui concerne la question de la prorogation du mandat de la Force, il a réitéré que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité était inacceptable pour la partie chypriote turque pour les raisons qui avaient été exposées lors des débats précédents du Conseil de sécurité consacrés à cette question. Toute résolution qui se référerait à l'administration chypriote grecque en tant que « Gouvernement de la République de Chypre » était inac-

⁶ S/20682.

⁷ S/PV.2868, p. 7 à 13.

⁸ S/20666, annexe.

⁹ S/PV.2868, p. 14 à 18.

ceptable pour les Chypriotes turcs, car une telle résolution méconnaissait les réalités existantes à Chypre et niait le principe de l'égalité entre les deux parties. Il a cependant déclaré que le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord était disposé à accueillir favorablement la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur le territoire de la République de Chypre-Nord, sur la même base que celle qui avait été énoncée en décembre 1988, et « que sa position demeurait que le principe, la portée, les modalités et les procédures de coopération entre les autorités de la République turque de Chypre-Nord et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devraient reposer uniquement sur des décisions prises exclusivement par le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord ». Il a également réitéré l'appui de la « République turque de Chypre-Nord » à la mission de bons offices du Secrétaire général ainsi qu'aux efforts déployés sous ses auspices pour trouver une solution négociée à Chypre¹⁰.

Le représentant de la Turquie a de même souligné que l'objectif des négociations en cours était la création d'un État bicommunautaire, bizonal et fédéré, fondé sur l'égalité politique des deux peuples. Il s'est félicité de ce que le dialogue entre les deux parties se poursuive dans un climat amical et constructif mais a déclaré que certains événements récents pourraient avoir un effet négatif sur les négociations. Il a mentionné en particulier l'accroissement militaire à Chypre-Sud, les manifestations violentes, organisées avec l'encouragement des autorités chypriotes grecques à l'intérieur et autour de la zone tampon et l'intention déclarée des Chypriotes grecs de demander à devenir membres à part entière de la Communauté européenne. Pour ce qui est de la résolution qui venait d'être adoptée par le Conseil, son gouvernement ne saurait accepter une prolongation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur cette base. Son gouvernement appuyait pleinement la position de la République turque de Chypre-Nord, telle qu'elle venait d'être exposée par M. Koray, sur les modalités régissant la présence de la Force à Chypre-Nord¹¹.

Décisions du 14 décembre 1989 (2898^e séance) : résolution 646 (1989) et déclaration du Président

Le 7 décembre 1989, en application de la résolution 634 (1989), le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} juin au 4 décembre 1989¹². Le rapport constituait une mise à jour de l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et des renseignements donnés sur la mission de bons offices du Secrétaire général. Le Secrétaire général a rapporté que des manifestants chypriotes grecs avaient pénétré à quatre reprises dans la zone tampon de l'ONU. Au cours d'une manifestation, en juillet, la police et les forces de sécurité chypriotes turques ont interpellé un certain nombre de personnes, ce qui a entraîné de nouvelles manifestations. Ces événements ont suscité une tension considérable sur l'île et montré combien il importait que tous les intéressés respectent le rôle et les fonctions de la Force. À cet égard, le Secrétaire général était heu-

reux que le Gouvernement chypriote ait ces derniers temps œuvré de concert avec la Force pour protéger l'intégrité de la zone tampon. Faisant observer que la présence de la Force demeurait indispensable, il a recommandé au Conseil de sécurité de proroger son mandat pour une nouvelle période de six mois. Conformément à la pratique établie, il avait engagé avec les parties concernées des consultations et informerait le Conseil de leurs résultats dès qu'elles seraient achevées¹³. Il a appelé une fois de plus l'attention du Conseil sur l'aggravation de la crise financière que connaissait la Force, ajoutant qu'il continuait de penser que le meilleur moyen de rendre le financement de la Force plus équitable était de financer la part des coûts incombant à l'ONU au moyen de contributions mises en recouvrement. Il a exprimé l'espoir que les membres du Conseil accepteraient le moment venu cette réforme, dont l'adoption n'avait que trop tardé.

Pour ce qui était de sa mission de bons offices, le Secrétaire général a déclaré que, bien qu'il ne soit malheureusement pas possible d'annoncer des résultats concrets, il continuait de penser qu'il y avait matière à négociations effectives si les deux dirigeants faisaient preuve de la bonne volonté requise et reconnaissaient que toute solution viable devait passer par la satisfaction des intérêts légitimes des deux communautés. Les discussions menées depuis l'année précédente avaient permis de bien cerner toutes les questions dont devrait traiter un accord et avaient suscité des idées qui devraient faciliter la négociation. Il a espéré que, après de nouveaux entretiens avec son Représentant spécial, les deux dirigeants seraient à même de reprendre les négociations et de mener à bien sans tarder la mise au point d'un plan général comme ils s'y étaient engagés le 29 juin. Soulignant que les négociations et le climat général étaient étroitement liés, le Secrétaire général a exhorté les deux dirigeants à travailler résolument à la réconciliation. Il a fait observer que des mesures de bonne volonté, notamment l'évacuation de nouvelles positions militaires, devraient se révéler utiles à cet égard.

À sa 2898^e séance, le 14 décembre 1989, le Conseil a inscrit le rapport du Conseil de sécurité à son ordre du jour et examiné la question au cours de la même séance. Il a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours de consultations préalables, le Conseil a adressé une invitation à M. Özer Koray, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Président (Colombie) a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution, établi au cours de consultations antérieures du Conseil¹⁴. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 646 (1989), dont le texte est le suivant :

¹³ Le 13 décembre 1989, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils avaient approuvé la prorogation proposée du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21010/Add.1). Il a ajouté que le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/21020 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée lors de la prochaine réunion du Conseil de sécurité.

¹⁴ S/21020.

¹⁰ Ibid. p. 18 à 26.

¹¹ Ibid., p. 26 à 31.

¹² S/21010.

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 7 et du 13 décembre 1989,

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1989,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1990, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1990 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Le représentant de Chypre s'est félicité de la décision du Conseil de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de la mission de bons offices du Secrétaire général. Parmi les événements les plus récents, il a souligné l'importance de deux déjeuners distincts, dont l'hôte était le Secrétaire général et auxquels le Président chypriote et le dirigeant de la communauté chypriote turque avaient respectivement participé, avec les Présidents du Conseil de sécurité pour le mois de novembre et de décembre, les coordonnateurs du groupe de travail des pays non-alignés pour novembre et décembre et les membres permanents du Conseil de sécurité. Il a estimé que ce type de rencontre était important pour deux raisons : non seulement il permettait d'accroître la participation du Conseil de sécurité et notamment de ses cinq membres permanents, au-delà de la prorogation des deux mandats, mais également il donnait aux membres du Conseil de sécurité une occasion unique dans un cadre informel d'en apprendre beaucoup plus sur Chypre et de savoir pourquoi ses problèmes restaient sans solution depuis plus de 15 ans. Il a toutefois regretté l'absence de progrès dans les pourparlers intercommunautaires, qu'il a imputée au dirigeant de la communauté chypriote turque. Il a déclaré que, au cours de deux rencontres tenues parallèlement avec le Secrétaire général, la partie chypriote turque avait demandé à ce dernier de retirer les propositions présentées aux deux parties, rejeté la procédure de négociation convenue et contesté le rôle du Secrétaire général. En outre, il avait été fixé un grand nombre de conditions inacceptables, qui cherchaient à institutionnaliser un système de ségrégation et de séparation du peuple chypriote fondé sur l'origine ethnique. Le représentant de Chypre a demandé au Conseil de sécurité de renforcer le rôle du Secrétaire général et de l'aider à surmonter les obstacles qui étaient apparus. Pour conclure, il a exprimé l'espoir que, en dépit de tous les revers et grâce à l'aide active du Conseil, un dialogue réel et fructueux pourrait être amorcé sur la question de Chypre¹⁵.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement estimait que la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeurait indispensable et qu'il appuyait donc la reconduction de son mandat et regrettait qu'aucun résultat concret n'ait été obtenu pendant la période écoulée; il a soutenu que la partie chypriote turque avait anéanti toute chance de progrès lorsque le dirigeant de la communauté chypriote turque avait, sous divers prétextes, suspendu sa participation aux pourparlers menés sous les auspices du Secrétaire général. Il a souligné que la Grèce était persuadée qu'il serait inconcevable que des revendications ou des propositions présentées au cours des pourparlers intercommunautaires s'écartent des principes fondamentaux du droit international ou des résolutions de l'ONU et d'autres instances internationales ou régionales qui avaient elles-mêmes statué avec autorité sur la question. Parmi ces dernières, il s'est référé aux récentes déclarations du Conseil européen des chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté européenne, soulignant que le problème de Chypre avait toujours été et restait également un problème européen. Il a ajouté que la Grèce ne voyait pas comment elle pouvait espérer qu'une solution au problème soit trouvée si elle n'avait pas l'assurance que les forces d'occupation turques et les colons turcs se retireraient de Chypre, que les libertés fondamentales qu'étaient la liberté de mouvement, la liberté d'établissement et le droit à la propriété seraient respectés et que le peuple chypriote tout entier recueillerait les fruits de la coopération et de l'unité sans ingérence ni intervention étrangère. Pour conclure, il a recommandé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 550 (1984), que la zone de Varosha soit placée sous l'administration des Nations Unies afin d'améliorer le sort de certains réfugiés et de leur permettre de regagner leurs foyers¹⁶.

M. Koray a rappelé que M. Denktash, en vue d'obtenir une reprise des pourparlers bloqués, avait présenté au Secrétaire général certaines propositions sur la façon dont les négociations pourraient être utilement poursuivies. M. Koray a déclaré que celles-ci visaient à permettre de définir les bases d'un nouveau système de relations entre les deux peuples dans une « déclaration commune », ainsi qu'à élaborer, dans le cadre de pourparlers directs, les lignes directrices d'un plan de règlement global. Il a souligné que le succès des prochaines négociations dépendrait de l'acceptation par la partie chypriote grecque de certains principes directeurs tels que ceux consacrés dans la proposition de « déclaration commune », dont il a donné lecture¹⁷. S'agissant de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il a réaffirmé que la résolution qui venait d'être adoptée était inacceptable pour la partie chypriote turque, pour les raisons qui avaient été exposées lors de précédents débats au Conseil de sécurité sur cette question. Son gouvernement était cependant disposé à accepter la présence de la Force sur le territoire de la « République turque de Chypre-Nord » sur la même base que celle établie en juin 1989 : à savoir « que le principe, l'ampleur, les modalités et les procédures de coopération entre les autorités de la République turque de Chypre-Nord et la Force seraient fondées uniquement sur les décisions qui seraient

¹⁵ S/PV.2898, p. 3 à 13.

¹⁶ Ibid., p. 13 à 18.

¹⁷ Voir S/PV/2898, p. 21 et 22.

prises exclusivement par le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord »¹⁸.

Le représentant de la Turquie a réaffirmé que son gouvernement ne pouvait pas accepter une prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur la base de la résolution qui venait d'être adoptée, laquelle contenait un certain nombre d'éléments inacceptables. Il a appuyé la position présentée par le représentant de la « République turque de Chypre-Nord » au sujet des modalités qui régissaient la présence de la Force à Chypre-Nord. Il a également réitéré que son gouvernement appuyait pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général et continuait de penser que le seul moyen de parvenir à une solution juste et durable aboutissant à une fédération des deux États chypriotes était de procéder à des négociations directes sur un pied d'égalité absolu. Toutes tentatives d'imposer de l'extérieur un règlement étaient vouées à l'échec¹⁹.

Demandant à nouveau la parole, le représentant de la Grèce a suggéré que le Président saisisse le Conseil d'une proposition touchant la procédure, selon laquelle, à la lumière des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité et compte tenu des articles 27, 29, 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des États Membres qui souhaitaient prendre la parole devant le Conseil devraient avoir la priorité sur les personnes autorisées à le faire en vertu de l'article 39²⁰.

Le représentant de la Turquie s'est insurgé contre les efforts faits par le représentant de la Grèce pour jeter le doute sur l'État chypriote turc. Il a fait valoir que la « République turque de Chypre-Nord » possédait tous les attributs d'un État, y compris la population, le territoire et la souveraineté²¹.

Le représentant de Chypre a contesté cette affirmation, à la lumière des décisions contraignantes prises par le Conseil de sécurité à ce sujet²².

À la même séance, le Président du Conseil a déclaré que, après consultation avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante²³ :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre et déclarent appuyer sans réserve les efforts soutenus que le Secrétaire général déploie dans la poursuite de l'initiative lancée en août 1988.

Les membres rappellent la déclaration faite en leur nom par le Président du Conseil le 9 juin 1989, dans laquelle ils exprimaient le regret qu'il n'ait pas été possible, au cours des 25 années et plus qui s'étaient écoulées depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre sous tous ses aspects.

Les membres notent que, selon l'appréciation du Secrétaire général, il y a matière à négociations effectives pourvu que les deux dirigeants fassent preuve de la bonne volonté requise et reconnaissent que toute solution viable doit satisfaire aux intérêts légitimes des deux communautés.

Les membres partagent la déception du Secrétaire général devant le fait qu'il n'a pas encore été possible de parvenir à des résultats concrets dans l'élaboration d'une esquisse d'accord global acceptable par les deux parties. À cet égard, ils partagent l'espoir exprimé par le Secrétaire général que des pourparlers directs substantiels pourront reprendre au début de l'année prochaine.

Les membres demandent instamment aux deux dirigeants de procéder dans le sens suggéré par le Secrétaire général lors de leurs réunions les plus récentes et, comme ils en étaient convenus en juin, de coopérer avec lui-même et son Représentant spécial pour mener à bien l'élaboration d'une esquisse d'accord. Les membres demandent instamment aussi aux deux parties de faire un nouvel effort résolu pour favoriser la réconciliation. Ils pensent comme le Secrétaire général que des mesures de bonne volonté devraient se révéler utiles à cet égard.

Les membres sont préoccupés par les difficultés auxquelles s'est heurtée la Force au cours de la dernière période de son mandat. Ils demandent à toutes les parties de coopérer avec la Force et de prendre des mesures efficaces pour assurer que l'intégrité de la zone tampon est préservée.

Les membres notent également les difficultés financières persistantes que connaît la Force et qui ont été évoquées par le Secrétaire général. Ils prennent note de l'appel qu'il a lancé en faveur d'un accroissement des contributions financières à la Force qui aiderait celle-ci à continuer de jouer le rôle important qui est le sien dans le maintien de la paix à Chypre et réduirait ses difficultés financières.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de rendre à nouveau compte au Conseil, le 1^{er} mars 1990 au plus tard, des progrès qui auront été accomplis en ce qui concerne la reprise de pourparlers intensifs et l'élaboration d'une esquisse d'accord global qui soit acceptée par les deux parties.

Décision du 22 février 1990 : déclaration du Président

Le 22 février 1990, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président du Conseil a fait en leur nom la déclaration suivante²⁴ :

Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite en leur nom le 14 décembre 1989 (S/21026), les membres du Conseil remercient le Secrétaire général de son compte rendu sur l'état actuel de sa mission de bons offices concernant Chypre et expriment leur plein appui aux efforts qu'il déploie pour aider les deux communautés à parvenir à une solution juste et durable.

Les membres du Conseil insistent sur l'importance qu'ils attachent à un règlement rapide et négocié du problème chypriote.

Les membres du Conseil se réjouissent que les dirigeants des deux parties à Chypre aient accepté l'invitation du Secrétaire général à s'entretenir avec lui pour une session prolongée à partir du 26 février 1990 afin d'achever l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989.

Les membres du Conseil engagent les dirigeants des deux parties à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer pleinement avec le Secrétaire général afin que ces pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de leur faire rapport à l'issue de la réunion prévue afin de les informer des résultats obtenus et de leur présenter l'analyse qu'il pourra faire de la situation à ce moment-là.

¹⁸ Ibid., p. 19 à 33.

¹⁹ Ibid. p. 34 à 39.

²⁰ Ibid., p. 40, voir également le chapitre premier, cas n°10.

²¹ S/PV.2898, p. 41.

²² Ibid., p. 42.

²³ S/21026.

²⁴ S/21160.

**Décision du 12 mars 1990 (2909^e séance) :
résolution 649 (1990)**

Le 8 mars 1990, conformément à la déclaration du Président du 22 février 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices concernant Chypre²⁵. Il a fait état des entretiens conjoints et séparés que lui-même et son Représentant spécial avaient eus avec les dirigeants des deux communautés à Chypre du 26 février au 2 mars 1990. Il a joint en annexe le texte des déclarations d'ouverture et de clôture qu'il avait faites au cours de ses entretiens.

Pour conclure, tout en regrettant qu'il n'ait pas été possible de progresser dans la rédaction d'un plan d'accord d'ensemble, il est demeuré d'avis qu'il existait une base de négociations efficaces, à condition que chacun des deux dirigeants soit disposé à prendre en considération les préoccupations de l'autre et que tous deux soient désireux de poursuivre leurs efforts dans le cadre des accords de haut niveau de 1977 et 1979. Il a rappelé que, aux termes de ces accords, les dirigeants des deux communautés s'étaient engagés à établir une République fédérale de Chypre, bicommunautaire et bizonale, qui sauvegarderait son indépendance, sa souveraineté, son intégrité territoriale et son non-alignement et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession. Il a ajouté que, comme il l'avait indiqué à maintes reprises aux parties, la solution recherchée devait être décidée par les deux communautés et acceptable pour elles.

Il a souligné qu'il était important que les deux dirigeants conviennent de poursuivre sérieusement l'effort en cours, en vue d'une solution comportant un règlement politique et l'établissement d'un arrangement constitutionnel mutuellement acceptable, et qu'ils coopèrent avec lui sur un pied d'égalité pour mettre au point — et ce serait l'étape suivante — un plan d'accord d'ensemble, comme ils étaient convenus de le faire en juin 1989.

À sa 2909^e séance, le 12 mars 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Conseil de sécurité à son ordre du jour. Le Président (Yémen démocratique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil²⁶. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 649 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 mars 1990 (S/21183) sur la réunion qui a récemment eu lieu entre les dirigeants des deux communautés à Chypre ainsi que son analyse de la situation,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à Chypre,

Rappelant la déclaration du 22 février 1990 (S/21160) par laquelle le Président du Conseil de sécurité a engagé les dirigeants des deux communautés à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer avec le Secrétaire général afin que les pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote,

Regrettant que, plus de 25 ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait

pas encore été possible de parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects,

Préoccupé de constater que, lors de la réunion qui a eu lieu récemment à New York, il n'a pas été possible de parvenir à des résultats quant à l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global,

1. *Réaffirme* en particulier sa résolution 367 (1975) ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés, dans lesquels ceux-ci se sont engagés à créer une République fédérale de Chypre, qui serait bicommunautaire et qui préserverait l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement du pays et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

2. *Exprime* son plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre;

3. *Engage* les dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable prévoyant la création d'une fédération qui soit bicommunautaire en ce qui concerne les aspects constitutionnel et bizonale en ce qui concerne les aspects territoriaux, conformément à la présente résolution et aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, et à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès soient réalisés le plus rapidement possible et, à cette fin, d'aider les deux communautés en faisant des suggestions en vue de faciliter les échanges de vues;

5. *Demande* aux parties concernées de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;

6. *Décide* de rester activement saisi de la situation et des efforts en cours;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, dans le rapport qu'il doit lui présenter d'ici au 31 mai 1990, des progrès accomplis en ce qui concerne la reprise des pourparlers intensifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à la présente résolution.

**Décisions du 15 juin 1990 (2928^e séance) :
résolution 657 (1990) et déclaration du Président**

Le 31 mai 1990, en application de la résolution 646 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990²⁷. Le rapport constituait une mise à jour de l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et des renseignements donnés sur la mission de bons offices du Secrétaire général conformément à la résolution 646 (1989). Il a fait observer que la Force avait continué de s'acquitter de ses fonctions qui consistaient à superviser le cessez-le-feu, à maintenir le calme et à faciliter les activités civiles pacifiques dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, ajoutant qu'elle avait bénéficié pour ce faire de la coopération des deux parties. Dans la situation actuelle, il avait conclu que la présence de la Force à Chypre demeurait indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Conformément à la

²⁵ S/21183.

²⁶ S/21184.

²⁷ S/21340.

pratique établie, il avait engagé des consultations à ce sujet avec les parties concernées et informerait le Conseil de leurs résultats dès qu'elles seraient achevées²⁸. Il a souligné que la Force connaissait une crise financière chronique qui ne cessait de s'aggraver et qui imposait une charge excessivement lourde aux pays qui fournissaient des contingents, et qu'un bon moyen d'alléger le fardeau imposé à ces pays serait que la part des coûts incombant à l'ONU soit financée au moyen de contributions mises en recouvrement.

Pour ce qui est de sa mission de bons offices, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les contacts destinés à assurer la reprise de pourparlers intensifs entre les deux parties se poursuivaient encore et que, dès qu'ils prendraient fin, il présenterait au Conseil un nouveau rapport.

À sa 2928^e séance, le 15 juin 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Conseil de sécurité à son ordre du jour et examiné la question au cours de la même séance. Il a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours de consultations préalables, le Conseil a également adressé une invitation à M. Özer Koray, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres sur le projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil²⁹. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 657 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1990,

Notant également que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1990,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1990, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1990 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

²⁸ Le 13 juin 1990, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21340/Add.1). Il a ajouté que le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/21357 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée lors de la prochaine réunion du Conseil de sécurité.

²⁹ S/21357.

Les représentants du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Finlande ont souligné le rôle vital joué par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'établissement des conditions nécessaires à un règlement négocié du problème chypriote. Ils ont cependant exprimé leur profonde préoccupation devant l'état précaire du financement de la Force, seule opération de maintien de la paix de l'ONU qui soit financée au moyen de contributions volontaires. Ils ont appuyé sans réserve la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir que la part du coût de la Force incombant à l'ONU devrait être financée par des contributions mises en recouvrement³⁰.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a admis l'existence de difficultés financières graves, mais a estimé qu'elles tenaient principalement au fait que le problème de Chypre subsistait depuis trop longtemps pour des raisons inexplicables. Il a souligné que les problèmes inhérents au financement de la Force ne pouvaient guère être considérés isolément des autres aspects importants qui caractérisaient la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a déclaré qu'on ne pouvait pas perdre de vue la nature et les caractéristiques particulières de cette opération de maintien de la paix des Nations Unies, telles qu'elles étaient décrites dans la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité qui portait création de cette force. Il a rappelé que l'Union soviétique avait appuyé cette résolution, compte tenu de la position de Chypre et du fait qu'il était entendu que les États Membres non fournisseurs de contingents militaires à la Force n'auraient pas d'obligations financières à assumer. Le problème du financement devait donc être réglé conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité adoptée à cet égard. Il a déclaré que telle était la raison pour laquelle son pays ne s'était pas opposé à l'appel du Secrétaire général demandant aux États Membres de fournir des « contributions volontaires », de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de continuer à s'acquitter des fonctions pour lesquelles elle avait été créée. Il a souligné pour terminer que son gouvernement partait du principe que les modalités de financement énoncées dans la résolution 186 (1964) demeuraient valables et devaient rester en vigueur et que la pratique établie par les décisions que le Conseil de sécurité avait prises il y a plus de 25 ans étaient devenues une règle et devaient continuer à être respectées³¹.

Le représentant de Chypre a souligné que la décision du Conseil de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices du Secrétaire général étaient indispensables au processus de recherche d'une solution à la question de Chypre. Il a cependant demandé que le Conseil ne se contente pas de proroger le mandat de la Force et de publier de temps à autre une déclaration de son président. Le Conseil doit aussi exiger de la Turquie qu'elle respecte davantage ses résolutions et les principes énoncés dans la Charte, qu'elle renonce à poser des conditions préalables illégales et qu'elle donne la preuve tangible de sa volonté politique d'engager un dialogue sérieux³².

³⁰ S/PV.2928, p. 5 à 6 (Canada); p. 6 à 7 (Royaume-Uni) et p. 8 à 10 (Finlande).

³¹ Ibid., p. 11 à 13.

³² Ibid., p. 13 à 21.

Le représentant de la Grèce a estimé, quant à lui, que la crise était d'ordre politique, institutionnel et financier. Il fallait reconnaître la nature politique de l'impasse et l'existence d'un problème de fond, qui résultait lui-même du fait que le chef de la communauté chypriote turque tenait absolument à l'idée d'un peuple séparé à Chypre et d'une entité nouvelle, que le Conseil de sécurité avait expressément condamnée dans ses résolutions 367 (1975), 541 (1963) et 550 (1984). Il a déclaré que l'aspect institutionnel de la crise était illustré par le fait que le Conseil de sécurité était incapable de réagir avec plus d'efficacité face à la présence de 35 000 soldats des forces d'occupation turques à Chypre, en violation de la Charte des Nations Unies. Il a exhorté le Conseil à appliquer le paragraphe 5 de la résolution 649 (1990) afin que la Turquie s'abstienne de tout acte qui pourrait aggraver la situation. S'agissant de l'aspect financier de la crise, il a rappelé que la Grèce proposait depuis longtemps que la Force soit financée par des contributions obligatoires³³, comme les autres forces de maintien de la paix des Nations Unies.

M. Koray a déclaré que les pourparlers étaient dans l'impasse du fait des conditions préalables posées par le dirigeant chypriote grec et de son attitude intransigeante. Afin de tenter de sortir de l'impasse, la partie chypriote turque avait fait des propositions de fond, pour que les négociations puissent progresser sur la voie d'un règlement fédéral et que les deux entités politiques établissent des relations sur une base nouvelle fondée sur le respect de l'existence, de l'intégrité et de l'égalité politique de l'une comme de l'autre. Le droit séparé des deux peuples de décider librement de leur statut politique futur — c'est-à-dire le droit à l'autodétermination — était un élément essentiel d'un règlement négocié fondé sur une fédération. M. Koray a déclaré que toutes ces propositions étaient clairement formulées dans le rapport du Secrétaire général du 8 mars 1990³⁴. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que l'égalité politique des deux communautés dans la fédération, de même que le caractère bicommunautaire et la bizonalité de celle-ci devaient être clairement reconnus. Il a expliqué que l'objectif de sa mission de bons offices était de faciliter l'élaboration pour l'État chypriote d'une nouvelle constitution, qui régirait les relations entre les deux communautés. Après avoir examiné le rapport, le Conseil a adopté la résolution 649 (1990) et confirmé l'égalité politique et juridique des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs. À la lumière de la résolution, les Chypriotes grecs n'avaient pas l'autorité ni en droit ni en fait pour représenter Chypre dans son ensemble. En outre, il importait que les tierces parties traitent l'administration chypriote grecque et la « République turque de Chypre-Nord » avec équité et sur un pied d'égalité, conformément aux dispositions de la résolution 649 (1990). M. Koray a accusé la partie chypriote grecque de créer un climat de tension et de méfiance dans l'île, en violation du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 649 (1990), en déployant agressivement ses forces militaires et en menant une vaste campagne visant à internationaliser la question de Chypre. Passant à la question de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il a ajouté que la résolution que le Conseil de sécurité venait d'adopter était inacceptable pour

la partie chypriote turque pour les raisons précitées lors des débats précédents du Conseil de sécurité consacrés à cette question. Il était néanmoins disposé à accepter la présence de la Force sur son territoire sur la base qui avait été définie en décembre 1989. Il a souligné que le mandat de la Force devait être réévalué car il n'était plus compatible avec la situation tout à fait nouvelle qui existait aujourd'hui³⁵.

Le représentant de la Turquie a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil était inacceptable, pour les raisons données par M. Koray. La prompte reprise des pourparlers était la seule façon pratique de parvenir à un règlement conforme aux principes directeurs réitérés dans la résolution 649 (1990). Un « Gouvernement chypriote » verrait finalement le jour grâce à un tel règlement de la question de Chypre, mais cette étiquette ne saurait être utilisée pour désigner le gouvernement de l'un ou l'autre des deux États existants dans l'île. S'agissant de la question des « prétendus colons turcs », étant donné que la taille respective des populations chypriotes turques et chypriotes grecques ne serait pas prise en compte dans le règlement final auquel devraient parvenir les deux parties, la Turquie n'avait aucune raison de chercher à modifier l'équilibre démographique de Chypre. Il a déclaré que son gouvernement était déçu par les violations du paragraphe 5 de la résolution commises par les Chypriotes grecs, qui demandait aux parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation. Il a accusé les Chypriotes grecs de continuer de mener une guerre politique et économique contre les Chypriotes turcs et a mentionné leur absence de sincérité lorsqu'ils venaient s'asseoir à la table des négociations pour établir une fédération d'égaux à Chypre³⁶.

Au cours de la même séance, le Président du Conseil a déclaré que, à l'issue des consultations tenues par les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante³⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité rappellent la résolution 649 (1990) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil. Ils expriment de nouveau le regret que, plus de 25 ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait pas encore été possible de parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects. Ils réaffirment leur plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre.

Les membres du Conseil rappellent également la déclaration du Président du Conseil de sécurité, datée du 30 mai 1990 (S/21323), concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ils réaffirment que, comme ils l'avaient fait observer dans cette déclaration, le lancement des opérations et leur fonctionnement doivent avoir une assise financière solidement assurée. Ils expriment donc leur préoccupation devant la crise financière chronique de plus en plus grave que connaît la Force, et que le Secrétaire général a décrite dans son rapport et dans sa lettre du 31 mai 1990 (S/21351) adressée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et appuient l'appel qu'il a lancé pour le versement de contributions financières qui permettraient à la Force de continuer de s'acquitter des fonctions pour lesquelles elle a été créée.

³³ Ibid., p. 21 à 30.

³⁴ S/21183.

³⁵ S/PV.2928, p. 30 à 42.

³⁶ Ibid., p. 42 à 50.

³⁷ S/21361.

**Décision du 19 juillet 1990 (2930^e séance) :
déclaration du Président**

Le 12 juillet 1990, en application de la résolution 649 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre³⁸, dans lequel il a fait état des progrès accomplis en ce qui concerne la reprise des pourparlers intensifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à cette résolution. Le Secrétaire général a fait observer que l'adoption de la résolution 649 (1990), qui confirmait les principaux éléments de la solution recherchée, et l'acceptation par les deux parties de tous les aspects de cette résolution donnaient à penser que les deux dirigeants pouvaient maintenant poursuivre les travaux dont il avait été convenu en juin 1989. Il a déclaré qu'il importait que les deux dirigeants confèrent avec lui dès que possible pour qu'ils arrêtent un plan général et entament la négociation portant sur un accord global. Mais pour que cette réunion produise les résultats escomptés, il a proposé que des entretiens séparés aient lieu à Nicosie pour préparer le terrain. Dans le cadre de ces entretiens, il soumettrait de nouveau aux deux dirigeants les rubriques issues de leurs pourparlers, comme base de l'organisation des travaux devant conduire à un plan général convenu. En outre, conformément au paragraphe 4 de la résolution 649 (1990), il avait l'intention de présenter, le cas échéant, des suggestions aux deux parties pour les aider à parvenir à s'entendre sur un plan général. Lorsque ce plan convenu serait sur le point d'être adopté, il inviterait les deux dirigeants à le rencontrer personnellement pour achever cette tâche et engager des négociations sur un accord.

Dans une lettre datée du 18 juillet 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁹, le représentant de Chypre a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, en date du 17 juillet 1990, qui demandait la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères se référait à la récente évolution de la situation concernant la ville de Varosha et faisait part de la profonde préoccupation que lui causait l'information selon laquelle le statu quo militaire dans la zone fermée de Varosha serait modifié de façon à faciliter l'installation dans ce secteur de personnes autres que celles qui y habitaient. Il soulignait que cette mesure constituerait une violation de la résolution 550 (1984) et de ce fait risquerait de remettre en cause le cessez-le-feu et d'avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans la région. Selon son gouvernement, il fallait appliquer intégralement les dispositions de cette résolution en plaçant le secteur de Varosha sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et en permettant aux habitants légitimes de la ville de retrouver leurs maisons et leurs biens. Dans une lettre datée du 18 juillet, adressée au Président du Conseil de sécurité, qui figurait en annexe, le représentant de Chypre a déclaré que la menace de modification du statu quo dans le secteur fermé de Varosha était toute récente et qu'il était donc impératif que le Conseil de sécurité prenne d'urgence des mesures pour rétablir le *statu quo ante*.

À sa 2930^e séance, le 19 juillet 1990, le Conseil avait inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général et la lettre du représentant de Chypre.

Au cours de la même séance, le Président du Conseil (Malaisie) a déclaré que, après consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante⁴⁰ :

Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/121393). Ils sont unanimes à accorder leur plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement pour aider les deux communautés à parvenir à une solution juste et durable. Ils souscrivent à son évaluation des récents événements, partagent sa préoccupation devant l'absence de progrès et approuvent son plan d'action.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur résolution 649 (1990) du 12 mars 1990, qui a été acceptée par les deux parties, et réitérent l'importance qu'ils attachent à un règlement négocié et rapide du problème de Chypre.

Les membres du Conseil engagent les dirigeants des deux communautés à coopérer pleinement avec le Secrétaire général sur la base de son plan d'action et à parvenir d'urgence à s'entendre sur les grandes lignes d'un accord global. Conformément à la résolution 649 (1990), ils prient le Secrétaire général de faire des suggestions, selon que de besoin, pour aider les deux communautés à s'entendre sur les grandes lignes d'un tel accord.

Les membres du Conseil engagent à nouveau les parties intéressées à s'abstenir, en particulier à ce stade délicat du processus, de toute action ou déclaration qui pourrait aggraver la situation. Ils se déclarent préoccupés par toute action contrevenant au paragraphe 5 de la résolution 550 (1984) et au paragraphe 5 de la résolution 649 (1990). Ils engagent les deux communautés à s'efforcer avant tout de promouvoir la confiance mutuelle et la réconciliation.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général d'informer le Conseil, d'ici le 31 octobre 1990, quant à la mise en œuvre de son plan d'action.

**Décision du 9 novembre 1990 :
déclaration du Président**

Le 7 novembre 1990, conformément à la déclaration du Président du 19 juillet 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur sa mission de bons offices concernant Chypre⁴¹. Il indiquait que le climat ne s'était pas amélioré, que chacune des parties s'était plainte des actions et des déclarations de l'autre et que ces actions et déclarations l'avaient gêné dans sa mission. Mais depuis la mi-octobre, son Représentant spécial et un directeur de son cabinet avaient eu des entretiens à Nicosie avec plusieurs des dirigeants pour étudier, conformément à son plan d'action, la possibilité de réunir les éléments d'un plan général que les deux parties puissent accepter. Ils s'étaient ensuite rendus à Athènes et à Ankara où ils s'étaient entretenus de ses efforts actuels avec les Ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie. Comme ces entretiens n'avaient pu être menés à bien avant l'achèvement du présent rapport, il comptait soumettre au Conseil de sécurité, avant trois mois, un rapport d'activité sur ses efforts actuels.

³⁸ S/21393.

³⁹ S/21399.

⁴⁰ S/21400.

⁴¹ S/21932.

Le 9 novembre 1990, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil⁴² :

Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre. Ils réitèrent leur plein appui aux efforts déployés actuellement par le Secrétaire général et réaffirment leur soutien à son plan d'action visant à mener à bien l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, sur la base des questions clés indiquées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil le 8 mars 1990.

Les membres du Conseil réaffirment leur résolution 649 (1990) du 12 mars 1990.

Les membres du Conseil soulignent qu'il est urgent de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre et jugent regrettable que l'élaboration des grandes lignes d'un accord global ne soit pas encore terminée. Ils engagent toutes les parties à faire preuve d'une volonté politique et d'une détermination accrues de façon à faciliter le processus de négociation.

Les membres du Conseil demandent aux parties concernées d'offrir leur entière coopération au Secrétaire général au cours des mois à venir et de s'abstenir de toute action et de toute déclaration publique qui pourraient compliquer encore sa mission.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de rendre compte au Conseil avant le 15 février 1991 du résultat des efforts qu'il aura faits en vue de faciliter une entente sur les grandes lignes d'un accord global et de lui présenter une évaluation de la situation du moment. Les membres du Conseil étudieront de près le rapport et l'évaluation du Secrétaire général, notamment en ce qui concerne le règlement des questions de fond faisant l'objet des grandes lignes d'un accord.

Décision du 14 décembre 1990 (2969^e séance) : résolution 680 (1990)

Le 7 décembre 1990, conformément à la résolution 657 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre⁴³ rendant compte de la situation entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 1990⁴². Le Secrétaire général indiquait que la présence de la Force sur l'île demeurerait indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Il constatait que le nombre de violations du cessez-le-feu avait légèrement augmenté et que le transfert par le Gouvernement turc aux forces de sécurité chypriotes turques de la responsabilité d'assurer la sécurité dans la zone clôturée de Varosha avait intensifié la tension politique. Il recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois⁴⁴ et attirait l'attention sur la crise financière de la Force qui ne cessait de s'aggraver.

⁴² S/21934.

⁴³ S/21981.

⁴⁴ Le Secrétaire général a par la suite informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et que le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/22000 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée à la prochaine réunion du Conseil de sécurité (S/21981/Add.1).

Le Secrétaire général a informé le Conseil que, en novembre 1990, il avait envoyé à Chypre, pour étudier l'organisation et les opérations de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, une équipe du Secrétariat qui était notamment chargée d'établir si les fonctions confiées à la Force par le Conseil de sécurité dans la résolution 164 (1964) et dans les résolutions adoptées par la suite restaient valables et d'envisager la possibilité de réduire les effectifs de la Force. L'équipe avait conclu que les fonctions actuelles de la Force restaient valables, que son déploiement dans toute la zone tampon restait nécessaire, qu'il n'était pas possible de réduire davantage les effectifs des unités de combat sans compromettre l'efficacité de la Force et que les mesures prises par cette dernière au cours des 10 dernières années pour réduire les coûts étaient telles que toute nouvelle réduction entraverait son efficacité. L'équipe a examiné la possibilité de transformer la Force, intégralement ou en partie, en une mission d'observation, mais a conclu que, étant donné la situation actuelle sur le terrain, une telle option n'était pas viable. Comme la Force et les deux parties n'étaient pas d'accord sur tous les points du tracé des lignes du cessez-le-feu ou encore sur l'utilisation et le contrôle de la zone tampon, la Force devait continuer à avoir une capacité de réaction aussi bien qu'une capacité de prévention. L'équipe a conclu que le fait de ramener de quatre à trois le nombre des bataillons d'infanterie sans diminuer les effectifs actuels des unités de combat était possible. Elle a constaté que la Force était la seule opération de maintien de la paix des Nations Unies qui ne soit pas financée à l'aide des quotes-parts versées par les États Membres de l'Organisation. En vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, les dépenses relatives à la Force étaient financées en partie par les pays qui fournissaient les contingents et par des contributions volontaires reçues à cet effet par l'Organisation. Cet arrangement s'était révélé extrêmement peu satisfaisant et particulièrement inéquitable pour les pays qui fournissaient des contingents, qui se voyaient amenés à prendre à leur charge une part tout à fait disproportionnée des dépenses. En outre, ils subissaient aussi les contrecoups de la diminution constante des contributions volontaires, qui faisait que l'Organisation n'était plus, depuis 10 ans, en mesure d'assurer le remboursement des dépenses supplémentaires extraordinaires auquel ils pouvaient prétendre. Elle a souligné que l'avenir de la Force serait compromis si l'on continuait à dépendre de contributions volontaires et que la nouvelle organisation recommandée ne pourrait être mise en œuvre que si le financement de la Force était assuré au moyen de contributions statutaires. Le Secrétaire général a considéré que les conclusions et recommandations de l'équipe étaient bonnes et a indiqué qu'il avait l'intention d'en examiner l'application avec les gouvernements qui fournissaient des contingents à la Force⁴⁵.

À sa 2969^e séance, le 14 décembre 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question au cours de la même séance. Le Conseil a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, qui en avaient fait la demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours de consul-

⁴⁵ Pour tout détail, voir le rapport de l'équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21982).

tations antérieures, le Conseil a également invité M. Özer Koray à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président (Yémen) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil⁴⁶, ainsi que sur une lettre datée du 12 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède⁴⁷, exprimant la profonde préoccupation que leur causait l'insuffisance grave et persistante des contributions volontaires nécessaires au financement de la Force et priant instamment les membres du Conseil d'appuyer un projet de résolution⁴⁸ qui, selon eux, résoudrait le problème.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi. S'exprimant avant le vote, le représentant du Canada a rappelé que son pays fournissait des fonds et des troupes à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre depuis sa création en 1964 et réaffirmé que le Canada restait engagé vis-à-vis de la Force. Il a fait remarquer cependant que le financement de la Force par un système de contributions volontaires qui étaient constamment insuffisantes faisait que les pays qui fournissaient des contingents, y compris le Canada, étaient obligés de supporter une part démesurément lourde de ces coûts. Après deux ans de négociations, le Canada et d'autres membres du Conseil de sécurité avaient fait diffuser un projet de résolution qui devait finalement assurer à la Force une base de financement plus saine et plus solide fondée sur un système de contributions statutaires. À la demande de quelques membres du Conseil, le Canada avait demandé que le vote soit reporté à la semaine suivante pour donner le temps de procéder à de nouvelles consultations. Puisque la crise financière de la Force ne serait pas réglée avant la réunion où le Conseil devait en renouveler le mandat, le Canada s'abstient lors du vote sur cette question.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution, qui a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Canada), en tant que résolution 680 (1990) :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date des 7 et 14 décembre 1990,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1990,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1991, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réa-

lisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1991 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Prenant la parole après le vote, le représentant de Chypre a salué la résolution qui venait d'être adoptée et renouvelé l'engagement de son pays à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a dit bien comprendre l'initiative du Canada et déclaré que le Gouvernement chypriote avait toujours été préoccupé par le problème financier chronique de la Force. Il a souligné que toute réduction éventuelle de la Force ne devrait pas en diminuer l'efficacité. Il a qualifié les visites récentes du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères de la Turquie dans la partie occupée de Chypre de nouvelles provocations graves constituant des violations flagrantes des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) et montrant le profond mépris de l'autre partie à l'égard des appels du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité, qui avaient demandé à maintes reprises aux parties en cause de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation. En faisant récemment ces déclarations, les dirigeants chypriotes turcs étaient revenus à la thèse d'ores et déjà rejetée des « deux peuples » et de leur « droit séparé à l'autodétermination ». La question de Chypre était un problème international d'invasion et d'occupation et les mêmes considérations et principes qui s'appliquaient au Koweït s'appliquaient également à Chypre⁴⁹.

Le représentant de la Grèce s'est félicité de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et a exprimé l'espoir que le Conseil soit en mesure d'adopter dès la semaine suivante une résolution permettant de remédier à la crise financière chronique à laquelle se heurtait la Force en remplaçant les contributions volontaires par des contributions statutaires. Il a également dit que son gouvernement s'inquiétait du risque que la proposition de l'équipe du Secrétariat de ramener de quatre à trois le nombre des bataillons d'infanterie diminue l'efficacité de la Force. Seize ans après l'invasion de Chypre par la Turquie, les résolutions pertinentes des Nations Unies n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Il a accusé la Turquie et la partie chypriote turque d'altérer la base convenue des négociations intercommunautaires, compromettant ainsi les efforts du Secrétaire général et aggravant encore la situation déjà inquiétante qui régnait à Chypre. Il était donc indispensable que le Conseil assume un rôle plus actif dans la recherche d'une solution à ce problème et contribue d'une manière plus efficace aux efforts déployés par le Secrétaire général⁵⁰.

M. Koray a regretté que les réunions de haut niveau qui avaient eu lieu à New York en février et mars 1990 n'aient abouti à aucun résultat positif du fait que le dirigeant chypriote grec avait rejeté les principes directeurs de l'égalité, de la bizonalité et d'une réelle association fondée sur des relations amicales et le respect mutuel pour la souveraineté et l'intégrité. Il a évoqué trois questions importantes qui continuaient de faire peser une menace sur la situation à Chypre : la demande unilatérale d'adhésion adressée à la

⁴⁶ S/22000.

⁴⁷ S/21996.

⁴⁸ S/21988.

⁴⁹ S/PV.2969, p. 8 à 14/15.

⁵⁰ Ibid., p. 16 à 19/20.

Communauté européenne par les Chypriotes grecs; les restrictions économiques et autres imposées à l'encontre de la partie nord de Chypre; et les efforts de réarmement de la partie chypriote grecque. Il a rejeté les tentatives des Chypriotes grecs d'établir des parallèles entre la situation au Koweït et la situation à Chypre et les revendications chypriotes grecques sur Varosha comme indéfendables et hautement provocatrices. Pour ce qui est de la question de la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il a réaffirmé que la résolution qui venait d'être adoptée était inacceptable car elle ne tenait pas compte des réalités actuelles à Chypre; néanmoins, le Gouvernement de la « République turque de Chypre-Nord » acceptait la présence de la Force sur son territoire⁵¹.

Le représentant de la Turquie a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée ne pouvait être acceptée par son gouvernement pour des motifs bien connus du Conseil. La Turquie soutenait l'égalité politique de la population chypriote turque et son droit de décider de son propre avenir. L'initiative des Chypriotes grecs consistant à demander unilatéralement l'adhésion de Chypre à la Communauté européenne et leurs tentatives de réarmement étaient incompatibles avec les efforts en cours pour instaurer un climat de confiance et de bonne volonté et constituaient également une violation du paragraphe 5 de la résolution 649 (1990) car ils aggravaient sérieusement la situation déjà tendue dans l'île. Il a critiqué les conditions préalables posées par les Chypriotes grecs à la reprise des négociations, à savoir que les Chypriotes turcs renoncent à leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à l'autodétermination⁵².

**Décision du 21 décembre 1990 (2971^e séance) :
résolution 682 (1990)**

À sa 2971^e séance, le 21 décembre 1990, le Conseil a repris l'examen de la question et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre⁵³, une lettre datée du 12 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède⁵⁴ et le rapport de l'équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁵⁵.

Le Président (Yémen) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁵⁶ auxquels des amendements oraux ont été apportés, avant de le mettre aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 682 (1990) :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période initiale de trois mois,

Rappelant également les résolutions adoptées depuis lors, par lesquelles il a prolongé le stationnement à Chypre de la Force

des Nations Unies chargée du maintien de la paix, la plus récente étant la résolution 680 (1990) du 14 décembre 1990,

Réaffirmant la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 mai 1990, dans laquelle les membres du Conseil ont souligné que les opérations de maintien de la paix ne doivent être lancées et maintenues qu'à condition d'avoir une assise financière solidement assurée,

Préoccupé, comme l'indique la déclaration faite par le Président du Conseil le 15 juin 1990, par la crise financière chronique et de plus en plus grave que connaît la Force, crise dont le Secrétaire général a donné une description dans son rapport,

1. *Décide d'étudier le problème des coûts et du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, sous tous ses aspects, compte tenu de la crise financière que connaît la Force et compte tenu aussi du rapport de l'Équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en date du 7 décembre 1990, et d'établir d'ici au 1^{er} juin 1991 un rapport sur d'autres méthodes de financement des coûts de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, en vue de donner à la Force une assise financière solidement assurée;*

2. *Décide également d'examiner favorablement dans leur ensemble les résultats de l'étude visée au paragraphe 1 ci-dessus au début du mois de juin 1991 au plus tard, de sorte qu'une autre méthode de financement de la Force, qui pourrait comprendre, entre autres, l'application du barème des quotes-parts, puisse entrer en vigueur au moment où serait prorogé le mandat de la Force, soit le 15 juin 1991 au plus tard.*

Le représentant du Canada a fait remarquer que tous les pays fournisseurs de contingents et l'équipe du Secrétariat avaient souscrit à l'appel du Secrétaire général demandant l'utilisation de contributions statutaires pour couvrir les dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Il a rappelé que, avec les autres pays fournisseurs de contingents, le Canada avait poursuivi ses efforts pour convaincre certains membres permanents du Conseil — qui avaient une responsabilité particulière en matière de maintien de la paix et de la sécurité — qu'il était temps de résoudre la crise financière de la Force. Un projet de résolution, qui aurait engagé le Conseil à remplacer les contributions volontaires par des contributions mises en recouvrement, et ce, à partir du prochain renouvellement du mandat, en juin 1991, avait été préparé et distribué aux membres du Conseil⁵⁷. Vu la réticence de certains membres permanents à s'engager à assumer leur part du financement de la Force, le projet de résolution avait été révisé deux fois. Le résultat en avait été la résolution que le Conseil venait d'adopter⁵⁸.

Le représentant de la Finlande a déclaré que son pays, qui faisait partie de ceux qui fournissaient du personnel militaire à la Force, avait toujours appuyé le Secrétaire général dans ses efforts visant à modifier le système actuel de financement et avait également coopéré avec d'autres pays fournissant des contingents pour passer des contributions volontaires aux contributions statutaires. Il a exprimé l'espoir que ces efforts aboutissent à un changement irréversible en juin 1991⁵⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation regrettait que le Conseil n'ait pas pu « aller jusqu'au

⁵¹ Ibid. p. 21 à 33.

⁵² Ibid. p. 33 à 40.

⁵³ S/21981 et Add.1.

⁵⁴ S/21996.

⁵⁵ S/21982.

⁵⁶ S/21988/Rev.2.

⁵⁷ S/21988.

⁵⁸ S/PV.2971, p. 3 à 10.

⁵⁹ Ibid., p. 9 à 11.

bout » mais a estimé que la résolution qu'il venait d'adopter représentait un grand pas en avant et que le Conseil s'était enfin engagé à trouver une solution au problème du financement de la Force. Étant donné que le Conseil serait probablement saisi sous peu d'une proposition d'opération de maintien de la paix de plus grande envergure au Sahara occidental et au Cambodge, il n'était tout simplement pas équitable ou acceptable de laisser sans solution la situation anormale et peu satisfaisante du financement de la Force à Chypre⁶⁰.

Le représentant de la Chine a fait observer que les décisions relatives à la création, à la composition et aux dispositions financières de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avaient été prises dans des conditions tout à fait particulières et que, par conséquent, la Force avait des caractéristiques qui lui étaient propres. Si seules les méthodes de financement devaient être modifiées, cela soulèverait probablement des questions concernant le réexamen et le changement d'autres aspects des arrangements pris pour la Force. Une solution appropriée ne pouvait être trouvée que par le biais de consultations approfondies. Bien que la délégation chinoise ait estimé que les consultations devaient continuer, le représentant a souligné que la Chine n'avait pris aucun engagement visant une modification quelconque de la méthode de financement de la Force⁶¹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a réaffirmé que la question de la méthode de financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne pouvait être examinée séparément de ses autres aspects fondamentaux. Il a rappelé que sa délégation avait appuyé la résolution 186 (1964) portant création de la Force, compte tenu du fait que son adoption n'imposait aucune obligation financière aux États Membres ne participant pas à la Force. Il a constaté que le financement des opérations de maintien de la paix en général était devenu aigu et que les grands États, qui étaient les principaux contributeurs, y compris l'Union soviétique, versaient des sommes considérables pour des opérations de maintien de la paix dans différentes régions du monde. Il a souligné que la résolution adoptée par le Conseil ne préjugait pas la question du financement de la Force et que le financement par des contributions statutaires ne ferait pas l'objet d'une application automatique. Pour terminer, il a insisté sur le fait que le problème du règlement de la situation à Chypre devait recevoir l'attention prioritaire du Conseil⁶².

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays appuyait pleinement la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et considérait qu'elle faisait partie intégrante des efforts continus du Secrétaire général pour faciliter une solution juste et durable au problème de Chypre. Il a estimé également qu'il fallait trouver une solution au problème de la pénurie de financement qui résultait du fait que les pays qui versaient des contributions volontaires à la Force n'étaient pas plus nombreux. En abordant le problème du financement, le Conseil devait également examiner les moyens de réduire les dépenses de fonctionnement, tout en

veillant à ce que la Force de maintien de la paix reste à même de s'acquitter de sa mission⁶³.

Le représentant de la France a déclaré que ces opérations, si elles constituaient un instrument précieux permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, devraient toujours revêtir un caractère provisoire et ne sauraient donc être considérées comme un substitut à la paix elle-même ou à la recherche d'un règlement politique négocié. Par conséquent, en se penchant sur les difficultés financières de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Conseil devait éviter toute décision risquant de renforcer une tendance déjà trop marquée vers une institutionnalisation et une pérennisation de cette force. Sa délégation n'avait rien toutefois contre un examen approfondi du financement de cette force qui concernerait également le fonctionnement et l'organisation de la Force⁶⁴.

Décision du 28 mars 1991 : déclaration du Président

Le 28 mars 1991, à l'issue de consultations du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom des membres la déclaration suivante⁶⁵ :

Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre. Ils appuient tous sans réserve les efforts qu'il déploie actuellement.

Les membres du Conseil souscrivent à l'analyse que le Secrétaire général fait de la situation actuelle, touchant notamment les principales questions qui restent à clarifier avant qu'un plan général d'accord convenu puisse être parachevé, et l'encouragent à continuer d'œuvrer dans l'optique qu'il a proposée, en formulant des suggestions propres à faciliter les discussions.

Les membres du Conseil réitèrent la résolution 649 (1990) du Conseil, en date du 12 mars 1990, et le mandat de la mission de bons offices du Secrétaire général défini dans la résolution 367 (1975) du 12 mars 1975; ils rappellent que le Conseil, dans sa résolution 649 (1990), réaffirmait en particulier sa résolution 367 (1975) ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés. Telle demeure la base sur laquelle le Secrétaire général devrait s'efforcer de parvenir à un plan convenu.

Les membres du Conseil demandent instamment à tous les intéressés d'agir en conformité avec la résolution 649 (1990), de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et de poursuivre les discussions menées ces derniers mois en vue de régler sans tarder les questions en suspens.

Les membres du Conseil se félicitent de l'intention qu'a le Secrétaire général de présenter au début de juillet 1991 un nouveau rapport sur les efforts qu'il mène en vue de parvenir à un plan général d'accord convenu. Ils décideront alors, compte tenu de la situation du moment, des mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre.

Décision du 14 juin 1991 (2992^e séance) : résolution 697 (1991)

Le 31 mai 1991, conformément à la résolution 680 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur

⁶⁰ Ibid. p. 11 et 12.

⁶¹ Ibid., p. 12 et 13.

⁶² Ibid., pp. 13 à 17.

⁶³ Ibid., p. 17 et 18.

⁶⁴ Ibid., p. 18 et 19.

⁶⁵ S/22415.

l'opération des Nations Unies à Chypre⁶⁶, rendant compte de la situation entre le 1^{er} décembre 1990 et le 31 mai 1991. Le Secrétaire général a déclaré que la présence de la Force à Chypre demeurerait indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité et recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois⁶⁷. Il a fait observer que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre connaissait une crise financière chronique qui ne cessait de s'aggraver et a suggéré une fois de plus de financer la part des coûts incombant à l'ONU au moyen des quotes-parts.

À sa 2992^e séance, le 14 juin 1991, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question à la même séance. Le Conseil a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours des consultations, le Conseil a également invité M. Osman Ertug à participer au débat en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

Le Président (Côte d'Ivoire) a attiré les membres du Conseil sur un projet de résolution, établi au cours des consultations du Conseil⁶⁸. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 697 (1991) :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 31 mai, 3 et 4 juin 1991,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1991,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1991, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1991 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Le représentant de Chypre, se félicitant de la prorogation du mandat de la Force, a demandé aux membres de conclure le plus tôt possible leurs délibérations sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien

de la paix à Chypre. Rejetant la proposition turque visant des négociations quadrilatérales sur Chypre, il a déclaré qu'il serait plus approprié de convoquer une conférence, présidée par le Secrétaire général, dont les participants seraient les Gouvernements des membres permanents du Conseil, de la Grèce, de la Turquie et de Chypre, et des deux communautés de Chypre. Il a déclaré que les droits communautaires étaient importants, mais qu'ils ne pouvaient constituer un motif de déni des libertés et des droits individuels; ou encore être élargis par des violations du droit international, telles que l'occupation militaire, l'installation de colons ou le déplacement par la force de populations, dans le but de créer des zones homogènes. Sa délégation était convaincue qu'une solution par la voie d'une république fédérale démilitarisée, sans troupes étrangères ni colons, devait fournir une sécurité égale à tous les citoyens des deux communautés et de l'État fédéral⁶⁹.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement avait espéré que, après la constitution d'un groupe informel des Amis du Président, il serait possible d'appliquer une nouvelle méthode de financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avant le 15 juin 1990, comme il était escompté dans la résolution 682 (1990). Le Gouvernement grec rejetait la proposition turque d'une réunion quadrilatérale de haut niveau et proposait que la Turquie réponde dès que possible aux questions du Secrétaire général concernant les ajustements territoriaux, la liberté d'établissement, les personnes déplacées ainsi que la structure et le fonctionnement de l'exécutif fédéral. Une conférence devrait ensuite être convoquée sous la présidence du Secrétaire général, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de la Grèce, de la Turquie et de Chypre, ainsi que des deux communautés de Chypre⁷⁰.

M. Ertug a déclaré que la partie chypriote turque avait cherché à faciliter les négociations dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à tirer profit de la possibilité offerte par la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité, qui engageait les deux parties à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité. Cependant, en affirmant que l'égalité, telle qu'elle figurait dans la résolution 649 (1990), se limitait à la table des négociations, les dirigeants chypriotes grecs et la Grèce avaient clairement exclu l'égalité politique des Chypriotes turcs dans une fédération future. Les Chypriotes turcs appuyaient la proposition de la Turquie de tenir une réunion quadripartite, estimant que c'était un moyen de relancer les négociations et de faciliter la mission de bons offices du Secrétaire général. Au lieu d'adopter une attitude positive face à cette proposition, la partie chypriote grecque et la Grèce avaient intensifié les actions hostiles à la communauté chypriote turque. Pour encourager la confiance mutuelle, sa partie avait mis au point un ensemble d'idées, sous forme de mesures de stabilisation, qui pouvait s'ajouter aux grandes lignes d'un accord global. Quant au rapport du Secrétaire général, M. Ertug a cité des éléments spécifiques qui déséquilibraient le rapport et indiqué que des commentaires plus détaillés sur le rapport seraient communiqués au Secrétariat. Abordant la question de la prorogation du man-

⁶⁶ S/22665.

⁶⁷ Dans un additif daté du 3 juin 1991 (S/22665/Add.1), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité une carte du déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en mai 1991. Le Secrétaire général a par la suite informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements grec et britannique avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/22700 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que sa position serait exposée à la réunion du Conseil de sécurité (S/22665/Add.2).

⁶⁸ S/22700.

⁶⁹ S/PV.2992, p. 4 à 11.

⁷⁰ Ibid., p. 11 à 18;

dat de la Force, il a répété que la résolution 697 (1991) qui venait d'être adoptée était inacceptable car elle ne tenait pas compte des réalités à Chypre et tentait de nier le principe de l'égalité entre les deux parties. Néanmoins, le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord était prêt à accepter la présence de la Force sur son territoire sur la base des conditions énoncées en décembre 1990. Il a signalé que le mandat actuel de la Force n'était pas compatible avec la situation radicalement différente prévalant à Chypre et qu'un réexamen était nécessaire⁷¹.

Le représentant de la Turquie a fait valoir que le Président de son pays avait proposé un sommet quadripartite, dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général, afin de sortir de l'impasse où se trouvaient les pourparlers intercommunautaires. En revanche, la proposition de convoquer une conférence internationale à laquelle participeraient, entre autres, le Gouvernement de Chypre et les représentants des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs ne pouvait être prise au sérieux car elle violerait l'égalité des deux parties. Bien que la référence, dans la résolution 697 (1991), au « Gouvernement de Chypre » soit inacceptable, son gouvernement n'avait pas d'objection au renouvellement du mandat de la Force⁷².

Le représentant de Chypre a fait valoir que sa délégation participait au débat, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Cependant, en autorisant la participation au titre de l'article 39 de l'orateur précédent en tant que représentant de la prétendue « République turque de Chypre-Nord », entité illégale, le Conseil avait pris part à une mascarade. Récusant l'interprétation qu'avait donnée M. Ertug de la résolution 649 (1990), il a souligné que la résolution refusait clairement aux Chypriotes turcs le droit à l'autodétermination. Pour ce qui était de l'égalité des deux parties, il a déclaré qu'elle ne visait que l'égalité dans les négociations des pourparlers intercommunautaires⁷³.

**Décision du 14 juin 1991 (2993^e séance) :
résolution 698 (1991)**

À sa 2993^e séance, le 14 juin 1991, tenue comme convenu lors des consultations, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation à Chypre : les coûts et le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

Le Président (Côte d'Ivoire) a attiré l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par l'Autriche, la Belgique et le Royaume-Uni⁷⁴. Le projet de résolution a été mis au voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 698 (1991) :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période initiale de trois mois,

Rappelant également les résolutions adoptées depuis lors, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, et dont la plus récente est la résolution 697 (1991) du 14 juin 1991,

Rappelant de plus sa résolution 682 (1990) du 21 décembre 1990 par laquelle il a décidé d'étudier sous tous ses aspects le problème des coûts relatifs à la Force et de son financement pour trouver une autre méthode de financement qui puisse être appliquée au moment où sera prorogé le mandat de la Force, soit le 15 juin 1991 au plus tard,

Notant avec appréciation les consultations auxquelles ont récemment procédé les membres du Conseil sur le problème des coûts relatifs à la Force et de son financement sous tous ses aspects, et à l'issue desquelles a été établi le rapport du Groupe des Amis du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1991,

Prenant acte avec préoccupation du dernier rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, qui appelle une fois de plus l'attention sur le problème chronique du financement de la Force,

Réaffirmant de nouveau la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 mai 1990, dans laquelle les membres du Conseil avaient souligné que les opérations de maintien de la paix ne devaient être lancées et maintenues qu'à condition d'avoir une assise financière solidement assurée,

Soulignant qu'il importe de parvenir rapidement à un accord sur un règlement du problème chypriote,

1. *Considère* qu'il est indispensable d'avoir une méthode de financement qui donne à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre une assise financière solidement assurée;

2. *Considère également* que la question des coûts relatifs à la Force demande à être examinée plus avant, le but étant de réduire et de définir avec précision les dépenses qui doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et les autres parties intéressées, au sujet de la question des coûts, en tenant compte à la fois du rapport de l'Équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en date du 7 décembre 1990, et du rapport du Groupe des Amis du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1991, et de faire rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} octobre 1991 au plus tard, et se propose, à la lumière de ce dernier rapport et avant la prochaine prorogation du mandat de la Force, soit le 15 décembre 1991 au plus tard, de prendre une décision quant aux mesures à adopter pour donner à la Force une assise financière solidement assurée.

**Décision du 28 juin 1991 :
déclaration du Président**

Le 28 juin 1991, à l'issue de consultations du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom des membres la déclaration suivante⁷⁵.

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre. Ils sont unanimes à réitérer leur appui sans réserve aux efforts qu'il déploie actuellement.

Les membres du Conseil rappellent qu'ils avaient engagé toutes les parties concernées à coopérer avec le Secrétaire général et à poursuivre les concertations en vue de résoudre au plus tôt les questions en suspens. Ils regrettent que, en dépit des efforts du Secrétaire général, les progrès nécessaires à la solution des questions en suspens n'aient pas encore été accomplis.

Les membres du Conseil souscrivent au point de vue du Secrétaire général selon lequel une réunion internationale de haut niveau, si elle est bien préparée et est d'une durée suffisante, pourrait

⁷¹ Ibid., p. 18 à 29.

⁷² Ibid., p. 29 à 36.

⁷³ Ibid., p. 36 à 38.

⁷⁴ S/22697.

⁷⁵ S/22744.

donner à son action l'élan nécessaire et permettre de définir, d'un commun accord, un plan général de règlement global. Ils partagent l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les deux parties devraient être non loin de parvenir à un accord sur toutes les questions pour qu'une telle réunion puisse être tenue. Ils appellent instamment les parties concernées à ne ménager aucun effort pour atteindre ce but.

Les membres du Conseil souscrivent également à l'intention du Secrétaire général de demander à ses collaborateurs de se réunir avec toutes les parties concernées au cours du mois de juillet et d'août pour tenter de définir un ensemble d'idées qui puissent rapprocher les vues des deux parties sur les huit rubriques du plan général. Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de poursuivre d'urgence ces consultations et de faciliter ce processus en formulant des propositions.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de présenter au Conseil fin août au plus tard un rapport détaillé sur la teneur des idées examinées et les réactions de toutes les parties concernées et de donner son évaluation de la situation, en particulier pour ce qui a trait à la question de savoir si cette situation pourrait assurer le succès d'une réunion internationale de haut niveau.

Décision du 11 octobre 1991 (3031^e séance) : résolution 716 (1991)

Le 8 octobre 1991, conformément à la déclaration du Président du 28 juin 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices concernant Chypre⁷⁶ donnant son évaluation de la situation, notamment sur la question de savoir si cette situation pouvait assurer le succès d'une réunion internationale de haut niveau⁷⁷. Le Secrétaire général a informé le Conseil des préparatifs en vue de la réunion de haut niveau des dirigeants des communautés, de la Grèce et de la Turquie, placée sous sa présidence. Ses représentants avaient tenu deux séries de pourparlers avec toutes les parties concernées au cours des mois de juillet et d'août 1991 pour tenter de définir un ensemble d'idées qui puissent suffisamment rapprocher les vues des deux parties sur toutes les rubriques du plan général pour qu'un accord soit à portée. Les dirigeants des deux communautés à Chypre étaient convenus que les idées retenues avaient été fouillées de façon suffisamment approfondie pour qu'il soit possible de ne pas s'arrêter à ébaucher un plan général d'accord et de passer directement à la mise en forme d'un accord-cadre global. L'accueil fait à ces idées par le Président Vassiliou a montré que, si certaines divergences de vues subsistaient, leur ensemble fournissait une base pour l'élaboration d'un accord-cadre global. Au cours des entretiens qui avaient eu lieu avec M. Denktash, celui-ci avait affirmé que chaque partie était souveraine et le resterait après la mise en place d'une fédération, souveraineté qui englobait le droit de sécession, et demandé que le texte en cours d'examen fasse l'objet de remaniements approfondis. Le Secrétaire général a constaté que l'introduction de ce concept aurait pour effet d'altérer radicalement dans ce contexte la nature d'une solution fondée sur l'existence d'un seul État de Chypre comprenant deux communautés, proposée dans les accords de haut ni-

veau conclus en 1977 et en 1979 acceptés par les deux parties, et réaffirmée dans les résolutions successives du Conseil de sécurité. Il restait certain qu'il serait possible d'organiser la réunion de haut niveau si l'ensemble de propositions pouvait être arrêté définitivement, dans le respect des principes de base adoptés par le Conseil de sécurité et acceptés par les deux parties dans les accords de haut niveau conclus en 1977 et en 1979. Il demanderait donc à ses représentants de reprendre au début de novembre leurs entretiens avec les deux parties chypriotes, la Grèce et la Turquie.

À sa 3013^e séance, le 11 octobre 1991, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Inde) a attiré l'attention des membres sur le projet de résolution établi au cours des consultations du Conseil⁷⁸. Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 716 (1991) :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre, en date du 8 octobre 1991,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés quant à la définition d'un ensemble d'idées qui permette de parvenir à un accord-cadre global convenu sur Chypre,

Notant avec préoccupation les difficultés rencontrées au cours des travaux entrepris à cette fin,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible de convoquer la réunion internationale de haut niveau envisagée dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 28 juin 1991,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés ces derniers mois et approuve son rapport et ses observations;

2. *Réaffirme* ses résolutions antérieures sur Chypre;

3. *Réaffirme également* sa position sur la question de Chypre, qu'il a exprimée pour la dernière fois dans la résolution 649 (1990) du 12 mars 1990, conformément aux accords de haut niveau de 1977 et 1979 entre les parties à Chypre, à savoir que les principes fondamentaux d'un règlement à Chypre sont la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre, l'exclusion de l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que de toute forme de partage ou de sécession et l'adoption d'un nouvel arrangement constitutionnel pour Chypre qui permette d'assurer le bien-être et la sécurité des communautés chypriote grecque et chypriote turque dans une fédération bicommunautaire et bizonale;

4. *Réaffirme en outre* que sa position sur la solution du problème de Chypre implique un État de Chypre composé de deux communautés politiques égales, tel que le Secrétaire général l'a défini au onzième paragraphe de l'annexe I à son rapport du 8 mars 1990;

5. *Demande* aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier dans le cadre qu'ils constituent, sans introduire de notions qui s'en écartent;

6. *Réaffirme* que les bons offices du Secrétaire général s'exercent auprès des deux communautés, qui participent au processus sur un pied d'égalité;

7. *Se félicite* que le Secrétaire général prévoie de reprendre les discussions au début de novembre avec les deux parties à Chypre, ainsi qu'en Grèce et en Turquie, afin de parachever l'ensemble d'idées sur un accord-cadre global;

8. *Considère* que la convocation d'une réunion internationale de haut niveau qui serait présidée par le Secrétaire général et à laquelle participeraient les deux communautés, ainsi que la Grèce

⁷⁶ S/23121.

⁷⁷ Le Secrétaire général a rappelé aux membres du Conseil qu'il avait reporté la présentation du rapport, dont il aurait dû rendre compte en août, jusqu'à la conclusion des deux séries de pourparlers que ses représentants avaient tenues avec les deux parties à Chypre, ainsi qu'avec la Grèce et la Turquie.

⁷⁸ S/23137.

et la Turquie, constituerait une méthode efficace pour la conclusion d'un accord-cadre global sur Chypre;

9. *Demande* aux dirigeants des deux communautés, ainsi qu'à la Grèce et à la Turquie, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants de façon qu'une réunion internationale de haut niveau puisse être convoquée avant la fin de l'année;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire savoir au Conseil de sécurité en novembre 1991 si des progrès suffisants ont été réalisés pour qu'une réunion internationale de haut niveau puisse être convoquée et, au cas où la situation ne s'y prêterait pas encore, de lui soumettre l'ensemble d'idées tel qu'il se présentera alors, accompagné de son évaluation de la situation.

Décision du 12 décembre 1991 : déclaration du Président

Le 15 octobre 1991, conformément à la résolution 698 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁷⁹ à la suite de ses consultations approfondies avec les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et les autres parties intéressées. Dans le rapport étaient envisagés différents moyens de réduire les dépenses de la Force : réduction des contingents; réduction des contingents et renforcement périodique des effectifs; substitution de contingents moins onéreux aux contingents actuels et réorganisation; transformation de la Force en mission d'observation; cessation de l'action humanitaire ou économique et des prestations de services; réexamen des dépenses opérationnelles; réexamen et rationalisation des dépenses supplémentaires et extraordinaires. Le rapport évoquait également les possibilités d'accroître le financement. Le Secrétaire général n'avait été en mesure de recommander aucune des options envisagées dans le rapport. Le Secrétariat s'est efforcé d'explorer la seule autre possibilité qui s'offrait de réduire les dépenses de la Force, et qui aurait consisté, tout en conservant à celle-ci sa structure et sa composition actuelles, à demander au gouvernement dont les demandes de remboursement périodiques étaient actuellement les plus élevées d'en ramener le montant au niveau de celles de l'autre pays contribuant comparable. Le gouvernement en question avait examiné cette demande et fait savoir au Secrétariat qu'il serait prêt à faire un geste dans le sens d'une solution de cet ordre. Il a toutefois stipulé qu'il ne serait disposé à réduire ses demandes de remboursement qu'à certaines conditions, notamment que le Conseil de sécurité décide de remplacer le mode de financement actuel par un régime de contributions mises en recouvrement.

Un projet de résolution sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été présenté par l'Autriche et le Royaume-Uni le 10 décembre 1991⁸⁰, sans que le Conseil ne se prononce.

Le 12 décembre 1991, à l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil a fait au nom des membres la déclaration suivante⁸¹ :

À l'issue de consultations officielles entre membres du Conseil de sécurité, il a été conclu à l'absence d'un accord qui permettrait au Conseil d'adopter une décision concernant une modi-

fication du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Les membres du Conseil sont convenus de poursuivre d'urgence l'étude de la question.

Décision du 12 décembre 1991 (3022^e séance) : résolution 723 (1991)

Le 30 novembre 1991, conformément à la résolution 697 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre⁸², rendant compte de la situation entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 1991. Le Secrétaire général a déclaré que la présence de la Force à Chypre demeurerait indispensable. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois⁸³. Il a de nouveau souligné que la Force connaissait une crise financière chronique et réaffirmé que le meilleur moyen d'en assurer le financement serait que la part des coûts incombant à l'ONU soit financée au moyen de contributions mises en recouvrement.

À sa 3022^e séance, tenue le 12 décembre 1991 conformément à la décision prise lors de consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question au cours de la même séance. Le Conseil a invité les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours des consultations, le Conseil a également invité M. Osman Ertug à participer au débat en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président (Union des républiques socialistes soviétiques) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil⁸⁴. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 723 (1991) :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 30 novembre et 12 décembre 1991,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1991,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

⁸² S/23263.

⁸³ Le Secrétaire général a informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc a fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/23281 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée à la réunion du Conseil de sécurité (S/23263/Add.1).

⁸⁴ S/23281.

⁷⁹ S/23144.

⁸⁰ S/23277.

⁸¹ S/23284.

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1992 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Prenant la parole après le vote, les représentants de l'Autriche et du Canada ont rappelé que, aux termes de la résolution 689 (1991), le Conseil s'était engagé à prendre une décision quant aux mesures à adopter pour donner à la Force une assise financière solide. Par sa résolution 723 (1991), qui venait d'être adoptée, le Conseil avait prorogé le mandat de la Force mais ne l'avait pas fait sur les mêmes bases. Comme la plupart des membres permanents du Conseil s'étaient une fois de plus opposés à ce qu'on utilise des contributions mises en recouvrement pour financer la Force, le Conseil de sécurité n'avait pas tenu ses propres engagements pris dans la résolution 698 (1991). Les représentants ont tenu à faire consigner au procès-verbal que le principe essentiel d'utiliser un système de financement par des contributions mises en recouvrement pour les opérations de maintien de la paix, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, devait être maintenu et appliqué le plus tôt possible à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Le Conseil n'ayant pas résolu les difficultés de financement de la Force, l'Autriche et le Canada ont souligné que l'objectif de cette dernière était de faire instaurer des conditions propices à la négociation d'un règlement juste et équitable à Chypre; mais après 27 ans, si l'ONU ne parvenait pas à obtenir un tel règlement, le Conseil devrait entreprendre un examen approfondi portant non seulement sur la façon de réduire les dépenses de ressources comptées au service d'un processus au point mort mais aussi sur le rôle même de la Force⁸⁵.

Le représentant de Chypre a déclaré que la reconduction du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre démontrait l'intérêt et la détermination du Conseil de sécurité à rechercher une solution juste et viable au problème de Chypre. Quant à la question du financement de la Force, il a exprimé l'espoir que l'on reconnaîtrait aussi longtemps que nécessaire le besoin impérieux de maintenir la Force à un niveau qui lui permette de s'acquitter de son mandat avec succès. Il a fait remarquer que la résolution 716 (1991) récusait les exigences de la partie turque en matière de souveraineté séparée et de droit à l'autodétermination et définissait aussi avec précision le cadre dans lequel une juste solution devait être recherchée. Il a souligné que les résolutions du Conseil sur Chypre s'adressaient à toutes les parties concernées et pas seulement aux deux communautés et ne pouvaient faire l'objet d'interprétation arbitraire ou sélective⁸⁶.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement estimait que la présence et le rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeuraient indispensables. Il a demandé aux membres du Conseil de faire en sorte que la Force dispose d'un financement suffisant et équitable. Il a tenu le Gouvernement turc et le dirigeant de la communauté chypriote turque pour responsables de l'impasse où se trouvaient les négociations

et s'est félicité de la résolution 716 (1991) qui réaffirmait les principes fondamentaux d'un règlement durable à Chypre. Il a qualifié le problème de Chypre de problème d'invasion et d'occupation étrangère du territoire d'un État indépendant Membre de l'ONU par un autre État Membre et de violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité⁸⁷.

M. Ertug a déclaré que la partie chypriote turque rejetait toutes les affirmations faisant de la question chypriote un problème d'invasion et d'occupation et que de telles affirmations visaient à définir faussement la question de Chypre comme un conflit entre la Turquie et les Chypriotes grecs et négligeait complètement l'existence des Chypriotes turcs en tant que partie égale. Les pourparlers sur Chypre n'avaient pas abouti à un résultat définitif parce que la partie chypriote grecque avait constamment refusé une formule de partage du pouvoir sur une base d'égalité avec les Chypriotes turcs. La partie chypriote turque estimait qu'une rencontre directe entre les dirigeants des deux communautés était la meilleure manière de faire des progrès. Commentant brièvement le récent rapport du Secrétaire général⁸⁸, il a affirmé qu'il contenait des inexactitudes qui nuisaient à son objectivité. Bien que la résolution 723 (1991) soit inacceptable pour la partie chypriote turque, son gouvernement acceptait la présence de la Force sur son territoire sur la même base que celle présentée lors du renouvellement le plus récent du mandat. Le mandat actuel de la Force devait cependant être réexaminé car il n'était pas compatible avec les conditions radicalement différentes qui prévalaient à Chypre⁸⁹.

Le représentant de la Turquie a noté avec préoccupation la campagne systématique lancée par les dirigeants chypriotes grecs pour compromettre jusqu'à l'existence de la « République turque de Chypre-Nord » et internationaliser la question, probablement dans l'espoir que des personnes de l'extérieur puissent imposer un règlement contraire aux intérêts fondamentaux de l'une des parties de la future fédération chypriote. La réunion quadripartite de haut niveau prévue dans la résolution 716 (1991) pourrait servir à faciliter une solution mutuellement acceptable mais il ne faudrait pas y voir un mécanisme permettant d'imposer des solutions à des parties nourrissant de graves appréhensions. Le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement ne saurait accepter la référence au « Gouvernement chypriote » dans la résolution 723 (1991); cependant, son gouvernement n'avait pas d'objection à la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁹⁰.

Décision du 23 décembre 1991 (3024^e séance) : déclaration du Président

Le 19 décembre 1991, conformément à la résolution 716 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre⁹¹. Le Secrétaire général a informé le Conseil que, par suite des élections parlementaires et du changement de gouvernement en Turquie, les

⁸⁵ S/PV.3022 p. 6 à 10 (Autriche); et p. 10 à 15 (Canada).

⁸⁶ Ibid., p. 16 à 24.

⁸⁷ Ibid., p. 25 à 29.

⁸⁸ S/23263.

⁸⁹ Ibid., p. 29 à 38.

⁹⁰ Ibid., p. 38 à 42.

⁹¹ S/23300.

discussions prévues par le Conseil en vue de convoquer une réunion internationale de haut niveau pour un accord-cadre global avaient dû être reportées. Mais l'ensemble d'idées qui s'était dégagé des entretiens du mois d'août représentait un pas important sur la voie d'un accord sur Chypre. Le cadre d'un règlement apparaissait désormais clairement, devant aboutir à la création d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et d'un État unique comportant deux communautés politiquement égales dans lequel la souveraineté serait également partagée mais indivisible. L'espoir suscité au début de l'année d'une réunion internationale de haut niveau permettant de conclure un accord-cadre global ne devait pas être perdu. Le Secrétaire général a estimé qu'un règlement n'était pas hors d'atteinte si toutes les parties concernées étaient disposées à apporter leur contribution à une solution de compromis respectant les intérêts et les préoccupations légitimes des deux communautés.

À sa 3024^e séance, tenue le 23 décembre 1991, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président du Conseil (Union des Républiques socialistes soviétiques) a déclaré que, à la suite des consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante en son nom⁹² :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 décembre 1991, sur sa mission de bons offices à Chypre (S/23330).

Ils ont exprimé au Secrétaire général leur vive reconnaissance pour les efforts qu'il a longuement et inlassablement déployés en quête d'une solution juste et durable de la question de Chypre. Ils ont constaté avec satisfaction que, grâce à ses efforts, des progrès avaient été accomplis cette année dans la recherche d'un accord-cadre global.

Les membres du Conseil ont réaffirmé la position du Conseil, telle qu'elle s'est exprimée dans ses précédentes résolutions, notamment la résolution 649 (1990) du 12 mars 1990 et 716 (1991) du 11 octobre 1991.

Les membres du Conseil ont entériné unanimement le rapport et les observations du Secrétaire général. Ils conviennent tout à fait avec lui qu'un règlement du problème de Chypre se fait attendre depuis trop longtemps. Le simple maintien du statu quo ne représente pas une solution. Ils ont exhorté les dirigeants des deux communautés et ceux de la Grèce et de la Turquie à n'épargner aucun effort pour atteindre rapidement cet objectif.

Les membres du Conseil ont réaffirmé la position du Conseil selon laquelle la convocation d'une réunion internationale de haut niveau présidée par le Secrétaire général et à laquelle participeraient les deux communautés et la Grèce et la Turquie constitue un moyen efficace de conclure un accord-cadre global.

Les membres du Conseil ont prié les dirigeants des deux communautés et ceux de la Grèce et de la Turquie de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'établissement urgent d'un ensemble d'idées susceptibles de conduire à la conclusion d'un accord-cadre global.

Les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de faire savoir en avril 1992 au plus tard au Conseil de sécurité si des progrès suffisants ont été accomplis pour que soit convoquée une réunion internationale de haut niveau et, si les conditions ne sont pas mûres, de transmettre au Conseil l'ensemble d'idées, tel que

celui-ci aura évolué à cette date, accompagné de son appréciation de la situation.

**Décision du 10 avril 1992 (3067^e séance) :
résolution 750 (1992)**

Le 3 avril, conformément à la déclaration du Président du 23 décembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre⁹³. Il a informé le Conseil que, malgré les efforts répétés depuis le début de 1992, aucun progrès n'avait été accompli en vue de l'accord-cadre global et qu'il y avait même eu régression à certains égards. Résumant l'ensemble d'idées qui s'était dégagé des pourparlers d'août 1991, il a estimé qu'il y avait là les bases d'une solution équitable pour un grand nombre d'éléments de l'accord global. Si l'on parvenait à réaliser des progrès analogues concernant les questions en suspens dans l'ensemble d'idées, notamment celles des ajustements territoriaux et des personnes déplacées, une solution globale serait à portée de main. Le Secrétaire général a conclu qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que l'effort en cours continue indéfiniment si toutes les parties concernées n'étaient pas disposées à parvenir à une solution de compromis. En outre, l'utilité de l'approbation des résolutions du Conseil par les partis avait été sapée par l'interprétation qu'elles en avaient donnée. Il était essentiel que leurs vœux soient conformes à la position du Conseil. Il avait également souligné qu'à l'absence de progrès dans sa mission de bons offices s'ajoutaient la crise financière à laquelle se heurtait la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et le mécontentement des pays fournisseurs de contingents qui en résultait. Il semblait donc peu probable que la Force puisse être maintenue sous sa forme actuelle au-delà de la fin de l'année. À un moment où les demandes en matière de maintien de la paix s'accroissaient considérablement alors que les ressources étaient rares, il fallait procéder à un examen des opérations poursuivies de longue date comme la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et le processus de paix qu'elle encourageait. Si les efforts visant à conclure un accord sur la base de l'ensemble d'idées n'aboutissaient pas, il faudrait envisager d'autres possibilités d'action en vue du règlement de la question de Chypre. Il examinait d'autres possibilités et en ferait part au Conseil en mai 1992.

À sa 3067^e séance, tenue le 10 avril 1992, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Zimbabwe) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil⁹⁴. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 750 (1992) :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 3 avril 1992,

Réaffirmant ses résolutions précédentes sur Chypre,

Notant avec préoccupation que, depuis le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991, aucun progrès n'a été ac-

⁹² S/23316.

⁹³ S/23780.

⁹⁴ S/23797.

compli en vue de mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global et qu'il y a même eu recul à certains égards,

Se félicitant qu'au cours des deux derniers mois les dirigeants des deux communautés et les Premiers Ministres de la Grèce et de la Turquie aient assuré le Secrétaire général de leur désir de coopérer avec lui et avec ses représentants,

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a accomplis et le remercie de son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre en date du 3 avril 1992;

2. *Réaffirme* la position, énoncée dans les résolutions 649 (1990) du 12 mars 1990 et 716 (1991) du 11 octobre 1991, selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un État de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général, dans une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. *Demande à nouveau* aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier sans introduire de notions qui s'en écartent;

4. *Fait sien* l'ensemble d'idées décrit aux paragraphes 17 à 25 et 27 du rapport du Secrétaire général en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global, sous réserve de ce qui doit être fait en ce qui concerne les questions en suspens, en particulier les ajustements territoriaux et les personnes déplacées, le tout devant être mené à terme en tant qu'ensemble intégré dont les deux communautés seraient mutuellement convenues;

5. *Prie* tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec ses représentants en vue d'éclaircir sans retard ces questions en suspens;

6. *Réaffirme* que la mission de bons offices du Secrétaire général s'exerce auprès des deux communautés, dont la participation au processus s'effectue sur un pied d'égalité, pour que soient assurés le bien-être et la sécurité des deux communautés;

7. *Décide* de rester saisi de la question de Chypre de façon continue et directe afin de soutenir les efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 et à conclure un accord-cadre global;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre intensément ses efforts en vue de mener à terme en mai et en juin 1992 l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4, de tenir le Conseil rigoureusement informé de ses efforts et de rechercher son appui direct en tant que de besoin;

9. *Continue de penser* qu'à l'issue satisfaisante des efforts intenses déployés par le Secrétaire général en vue de mener à terme l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 la convocation d'une réunion internationale de haut niveau, à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constitue un mécanisme efficace aux fins de la conclusion d'un accord-cadre global;

10. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport complet sur l'issue de ses efforts en juillet 1992 au plus tard et de lui soumettre des recommandations spécifiques quant au moyen de surmonter les difficultés qui subsisteraient;

11. *Confirme* le mandat important qui a été confié à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et attend de recevoir le rapport que le Secrétaire général se propose de présenter au Conseil sur la Force en mai 1992.

Décision du 12 juin 1992 (3084^e séance) : résolution 759 (1992)

Le 31 mai 1992, conformément à la résolution 723 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre⁹⁵ rendant compte de la situation entre le 1^{er} décembre 1991 et le 31 mai 1992. Constatant que pourrait se produire une réduction d'un ou de plusieurs des principaux contingents de la Force en raison de son système de financement particulièrement malheureux, le Secrétaire général proposait au Conseil deux options : la première serait de prendre le risque de chercher à exécuter le mandat actuel avec des effectifs restreints ou tailler le mandat à la mesure des effectifs jugés possibles dans le cadre des arrangements financiers actuels; la seconde impliquerait l'abandon de la fonction qui a permis à la Force de maintenir la paix à Chypre, à savoir le contrôle de la zone tampon. Sans la présence de la Force dans cette zone, le risque de voir des incidents mineurs dégénérer en conflit armé croîtrait considérablement. Par conséquent, il serait préférable de modifier la structure de la Force en réduisant le nombre de bataillons de quatre à trois, tout en augmentant le nombre de soldats déployés sur la ligne de front. Le Secrétaire général indiquait que des consultations étaient nécessaires avec les pays fournisseurs de contingents afin de savoir exactement quelles étaient leurs intentions concernant la poursuite de leur participation à la Force — notamment le moment où ils comptaient réduire ou retirer leur contingent — et d'explorer avec eux les possibilités exposées dans le rapport. Il serait ainsi possible d'arrêter des propositions précises qui seraient soumises au Conseil de sécurité en temps opportun. Le Secrétaire général estimait enfin que la présence de la Force à Chypre demeurerait indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil. Il recommandait par conséquent à ce dernier de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois⁹⁶.

À sa 3084^e séance, tenue le 12 juin 1992 comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Belgique) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations du Conseil⁹⁷. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 759 (1992) :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 31 mai et 10 juin 1992,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1992,

⁹⁵ S/24050.

⁹⁶ Le Secrétaire général a par la suite informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote telle qu'elle avait été exposée lors des réunions précédentes du Conseil de sécurité sur la prorogation du mandat de la Force (S/24050/Add.1).

⁹⁷ S/24084.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général, après qu'il aura consulté les gouvernements fournissant des contingents comme il l'envisage au paragraphe 56 de son rapport, de lui soumettre le 1^{er} septembre 1992 au plus tard des propositions précises sur la restructuration de la Force, qui se fonderont sur les options réalistes pouvant être envisagées dans les circonstances actuelles;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1992 au plus tard;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Décision du 13 juillet 1992 (3094^e séance) : déclaration du Président

À la 3094^e séance, tenue le 13 juillet 1992, comme convenu par le Conseil lors de ses consultations antérieures, le Président (Cap-Vert), à l'issue des consultations entre les membres du Conseil, a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁹⁸ :

Le Conseil rappelle le compte rendu de la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre qui a été présenté oralement le 24 juin 1992. Il se félicite des entretiens que le Secrétaire général a eus séparément avec chacun des dirigeants des deux communautés entre le 18 et le 23 juin 1992. Il constate avec satisfaction que ces entretiens ont porté sur la question des ajustements territoriaux et celle des personnes déplacées et que les six autres points qui constituent l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global ont également été abordés. Le Conseil est unanime à approuver sans réserve la façon de procéder adoptée par le Secrétaire général pour donner effet à la résolution 750 (1992) du 10 avril 1992.

Le Conseil réaffirme son adhésion à l'ensemble d'idées, qu'il considère comme une base appropriée pour conclure un accord-cadre global, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4 de la résolution 750 (1992).

Le Conseil constate avec satisfaction que les dirigeants des deux communautés ont accepté de reprendre le 15 juillet 1992 leurs entretiens avec le Secrétaire général et de rester aussi longtemps que cela sera raisonnablement nécessaire pour terminer les travaux.

Le Conseil estime que les prochaines réunions constitueront une phase déterminante dans l'action menée par le Secrétaire général et il engage les deux dirigeants à se tenir prêts à prendre les décisions nécessaires pour parvenir à un accord sur chacun des sujets développés dans l'ensemble d'idées, en tant que constituant un tout intégré, concernant un accord-cadre global.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général prévoit d'inviter les deux dirigeants à tenir une réunion conjointe dès que les pourparlers indirects indiqueront que leurs positions respectives au sujet de l'ensemble d'idées sont suffisamment rapprochées pour qu'un accord puisse intervenir et, sous réserve de l'heureux aboutissement des travaux lors de la réunion conjointe, de convoquer une réunion internationale de haut niveau pour la conclusion de l'accord-cadre global.

Le Conseil engage tous les intéressés à assumer leurs responsabilités et à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer le succès des réunions.

Le Conseil réaffirme sa volonté de rester saisi de manière continue et directe de la question de Chypre pour aider aux efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées et à conclure un accord-cadre global.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui fournir en permanence une évaluation des progrès accomplis aux réunions qui reprendront le 15 juillet 1992, de façon à lui permettre de déterminer, à mesure que se dérouleront les entretiens, la meilleure manière de leur apporter un soutien plein et direct.

Lorsque les réunions auront pris fin, le Conseil attendra de recevoir du Secrétaire général le rapport complet qui lui est demandé au paragraphe 10 de la résolution 750 (1992).

Décision du 26 août 1992 (3109^e séance) : résolution 744 (1992)

Le 21 août 1992, conformément à la résolution 750 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre⁹⁹. Il a indiqué que les grands efforts faits de juin à août avaient permis d'obtenir certains progrès mais pas de parvenir à l'objectif souhaité. Au cours de la série d'entretiens qu'il avait eus avec les dirigeants des deux communautés, le Secrétaire général s'était concentré sur deux questions en suspens, à savoir celle des ajustements territoriaux et celle des personnes déplacées, comme l'avait envisagé le Conseil de sécurité. Des discussions de fond sur les ajustements territoriaux avaient eu lieu pour la première fois, mais l'équilibre délicat établi dans le reste de l'ensemble d'idées ne pouvait être maintenu que si la partie chypriote turque se montrait disposée à prévoir un ajustement allant dans le sens des suggestions formulées à ce sujet. En ce qui concernait les personnes déplacées, le Secrétaire général se félicitait que la partie chypriote turque ait accepté le principe du droit de retour et du droit à la propriété. L'ensemble d'idées comportait des arrangements raisonnables qui permettraient de régler les difficultés pratiques en tenant compte des droits et des intérêts légitimes de chacune des deux parties. Le Secrétaire général concluait que l'ensemble d'idées était désormais suffisamment au point et que les éclaircissements apportés sur les deux questions en suspens comblaient l'écart qui subsistait entre ces deux éléments et les autres éléments de l'ensemble d'idées, permettant ainsi de parvenir à un accord global, sous réserve que les dirigeants fassent l'un et l'autre preuve de la volonté politique voulue. Étant donné que le statu quo ne constituait pas une option viable, il craignait que le Conseil de sécurité ne doive envisager sérieusement de prendre d'autres dispositions pour résoudre le problème de Chypre.

À sa 3109^e séance, tenue le 26 août 1992, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Chine) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil¹⁰⁰. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 774 (1992) :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre en date du 21 août 1992,

⁹⁸ S/24271.

⁹⁹ S/24472.

¹⁰⁰ S/24487.

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur Chypre,

Constatant que certains progrès ont été réalisés, notamment que les deux parties ont accepté le droit au retour et le droit à la propriété et ont réduit l'écart qui les séparait au sujet des ajustements territoriaux,

Exprimant sa préoccupation, néanmoins, devant le fait qu'il n'a pas encore été possible, pour les raisons exposées dans ledit rapport, d'atteindre les objectifs définis dans sa résolution 750 (1992) du 10 avril 1992,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 21 août 1992, et le félicite des efforts qu'il a déployés,

2. *Réaffirme* sa position selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un État de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 1992, dans une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays, ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. *Fait sien* l'ensemble d'idées, y compris les ajustements territoriaux proposés dont il est tenu compte dans la carte figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1992, en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global;

4. *Convient* avec le Secrétaire général que l'ensemble d'idées, en tant que tout intégré, a maintenant été suffisamment développé pour permettre aux deux parties de conclure un accord global;

5. *Invite* les deux parties à faire preuve de la volonté politique nécessaire et à répondre de manière positive aux observations que le Secrétaire général a formulées pour résoudre les questions mentionnées dans son rapport;

6. *Prie instamment* les parties, lorsqu'elles reprendront leurs pourparlers directs avec le Secrétaire général, le 26 octobre 1992, de poursuivre sans relâche leurs négociations au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à ce qu'un accord-cadre global soit conclu sur la base de l'intégralité de l'ensemble d'idées;

7. *Réaffirme* sa position selon laquelle, à l'issue satisfaisante des pourparlers directs, le Secrétaire général devrait convoquer une réunion internationale de haut niveau pour conclure un accord-cadre global, réunion qu'il présiderait et à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie;

8. *Prie* tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants afin de préparer le terrain préalablement à la reprise des pourparlers directs en octobre et de faciliter ainsi l'achèvement rapide des travaux;

9. *Exprime* l'espoir qu'un accord-cadre global pourra être conclu en 1992 et que l'année 1993 sera la période de transition pendant laquelle seront appliquées les mesures définies dans l'appendice à l'ensemble d'idées;

10. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions précédentes, l'actuel statu quo n'est pas acceptable et, au cas où les pourparlers qui doivent reprendre en octobre n'aboutiraient pas à un accord, invite le Secrétaire général à déterminer les raisons de l'échec et à recommander au Conseil d'autres démarches possibles pour résoudre le problème de Chypre;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, avant la fin de 1992, un rapport complet sur les pourparlers qui reprendront en octobre.

Décision du 25 novembre 1992 (3140^e séance) : résolution 789 (1992)

Le 19 novembre 1992, conformément à la résolution 774 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre¹⁰¹. Le Secrétaire général a informé le Conseil que les réunions conjointes qui avaient eu lieu entre le 28 octobre et le 11 novembre 1992 n'avaient pas donné les résultats espérés. Si les rencontres avaient permis d'exposer directement, fait sans précédent, les positions respectives des deux parties, elles n'avaient pas permis d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil de sécurité dans la résolution 774 (1992) et un accord-cadre n'avait pas été conclu. Le manque de volonté politique, dont il avait fait état dans son rapport du 12 août 1992¹⁰² continuait de faire obstacle à la conclusion d'un accord qui, sinon, aurait été imminent.

Cependant, certaines des positions prises par l'une ou l'autre partie n'étaient que des variantes des dispositions de l'ensemble d'idées et devraient donc pouvoir être harmonisées pendant les prochaines réunions conjointes. En revanche, certaines des positions exprimées par la partie chypriote turque se situaient, fondamentalement, hors du cadre de l'ensemble d'idées. Elles relevaient des rubriques suivantes : la notion de fédération, les personnes déplacées et les ajustements territoriaux. En ce qui concerne la notion de fédération, la position de la partie chypriote turque reposait sur le principe qu'il existait actuellement deux États souverains ayant des droits égaux et qu'ils resteraient effectivement souverains dans une future fédération. Le Secrétaire général a rappelé que, dans les résolutions concernant Chypre qu'il avait adoptées depuis 1964, le Conseil de sécurité avait toujours cherché à préserver l'intégrité territoriale et l'unité de Chypre. En ce qui concerne les personnes déplacées, le Secrétaire général indiquait que, bien que le dirigeant de la partie chypriote turque ait accepté le principe du droit de retour et celui du droit à la propriété, les exceptions formulées par elle auraient pour effet d'interdire toute possibilité de retour aux Chypriotes grecs déplacés. En ce qui concerne les ajustements territoriaux, le dirigeant de la partie chypriote turque avait refusé d'accepter la carte figurant dans l'ensemble d'idées, même comme base de discussion. Il était indispensable que la partie chypriote turque se montre disposée à prévoir un ajustement qui corresponde à peu près aux suggestions formulées dans l'ensemble d'idées, vu l'équilibre délicat de ce dernier. Le Secrétaire général faisait observer que la partie chypriote grecque, quand elle déclarait accepter les dispositions de l'ensemble d'idées, assortissait souvent de réserves les déclarations de cet ordre et que ces questions devraient être élucidées lors des prochaines réunions conjointes de manière telle que l'on ne s'écarte pas de l'ensemble d'idées.

Pour surmonter la profonde crise de confiance séparant les deux parties et améliorer les perspectives de progrès au cours des prochains entretiens, le Secrétaire général proposait un certain nombre de mesures propres à renforcer la confiance, avant la reprise des négociations, prévue pour mars 1993, à savoir : la réduction des forces turques, la par-

¹⁰¹ S/24830.

¹⁰² S/24471.

tie chypriote grecque suspendant en échange ses programmes d'achats d'armes; l'extension de l'accord d'évacuation à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre; l'inclusion de Varosha dans la zone contrôlée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; l'allègement des restrictions aux déplacements à travers la zone tampon pour encourager les contacts directs; le fait de favoriser les projets bicommunautaires; un recensement à l'échelle de toute l'île, qui serait effectué sous les auspices de l'ONU; des études de faisabilité sur la réinstallation et la réinsertion des Chypriotes turcs qui seraient touchés par l'ajustement territorial dans le cadre de l'accord global. Enfin, le Secrétaire général engageait le Conseil à continuer de suivre de très près l'évolution de la situation, afin d'envisager toute nouvelle mesure qu'il conviendrait de prendre pour parvenir à un règlement rapide du problème de Chypre.

À sa 3140^e séance, tenue le 25 novembre 1992, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Au cours de la même séance, le Président (Hongrie) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations du Conseil¹⁰³. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité comme résolution 789 (1992), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 19 novembre 1992,

Notant avec satisfaction que les dirigeants des deux communautés se sont entretenus de toutes les questions figurant dans l'ensemble d'idées, ce qui leur a permis de dégager des points d'accord comme il est noté dans le rapport susmentionné,

Se félicitant que les deux parties soient prêtes à rencontrer de nouveau le Secrétaire général au début de mars 1993 pour achever le travail sur un ensemble d'idées recueillant leur accord,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions antérieures sur Chypre, notamment les résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars 1975, 541 (1983) du 18 novembre 1983, 550 (1984) du 11 mai 1984 et 774 (1992) du 26 août 1992;

2. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 19 novembre 1992, et le félicite des efforts qu'il déploie;

3. *Réaffirme également* son approbation de l'ensemble d'idées, y compris les ajustements territoriaux dont il est tenu compte dans la carte figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1992, en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global;

4. *Réaffirme en outre* sa position selon laquelle l'actuel statu quo n'est pas acceptable et qu'un accord global conforme à l'ensemble d'idées devrait intervenir sans plus tarder;

5. *Note* que les récentes réunions communes n'ont pas permis d'atteindre le but recherché, en particulier parce que certaines positions adoptées par la partie chypriote turque étaient fondamentalement en contradiction avec l'ensemble d'idées;

6. *Engage* la partie chypriote turque à adopter des positions qui soient compatibles avec l'ensemble d'idées pour ce qui est des questions que le Secrétaire général a identifiées dans son rapport et demande à tous les intéressés d'être prêts, lors de la prochaine série de pourparlers, à prendre les décisions qui permettront de parvenir rapidement à un accord;

7. *Considère* que l'achèvement de ce processus en mars 1993 serait grandement facilité par l'application par chacune des parties de mesures destinées à promouvoir la confiance mutuelle;

8. *Demande instamment* à tous les intéressés de s'engager à respecter les mesures de confiance énoncées ci-après :

a) En tant que première étape vers le retrait des troupes non chypriotes envisagé dans l'ensemble d'idées, il faut que les effectifs des forces étrangères dans la République de Chypre soient sensiblement diminués et qu'il soit procédé à une réduction des dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre;

b) Les autorités militaires de chaque partie doivent coopérer avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par l'Organisation des Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

c) Aux fins de l'application de la résolution 550 (1984), il faut que la zone actuellement placée sous le contrôle de la Force soit étendue de manière à englober Varosha;

d) Chaque partie doit prendre des mesures concrètes pour promouvoir des contacts directs au niveau de la population entre les deux communautés en allégeant les restrictions aux mouvements des personnes à travers la zone tampon;

e) Les restrictions imposées aux visiteurs étrangers traversant la zone tampon doivent être allégées;

f) Chaque partie doit proposer des projets bicommunautaires, qui seraient éventuellement financés par des gouvernements bailleurs de fonds et des gouvernements donateurs ainsi que par des institutions internationales;

g) Les deux parties doivent s'engager à procéder à un recensement à l'échelle de toute l'île, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

h) Les deux parties doivent coopérer pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'effectuer, dans les lieux appropriés, des études de faisabilité i) en ce qui concerne la réinstallation et la réinsertion des personnes qui seraient touchées par les ajustements territoriaux dans le cadre de l'accord global; ii) en ce qui concerne le programme de développement dont bénéficieraient, dans le cadre de l'accord global, les personnes qui se réinstalleraient dans la zone placée sous administration chypriote turque;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application des mesures de confiance susmentionnées et de tenir le Conseil informé selon que de besoin;

10. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir les contacts préparatoires qu'il jugera appropriés avant la reprise des réunions communes en mars 1993 et de proposer au Conseil, pour examen, des modifications aux modalités de négociation afin de rendre celles-ci plus efficaces;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, pendant les réunions communes de mars 1993, de faire régulièrement le point de l'évolution de la situation avec le Conseil, en vue d'envisager les mesures supplémentaires que celui-ci pourrait devoir prendre;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport complet à l'issue des réunions communes qui reprendront en mars 1993.

Décision du 14 décembre 1992 (3148^e séance) : résolution 796 (1992)

Le 1^{er} décembre 1992, conformément à la résolution 759 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre¹⁰⁴, rendant compte de la situation entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 1992.

¹⁰³ S/24841.

¹⁰⁴ S/24917.

Le Secrétaire général estimait que la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'île demeurait indispensable pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil de sécurité et recommandait au Conseil de prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois¹⁰⁵.

Le Secrétaire général portait à la connaissance du Conseil que, à la lumière de la réduction de 28 % des effectifs de la Force¹⁰⁶, une restructuration et une réorganisation des contingents restants avaient commencé pour que la Force conserve les moyens de s'acquitter au mieux de son mandat actuel. Les pays fournissant des contingents avaient informé le Secrétaire général de leur désir d'opérer en 1993 de nouvelles réductions dans les effectifs de ces contingents. Les réductions progressives des effectifs avaient amené la Force à un point où l'on pouvait douter de sa capacité d'effectuer les opérations dont elle avait été chargée. La Force risquait de n'être pas en mesure, à l'avenir, de réagir aussi rapidement aux violations du cessez-le-feu ou autres incidents ni de maintenir le même niveau de contrôle dans la zone tampon que par le passé. Du fait des réductions, il appartiendrait aux deux parties d'assurer les conditions nécessaires pour permettre la conclusion rapide d'un accord global, comme l'envisageait le Conseil de sécurité, et de veiller à ce que la tension n'augmente pas à Chypre. Les efforts déployés par la Force pour promouvoir le retour à une situation normale en facilitant les activités humanitaires seraient également influencés par la réduction des effectifs. Dans le même temps, la Force serait peut-être confrontée à un accroissement de ses tâches si tous les intéressés appliquaient les mesures de confiance appuyées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 789 (1992).

Le Secrétaire général indiquait qu'il poursuivait ses consultations avec les gouvernements fournissant des contingents au sujet d'une restructuration de la Force et qu'il en rendrait compte dès que possible au Conseil de sécurité.

¹⁰⁵ Le Secrétaire général a informé le Conseil par la suite que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote telle qu'elle avait été exposée lors des réunions précédentes du Conseil de sécurité sur la prorogation du mandat de la Force (S/24917/Add.1).

¹⁰⁶ Voir le rapport du Secrétaire général (S/24581) présenté en vertu du paragraphe 2 de la résolution 759 (1992).

Il explorait la possibilité de trouver de nouveaux pays qui accepteraient de fournir des contingents pour remplacer ceux qui étaient retirés; toutefois, au stade actuel, son impression était que même si la Force était entièrement restructurée, il était probable qu'un arrangement viable ne pouvait reposer que sur un système de financement fondé sur les contributions mises en recouvrement.

À sa 3148^e séance, tenue le 14 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Inde) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution¹⁰⁷ qui avait été élaboré lors des consultations antérieures du Conseil. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 796 (1992) :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre des 1^{er} et 14 décembre 1992,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1992,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et de ses autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période se terminant le 15 juin 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1993 au plus tard;

3. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général, exprimée au paragraphe 46 de son rapport, de poursuivre ses consultations avec les gouvernements qui fournissent des contingents au sujet d'une restructuration de la Force et d'en rendre compte au Conseil de sécurité dès que possible;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

¹⁰⁷ S/24949.

18. La situation en Géorgie

Débats initiaux

Décision du 10 septembre 1992 : déclaration du Président

Par une lettre datée du 8 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Fédération de Russie a communiqué le texte de l'accord relatif à la situation en Abkhazie, signé à Moscou le 3 septembre 1992 par les Présidents de la Fédération de Russie et de la République de Géorgie et ratifié par les dirigeants de l'Abkhazie (l'« Accord de Moscou »). Entre autres dispositions, l'Accord garantissait

l'intégrité territoriale de la Géorgie et prévoyait la mise en œuvre d'un cessez-le-feu prenant effet le 5 septembre ainsi que la création d'une Commission de contrôle et d'inspection composée de représentants de la Géorgie, y compris l'Abkhazie, et de la Fédération de Russie en vue d'assurer le respect de l'Accord. L'Accord contenait également un appel lancé par les parties à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour promouvoir le respect des principes de règlement énoncés dans l'Accord, notamment en envoyant des missions d'enquête et des observateurs dans la région.

¹ S/24523.

Le 10 septembre 1992, à l'issue des consultations tenues le même jour entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil (Équateur) a fait, en leur nom, la déclaration suivante aux médias² :

Les membres du Conseil, ayant pris connaissance des éléments d'information produits par le Secrétaire général et examiné le document final de la réunion de Moscou entre le Président de la Fédération de Russie et le Président du Conseil d'État de la République de Géorgie tenue le 3 septembre 1992, expriment leur satisfaction devant les efforts que les participants à la réunion ont déployés en vue de parvenir à un cessez-le-feu immédiat, de surmonter la situation de crise et de créer les conditions d'un règlement politique d'ensemble en Abkhazie, où s'était déclenché un conflit armé.

Les membres du Conseil, soulignant qu'il importe d'apporter d'urgence un règlement politique au conflit par des moyens pacifiques négociés, réaffirment l'inadmissibilité de toute atteinte au principe de l'intégrité territoriale, de même que tout empiètement sur les frontières internationalement reconnues de la Géorgie, ainsi que la nécessité d'assurer le respect des droits de toutes les personnes de tous les groupes ethniques de la région. Ils se félicitent que les autorités légitimes de l'Abkhazie aient repris leurs fonctions normales.

À cet égard, les membres du Conseil accueillent avec satisfaction les principes de règlement énoncés dans le document final susmentionné, de même que les mesures concrètes qui y sont envisagées en vue du règlement en Abkhazie. Ils demandent à toutes les parties au conflit et aux autres intéressés de se conformer strictement aux accords conclus à Moscou.

Les membres du Conseil prennent note de l'intention qu'a le Secrétaire général d'envoyer une mission de conciliation en Abkhazie et le prient d'informer le Conseil périodiquement de la façon dont la situation y évolue.

Décision du 8 octobre 1992 (3121^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 6 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner l'aggravation de la situation en Géorgie en raison du conflit armé en Abkhazie, qui menaçait la paix et la sécurité régionales et internationales, et pour prendre les mesures qui s'imposaient pour rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Par une lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Secrétaire général⁴, le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères a communiqué le texte de la déclaration qu'il avait faite le même jour devant le Conseil de sécurité. Il y décrivait l'aggravation du conflit armé en Abkhazie et ses conséquences pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Il a indiqué qu'il était inacceptable que, « sous le couvert du droit à l'autodétermination », on assiste à l'éclatement du territoire d'un État démocratique, Membre de l'Organisation des Nations Unies, sous l'impulsion des dirigeants abkhazes qui représentaient une faible fraction de la population de l'Abkhazie. Il a souligné que la Géorgie respectait toutes les normes du droit international, en ce qui concernait notamment la protection des droits de l'homme et de ceux des

minorités ethniques. Le Premier Vice-Ministre a déclaré que les forces armées russes ne s'étaient pas acquittées des obligations que leur conférait l'Accord de Moscou et a dénoncé un complot entre séparatistes abkhazes, terroristes nationalistes de la « confédération des nations du Caucase » et forces réactionnaires au sein des structures étatiques de la Fédération de Russie. Le Gouvernement central de la Fédération de Russie avait été incapable d'arrêter cette « agression directe » contre la Géorgie. Le conflit n'était pas une simple escarmouche frontalière locale car il pourrait atteindre des dimensions régionales. En fait, l'ampleur même des violations des droits de l'homme auxquelles ce conflit avait donné lieu en faisait d'ores et déjà un problème mondial. La Géorgie se tournait vers l'Organisation des Nations Unies pour trouver un moyen de mettre fin à « l'agression militaire » et engager des pourparlers de paix dans la région, conformément à l'Accord de Moscou, qui devrait servir de point de départ pour un règlement équitable du conflit. La Géorgie demandait au Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général à envoyer son Représentant personnel dans la région. Elle demandait également au Conseil d'envoyer soit un petit contingent de forces de maintien de la paix de l'ONU soit 10 à 15 observateurs militaires qui relèveraient de l'Envoyé personnel du Secrétaire général. La Géorgie proposait également de déposer une plainte officielle auprès de la Cour internationale de Justice pour qu'elle enquête sur les cas d'atrocités et les nombreuses violations des Conventions de Vienne et de La Haye.

Dans une lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis un résumé du rapport de la mission de bons offices en Géorgie, qui s'était déroulée du 12 au 20 septembre 1992⁵. Dans sa lettre d'accompagnement, le Secrétaire général notait que la situation en Abkhazie s'était considérablement aggravée depuis le retour de la mission. De violents combats avaient à nouveau éclaté, menaçant la paix et la sécurité de la région. Compte tenu de la sérieuse aggravation du conflit, il avait l'intention d'envoyer une nouvelle mission dans la région, dirigée par un secrétaire général adjoint, comme le lui avait demandé le Gouvernement géorgien⁶. Il proposait que la mission transmette aux parties la grave préoccupation de la communauté internationale face aux combats, qu'elle souligne l'urgente nécessité d'appliquer promptement et intégralement l'Accord de Moscou, et qu'elle explore les moyens par lesquels les Nations Unies pourraient soutenir la mise en œuvre de l'Accord, y compris le déploiement d'observateurs civils ou militaires. La mission comprendrait quelques observateurs qui resteraient en Géorgie pour assurer une présence initiale des Nations Unies.

Par une lettre datée du 8 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷, le Président du Conseil d'État de la Géorgie a fait savoir que, selon des informations de source sûre en Abkhazie, la population civile géorgienne était victime d'exécutions massives, ainsi que de tortures, de viols et d'autres atrocités à grande échelle. Il demandait au Conseil de sécurité d'envisager la création d'une commission

⁵ S/24633.

⁶ Lettre datée du 2 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Vice-Président du Conseil d'État de la Géorgie, lui demandant de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner « la situation dans l'une des régions de Géorgie — l'Abkhazie » (S/24626, annexe I).

⁷ S/24641.

² S/24542; figurant sous forme de décision du Conseil de sécurité dans les *Résolutions et décisions du Conseil*, 1992, p. 107.

³ S/24619.

⁴ S/24632.

des crimes de guerre pour réunir des informations sur les atrocités qui auraient été commises en Géorgie.

À sa 3121^e séance, le 8 octobre 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 6 octobre 1992, adressée par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères⁸. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres susmentionnées en date du 7 octobre, adressées au Secrétaire général par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, respectivement⁹.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a indiqué qu'il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante¹⁰ :

Le Conseil de sécurité a pris note avec inquiétude du rapport du Secrétaire général au sujet de la situation en Géorgie du 7 octo-

⁸ S/24619.

⁹ S/24632 et S/24633.

¹⁰ S/24637.

bre 1992. Il remercie le Secrétaire général pour les informations utiles que ce document contient. Il exprime sa très vive préoccupation face à la détérioration récente de la situation en Géorgie. Il appelle toutes les parties à cesser immédiatement les combats et à respecter les termes de l'accord conclu le 3 septembre 1992 à Moscou, qui affirme que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera assurée, qui prévoit l'établissement d'un cessez-le-feu et l'engagement de ne pas recourir à la force, et qui constitue la base d'une solution politique d'ensemble.

Le Conseil appuie la décision du Secrétaire général d'envoyer, à la demande du Gouvernement de Géorgie, une autre mission en Géorgie, dirigée par un secrétaire général adjoint et accompagnée par des membres du Secrétariat dont certains resteront sur place. Il approuve le mandat qui a été proposé par le Secrétaire général dans sa lettre du 7 octobre 1992. Il attend le rapport que le Secrétaire général lui présentera au retour de sa mission en Géorgie et exprime sa disponibilité à examiner les recommandations que le Secrétaire général envisage de lui présenter quant à la contribution que les Nations Unies pourraient apporter à la mise en œuvre de l'accord du 3 septembre 1992.

Le Conseil note que le Président en exercice de la CSCE a l'intention de dépêcher prochainement une mission en Géorgie et souligne l'opportunité d'assurer une coordination entre les efforts des Nations Unies et ceux de la CSCE visant au rétablissement de la paix.

19. La situation concernant le Haut-Karabakh

Débats initiaux

Par une lettre datée du 9 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis le texte de la déclaration du Président de l'Azerbaïdjan concernant « la situation grave créée au Haut-Karabakh par l'intensification des attaques des forces arméniennes ». Le représentant de l'Azerbaïdjan a indiqué que, à la suite de ces attaques, la ville de Choucha avait été occupée et détruite, ce qui avait causé la perte de nombreuses vies humaines. Cette offensive massive, appuyée par des forces aériennes et des unités de chars, constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et une menace extrêmement sérieuse contre la paix. C'est pourquoi, il portait cette « très grave situation » à l'attention prioritaire du Conseil.

Le Président de l'Azerbaïdjan décrivait le bombardement de la ville de Choucha — centre séculaire de la vie spirituelle et culturelle du peuple azerbaïdjanais — et ajoutait que les forces arméniennes avaient coupé la seule route reliant cette ville au reste de l'Azerbaïdjan. Cet incident provocateur avait gravement compromis l'issue de la récente réunion tripartite de Téhéran entre l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la République islamique d'Iran, qui étaient convenus qu'il fallait mettre fin au carnage. De l'avis du Président, la question était claire : une bande de séparatistes et d'ardents nationalistes de Khankendi et leurs protecteurs — qui n'étaient pas seulement arméniens — « jouaient avec la vie des gens, continuaient à employer la force et à attiser les flammes de la haine et de la guerre ». La nouvelle aventure séparatiste réduisait à

néant les efforts de maintien de la paix déployés par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et d'autres organisations internationales, ainsi que par un certain nombre de chefs d'État qui s'efforçaient de normaliser la situation au Karabakh et le long de la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. Le Président attirait l'attention sur le fait que la destruction ou la capture de la ville sacrée « susciteraient inévitablement une riposte appropriée » et que la bataille pour Choucha pourrait dégénérer en un conflit de grande envergure. Il lançait un appel à la CSCE, aux Présidents de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et des autres États de la Communauté d'États indépendants, à la Turquie et à la République islamique d'Iran, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, pour qu'ils contiennent l'agresseur.

Par une lettre datée du 11 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant de l'Arménie a transmis une lettre du Président de l'Arménie, datée du 9 mai, dans laquelle ce dernier demandait une réunion d'urgence du Conseil pour examiner l'aggravation du conflit au Haut-Karabakh, la persistance du blocus de l'Arménie et du Haut-Karabakh et la menace d'une intervention étrangère dans la région. Dans sa lettre, le Président de l'Arménie indiquait que son pays portait la situation à l'attention du Conseil, conformément à l'Article 35 (1) de la Charte des Nations Unies. Bien que l'Arménie ne fût pas partie au conflit entre le Haut-Karabakh et la République d'Azerbaïdjan, elle était soumise à des attaques et à des blocus illégaux de la part de l'Azerbaïdjan.

¹ S/23894.

² S/23896.

C'est pourquoi l'Arménie sollicitait expressément du Conseil de sécurité : a) l'envoi de forces de maintien de la paix au Haut-Karabakh; et b) l'adoption de mesures rendant obligatoire la levée des blocus économiques, tendant à assurer ou à rétablir la paix et la sécurité internationales et destinées à protéger les droits de l'homme, selon le cas. L'Arménie priait le Conseil de faire également le nécessaire pour que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies respectent les obligations que leur impose la Charte et s'abstiennent de toute intervention dans la région. En conclusion, le Président de l'Arménie a rappelé que, à la suite de la médiation que venait de tenter la République islamique d'Iran, le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan avaient accepté, pour le moment du moins, un cessez-le-feu. Mais il ne pensait pas que ces accords suffisaient; une force internationale de maintien de la paix était devenue indispensable pour que les habitants du Haut-Karabakh aient l'assurance que le cessez-le-feu serait respecté, qu'un processus de paix permanent serait instauré et que les droits de l'homme seraient garantis. L'Arménie était convaincue que, sans les garanties internationales que seule pouvait fournir une force de maintien de la paix des Nations Unies, le conflit ne cesserait de s'intensifier, menaçant gravement la sécurité de la région et, en dernière instance, celle du monde entier.

**Décision du 12 mai 1992 (3072^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3072^e séance, le 12 mai 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation concernant le Haut-Karabakh », ainsi que les lettres datées des 9 et 11 mai 1992, adressées respectivement par les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie. Le Conseil a examiné la question à la même séance.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux autres documents relatifs à la question figurant à l'ordre du jour³. Il a ensuite déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations récentes sur la détérioration de la situation concernant le Haut-Karabakh ainsi que par les violations des accords de cessez-le-feu, cause de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels, et par les conséquences en résultant pour les pays de la région.

Les membres du Conseil de sécurité approuvent et appuient l'action entreprise dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que les autres efforts déployés en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique et d'assurer l'acheminement d'une assistance humanitaire.

Les membres du Conseil se félicitent que le Secrétaire général envoie d'urgence dans la région une mission chargée d'établir les faits et d'étudier les moyens d'appuyer rapidement l'action entreprise dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe afin d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique. Cette mission comprendra un élément technique chargé d'examiner les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait apporter promptement une assistance humanitaire.

³ Lettre datée du 13 mars 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/23716); et lettre datée du 27 mars 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/23760).

⁴ S/23904.

Les membres du Conseil de sécurité demandent à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence, ainsi que de faciliter les travaux de la mission du Secrétaire général et d'assurer la sécurité de son personnel. Ils rappellent les déclarations que le Président du Conseil a faites en leur nom les 29 janvier et 14 février 1992 au sujet de l'admission de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, respectivement, à l'Organisation des Nations Unies, notamment la référence aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force.

Dans une lettre datée du 1^{er} juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, le représentant de l'Azerbaïdjan a accusé les forces armées arméniennes d'avoir eu recours à l'emploi d'armes chimiques lors des récents événements au Nakhitchevan, enclave azerbaïdjanaise en Arménie. Par une lettre datée du 8 juin 1992, adressée au Secrétaire général⁶, le représentant de l'Arménie a rejeté les accusations concernant l'utilisation d'armes chimiques par son pays et demandé qu'un groupe d'experts soit envoyé dans les zones du conflit pour étudier la situation.

Par des lettres identiques datées du 11 juin 1992, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁷, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait savoir que 36 documents avaient été remis à la mission d'enquête de l'ONU envoyée en Azerbaïdjan à la fin mai. Comme indiqué dans l'annexe aux lettres, certains documents présentaient les résultats des tests sur l'emploi d'armes chimiques effectués par le Ministère azerbaïdjanais de la santé. L'Azerbaïdjan demandait que le rapport de la mission d'enquête soit distribué comme document du Conseil de sécurité⁸ et que le représentant de l'Azerbaïdjan, qui avait été à l'origine de cette mission, puisse participer à la séance que le Conseil consacrerait à l'examen du rapport, conformément à l'Article 32 de la Charte.

Dans une note datée du 24 juillet 1992, adressée au Conseil de sécurité⁹, le Secrétaire général a rappelé que, lors de consultations officieuses tenues le 19 juin 1992, il avait fait part au Conseil de sa décision d'envoyer une mission dans la région pour enquêter sur les allégations faites par l'Azerbaïdjan concernant l'emploi d'armes chimiques par les forces armées arméniennes en avril et mai 1992. Dans sa note, il a transmis le rapport de la mission d'experts qui s'était rendue en Azerbaïdjan et en Arménie du 4 au 8 juillet 1992. Il a signalé que les experts avaient décidé qu'aucune preuve de l'emploi d'armes chimiques n'avait été fournie à l'équipe.

**Décision du 26 août 1992 :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 20 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰, le représentant de l'Arménie a appelé l'attention sur la détérioration rapide de la situation

⁵ S/24053.

⁶ Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans sa note du 24 juillet 1992 (S/24344).

⁷ S/24103.

⁸ Cette demande a été renouvelée dans une lettre datée du 17 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/24112).

⁹ S/24344.

¹⁰ S/24470.

dangereuse en Arménie et dans le Haut-Karabakh et sur le fait que les négociations de la CSCE n'avaient pas débouché sur un accord de cessez-le-feu effectif. Il demandait une réunion d'urgence du Conseil pour envisager des mesures précises susceptibles de stabiliser la situation.

Dans sa lettre, le représentant de l'Arménie indiquait que des combats intenses se poursuivaient dans le Haut-Karabakh et dans les régions frontalières de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie. L'Azerbaïdjan continuait de pilonner la population civile de la capitale et un district du Haut-Karabakh, tout en perpétrant des « actes d'agression » contre l'Arménie pour tenter de la faire intervenir directement dans le conflit. Les négociations en cours depuis janvier 1992 sous les auspices de la CSCE n'avaient guère avancé. Le représentant de l'Arménie a rappelé que, à la suite de la déclaration du Président en date du 12 mai, le Secrétaire général avait envoyé une mission d'enquête dans la région à la fin mai et, le 22 juin, le Conseil de sécurité avait tenu des consultations pour examiner le rapport de la mission. Le représentant a indiqué que, durant ces consultations, les membres du Conseil avaient réaffirmé leur soutien aux efforts de la CSCE et décidé d'étudier la question de l'envoi d'observateurs dans le Haut-Karabakh et que le Secrétaire général avait décidé d'envoyer des observateurs pour assister aux négociations de la CSCE. Cependant, la situation dans le Haut-Karabakh s'étant encore détériorée, le Gouvernement arménien estimait que, sans l'intervention active et directe de l'Organisation des Nations Unies dans les négociations de paix, aucun progrès concret ne serait réalisé. L'Arménie a réaffirmé sa conviction qu'une intervention des forces de maintien de la paix était nécessaire pour mettre fin aux combats et suggéré qu'une première mesure pourrait comporter l'envoi d'observateurs des Nations Unies dans le Haut-Karabakh afin de négocier un accord de cessez-le-feu durable; et une seconde mesure pourrait être le déploiement de forces de maintien de la paix sur le territoire et aux environs du Haut-Karabakh, ainsi qu'à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tandis que des négociations se déroulaient aux fins de résoudre le conflit. Ces forces interviendraient sous le patronage de l'ONU, de la CSCE ou de toute autre organisation internationale appropriée, agissant conjointement ou séparément.

Par une lettre datée du 25 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹¹, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis le texte d'un message daté du 24 août, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, concernant la situation dans le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Le Ministre signalait que l'Arménie poursuivait son « agression armée contre l'Azerbaïdjan ». Il déclarait en outre que son pays demeurait cependant résolu à œuvrer à un règlement pacifique du différend et à contribuer au renforcement du processus de négociation dans le cadre de la CSCE, qui avait déjà permis d'obtenir certains résultats. Il ajoutait que son pays attachait une grande importance aux efforts déployés par l'ONU pour aider à résoudre le conflit, efforts qui avaient trouvé leur expression dans l'envoi de deux missions dans la région par le Secrétaire général et dans le soutien apporté aux actions de la CSCE par le Conseil de sécurité. Cela avait renforcé la conviction de l'Azerbaïdjan qu'un règlement pacifique pourrait être obtenu dans le cadre

de la CSCE et l'avait préparé à concentrer ses efforts sur le développement des résultats déjà obtenus dans le cadre de cette organisation régionale.

Le 26 août 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président (Chine) a fait, en leur nom, la déclaration suivante¹²:

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations récentes qui font état de la détérioration de la situation concernant le Haut-Karabakh ainsi que de lourdes pertes en vies humaines et de dégâts matériels étendus.

Les membres du Conseil lancent un appel pressant à toutes les parties et autres intéressés en vue d'un cessez-le-feu immédiat et appuient les efforts de la Conférence de Minsk sur la question du Haut-Karabakh dans le cadre de la CSCE ainsi que les négociations préparatoires tenues à Rome. Ils demandent instamment à toutes les parties et autres intéressés de coopérer étroitement avec la CSCE et de participer de manière positive aux négociations en vue d'aboutir le plus rapidement possible à un règlement pacifique de leurs différends. Ils ont noté que le Secrétaire général avait dépêché dans la région des missions d'établissement des faits et était prêt à envoyer des observateurs aux négociations susmentionnées de la CSCE. Les membres du Conseil examineront plus avant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le Haut-Karabakh à un moment approprié, en fonction de l'évolution de la situation dans la région.

Décision du 27 octobre 1992 (3127^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 12 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹³, le représentant de l'Arménie a demandé une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner la participation directe de l'Organisation des Nations Unies aux efforts déployés pour instaurer la paix dans le Haut-Karabakh. Il a indiqué que l'Arménie appuyait pleinement les efforts que déployait la CSCE, en particulier ceux entrepris à Minsk, mais il a fait remarquer qu'il n'avait pas été possible de négocier un accord de cessez-le-feu sous les auspices de la CSCE en août. Une réunion tenue le 21 septembre, à Sotchi (Fédération de Russie), à l'appui du processus de paix engagé par la CSCE, entre les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, avait cependant abouti à la signature d'un accord de cessez-le-feu, qui devait entrer en vigueur le 26 septembre. Bien qu'il y eût déjà eu de graves violations de cet accord, l'Arménie restait convaincue qu'un accord de cessez-le-feu pourrait être appliqué avec succès si des mécanismes efficaces étaient mis en place. Le représentant de l'Arménie en a pris à témoin le fait que l'Azerbaïdjan avait exprimé sa volonté de conclure un accord de cessez-le-feu durable et, conformément à l'accord de Sotchi, d'accepter l'envoi d'observateurs dans la région. Convaincue que le moment était venu pour l'ONU d'intervenir directement, l'Arménie demandait à l'Organisation de mettre à profit son expérience et ses mécanismes éprouvés pour favoriser la conclusion et assurer l'application d'un accord de cessez-le-feu durable. Elle demandait en particulier au Secrétaire général de désigner dès que possible un représentant spécial et d'envoyer dans la région une équipe d'observateurs des Nations Unies pour

¹¹ S/24486.

¹² S/24493.

¹³ S/24656.

aider les parties à parvenir à un accord de cessez-le-feu et pour surveiller ensuite la situation¹⁴.

À sa 3127^e séance, le 27 octobre 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du représentant de l'Arménie, en date du 12 octobre 1992. Il a examiné la question à la même séance.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre du représentant de l'Azerbaïdjan, datée du 24 octobre 1992¹⁵, dans laquelle l'Azerbaïdjan réaffirmait qu'il demeurerait attaché à un règlement pacifique du différend sur la base des principes énoncés par la CSCE et exprimait son optimisme quant à l'accélération du processus de règlement dans le cadre de la CSCE.

Le Président a ensuite déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante¹⁶ :

¹⁴ Voir également la lettre datée du 15 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/24671).

¹⁵ S/24713.

¹⁶ S/24721.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation grave qui continue de régner dans le Haut-Karabakh et dans les environs, ainsi que par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qui en résultent, en dépit de l'accord de cessez-le-feu conclu à Sochi le 21 septembre 1992.

Le Conseil réaffirme les termes de sa déclaration du 26 août 1992 sur la situation concernant le Haut-Karabakh, et notamment son appui aux efforts de la Conférence de Minsk sur la question du Haut-Karabakh dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il exhorte toutes les parties et les autres intéressés à appliquer immédiatement le cessez-le-feu et à lever tous les blocus. Il demande que soit immédiatement convoquée la Conférence de Minsk et que soient engagées des négociations politiques selon les règles de procédure du Président. Il prie instamment toutes les parties et les autres intéressés de coopérer étroitement avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de participer de manière positive à la Conférence de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un règlement global de leurs différends.

Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant qui examinerait la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour appuyer les efforts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi que pour fournir une assistance humanitaire.

20. Question concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

Débats initiaux

A. Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 25 septembre 1991 (3009^e séance) : résolution 713 (1991)

Par une lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de l'Autriche a demandé de procéder d'urgence, dans le cadre de consultations des membres du Conseil, à l'examen de la situation en Yougoslavie dont la détérioration donnait lieu à de graves préoccupations dans toute la région.

Par des lettres datées des 19 et 20 septembre 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité², les représentants du Canada et de la Hongrie, respectivement, ont demandé d'urgence une réunion du Conseil de sécurité, compte tenu de la détérioration de la situation en Yougoslavie, qui risquait, si elle se poursuivait, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que son gouvernement se félicitait de la décision, prise à l'initiative de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, de convoquer une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation en Yougoslavie. Il a ajouté que le Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie souhaitait participer à cette réunion et que lui-même espérait que le Conseil pourrait adopter lors de cette réunion une résolution susceptible de contribuer aux efforts en cours pour apporter la paix à tous les Yougoslaves.

À sa 3009^e séance, tenue le 25 septembre 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les lettres adressées par les représentants de l'Autriche, du Canada, de la Hongrie et de la Yougoslavie.

Au nom du Conseil, le Président (France) a vivement remercié de leur présence à la réunion les ministres des affaires étrangères des États membres du Conseil ci-après : Autriche, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Roumanie, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zimbabwe. Il a invité le représentant

² S/23053 et S/23057.

³ S/23069.

¹ S/23052.

de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Autriche, la Belgique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴.

Il a également appelé leur attention sur les documents suivants : a) lettres datées du 5 juillet au 20 septembre 1991, adressées au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas⁵, transmettant le texte des déclarations sur la Yougoslavie adoptées par la Communauté européenne et ses États membres durant cette période, dont la dernière — publiée le 19 septembre 1991 — exprimait l'intention d'obtenir le soutien de la communauté internationale aux initiatives européennes, par le biais du Conseil de sécurité; b) lettres datées du 7 août au 20 septembre 1991, adressées conjointement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni⁶, transmettant également les déclarations sur la Yougoslavie adoptées par la Communauté européenne et ses États membres durant cette période; c) lettre datée du 12 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie⁷, transmettant le texte des documents qui avaient été adoptés en juillet 1991, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, au sujet de la situation en Yougoslavie; d) lettre datée du 7 août 1991, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Autriche⁸, dans laquelle celui-ci attirait l'attention sur la détérioration récente de la situation concernant la Yougoslavie, qui donnait lieu à de graves préoccupations dans toute la région, et se réservait le droit de demander des consultations officielles entre les membres du Conseil de sécurité eu égard à l'évolution de la situation pour que le Conseil puisse adopter les mesures qu'il jugerait appropriées; et e) lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie⁹, exprimant l'opinion que le moment était venu pour la communauté internationale d'appuyer les initiatives européennes par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, priant le Secrétaire général d'user de son autorité dans la recherche d'un règlement des problèmes yougoslaves et proposant que le Conseil de sécurité examine d'urgence la question.

Le Président du Conseil de sécurité a signalé en outre que les membres du Conseil avaient reçu des photocopies d'une lettre datée du 25 septembre 1991¹⁰, que lui avait adressée le représentant de l'Australie en y joignant une déclaration du Ministre australien des affaires étrangères. Ce dernier exposait notamment les raisons pour lesquelles le Gouvernement australien estimait que le Conseil de sécurité était habilité à examiner la situation en Yougoslavie et décrivait ce que le Conseil pouvait faire pour appuyer les efforts déployés par les Européens. De l'avis de son gouvernement, la situation représentait une menace pour la paix

et la sécurité internationales dans la région, ce qui justifiait et même — du point de vue de la Charte — exigeait l'intervention de l'Organisation des Nations Unies : la poursuite des combats en Yougoslavie représentait une menace pour la sécurité des pays voisins; et un grand nombre de réfugiés fuyant les zones de combat avaient déjà franchi les frontières internationales, tandis que la menace d'un exode massif était une source de grave préoccupation. S'agissant de ce que l'Organisation des Nations Unies pouvait faire, le Conseil de sécurité pouvait user du poids moral et politique de l'ensemble de la communauté internationale pour appuyer les efforts de paix en Yougoslavie déployés par les Européens; les Nations Unies, et notamment le Secrétaire général, pouvaient jouer un rôle plus direct en appuyant ces efforts pour instaurer un dialogue entre les parties; le Conseil pourrait, comme il avait été proposé, adopter une résolution imposant un embargo sur les armes à l'encontre de la Yougoslavie; et il devrait se tenir prêt à envisager d'autres mesures relevant des compétences que lui reconnaissait la Charte, si cela devenait nécessaire.

Ouvrant le débat, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la crise yougoslave, qui menaçait la paix et la sécurité à grande échelle, était devenue un sujet légitime de préoccupation pour le Conseil. La Yougoslavie était en conflit avec elle-même. La crise faisait partie intégrante des bouleversements historiques qui assaillaient, depuis les dernières années, l'Europe centrale et l'Europe orientale, l'Union soviétique et d'autres régions du monde. Elle comportait cependant une composante supplémentaire et des plus tragiques, du fait des différences historiques, politiques et, surtout, ethniques en jeu. Une profonde méfiance réciproque, des actes unilatéraux, la politique du fait accompli et le recours à la force avaient entravé tous les efforts en vue d'une solution pacifique et démocratique de la crise. La crise compromettait non seulement le présent et l'avenir des peuples yougoslaves, mais également la paix et la stabilité en Europe. Elle constituait également une menace pour la nouvelle structure du monde qui s'édifiait. La Yougoslavie n'était pas parvenue à résoudre la crise toute seule et avait apprécié les efforts de paix déployés par la Communauté européenne sous les auspices de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), basés sur certains principes fondamentaux : l'inacceptabilité de tout changement unilatéral ou par la force concernant les frontières; la protection et le respect des droits de tous en Yougoslavie et la reconnaissance pleine et entière de tous les intérêts et aspirations légitimes. Ces efforts avaient inclus la négociation d'un cessez-le-feu, contrôlé par des observateurs de la Communauté européenne, la suspension des livraisons d'armes à toutes les parties concernées et, en septembre 1991, l'ouverture d'une conférence sur la Yougoslavie à La Haye. L'orateur a insisté sur la nécessité d'une volonté authentique de la part de la communauté internationale, des factions européennes — la CSCE et la Communauté européenne — et de toutes les parties yougoslaves de se servir du cadre de la Conférence sur la Yougoslavie afin de consolider la paix et d'ouvrir un dialogue politique sur l'avenir de la Yougoslavie. Il a indiqué que le projet de résolution représentait un effort sincère pour faire en sorte que le Conseil renforce les efforts de la Communauté européenne et pour aider la Yougoslavie à trouver le moyen de s'aider elle-même. Ce projet réaffirmait

⁴ S/23067.

⁵ S/22775, S/22834, S/22898, S/22975 et S/23059.

⁶ S/22902, S/22991, S/23020 et S/23060.

⁷ S/22785.

⁸ S/22903.

⁹ S/23047.

¹⁰ S/23071.

également les principes originaux de la Charte des Nations Unies et la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales et de régler les crises, grâce essentiellement à des arrangements et à des mécanismes régionaux. Il était essentiel de faire en sorte que les différends yougoslaves soient réglés par le mécanisme de la Conférence de La Haye; que les efforts entrepris par la Communauté européenne sous les auspices de la CSCE vers la paix et le dialogue soient appuyés; que la communauté internationale s'engage en imposant un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à toutes les parties en Yougoslavie; et que tous s'abstiennent d'actes susceptibles d'exacerber les tensions et d'entraver ou de retarder une solution pacifique et négociée au conflit en Yougoslavie¹¹.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Le représentant de la Belgique, prenant la parole avant le vote, a déclaré que le Conseil ne pouvait pas ne pas être préoccupé par une situation qui avait causé des pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels et qui créait une menace pour la paix et la sécurité régionales, particulièrement déstabilisante dans un contexte de transformation politique et économique en Europe centrale et orientale. Il a fait état des efforts déployés par la Communauté européenne et la CSCE, lesquelles avaient lancé un appel en faveur d'un cessez-le-feu, de l'envoi d'observateurs sur le terrain et de la convocation d'une conférence de paix. Malgré les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mécanismes, la Communauté européenne et ses États membres étaient résolus à contribuer à un règlement négocié sur la base des principes suivants : l'inacceptabilité de l'usage de la force; l'inacceptabilité de toute modification de frontières par la force, modifications qu'ils étaient déterminés à ne pas reconnaître; le respect des droits de tous ceux qui vivaient en Yougoslavie, y compris les minorités; et la nécessité de tenir compte de toutes les préoccupations et aspirations légitimes. Ils avaient besoin de l'appui du Conseil et de la communauté internationale, conformément au Chapitre VIII de la Charte, pour mettre en place des conditions propices à un règlement du différend entre les parties dans le cadre d'une conférence internationale¹².

Le représentant de l'Autriche a déclaré que son pays observait avec une grande inquiétude les développements en Yougoslavie, en tant que pays voisin, et soutenait pleinement les efforts déployés par la Communauté européenne et la CSCE. Ces efforts devaient être soutenus par la communauté internationale tout entière, qui portait la responsabilité de mettre fin au conflit armé en Yougoslavie. En même temps, aucun appel lancé aux organes de sécurité collective ne pouvait délier les organisations régionales européennes de leur propre responsabilité. Il a réaffirmé les principes sur lesquels devraient être fondées les relations futures des peuples en Yougoslavie, notamment le non-recours à la force; le droit à l'autodétermination; l'inacceptabilité de tout changement par la force des frontières entre les républiques yougoslaves; l'application pleine et entière des obligations énoncées dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, concernant la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme; et la conclusion d'accords ayant force obligatoire sur la pro-

tection des minorités et l'établissement de garanties effectives pour une participation égale au processus politique de tous les groupes de la population¹³.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution parce que le Gouvernement yougoslave avait, dans sa lettre et dans la déclaration de son ministre des affaires étrangères, clairement indiqué son appui à ce projet. Affligé par le déclenchement d'hostilités ethniques et par les pertes humaines et matérielles grandissantes en Yougoslavie — l'un des membres fondateurs du Mouvement des pays non alignés —, l'orateur a indiqué qu'il s'associait aux mesures proposées par le Conseil, qui visaient deux objectifs principaux : renforcer les pouvoirs du Secrétaire général aux fins de la recherche d'une solution politique pacifique aux problèmes de la Yougoslavie; et interrompre les livraisons d'armes à destination de ce pays. Il a toutefois rappelé que, quelles que soient les mesures que le Conseil devait prendre, celles-ci devaient être adoptées dans les conditions requises et conformément aux dispositions de la Charte et à la pratique de cet organe¹⁴.

Le représentant du Yémen a déclaré que la Yougoslavie fournissait un exemple des nouveaux types de problèmes auxquels était confrontée l'Organisation des Nations Unies, problèmes qui se caractérisaient par des troubles politiques internes et un glissement vers l'éclatement, voire l'anarchie. Ces problèmes obligeaient le Conseil de sécurité à faire preuve de créativité afin d'éviter qu'ils ne s'aggravent au point de devenir une menace pour la sécurité régionale et internationale. Il fallait toutefois éviter de passer outre aux principes de la Charte, notamment aux principes du respect de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le Conseil, tout en revoyant ses bases de travail, ne devrait pas procéder à des expérimentations dans le règlement des différends internes. L'orateur, notant la demande adressée par le Gouvernement yougoslave, a exprimé l'espoir que l'intervention du Conseil de sécurité contribuerait à mettre fin aux opérations militaires en Yougoslavie et à aider toutes les parties à régler pacifiquement leurs conflits et leurs différends¹⁵.

Le représentant de Cuba a exprimé l'espoir que le projet de décision du Conseil de sécurité aiderait la Yougoslavie et son peuple à progresser vers un règlement des conflits internes qui déchiraient ce pays et à instaurer la stabilité et une paix durable¹⁶.

Le représentant de la Roumanie a réaffirmé la position de son pays, à savoir que la principale préoccupation du Conseil de sécurité devait être de trouver le meilleur moyen d'encourager les parties yougoslaves à se mettre d'accord par elles-mêmes sur les questions qui les divisaient et d'appuyer les efforts de la Communauté européenne en vue d'aider ces parties à aboutir à un tel accord. S'agissant du projet de résolution, il a mis en relief l'importance des dispositions concernant le cessez-le-feu, l'embargo sur les armes et les efforts déployés par la Communauté européenne avec le soutien de la CSCE ainsi que ceux que devait entreprendre le Secrétaire général. Pour ce qui est de l'embargo,

¹¹ S/PV.3009, p. 6 à 17.

¹² Ibid., p. 18 à 22.

¹³ Ibid., p. 22 à 25.

¹⁴ Ibid., p. 17 à 32.

¹⁵ Ibid., p. 32 à 36.

¹⁶ Ibid., p. 37.

la délégation roumaine espérait que tous les pays respecteraient la décision du Conseil conformément à l'Article 25 de la Charte¹⁷.

Le représentant de l'Inde a souligné que le Conseil de sécurité était officiellement saisi de la situation en Yougoslavie par l'État intéressé, ce qui constituait un préalable essentiel dans une telle situation. Se référant à l'Article 2 de la Charte, il a noté que l'examen par le Conseil de la question à l'ordre du jour ne se rapportait pas à la situation intérieure de la Yougoslavie en tant que telle, mais aux incidences qu'elle pouvait avoir sur la paix et la sécurité dans la région. L'intervention du Conseil n'était légitime que dans la mesure où un conflit avait de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Les efforts de la Communauté européenne et de la CSCE, entrepris avec le consentement et à la demande des autorités yougoslaves, devaient recevoir l'appréciation et l'appui qu'ils méritaient, conformément au Chapitre VIII de la Charte. L'orateur a fait référence en particulier aux Articles 52 et 54 de la Charte. À son sens, le projet de résolution avait pour but principal d'appuyer du poids moral et politique du Conseil les efforts régionaux collectifs¹⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 713 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Conscient du fait que la Yougoslavie, par une lettre en date du 25 septembre 1991 remise au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a accueilli avec satisfaction la décision de convoquer une réunion du Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie,

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles, et par leurs conséquences pour les pays de la région, en particulier dans les zones frontalières des pays voisins,

Constatant avec inquiétude que la poursuite de cette situation crée une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par la Communauté européenne et ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, pour rétablir le dialogue et la paix en Yougoslavie, notamment par l'organisation d'un cessez-le-feu, y compris l'envoi d'observateurs sur le terrain, la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, et la suspension de la livraison de tous armements et équipements militaires à la Yougoslavie,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Charte et prenant note dans ce contexte de la déclaration faite le 3 septembre 1991 par les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, selon laquelle aucun gain ou changement territorial réalisé par la force à l'intérieur de la Yougoslavie n'est acceptable,

Prenant note de l'accord de cessez-le-feu signé le 17 septembre 1991 à Igalo ainsi que de celui signé le 22 septembre 1991,

Alarmé par les violations du cessez-le-feu et par la poursuite des combats,

Prenant acte de la lettre, en date du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte également des lettres, en date des 19 et 20 septembre 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité respectivement par le Représentant permanent du Canada et par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en outre des lettres en date des 5 et 22 juillet, 6 et 21 août et 20 septembre 1991, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas, de la lettre, en date du 12 juillet 1991, qui lui a été adressée par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, de la lettre, en date du 7 août 1991, qui lui a été adressée par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de celle, en date du 19 septembre 1991, qui lui a été adressée par le Représentant permanent de l'Australie ainsi que de la lettre, en date du 7 août 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche et des lettres, en date des 29 août et 4 et 20 septembre 1991, qui lui ont été adressées par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Donne son plein appui* aux efforts collectifs de paix et de dialogue en Yougoslavie déployés sous l'égide des États membres de la Communauté européenne, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, conformément aux principes de ladite conférence;

2. *Donne également son plein appui* à tous les arrangements et à toutes les mesures résultant de ces efforts collectifs, tels que ceux décrits ci-dessus, notamment d'assistance et d'appui aux observateurs du cessez-le-feu, pour consolider un arrêt effectif des hostilités en Yougoslavie et assurer le bon déroulement du processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie;

3. *Invite* à cet effet le Secrétaire général à proposer sans délai son assistance, en consultation avec le Gouvernement yougoslave et tous ceux qui soutiennent les efforts mentionnés ci-dessus, et à faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité;

4. *Demande instamment* à toutes les parties d'appliquer strictement les accords de cessez-le-feu des 17 et 22 septembre 1991;

5. *Lance un appel pressant* à toutes les parties et les encourage à régler leurs différends par des moyens pacifiques et par la négociation à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris par le biais des mécanismes institués dans le cadre de la Conférence;

6. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États mettront immédiatement en œuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, après que le Secrétaire général aura eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave;

7. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée au conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

¹⁷ Ibid., p. 42 et 43.

¹⁸ Ibid., p. 44 à 48.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution compte tenu du fait que l'examen de la situation par le Conseil de sécurité se déroulait dans des circonstances particulières en raison de l'accord donné expressément par le Gouvernement yougoslave. Cependant, la position de principe de la Chine demeurait inchangée : les affaires intérieures d'un pays devaient être réglées par le peuple de ce pays et, conformément à la Charte, l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, devait s'abstenir d'intervenir ou de s'immiscer dans les affaires intérieures de tout État membre. L'orateur espérait que la décision du Conseil de sécurité contribuerait au rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays par la voie de négociations pacifiques internes. Il a réaffirmé que, dans les efforts qu'elle faisait pour rétablir la paix et la stabilité dans le pays, la communauté internationale devait appliquer strictement les principes pertinents de la Charte et du droit international¹⁹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que le conflit fratricide en Yougoslavie avait commencé à dépasser les frontières nationales et que, s'il se poursuivait, il constituerait une menace directe pour la paix et la sécurité internationales. Convaincue que les problèmes de la Yougoslavie et de nombreux autres États multinationaux ne pouvaient être réglés que par la voie du dialogue et de la négociation, sa délégation avait parrainé la résolution qui venait d'être adoptée, et qui demandait instamment à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement les hostilités et de régler leurs différends pacifiquement par voie de négociations dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie. Elle avait été incitée à agir ainsi par l'accord donné par la Yougoslavie. L'orateur a insisté sur le fait que les conflits internes, comme les conflits intergouvernementaux, devaient être réglés par des moyens politiques, en utilisant de nouvelles approches conformes aux principes de la Charte et de la CSCE. Une autre leçon à tirer des événements en Yougoslavie était qu'il fallait respecter les droits des minorités nationales²⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, dans un contexte de souffrance, de deuil et de crainte pour l'avenir, l'intention du Conseil de sécurité n'était pas de s'immiscer ou de chercher à imposer une solution. Il essayait plutôt de répondre aux appels des parties yougoslaves et de les aider à trouver un moyen pacifique de résoudre leurs différends. Bien que le conflit en Yougoslavie fût traité comme une question européenne, l'autorité exceptionnelle du Conseil était nécessaire pour souligner qu'il s'agissait d'une préoccupation internationale et que les enjeux et les conséquences ne se limitaient pas à la Yougoslavie. La résolution qui venait d'être adoptée était pleinement conforme aux principes énoncés par la Communauté européenne le 19 septembre 1991, à savoir que le recours à la force était inacceptable, que toute modification des frontières par la force était inacceptable, que les droits de tous ceux qui vivaient en Yougoslavie, y compris les minorités, devaient être respectés, et qu'il était nécessaire de tenir compte de toutes les préoccupations et aspirations légitimes. Observant que certains avaient estimé qu'il était prématuré d'employer les termes du Chapitre VII,

l'orateur a souligné que le conflit à l'examen comportait une dimension internationale importante et que le mélange de nationalités et de minorités dans toute l'Europe centrale et orientale signifiait qu'il pourrait être difficile de contenir cette guerre à grande échelle dans un seul territoire²¹.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Conseil de sécurité se réunissait parce que la crise en Yougoslavie avait dégénéré en guerre ouverte qui menaçait les peuples de ce pays ainsi que ses voisins. C'était ce danger d'escalade qui faisait que cette question intéressait au premier chef le Conseil. Il était temps pour toutes les parties de s'attacher à régler leurs différends de manière pacifique et, pour commencer, à respecter le cessez-le-feu. L'orateur a affirmé que les forces militaires fédérales yougoslaves ne jouaient pas leur rôle de garant impartial du cessez-le-feu en Croatie et que les dirigeants croates avaient activement appuyé et encouragé l'emploi de la force en Croatie par les militants serbes et les militaires yougoslaves. Les dirigeants serbes et les militaires yougoslaves commençaient aussi à recourir à la force en Bosnie pour contrôler les territoires situés au-delà des frontières de la Serbie. L'agression à l'intérieur de la Yougoslavie représentait, par conséquent, une menace directe pour la paix et la sécurité internationales. Le recours à l'agression pour déterminer les futures frontières intérieures de la Yougoslavie ou de la Serbie remettait aussi gravement en cause les valeurs et les principes qui étaient à la base de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris et de la Charte des Nations Unies. Demandant instamment à toutes les parties d'établir un véritable cessez-le-feu et d'œuvrer à un accord négocié sur l'avenir de la Yougoslavie, l'orateur a salué les efforts de la Communauté européenne et de la CSCE, auxquels le Conseil avait exprimé son plein appui dans la résolution qui venait d'être adoptée. Les États-Unis avaient voté pour la résolution sans réserve, se réjouissant notamment de l'application d'un embargo international sur les armes et de l'appel lancé au Secrétaire général pour qu'il mette en œuvre les bons offices de l'Organisation pour tenter de dénouer la crise yougoslave, de concert avec les efforts des organisations régionales²².

Plusieurs autres orateurs ont également exprimé leur appui à la résolution, en réponse à l'appel lancé par les autorités yougoslaves, dans l'espoir qu'elle renforcerait les efforts de paix déployés par les Européens²³.

Prenant la parole en sa qualité de représentant de la France, le Président a déclaré que plusieurs des républiques yougoslaves revendiquaient leur indépendance et que le droit des peuples à l'autodétermination ne saurait être contesté. Il a fait observer que les membres du Conseil de sécurité avaient assumé une nouvelle fois une responsabilité historique : responsabilité à l'égard de la Yougoslavie, qui avait accepté son aide, à l'égard de l'Europe et à l'égard de la communauté internationale. Il s'agissait de démontrer qu'il était possible de bâtir un ordre de paix et de coopération sans recours à la force pour régler les différends. Dans le contexte des efforts de paix en cours, il demandait au Secrétaire général d'offrir son assistance sans délai²⁴.

²¹ Ibid., p. 53 à 57.

²² Ibid., p. 57 à 62.

²³ Ibid., p. 26 et 27 (Équateur); 63 à 65 (Zaire); 38 à 41 (Côte d'Ivoire).

²⁴ Ibid., p. 65 à 67.

¹⁹ Ibid., p. 48 à 51.

²⁰ Ibid., p. 51 à 53.

B. Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 27 novembre 1991 (3018^e séance) : résolution 721 (1991)

Le 25 octobre, conformément à la résolution 713 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la mission accomplie en Yougoslavie par son Représentant personnel, M. Cyrus R. Vance, du 11 au 18 octobre²⁵. Il a indiqué que ce dernier s'était rendu dans les six républiques qui constituaient la République fédérative socialiste de Yougoslavie, avait assisté aux séances de la Conférence sur la Yougoslavie à La Haye, où il avait conféré avec le Président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté européenne, et avait rencontré à Bonn le Président en exercice des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le Secrétaire général a fait observer que la situation en Yougoslavie était très grave et que, à de nombreux égards, elle s'était sensiblement détériorée depuis l'adoption de la résolution 713 (1991). En bref, la menace pour la paix et la sécurité internationales identifiée par le Conseil dans cette résolution persistait. La résolution avait elle-même été bien accueillie par toutes les parties et chacun des interlocuteurs de M. Vance souhaitait que le Conseil de sécurité continue de s'intéresser à la question. Cependant, malgré les efforts déployés par les États membres de la Communauté européenne et la demande impérative formulée par le Conseil, les accords de cessez-le-feu successifs n'avaient pas été respectés. Au contraire, les hostilités continuaient à s'intensifier et les civils continuaient à payer un prix élevé, en termes de pertes en vies humaines et de déplacements de population, tandis que l'économie du pays se détériorait rapidement. Selon des déclarations crédibles émanant de nombreuses parties en Yougoslavie, l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans la résolution 713 (1991), en vertu du Chapitre VII de la Charte, était violé. Le Secrétaire général a noté que, étant donné la gravité de cette apparente violation de la décision du Conseil, ses membres voudraient certainement prendre des mesures appropriées. Il a ajouté que les événements survenus en Yougoslavie avaient déjà affecté de diverses manières les États voisins. Des civils fuyant les hostilités avaient déjà, bien qu'en nombre relativement peu élevé, quitté la Yougoslavie pour se réfugier sur le territoire de certains États voisins et des allégations avaient été faites au sujet de survols non autorisés du territoire d'un État voisin par des avions militaires yougoslaves. En conclusion, le Secrétaire général s'est déclaré certain que le Conseil resterait activement saisi

de la question. Il a indiqué que le Conseil voudrait sans doute aider et encourager toutes les parties à régler leurs différends pacifiquement et par voie de négociation à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris au moyen des mécanismes mis en place par cette conférence.

Dans une lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil²⁶, le Secrétaire général a rendu compte d'une nouvelle mission effectuée en Yougoslavie, du 17 au 24 novembre, par son Représentant personnel²⁷. Il a rappelé que, comme il l'avait indiqué aux membres du Conseil lors de consultations tenues le 15 novembre, il avait décidé de demander à son Représentant personnel de se rendre en Yougoslavie, accompagné d'une équipe de hauts fonctionnaires des Nations Unies, pour discuter avec les principales parties au conflit de la possibilité de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie. Le Secrétaire général a informé le Conseil que, lors d'une réunion tenue à Genève, le 23 novembre, et présidée par son Représentant personnel, les parties yougoslaves — le Président Milosevic de Serbie, le Président Tudjman de Croatie et le général Kadijevic, Ministre de la défense de la République fédérative socialiste de Yougoslavie — avaient signé un accord (l'Accord de Genève)²⁸ dont il joignait le texte en annexe à sa lettre. L'Accord prévoyait la levée immédiate par la Croatie de son blocus des casernes de l'armée yougoslave, le retrait immédiat de Croatie du personnel bloqué dans les casernes et de son matériel et, par-dessus tout, un cessez-le-feu qui devait prendre effet le 24 novembre 1991. S'agissant de la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie, les trois participants yougoslaves à la réunion avaient déclaré, chacun de leur côté, qu'ils souhaitaient voir le déploiement d'une telle opération dès que possible. Il avait été convenu que de nouveaux travaux seraient nécessaires pour définir les zones dans lesquelles cette opération serait déployée et que ceux-ci devraient être entrepris aussi rapidement que possible de façon à permettre à M. Vance de faire des recommandations au Secrétaire général sur la question.

Entre-temps, son Représentant personnel avait bien précisé aux parties que le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne pouvait être envisagé sans un cessez-le-feu durable et effectif.

Par des lettres datées des 21 et 26 novembre 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Allemagne et de la France, respectivement, ont demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Yougoslavie²⁹.

À sa 3018^e séance, tenue le 27 novembre 1991, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général et celles des représentants de l'Allemagne et de la France à son ordre du jour. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

²⁶ S/23239.

²⁷ Il s'agissait de la troisième mission de M. Vance dans la région. Une deuxième mission avait eu lieu du 3 au 9 novembre, et le Secrétaire général en avait rendu compte aux membres du Conseil lors d'une réunion d'information officielle (S/23280, par. 2).

²⁸ S/23239, annexe.

²⁹ S/23232 et S/23247.

²⁵ S/23169.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie³⁰, demandant la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents³¹.

Le Président du Conseil a noté en outre que le texte d'un projet de décision élaboré lors de consultations préalables avait été distribué aux membres du Conseil³². Il a indiqué que, compte tenu de l'urgence de la question à l'examen, il avait été autorisé par le Conseil à donner lecture du texte du projet de résolution, ce qu'il a fait.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 721 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991,

Considérant la demande du Gouvernement yougoslave en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie, telle que transmise dans la lettre, en date du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie et par les graves violations des accords précédents de cessez-le-feu, qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles étendues, et par leurs conséquences pour les États de la région,

³⁰ S/23240.

³¹ a) Lettres datées des 7 et 30 octobre et des 8 et 13 novembre 1991, adressées conjointement au Président du Conseil par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, transmettant le texte des déclarations sur la Yougoslavie adoptées par la Communauté européenne et ses États membres en octobre et novembre (S/23114, S/23181, S/23203 et S/23214); b) lettre datée du 18 octobre 1991, adressée conjointement au Président du Conseil par les représentants de la Belgique, de la France, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, contenant le texte de la déclaration sur la Yougoslavie adoptée le 18 octobre, à La Haye, par la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis et l'Union soviétique (S/23155); c) lettre datée du 7 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, contenant le texte d'une déclaration faite par son gouvernement sur l'intensification du conflit dans la Yougoslavie voisine (S/23117); d) lettre datée du 10 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Hongrie et de la Pologne, transmettant le texte de la déclaration de leurs Premiers Ministres sur la poursuite des attaques contre la Croatie, notamment sa capitale Zagreb, par les forces armées fédérales de la Yougoslavie (S/23136); e) rapport du Secrétaire général daté du 25 octobre 1991 (S/23169); f) note verbale datée du 6 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, contestant une allégation de la Hongrie selon laquelle un avion yougoslave avait violé l'espace aérien hongrois et dénonçant la violation de l'espace aérien yougoslave par des avions hongrois (S/23200); g) lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte de la déclaration sur la Yougoslavie publiée le 18 novembre par le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale (S/23236); h) lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, relative à la mise en œuvre par son pays de la résolution 713 (1991) concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de la Yougoslavie (S/23238); et i) lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le communiqué de presse publié par le Président de la République fédérale tchèque et slovaque et le Président de la Slovénie concernant leurs entretiens sur la situation en Yougoslavie et leur initiative pour sauver Dubrovnik, qui incluait la recommandation qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies commence sa mission à cet endroit même (S/23248).

³² S/23245.

Constatant que la poursuite et l'aggravation de cette situation constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant également la lettre, en date du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la mission effectuée en Yougoslavie par son Représentant personnel ainsi que l'accord annexé à cette lettre, signé à Genève le 23 novembre 1991,

Considérant en outre que, comme l'indique la lettre susmentionnée du Secrétaire général, tous les participants yougoslaves aux réunions avec son Représentant personnel ont déclaré qu'ils souhaitaient le déploiement aussi rapide que possible d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Approuve* les efforts du Secrétaire général et de son Représentant personnel et exprime l'espoir que ces derniers poursuivront leurs contacts avec les parties yougoslaves aussi rapidement que possible, de manière à ce que le Secrétaire général puisse présenter rapidement des recommandations au Conseil de sécurité, y compris sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

2. *Fait sienne* la déclaration du Représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment le strict respect par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général en date du 24 novembre 1991;

3. *Demande instamment* aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord;

4. *S'engage* à examiner sans délai les recommandations susmentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

C. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

Décision du 15 décembre 1991 (3023^e séance) : résolution 724 (1991)

Le 11 décembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 721 (1991), un rapport³³ sur la quatrième mission de son Représentant personnel en Yougoslavie, qui s'était déroulée du 1^{er} au 9 décembre. Il a indiqué que les principaux objectifs de la mission étaient d'engager les trois parties yougoslaves à l'Accord de Genève du 23 novembre 1991 à s'acquitter des obligations qui leur incombent et à poursuivre les discussions sur la possibilité de mener une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie. Le Secrétaire général a fait observer que les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie n'étaient pas encore réunies³⁴, l'Accord de Genève n'ayant pas été appliqué intégralement. Alors que le processus de levée du blocus était en cours tout comme le retrait de Croatie des unités de l'armée fédérale yougoslave, le cessez-le-feu inconditionnel n'était pas suivi d'effets. Il était essentiel que les trois parties yougoslaves qui avaient signé l'Ac-

³³ S/23280.

³⁴ *Ibid.*, par. 21.

cord de Genève assurent le strict respect de ses dispositions afin de faciliter la reprise des négociations politiques en vue de parvenir à une solution pacifique au problème de la Yougoslavie et de ses peuples. Le Secrétaire général a proposé que le Conseil de sécurité examine les moyens propres à garantir le respect de tels engagements. Il a ajouté que le strict respect de l'Accord de Genève permettrait de hâter l'examen de la question concernant la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies³⁵. Il estimait qu'une base solide pour un tel examen était constituée par le document joint au rapport³⁶, qui avait rencontré dans une très large mesure l'assentiment des parties à l'Accord de Genève. Il y était envisagé une opération de maintien de la paix en Yougoslavie qui serait mise en place à titre provisoire pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exigeait la négociation d'un règlement global de la crise yougoslave et qui ne préjugerait en rien l'issue de cette négociation. L'opération serait créée par le Conseil de sécurité, agissant sur la recommandation du Secrétaire général. Tous les membres de l'opération seraient placés sous le commandement du Secrétaire général et il leur incomberait de se montrer absolument impartiaux vis-à-vis des diverses parties au conflit. Ils auraient recours le moins possible à la force qu'ils ne pourraient employer en principe qu'en état de légitime défense. Essentiellement, il s'agirait de déployer des troupes des Nations Unies et des contrôleurs de la police dans les zones de Croatie où les Serbes constituaient la majorité ou une importante majorité de la population et où les tensions entre les communautés avaient peu de temps auparavant dégénéré en conflits armés. On espérait par là circonscrire l'explosion de violence et créer les conditions nécessaires pour faire aboutir les négociations concernant un règlement global de la crise yougoslave. Les zones concernées, qui seraient appelées « zones protégées par les Nations Unies » seraient démilitarisées; toutes les forces armées s'y trouvant seraient soit retirées soit dissoutes. La Force des Nations Unies se composerait également d'un groupe d'observateurs militaires, qui ne seraient pas armés. Ils seraient d'abord déployés dans les zones protégées afin d'en vérifier la démilitarisation. Dès qu'elle aurait été effectuée, ces observateurs militaires seraient transférés dans des parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine attenantes à la Croatie et à Dubrovnik pour y surveiller les tensions intercommunautaires. Une assurance avait été sollicitée par les Parties à l'Accord de Genève, en particulier par le Président Milosevic, afin que tous les éléments armés apportent leur plein appui à une opération de maintien de la paix de ce type.

Entre-temps, le Secrétaire général a rappelé que la Conférence sur la Yougoslavie s'inspirait d'un certain nombre de considérations, notamment le principe selon lequel « la perspective de la reconnaissance de l'indépendance des républiques qui souhaitaient y accéder ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'un règlement global », et que toute modification des frontières extérieures ou intérieures par le recours à la force était exclue. Il a souligné que toute dérogation sélective et non coordonnée à ces principes portait en germe de très graves dangers non seulement pour les républiques de Yougoslavie, mais aussi pour tous ses peuples et, de fait, pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. C'est en ayant ces considérations à l'esprit que, le 10 dé-

cembre 1991³⁷, il s'était adressé au Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne, le Ministre néerlandais des affaires étrangères. Le Secrétaire général a conclu en faisant observer que la situation générale en Yougoslavie continuait de se détériorer et, en particulier, que la crise qui sévissait dans le domaine humanitaire allait en s'aggravant. Il était d'avis cependant que la communauté internationale était prête à venir en aide aux peuples yougoslaves si les conditions qu'il avait décrites étaient réunies.

À sa 3023^e séance, le 15 décembre 1991, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre.

Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention des membres du Conseil sur trois lettres : une lettre datée du 2 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne³⁸, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 29 novembre dans laquelle le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) exprimait son soutien à l'action des Nations Unies en Yougoslavie; une lettre datée du 4 décembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie³⁹, transmettant le texte d'une déclaration en date du 2 décembre dans laquelle le Gouvernement fédéral de Yougoslavie soulignait la nécessité de créer des conditions propices au déploiement immédiat d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, même à petite échelle; une lettre datée du 13 décembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à New York⁴⁰, transmettant la déclaration sur la situation en Yougoslavie, que celui-ci avait adoptée le 13 décembre.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil⁴¹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 724 (1991), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 721 (1991) du 27 novembre 1991,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1991,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Résolu à assurer que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la You-

³⁷ Ibid., annexe IV.

³⁸ S/23262.

³⁹ S/23267.

⁴⁰ S/23289.

⁴¹ S/23285.

³⁵ Ibid., par. 24.

³⁶ Ibid., annexe III.

goslavie imposé par la résolution 713 (1991) sera effectivement appliqué,

Félicitant le Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises dans le domaine humanitaire,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 et l'en remercie;

2. *Fait siennes* en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 21 dudit rapport, selon laquelle les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie ne sont pas encore réunies, et celle exprimée au paragraphe 24, selon laquelle la pleine application de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 permettrait d'accélérer l'examen de la question de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

3. *Souscrit* en particulier à la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale est prête à venir en aide aux peuples yougoslaves, si les conditions décrites dans son rapport sont réunies et, dans ce contexte, fait sienne son offre d'envoyer en Yougoslavie un petit groupe, comprenant du personnel militaire, en tant que partie intégrante de la mission continue de son Représentant personnel, afin de faire progresser la préparation de la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix;

4. *Souligne* l'opinion selon laquelle l'objectif de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la Conférence sur la Yougoslavie;

5. Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Demande* à tous les États de faire rapport au Secrétaire général dans les vingt jours sur les mesures qu'ils auront instituées pour remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en œuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie;

b) *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations;

- i) Examiner les rapports présentés conformément à l'alinéa a;
- ii) Demander à tous les États de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils auront prises concernant la mise en œuvre effective de l'embargo imposé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);
- iii) Examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;
- iv) Recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des États Membres;

c) *Demande également* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en œuvre effective des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);

d) *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

6. *S'engage* à examiner les moyens propres à obtenir le respect des engagements contractés par les parties;

7. *Prie instamment* tous les États et toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension, à contrarier l'établissement d'un cessez-le-feu effectif, et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts humanitaires en Yougoslavie, en liaison avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organisations humanitaires appropriées, afin de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins pressants du peuple yougoslave, y compris les personnes déplacées et les groupes les plus vulnérables affectés par le conflit, et pour aider au retour dans leurs foyers des personnes déplacées;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

D. Rapport présenté oralement par le Secrétaire général comme suite à son nouveau rapport des 5 et 7 janvier 1992

Décision du 7 janvier 1992 (3027^e séance) :
déclaration du Président

Le 5 janvier 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport en application de la résolution 721 (1991) prenant en compte la teneur de la résolution 724 (1991)⁴². Il a fait rapport sur la mission du groupe préparatoire envoyé en Yougoslavie du 18 au 30 décembre 1991 pour faire progresser les préparatifs du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix et rendu compte de la cinquième mission de son Représentant personnel dans la zone, du 28 décembre au 4 janvier 1992. Il a rappelé, pour bien situer les choses, que son prédécesseur avait informé les membres du Conseil lors de consultations officieuses le 27 décembre que les conditions du lancement d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie n'étaient pas encore réunies. Les engagements pris à Genève le 23 novembre en vue d'instaurer un cessez-le-feu inconditionnel n'étaient pas encore appliqués et le Représentant personnel n'avait pas obtenu les assurances voulues garantissant qu'une pleine coopération serait octroyée à une telle opération. Le Secrétaire général a rappelé aussi que son prédécesseur avait fait part aux membres du Conseil de sa préoccupation concernant l'aggravation des tensions, en particulier en Bosnie-Herzégovine, qui avait suivi certaines décisions prises en dehors de la Yougoslavie. Ces tensions avaient incité le Président de la Bosnie-Herzégovine à demander le déploiement immédiat d'observateurs des Nations Unies dans cette République. Compte tenu de ces considérations, l'ancien Secrétaire général avait informé les membres du Conseil qu'ayant passé en revue la situation avec son successeur et le Représentant personnel, il avait demandé à M. Vance d'entreprendre une nouvelle mission en Yougoslavie pour voir s'il serait possible de suppri-

⁴² S/23363 et Add.1 du 7 janvier 1992.

mer les obstacles restants de façon à permettre le lancement d'une opération de maintien de la paix dans le pays.

Le Secrétaire général a fait observer que, bien que la situation qui régnait en Yougoslavie continuât de susciter de graves inquiétudes, une lueur d'espoir avait été suscitée par deux faits nouveaux qui s'étaient produits au cours de la cinquième mission de son Représentant personnel. D'abord, les parties directement concernées avaient accepté les grandes lignes présentées dans le document du 11 décembre concernant le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies⁴³ et s'étaient engagées à accorder leur pleine coopération à une telle opération bien que des déclarations récentes faites par certains dirigeants des communautés serbes en Croatie aient suscité quelque préoccupation. Ensuite, un accord de mise en œuvre⁴⁴ avait été signé sous les auspices de son Représentant personnel, à Sarajevo, le 2 janvier 1992 (« l'Accord de Sarajevo »), en vue de l'application du cessez-le-feu inconditionnel dont les parties étaient convenues à Genève le 23 novembre 1991. L'Accord prévoyait la cessation complète des hostilités militaires à compter du 3 janvier, les deux parties s'engageant à consentir des efforts sincères pour favoriser l'application de mesures de rétablissement de la confiance et la création de mécanismes de vérification par des tiers.

Le Secrétaire général a affirmé que les deux camps avaient exprimé le souhait que l'ONU participe aux mécanismes de vérification. Il a noté à cet égard qu'il existait déjà un mécanisme de vérification par des tiers, à savoir la Mission de vérification de la Communauté européenne, déployée en Yougoslavie depuis juillet 1991. Conformément à la résolution 713 (1991), il jugeait bon que la Mission de vérification de la Communauté européenne prenne la tête des activités de vérification de l'application de l'Accord de Sarajevo. En même temps, il avait été frappé par la force de la conviction exprimée à son Représentant personnel par tant de ses interlocuteurs yougoslaves qu'une présence des Nations Unies en Yougoslavie aiderait les parties yougoslaves à honorer les engagements qu'elles avaient pris l'une envers l'autre. Il avait noté aussi le souhait exprimé par de nombreux dirigeants de la Communauté européenne que l'ONU joue un rôle sur place en Yougoslavie. Le Secrétaire général entendait donc, comme suite à la dernière mission de son Représentant personnel, envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison militaire, pouvant compter jusqu'à 50 éléments, pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu. La mission des officiers de liaison militaire serait organisée en partant de l'hypothèse que le cessez-le-feu s'établirait rapidement, que les autres conditions nécessaires au déploiement d'une force de maintien de la paix seraient remplies et que le groupe de liaison militaire serait alors remplacé par une opération plus vaste. Le Secrétaire général s'adresserait de nouveau au Conseil sur cette question. Il a réitéré qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies ne pouvait pas être établie en Yougoslavie tant que l'on ne serait pas fermement assuré que les dirigeants des deux côtés étaient disposés à veiller au respect du cessez-le-feu et que des assurances ne seraient pas obtenues de tous ceux dont la coopération était nécessaire pour qu'une telle force puisse s'acquitter de son mandat qu'ils acceptaient réellement les grandes lignes exposées dans le do-

cument du 11 décembre 1991. En ce qui concernait la demande faite par le Président de la Bosnie-Herzégovine qu'une importante force de maintien de la paix des Nations Unies soit mise en place immédiatement dans cette république, le Secrétaire général a noté que le document du 11 décembre 1991 envisageait déjà le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine⁴⁵. Il estimait également que, pour le moment, il conviendrait d'aborder la question dans le contexte de l'opération globale de maintien de la paix envisagée dans ce document. Il a souligné que l'on envisageait depuis le départ une opération de maintien de la paix visant à instaurer les conditions favorables aux négociations nécessaires entre les parties, négociations qui se poursuivaient dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie, laquelle restait la seule instance propice à un règlement négocié. Ainsi, l'ONU appuierait le rôle et les efforts de la Communauté européenne, qui avaient le soutien de la CSCE, et qui s'inscrivaient dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte.

Pour conclure, le Secrétaire général a affirmé que son Représentant personnel avait fait observer à tous les interlocuteurs, lors de sa cinquième mission en Yougoslavie, que l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 (1991) et renforcé dans sa résolution 724 (1991) demeurait en vigueur et continuerait d'être appliqué à moins que le Conseil n'en décide autrement; il a ajouté que l'embargo sur les armes continuerait de s'appliquer à toutes les régions qui avaient fait partie de la Yougoslavie, quelles que soient les décisions que l'on pourrait prendre sur la question de la reconnaissance de l'indépendance de certaines républiques⁴⁶.

À sa 3027^e séance, le 7 janvier 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport que le Secrétaire général a présenté oralement comme suite à son rapport du 5 janvier. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Royaume-Uni) a affirmé que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁴⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité ont débattu le 7 janvier 1992 de l'incident tragique qui s'était produit en Yougoslavie le même jour, au cours duquel des hélicoptères de la Mission de vérification de la Communauté européenne en Yougoslavie avaient été abattus par un appareil yougoslave, faisant cinq morts, dont quatre Italiens et un Français, parmi les membres de la Mission.

Les membres du Conseil ont condamné cette attaque injustifiable contre du personnel civil non armé. Ils ont offert leurs condoléances les plus sincères aux familles de ceux qui avaient perdu la vie. Ils ont noté que les autorités yougoslaves s'étaient reconnues responsables de cette rupture flagrante du cessez-le-feu, avaient annoncé qu'elles prendraient les mesures disciplinaires voulues et s'étaient à nouveau engagées à observer pleinement le cessez-le-feu. Les membres du Conseil ont demandé aux autorités yougoslaves de faire le nécessaire pour que cet acte ne demeure pas impuni et que de tels incidents ne se reproduisent pas.

Les membres du Conseil ont à nouveau instamment demandé à toutes les parties au conflit en Yougoslavie de respecter les engagements qu'elles avaient pris en ce qui concernait le cessez-le-

⁴³ S/23280, annexe III.

⁴⁴ S/23363, annexe III.

⁴⁵ S/23280, annexe III, par. 13.

⁴⁶ S/23363, par. 33.

⁴⁷ S/23389.

feu. Ils ont mis l'accent sur l'importance que continuait de revêtir le rôle joué par la Mission de vérification de la Communauté européenne, comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport du 5 janvier (S/23363). Ils ont exprimé la profonde satisfaction que leur inspiraient les travaux accomplis par les membres de la Mission et ont demandé aux parties yougoslaves de veiller à ce que les membres de la Mission et le personnel de l'ONU puissent s'acquitter de leurs tâches avec l'entière coopération de tous.

E. Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

Décision du 8 janvier 1992 (3028^e séance) : résolution 727 (1992)

À sa 3028^e séance, le 8 janvier 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 5 janvier⁴⁸. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une note du Président du Conseil de sécurité transmettant le texte de sa déclaration du 7 janvier 1992⁴⁹ et sur un rapport du Secrétaire général sur l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution 724 (1991)⁵⁰, au sujet des mesures prises par les États pour appliquer l'embargo sur les armes à l'encontre de la Yougoslavie. Il a également porté à leur attention un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil⁵¹ et il a pris note d'une modification orale apportée au paragraphe 6 du dispositif.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 727 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991 et 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 7 janvier 1992,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et notant le rôle que la Communauté européenne continuera de jouer dans la recherche d'une solution pacifique en Yougoslavie,

Déplorant l'incident tragique du 7 janvier 1992, qui a entraîné la mort de cinq membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 7 janvier 1992, et l'en remercie;

2. *Se félicite* qu'ait été signé le 2 janvier 1992 à Sarajevo, sous les auspices du Représentant personnel du Secrétaire général

pour la Yougoslavie, un accord de mise en œuvre concernant les modalités d'application du cessez-le-feu inconditionnel dont les parties sont convenues à Genève le 23 novembre 1991;

3. *Approuve* le Secrétaire général d'envisager, comme suite à la dernière en date des missions de son Représentant personnel, d'envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison — dont le nombre pourra aller jusqu'à cinquante — pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu et, à cet égard, prend acte en particulier des vues exprimées par le Secrétaire général aux paragraphes 24, 25, 28, 29 et 30 de son rapport et des critères visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 724 (1991);

4. *Exhorte* toutes les parties à honorer les engagements pris à Genève et à Sarajevo en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités;

5. *Demande* à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

6. *Réaffirme* l'embargo prévu au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et décide que cet embargo s'applique comme il est dit au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général;

7. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son effort humanitaire en Yougoslavie;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Décision du 7 février 1992 (3049^e séance) : résolution 740 (1992)

Le 4 février 1992, en application de la résolution 721 (1991) et compte tenu de la résolution 727 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport sur la possibilité de créer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie⁵². Il a affirmé que le cessez-le-feu tenait dans l'ensemble et qu'il était persuadé que les violations signalées n'étaient pas suffisantes ni suffisamment graves pour empêcher le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, si les autres conditions nécessaires à ce déploiement étaient remplies. En ce qui concerne ce dernier point, il a noté que deux des signataires de l'Accord de Genève du 23 novembre 1991, le Président serbe Milosevic et le général Adzic, Secrétaire d'État par intérim à la défense de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et chef d'état-major de l'armée yougoslave, acceptaient et appuyaient entièrement le plan du Secrétaire général prévoyant le déploiement d'une force des Nations Unies. Il a rappelé que le plan reposait sur deux éléments centraux : d'une part, le retrait de Croatie de l'armée nationale yougoslave et la démilitarisation des zones protégées par les Nations Unies et, d'autre part, le maintien en place à titre intérimaire des pouvoirs locaux et des polices locales en attendant un règlement politique global de la crise yougoslave à la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie⁵³. Les dirigeants serbes locaux dans deux des trois zones où la force serait déployée avaient également accepté le plan. Cependant il restait un obstacle important au déploiement d'une opération de maintien de la paix. L'un des signataires de l'Accord de Genève, le Président croate Tudjman, avait rejeté des éléments clés du plan, tout

⁴⁸ S/23363 et Add.1.

⁴⁹ S/23389.

⁵⁰ S/23358.

⁵¹ S/23382.

⁵² S/23513.

⁵³ Ibid., par. 8.

comme les dirigeants serbes, de ce qui serait la zone protégée de Krajina. Le Secrétaire général a fait observer que si cette opération devait être lancée, il faudrait faire le nécessaire pour convaincre le Gouvernement croate et les dirigeants serbes en Krajina que le déploiement rapide d'une force des Nations Unies, accompagné de la reprise des travaux de la Conférence sur la Yougoslavie, était le meilleur moyen, voire le seul, de créer les conditions d'un règlement pacifique de la crise yougoslave. Notant qu'il fallait agir rapidement pour prévenir tout risque de rupture du cessez-le-feu en vigueur, il s'est dit inquiet des allégations, dont les médias se faisaient l'écho, selon lesquelles l'embargo sur les armes imposé dans la résolution 713 (1991) ne serait pas observé. Le Conseil tiendrait sans nul doute à suivre de près la situation afin de faire respecter scrupuleusement l'embargo⁵⁴. Le Secrétaire général a conclu que la situation décrite dans son rapport ne lui permettait pas de recommander pour l'heure le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies. Entre-temps, notant que les officiers de liaison des Nations Unies déjà déployés en Yougoslavie avaient contribué de manière importante au maintien du cessez-le feu, il a recommandé de maintenir le groupe mais de renforcer ses effectifs pour des raisons techniques en portant à 75 le nombre d'officiers.

À sa 3049^e séance, le 7 février 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un nouveau rapport du Secrétaire général en date du 4 février. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil⁵⁵, ainsi que sur un certain nombre de modifications qui y avaient été apportées.

Le projet de résolution, dont le texte provisoire avait été modifié oralement, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 740 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991 et 727 (1992) du 8 janvier 1992,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1992, et se félicitant d'y trouver l'information selon laquelle le cessez-le-feu a généralement été observé, ce qui élimine l'un des obstacles à la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix,

Notant que la lettre du Président Franjo Tudjman, en date du 6 février 1992⁵⁶, dans laquelle celui-ci accepte pleinement et inconditionnellement la formule envisagée par le Secrétaire général ainsi que son plan définissant dans quelles conditions et dans quelles zones les forces des Nations Unies seraient mises en place élimine un autre obstacle à cet égard,

Notant également que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Inquiet des indications selon lesquelles l'embargo sur les armes décrété par le Conseil dans sa résolution 713 (1991) n'est pas pleinement respecté, ainsi qu'il est noté au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général,

1. *Réaffirme* qu'il approuve, comme il l'a indiqué dans la résolution 724 (1991), le plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991;

2. *Se félicite* des efforts que continuent de faire le Secrétaire général et son Représentant personnel pour la Yougoslavie pour éliminer l'obstacle qui s'oppose encore à la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix;

3. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à porter à soixante-quinze officiers au total l'effectif autorisé de la mission de liaison militaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer ses préparatifs de façon à être prêt à mettre en place une opération de maintien de la paix des Nations Unies immédiatement après que le Conseil en aura ainsi décidé;

5. *Note avec préoccupation* que le plan de maintien de la paix des Nations Unies n'a pas encore été pleinement et inconditionnellement accepté par tous ceux en Yougoslavie dont la coopération est essentielle pour en assurer le succès;

6. *Demande* à tous les États de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les parties yougoslaves traduisent dans les faits leur acceptation sans réserve du plan de maintien de la paix des Nations Unies, s'acquittent de bonne foi de leurs engagements et coopèrent pleinement avec le Secrétaire général;

7. *Engage* les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie dans la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en œuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

8. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, y compris en lui communiquant toute information portée à leur attention concernant des violations de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil dans sa résolution 713 (1991);

9. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 21 février 1992 (3055^e séance) :
résolution 743 (1992)**

Le 15 février 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport, établi en application de la résolution 721 (1991) et, compte tenu de la résolution 740 (1992)⁵⁷, dans lequel il recommandait la création immédiate d'une force de maintien de la paix en Yougoslavie. Il a fait observer que presque tous les groupements politiques en Yougoslavie avaient déclaré qu'ils étaient en faveur de cette opération, encore qu'ils aient parfois des idées différentes sur les endroits où la force devait être déployée et les fonctions qu'elle de-

⁵⁴ Ibid., par. 21.

⁵⁵ S/23534.

⁵⁶ S/23592, annexe I.

⁵⁷ S/23592 et Add.1 du 19 février 1992.

vrait exercer; que de nombreux citoyens yougoslaves avaient appelé au déploiement immédiat des Nations Unies dans leur pays, considérant que c'était le seul espoir d'éviter une guerre civile plus meurtrière encore que celle qui avait sévi pendant la seconde moitié de 1991; que de nombreux États Membres lui avaient aussi demandé instamment de recommander sans tarder le déploiement d'une force des Nations Unies conformément au plan de maintien de la paix du 11 décembre 1991⁵⁸. Il a expliqué que s'il avait attendu jusqu'alors pour proposer la mise en place d'une telle force, c'est que, en raison de la complexité et des dangers de la situation en Yougoslavie, il tenait à être aussi certain que possible que la force des Nations Unies réussirait à maintenir le cessez-le-feu et à faciliter ainsi la négociation d'un règlement politique d'ensemble. Il a réitéré que les conditions d'une telle réussite étaient non seulement un cessez-le-feu véritable, mais aussi l'acceptation nette et inconditionnelle du plan par tous les intéressés, avec des assurances tout aussi nettes de leur volonté de coopérer à l'application du plan. Bien qu'un certain nombre de questions restaient sans réponse quant à l'ampleur de la coopération sur laquelle la force pourrait compter dans la pratique, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion qu'il valait mieux risquer de voir une opération de maintien de la paix des Nations Unies échouer en raison du manque de coopération des parties que risquer, en retardant le déploiement, de provoquer une rupture du cessez-le-feu et une nouvelle explosion de violence en Yougoslavie. Cette conclusion se fondait sur l'hypothèse, qui n'était qu'une hypothèse — il s'en rendait bien compte — que les parties yougoslaves étaient prêtes à participer sérieusement à la négociation d'un règlement d'ensemble dans le cadre de la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie.

Le Secrétaire général a donné des précisions concernant la force, qui serait dénommée Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Elle comprendrait une composante militaire, une composante de police et une composante civile, sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. Elle serait déployée, comme le prévoyait le plan du 11 décembre, dans trois zones protégées par les Nations Unies, à savoir la Slavonie orientale, la Krajina et la Slavonie occidentale, tandis que des observateurs militaires seraient déployés dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine attenantes à la Croatie. Notant que le plan de maintien de la paix disposait que, sous réserve de l'accord du Conseil, la Force resterait présente en Yougoslavie jusqu'à la conclusion d'un règlement négocié, le Secrétaire général a souligné que l'opération ne pourrait réussir que si l'on croyait vraiment que tel serait le cas; la hantise que la Force puisse être retirée précipitamment avant que les problèmes fondamentaux aient été réglés pacifiquement aurait des effets extrêmement perturbateurs dans les zones protégées. Il a affirmé que le Conseil pourrait donc décider d'établir la Force pour une période de 12 mois dans un premier temps, étant entendu que ce mandat pourrait être prorogé si nécessaire au cas où un règlement négocié ne serait pas conclu. Le Conseil pourrait renforcer encore la confiance en disposant que la Force ne pourrait être retirée avant l'expiration de la période

initiale de 12 mois que s'il prenait une décision formelle à cet effet⁵⁹. Le Secrétaire général a donc recommandé, sur la base du plan du 11 décembre 1991 et des précisions qu'il avait ajoutées, que le Conseil décide de créer la Force de protection des Nations Unies avec effet immédiat et qu'il le charge de prendre les mesures voulues pour en assurer le déploiement le plus rapidement possible.

À sa 3055^e séance, le 21 février 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un nouveau rapport du Secrétaire général en date du 15 février. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil⁶⁰, ainsi que sur un certain nombre de modifications qui y avaient été apportées. Il a affirmé que le projet de résolution, tel que modifié oralement, se passait de commentaires. Le fait qu'il avait été distribué sous forme de document du Président témoignait que le Conseil avait pris position, à l'unanimité, à l'égard de la situation en Yougoslavie, jugeant notamment qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Article 25 de la Charte s'appliquerait aux décisions que le Conseil prendrait aux termes de cette résolution. Parlant au nom de tous les membres du Conseil, le Président a exprimé l'espoir que les décisions prises ce jour-là faciliteraient la conclusion d'un règlement politique pacifique⁶¹.

Le projet de résolution, dont la version provisoire avait été modifiée oralement, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 743 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 712 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 15 et 19 février 1992, ainsi que de la demande, mentionnée dans cette résolution, présentée par le Gouvernement yougoslave le 26 novembre 1991 en vue de la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix,

Notant en particulier que le Secrétaire général estime que les conditions permettant la mise en place rapide d'une force de protection des Nations Unies sont réunies et se félicitant de sa recommandation de créer ladite force avec effet immédiat,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour la Yougoslavie pour leur contribution à la réalisation de conditions facilitant la mise en place d'une force de protection des Nations Unies et pour leur engagement continu à cette fin,

Constatant avec inquiétude que la situation en Yougoslavie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme souligné dans la résolution 713 (1991),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

⁵⁸ Énoncé dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 (S/23280).

⁵⁹ Ibid., par. 30.

⁶⁰ S/23620.

⁶¹ S/PV.3055, p. 3.

Rappelant également les dispositions de l'Article 25 et du Chapitre VIII de la Charte,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

Convaincu que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique pacifique,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 15 et 19 février 1992;

2. *Décide* d'établir, sous son autorité, une force de protection des Nations Unies conformément au rapport précité et au plan de maintien de la paix des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en place le plus rapidement possible;

3. *Décide* que, afin d'appliquer les recommandations figurant au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général, la Force est établie conformément au paragraphe 4 ci-après pour une période initiale de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement par la suite;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place immédiatement les éléments de la Force qui peuvent aider à formuler un plan de mise en œuvre permettant le déploiement intégral de la Force le plus tôt possible et devant être soumis à l'approbation du Conseil, ainsi qu'un budget, ces deux documents devant permettre d'obtenir des parties yougoslaves une contribution maximum qui réduirait le coût de la Force et de garantir à tous autres égards l'opération la plus efficace et la plus efficiente possible;

5. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 1 du plan de maintien de la paix des Nations Unies, la Force devrait être une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave,

6. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité en tant que de besoin et au moins tous les six mois sur les progrès en direction d'un règlement négocié et la situation sur le terrain et à lui présenter un premier rapport sur la mise en place de la Force dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente résolution;

7. *S'engage*, dans ce contexte, à examiner sans délai toutes recommandations que le Secrétaire général pourrait faire dans ses rapports au sujet de la Force, y compris sur la durée de sa mission, et à adopter les décisions appropriées;

8. *Demande instamment* à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter strictement les accords de cessez-le-feu signés à Genève le 23 novembre 1991 et à Sarajevo le 2 janvier 1992 et de coopérer pleinement et inconditionnellement à l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies;

9. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

10. *Engage à nouveau* les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en œuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

11. *Décide*, dans cette même optique, que l'embargo imposé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) ne s'appliquera pas aux armes et équipements militaires destinés à l'usage exclusif de la Force;

12. *Demande* que tous les États fournissent le soutien approprié à la Force, en particulier afin de permettre et de faciliter le transit de son personnel et de son équipement;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

F. Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 7 avril 1992 (3066^e séance) : résolution 749 (1992)

Le 2 avril 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son premier rapport établi en application de la résolution 743 (1992)⁶², concernant la création de la Force de protection des Nations Unies. Il a affirmé que des équipes de reconnaissance de la Force avaient effectué des missions, afin d'établir un plan de mise en œuvre du déploiement, et avaient conduit des négociations avec les autorités fédérales de la Yougoslavie comme avec celles de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie touchant la conclusion d'arrangements sur le statut des forces. Tous les interlocuteurs du commandant de la Force avaient souligné que la FORPRONU devait être déployée le plus tôt possible. Le Secrétaire général a fait observer qu'il partageait leur sentiment d'urgence : le cessez-le-feu restait fragile, les violations étant quotidiennes, et les tensions avaient été exacerbées par des informations selon lesquelles des personnes de diverses nationalités auraient été expulsées. Il serait très dangereux de retarder encore le plein déploiement de la Force. Le plan de mise en œuvre du déploiement, présenté à l'annexe I de son rapport, tenait compte des difficultés rencontrées, essentiellement pour des raisons budgétaires, pour organiser le transport en Yougoslavie de certains des bataillons provenant des pays les plus éloignés, ainsi que de leur matériel. De ce fait, la Force ne serait pleinement déployée qu'au milieu du mois de mai 1992, à supposer que le Conseil décide très rapidement d'en autoriser le déploiement intégral. Entre-temps, les négociations se poursuivaient avec les diverses parties yougoslaves pour les persuader de mettre d'autres biens et services à la disposition de la Force, sans frais pour l'Organisation. Compte tenu de son rapport, le Secrétaire général demandait au Conseil d'autoriser d'urgence que l'on procède immédiatement au déploiement intégral de la FORPRONU selon le plan de mise en œuvre.

À sa 3066^e séance, le 7 avril 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil⁶³, ainsi que sur

⁶² S/23777. Pour des précisions concernant la composition et les opérations de la FORPRONU, voir le chapitre V.

⁶³ S/23788.

plusieurs modifications qui y avaient été apportées. Le projet de résolution, tel que modifié oralement dans sa version provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 749 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992 et 743 (1992) du 21 février 1992,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1992,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés en vue de la mise en place de la Force de protection des Nations Unies et les contacts que le Secrétaire général continue d'avoir avec toutes les parties et tous les autres intéressés en vue de stabiliser le cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations quotidiennes du cessez-le-feu et de la tension persistante dans un certain nombre de régions, même après l'arrivée des éléments avancés de la Force,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1992;

2. *Décide* d'autoriser la mise en place intégrale de la Force de protection des Nations Unies le plus tôt possible;

3. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de faire de nouveaux efforts pour porter au maximum leurs contributions afin que le coût de la Force en soit réduit d'autant et que l'opération puisse être la plus efficace possible et présenter le meilleur rapport coût-efficacité;

4. *Demande instamment aussi* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la Force la complète liberté de mouvement aérien;

5. *Demande* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de ne pas avoir recours à la violence, en particulier dans toute zone où la Force doit être basée ou mise en place;

6. *Lance un appel* à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine pour qu'ils coopèrent aux efforts de la Communauté européenne en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à une solution politique négociée.

**Décision du 10 avril 1992 (3068^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3068^e séance, le 10 avril 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1992⁶⁴.

Le Président (Zimbabwe) a affirmé que, conformément aux consultations préalables tenues entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁶⁵ :

Le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par les informations sur la rapide détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, réitère l'appel, contenu dans sa résolution 749 (1992), demandant à toutes les parties et à tous ceux que cela concerne en Bosnie-Herzégovine de mettre immédiatement fin aux combats. Il

invite le Secrétaire général à dépêcher rapidement dans la région son envoyé personnel pour agir en étroite coopération avec les représentants de la Communauté européenne, dont les efforts actuels visent à mettre un terme aux combats et à négocier un règlement pacifique de la crise, et à lui faire rapport.

**G. Lettre datée du 23 avril 1992, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 24 avril 1992, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Décision du 24 avril 1992 (3070^e séance) :
déclaration du Président**

Par une lettre datée du 23 avril 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁶, le représentant de l'Autriche a demandé une réunion d'urgence du Conseil sur la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, qui mettait en danger la paix et la sécurité internationales.

Par une lettre datée du 24 avril 1992 adressée au Président du Conseil⁶⁷, le représentant de la France a demandé la convocation urgente d'une réunion du Conseil pour prendre toute mesure propre au rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine, y compris par le déploiement d'une force de maintien de la paix.

À sa 3070^e séance, le 24 avril 1992, le Conseil a inscrit les lettres des représentants de l'Autriche et de la France à son ordre du jour.

Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un rapport du Secrétaire général en date du 24 avril 1992⁶⁸, présenté conformément à la résolution 749 (1992) et à la déclaration du Président en date du 10 avril 1992, et rendant compte de la septième mission effectuée dans la région par le Représentant personnel du Secrétaire général du 14 au 18 avril. Le Secrétaire général indiquait dans ce rapport que la situation en Bosnie-Herzégovine s'était très nettement aggravée depuis la dernière mission effectuée par son représentant personnel début mars : il existait une très forte méfiance entre les communautés de la République et le cycle de la violence s'intensifiait. Il était essentiel qu'un cessez-le-feu prenne effet immédiatement et sur la base de l'accord signé le 12 avril à Sarajevo⁶⁹. Il était essentiel également que les travaux de la Conférence sur la Yougoslavie continuent d'être menés avec vigueur et détermination, en même temps que les efforts déployés par la Communauté européenne pour trouver un règlement pacifique au conflit en Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général était vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire : du fait des combats, il était de plus en plus difficile de répondre aux besoins les plus élémentaires.

⁶⁶ S/23833.

⁶⁷ S/23838.

⁶⁸ S/23836.

⁶⁹ Ibid., annexe II.

⁶⁴ S/23777.

⁶⁵ S/23802.

taires des victimes innocentes du conflit et le personnel des organisations internationales se trouvait en danger. Toutefois, étant donné les limitations imposées aux ressources humaines, matérielles et financières, et compte tenu surtout de la violence généralisée, le Secrétaire général estimait, comme son Représentant personnel, qu'il était impossible de déployer une force de maintien de la paix, faute de pouvoir définir un concept d'opération viable. Il avait néanmoins décidé d'avancer l'envoi en Bosnie-Herzégovine des 100 observateurs militaires non armés qu'il était initialement prévu, dans le concept de base proposé pour la FORPRONU⁷⁰, de déployer après la démilitarisation des zones protégées par les Nations Unies. Avec effet immédiat, 41 observateurs seraient déployés dans les municipalités de Mostar, Capljina, Stolac et Trebinje.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : deux lettres datées du 14 avril et du 21 avril 1992, que lui avaient adressées les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni⁷¹ pour lui transmettre les déclarations sur la Bosnie-Herzégovine adoptées par la Communauté européenne et ses États membres les 11 et 16 avril respectivement; et une lettre datée du 22 avril 1992 émanant du représentant de l'Albanie⁷² qui lui transmettait la déclaration de son gouvernement sur la reconnaissance de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine.

À la même séance, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil⁷³ :

Avant d'entreprendre l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 749 (1992) (S/23838), le Conseil de sécurité a procédé à un échange de vues durant lequel différentes propositions ont été avancées au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate avec une profonde inquiétude la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, ce qui, outre le nombre croissant de victimes innocentes, risque de compromettre plus encore la paix et la sécurité dans la région.

Il se félicite des efforts récents de la Communauté européenne et du Secrétaire général afin de convaincre les parties de respecter pleinement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 sous les auspices de la Communauté européenne. Il note avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'accélérer le déploiement en Bosnie-Herzégovine des 100 observateurs militaires relevant de la FORPRONU, 41 d'entre eux devant être mis en place immédiatement dans la région de Mostar. La présence de ces observateurs militaires, ainsi que celle des observateurs de la Communauté européenne, devrait aider les parties à mettre en œuvre leur engagement pris le 23 avril 1992 de respecter le cessez-le-feu. Le Conseil se félicite du soutien apporté par la CSCE aux efforts de la Communauté européenne et des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité exige que cesse immédiatement toute forme d'ingérence extérieure à la Bosnie-Herzégovine. À cet effet, il demande en particulier aux voisins de la Bosnie d'exercer leur influence en vue de mettre un terme à ces ingérences. Le Conseil condamne publiquement et sans réserve l'usage de la force et appelle toutes les forces militaires régulières et irrégulières à se comporter en accord avec ces principes. Il souligne l'intérêt d'une coordination étroite et continue entre le Secrétaire général et la Communauté européenne en vue d'obtenir l'engagement à cet égard de toutes les parties et de tous les autres intéressés.

⁷⁰ Voir S/23280, annexe III, par. 13.

⁷¹ S/23812 et S/23830.

⁷² S/23832.

⁷³ S/23842.

Le Conseil appelle instamment toutes les parties à respecter immédiatement et pleinement le cessez-le-feu et condamne toute violation du cessez-le-feu d'où qu'elle vienne.

Le Conseil soutient les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des conversations tripartites sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie. Il appelle les trois communautés de Bosnie-Herzégovine à participer activement et d'une manière constructive à ces conversations en vue de conclure et de mettre en œuvre les arrangements constitutionnels mis au point dans ce cadre.

Le Conseil appelle toutes les parties et tous les autres intéressés à faciliter l'assistance humanitaire et à coopérer de sorte que celle-ci parvienne à sa destination.

Le Conseil a décidé de rester activement saisi de la question et de poursuivre l'examen de toute nouvelle contribution qu'il pourrait apporter à la restauration de la paix et de la sécurité en Bosnie-Herzégovine.

H. Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 mai 1992

Décision du 5 mai 1992 : déclaration du Président

Le 5 mai 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président (Autriche) a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil⁷⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note du fait que le document S/23877⁷⁵ sera publié le 6 mai 1992. Ils considèrent que ce fait ne préjuge pas des décisions qui pourront être prises par les organes appropriés des Nations Unies ni de la position de leur gouvernement sur cette question.

I. Rapport complémentaire présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 15 mai 1992 (3075^e séance) : résolution 752 (1992)

Le 12 mai 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport établi en application de la résolution 749 (1992)⁷⁶ et portant sur deux sujets distincts : la Bosnie-Herzégovine et le déploiement de la FORPRONU. Le Secrétaire général a rappelé que, compte tenu des préoccupations exprimées lors de consultations officieuses du Conseil, il avait écrit au Président du Conseil le 29 avril afin de l'informer de sa décision d'envoyer le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine pour qu'il étudie sur place l'évolution de la situation ainsi

⁷⁴ S/23878.

⁷⁵ Lettre datée du 27 avril 1992 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Yougoslavie pour lui transmettre le texte de la déclaration adoptée le 27 avril 1992 à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro. Dans cette déclaration, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prétendait, entre autres choses, assurer automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les organisations et institutions internationales dont celle-ci était membre.

⁷⁶ S/23900.

que la possibilité d'entreprendre une opération de maintien de la paix des Nations Unies⁷⁷. Pendant son séjour dans la région, du 4 au 10 mai, le Secrétaire général adjoint avait également fait le point du déploiement de la FORPRONU.

Le Secrétaire général indiquait dans son rapport que la situation en Bosnie-Herzégovine était tragique, dangereuse, violente et confuse. Dans la capitale, Sarajevo, la situation continuait de se détériorer et des combats intenses avaient lieu ailleurs dans la République. Tous les observateurs internationaux s'accordaient à penser qu'on assistait à un effort concerté mené par les Serbes de Bosnie-Herzégovine — avec l'assentiment de l'armée yougoslave et à tout le moins un certain appui de la part de celle-ci — pour créer des régions « ethniquement pures » dans le contexte des négociations sur la « cantonisation » de la République de la Conférence de la Communauté européenne sur la Bosnie-Herzégovine. Les techniques utilisées consistaient à saisir des territoires par la force militaire et à intimider la population non serbe. Les combats et les mesures d'intimidation avaient provoqué des déplacements massifs de civils. Il avait été impossible d'appliquer l'accord de cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 sous les auspices de la Communauté européenne. Sur le plan politique, l'Europe poursuivait ses efforts pour amener les dirigeants des communautés croate, musulmane et serbe à s'entendre sur les arrangements constitutionnels futurs de la République, mais la dernière session de la Conférence de la Communauté européenne sur la Bosnie-Herzégovine avait été suspendue parce que les parties ne respectaient pas le cessez-le-feu.

Le Secrétaire général estimait qu'il n'était pas possible à ce stade du conflit d'entreprendre des activités de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine allant au-delà de l'engagement limité de la FORPRONU à Sarajevo et dans la région de Mostar, deux endroits où la sécurité du personnel des Nations Unies était déjà précaire. Aucune opération de maintien de la paix ne pouvait être couronnée de succès en l'absence d'un minimum d'accord entre les belligérants. Or aucun accord n'était en vue. Le succès éventuel des efforts menés par la Communauté européenne sur place, à Sarajevo, et des entretiens constitutionnels pourraient ouvrir la voie à une opération de maintien de la paix des Nations Unies; toutefois il pourrait s'avérer plus approprié que ce soit la Communauté européenne plutôt que l'ONU qui assure le rétablissement et le maintien de la paix. Une opération de maintien de la paix ne pouvait réussir que si les parties respectaient l'Organisation des Nations Unies, son personnel et son mandat. Or aucune des parties bosniaques ne pouvait prétendre remplir cette condition. Une autre solution, le déploiement d'une « force d'intervention », qui serait dépêchée, même sans l'accord des parties, pour imposer la fin des combats, avait été envisagée à la demande du Président de la Bosnie-Herzégovine, M. Izetbegovic. Cependant, compte tenu de l'intensité et de l'ampleur des combats, cela supposait l'envoi de plusieurs dizaines de milliers d'hommes prêts, s'il le fallait, à livrer combat à des adversaires puissamment armés et motivés. C'était pourquoi le Secrétaire général ne pensait pas qu'une action coercitive de ce type constituait une proposition viable. À la demande du Président Izetbegovic, on avait également étudié

la possibilité de déployer des forces de maintien de la paix des Nations Unies ayant un rôle plus limité consistant à contrôler l'aéroport de Sarajevo, à protéger les convois humanitaires et à maintenir ouverts les routes, ponts et points de franchissement des frontières. Le Secrétaire général avait souligné que l'expérience avait montré que la présence de l'ONU ne suffisait pas à elle seule à empêcher l'aide humanitaire internationale d'être la cible d'attaques. Le meilleur moyen de protéger l'aide humanitaire, afin que celle-ci puisse être acheminée sans obstacle ni dommage, était de faire en sorte que toutes les parties armées soient tenues de respecter les accords. S'il se révélait possible d'obtenir l'accord des autres parties sur des arrangements intérimaires de ce type, les observateurs militaires de la FORPRONU pourraient être appelés à surveiller l'application de ces arrangements⁷⁸.

En ce qui concerne le déploiement de la FORPRONU, le Secrétaire général signalait que l'évolution de la situation depuis que le Conseil avait approuvé le plan d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie avait fait naître de nouveaux doutes quant à la viabilité de cette opération. La majeure partie du personnel du quartier général de la Force allait être transférée temporairement à l'extérieur de Sarajevo en attendant un retour au calme dans la ville et la question des limites des zones protégées par les Nations Unies soulevait des difficultés. Le Secrétaire général ne voyait donc d'autre solution que de demander à la Force d'assumer ses responsabilités dans les zones protégées conformément au plan de maintien de la paix, tout en demandant à l'Armée fédérale yougoslave et aux autorités serbes qu'elles usent de leur influence pour apaiser les craintes des communautés serbes se trouvant à l'extérieur de ces zones et faire en sorte que la démilitarisation de celles-ci se déroule comme prévu dans le plan. Le Secrétaire général appelait également l'attention du Conseil sur la décision prise par les autorités de Belgrade, dans la foulée de la déclaration faite le 27 avril 1992 par la nouvelle République fédérative de Yougoslavie, d'évacuer des républiques autres que la Serbie et le Monténégro tous les membres de l'Armée populaire yougoslave et de renoncer à exercer leur autorité sur ceux qui resteraient⁷⁹. Cette décision entraînerait en effet le retrait de la zone d'opérations d'une partie au plan de maintien de la paix dont la coopération était essentielle au succès de ce dernier et lui substituait un nouvel élément ou de nouveaux éléments qui n'étaient pas liés de façon formelle par l'acceptation du plan par les autorités de Belgrade. Si les forces locales largement renforcées refusaient de déposer les armes, cela saperait les bases mêmes du plan que la FORPRONU avait été chargée de faire appliquer.

Le Secrétaire général déclarait en conclusion que, dans ces conditions, le Conseil devait continuer d'apporter son plein appui aux activités de maintien de la paix de la Communauté européenne. Seules des négociations menées de façon continue, sans interruption et avec patience par la Communauté, laquelle avait déjà établi à cette fin des mécanismes agréés, pouvait à son avis apporter des solutions politiques à ces conflits tragiques et complexes. L'ONU ne pourrait jouer un rôle efficace que dans la mesure où les négociateurs de la Communauté obtiendraient des résultats positifs.

⁷⁷ S/23860. Dans une lettre datée du 30 avril 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil s'était félicité de cette décision (S/23861).

⁷⁸ S/23900, par. 29.

⁷⁹ Ibid., par. 24.

À sa 3075^e séance, le 15 mai 1992, le Conseil, conformément à l'accord conclu lors de consultations antérieures, a inscrit à son ordre du jour le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 12 mai.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un deuxième rapport, relatif aux progrès réalisés dans le déploiement de la FORPRONU, que le Secrétaire général a présenté le 24 avril 1992⁸⁰. Il y était indiqué que la Force serait en mesure d'assumer la totalité de ses responsabilités dans les zones protégées dès la mi-mai, mais que les toutes premières semaines de son déploiement avaient mis en évidence la complexité de la tâche qu'elle devait accomplir et de la gageure que devaient tenir les Nations Unies.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur d'autres documents : a) l'échange de lettres d'avril 1992 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁸¹, relatif à l'envoi du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine pour y étudier l'évolution de la situation ainsi que la possibilité d'entreprendre une opération de maintien de la paix des Nations Unies; b) une lettre datée du 24 avril 1992 adressée au Président du Conseil par les représentants de l'Autriche et de la Hongrie⁸² pour lui transmettre une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de l'Autriche, de la Croatie, de la Hongrie et de la Slovénie demandant instamment au Conseil de prendre immédiatement les mesures exigées par la gravité de la situation en Bosnie-Herzégovine; c) les lettres datées du 26 avril au 12 mai 1992 que les représentants de la Hongrie, du Sénégal (en sa qualité de Président de l'Organisation de la Conférence islamique), de la Turquie et de l'Égypte avaient adressées au Président du Conseil ou au Secrétaire général⁸³ pour faire la même demande; et d) les lettres datées du 4 au 12 mai 1992 que les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni avaient adressées conjointement au Président du Conseil⁸⁴ pour lui transmettre une déclaration de la Communauté européenne et de ses États membres concernant le décès d'un membre de la Mission d'observation de la Communauté en Bosnie-Herzégovine et deux déclarations sur les événements récents survenus à Sarajevo.

Le Président a également appelé l'attention sur un projet de résolution élaboré lors de consultations antérieures du Conseil⁸⁵, dont il a révisé oralement la version provisoire.

Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé dans sa version provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 752 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992 et 749 (1992) du 7 avril 1992,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour les rapports qu'il a présentés en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité les 24 avril et 12 mai 1992,

Profondément préoccupé par la grave situation prévalant dans certaines parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, en particulier par la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et le rôle que la Communauté européenne continue de jouer en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans d'autres républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Ayant examiné l'annonce faite à Belgrade le 4 mai 1992, décrite au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général en date du 12 mai 1992, concernant le retrait de personnels de l'armée populaire yougoslave des républiques autres que la Serbie et le Monténégro et la renonciation à toute autorité sur ceux qui demeurent,

Notant le besoin urgent d'une aide humanitaire et les différents appels lancés à cet égard, en particulier par le Président de la Bosnie-Herzégovine,

Déplorant le tragique incident du 4 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

Profondément préoccupé par la sécurité des personnels de l'Organisation des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine,

1. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent sur-le-champ les combats, respectent immédiatement et complètement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 et coopèrent avec la Communauté européenne dans les efforts qu'elle déploie pour parvenir rapidement à une solution politique négociée dans le respect du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force;

2. *Accueille favorablement* les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des conversations tripartites sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie, demande instamment que les conversations reprennent sans délai et prie instamment les trois communautés de Bosnie-Herzégovine d'y participer de manière active et constructive et de façon continue, comme recommandé par le Secrétaire général, ainsi que de conclure et de mettre en œuvre les arrangements constitutionnels actuellement étudiés dans les conversations;

3. *Exige* que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige également* que les unités de l'armée populaire yougoslave et les éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, et demande au Secrétaire général d'examiner dans les délais les plus brefs quelle aide internationale pourrait être fournie à cet égard;

5. *Exige en outre* que toutes les forces irrégulières se trouvant en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées;

6. *Appelle* toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toutes les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population;

7. *Souligne* le besoin urgent d'une aide humanitaire, matérielle et financière, compte tenu du nombre considérable de ré-

⁸⁰ S/23844.

⁸¹ S/23860 et S/23861.

⁸² S/23840.

⁸³ S/23845, S/23854, S/23874 et S/23905, respectivement.

⁸⁴ S/23872, S/23892 et S/23906.

⁸⁵ S/23927.

fugiés et de personnes déplacées et appuie pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une aide humanitaire à toutes les victimes du conflit et pour aider au retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

8. *Invite* toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que sont remplies les conditions requises pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris grâce à la sécurité de l'accès aux aéroports de Bosnie-Herzégovine;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner activement la faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'aide humanitaire, y compris l'option mentionnée au paragraphe 29 de son rapport du 12 mai 1992, et de la garantie d'un accès sûr et protégé à l'aéroport de Sarajevo, et de faire rapport au Conseil de sécurité le 26 mai 1992 au plus tard;

10. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation et des résultats des efforts entrepris par la Communauté européenne, de continuer à examiner la possibilité de déployer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une mission de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine;

11. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force de protection des Nations Unies et la Mission de vérification de la Communauté européenne et respectent complètement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leurs personnels;

12. *Note* les progrès faits jusqu'à présent dans la mise en place de la Force, accueille favorablement le fait qu'elle a assumé en Slavonie orientale la pleine responsabilité qui lui a été assignée dans son mandat et demande au Secrétaire général de s'assurer qu'elle assumera aussitôt que possible ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies et d'encourager toutes les parties et les autres intéressés à résoudre tout problème subsistant à cet égard;

13. *Prie instamment* toutes les parties et les autres intéressés de coopérer pleinement avec la Force selon le plan de maintien de la paix des Nations Unies et de respecter strictement le plan sous tous ses aspects, s'agissant en particulier du désarmement de toutes les forces irrégulières, quelle que soit leur origine, dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes.

J. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité

Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine

Décision du 30 mai 1992 (3082^e séance) : résolution 757 (1992)

Le 26 mai 1992, en application de la résolution 752 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport⁸⁶ sur la

faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'assistance humanitaire en Bosnie-Herzégovine et de la garantie d'un accès sûr et protégé à l'aéroport de Sarajevo. Il y faisait l'analyse de deux grandes options : la protection armée et la protection par le respect des accords. Il y déclarait que c'était au Conseil de sécurité à décider s'il y avait lieu de déployer des contingents des Nations Unies, dotés d'effectifs suffisants et du mandat voulu, pour assurer, sous la protection des armes, l'acheminement de l'aide humanitaire internationale, tout en faisant observer que des missions de combat comme celles qui seraient nécessaires seraient extrêmement complexes et coûteuses. De plus, tout mandat exigeant que des contingents des Nations Unies entreprennent une action hostile ou coercitive contre certaines factions en Bosnie-Herzégovine pourrait rendre plus difficile d'obtenir la coopération dont la FORPRONU aurait besoin si l'on voulait qu'elle réussisse à remplir son mandat dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie. Le Secrétaire général estimait que des opérations de protection plus limitées dans la ville de Sarajevo — des contingents des Nations Unies assurant la protection armée des convois transportant des fournitures humanitaires de l'aéroport au centre de distribution situé dans la ville — constituaient une option plus réaliste, à condition qu'il soit raisonnablement garanti que l'aéroport ne serait pas attaqué au moment de l'arrivée des secours humanitaires. Il lui semblait néanmoins plus prometteur de consentir un effort résolu pour persuader les parties belligérantes de conclure des accords et de les respecter afin que les secours puissent parvenir sans obstacle aux malheureuses populations civiles de Bosnie-Herzégovine. Manifestant un certain optimisme, il déclarait que les conditions étaient peut-être plus favorables à la conclusion de tels accords qu'elles ne l'étaient au cours des semaines antérieures. Enfin, il indiquait que le chef des observateurs militaires de la FORPRONU continuerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour organiser les négociations nécessaires et contribuer à leur succès.

Par une lettre datée du 26 mai 1992 adressée au Président du Conseil⁸⁷, la représentante du Canada a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence en vue d'imposer des sanctions économiques, commerciales et relatives aux livraisons de pétrole à l'encontre des autorités de Belgrade et d'étudier des mesures qui permettraient à des convois de secours escortés par les Nations Unies de parvenir jusqu'aux civils en Bosnie-Herzégovine et d'ouvrir l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires.

Par une lettre datée du 27 mai 1992 adressée au Président du Conseil⁸⁸, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé à contrecœur l'application aux autorités de Belgrade de sanctions économiques globales en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il demandait également instamment au Conseil de prendre des mesures concrètes et d'habiliter les États Membres et les organisations régionales appropriées à faire le nécessaire pour mettre un terme à la tragédie humanitaire désespérante que connaissait son pays, notamment à placer l'aéroport de Sarajevo sous contrôle international et à assurer la distribution des secours et de l'aide humanitaire à partir de l'aéroport en toute sécurité sous le contrôle des forces internationales.

⁸⁷ S/23997.

⁸⁸ S/24024.

⁸⁶ S/24000.

À sa 3082^e séance, le 30 mai 1992, le Conseil, conformément à l'accord conclu lors de consultations antérieures, a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 12 mai et les lettres des représentants du Canada et de la Bosnie-Herzégovine.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, la Hongrie, le Maroc et le Royaume-Uni⁸⁹.

Il a également appelé l'attention sur les documents ci-après : a) une lettre datée du 22 mai 1992, adressée au Secrétaire général⁹⁰ par le représentant de la Bulgarie, dans laquelle ce dernier s'inquiétait du risque de voir les actions militaires en Bosnie-Herzégovine déborder sur d'autres territoires de l'ex-Yougoslavie, ce qui mettait en danger la paix et la sécurité dans les Balkans, y compris dans son pays, et demandait que soit envoyé et déployé le long de la frontière entre la Bulgarie et l'ex-Yougoslavie un contingent d'observateurs des Nations Unies de manière à éviter tout débordement éventuel du conflit; b) une lettre commune, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Indonésie et de la Yougoslavie au nom du Mouvement des pays non alignés⁹¹, appelant le Secrétaire général à déployer des forces de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine afin de restaurer la paix et la sécurité; c) quatre lettres, datées du 27 au 30 mai 1992, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie⁹² qui y exprimait notamment son inquiétude et sa déception devant les sanctions qu'il était proposé d'imposer à son pays, déclarait que les accusations d'agression contre la Bosnie-Herzégovine dont son pays faisait l'objet étaient dénuées de tout fondement, suggérait qu'une visite urgente de représentants des États membres du Conseil de sécurité dans la région contribuerait à donner une idée plus complète et plus objective de la situation, invitait à déployer des observateurs des Nations Unies le long de la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Bosnie-Herzégovine, et proposait, plutôt que les sanctions envisagées, de convoquer une conférence internationale pour contribuer au règlement de la crise, y compris en Bosnie-Herzégovine; d) une lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie⁹³, proposant que le Conseil de sécurité adopte sans retard les décisions nécessaires pour qu'il soit mis un terme à l'appartenance de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies; e) une lettre datée du 29 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande⁹⁴, condamnant l'agression dont la Bosnie-Herzégovine continuait d'être victime et appuyant l'initiative prise par la Communauté européenne pour rétablir la paix et le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant du maintien de la paix ainsi que les sanctions commerciales et autres qui seraient imposées contre la Serbie et le Monténégro, si elles étaient adoptées; et f) une lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général

par la représentante du Canada⁹⁵, transmettant le texte d'une allocution prononcée par le Premier Ministre du Canada, dans laquelle ce dernier évoquait la situation des anciennes républiques yougoslaves et notamment celle de la Bosnie-Herzégovine ainsi que les mesures que le Canada exhorterait le Conseil de sécurité à prendre et les mesures que ce pays prendrait lui-même à l'encontre du régime de Belgrade.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a déploré l'incapacité du Conseil à agir face à l'escalade de la violence en Bosnie-Herzégovine. Il a souligné que la défense et la sécurité d'un petit pays tel que le Cap-Vert reposait entièrement sur la capacité du Conseil de sécurité à jouer son rôle dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De l'avis de son pays, le Conseil devait agir pour éviter l'effusion de sang, au lieu de réagir face aux atrocités et à la destruction et devait accroître son rôle de dissuasion. Estimant que les sanctions envisagées étaient justifiées, sa délégation appuyait le projet de résolution⁹⁶.

Le représentant de la Chine a constaté avec regret que la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité et les accords pertinents pour le retrait des troupes n'avaient pas été respectés. Sa délégation souhaitait que la communauté internationale adopte des mesures appropriées pour que l'on puisse parvenir à un règlement rapide de la crise, mais craignait que les sanctions n'aboutissent à une nouvelle dégradation de la situation et n'entraînent des conséquences sérieuses préjudiciables à la vie des peuples de la région et à l'économie des États voisins. Elle espérait que toutes les organisations régionales compétentes poursuivraient leurs efforts positifs et constructifs et appuyait le rôle joué par le Secrétaire général en sa qualité de médiateur⁹⁷.

Le représentant du Zimbabwe a souligné la complexité de la question yougoslave et s'est félicité des efforts de paix qui avaient été déployés depuis le début de la crise. Les autorités de son pays avaient espéré que le processus de négociation entrepris dans le cadre de la Conférence européenne sur la Yougoslavie réussirait à endiguer la crise et aboutirait à un règlement global et pacifique, pensant que les principes qui avaient été établis pour guider cette conférence avaient pris en compte la complexité de la situation. La Déclaration de la Communauté européenne en date du 8 novembre 1991, qui affirmait que « la perspective de la reconnaissance de l'indépendance des Républiques (yougoslaves) qui le souhaitent peut être envisagée seulement dans le cadre d'un règlement global », avait été à cet égard d'une importance particulière. Le Secrétaire général, dans son rapport daté du 11 décembre 1991, avait averti que toute dérogation à ce principe portait en germe de très graves dangers, non seulement pour les Républiques de la Yougoslavie, mais aussi pour tous ses peuples ainsi que pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. Selon les termes utilisés par le Secrétaire général dans sa lettre au Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne, toute dérogation à ce principe serait une « bombe à retardement ». Les événements survenus depuis faisaient maintenant partie de l'histoire. Le moment

⁸⁹ S/24037.

⁹⁰ S/23996.

⁹¹ S/23998.

⁹² S/24007, S/24027, S/24039 et S/24043.

⁹³ S/24028.

⁹⁴ S/24034.

⁹⁵ S/24011.

⁹⁶ S/PV.3082, p. 6 et 7.

⁹⁷ Ibid., p. 8 à 11.

était peut-être venu pour le Conseil d'user de tout son poids pour appuyer le Secrétaire général dans son rôle d'instaurateur de la paix. Le Zimbabwe souhaitait que le Secrétaire général participe activement aux actions menées en vue d'un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine en coopération avec les efforts alors déployés. Il n'était pas opposé en principe aux sanctions mais était préoccupé par les éventuelles conséquences d'un régime de sanctions dans la situation de crise qui prévalait alors. L'imposition de sanctions encouragerait-elle toutes les parties en cause à négocier, contribuerait-elle à instaurer la confiance entre les parties concernées et à améliorer la sécurité et la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine? Quelles seraient les conséquences des sanctions pour la FORPRONU? Autant de questions qui demeureraient sans réponse. C'était pourquoi la délégation zimbabwéenne estimait que, au lieu d'emprunter la voie indiquée par le Chapitre VII, le Conseil devrait donner pour mandat au Secrétaire général de rechercher un règlement négocié⁹⁸.

Le représentant de la Hongrie a souligné que l'agression contre la Bosnie-Herzégovine, qui faisait toujours rage, était désormais perpétrée à l'encontre d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les efforts déployés pour créer de prétendus États-nations, englobant tous les individus de même origine ethnique, ainsi que le recours flagrant à la force pour parvenir à cet objectif grâce à la conquête territoriale étaient en complète contradiction avec les idéaux de l'Organisation. Le moment était venu pour le Conseil de sécurité de se montrer à la hauteur des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et d'envoyer à l'agresseur le message qui convenait. Pour toutes ces raisons, la Hongrie avait parrainé le projet de résolution prévoyant l'application de sanctions obligatoires contre la Serbie et le Monténégro en vertu du Chapitre VII de la Charte. En dépit des répercussions que ces sanctions auraient dans d'autres pays, à l'intérieur comme à l'extérieur de la région, leur imposition renforcerait la crédibilité du Conseil et contribuerait à endiguer l'agression et rétablir la paix et la stabilité dans la région⁹⁹.

Le représentant de l'Équateur estimait que l'imposition de sanctions était, à titre exceptionnel, un moyen de parvenir à une solution pacifique négociée. Il a souligné que toute solution politique de la crise devait reposer sur le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et sur le respect des droits des minorités ethniques et du droit à l'autodétermination, et que ce droit devait être accordé aux entités politiques qui avaient la possibilité de s'en prévaloir et non à des minorités au sein de ces entités politiques¹⁰⁰.

Le représentant de l'Inde a rappelé que le Secrétaire général avait notamment donné pour exemple de la violence qui sévissait dans le nouvel État Membre de Bosnie-Herzégovine le déplacement important de personnes, dont l'ampleur était sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale. Il existait donc manifestement une menace pour la paix et la sécurité internationales, question dont le Conseil de sécurité devait se saisir. La résolution 752 (1992) du Conseil, qui énonçait les exigences auxquelles devaient satisfaire toutes les parties au conflit, n'était toujours pas appliquée et la délégation indienne s'inquiétait de la dégradation continue et rapide de

la situation. Une action s'imposait pour mettre fin à cette tragédie. Nombre des préoccupations exprimées par l'Inde, telles que la non-application des sanctions aux produits alimentaires et aux fournitures médicales ainsi que l'insertion d'un alinéa réaffirmant la responsabilité qui incombait au Conseil en vertu de l'Article 50 de la Charte, avaient été prises en compte dans le projet de résolution. Ce projet avait en outre été modifié afin de respecter la délimitation des responsabilités, instituée par la Charte, entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en ce qui concernait les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, compte tenu des incidences possibles des mesures prises en vertu du Chapitre VII pour ce qui était du règlement pacifique du conflit et de la coopération de toutes les parties qui était indispensable à l'exécution du mandat de la Force de protection des Nations Unies en Yougoslavie (FORPRONU), l'Inde avait suggéré qu'une période de mise en garde, même brève, soit envisagée, ce qui aurait permis au Secrétaire général d'accompagner de sa formidable influence l'action de la Communauté européenne. Sa délégation n'avait pas insisté sur ce point mais restait convaincue que le Conseil ne pouvait se permettre de ne pas faire appel aux services du Secrétaire général dans la recherche d'une solution pacifique¹⁰¹.

Le représentant du Maroc a déclaré que, dans l'esprit de toute la communauté islamique et des membres de l'Organisation de la Conférence islamique, les sanctions étaient l'expression de la condamnation sans réserve des actes inhumains perpétrés chaque jour contre la Bosnie-Herzégovine, État indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les sanctions témoignaient de l'appel ferme et sans équivoque de toutes les communautés, de toutes les races et de toutes les confessions, lancé pour mettre fin à l'aveuglement et à l'intolérance¹⁰².

Selon le représentant du Venezuela, la communauté internationale avait trop tardé à saisir le Conseil de sécurité de cette question. Sa délégation avait étudié attentivement les implications du projet de résolution et avait conclu qu'il représentait le dernier recours à l'issue d'un vaste processus de négociations frustrées par l'intransigeance et la violence des dirigeants de Belgrade. La responsabilité des sanctions leur incomberait, étant donné qu'ils avaient manifesté un mépris total de l'opinion publique internationale et étendu le champ de leurs attaques contre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. La résolution condamnerait le comportement d'un État qui, en abusant de sa puissance militaire, avait piétiné la souveraineté d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'agissait plus d'un problème interne de l'ex-Yougoslavie. Cette résolution serait également un message important adressé aux États qui pensaient qu'il était encore possible de régler leurs conflits avec d'autres pays par les armes¹⁰³.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Zimbabwe), en tant que résolution 757 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991,

⁹⁸ Ibid., p. 12 et 13.

⁹⁹ Ibid., p. 14 à 16.

¹⁰⁰ Ibid., p. 17 et 18 à 20.

¹⁰¹ Ibid., p. 22 et 23.

¹⁰² Ibid., p. 26.

¹⁰³ Ibid., p. 27.

727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992 et 752 (1992) du 15 mai 1992,

Notant que, dans le contexte très complexe des événements qui se déroulent dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, toutes les parties portent une part de responsabilité dans la situation,

Réaffirmant son soutien à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris les efforts menés par la Communauté européenne dans le cadre des conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, et rappelant qu'aucune acquisition ou modification territoriale obtenue par la violence n'est acceptable et que les frontières de la Bosnie-Herzégovine sont inviolables,

Déplorant le fait que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'ont pas été satisfaites, y compris les exigences tendant à ce que :

- Toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats,
- Toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement,
- Les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine,
- Des mesures soient prises concernant les unités de l'Armée populaire yougoslave en Bosnie-Herzégovine, y compris la dissolution et le désarmement, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, de toutes les unités qui ne sont ni retirées ni soumises à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,
- Toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées,

Déplorant également que son appel pour que cessent immédiatement les expulsions forcées et les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population n'ait pas été pris en considération et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des minorités ethniques,

Consterné de constater que les conditions requises pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris un accès sûr et protégé à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Sarajevo et des autres aéroports de Bosnie-Herzégovine, n'aient pas encore été réunies,

Profondément préoccupé par le fait que les personnels de la Force de protection des Nations Unies demeurant à Sarajevo aient été l'objet de tirs délibérés de mortiers et d'armes légères et qu'il ait fallu retirer les observateurs militaires des Nations Unies déployés dans la région de Mostar,

Profondément préoccupé également par l'évolution de la situation en Croatie, y compris les violations persistantes du cessez-le-feu et la poursuite des expulsions de civils non serbes, ainsi que par l'obstruction et le manque de coopération avec la Force dans d'autres parties de Croatie,

Déplorant le tragique incident du 18 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de l'équipe du Comité international de la Croix-Rouge en Bosnie-Herzégovine,

Notant que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 mai 1992,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et le rôle que continue de jouer la Communauté européenne en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans d'autres républiques de l'ex-République fédérative de Yougoslavie,

Rappelant en outre qu'il a décidé, dans sa résolution 752 (1992), d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes, et affirmant qu'il est résolu à prendre des mesures contre toute partie ou parties qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la résolution 752 (1992) et des autres résolutions pertinentes,

Résolu, dans ce contexte, à adopter certaines mesures avec le seul objectif de parvenir à une solution pacifique et à encourager les efforts entrepris par la Communauté européenne et ses États membres,

Rappelant le droit qu'ont les États, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Constatant que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave, pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

2. *Exige* que tous éléments de l'armée croate encore présents en Bosnie-Herzégovine agissent sans plus tarder conformément au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992);

3. *Décide* que tous les États adopteront les mesures énoncées ci-après, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil décide que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave, ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

4. *Décide également* que tous les États empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui en seraient exportés après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux, ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et qui en seraient exportés après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et les denrées alimentaires, ces exceptions devant être notifiées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la

Yougoslavie, à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

5. *Décide en outre* que tous les États s'abstiendront de mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire d'en transférer ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins d'ordre strictement médical ou humanitaire et à des denrées alimentaires;

6. *Décide* que les interdictions énoncées aux paragraphes 4 et 5 ne s'appliqueront pas au transbordement à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) uniquement aux fins d'un tel transbordement, conformément aux directives approuvées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991);

7. *Décide* que tous les États :

a) Refuseront à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou s'il en a décollé, à moins que le vol de cet aéronef n'ait été approuvé, en raison de considérations d'ordre humanitaire ou autres, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991);

b) Interdiront la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou de composants de tels aéronefs, la délivrance de certificats de navigation pour de tels aéronefs, ainsi que le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs;

8. *Décide également* que tous les États :

a) Réduiront le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) Prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

c) Suspendront la coopération scientifique et technique, ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel;

9. *Décide en outre* que tous les États, ainsi que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par la présente résolution et les résolutions connexes;

10. *Décide* que les mesures imposées par la présente résolution ne s'appliqueront pas aux activités liées à la Force de protection des Nations Unies, à la Conférence sur la Yougoslavie ou à la Mission de vérification de la Communauté européenne, et que les États concernés, toutes les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la Force, la Conférence et la Mission et respecteront pleinement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leur personnel;

11. *Appelle* tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les organisations internationales à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé ainsi que toute licence ou permis accordés avant la date de la présente résolution;

12. *Demande* à tous les États de faire rapport au Secrétaire général le 22 juin 1992 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9;

13. *Décide* que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) sera chargé des tâches énumérées ci-après, en plus de celles qui ont trait à l'embargo sur les armes institué par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992) :

a) Examiner les rapports qui seront présentés en application du paragraphe 12;

b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9;

c) Examiner toutes informations portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces mesures;

d) Recommander des mesures appropriées en vue de répondre à des violations des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 et fournir régulièrement des informations au Secrétaire général, qui en assurera la diffusion générale aux États Membres;

e) Examiner et approuver les directives évoquées au paragraphe 6;

f) Examiner toutes demandes d'approbation pour des vols ayant des objectifs d'ordre humanitaire ou répondant à d'autres fins compatibles avec les résolutions pertinentes du Conseil, conformément au paragraphe 7, et statuer rapidement sur ces demandes;

14. *Appelle* tous les États à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) dans l'accomplissement de sa mission, y compris en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

15. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 752 (1992) par toutes les parties et les autres intéressés le 15 juin 1992 au plus tard et, s'il le juge approprié, avant cette date;

16. *Décide* de garder constamment à l'étude les mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 en vue d'examiner si de telles mesures pourraient être suspendues ou s'il pourrait y être mis fin par suite du fait qu'il aurait été satisfait aux exigences de la résolution 752 (1992);

17. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité qui engloberait Sarajevo et son aéroport et dans laquelle seraient respectés les accords signés à Genève le 22 mai 1992;

18. *Demande* au Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices afin que puissent être atteints les objectifs énoncés au paragraphe 17 et l'invite à garder constamment à l'étude toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires pour permettre d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire;

19. *Prie instamment* tous les États de répondre à l'Appel conjoint révisé en faveur de l'aide humanitaire lancé au début de mai 1992 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé;

20. *Réitère* l'appel contenu au paragraphe 2 de la résolution 752 (1992), par lequel il est demandé à toutes les parties de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question et, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'examiner immédiatement de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Belgique a déclaré que la résolution du Conseil était le résultat de longues négociations, menées à l'initiative des trois membres de la Communauté européenne siégeant au Conseil de sécurité, auxquels s'étaient joints les États-Unis d'Amérique. Cette résolution était l'aboutissement d'un long processus durant lequel tant la Communauté européenne que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et l'Organisation des Nations Unies n'avaient ménagé aucun effort pour tenter de parvenir à un règlement pacifique et négocié de la grave crise que connaissait la Bosnie-Herzégovine. Compte tenu de l'échec des précédentes tentatives, la nécessité d'imposer des sanctions à la Serbie et au Monténégro s'était rapidement imposée aux membres de la Communauté européenne comme étant la seule solution. C'est ainsi qu'ils avaient instauré un embargo commercial à l'encontre de ce pays et demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures similaires. La Belgique se félicitait que le Conseil eût agi en ce sens et appelait instamment les autorités serbes à respecter les exigences énoncées dans la résolution 752 (1992)¹⁰⁴.

Le représentant des États-Unis d'Amérique soutenait que l'agression du régime serbe contre la Bosnie-Herzégovine constituait clairement une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un défi grave aux valeurs et principes qui étaient à la base de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris et de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale ne tolérerait pas que l'on règle les différends politiques ou les conflits territoriaux par la force et par la terreur. Les mesures qui venaient d'être adoptées en vertu du Chapitre VII étaient sérieuses et complètes et les États-Unis étaient déterminés à faire en sorte qu'elles soient appliquées et, si nécessaire, à en préconiser d'autres, jusqu'à ce que le

régime serbe change de politique. En particulier, Belgrade devait clairement et sans équivoque montrer son respect pour l'indépendance, les frontières, l'intégrité territoriale et les gouvernements souverains légitimes de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et des autres anciennes républiques yougoslaves¹⁰⁵.

Selon le représentant de la Fédération de Russie, l'exacerbation des querelles ethniques en un conflit généralisé où étaient impliqués des groupes et des forces provenant de républiques voisines de la Bosnie-Herzégovine constituait une menace réelle pour les pays de la région et pour la paix et la sécurité internationales. En votant en faveur de ces sanctions, la Fédération de Russie s'acquittait des obligations qui lui incombaient en tant que membre permanent du Conseil de sécurité au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le même temps, elle estimait que le Conseil de sécurité devait aller plus loin et assumer la responsabilité d'un règlement en Bosnie-Herzégovine et d'un règlement de la crise yougoslave dans son ensemble en ayant recours pour cela à toutes les mesures de rétablissement de la paix prévues dans la Charte des Nations Unies. Son pays demandait à tous les peuples qui vivaient dans les républiques de l'ex-Yougoslavie et à leurs représentants de s'abstenir de recourir à la force pour résoudre leurs problèmes et de s'engager par des moyens politiques exclusivement pacifiques dans la recherche d'un règlement global, qui tienne compte des intérêts légitimes des diverses communautés nationales. Pour la Fédération de Russie, la possibilité d'un tel règlement devait être recherchée au moyen de négociations directes entre les parties, dans le cadre d'une conférence internationale sur la Bosnie-Herzégovine sous l'égide de la Communauté européenne. À cet effet, l'orateur a suggéré que le Conseil de sécurité — peut-être en consultation avec la CSCE — établisse une liste de critères sur la base desquels le Secrétaire général pourrait automatiquement lui demander d'examiner l'adoption éventuelle de sanctions contre ceux qui portaient la responsabilité principale des effusions de sang, ainsi que d'autres mesures décisives que pourrait prendre la communauté internationale¹⁰⁶.

Le représentant de la France a fait observer que les exigences formulées par le Conseil dans sa résolution 752 (1992), qui étaient de nature à favoriser la cessation des hostilités et la poursuite des efforts de paix, n'avaient pas été respectées. Une réaction ferme de la communauté internationale s'imposait. La résolution qui venait d'être adoptée posait le principe de l'application, au titre du Chapitre VII de la Charte, de mesures à l'encontre de toute partie qui ne satisfaisait pas aux exigences formulées par le Conseil de sécurité. Elle demandait également la mise en œuvre immédiate d'un ensemble de mesures à l'encontre de la Serbie et du Monténégro. Ces mesures avaient une portée très large, précisément parce qu'elles avaient pour objet de répondre à une situation extrêmement grave. Pour autant, le Conseil s'était attaché à éviter qu'elles n'aboutissent à un isolement total des populations concernées et à limiter leur impact sur ces populations. Ainsi, des dérogations à l'embargo commercial institué par cette résolution étaient prévues en faveur des fournitures médicales et des produits

¹⁰⁴ Ibid., p. 31 et 32.

¹⁰⁵ Ibid., p. 32 et 33.

¹⁰⁶ Ibid., p. 36 à 38.

alimentaires. Le représentant de la France a ajouté que son pays, qui avait voté pour la résolution, se dissociait de la disposition sur le gel des contacts sportifs parce que la mesure envisagée était dérisoire, vexatoire et inappropriée, parce qu'empruntée à une panoplie de mesures adoptées dans un autre contexte, celui de la lutte contre l'apartheid. En conclusion, il a rappelé que la France s'associait pleinement à l'appel lancé par le Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci poursuive l'examen des moyens susceptibles de permettre la distribution de l'aide aux populations affectées par le conflit, en particulier la réouverture de l'aéroport de Sarajevo¹⁰⁷.

Pour le représentant du Royaume-Uni, il était regrettable que les efforts déployés par la Communauté européenne ainsi que dans le cadre de la Conférence de paix, des missions de surveillance et de la Conférence constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine eussent jusqu'alors été vains. De même que les soldats du maintien de la paix ne pouvaient maintenir la paix s'il n'y avait pas de paix à maintenir, les responsables de l'instauration de la paix avaient du mal à établir la paix sans un minimum de coopération, qui n'avait pas été obtenu. Les Nations Unies avaient eu une expérience semblable. Cependant, le représentant du Royaume-Uni appuyait très vigoureusement le déploiement de la FORPRONU. Relevant que la responsabilité des événements en Yougoslavie était largement partagée, il se félicitait que, dans la résolution, le Conseil eût exprimé son intention de faire en sorte que tous respectent les principes énoncés dans la résolution 752 (1992). Nul doute n'était possible quant à la question de savoir qui portait la responsabilité principale dans cette affaire : c'étaient les autorités civiles et militaires de Belgrade. C'est ce qui avait poussé le Conseil à adopter des sanctions. Comme il était indiqué dans la résolution, ces sanctions n'avaient qu'un seul but : tenter d'arriver à une solution pacifique et amener de nouveau les parties à la table des négociations¹⁰⁸.

Le Président du Conseil, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Autriche, a déclaré que la décision prise par le Conseil d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre la Serbie et le Monténégro était une décision sévère mais nécessaire. Il a rappelé que, dès le 25 septembre 1991, son ministre des affaires étrangères avait énoncé les principes sur lesquels devraient reposer les relations futures entre les populations de l'ex-Yougoslavie dans une déclaration au Conseil. Ces principes, parmi lesquels le strict respect du non-recours à la force, le respect des droits de l'homme, la protection de toutes les minorités et des garanties effectives d'une participation égale au processus politique pour tous les groupes de population, restaient valables. Il a souligné que les parties en cause et tous les intéressés devaient satisfaire aux exigences du Conseil de sécurité concernant la création immédiate des conditions nécessaires à la distribution sans obstacle des fournitures humanitaires. Si ces conditions n'étaient pas remplies, le Conseil devrait, à bref délai, envisager de prendre de nouvelles mesures pour atteindre cet objectif¹⁰⁹.

K. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 8 juin 1992 (3083^e séance) :
résolution 758 (1992)

Le 6 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport¹¹⁰, en application de la résolution 757 (1992), sur les progrès réalisés en usant de ses bons offices pour créer les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine. Il a indiqué qu'un accord avait été signé le 5 juin par toutes les parties en Bosnie-Herzégovine, prévoyant la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour permettre l'acheminement de fournitures humanitaires, sous l'autorité exclusive de l'Organisation des Nations Unies¹¹¹. L'accord demandait à la FORPRONU d'assumer la direction de toutes les opérations nécessaires pour que l'aéroport de Sarajevo puisse fonctionner et pour y établir des conditions de sécurité. Le Secrétaire général a indiqué que ces fonctions ne s'ajouteraient au mandat de la FORPRONU qu'avec l'assentiment du Conseil, auquel il serait aussi demandé d'approuver une augmentation correspondante des effectifs de la Force. Notant que l'accord constituait un pas en avant considérable dans le règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine, même s'il n'était qu'une première étape vers la mise en œuvre de la résolution 757 (1992), le Secrétaire général a déclaré que, à son sens, il convenait de saisir l'occasion et qu'il avait donc accepté les grandes lignes des opérations proposées par le commandant de la Force. Pour ce faire, les observateurs militaires des Nations Unies seraient dans un premier temps déployés à Sarajevo afin d'établir les conditions de sécurité requises pour que l'aéroport puisse être rouvert¹¹². Il a ajouté qu'il avait demandé au commandant de la Force de poursuivre les négociations sur l'établissement d'une zone de sécurité plus large, englobant toute la ville de Sarajevo, ce qui constituerait la deuxième phase des négociations. L'opération envisagée comporterait des risques importants, nombreux étant les précédents accords qui, en Bosnie-Herzégovine, avaient été violés. Toutefois, le Secrétaire général estimait que la bonne application de l'accord du 5 juin, qui réaffirmait l'accord existant de cessez-le-feu et prévoyait la réouverture de l'aéroport, allait dans le sens de la réalisation des objectifs tant humanitaires que politiques. Aussi recommanderait-il au Conseil de prendre la décision nécessaire pour élargir le mandat et renforcer les effectifs de la FORPRONU, comme il était proposé. Il espérait que ces mesures constitueraient la première étape d'un processus qui rétablirait la paix en Bosnie-Herzégovine.

À sa 3083^e séance, le 8 juin 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹¹³ qui avait été préparé au cours de ses consultations.

¹⁰⁷ Ibid., p. 39 à 41.

¹⁰⁸ Ibid., p. 41 et 42.

¹⁰⁹ Ibid., p. 44.

¹¹⁰ S/24075 et Add.1.

¹¹¹ S/24075, annexe.

¹¹² S/24075, par. 5.

¹¹³ S/24078.

Il a également appelé leur attention sur deux lettres¹¹⁴ datées du 5 juin 1992, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie. La première lettre soutenait que la prise de position de la Slovénie, concernant la qualité de membre de la République fédérale de Yougoslavie dans les organisations internationales, constituait un acte d'ingérence politique dans les affaires intérieures d'un autre État. La deuxième lettre affirmait que la Yougoslavie s'acquittait de toutes ses obligations internationales et qu'elle était fermement résolue à satisfaire à toutes les exigences découlant des résolutions 752 (1992) et 757 (1992).

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 758 (1992). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992 et 757 (1992) du 30 mai 1992,

Notant que le Secrétaire général a obtenu l'évacuation de la caserne Maréchal Tito à Sarajevo,

Notant également que toutes les parties en Bosnie-Herzégovine ont donné leur accord à la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour l'acheminement de fournitures d'ordre humanitaire, sous l'autorité exclusive de l'Organisation des Nations Unies et avec l'assistance de la Force de protection des Nations Unies,

Notant en outre que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constituerait un premier pas en vue de l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et l'aéroport,

Déplorant la poursuite des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend impossible la distribution d'une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs,

Soulignant la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 juin 1992;

2. *Décide* d'élargir le mandat de la Force de protection des Nations Unies créée par la résolution 743 (1992) et d'en renforcer les effectifs conformément au rapport du Secrétaire général;

3. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place, quand il le jugera approprié, les observateurs militaires ainsi que le personnel et l'équipement requis aux fins des activités mentionnées au paragraphe 5 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité pour la mise en place des éléments additionnels de la Force, après lui avoir fait savoir que toutes les conditions nécessaires à l'exécution de leur mandat approuvé par le Conseil, y compris un cessez-le-feu effectif et durable, ont été remplies;

5. *Condamne fermement* toutes les parties et les autres intéressés qui sont responsables des violations du cessez-le-feu réaffirmé au paragraphe 1 de l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires annexé au rapport du Secrétaire général;

6. *Appelle* toutes les parties et les autres intéressés à respecter intégralement l'accord susmentionné et, en particulier, le cessez-le-feu réaffirmé au paragraphe 1 dudit accord;

7. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force et les organismes internationaux

à vocation humanitaire et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel;

8. *Exige également* que toutes les parties et les autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport et dans le respect des accords signés à Genève le 22 mai 1992;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 8 et invite le Secrétaire général à garder constamment à l'examen toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires en vue d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de ses efforts sept jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

L. Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 18 juin 1992 (3086^e séance) :
résolution 760 (1992)

Le 15 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport¹¹⁵, en application de la résolution 757 (1992), sur la mise en œuvre de la résolution 752 (1992) par toutes les parties et autres intéressés et, en application de la résolution 758 (1992), sur ses efforts pour obtenir la réouverture de l'aéroport de Sarajevo afin de permettre la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires. Il a déclaré que les efforts de la communauté internationale pour contrôler et régler l'atroce conflit qui déchirait la Bosnie-Herzégovine n'avaient progressé que de façon limitée. Il estimait cependant que la communauté internationale devait rester ferme dans sa volonté de faire fonctionner les mécanismes et les procédures qu'elle avait déjà mis en place afin de soulager les souffrances de la population, contrôler les combats et négocier un règlement politique juste et durable. Ce qui manquait, c'était la volonté de la part des deux parties opposées d'honorer les accords qu'elles avaient signés. S'il était encourageant à cet égard que les parties aient réaffirmé un nouveau cessez-le-feu à compter du 15 juin, qui semblait tenir, le Secrétaire général savait parfaitement que des espoirs analogues avaient trop souvent été anéantis dans le passé. Il a observé que la situation en Croatie était moins sombre, à mesure que la FORPRONU prenait des dispositions pour assumer pleinement ses responsabilités dans les quatre secteurs des zones protégées par les Nations Unies, même si des violations du cessez-le-feu se produisaient chaque jour et que des atteintes aux droits de l'homme continuaient d'être commises, et même si l'on constatait encore des cas de non-coopération avec la FORPRONU.

S'agissant de ses efforts pour obtenir la réouverture de l'aéroport de Sarajevo, le Secrétaire général a indiqué que le

¹¹⁴ S/24073 et S/24074.

¹¹⁵ S/24100 et Corr.1.

cessez-le-feu avait permis d'effectuer une reconnaissance initiale et que l'on avait pu faire progresser de façon appréciable les discussions relatives au retrait des armes lourdes se trouvant à portée de tir de l'aéroport. Mais malgré ces progrès, il était évident qu'un travail considérable devrait être fait pour permettre à l'aéroport de fonctionner à nouveau.

Le Secrétaire général a assuré au Conseil que l'Organisation des Nations Unies continuerait, pour sa part, à faire tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter tant du mandat initial de la FORPRONU en Croatie que du nouveau mandat qui lui était confié en Bosnie-Herzégovine. Ces efforts visaient à créer des conditions permettant à une action internationale efficace de s'exercer pour soulager les souffrances de la population civile et à la négociation de solutions politiques de se poursuivre sous les auspices de la Communauté européenne. Il a souligné que c'était la négociation politique qui offrait le seul espoir réel de rétablissement de la paix dans les anciennes républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il joignait donc sa voix à celle de Lord Carrington, qui présidait la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie, pour demander à tous les intéressés de retourner à la table des négociations dont l'Ambassadeur Cutileiro et lui-même assuraient la présidence et il suggérait que le Conseil souhaiterait peut-être réaffirmer son appui sans réserve aux efforts qu'ils déployaient.

À sa 3086^e séance, le 18 juin 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁶ qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Il a également appelé leur attention sur les documents ci-après : a) une lettre¹¹⁷ datée du 11 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, pays assurant la présidence de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), transmettant les décisions adoptées par le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE sur la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie; b) une lettre¹¹⁸ datée du 15 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine, et dans laquelle celui-ci, notant que les résolutions 757 (1992) et 758 (1992) du Conseil n'avaient pas encore réussi à juguler l'agression du régime serbe ou permis l'acheminement de l'aide humanitaire dont la Bosnie-Herzégovine avait si cruellement besoin, demandait au Conseil d'invoquer l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte, qui prévoit d'entreprendre toute action nécessaire au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, lorsque les mesures prévues à l'Article 41 se révèlent inadéquates; et c) une lettre¹¹⁹ datée du 16 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, transmettant une déclaration sur la situation

en Yougoslavie, adoptée le 15 juin par la Communauté européenne et ses États membres.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 760 (1992). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992 et 758 (1992) du 8 juin 1992, et en particulier le paragraphe 7 de la résolution 752 (1992), dans lequel il a souligné le besoin urgent d'une aide humanitaire et appuyé pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une telle aide à toutes les victimes du conflit,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que les interdictions visées à l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 757 (1992) concernant la vente ou la fourniture à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base ou de marchandises autres que les fournitures médicales et les denrées alimentaires, et les interdictions frappant les transactions financières y relatives énoncées dans la résolution 757 (1992) ne s'appliqueront pas, sous réserve de l'assentiment du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie au titre de la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite, aux produits de base et marchandises destinés à répondre à des besoins essentiels d'ordre humanitaire.

M. Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992, en application de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

**Décision du 29 juin (3087^e séance) :
résolution 761 (1992)**

À sa 3087^e séance, le 29 juin 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour deux rapports présentés oralement par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 26 et 29 juin 1992, en application de la résolution 758 (1992), touchant la situation sur l'aéroport de Sarajevo et ses environs¹²⁰. Dans sa déclaration du 26 juin 1992, le Secrétaire général a regretté que la situation à Sarajevo se soit considérablement détériorée ce jour-là, les forces serbes de Bosnie ayant intensifié leurs bombardements dans un faubourg de Sarajevo situé à proximité de l'aéroport. Une telle action intervenait, a-t-il dit, en dépit d'un accord en vertu duquel la partie serbe s'était engagée à cesser de pilonner les zones civiles et à observer un cessez-le-feu unilatéral. Elle était également incompatible avec la lettre et l'esprit de l'accord du 5 juin, sur la base duquel la FORPRONU avait tenté de rouvrir l'aéroport. Selon le Secrétaire général, si la partie serbe ne mettait pas fin à l'offensive et que la preuve n'était pas apportée dans les 48 heures que les pièces d'artillerie lourde étaient effectivement regroupées dans des zones qui seraient placées sous la supervision de la FORPRONU, il n'aurait pas d'autre choix que de reconsidérer s'il était possible à la FORPRONU d'exécuter l'accord. Il appartiendrait alors au Conseil de déterminer quels autres moyens il faudrait mettre en œuvre pour soulager les souffrances de la population de Sarajevo.

¹¹⁶ S/24114.

¹¹⁷ S/24093.

¹¹⁸ S/24099.

¹¹⁹ S/24104.

¹²⁰ Déclarations faites par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité les 26 et 29 juin 1992 (S/24201).

Dans sa déclaration du 29 juin, le Secrétaire général a informé le Conseil que les perspectives de voir la FORPRONU prendre le contrôle de l'aéroport étaient désormais bien meilleures. Les forces serbes se retiraient de l'aéroport et les deux parties avaient commencé à regrouper leurs pièces d'artillerie lourde dans des endroits où elles seraient placées sous la supervision de la FORPRONU. Bien qu'il n'y eût pas encore de cessez-le-feu absolu, le Secrétaire général souscrivait à la recommandation du commandant de la Force, selon laquelle la FORPRONU devait saisir l'occasion offerte par cette évolution de la situation. Il demandait donc au Conseil, conformément au paragraphe 4 de la résolution 758 (1992), l'autorisation de déployer les éléments additionnels de la FORPRONU nécessaires pour garantir la sécurité de l'aéroport et mettre celui-ci en état de fonctionner. Il a suggéré que le Conseil voudrait peut-être aussi exhorter fermement toutes les parties à donner au cessez-le-feu un caractère absolu. En particulier, étant donné le scénario des récents combats à Sarajevo, il invitait le Conseil à unir sa voix à la sienne pour prier instamment la présidence du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de faire preuve de la plus grande retenue dans de telles circonstances et de ne pas chercher à tirer un quelconque avantage militaire du retrait serbe de l'aéroport. Il importait que toutes les parties gardent bien présents à l'esprit les objectifs humanitaires qui présidaient à cette action de la FORPRONU.

À la même séance, le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹²¹ qui avait été préparé pendant les consultations préalables du Conseil.

Il a également appelé leur attention sur une lettre¹²² datée du 29 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, transmettant une déclaration sur l'ancienne Yougoslavie, adoptée par la Communauté européenne et ses États membres lors du Sommet européen tenu les 26 et 27 juin. La déclaration indiquait, entre autres, que les États membres de la Communauté européenne proposeraient que le Conseil de sécurité prenne sans retard toutes mesures nécessaires en vue de la réouverture de l'aéroport et de l'acheminement dans des conditions efficaces de l'assistance humanitaire à Sarajevo et ses environs. Il y était en outre précisé que, tout en accordant la priorité aux moyens pacifiques, le Conseil de l'Europe n'excluait pas d'apporter son appui au recours par l'ONU à des moyens militaires en vue d'atteindre ces objectifs humanitaires.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 761 (1992). Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992 et 760 (1992) du 18 juin 1992,

Constatant les progrès considérables signalés par le Secrétaire général en vue d'assurer l'évacuation de l'aéroport de Sarajevo

et sa réouverture par la Force de protection des Nations Unies et estimant qu'il est indispensable de conserver cet élan favorable,

Soulignant l'urgence qu'il y a à apporter une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs,

1. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place immédiatement des éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo et l'acheminement de l'aide humanitaire conformément au rapport qu'il a présenté en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité le 6 juin 1992;

2. *Appelle* toutes les parties et les autres intéressés à se conformer strictement à l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires, et en particulier à maintenir un cessez-le-feu absolu et inconditionnel;

3. *Lance un appel* à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force aux fins de la réouverture de l'aéroport, qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et qu'elles ne recherchent aucun avantage militaire dans cette situation;

4. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force et les organismes internationaux à vocation humanitaire et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel, faute de quoi le Conseil n'exclut pas d'autres mesures pour faire parvenir une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs;

5. *Appelle* tous les États à contribuer à l'effort humanitaire international en faveur des populations de Sarajevo et de ses environs;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

N. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 30 juin 1992 (3088^e séance) :
résolution 762 (1992)

Le 26 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport¹²³, conformément à la résolution 752 (1992), sur ses efforts pour s'assurer que la FORPRONU assumerait ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par les Nations Unies aussitôt que possible et pour encourager toutes les parties et les autres intéressés à résoudre tout problème subsistant à cet égard. Le Secrétaire général a rappelé que dans ses précédents rapports du 24 avril et du 12 mai 1992, il avait évoqué les problèmes que posaient certains secteurs de la Croatie, alors contrôlés par l'Armée nationale yougoslave et peuplés en majeure partie de Serbes, mais qui se trouvaient en dehors des limites convenues des zones protégées. Les autorités de Belgrade avaient vivement insisté pour que ces zones, dites « zones roses », soient incluses dans les zones protégées. Sinon, disaient-elles, les Serbes qui y résidaient résisteraient par la force au rétablissement de l'autorité croate après le retrait de l'Armée nationale yougoslave. Les autorités croates s'étaient opposées avec la même énergie à toute modification des limites des zones protégées, dans la mesure où le plan approuvé par le Conseil de sécurité ne prévoyait aucune modification de ces limites. Reconnaisant le bien-fondé de cette interprétation, le Secrétaire général avait conclu que les autorités croates n'étaient nullement obligées d'accepter une modification des limites convenues dans les

¹²¹ S/24199.

¹²² S/24200.

¹²³ S/24188; voir aussi S/24188/Add.1 du 14 juillet 1992.

secteurs où le problème était particulièrement aigu pour tourner ledit problème. Dans ces conditions, la FORPRONU avait reçu l'ordre de se déployer et d'assumer ses responsabilités dans toutes les zones protégées conformément au plan. La FORPRONU avait assumé ses pleines responsabilités dans les secteurs est et ouest. Toutefois, les difficultés rencontrées par la Force dans les secteurs septentrional et méridional avaient retardé sa prise de responsabilités dans lesdits secteurs.

Compte tenu de ces éléments, ainsi que des échanges de vues approfondis qui avaient eu lieu pendant les trois mois précédents avec toutes les parties concernées, le commandant de la Force était parvenu à certaines conclusions que le Secrétaire général approuvait sans réserve et qu'il jugeait nécessaire de soumettre au Conseil de sécurité pour examen. En premier lieu, le rétablissement de l'autorité croate dans les « zones roses » sans qu'il y ait préparation réelle et sans que soit rétablie la confiance parmi leurs habitants ne semblait pas désormais réalisable, le risque de reprise du conflit armé étant trop élevé. En deuxième lieu, l'instabilité créée par les « zones roses » dans les secteurs septentrional et méridional s'était accrue à la suite du conflit qui faisait rage dans les zones voisines de la Bosnie-Herzégovine. En troisième lieu, la prise en charge des secteurs par la FORPRONU et l'exécution du plan approuvé par le Conseil de sécurité avaient peu de chances de réussir si la question des « zones roses » ne trouvait pas de solution.

Dans ces conditions, et partant d'une recommandation faite par le commandant de la Force, le Secrétaire général proposait, entre autres, a) qu'une commission mixte soit créée sous la présidence de la FORPRONU et comprenne des représentants du Gouvernement de la Croatie et des autorités locales de la région, avec la participation de la Mission de vérification de la Communauté européenne, afin de superviser et de surveiller le processus de rétablissement de l'autorité du Gouvernement croate dans les « zones roses »; b) qu'un nombre approprié d'observateurs militaires des Nations Unies soit déployé le long de la ligne d'affrontement et à l'intérieur des « zones roses »; et c) que des membres de la police civile des Nations Unies soient déployés dans l'ensemble des « zones roses » afin de surveiller le maintien de l'ordre par les forces de police existantes, notamment en ce qui concerne le bien-être de tous les groupes minoritaires se trouvant dans les zones¹²⁴. Le Secrétaire général a indiqué que la mise en œuvre de ces mesures demanderait que la FORPRONU soit renforcée par l'adjonction d'une soixantaine d'observateurs militaires et de 120 policiers civils des Nations Unies. Notant que l'effondrement du plan approuvé par le Conseil de sécurité dans les secteurs septentrional et méridional entraînerait de lourdes conséquences non seulement pour les autres zones protégées mais aussi pour l'ensemble de la région¹²⁵, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prête son appui à la démarche proposée et qu'il lance un appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la FORPRONU en vue de la mettre en œuvre.

À sa 3088^e séance, le 30 juin 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le

Conseil a inscrit le nouveau rapport présenté le 26 juin par le Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹²⁶ qui avait été établi au cours de ses consultations préalables.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 762 (1992). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992 et 761 (1992) du 29 juin 1992.

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 juin 1992,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des progrès accomplis du fait que la Force de protection des Nations Unies a assumé ses responsabilités dans les secteurs oriental et occidental et préoccupé par les difficultés que rencontre la Force dans les secteurs septentrional et méridional,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 juin 1991;

2. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à honorer leurs engagements en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités et d'appliquer le plan de maintien de la paix des Nations Unies;

3. *Exhorte également*, conformément au paragraphe 4 de la résolution 727 (1992), le Gouvernement croate à replier son armée sur les positions occupées avant l'offensive du 21 juin 1992 et à cesser de mener des activités militaires à caractère offensif dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies ou à proximité;

4. *Demande instamment* aux unités restantes de l'armée populaire yougoslave, aux forces de défense territoriale serbes en Croatie et aux autres intéressés de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du plan de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier pour ce qui est du retrait et du désarmement de toutes les forces conformément audit plan;

5. *Demande instamment* au Gouvernement croate et aux autres intéressés de suivre la démarche définie au paragraphe 16 du rapport de Secrétaire général et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles aident la Force à appliquer cette démarche;

6. *Recommande* la création de la commission mixte visée au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général qui, dans l'exercice de ses fonctions, procédera aux consultations qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriées avec les autorités de Belgrade;

7. *Autorise*, avec l'assentiment du Gouvernement croate et des autres intéressés, le renforcement de la Force par l'adjonction d'effectifs allant jusqu'à soixante observateurs militaires et cent

¹²⁴ S/24188, par.16.

¹²⁵ Ibid., par.18.

¹²⁶ S/24207.

vingt membres de la police civile chargés d'exercer les fonctions envisagées au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général;

8. *Réaffirme* l'embargo visé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 727 (1992);

9. *Appuie* les vues exprimées au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général quant aux graves conséquences qu'aurait pour toute la région l'échec du plan de maintien de la paix des Nations Unies approuvé par le Conseil;

10. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de donner suite dès que possible aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 752 (1992);

11. *Engage à nouveau* toutes les parties intéressées à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en œuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

O. Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Décision du 9 juillet 1992 : déclaration du Président

Le 9 juillet, à la suite de consultations tenues entre les membres du Conseil, le Président (Cap-Vert) a publié la déclaration ci-après¹²⁷ au nom des membres du Conseil :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note du fait que le document S/24258¹²⁸ sera publié le 11 juillet 1992. Ils considèrent que ce fait ne préjuge pas des décisions qui pourront être prises par les organes appropriés des Nations Unies ni de la position de leur gouvernement sur cette question.

P. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 13 juillet 1992 (3093^e séance) : résolution 764 (1992)

Le 10 juillet 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport¹²⁹ en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité sur les progrès réalisés en ce qui concerne la réouverture de l'aéroport de Sarajevo sous les auspices de la FORPRONU. Il a indiqué que l'aéroport avait effectivement été rouvert, sous le contrôle de la FORPRONU, pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. Toutefois, à mesure que l'opération prenait forme,

il était manifeste que les effectifs de la FORPRONU étaient insuffisants. Il recommandait donc au Conseil de porter à 1 600 environ le nombre de renforts requis pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport et l'acheminement de l'aide humanitaire¹³⁰. Le Secrétaire général a également averti que, malgré des débuts prometteurs, le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo reposait sur des bases extrêmement fragiles. Trois des conditions essentielles énoncées dans l'accord du 5 juin n'étaient respectées ni par l'une ni par l'autre partie : le cessez-le-feu; la concentration de toutes les armes lourdes sous la surveillance de la FORPRONU; et l'ouverture de corridors de sécurité. En outre, les hostilités militaires qui se poursuivaient dans la région pourraient à tout moment s'étendre à la zone de l'aéroport et interrompre l'arrivée et la distribution des secours. Entre-temps, l'aide humanitaire qui parvenait au reste du pays était peu importante et son acheminement était intermittent et risqué. Pour conclure, le Secrétaire général a souligné que seuls des efforts déployés de toute urgence par la communauté internationale en vue de régler les causes profondes du conflit, y compris des négociations avec toutes les parties concernées, pouvaient résoudre ce qui apparaissait comme l'une des situations d'urgence humanitaire les plus graves qu'ait connues l'époque.

À sa 3093^e séance, le 13 juillet 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport présenté le 10 juillet par le Secrétaire général. Le Conseil a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹³¹ établi au cours des consultations préalables du Conseil et a proposé une modification orale au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution, pour y rétablir une expression qui avait été convenue lors des consultations préalables du Conseil.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 764 (1992). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992 et 762 (1992) du 30 juin 1992,

Prenant acte avec satisfaction du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 10 juillet 1992,

Inquiet de la violation continue de l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires, en vertu duquel les parties sont notamment convenues :

- Que tous les systèmes d'armes antiaériennes seraient retirés des positions à partir desquelles ils peuvent être utilisés pour tirer sur l'aéroport et l'espace aérien avoisinant,
- Que tous les systèmes d'artillerie, de mortier et de missiles sol-sol ainsi que les chars se trouvant à portée de tir de l'aé-

¹²⁷ S/24257.

¹²⁸ Lettre datée du 4 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Yougoslavie et transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil par le Président de la République fédérative de Yougoslavie. En particulier, le Président de la République fédérative de Yougoslavie y soutient la revendication de son pays d'assurer la continuité de l'ex-Yougoslavie, affirmant sa qualité de « membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies ».

¹²⁹ S/24263 et Add.1.

¹³⁰ S/24263, par. 12.

¹³¹ S/24267.

roport seraient concentrés dans les zones convenues par la Force de protection des Nations Unies et soumis à l'observation de celle-ci sur la ligne de tir,

- D'établir entre l'aéroport et la ville des couloirs de sécurité placés sous le contrôle de la Force, pour assurer en toute sûreté l'acheminement de l'aide humanitaire et les déplacements du personnel requis,

Profondément préoccupé par la sécurité du personnel de la Force,

Reconnaissant le magnifique travail accompli à Sarajevo par la Force et son commandement, malgré les énormes dangers et difficultés de la situation,

Conscient des immenses difficultés que pose l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas spéciaux du point de vue humanitaire,

Profondément préoccupé par la situation qui règne actuellement à Sarajevo et par les multiples informations et indications selon lesquelles la situation se détériore dans toute la Bosnie-Herzégovine,

Félicitant de leur détermination et de leur courage tous ceux qui participent à l'effort humanitaire,

Déplorant la poursuite des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend difficile l'apport d'une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs ainsi qu'à d'autres régions de la République,

Notant que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constitue une première étape dans l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et son aéroport,

Rappelant les obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Soulignant une fois de plus la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 10 juillet 1992;

2. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place immédiatement des éléments supplémentaires de la Force de protection des Nations Unies pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au paragraphe 12 de son rapport;

3. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires et cessent immédiatement toute activité militaire violente en Bosnie-Herzégovine;

4. *Félicite* la Force des efforts inlassables qu'elle a accomplis et du courage dont elle a fait preuve pour ce qui est d'assurer la fourniture de secours humanitaires à Sarajevo et ses environs;

5. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force et les organismes internationaux à vocation humanitaire en vue de faciliter l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas spéciaux du point de vue humanitaire;

6. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer avec la Force et les organismes internationaux à vocation humanitaire en vue de faciliter l'apport d'une aide humanitaire aux autres régions de Bosnie-Herzégovine qui continuent d'avoir cruellement besoin d'aide;

7. *Exige de nouveau* que toutes les parties et les autres intéressés prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la Force;

8. *Demande de nouveau* à toutes les parties intéressées de résoudre leurs différends au moyen d'une solution politique négociée des problèmes de la région et, à cette fin, de coopérer aux efforts renouvelés de la Communauté européenne et de ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie, et en particulier de répondre favorablement à l'invitation du Président de la Conférence à des conversations le 15 juillet 1992;

9. *Prie* le Secrétaire général de se tenir constamment informé de l'évolution de la situation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et d'aider à trouver une solution politique négociée au conflit en Bosnie-Herzégovine;

10. *Réaffirme* que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations desdites conventions en sont individuellement responsables;

11. *Prie* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude toutes autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Q. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie

Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 17 juillet 1992 (3097^e séance) : déclaration du Président

Par deux lettres¹³² datées des 11 et 12 juillet 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité, le Ministre croate des affaires étrangères et le Président de la Croatie ont respectivement déclaré que les agresseurs serbes et monténégrins,

¹³² S/24264 et S/24265, respectivement.

profitant du fait que l'attention de l'opinion mondiale était centrée sur Sarajevo, intensifiaient leurs attaques dans toutes les autres régions de Bosnie-Herzégovine et dans une partie de la Croatie. La Croatie se heurtait à des difficultés insurmontables dans ses efforts pour s'occuper de la dernière vague de réfugiés que ces événements avaient fait déferler. Constatant que tous les efforts déployés jusqu'alors par la communauté internationale pour stopper cette agression par des moyens politiques et économiques et pour régler pacifiquement cette crise étaient restés vains, la Croatie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour approuver une intervention militaire internationale.

Par une lettre¹³³ datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a appelé l'attention sur la poursuite de l'attaque sauvage perpétrée par le régime de Belgrade contre Gorazde, qui était en état de siège, et sur les attaques dudit régime contre d'autres centres de population dans l'ensemble du pays. Il a prié le Conseil de sécurité de « prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le déploiement de forces aériennes », pour empêcher ce « cauchemar humanitaire » d'empirer. Il a également recommandé que le Conseil de sécurité décide d'acheminer par avion des secours à Tuzla, ville située au nord de Sarajevo, dont l'aéroport et les environs étaient sous contrôle gouvernemental et pouvaient servir de base pour acheminer des secours à Gorazde et dans d'autres villes proches qui en avaient cruellement besoin.

Par une lettre¹³⁴ également datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil, le Chargé d'affaires par intérim de la Slovénie a déclaré que son pays s'était joint à l'initiative tendant à demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour réagir contre l'agression en Bosnie-Herzégovine. Il priait instamment le Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre un terme à l'agression, à la terreur armée et à la prétendue purification ethnique, et pour assurer le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine et de ses frontières reconnues.

Par une lettre¹³⁵ datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil, les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont transmis le texte d'un accord entre les parties en Bosnie-Herzégovine signé à Londres le 17 juillet 1992. Dans ledit accord, les parties étaient notamment convenues d'un cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine pendant 14 jours; demandaient au Conseil de sécurité de prendre les dispositions voulues pour assurer la supervision internationale de toutes les armes lourdes; s'étaient mises d'accord sur le retour des réfugiés et la liberté de mouvement des civils qui se seraient trouvés pris dans les hostilités; et se félicitaient de la reprise prévue à Londres, le 27 juillet 1992, des entretiens sur les arrangements constitutionnels à envisager pour la Bosnie-Herzégovine.

À sa 3097^e séance, le 17 juillet 1992, le Conseil a inscrit les cinq lettres susmentionnées à son ordre du jour. Le

Conseil a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un certain nombre d'autres documents¹³⁶.

À la même séance, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations tenues entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à publier la déclaration ci-après¹³⁷ au nom des membres du Conseil :

Le Conseil prend acte avec satisfaction de l'accord entre les parties en Bosnie-Herzégovine, signé à Londres le 17 juillet 1992 dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie.

Le Conseil demande aux parties de se conformer pleinement à cet accord sous tous ses aspects. Il demande en particulier à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a décidé en principe d'accéder à la demande tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne les dispositions voulues pour faire assurer la supervision de toutes les armes lourdes (notamment avions de combat, blindés, artillerie, mortiers et lance-roquettes) par la Force de protection des Nations Unies, conformément à l'accord de Londres. Il demande aux parties de faire immédiatement connaître au commandant de la Force les emplacements et les quantités d'armes lourdes qui seront placés sous sa supervision. Il prie le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 20 juillet 1992 de l'application et des incidences financières de cette décision.

Le Conseil se félicite des dispositions de l'accord de Londres tendant à permettre le retour de tous les réfugiés et à rendre la liberté de mouvement aux civils qui se seraient trouvés pris dans les hostilités. Il se félicite également des efforts déployés en vue de mobiliser l'aide internationale nécessaire pour faire face au problème des réfugiés sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il invite le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à mettre à profit au maximum le cessez-le-feu maintenant proclamé pour acheminer secours et approvisionnement vers toutes les parties de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate avec satisfaction que les conversations sur les arrangements constitutionnels à envisager pour la Bosnie-Herzégovine doivent reprendre à Londres le 27 juillet 1992 et prie instamment toutes les parties d'y prendre une part active et constructive afin qu'une solution pacifique intervienne dans les meilleurs délais.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes, l'accord de Londres étant un pas important dans cette direction. Il réaffirme sa décision de rester activement saisi de la question et d'envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de nouvelles dispositions en vue de parvenir à un règlement pacifique, conformément à ces résolutions.

¹³⁶ Lettres datées du 7 juillet 1992, adressées au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24250 et S/24251); lettre datée du 9 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Croatie (S/24253); lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte (S/24272); lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Yougoslavie (S/24279); note verbale datée du 8 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni (S/24280); lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24297); et lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni (S/24299).

¹³⁷ S/24307.

¹³³ S/24266.

¹³⁴ S/24270.

¹³⁵ S/24305.

R. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 24 juillet 1992 (3100^e séance) :
déclaration du Président

Le 21 juillet 1992, suite à la demande faite par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 17 juillet, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application et les incidences financières de la décision de principe du Conseil de sécurité d'accéder à la demande tendant à ce que la FORPRONU assure la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de Londres¹³⁸. Il a également présenté un projet de modalités d'exécution que suivrait la FORPRONU pour assurer cette supervision. Il a cependant fait observer qu'après avoir étudié avec soin l'Accord de Londres et les circonstances dans lesquelles il avait été conclu, de même que l'avis donné par le commandant de la Force, il avait été amené à conclure que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'il recommande au Conseil d'accéder à la demande des trois parties en Bosnie-Herzégovine tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assure la supervision des armes lourdes qu'elles étaient convenues de placer sous supervision internationale. Il y avait à cela diverses raisons, dont certaines étaient des raisons de principe et certaines tenaient à des considérations pratiques. Premièrement, la demande posait la question des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Secrétaire général a noté que, au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, il était souligné que la responsabilité principale du Conseil de sécurité demeurait essentielle dans ce domaine; il était stipulé par exemple qu'il « utilise » s'il y avait lieu, les organisations ou organismes régionaux. Aucune disposition ne prévoyait l'inverse. Dans d'autres circonstances, lorsque l'Organisation des Nations Unies et une organisation régionale avaient œuvré de concert dans une situation mettant en cause la paix et la sécurité internationales, grand soin avait été pris pour que la primauté de l'Organisation ne soit pas mise en cause. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas participé aux négociations de l'Accord de Londres. Le Secrétaire général a fait observer que ce n'était guère la coutume que l'Organisation des Nations Unies soit priée de contribuer à l'application d'un accord politico-militaire aux négociations duquel elle n'avait joué aucun rôle. Par principe, il estimait que les fonctionnaires de l'Organisation devraient prendre part aux négociations de tout accord susceptible de confier un rôle à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix. Sa préoccupation en ce qui concernait ces deux points était d'autant plus grande qu'il n'y avait aucune définition précise des rôles respectifs que devaient jouer l'Organisation des Nations Unies et la Communauté européenne dans l'application de l'Accord de Londres.

Troisièmement, le Secrétaire général a noté que c'était un fait bien établi que certaines conditions devaient préexister à la mise en place d'une opération de maintien de la paix si on voulait qu'elle réussisse. Il fallait notamment le consentement et la coopération des parties, de même qu'une mission réalisable. Rien de tout cela n'existait en l'occurrence. Quatrièmement, le rôle supplémentaire que l'on demandait à

la FORPRONU d'assumer dépassait purement et simplement la capacité opérationnelle et logistique existante de l'ONU. Cinquièmement, il y avait une question de priorité. Les forces des Nations Unies étaient déjà massivement engagées dans l'ex-Yougoslavie. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par le fait que, si le Conseil de sécurité continuait de concentrer autant son attention et ses ressources sur les problèmes yougoslaves, cela se ferait aux dépens de la capacité de l'Organisation d'aider à résoudre des conflits tout aussi cruels et tout aussi dangereux ailleurs, comme par exemple en Somalie.

À sa 3100^e séance, tenue le 24 juillet 1992 conformément à l'accord conclu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet à son ordre du jour.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux autres documents. Le premier était une lettre datée du 20 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine¹³⁹, dans laquelle il était indiqué que, en dépit de l'Accord de Londres et des promesses du Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie, les attaques de l'agresseur s'étaient poursuivies dans presque tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et s'étaient même intensifiées dans certains endroits. Faute de mesures décisives de la communauté internationale, et avant tout du Conseil de sécurité, pour arrêter cette agression, on assisterait à une dangereuse escalade. Le deuxième document était une lettre datée du 21 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni¹⁴⁰, transmettant une déclaration sur la Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses États membres le 20 juillet. La Communauté et ses États membres se félicitaient de l'action rapide du Conseil de sécurité des Nations Unies, menée en collaboration étroite avec la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie, pour mettre en place le contrôle de l'armement lourd comme prévu dans l'Accord de Londres.

À la même séance, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations qu'il avait eues avec les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil¹⁴¹ :

Le Conseil rappelle la déclaration faite par le Président le 17 juillet 1992 relative à l'Accord signé à Londres le 17 juillet 1992 par les parties en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 21 juillet 1992, que ce dernier lui a présenté en réponse à la demande qu'il lui avait faite le 17 juillet 1992, rapport exposant des modalités d'exécution.

Le Conseil souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation ne permet pas encore à l'Organisation des Nations Unies de superviser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine comme il est envisagé dans l'Accord de Londres.

Le Conseil invite le Secrétaire général à prendre contact avec tous les États Membres, en particulier avec les États membres des or-

¹³⁸ S/24333.

¹³⁹ S/24331.

¹⁴⁰ S/24328.

¹⁴¹ S/24346.

ganisations régionales compétentes en Europe, pour leur demander de mettre d'urgence à la disposition du Secrétaire général des informations quant au personnel, au matériel et à l'appui logistique qu'ils seraient disposés à apporter, à titre national ou collectivement, pour assurer la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine selon les modalités indiquées dans le rapport du Secrétaire général.

Compte tenu du résultat de ces contacts, le Secrétaire général entreprendra les travaux préparatoires supplémentaires requis en ce qui concerne la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine.

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil invite les organisations et organismes régionaux européens concernés, en particulier la Commission européenne, à renforcer leur coopération avec le Secrétaire général dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour aider à résoudre les conflits qui continuent de faire rage dans l'ex-Yougoslavie. En particulier, le Conseil considère que la participation du Secrétaire général à toutes négociations organisées sous les auspices de la Communauté européenne serait souhaitable.

Le Conseil invite également la Communauté européenne, agissant en coopération avec le Secrétaire général, à examiner la possibilité d'élargir ou d'intensifier la Conférence actuelle afin d'imprimer un nouvel élan à la recherche de règlements négociés des divers conflits et différends apparus dans l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil souligne qu'il importe que les parties à l'Accord de Londres en respectent pleinement les clauses et exhorte les autres intéressés à faire de même. Il insiste en particulier sur la nécessité pour les parties de respecter et de maintenir le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et de faire immédiatement connaître au commandant de la Force de protection des Nations Unies les quantités d'armes lourdes qui seront placées sous sa supervision ainsi que leurs emplacements. Il exige par ailleurs que les parties et les autres intéressés coopèrent sans réserve avec la Force et les organismes à vocation humanitaire et prennent toutes les dispositions voulues pour assurer la sécurité de leur personnel.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes et se tient prêt à envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de nouvelles mesures pour parvenir à un règlement pacifique conformément à ces résolutions.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la poursuite des travaux et reste activement saisi de la question.

S. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 4 août 1992 (3103^e séance) : déclaration du Président

Dans deux lettres séparées datées du 4 août 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité¹⁴², les représentants des États-Unis et du Venezuela ont appelé l'attention sur les informations selon lesquelles des exactions seraient perpétrées contre des prisonniers civils détenus dans des camps dans

toute l'ex-Yougoslavie et demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation.

À sa 3103^e séance, le 4 août 1992, le Conseil a inscrit les lettres des représentants des États-Unis et du Venezuela à son ordre du jour.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Chine) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 29 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine¹⁴³, à laquelle étaient annexées des listes de camps de concentration et de prisons en Bosnie-Herzégovine et en Serbie et au Monténégro, qui se trouvaient sous le contrôle du régime de Belgrade et de ses « représentants » et dans lesquels étaient détenus des dizaines de milliers de civils innocents originaires de Bosnie-Herzégovine. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a prié le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces victimes innocentes et satisfaire leurs besoins fondamentaux, de façon qu'elles puissent, le moment venu, rentrer chez elles comme le stipulait l'Accord de Londres du 17 juillet.

À la même séance, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁴⁴ :

Le Conseil est gravement préoccupé par les informations, qui continuent d'arriver, faisant état de violations généralisées du droit international humanitaire, et en particulier par celles selon lesquelles des civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, seraient victimes de mauvais traitements. Le Conseil condamne ces violations et mauvais traitements et exige que les organisations internationales compétentes, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, aient immédiatement et librement accès en permanence à tous ces lieux de détention et exhorte toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur faciliter cet accès. Le Conseil prie en outre toutes les parties — États, organisations internationales et organisations non gouvernementales — de lui communiquer immédiatement toutes nouvelles informations qu'elles pourraient avoir concernant ces camps et les possibilités d'y accéder.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes représentant de graves violations de ces conventions en portent individuellement la responsabilité.

Le Conseil reste activement saisi de la question.

T. Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Décision du 4 août 1992 : déclaration du Président

Le 4 août 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante aux médias au nom du Conseil¹⁴⁵ :

¹⁴³ S/24365.

¹⁴⁴ S/24378.

¹⁴⁵ S/24379; consignée sous forme de décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 22.

¹⁴² S/24376 et S/24377.

Les membres du Conseil condamnent la récente attaque lâchement perpétrée contre les positions de la Force de protection des Nations Unies à Sarajevo, qui a fait un mort et des blessés parmi le contingent ukrainien. Les membres du Conseil notent que la Force a déjà commencé à enquêter sur cet incident.

Les membres du Conseil présentent leurs condoléances à la famille de l'officier tué et au Gouvernement ukrainien.

Les membres du Conseil présentent également leurs condoléances aux familles des deux officiers français de la Force tués en Croatie ainsi qu'au Gouvernement français.

Les membres du Conseil exhortent toutes les parties à faire en sorte que les responsables de ces actes intolérables aient à en répondre sans délai.

Les membres du Conseil demandent de nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres de la Force.

U. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 7 août 1992 (3104^e séance) :
résolution 769 (1992)

Le 27 juillet 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil, en application de la résolution 762 (1992)¹⁴⁶, un rapport sur les progrès réalisés par la FORPRONU dans la mise en œuvre du mandat qui lui avait été confié en Croatie au titre du plan de maintien de la paix des Nations Unies. Le rapport appelait aussi l'attention du Conseil sur certains des principaux problèmes rencontrés par la FORPRONU dans les zones protégées par les Nations Unies et dans les zones adjacentes depuis que la Force y assumait ses responsabilités. Le Secrétaire général a fait observer que la FORPRONU avait enregistré un certain nombre de succès depuis qu'elle avait assumé ses responsabilités dans les différents secteurs, grâce, dans une large mesure, à la coopération des diverses parties. Le principal résultat obtenu avait été l'élimination des violations du cessez-le-feu avec des armes lourdes. La tension avait aussi considérablement diminué dans les trois zones protégées, encore que des violations occasionnelles du cessez-le-feu, essentiellement avec des armes légères, aient continué d'avoir lieu. Une autre réalisation majeure avait été le retrait de l'Armée populaire yougoslave de tous les secteurs comme demandé dans le plan, à l'exception d'un bataillon d'infanterie dans le secteur oriental, qui devait se retirer dans les jours suivants. Tant le Gouvernement croate que les autorités serbes dans la région avaient, de surcroît, accepté le concept de la création d'une commission mixte, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 août 1992¹⁴⁷, afin de superviser et de surveiller le processus de rétablissement de l'autorité du Gouvernement croate dans les « zones roses ».

Des problèmes n'en demeuraient pas moins, notamment en ce qui concernait deux questions : l'armement excessif de la police locale dans les zones protégées, ainsi que la poursuite des persécutions de la population non serbe dans certaines zones, visant à contraindre les familles non

serbes à quitter leurs foyers, et la destruction de biens serbes dans d'autres¹⁴⁸. En conséquence, les conditions n'étaient pas réunies pour pouvoir procéder au rapatriement librement consenti des personnes déplacées, qui constituait un aspect important du plan de maintien de la paix des Nations Unies. Un autre problème concernait le contrôle des frontières internationales. Depuis l'acceptation par les parties et l'approbation par le Conseil du plan de maintien de la paix des Nations Unies, les républiques de la région avaient acquis une personnalité juridique internationale et trois d'entre elles étaient devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les autorités croates avaient soulevé la question du contrôle des limites des zones protégées lorsque celles-ci coïncidaient avec ce qui était désormais des frontières internationales¹⁴⁹. Les sanctions économiques imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par la résolution 757 (1992) conféraient une nouvelle dimension à cette question.

De l'avis du commandant de la FORPRONU, le mandat existant de la Force devait être élargi à nouveau à deux égards si l'on voulait qu'elle réussisse à établir dans les zones protégées des conditions pacifiques, justes et stables en attendant la négociation d'un règlement politique d'ensemble. Il avait recommandé que la FORPRONU soit autorisée à contrôler l'entrée des civils dans les zones protégées et qu'elle soit habilitée à exercer des fonctions en matière d'immigration et de douanes aux lignes de démarcation des zones protégées lorsque celles-ci coïncidaient avec des frontières internationales. Il avait également recommandé d'accroître l'effectif de l'élément chargé des affaires civiles de la FORPRONU.

Le Secrétaire général a fait observer que les toutes dernières recommandations du commandant de la Force montraient à quel point l'évolution de la situation dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie conduisait la FORPRONU à exercer des fonctions quasi gouvernementales qui dépassaient le cadre des opérations normales de maintien de la paix, avaient d'importantes incidences du point de vue des ressources et pouvaient encourager des demandes tendant à impliquer encore plus profondément l'ONU dans cette région troublée. Comme il l'avait noté dans son rapport du 21 juillet¹⁵⁰, le cours que prenaient les événements suscitait en lui une certaine inquiétude étant donné les nombreuses autres sollicitations dont faisaient l'objet l'attention et les ressources de l'Organisation. Cependant, le commandant de la Force avait avancé de puissants arguments en faveur de ces recommandations, et, tout bien considéré, le Secrétaire général estimait qu'elles devaient être acceptées pour que les efforts déjà consacrés par le Conseil à la Croatie ne soient pas sapés du fait que le mandat de la FORPRONU était limité au seul contrôle des mouvements militaires ou que la Force manquait du personnel civil nécessaire.

À sa 3104^e séance, tenue conformément à l'accord conclu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 27 juillet à son ordre du jour.

¹⁴⁸ S/24353, par. 14 à 16.

¹⁴⁹ Le secteur avait des frontières communes avec la Hongrie et la Serbie; les trois autres secteurs avaient des frontières communes avec la Bosnie-Herzégovine.

¹⁵⁰ S/24333.

¹⁴⁶ S/24353; voir également S/24353/Add.1 du 6 août 1992.

¹⁴⁷ S/24188.

Le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations précédentes du Conseil¹⁵¹.

Il a également appelé l'attention sur deux lettres datées du 3 et du 7 août 1992, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie¹⁵². Le Gouvernement croate indiquait qu'il acceptait le rapport du Secrétaire général en date du 27 juillet 1992, mais exprimait l'opinion que l'élargissement proposé du mandat de la FORPRONU devrait être considéré comme une solution provisoire à la question du contrôle des lignes de démarcation des zones protégées par les Nations Unies lorsque celles-ci coïncidaient avec les frontières internationales de la Croatie, en attendant que soient remplies les conditions permettant leur contrôle total par les autorités croates. Sur cette base, le Gouvernement appuierait l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité autorisant l'élargissement du mandat de la FORPRONU en Croatie.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 769 (1992), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 27 juillet et 6 août 1992, dans lequel celui-ci a fait des recommandations tendant à l'élargissement du mandat et au renforcement de l'effectif de la Force,

Prenant acte de la lettre, en date du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint de la République de Croatie,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 27 juillet et 6 août 1992;

2. *Autorise* l'élargissement du mandat et le renforcement de l'effectif de la Force de protection des Nations Unies recommandés par le Secrétaire général dans ledit rapport;

3. *Exige à nouveau* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent avec la Force afin de lui permettre de s'acquitter du mandat que le Conseil lui a confié;

4. *Condamne fermement* les mauvais traitements dont sont victimes les populations civiles, en particulier ceux qui sont motivés par des considérations ethniques, dont il est question aux paragraphes 14 à 16 du rapport du Secrétaire général.

V. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

¹⁵¹ S/24382.

¹⁵² S/24371 et S/24390.

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 13 août 1992 (3106^e séance) : résolutions 770 (1992) et 771 (1992)

Dans une lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁵³, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence en vue d'examiner dans le cadre d'un débat officiel l'aggravation de la situation alarmante qui règne en Bosnie-Herzégovine — violations les plus brutales qui soient des droits de l'homme et du droit international, accompagnées d'actes d'ingérence et d'une intervention armée d'une puissance étrangère, mettant en danger la paix et la sécurité internationales. Il a également prié le Conseil de prendre les mesures collectives qui s'imposent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour restaurer la paix et la stabilité dans la région.

Dans des lettres séparées datées des 10, 11, 12 et 13 août 1992, adressées au Président du Conseil¹⁵⁴, les représentants de la Turquie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Koweït, du Pakistan, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de Bahreïn, des Comores et du Qatar ont appuyé la demande faite par la Bosnie-Herzégovine en vue de la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation et prendre les mesures appropriées en vertu de Chapitre VII de la Charte. Dans des lettres datées du 11 août 1992¹⁵⁵, les représentants du Sénégal et de l'Arabie saoudite ont demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation inquiétante qui règne en Bosnie-Herzégovine et trouver immédiatement les moyens de restaurer la paix et la stabilité.

À sa 3106^e séance, le 13 août 1992, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux projets de résolution¹⁵⁶, soumis l'un et l'autre conjointement par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Il a également appelé l'attention sur les documents ci-après : a) une lettre datée du 10 août 1992 émanant du représentant de l'Ukraine¹⁵⁷, dans laquelle le Gouvernement ukrainien demandait au Conseil de sécurité d'assurer un maximum de sécurité aux troupes du contingent ukrainien de la FORPRONU à Sarajevo, qui avait subi de nouvelles per-

tes, et d'enquêter sur les incidents qui s'étaient produits le 31 juillet et le 7 août 1992; et b) des lettres datées des 5 et 7 août 1992, émanant du représentant de la Bosnie-Herzégovine¹⁵⁸, dans lesquelles celui-ci communiquait, en réponse à la déclaration faite par le Président du Conseil le 4 août, des renseignements complémentaires concernant les camps de concentration et les opérations de nettoyage ethnique.

Le Président a noté en outre que les membres du Conseil avaient reçu copie de lettres datées du 13 août 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la République islamique d'Iran, de la Bosnie-Herzégovine, du Pakistan et de l'Égypte¹⁵⁹, transmettant le texte des déclarations que leurs délégations auraient faites s'il y avait eu un débat en règle sur la situation en Bosnie-Herzégovine lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question ce jour-là. Dans leurs déclarations, ils ont demandé que la Bosnie-Herzégovine soit exemptée de l'embargo sur les armes imposé en vertu de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité à l'encontre de toute l'ex-Yougoslavie, en raison du fait que, en tant que victime d'une agression et Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle jouissait du droit naturel de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte. Ils ont également engagé le Conseil à prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris l'emploi de la force militaire au titre de l'Article 42, pour mettre fin à l'agression serbe et en inverser les conséquences. Tout en prenant note avec satisfaction des deux projets de résolution, les représentants de la Bosnie-Herzégovine et du Pakistan estimaient qu'ils n'étaient pas suffisants dans les circonstances existantes.

Le Conseil a ensuite commencé la procédure de vote sur les projets de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a noté que le monde était horrifié par les événements qui s'étaient déroulés récemment en Bosnie-Herzégovine. Des villes étaient la cible de tirs et de bombardements aveugles. Des musulmans bosniaques étaient expulsés de leurs foyers pour faire place à des zones « ethniquement pures », au mépris total et flagrant du droit humanitaire, créant ainsi une situation grave et difficile de réfugiés. Des camps de concentration et des centres de détention de masse avaient de nouveau fait leur apparition et attestaient de la nature inhumaine du conflit. Le Conseil lui-même, sur lequel était censée reposer la sécurité de nombreux petits pays, s'était contenté de lancer des appels à la paix. Ces appels étaient restés vains. Notant que le conflit dans les Balkans risquait de devenir une source majeure de déstabilisation de la paix et de la sécurité internationales si rien n'était fait pour le maîtriser et le contenir, l'intervenant a déclaré qu'il était grand temps que le Conseil affirme ses pouvoirs en vertu de la Charte pour mettre un terme au conflit et repousser l'agression contre la Bosnie. Dans ce contexte, il a noté avec satisfaction que le premier projet de résolution exhortait les États et d'autres parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire à la Bosnie, ce qu'il considérait comme un pas dans la bonne direction. Il a également pris note avec satisfaction du second projet de résolution, relatif au droit humanitaire s'appliquant au conflit¹⁶⁰.

¹⁵³ S/24401.

¹⁵⁴ S/24409, S/24410, S/24412, S/24416, S/24419, S/24423, S/24431, S/24433, S/24439 et 24440, respectivement.

¹⁵⁵ S/24413 et S/24415.

¹⁵⁶ S/24421 et S/24422.

¹⁵⁷ S/24403.

¹⁵⁸ S/24404 et S/24405, respectivement.

¹⁵⁹ S/24432, S/24434, S/24437 et S/24438, respectivement.

¹⁶⁰ S/PV.3106, p. 5 et 6.

Le représentant de l'Équateur a fait observer que le Conseil se réunissait pour répondre à la clameur collective de la communauté internationale et la demande expresse de la Bosnie-Herzégovine. Il espérait que le premier projet de résolution que le Conseil était sur le point d'adopter pourrait être appliqué sans coercition, tout en notant que celui-ci avait cependant prévu la possibilité que les circonstances rendent indispensable le recours à des mesures coercitives et décidé en conséquence d'autoriser les États à adopter également des mesures de cette nature pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. L'intervenant a souligné que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, et que la fourniture d'aide humanitaire était un élément fondamental du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les États qui répondraient à l'appel du Conseil pourraient en conséquence recourir à tous les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif recherché, en raison de l'urgence de la situation exceptionnellement grave qui régnait en Bosnie-Herzégovine. Le second projet de résolution, concernant les violations du droit international humanitaire, constituait la réponse minimale que la communauté internationale devait donner aux pratiques d'expulsion forcée, de déportation de civils, d'emprisonnement, de torture et de mort qui avaient cours dans les camps de concentration. Les auteurs de ces exactions devaient changer immédiatement d'attitude et permettre aux organisations internationales humanitaires d'avoir librement et pleinement accès aux centres de détention et savoir que le Conseil de sécurité avait la ferme intention d'adopter de nouvelles mesures au titre du Chapitre VII de la Charte au cas où le projet de résolution qui allait être adopté ne donnerait pas immédiatement les résultats escomptés¹⁶¹.

Le représentant de l'Inde a maintenu que toute action autorisée par le Conseil de sécurité devrait être menée en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et que, si l'emploi de la force devait être autorisé au titre du Chapitre VII, les dispositions de ce chapitre devraient être respectées. Dans la situation existante, il était indispensable que l'opération envisagée, qui pourrait comprendre l'emploi de la force, soit placée sous le commandement et le contrôle des Nations Unies. L'intervenant s'est également déclaré préoccupé par la sécurité du personnel de la FORPRONU à Sarajevo et ailleurs en Bosnie, qui pourrait être victime de tirs croisés ou faire l'objet de représailles. Il se demandait si le Conseil devrait permettre que se crée une situation, même de manière non intentionnelle, dans laquelle la vie du personnel des Nations Unies serait en danger. Bien que l'Inde soit d'accord avec les objectifs et l'élément principal du premier projet de résolution autorisant le recours à la force, elle ne pouvait pas appuyer le texte sous sa forme actuelle. En ce qui concernait le deuxième projet de résolution, l'intervenant partageait les préoccupations qui avaient été exprimées et se joignait aux condamnations de toute violation du droit international humanitaire, y compris celles qui incluaient la pratique du nettoyage ethnique. La délégation indienne estimait néanmoins que la Commission des droits de l'homme était l'instance appropriée pour l'examen de ces questions et avait en conséquence appuyé la convocation d'une session extraordinaire de cet organe pour examiner la situation

dans l'ex-Yougoslavie. Elle avait des réserves pour ce qui était de faire entrer le respect du droit international humanitaire dans la compétence du Conseil de sécurité, et encore plus pour ce qui était d'en faire l'objet d'une action au titre du Chapitre VII de la Charte. Les auteurs du deuxième projet de résolution avaient toutefois tenu compte de certaines des préoccupations de la délégation indienne. En conséquence, et compte tenu de l'énormité des crimes allégués, la délégation indienne, tout en maintenant ses réserves, se joindrait à l'adoption de la résolution¹⁶².

Le représentant du Zimbabwe a dit que son pays était d'avis que toute mesure nécessaire pour faire face à la crise considérée devrait être prise en tant que mesure coercitive collective sous le contrôle intégral et la responsabilité totale des Nations Unies, par le biais du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. La délégation zimbabwéenne éprouvait de graves difficultés avec le premier projet de résolution, qui visait à autoriser tout État à recourir à la force militaire n'importe où en Bosnie-Herzégovine au nom de l'Organisation des Nations Unies, mais sans aucun contrôle de cette dernière et sans être tenu de lui rendre des comptes, en sorte qu'il appartenait uniquement aux États qui interviendraient ainsi à titre individuel de définir la portée de cette opération humanitaire. Le Conseil de sécurité autoriserait ainsi des États non identifiés à recourir à la force militaire, après quoi il était probable qu'il assisterait en spectateur impuissant à une opération militaire qu'il aurait ainsi autorisée. Le Zimbabwe estimait que la situation en Bosnie-Herzégovine était essentiellement une situation de guerre civile. En pareille circonstance, il était à craindre qu'un État individuel ou un groupe d'États entreprenant une mission humanitaire appuyée par la force militaire ne soit considéré par l'un ou l'autre des groupes en conflit comme étant intervenu pour appuyer les objectifs militaires de ses adversaires. Une telle perception intensifierait les hostilités et entraînerait encore plus de souffrances pour les civils innocents. Le Zimbabwe était également gravement préoccupé par le fait que la présence de la FORPRONU dans la région où devaient être menées les opérations envisagées, qui entraîneraient inévitablement le recours à la force au nom des Nations Unies, ne laisse le personnel de la FORPRONU exposé au danger de représailles de la part des groupes en conflit. De l'avis du Zimbabwe, un arrangement approprié dans la situation considérée consisterait à déployer une force de sécurité chargée de protéger les opérations humanitaires, pleinement contrôlée par les Nations Unies et pleinement responsable devant l'Organisation, comme cela avait été envisagé pour la Somalie. L'intervenant a conclu en disant que sa délégation ne serait pas en mesure d'appuyer le premier projet de résolution. En revanche, elle appuierait le second¹⁶³.

Le représentant du Maroc a maintenu que la question dont le Conseil était saisi ne concernait pas une guerre civile, mais l'invasion d'un État par un autre État qui avait planifié un génocide et pris des mesures pour détruire un jeune État indépendant parce que cet État voulait se donner une structure démocratique. Les mesures que le Conseil se proposait d'adopter ne devaient pas faire oublier la réalité et le fond du problème. L'intervenant espérait que les pour-

¹⁶¹ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁶² Ibid., p. 12 et 13.

¹⁶³ Ibid., p. 15 à 18.

parlers de Londres permettraient d'aboutir à une solution et que les efforts conjugués de la Communauté européenne et des Nations Unies seraient couronnés de succès. Toutefois, la communauté internationale et le Conseil devaient rester vigilants et ne plus tolérer d'atermoiements. La délégation marocaine voterait en faveur du premier projet de résolution, parce qu'elle estimait que son adoption ferait réfléchir les responsables serbes, en espérant qu'il ne donnerait pas à ces dirigeants une nouvelle possibilité de tuer plus d'innocents et de prolonger les souffrances de tout un peuple qui mettait encore tout son espoir dans la communauté internationale et dans le Conseil¹⁶⁴.

Le représentant du Japon a déclaré que sa délégation appuyait les deux projets de résolution, mais tenait à insister sur l'importance qu'il y avait à trouver une solution politique, et non militaire, à la situation. La délégation japonaise rendait hommage aux efforts déployés à cette fin par les pays européens et par Lord Carrington et espérait que les résolutions qui allaient être adoptées contribueraient à accélérer le processus de paix¹⁶⁵.

Le représentant de l'Autriche a déclaré que sa délégation appuyait fermement l'adoption et la prompte mise en application des deux projets de résolution dont le Conseil était saisi et qui traitaient de deux préoccupations humanitaires cruciales. Il déplorait toutefois que la communauté internationale n'ait pas agi plus tôt pour créer des couloirs de sécurité pour l'acheminement de l'aide humanitaire. Faire obstacle à l'acheminement de vivres et d'aide humanitaire était considéré par l'agresseur comme un moyen extrêmement efficace de forcer la population non serbe à fuir en abandonnant ses biens, ce qui était précisément le but des Serbes dans ce conflit : « épurer » certaines parties du pays de la population non serbe. De l'avis de l'Autriche, la communauté internationale avait l'obligation claire d'aider les personnes déplacées à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens. Notant que le deuxième texte qui devait être adopté condamnait énergiquement les violations répugnantes du droit international humanitaire, l'intervenant a dit que son pays était favorable à l'idée de traduire en justice les individus responsables d'actes aussi barbares. Il a fait observer que l'Autriche déplorait un aspect du libellé des projets de résolution, à savoir la tentative de maintenir prudemment l'impartialité à l'égard de toutes les parties au conflit. Dans d'autres instances internationales compétentes, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, une formulation moins ambiguë avait été adoptée. Le Conseil pouvait-il mettre sur un même pied la victime et l'agresseur? Dans son effort pour se montrer impartial, le Conseil ne devait pas perdre de vue les causes du conflit — pour reprendre les termes du Président de la Commission européenne — « l'idéologie destructrice et antihumaniste du régime de Belgrade ». Ce qui se passait en Bosnie-Herzégovine était essentiellement une agression contre le Gouvernement légitime d'un État Membre des Nations Unies. Une insurrection fomentée, nourrie et soutenue massivement par la Serbie et Monténégro au moyen de matériel et de personnel menaçait l'existence même du Gouvernement et de l'État de Bosnie-Herzégovine et des citoyens faisant preuve de loyauté

à l'égard de leur gouvernement. S'il devait y avoir un « nouvel ordre mondial », la communauté internationale avait l'obligation de contrer l'agression serbe rapidement et de façon décisive. Au cas où la communauté internationale ne pourrait ou ne voudrait pas se montrer à la hauteur de cette tâche, il faudrait au moins accorder à la Bosnie-Herzégovine l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte¹⁶⁶.

À la même séance, le Président a mis le premier projet de résolution¹⁶⁷ aux voix. Il a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde, Zimbabwe), en tant que résolution 770 (1992), dont le texte est libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992 et 769 (1992) du 7 août 1992,

Prenant acte de la lettre, en date du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant une fois encore qu'il est indispensable de trouver d'urgence une solution politique négociée pour remédier à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine afin de permettre à ce pays de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de ses frontières,

Réaffirmant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la situation en Bosnie-Herzégovine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représente un élément important de l'effort qu'il déploie en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Félicitant la Force de protection des Nations Unies de l'action qu'elle continue de mener pour soutenir l'opération de secours à Sarajevo et dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine,

Profondément troublé par la situation régnant actuellement à Sarajevo, qui a sérieusement compliqué les efforts que déploie la Force pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire à Sarajevo et dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine conformément aux résolutions 743 (1992), 749 (1992), 761 (1992) et 764 (1992) ainsi qu'aux rapports du Secrétaire général qui y sont évoqués,

Consterné par la persistance de conditions qui empêchent l'acheminement des fournitures d'ordre humanitaire à leur lieu de destination en Bosnie-Herzégovine et par les souffrances qui en découlent pour la population du pays,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention,

Résolu à établir dès que possible les conditions voulues pour acheminer l'aide humanitaire partout où elle est nécessaire en Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 764 (1992),

¹⁶⁴ Ibid., p. 18 à 21.

¹⁶⁵ Ibid., p. 21 et 22.

¹⁶⁶ Ibid., p. 22 à 25.

¹⁶⁷ S/24421.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige à nouveau* que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine arrêtent immédiatement les combats;

2. *Exhorte* les États à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, l'acheminement, par les organismes à vocation humanitaire compétents des Nations Unies et autres, de l'aide humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige* que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organismes à vocation humanitaire compétents la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et centres de détention, et que tous les détenus soient traités humainement et reçoivent, entre autres, des vivres, un abri et des soins médicaux adéquats;

4. *Demande* aux États de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils prennent en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la présente résolution, et invite le Secrétaire général à examiner de manière continue toutes nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'acheminement sans entrave des fournitures d'ordre humanitaire;

5. *Prie* tous les États d'apporter un appui approprié aux mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres personnels chargés d'acheminer l'aide humanitaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire périodiquement rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Le Président a ensuite mis le deuxième projet de résolution¹⁶⁸ aux voix. Il a noté qu'il convenait de remplir l'espace laissé en blanc à la fin du premier alinéa du préambule en ajoutant le membre de phrase « 770 (1992) du 13 août 1992 ». Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 771 (1992), dont le texte est libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992 et 770 (1992) du 13 août 1992,

Prenant acte de la lettre, en date du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Se déclarant gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à de mauvais traitements, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux

et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des denrées alimentaires et des fournitures médicales destinées à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens,

Rappelant la déclaration faite par le Président le 4 août 1992,

1. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes constituant de graves violations desdites conventions en portent individuellement la responsabilité;

2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit humanitaire international, y compris celles qu'implique la pratique du « nettoyage ethnique »;

3. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit humanitaire international et s'abstiennent d'en commettre, y compris des actes tels que ceux décrits plus haut;

4. *Exige également* que soit immédiatement accordée aux organismes internationaux à vocation humanitaire compétents, notamment au Comité international de la Croix-Rouge, la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence aux camps, prisons et centres de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et exhorte toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur faciliter cet accès;

5. *Demande* aux États et, le cas échéant, aux organismes internationaux à vocation humanitaire de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet de violations du droit humanitaire, y compris de graves violations des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition du Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les informations fournies au Conseil conformément au paragraphe 5 et de lui en présenter un résumé dans un rapport qui contiendra également ses recommandations quant aux mesures supplémentaires qui pourraient être appropriées eu égard à ces informations;

7. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, doivent se conformer aux dispositions de la présente résolution, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, en tant que coauteur des projets de résolution qui venaient d'être adoptés, son pays tenait à souligner le caractère pondéré et équilibré ainsi que l'orientation humanitaire clairement définie de ces textes, dont le but était de faire respecter par toutes les parties à la crise yougoslave les exigences du Conseil de sécurité. Ces textes reflétaient l'attitude responsable avec laquelle le Conseil de sécurité s'était toujours acquitté, s'agissant de la crise yougoslave, des fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont les siennes en vertu de la Charte. À l'instar des autres coauteurs, la Fédération de Russie espérait que des vivres et des médicaments pourraient être acheminés sans entrave aux populations dans le besoin et sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures extrêmes. La complexité et le caractère ambigu de la situation exigeaient que la communauté internationale agisse sur la base de faits clairement établis et en adoptant une approche objective à l'égard des activités de

¹⁶⁸ S/24422.

chacune des parties à la crise. Un rôle important à cet égard revenait à l'Organisation des Nations Unies, avec laquelle toutes les parties et organisations devaient agir en coordination pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Le Conseil de sécurité avait, à juste titre, condamné la pratique du « nettoyage ethnique », avec la plus grande fermeté. En demandant des informations sur toutes les violations des normes du droit humanitaire international, le Conseil de sécurité soulignait la nécessité d'étayer la véracité de tous les rapports. Sur la base des données confirmées, il était prêt à adopter les mesures nécessaires, y compris les plus strictes, à l'encontre de tous les auteurs de telles violations, quelle que soit la partie en cause. En attendant, la Fédération de Russie insistait sur le fait que toutes les parties au conflit devaient comprendre qu'il n'existait pas d'alternative à un règlement politique du conflit. Elle espérait que toutes les parties à la crise yougoslave feraient preuve de sérieux et agiraient de façon responsable et qu'elles saisiraient la nouvelle possibilité de paix qui leur était offerte par la Conférence de Londres, qui devait avoir lieu à une date rapprochée avec un plus grand nombre de participants, et dont la coprésidence serait assurée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁶⁹.

Le représentant de la Hongrie a maintenu que la situation qui prévalait en Bosnie-Herzégovine continuait à faire peser une menace sur la paix et la sécurité régionales et internationales. Il a rappelé que, depuis le début de la crise yougoslave, la République de Hongrie avait préconisé un règlement pacifique du conflit au moyen de négociations, sur la base des valeurs démocratiques et du respect du droit des nations à l'autodétermination ainsi que des droits de l'homme et des minorités de la population. La Hongrie rejetait toute aspiration à des modifications de frontières par la force et condamnait la modification par la force de la composition ethnique de la population. Elle se félicitait de l'adoption des deux résolutions qui était un exemple de l'attachement ferme du Conseil de sécurité aux questions humanitaires et aux droits de l'homme. Une action urgente était non seulement une obligation morale pour le Conseil mais était indispensable à la préservation de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Seuls une Organisation et un Conseil de sécurité crédibles pouvaient accomplir leur tâche fondamentale : le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'intervenant a souligné de nouveau qu'il était indispensable de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine. L'arrêt de toutes les activités militaires était certainement une des plus importantes mesures susceptibles de créer un climat propice à un règlement pacifique. La Hongrie était d'avis que l'isolement des forces militaires illégales, y compris les forces irrégulières serbes, qui n'agissaient pas sous le contrôle d'un quelconque gouvernement souverain, contribuerait à mettre un terme aux hostilités en Bosnie-Herzégovine. Elle estimait qu'un contrôle international sur ces forces militaires illégales répondrait aux préoccupations de toutes les parties concernées et contribuerait à détendre la situation. Pour renforcer ce processus, le Conseil de sécurité devrait également envisager la possibilité d'établir un contrôle de l'ONU sur la frontière séparant la Serbie et Monténégro et la Bosnie-Herzégovine, afin d'em-

pêcher le transport d'armes et de munitions de la Serbie et Monténégro vers la Bosnie-Herzégovine. La Hongrie espérait que les parties concernées examineraient favorablement cet arrangement¹⁷⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que la première résolution qui venait d'être adoptée exhortait les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acheminement des secours humanitaires, y compris des mesures militaires, mais ne prescrivait pas le recours à la force. C'est ainsi qu'il devait en être : le recours à la force n'était pas souhaitable, mais il pouvait s'avérer nécessaire. L'objectif visé était l'élaboration d'un système de soutien protecteur, selon que de besoin, afin de compléter et d'élargir les opérations humanitaires en cours. Le Royaume-Uni avait engagé des consultations étroites avec ses partenaires et alliés pour décider de la meilleure manière de donner suite à la résolution, et ce processus serait désormais intensifié. Une coopération étroite avec l'ONU serait mise sur pied. Avant de décider de la nécessité de mesures militaires et de leur ampleur, le Royaume-Uni tiendrait le plus grand compte de l'opinion des autorités de l'ONU et des organisations humanitaires. S'agissant de la deuxième résolution, l'intervenant a déploré les violations du droit international humanitaire, commises par les parties au conflit et souligné que les auteurs de ces actes criminels — quels qu'ils soient — devaient savoir qu'ils devraient en porter la responsabilité. Les camps de détention eux-mêmes ne représentaient qu'un aspect de la politique totalement inacceptable suivie par les Serbes, aussi bien à Belgrade qu'en Bosnie, pour étendre le contrôle serbe sur le territoire bosniaque en attaquant et en expulsant d'autres communautés. C'est à juste titre que la résolution faisait particulièrement référence à l'odieuse pratique de l'« épuration ethnique ». Notant que des sanctions étaient déjà en vigueur contre la Serbie et Monténégro, l'intervenant a déclaré que les autorités de Belgrade devaient comprendre que les sanctions politiques et économiques que la communauté internationale avait déjà instituées à l'encontre de ce pays seraient poursuivies et intensifiées tant qu'elles n'agiraient pas de façon décisive pour mettre un terme à ces pratiques. À l'instar d'autres intervenants, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la paix dans l'ex-Yougoslavie ne pouvait être assurée que par un cessez-le-feu qui soit respecté et par un règlement négocié. Il a noté que la conférence internationale élargie convoquée à Londres le 26 août, et dont la coprésidence serait assurée par le Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, offrait une réelle possibilité d'engager un véritable processus de paix. Il espérait que cette possibilité serait saisie¹⁷¹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement estimait que la communauté internationale devrait faire tout le nécessaire pour répondre à l'appel lancé par la Bosnie-Herzégovine afin d'assurer la fourniture d'une aide humanitaire dans le pays. Par les résolutions qu'il avait adoptées, le Conseil de sécurité avait montré qu'il était également convaincu que la fourniture d'aide humanitaire était non seulement une préoccupation humanitaire pressante mais aussi un élément important des efforts visant à rétablir

¹⁶⁹ Ibid., par. 27 à 30.

¹⁷⁰ Ibid., p. 31 à 33.

¹⁷¹ Ibid., p. 34 à 37.

la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil avait également exigé que les violations barbares des droits de l'homme cessent. L'intervenant a souligné, à cet égard, que la conquête de territoires ne serait pas tolérée par la communauté internationale. Le Conseil avait déjà examiné les plus inquiétantes des nombreuses informations troublantes qui parvenaient de l'ex-Yougoslavie, concernant les camps de détention en Bosnie-Herzégovine. Après avoir cité un extrait du rapport du Comité international de la Croix-Rouge, le représentant des États-Unis a déclaré que la communauté internationale exigeait de connaître la vérité qui se cachait derrière ces camps et qu'il soit mis fin à toutes les exactions. Les États-Unis considéraient que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle dirigeant et fondamental dans le règlement des problèmes humanitaires en Bosnie. Ils étaient convaincus que la présence continue des Nations Unies était indispensable. Ils priaient instamment toutes les parties de travailler ensemble dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie afin de trouver une solution négociée à la crise¹⁷².

Le représentant du Venezuela a déclaré que la décision de voter pour la première résolution avait été difficile à prendre pour son pays car cette résolution, tout en mentionnant expressément l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine, présupposait implicitement le recours à la force si les circonstances l'exigeaient. En fait, c'était la première fois que le Conseil de sécurité prenait une décision de cette nature pour assurer l'octroi d'une aide humanitaire à un pays. Le Venezuela espérait qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à la force et que les décisions qui venaient d'être adoptées constitueraient un avertissement suffisant pour toutes les parties au conflit et contribueraient à la mise en train d'un processus qui permettrait d'établir un cadre approprié pour la négociation. La conférence élargie qui devait avoir lieu à Londres le 26 août devrait être cette instance à laquelle devrait échoir l'ultime responsabilité de trouver une solution politique d'ensemble à la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁷³.

Le représentant de la Belgique a souligné, à propos de la première résolution, que la possibilité de recourir à toutes les mesures nécessaires se limitait à l'acheminement de l'aide humanitaire à la population de Sarajevo et d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, et exclusivement à cet objectif. L'escorte des convois devait en conséquence à elle seule pouvoir décourager ceux qui continuaient encore à faire obstacle à la distribution de l'aide humanitaire. Il a ajouté que la possibilité de recourir à toutes les mesures nécessaires devrait être soigneusement coordonnée, soulignant que la résolution qui venait d'être adoptée exhortait les États à prendre ces mesures en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et à faire rapport périodiquement à ce sujet au Secrétaire général et, à travers lui, au Conseil de sécurité. De l'avis de la Belgique, il s'agissait de compléter les efforts de la FORPRONU, qui devait continuer à exercer son mandat. En ce qui concerne la deuxième résolution, l'intervenant a noté que depuis la déclaration du Conseil en date du 4 août, quelques camps avaient pu être visités. De telles visites ne devaient cependant pas dépendre du bon vouloir ou de l'op-

portunisme des parties concernées. La résolution exigeait en conséquence qu'un accès immédiat, libre et permanent à tous les camps soit reconnu aux organisations humanitaires. Le représentant de la Belgique a également rappelé aux auteurs de sévices et d'exactions qu'ils ne pourraient pas échapper à leur responsabilité individuelle¹⁷⁴.

Le représentant de la France a estimé que, face aux difficultés extrêmes qui faisaient obstacle à la distribution de l'aide humanitaire, créées en particulier par les forces combattant sur le terrain, et aux souffrances croissantes de la population, la communauté internationale avait le devoir d'agir pour permettre à l'aide humanitaire d'atteindre ses destinataires, partout où cela était nécessaire en Bosnie-Herzégovine. C'est dans cet esprit que la France avait été coauteur du projet de résolution qui venait d'être adopté en tant que résolution 770 (1992). La délégation française espérait que les parties au conflit respecteraient les exigences du Conseil et mettraient fin aux affrontements. Si les obstacles à la fourniture de l'assistance persistaient, la résolution permettait cependant que toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, soient prises par les États, en coordination avec les Nations Unies, pour permettre l'acheminement de l'assistance. La France était résolue à prêter tout son concours à la mise en œuvre des actions envisagées dans la résolution et comptait apporter ce concours dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale, dont les États membres avaient déjà engagé la réflexion sur les moyens d'appliquer la résolution. Il était crucial que tous les efforts soient conjugués : ceux des Nations Unies, en particulier notamment de la FORPRONU, ceux des organismes humanitaires de l'ONU et des autres organisations humanitaires et ceux des États Membres. En ce qui concerne la résolution 771 (1992), relative aux graves violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie et dans les camps de détention qui s'y trouvaient, le représentant de la France a souligné que la communauté internationale devait agir sans délai en vue d'y mettre fin et de faire toute la lumière sur les violations commises. Il a rappelé que son gouvernement s'était prononcé immédiatement en faveur de la tenue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme à Genève pour examiner cette question. La France se félicitait que le Conseil de sécurité, qui s'était déjà prononcé sur cette question dans la déclaration faite par son Président le 4 août, ait réitéré officiellement ses exigences dans la résolution qu'il venait d'adopter, à savoir qu'il soit immédiatement mis fin à ces très graves violations du droit humanitaire et qu'un accès immédiat à tous les lieux de détention soit accordé aux organisations humanitaires compétentes. Le représentant de la France a réitéré l'importance qu'il attachait, au-delà des graves questions humanitaires dont le Conseil traitait, à ce que les efforts en vue de parvenir à une solution politique de la situation en Bosnie-Herzégovine soient poursuivis avec la plus grande détermination. Il a exprimé l'espoir que la conférence internationale élargie qui devait se tenir à Londres à la fin du mois d'août donne une nouvelle impulsion aux efforts en vue d'un règlement du conflit¹⁷⁵.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Chine, a expliqué pourquoi sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution 770 (1992). Bien que la

¹⁷² Ibid., p. 38 à 39.

¹⁷³ Ibid., p. 43 et 44.

¹⁷⁴ Ibid., p. 44 à 46.

¹⁷⁵ Ibid., p. 46 à 49.

Chine souscrive à l'objectif de faciliter le travail de secours humanitaire, elle ne pouvait pas accepter le fait que la résolution autorise l'usage de la force par les États Membres, car c'étaient précisément les conflits armés continus qui empêchaient l'acheminement de l'aide humanitaire. Une fois que les États Membres auraient recouru à la force, les conflits armés ne manqueraient pas de s'étendre et de se prolonger, faisant encore plus obstacle au travail de secours humanitaire. La Chine craignait de surcroît qu'une résolution du Conseil autorisant l'usage de la force n'entrave tous ses efforts visant à trouver une solution politique au problème, auxquels il conviendrait, à son avis, d'accorder plus de temps pour qu'ils aient une chance d'aboutir. Elle était également d'avis que l'autorisation générale donnée par la résolution à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires équivalait à émettre un chèque en blanc et risquait de faire perdre tout contrôle sur la situation, ce qui aurait de graves conséquences dont l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité seraient tenus responsables. La Chine était également préoccupée par le fait que la résolution ne prévoyait pas de mesures concernant le mandat de la FORPRONU et son avenir dans l'optique de la nouvelle situation qui pourrait se produire une fois les activités militaires en cours. En ce qui concerne la résolution 771, l'intervenant a déclaré que la Chine avait voté en faveur de ce texte uniquement pour des raisons humanitaires. La Chine estimait cependant qu'il était inapproprié d'invoquer le Chapitre VII de la Charte dans cette résolution et tenait à ce qu'il soit pris acte de ses réserves. Le Chapitre VII de la Charte ne pouvait être invoqué que dans des situations qui menacent gravement la paix et la sécurité internationales, et dans aucun autre cas. De l'avis de la Chine, l'invocation du Chapitre VII de la Charte dans cette résolution ne devrait donc pas constituer un précédent. Le représentant de la Chine a conclu en réitérant l'appel lancé par son gouvernement à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine pour qu'elles instaurent un cessez-le-feu immédiat et règlent tous leurs différends par le biais de négociations et par des moyens pacifiques¹⁷⁶.

W. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

**Décision du 2 septembre 1992 (3111^e séance) :
déclaration du Président**

Par une lettre datée du 28 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷⁷, le Secrétaire général a transmis les documents de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, tenue à Londres les 26 et 27 août 1992, qu'il avait coprésidée avec le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne.

À sa 3111^e séance, tenue le 2 septembre 1992 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Il a invité le représentant de la

Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président (Équateur) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration ci-après¹⁷⁸ :

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de la lettre datée du 28 août 1992 par laquelle le Secrétaire général transmet les documents de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui s'est tenue à Londres les 26 et 27 août 1992, et que le Secrétaire général a coprésidée avec le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne.

Le Conseil exprime son plein appui à la Déclaration de principes et aux autres textes adoptés à la Conférence de Londres.

Le Conseil espère, comme le Secrétaire général, que la volonté politique manifestée à Londres se traduira rapidement par les actions concrètes prévues dans les documents adoptés à Londres par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme toutes ses résolutions antérieures relatives à l'ex-Yougoslavie et demande qu'elles soient intégralement appliquées.

Le Conseil note avec satisfaction que la partie de la Conférence internationale tenue à Londres a permis d'établir le cadre dans lequel un règlement politique global de la crise de l'ex-Yougoslavie sous tous ses aspects peut être obtenu grâce à un effort soutenu et ininterrompu.

Le Conseil se félicite de la création du Comité directeur placé sous la direction générale des Coprésidents permanents de la Conférence. Il se félicite également de la nomination des deux Coprésidents du Comité directeur qui dirigeront les groupes de travail et prépareront la base d'un règlement général et de mesures connexes. Il note avec satisfaction qu'ils commenceront cette semaine leurs travaux, lesquels se poursuivront en session permanente à l'Office des Nations Unies à Genève.

Le Conseil note les engagements pris par les parties et autres intéressés dans le cadre de la Conférence de Londres. Il souligne l'importance qu'il attache à leur application intégrale dans les meilleurs délais.

Le Conseil note l'urgence de la situation en Bosnie-Herzégovine et demande aux parties de coopérer pleinement avec les Coprésidents du Comité directeur afin de parvenir à un règlement d'ensemble.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir constamment au courant de l'évolution de la situation et de lui faire les recommandations qu'il jugera nécessaires.

X. La situation en Bosnie-Herzégovine

**Décision du 9 septembre 1992 (3113^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3113^e séance, tenue le 9 septembre 1992 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration ci-après¹⁷⁹ :

¹⁷⁶ Ibid., p. 50 à 52 (Chine).

¹⁷⁷ Communication officieuse; mentionnée dans le document S/24510.

¹⁷⁸ S/24510.

¹⁷⁹ S/24539.

Le Conseil de sécurité a appris avec une vive émotion l'attentat dont ont été victimes deux soldats français de la FORPRONU près de Sarajevo, incident au cours duquel cinq autres soldats ont été blessés. Il exprime sa profonde sympathie et ses condoléances au Gouvernement français et aux familles des victimes. Il condamne vigoureusement cette attaque délibérée contre des personnels de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'informer le plus rapidement possible des résultats de l'enquête sur les circonstances de cet attentat, ainsi d'ailleurs que sur les autres incidents qui se sont récemment produits dans le cadre des activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, en particulier celui qui a coûté la vie à quatre aviateurs italiens assurant le transport de l'aide humanitaire vers l'aéroport de Sarajevo. Il le prie également de lui communiquer tout élément sur les responsabilités en cause dans ces différents incidents.

Ces dramatiques incidents illustrent la nécessité de renforcer la sécurité et la protection des membres de la FORPRONU, ainsi que de tous les personnels agissant dans le cadre des activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exprime sa disponibilité à adopter sans délai des mesures à cet effet.

Y. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 12 septembre 1992 : lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Le 10 septembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Bosnie-Herzégovine¹⁸⁰, dans lequel il a présenté des propositions, élaborées lors de consultations avec un certain nombre d'États auteurs de la résolution 770 (1992), sur la possibilité de faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à Sarajevo et dans les autres régions de Bosnie-Herzégovine grâce à la couverture de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Essentiellement, cette fonction pouvait être ajoutée au mandat de la FORPRONU et assumée par le personnel militaire, sous le commandement du commandant de la Force. Certains des États Membres en question avaient fait savoir qu'ils étaient disposés à fournir le personnel militaire, le matériel et le soutien logistique nécessaires, sans qu'il en résulte des frais pour l'ONU. La FORPRONU aurait pour tâche, en vertu de son mandat élargi, d'appuyer les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour acheminer les secours humanitaires dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, de fournir une protection, à la demande du HCR, lorsque celui-ci le jugerait nécessaire. En assurant la couverture des convois organisés par le HCR, les soldats concernés de la FORPRONU se conformeraient aux règles d'engagement habituelles des opérations de maintien de la paix. Ils seraient donc autorisés à user de la force en cas de légitime défense qui, dans ce contexte, incluait aussi les situations dans lesquelles des personnes armées tentaient par la force d'empêcher les soldats de l'ONU de s'acquitter de leurs fonctions. Le Secrétaire général a suggéré que la FORPRONU puisse aussi être autorisée à servir à protéger des convois de détenus libérés si le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en faisait la demande et si le comman-

dant de la Force convenait que la chose était praticable¹⁸¹. Il a par ailleurs envisagé que, au cas où le Conseil de sécurité assignerait cette tâche à la FORPRONU, celle-ci pourrait assurer la supervision des armes lourdes des parties¹⁸². Le Secrétaire général a fait remarquer que le principe général décrit dans son rapport semblait offrir la meilleure possibilité d'acheminer davantage d'aide humanitaire à la population qui souffrait en Bosnie-Herzégovine. Il permettait d'assurer que le Conseil de sécurité contrôle l'opération, tout en évitant dans le même temps d'imposer une charge financière supplémentaire à l'Organisation. Il a donc recommandé que le Conseil de sécurité approuve l'élargissement du mandat et des effectifs de la FORPRONU, sur la base du plan pour assurer la couverture des convois humanitaires organisés par le HCR dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

Par une lettre datée du 10 septembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁸³, le Secrétaire général a indiqué que, en attendant que le Conseil de sécurité ait approuvé la recommandation figurant dans son rapport en vue d'obtenir du Conseil qu'il autorise la FORPRONU à protéger des convois de détenus libérés, son Envoyé personnel avait demandé que la FORPRONU soit autorisée à utiliser ses ressources existantes pour protéger les détenus qui devaient être libérés sous peu de deux camps de détention serbes situés dans la partie septentrionale de la Bosnie-Herzégovine et transportés, conformément à leurs vœux, jusqu'à des installations de transit en Croatie, avec l'autorisation des autorités croates. Vu qu'il était impératif, pour des raisons humanitaires, que les détenus puissent quitter la Bosnie-Herzégovine en toute sécurité, le Secrétaire général s'est proposé de donner pour instructions au commandant de la Force d'accéder à sa demande.

Par une lettre datée du 12 septembre 1992 adressée au Secrétaire général¹⁸⁴, le Président du Conseil a informé celui-ci que les membres du Conseil souscrivaient à la proposition qu'il avait faite dans sa lettre.

Décision du 14 décembre 1992 (3114^e séance) : résolution 776 (1992)

À sa 3114^e séance, tenue le 14 septembre 1992 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 10 septembre. Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président (Équateur) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹⁸⁵.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution. Prenant la parole avant le vote, les représentants du Zimbabwe et de l'Inde ont déclaré que, tout en étant favorables aux recommandations du Secrétaire général, ils regrettaient de ne pas pouvoir appuyer le projet de résolution sous

¹⁸¹ Ibid., par. 11.

¹⁸² Ibid., par. 12.

¹⁸³ S/24549.

¹⁸⁴ S/24550.

¹⁸⁵ S/24554.

¹⁸⁰ S/24540.

sa forme actuelle. Ils ont jugé inacceptable qu'au paragraphe 2 du dispositif il soit fait référence au fait que l'élargissement du mandat de la FORPRONU intervenait en application du paragraphe 2 de la résolution 770 (1992). L'insertion de cette disposition controversée de la résolution 770 (1992) soulevait les mêmes problèmes que ceux auxquels leurs délégations avaient dû faire face lors de l'examen de ladite résolution par le Conseil. Ils ont réaffirmé que selon eux toute mesure nécessaire prise ou arrangement conclu, pour faire face à la grave crise en question, devait l'être de façon collective sous le contrôle absolu de l'Organisation des Nations Unies à laquelle il serait pleinement rendu compte¹⁸⁶.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde, Zimbabwe), en tant que résolution 776 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

Exprimant son plein soutien à la déclaration de principes adoptée à la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui s'est tenue à Londres les 26 et 27 août 1992 et aux autres accords conclus dans ce cadre, y compris l'accord de toutes les parties au conflit de collaborer pleinement à la distribution de l'aide humanitaire par voie routière à travers la Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 10 septembre 1992,

Prenant note avec satisfaction des offres faites par plusieurs États, à la suite de l'adoption de sa résolution 770 (1992) du 13 août 1992, de mettre à disposition du personnel militaire afin de faciliter la distribution, par les organismes à vocation humanitaire compétents des Nations Unies et autres, de l'aide humanitaire à Sarajevo et partout où elle sera nécessaire dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine, cette mise à disposition de l'Organisation des Nations Unies de tels personnels n'impliquant aucun coût pour l'Organisation,

Réaffirmant sa détermination d'assurer la protection et la sécurité de la Force et des personnels de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant, dans ce contexte, l'importance de mesures concernant la navigation aérienne, telles que l'interdiction des vols militaires que toutes les parties à la Conférence tenue à Londres se sont engagées à respecter et dont la mise en œuvre rapide pourrait notamment renforcer la sécurité de l'action humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 10 septembre 1992;

2. *Autorise*, en application du paragraphe 2 de la résolution 770 (1992), l'élargissement du mandat de la Force de protection des Nations Unies ainsi que celui de ses effectifs en Bosnie-Herzégovine recommandés par le Secrétaire général dans son rapport pour remplir les missions soulignées dans ledit rapport, y compris la protection des convois de détenus libérés, si le Comité international de la Croix-Rouge en faisait la demande;

3. *Encourage* de nouveau les États Membres à fournir au Secrétaire général, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, l'aide financière ou autre qu'il pourrait juger nécessaire pour soutenir l'exécution des tâches figurant dans son rapport;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question et, en particulier, de considérer en tant que de besoin quelles mesures

supplémentaires seraient nécessaires pour assurer la sécurité de la Force et lui permettre de remplir son mandat.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a fait remarquer que la résolution qui venait d'être adoptée visait à élargir le mandat de la FORPRONU pour protéger militairement la fourniture d'une aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine. En principe, la délégation chinoise ne s'opposait pas au renforcement des activités d'aide humanitaire, mais cette résolution établissait un lien entre l'élargissement du mandat de la FORPRONU et la mise en œuvre de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, ce qu'elle ne saurait accepter. La Chine s'était abstenue lors du vote sur la résolution 770 (1992), qui autorisait les pays à recourir à la force en Bosnie-Herzégovine, et elle ne pouvait donc approuver aucune mesure liée à la mise en œuvre de cette résolution. La Chine était par ailleurs convaincue que la FORPRONU devait, en tant qu'opération de maintien de la paix des Nations Unies, suivre, dans l'exercice de son mandat, les directives généralement reconnues qui avaient été établies lors des précédentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Toutefois, cette résolution qui venait d'être adoptée comportait des éléments inquiétants qui s'écartaient de ces directives. Notant que la résolution 770 (1992) était une mesure ayant force obligatoire prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'intervenant s'est déclaré préoccupé par le fait que l'établissement d'un lien entre cette nouvelle résolution et la résolution 770 (1992) changerait la nature non obligatoire de la FORPRONU en tant qu'opération de maintien de la paix des Nations Unies. D'une part, cette nouvelle résolution reconnaissait que la FORPRONU devait, dans l'exécution de son nouveau mandat, respecter les règles normales régissant l'engagement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à savoir ne recourir à la force qu'en cas de légitime défense. D'autre part, la résolution approuvait le recours à la force en cas de légitime défense, lorsque des soldats se trouvaient bloqués par des forces armées. La FORPRONU risquait donc d'être entraînée dans un conflit armé. L'intervenant a par ailleurs noté que les parties intéressées en Bosnie-Herzégovine n'avaient pas expressément consenti à l'élargissement du mandat de la FORPRONU et que la résolution ne prévoyait pas la présentation de rapports périodiques au Conseil sur l'exécution du mandat de la FORPRONU. Vu ces préoccupations, la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée¹⁸⁷.

Plusieurs autres membres du Conseil, tout en se félicitant de la décision qui venait d'être prise, qui constituait une étape importante dans le renforcement de l'action des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, ont estimé que le Conseil devait adopter les autres mesures qui avaient fait l'objet d'un accord entre les participants à la Conférence de Londres. Ils ont notamment suggéré la supervision par la FORPRONU des armes lourdes, comme l'avait mentionné le Secrétaire général au paragraphe 12 de son rapport, ainsi qu'une interdiction des vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine¹⁸⁸.

¹⁸⁷ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁸⁸ Ibid., p. 12 (France); p. 15 (Autriche); p. 16 (Hongrie); p. 17 (États-Unis); et p. 18 (Belgique).

¹⁸⁶ S/PV.3114, p. 2 à 4 (Zimbabwe); et p. 4 à 7 (Inde).

Z. Projet de résolution faisant l'objet du document S/24570

Décision du 19 septembre 1992 (3116^e séance) :
résolution 777 (1992)

À sa 3116^e séance, tenue le 19 septembre 1992 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Projet de résolution contenu dans le document S/24570 ».

Le Président (Équateur) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, le Maroc et le Royaume-Uni¹⁸⁹.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote sur le projet de résolution. Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution arrêté par le Conseil lors de ses consultations, en faisant fond sur le fait que la communauté internationale était généralement d'avis qu'aucune des républiques issues de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ne pouvait assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre à l'Organisation des Nations Unies de l'ex-République. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), comme les autres ex-républiques yougoslaves, devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie appuierait une telle demande. Toutefois, la Russie ne saurait accepter la proposition présentée par certains États tendant à exclure officiellement ou de fait la République fédérative de Yougoslavie de l'Organisation des Nations Unies parce qu'une telle décision aurait des conséquences négatives sur le processus de règlement politique de la crise yougoslave. Certes, le compromis trouvé — que la République fédérative de Yougoslavie ne participe pas aux travaux de l'Assemblée générale — pouvait ne pas satisfaire d'aucuns, toutefois la Fédération de Russie était disposée à accepter ce geste de condamnation de la part de la communauté mondiale, étant entendu que pour pleinement contribuer à la solution des problèmes mondiaux dont traitait l'Assemblée générale, la République fédérative de Yougoslavie devait prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser rapidement le conflit fratricide dans la région. L'intervenant a constaté que la décision de suspendre la participation de la République fédérative de Yougoslavie aux travaux de l'Assemblée générale n'affectait aucunement son éventuelle participation aux travaux d'autres organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, pas plus qu'elle n'affectait la diffusion de documents à son intention ni le fonctionnement de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et sa plaque d'identification « Yougoslavie » serait conservée dans la salle de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Assemblée. Il a souligné que la décision que le Conseil était sur le point de prendre ne prévoyait pas l'exclusion de la République fédérative de Yougoslavie de l'Organisation des Nations Unies et que les mesures qui étaient prises à cet effet devaient rester dans le strict cadre de cette décision¹⁹⁰.

Le représentant de l'Inde a exprimé deux préoccupations au sujet du projet de résolution, l'une quant au fond et l'autre d'ordre constitutionnel. Sa délégation était profondément inquiète des conséquences de la décision proposée sur le fonctionnement de la FORPRONU, dont la réussite dépendait de la coopération de toutes les parties concernées. La FORPRONU n'était pas une opération menée au titre du Chapitre VII, du moins en Croatie. En fait, le Conseil risquait de compromettre tout le processus d'instauration et de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie. Concernant l'aspect constitutionnel, l'orateur a souligné que les questions d'admission ou de droits et privilèges qui découlaient de la participation étaient d'une importance fondamentale qui rendait d'autant plus essentiel de s'en tenir aux dispositions de la Charte. Le projet de résolution était imparfait de ce point de vue puisque non conforme à l'Article 5 ou à l'Article 6 de la Charte, les deux seuls articles qui traitaient de la question à l'examen. Le Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, était habilité à recommander la suspension ou l'exclusion d'un État mais il n'avait pas le pouvoir de recommander à l'Assemblée générale de suspendre ou de retirer le droit d'un pays de participer à ses travaux. Ce pouvoir relevait de l'Assemblée générale qui n'avait besoin d'aucune recommandation du Conseil de sécurité à cet égard. En fait, l'Assemblée générale n'était pas juridiquement tenue de donner suite à une telle recommandation. C'est pourquoi la délégation indienne se serait pas en mesure d'appuyer le projet de résolution¹⁹¹.

Le représentant du Zimbabwe a été d'avis que les principes régissant l'admission d'États à l'Organisation des Nations Unies et leur suspension ou expulsion étaient énoncés clairement et catégoriquement dans les Articles 4, 5 et 6 de la Charte. Lorsqu'il s'agissait d'admission et de participation à l'Organisation, ces principes devaient être uniformément appliqués dans un souci d'universalité. L'intervenant a constaté que, par le passé, la question de la succession par des membres constituants d'un État qui avait été reconfiguré, ou dont les frontières avaient été modifiées, avait été considérée comme étrangère à la question de leur admission à l'ONU et n'avait jamais été soulevée au Conseil. Ce n'était pas surprenant puisque nulle part dans la Charte il n'était prévu que l'admission à l'ONU dépendait du règlement de questions relatives à la succession. Le Zimbabwe regrettait donc que le projet de résolution cherche à priver deux républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui constituaient désormais la République fédérative de Yougoslavie, de leur droit de participer aux travaux de l'Assemblée générale. Il considérait en outre que les principes élémentaires d'équité exigeaient que lorsque le Conseil de sécurité était sur le point de prendre une décision aussi importante sur le sort d'un État, ledit État devrait à tout le moins avoir l'occasion de faire valoir ses droits. L'intervenant a en outre constaté que le texte du projet de résolution ne renvoyait à aucune disposition de la Charte au titre de laquelle cette mesure était prise. Le strict respect des dispositions de la Charte avait toujours été une protection pour les petits États, et le mépris ou les altérations de plus en plus fréquents dont la Charte faisait l'objet préoccupait profondément le Zimbabwe. Il semblait que les dispositions de la Charte étaient systématiquement igno-

¹⁸⁹ S/24570.

¹⁹⁰ S/PV.3116, p. 2 à 6.

¹⁹¹ Ibid., p. 6 et 7.

rées ou appliquées sélectivement dans les débats du Conseil, tendance vouée à saper le prestige et l'autorité morale du Conseil de sécurité. Le Zimbabwe avait toujours estimé que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies devaient s'attacher à obtenir une solution politique négociée de façon à réaliser une paix durable. Il se félicitait donc de l'initiative prise par le Secrétaire général de faire directement participer les Nations Unies au processus d'instauration de la paix. Il était par ailleurs douteux que ce projet de résolution contribue au succès de ce processus. C'était pour ces raisons que le Zimbabwe regrettait de ne pas être en mesure de l'appuyer¹⁹².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde, Zimbabwe), en tant que résolution 777 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

Considérant que l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 dans laquelle il notait que « l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas été généralement acceptée »,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France s'est félicité de l'adoption de la résolution 777 (1992) sur le statut de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Ce texte répondait tant aux conditions de la Charte qu'aux besoins du moment. Il respectait la répartition des compétences prévue par la Charte entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. En outre, il retenait une approche pragmatique qui correspondait à la situation politique au lendemain de la Conférence de Londres, affirmant et traduisant dans les faits le refus par la communauté internationale de la continuité automatique de l'état de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie au profit de la République fédérative de Yougoslavie. En même temps, il préservait l'avenir. En effet, la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale par la République fédérative de Yougoslavie ne remettait pas en cause la poursuite indispensable du dialogue tant à Genève, dans le cadre de la mise en œuvre de la Conférence de Londres, que sur le terrain ou à New York¹⁹³.

Le représentant des États-Unis a noté que la situation était sans précédent dans la mesure où, pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies avait affaire à la dissolution de l'un de ses membres sans que les États successeurs ne se soient entendus sur le statut du siège de l'État prédécesseur à l'Organisation des Nations Unies. En outre, aucune des anciennes républiques de l'ex-Yougoslavie ne constituait une portion suffisamment prédominante de l'État prédécesseur pour lui assurer le droit d'être considéré comme continuation de cet État. En l'absence d'un accord entre les anciennes républiques sur la question, les États-Unis ne pouvaient accepter la demande de la Serbie et du Monténégro d'occuper le siège de l'ancienne Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Les États-Unis étaient heureux de constater que la résolution sanctionnait ce point de vue et recommandait à l'Assemblée générale de se prononcer pour confirmer que la participation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était venue à expiration et que, étant donné que la Serbie et Monténégro n'était pas la continuation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle devait faire une demande d'admission si elle voulait participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. À propos de la recommandation tendant à ce que la Serbie et Monténégro ne participe pas aux travaux de l'Assemblée générale, l'intervenant a déclaré que cette disposition découlait très évidemment du fait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient décidé que la Serbie et Monténégro n'assurait pas la continuité de l'ancienne Yougoslavie et devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Il a ajouté que la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la session de l'Assemblée générale indiquait simplement que le Conseil était prêt à examiner une demande probable de candidature de la Serbie et Monténégro. Il ressortait clairement de la résolution que, pour le Conseil, la Serbie et Monténégro, comme tout autre nouvel État, devait faire une demande d'admission pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce cas, respecter les critères prévus dans la Charte des Nations Unies, à savoir que le candidat soit à la fois disposé à s'acquitter des obligations que comportait la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et capable de le faire, notamment se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII. Enfin, les États-Unis étaient convaincus que les autres organes du système des Nations Unies devaient se rallier à cette décision du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question¹⁹⁴.

Le représentant de la Chine a soutenu que la continuité de la présence au sein de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie devait être réglée par la voie de consultations et de négociations entre toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie. La Chine estimait que les anciennes républiques yougoslaves devaient toutes être membres de l'Organisation des Nations Unies et aucune d'entre elle ne devait en être exclue. Ces questions devaient être examinées avec prudence. Toute décision prise par les Nations Unies au sujet de la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne Yougoslavie serait utile à la détente dans cette région et encouragerait un règlement politique obtenu par la voie de véritables négociations

¹⁹² Ibid., p. 7 à 11.

¹⁹³ Ibid., p. 11.

¹⁹⁴ Ibid., p. 12 et 13.

entre les diverses parties concernées. Le fait d'isoler l'une ou l'autre d'entre elles ne faciliterait pas le règlement de la question. En se fondant sur cette position de principe, la délégation chinoise s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée. L'intervenant a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée ne signifiait en aucun cas que la Yougoslavie avait été expulsée de l'Organisation des Nations Unies. La plaque portant le nom « Yougoslavie » resterait dans la salle de l'Assemblée générale. La République fédérative de Yougoslavie continuerait de participer aux travaux des organes des Nations Unies autres que ceux de l'Assemblée générale et continuerait de communiquer ses documents à l'Organisation des Nations Unies. La Chine croyait comprendre que cet arrangement n'était que provisoire et elle espérait que cette question serait réglée comme il se devait et que la République fédérative de Yougoslavie occuperait éventuellement la place qui lui revenait dans la famille des Nations Unies¹⁹⁵.

Le représentant du Venezuela a appuyé la recommandation du Conseil étant entendu que ni cette recommandation ni toute décision ultérieure de l'Assemblée générale ne préjugerait en aucune manière de la reconnaissance des États issus de la dissolution de l'ancienne Yougoslavie, y compris la République fédérative de Yougoslavie, ni des relations diplomatiques entre eux et les États Membres¹⁹⁶.

Le représentant de l'Autriche a rappelé qu'il n'existait pas de base juridique pour une continuité automatique de l'existence légale de l'ancienne, et désormais défunte, République fédérative socialiste de Yougoslavie par le nouvel État issu de la fédération de la Serbie et du Monténégro. Ce dernier ne pouvait donc continuer d'occuper le siège de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Pour une éventuelle reconnaissance internationale de la République fédérative de Yougoslavie, les critères contenus dans les directives sur la reconnaissance des nouveaux États adoptés par le Conseil des communautés européennes, le 16 décembre 1991, devaient être appliqués, notamment les conditions requises en ce qui concernait la protection des droits de l'homme et des droits des groupes ethniques¹⁹⁷.

Le représentant de la Hongrie s'est félicité de l'adoption de la résolution 777 (1992), qui était conforme à la position de son pays. Il a ajouté que la demande d'adhésion de la République fédérative de Yougoslavie devrait être examinée de près et la décision à son égard prise sur la base des mêmes critères que ceux qui avaient été appliqués pour l'admission à l'ONU de tous les autres États successeurs de l'ancienne Yougoslavie¹⁹⁸.

AA. Autre rapport du Secrétaire général soumis en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité

**Décision du 6 octobre 1992 (3118^e séance) :
résolution 779 (1992)**

Le 28 septembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil un autre rapport en application des résolutions

743 (1992) et 762 (1992)¹⁹⁹ pour l'informer de l'état d'avancement de l'exécution du mandat confié à la FORPRONU en Croatie dans le cadre du plan de maintien de la paix des Nations Unies²⁰⁰ ainsi que de l'exécution de la résolution 762 (1992), qui prévoyait la création d'une Commission mixte pour superviser le processus de rétablissement de l'autorité du Gouvernement croate dans certaines zones de Croatie connues sous le nom de « zones roses ». Il a fait observer qu'il n'avait pas été possible à la FORPRONU de pleinement mettre en œuvre le plan des Nations Unies dans les trois zones protégées des Nations Unies ni de rétablir tant soit peu la normalité et la tolérance interethnique avant l'arrivée de l'hiver. Cela était imputable au fait que les parties, en particulier les autorités de la soi-disant République serbe de Krajina (les « autorités de Krin ») se refusaient à apporter à la FORPRONU la coopération continue et sans réserve qui lui était indispensable pour mener à bien les diverses tâches qui lui avaient été confiées. Les autorités de Krin avaient créé de nouvelles forces paramilitaires, un acte incompatible avec la démilitarisation des zones protégées de l'ONU et une violation flagrante du plan des Nations Unies. Ces prétendues « unités de police » avaient ravivé certaines des pires caractéristiques du comportement serbe durant la guerre en Croatie, notamment le « nettoyage ethnique », et avaient créé des conditions proches de l'anarchie, en particulier dans un secteur. En raison de la détérioration des conditions de sécurité, la FORPRONU et le HCR s'étaient trouvés dans l'impossibilité de procéder aux programmes importants visant à assurer le retour de réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers. Le Secrétaire général a déclaré que le Conseil de sécurité jugerait peut-être bon de déterminer s'il devait se prononcer sur les cas nombreux où des personnes avaient été contraintes de renoncer à leurs titres de propriété et droits de résidence. À cette fin, il pourrait envisager de déclarer que ces actes de renonciation forcés étaient nuls et nonavenus et ne produisaient ni droits ni obligations ayant valeur légale. La situation dans les « zones roses » avait également suscité de vives préoccupations, bien que les événements les plus récents aient été un peu plus positifs. Un aspect particulièrement déplaisant de la situation résidait dans la propension, de part et d'autre et particulièrement du côté serbe, à couper l'approvisionnement en eau et en électricité pour faire pression sur la partie adverse. Il s'agissait d'un problème qui existait dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie, en particulier à Sarajevo, et le Secrétaire général a suggéré que le Conseil pourrait peut-être appuyer les efforts que faisaient alors les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à ce sujet, en invitant tous les intéressés à coopérer pour rétablir l'approvisionnement en eau et en électricité avant la venue de l'hiver²⁰¹. Notant un fait nouveau plus positif, le Secrétaire général a signalé qu'un accord était intervenu sur le retrait de Croatie des derniers éléments de l'armée yougoslave et sur la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. On mettait alors la dernière main à des arrangements détaillés pour assurer l'application de cet accord. Le Secrétaire général a recommandé que, dans l'intervalle, le Conseil de sécurité autorise la FORPRONU

¹⁹⁵ Ibid., p. 13 à 15.

¹⁹⁶ Ibid., p. 14 et 15.

¹⁹⁷ Ibid., p. 16.

¹⁹⁸ Ibid., p. 16 et 17.

¹⁹⁹ S/24600.

²⁰⁰ S/23280, annexe III.

²⁰¹ S/24600, par. 38.

à se charger de la responsabilité de surveiller l'application des arrangements convenus. Les ressources supplémentaires requises ne seraient pas considérables. Pour conclure, le Secrétaire général a déclaré qu'il fallait d'urgence porter remède à la situation décrite dans son rapport, faute de quoi on courrait un danger réel de voir le conflit se rallumer et s'étendre dans les zones protégées par les Nations Unies et dans les zones adjacentes. Le commandant de la Force et lui-même continueraient de faire le maximum pour persuader les parties d'honorer leurs engagements et de se conformer aux volontés du Conseil de sécurité. Il était convaincu qu'ils bénéficieraient en l'occurrence du plein appui du Conseil.

À sa 3118^e séance, tenue le 6 octobre 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport du Secrétaire général, en date du 28 septembre. Le Conseil a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations préalables du Conseil²⁰² et apporté une modification orale²⁰³ au texte sous sa forme provisoire.

Il a par ailleurs appelé l'attention sur une lettre en date du 1^{er} octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie²⁰⁴, transmettant une déclaration conjointe signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 779 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les activités de la Force de protection des Nations Unies en Croatie,

Ayant examiné le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 1992,

Préoccupé par les difficultés rencontrées par la Force dans l'application de la résolution 762 (1992), du 30 juin 1992, du fait des violations du cessez-le-feu et en particulier de la création de forces paramilitaires dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies en violation du plan de maintien de la paix des Nations Unies,

Se déclarant gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état d'un « nettoyage ethnique » dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'expulsion forcée de personnes civiles et du déni de leurs droits de résidence et de propriété,

Se félicitant de la déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Se félicitant en particulier de l'accord affirmé dans la déclaration commune concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 1992, y compris les mesures prises pour faire assurer le contrôle du barrage de Peruca par la Force de protection des Nations Unies;

2. *Autorise* la Force à se charger de la responsabilité de surveiller l'application des arrangements convenus pour le retrait complet de l'armée yougoslave de Croatie, la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et le retrait des armes lourdes des régions avoisinantes de Croatie et du Monténégro, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la Mission de vérification de la Communauté européenne, attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la manière dont cette surveillance sera assurée et exhorte toutes les parties et les autres intéressés à apporter leur pleine coopération à la Force dans l'accomplissement de sa nouvelle tâche;

3. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à améliorer leur coopération avec la Force dans l'accomplissement des tâches dont elle est déjà chargée dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies et dans les zones adjacentes;

4. *Demande instamment* à toutes les parties et aux autres intéressés en Croatie de se conformer à leurs obligations telles qu'elles résultent du plan de maintien de la paix des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne le retrait et le désarmement de toutes les forces, y compris les forces paramilitaires;

5. *Fait siens* les principes dont sont convenus les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 30 septembre 1992, selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et non avenue et selon lesquels toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner en paix dans leurs anciens foyers;

6. *Appuie fermement* les efforts déployés actuellement par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour assurer la reprise des fournitures d'eau et d'électricité avant le prochain hiver, efforts dont il est fait mention au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général, et exhorte toutes les parties et les autres intéressés à coopérer à cet effet;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

BB. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

²⁰² S/24617.

²⁰³ Pour la révision, voir S/PV.3118, p. 2 et 3.

²⁰⁴ S/24476.

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 6 octobre 1992 (3119^e séance) : résolution 780 (1992)

Par des lettres datées du 10 au 13 août 1992 adressées au Président du Conseil²⁰⁵, les représentants de 13 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner, dans le cadre d'un débat officiel, l'aggravation alarmante de la situation en Bosnie-Herzégovine et de prendre toutes les mesures qui s'imposaient, notamment au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Par une lettre datée du 5 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁰⁶, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie, en leur qualité de membres du Groupe de contact de la Conférence islamique (OCI), ont appelé l'attention sur la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine à l'approche de l'hiver. Ils ont constaté que la communauté internationale était incapable d'apporter une aide humanitaire suffisante aux victimes du conflit; que cette situation était encore aggravée par des agressions permanentes perpétrées par les éléments serbes qui, en attaquant des objectifs civils, continuaient de violer les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les critères fondamentaux d'un comportement civilisé; et que le « nettoyage ethnique », qui était un affront à l'humanité, se poursuivait sans discontinuer. Les principales victimes de ces atrocités étaient les musulmans, dont l'existence même sur leur terre ancestrale était menacée. Le Groupe de contact a demandé une réunion immédiate du Conseil de sécurité afin d'examiner la possibilité de prendre les mesures urgentes ci-après : établir des couloirs de sécurité et prendre des mesures efficaces afin d'empêcher quiconque de s'opposer à la fourniture de l'aide humanitaire; veiller au respect effectif de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine et prendre des dispositions pour traduire devant le tribunal international les responsables des pratiques odieuses de « nettoyage ethnique », des massacres en série et des autres infractions graves au droit humanitaire international.

À sa 3119^e séance, tenue le 6 octobre 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les 14 lettres susmentionnées. Le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans le droit de vote.

²⁰⁵ Lettres de la Bosnie-Herzégovine, de la Turquie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Sénégal, de l'Arabie saoudite, du Koweït, du Pakistan, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de Bahreïn, des Comores et du Qatar (S/24401, S/24409, S/24410, S/24412, S/24413, S/24415, S/24416, S/24419, S/24423, S/24431, S/24433, S/24439 et S/24440, respectivement).

²⁰⁶ S/24620.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, la Hongrie, le Maroc, le Royaume-Uni et le Venezuela²⁰⁷.

Il a par ailleurs appelé l'attention sur un certain nombre d'autres lettres²⁰⁸, ainsi que sur une note du Secrétaire général en date du 3 septembre 1992²⁰⁹, transmettant un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, le représentant du Venezuela a déclaré que le Conseil de sécurité était tenu de faire face fermement et rapidement à la situation en Bosnie-Herzégovine, où les crimes de guerre étaient perpétrés contre la population civile sans défense. Il a exprimé son appui en faveur de la proposition visant à créer une commission d'experts chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit humanitaire international, s'inspirant de la commission qui avait été créée en 1943 dans des buts semblables et qui a servi ensuite de base aux délibérations du Tribunal de Nuremberg. De l'avis du Venezuela, cela permettrait non seulement d'établir les responsabilités et de punir les coupables, mais aussi et plus particulièrement, cela constituerait un important élément de dissuasion dans le cadre du processus que l'Organisation des Nations Unies avait mis en œuvre pour apporter la paix à la population de l'ex-Yougoslavie, en particulier à la Bosnie-Herzégovine. Le Venezuela croyait comprendre que la commission prévue par le projet de résolution recueillerait des informations qui permettraient de poursuivre les responsables d'actes criminels ou de destructions brutales perpétrées contre des milliers de citoyens de Bosnie-Herzégovine²¹⁰.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 780 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties étaient tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettaient ou ordonnaient de commettre de graves violations desdites conventions en étaient individuellement responsables,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les for-

ces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit humanitaire international,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, notamment celles rapportant des massacres et la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique »,

1. *Réaffirme* la demande qu'il a formulée au paragraphe 5 de sa résolution 771 (1992), tendant à ce que les États et, le cas échéant, les organismes internationaux à vocation humanitaire rassemblent les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet de violations du droit humanitaire, y compris de graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et prie les États, les organes compétents des Nations Unies et les organisations compétentes de mettre cette information, dans les trente jours de l'adoption de la présente résolution et par la suite ainsi qu'il conviendra, à la disposition de la commission d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous et de lui apporter toute autre assistance appropriée;

2. *Prie* le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale chargée d'examiner et d'analyser les informations obtenues en application de la résolution 771 (1992) et de la présente résolution, ainsi que toutes autres informations que la commission pourrait obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en application de la résolution 771 (1992), en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions sur les graves violations des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de la constitution de la commission d'experts;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet des conclusions de la commission d'experts et de tenir compte de ces conclusions dans toutes recommandations quant aux mesures supplémentaires évoquées dans la résolution 771 (1992) qui pourraient être appropriées;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée transmettait un message très clair, à savoir que devaient être traduits en justice les responsables d'atrocités et de violations flagrantes du droit humanitaire international, y compris les violations commises dans le cadre du processus de « nettoyage ethnique » et autres crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie. Cette résolution constituait aussi un élément de dissuasion pour ceux qui, dans d'autres régions du monde, s'apprêteraient à commettre des violations et des crimes du même genre. L'intervenant a expliqué plus en détail comment sa délégation interprétait le paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Elle considérait que les termes « organes pertinents des Nations Unies » comprenaient le Rapporteur spécial et que la phrase « de lui (Commission d'experts) apporter toute autre assistance appropriée » autorisait la Commission à demander que ces autres organes, y compris le Rapporteur spécial, assurent le suivi de ce qui serait fait²¹¹.

Le représentant de la Belgique a déclaré que dans la foulée de la résolution 771 (1992), le Conseil de sécurité avait

²⁰⁷ S/24618.

²⁰⁸ Lettre datée du 17 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bolivie (S/24473); lettres datées du 24 août 1992 et des 4 et 5 septembre 1992 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24478, S/24525 et S/24537); lettre datée du 24 août 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour (S/24489); lettre datée du 26 août 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/24494); lettre datée du 22 septembre 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis (S/24583).

²⁰⁹ S/24516.

²¹⁰ S/PV.3119, p. 7 et 8.

²¹¹ *Ibid.*, p. 11 et 12.

émis un signal encore plus clair aux auteurs de ces violations du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La création d'une commission crédibilisait ce signal en rendant plus opérationnel le principe contenu dans les Conventions de Genève de la responsabilité personnelle des criminels de guerre. C'était le souhait des autorités belges que l'Organisation puisse, dès réception des conclusions de cette commission et des recommandations du Secrétaire général, se donner les moyens de punir les coupables qui auraient été identifiés²¹².

Le représentant de la Hongrie a déclaré que son pays interprétait la résolution qui venait d'être adoptée comme le début d'un processus qui devait aboutir, dans des délais raisonnables, à la mise en place des moyens appropriés et au rassemblement des informations qui étaient nécessaires pour traduire en justice les auteurs des crimes qui continuaient d'être commis systématiquement dans l'ex-Yougoslavie. Il croyait aussi comprendre que le fait de demander de rassembler ces informations constituait une invitation à toutes les institutions, tous les organes et toutes les personnes qui défendaient la cause des droits de l'homme, y compris la Commission des droits de l'homme; ces informations devaient, tout particulièrement, comprendre le rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²¹³.

Le représentant du Maroc a déclaré que l'adoption de cette résolution, dont il se félicitait, ne devrait, comme le pensaient tous les membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), être considérée que comme une étape dans toute une panoplie de mesures que le Conseil devrait adopter pour mettre un terme aux actes terribles qui continuaient d'être perpétrés en Bosnie-Herzégovine²¹⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation considérait la résolution qui venait d'être adoptée comme un moyen supplémentaire de faire pression sur les parties belligérantes en vue de soulager les souffrances de la population pacifique sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et ce faisant, de contribuer à la prompt solution du conflit yougoslave. La Fédération de Russie espérait que la Commission d'experts impartiale révélerait, sur la base d'informations soigneusement vérifiées, la situation exacte des violations des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international qui étaient commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Cette résolution devrait lancer un avertissement sérieux à tous ceux qui avaient violé les normes du droit humanitaire international sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie²¹⁵.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la France, a déclaré qu'il était très important que le Conseil de sécurité ait lancé un avertissement clair aux auteurs de ces violations insupportables du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur le territoire de Bosnie-Herzégovine, lesquels devaient comprendre que leur responsabilité personnelle se

trouvait ainsi engagée. Il a ajouté que la résolution qui venait d'être adoptée se situait dans la perspective de la création, par une instance appropriée, d'une juridiction pénale internationale qui pourrait se prononcer sur de tels actes. Son gouvernement considérait qu'il allait de soi que la demande qu'adressait le Conseil, dans le paragraphe 1 de la résolution, aux organes compétents des Nations Unies concernait également le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'ex-Yougoslavie. Les contributions à la Commission d'experts impartiale constitueraient des éléments essentiels pour l'établissement des conclusions de la Commission²¹⁶.

CC. La situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 9 octobre 1992 (3122^e séance) : résolution 781 (1992)

À la 3122^e séance, tenue le 9 octobre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (France) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Autriche, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Maroc et le Royaume-Uni²¹⁷.

Il a également attiré l'attention du Conseil sur les documents suivants : *a*) lettres²¹⁸ datées respectivement des 5 et 8 octobre 1992, que le représentant de la Bosnie-Herzégovine avait adressées au Président du Conseil de sécurité, afin de lui transmettre des lettres dans lesquelles le Président de son pays indiquait que le pilonnage de villes en Bosnie-Herzégovine se poursuivait; déclarait que, compte tenu du fait que la zone d'exclusion aérienne avait été acceptée par toutes les parties à la Conférence de Londres, il appartenait aux pays membres de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, de la faire respecter sans délai; et soulignait qu'une résolution décrétant une « zone d'exclusion aérienne » qui ne prévoirait pas des mesures d'application immédiates ne ferait que permettre la poursuite de l'agression aérienne et se solderait par un plus grand nombre de pertes en vies humaines et de nouvelles victimes du nettoyage ethnique; et *b*) lettre²¹⁹ en date du 8 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni et joignant le texte du rapport adressé par le Président du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification aux Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui contenait des précisions sur les accords conclus entre les parties dans la région au sujet de l'application des mesures de confiance dans le domaine aérien, et notamment de l'interdiction d'utiliser des aéronefs à des fins militaires en Bosnie-Herzégovine.

²¹² Ibid., p. 12 et 13.

²¹³ Ibid., p. 13.

²¹⁴ Ibid., p. 13.

²¹⁵ Ibid., p. 14 à 16.

²¹⁶ Ibid., p. 16.

²¹⁷ S/24636.

²¹⁸ S/24616 et S/24640, respectivement.

²¹⁹ S/24634.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation ne s'opposait pas, en principe, à l'établissement, avec le consentement de toutes les parties intéressées, d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine dans le but d'assurer le bon déroulement des activités de secours humanitaire et la sécurité des populations civiles innocentes qui se trouvaient sur place. Cependant, sa délégation partageait la préoccupation du Secrétaire général qui, dans sa lettre²²⁰ du 8 octobre 1992 au Président du Conseil, s'était déclaré de nouveau préoccupé par les conséquences que les propositions de modification du mandat de la FORPRONU pourraient avoir sur son efficacité ainsi que sur la sécurité de son personnel et avait attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'interdiction proposée et ses modalités de contrôle n'avaient pas encore obtenu le consentement de toutes les parties. De plus, l'orateur a signalé que le projet de résolution publié sous la cote S/24636 reprenait les termes de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, qui autorisait le recours à la force, et que plusieurs paragraphes prévoyaient implicitement la possibilité de recourir à la force dans l'avenir. La position de la Chine à cet égard était connue de tous; pour ces raisons, la délégation chinoise ne pouvait pas appuyer le projet de résolution²²¹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 781 (1992), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

Résolu à assurer la sécurité des vols effectués à des fins humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

Prenant note de la disponibilité des parties, exprimée dans le cadre de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tenue à Londres les 26 et 27 août 1992, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des vols effectués à des fins humanitaires et de l'engagement qu'elles ont pris à cette conférence d'établir une interdiction des vols militaires,

Rappelant dans ce contexte la déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et en particulier le paragraphe 7 de cette déclaration,

Rappelant également l'accord conclu dans le domaine aérien à Genève, le 15 septembre 1992, entre toutes les parties concernées, dans le cadre du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification de la Conférence tenue à Londres,

Alarmé par les informations selon lesquelles les vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine continuent néanmoins,

Prenant acte de la lettre, en date du 4 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide hu-

manitaire dans le pays et une mesure décisive pour la cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine,

Agissant dans le cadre des dispositions de la résolution 770 (1992) du 13 août 1992 visant à assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. *Décide* d'établir une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols de la Force de protection des Nations Unies ou à tous autres vols effectués en appui des opérations de l'Organisation des Nations Unies, y compris d'aide humanitaire;

2. *Demande* à la Force de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires, y compris par la mise en place d'observateurs là où cela sera nécessaire sur les aérodromes du territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. *Demande également* à la Force de s'assurer, à travers un mécanisme approprié d'autorisation et d'inspection, que l'objectif des vols à destination de la Bosnie-Herzégovine ou en provenance de ce pays autres que ceux interdits en vertu du paragraphe 1 est conforme aux résolutions du Conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire périodiquement rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte immédiatement de toute preuve de violations;

5. *Exhorte* les États à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires, basées sur les capacités de surveillance techniques et autres, en vue de fournir une assistance à la Force aux fins du paragraphe 2;

6. *S'engage* à examiner sans délai toutes les informations qui seraient portées à son attention concernant la mise en œuvre de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine et, en cas de violations, à examiner de toute urgence les mesures supplémentaires nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a précisé que l'établissement d'une zone d'interdiction de vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine était une mesure importante que prenait le Conseil pour répondre à la violence qui déchirait cette république et pour appuyer les efforts de la Conférence de Londres. Les accords de la Conférence de Londres reflétaient la façon dont la communauté internationale abordait la crise et traduisaient l'assentiment des factions belligérantes en Bosnie. Le projet de résolution du Conseil entérinait une mesure explicitement acceptée par les représentants des Serbes de Bosnie, à savoir l'interdiction de vols militaires au-dessus de la Bosnie-Herzégovine. L'orateur a ajouté que les États-Unis avaient voté en faveur de cette résolution parce que, à leur avis, en cas de violation, le Conseil était tenu de prendre des mesures supplémentaires. Si la résolution n'était pas respectée, le Gouvernement des États-Unis inviterait le Conseil à adopter une nouvelle résolution rendant exécutoire l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine²²².

Le représentant de l'Inde a déclaré que, comme les vols militaires dans l'espace aérien bosniaque se poursuivaient en dépit de l'interdiction dont toutes les parties étaient convenues à la Conférence de Londres, une action concertée de la communauté internationale, représentée par le Conseil, s'imposait manifestement. Il allait de soi que les parties devaient se conformer à l'accord qu'elles avaient elles-mêmes

²²⁰ Non publiée en tant que document du Conseil de sécurité et mentionnée dans le document S/PV.3122, p. 7.

²²¹ S/PV.3122, p. 7.

²²² Ibid., p. 8.

conclu volontairement. Notant toutefois que l'une des parties bosniaques, à savoir les Serbes bosniaques, n'avait pas encore accepté une interdiction complète des vols militaires ni les modalités de contrôle de cette interdiction, l'orateur craignait, comme le Secrétaire général, que cela ne compromette l'efficacité de la FORPRONU et la sécurité de son personnel. De fait, sans l'accord de la partie serbe bosniaque, il serait impossible à la FORPRONU d'appliquer cette résolution et de mettre en place des observateurs dans les aéroports contrôlés par les Serbes bosniaques. L'Inde espérait que les efforts déployés par la FORPRONU, fermement appuyés par le Conseil, permettraient d'obtenir la coopération de toutes les parties. Bien qu'elle reconnaisse que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 781 (1992), le Conseil puisse être amené à prendre des mesures supplémentaires pour imposer le respect de l'interdiction, l'Inde espérait que de telles mesures ne seraient pas nécessaires. Elle estimait, par ailleurs, que toutes les mesures de ce type devaient être strictement conformes aux dispositions de la Charte. Ces mesures devaient continuer à relever de la direction et de la supervision directes et effectives des Nations Unies, ce qui était la seule façon de veiller à ce qu'elles soient efficaces et appropriées et de garantir la sécurité du personnel de la FORPRONU²²³.

Le représentant de l'Autriche a appuyé l'institution d'une interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine, estimant que cette mesure, qui aurait dû être prise depuis longtemps, était essentielle pour acheminer sans encombre l'assistance humanitaire à la population de ce pays. Il a noté qu'une telle interdiction avait été décidée par les parties à la Conférence de Londres, mais qu'elle n'avait pas été respectée par la partie serbe, dont l'agression aérienne s'était poursuivie sans relâche. Le fait que le Conseil s'était fermement engagé à prendre les mesures supplémentaires appropriées pour imposer le respect de cette interdiction en cas de violations était donc particulièrement important, mais l'Autriche espérait que cela ne serait pas nécessaire²²⁴.

Le représentant du Maroc a déclaré que son pays ainsi que l'Organisation de la Conférence islamique à laquelle il appartenait, se félicitaient de cette nouvelle résolution, mais qu'ils ne la considéraient que comme une partie d'un tout qui obligerait enfin la Serbie à mettre fin aux exactions, aux crimes et aux pratiques inadmissibles qu'elle faisait subir à un pays souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies²²⁵.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré que la poursuite des bombardements aériens, malgré les engagements pris lors de la Conférence de Londres concernant l'interdiction des vols militaires au-dessus du territoire de l'ex-Yougoslavie, appelait une réaction tranchée de la communauté internationale. La résolution qui venait d'être adoptée apportait une réponse appropriée. L'orateur, notant que le Conseil s'engageait non seulement à établir une interdiction, mais aussi, en cas de violation, à examiner de manière urgente les mesures supplémentaires nécessaires pour la faire respecter, a déclaré que cela ne préjugait en rien la nature des dispositions que le Conseil pourrait prendre en pareil cas. Selon son gouvernement, il était

important qu'un tel avertissement soit lancé aux intéressés, afin de les inciter à respecter immédiatement leurs engagements. L'orateur a également souligné l'importance que revêtait la sécurité des membres de la FORPRONU, question dont le Secrétaire général avait fait mention dans sa lettre²²⁶ du 8 octobre, et il a demandé instamment à toutes les parties de s'abstenir de tout acte pouvant mettre en danger les membres de la Force, qui contribuaient avec courage au processus de paix et de réconciliation²²⁷.

Décision du 30 octobre 1992 (3132^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre²²⁸ en date du 29 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que la ville assiégée de Jajce venait de tomber aux mains de l'agresseur et que la présidence de Bosnie-Herzégovine réclamait l'aide immédiate de la FORPRONU pour protéger les civils qui étaient la cible de tirs d'artillerie lourde et d'attaques d'hélicoptères alors qu'ils s'enfuyaient. Il ajoutait que, depuis son adoption, la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité avait été violée de façon flagrante, l'agresseur ayant utilisé des hélicoptères à des fins militaires offensives.

À la 3132^e séance, tenue le 30 octobre 1992, et comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (France) a attiré l'attention des membres du Conseil sur les lettres²²⁹ datées respectivement des 16, 20, 23, 25 et 28 octobre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, présentant des allégations de violations par l'agresseur de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, qui interdisait les vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Invoquant le paragraphe 6 de la résolution, le Président de la Bosnie-Herzégovine demandait instamment au Conseil d'examiner de toute urgence les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction.

À la même séance, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante²³⁰ :

Le Conseil de sécurité demeure préoccupé par la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine qui entraîne des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et qui menace la paix et la sécurité internationales, ainsi que par les informations concernant de très graves violations du droit international humanitaire quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité est horrifié par les plus récentes informations faisant état d'attaques par des milices serbes en Répu-

²²³ Ibid., p. 9 à 12.

²²⁴ Ibid., p. 12.

²²⁵ Ibid., p. 12 et 13.

²²⁶ Non publiée en tant que document du Conseil de sécurité.

²²⁷ S/PV.3122, p. 14.

²²⁸ S/24740.

²²⁹ S/24675, S/24703, S/24709, S/24717 et S/24734, respectivement.

²³⁰ S/24744.

blique de Bosnie-Herzégovine contre des civils qui fuient la ville de Jajce.

Le Conseil de sécurité condamne de la manière la plus ferme de telles attaques qui constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève, et réaffirme que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations de ces Conventions en sont personnellement responsables. Le Conseil de sécurité souhaite que de telles violations soient portées à l'attention de la Commission d'experts prévue par la résolution 780 (1992).

Le Conseil de sécurité exige que toutes ces attaques cessent immédiatement.

**Décision du 10 novembre 1992 (3133^e séance) :
résolution 786 (1992)**

Le 5 novembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 781 (1992), un rapport²³¹ sur les mesures préconisées ou déjà prises afin de mettre en œuvre cette résolution qui, entre autres dispositions, demandait à la FORPRONU de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que d'autoriser et d'inspecter les vols non militaires à destination ou en provenance de cette république. Le Secrétaire général décrivait la conception générale de l'opération mise au point par la FORPRONU, qui consistait à la fois à déployer des observateurs militaires dans certains aéroports et à utiliser des informations provenant de sources techniques. Il avait été convenu avec la présidence de la Communauté européenne que la Mission de vérification de la Communauté européenne se verrait attribuer des tâches par la FORPRONU et rendrait compte à celle-ci pour ce qui était de questions relevant de la résolution 781 (1992). L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord mettait à la disposition de la Force des renseignements techniques aux fins de contrôle. On avait déjà appliqué de façon limitée les mesures décrites en redéployant provisoirement 30 observateurs militaires provenant d'autres opérations de maintien de la paix dans des aéroports en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le commandant de la FORPRONU estimait qu'il fallait 75 observateurs militaires supplémentaires pour mener à bien cette tâche²³². Le Secrétaire général ajoutait que la coopération des parties, qui était essentielle pour que la résolution 781 (1992) soit appliquée avec succès, avait été obtenue. Les Présidents de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie avaient accueilli favorablement l'envoi d'observateurs internationaux dans les aéroports de leurs pays respectifs et avaient passé des accords avec la FORPRONU. Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, la FORPRONU avait signé un accord analogue avec le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, permettant à la FORPRONU d'accéder sans restriction aux aéroports de ce pays, ainsi qu'un accord séparé avec le chef des Serbes bosniaques au sujet des deux aéroports de la région de Banja Luka. En conclusion, le Secrétaire général s'est dit convaincu que les modalités exposées dans le rapport permettraient d'appliquer efficacement et au meilleur coût la résolution 781 (1992) du Conseil de sé-

curité. Il recommandait en conséquence que le Conseil de sécurité approuve l'augmentation nécessaire des effectifs de la FORPRONU sur la base du plan décrit²³³.

Par une lettre²³⁴ en date du 6 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait part des informations que lui avaient transmises jusqu'alors la FORPRONU sur des violations possibles de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine imposée par la résolution 781 (1992) et sur l'impossibilité de corroborer ces informations avec les moyens techniques dont disposait la FORPRONU.

À la 3133^e séance, tenue le 10 novembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 5 décembre ainsi que sa lettre en date du 6 novembre.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (Hongrie) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil²³⁵ et a apporté oralement plusieurs modifications au texte de ce projet sous sa forme provisoire²³⁶.

Il a également attiré leur attention sur les documents suivants : a) lettres²³⁷ datées respectivement des 2 et 8 novembre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, dénonçant des violations supplémentaires par l'agresseur de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine imposée par la résolution 781 (1992) et priant le Conseil d'examiner de toute urgence les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction, comme l'envisageait la résolution; et b) une lettre²³⁸ du 2 novembre 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant du Venezuela, faisant valoir qu'il serait utile que le Conseil reçoive du Secrétariat des informations actualisées afin qu'il puisse évaluer les plaintes qui lui sont adressées au sujet de violations de la résolution 781 (1992). Le Venezuela estimait qu'il fallait vérifier ces plaintes et, si leur bien-fondé était confirmé de manière indépendante, mettre à exécution les mesures envisagées dans ladite résolution.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution dont il était saisi, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire.

Avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution car son pays était favorable à une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et appuyait les recommandations concernant le respect de cette interdiction que le Secrétaire général avait faites dans son rapport. Il a toutefois rappelé que la Chine n'était pas favorable à un recours quelconque à la force pour donner effet à une telle interdiction et qu'elle espérait que toutes les parties concernées en ex-You-

²³³ Ibid., par. 10.

²³⁴ S/24783.

²³⁵ S/24784.

²³⁶ Voir S/PV.3133, p. 6 et 7.

²³⁷ S/24750 et S/24777, respectivement.

²³⁸ S/24769.

²³¹ S/24767 et Add.1 du 9 novembre 1992.

²³² S/24767, par. 5.

goslavie la respecteraient, comme elles s'étaient engagées à le faire et coopéreraient pleinement avec la FORPRONU²³⁹.

Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 786 (1992), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 781 (1992) du 9 octobre 1992,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 9 novembre 1992, ainsi que de la lettre, en date du 6 novembre 1992, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité comme suite audit rapport,

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire et une mesure décisive pour la cessation des hostilités dans le pays,

Tenant compte de la nécessité de mettre en place rapidement des contrôleurs au sol à des fins d'observation et de vérification,

Gravement préoccupé par l'indication contenue dans la lettre susmentionnée du Secrétaire général d'où il ressort que des violations de la résolution 781 (1992) ont pu se produire et qu'il est impossible de corroborer les renseignements relatifs à ces violations par les moyens techniques dont dispose actuellement la Force de protection des Nations Unies,

Résolu à assurer la sécurité des vols effectués à des fins humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

1. *Se félicite de la mise en place avancée d'observateurs militaires de la Force de protection des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne actuellement en cours dans des aéroports situés en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);*

2. *Réaffirme l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, qui s'applique à tous les vols, que ce soit d'avions ou d'hélicoptères, sous réserve des exceptions figurant au paragraphe 1 de la résolution 781 (1992), et réitère que toutes les parties et tous les autres intéressés ont l'obligation de respecter cette interdiction;*

3. *Souscrit à la conception générale de l'opération décrite dans le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 9 novembre 1992, et demande à toutes les parties et à tous les autres intéressés, y compris tous les gouvernements utilisant des aéronefs dans la zone, de coopérer pleinement avec la Force à sa mise en œuvre;*

4. *Demande à toutes les parties et aux autres intéressés d'adresser dorénavant à la Force toutes les demandes d'autorisation de vol en application du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992), des dispositions spéciales étant prises pour les vols de la Force et tous autres vols en appui de l'opération des Nations Unies, y compris d'aide humanitaire;*

5. *Approuve la recommandation figurant au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général visant à accroître les effectifs de la Force, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 5 dudit rapport, afin de permettre à la Force de mettre en œuvre la conception de l'opération;*

6. *Se déclare de nouveau résolu à examiner d'urgence, en cas de violations dont il lui serait rendu compte ultérieurement en application de sa résolution 781 (1992), les mesures supplémentaires*

qui seraient nécessaires pour imposer le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

7. *Décide de rester activement saisi de la question.*

**Décision du 16 novembre 1992 (3137^e séance) :
résolution 787 (1992)**

Par une lettre²⁴⁰ en date du 5 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie, en qualité de membres du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), avaient attiré l'attention sur la situation humanitaire désastreuse en Bosnie-Herzégovine à l'approche de l'hiver. La communauté internationale était incapable d'apporter une aide humanitaire suffisante aux victimes de ce conflit; cette situation était encore aggravée par les agressions permanentes perpétrées par les éléments serbes qui, en attaquant des objectifs civils, continuaient à violer les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les critères fondamentaux d'un comportement civilisé; et le « nettoyage ethnique » se poursuivait sans discontinuer, les principales victimes étant les musulmans, dont l'existence même sur leurs terres ancestrales était menacée. Le Groupe de contact de l'OCI avait décidé de demander une réunion immédiate au Conseil de sécurité afin d'envisager les mesures urgentes ci-après : créer des couloirs de sécurité et prendre des mesures efficaces afin d'empêcher quiconque des s'opposer à la fourniture de l'aide humanitaire; assurer le respect effectif de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine; et faire en sorte de traduire devant un tribunal international les responsables des pratiques de « nettoyage ethnique » et autres infractions graves au droit international humanitaire.

Par une lettre²⁴¹ en date du 4 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Bosnie-Herzégovine déclarait que si des mesures n'étaient pas prises d'urgence pour arrêter l'agression serbe, appliquer les résolutions déjà adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et faire respecter les engagements pris à la Conférence de Londres, les efforts des Coprésidents seraient réduits à néant par la force des armes et le plan constitutionnel qu'ils avaient proposé pour son pays n'aurait plus de raison d'être. Il demandait donc de convoquer aussitôt que possible une réunion officielle du Conseil de sécurité où cette question pourrait être pleinement débattue.

Dans des lettres²⁴² séparées datées du 9 novembre 1992 adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la Belgique et de la France se déclaraient vivement préoccupés par la situation en Bosnie-Herzégovine. Notant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 713 (1991) et toutes ses autres résolutions ultérieures, s'était engagé à poursuivre l'examen de cette question, ils demandaient qu'une réunion d'urgence du Conseil soit convoquée à cette fin.

À la 3134^e séance, tenue le 13 novembre 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les lettres du Groupe de contact

²⁴⁰ S/24620. Voir également plus haut à la 3119^e séance du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992, au cours de laquelle cette lettre avait été initialement inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

²⁴¹ S/24761.

²⁴² S/24785 et S/24786, respectivement.

²³⁹ S/PV.3133, p. 8

de l'OCI et des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Belgique et de la France. Il a examiné la question de sa 3134^e à sa 3137^e séance, les 13 et 16 novembre 1992.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité à participer au débat, à leur demande, sans droit de vote, à la 3134^e séance, le 13 novembre, les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, des Comores, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Jordanie, de la Malaisie, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovaquie et de la Turquie; à la 3135^e séance, également le 13 novembre, les représentants de l'Afghanistan, du Koweït, de la Lituanie, de la Norvège, de la Roumanie, de la Tunisie et de l'Ukraine; à la 3136^e séance, le 16 novembre, les représentants des Émirats arabes unis, de la Grèce et de Malte; enfin, à la 3137^e séance, également le 16 novembre, les représentants de l'Algérie et du Bangladesh.

À la 3134^e séance, le Conseil a également décidé, à l'issue d'un vote, d'inviter M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais avec les mêmes droits de participation que ceux que confère l'article 37²⁴³. À la même séance, le Conseil a, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, invité les personnes suivantes : M. Vance et Lord Owen, Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, comme convenu lors de consultations préalables du Conseil et à la demande du représentant de la Belgique; M^{me} Sadako Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme convenu lors des consultations préalables; et M. Mazowiecki²⁴⁴, à la demande des représentants de la Belgique et de la France. Les représentants de la Chine et du Zimbabwe ont exprimé des réserves quant au bien-fondé de l'invitation faite à M. Mazowiecki de prendre la parole au Conseil, estimant que les questions concernant les droits de l'homme relevaient de la compétence de la Commission des droits de l'homme et non de celle du Conseil de sécurité et que, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, il devait faire rapport à cette dernière²⁴⁵. À sa 3135^e séance, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a invité M. Ilija Djukic, Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, qui en avait fait la demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours de l'examen de la question²⁴⁶.

À la 3134^e séance, le Président (Hongrie) a signalé à l'attention des membres du Conseil le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie²⁴⁷, ainsi que les documents présentés en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) et du paragraphe 1 de la résolution 780 (1992), relatifs aux violations du droit

humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a également attiré leur attention sur les documents suivants : a) notes²⁴⁸ en date du 3 et du 6 septembre 1992 adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant deux rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme; b) lettre²⁴⁹ en date du 19 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les membres du Groupe de contact de l'OCI, dans laquelle ceux-ci demandaient une nouvelle fois que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement, lançaient un appel pressant pour que la Bosnie-Herzégovine ne se voie pas dénier son droit inhérent à se défendre conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et demandaient au Conseil d'examiner la question afin d'obtenir la levée de l'embargo sur les armes en Bosnie-Herzégovine; et c) plusieurs autres lettres²⁵⁰.

Prenant la parole au début de la séance, M. Vance a déclaré que la situation dans l'ex-Yougoslavie continuait de menacer la paix et la sécurité internationales, que le régime des sanctions établi par le Conseil de sécurité était esquivé et violé et que la crise humanitaire s'aggravait. La situation étant complexe et difficile, la communauté internationale devait faire preuve de la plus grande détermination possible pour mettre définitivement un terme aux hostilités et faire respecter les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les décisions du Conseil. Il a évoqué plusieurs questions qu'il considérait comme urgentes pour le Conseil. S'agissant de la question critique des sanctions, il était manifeste que le pétrole, qui faisait l'objet d'un embargo, parvenait à Belgrade en quantités de plus en plus importantes. Les articles qui transitaient par la Serbie par voie terrestre devaient être vérifiés plus soigneusement à leurs points d'origine et à leur destination. Il fallait également procéder à une vérification plus rigoureuse des transports par eau, tant dans l'Adriatique que sur le Danube. À son avis, il était essentiel de maintenir l'embargo et de le faire appliquer. Le fait de le lever, comme certains l'avaient suggéré, ne contribuerait nullement à une paix durable et irait à l'encontre du but recherché. Par ailleurs, il n'était pas possible ni souhaitable de le lever pour une seule partie. Une telle mesure ne pouvait qu'accroître l'ampleur et l'intensité de la guerre en Bosnie-Herzégovine et mettre en péril l'efficacité de l'opération de la FORPRONU et risquait d'étendre le conflit à toute la région des Balkans. Il se félicitait du cessez-le-feu qui avait été récemment décrété par les chefs militaires des trois parties belligérantes à Sarajevo, sous les auspices de la FORPRONU. Bien qu'il fût trop tôt pour tirer la moindre conclusion, M. Vance comptait que

²⁴⁸ S/24516 et S/24766, respectivement.

²⁴⁹ S/24678.

²⁵⁰ Lettres en date des 16, 18, 19 et 21 octobre 1992 adressées au Président du Conseil et du 2 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24675, S/24677, S/24685, S/24700 et S/24754); lettres en date des 20, 21 et 24 octobre 1992 et du 4 novembre 1992 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/24702, S/24704, S/24711 et Corr.1 et S/24778); lettres en date du 2 et 4 novembre 1992 adressées au Président du Conseil par le représentant de la Croatie et en date du 6 novembre 1992 adressée au Secrétaire général (S/24748, S/24759, S/24772 et S/24776); et lettre en date du 5 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/24793).

²⁴³ Pour l'examen de ce point, voir S/PV.3134, p. 3 à 8; voir également chap. III, cas n° 6.

²⁴⁴ Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

²⁴⁵ S/PV.3134, p. 9, 10 et 11, respectivement; voir également chap. III, cas n° 5.

²⁴⁶ Voir également chap. III, cas n° 7.

²⁴⁷ S/24795.

les trois parties tiendraient leurs engagements. Il était également indispensable que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie coopèrent avec la FORPRONU dans l'exécution de ses missions humanitaires et de maintien de la paix.

M. Vance a ensuite souligné un certain nombre de points qui se dégageaient du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale de Genève et notamment l'importance que les Coprésidents attachaient aux propositions constitutionnelles de la Conférence internationale pour la Bosnie-Herzégovine. Dès le début, ils avaient rejeté le partage du pays et sa réorganisation sur des frontières territoriales ethniquement délimitées. Ils considéraient que ces propositions constitutionnelles fournissaient une base solide à la future organisation du pays et se félicitaient de l'appui donné par les membres du Conseil de sécurité. M. Vance a rappelé que le Conseil et l'Assemblée générale avaient fixé des directives pour l'élaboration de solutions aux problèmes de l'ex-Yougoslavie, que les Coprésidents avaient cherché à garder au premier plan. Le Conseil avait préconisé un règlement politique conforme aux principes de la Charte et aux normes internationales des droits de l'homme; avait condamné à juste titre les expulsions par la force, les détentions illégales et toutes les actions visant à modifier la composition démographique des territoires; et avait invoqué les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier la nature inviolable des frontières, tant internes qu'externes, et la non-reconnaissance des tentatives visant à modifier ces frontières unilatéralement. L'Assemblée générale avait expressément mentionné en outre le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que la non-reconnaissance du butin de l'agression et de l'acquisition de territoires par la force. M. Vance a souligné que la communauté internationale ne pouvait accepter le non-respect de ces directives²⁵¹.

Lord Owen a dit que la Conférence de Genève, qui siégeait en permanence et avait commencé ses travaux le 3 septembre, était chargée de fusionner les activités de la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie avec celles, croissantes, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans l'ex-Yougoslavie. Ainsi donc, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la diplomatie préventive devaient aller de pair. Cet effort commun de la Communauté européenne et de l'ONU se fondait sur le Chapitre VIII de la Charte qui prévoyait que les organismes régionaux puissent travailler en partenariat avec le Conseil de sécurité. Ces organismes agissaient sous l'autorité de l'ONU et, afin d'assurer un commandement efficace et intégré de l'ONU, dépendaient du personnel clef de celle-ci. Lord Owen a signalé qu'un rapprochement des parties adverses en Bosnie-Herzégovine avait eu lieu grâce au dialogue généralement constructif qui s'était établi au sujet de deux grandes questions, à savoir la future constitution, avec les politiques, et la cessation des hostilités, avec les militaires. Les propositions constitutionnelles de la Conférence internationale pour la Bosnie-Herzégovine montraient clairement qu'il n'y aurait pas de partition brutale de cette république en trois provinces séparées, car pareil arrangement ne ferait qu'entériner le nettoyage ethnique. Les musulmans et les Croates de Bosnie acceptaient pleinement cette idée,

de même que l'essentiel des propositions constitutionnelles. Les Serbes de Bosnie participaient au dialogue et faisaient des contre-propositions. Malheureusement, bon nombre de leurs dirigeants semblaient vouloir une seule province serbe bosniaque géographiquement continue qui relierait les parties de la Croatie où les Serbes étaient majoritaires à la République de Serbie, réalisant ainsi la Grande Serbie. Il ne serait pas facile, selon l'orateur, de les amener à abandonner ce rêve. Bien que les sanctions fussent un instrument aveugle qui pénalisait davantage les innocents que les coupables, elles étaient la seule arme pacifique dont disposait le monde. Il était primordial qu'une résolution qui remédie aux insuffisances criantes de l'embargo pétrolier en vigueur soit adoptée. Quant au cessez-le-feu qui venait d'être négocié, l'orateur a annoncé que la façon dont réagiraient les chefs militaires locaux jouerait un rôle déterminant. Il a reconnu qu'un cessez-le-feu présentait certains dangers politiques, puisque la ligne de front, établie par la force, risquait, en se figeant, de devenir une frontière politique de facto. Toutefois, grâce à la publication du projet de constitution, les parties au cessez-le-feu connaissaient le cadre politique sur lequel travaillaient les Coprésidents pour parvenir à un règlement. Il a ajouté qu'il fallait dire très clairement au sein du Conseil que la ligne de front serbo-bosniaque devait être démantelée et que la communauté internationale ne pouvait accepter « que la force prime le droit et que le terrain occupé soit conservé ».

Lord Owen a rejeté les solutions plus radicales réclamées par certains au Conseil, telles qu'une intervention militaire extérieure massive ou la levée de l'embargo sur les armes à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine au motif que cet embargo frappait de manière disproportionnée les forces à majorité musulmane. Il a fait observer qu'aucune puissance militaire importante ne semblait prête à intervenir; que les enseignements du passé indiquaient que l'interdiction des ventes d'armes tendait à atténuer les conflits alors que l'accroissement de ces ventes les exacerbait. Une levée sélective de l'embargo sur les armes était par ailleurs inapplicable et compromettrait sérieusement les chances d'obtenir une cessation des hostilités et un règlement constitutionnel. Cela étant, il était indispensable que la communauté internationale tire des enseignements de la Bosnie-Herzégovine et ne renonce pas au recours à la force extérieure. Un accord sur une zone d'exclusion aérienne n'aurait jamais pu être obtenu si le Président des États-Unis n'avait pas été prêt à le faire respecter. Pour conclure, l'orateur a déclaré que, en l'absence d'une force militaire supérieure sur terre et dans les airs, la communauté internationale ferait respecter ses principes en exerçant une pression constante et persistante sur toute partie qui se montrerait intransigeante et refuserait de négocier de façon constructive. Les débats du Conseil étaient un élément important de ce processus²⁵².

La Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait observer que l'accès humanitaire rigoureusement neutre en Bosnie-Herzégovine était souvent entravé par des considérations politiques, des objectifs militaires et une attitude hostile. Elle demandait que les troupes additionnelles de la FORPRONU soient entièrement déployées afin de renforcer la sécurité et augmenter la capacité logistique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à fournir

²⁵¹ S/PV.3134, p. 15 à 22.

²⁵² Ibid., p. 23 à 31.

l'assistance requise. Dans l'accomplissement des tâches humanitaires sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la question s'était posée de savoir comment trouver l'équilibre juste pour que les sanctions servent d'instrument politique mais ne deviennent pas une arme meurtrière dirigée contre les faibles. La Haut-Commissaire était reconnaissante au Comité des sanctions d'avoir su reconnaître les besoins spéciaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, comme en témoignait le fait qu'une demande d'acheminement d'aide avait été approuvée en bloc récemment. Elle a fait remarquer que le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qu'elle voyait comme une tentative de démantèlement du nettoyage ethnique, constituait une entreprise à la fois humanitaire et politique qui serait extrêmement difficile et dépendrait des progrès réalisés vers un règlement politique. Elle a ajouté que la création éventuelle de lieux d'asile pour les réfugiés et les personnes déplacées devait être subordonnée à la présence et à la capacité de la FORPRONU. Elle a de nouveau attiré l'attention du Conseil sur la question urgente de la libération des prisonniers en Bosnie-Herzégovine, en insistant sur le fait que, en l'absence d'autres solutions viables, la communauté internationale devait être prête à partager le fardeau que représentait l'accueil de ce groupe de personnes particulièrement vulnérables. Pour conclure, elle a déclaré que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne pouvait pas à lui seul empêcher de grandes souffrances et de lourdes pertes en vies humaines pendant l'hiver. Pour éviter le pire, il fallait maintenir et étendre le cessez-le-feu en vigueur; obtenir des parties qu'elles s'engagent à nouveau à laisser passer les secours en toute sécurité et à ne pas interrompre les services publics; assurer immédiatement le déploiement total de la FORPRONU et donner à celle-ci un mandat souple qui permette de fournir un appui logistique étendu; obtenir un apport bilatéral et multilatéral massif de ressources; et faire pression sur toutes les parties concernées, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, afin que les frontières restent ouvertes à ceux qui fuient pour leur survie et que les prisonniers soient accueillis²⁵³.

Le Rapporteur spécial a fait observer que, dans le contexte du conflit qui se déroulait sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, il n'était pas possible d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme indépendamment de l'évolution de la situation politique et militaire. La question qui se posait était celle du droit fondamental à la vie, qui était menacé au plus haut point. Les violations de ce droit et d'autres droits fondamentaux étaient massives et graves et elles contrevenaient à la fois aux Pactes relatifs aux droits de l'homme et aux Conventions de Genève, qui exigeaient le respect des droits des civils en temps de guerre. Ces violations découlaient de la pratique du « nettoyage ethnique », qui n'était pas une conséquence, mais bien un objectif de cette guerre. Ces méthodes avaient été employées par les autorités serbes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et dans certaines parties de la Croatie se trouvant sous le contrôle des forces serbes, où même la présence de la FORPRONU n'avait pu les empêcher. Le Représentant spécial a ajouté que la population serbe dans les zones de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et les forces armées croates était également victime de discri-

mination et de violations des droits de l'homme. Selon lui, bien que ces actes dussent être condamnés en tant que tels, ils ne s'inscrivaient pas dans une politique systématique. Du point de vue des droits de l'homme, le Rapporteur spécial proposait trois mesures urgentes : la fermeture des camps de détention; la création de zones de sécurité à des fins humanitaires en Bosnie-Herzégovine; et la mise en place de corridors pour l'acheminement de fournitures humanitaires, notamment vers les villes et les zones assiégées. Il a ajouté que, en ce qui concernait les droits de l'homme, la situation dans l'ex-Yougoslavie exigeait des mesures systématiques et coordonnées. L'assistance aux victimes devait aller de pair avec la volonté de punir les coupables, notamment ceux qui avaient commis des crimes de guerre. Il a demandé instamment que la commission d'experts, prévue par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, soit constituée pour procéder à une enquête plus approfondie sur ces questions. Pour conclure, il a déclaré que, en raison des changements profonds intervenus dans le monde, on reconnaissait que le respect des droits de l'homme était devenu une composante essentielle de la sécurité internationale. À cet égard, l'ex-Yougoslavie constituait l'un des défis les plus graves et les plus tragiques que devaient relever la communauté internationale et les organisations intergouvernementales et, surtout, l'Organisation des Nations Unies. Il était donc urgent que l'Organisation prenne des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres territoires de l'ex-Yougoslavie, notamment au Kosovo et dans la Voïvodine²⁵⁴.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait remarquer que c'était la première fois, alors qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis six mois, que la République de Bosnie-Herzégovine avait l'occasion de présenter oralement son point de vue devant le Conseil de sécurité. Bien que son gouvernement appuyât pleinement l'action humanitaire entreprise pour atténuer les souffrances de ses citoyens, y compris l'idée de créer des zones de sécurité temporaires, et approuvât le cadre constitutionnel proposé, il a souligné que l'élément le plus important de la solution, à savoir la mise en œuvre et l'application effective des engagements et décisions existants, faisait toujours défaut. Son pays faisait toujours l'objet d'une agression dont ses citoyens étaient la cible. Comme l'avait indiqué le Rapporteur spécial, le « nettoyage ethnique », qui menaçait une partie de la population d'extermination, n'était pas une conséquence, mais bien l'objectif de cette agression. Le « nettoyage ethnique » n'avait pas seulement continué, mais il s'était intensifié, et de simples poursuites judiciaires ne sauraient y mettre fin. L'orateur a souligné que si le Conseil ne voulait pas prendre de mesures directes pour mettre un terme à ce crime et donner effet aux mesures qu'il avait adoptées, il devait alors céder et reconnaître pleinement le droit souverain et absolu de la Bosnie-Herzégovine à la légitime défense. La légitime défense, lorsqu'elle était exercée par l'intermédiaire des autorités légitimes et légales ou des mécanismes internationaux, encourageait le respect des principes constitutionnels, des normes humanitaires et de la primauté du droit et, en dernière analyse, la réconciliation²⁵⁵.

²⁵³ Ibid., p. 31 à 38.

²⁵⁴ Ibid., p. 38 à 42.

²⁵⁵ Ibid., p. 47 à 53.

Nombre d'orateurs ont souligné l'importance que revêtait un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie et ont exprimé leur appui à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, estimant qu'elle était le cadre approprié, sinon unique, qui permettrait de déboucher sur un règlement global et durable. Ils ont soutenu dans ce contexte les propositions relatives à de nouveaux arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, qui, à leur avis, offraient une bonne base pour des négociations entre les trois communautés du pays, tout en respectant les principes défendus avec insistance par la communauté internationale, à savoir : que l'acquisition de territoire par la force et la pratique du « nettoyage ethnique » étaient illégales et inadmissibles et ne sauraient influencer sur l'issue des négociations; et que l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine devait être respectée. Faisant remarquer que la situation sur le terrain se détériorait toujours, malgré les efforts considérables de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne, ils ont exhorté le Conseil à poursuivre ses activités et à renforcer son action²⁵⁶. À cet égard, un certain nombre d'entre eux ont appuyé le renforcement du régime de sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie ainsi que sa stricte application²⁵⁷.

À la 3135^e séance, tenue plus tard dans la journée du 13 novembre, le représentant de la Malaisie a déploré que l'on ait attendu quelque 12 semaines pour convoquer la réunion d'urgence du Conseil demandée par les membres de l'OCI en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine. Il a déclaré que le droit des États Membres de demander une réunion d'urgence avec débat officiel pour examiner une situation aussi grave qui se traduisait par une violation du droit international et menaçait la paix et la sécurité internationales avait toujours été respecté par le Conseil²⁵⁸.

Plusieurs orateurs ont, comme les Coprésidents, demandé instantamment que l'embargo sur les armes soit maintenu sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie et qu'il soit strictement appliqué²⁵⁹. Un certain nombre d'orateurs ont également appuyé une proposition visant à déployer des observateurs internationaux le long des frontières de la Bosnie-Herzégovine afin de faciliter la mise en œuvre des ré-

solutions du Conseil de sécurité²⁶⁰. Certains ont signalé que si des changements d'orientation et des mesures efficaces sur le terrain n'intervenaient pas prochainement, notamment pour mettre un terme aux ingérences extérieures en Bosnie, il faudrait peut-être envisager de prendre d'autres mesures²⁶¹.

À l'opposé, un certain nombre d'autres orateurs, souscrivant à l'appel lancé par la Bosnie-Herzégovine, ont dit que, comme le Conseil n'avait pas été en mesure de mettre fin à l'agression qui menaçait de rayer de la carte cet État indépendant Membre de l'Organisation des Nations Unies, il devrait lever (ou menacer de lever) l'embargo sur les armes à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine et permettre à celle-ci d'exercer le droit naturel à la légitime défense que lui reconnaissait la Charte²⁶². Plusieurs de ces intervenants ainsi que d'autres orateurs ont exhorté le Conseil à prendre des mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte, afin de mettre un terme à l'agression serbe et d'en annuler les effets ou d'envisager de le faire si cette agression devait se poursuivre²⁶³. Certains ont exprimé la crainte que, si rien n'était fait pour s'opposer à l'agression contre la Bosnie-Herzégovine, les petits États et les États les plus faibles, en particulier, n'auraient plus confiance en la capacité du Conseil d'assurer leur sécurité²⁶⁴.

Dans le domaine humanitaire, tant les membres du Conseil que les non-membres ont appuyé les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies, ses diverses institutions et les organismes non gouvernementaux pour venir en aide au peuple bosniaque. Un certain nombre d'entre eux ont soutenu l'adoption de mesures supplémentaires telles que la création de zones de sécurité placées sous protection militaire sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, afin de protéger ceux qui avaient été contraints de fuir leurs foyers et qui étaient devenus des réfugiés²⁶⁵, ainsi que la traduction en justice de ceux qui s'étaient rendus coupables de « nettoyage ethnique » et de crimes de guerre²⁶⁶.

À la 3136^e séance, tenue le 16 novembre 1992, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis,

²⁵⁶ S/PV.3134 : p. 56 à 58 (Cap-Vert); p. 59 à 62 (Japon); p. 62 à 65 (Belgique). Voir également S/PV.3135 : p. 7 et 8 (Royaume-Uni); p. 17 et 18 (France); p. 24 (Turquie); p. 28 (Malaisie); p. 36 et 37 (Allemagne); p. 41 et 42 (Égypte). S/PV.3136 : p. 5 à 8 (Fédération de Russie); p. 9 à 11 (Équateur); p. 18 à 20 (Venezuela); p. 24 à 26 (Zimbabwe); p. 27 (Pakistan); p. 42 et 43; p. 53 et 54 (Albanie); p. 61 et 62 (Observateur permanent de la Palestine, en sa qualité de Président du Groupe arabe); p. 70 (République islamique d'Iran). S/PV.3137 : p. 4 et 5 (Inde); p. 8 à 13 (Hongrie); p. 14 et 15 (Italie); p. 31 (Comores); p. 32 (Norvège); p. 42 (Croatie); p. 83 à 84 (Ukraine); p. 92 (Émirats arabes unis); p. 93 à 96 (Grèce); p. 101 (Malte); p. 119 à 121 (Chine).

²⁵⁷ S/PV.3134 : p. 57 et 58 (Cap-Vert); p. 61 et 62 (Japon); p. 67 (Belgique). S/PV.3135 : p. 8 (Royaume-Uni); p. 11 et 12 (États-Unis); p. 17 (France); p. 34 (Malaisie); p. 37 (Allemagne). S/PV.3136 : p. 6 et 7 (Fédération de Russie); p. 14 et 15 (Équateur); p. 33 (Pakistan); p. 41 (Slovénie); p. 47 (Canada); et S/PV.3137 : p. 13 (Hongrie); p. 16 (Italie); p. 33 (Norvège); p. 86 (Ukraine); p. 99 (Grèce); p. 103 (Malte); p. 111 (Bangladesh); p. 123 et 124 (Autriche).

²⁵⁸ S/PV.3135, p. 28.

²⁵⁹ S/PV.3135 : p. 9 (Royaume-Uni); p. 17 (France). S/PV.3136 : p. 6 (Fédération de Russie); p. 13 et 14 (Équateur); et S/PV.3137 : p. 86 (Ukraine).

²⁶⁰ S/PV.3135 : p. 8 (Royaume-Uni); p. 17 (France); p. 37 (Allemagne). S/PV.3136 : p. 15 (Équateur); et S/PV.3137 : p. 33 (Norvège).

²⁶¹ S/PV.3135 : p. 8 et 9 (Royaume-Uni); et p. 13 (États-Unis).

²⁶² S/PV.3135 : p. 24 à 26 (Turquie); p. 33 (Malaisie); p. 41 (Égypte); S/PV.3136 : p. 28 à 34 (Pakistan); p. 58 (Indonésie); p. 72 à 77 (République islamique d'Iran); et S/PV.3137 : p. 18 à 21 (Qatar); p. 27 à 30 (Comores); p. 36 (Lituanie); p. 42 (Croatie); p. 51 (Koweït); p. 57 à 60 (Afghanistan); p. 92 (Émirats arabes unis); p. 111 et 112 (Bangladesh); p. 116 (Sénégal).

²⁶³ S/PV.3135 : p. 34 et 35 (Malaisie); p. 44 et 45 (Égypte); S/PV.3136 : p. 58 (Indonésie); p. 67 (Jordanie); p. 72 (République islamique d'Iran); et S/PV.3137 : p. 46 (Azerbaïdjan); p. 51 (Koweït); p. 91 et 92 (Émirats arabes unis); p. 112 (Bangladesh).

²⁶⁴ S/PV.3135 : p. 35 (Malaisie); S/PV.3136 : p. 35 (Pakistan); p. 54 (Albanie); p. 67 (Jordanie); et S/PV.3137 : p. 28 à 30 (Comores); p. 89 et 90 (Émirats arabes unis); p. 112 (Bangladesh).

²⁶⁵ S/PV.3134 : p. 43 à 48 (Autriche); S/PV.3135 : p. 26 (Turquie); p. 32 et 33 (Malaisie); S/PV.3136, p. 53 (Albanie); p. 58 (Indonésie); p. 61 (Observateur permanent de la Palestine, en sa qualité de Président du Groupe arabe); et S/PV.3137 : p. 13 (Hongrie); p. 41 (Croatie); p. 57 et 58 (Afghanistan); p. 79 (Maroc); p. 91 et 92 (Émirats arabes unis); p. 111 (Bangladesh); p. 124 (Autriche).

²⁶⁶ S/PV.3135 : p. 30 (Malaisie); p. 44 et 45 (Égypte). S/PV.3136 : p. 53 (Albanie); p. 67 (Jordanie); et S/PV.3137 : p. 13 (Hongrie); p. 33 (Norvège); p. 51 (Koweït).

la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni²⁶⁷. Il a également attiré leur attention sur une lettre²⁶⁸ en date du 12 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui faisait objection à la proposition formulée par les États-Unis d'acheminer par Belgrade l'assistance humanitaire destinée à son pays parce que cela aurait notamment pour effet de rendre encore plus inefficace l'embargo économique et d'accroître la capacité serbe de soutenir l'agression.

Le représentant du Venezuela a dit que les organisations régionales, y compris la sienne, n'étaient pas prêtes à affronter une tragédie d'une telle ampleur et d'une telle intensité. Les méthodes classiques de maintien de la paix et d'assistance humanitaire ne pouvaient suffire, les opérations de maintien de la paix étant conçues pour des situations où les parties au conflit étaient parvenues à un consensus et à un accord, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'occurrence. Il fallait imposer l'ordre, mais les forces sur le terrain ne disposaient pas du mandat ni du matériel nécessaires. Tout en annonçant qu'il allait voter pour le projet de résolution, le représentant du Venezuela a demandé qu'il soit pris acte de sa préoccupation devant le fait que l'on n'avait pas encore trouvé les moyens de mettre en œuvre de telles résolutions et de les faire respecter²⁶⁹.

Le représentant du Zimbabwe, dont le pays a toujours considéré le conflit en Bosnie-Herzégovine comme étant essentiellement une guerre civile, a estimé que la gravité de la situation justifiait le débat actuel. En dernière analyse, c'était le peuple de Bosnie-Herzégovine qui réglerait le problème, même si la communauté internationale pouvait l'y aider et devait effectivement le faire. À cet égard, la patience et une médiation impartiale étaient déterminantes. L'Organisation des Nations Unies, en tant que partie à la médiation, devait entreprendre cette tâche d'une manière qui soit non seulement impartiale mais aussi perçue comme telle. Toute démarche susceptible d'être interprétée comme accusant, blâmant, condamnant ou punissant d'une façon sélective ne ferait qu'exacerber la situation et rendre la tâche encore plus difficile pour ceux qui avaient été chargés de négocier une solution pacifique²⁷⁰.

À la 3137^e séance, tenue plus tard dans la journée du 16 novembre, le Président du Conseil a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution révisé, parrainé par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni²⁷¹, et sur une modification du texte : toute mention de la Bosnie-Herzégovine devait être interprétée comme désignant la République de Bosnie-Herzégovine.

Le représentant de l'Inde a fait observer que toute tentative extérieure visant à imposer des arrangements constitutionnels en Bosnie-Herzégovine conduirait à la catastrophe. Il jugeait donc encourageant que, dans sa déclaration au Conseil, Lord Owen ait annoncé que toutes les parties en Bosnie-Herzégovine s'étaient mises d'accord pour utiliser le projet de constitution comme base pour négocier un règle-

ment politique. Il pouvait donc souscrire au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution à l'examen, qui invitait instamment les parties à poursuivre les négociations sur la base des grandes lignes du projet. Sur le plan militaire, il a fait observer que la FORPRONU continuait d'exercer son activité en Croatie et en Bosnie selon les normes traditionnelles du maintien de la paix, c'est-à-dire avec le consentement et la coopération de toutes les parties. Il a réaffirmé que l'Inde était soucieuse que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble continuent à assumer pleinement le contrôle et la responsabilité de l'exécution des mesures autorisées par le Conseil. Sa délégation avait coopéré avec les auteurs du projet de résolution afin d'assurer la coordination effective, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures que les États Membres pourraient prendre, conformément aux paragraphes 12 et 13 du projet, pour inspecter et vérifier les navires empruntant l'Adriatique ou le Danube. Comme le paragraphe 14, tel qu'il avait été modifié, répondait dans une grande mesure à la préoccupation de son pays, le représentant de l'Inde pourrait appuyer le projet de résolution. Sur le plan humanitaire, il a rappelé que le Conseil avait entendu une déclaration faite par le Rapporteur spécial sur la Yougoslavie nommé par la Commission des droits de l'homme au sujet des violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, y compris en Bosnie-Herzégovine. Il a réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que les compétences respectives des grands organes de l'Organisation des Nations Unies devaient être vigoureusement respectées; les rapports de cette nature concernant les droits de l'homme devaient être présentés pour examen aux organes compétents, en l'occurrence la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Il a noté cependant que la résolution autorisant la nomination du Rapporteur spécial prévoyait que celui-ci face rapport au Conseil de sécurité. En outre, du fait de son caractère multidimensionnel, la situation en Bosnie-Herzégovine était sans précédent; il était impossible de séparer les aspects politiques, militaires et humanitaires de la crise. Par conséquent, même s'il devait tenir compte des violations flagrantes du droit international humanitaire dans ses conclusions et ses décisions lorsqu'elles influaient directement sur la situation politico-militaire, comme il l'avait fait dans les résolutions 771 (1992) et 780 (1992), le Conseil ne devait pas perdre de vue que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme restaient les organes habilités à donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial²⁷².

Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie a déclaré que son pays mettait tout en œuvre et usait de toute son influence pour mettre fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine. Il avait accepté sans réserve l'intégralité des décisions et des principes de la Conférence de Londres et considérait que leur application systématique était la seule façon de mettre un terme à cette guerre. Pour réfuter toute allégation de participation à quelque opération militaire que ce soit en Bosnie-Herzégovine, son pays avait insisté pour que des observateurs des Nations Unies soient placés sur tous les aéroports de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et le long des frontières de la Bosnie-Herzégovine avec la République fédérative de Yougoslavie et

²⁶⁷ S/24808.

²⁶⁸ S/24798.

²⁶⁹ S/PV.3136, p. 21 à 23.

²⁷⁰ Ibid., p. 26.

²⁷¹ S/24808/Rev.1.

²⁷² S/PV.3137, p. 4 à 8.

la Croatie, ce qui, malheureusement, n'avait pas encore été accepté. Son pays avait également usé de toute son influence pour qu'un accord soit conclu entre les Serbes bosniaques et la FORPRONU concernant la mise en place d'observateurs des Nations Unies autour de Sarajevo afin de placer l'artillerie lourde des Serbes bosniaques sous le contrôle de la FORPRONU. Le dernier membre de l'armée yougoslave avait été retiré en mai 1992, comme cela avait été confirmé par le rapport du Secrétaire général et par la Communauté européenne. L'orateur a déclaré que la République fédérative de Yougoslavie n'avait aucune revendication territoriale à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine et qu'elle avait condamné résolument la pratique du « nettoyage ethnique », quel qu'en soit le coupable. Des crimes abominables avaient été commis par toutes les parties au conflit, y compris à l'encontre des Serbes. Exprimant son appui à la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, il a déclaré que son gouvernement avait déjà envoyé un rapport au Secrétaire général concernant les violations du droit humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a ajouté que la paix ne saurait être instaurée dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine si certains faits élémentaires n'étaient pas pris en compte. Le nœud du problème était que la guerre en Bosnie-Herzégovine était une guerre ethnique, religieuse et civile. La République fédérative de Yougoslavie ne pouvait être tenue responsable ni du déclenchement des hostilités ni de leur poursuite. L'agresseur en Bosnie-Herzégovine ne pouvait être que la République de Croatie, dont les forces armées participaient aux combats dans ce pays. Il était indispensable que la communauté internationale condamne ces pratiques, qui constituaient une infraction aux normes fondamentales du droit international et de la Charte des Nations Unies. Les dirigeants bosniaques, résolus à créer un État national à tout prix, étaient aussi sans aucun doute largement responsables des effusions de sang, notamment le Président, qui avait fait tout ce qu'il pouvait pour créer un État unitaire dominé par les musulmans, qui représentaient 41 % de la population. Le caractère prématuré de la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne, qui avait été publiquement admis par beaucoup, dont Lord Carrington et M. Cyrus Vance, n'avait fait qu'exacerber la crise et la guerre et aviver les souffrances de la population de Bosnie-Herzégovine. La phase actuelle de la guerre avait encore été aggravée par l'infiltration de mercenaires étrangers provenant d'un certain nombre de pays islamiques.

Pour l'avenir, M. Djukic était fermement convaincu qu'un règlement pacifique était la seule solution réelle au problème de la Bosnie-Herzégovine et que les trois parties au conflit devaient parvenir à une solution mutuellement acceptable dans le cadre de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie. Son gouvernement respecterait et appuierait pleinement toute solution de ce genre. En attendant, la République fédérative de Yougoslavie était de plus en plus alarmée par les demandes répétées d'intervention militaire internationale. La Bosnie-Herzégovine regorgeait d'armes; ceux qui plaidaient en faveur de nouveaux envois d'armes à quelque partie que ce soit versaient de l'huile sur le feu. L'orateur a mis en garde contre les effets préjudiciables et imprévisibles de la poursuite des envois de mercenaires et des violations de l'embargo sur les armes et le risque que le conflit ne se transforme en une véritable guerre de religion. Il a, d'autre

part, instamment demandé la levée des sanctions rigoureuses imposées à la République fédérative de Yougoslavie, que celle-ci jugeait partiales et injustes. On savait que les sanctions n'avaient jamais résolu les problèmes; elles pouvaient difficilement arrêter la guerre en Bosnie-Herzégovine et elles frappaient les couches les plus vulnérables de la population, y compris quelque 500 000 réfugiés, dont beaucoup venaient de Bosnie-Herzégovine. En levant les sanctions, l'Organisation des Nations Unies prouverait que la justice et l'humanité pouvaient prévaloir, ce qui encouragerait les efforts entrepris par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie en faveur de changements démocratiques sans précédent²⁷³.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a remercié le Conseil d'avoir tenu quatre séances consacrées à la situation dans son pays et le Groupe de contact de l'OCI d'en avoir facilité la tenue, ainsi que toutes les délégations qui avaient exprimé leur appui à son pays au cours de ces séances. Il avait été néanmoins profondément déconcerté par le fait qu'un représentant du prétendu gouvernement de la prétendue République fédérative de Yougoslavie y ait participé, eu égard en particulier aux conclusions de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et de la résolution 46/242 de l'Assemblée générale. Apparemment, aucun précédent juridique ni aucune procédure ne permettait à la délégation en question de participer à ces débats, et il estimait que le Conseil avait autorisé cette participation uniquement pour montrer sa bonne volonté. Il a contesté l'emploi du terme « guerre » par M. Djukic pour qualifier la situation dans son pays; on ne pouvait pas parler de guerre lorsque des forces lourdement armées s'attaquaient à des civils sans défense. Par ailleurs, en mettant en cause les musulmans bosniaques, les Croates et les dirigeants bosniaques, M. Djukic avait simplement réitéré de vieilles accusations non fondées que les dirigeants de Belgrade utilisaient pour justifier l'agression, le « nettoyage ethnique » et le génocide qu'ils perpétrèrent en Bosnie-Herzégovine²⁷⁴.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que tous les efforts internationaux en Bosnie-Herzégovine devaient aller dans le sens d'un règlement négocié et rapide des différends et ne pas compliquer la situation. Certains des éléments du projet de résolution étaient conformes à cette approche et pouvaient être acceptés par sa délégation. Cependant, l'orateur émettait des réserves au sujet des éléments du projet de résolution qui visaient à renforcer les sanctions à l'encontre de la Yougoslavie. Comme il l'avait indiqué lors de l'adoption de la résolution 757 (1992), la Chine estimait que les sanctions ne contribueraient pas à régler le problème, mais ne feraient au contraire qu'exacerber la situation dans l'ex-Yougoslavie et auraient des effets préjudiciables sur les populations de la région ainsi que sur l'économie des pays voisins. Par conséquent, il ne pouvait accepter ces éléments. La Chine estimait également qu'il était inopportun que le projet de résolution mentionne le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme étant donné que les questions relatives aux droits de l'homme ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

²⁷³ Ibid., p. 66 à 76.

²⁷⁴ Ibid., p. 117 et 118.

La délégation chinoise s'abstiendrait donc lors du vote sur ce projet de résolution²⁷⁵.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que sa délégation s'abstiendrait également lors du vote sur le projet de résolution car il continuait de nourrir de sérieux doutes quant à la validité des postulats ayant conduit à l'imposition de sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie en application de la résolution 757 (1992), à savoir que Belgrade avait la capacité de contrôler les Serbes bosniaques et que le poids d'un régime sévère de sanctions économiques et autres à l'encontre de Belgrade immobiliserait les Serbes bosniaques. Ceux qui avaient été étroitement associés aux efforts déployés pour résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine au cours des six mois précédents pouvaient attester que les Serbes bosniaques étaient loin d'être les fantoches de Belgrade. Bien que Belgrade ne fût pas totalement dépourvue d'influence, il était important d'établir une distinction entre la capacité de contrôler et la capacité d'influencer, qui avait ses limites. Si le Conseil devait imposer des sanctions à tous les pays qui passaient pour avoir de l'influence sur telle ou telle partie aux divers conflits en cours dans le monde, la liste serait effectivement très longue. Il était en outre paradoxal que le pays visé par les sanctions, à savoir la République fédérative de Yougoslavie, ait retiré ses forces de Bosnie-Herzégovine six mois auparavant. Des milliers de soldats étrangers demeuraient en Bosnie-Herzégovine au mépris des résolutions du Conseil qui demandaient leur retrait, mais celui-ci n'envisageait aucune sanction malgré la persistance de cet acte de défi. Il était disposé uniquement à réitérer son appel au retrait des éléments de l'armée croate²⁷⁶.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Zimbabwe), en tant que résolution 787 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa constatation que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue une menace à la paix et réaffirmant que la fourniture d'une aide humanitaire à la République de Bosnie-Herzégovine constitue un élément important de l'effort que fait le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité dans la région,

Profondément préoccupé par les menaces contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également son appui sans réserve à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie comme cadre à l'intérieur duquel un règlement politique d'ensemble de la crise dans l'ex-Yougoslavie peut être obtenu, ainsi qu'à l'action des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

Rappelant la décision que la Conférence a prise d'examiner la possibilité de promouvoir des zones de sécurité à des fins humanitaires,

Rappelant également les engagements pris par les parties et les autres intéressés dans le cadre de la Conférence,

Renouvelant son appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés les engageant à coopérer sans réserve avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

Notant les progrès réalisés jusqu'ici dans le cadre de la Conférence, notamment les déclarations communes signées à Genève les 30 septembre et 20 octobre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); la déclaration commune faite à Genève le 19 octobre 1992 par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); le communiqué commun publié le 1^{er} novembre 1992 à Zagreb par les Présidents de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine; la création du Groupe de travail militaire mixte en Bosnie-Herzégovine et l'élaboration des grandes lignes d'un projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine,

Prenant acte avec une vive préoccupation des rapports du Rapporteur spécial sur la Yougoslavie nommé à l'issue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, rapports qui montrent clairement que des violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire international se poursuivent dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction la mise en place d'éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour protéger l'action humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992,

Profondément préoccupé par les informations qui font état de la poursuite des violations de l'embargo imposé par sa résolution 713 (1991) et sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Profondément préoccupé également par les informations qui font état de violations des mesures imposées en vertu de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

1. *Engage* les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine à considérer les grandes lignes d'un projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine comme une base pour négocier un règlement politique du conflit dans le pays et à poursuivre les négociations touchant les arrangements constitutionnels sur la base des grandes lignes de ce projet, sous les auspices des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, négociations qui devraient avoir lieu au cours d'une session continue et ininterrompue;

2. *Réaffirme* que toute prise de territoire par la force et tout recours au « nettoyage ethnique » sont illégaux et inadmissibles et ne sauraient influencer sur l'issue des négociations touchant les arrangements constitutionnels relatifs à la République de Bosnie-Herzégovine et insiste pour que toutes les personnes déplacées aient la faculté de regagner pacifiquement leurs anciens foyers;

3. *Réaffirme avec force* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admis;

4. *Condamne* le refus de toutes les parties en Bosnie-Herzégovine, en particulier des forces paramilitaires serbes bosniaques, de se conformer à ses résolutions précédentes et exige que, ainsi que toutes les autres parties intéressées de l'ex-Yougoslavie, elles s'acquittent immédiatement de leurs obligations aux termes desdites résolutions;

5. *Exige* que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers, et réaffirme qu'il entend prendre des mesures contre toutes les parties et tous les autres intéressés qui ne respecteraient pas les obligations imposées par sa résolution 752 (1992) du 15 mai 1992

²⁷⁵ S/PV.3137, p. 119 à 121.

²⁷⁶ Ibid., p. 121 et 122.

et par ses autres résolutions sur la question, y compris l'obligation que toutes les forces, en particulier les éléments de l'armée croate, soient retirées, placées sous l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, dispersées ou désarmées;

6. *Engage* toutes les parties en République de Bosnie-Herzégovine à respecter l'engagement qu'elles ont pris de mettre en vigueur une cessation immédiate des hostilités et de négocier au sein du Groupe de travail militaire mixte, de manière continue et au cours d'une session ininterrompue, en vue de mettre fin au blocus de Sarajevo et d'autres villes et de les démilitariser, les armes lourdes étant placées sous supervision internationale;

7. *Condamne* toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier la pratique du « nettoyage ethnique » et les actions délibérément conçues pour empêcher l'apport de vivres et de fournitures médicales à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus pour individuellement responsables;

8. *Note avec satisfaction* la création de la Commission d'experts prévue au paragraphe 2 de sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992 et prie la Commission de continuer à enquêter activement sur les graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique du « nettoyage ethnique »;

9. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que les produits de base et les marchandises transitant par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soient pas détournés en violation de la résolution 757 (1992), d'interdire le transit de pétrole brut, de produits pétroliers, de charbon, de matériel lié aux ressources énergétiques, de fer, d'acier, d'autres métaux, de produits chimiques, de caoutchouc, de pneus, de véhicules, d'aéronefs et de moteurs de tous types, à moins que ce transit ne soit expressément autorisé dans chaque cas par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie selon sa procédure d'approbation tacite;

10. *Décide également*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, que tout navire dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou y exerçant son activité détient un intérêt majoritaire ou prépondérant sera considéré, aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil, comme un navire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), indépendamment du pavillon sous lequel il navigue;

11. *Invite* tous les États à prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'aucune de leurs exportations ne soit détournée vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en violation de la résolution 757 (1992);

12. *Demande* aux États, en se fondant sur les Chapitres VII et VIII de la Charte, ces derniers agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

13. *Félicite* les États riverains qui s'efforcent de faire respecter les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992) en ce qui concerne les transports sur le Danube et réaffirme qu'il leur incombe de prendre les mesures voulues pour que la circulation fluviale sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992), notamment les mesures en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands afin d'inspecter leur cargaison, de s'assurer de

leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

14. *Prie* les États concernés, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de coordonner avec le Secrétaire général notamment la présentation de rapports au Conseil sur les mesures prises pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 en vue de faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution;

15. *Prie* tous les États, agissant conformément à la Charte, de prêter l'assistance voulue aux États qui prennent des mesures à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux pour donner suite aux paragraphes 12 et 13;

16. *Considère* que, afin de faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, il faudrait mettre en place des observateurs aux frontières de la République de Bosnie-Herzégovine et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil aussitôt que possible ses recommandations sur la question;

17. *Invite* tous les donateurs internationaux à participer aux efforts d'aide humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, à appuyer le Programme d'action interinstitutions des Nations Unies et l'Appel global en faveur de l'ex-Yougoslavie et à accélérer l'acheminement de l'aide déjà promise;

18. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à coopérer pleinement avec les organismes à vocation humanitaire et avec la Force de protection des Nations Unies en vue de permettre l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin et demande de nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations participant à l'acheminement de l'aide humanitaire;

19. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires;

20. *Remercie* les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour le rapport qu'ils lui ont présenté et prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Conseil de sécurité régulièrement au courant de l'évolution de la situation et des travaux de la Conférence;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Décision du 2 décembre 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations entre les membres tenues le 2 décembre 1992, le Président du Conseil (Inde) a fait, au nom du Conseil, une déclaration²⁷⁷ concernant la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, dont la partie pertinente était ainsi libellée :

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive préoccupation et leur profonde indignation devant la multiplication des attaques contre le personnel des Nations Unies affecté à diverses opérations de maintien de la paix.

Un certain nombre d'incidents graves, dont a été victime le personnel militaire et civil affecté à l'UNAVEM II, à l'APRONUC et à la FORPRONU, se sont produits ces derniers jours.

[...]

La situation à la FORPRONU, qui compte déjà plus de 300 victimes, dont 20 tués, demeure très inquiétante. Le 30 no-

²⁷⁷ S/24884, enregistrée en tant que décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1992, p. 46 et 47.

vembre, deux soldats espagnols de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine ont été grièvement blessés par l'explosion d'une mine et aujourd'hui même un soldat danois a été enlevé par des hommes armés.

[...]

Les membres du Conseil condamnent ces atteintes à la sécurité du personnel des Nations Unies et exigent que toutes les parties en cause prennent toutes les mesures voulues pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les membres du Conseil jugent totalement inacceptables l'enlèvement et la détention de personnel de maintien de la paix des Nations Unies et exigent la libération immédiate et sans conditions des membres de l'APRONUC et de la FORPRONU concernés.

**Décision du 9 décembre 1992 (3146^e séance) :
déclaration du Président**

Par une lettre²⁷⁸ en date du 7 décembre 1992, adressée au Président du Conseil, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, invoquant le paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et vu l'intensification effrénée des attaques dirigées contre Sarajevo, Bihac et d'autres villes du centre de la Bosnie, demandait que le Conseil se réunisse d'urgence. La présidence de la République de Bosnie-Herzégovine demandait que le Conseil prenne des mesures immédiates, y compris le recours à la force prévu au Chapitre VII de la Charte, pour faire appliquer ses résolutions et mettre fin à l'agression en cours.

À la 3146^e séance, tenue le 9 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (Inde) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante²⁷⁹ :

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par les informations les plus récentes selon lesquelles les milices serbes ont lancé une nouvelle offensive en Bosnie-Herzégovine, en particulier contre la ville de Sarajevo, faisant de nouvelles victimes, causant de nouveaux dommages et mettant en danger la sécurité de la FORPRONU et du personnel des organismes internationaux de secours, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité est particulièrement inquiet des informations selon lesquelles les milices serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine forcent les habitants de Sarajevo à évacuer la ville. Il souligne que les actions visant à empêcher la distribution de l'aide humanitaire et à forcer les habitants de Sarajevo à quitter la ville, y compris la possibilité d'un « nettoyage ethnique », auraient de graves répercussions sur l'ensemble de la situation dans ce pays.

Le Conseil condamne vigoureusement ces attaques qui contreviennent à ses résolutions pertinentes et aux engagements pris précédemment, en ce qui concerne en particulier la cessation des hostilités, l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, la sécurité de l'assistance humanitaire fournie à la population civile et le rétablissement de l'approvisionnement en électricité et en eau.

Le Conseil de sécurité exige que cessent immédiatement ces attaques ainsi que toutes les entreprises visant à interrompre l'acheminement de l'assistance humanitaire et à vider la ville de Sarajevo de ses habitants.

Si ces attaques et ces actions continuent, le Conseil envisagera, le plus tôt possible, de nouvelles mesures contre ceux qui les commettent ou qui les soutiennent, en vue de garantir la sécurité de la FORPRONU et du personnel des organismes internationaux de secours, la capacité de la FORPRONU à s'acquitter de son mandat et le respect des résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question.

**Décision du 18 décembre 1992 (3150^e séance) :
résolution 798 (1992)**

À la 3150^e séance, tenue le 18 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (Inde) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, la France, le Maroc et le Royaume-Uni²⁸⁰. Il a également attiré leur attention sur une lettre²⁸¹ adressée conjointement au Président du Conseil par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, contenant les textes de trois déclarations que la Communauté européenne et ses États membres avaient adoptées à l'occasion du Conseil européen tenu à Édinbourg les 11 et 12 décembre 1992 et qui concernaient respectivement l'ex-Yougoslavie, le traitement que subissaient les femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans la deuxième déclaration, le Conseil européen faisait part de sa décision d'envoyer sans tarder une délégation pour enquêter sur les traitements dans les lieux de détention et demandait aux Nations Unies de prendre des mesures pour appuyer cette mission.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 798 (1992), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Horriqué par les informations concernant la détention et le viol massifs, organisés et systématiques de femmes, notamment de femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine,

Exigeant que tous les camps de détention, en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés,

Prenant note de l'initiative décidée par le Conseil européen d'envoyer sans tarder une délégation chargée d'enquêter sur les informations reçues jusqu'à présent,

1. *Exprime son soutien à l'initiative du Conseil européen;*
2. *Condamne fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable;*
3. *Demande au Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour per-*

²⁷⁸ S/24916.

²⁷⁹ S/24932.

²⁸⁰ S/24977.

²⁸¹ S/24960.

mettre à la délégation de la Communauté européenne d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

4. *Demande* aux États membres de la Communauté européenne d'informer le Secrétaire général des activités de la délégation;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les quinze jours de l'adoption de la présente résolution sur les mesures prises pour apporter un soutien à la délégation;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

DD. Rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine

Décision du 25 novembre 1992 :
lettre adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général

Par une lettre²⁸² en date du 25 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général annonçait que le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine lui avait demandé que des observateurs des Nations Unies soient déployés dans cette république, car il craignait les effets que les combats dans le reste de l'ex-Yougoslavie risquaient d'avoir sur celle-ci. Il ajoutait qu'il avait reçu des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie une recommandation tendant à ce qu'un petit groupe d'observateurs militaires et d'observateurs de police de la FORPRONU, accompagnés d'un personnel politique d'appui, soient déployés très rapidement à Skopje. Leur tâche immédiate consisterait à se rendre aux frontières avec l'Albanie et la Serbie et à établir un rapport sur la façon dont un déploiement plus important du personnel militaire et de police des Nations Unies pourrait aider à renforcer la sécurité et la confiance dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il proposait par conséquent d'envoyer immédiatement un groupe composé de membres des personnels militaires, civils et de police, pour y effectuer une mission de reconnaissance afin d'établir un rapport sur la base duquel il présenterait ensuite une recommandation au Conseil en vue d'un déploiement plus important de la FORPRONU dans ce pays.

Par une lettre en date du 25 novembre 1992²⁸³, le Président a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil avait accepté sa proposition.

Décision du 11 décembre 1992 (3147^e séance) :
résolution 795 (1992)

Le 9 décembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les résultats de la mission de reconnaissance menée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine du 28 novembre au 3 décembre²⁸⁴. Il a déclaré que la mission avait recommandé qu'un petit détachement de la FORPRONU soit mis en place du côté macédonien des frontières avec l'Albanie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lequel aurait essentiellement un rôle préventif consistant à surveiller l'évolution de la situation et à signaler tout événement se produisant dans

les zones frontalières qui pourrait saper la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou menacer le territoire de celle-ci. La mission avait en outre recommandé qu'un petit groupe de la police civile de la Force des Nations Unies soit également déployé aux frontières afin de surveiller la police frontalière macédonienne puisque des incidents provoqués par des tentatives de franchissement illégal de la frontière avaient récemment fait monter la tension du côté macédonien. Toutefois, alors que le déploiement militaire avait été approuvé, cette dernière proposition n'avait pas encore reçu l'aval des autorités nationales compétentes. Le Secrétaire général a déclaré que le commandant de la FORPRONU avait approuvé ces propositions et qu'il y adhérait également, estimant qu'un petit détachement de ce genre, déployé par les Nations Unies du côté macédonien des frontières, aiderait l'ex-République yougoslave de Macédoine et les deux pays voisins concernés à traverser sans encombre une période qui risquait d'être agitée et difficile. Il recommandait en conséquence que le Conseil autorise ce nouvel élargissement du mandat et de l'effectif de la FORPRONU suivant ce qui avait été proposé.

À la 3147^e séance, tenue le 11 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général.

Le Président (Inde) a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil²⁸⁵.

Il a également attiré l'attention du Conseil sur les documents suivants : a) lettre²⁸⁶ en date du 16 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, le pressant de faire placer le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine sous observation internationale afin d'éviter que le sang ne coule à nouveau; et b) lettres²⁸⁷ datées respectivement du 23 et du 25 novembre 1992, échangées par le Secrétaire général et le Président du Conseil.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 795 (1992), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992,

Rappelant la lettre, en date du 25 novembre 1992, par laquelle le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil acceptait sa proposition tendant à ce qu'une mission de reconnaissance soit envoyée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992,

Craignant que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant de la présence d'une mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Considérant que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine y a demandé une présence de l'Organisation des Nations Unies,

²⁸² S/24851.

²⁸³ S/24852.

²⁸⁴ S/24923.

²⁸⁵ S/24940.

²⁸⁶ S/24814.

²⁸⁷ S/24851 et S/24852.

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992;

2. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place dans l'ex-République yougoslave de Macédoine un détachement de la Force de protection des Nations Unies, comme il l'a recommandé dans son rapport, et à en informer les autorités de l'Albanie et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

3. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place immédiatement le personnel militaire, le personnel des affaires civiles

et le personnel d'administration qu'il recommande dans son rapport et de mettre en place les contrôleurs de police dès qu'il aura reçu pour cela l'assentiment du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Demande instamment* au détachement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine d'œuvrer en étroite coordination avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'y trouve déjà;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

MOYEN-ORIENT

21. La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 8 février 1989 (2844^e séance) : résolution 631 (1989)

Le 2 février 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de sa résolution 619 (1988), un rapport sur les activités du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) pour la période allant du 9 août 1988, date de sa constitution, au 2 février 1989, ainsi que sur les efforts qu'il avait déployés pour faire appliquer les autres dispositions de la résolution 598 (1987), en date du 20 juillet 1987, qui offraient un cadre de règlement du conflit entre l'Iran et l'Iraq¹. Dans ce rapport, le Secrétaire général décrivait les mesures prises par le GOMNUII pour surveiller le respect du cessez-le-feu décrété le 20 août 1988 et enquêter en cas de plaintes faisant état de violations. Il a noté que, bien que le Groupe ait reçu de nombreuses plaintes, la plupart des incidents signalés étaient très mineurs et que peu de violations avaient été confirmées. Par ailleurs, le nombre mensuel d'accusations et de cas confirmés diminuait constamment à mesure que le GOMNUII gagnait la confiance et le respect des deux parties. Un accord préliminaire sur le statut du GOMNUII avait été conclu avec le Gouvernement iraquien, mais les discussions se poursuivaient encore en vue de la conclusion d'un accord analogue avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Le Secrétaire général a noté que le cessez-le-feu, la suspension de toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs et le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues constituaient la première mesure exigée dans la résolution 598 (1987) en vue d'un règlement négocié. Des pourparlers directs entre les deux parties s'étaient déroulés sous ses auspices immédiatement après l'annonce du cessez-le-feu pour dégager une interprétation commune des autres dispositions de la résolution, ainsi que des modalités et du calendrier de leur application. Les parties continuaient cependant d'avoir des positions divergentes sur plusieurs points : la définition du cessez-le-feu, la date à laquelle devait commencer le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues et dans quel contexte et de quelle

manière il convenait d'aborder la question de la réouverture du Chatt al-Arab à la navigation. Elles étaient aussi en désaccord sur la question plus large du cadre à retenir pour les pourparlers directs. En raison de ces divergences et des problèmes sous-jacents qu'elles recouvraient, il s'était avéré difficile d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 598 (1987).

Le Secrétaire général a souligné qu'il était important pour l'autorité du Conseil de sécurité que cette résolution ne reste pas partiellement appliquée. Insistant sur la nécessité d'instaurer un climat de coopération, il a exprimé le ferme espoir que d'autres mesures de confiance pourraient être prises par chacune des parties dans un avenir proche. Pour que la résolution puisse être appliquée, toutes les parties concernées devaient faire preuve d'une détermination accrue et redoubler d'efforts pour faire comprendre clairement quels étaient leurs objectifs. On pourrait ainsi apporter la paix aux deux pays et contribuer à la sécurité et la stabilité de la région tout entière. Mais, pour y parvenir, il fallait replacer la résolution dans un contexte plus large et l'appliquer conformément aux principes du droit international concernant le respect de l'intégrité territoriale, la non-acquisition de territoire par la force, l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Le principe fondamental était le respect de bonne foi des obligations internationales, en particulier celles énoncées dans la Charte des Nations Unies. L'application de la résolution exigeait également le rétablissement d'une situation normale dans les meilleurs délais. Le Secrétaire général a indiqué son intention de poursuivre dans un avenir proche ses entretiens avec les deux ministres des affaires étrangères et de voir avec eux quels seraient les meilleurs moyens de procéder. Pour que les pourparlers aboutissent, les deux parties devaient accepter le fait qu'il n'y aurait ni vainqueur, ni vaincu à la table des négociations et que l'intégrité, la dignité et l'honneur des deux pays seraient préservés. Le Secrétaire général s'est dit persuadé que c'était là une base solide pour que des négociations de paix sérieuses et fructueuses se déroulent entre les deux pays sous ses auspices. En attendant, il estimait indispensable de maintenir la présence du GOMNUII pour pouvoir réaliser de nouveaux progrès en vue de l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Les deux parties l'avaient d'ailleurs assuré qu'elles soutenaient le Groupe et qu'elles étaient d'accord

¹ S/20442. Le GOMNUII a été créé par la résolution 619 (1988) du 9 août 1988. Son mandat, défini aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987), du 20 juillet 1987, consistait à vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu entre les deux pays et le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

pour que son mandat soit prorogé. Il recommandait donc au Conseil de renouveler le mandat du Groupe pour une période de 7 mois et 22 jours, jusqu'au 30 septembre 1989.

À sa 2844^e séance, le 8 février 1989, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, il a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Népal) a appelé l'attention sur un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil². Ce projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 631 (1989), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987 et 619 (1988) du 9 août 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 2 février 1989, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de sept mois et vingt-deux jours, soit jusqu'au 30 septembre 1989;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

**Décision du 29 septembre 1989 (2885^e séance) :
résolution 642 (1989)**

Le 22 septembre 1989, conformément à la résolution 631 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 3 février au 22 septembre 1989³. Il a déclaré que, dans l'ensemble, le cessez-le-feu avait été maintenu pendant la période à l'examen. Il y avait eu quelques violations graves et de nombreux incidents mineurs mais, de manière générale, les parties avaient tenu leur engagement de respecter le cessez-le-feu et coopéré avec le GOMNUII. Des accords préliminaires concernant le statut du GOMNUII avaient été conclus avec les deux pays. Le Secrétaire général s'est néanmoins dit préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de mouvement du Groupe à divers endroits. Il a aussi noté que si le GOMNUII était parvenu à assurer le respect du cessez-le-feu, le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, que le GOMNUII devait superviser dans le cadre de son mandat, n'avait toujours pas été opéré. Il était profondément préoccupant que, pendant un an, aucun progrès nouveau n'ait été réalisé et qu'on en soit resté à l'application partielle des paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987), exigeant le cessez-le-feu et le retrait des forces sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. La situation, qui n'était ni un état de paix ni un état de guerre, était source d'instabilité, non seulement pour les deux pays intéressés mais aussi pour la région. Les deux parties avaient à

maintes reprises exprimé leur volonté de parvenir à la pleine application de la résolution. Malheureusement, essentiellement à cause de leur méfiance mutuelle, leurs conceptions différentes de la façon de procéder n'avaient pas permis d'aller de l'avant. Le Gouvernement iraquien estimait que la résolution devait être entièrement appliquée en tant que plan de paix. Son principal souci était que, une fois mené à bien le retrait aux frontières internationalement reconnues, les autres dispositions de la résolution soient bien appliquées. Il soutenait que les pourparlers directs qu'il attendait pour parvenir à une interprétation commune des dispositions de la résolution dans son ensemble n'avaient pas encore eu lieu. La République islamique d'Iran maintenait pour sa part que le retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues était une disposition obligatoire de la résolution qui devait être appliquée sans délai et sans condition préalable. Selon elle, le retrait et le cessez-le-feu constituaient une première mesure, en application du paragraphe 1 de la résolution. Les parties avaient aussi des idées différentes sur la façon d'appliquer le paragraphe 3 de la résolution, concernant la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre, et le moment où il convenait de le faire.

Le Secrétaire général a indiqué qu'avec son Représentant personnel il avait insisté auprès des parties sur la nécessité d'appliquer la résolution 598 (1987) comme un tout, formule entérinée par le Conseil à plusieurs reprises, ainsi que sur le caractère d'urgence que le Conseil attribuait à certaines dispositions de la résolution. Ainsi, la résolution exigeait un retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues et il y était instamment demandé que les prisonniers de guerre soient libérés et rapatriés sans délai. L'application d'autres dispositions pourrait toutefois prendre plus de temps. À cet égard, chaque partie devait avoir l'assurance que l'autre était fermement résolue à appliquer intégralement la résolution, même si cela serait plus long pour certains de ses éléments. De telles assurances, qui seraient conformes aux principes pertinents du droit international, devaient être données pour poser les bases de la stabilité et de la paix dans la région, autre objectif fixé dans la résolution. À cet égard, la reprise de la vie économique normale des deux pays serait dans l'intérêt de l'un comme de l'autre. Le Secrétaire général s'est dit persuadé que les responsables des deux pays feraient en sorte que son Représentant personnel puisse avoir des entretiens fructueux et constructifs lorsqu'il se rendrait dans la région plus tard dans l'année. Il savait aussi que le Conseil de sécurité continuerait à lui fournir tout l'appui nécessaire. Après avoir souligné que le GOMNUII avait joué un rôle essentiel en assurant le maintien du cessez-le-feu et que sa présence demeurerait indispensable à la réalisation de nouveaux progrès dans l'application intégrale de la résolution 598 (1987), il a recommandé au Conseil, avec l'accord des parties, de renouveler le mandat du Groupe pour une période de six mois, jusqu'au 31 mars 1990.

À sa 2885^e séance, le 29 septembre 1989, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, il a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Brésil) a appelé l'attention sur un projet de résolution établi lors de consulta-

² S/20449.

³ S/20862.

tions préalables du Conseil⁴. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 642 (1989), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988 et 631 (1989) du 8 février 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 22 septembre 1989, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Décide :

- a) De demander à nouveau aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);
- b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 mars 1990;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

**Décision du 27 février 1990 (2908^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2908^e séance, tenue le 27 février 1990 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « La situation entre l'Iran et l'Iraq ». Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cuba) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁵ :

Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général des informations qu'il lui a fournies au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq et de l'approche intégrée qu'il a adoptée en ce qui concerne les modalités, l'ordre du jour et le calendrier d'entretiens directs entre les parties aux fins de la pleine application de la résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987.

En conséquence, le Conseil appuie pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général pour que les deux parties tiennent sous ses auspices, pendant deux mois, des entretiens directs convenablement structurés et se déroulant selon un ordre du jour défini, dont il a exposé les éléments aux membres du Conseil et qu'il proposerait aux parties sur la base des observations finales figurant dans son rapport du 22 septembre 1989.

Le Conseil demande aux deux parties de coopérer pleinement aux efforts du Secrétaire général, car 18 mois après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre l'Iran et l'Iraq, la résolution 598 (1987) n'est toujours pas appliquée intégralement.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport à l'issue de cette phase de son action et de l'informer des résultats obtenus et des nouvelles mesures qu'il envisage pour assurer l'application intégrale de la résolution 598 (1987).

**Décision du 29 mars 1990 (2916^e séance) :
résolution 651 (1990)**

Le 22 mars 1990, conformément à la résolution 642 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 23 septembre 1989 au 22 mars 1990⁶. Il y indiquait que le Groupe conti-

nait de surveiller le respect du cessez-le-feu. Malgré deux incidents sérieux provoqués par des tirs en décembre 1989, le calme avait généralement régné le long des lignes de cessez-le-feu et une diminution notable et encourageante du nombre de violations graves avait été enregistrée pendant la période considérée. Le GOMNUII avait continué de bénéficier de la coopération des deux parties. Toutefois, les observateurs militaires s'étaient vu refuser l'accès à certaines zones par les deux parties bien que les accords préliminaires concernant le statut du GOMNUII demeuraient en vigueur. Par ailleurs, comme le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues n'avait pas encore eu lieu, certaines parties du mandat du GOMNUII demeuraient inexécutées. Le Groupe continuait de parfaire ses plans pour superviser le retrait des forces lorsque les parties seraient parvenues à s'entendre sur ce point.

Le Secrétaire général a aussi indiqué qu'il s'était employé activement à étudier dans le détail les positions respectives de la République islamique d'Iran et de l'Iraq s'agissant des éléments de la résolution 598 (1987) qui restaient à appliquer. Le long séjour de son Représentant personnel dans la région en novembre 1989 avait eu pour objet d'encourager les deux parties à convenir d'un ordre du jour pour une nouvelle phase d'entretiens directs. Bien qu'il se soit heurté à quelques difficultés, son Représentant personnel avait conclu ses visites dans les deux capitales en présentant un projet de programme de travail, qu'il avait exposé aux deux parties pour examen. À la suite de ces visites, le Secrétaire général avait poursuivi ses efforts en rencontrant séparément les deux parties et en mettant l'accent, dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil au mois de septembre, sur la nécessité d'entretiens directs convenablement structurés qui se dérouleraient sous ses auspices selon un ordre du jour précis. Toutefois, en décembre 1989, il était apparu qu'aucun progrès ne pourrait être accompli si les membres du Conseil de sécurité n'appuyaient pas concrètement ces efforts.

Dans ce contexte, le Secrétaire général a affirmé que la déclaration publiée le 27 février 1990 par le Président du Conseil de sécurité constituait une étape importante dans le cadre des efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 598 (1987). Elle donnait une indication de ce que la communauté internationale considérerait comme une façon raisonnable de procéder. Le caractère particulièrement urgent des dispositions se rapportant à un retrait immédiat ainsi qu'à la libération et au rapatriement des prisonniers de guerre sans délai, de même que la nécessité d'appliquer la résolution comme un plan de paix et comme un tout intégré avaient été pleinement reconnus. Après avoir ainsi reçu le soutien du Conseil, le Secrétaire général avait présenté aux deux parties un projet d'ordre du jour pour une nouvelle phase d'entretiens directs en vue de l'application de la résolution 598 (1987). Il n'avait toutefois encore reçu de réponse définitive de la part d'aucun des deux Gouvernements. Le Secrétaire général estimait que le moment était venu pour les dirigeants des deux nations de lui faire savoir qu'ils acceptaient l'ordre du jour proposé et de donner un nouvel élan politique aux entretiens en s'assurant mutuellement de la sincérité de leurs intentions et de leur volonté d'appliquer la résolution. En attendant, il était clair que le GOMNUII continuait de jouer un rôle indispensable en assurant le maintien du cessez-le-feu et que sa présence était une condi-

⁴ S/20873.

⁵ S/21172.

⁶ S/21200.

tion essentielle à l'accomplissement de nouveaux progrès dans l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Il recommandait donc au Conseil, avec l'accord des deux parties, de renouveler le mandat du Groupe pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1990.

À sa 2916^e séance, le 29 mars 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Yémen démocratique) a appelé l'attention sur un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil⁷. Le projet a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 651 (1990), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989 et 642 (1989) du 29 septembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 22 mars 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Décide :

- a) De demander à nouveau aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);
- b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1990;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

**Décision du 27 septembre 1990 (2944^e séance) :
résolution 671 (1990)**

Le 21 septembre 1990, conformément à la résolution 651 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 23 mars au 21 septembre 1990⁸. Il y indiquait que le retrait des forces aux frontières internationalement reconnues avait commencé le 17 août 1990 par le retrait des troupes iraqiennes. Le GOMNUII avait surveillé ce retrait, conformément au mandat qui lui avait été confié. Il avait également continué de surveiller le respect du cessez-le-feu et s'était efforcé d'obtenir des parties qu'elles acceptent d'autres arrangements qui, après le retrait des forces, pourraient contribuer à réduire la tension et accroître la confiance entre elles. À cet égard, et conformément à son mandat, le Groupe avait proposé aux deux parties d'établir des zones de séparation et de limitation des armements le long des frontières internationalement reconnues. Le Secrétaire général a observé que, bien que le retrait de toutes les forces soit quasiment achevé, il subsistait néanmoins quelques endroits où, de l'avis du GOMNUII, les forces de l'une ou l'autre des parties étaient encore du mauvais côté de la frontière internationalement reconnue. En la circonstance, il recommandait que le mandat du Groupe soit prorogé pour une durée limitée de deux mois, soit jusqu'au

30 novembre 1990, pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui incombent s'agissant du retrait et pour permettre aux parties et au Conseil de déterminer s'il était toujours nécessaire qu'une tierce partie impartiale contrôle le cessez-le-feu sur les frontières internationalement reconnues. Pendant la période de prorogation de son mandat, le GOMNUII continuerait de vérifier, confirmer et superviser les dernières phases du retrait; d'aider les parties à venir à bout des foyers de tension; et de les aider à créer une zone tampon, à cheval sur la frontière, où les deux parties conviendraient de ne pas déployer de forces militaires. Le Secrétaire général a également recommandé de réduire l'effectif du GOMNUII, puisque les tâches à accomplir ne nécessiteraient pas plus de 60 % de l'effectif actuel des observateurs militaires. Il a ajouté que les deux parties s'étaient déclarées favorables à la prorogation du mandat du GOMNUII et qu'il comptait engager avec elles de nouvelles consultations sur l'avenir du GOMNUII au début du mois de novembre, avant de présenter ses recommandations au Conseil.

À sa 2944^e séance, le 27 septembre 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil⁹. Ce projet a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 671 (1990), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989 et 651 (1990) du 29 mars 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 21 septembre 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 30 novembre 1990, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;
2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au mois de novembre un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe d'observateurs militaires ainsi que ses recommandations sur la question.

**Décision du 28 novembre 1990 (2961^e séance) :
résolution 676 (1990)**

Le 23 novembre 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport en deux parties sur le GOMNUII pour la période allant du 22 septembre au 20 novembre 1990¹⁰. La première partie donnait suite à la résolution 671 (1990), dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aurait eues avec les parties au sujet de l'avenir du GOMNUII, ainsi que ses recommandations. Les activités menées par le Groupe pendant ces deux mois y étaient également décrites. La

⁷ S/21217.

⁸ S/21803.

⁹ S/21822.

¹⁰ S/21960.

deuxième partie, présentée en application de la résolution 651 (1990), rendait compte des efforts déployés par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 598 (1987).

Dans la première partie de son rapport, le Secrétaire général a noté que les deux parties avaient virtuellement achevé le retrait de leurs forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Malgré certains foyers de tension, aucun incident grave n'avait été enregistré. Le GOMNUII s'était attaché à vérifier, à confirmer et à superviser le retrait des forces de part et d'autre et l'occupation de nouvelles positions à la frontière ou à proximité de celle-ci. Il avait aussi continué de promouvoir l'idée d'une zone de séparation des forces et d'une zone de limitation des armements, de part et d'autre de la frontière, afin d'accroître la confiance et de réduire le risque d'incidents. Chacune des parties avait fait savoir qu'elle acceptait le principe d'une zone de séparation et qu'elle était prête à engager des négociations sur ses modalités d'application.

En ce qui concerne l'avenir du GOMNUII, le Secrétaire général a indiqué que les deux parties étaient convenues que, pendant la durée de la prorogation de son mandat, celui-ci devrait régler les problèmes qui subsistaient à la frontière; s'efforcer de mettre au point un dispositif d'échange d'informations sur les champs de mines non balisés; et aider les parties à négocier la création et la délimitation d'une zone de séparation des forces et d'une zone de limitation des armements. Le Secrétaire général était pour sa part convaincu que ces fonctions étaient de celles que l'ONU — en l'occurrence le GOMNUII — pouvait assumer et que ces dernières, si elles étaient menées à bien, contribueraient de manière significative à la pleine application de la résolution 598 (1987). Il a ajouté que les questions de la durée de la prorogation du mandat et de l'effectif du GOMNUII faisaient toutefois débat. Le Secrétaire général penchait pour sa part en faveur d'une prorogation de plus de deux mois et d'une réduction des effectifs, ramenés à une soixantaine d'observateurs de part et d'autre. Les autorités iraqiennes avaient marqué une nette préférence pour une prorogation d'une durée de six mois et le maintien des effectifs du Groupe à leur niveau actuel. Les autorités iraniennes avaient d'abord fait valoir que l'application d'importants éléments de la résolution 598 (1987) était pratiquement achevée, que des progrès avaient été accomplis au cours des derniers mois dans les relations bilatérales entre les deux parties et qu'on pouvait donc se demander s'il était encore nécessaire qu'une tierce partie intervienne. Toutefois, après un examen approfondi, elles étaient convenues que le mandat du Groupe devait être prorogé, moyennant toutefois une réduction des effectifs qui devaient être ramenés à une soixantaine d'observateurs militaires de part et d'autre et pour une période de deux mois seulement. Dans ces circonstances, le Secrétaire général recommandait que le Conseil proroge le mandat du Groupe pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 31 janvier 1991, avec un effectif limité à 120 observateurs militaires, plus le personnel d'appui nécessaire, et que les fonctions décrites plus haut lui soient confiées.

Dans la deuxième partie de son rapport, le Secrétaire général décrivait les efforts qu'il avait déployés pour assurer la pleine application de la résolution 598 (1987). Il a indiqué que, le 3 juillet 1997, il avait pu organiser une rencontre entre

les Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, première occasion de contacts directs entre les deux ministres depuis les réunions d'avril 1989. Les deux parties avaient alors réaffirmé leur volonté d'appliquer la résolution 598 (1987), qui restait le cadre dans lequel tous leurs contacts avaient lieu, et de soutenir à cet égard le rôle joué par le Secrétaire général. Les contacts bilatéraux s'étaient poursuivis et, en octobre, les deux Gouvernements avaient rétabli leurs relations diplomatiques. Les deux parties avaient également commencé à rapatrier leurs prisonniers de guerre, comme prévu par la résolution.

Le Secrétaire général a fait observer que, lorsque le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution obligatoire sur le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, il était clair que son objectif, à terme, était de rétablir des relations de bon voisinage et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région. Des éléments importants de la résolution avaient été appliqués, mais l'évolution radicale des relations entre les deux pays avait coïncidé avec l'éclatement d'une nouvelle crise dans la région. Tandis que les deux Gouvernements poursuivaient leurs contacts en vue de rétablir entre eux des relations normales, il faudrait, le moment venu, reprendre le paragraphe 8 de la résolution, dans lequel le Secrétaire général était prié d'examiner, en consultation avec la République islamique d'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales. Le Secrétaire général estimait que l'application intégrale de la résolution 598 (1987) pourrait contribuer à améliorer sensiblement la situation dans l'ensemble de la région. Il se proposait donc de rester en contact étroit avec les Gouvernements intéressés à propos des paragraphes de la résolution qui n'étaient toujours pas appliqués.

À sa 2961^e séance, le 28 novembre 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention sur un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil¹¹. Le projet a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 676 (1990), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989, 651 (1990) du 29 mars 1990 et 671 (1990) du 27 septembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 23 novembre 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 31 janvier 1991, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au mois de janvier 1991 un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe d'observateurs militaires ainsi que ses recommandations sur la question.

¹¹ S/21970.

**Décision du 31 janvier 1991 (2976^e séance) :
résolution 685 (1991)**

Le 29 janvier 1991, conformément à la résolution 676 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 21 novembre 1990 au 27 janvier 1991, ainsi que ses recommandations concernant l'avenir du Groupe¹². Il y déclarait que les activités du Groupe avaient été sérieusement compromises à la suite des événements survenus dans la région du Golfe¹³. Le déclenchement des hostilités dans cette région avait empêché le Groupe de poursuivre ses opérations en Iraq, d'où tout son personnel avait dû être temporairement évacué. Le Secrétaire général a indiqué que la situation générale le long des frontières internationalement reconnues était demeurée très calme pendant la période à l'examen. Lors d'une réunion technique d'experts militaires, le 6 janvier 1991, les deux parties étaient parvenues à s'entendre sur les questions relatives au mandat du GOMNUII qui restaient en suspens, à savoir les positions en litige le long des frontières internationalement reconnues, l'échange de renseignements concernant les champs de mines et l'établissement d'une zone de séparation le long de ces frontières. Le Secrétaire général a indiqué que ces accords concordaient entièrement avec le mandat du Groupe, qui s'assurerait de leur application dans un délai donné. Ils représentaient une avancée significative dans le cadre des efforts déployés pour que le GOMNUII puisse s'acquitter des tâches qu'il lui restait à accomplir. Le calendrier prévu n'avait pas été exactement respecté, mais cela n'était manifestement pas dû à un manque de volonté de la part de l'une ou l'autre des parties, mais au déclenchement des hostilités dans la région. En fait, les deux parties avaient clairement indiqué au GOMNUII qu'elles demeureraient déterminées à appliquer pleinement et en temps voulu les arrangements convenus le 6 janvier. Elles avaient également confirmé au Secrétaire général qu'elles continueraient à cette fin de compter sur la présence et l'assistance du GOMNUII. Indépendamment des considérations de sécurité et de leurs effets inévitables sur l'efficacité des opérations, le Secrétaire général estimait qu'il faudrait proroger le mandat du GOMNUII pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses importantes responsabilités. Toutefois, tant que la situation dans la région ne se serait pas éclaircie, la nouvelle prorogation du mandat devrait porter sur une courte période. Le Secrétaire général recommandait donc au Conseil de proroger le mandat du GOMNUII pour une nouvelle période d'un mois, soit jusqu'au 28 février 1991.

Le Secrétaire général a fait observer que l'application des paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) exigeant un cessez-le-feu et le retrait des forces sous la supervision de l'ONU serait très prochainement achevée. Des progrès avaient également été faits au niveau du rapatriement des prisonniers, en application du paragraphe 3, et de l'examen par les parties des autres questions en suspens, comme demandé au paragraphe 4. Il restait à appliquer les autres paragraphes du dispositif, dans lesquels le rôle confié au Secrétaire général était d'ordre essentiellement politique. Le

paragraphe 8 en particulier, par lequel le Secrétaire général était prié d'examiner, en consultation avec la République islamique d'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales, avait pris une nouvelle importance compte tenu des circonstances. Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que la manière dont il avait l'intention de poursuivre sa tâche à cet égard ferait, en temps opportun, l'objet de consultations avec les deux parties. Il espérait que les accords récemment conclus au niveau militaire seraient pleinement appliqués dans les semaines à venir pour que l'accent puisse être davantage mis sur les mesures à prendre pour appliquer les paragraphes restants de la résolution.

À la 2976^e séance, le 31 janvier 1991, avant l'adoption de l'ordre du jour, qui comportait le point intitulé « La situation entre l'Iran et l'Iraq », le représentant de Cuba a fait une déclaration en indiquant que sa délégation, bien qu'elle jugeât opportun que le Conseil se réunisse pour renouveler le mandat du GOMNUII et lui accorder tout son appui dans l'accomplissement de ses importantes responsabilités, ne pouvait voter en faveur de l'ordre du jour provisoire sans faire savoir qu'elle déplorait profondément que le Conseil n'ait pu examiner un problème grave, qui préoccupait le monde entier, et dont il avait pour autant de toute évidence l'obligation élémentaire de se saisir. Bien qu'un groupe d'États membres ait demandé depuis plus d'une semaine la tenue d'une réunion urgente et que deux de ses membres aient fait une demande en ce sens au vu de la situation de guerre dans la région, le Conseil ne s'était pas encore réuni, malgré les dispositions claires et catégoriques de son règlement intérieur. Si elle acceptait d'examiner le point intitulé « La situation entre l'Iran et l'Iraq », la délégation cubaine entendait faire savoir que le Conseil avait, selon elle, une obligation fondamentale face à la situation de guerre observée dans le Golfe, obligation qui consistait à examiner, discuter et écouter les idées et les propositions que les États Membres avaient à présenter¹⁴.

L'opportunité d'une déclaration de ce type avant l'adoption de l'ordre du jour a fait l'objet d'un débat de procédure de la part des membres du Conseil¹⁵.

Le Conseil a ensuite adopté son ordre du jour, auquel était inscrit le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Zaïre) a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil¹⁶. Le projet a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 685 (1991), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989, 651 (1990) du 29 mars 1990, 671 (1990) du 27 septembre 1990 et 676 (1990) du 28 novembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en

¹² S/22148.

¹³ Pour les travaux du Conseil relatifs à ces événements, voir aussi plus loin dans le présent chapitre la partie intitulée « Questions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït » (sect. 22).

¹⁴ S/PV.2976, p. 2 et 3.

¹⁵ Pour le débat concernant les articles 2, 9 et 30 du Règlement intérieur provisoire, voir les chapitres I et II.

¹⁶ S/22171.

date du 28 janvier 1991, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un mois, soit jusqu'au 28 février 1991, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au mois de février 1991 un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe ainsi que ses recommandations sur la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Yémen a déclaré que, au moment même où l'on mettait un point final au chapitre du conflit entre la République islamique d'Iraq et l'Iraq, on assistait à une détérioration de la situation dans la région à cause des grandes opérations de guerre qui s'y déroulaient en application de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Il a rappelé que, le 23 janvier, les pays du Maghreb arabe avaient demandé que le Conseil se réunisse pour examiner la situation et que le 24 janvier il avait fait, en tant que représentant de son pays au Conseil, une demande semblable. Il était regrettable que, pour la première fois dans son histoire, le Conseil n'ait pas donné suite à une demande de ce type, formulée conformément à l'article 2 de son Règlement intérieur provisoire. La guerre du Golfe risquait de provoquer une crise au sein du Conseil et d'entraîner une paralysie. La délégation yéménite voulait appeler l'attention sur ce problème parce qu'elle estimait qu'il était du devoir du Conseil de toujours prendre position contre la guerre, d'autant plus que, à son avis, les opérations de guerre avaient dépassé le cadre de la résolution 678 (1990) et ressemblaient davantage à une tentative de destruction de l'infrastructure militaire et scientifique de l'Iraq qu'à un projet de libération du Koweït. Le Gouvernement yéménite reconnaissait que l'Iraq devait se retirer du Koweït, dont la souveraineté devait être pleinement rétablie. Il demandait au Président du Conseil en exercice et à celui qui assumerait cette fonction le mois suivant d'examiner sans plus tarder sa demande que le Conseil se réunisse pour pouvoir prendre ouvertement les mesures appropriées¹⁷.

Le représentant de Cuba a souligné qu'au paragraphe 19 de son rapport¹⁸ le Secrétaire général avait fait allusion à la vraie guerre qui avait lieu dans la région et qui compromettrait directement l'exécution du mandat du GOMNUII. Il a rappelé au Conseil que le fait qu'il ne se soit pas encore réuni pour s'acquitter de l'obligation clairement énoncée dans son Règlement intérieur provisoire, à savoir préserver les générations futures du fléau de la guerre et maintenir la paix, ne servait pas ses intérêts. Les membres du Conseil ne devaient pas être privés du droit de se faire entendre que leur conférait la Charte. Surtout, le Conseil ne devrait pas être pris en flagrant délit de non-respect des règles présidant à son fonctionnement¹⁹.

En réponse au représentant du Yémen, le Président (Zaïre) a déclaré qu'il avait dûment appliqué l'article 2 du Règlement intérieur provisoire et que tous les membres du Conseil lui avaient donné pour mandat de mener des consultations, étant bien entendu qu'ils approuvaient de ma-

nière unanime le principe de la convocation d'une réunion officielle du Conseil. Il avait donc été chargé de mener des consultations afin d'en fixer la date²⁰.

**Décision du 28 février 1991 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 26 février 1991, conformément à la résolution 685 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 28 janvier au 25 février 1991, ainsi que ses recommandations concernant l'avenir du Groupe²¹. Il y notait que la situation générale le long des frontières internationalement reconnues était demeurée très calme pendant la période considérée. Du fait du redéploiement temporaire, en janvier, des observateurs qui se trouvaient à Bagdad, le GOMNUII n'avait pu surveiller les frontières que du côté iranien. Les parties avaient continué d'appliquer l'accord conclu lors de la réunion technique du 6 janvier 1991, avec le concours du GOMNUII. Le retrait des forces des deux parties jusqu'aux frontières internationalement reconnues était achevé et avait pu être vérifié et confirmé par le GOMNUII, conformément à son mandat. Il restait désormais à résoudre la question de la mise en place d'une zone de séparation et d'une zone de limitation des armements, qui pourraient permettre de réduire la tension et d'accroître la confiance entre les parties, en attendant la négociation d'un règlement global. Les deux parties avaient informé le GOMNUII qu'elles avaient commencé — et, dans le cas de l'Iraq, achevé — la mise en place de la zone de séparation, conformément à l'accord conclu le 6 janvier. Toutefois, en raison de l'interruption temporaire de ses activités en Iraq et des restrictions imposées à sa liberté de mouvement dans la République islamique d'Iraq, le Groupe n'avait pas été en mesure de confirmer les faits sur le terrain.

Le Secrétaire général concluait que l'heure était venue de considérer que les paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) étaient appliqués et d'aller de l'avant en donnant à la présence des Nations Unies dans les deux pays une forme qui lui permettrait de remplir plus facilement les tâches qu'il lui restait à accomplir en vertu des autres paragraphes de cette résolution. Il s'agissait essentiellement de tâches d'ordre politique plutôt que militaire, et le Secrétaire général avait donc informé les parties de son intention de recommander au Conseil que le GOMNUII soit remplacé par de petits bureaux civils. Les bureaux de Bagdad et de Téhéran comprendraient néanmoins quelques observateurs militaires, qui pourraient enquêter sur les difficultés d'ordre militaire qui pourraient se présenter à la frontière. Le Secrétaire général recommandait donc que le Conseil ne proroge pas le mandat du GOMNUII, qui prendrait fin le 28 février 1991. Il ajoutait qu'il adresserait sous peu au Président du Conseil une lettre exposant de façon plus détaillée son projet d'ouvrir de petits bureaux civils dans la région. Entre-temps, les membres du personnel du GOMNUII seraient retirés aussi rapidement que possible, à l'exception de ceux qui seraient affectés aux bureaux civils en question.

¹⁷ S/PV.2976, p. 11.

¹⁸ S/22148.

¹⁹ S/PV.2976, p. 12.

²⁰ Ibid., p. 13.

²¹ S/22263.

Dans sa lettre du 26 février 1991 au Président du Conseil de sécurité²², le Secrétaire général faisait référence à son rapport du 29 janvier 1991 sur le GOMNUII²³, dans lequel il avait indiqué qu'une fois l'application des paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) achevée, il entendait étudier avec les parties la manière dont il pourrait s'acquitter des autres tâches qui lui avaient été confiées dans la résolution. Le rôle qu'il lui était demandé de jouer était essentiellement de nature politique. Il devait en particulier, en vertu de certains des paragraphes restants de la résolution, étudier certaines questions en consultation avec la République islamique d'Iran et l'Iraq. Dans un autre paragraphe, il avait été prié d'examiner, en consultation avec la République islamique d'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales. L'accomplissement de ces tâches serait selon lui facilité par l'ouverture dans la région — en particulier en République islamique d'Iran et en Iraq — de bureaux civils, qui l'aideraient à s'acquitter de ses fonctions et à suivre l'évolution de la situation dans la région. Pour les raisons qu'il avait exposées dans son rapport du 26 février 1991 sur le GOMNUII, il avait décidé de recommander que le mandat de la mission ne soit pas prorogé. Toutefois, la présence continue de quelques observateurs militaires qui seraient attachés aux bureaux civils situés en République islamique d'Iran et en Iraq permettrait à l'Organisation d'agir rapidement au cas où les parties lui demanderaient d'enquêter sur des questions faisant appel à des compétences militaires. Le Secrétaire général espérait que cet arrangement obtiendrait l'assentiment des membres du Conseil.

Dans une lettre datée du 28 février 1991²⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

²² S/22279.

²³ S/22148.

²⁴ S/22280.

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 février 1991 a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont examiné la question lors de consultations tenues le 27 février 1991.

Les membres du Conseil acceptent les observations et recommandations figurant dans votre rapport, en date du 26 février 1991, sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 28 janvier au 25 février 1991 et donnent leur agrément aux arrangements proposés dans ce rapport et dans votre lettre.

Les membres du Conseil de sécurité vous sont reconnaissants, ainsi qu'aux membres du Groupe, d'avoir mené à bien cette tâche importante.

Dans une lettre datée du 23 mai 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁵, le Secrétaire général déclarait que, à la suite de son dernier rapport sur le GOMNUII²⁶ et de la correspondance à laquelle il avait donné lieu²⁷, il avait poursuivi ses efforts en vue de l'application intégrale de la résolution 598 (1997). Dans ce contexte, il tenait à informer le Conseil qu'en application du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 7 de la résolution, et après avoir consulté le Gouvernement de la République islamique d'Iran, il avait demandé à une équipe d'experts de se rendre dans ce pays à la fin du mois de mai pour étudier la question de la reconstruction. L'équipe devrait rester dans la région pendant une période initiale de deux ou trois semaines. Le Secrétaire général ajoutait que, pour l'exécution de son mandat, il était également en contact avec le Gouvernement iraquien.

²⁵ S/22637.

²⁶ En date du 26 février 1991 (S/22263).

²⁷ Lettre datée du 26 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22279) et lettre datée du 28 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/22280).

22. Questions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Débats initiaux

A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Décision du 2 août 1990 (2932^e séance) : résolution 660 (1990)

Dans une lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant du Koweït a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'invasion du Koweït par l'Iraq, au petit matin du 2 août 1990.

Dans une lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant des États-Unis a demandé que cet organe se réunisse d'urgence, à la suite de l'invasion du Koweït par les forces iraqiennes et de la demande du représentant du Koweït en ce sens.

À sa 2932^e séance, le 2 août 1990, le Conseil a adopté l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le

Koweït », présenté dans les deux lettres ci-dessus, et a commencé l'examen de la question. Il a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Malaisie et le Royaume-Uni³.

Prenant la parole en premier, le représentant du Koweït a déclaré que, aux premières heures du 2 août 1990, les forces iraqiennes avaient franchi les frontières internationalement reconnues du Koweït, avaient pénétré sur son territoire et étaient arrivées jusqu'aux agglomérations urbaines. Comme l'avait déclaré son gouvernement quelques heures plus tôt, il a indiqué que l'Iraq avait occupé le Koweït ce jour-là, à l'aube. Les forces iraqiennes avaient occupé les carrefours, pris d'assaut les ministères et bombardé le siège du Gouvernement.

¹ S/21423.

² S/21424.

³ S/21425.

Toujours d'après le Gouvernement, Radio-Bagdad avait annoncé que l'objectif de l'invasion du Koweït était de fomenter un coup d'état pour renverser le régime et installer un nouveau gouvernement favorable à l'Iraq. Le représentant a assuré cependant au Conseil que le Gouvernement koweïtien contrôlait la situation et défendait le pays. Il a déclaré que le prétexte utilisé par l'Iraq pour justifier son invasion était futile et dénué de tout fondement. Si cet acte n'était pas contrecarré de manière décisive par le Conseil, il mettrait en danger toutes les relations internationales et compromettrait la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque État. Il a ajouté qu'il était alarmant que cette invasion soit le fait de l'Iraq, pays arabe auquel le Koweït était uni par des liens historiques, et il était consternant que cette invasion se produise moins de 24 heures après une série de négociations entre les numéros deux de la hiérarchie politique des deux pays à Djedda (Arabie saoudite). Le Koweït avait exprimé au cours de cette rencontre sa volonté de poursuivre les pourparlers bilatéraux à Koweït et à Bagdad afin de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, à celle de la Ligue arabe, aux principes de non-alignement et aux préceptes de l'islam. Toutefois, le Koweït s'était retrouvé face à l'invasion iraquienne, qui représentait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de l'Article 2 (paragraphe 3 et 4). Le représentant a également déclaré qu'il incombaît au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités et de protéger le Koweït dont la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale avaient été violées. Le Conseil était ainsi mis à l'épreuve, ayant été investi de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans cette importante région du monde et à l'égard de tous les pays faibles et démunis. Il a ajouté que le Koweït demandait au Conseil de sécurité de mettre immédiatement fin à l'invasion et d'obtenir, par tous les moyens disponibles, le retrait immédiat et inconditionnel des forces iraquennes jusqu'aux frontières internationales où elles étaient postées avant l'invasion. Pour finir, il a demandé instamment au Conseil d'adopter une résolution conforme à la Charte, ainsi qu'aux normes et lois internationales⁴.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que la position de son gouvernement à l'égard de la question dont le Conseil était saisi était la suivante : 1) les événements qui se déroulaient au Koweït relevaient de questions internes, avec lesquelles l'Iraq n'avaient rien à voir; 2) le « Gouvernement libre et provisoire du Koweït » avait demandé à l'Iraq de l'aider en vue d'instaurer l'ordre et la sécurité, et son gouvernement prêtait cette assistance uniquement sur cette base; 3) l'Iraq n'avait aucune visée particulière sur le Koweït et désirait entretenir avec lui des relations fraternelles et de bon voisinage; 4) les Koweïtiens eux-mêmes décideraient de leur sort; les forces iraquennes se retireraient dès que l'ordre aurait été rétabli et son gouvernement espérait que cela ne prendrait pas plus de quelques jours, voire de quelques semaines; 5) comme le Gouvernement koweïtien précédent avait été renversé et qu'il y avait à présent un nouveau gouvernement, l'individu qui occupait le siège du Koweït au Conseil ne représentait plus personne et on ne pouvait accorder aucune foi à sa déclaration; et 6) le Gouvernement iraquien rejetait l'intervention flagrante des États-Unis dans les événements

en cours, qui était une nouvelle preuve de la collusion entre le gouvernement de ce pays et le Gouvernement koweïtien précédent. Le représentant a conclu en disant que son gouvernement espérait que l'ordre serait rapidement rétabli au Koweït et que les Koweïtiens décideraient eux-mêmes de leur avenir, sans ingérence extérieure⁵.

Le représentant des États-Unis a déclaré que, d'après des rapports reçus par l'ambassade américaine au Koweït, les forces iraquennes avaient pénétré dans le territoire koweïtien peu après minuit dans cette région, soit la veille à 18 h 30, heure de New York. Elles avaient traversé le territoire koweïtien tout au long de la frontière et avaient rapidement avancé vers la ville de Koweït, où elles se trouvaient actuellement. Elles avaient rencontré une résistance de la part des forces koweïtiennes, mais aucun bilan n'avait encore été établi. L'invasion iraquienne avait été préparée avec soin et exécutée avec précision, mais les Iraquiens avaient commis une grave erreur : au lieu de mettre en place leur prétendu Gouvernement libre et provisoire avant l'invasion, ils avaient d'abord envahi le Koweït et ensuite fomenté le coup d'état dans une tentative délibérément trompeuse de justifier leurs actes. Malgré les efforts de Bagdad visant à mettre en place un régime à sa solde dans ce pays, l'Émir, le Prince héritier et le Ministre des affaires étrangères du Koweït étaient en sécurité et continuaient de diriger le Gouvernement du Koweït. Le représentant a déclaré au Conseil que son gouvernement avait publié un communiqué condamnant énergiquement l'invasion et demandant le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces iraquennes. Le communiqué officiel indiquait que le message avait été transmis à l'Ambassadeur iraquien à Washington et à son gouvernement, par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis à Bagdad. Il a ajouté que les États-Unis déploraient cette agression militaire flagrante et la violation de la Charte et se joignaient au Koweït pour demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence. Le représentant a souligné que les États-Unis avaient clairement indiqué qu'ils se tiendraient aux côtés du Koweït dans la crise actuelle. Son gouvernement croyait savoir que l'agression contre le Koweït n'avait été le résultat d'aucune provocation. Les États-Unis avaient pour politique d'appuyer tous les efforts diplomatiques pour résoudre la crise. Avant de chercher à obtenir l'adoption immédiate d'un projet de résolution coparrainé par huit autres membres du Conseil, son gouvernement avait pris contact avec de nombreux États de la région. Il a exhorté le Conseil de sécurité, qui avait rarement été confronté à un recours plus flagrant à la force, à agir sans délai, à assumer pleinement ses responsabilités et à appuyer le Koweït. Il a pour finir demandé aux membres du Conseil d'agir conformément à la Charte⁶.

Les représentants du Canada, de la Chine, de la Colombie, de la Finlande, de la France, de la Malaisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni et le Président du Conseil, en sa qualité de représentant de la Roumanie, ont exprimé leur soutien au projet de résolution, qu'ils avaient parrainé ou approuvé. Les représentants de la Colombie, de la Malaisie et du Royaume-Uni ont souligné le devoir du Conseil de sécurité de protéger la souveraineté des petits États. Les représentants de la

⁴ S/PV.2932, p. 3 à 10.

⁵ Ibid., p. 11.

⁶ Ibid., p. 11 à 15.

France et du Royaume-Uni ont constaté que l'agression iraquienne avait déstabilisé une région qui venait de sortir d'un long conflit sanglant. Tous les représentants ont préconisé le retrait des forces iraquiennes et un règlement pacifique du différend⁷.

Le Conseil a ensuite mis le projet de résolution aux voix.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré que sa délégation ne participerait pas au vote sur le projet de résolution car elle n'avait pas reçu d'instructions de sa capitale. Il a toutefois souligné le respect de son pays à l'égard des principes de la Charte des Nations Unies et du droit de tous les États à jouir de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance. Le Yémen a condamné par principe toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, s'est opposé au recours à la force et a préconisé le règlement pacifique des différends. Sur cette base, il a invité l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations et a appuyé tous les efforts déployés individuellement et collectivement par les pays arabes⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 660 (1990). Un membre (Yémen) n'a pas participé au vote. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires de l'Iraq,

Constatant qu'il existe, du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'invasion du Koweït par l'Iraq;
2. *Exige* que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990;
3. *Engage* l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuie tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des États arabes;
4. *Décide* de se réunir de nouveau, selon qu'il conviendra, pour examiner les autres mesures à prendre afin d'assurer l'application de la présente résolution.

**Décision du 6 août 1990 (2933^e séance) :
résolution 661 (1990)**

À sa 2933^e séance, le 6 août 1990, le Conseil a repris son examen de la question qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la 2932^e séance. Conformément aux décisions qui avaient été prises à cette séance, le Président (Roumanie) a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil. Il a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Malaisie, le Royaume-Uni et le Zaïre⁹.

Il a également appelé leur attention sur un certain nombre d'autres documents¹⁰.

Prenant la parole en premier, le représentant du Koweït a déclaré que cinq jours après l'adoption de la résolution 660 (1990), « l'agresseur » non seulement ne s'était pas retiré de l'État du Koweït mais qu'il avait en fait occupé la totalité de son sol. Il a déclaré que la vive condamnation internationale sans précédent de l'invasion avait engendré l'espoir d'inciter l'envahisseur à se conformer à la résolution 660 (1990). Au contraire, l'Iraq étendait en fait son occupation militaire et la renforçait dans l'ensemble du Koweït. L'objectif de l'agression était de renverser le Gouvernement légitime du Koweït, d'installer un nouveau gouvernement à sa place et d'avoir une hégémonie sur les ressources du Koweït. Cette invasion avait des visées expansionnistes, comme l'indiquaient les menaces et les attaques de l'Iraq contre les pays voisins. L'Iraq menaçait ainsi les intérêts stratégiques de tous les pays du monde, dont le Golfe constituait une des régions les plus importantes. Tous ces objectifs menaçaient la paix et la sécurité internationales. La constitution par les Iraquiens d'une prétendue armée populaire était un prétexte pour les forces d'occupation, ce qui confirmait qu'elles n'avaient aucune intention de se retirer. Le prétendu retrait de certains véhicules militaires était une fumisterie. Le représentant a donc appelé le Conseil à assumer sa responsabilité historique en adoptant le projet de résolution dont il était saisi, qui prévoyait l'imposition de sanctions généralisées contre l'Iraq, au vu de son incapacité d'appliquer la résolution 660 (1990)¹¹.

Le représentant de l'Iraq a fait valoir que le projet de résolution dont le Conseil était saisi contredisait la résolution 660 (1990) et certains faits. Il a déclaré que son gouvernement avait, le 3 août 1990, fait part de son intention d'engager le 5 août le retrait de ses forces, ce qu'il avait déjà commencé. Le projet de résolution ne contribuerait pas à résoudre la crise mais, au contraire, l'aggraverait. Il n'aiderait pas non plus les troupes iraquiennes à se retirer. Faisant référence au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, qui évoquait « l'invasion par l'Iraq », le représentant a affirmé que ce terme n'avait pas été utilisé lors de l'invasion par les États-Unis du Panama ou de Grenade, ni lorsque Israël avait envahi ses voisins. Son gouvernement pensait donc que ce terme était utilisé dans ce cas précis pour permettre qu'une agression soit commise par un État tiers dans la région. Il a affirmé que le projet de résolution avait été préparé par un seul État et que des pressions avaient été exercées sur tous les autres États pour qu'ils s'y rallient, ce qui le rendait nul et non avenu, du fait que ce qui était imposé par la force et la menace n'était pas légitime en vertu des principes de la Charte. L'Iraq a estimé en outre que le projet de résolution pénaliserait les économies des pays en développement, du fait de son impact sur le cours du pétrole. Le représentant a conclu qu'il s'attendait pour toutes ces raisons à ce que le Conseil rejette le projet de résolution¹².

⁷ Ibid., p. 16 (Colombie); p. 16 et 17 (Canada); p. 17 (France); p. 18 (Malaisie); p. 19 à 21 (Royaume-Uni); p. 21 et 22 (Finlande); p. 22 (Union soviétique); p. 23/25 (Chine); et p. 23/25 (Roumanie).

⁸ Ibid., p. 26.

⁹ S/21441.

¹⁰ S/21426 à S/21430, S/21432, S/21440, S/21443 et S/21444, qui contiennent des lettres des représentants de l'Italie, du Japon, de la République islamique d'Iran, de l'Uruguay, d'Oman, de la République démocratique allemande, de l'Afrique du Sud, du Qatar, de Madagascar, de l'Iraq, du Koweït et de l'Italie, respectivement.

¹¹ S/PV.2933, p. 3/5 à 11.

¹² Ibid., p. 11 et 12.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que le projet de résolution était une réponse du Conseil à l'agression de l'Iraq contre le Koweït et à son non-respect de la résolution 660 (1990), une résolution contraignante, dans laquelle le Conseil avait exigé que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces du Koweït. Les agissements iraquiens avaient plongé la zone stratégique critique du Golfe dans un état de crise et avaient placé 30 % de la production pétrolière de la région sous contrôle iraquien, ce qui mettait en danger la santé et la stabilité économiques internationales. Contrairement aux prétendues promesses de l'Iraq d'un retrait immédiat, le déploiement des troupes iraquiennes au Koweït s'était renforcé et consolidé et constituait une provocation dangereuse pour les autres États de la région. En adoptant le projet de résolution, le Conseil utiliserait tous les moyens à sa disposition au titre du Chapitre VII de la Charte pour donner effet à la résolution 660 (1990) et remplir son obligation de rétablir l'autorité légitime, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït. Se référant au paragraphe 5 du dispositif, le représentant a souligné que le projet de résolution serait contraignant pour tous les États, Membres et non membres. Son gouvernement avait déjà gelé tous les avoirs iraquiens et koweïtiens, interdit tout commerce avec l'Iraq et se réjouissait que de nombreux gouvernements aient décidé de cesser tout transfert d'armes à l'Iraq. Il a conclu que, en votant en faveur du projet de résolution, le Conseil consoliderait tous ces actes unilatéraux, leur donnerait suite et promettrait au Gouvernement légitime du Koweït qu'il y aurait une réparation internationale à l'invasion iraquienne. Par son action, le Conseil déclarerait également qu'il n'accepterait pas qu'une telle agression se poursuive ou se répète¹³.

Le représentant de la France a déclaré que, au niveau national, son gouvernement avait décidé le gel des avoirs iraquiens et avait confirmé qu'il continuerait à ne pas livrer d'armes à l'Iraq. Dans le cadre de la Communauté européenne, son gouvernement avait contribué très activement à l'élaboration de la déclaration qui décidait un embargo sur les importations de pétrole en provenance de l'Iraq et du Koweït et l'arrêt des ventes d'armes et de la coopération militaire et scientifique avec l'Iraq. Il a déclaré que l'ampleur de ces mesures était justifiée par le caractère inacceptable de l'agression militaire iraquienne qui constituait une atteinte majeure au droit international et une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Rappelant que la résolution 660 (1990), adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, s'imposait à tous les États, il a souligné qu'il appartenait au Conseil de prendre les dispositions appropriées pour assurer le respect de ce texte par l'Iraq¹⁴.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que, bien que son pays ait activement appuyé la résolution 660 (1990), sa décision de soutenir l'adoption du projet de résolution à l'examen n'avait pas été facile à prendre. Il s'est dit conscient des difficultés qu'allaient susciter pour les Gouvernements et les peuples du Koweït et de l'Iraq les larges sanctions réclamées dans le projet de résolution et a espéré qu'elles seraient de courte durée, l'Iraq se conformant rapidement à

la résolution 660 (1990). Il semblait que la communauté internationale soit fermement décidée, comme on le voyait au Conseil de sécurité, à faire respecter les principes consacrés dans la Charte. La résolution 660 (1990) et le projet de résolution dont le Conseil était saisi devaient être considérés comme l'incarnation de cette volonté collective. L'appui de la Malaisie au projet de résolution signifiait, non pas qu'elle voulait participer à une action punitive, mais qu'elle s'associait à la volonté de la communauté internationale de faire en sorte que les différends entre les États ne soient pas réglés par un recours à la force et dans l'espoir, en outre, que cela éliminerait tout risque de voir des puissances étrangères se livrer à des actions militaires unilatérales ou quasi militaires dans la région. Le représentant a souligné la responsabilité du Conseil de veiller à ce qu'il soit rapidement et pacifiquement mis fin au conflit. Dans ce cadre, le Conseil avait aussi le devoir de faire en sorte que les efforts en vue du retrait immédiat et inconditionnel des forces iraquiennes du Koweït et du rétablissement du Gouvernement légitime du Koweït soient déployés dans le cadre des Nations Unies et non pas unilatéralement, afin d'éviter l'escalade et de plus grands troubles encore¹⁵.

Le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement avait été consterné d'apprendre que l'Iraq n'avait pas appliqué la résolution 660 (1990); que ses forces occupaient toujours le sol koweïtien; qu'elles semblaient consolider leurs positions; et que l'Iraq avait déplacé un grand nombre de ses troupes près de la frontière avec l'Arabie saoudite. Cela avait accru les tensions dans une région déjà très instable. Le fait que l'Iraq ne se soit pas conformé aux dispositions de la résolution 660 (1990) ne laissait au Conseil d'autre choix que celui d'examiner la possibilité d'appliquer d'autres mesures afin de donner effet à cette résolution. L'imposition rarissime de sanctions n'était pas quelque chose que le Canada prenait à la légère. Cependant, face à l'intransigeance totale du régime iraquien et à la nature extrêmement grave de l'invasion et de l'occupation du Koweït, il n'y avait d'autre choix que d'agir conformément à l'Article 41 de la Charte. Son gouvernement avait espéré que ces mesures iraient plus loin, pour inclure plus explicitement des services financiers et autres. Le projet de résolution constituerait cependant un des ensembles de sanctions les plus complets jamais imposés à un État Membre de l'ONU, touchant tous les aspects des relations militaires, économiques et financières avec l'Iraq et le Koweït occupé. Le représentant a reconnu que ces sanctions susciteraient des difficultés pour plusieurs pays, organisations et individus dans le monde. Mais des sacrifices s'imposaient pour maintenir la paix et la sécurité des États et l'intégrité du système international. Les mesures extraordinaires prévues étaient essentielles afin d'exercer les pressions nécessaires sur l'Iraq pour qu'il cesse son agression et son occupation du Koweït, aux fins de sauvegarder la primauté du droit et dissuader les futurs agresseurs. Le représentant a souligné pour finir la responsabilité particulière du Conseil de sécurité à l'égard des petits États vulnérables, qui se tournaient vers lui pour obtenir protection et soutien¹⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, pendant cinq jours, les espoirs de voir l'Iraq respecter la réso-

¹³ Ibid., p. 16 à 18/20.

¹⁴ Ibid., p. 21.

¹⁵ Ibid., p. 21 et 22.

¹⁶ Ibid., p. 22 à 24/25.

lution 660 (1990) avaient été déçus. En vérité, loin de voir un retrait inconditionnel des troupes, on avait au contraire assisté à un retranchement plus profond des forces irakiennes au Koweït. Certains gouvernements, comme les 12 pays membres de la Communauté européenne, avaient déjà agi. Mais l'action individuelle des États ou de groupes d'États n'avait pas été suffisante. Il fallait un cadre pour une action internationale, sous la forme du projet de résolution dont le Conseil avait été saisi. Le représentant a souligné que ce projet, une fois adopté, ne demeurerait en vigueur que tant que la résolution 660 (1990) ne serait pas respectée. En outre, des sanctions économiques ne devraient pas être considérées comme un prélude à une action militaire; au contraire, elles avaient pour but d'éviter les conditions dans lesquelles une action militaire pouvait avoir lieu. Rappelant le paragraphe 3 de la résolution 660 (1990), il a déclaré que son gouvernement attachait une grande importance au rôle des États arabes pour ce qui était d'encourager une solution au problème. En conclusion, il a fait remarquer que le Conseil de sécurité était placé devant ses responsabilités, qu'il devait réussir là où la Société des Nations avait échoué et là où lui-même avait échoué dans le passé. Il avait une responsabilité particulière à l'égard des petits États vulnérables. Il devrait faire du Conseil ce que les pères fondateurs voulaient qu'il soit et établir un précédent pour une meilleure gestion d'un ordre mondial fondé sur le respect du droit, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale¹⁷.

Le représentant de la Chine a estimé que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït devaient être respectées et que la résolution 660 (1990) devait être appliquée immédiatement et efficacement. Conformément à cette position et prenant en considération la demande pressante de nombreux pays arabes, la Chine voterait en faveur du projet de résolution. Elle espérait que les États arabes poursuivraient leurs efforts de médiation afin de trouver une solution pacifique aux différends entre eux. Elle appuyait ces efforts et estimait que le Conseil devait également les encourager, les appuyer et les faciliter¹⁸.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement pensait qu'aucun différend, aussi complexe qu'il soit, ne pouvait justifier l'emploi de la force. L'invasion du Koweït par l'Iraq allait en outre à l'encontre des intérêts des États arabes et était contraire aux tendances positives des relations internationales. À la lumière de l'invasion, l'Union soviétique et les États-Unis avaient, fait inhabituel, lancé un appel conjoint à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle se joigne à eux en cessant toute livraison d'armes à l'Iraq. L'Union soviétique avait également demandé aux organisations régionales, en particulier à la Ligue des États arabes, ainsi qu'au Mouvement des pays non alignés et à l'Organisation de la Conférence islamique de prendre toutes les mesures possibles pour assurer le retrait des troupes irakiennes du Koweït. Elle avait également lancé un appel direct aux dirigeants irakiens pour qu'ils prennent en compte la voix de la communauté internationale. L'Union soviétique considérait à présent qu'il était particulièrement important que la résolution 660 (1990), qu'elle avait activement facilitée, soit

pleinement et immédiatement appliquée. Elle appuierait par conséquent le projet de résolution imposant des sanctions. La décision de voter en sa faveur avait cependant été une affaire très compliquée pour l'Union soviétique car le projet de résolution avait une incidence directe sur les multiples liens qui avaient été établis entre les deux pays depuis des années. Mais la situation exigeait que les mesures nécessaires soient prises sur le champ, en particulier par le Conseil de sécurité, conformément aux prescriptions de la Charte¹⁹.

Le représentant de la Colombie a fait remarquer qu'à maintes occasions pendant plus de 40 ans, le Conseil de sécurité avait condamné les conflits internationaux, l'occupation et les affrontements militaires, mais que, en raison du pouvoir de veto, il avait été incapable d'imposer des sanctions à ceux qui violaient les principes de la Charte ou les décisions du Conseil. Il a noté avec satisfaction et un sentiment d'optimisme que, en l'occurrence, les cinq membres permanents du Conseil avaient été unanimes dans leur condamnation du recours à la force et leur imposition de sanctions à l'Iraq. Son gouvernement s'était joint aux auteurs du projet de résolution parce qu'il considérait que ces mesures prévues n'étaient pas seulement justes mais constituaient un avertissement pour le cours futur des relations au sein de la communauté internationale²⁰.

Les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de la Finlande et du Zaïre et le Président du Conseil, en sa qualité de représentant de la Roumanie, ont exprimé leur appui au projet de résolution, que leurs gouvernements avaient parainé ou approuvé. Ils ont estimé que l'occupation par l'Iraq du Koweït était une violation des principes de la Charte des Nations Unies et ont formulé l'espoir que l'Iraq soit amené à se retirer rapidement et inconditionnellement du Koweït. Les représentants ont souligné que la seule façon de résoudre les différends entre États était par la voie des négociations et le recours aux procédures prévues par la Charte²¹.

Le représentant de Cuba a déclaré que la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, la non-recours à la force, le règlement pacifique des différends entre États, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les nations étaient des principes essentiels de l'ordre international. C'était pour défendre ces principes que son gouvernement avait condamné l'invasion du Koweït par l'Iraq et jugé qu'il fallait mettre fin à cette situation par le retrait des forces irakiennes du territoire koweïtien et le plein rétablissement de la souveraineté du Koweït. Sa délégation n'était cependant pas en mesure d'appuyer le projet de résolution dont le Conseil était saisi pour plusieurs raisons : a) loin de faire avancer la solution au conflit, l'imposition des sanctions tendrait à compliquer davantage la situation, alors même que l'Iraq avait commencé à retirer ses troupes; b) le projet de résolution faciliterait les actes interventionnistes qui étaient encouragés dans la région par le Gouvernement des États-Unis; et c) il entraverait les efforts des États arabes visant à parvenir à une solution. Le représentant s'est demandé en outre si l'imposition de sanctions contre l'Iraq était réellement motivée par un désir de

¹⁹ Ibid., p. 28 à 32.

²⁰ Ibid., p. 47 et 48/50.

²¹ Ibid., p. 18/20 (Finlande); p. 32 et 33/35 (Zaïre); p. 36 (Côte d'Ivoire); p. 36 et 37 (Éthiopie); et p. 52 (Roumanie).

¹⁷ Ibid., p. 26 et 27.

¹⁸ Ibid., p. 27 et 28/30.

défendre les principes fondamentaux mentionnés plus haut ou par le souhait d'une grande puissance de défendre ses intérêts stratégiques au Moyen-Orient. Il a fait remarquer que le Conseil n'avait pas adopté de positions cohérentes pour défendre ces principes dans d'autres cas et s'est déclaré peu enclin à laisser les États-Unis choisir comment, où et quand ces principes seraient appliqués. Sa délégation ne pouvait pas appuyer le projet de résolution car il ne contribuait pas au règlement du conflit et était fondé sur l'inconstance et la « partialité inacceptable » des États-Unis au Conseil²².

Le représentant du Yémen a déclaré que, depuis le début du conflit entre l'Iraq et le Koweït, le Président de son pays avait discuté avec les dirigeants de l'Iraq, de l'Égypte et de l'Arabie saoudite, en vue de le résoudre par des moyens pacifiques sur la base d'un retrait rapide des forces iraqiennes du territoire du Koweït. Son gouvernement avait l'intention de poursuivre ses efforts en vue d'endiguer le conflit car il pensait qu'un cadre arabe était la façon la plus efficace de parvenir à un règlement pacifique. Il a souligné le vif intérêt de sa délégation de voir maintenir la paix et la stabilité dans la région du Golfe et la péninsule arabique et a rejeté toute intervention étrangère dans les affaires intérieures des pays de la région. Il a formulé le vœu que le projet de résolution ne serve pas de prétexte à une telle intervention²³.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba, Yémen), en tant que résolution 661 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 660 (1990) du 2 août 1990,

Profondément préoccupé par le fait que cette résolution n'a pas été appliquée, et que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions,

Résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Notant que le Gouvernement légitime du Koweït a manifesté sa volonté de respecter la résolution 660 (1990),

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Constate* que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Décide*, en conséquence, de prendre les mesures suivantes pour obtenir que l'Iraq respecte le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et pour rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

3. *Décide* que tous les États empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït; ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de toutes marchandises;

4. *Décide* que tous les États s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, des denrées alimentaires;

5. *Demande* à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement des tâches dont il est chargé, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

9. *Décide* que, nonobstant les paragraphes 4 à 8 ci-dessus, aucune des dispositions de la présente résolution n'interdira de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït, et demande à tous les États :

²² Ibid., p. 37 à 47.

²³ Ibid., p. 51 et 52.

a) De prendre les mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions;

b) De ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;

11. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

**Décision du 9 août 1990 (2934^e séance) :
résolution 662 (1990)**

Dans une lettre datée du 8 août 1990²⁴, le représentant du Koweït a demandé que le Conseil de sécurité reprenne immédiatement l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït », compte tenu de la proclamation par l'Iraq de la prétendue annexion du Koweït.

Dans une lettre datée du 8 août 1990²⁵, les représentants des six États membres du Conseil de coopération du Golfe — Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar — ont demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït à la lumière des derniers événements, dont notamment la déclaration d'annexion du Koweït faite par le Conseil de commandement de la révolution iraquienne.

À sa 2934^e séance, le 9 août 1990, le Conseil a inscrit la lettre du Conseil de coopération du Golfe à son ordre du jour et a repris son examen de la question. Conformément aux décisions prises à la 2932^e séance, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil. Il a également invité le représentant d'Oman, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations antérieures du Conseil²⁶. Il a également attiré leur attention sur un certain nombre de documents²⁷. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 662 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990 et 661 (1990) du 6 août 1990,

Vivement alarmé par la déclaration de l'Iraq de sa « fusion totale et irréversible » avec le Koweït,

Exigeant à nouveau que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990,

²⁴ S/21469.

²⁵ S/21470.

²⁶ S/21471.

²⁷ Lettres de l'Argentine (S/21445), du Chili (S/21460 et S/21467), de Cuba (S/21465), de l'Égypte (S/21448), du Ghana (S/21458), de Haïti (S/21466), de la République islamique d'Iran (S/21473), de l'Italie (S/21444), du Japon (S/21449 et S/21461), du Koweït (S/21450 et S/21452), des Maldives (S/21456), du Nicaragua (S/21457), d'Oman (S/21468), du Paraguay (S/21446), de l'Union soviétique (S/21451), de Saint-Kitts-et-Nevis (S/21453 et S/21454), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (S/21462), de l'Uruguay (S/21464), et une lettre conjointe de l'Union soviétique et des États-Unis (S/21472).

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Résolu également à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. *Décide* que l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue;

2. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion;

3. *Exige* que l'Iraq rapporte les mesures par lesquelles il prétend annexer le Koweït;

4. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'occupation iraquienne.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis s'est félicité de ce que le Conseil ait approuvé à l'unanimité la résolution 662 (1990), selon laquelle l'annexion par l'Iraq du Koweït était nulle et non avenue. La résolution était nécessaire du fait de la tentative par l'Iraq de réduire à néant la souveraineté d'un État Membre de l'ONU. La déclaration par le Conseil de commandement de la révolution iraquienne rappelait la rhétorique qui avait déjà été utilisée à propos de la Rhénanie, des Sudètes, du Couloir polonais, de l'invasion par Mussolini de l'Éthiopie et de l'incident du pont Marco Polo en Chine. Elle avait été utilisée pour diviser et englober des États souverains. La communauté mondiale n'avait pas réagi et il en était résulté une conflagration mondiale. Ayant enfin appris la sévère leçon des années 30 — à savoir que la paix est indivisible —, la communauté internationale ne pouvait permettre et ne permettrait pas que cela se répète. Par la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil réaffirmait que cette crise n'était pas uniquement une question régionale, mais qu'elle menaçait tous les États. Le représentant a ajouté que l'invasion par l'Iraq du Koweït et son importante présence militaire à la frontière saoudienne créaient de graves risques d'une nouvelle agression dans la région. Il a rapporté que son gouvernement et d'autres avaient en conséquence, à la demande de l'Arabie saoudite, envoyé des forces dans la région aux fins de dissuader une nouvelle agression de la part de l'Iraq. Comme son président l'avait annoncé la veille, il s'agissait d'une action entièrement défensive dont le but était de protéger l'Arabie saoudite. Les États-Unis étaient sur le point d'informer le Conseil par écrit de leur action, adoptée au titre de l'Article 51 de la Charte, en pleine conformité avec l'Article 41 et la résolution 661 (1990), qui affirmait que l'Article 51 s'appliquait à cette situation. Le représentant a conclu en affirmant que les États-Unis étaient prêts à revenir au Conseil de sécurité si les circonstances l'exigeaient pour assurer l'application de la résolution 660 (1990)²⁸.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement était vivement préoccupé par l'escalade de l'affrontement dans la région du Golfe du fait de l'invasion par l'Iraq du Koweït et de la prétendue fusion des deux États et du déploiement de forces navales et aériennes des États-Unis en Arabie saoudite. Il a réaffirmé la ferme opposition de l'Union soviétique à l'utili-

²⁸ S/PV.2934, p. 7 et 8/10.

sation de la force et aux décisions unilatérales et a souligné que l'expérience avait montré que la façon la plus sage d'agir dans une situation de conflit consistait à déployer des efforts collectifs en utilisant pleinement les mécanismes offerts par l'ONU. Son gouvernement souhaitait que le Conseil de sécurité s'occupe de cette question extrêmement grave de manière permanente. Il était prêt à entreprendre des consultations immédiatement dans le cadre du Comité d'état-major qui, conformément à la Charte des Nations Unies, pouvait remplir des fonctions extrêmement importantes²⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que la communauté internationale avait été induite en erreur par l'Iraq de la façon la plus spectaculaire qui soit. On lui avait dit que l'Iraq n'avait pas l'intention d'envahir le Koweït; puis l'invasion avait suivi. On lui avait dit que l'Iraq comptait se retirer; l'annexion avait suivi. On lui disait maintenant que l'Iraq n'avait aucune ambition ailleurs dans la région. Dans ce contexte, toute affirmation du même genre devait être considérée avec une suspicion et un doute légitimes. Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni, à la demande du Gouvernement saoudien, avait accepté de fournir des troupes dans le cadre de l'effort multinational entrepris pour la défense collective de l'Arabie saoudite et d'autres États menacés dans la région. Il le ferait conformément à l'Article 51 de la Charte, qui était cité spécifiquement dans le préambule de la résolution 661 (1990). La présence de forces britanniques, en particulier navales, dans la région, présenterait un avantage supplémentaire au cas où il faudrait assurer l'application efficace de l'embargo contre l'Iraq par la surveillance étroite du trafic maritime. Le représentant a cependant souligné que, même à ce stade, il n'était pas trop tard pour que l'Iraq applique les résolutions 660 (1990) et 661 (1990) du Conseil de sécurité et évite les conséquences des sanctions. Il a en outre répété que le Conseil devait continuer de soutenir les efforts de la Ligue des États arabes, dont il fallait espérer que le sommet ménagerait une issue pour sortir de la crise, conformément à la résolution 660 (1990)³⁰.

Le représentant de Cuba a fait remarquer que sa délégation n'avait pas eu de difficulté avec la résolution qui venait d'être adoptée, mais qu'il souhaitait redire la conviction de son pays que le Conseil de sécurité et la communauté internationale devaient agir rapidement et énergiquement pour éviter que le conflit ne s'aggrave et ne s'étende. On ne pouvait pas négliger le fait que certaines puissances adoptaient des mesures unilatérales qui n'étaient pas conformes aux décisions prises par le Conseil et n'avaient rien à voir avec le désir de protéger la souveraineté ou l'intégrité territoriale du Koweït, mais qui correspondaient simplement à leurs desseins hégémoniques au Moyen-Orient. Le représentant a souligné que l'on ne pouvait justifier ni la guerre ni l'interventionnisme dans la région en se fondant sur une interprétation abusive du droit de légitime défense. Pour finir, il a exprimé l'espoir que les efforts concertés de tous les États arabes permettraient de trouver une solution équitable et rapide au conflit, fermant ainsi la porte à une approche unilatérale, destinée uniquement à profiter à certaines grandes puissances³¹.

²⁹ Ibid., p. 11 et 12.

³⁰ Ibid., p. 16 à 18.

³¹ Ibid., p. 22 à 27.

D'autres membres du Conseil qui ont pris la parole ont fermement condamné et rejeté la prétendue annexion par l'Iraq du Koweït³². Plusieurs d'entre eux³³ ont souligné la responsabilité du Conseil pour ce qui était de prendre les mesures nécessaires au retrait de l'Iraq du Koweït, certains exprimant leur soutien à de nouvelles décisions, le cas échéant. Plusieurs représentants ont demandé à toutes les parties intéressées de faire preuve de retenue et de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures, notamment unilatérales, de nature à compliquer la situation³⁴. Plusieurs d'entre eux ont également exprimé leur soutien aux efforts déployés par les États arabes en vue de trouver une solution pacifique au conflit³⁵.

Le représentant du Koweït s'est félicité de la résolution qui venait d'être adoptée à l'unanimité qu'il considérait comme une réaction nécessaire à la revendication iraquienne sur le Koweït, qui était nulle et non avenue d'un point de vue juridique. Le Koweït estimait que les dispositions de cette résolution entraient dans le cadre du Chapitre VII de la Charte et se réjouissait également de l'appui que le Conseil continuerait de donner à l'application des résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990), préservant ainsi la légitimité koweïtienne et appliquant les principes de la Charte et du droit international³⁶.

Le représentant d'Oman, prenant la parole au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, a déclaré que ceux-ci appuyaient sans réserve le rôle de l'ONU et du Conseil de sécurité dans la recherche d'une solution pacifique au conflit et continuaient de reconnaître le Gouvernement légitime du Koweït sous la direction de l'Émir du Koweït. Ils avaient eux-mêmes adressé un appel à l'Iraq lui demandant de retirer immédiatement et inconditionnellement ses forces, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Ils avaient également rejeté la prétendue annexion et espéré que la résolution qui venait d'être adoptée constituerait pour le monde entier un message clair : qu'un tel acte était nul et non avenue³⁷.

Le représentant de l'Iraq a maintenu que le retrait des forces iraqiennes du Koweït avait commencé le 5 août 1990, conformément à un communiqué officiel du Gouvernement. Mais certains « milieux internationaux » ne voulaient pas que ce retrait s'opère de manière pacifique. Voilà pourquoi ils avaient exercé de graves pressions sur la communauté internationale et recouru à des menaces à l'encontre de son pays, ce qui l'avait mis dans l'impossibilité d'achever ce retrait dans un climat serein. Le représentant a rejeté les allégations selon lesquelles l'Iraq s'en prenait à un pays arabe frère et a déclaré qu'elles n'avaient aucun fondement. L'Iraq respectait l'intégrité territoriale de tous les États arabes voisins, y compris l'Arabie saoudite. L'intervention militaire dans la région était en fait le facteur d'instabilité là-bas. Pour ce qui était de la résolution qui venait d'être adoptée, le représentant a

³² Ibid., p. 11 (France); p. 12 et 13/15 (Canada); p. 18 et 19/20 (Éthiopie); p. 21 (Malaisie); p. 22 (Chine); p. 27 et 28/30 (Finlande); p. 28/30 (Colombie); et p. 31 (Roumanie).

³³ Colombie, Éthiopie, France et Malaisie.

³⁴ Chine, Colombie, Finlande, Malaisie et Roumanie.

³⁵ Chine, Colombie, Finlande et Malaisie.

³⁶ Ibid., p. 31 à 37/40.

³⁷ Ibid., p. 37/40 à 42.

souhaité citer des passages d'une résolution adoptée par le Conseil de commandement de la révolution iraquienne, qui était l'autorité suprême de son pays, d'après laquelle le Koweït notamment avait été séparé de l'Iraq par les anciennes puissances coloniales. Le Conseil de commandement de la révolution iraquienne avait simplement décidé de restituer à l'Iraq la parcelle qui lui avait été arrachée, refaisant ainsi l'unité territoriale du pays. Le représentant de l'Iraq a déclaré pour conclure que son gouvernement réaffirmait que l'unité de l'Iraq et du Koweït était indestructible; qu'elle était éternelle et irréversible³⁸.

**Décision du 18 août 1990 (2937^e séance) :
résolution 664 (1990)**

Dans une lettre datée du 18 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁹, le représentant de l'Italie a demandé que le Conseil se réunisse pour traiter de la situation entre l'Iraq et le Koweït, en particulier de la question des nationaux étrangers qui se trouvaient dans ces deux pays.

À sa 2937^e séance, le 18 août 1990, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Italie. Conformément aux décisions prises à la 2932^e séance, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil. Il a également invité le représentant de l'Italie, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Roumanie) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 16 août 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït⁴⁰, qui citait des articles de presse décrivant les actes inhumains perpétrés par les forces d'occupation iraquiennes à l'encontre des citoyens koweïtiens et des résidents étrangers et les immenses dégâts occasionnés par l'envahisseur. Le Président a également appelé leur attention sur le texte d'un projet de résolution préparé au cours des consultations antérieures du Conseil⁴¹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Yémen a précisé que le vote de sa délégation en soutien au projet de résolution dont le Conseil avait été saisi reflétait l'intérêt que son pays accordait à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de tous les nationaux de pays tiers se trouvant en Iraq et au Koweït, notamment arabes. C'est pour ces mêmes raisons humanitaires que le Yémen demandait également la levée de l'embargo alimentaire qui avait été imposé à l'Iraq et au Koweït. Il s'est dit en outre préoccupé par le fait que la crise que connaissait la région se compliquait de plus en plus, du fait du blocus militaire et économique envisagé par un État à l'encontre de l'Iraq et du Koweït, en vertu de l'Article 51 de la Charte. Le représentant a fait valoir que le blocus militaire, imposé par un État sans tenir compte du rôle assumé par le Conseil de sécurité, n'était pas réellement un acte défensif. Il a ajouté que le renforcement du potentiel militaire dans la région, à proximité de son propre pays, dépassait de loin les objectifs politiques qui avaient servi de prétexte à l'envoi de forces armées étrangères dans la région. Persuadé de l'interdépendance de tous les problèmes que connaissait la région,

son gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de parvenir à une solution pacifique à la crise, dans un cadre arabe⁴².

Le projet de résolution⁴³ a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 664 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui prétend annexer ce pays, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990 et 662 (1990) du 9 août 1990,

S'inquiétant vivement de la sécurité et du bien-être des nationaux d'États tiers qui se trouvent en Iraq et au Koweït,

Rappelant les obligations qui incombent à l'Iraq à cet égard conformément au droit international,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement iraquien comme suite aux préoccupations et à l'inquiétude exprimées par les membres du Conseil le 17 août 1990,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que l'Iraq autorise, et facilite, le départ immédiat du Koweït et d'Iraq des nationaux d'États tiers et qu'il permette aux agents consulaires dont relève ces nationaux d'entrer et de se tenir en contact avec ces derniers;

2. *Exige également* que l'Iraq ne prenne aucune mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé de ces nationaux;

3. *Réaffirme*, comme il l'a déclaré dans sa résolution 662 (1990) que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non avenue, exige en conséquence que le Gouvernement iraquien rapporte les décrets par lesquels il a imposé la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et a retiré son immunité au personnel de ces missions et qu'il s'abstienne désormais de toutes mesures de cette nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a rappelé que, la veille, les membres du Conseil avaient exprimé leur vive préoccupation et leur inquiétude devant la situation des nationaux étrangers en Iraq et au Koweït. Le régime iraquien avait répondu par de nouvelles mesures et menaces contre ces personnes innocentes. Les États-Unis se sont félicités de l'annonce du Secrétaire général, selon laquelle il enverrait immédiatement une mission spéciale dans la région. Bagdad, pour sa part, avait continué de refuser l'accès consulaire aux nationaux américains et autres se trouvant au Koweït et en Iraq; avait commencé à détenir des ressortissants étrangers et à s'en servir comme « boucliers humains » pour protéger des sites stratégiques; et avait indiqué que les nourrissons et les personnes âgées se verraient imposer des restrictions alimentaires spéciales et refuser des vivres. Si chacune de ces actions était inacceptable pour la communauté internationale, leur effet cumulé était intolérable. Aucune nation ne pouvait permettre que de telles mesures soient prises contre ses propres citoyens sans réagir aussi vivement que possible. Cette action de la part de l'Iraq exigeait la solidarité entière et concertée de tous les États, telle qu'elle s'était exprimée par l'adoption à l'unani-

³⁸ Ibid., p. 42 à 46.

³⁹ S/21561.

⁴⁰ S/21548.

⁴¹ S/21562.

⁴² S/PV.2937, p. 3 à 5/7.

⁴³ S/21562.

mité par le Conseil de la nouvelle résolution. Le représentant a dit pour terminer que les États-Unis appuieraient sa mise en œuvre intégrale⁴⁴.

Le représentant de la Chine a de même exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général pour avoir si rapidement réagi à la requête des membres du Conseil en désignant des représentants pour entreprendre des missions de bons offices sur cette question. Il a également exprimé la vive préoccupation de son gouvernement à l'égard de l'escalade de la tension dans la région du Golfe et a réaffirmé que la participation militaire des grandes puissances n'était pas propice au règlement de la crise. Enfin, il a fait valoir que la séance portait sur l'examen de la situation des ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït, plutôt que sur la crise dans son ensemble. Par conséquent, bien que sa délégation ait voté en faveur de la résolution qui venait d'être adoptée, il a formulé des réserves en ce qui concernait la référence, dans la résolution, au Chapitre VII de la Charte, qui avait des implications plus vastes⁴⁵.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que, bien que les membres du Conseil, par l'intermédiaire de son président, aient exprimé la veille leur inquiétude devant le sort réservé aux ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït et aient chargé le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour régler cette question, la situation continuait de s'aggraver. La délégation soviétique était néanmoins persuadée de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de trouver rapidement une solution au problème, conformément aux principes du droit humanitaire et au respect des droits de l'homme, sur la base des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies. À cet égard, l'orateur a tenu à exprimer l'espoir que les efforts du Secrétaire général et de ses représentants seraient couronnés de succès. Dans le même temps, il existait une question plus vaste : l'éventualité d'une évolution de la situation susceptible d'entraîner un nouveau regain de tension dans la région, avec des conséquences imprévisibles. Cette situation exigeait qu'on mette un terme aux activités militaires, que l'on évite leur propagation à d'autres pays et qu'on rétablisse le respect du droit international. L'Union soviétique comptait sur les États arabes et sur leur organisation régionale, ainsi que sur l'ONU et le Conseil de sécurité. Elle était disposée à agir exclusivement dans le cadre des efforts collectifs visant à régler le conflit et voulait par des méthodes politiques éviter qu'il en résulte un affrontement militaire qui entraînerait des dégâts encore plus importants⁴⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil s'occupait ce jour-là d'un problème strictement humanitaire. Comme les orateurs qui l'avaient précédé, il a rappelé que, la veille, les membres du Conseil avaient demandé au Président de cet organe de faire part de leur préoccupation et de leur inquiétude au Secrétaire général et au représentant de l'Iraq au sujet des ressortissants étrangers bloqués au Koweït et en Iraq. Cela avait été fait et le Secrétaire général avait déjà décidé de dépêcher deux émissaires auprès du Gouvernement iraquien pour obtenir la libération de ceux qui étaient bloqués dans ces deux pays. Depuis, il y avait eu

deux faits qui avaient constitué une atteinte au droit international et qui avaient suscité l'indignation de l'opinion publique internationale : l'utilisation de civils étrangers innocents comme boucliers humains dans des sites stratégiques; et le châtement de centaines de milliers de civils étrangers bloqués au Koweït et en Iraq, notamment les membres les plus faibles de cette communauté — un genre de représailles contre le Conseil de sécurité pour avoir adopté la résolution 661 (1990), qui imposait des sanctions économiques à l'Iraq. Le Royaume-Uni avait espéré qu'une solution arabe serait trouvée à ce problème, vu l'attention particulière accordée au rôle de la Ligue arabe dans la résolution 660 (1990); et il avait encore quelque espoir à ce sujet. Le représentant a ajouté qu'il avait entendu quelques observations très raisonnables sur les dangers plus importants qui existaient dans la région, ainsi que des appels à la négociation. Il a néanmoins rappelé aux membres du Conseil que, si une solution pacifique était certes souhaitable, la base de toute négociation de ce genre devait être le respect des exigences formulées au paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et au paragraphe 1 de la résolution 662 (1990) du Conseil⁴⁷.

Plusieurs autres membres du Conseil et le représentant de l'Italie, au nom des 12 États membres de la Communauté européenne, se sont fait l'écho de la vive préoccupation exprimée par le Conseil face à la situation intenable des nationaux de pays tiers en Iraq et au Koweït, qu'ils ont fermement dénoncée comme une violation par l'Iraq de ses obligations au regard du droit international, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la quatrième Convention de Genève⁴⁸. Plusieurs d'entre eux se sont félicités des efforts diplomatiques, notamment ceux du Secrétaire général, visant à permettre aux nationaux des pays tiers qui le souhaitaient de quitter l'Iraq et le Koweït sans plus tarder⁴⁹.

Le représentant de Cuba a déclaré que sa délégation avait voté en faveur de la résolution 664 (1990) car elle était basée exclusivement sur des considérations légitimes d'ordre humanitaire. Il a cependant souligné que les mêmes considérations devraient s'appliquer également aux nationaux de l'Iraq et du Koweït. Il a ajouté que son gouvernement avait des doutes sur certains des éléments de la résolution, qui, notamment, semblait plutôt partielle. Tout en demandant à l'Iraq de veiller à la santé des ressortissants étrangers, la résolution ne disait rien sur le principal facteur qui risquait de mettre en danger la capacité des nationaux de pays tiers ou de nationaux de l'Iraq ou du Koweït de recevoir des aliments ou des médicaments en quantité suffisante : à savoir l'action unilatérale des États-Unis qui empêchait l'acheminement de ces produits en Iraq ou au Koweït, ce qui constituait une violation de la résolution 661 (1990). Cette résolution excluait de l'embargo les médicaments et, dans certaines situations humanitaires, les denrées alimentaires et il n'appartenait pas aux États-Unis de déterminer quelles étaient ces situations. En outre, la résolution 661 (1990) se fondait sur l'Article 41 de la Charte, lequel mentionnait des mesures « n'impliquant

⁴⁷ Ibid., p. 21 et 22.

⁴⁸ Ibid., p. 13 à 16 (Canada); p. 16 (Finlande); p. 17 (France); p. 22 (Éthiopie); p. 23/25 (Malaisie); p. 36 et 37 (Roumanie); et p. 52 à 56 (Italie).

⁴⁹ Canada, Finlande, Italie, Malaisie et Roumanie.

⁴⁴ S/PV.2937, p. 7 à 12.

⁴⁵ Ibid., p. 12 et 13.

⁴⁶ Ibid., p. 17 et 18/20.

pas l'emploi de la force armée ». Néanmoins, immédiatement après l'adoption de la résolution, le Gouvernement des États-Unis — sans demande ou autorisation aucune — avait envoyé ses forces dans la région pour veiller à la faire appliquer. Par la suite, un « blocus naval de facto » avait été mis en place. Puis, dans une lettre du 16 août 1990⁵⁰, le représentant des États-Unis avait annoncé aux membres du Conseil que les États-Unis appliquaient des mesures de blocus, au titre de l'Article 51 de la Charte et de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Le représentant de Cuba a insisté sur le fait que la résolution ne demandait et ne permettait à personne de veiller à son application par des moyens militaires. L'Article 51 de la Charte, en outre, reconnaissait le droit de légitime défense seulement « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». La Charte était donc ainsi modifiée, puisque la notion de légitime défense était invoquée après que le Conseil eut adopté les décisions qu'il avait jugées pertinentes. Le représentant a conclu que pour conserver sa crédibilité et son autorité morale, le Conseil devait s'assurer que ses résolutions et ses décisions soient appliquées conformément à ce qu'il avait lui-même décidé⁵¹.

Le représentant des États-Unis a demandé de nouveau la parole à la suite de la question évoquée par le représentant de Cuba au sujet de l'application de l'Article 51 de la Charte. Il a déclaré que, conformément à cet Article, il souhaitait annoncer, au nom de son gouvernement, que les États-Unis avaient déployé des forces militaires dans la région du Golfe; qu'elles avaient été envoyées dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51, compte tenu de la situation et à la suite des demandes émanant des gouvernements de la région, notamment des demandes d'assistance du Koweït et de l'Arabie saoudite; et que l'application de ce droit naturel en réponse à l'attaque armée iraquienne contre le Koweït avait été réaffirmée dans la résolution 661 (1990), dont il a lu à voix haute l'avant-dernier alinéa du préambule⁵².

Le représentant du Koweït a fait remarquer que la résolution qui venait d'être adoptée par le Conseil traitait d'un problème politique, juridique et humanitaire sans précédent, dans le cadre duquel des millions de citoyens innocents de divers pays étaient gardés comme otages en Iraq et au Koweït. Au moment même où l'Iraq demandait l'assouplissement des sanctions pour des raisons humanitaires, il exerçait un chantage en menaçant de priver de vivres les étrangers qui se trouvaient en Iraq et de les utiliser comme boucliers humains. Il était essentiel que la communauté internationale réagisse résolument pour mettre un terme à ce comportement. Par conséquent, le Koweït appuyait pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une solution satisfaisante au problème des détenus. La communauté internationale devait en outre prendre des mesures plus sévères pour empêcher le régime iraquien de fouler au pied les normes sur lesquelles cette communauté était fondée. Le monde entier avait les yeux tournés vers le Conseil de sécurité. Il était impératif de resserrer les rangs, de coopérer et d'adopter une action commune pour protéger

le présent et ouvrir la voie à un monde exempt d'agression et d'agresseurs⁵³.

Le représentant de l'Iraq a déclaré qu'il souhaitait appeler l'attention sur la position adoptée par les États-Unis et le Royaume-Uni concernant la résolution 661 (1990) et sur leur interprétation de la façon dont elle devait être appliquée. Il a affirmé que les États-Unis s'étaient arrogé le droit d'imposer un blocus maritime contre l'Iraq sans le qualifier ainsi. Ils avaient annoncé le 10 août 1990 au cours d'une réunion de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) que les États-Unis avaient le droit de recourir à la force pour empêcher toute relation commerciale de pays tiers avec l'Iraq. Le Royaume-Uni avait suivi leur exemple en annonçant, le 13 août, qu'il utiliserait ses navires de guerre pour empêcher toute violation des sanctions imposées par la résolution 661 (1990). En adoptant ces mesures, les deux États avaient déclaré qu'ils agissaient en vertu du droit de légitime défense, au nom du soi-disant Gouvernement légitime du Koweït; ils ont prétendu que cela leur donnait le droit de mettre en œuvre la résolution 661 (1990). Cependant, l'Article 51 n'accordait le droit de légitime défense que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité avait pris de telles mesures en adoptant la résolution 661 (1990) et créé un comité afin d'en garantir l'application. Le représentant a déclaré que, par leur position, les États-Unis et le Royaume-Uni avaient changé le mécanisme d'application de la résolution. Il ne s'agissait plus d'inviter les États à appliquer ces sanctions de la façon dont ils l'entendaient, sous le contrôle d'un Comité créé par le Conseil à cet effet. Au contraire, les États-Unis et le Royaume-Uni avaient transformé ce mécanisme en un blocus militaire par la force des armes, en s'érigeant en gendarmes de la région, agissant au nom du Conseil de sécurité, sous le couvert de l'ONU, alors que ni l'un ni l'autre ne leur en avait accordé le droit. L'Iraq a vivement protesté contre le comportement des États-Unis et du Royaume-Uni, considérant qu'il constituait une agression contre lui. En conclusion, le représentant a souligné que l'Iraq ne ferait rien d'autre que se défendre, s'il était attaqué. La sécurité et la sûreté des ressortissants étrangers étaient garanties si les États-Unis et leurs alliés garantissaient qu'ils n'attaqueraient pas l'Iraq. Cependant, s'ils persistaient dans leur politique d'agression et attaquaient l'Iraq, les souffrances infligées au peuple iraquien rejailliraient sur les « hôtes étrangers »⁵⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que la déclaration du représentant de l'Iraq n'avait rien à voir avec les préoccupations qui avaient été exprimées au cours du débat ni avec la résolution que le Conseil de sécurité venait d'adopter à l'unanimité. Le représentant de l'Iraq avait rejeté ou semblait avoir rejeté le message très énergique que le Conseil lui avait communiqué au cours de la séance. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le représentant de l'Iraq et son gouvernement réfléchiraient soigneusement avant de continuer sur cette voie⁵⁵.

⁵³ Ibid., p. 37 à 41. Voir également la lettre datée du 9 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis (S/21492).

⁵⁴ S/PV.2937, p. 41 à 51.

⁵⁵ Ibid., p. 52.

⁵⁰ S/21492.

⁵¹ S/PV. 2937, p. 23/25 à 32.

⁵² Ibid., p. 33/35.

**Décision du 25 août 1990 (2938^e séance) :
résolution 665 (1990)**

Dans des lettres datées du 24 août 1990, adressées au Président du Conseil de sécurité⁵⁶, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Belgique ont demandé, en termes identiques, la convocation d'une séance du Conseil pour que celui-ci examine la détérioration de la situation entre l'Iraq et le Koweït et l'application effective de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Dans une lettre datée également du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁷, les représentants des États membres du Conseil de coopération du Golfe, soit l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar, ont demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, en vue de prendre les mesures qu'impliquait l'application des résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) du Conseil de sécurité.

À sa 2938^e séance, le 25 août 1990, le Conseil a inscrit les six lettres susmentionnées à son ordre du jour. Après avoir adopté son ordre du jour, comme suite aux décisions prises aux séances précédentes, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil; et les représentants de l'Italie et d'Oman à prendre place sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, la Finlande, la France, le Royaume-Uni et le Zaïre⁵⁸. Il a également appelé l'attention sur plusieurs autres documents⁵⁹.

Prenant la parole avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix, le représentant du Yémen a répété que son gouvernement poursuivait les efforts qu'il avait engagés pour trouver une solution pacifique à la crise, faire en sorte que la crise soit circonscrite à la région et éviter le recours à la force. Ainsi le Yémen estimait-il que le projet de résolution envisageait trop rapidement l'emploi de la force pour faire appliquer les dispositions de la résolution 661 (1990) du Conseil concernant l'embargo. Il estimait que l'embargo était efficace et qu'il aboutirait à des négociations sur la mise en œuvre de la résolution 660 (1990). Aux termes de la résolution 661 (1990), le Secrétaire général avait d'ailleurs été prié de rendre compte au Conseil des progrès réalisés dans l'application des sanctions dans les 30 jours, c'est-à-dire le 4 septembre 1990 au plus tard. Pourquoi le Conseil de sécurité ne pouvait-il pas attendre ce rapport? Par ailleurs, au paragraphe 6 de la même résolution, le Conseil avait créé un comité chargé de lui présenter un rapport où figureraient ses observations et recommandations sur la mise en œuvre du régime des

sanctions. Ce comité n'avait pas encore présenté de rapport au Conseil. Le Yémen considérait donc que le projet de résolution était précipité. Sur le fond, il a fait remarquer que c'était la première fois dans l'histoire de l'Organisation, et en particulier dans l'histoire du Conseil de sécurité, que « des pouvoirs non précisés étaient accordés pour entreprendre des actions non spécifiées, sans que l'on définisse clairement le rôle du Conseil de sécurité et ses pouvoirs de supervision sur ces actions ». Dans son projet de résolution, le Conseil de sécurité demandait aux « États », sans les nommer, d'exercer des pouvoirs ambigus dans des endroits non définis. De plus, le recours à des mesures nécessitant éventuellement l'emploi de la force pourrait mener à des opérations militaires et à un conflit armé dans la région. Pour toutes ces raisons, il ne pouvait pas voter en faveur du projet de résolution, bien qu'il en approuvât les objectifs⁶⁰.

Le représentant de Cuba a soulevé plusieurs objections contre le projet de résolution. À l'instar du précédent orateur, il a pris note des efforts déployés par les auteurs pour améliorer le texte, qui n'en restait pas moins inacceptable. Lui aussi était préoccupé par la hâte qui était manifestée de passer à l'emploi de la force : le Conseil n'avait pas encore décidé si les mesures qu'il avait approuvées auparavant étaient insuffisantes et n'avait pas non plus reçu le premier rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 661 (1990). Le représentant de Cuba a argué que, à la suite du déploiement unilatéral d'une force dans la région quelques jours plus tôt, on demandait au Conseil d'avaliser une situation de fait qu'il n'avait pas autorisée et qui ne pouvait pas se justifier en droit. Par ailleurs, le libellé du projet de résolution n'avait rien à voir avec les concepts consacrés par la Charte. Au contraire, il était contraire aux Articles 41, 42 et 46, ainsi qu'aux premiers paragraphes des Articles 43, 47 et 48. En fait, si ce projet de résolution était adopté, il serait conforme à bien peu d'articles du Chapitre VII de la Charte. On ne savait pas exactement quels pays feraient partie des forces, qui en assureraient le commandement, où elles interviendraient et contre qui. Il était clair que les forces relèveraient de leur commandement militaire immédiat mais le Conseil se chargeait d'une responsabilité ambiguë aux termes du premier paragraphe du dispositif (« sous l'autorité du Conseil de sécurité »). Si le Conseil avait voulu faire preuve de sérieux et agir de manière responsable en parlant de recours à la force armée, il aurait dû se fonder sur les dispositions du Chapitre VII qui précisaient comment cette responsabilité devrait s'exercer. Par exemple, l'Article 46 dispose que « les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major ». Or, même s'il était fait référence au Comité d'état-major dans le projet de résolution, le Comité ne semblait pas s'être réuni pour établir le moindre plan et le Conseil ne semblait pas avoir convoqué le Comité, que ce soit officiellement ou officieusement, pour établir un plan de déploiement de forces quelles qu'elles soient où que ce soit. Par ailleurs, aucun élément n'indiquait que le Conseil ait demandé à certains États de mettre des forces militaires à sa disposition, comme prévu dans l'Article 43. Le représentant de Cuba a également exprimé sa préoccupation quant à la présence d'un grand nombre de forces terrestres et aériennes

⁵⁶ S/21634, S/21635, S/21636, S/21637 et S/21638, respectivement.

⁵⁷ S/21639.

⁵⁸ S/21640, adopté par la suite sans modification en tant que résolution 665 (1990).

⁵⁹ S/21548, S/21554, S/21555, S/21556, S/21558, S/21559, S/21560, S/21563, S/21564, S/21565, S/21566, S/21568, S/21571, S/21572, S/21574, S/21586, S/21590, S/21603 et S/21616, dans lesquels figurent les textes des communications des pays suivants : Koweït, Arabie saoudite, Namibie, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Iraq, Yougoslavie, Jordanie, Soudan, Italie, France et Guinée, respectivement.

⁶⁰ S/PV.2938, p. 7/10 et 11.

nes dans la région, agissant toutes dans le cadre d'un plan autre que celui des forces navales dont il était question dans le projet de résolution. Il se demandait si le Conseil était également tenu de prendre la responsabilité d'hostilités qui pourraient éventuellement éclater à cause d'actions menées par des forces qui n'étaient pas sous son commandement. Enfin, il a souligné que le Conseil, lorsqu'il examinait des questions de cette gravité, telles que l'emploi de la force, pour soi-disant faire appliquer ses décisions, devait être extrêmement prudent. En conclusion, il a ajouté qu'aucune décision adoptée par le Conseil ne pourrait donner à celui-ci l'autorité politique, juridique ou morale d'entreprendre la moindre action qui aurait en soi un caractère inhumain, à savoir une action visant à priver des millions de civils innocents de denrées alimentaires et d'assistance médicale⁶¹.

Le représentant de la Colombie s'est félicité de ce que le Conseil de sécurité ait, pour la première fois, agi comme l'avaient prévu ses fondateurs afin de prévenir et maîtriser un conflit régional. Son pays se réjouissait de ce que les membres permanents aient pu se mettre d'accord pour intervenir dans ce but. Concernant le projet de résolution dont le Conseil était saisi, il déplorait la hâte avec laquelle il avait été établi. Même si sa délégation n'avait rien contre l'imposition d'un blocus naval, apparemment en vertu de l'Article 42 de la Charte, elle partageait certaines des préoccupations exprimées par les représentants de Cuba et du Yémen sur le fait que, aux termes du projet de résolution, le Conseil de sécurité déléguerait des pouvoirs sans préciser à qui ni où ces pouvoirs s'exerceraient. À l'avenir, le Conseil devrait être mieux préparé pour faire face à ce genre de situation. De l'avis du représentant de la Colombie, après 45 années d'existence, le Conseil de sécurité devait finalement mettre en œuvre l'Article 43, ainsi que les articles suivants de la Charte. En dépit de ces observations, la délégation colombienne était d'accord avec le projet de résolution quant au fond; elle ne voulait pas envoyer un message équivoque au Gouvernement iraquien. Elle estimait qu'il y avait eu des violations flagrantes de la résolution 661 (1990) et qu'il était urgent que la communauté internationale fasse quelque chose; elle voterait donc en faveur du projet de résolution⁶².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et le Yémen), en tant que résolution 665 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 664 (1990) du 18 août 1990 et exigeant qu'elles soient appliquées intégralement et immédiatement,

Ayant décidé, dans la résolution 661 (1990), de prendre des sanctions économiques conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui met en danger l'existence d'un État Membre, et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït, ce qui exige que les résolutions susmentionnées soient appliquées rapidement,

Déplorant que l'invasion du Koweït par l'Iraq ait coûté la vie à des innocents et résolu à empêcher de nouvelles pertes en vies humaines,

Vivement alarmé par la persistance de l'Iraq dans son refus de se conformer aux résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), en particulier par la conduite du Gouvernement iraquien, qui utilise des navires battant pavillon iraquien pour exporter du pétrole,

1. *Demande* aux États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien et déploient des forces navales dans la région de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes;

2. *Invite* les États Membres à coopérer en conséquence autant que nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la résolution 661 (1990) en recourant au maximum à des mesures politiques et diplomatiques, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* tous les États, agissant conformément à la Charte des Nations Unies, de fournir aux États visés au paragraphe 1 ci-dessus l'assistance dont ils pourront avoir besoin;

4. *Demande également* aux États intéressés de coordonner les mesures qu'ils prendront en application des paragraphes ci-dessus, en faisant appel, en tant que de besoin, aux mécanismes du Comité d'état-major et, après consultations avec le Secrétaire général, de présenter au Conseil de sécurité et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït des rapports pour faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que la Charte des Nations Unies reposait sur le principe fondamental selon lequel le Conseil de sécurité était investi d'une vaste responsabilité envers les peuples du monde en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte conférait au Conseil le pouvoir d'agir en la matière, y compris l'autorité de décider d'utiliser la force armée. L'autorité accordée par la résolution qui venait d'être adoptée était suffisamment large pour permettre le recours à la force armée – à dire vrai l'emploi d'une force minimale – en fonction des circonstances. Soulignant que le Conseil n'avait exercé cette autorité que rarement par le passé, le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution 665 (1990) représentait une décision importante et historique. Le Conseil de sécurité avait été contraint de prendre cette mesure, l'Iraq l'ayant défié de manière flagrante et s'étant soustrait à ses résolutions. Le représentant des États-Unis a souligné qu'il n'y aurait pas d'issue à la crise sans le retrait immédiat et inconditionnel des forces iraqiennes. Même si les efforts devaient se poursuivre en vue de trouver une solution pacifique, les États-Unis, ainsi que tous les autres membres du Conseil, entendaient faire en sorte que les résolutions du Conseil soient appliquées. En s'entendant sur cette résolution, les membres du Conseil avaient souligné une fois de plus leur attachement aux mesures pacifiques déjà adoptées. Leur intention n'était nullement d'encourager l'escalade militaire. Cette résolution ne concernait que les efforts déployés en vue de garantir le respect des sanctions commerciales. Les États-Unis s'étaient employés à mobiliser la com-

⁶¹ Ibid., p. 11 à 21.

⁶² Ibid., p. 21 et 22/25.

munauté internationale afin de trouver une solution à cette crise et faire respecter à la lettre les sanctions commerciales, et avaient soutenu pleinement ces efforts collectifs. Les forces navales des États-Unis, en coordination avec d'autres forces navales présentes dans la région, ne recourraient à cette force minimale que dans la mesure où ce serait nécessaire pour atteindre l'objectif défini. La délégation américaine continuerait à réfléchir, avec d'autres membres du Conseil, aux moyens à mettre en œuvre pour appliquer au mieux les sanctions économiques contre l'Iraq et était également disposée à débattre du rôle qui reviendrait au Comité d'état-major. Le représentant des États-Unis a fait observer que plusieurs États Membres avaient déjà envoyé des forces navales dans la région pour veiller à l'application effective des sanctions. Ces forces avaient été dépêchées sur place avant l'adoption de cette dernière résolution, sur la demande du Gouvernement légitime du Koweït, demande qui avait été présentée au titre du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 et en application de la résolution 661 (1990). Celle-ci confirmait précisément l'exercice de ce droit en réaction à l'attaque armée de l'Iraq contre le Koweït. Cette nouvelle résolution – 665 (1990) – traitait de l'application des sanctions obligatoires prévues par la résolution 661 (1990) en matière de transport maritime. Elle conférait tout le poids et toute l'autorité du Conseil de sécurité aux efforts des États qui déployaient des forces maritimes pour faire respecter les sanctions. Elle ne concernait pas les autres aspects des sanctions ni les autres dispositions de la résolution 661 (1990), et ne portait donc pas atteinte à l'autorité juridique du Koweït ni à celle d'autres États concernant l'exercice de leur droit naturel. La résolution 665 (1990) établissait donc des bases supplémentaires et très opportunes pour prendre des mesures, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer le respect des sanctions prévues par la résolution 661 (1990). En conclusion, le représentant des États-Unis a exhorté le Conseil à demeurer ferme dans sa détermination à s'opposer à l'agression injustifiée de l'Iraq et à défendre les principes consacrés par la Charte⁶³.

D'après le représentant de la France, les tentatives irakiennes visant à violer l'embargo risquaient de réduire considérablement la portée de la résolution 661 (1990), laquelle constituait le seul moyen pacifique de contraindre l'Iraq à se conformer aux autres résolutions du Conseil. Reprenant ce que le Président de la France avait dit le 21 août 1990, à savoir qu'« un embargo sans sanction serait un simulacre », il a confirmé que la France souscrivait à la nécessité d'user de la contrainte en cas de besoin pour faire respecter cet embargo. Il a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée ne constituait pas un blanc-seing pour un usage indiscriminé de la force, mais un moyen de faire respecter l'embargo. La résolution autorisait la vérification des cargaisons transportées par voie maritime, et de leur destination, et prévoyait que des mesures appropriées pouvaient être prises à cet égard, notamment l'usage d'une force minimale. Pour le Gouvernement français, l'emploi de la force ne devait bien entendu intervenir qu'en dernier recours et être limité au strict nécessaire. Dans tous les cas, l'usage de la contrainte devrait faire l'objet d'une notification au Conseil de sécurité. En conclusion, le représentant de la France a déclaré que la communauté inter-

nationale avait la responsabilité de faire respecter les principes universellement admis qui régissaient les relations entre États et que c'était au sein de la communauté arabe qu'une solution concrète avait le plus de chance d'être trouvée pour régler les problèmes qui avaient abouti à la crise entre l'Iraq et le Koweït. Toute solution devait, bien entendu, être fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité⁶⁴.

Le représentant du Canada a dit que l'invasion du Koweït, suivie d'atteintes croissantes de l'Iraq aux règles du droit international, représentait une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales auxquelles l'humanité ait dû faire face depuis la signature de la Charte des Nations Unies en 1945. Par ailleurs, les cinq résolutions adoptées sans opposition par le Conseil étaient la preuve de la transformation que vivait l'Organisation, qui redécouvrait sa véritable vocation, telle qu'imaginée à San Francisco. La résolution qui venait d'être adoptée avait été rendue nécessaire par le refus systématique et persistant de l'Iraq de se conformer aux décisions contraignantes du Conseil. Son principal objectif était de faire en sorte que l'Iraq respecte l'état de droit. Le Canada espérait vivement qu'il serait possible de trouver une solution pacifique à la crise mais soulignait qu'une telle solution ne pourrait reposer que sur le respect des résolutions du Conseil⁶⁵.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que personne ne pouvait donner d'assurance définitive relativement à l'action envisagée dans la résolution qui venait d'être adoptée; la véritable épreuve en serait la mise en œuvre. Cependant, on avait manifestement franchi un seuil entre le fait d'appliquer des sanctions et le fait d'être disposé à employer la force, le cas échéant, pour en assurer le respect. Le représentant de la Malaisie a fait remarquer que son pays, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, était opposé au déploiement dans une région de forces militaires de puissances extérieures, même lorsqu'il s'agissait de donner suite à des appels légitimes formulés par des parties lésées. Il espérait donc que les raisons qui étaient à l'origine de la présence de ces forces seraient rapidement éliminées et que les forces en question quitteraient rapidement les lieux. Il a également fait observer que le lien, dans la résolution, entre les pays mentionnés au premier paragraphe et l'ONU n'était pas établi de façon aussi satisfaisante qu'on aurait pu le souhaiter. Cela dit, étant donné les circonstances, il n'était pas réaliste de supposer qu'il pourrait y avoir une force internationale agissant sous la bannière bleue qui pourrait maintenir l'ordre et faire respecter les injonctions de l'ONU. Il fallait veiller à l'application des sanctions et, pour ce faire, le Conseil de sécurité devait se contenter d'un début d'action coercitive de la part de l'ONU, même si la Malaisie et d'autres pays auraient souhaité que l'ONU joue un rôle plus affirmé et plus visible. Face à la nécessité de trouver une solution urgente pour garantir la survie d'un pays, la Malaisie avait estimé que la résolution 665 (1990) était préférable à la tenue de débats prolongés pour essayer de trouver une solution parfaite. Cela dit, l'engagement du Conseil à faire appliquer les sanctions devrait s'accompagner d'un engagement à veiller à ce que la mise en œuvre de la résolution demeure soumise à des paramètres stricts : il n'était pas question d'aller au-delà de ce qui

⁶³ Ibid., p. 26 à 31.

⁶⁴ Ibid., p. 31 et 32.

⁶⁵ Ibid., p. 32 à 36.

était prévu au premier paragraphe de la résolution. Enfin, la Malaisie a souligné la nécessité de poursuivre les initiatives diplomatiques et politiques, exhortant le Secrétaire général et les pays arabes à redoubler d'efforts en ce sens⁶⁶.

Le représentant du Zaïre a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée était une première dans l'histoire des Nations Unies et correspondait à un cas unique dans les annales de l'Organisation. C'était le premier cas d'invasion d'un État Membre de l'Organisation par un autre État Membre, suivie par l'annexion de l'intégralité de son territoire. Il espérait que la résolution 665 (1990) serait un outil de dissuasion utile qui obligerait l'Iraq à respecter les décisions du Conseil et l'amènerait à se retirer du Koweït sans condition⁶⁷.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné l'importance de maintenir au maximum l'unité d'action des membres du Conseil de sécurité et de l'Organisation dans son ensemble face à la situation difficile et explosive qui régnait dans la région du golfe Persique. Il fallait continuer d'insister sur le recours au dialogue et à la négociation. Cela renforcerait encore davantage l'autorité de l'Organisation et rehausserait le prestige du Conseil. L'Union soviétique avait soutenu la résolution qui venait d'être adoptée car elle préférait ce genre d'approche. La résolution visait à élargir la gamme des moyens disponibles pour faire appliquer les sanctions; mais elle prévoyait que les mesures prises devaient être en rapport avec les circonstances du moment. Il convenait de recourir dans toute la mesure possible aux moyens politiques et diplomatiques. Il importait également que le Conseil de sécurité reste saisi de ce problème extrêmement grave. L'Union soviétique était disposée à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le Comité d'état-major et le Comité créé en application de la résolution 661 (1990). En conclusion, le représentant de l'Union soviétique a dit que la rapidité avec laquelle la situation évoluait commandait la prudence et la circonspection et interdisait de compter sur la force et sur des actions susceptibles d'avoir des conséquences explosives⁶⁸.

Le représentant de la Finlande a déclaré que son pays et d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient placé leurs espoirs dans l'application du principe de sécurité collective face à l'agression. Malheureusement, par le passé, à de nombreuses reprises, l'existence de désaccords et le manque de volonté politique avaient empêché de mener une action efficace. Cette fois, en revanche, la communauté internationale tout entière semblait convaincue que la sécurité collective donnerait des résultats et que l'agresseur ne devrait pas tirer profit de l'agression. Tant que l'occupation se poursuivrait, la principale préoccupation devait être de veiller à l'application stricte des sanctions. Il était donc tout à fait logique que le Conseil de sécurité renforce son rôle pour en assurer la mise en œuvre. En permettant que d'autres mesures maritimes soient mises en place par les États Membres afin de faire respecter strictement la résolution 661 (1990), la résolution qui venait d'être adoptée constituait une décision sans précédent susceptible de vastes répercussions. Le représentant de la Finlande a insisté,

par conséquent, pour que toute action concrète entreprise par les forces navales intéressées soit examinée de près pour veiller à ce qu'elle serve les objectifs visés par le Conseil. La Finlande a estimé que les nouvelles mesures étaient strictement limitées au cadre de la résolution 661 (1990) et qu'elles en renforceraient l'application⁶⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil avait réagi de manière exemplaire face à la crise; cette réaction témoignait d'un nouvel esprit, à savoir la créativité manifestée par la communauté internationale pour faire face à une crise sans précédent. La résolution qui venait d'être adoptée élargissait les moyens à la disposition des États Membres qui coopéraient avec le Gouvernement koweïtien pour : « prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité [...] ». Il a souligné que ces mesures comprenaient l'utilisation minimale de la force, le cas échéant, afin de réaliser les objectifs du premier paragraphe susmentionné. Évidemment, le Royaume-Uni espérait qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à la force. Cette résolution était l'aboutissement d'une accumulation d'éléments prouvant que les sanctions avaient été enfreintes à grande échelle. Certaines de ces preuves avaient été fournies au Comité des sanctions. Le Royaume-Uni savait également que plusieurs pétroliers transportaient du pétrole iraquien à partir de ports irakiens du Golfe. Si ces actes de défiance flagrants réussissaient, l'autorité du Conseil et celle de l'Organisation dans son ensemble en seraient gravement atteintes. En adoptant la résolution 665 (1990), le Conseil avait choisi la meilleure façon de réagir à ces violations maritimes des sanctions économiques. Le représentant du Royaume-Uni a cependant rappelé qu'il existait une base juridique suffisante pour agir au titre de l'Article 51 de la Charte et donner suite à la demande présentée par le Gouvernement koweïtien à son gouvernement, ainsi qu'à d'autres gouvernements; s'il le fallait, ils s'en prévaudraient. Constatant que la résolution qui venait d'être adoptée ne réglait pas tous les aspects du problème, il a déclaré que le Conseil envisagerait d'autres mesures et adopterait d'autres résolutions en fonction, d'abord et avant tout, de ce que ferait le Gouvernement iraquien. Ce gouvernement devait reconnaître et respecter la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle avait été exprimée par le Conseil. Le Gouvernement iraquien ne devrait pas se méprendre sur la détermination de la communauté internationale de voir les troupes irakiennes se retirer immédiatement et sans condition du Koweït et l'autorité légitime restaurée dans ce pays, ainsi que de demander des comptes aux membres du Gouvernement iraquien pour les forfaits qui se commettaient au Koweït⁷⁰.

Le représentant de la Chine a argué que l'urgence à ce stade était de faire respecter les quatre résolutions que le Conseil avait déjà adoptées, notamment la résolution 661 (1990), sur l'imposition de sanctions. Pour ce faire et pour éviter que la situation ne se détériore davantage, la Chine maintenait qu'il fallait tirer pleinement parti des dispositifs existants au sein de l'Organisation, y compris le Comité créé en application de la résolution 661 (1990). Ce Comité devrait de toute urgence examiner l'application de la résolution et

⁶⁶ Ibid., p. 36 et 37.

⁶⁷ Ibid., p. 38/40.

⁶⁸ Ibid., p. 41 à 43/45.

⁶⁹ Ibid., p. 43/45 à 47.

⁷⁰ Ibid., p. 47 et 48/50.

formuler des recommandations au Conseil, de sorte que celui-ci en débattre et y donne suite. La Chine espérait également que l'on aurait recours à la médiation et aux bons offices du Secrétaire général de l'ONU, et le soutiendrait dans ce rôle. En revanche, la Chine était, par principe, opposée à l'engagement militaire des grandes puissances et ne préconisait pas le recours à la force au nom des Nations Unies car cela ne ferait qu'aggraver la situation. Elle estimait donc qu'il fallait respecter les limites définies par la résolution 661 (1990), qui ne prévoyait pas l'emploi de la force et n'autorisait donc pas le recours à la force en vue de son application. Pour toutes ces raisons, la délégation chinoise avait proposé la suppression de la mention « usage minimal de la force » de la précédente version du projet de résolution qui venait d'être adopté. Le représentant de la Chine a souligné que le texte de la résolution se limitait à l'application de la résolution 661 (1990) et ne faisait pas allusion à l'usage minimal de la force. De l'avis de la Chine, le renvoi au premier paragraphe de la résolution 665 (1990), soit le recours à « des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire », ne comprenait pas le recours à la force. Compte tenu de ce qui précédait, la Chine avait voté pour le projet de résolution⁷¹.

Plusieurs autres membres du Conseil, se faisant l'écho des vues exprimées par les précédents orateurs, ont déclaré qu'il était impératif que le Conseil prenne les mesures qui s'imposaient pour faire respecter ses résolutions, l'Iraq continuant de faire fi des résolutions adoptées⁷². Grâce à la résolution qui venait d'être adoptée, ils espéraient non seulement rectifier les lacunes des moyens disponibles pour la mise en œuvre des précédentes résolutions, mais aussi faire comprendre à l'Iraq que la communauté internationale n'attendrait pas indéfiniment. Certains pays ont souligné que les nouvelles mesures devaient être mises en œuvre sous l'autorité du Conseil de sécurité⁷³.

Le représentant du Koweït a déclaré que, en appelant à utiliser tous les moyens possibles, y compris l'option militaire, pour resserrer le régime de sanctions imposé à l'Iraq, la résolution 665 (1990) remédiait aux lacunes de la résolution sur l'embargo, qui avaient été exploitées par le régime iraquien. Elle contribuerait donc à donner suite aux demandes légitimes formulées par le Koweït visant la restitution de son territoire entier et la restauration de son gouvernement légitime. En ce qui concernait les appels lancés par certains, dans la salle du Conseil et ailleurs, en faveur d'une solution arabe au problème, il a rappelé que son gouvernement avait tenté de régler le problème dans un contexte arabe, avant et après l'invasion et l'occupation de son pays. Cependant l'Iraq avait refusé de retirer ses forces, sans condition, conformément à ce que prévoyait la résolution adoptée par les ministres arabes des affaires étrangères le 2 août 1990 et les résolutions adoptées par la suite par le Sommet arabe et les ministres des affaires étrangères des pays musulmans. L'Iraq accusait la communauté internationale d'agir dans la précipitation, ce que le représentant du Koweït récusait. Au contraire, la volonté du Koweït de défendre les intérêts de sa patrie et la

sécurité de son peuple sous occupation l'avait amené à œuvrer sans précipitation en vue du renforcement de l'embargo et de l'élimination de toutes les échappatoires. Il a ajouté par ailleurs que toute tentative d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire pour soustraire les denrées alimentaires et les médicaments à l'embargo n'était qu'une manœuvre, de la part de l'Iraq, pour dissimuler de vils desseins. Tous les problèmes humanitaires résultant de l'agression et de l'occupation seraient résolus dès que l'occupation iraquienne aurait pris fin. Cela ne serait possible que grâce à une forte solidarité internationale, qui contribuerait à obliger l'agresseur à se conformer à la résolution 660 (1990) du Conseil⁷⁴.

Le représentant d'Oman, au nom des pays membres du Conseil de la coopération du Golfe, a déploré que l'Iraq n'ait pas donné suite aux appels de la communauté internationale ni aux résolutions adoptées par la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de trouver une solution pacifique, en se retirant du Koweït et en rétablissant l'autorité légitime de ce pays. C'était pour cette raison que son gouvernement s'était associé à d'autres États pour demander au Conseil de sécurité de se réunir et d'envisager les mesures à prendre pour faire appliquer ses résolutions sur la question, notamment la résolution 661 (1990), en vertu du Chapitre VII de la Charte. Les pays membres du Conseil de la coopération du Golfe se félicitaient de l'adoption de la résolution 665 (1990) mais continuaient d'appeler l'Iraq à accepter toutes les résolutions précédentes afin d'éviter d'exposer son peuple et la région tout entière à d'autres dangers⁷⁵.

Le représentant de l'Iraq a expliqué qu'il avait demandé à prendre la parole avant le vote afin de démontrer le caractère « illégal » de la résolution 665 (1990) au regard de la Charte des Nations Unies mais que le Président lui avait refusé ce privilège sans citer de précédent ni de règle de procédure. Il se réjouissait cependant que le représentant de Cuba ait souligné l'aspect illégal de cette résolution dans sa déclaration. La résolution était contraire à la Charte à deux égards. Premièrement, la résolution 661 (1990) était fondée sur l'Article 41 de la Charte, disposant que les mesures économiques prises par le Conseil de sécurité ne devaient pas impliquer l'emploi de la force. Cette réserve avait été accentuée par le fait que cinq membres du Conseil, qui avaient voté en faveur de la résolution 665 (1990) ou s'étaient abstenus lors du vote, avaient exprimé des doutes quant à l'applicabilité de cette résolution et à sa pertinence. Le représentant de la Chine avait déclaré avoir voté en faveur de la résolution, persuadé qu'elle n'autorisait pas le recours à la force pour faire respecter l'embargo. Deuxièmement, tout emploi de la force relevait des dispositions de l'Article 42 et des articles suivants de la Charte, surtout ceux qui disposaient qu'il incombait au Conseil de sécurité de décider de l'usage de la force, en coopération avec le Comité d'état-major. Cependant, la résolution 665 (1990) évitait de mentionner l'autorité et la compétence du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 42. Le Conseil n'avait aucun droit de se départir de sa propre autorité, ni de la déléguer à plusieurs États. Qui plus est, la résolution était très dangereuse : elle ne posait à l'utilisation de la force aucun fondement logique ni limites et ne confé-

⁷¹ Ibid., p. 52 et 53/55.

⁷² Ibid., p. 48/50 et 51 (Côte d'Ivoire); p. 51 et 52 (Éthiopie); et p. 53/55 et 56 (Roumanie).

⁷³ Éthiopie et Roumanie.

⁷⁴ Ibid., p. 56 à 62.

⁷⁵ Ibid., p. 65 et 66.

rait aucune autorité réelle au Conseil de sécurité, au Comité d'état-major, au Comité compétent du Conseil de sécurité ni au Secrétaire général, concernant la supervision de l'emploi de la force par des États maritimes. Le représentant de l'Iraq a fait remarquer que beaucoup d'orateurs qui l'avaient précédé avaient évoqué l'importance de poursuivre les efforts diplomatiques, surtout par l'intermédiaire du Groupe arabe. Mais il était clair que par leur comportement — le fait qu'ils aient demandé la réunion du Conseil de sécurité, l'adoption dans la précipitation de résolutions injustes et la tenue de réunions sans préavis — les États-Unis et leurs alliés avaient fermé la porte à toute solution pacifique. Il a appelé l'attention du Conseil sur le caractère provocant du déploiement massif de troupes par ceux-ci et du blocus imposé au peuple iraquien et a conclu par une mise en garde s'agissant d'une agression contre l'Iraq⁷⁶.

**Décisions du 13 septembre 1990 (2939^e séance) :
rejet d'un projet de résolution et adoption
de la résolution 666 (1990)**

À sa 2939^e séance, tenue le 13 septembre 1990 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a adopté le point de l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il a invité le représentant du Koweït, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux projets de résolution présentés l'un par Cuba⁷⁷, l'autre par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁷⁸.

Le Président a dit que, conformément à l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité⁷⁹, il mettrait d'abord aux voix le projet de résolution présenté par Cuba⁸⁰. Ce texte, qui a recueilli 3 voix pour (Chine, Cuba, Yémen), 5 voix contre (Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 7 abstentions (Colombie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre), n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis.

Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait déclaré que l'approvisionnement en denrées alimentaires de base et une assistance médicale adéquate constituaient un droit fondamental de la personne humaine qu'il importait de protéger en toutes circonstances, et il aurait décidé de ce fait qu'il ne devrait en aucun cas, fût-ce en application de décisions du Conseil de sécurité telles que les résolutions 661 (1990) et 665 (1990), être pris de mesure qui puisse entraver l'approvisionnement en denrées alimentaires de base de la population civile et des étrangers se trouvant en Iraq et au Koweït, ou l'assistance médicale à cette population et à ces étrangers.

⁷⁶ Ibid., p. 66 à 77.

⁷⁷ S/21742/Rev.1.

⁷⁸ S/21747.

⁷⁹ La partie de l'article 32 à laquelle il est fait référence est libellée comme suit : « Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés ».

⁸⁰ S/21742/Rev.1.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution dans un esprit humanitaire. La Chine estimait que la fourniture d'aliments à la population civile et aux ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït devait se faire dans le cadre de la résolution 661 (1990), c'est-à-dire quand les circonstances humanitaires le justifiaient. La Chine était elle-même favorable à l'adoption d'une résolution portant création de mécanismes d'information et de distribution de denrées alimentaires. Son vote en faveur du projet de résolution ne signifiait pas qu'elle avait modifié sa position⁸¹.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le second projet de résolution dont il était saisi⁸². Prenant la parole avant le vote, le représentant du Yémen a dit que son gouvernement se conformait aux dispositions de la résolution 661 (1990), en vertu de l'Article 25 de la Charte, même si, en sa qualité de membre du Conseil, le Yémen n'avait pas appuyé ladite résolution au moment de son adoption. Il a affirmé que son gouvernement estimait que les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) excluaient de l'embargo imposé contre l'Iraq et le Koweït, pour des raisons humanitaires, les fournitures à usage médical et les denrées alimentaires. Cette résolution ne pouvait être utilisée pour affamer les faibles et les innocents dans ces deux pays à des fins politiques, car l'utilisation de telles méthodes allait à l'encontre de nombreux accords humanitaires internationaux. Cette politique risquerait en outre non pas d'obliger l'Iraq à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, mais plutôt de porter préjudice aux civils innocents. Le Yémen estimait que le projet de résolution dont était saisi le Conseil constituait certes une tentative de traiter des considérations humanitaires évoquées dans la résolution 661 (1990), mais qu'il reposait toutefois sur un raisonnement très étroit. Il jugeait en outre que les procédures auxquelles il était envisagé de faire appel pour obtenir des éléments d'information sur la situation alimentaire, décider s'il convenait d'envoyer des denrées alimentaires et faire distribuer celles-ci par l'intermédiaire des organisations humanitaires internationales étaient fastidieuses et lourdes. Le représentant du Yémen a également noté que le projet de résolution excluait les efforts bilatéraux pour faire parvenir des denrées alimentaires à l'Iraq et au Koweït, alors que le Gouvernement iraquien avait déclaré qu'il ne permettrait pas aux organisations humanitaires internationales de transporter ou de distribuer elles-mêmes des produits alimentaires et qu'il ne traiterait que dans le cadre de relations bilatérales. À cet égard, il a tenu à remercier les auteurs du projet de résolution d'avoir accepté un amendement aux termes duquel le Conseil priait le Secrétaire général d'utiliser ses bons offices pour faciliter la livraison et la distribution de denrées alimentaires à l'Iraq et au Koweït. En bref, toutefois, le Yémen ne pouvait pas accepter le plan proposé, qui mettrait en péril l'existence de millions de civils innocents, et il ne voterait donc pas pour le projet de résolution⁸³.

Le représentant de Cuba a dit que son gouvernement n'était pas d'accord avec le projet de résolution dont le Conseil était saisi pour plusieurs raisons. Il estimait no-

⁸¹ S/PV.2939, p. 4 et 5.

⁸² S/21747.

⁸³ S/PV.2939, p. 9 à 17.

tamment que l'idée même de priver des peuples de leur droit fondamental d'être nourris et de recevoir des soins médicaux appropriés était inadmissible. La résolution 661 (1990) mentionnait tout au moins la possibilité de fournir des vivres dans des circonstances humanitaires. Le représentant de Cuba a toutefois noté que les membres du Conseil avaient passé d'innombrables heures à tenter de définir les critères qui permettraient d'interpréter les clauses de cette résolution. Parallèlement, le Conseil avait reçu des informations de diverses sources au sujet des répercussions que subissaient des milliers de personnes innocentes et il avait été engagé à prendre des mesures par les représentants de plusieurs pays. Non seulement le Conseil de sécurité n'avait pas donné suite à ces demandes, mais en plus, dans le projet de résolution, il proposait que l'on s'attache à obtenir et à analyser des éléments d'information sur la situation, sans donner à ces démarches un caractère d'urgence, voie sinueuse compte tenu des besoins impérieux et des demandes de nourriture émanant de plusieurs États Membres. Le projet de résolution ne ferait en quelque sorte qu'étendre et renforcer les sanctions à l'encontre de l'Iraq et du Koweït de manière à ce qu'elles englobent les denrées alimentaires. Cuba ne pouvait donc pas appuyer ce texte⁸⁴.

Le second projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 voix contre 2 (Cuba, Yémen) en tant que résolution 666 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'alinéa c du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, qui s'appliquent, sauf considérations d'ordre humanitaire, aux denrées alimentaires,

Considérant qu'il pourra dans certains cas s'avérer nécessaire de fournir des denrées alimentaires à la population civile en Iraq ou au Koweït afin d'alléger ses souffrances,

Notant que le Comité a reçu à ce sujet des communications de plusieurs États membres,

Soulignant qu'il n'appartient qu'au Conseil, agissant par lui-même ou par l'entremise du Comité, de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire,

Profondément préoccupé de ce que l'Iraq a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) du 18 août 1990 quant à la sécurité et au bien-être des nationaux d'États tiers, et réaffirmant qu'au regard du droit humanitaire international, y compris là où elle s'applique, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, l'Iraq porte l'entière responsabilité de cet état de choses,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, en vue de déterminer, aux fins de l'alinéa c du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), s'il y a lieu ou non d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït gardera constamment à l'étude la situation alimentaire en Iraq et au Koweït;

2. *Compte* que l'Iraq s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) à l'égard des nationaux d'États tiers et réaffirme qu'en application du droit humanitaire international, y compris là où elle s'applique, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de

guerre, du 12 août 1949, l'Iraq demeure entièrement responsable de la sécurité et du bien-être des intéressés;

3. *Demande*, aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus que le Secrétaire général s'attache de toute urgence et s'emploie sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes appropriés à vocation humanitaire, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq et au Koweït, et qu'il les communique régulièrement au Comité;

4. *Demande également* que, dans le cadre de cet effort de recherche et d'information, une attention particulière soit accordée aux catégories de personnes qui risquent plus particulièrement de souffrir, telles que les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes ou en couches, les malades et les personnes âgées;

5. *Décide* que si, ayant reçu les rapports du Secrétaire général, le Comité estime que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons d'ordre humanitaire, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq ou au Koweït pour alléger les souffrances, il fera connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre à cette nécessité;

6. *Donne pour instructions* au Comité de garder à l'esprit, en arrêtant ses décisions, que les denrées alimentaires doivent être acheminées par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes appropriés à vocation humanitaire et distribuées par eux, ou sous leur supervision, le but étant de faire en sorte qu'elles parviennent bien à ceux qui doivent en être les bénéficiaires;

7. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser de ses bons offices pour faciliter la livraison et la distribution de denrées alimentaires au Koweït et à l'Iraq, conformément aux dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

8. *Rappelle* que la résolution 661 (1990) ne s'applique pas aux fournitures à usage strictement médical, mais recommande à ce sujet que les fournitures médicales soient exportées sous la stricte supervision du Gouvernement de l'État exportateur ou d'organismes appropriés à vocation humanitaire.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays avait voté pour la résolution 666 (1990) car elle garantissait l'intégrité des efforts déployés par les Nations Unies pour mettre fin par des moyens pacifiques à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette résolution donnait au Comité des sanctions un mandat ferme pour appuyer les travaux du Conseil visant à appliquer les sanctions contre l'Iraq. Elle créait un processus qui incluait l'examen, par le Comité, de la situation alimentaire en Iraq et au Koweït et prévoyait une procédure pour faire acheminer d'urgence des denrées alimentaires par des organismes à vocation humanitaire appropriés. Il y était également rappelé que les produits à usage médical ne devaient être exportés que sous la supervision du Gouvernement de l'État exportateur. Le représentant des États-Unis a souligné que ces garanties étaient primordiales, et non facultatives, dans la mesure où le Conseil ne pouvait compter sur la bonne foi du Gouvernement iraquien, d'autant plus que celui-ci avait fait part de son intention d'allouer des denrées alimentaires non pas aux nécessiteux, mais aux soldats qu'il avait envoyés au Koweït et avait refusé jusque-là de coopérer avec les organismes à vocation humanitaire. C'est pourquoi il était revenu au Conseil de sécurité, afin d'assurer l'efficacité de ses sanctions contre l'Iraq, d'élaborer des procédures pour veiller à ce que les vivres parviennent à leurs destinataires. Les mécanismes mis en place permettaient de garantir que la communauté internationale se tenait prête à répondre aux besoins réels de la population sans saper la force

⁸⁴ Ibid., p. 17 à 36.

des sanctions adoptées pour obtenir que l'Iraq se retire du Koweït. À l'opposé, le projet de résolution présenté par Cuba, que le Conseil n'avait pas adopté, méconnaissait les termes clairs de la résolution 661 (1990) et le choix fait par le Conseil de prendre des sanctions économiques en réaction à l'invasion du Koweït par l'Iraq. Au lieu de renforcer les sanctions en garantissant que les besoins légitimes de la population civile étaient satisfaits, ce texte aurait discrédité les sanctions en tant qu'instrument choisi par le Conseil⁸⁵.

Au sujet de la livraison de denrées alimentaires à l'Iraq motivée par des considérations humanitaires, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait pris pour point de départ les éléments ci-après : premièrement, la résolution 661 (1990) devait être appliquée de manière stricte, afin d'amener l'Iraq à se retirer du Koweït, ce qui ouvrirait la voie à un règlement pacifique de la crise du Golfe; deuxièmement, il fallait empêcher que les personnes se trouvant dans ces deux pays, en particulier les enfants, souffrent de la faim. Partant, la Chine avait estimé que le projet de résolution était généralement acceptable et avait donc voté pour. Le représentant de la Chine a toutefois insisté sur le fait que les mécanismes de collecte d'informations et de distribution de denrées alimentaires prévus dans la résolution venant d'être adoptée ne devaient en aucun cas retarder ou entraver la livraison des vivres. Il a ajouté que la situation sur le terrain pressait et que le Conseil devait être prêt à prendre toutes mesures d'urgence nécessaires. Évoquant à titre d'exemple représentatif la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvaient les ressortissants asiatiques en Iraq et au Koweït, il a dit que le Conseil et son Comité des sanctions devaient impérativement régler sans retard et en priorité ce type de problème⁸⁶.

Le représentant de la France a dénoncé les manœuvres faites par l'Iraq pour se soustraire à l'embargo imposé par la communauté internationale en se servant de la détresse d'une population étrangère qu'il ne faisait rien pour aider. Alors que les dirigeants irakiens affirmaient disposer de réserves alimentaires pour plusieurs mois, des centaines de milliers d'étrangers se trouvaient dans une situation de pénurie critique. La véritable solution était de procéder à l'évacuation, le plus rapidement possible, des personnes concernées, comme le prévoyait la résolution 664 (1990). Dans l'incapacité toutefois de retourner dans leur pays, les personnes concernées devaient pouvoir recevoir de l'extérieur la nourriture que leur refusait l'Iraq. La résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité prévoyait d'ailleurs que des produits alimentaires pouvaient être envoyés en Iraq et au Koweït lorsque des considérations humanitaires le justifiaient. Cet approvisionnement devait évidemment se faire dans le strict respect des termes de cette résolution, c'est-à-dire sans aller à l'encontre de l'embargo et en répondant vraiment à des considérations humanitaires, sans risque de détournement. La résolution qui venait d'être adoptée offrait au Conseil et à son Comité des sanctions un cadre d'action bien défini, qui comportait deux éléments fondamentaux : il était indispensable que le Comité dispose d'informations objectives et impartiales sur la situation alimentaire en Iraq et au Koweït, notamment en ce qui concerne les enfants et d'autres personnes vulnérables;

et il était essentiel que les denrées fournies parviennent bien aux personnes auxquelles elles étaient destinées, ce qui ne pouvait être garanti que si des organisations internationales contrôlaient de près leur acheminement et leur distribution. La France espérait que l'Iraq accepterait le rôle de ces organisations et que le Prince Sadruddin Aga Khan, à qui le Secrétaire général venait de confier la tâche de coordonner l'action humanitaire des Nations Unies dans la région, serait en mesure de remplir rapidement sa mission⁸⁷.

Le représentant du Canada a salué l'adoption par le Conseil, à une majorité écrasante, d'une résolution visant l'un des volets les plus tragiques de la situation en Iraq et au Koweït. Comme les précédents intervenants, il a fait observer que cette résolution établissait un cadre à l'aide duquel le Conseil et son Comité des sanctions détermineraient l'existence des conditions humanitaires rendant nécessaire la fourniture de produits alimentaires à la population civile en Iraq ou au Koweït, et il a souligné qu'il fallait que ces produits soient acheminés par l'intermédiaire d'organismes à vocation humanitaire appropriés et distribués par eux ou sous leur supervision, car ce n'était qu'ainsi que le Conseil serait sûr qu'ils parviendraient aux destinataires prévus, y compris les personnes les plus défavorisées. Le représentant du Canada a exhorté le Gouvernement irakien à coopérer pleinement avec le Prince Sadruddin Aga Khan, Représentant personnel du Secrétaire général pour l'assistance humanitaire liée à la crise entre l'Iraq et le Koweït, et à faciliter la mise en œuvre rapide et intégrale de la résolution qui venait d'être adoptée⁸⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, une nouvelle fois, le Conseil de sécurité devait faire face à l'adoption par l'Iraq de mesures allant à l'encontre du droit international et de ses obligations internationales. Le Gouvernement irakien refusait de fournir des aliments aux pays pauvres et aux plus vulnérables des ressortissants de pays tiers se trouvant au Koweït, à savoir les travailleurs originaires d'un certain nombre de pays d'Asie. Parallèlement, il se targuait de disposer encore de stocks considérables de produits alimentaires de base. Les objectifs de l'Iraq ne faisaient aucun doute : en provoquant une tragédie humaine, il cherchait à ouvrir une brèche dans les sanctions que lui avait imposées le Conseil. La résolution venant d'être adoptée visait à éviter une telle issue tout en répondant aux besoins humanitaires réels de ces victimes innocentes, ce qui était le but véritable des sanctions lorsqu'elles avaient été imposées. Le Conseil fixait des directives pour permettre la fourniture de denrées alimentaires lorsqu'il pouvait être établi objectivement que des besoins humanitaires existaient, ce qui avait été le cas par exemple pour les Indiens et d'autres ressortissants de pays d'Asie. Le représentant du Royaume-Uni a insisté, comme d'autres intervenants avant lui, sur le fait que la supervision de l'acheminement des denrées alimentaires devait être assurée par les Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes humanitaires appropriés. Un régime qui, en tant que puissance occupante, avait procédé au pillage des fournitures et des équipements médicaux du Koweït éprouverait vraisemblablement peu de

⁸⁵ Ibid., p. 37 à 41.

⁸⁶ Ibid., p. 42 et 43.

⁸⁷ Ibid., p. 50 à 52.

⁸⁸ Ibid., p. 52 à 54.

scrupules à détourner des produits alimentaires de ceux qui en avaient réellement besoin au profit de sa propre armée⁸⁹.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a rappelé que, dès le début de la crise, son pays s'était prononcé sans ambiguïté en faveur d'un règlement diplomatique, fondé sur l'utilisation de l'ensemble des mécanismes et des capacités de l'Organisation des Nations Unies. L'Union des Républiques socialistes soviétiques avait estimé que la résolution 661 (1990) constituait un moyen d'action nécessaire et rigoureux pour exercer collectivement une influence sur l'Iraq du fait que celui-ci continuait d'occuper le Koweït et de bafouer les normes du droit international. La délégation soviétique n'ignorait pas que l'application des sanctions dans leur intégralité entraînerait pour de nombreux États, y compris le sien, de sérieux problèmes économiques, sociaux et humanitaires. Le Conseil ne pouvait toutefois pas perdre de vue le fait que ces problèmes découlaient principalement de l'annexion et de la poursuite de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et non pas des sanctions adoptées par suite de ces actes. Il était clair en outre que les sanctions ne visaient pas à provoquer la faim et des maladies parmi les populations en Iraq et au Koweït. Au contraire, comme cela était souligné dans la déclaration conjointe publiée peu auparavant par le Président de l'Union soviétique et le Président des États-Unis, la résolution 661 (1990) autorisait, dans des circonstances humanitaires, l'exportation de produits alimentaires en Iraq et au Koweït. Compte tenu de ces considérations, l'Union soviétique estimait que la résolution venant d'être adoptée donnait corps à la nécessité, reconnue par la communauté internationale, d'instaurer des procédures permettant la fourniture à ces deux pays, à titre humanitaire, de vivres et de matériel médical. La délégation soviétique avait donc activement participé à l'élaboration du projet de résolution et l'avait appuyé. Elle n'avait cependant pas été à même d'appuyer le projet de résolution présenté par Cuba, car il s'écartait nettement de l'esprit, de la lettre et des dispositions concrètes de la résolution 661 (1990) adoptée par le Conseil⁹⁰.

Les autres membres du Conseil ont déclaré que, avec la résolution qu'il venait d'adopter, le Conseil avait démontré qu'il était sensible et attentif aux questions d'ordre humanitaire qui pouvaient naître de la stricte application des sanctions décrétées contre l'Iraq⁹¹. Ils ont salué la mise en place d'un cadre plus clair pour examiner les problèmes relatifs à la fourniture de denrées alimentaires à la population civile de l'Iraq et du Koweït, en particulier aux ressortissants de pays tiers bloqués dans ces pays, et pour agir rapidement, même s'il aurait été souhaitable qu'un système plus efficace soit établi.

Le représentant du Koweït a souligné les points ci-après en lien avec la résolution venant d'être adoptée. Premièrement, il ne fallait pas perdre de vue la situation tragique du peuple koweïtien au moment de chercher des solutions aux problèmes humanitaires et aux répercussions des exactions de l'agresseur. Tout en étant sensible à la situation

des ressortissants de pays tiers se trouvant au Koweït, son pays souhaitait que leur détresse n'occulte pas les problèmes de fond devant être examinés, c'est-à-dire les problèmes des Koweïtiens concernant leur alimentation, leur sécurité, leurs droits et leur terre. Deuxièmement, le Koweït ne faisait aucune confiance à la puissance occupante. Celle-ci ne devait intervenir d'aucune façon dans l'évaluation des besoins des Koweïtiens ou dans la distribution des vivres. Les organisations internationales compétentes devaient assumer cette tâche d'ordre humanitaire. Troisièmement, ces questions humanitaires, si importantes, voire même vitales, qu'elles soient, ne devaient en aucun cas détourner l'attention de la communauté internationale du fond du problème, à savoir la poursuite de l'occupation du Koweït et le refus de l'Iraq de respecter le droit international en appliquant les résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant du Koweït a fait observer que les mesures prises par le Conseil depuis le début de l'agression étaient adaptées à la situation. Il a cependant ajouté que le Conseil devait maintenant exercer des pressions sur l'Iraq pour l'amener à respecter ses résolutions et à se retirer du Koweït, afin que le Gouvernement koweïtien légitime puisse être rétabli⁹².

Décision du 16 septembre 1990 (2940^e séance) : résolution 667 (1990)

Dans 18 lettres distinctes datées du 15 septembre 1990, adressées au Président du Conseil de sécurité⁹³, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, compte tenu des graves violations du droit international et des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires que l'Iraq avait commises en pénétrant de force dans les locaux des ambassades de France et d'autres pays au Koweït et en enlevant du personnel diplomatique et des ressortissants étrangers.

À sa 2940^e séance, le 16 septembre 1990, les 18 lettres en question ont été inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Celui-ci ayant été adopté, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq, de l'Italie et du Koweït, qui en avaient fait la demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Union des Républiques socialistes) a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, le Royaume-Uni et le Zaïre⁹⁴.

Intervenant avant le vote, le représentant de la France a expliqué que son pays avait demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour que soient examinés sans tarder les événements d'une particulière gravité qui venaient de se produire au Koweït. Les jours précédents, l'Iraq avait violé le droit international et les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires en pénétrant de force

⁸⁹ Ibid., p. 56 et 57.

⁹⁰ Ibid., p. 71 à 73.

⁹¹ Ibid., p. 43 à 46 (Zaïre), p. 46 à 48 (Éthiopie), p. 58 à 60 (Malaisie), p. 61 et 62 (Finlande), p. 62 et 63 (Roumanie), p. 63 à 66 (Côte d'Ivoire) et p. 67 et 68 (Colombie).

⁹² Ibid., p. 75 à 81.

⁹³ S/21755-S/21771 et S/21773.

⁹⁴ S/21774, adopté sans changement en tant que résolution 667 (1990).

dans les locaux diplomatiques de plusieurs pays, dont certains étaient membres du Conseil, et avaient enlevé des diplomates et des personnes ne bénéficiant pas du statut diplomatique. Dans la résidence de l'Ambassadeur de France, l'armée iraquienne s'était emparée de l'attaché militaire de France et de trois autres ressortissants français ne possédant pas le statut diplomatique. L'attaché avait été libéré depuis lors, tandis que les autres avaient rejoint les nombreux étrangers retenus en otage en Iraq et au Koweït. Il s'agissait là d'un nouvel acte intolérable d'agression de la part de l'Iraq, qui visait l'ensemble de la communauté internationale et qui venait s'ajouter à l'agression initiale de l'Iraq contre le Koweït et à la deuxième agression constituée par la prise en otage de plusieurs milliers de personnes de diverses nationalités. L'objectif de ces dernières violations était clair : en attaquant les missions diplomatiques et consulaires au Koweït, l'Iraq cherchait à faire disparaître cet État. L'orateur a souligné l'importance des principales caractéristiques du projet de résolution. Le Conseil devait agir rapidement et avec vigueur, en condamnant fermement les violations qui venaient d'être commises et en exigeant que l'Iraq libère non seulement les personnes qui venaient d'être enlevées, mais aussi l'ensemble des ressortissants étrangers qui avaient été pris en otage. Il se devait d'assurer le succès de la stratégie choisie par la communauté internationale, à savoir l'embargo — en rappelant que celui-ci devait être strictement respecté et que son application devait être contrôlée avec vigilance. Enfin, le Conseil devait avertir clairement l'Iraq que, face à son refus persistant de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, la communauté internationale était déterminée à adopter de nouvelles mesures. En conclusion, l'orateur a déclaré qu'il était essentiel que la communauté internationale continue de faire preuve de fermeté face à tout nouvel agissement iraquien contraire au droit international et aux résolutions du Conseil. Il a demandé à tous les membres du Conseil d'appuyer le projet de résolution qui leur était soumis⁹⁵.

Les représentants du Canada — pays à propos duquel il fallait signaler que l'armée iraquienne avait pénétré de force dans la résidence de l'Ambassadeur au Koweït et dont un diplomate avait été fait prisonnier —, de la Chine, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la Finlande (s'exprimant au nom des cinq pays nordiques : le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et elle-même), de la Malaisie, de la Roumanie, du Royaume-Uni et du Zaïre, ainsi que le Président, s'exprimant en tant que représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, ont exprimé leur appui au projet de résolution, dont ils étaient auteurs ou qu'ils avaient parrainé. Les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes ont souligné l'avertissement lancé à l'Iraq au paragraphe 6 du projet de résolution, selon lequel si l'Iraq ne réagissait pas opportunément et sans tarder, le Conseil serait contraint d'adopter « d'autres mesures concrètes », dont certaines nécessiteraient la tenue de consultations immédiates. Le représentant de la Chine a exprimé une réserve à propos de cette formulation, trouvant que sa portée était trop vaste et qu'elle risquait d'entraver les efforts que toutes les parties déployaient pour trouver un règlement politique à la crise. Pour le représentant de

la Malaisie, le paragraphe 6 attestait d'une volonté collective de continuer à agir par le biais du Conseil de sécurité et non pas unilatéralement sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, de « recourir à plus de force »⁹⁶.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 667 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990 et 666 (1990) du 13 septembre 1990,

Rappelant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, auxquelles l'Iraq est partie,

Considérant que la décision de l'Iraq d'ordonner la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de révoquer les privilèges et immunités de ces missions et de leur personnel va à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité, des conventions internationales susmentionnées et du droit international,

Profondément préoccupé de ce que, nonobstant les décisions du Conseil et les dispositions des conventions susmentionnées, l'Iraq ait commis des actes de violence à l'encontre de missions diplomatiques et de leur personnel au Koweït,

Indigné par les récentes violations auxquelles s'est livré l'Iraq en pénétrant dans les locaux de missions diplomatiques au Koweït et en enlevant des personnes jouissant de l'immunité diplomatique ainsi que des ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux,

Considérant également que les agissements en question constituent de la part de l'Iraq des actes agressifs et une violation flagrante de ses obligations internationales et portent atteinte au fondement même de ce que doit être la conduite des relations internationales selon la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Iraq porte l'entière responsabilité de tout usage de la violence contre des ressortissants de pays étrangers ou contre toute mission diplomatique ou consulaire au Koweït ou son personnel,

Résolu à faire respecter ses décisions ainsi que l'Article 25 de la Charte,

Considérant en outre que la gravité des actes de l'Iraq, qui constituent un degré supplémentaire dans les violations du droit international par ce pays, contraint le Conseil non seulement à exprimer sa réaction immédiate mais aussi à procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption de nouvelles mesures concrètes destinées à amener l'Iraq à se conformer à ses résolutions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne fermement* les actes agressifs commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatiques au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux;

2. *Exige* la libération immédiate de ces ressortissants étrangers ainsi que de tous les nationaux mentionnés dans la résolution 664 (1990);

3. *Exige également* que l'Iraq se conforme immédiatement et pleinement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril

⁹⁵ Voir S/PV.2940, p. 6 et 7.

⁹⁶ Ibid., Canada, p. 7 et 8/10; Chine, p. 16 et 17; Colombie, p. 23/25 et 26; Côte d'Ivoire, p. 17, 18/20; Éthiopie, p. 31; Finlande, p. 13/15; Malaisie, p. 12; Roumanie, p. 21 et 22; Royaume-Uni, p. 11 et 12; États-Unis, p. 18/20 et 21; Zaïre, p. 16; Union des Républiques soviétiques socialistes, p. 26 et 27.

1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international;

4. *Exige en outre* que l'Iraq assure immédiatement la protection de la sécurité et du bien-être du personnel et des locaux diplomatiques et consulaires au Koweït et en Iraq et n'entreprenne aucune action susceptible d'empêcher les missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux ressortissants de leurs pays et de protéger leur personne et leurs intérêts;

5. *Rappelle* à tous les États qu'ils sont tenus de respecter scrupuleusement les résolutions 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990) et 666 (1990);

6. *Décide* de procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption dès que possible de nouvelles mesures concrètes, au titre du Chapitre VII de la Charte, eu égard à la violation persistante par l'Iraq de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international.

S'exprimant après le vote, le représentant de Cuba s'est félicité de ce que la délégation française avait cherché des formules de compromis qui avaient permis que tous les membres du Conseil appuient la résolution qui venait d'être adoptée. Il s'est néanmoins dit préoccupé par certains des éléments de ladite résolution. Sa délégation estimait que l'expression « actes agressifs » était quelque peu excessive dans ce contexte, notant à ce sujet qu'elle n'avait même pas été utilisée dans la résolution 660 (1990) portant sur l'invasion du Koweït par l'Iraq. Elle était également préoccupée par la formulation du paragraphe 6, dont on pouvait craindre que certaines puissances ne se servent pour exacerber le conflit et faire pression en faveur d'une action militaire. Sa délégation regrettait en outre qu'il ne soit pas fait mention de la nécessité de continuer à chercher une issue pacifique au conflit, ni de la responsabilité qui pouvait et devait incomber au Secrétaire général concernant les missions diplomatiques au Koweït⁹⁷.

Le représentant de l'Italie a déclaré que l'infraction commise contre l'ambassade de France était considérée comme visant tous les membres de la Communauté européenne. Mais il y avait plus grave. L'action de l'Iraq contre les ambassades au Koweït touchait les fondations mêmes des relations civilisées entre les États et par conséquent appelait une réaction non seulement des pays directement concernés, mais de l'ensemble de la communauté internationale, représentée au Conseil de sécurité; il s'agissait en effet d'un délit contre toute la communauté internationale. L'Italie appuyait donc pleinement les mesures prévues dans la résolution 667 (1990), et, en particulier, au paragraphe 5, où il était rappelé à l'Iraq qu'il était tenu de respecter les résolutions précédentes du Conseil, faute de quoi l'Italie était disposée à appuyer toute nouvelle mesure que le Conseil déciderait de prendre en application du paragraphe 6 de la résolution⁹⁸.

Le représentant du Koweït a déclaré que l'acte d'agression commis par l'Iraq contre les ambassades au Koweït n'était que la poursuite de l'agression commise par l'Iraq contre l'ambassade du Koweït à Bagdad et son personnel diplomatique, ainsi que des crimes commis par les forces d'occupation iraqiennes au Koweït. Ces actions appelaient une condamnation très vigoureuse de la part du Conseil de sécurité. En outre, comme elles étaient le résultat de la poursuite

de l'occupation du Koweït, il fallait que le Conseil de sécurité envisage d'adopter d'autres mesures pour y mettre fin : il fallait resserrer l'étau par tous les moyens possibles afin de contraindre l'Iraq à respecter les décisions du Conseil et à se retirer du Koweït. Le représentant du Koweït a remercié tous les États qui avaient dû faire face aux difficultés imposées par l'Iraq et avaient maintenu ouverte leur ambassade au Koweït. Il a également exprimé la reconnaissance de son pays au Conseil, qui continuait d'examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït avec sérieux et fermeté, en insistant sur le fait qu'il fallait appliquer les dispositions de la Charte⁹⁹.

Le représentant de l'Iraq a soutenu que l'annonce de l'invasion de la résidence de l'Ambassadeur de France était « dénuée de tout fondement ». Les instructions données aux autorités locales dans la « province du Koweït » précisaient que l'on ne devait pas pénétrer dans ces résidences, bien qu'elles ne jouissent plus de l'immunité diplomatique. Il a affirmé que le Gouvernement français avait cherché un prétexte pour créer des tensions infondées et aggraver la situation. L'Iraq avait à ce sujet une position claire : il respectait les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. En conclusion, le représentant de l'Iraq a affirmé que la résolution adoptée par le Conseil ne contribuerait en rien à une solution pacifique de la crise¹⁰⁰.

Décision du 24 septembre 1990 (2942^e séance) : résolution 669 (1990)

À sa 2942^e séance, le 24 septembre 1990, en application de la conclusion à laquelle il était arrivé à l'issue de ses consultations préalables, le Conseil a repris l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

Le Président (Union des Républiques soviétiques socialistes) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré lors de consultations¹⁰¹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 669 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Rappelant également l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Conscient du fait que des demandes d'assistance en nombre croissant ont été reçues au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

Charge le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité pour suite à donner appropriée.

Décision du 25 septembre 1990 (2943^e séance) : résolution 670 (1990)

À sa 2943^e séance, le 25 septembre 1990, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a repris l'examen

⁹⁷ Ibid., p. 27 à 31.

⁹⁸ Ibid., p. 32 et 33/35.

⁹⁹ Ibid., p. 36 et 37/40.

¹⁰⁰ Ibid., p. 37/40 et 41.

¹⁰¹ S/21811, adopté sans changement en tant que résolution 669 (1990).

du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». L'ordre du jour ayant été adopté, le Président (Union des Républiques soviétiques socialistes) a indiqué que les membres suivants du Conseil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni, Yémen et Zaïre, étaient, comme son propre pays, représentés par leur ministre des affaires étrangères, à qui il a souhaité la bienvenue. Le Conseil a invité le représentant du Koweït, qui en avait fait la demande, à participer aux délibérations sans droit de vote.

Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et le Zaïre¹⁰². Il a aussi attiré leur attention sur plusieurs autres documents¹⁰³.

Intervenant au début des délibérations du Conseil, le Secrétaire général a déclaré que, au cours des semaines qui s'étaient écoulées depuis le 2 août, le Conseil de sécurité avait assumé la lourde responsabilité qui lui était confiée dans la Charte, mais qu'il n'avait pas été en mesure d'exercer dans des circonstances précédentes. Il a ajouté que le Conseil devait considérer que sa responsabilité n'était pas seulement de restaurer la paix, mais aussi de défendre et de garantir une paix juste et souligné que le pouvoir dont disposait le Conseil de sécurité était celui que lui conférait la solidarité des nations qui s'opposaient à la transgression de la Charte des Nations Unies. Ce qui rendait la tâche du Conseil particulièrement lourde mais en définitive féconde, c'était que ces principes devaient être appliqués systématiquement et que les mesures prises par le Conseil devaient reposer sur l'équité et être perçues de la sorte. Les mesures de coercition prévues au titre du Chapitre VII de la Charte n'avaient jamais été appliquées de la même manière et sur la même échelle qu'elles l'étaient dans la crise actuelle. L'Organisation des Nations Unies subissait une épreuve sans précédent. Elle devait démontrer que l'application de telles mesures ouvrait la voie à d'autres solutions que la guerre; que comme cette action résultait d'un engagement collectif, elle exigeait une discipline qui lui était propre; qu'elle s'efforçait de limiter les souffrances imméritées dans toute la mesure possible et recherchait des solutions aux problèmes économiques particuliers que connaissaient les États du fait de l'application des mesures; que ce qu'elle exigeait de l'État visé par ces mesures n'était pas qu'il capitule mais qu'il redresse les torts commis; enfin, qu'elle n'excluait pas la voie diplomatique pour parvenir à une solution pacifique conforme aux principes de la Charte et aux décisions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a rappelé que, lors de sa récente visite en Jordanie, il avait éprouvé le besoin de souligner publiquement qu'un tort ne saurait en justifier un autre. Il a également fait observer que chercher à redresser un tort international ne revenait nullement à ignorer d'autres torts. La situation mondiale en général et plus particulièrement la situation au Moyen-Orient mettaient en fait à l'épreuve la probité de la communauté internationale dans sa volonté d'instaurer la primauté

du droit. Pour que la paix soit assurée, la justice devait avoir le dernier mot¹⁰⁴.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi. S'exprimant avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré que la crise entre l'Iraq et le Koweït remontait à la fin de la période de la guerre froide et que le passage de la confrontation à la coopération avait inauguré une nouvelle ère dans les relations internationales. L'application des principes de la Charte par les organes de l'Organisation, et plus particulièrement par le Conseil de sécurité, s'inscrivait dans ce contexte. La façon dont la crise entre l'Iraq et le Koweït serait traitée déterminerait la nature et l'évolution du nouvel ordre mondial. Pour résoudre la crise, le Conseil devait d'abord choisir entre deux options, la paix ou la guerre. La paix exigeait une volonté ferme de réaliser les objectifs fixés dans les résolutions du Conseil de sécurité par des moyens pacifiques, en évitant l'escalade et l'affrontement. La guerre, qui éclaterait si la force venait à être utilisée par certaines puissances, pourrait provoquer une catastrophe d'ampleur régionale et avoir des conséquences plus vastes à l'échelle mondiale. Le nouvel ordre mondial serait alors saboté dès le départ, surtout si la force était utilisée en dehors de l'autorité du Conseil de sécurité. Le Yémen comptait sur le Conseil pour prendre des mesures positives en vue d'un règlement pacifique de cette crise, de façon que ses résolutions ne servent ni de justification ni de prétexte à la guerre, mais plutôt d'inspiration pour établir la paix. C'était fort de cette conviction que le Yémen saisissait le Conseil d'un projet de résolution qui appelait toutes les parties, y compris les pays de la région, à redoubler d'efforts diplomatiques et le Secrétaire général à poursuivre ses bons offices de médiation. L'orateur a affirmé qu'en l'absence d'effort parallèle pour encourager des solutions pacifiques, particulièrement dans un cadre arabe, l'application du Chapitre VII ne ferait qu'exacerber la crise, ajoutant qu'une interprétation stricte des « cas humanitaires » évoqués dans la résolution 666 (1990) entraînerait la famine. Rappelant la position de son pays sur la crise, il a souligné que la voie de la guerre ne conduirait pas à la promotion de la démocratie dans la région¹⁰⁵.

Le représentant de Cuba a rappelé que son pays avait voté pour les résolutions qui rejetaient l'invasion inadmissible du territoire koweïtien, mais s'était vu dans l'obligation, pour les mêmes raisons de principe, de ne pas joindre sa voix à celle des autres membres du Conseil de sécurité en d'autres occasions. Il a déclaré que le Conseil devait s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte de manière cohérente. Or le Conseil avait manqué de cohérence par le passé et persistait dans cette attitude s'agissant de la Palestine, du Liban, de l'apartheid ou de Chypre. Il avait aussi manqué de cohérence dans les décisions qu'il avait prises à la hâte depuis le mois d'août. Prompt à adopter une résolution après l'autre, il s'était montré circonspect face aux appels lancés par de nombreux États invoquant l'Article 50 de la Charte. Il avait imposé des sanctions inhumaines au mépris du droit fondamental de milliers d'innocents à l'alimentation et à des soins médicaux de base. Il avait réagi hâtivement à des violations présumées de l'embargo, sans attendre les informations pertinentes du Secrétaire général. Une fois encore, les membres du Conseil

¹⁰² S/21816, adopté ensuite, sans changement, en tant que résolution 670 (1990).

¹⁰³ S/21812 et S/21814-S/21815, contenant des communications des représentants de l'Iraq et du Koweït, adressées au Secrétaire général.

¹⁰⁴ S/PV.2943, p. 6 et 7.

¹⁰⁵ Ibid., p. 11 et 14/15.

étaient invités à renforcer les sanctions économiques contre l'Iraq sans prendre le temps de réfléchir aux conséquences d'une telle décision pour des tiers. Le projet de résolution menaçait également l'Iraq d'autres mesures, qu'il supposait militaires, et s'en prenait à tout État qui ne tiendrait pas compte des résolutions adoptées, alors qu'aucune information n'avait été reçue sur le fait qu'un État se soit comporté de cette manière. Pour Cuba, ce projet de résolution, qui envisageait des mesures visant jusqu'aux communications aériennes entre l'Iraq et d'autres États, au mépris absolu de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale de 1944, allait dans la direction d'une conflagration plutôt que vers le règlement du conflit. Enfin, l'orateur a déclaré qu'il aurait voté pour le paragraphe 13 du projet de résolution, qui concernait la situation de la population koweïtienne sous l'occupation étrangère, si ce paragraphe avait fait l'objet d'un vote séparé. En conclusion, il espérait que, un jour prochain, le Conseil emploierait un peu de son temps et de ses efforts à donner sa chance à la paix¹⁰⁶.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 14 voix contre une (Cuba) en tant que résolution 670 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990 et 667 (1990) du 16 septembre 1990,

Condamnant la persistance de l'Iraq à occuper le Koweït, son refus de revenir sur ses agissements et de mettre fin à l'annexion à laquelle il a procédé, ainsi que le fait qu'il retient contre leur gré des nationaux d'États tiers, en violation flagrante des résolutions 660 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 667 (1990), ainsi que du droit humanitaire international,

Condamnant également le traitement que les forces irakiennes font subir aux nationaux koweïtiens, y compris les mesures prises pour les contraindre à quitter leur pays, ainsi que les mauvais traitements infligés aux personnes et les dommages causés aux biens au Koweït en violation du droit international,

Notant avec une grave préoccupation les tentatives persistantes faites pour tourner les mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Notant également que certains États ont limité le nombre de diplomates et d'agents consulaires irakiens sur leur territoire et que d'autres se proposent d'en faire autant,

Résolu à assurer par tous les moyens nécessaires l'application stricte et complète des mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Résolu également à assurer le respect de ses décisions et des dispositions des Articles 25 et 48 de la Charte des Nations Unies,

Déclarant nuls et non avenue les actes du Gouvernement irakien qui contreviennent aux résolutions susmentionnées ou aux Articles 25 ou 48 de la Charte, tels que le décret n° 377, en date du 16 septembre 1990, du Conseil du Commandement révolutionnaire de l'Iraq,

Réaffirmant sa volonté résolue d'assurer l'application de ses résolutions en recourant au maximum à des moyens politiques et diplomatiques,

Se félicitant que le Secrétaire général use de ses bons offices pour favoriser une solution pacifique fondée sur les résolutions

pertinentes du Conseil et notant avec appréciation les efforts qu'il poursuit à cet effet,

Faisant valoir au Gouvernement irakien que la persistance de son refus de se conformer aux dispositions des résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 666 (1990) et 667 (1990) pourrait conduire à l'adoption par le Conseil de nouvelles mesures rigoureuses en vertu de la Charte, y compris en application du Chapitre VII,

Rappelant les dispositions de l'Article 103 de la Charte,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation d'assurer l'application stricte et complète de la résolution 661 (1990), et en particulier de ses paragraphes 3, 4 et 5;

2. *Confirme* que la résolution 661 (1990) s'applique à tous les moyens de transport, y compris les aéronefs;

3. *Décide* que tous les États, nonobstant l'existence de droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou contrat conclu ou licence ou permis délivré avant la date de la présente résolution, refuseront la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait, à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït, toute cargaison autre que des denrées alimentaires acheminées en raison de circonstances d'ordre humanitaire, avec l'autorisation du Conseil de sécurité ou du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et en conformité avec la résolution 666 (1990), ou des fournitures soit à usage strictement médical, soit destinées à l'usage exclusif du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iraq et l'Iraq;

4. *Décide également* que tous les États refuseront la permission à tout aéronef devant atterrir en Iraq ou au Koweït, quel que soit l'État où il est immatriculé, de survoler leur territoire à moins que :

a) L'appareil n'atterrisse sur un aéroport désigné par cet État et situé en dehors de l'Iraq ou du Koweït afin qu'il puisse être inspecté pour s'assurer qu'il ne transporte rien qui soit contraire à la résolution 661 (1990) ou à la présente résolution, l'appareil pouvant, à cette fin, être immobilisé aussi longtemps que nécessaire; ou

b) Le vol considéré n'ait été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité; ou

c) L'Organisation des Nations Unies ne certifie que le vol ne doit servir qu'aux fins du Groupe d'observateurs militaires;

5. *Décide en outre* que chaque État prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout aéronef immatriculé sur son territoire ou dont l'exploitant a établi le siège de ses activités ou sa résidence permanente sur son territoire se conforme aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

6. *Décide de plus* que tous les États aviseront en temps voulu le Comité du Conseil de sécurité de tout vol entre leur territoire et l'Iraq ou le Koweït auquel l'obligation d'atterrir prévue au paragraphe 4 ci-dessus ne s'applique pas, ainsi que de l'objet du vol;

7. *Demande* à tous les États de coopérer en prenant conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution;

8. *Demande également* à tous les États de procéder à l'immobilisation de tous navires immatriculés en Iraq qui pénètrent dans leurs ports et qui sont ou ont été utilisés en violation de la résolution 661 (1990), ou d'interdire l'accès de leurs ports à ces navires, sauf dans les circonstances où il est admis, en droit international, que cet accès est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines;

9. *Rappelle* à tous les États les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel

¹⁰⁶ Ibid., p. 17 et 23/25.

des avoirs irakiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité du Conseil de sécurité;

10. *Demande en outre* à tous les États de fournir au Comité du Conseil de sécurité des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour faire appliquer les dispositions de la présente résolution;

11. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations Unies sont tenues de prendre toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

12. *Décide* d'envisager, en cas d'infraction aux dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution commise par un État ou ses nationaux ou depuis son territoire, de prendre à l'égard de cet État des mesures visant à empêcher de telles infractions;

13. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au Koweït et que, en tant que Haute Partie contractante à la Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions.

S'exprimant après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que la communauté internationale avait rarement été aussi unie et aussi résolue à faire échec à l'agression. Par la résolution 661 (1990) et les résolutions qui avaient suivi, elle avait infligé à l'Iraq une lourde peine qui serait chaque jour plus écrasante si cet État ne renonçait pas à son agression. Avec la résolution qui venait être adoptée, le Conseil prenait les mesures supplémentaires suivantes : a) il déclarait expressément que la résolution 661 (1990) s'appliquait également au trafic aérien commercial; b) il convenait d'envisager de prendre des mesures à l'encontre de tout État qui chercherait à contourner l'embargo international, car plus les sanctions seraient appliquées, plus le conflit aurait de chances d'être réglé pacifiquement; c) il rappelait à l'Iraq qu'il devait respecter ses obligations internationales, en particulier les dispositions humanitaires de la quatrième Convention de Genève; d) il prévenait le Gouvernement irakien que, s'il persistait dans son refus d'obtempérer, de nouvelles mesures pourraient être prises, y compris au titre du Chapitre VII de la Charte. L'orateur a déclaré en outre que, si la communauté internationale avait manifesté clairement sa volonté d'épuiser tous les recours pacifiques pour résoudre la crise, la Charte lui donnait la possibilité de prendre de nouvelles mesures individuelles et collectives de défense contre l'agression et les violations flagrantes du droit humanitaire international. Il a souligné que les sanctions n'étaient pas dirigées contre le peuple irakien, mais qu'elles visaient à forcer le Gouvernement irakien à renoncer à sa politique d'agression. Le Conseil avait admis que ces sanctions pouvaient être coûteuses pour de nombreux États Membres. Ses membres avaient le devoir de veiller à ce qu'aucun pays ne soit pénalisé parce qu'il avait pris position en faveur des principes du droit international. Les États-Unis coordonnaient une action internationale visant à porter assistance à ceux qui en avaient un besoin criant. L'orateur a fait observer que la fin de la guerre froide avait entraîné un renouveau de l'Organisation des Nations

Unies. Les principes énoncés dans la Charte et la promesse d'une coopération internationale étaient là, à portée de main, et l'ONU pouvait enfin enrayer la prolifération des conflits. Pour que l'Organisation puisse s'acquitter de sa mission, le Conseil devait empêcher Saddam Hussein de mener sa politique d'agression¹⁰⁷.

Le représentant de la France a déclaré que le nouvel état des relations internationales permettait à l'Organisation des Nations Unies de traiter désormais de manière collective les situations dont elle était saisie afin de promouvoir le nouvel ordre international, qui visait à assurer partout la primauté du droit et de la justice sur la force et l'arbitraire. Dans le cas de la crise du Golfe, l'embargo était l'instrument de cette politique. La résolution 670 (1990) renforçait, pour les transports aériens, les moyens de contrôle, à l'instar de ce que la résolution 665 (1990) avait énoncé pour le domaine maritime, et répondait pleinement aux préoccupations exprimées par la Communauté européenne et par l'Union de l'Europe occidentale. L'orateur a souligné que la résolution, importante par le dispositif qu'elle prévoyait, l'était également parce qu'elle témoignait de la confiance du Conseil dans la politique d'embargo comme arme de paix. C'était dans cet esprit que l'embargo avait été décidé par le Conseil et que les moyens de son contrôle avaient été rigoureusement définis et seraient complétés, si nécessaire. En conclusion, l'orateur a engagé le monde arabe à trouver une issue politique au conflit en se fondant sur les résolutions du Conseil, qui énonçaient les principes sur lesquels devait nécessairement reposer toute solution¹⁰⁸.

Le représentant du Canada a déclaré que l'unanimité de la réaction à la crise donnait à penser qu'une action collective menée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies était possible. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité énonçaient clairement la voie que l'Iraq devait emprunter s'il voulait redevenir membre à part entière de la communauté internationale. Lorsqu'il se serait retiré complètement et sans condition du Koweït et qu'il aurait permis à tous ceux qui le souhaitaient de quitter son territoire et celui du Koweït, l'Iraq pourrait régler ses différends avec ses voisins dans les cadres prévus pour le règlement pacifique des différends, dont l'Organisation des Nations Unies. L'orateur a rendu hommage aux personnes et aux États qui avaient payé d'un prix élevé leur engagement à faire respecter la Charte des Nations Unies et le droit international. La résolution qui venait d'être adoptée renforçait les sanctions contre l'Iraq et définissait les moyens d'en assurer l'efficacité. Elle montrait également que, en continuant de transgresser les résolutions du Conseil, l'Iraq s'exposait au risque que le Conseil prenne de nouvelles mesures en vertu de la Charte, mesures dont les conséquences pourraient être graves¹⁰⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'invasion du Koweït par l'Iraq avait placé le monde devant sa première épreuve décisive depuis la fin de la guerre froide. Pour la première fois de son histoire, l'Organisation des Nations Unies avait réagi comme l'avaient voulu ses fondateurs. Les États-Unis, l'Union soviétique, la Chine, l'Europe occidentale et l'Europe orientale, le Japon et une majorité décisive

¹⁰⁷ Ibid., p. 26 à 31.

¹⁰⁸ Ibid., p. 32 et 33/35.

¹⁰⁹ Ibid., p. 36 à 38.

de pays arabes et musulmans s'unissaient en une coalition unique pour faire échec à l'agression. À ceux qui avaient exprimé le souhait de voir le Conseil concentrer son action sur la recherche de la paix, il a déclaré que c'était précisément en adoptant la résolution 670 (1990), en renforçant les sanctions et en les rendant plus efficaces que le Conseil œuvrait pacifiquement à la cessation de l'agression et à la conclusion de la crise. De nombreux petits pays avaient de bonnes raisons de craindre les convoitises d'un voisin plus puissant et de nombreuses frontières internationales déplaçaient à l'une ou l'autre partie. Si on laissait Saddam Hussein s'en tirer avec son butin, d'autres agresseurs potentiels suivraient son exemple, ce que le Conseil ne pouvait permettre. Aucun membre du Conseil ne se réjouissait face à l'éventualité d'une guerre. C'était Saddam Hussein qui avait fait usage de la force pour envahir le Koweït et c'était l'Iraq qui menaçait la stabilité et la sécurité dans le Golfe. C'était pour cette raison qu'une aussi vaste coalition de forces chargées du maintien de la paix s'y trouvait réunie. L'orateur a souligné que ce n'était pas les États-Unis qui s'opposaient à l'Iraq, mais tous les États réunis dans une coalition contre l'agresseur, coalition qui souhaitait que l'indépendance du Koweït soit restaurée par des moyens pacifiques et que les ressortissants étrangers retenus en otages soient libérés. Pour conclure, il a ajouté qu'il ne s'agissait pas seulement de rendre justice au Koweït, mais aussi de renforcer l'espoir de voir s'instaurer un ordre mondial plus sûr, fondé sur l'application des résolutions du Conseil, que ce soit au Moyen-Orient ou ailleurs¹¹⁰.

Le représentant de la Finlande a déclaré que l'adoption de la résolution 670 (1990) en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte montrait que le Conseil de sécurité était fermement décidé à continuer de défendre et de renforcer le principe de la sécurité collective. Selon ce principe, la sécurité du Koweït était aussi la sécurité de tous les autres États, en particulier des petits États Membres. Le fait qu'il n'avait pas toujours été possible par le passé d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte et de mobiliser la puissance collective de la communauté internationale contre une agression ne constituait pas un argument valable contre l'application de sanctions efficaces dans la crise dont il était question. Il était souhaitable que chacun sache que, lorsque les circonstances l'exigeaient, le Conseil de sécurité était prêt et apte à utiliser efficacement les instruments à sa disposition, comme il le démontrait actuellement par son action concrète. Pour conclure, l'orateur a souligné que la communauté internationale désirait trouver une issue pacifique à la crise, fondée sur les résolutions du Conseil¹¹¹.

Le représentant de la Chine a rappelé que son pays avait voté pour la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité et les résolutions qui avaient suivi, y compris celle qui venait d'être adoptée, afin de défendre les normes fondamentales régissant les relations internationales et de rétablir la paix et la sécurité dans la région du Golfe, parce qu'il était convaincu que les résolutions visaient à promouvoir un règlement politique de la crise par des moyens pacifiques, approche défendue par la Chine. Son pays appuyait le rôle joué par le Conseil et les efforts soutenus déployés par les États arabes et par le Secrétaire général pour trouver une issue à la

crise. Il comprenait et respectait les mesures défensives prises par certains pays du Golfe soucieux de leur sécurité. En revanche, il n'était en principe pas favorable à l'engagement militaire des grandes puissances dans le Golfe, qui ne ferait que compliquer encore la situation. L'orateur a demandé aux pays intéressés de faire preuve de la plus grande retenue afin d'empêcher une nouvelle détérioration de la situation. Il a également souligné que, en appliquant les dispositions de la résolution 670 (1990) relatives aux aéronefs civils, les pays intéressés devaient respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international et prendre des mesures rigoureuses pour prévenir tout acte susceptible de nuire à la sécurité des aéronefs civils et de leurs passagers¹¹².

Le représentant de la Colombie a souligné qu'il était urgent d'utiliser jusqu'au bout toutes les voies de la diplomatie pour résoudre les problèmes du Golfe et éviter un affrontement armé. Son pays considérait que le Conseil devait encourager une solution arabe au conflit, comme il était recommandé dans la résolution 660 (1990). La participation des pays de la région à la résolution des problèmes se révélait souvent plus efficace que l'intervention des puissances extérieures à la région. Le processus de paix qu'avait connu l'Amérique centrale au cours des dernières années en témoignait. La Colombie avait voté pour la résolution 670 (1990), prolongement de la résolution 661 (1990) relative à l'embargo contre l'Iraq, parce que, tout en étant consciente du coût de l'embargo et des souffrances qu'il entraînait, elle les jugeait préférables à la guerre. L'orateur a ajouté que sa délégation aurait souhaité que la résolution qui venait d'être adoptée soit accompagnée d'une autre résolution, demandant à toutes les parties, et en particulier aux pays de la région, de mettre tout en œuvre pour parvenir à un règlement pacifique de la crise¹¹³.

Le représentant de la Malaisie a fait observer qu'il était juste que le Conseil se réunisse au niveau des ministres des affaires étrangères pour examiner certaines questions importantes et stratégiques, telles que la crise actuelle. Il ne fallait pas en conclure toutefois que le Conseil se liguaît pour fermer la porte à l'Iraq. La Malaisie avait appuyé toutes les résolutions adoptées depuis le début de la crise, y compris celle qui venait de l'être, dans le but d'obtenir, comme le souhaitait la communauté internationale, le retrait des forces iraqiennes et le rétablissement du Koweït. Cela étant, l'application de sanctions visant le trafic aérien étant risquée et compliquée, la Malaisie avait insisté pour que la Convention de Chicago soit mentionnée au paragraphe 7 de la nouvelle résolution. Elle avait appuyé la résolution parce que son objectif était de rendre les sanctions efficaces et d'en assurer l'application, mais, sachant que nombre de pays souffraient énormément des sanctions imposées à l'Iraq, elle demandait instamment au Conseil et à son Comité des sanctions de faire davantage pour répondre à leurs besoins, au titre de l'Article 50. Le représentant de la Malaisie a en outre fait part des réserves de son pays face à la précipitation apparente avec laquelle le Conseil était passé d'une résolution à une autre en l'espace de sept semaines, se demandant si on avait laissé le temps suffisant pour que chaque résolution produise ses effets. Il se demandait également si le Conseil avait adopté une

¹¹⁰ Ibid., p. 38 à 42.

¹¹¹ Ibid., p. 42 à 46.

¹¹² Ibid., p. 47 à 51.

¹¹³ Ibid., p. 51 à 57.

telle allure pour rendre les sanctions efficaces ou s'il ne se préparait pas plutôt à conclure qu'elles ne l'étaient pas et qu'il fallait donc en prendre d'autres. La Malaisie n'estimait pas que la guerre était inévitable, ni que l'on se dirigeait vers un affrontement. Elle pensait que son inquiétude était partagée par beaucoup à l'extérieur du Conseil et que celui-ci devait à ce stade réfléchir à la voie à suivre. L'orateur a ajouté que son pays n'était pas favorable à l'engagement des forces armées des grandes puissances dans quelque région que ce soit, redoutant les conséquences de leur présence à long terme. Son pays n'était pas convaincu d'avoir fait le bon choix en donnant son aval à l'usage de la force par certains pays en application de la résolution 665 (1990), tout en sachant que les forces de ces pays étaient aussi déployées à la demande du Koweït au titre de l'Article 51 de la Charte. L'orateur a exhorté l'Iraq à réagir de manière positive aux résolutions du Conseil afin d'éliminer toute justification d'une présence étrangère et d'éviter ainsi le déclenchement d'une guerre. Dans un contexte plus large, la Malaisie souhaitait voir persister le nouvel esprit de coopération et de détermination qui animait le Conseil de façon qu'il puisse œuvrer à la résolution de nombreux conflits régionaux, y compris au Moyen-Orient. Il ne pouvait pas y avoir deux poids deux mesures au Conseil et si, sur la question de Palestine, Israël continuait à faire preuve d'entêtement et d'apathie, le Conseil ne devait pas hésiter à appliquer toutes les pressions et les sanctions nécessaires pour l'amener à respecter les résolutions¹¹⁴.

Le Président, s'exprimant en tant que représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, a également souligné le caractère exceptionnel de la séance en cours, à laquelle participaient un grand nombre de ministres des affaires étrangères des États membres du Conseil. C'était peut-être la première fois qu'une situation spécifique était examinée au Conseil de sécurité à un niveau aussi élevé, ce qui témoignait sans aucun doute du caractère critique de la situation et de la volonté de la résoudre dans les meilleurs délais. Le Conseil avait pour tâche de résoudre une crise extrêmement grave qui mettait à l'épreuve la stabilité de l'ordre mondial civilisé. En exigeant unanimement le retrait inconditionnel des troupes iraqiennes du Koweït, il avait posé les conditions de la résolution de la crise. L'espoir de la délégation soviétique que cet objectif serait atteint se fondait sur le fait que le Conseil de sécurité était devenu un mécanisme efficace propre à assurer la paix et la sécurité internationales. En agissant promptement et conformément à son mandat, le Conseil avait prouvé qu'il était digne de la responsabilité qui lui était confiée en vertu de la Charte. La résolution qui venait d'être adoptée était une mesure parfaitement logique, étant donné le refus obstiné de l'Iraq d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité; c'était une réaction tout à fait légitime face au défi que l'Iraq persistait à lancer à la communauté internationale. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que la décision qui venait d'être prise visait, elle aussi, à assurer la stricte observation des sanctions contre l'Iraq et qu'elle était pleinement conforme à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international. Son gouvernement considérait que l'expansion de la sphère de surveillance de l'application des sanctions allait dans le sens des efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique

du conflit. Dès le début de la crise, l'Union soviétique avait privilégié les efforts collectifs fondés sur le plein usage des droits et des capacités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur la nécessité de trouver une solution par des méthodes non pas militaires, mais politiques et diplomatiques. Son pays restait convaincu que les efforts collectifs devaient avoir pour seul but une désescalade de la crise et une solution politique. Mais cela n'affectait en rien sa volonté de mettre fin à l'agression et si les mesures qui venaient d'être prises ne permettaient pas d'aboutir à ce résultat, l'Union soviétique serait disposée à envisager d'autres mesures, conformément à la Charte. L'orateur a ajouté que la mesure dans laquelle il serait possible de mettre en œuvre dans ce contexte le potentiel d'instauration de la paix de l'ONU dépendrait de la cohérence des efforts réalisés par tous les États, en particulier les États arabes, et par le Secrétaire général. Il espérait que les appels à la restauration de l'ordre juridique international qui venaient d'être lancés seraient entendus et correctement interprétés en Iraq et que les dirigeants de ce pays opéreraient pour une voie conduisant à un règlement pacifique de la crise. Pour conclure, il a repris à son compte plusieurs déclarations d'orateurs l'ayant précédé, qui engageaient le Conseil, lorsque la crise du Golfe serait résolue, à s'occuper sans délai de panser les autres blessures dont souffrait depuis longtemps cette région, avant tout en trouvant une issue aux problèmes des Palestiniens et du Liban¹¹⁵.

D'autres membres du Conseil ont souligné leur attachement au système de sécurité collective institué par la Charte et, dans ce cadre, au règlement pacifique de la crise du Golfe. Ils avaient parrainé ou appuyé la résolution prévoyant le renforcement des sanctions, qui venait d'être adoptée, estimant qu'elle constituait pour la communauté internationale le seul moyen d'éviter la guerre¹¹⁶.

Le représentant du Koweït a déclaré que, en participant en personne à la séance, les ministres des affaires étrangères des États Membres du Conseil de sécurité avaient donné la preuve de leur ferme volonté d'utiliser les moyens et les pouvoirs dont le Conseil avait été doté par la Charte pour mettre en œuvre ses résolutions et épargner à la région et aux peuples qui y vivaient le fléau d'un conflit. Par la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil confirmait qu'il s'agissait d'une lutte entre les dirigeants de l'Iraq d'une part et le monde entier de l'autre. Le rejet des résolutions du Conseil par les dirigeants de l'Iraq avait fait d'une agression dirigée contre un pays une agression dirigée contre le monde civilisé tout entier, contre ses valeurs et contre les normes qui guidaient son comportement. Le monde ne pouvait plus tolérer que l'agression iraquienne se poursuive : l'Iraq devait être forcé par tous les moyens prévus par la Charte de respecter la volonté internationale et de retirer ses forces du territoire du Koweït. L'embargo économique imposé à l'Iraq n'était pas une fin en soi, mais un moyen pacifique d'atteindre un but : l'application par l'Iraq des résolutions contraignantes du Conseil. C'est pourquoi, malgré ses effets négatifs pour les Koweïtiens et les Iraquiens, ainsi que pour d'autres peuples et États, il était nécessaire. Les résolutions du Conseil de sécurité — en particulier les résolutions 660 (1990), 662

¹¹⁵ Ibid., p. 73 à 77.

¹¹⁶ Ibid., Côte d'Ivoire, p. 57 et 58/60; Éthiopie, p. 66 et 67; Roumanie, p. 67 à 72; Zaïre, p. 46 et 47.

¹¹⁴ Ibid., p. 58 et 63/65.

(1990) et 664 (1990) — établissaient des limites à ne pas dépasser. Rien ne devait être toléré; rien n'était négociable. Le représentant du Koweït a noté, en outre, que les éléments des résolutions en question avaient été adoptés dans une décision prise lors de la Conférence arabe extraordinaire au sommet et que les résolutions elles-mêmes avaient été entérinées par les États islamiques lors d'une réunion ministérielle. Ainsi, la volonté du Conseil de sécurité avait rencontré la volonté du monde arabe et islamique, et le régime iraquien se trouvait isolé. Pour conclure, le représentant du Koweït a rendu hommage au courage et à la constance dont le Secrétaire général faisait preuve face à l'injustice faite au Koweït¹¹⁷.

**Décision du 29 octobre 1990 (2951^e séance) :
résolution 674 (1990)**

À sa 2950^e séance, tenue le 27 octobre 1990, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. La question a été examinée lors des 2950^e et 2951^e séances.

D'emblée, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par le Canada, les États-Unis, la Finlande, le Royaume-Uni et le Zaïre¹¹⁸, la France, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'étant ensuite portées coauteurs. Le Président a également attiré l'attention des membres du Comité sur une lettre, datée du 18 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït¹¹⁹, transmettant le texte d'un décret-loi promulgué par le Gouvernement du Koweït, concernant la protection par l'État du Koweït des biens appartenant à des Koweïtiens ou à des résidents koweïtiens.

Le représentant du Koweït a déclaré que le Conseil se réunissait pour continuer de faire porter l'attention comme il se devait sur les moyens de dissuader l'agression, de mettre fin à l'occupation du Koweït par l'Iraq — qui entraînait dans son quatre-vingt-cinquième jour — et de faire cesser les pratiques inhumaines de cet État contre la population du Koweït, son identité et ses institutions, et contre le grand nombre de ressortissants de pays tiers vivant au Koweït. En dépit des huit résolutions contraignantes déjà adoptées par le Conseil de sécurité et de tous les efforts déployés pour résoudre la crise de façon pacifique, l'Iraq n'avait pas donné le moindre signe indiquant qu'il acceptait de se retirer totalement, immédiatement et inconditionnellement du Koweït. Il avait au contraire entrepris d'intensifier son occupation et de déployer de nouveaux contingents militaires, tout en pratiquant les formes d'oppression et de terrorisme les plus dures contre le peuple koweïtien. Toutefois, ce peuple, appuyé par un consensus mondial sans précédent et par le Conseil de sécurité, refusait résolument de modifier sa position et de renoncer à ses justes exigences. Il n'accepterait pas l'occupation comme un fait accompli et ne ferait aucune concession. L'orateur

a souligné que, en application de la quatrième Convention de Genève, le régime iraquien était responsable de tous les crimes qu'il avait commis contre les citoyens et les ressortissants étrangers du Koweït et contre la paix et la sécurité dans la région. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi soulignait en particulier une autre responsabilité de l'Iraq : celle de réparer les dommages infligés au Gouvernement et au peuple koweïtiens, conformément à la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la Charte des droits et devoirs économiques des États, qui, à l'article 16, dispose que les États doivent restituer toutes leurs ressources aux pays et peuples occupés et qu'ils doivent les indemniser intégralement pour l'exploitation et l'épuisement de ces ressources. Le représentant du Koweït a ajouté que, conformément à ses obligations juridiques et à la responsabilité morale de l'État du Koweït à l'égard des citoyens koweïtiens et des résidents étrangers qui avaient perdu leurs biens et leurs fonds, l'Émir du Koweït avait promulgué, le 18 octobre 1990, un décret-loi¹²⁰ proclamant que l'État du Koweït avait saisi tous les biens appartenant à des ressortissants koweïtiens ou à des non-Koweïtiens également domiciliés au Koweït. En application de ce décret, le Gouvernement légal du Koweït avait le droit de recourir, selon qu'il convenait, à toutes procédures judiciaires, administratives et légales, dans tout État, pour protéger lesdits biens. L'orateur a prié instamment le régime iraquien de se conformer aux résolutions du Conseil et de ne pas sous-estimer la détermination de ce dernier, ni la détermination du Koweït, de son émir, de son gouvernement et de son peuple, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'agresseur accède aux exigences internationales et s'y conforme par un retrait inconditionnel. Il a souligné que le Koweït était résolu à invoquer pleinement les droits que lui conférait la Charte des Nations Unies. Il comptait que le Conseil examinerait rapidement les mesures complémentaires qui étaient nécessaires pour atteindre son objectif ultime, à savoir repousser l'agresseur et rendre au Koweït son gouvernement légitime¹²¹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que les décisions du Conseil de sécurité exigeant le retrait inconditionnel et immédiat des forces iraqiennes du Koweït témoignaient pour la première fois depuis de nombreuses décennies d'une solidarité unique entre différents pays. Dans le Golfe, l'aptitude de la communauté internationale à agir conformément aux nouveaux critères de politique internationale était mise à l'épreuve, de même que la capacité d'obliger les responsables du conflit à obéir aux normes du droit international. L'Union soviétique était convaincue qu'il fallait mettre fin immédiatement aux actions illicites de l'Iraq, dont la poursuite était un défi lancé à la communauté internationale. Dans le projet de résolution, que la délégation soviétique avait contribué à élaborer, le Conseil de sécurité indiquait nettement sa volonté de faire tout son possible pour empêcher que la situation, extrêmement tendue, ne dégénère en un conflit militaire. L'Union soviétique était convaincue que s'il y avait la plus petite chance d'un règlement politique, il fallait la saisir et l'exploiter à fond. Elle faisait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir un règlement de la crise par des moyens politiques,

¹¹⁷ Ibid., p. 77 à 83.

¹¹⁸ S/21911, ultérieurement adopté sans modification en tant que résolution 674 (1990).

¹¹⁹ S/21887.

¹²⁰ S/21887, annexe.

¹²¹ S/PV.2950, p. 3 à 12.

ce pourquoi le Représentant spécial du Président de l'Union soviétique se trouvait alors à Bagdad. Elle était satisfaite de voir que de nombreux autres pays prenaient une part active à la recherche d'une solution, tant dans le contexte du Conseil de sécurité et du Mouvement des pays non alignés qu'au sein des États arabes eux-mêmes. Le Secrétaire général apportait lui aussi une contribution très importante à cet égard. Dans le projet de résolution, le Conseil réitérait aussi l'exigence que l'Iraq respectât la volonté de la communauté mondiale et se conformât strictement aux normes du droit international, ce qui était essentiel si le monde voulait vivre dans la légalité et dans le bon ordre¹²².

À sa 2951^e séance, tenue le 29 octobre 1990, le Conseil a repris l'examen de la question. Conformément aux décisions prises lors de la séance précédente, les représentants de l'Iraq et du Koweït avaient été invités à prendre place à la table du Conseil. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies¹²³, transmettant le texte des discours prononcés à l'ouverture de la Conférence populaire qui s'était tenue à Djedda (Arabie saoudite) du 13 au 15 octobre 1990.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que l'on avait justifié chacune des huit résolutions adoptées par le Conseil sur la prétendue crise du Golfe, ainsi que le projet de résolution dont le Conseil était saisi, en avançant qu'elles servaient la cause de la paix et contribuaient à écarter la guerre et à prévenir le recours à la force. Cependant, ceux qui avaient poussé le Conseil à adopter ces résolutions, l'une après l'autre, estimaient qu'il n'y avait aucun mal à bafouer tel ou tel principe établi par la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux ou les normes du droit international. L'orateur craignait qu'une telle approche n'amène à un terrain glissant, mettant en danger les Nations Unies et compromettant leur crédibilité. Il souhaitait donc mettre en lumière quatre contradictions flagrantes entre, d'une part, les résolutions du Conseil et la Charte des Nations Unies et, d'autre part, les agissements de certains des membres permanents du Conseil face à la crise du Golfe — et à l'Iraq en particulier — et la lettre et l'esprit des résolutions du Conseil. Premièrement, la Charte dispose, au paragraphe 2 de son Article 24 que, dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies. L'orateur craignait que le Conseil, qui avait rapidement adopté des résolutions successives concernant la crise du Golfe, n'eût pas accordé une attention suffisante aux buts et principes des Nations Unies. Or ces buts et principes étaient la garantie constitutionnelle que le Conseil n'outrepasserait pas son mandat et qu'aucun État Membre n'agirait de manière arbitraire ni dans l'exercice de ses responsabilités de membre du Conseil, ni pour justifier toute mesure qu'il serait susceptible de prendre sous prétexte de mettre en œuvre les résolutions du Conseil. Le représentant de l'Iraq a souligné que, aux termes du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, les Nations Unies ont pour but principal « [...] de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajus-

tement ou le règlement des différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». Cela ne faisait pas pour autant du Conseil un tribunal international ou un organe judiciaire car, après tout, le Conseil était un organe politique. Néanmoins, les membres du Conseil étaient tenus de respecter les principes de la justice et du droit international du fait que leur appartenance au Conseil et les droits et privilèges qui leur étaient conférés en tant que membres du Conseil émanaient de la Charte. Toutefois, en adoptant huit résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte sans avoir dialogué avec l'Iraq, le Conseil avait bafoué le principe de justice le plus élémentaire, selon lequel chaque partie à un conflit devait pouvoir faire valoir ses droits et ses revendications et avoir la possibilité de dire clairement par quels moyens appropriés elle estimait que le litige pouvait être réglé. En outre, en adoptant précipitamment les résolutions contre l'Iraq, le Conseil avait ignoré les autres moyens pacifiques qui étaient à sa disposition et avait évité de recourir aux bons offices pour mettre en lumière les causes du conflit, en vue de trouver une solution pacifique et réaliste.

Deuxièmement, l'orateur a fait observer que bien que certains aient défendu l'approche consistant à adopter hâtivement des résolutions dures, soi-disant dans l'intérêt de la paix et pour faciliter un règlement pacifique du conflit, c'était l'inverse qui s'était produit. Chaque résolution a été expressément conçue pour aggraver la situation et faire échouer tous les efforts et initiatives, régionaux ou internationaux, menés pour promouvoir la paix. L'adoption du projet de résolution dont le Conseil était saisi permettrait aux bellicistes de déclarer qu'ils avaient épuisé tous les moyens pacifiques et que la seule option restante était la guerre. De fait, les États-Unis avaient commencé à installer leur dispositif militaire sur terre et sur mer avant même qu'aucun État de la région ne le leur ait demandé. Avant l'adoption de la résolution 661 (1990), les États-Unis et leur allié, le Royaume-Uni, avaient pris l'initiative d'instituer un blocus naval. C'était là un acte de guerre et un acte d'agression aux termes de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale. De plus, la résolution 661 (1990) avait été conçue pour couvrir les actes d'agression des États-Unis contre l'Iraq et pour permettre à ce pays de revendiquer la légitimité de cette agression, même si elle n'autorisait ni les États-Unis, ni aucun autre État, à imposer un blocus à l'Iraq.

Troisièmement, l'orateur a fait valoir que l'allégation selon laquelle certains États, en particulier les États-Unis et leurs alliés, avaient le droit de faire usage de la force contre l'Iraq en invoquant le principe de l'autodéfense en vertu de l'Article 51 de la Charte, était un mensonge en contradiction avec la Charte. L'Article 51 limitait dans le temps le droit de recourir à la force en cas de légitime défense, individuelle ou collective : il permettait d'invoquer le droit de légitime défense jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires. Selon l'orateur, étant donné que le Conseil avait adopté toutes ses résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et qu'il avait décidé de rester saisi de la question jusqu'à ce que le conflit soit résolu, aucun État n'avait le droit de recourir à la force. Lorsque les États-Unis et leurs alliés perpétraient des actes d'agression contre l'Iraq en les présentant comme des mesures de paix, ils invoquaient le prétexte

¹²² Ibid., p. 13 à 17.

¹²³ S/21892.

de la légitime défense alors qu'ils violaient les dispositions de l'Article 51.

Quatrièmement, le représentant de l'Iraq a appelé l'attention des membres du Conseil sur l'Article 52 du Chapitre VIII de la Charte, qui dispose que le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen d'accords régionaux. Il était grave que le Conseil ait totalement et délibérément méconnu les initiatives arabes appelant à une solution pacifique arabe de la crise du Golfe, ce qui créait une situation dangereuse, dont les puissances étrangères bénéficieraient aux dépens des intérêts arabes légitimes. Il était nécessaire de créer un cadre arabe car les États arabes étaient liés entre eux par la démographie, les communications, leurs intérêts stratégiques et immédiats, les ressources en eau et en pétrole, les croyances religieuses et, surtout, par la cause palestinienne. Le fait que les États-Unis et le Conseil aient ignoré l'initiative prise par le Président Saddam Hussein le 12 août 1990, préconisant d'apporter à tous les problèmes de la région une solution juste et équitable, montrait bien que les États-Unis étaient résolus à empêcher toute solution pacifique arabe de la crise et que leurs motivations étaient leurs visées économiques, financières et stratégiques sur la région.

En dernier lieu, le représentant de l'Iraq a commenté le projet de résolution dont était saisi le Conseil. Le projet se composait de deux parties : une partie A, qui avait été élaborée par les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres membres permanents du Conseil et une partie B, qui avait été rédigée par les pays non alignés. Ces deux parties se contredisaient dans leur esprit comme dans leur lettre. Toutefois, l'Iraq se félicitait de l'appel lancé dans la partie B en faveur de la recherche de solutions pacifiques afin d'éviter à la région la guerre destructrice que préparaient les États-Unis contre l'Iraq. Il estimait cependant que si le Conseil voulait faire un usage avisé des bons offices du Secrétaire général, il ne serait pas approprié de limiter sa liberté d'action à l'application de résolutions injustes. Les bons offices ne pouvaient porter leurs fruits si l'objectif était de faire capituler l'Iraq et de le conduire à renoncer à ses droits, ses intérêts et sa sécurité nationale. Pour ce qui était des paragraphes 1 à 4 du dispositif, au lieu de créer des conditions propices à une solution pacifique au conflit, ils ne feraient que compliquer la situation dans la mesure où ils méconnaissaient les droits de l'Iraq et les répercussions négatives résultant de l'application des résolutions antérieures du Conseil. Le paragraphe 5 révélait les contradictions que contenaient les résolutions du Conseil, qui imposaient un blocus et des restrictions sur les importations de vivres en Iraq, mais exigeaient dans le même temps que l'Iraq fournisse des vivres et des services essentiels aux ressortissants d'États tiers. Les paragraphes 8 et 9, qui portaient sur les réparations et les compensations, étaient les plus contraires à la Charte et visaient à paralyser le potentiel économique et les relations internationales de l'Iraq. Dans ce domaine, le Conseil avait outrepassé son mandat. Il était un organe politique, composé d'États qui ne cherchaient qu'à servir leurs intérêts politiques et non un organe judiciaire composé de juges indépendants et impartiaux qui avaient compétence en matière d'indemnisation des victimes dans tous les conflits. L'orateur a en outre souligné que les pertes qu'avaient subies tous les États, y compris les pays en développement, du fait de la chute du cours du pétrole et

de l'embargo, étaient bien plus importantes que celles subies par les ressortissants de pays tiers contraints de quitter leur emploi et de rentrer dans leur pays en raison de l'aggravation de la crise du Golfe. De surcroît, les pertes subies par les ressortissants d'États tiers ne découlaient pas directement de la crise du Golfe, mais plutôt de la présence massive de forces militaires dans la région — sur terre, sur mer et dans les airs — en particulier de forces américaines, et de la détérioration de la situation économique causée par l'embargo économique décrété contre l'Iraq et par les décisions arbitraires du Comité des sanctions du Conseil de sécurité. En conclusion, l'orateur a réaffirmé la volonté de l'Iraq d'éviter la guerre et d'instaurer la paix dans la région de manière à renforcer la solidarité arabe et à trouver une solution à tous les problèmes de la région, tous les partenaires se trouvant sur un pied d'égalité. Dans le même temps, il a insisté sur le fait que l'Iraq avait le droit de se défendre contre toute agression étrangère et qu'il était prêt à le faire¹²⁴.

Selon le représentant du Koweït, c'était le régime iraquien et non le Conseil de sécurité qui avait violé la Charte en lançant son agression contre le Koweït, en l'occupant et en l'annexant par la force des armes. En outre, il continuait de se rendre coupable de crimes odieux contre la population et les résidents étrangers du Koweït, en violation des conventions internationales, notamment de la quatrième Convention de Genève et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'orateur a rappelé que pendant plus de 12 ans, et à la veille même de l'invasion, les autorités koweïtiennes avaient tenté de persuader le régime iraquien de négocier et de régler ses problèmes avec le Koweït par des moyens pacifiques. Pour ce qui était des initiatives arabes, il a fait observer que la Ligue des États arabes s'était réunie au Caire dès le début de l'agression et avait adopté une résolution qui condamnait cette dernière et demandait à l'Iraq de se retirer inconditionnellement et complètement du Koweït, avant que le Conseil de sécurité se réunisse. De plus, le Sommet arabe s'était réuni en séance d'urgence au Caire et avait adopté une résolution exprimant les vues arabes sur la manière dont le différend devait être réglé par le biais de l'appel lancé par les dirigeants arabes, demandant que l'Iraq se retire complètement et inconditionnellement du Koweït, que la légitimité soit restaurée et que le Koweït soit dédommagé pour les pertes qu'il avait subies. Toutefois, l'Iraq avait rejeté cette résolution, comme il avait rejeté toutes celles du Conseil de sécurité. Pour ce qui était des initiatives internationales, la dernière était la mission de bons offices de M. Primakov, émissaire du Président soviétique. Le Conseil de sécurité avait reporté le vote sur le projet de résolution pour donner à M. Primakov le temps de convaincre le régime iraquien de son isolement et du fait que la seule solution, et son seul salut, était d'appliquer les résolutions du Conseil. La rencontre avait été décevante. Ainsi que l'on s'y attendait, le régime iraquien voulait simplement gagner du temps afin de tenter de diviser l'alliance qui s'était formée contre lui et de consolider son annexion du Koweït. L'orateur a tenu à dire au représentant de l'Iraq que son gouvernement et lui-même se trompaient, que la communauté internationale était décidée à faire cesser l'agression et que le Koweït serait libéré. Le Conseil de sécurité resterait ferme et adopterait une résolution après l'autre

¹²⁴ S/PV.2951, p. 2 à 37.

jusqu'à ce que le régime iraquien soit forcé d'obtempérer, de façon à éviter ainsi la destruction de la région¹²⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen), en tant que résolution 674 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990 et 670 (1990) du 25 septembre 1990,

Soulignant la nécessité pressante du retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces iraqiennes du Koweït et du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït ainsi que de l'autorité du gouvernement légitime du pays,

Condamnant les agissements des autorités et des forces d'occupation iraqiennes consistant à prendre en otage des nationaux d'États tiers et à maltraiter et opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers, ainsi que les autres mesures dont le Conseil a été informé, telles que la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de Koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégales de biens publics et privés au Koweït, notamment de fournitures et de matériels d'hôpital, en violation des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation quant à la situation des nationaux d'États tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires desdits États,

Réaffirmant que la Convention de Genève susmentionnée s'applique au Koweït et que, en tant que Haute Partie contractante à la Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions,

Rappelant les efforts faits par le Secrétaire général concernant la sécurité et le bien-être des nationaux d'États tiers en Iraq et au Koweït,

Vivement préoccupé par le préjudice économique causé ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux particuliers au Koweït et en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

*
* *

Réaffirmant l'objectif de la communauté internationale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales en s'efforçant de régler les différends et conflits internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général ont joué dans le règlement pacifique des différends et des conflits conformément aux dispositions de la Charte,

Alarmé par les dangers que la crise actuelle provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq fait peser directement sur la paix et la sécurité internationales, et s'efforçant d'éviter toute nouvelle aggravation de la situation,

Exhortant l'Iraq à se conformer à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer le respect de ses résolutions par l'Iraq en ne ménageant aucun effort politique ou diplomatique,

A

1. *Exige* que les autorités et les forces d'occupation iraqiennes cessent immédiatement de prendre en otages des nationaux d'États tiers, de maltraiter et d'opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers et de commettre tous autres actes, tels que ceux dont le Conseil a été informé et qui sont mentionnés plus haut, allant à l'encontre des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international;

2. *Invite* les États à rassembler les informations fondées qui se trouvent en leur possession ou leur sont fournies concernant les infractions graves visées au paragraphe 1 ci-dessus qui seraient commises par l'Iraq et à les lui communiquer;

3. *Exige de nouveau* que l'Iraq s'acquitte immédiatement de ses obligations envers les nationaux d'États tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires, en application de la Charte, de la Convention de Genève susmentionnée, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, des principes généraux du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil;

4. *Exige également de nouveau* que l'Iraq autorise et facilite le départ immédiat du Koweït et d'Iraq de tous les nationaux d'États tiers qui souhaitent quitter ces pays, y compris le personnel diplomatique et consulaire;

5. *Exige* que l'Iraq garantisse l'accès immédiat aux vivres, à l'eau et aux services essentiels nécessaires à la protection et au bien-être des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires au Koweït;

6. *Exige de nouveau* que l'Iraq garantisse immédiatement la sécurité et le bien-être du personnel diplomatique et consulaire au Koweït et en Iraq ainsi que la sûreté des locaux qu'il occupe, n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher ces missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux nationaux de leurs pays et de protéger leur personne et leurs intérêts, et rapporte le décret par lequel il a imposé la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et abrogé l'immunité de leur personnel;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices touchant la sécurité et le bien-être des nationaux d'États tiers en Iraq et au Koweït en vue d'assurer la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, en particulier la fourniture de vivres, d'eau et de services essentiels aux nationaux koweïtiens et aux missions diplomatiques et consulaires au Koweït, ainsi que l'évacuation des nationaux d'États tiers;

8. *Rappelle* à l'Iraq que, en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'États tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

9. *Invite* les États à recueillir des informations pertinentes concernant leurs revendications ainsi que celles de leurs nationaux

¹²⁵ Ibid., p. 37 à 45.

et sociétés, aux fins de réparation ou d'indemnisation financière par l'Iraq, en vue des arrangements qui pourront être arrêtés conformément au droit international;

10. *Exige* que l'Iraq se conforme aux dispositions de la présente résolution et de ses résolutions antérieures, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte;

11. *Décide* de rester en permanence activement saisi de la question jusqu'à ce que le Koweït ait recouvré son indépendance et que la paix ait été rétablie conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

B

12. *Compte* que le Secrétaire général offrira ses bons offices et, selon qu'il le jugera approprié, les exercera et déploiera des efforts diplomatiques en vue de parvenir, sur la base des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), à une solution pacifique de la crise provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et demande à tous les États, tant ceux de la région que les autres, de poursuivre sur cette base leurs efforts à cette fin, conformément à la Charte, afin d'améliorer la situation et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des résultats auxquels auront abouti ses bons offices et ses efforts diplomatiques.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Yémen a souligné qu'il fallait que les pays arabes déploient inlassablement des efforts pour mettre fin à la crise par des moyens pacifiques, dans un cadre arabe. Le paragraphe 12 de la résolution qui venait d'être adoptée reflétait bien ce point, ce dont sa délégation se félicitait. Celle-ci considérait toutefois que le paragraphe en question ne donnait pas au Secrétaire général l'entière liberté qui lui permettrait de prendre indépendamment des initiatives pour arriver à la solution souhaitée. Elle constatait aussi que d'autres contraintes étaient imposées aux États qui auraient pu déployer des efforts pour arriver à la même solution. L'orateur a constaté qu'il y avait ceux qui craignaient les solutions pacifiques et s'y opposaient. Parmi eux, certains tentaient d'accentuer les divisions entre les pays arabes et d'affaiblir la nation arabe dans sa lutte en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien; d'autres cherchaient à détruire le potentiel social, économique et militaire de l'Iraq afin de servir les objectifs et les ambitions d'Israël tendant à instaurer son hégémonie sur la région; d'autres encore souhaitaient que la présence militaire étrangère dans la région du Golfe ne soit pas simplement éphémère. Le Yémen était en faveur d'une solution pacifique car il se trouvait à proximité de la zone du conflit, conflit qui avait durement touché son économie et sa population. En conclusion, l'orateur a affirmé que son pays poursuivrait ses efforts pour parvenir à une solution pacifique car il n'y avait pas de solution de rechange¹²⁶.

Selon le représentant de Cuba, il était évident que le Koweït avait le droit de réclamer une compensation pour les pertes et dommages résultant de l'invasion et de l'occupation de son territoire. Le Conseil avait déjà établi qui était l'agresseur et qui était la victime, et l'avait confirmé. Il n'était donc pas nécessaire que le Conseil adopte une autre résolution pour réaffirmer les droits imprescriptibles du Koweït en tant que victime d'une agression. De l'avis de Cuba, la résolution qui venait d'être adoptée visait en outre à confier au Conseil certaines tâches qui n'étaient pas de sa compétence et, dans

le même temps, à l'empêcher d'assumer certaines obligations qui lui incombait. En premier lieu, ni le Chapitre VII de la Charte, en vertu duquel la résolution avait été adoptée, ni aucun autre chapitre de la Charte ne donnait de compétence au Conseil en matière juridique. Le Conseil, contrairement à un tribunal, ne pouvait prendre de décisions quant à la détermination des responsabilités ou des indemnités ou réparations. Dans ce domaine, la seule référence contenue dans la Charte se trouvait à l'Article 92, qui dispose que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies. La seule référence faite dans la Charte à la question des indemnités et des réparations se trouvait à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. En outre, seule l'Assemblée générale avait compétence pour débattre des fonctions et pouvoirs des autres organes. On pouvait donc se demander quels pouvoirs le Conseil s'attribuait lui-même aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution lorsqu'il invitait les États à rassembler les informations fondées concernant les infractions graves qui seraient commises par l'Iraq et à les lui communiquer. Que ferait le Conseil de ces informations? Se transformerait-il en tribunal, bien que n'ayant pas de compétences en la matière? Il y avait également, aux paragraphes 8 et 9 de la résolution, des références au droit international, ce qui était contradictoire dans la mesure où la Charte et le Statut de la Cour s'inscrivaient dans le droit international. La lecture de ces paragraphes pourrait donner à penser que le Conseil avait, lui aussi, certains pouvoirs de décision en matière de responsabilité, de réparation et d'indemnité du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq. Cette phrase pouvait être interprétée de nombreuses manières, par exemple comme signifiant que l'Iraq devrait assumer les frais entraînés par le déploiement militaire des forces de certaines puissances dans la région du Golfe, ou encore qu'il pourrait être tenu responsable des dommages infligés à des États tiers, résultant de mesures adoptées par le Conseil pour régler la crise. Dans ce cas, le Conseil ne tenterait pas seulement de s'arroger des pouvoirs dépassant ses compétences, mais il esquiverait aussi, indirectement, les responsabilités qui lui incombait aux termes de l'Article 50 de la Charte. L'orateur s'est félicité de la référence, au paragraphe 12 de la résolution, à l'usage potentiel que le Secrétaire général pourrait faire de ses bons offices en vue de parvenir à une solution pacifique de la crise. Il regrettait toutefois que le Conseil n'ait pas exprimé plus clairement ses remerciements et son appui au Secrétaire général pour les efforts inlassables qu'il avait déployés dans ce domaine. En dépit de ce paragraphe positif, le texte proposé était, dans son ensemble, un pas de plus vers la guerre. Il a enfin fait observer que, d'un point de vue politique et moral, le Conseil — et en particulier certains des auteurs de la résolution — n'était pas le mieux placé pour traiter des questions sur lesquelles portait la résolution. Il n'avait en effet pas appliqué de façon cohérente les principes auxquels il était fait référence et ne devait pas accepter que lui soient imposées des critères et des stratégies conçues uniquement à l'avantage de certaines grandes puissances¹²⁷.

Selon le représentant de la Malaisie, il était tout à fait logique que les mesures coercitives prises par le Conseil au

¹²⁶ Ibid., p. 48 à 52.

¹²⁷ Ibid., p. 52 à 67.

titre du Chapitre VII s'accompagnent d'un effort diplomatique pour obtenir le respect de ces résolutions et parvenir à une solution par des moyens pacifiques. L'imbrication de ces deux éléments dans la résolution signifiait que l'on ne pouvait retenir exclusivement ni l'un ni l'autre. Le Conseil, gardien de la paix et de la sécurité internationales, ne s'acquittait pas de cette responsabilité en s'attachant à une seule ligne de conduite, mais en s'efforçant toujours de laisser la porte ouverte aux efforts et initiatives diplomatiques. La Malaisie et trois autres États membres du Conseil appartenant au Mouvement des pays non-alignés — la Colombie, Cuba et le Yémen — avaient proposé que le Conseil s'engage sur le front diplomatique, estimant que cela était nécessaire s'il voulait confier au Secrétaire général la mission d'exercer ses bons offices et de déployer des efforts diplomatiques pour parvenir à une solution pacifique de la crise. C'était le sens du paragraphe 12 de la résolution, que certains auraient préféré plus précis et plus clair sur ce point. De l'avis de la Malaisie, le Conseil ne devrait pas manifester une telle circonspection quant à l'utilité et à la nécessité de faire appel aux bons offices du Secrétaire général, alors que ce rôle en particulier était prévu par les Articles 98, 99 et 100 de la Charte. Le Conseil devrait également donner toute latitude au Secrétaire général pour examiner tous les facteurs susceptibles de contribuer au succès des efforts diplomatiques. La ligne de conduite pacifique adoptée jusqu'ici par le Conseil en vue d'obtenir le retrait des forces iraqiennes et le rétablissement de l'indépendance et de la souveraineté du Koweït ne pouvait donner des résultats qu'avec le temps. Les sanctions économiques avaient un impact et bénéficiaient d'un appui international ferme et efficace. La résolution qui venait d'être adoptée contenait un message cohérent qui montrait à quel point le Conseil était résolu et uni dans la défense des principes de la Charte et du droit international. L'orateur a averti que la capacité du Conseil de prendre de nouvelles mesures coercitives et sa détermination à cet égard ne devaient pas être mises en doute¹²⁸.

Le représentant de la Chine a déclaré que la résolution 674 (1990) et les autres résolutions pertinentes du Conseil reflétaient la détermination de la communauté internationale à défendre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à préserver la paix et la sécurité internationales et offraient une base solide pour le règlement de la crise du Golfe. Son gouvernement était favorable à un règlement pacifique de la crise sur la base de l'application de ces résolutions et s'opposait au recours à la force. La délégation chinoise appuyait donc la médiation et les bons offices du Secrétaire général ainsi que les initiatives engagées par les pays arabes et les pays du Golfe pour parvenir à une solution pacifique de la crise et se félicitait qu'une disposition à cet effet ait été insérée dans la résolution qui venait d'être adoptée¹²⁹.

La représentante de la Colombie a rappelé que son pays, Cuba, la Malaisie et le Yémen avaient présenté à la fin du mois de septembre un projet de résolution conjoint demandant au Secrétaire général d'exploiter tous les moyens qu'offraient le dialogue et la diplomatie pour obtenir que Saddam Hussein applique les résolutions du Conseil. Ce projet n'avait jamais

été examiné par le Conseil, au motif qu'il risquait d'être mal interprété par le dirigeant iraquien. Près d'un mois plus tard, certains des éléments du projet avaient été incorporés dans ce qui était devenu la résolution 674 (1990). La délégation colombienne aurait préféré que le texte du paragraphe 12 de la résolution reprenne les termes généraux utilisés dans le projet conjoint, mais avait néanmoins voté en faveur de la résolution car elle souhaitait condamner énergiquement, une nouvelle fois, les actions de l'Iraq¹³⁰.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Conseil avait déjà apporté une réponse à la déclaration de l'Iraq. Entendre l'envahisseur du Koweït donner des leçons au Conseil sur la signification de la Charte était ahurissant, et certainement très peu convaincant. L'orateur a rappelé l'attachement de son gouvernement à une politique visant à promouvoir l'application pacifique des résolutions du Conseil sur l'Iraq, lesquelles étaient explicites. La communauté internationale avait agi de concert pour condamner l'agression non provoquée de l'Iraq contre le Koweït et avait pris des mesures appropriées et mesurées pour faire appliquer la résolution du Conseil appelant à un retrait immédiat et inconditionnel. L'action concertée menée dans le cadre de l'Article 41 avait déjà eu des résultats. Toutefois, si l'Iraq continuait à ignorer la communauté internationale et à s'inscrire en faux contre elle, le Conseil devrait prendre de nouvelles mesures, en application de la résolution qui venait d'être adoptée. Les États-Unis appuieraient activement ces efforts. Dans la nouvelle résolution, le Conseil avait condamné sans équivoque les actions qu'avaient menées l'Iraq pour détruire l'État souverain du Koweït par le pillage et le sacage organisés, en terrorisant systématiquement des civils innocents, koweïtiens ou étrangers, et même en perpétrant des meurtres. La résolution indiquait aussi clairement que l'Iraq était responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subi du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït, qu'il était tenu d'indemniser ou de réparer en totalité. Le Conseil, pensait-il, examinerait cette question de façon plus détaillée pendant les jours suivants. Il fallait que Bagdad comprenne bien que l'agression non provoquée coûtait extrêmement cher. Par sa résolution, le Conseil exigeait aussi que l'Iraq cesse de maltraiter délibérément des citoyens innocents et se conforme aux normes internationales fondamentales régissant la conduite des États. Chaque nation avait le devoir de protéger ses citoyens; il s'agissait là d'une obligation fondamentale. Les États-Unis feraient ce qui était nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations envers leurs propres citoyens¹³¹.

Le Président, intervenant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a déclaré que le seul fait que les autorités iraqiennes persistent à dire que le Koweït était la dix-neuvième province de l'Iraq, au mépris des résolutions 660 (1990) et 662 (1990) du Conseil de sécurité, montrait bien qu'il était nécessaire que ce dernier prenne d'autres mesures pour rappeler à l'Iraq que la communauté internationale était résolue à faire cesser ses agissements illégaux. L'orateur a rappelé sur quelles bases plusieurs des dispositions de la résolution qui venait d'être adoptée avaient été établies. Les arrestations arbitraires, les brutalités et les assassinats perpé-

¹²⁸ Ibid., p. 67 à 72.

¹²⁹ Ibid., p. 76.

¹³⁰ Ibid., p. 77 à 80.

¹³¹ Ibid., p. 88 à 91.

trés par les forces d'occupation justifiaient à eux seuls que les États rassemblent toutes les informations en leur possession relatives à de graves violations de la quatrième Convention de Genève et du droit international, ainsi que le prévoyait la résolution au paragraphe 2. L'Iraq continuait de piller le Koweït, de le mettre à sac et de détruire ses infrastructures : il fallait donc exiger les réparations ou les indemnisations prévues aux paragraphes 8 et 9 de la résolution. L'orateur a souligné qu'il était souhaitable de parvenir à un règlement pacifique de la crise, tout en rappelant que cela ne serait possible que si l'Iraq se conformait à toutes les résolutions du Conseil. Sa délégation faisait pleinement confiance au Secrétaire général, dont les tentatives de règlement pacifique avaient été repoussées par le Gouvernement iraquien à la fin du mois d'août. Elle était favorable à ce que le Secrétaire général use de ses bons offices, mais « selon des modalités et au moment que le Secrétaire général jugerait opportun ». La résolution que le Conseil venait d'adopter attestait de sa volonté de continuer à faire pression sur l'Iraq jusqu'à ce qu'il cesse son comportement illégal. Si l'Iraq ne manifestait aucune volonté de changement d'attitude¹³², il faudrait prendre d'autres mesures coercitives, dont celles prévues au Chapitre VII de la Charte.

Au cours de la même séance, les représentants du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de la Roumanie et du Zaïre, qui s'étaient portés coauteurs de la résolution 674 (1990) ou l'avaient appuyée, ont souligné le caractère équilibré du texte¹³³. En réponse au défi persistant que lançait l'Iraq, le Conseil déclarait clairement que son unité et sa volonté de mettre fin à l'occupation du Koweït étaient plus fortes que jamais. En outre, l'Iraq serait tenu responsable des actes illégaux perpétrés du fait de son occupation et de toutes leurs conséquences. Dans le même temps, il importait de poursuivre sans relâche la recherche d'une solution pacifique à la crise. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'encourager le Secrétaire général à user de ses bons offices¹³⁴, en application du paragraphe 12 de la résolution. L'un des orateurs¹³⁵ a appelé l'attention sur le fait que, une fois de plus, le Conseil avait indiqué dans cette résolution que si l'Iraq continuait à ignorer impudemment la volonté de la communauté internationale, telle qu'exprimée par le Conseil, celui-ci devrait prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte.

**Décision du 28 novembre 1990 (2962^e séance) :
résolution 677 (1990)**

À sa 2959^e séance, tenue le 27 novembre 1990, le Président du Conseil (États-Unis) avait déclaré, avant l'adoption de l'ordre du jour, que le représentant du Koweït l'avait informé qu'il se proposait de présenter au cours de son intervention des documents audiovisuels concernant la question examinée. Conformément à la pratique antérieure, le Président avait prié le Secrétariat de prendre les dispositions techniques né-

cessaires. Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur l'ordre du jour provisoire de la séance¹³⁶.

Le représentant de Cuba, présentant une motion d'ordre, a proposé d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire afin que le Conseil puisse examiner un projet de résolution¹³⁷ portant sur la situation dans les territoires occupés par Israël. Il s'est ensuivi un débat de procédure relatif à l'établissement de l'ordre du jour provisoire¹³⁸, à l'issue duquel les membres du Conseil ont accepté, à l'invitation du Président, de tenir des consultations officieuses immédiatement après la déclaration du représentant du Koweït.

L'ordre du jour initial a ensuite été adopté sans objection. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït » à ses 2959^e, 2960^e et 2962^e séances, tenues les 27 et 28 novembre 1990.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil a invité le représentant du Koweït à prendre place à la table du Conseil, conformément aux décisions prises lors de sa 2950^e séance. Il a en outre invité à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote : à sa 2959^e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn et de l'Égypte; à sa 2960^e séance, le représentant du Qatar; et à sa 2962^e séance, les représentants du Bangladesh, des Émirats arabes unis et de la République islamique d'Iran. Le Conseil a également décidé, à la demande du représentant de l'Égypte, d'inviter M. A. Engin Ansary, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies à sa 2959^e séance, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À la 2959^e séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Koweït¹³⁹, dont le Canada, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Finlande, la Roumanie, le Royaume-Uni et le Zaïre se sont ensuite portés coauteurs, ainsi que sur un certain nombre d'autres documents¹⁴⁰.

Au cours de la même séance, le représentant du Koweït a fait observer que 116 jours s'étaient écoulés depuis le début de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au cours de cette période, le Conseil de sécurité avait adopté 10 résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte, exigeant que l'Iraq se retire immédiatement et inconditionnellement du Koweït. Cependant, le régime iraquien avait refusé toute initiative de paix : il avait rejeté les résolutions du Conseil ainsi que celles de la Ligue des États arabes, de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés. Il avait même rejeté les initiatives humanitaires prises par le Secrétaire général et refusé de recevoir les équipes envoyées par le Comité

¹³⁶ S/Agenda/2959.

¹³⁷ S/21933/Rev.1.

¹³⁸ Pour ce qui est du débat de procédure, voir S/PV.2959, p. 2 à 11. Voir aussi le chapitre II, cas n° 1, concernant l'application de l'article 7 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

¹³⁹ S/21966, ultérieurement adopté sans changement en tant que résolution 677 (1990).

¹⁴⁰ S./21914, S/21943, S/21951, S/21955, S/21961, S/21962, S/21963 et S/21965, contenant des lettres datées du 28 octobre et des 15, 20, 23 et 26 novembre 1990, respectivement, émanant du représentant du Koweït et concernant les actes barbares que les forces d'occupation iraquienes avaient commis et continuaient de commettre, et demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour reprendre l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

¹³² Ibid., p. 92 à 93.

¹³³ Ibid., p. 46 et 47 (Éthiopie); p. 72 et 73 (Côte d'Ivoire); p. 73 à 75 (France), p. 81 et 82 (Roumanie); p. 82 à 85 (Zaïre); p. 86 (Finlande); et p. 86 à 88 (Canada).

¹³⁴ Canada, Finlande, France, Roumanie.

¹³⁵ Canada.

international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation humanitaire régionale ou internationale. En attaquant et en occupant le Koweït, le régime iraquien n'avait pas seulement ciblé le territoire à des fins d'expansion, mais il était allé bien au-delà. Il avait commis sans aucune provocation des meurtres, pratiqué la torture et le viol, déplacé, humilié et menacé des civils innocents, organisé le pillage de tous les biens meubles et la destruction des biens immeubles. L'orateur a ensuite montré, sur cassettes vidéo, les témoignages de plusieurs personnes qui relataient leur expérience de l'occupation et de ses effets sur les personnes et sur l'économie koweïtienne. Il a également montré plusieurs diapositives illustrant les conséquences économiques de l'occupation tant sur l'économie du Koweït que sur celle d'autres pays. À l'issue de cette présentation, l'orateur a déclaré que l'Iraq, en perpétrant tous ces actes inhumains, entendait anéantir l'identité koweïtienne en modifiant la composition démographique du pays. Ce plan était devenu manifeste lorsque l'armée d'occupation iraquienne avait commencé à confisquer les pièces d'identité des Koweïtiens, tels que les certificats de citoyenneté, les passeports, les cartes d'identité et les permis de conduire, puis avait mis le feu aux archives de nombreux ministères chargés des affaires relatives aux citoyens. Des Koweïtiens avaient pourtant réussi à transférer en dehors du pays un registre d'état civil, allant jusqu'au 1^{er} août 1990, de toute la population du Koweït. Le représentant du Koweït a demandé au Conseil d'adopter le projet de résolution dont il était saisi, qui chargeait le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie de ce registre, instrument juridique authentique sur lequel on pourrait faire fond au moment de la libération du Koweït. Face à la situation du pays, il était notamment impératif de protéger la population civile, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de son deuxième Protocole additionnel de 1977, et de garantir sa sécurité, sa sûreté et son droit à rester sur son propre territoire ainsi que l'inviolabilité de la composition démographique du Koweït. L'orateur a également prié le Conseil de constituer une commission d'enquête et de l'envoyer au Koweït afin d'y évaluer l'ampleur de la destruction et du sabotage des actifs et biens koweïtiens, qu'ils appartiennent à l'État, à des particuliers ou à des sociétés, et de déterminer les réparations nécessaires. Il a en outre prié le Conseil de protéger les captifs koweïtiens et de veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité, conformément aux première et troisième Conventions de Genève de 1949. Enfin, l'orateur a fait observer que si la Charte appelait au règlement pacifique des différends, aux paragraphes 3 et 4 de son Article 2, elle prévoyait également, aux Articles 41 et 42 du chapitre VII, la possibilité pour le Conseil de prendre les mesures et actions qu'il jugeait nécessaires en cas d'échec de ces tentatives. En tant que gardien de la Charte, le Conseil ne devait ni tolérer la poursuite de l'agression, ni permettre qu'elle soit récompensée car cela saperait l'édifice de l'ordre international¹⁴¹.

Comme convenu au début de la séance, le Président a ensuite levé la séance et invité les membres du Conseil à tenir des consultations officieuses. Il a indiqué que la date de la prochaine séance du Conseil consacrée à la poursuite de l'examen de la question de l'ordre du jour serait établie en consultation avec les membres du Conseil.

Lors de la 2960^e séance du Conseil, tenue le 27 novembre 1990, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays abhorrait les crimes que commettaient les forces d'occupation iraquiennes au Koweït, tant contre les Koweïtiens que les étrangers, dont le représentant du Koweït avait rendu compte, condamnait le régime iraquien et le tenait pleinement responsable de l'invasion du Koweït et des violations du droit commises pendant l'occupation. Il était regrettable d'entendre certains propos visant à apaiser la situation et préconisant la tolérance de ces infractions. L'orateur a souligné que les nations arabes et musulmanes, la communauté internationale et le Conseil de sécurité devaient assumer leurs responsabilités, c'est-à-dire éliminer l'injustice au Koweït, mettre en échec ses agresseurs, rendre le pays tout entier à son peuple, faire subir aux responsables les conséquences de leurs actes et, en contrecarrant leurs sinistres desseins, préserver la sécurité de la région et de ses pays. Relevant que le Conseil se réunirait à nouveau le 29 novembre afin de débattre de la situation entre l'Iraq et le Koweït, l'orateur espérait qu'une position ferme serait adoptée, qui permettrait de remédier à la situation avant qu'elle n'échappe à tout contrôle¹⁴².

Le représentant de l'Égypte s'est pleinement associé à ces vues. Son pays se joignait au Koweït pour demander au Conseil de sécurité d'adopter les résolutions nécessaires pour préserver l'identité nationale du peuple koweïtien et de recenser tous les actes de subversion et d'agression commis en vue de détruire cette identité, jusqu'au retour au pouvoir du gouvernement légitime et à la libération du peuple koweïtien du joug de l'occupation. La seule façon de garantir le respect des droits de l'homme des peuples occupés était de mettre fin à cette occupation. Cela s'appliquait au Koweït comme à tout autre territoire ou pays occupé. En guise de conclusion, l'orateur a cité une récente déclaration du Président égyptien : « Dans les difficiles semaines qui viennent, nous ne ménagerons pas nos efforts pour rechercher une solution pacifique à la question de la crise du Golfe. Néanmoins, le Koweït doit être libéré et les torts et les injustices commis à son encontre doivent être redressés¹⁴³ ».

Au cours de la même séance, puis à la 2962^e séance, tenue le 28 novembre 1990, les représentants de Bahreïn, des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran et du Qatar ainsi que M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont exprimé leur indignation et leur inquiétude devant les actes odieux que les forces d'occupation iraquiennes au Koweït avaient commis à l'encontre des citoyens koweïtiens et des étrangers. Ces actes constituaient une violation flagrante du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre, dont les autorités iraquiennes seraient tenues responsables. Le représentant de la République islamique d'Iran a ajouté que la seule façon d'instaurer la paix dans la région du Golfe était d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'obtenir le retrait total des forces étrangères de cette région sensible¹⁴⁴.

¹⁴² S/PV.2960, p. 3 à 11.

¹⁴³ Ibid., p. 16 à 20.

¹⁴⁴ Ibid., p. 12 à 15 (Observateur permanent), p. 21 et 22 (Bahreïn) et p. 23 à 30 (Qatar); et S/PV.2962, p. 10 à 12 (Émirats arabes unis) et p. 15 et 16 (République islamique d'Iran).

¹⁴¹ S/PV.2959, p. 13 à 61.

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le Conseil avait maintes fois rappelé à l'Iraq ses obligations au titre du droit international humanitaire, et notamment de la quatrième Convention de Genève. Il l'avait encore fait récemment dans sa résolution 674 (1990), adoptée le 29 octobre. L'Iraq avait cependant constamment agi dans un profond mépris de cette convention. Loin d'en respecter les dispositions, les autorités iraqiennes s'étaient résolument engagées dans une campagne qui avait pour objet de supprimer l'identité même de l'État du Koweït et d'en modifier la structure démographique. L'Iraq avançait chaque jour dans cette voie. C'est pourquoi la communauté internationale se devait de lui montrer que l'agression n'était pas payante et mettre fin à l'occupation aussi rapidement que possible, conformément aux résolutions du Conseil¹⁴⁵.

Le représentant de la France a déclaré que les témoignages bouleversants que le Conseil avait entendus confirmaient la réalité et l'ampleur des violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation iraqiennes au Koweït. Il a souligné que la communauté internationale devait se mobiliser pour aider à préserver l'identité nationale du Koweït, qui se trouvait menacée par une entreprise de destruction systématique menée par l'occupant¹⁴⁶.

Le Président, intervenant en sa capacité de représentant des États-Unis, a fait état d'autres infractions graves aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, commises par les autorités iraqiennes. Ces crimes odieux perpétrés par l'Iraq trouvaient leur source dans une politique déclarée qui était tout aussi inacceptable et ignoble que les actes qu'elle avait suscités : la volonté d'éliminer l'État souverain et indépendant du Koweït. Cette politique devait être tenue en échec. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient l'obligation, en vertu de la Charte, de s'opposer à la politique de l'Iraq et d'obtenir le retrait des forces iraqiennes du Koweït et le rétablissement des autorités koweïtiennes légitimes. L'orateur était convaincu que le Conseil, conformément aux décisions patiemment et soigneusement élaborées qu'il avait prises depuis le début de la crise, le 2 août, resterait déterminé à prendre des mesures efficaces pour réprimer l'agression iraqienne et réaffirmer les principes sur lesquels devait se fonder un monde sûr et prospère¹⁴⁷.

Le projet de résolution a été mis aux voix à la 2962^e séance et adopté à l'unanimité en tant que résolution 677 (1990), dont le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Réaffirmant sa préoccupation devant les souffrances que causent aux particuliers au Koweït l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq,

Profondément préoccupé par le fait que l'Iraq persiste dans sa tentative de modifier la composition démographique du Koweït et de détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les tentatives faites par l'Iraq pour modifier la composition démographique du Koweït et détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Charge* le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie du registre d'état civil du Koweït authentifiée par le Gouvernement légitime du Koweït et comprenant les actes d'état civil enregistrés jusqu'au 1^{er} août 1990;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Gouvernement légitime du Koweït, des règles qui régiront l'accès à ladite copie du registre d'état civil et son utilisation.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Koweït a remercié tous les membres du Conseil d'avoir voté en faveur du projet de résolution qui venait d'être adopté. Ainsi, le Conseil avait réaffirmé que les pratiques de l'envahisseur iraqien étaient nulles et non avenues et que sa tentative d'anéantir l'identité du Koweït était vouée à l'échec.

**Décision du 29 novembre 1990 (2963^e séance) :
résolution 678 (1990)**

À sa 2963^e séance, le 29 novembre 1990, le Conseil a repris l'examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït et, conformément aux décisions prises antérieurement, a invité les représentants des deux pays à prendre place à la table du Conseil.

Le Président du Conseil (États-Unis) a noté que les membres suivants du Conseil étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères : Canada, Chine, Cuba, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre. Il a indiqué que leur présence — c'était en effet la quatrième fois seulement dans toute l'histoire du Conseil qu'étaient rassemblés ici des ministres des affaires étrangères — témoignait de la gravité de la situation et de l'importance de la séance.

Il a ouvert la séance par la citation suivante qui, pensait-il, établissait de façon appropriée le cadre des débats du jour du Conseil :

C'est la première fois qu'un peuple est victime d'une telle injustice et qu'il est menacé d'être abandonné à un agresseur. Il n'y a jamais eu non plus d'exemple de gouvernement qui ait procédé à l'extermination systématique d'une nation par des moyens barbares en violation des promesses les plus solennelles faites à toutes les nations de la terre, à savoir qu'on ne livrerait pas de guerre de conquête et qu'on n'utiliserait pas de terribles gaz toxiques contre des êtres humains innocents.

Ces paroles auraient pu être prononcées par l'Émir du Koweït mais ce n'était pas le cas. Elles avaient été prononcées en 1936 par Hailé Sélassié, le dirigeant de l'Éthiopie, un homme qui avait vu son pays conquis et occupé, comme le Koweït l'était depuis le 2 août. Malheureusement, cet appel lancé à la Société des Nations n'avait pas été entendu. Les efforts de la Société pour remédier à l'agression avaient échoué et le désordre international et la guerre s'en étaient suivis. L'histoire donnait aujourd'hui une autre chance à la communauté internationale. La fin de la guerre froide offrait la possibilité d'édifier le monde qui avait été envisagé par les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, et de faire du Conseil de sécurité et de l'Organisation de véritables instruments de paix et de justice dans le monde entier. On ne pouvait pas tolérer que l'ONU connaisse le même sort que

¹⁴⁵ S/PV.2962, p. 3 à 9.

¹⁴⁶ Ibid., p. 9 et 10.

¹⁴⁷ Ibid., p. 18 à 22.

la Société des Nations. Il fallait affronter la menace à la paix internationale créée par l'agression perpétrée par l'Iraq. C'est pourquoi le débat que le Conseil était sur le point d'entamer sera l'un des plus importants de l'histoire de l'ONU et fera certainement beaucoup pour en déterminer l'avenir. L'objectif du Conseil devait être de convaincre Saddam Hussein que les demandes justes et humaines du Conseil et de la communauté internationale ne sauraient être ignorées. Si l'Iraq n'inversait pas sa course de façon pacifique, alors d'autres mesures nécessaires, y compris le recours à la force, devraient être autorisées. Il fallait donner le choix au dirigeant iraquien en termes clairs¹⁴⁸.

Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁴⁹, la France et la Roumanie s'en étant porté coauteurs.

Le représentant du Koweït a exprimé l'espoir que la réunion historique du Conseil se ferait l'écho de la véritable voix de la communauté internationale et qu'elle montrerait une position unifiée qui ferait date en condamnant l'agression et démontrant encore une fois sa détermination de s'y opposer. Il a rendu hommage aux ministres des affaires étrangères participant à la séance, dont la présence soulignait l'importance historique de la réunion et était perçue par le peuple koweïtien comme l'expression de leur appui. Le Conseil était réuni ce jour parce qu'il était déterminé à ce que les principes de la Charte des Nations Unies soient appliqués de manière concrète et que le principe de la sécurité collective soit le cadre qui régit les relations internationales, afin que les peuples puissent avoir l'assurance que le plus faible ne soit pas la proie du plus fort et afin que ceux qui abritent des intentions agressives hésitent et réfléchissent avant de recourir à la force, sachant à présent que le monde entier arrêterait leur agression. L'orateur a rendu hommage aux pays qui avaient apporté leur contribution à la force multinationale, ce qui était la traduction concrète de la volonté de la communauté internationale de faire front devant toute agression et de garantir que le recours à la force ne soit en aucun cas récompensé. Il a réaffirmé que l'agression iraquienne ne s'était pas limitée à l'occupation du territoire mais était en fait devenue une campagne systématique visant à détruire l'infrastructure économique et sociale du Koweït et à transformer sa structure démographique. Il a rappelé que le Conseil avait adopté 11 résolutions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il exigeait que l'Iraq se retire immédiatement et inconditionnellement du Koweït, et s'était attaché à faire en sorte que l'Iraq se conforme aux résolutions par des moyens pacifiques, à savoir un embargo économique total et d'autres mesures; que des résolutions semblables avaient été adoptées au niveau panarabe, panislamique et dans le cadre du Mouvement des pays non alignés; que des initiatives et des tentatives personnelles avaient été déployées par d'éminentes personnalités, y compris le Secrétaire général et des émissaires de l'Union soviétique, de la Chine et d'autres pays, afin de persuader les dirigeants irakiens de se conformer à la volonté internationale; et que des efforts dans le même

sens avaient également été déployés par certains États arabes dont les positions ne s'alignaient pas complètement sur les résolutions du Conseil de sécurité et qui avaient maintenu le dialogue avec Bagdad. Malgré tous ces efforts et bons offices, le régime iraquien persistait dans son intransigeance et son obstination, rejetant toutes les ouvertures, méprisant toutes les tentatives pacifiques et défiant la communauté internationale. Nul ne pourrait affirmer à présent que la communauté internationale n'avait pas donné à l'Iraq la pleine possibilité de respecter la volonté exprimée par elle, ou qu'elle n'avait pas offert des conditions réalistes et acceptables d'un règlement pacifique. Le régime iraquien avait cherché à détourner l'attention de son agression contre le Koweït en mentionnant des questions sans aucun rapport avec cette agression : il avait fait état, par exemple, du danger que représentait la présence étrangère dans la région alors qu'il savait que c'était lui la cause réelle de cette présence; et il avait essayé de lier son agression et son occupation du Koweït à la question de Palestine, demandant une solution arabe, dont il était pourtant le premier à s'écarter et qu'il utilisait pour semer la discorde dans les rangs arabes. En conclusion, la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité, devrait par conséquent se sentir libre, à ce stade, d'user de tous les moyens nécessaires qui étaient à sa disposition et en coopération avec le Gouvernement koweïtien, comme le prévoyait le projet de résolution, en vue d'appliquer les résolutions du Conseil pour mettre un terme au défi de l'Iraq et à son opposition à la volonté de la communauté internationale¹⁵⁰.

Le représentant de l'Iraq a rappelé que, le 25 août, lors du débat du Conseil sur le texte qui était devenu la résolution 665 (1990), il avait essayé dans sa déclaration d'appeler l'attention du Conseil sur les conditions juridiques qu'il devait respecter lorsqu'il adoptait une résolution prévoyant le recours à la force, faute de quoi il agirait hors de sa compétence et toute décision serait réputée nulle et non avenue. Le même argument s'appliquait à plus forte raison à la situation actuelle, car en vertu de la Charte, tout recours à la force était considéré comme un acte d'agression, sauf dans trois cas exceptionnels : 1) un cas de légitime défense prévu à l'Article 51, aux termes duquel le recours à la force ne pouvait être exercé que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité soit saisi de la question; 2) une situation dans laquelle les sanctions imposées au titre de l'Article 41 s'étaient révélées inadéquates, auquel cas le Conseil pouvait agir de manière collective en vertu de l'Article 42 et recourir à la force en application du mécanisme prévu à l'Article 43, à savoir sous le commandement et sous le contrôle du Conseil de sécurité, en coordination avec le Comité d'état-major; et 3) en application de l'Article 106, qui disposait que, en attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux avec les États Membres pour que ceux-ci placent leurs forces sous le commandement du Conseil de sécurité, les parties à la Déclaration des Quatre Nations d'octobre 1943, avec la France, et en consultation avec d'autres Membres de l'Organisation, pouvaient entreprendre en commun une action au nom de l'Organisation contre un État. C'étaient les seuls trois cas dans lesquels le recours à la force pouvait être légalement autorisé par le Conseil. Toutefois, celui-ci avait apparemment estimé que, en l'espèce, les exigences légales n'étaient que des « subtilités dont on pouvait se dispenser ».

¹⁴⁸ S/PV.2963, p. 2 à 6.

¹⁴⁹ S/21969; adoptée ultérieurement, sans modification, en tant que résolution 678 (1990).

¹⁵⁰ S/PV.2963, p. 7 à 18.

C'est pourquoi l'orateur souhaitait appeler l'attention sur l'aspect politique de la situation. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi impliquait que l'Iraq ne comprenait que le recours à la force, or le Gouvernement iraquien avait toujours préconisé la paix et continuait de le faire. Toutefois, il souhaitait une paix globale, durable et juste qui sauvegarderait les droits de toutes les parties, ce qui impliquait un dialogue, mais ce dialogue avait été bloqué par les États-Unis. Pour dissimuler leur politique d'agression et d'impérialisme dans la région, les États-Unis prétendaient que la crise n'était pas le résultat de leur prise de position contre l'Iraq et que c'était le monde qui s'élevait contre l'Iraq d'une façon sans précédent dans les annales de l'Organisation. Mais cela prouvait simplement que les petits États qui ne jouissaient pas du droit de veto au Conseil de sécurité ni de la protection d'un membre permanent superpuissant étaient les seuls pays à devoir faire face à des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. À titre d'exemple, les États-Unis avaient, pendant de longues années, fait obstacle à l'unanimité internationale et avaient empêché l'imposition de sanctions contre Israël pour sa politique d'expansion et d'agression contre les Palestiniens et les Arabes en général. En fait, la crise actuelle avait montré, entre autres, que les États-Unis dominaient totalement le Conseil de sécurité et ses procédures arbitraires et partiales. L'Iraq souhaitait la paix, non seulement pour les Iraquiens, mais pour tout le Moyen-Orient, sur la base de la mise en œuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Cette approche avait été préconisée dans l'initiative exposée par son président, Saddam Hussein, le 12 août. Les problèmes du Moyen-Orient n'étaient pas isolés les uns des autres, mais avaient des racines historiques communes et étaient politiquement liés. Il était clair qu'un problème en amenait souvent d'autres et que la situation dans la région était également le résultat des effets d'un problème chronique non réglé. Le fait de lier les problèmes de la région était par conséquent naturel et logique. En conclusion, il s'agissait de savoir si le Conseil saurait se montrer à la hauteur de ses responsabilités et instaurer une paix globale, juste et durable grâce à une approche intégrée qui permette de régler tous les problèmes de la région. Pour sa part, l'Iraq souhaitait la paix. Toutefois, si les États-Unis lui imposaient la guerre, le peuple iraquien se défendrait contre l'injustice et la tyrannie¹⁵¹.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, les représentants du Yémen et de Cuba ont exprimé leur opposition au projet de résolution et le représentant de la Chine a exposé les raisons pour lesquelles il s'abstiendrait.

Le représentant du Yémen a indiqué que la crédibilité du Conseil était en jeu car les critères qu'il appliquait à la crise du Golfe n'étaient pas les mêmes que ceux qu'il employait pour une autre crise dans la région du Moyen-Orient : il a attiré l'attention sur le sort du peuple palestinien auquel on avait systématiquement nié son droit fondamental à l'autodétermination nationale. S'agissant de la crise du Golfe, il a observé que depuis l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Conseil avait adopté 11 résolutions qui exigeaient le retrait complet des forces iraquiennes du Koweït, la libération immédiate de tous les otages et le rétablissement du Gouvernement légitime du Koweït. En outre, le Conseil avait imposé à l'Iraq les

sanctions les plus sévères et les plus contraignantes afin d'assurer l'application de ces résolutions. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi autorisait en fait les États à recourir à la force pour que l'Iraq se conforme à ces résolutions. Le Yémen ne pouvait pas appuyer un projet de résolution qui autorisait les États à recourir à la force, et ce pour les raisons suivantes. En premier lieu, le projet de résolution était rédigé en des termes si généraux et si vagues qu'il ne se limitait pas à exiger l'application des 11 résolutions du Conseil. Il appartiendrait donc aux États qui avaient déployé des forces militaires dans la région de décider des conditions du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, ce qui pourrait conduire à un affrontement armé à plus grande échelle. En second lieu, le projet de résolution ne faisait pas référence à un article précis du Chapitre VII de la Charte; dès lors, le Conseil n'aurait aucun contrôle sur des forces qui arboreraient leurs propres drapeaux nationaux. De plus, le commandement de ces forces n'aurait rien à voir avec l'ONU, alors même que les opérations auraient été autorisées par le Conseil de sécurité. C'était un exemple classique de pouvoir sans responsabilité. Le Yémen prônait une démarche pacifique pour résoudre la crise, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Il considérait que le régime de sanctions globales et pratiquement fatales obligerait en fin de compte l'Iraq à se conformer aux résolutions et à se retirer du Koweït. Il était encore trop tôt pour dire que les sanctions n'étaient pas efficaces; il fallait faire preuve de patience. Une approche pacifique à la crise supposait aussi un engagement diplomatique actif¹⁵².

Le représentant de Cuba a indiqué que son pays n'avait pas cherché à établir un lien entre le retrait iraquien du Koweït et la situation dans les territoires arabes occupés par Israël mais demandé s'il n'était pas incongru d'invoquer pour les uns des normes qui étaient ignorées pour d'autres. Il a ajouté que le Président du Conseil, passant outre aux normes et procédures établies, n'avait pas pris en considération la demande de réunir cet organe pour examiner un projet de résolution sur la question de Palestine élaboré à la même époque¹⁵³. S'agissant du projet de résolution à l'examen, Cuba considérait qu'il ne serait pas approprié d'adopter une résolution qui constituerait pratiquement une déclaration de guerre, un ultimatum à échéance fixe avant d'ouvrir les hostilités, et qui équivaldrait à autoriser sans restriction les États-Unis et leurs alliés à utiliser leur énorme potentiel militaire perfectionné. De plus, le texte de ce projet de résolution transgressait la Charte puisqu'il autorisait certains États à recourir à la force militaire au mépris absolu des procédures consacrées dans la Charte. Cuba aurait été partisan d'une résolution ferme, mais aussi généreuse et magnanime, destinée à assurer le respect de la volonté de la communauté internationale et qui revienne sur la décision d'interdire l'envoi de vivres et de médicaments aux groupes vulnérables en Iraq. Cette résolution aurait donné une grande autorité morale à l'ONU, conférant plus de force à ses exigences¹⁵⁴.

Le représentant de la Chine a indiqué que, à la suite de ses visites dans les pays de la région, il était arrivé à la conclu-

¹⁵² Ibid., p. 31 à 37.

¹⁵³ Pour l'application de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir le chapitre I, cas 1 à 4.

¹⁵⁴ S/PV.2963, p. 52 à 60.

¹⁵¹ Ibid., p. 18 à 31.

sion que les membres de la communauté internationale, y compris son pays, étaient en plein accord sur deux points en ce qui concernait la crise du Golfe : ils s'opposaient à l'invasion et à l'annexion du Koweït et exigeaient que l'Iraq se retire immédiatement du Koweït, tout en souhaitant voir la crise réglée par des moyens pacifiques. L'ONU, en tant qu'organisation internationale chargée de la paix et de la sécurité, devait agir avec prudence et éviter toute démarche hâtive au sujet d'une question aussi importante que d'autoriser certains États Membres à prendre des mesures militaires contre un autre État Membre. La Chine avait voté en faveur des résolutions adoptées à ce sujet parce que, malgré la sévérité des sanctions prévues, elles ne relevaient pas du domaine du recours à la force. Cependant, dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi, les mots « user de tous les moyens nécessaires » impliquaient en fait l'autorisation d'avoir recours aux actions militaires. Cela allait à l'encontre de la position constante du Gouvernement chinois, qui était de rechercher par tous les moyens une solution pacifique. La délégation chinoise ne pouvait donc pas voter en faveur de ce projet de résolution. Il n'en restait pas moins que la crise du Golfe résultait de l'invasion et de l'annexion du Koweït par l'Iraq, et l'Iraq n'avait jusque-là pris aucune mesure pratique concernant la question clef du retrait de ses troupes du Koweït. À cet égard, le projet de résolution demandait à l'Iraq de se conformer pleinement à la résolution 660 (1990) et aux résolutions pertinentes ultérieures du Conseil exigeant son retrait immédiat du Koweït. Étant donné que la Chine était en faveur de cette position, elle n'opposerait pas son veto à ce projet de résolution. En conclusion, l'orateur a souligné que la communauté internationale devait maintenir et renforcer ses pressions politiques, diplomatiques et économiques sur l'Iraq, dans l'espoir de trouver une solution pacifique à la crise¹⁵⁵.

Le représentant de la Colombie a déclaré que, conformément au Chapitre VII de la Charte, il était de la responsabilité du Conseil non seulement de menacer l'Iraq mais également de prendre des mesures fermes afin de parvenir à un règlement pacifique. Si aujourd'hui le Conseil ouvrait la voie à l'option du recours à la force, il devait également maintenir l'option de paix. La Colombie considérait que la meilleure façon de parvenir à un règlement pacifique était de créer un cadre de négociations qui porterait sur les sanctions économiques et les procédures de règlement des revendications financières et des différends territoriaux et définirait la marche à suivre pour garantir la paix et la stabilité régionales. Clarifier ces points permettrait de faciliter l'application des résolutions du Conseil sans que l'on puisse penser qu'il s'agisse de récompenser, sous quelque forme que ce soit, l'envahisseur pour son acte. Étant donné que le compte à rebours en vue du 15 janvier 1991, échéance fixée dans le projet de résolution, avait commencé, la Colombie espérait que le Secrétaire général poursuivrait ses bons offices, alors qu'elle-même intensifierait ses efforts pour promouvoir un règlement pacifique du conflit. Le projet de résolution donnait à l'Iraq une dernière occasion de réagir et de retirer ses troupes du territoire koweïtien de manière pacifique. Cette pause accordée en signe de bonne volonté ne devait cependant pas être interprétée de façon erronée par les autorités iraqiennes, car le Conseil, en autorisant les États Membres à user de

tous les moyens nécessaires, exprimait une position claire et, s'il n'en était pas tenu compte, les autorités iraqiennes endosseraient la totale responsabilité des événements qui s'en suivraient. En exprimant l'espoir que le bon sens l'emporterait, l'orateur a indiqué que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution¹⁵⁶.

Le représentant du Zaïre a salué l'esprit de concertation au sein du Conseil de sécurité, qui avait permis à ses membres de renforcer leur unité d'action. Rappelant à l'Iraq ses obligations en tant que Membre de l'ONU et membre du Mouvement des pays non alignés, il a exhorté les autorités iraqiennes à se ressaisir et se retirer pacifiquement du Koweït avant la date limite fixée par le projet de résolution. Il a insisté sur le fait que la communauté internationale et les membres du Conseil, mus par les objectifs de la Charte et ayant la charge de maintenir la paix et la sécurité internationales, tout en garantissant l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États Membres de l'Organisation, ne pouvaient tolérer cet affront émanant d'un seul État Membre. Conscient, cependant, de ses responsabilités historiques, le Conseil de sécurité ne pouvait envisager d'autres mesures à l'encontre de l'Iraq sans lui accorder un délai raisonnable de réflexion, après quatre mois de refus de se retirer du Koweït. Aussi avait-il estimé qu'un délai supplémentaire d'au moins 45 jours devait être accordé à l'Iraq pour qu'il puisse se conformer aux résolutions adoptées précédemment et rendre au Koweït son indépendance et son intégrité territoriale. C'était dans ce contexte que se situait la présente démarche du Conseil, qui tendait à autoriser tous les États Membres à utiliser, en coopération étroite avec le Gouvernement koweïtien, tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 660 (1990) et restaurer la paix et la sécurité internationales dans la région, à moins qu'avant le 15 janvier 1991 l'Iraq n'ait retiré toutes ses forces du Koweït¹⁵⁷.

Le représentant de l'Éthiopie a rappelé que, 55 ans auparavant, la Société des Nations avait été incapable d'agir pour défendre son propre Pacte et de se déclarer contre l'acte d'agression flagrante commis par un État expansionniste envers le peuple éthiopien. Avec le recul, on affirmait souvent, à juste titre peut-être, que si la Société des Nations avait agi plus énergiquement et à l'unisson à ce moment critique pour défendre la légalité internationale, le monde aurait peut-être échappé à la destruction et à la tragédie de la Seconde Guerre mondiale. La communauté internationale ne devait pas répéter dans les années 90 les erreurs des années 30. Près de quatre mois s'étaient écoulés depuis l'invasion du Koweït, pendant lesquels de nombreux efforts diplomatiques avaient été déployés pour tenter de régler pacifiquement la crise. Cependant, les mesures pacifiques adoptées, y compris les sanctions économiques, n'avaient pas produit les résultats recherchés puisque l'occupation du Koweït durait toujours. La communauté internationale perdait patience, mais le Conseil donnait encore à l'Iraq une chance de respecter sa volonté et de se retirer du Koweït dans le délai imparti par le projet de résolution. Beaucoup de voix s'étaient élevées pour demander à la communauté internationale d'attendre encore avant d'envisager d'adopter de nouvelles mesures. L'expérience avait cependant montré que les sanctions économiques ne pouvaient

¹⁵⁵ Ibid., p. 61 à 63.

¹⁵⁶ Ibid., p. 37 à 42.

¹⁵⁷ Ibid., p. 42 à 48.

être efficaces que sur une longue période et seulement si elles étaient totalement et universellement respectées. Plus important, le peuple koweïtien exigeait à juste titre le rétablissement immédiat de sa souveraineté. Le Conseil ne devait donc pas attendre davantage, car justice différée pouvait équivaloir à un déni de justice. Il fallait commencer à réfléchir à un scénario pour la période qui suivrait le retrait iraquien. Dans ce contexte, le Conseil devait réaffirmer et renforcer sa détermination à œuvrer en faveur de la paix et de la stabilité dans l'ensemble de la région. En conclusion, l'orateur a indiqué que sa délégation voterait pour le projet de résolution afin de souligner qu'elle était résolue à faire en sorte que cette agression soit déjouée et non pas récompensée¹⁵⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec une abstention (Chine), en tant que résolution 678 (1990), dont le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

Notant que, en dépit de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquitter de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions pertinentes susmentionnées adoptées ultérieurement, défiant ouvertement le Conseil,

Ayant à l'esprit les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Résolu à faire pleinement respecter ses décisions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Exige* que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. *Autorise* les États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

3. *Demande* à tous les États d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* aux États intéressés de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé des dispositions qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a indiqué que le fait que le Conseil se trouve réuni au niveau des ministres des affaires étrangères pour la seconde fois cette année — une fois encore, comme le 25 septembre, pour traiter de la crise ayant résulté de l'agression iraquienne contre le Koweït — soulignait la gravité attachée par la communauté internationale à la situation et à quel point la pour-

suite de cette situation, au mépris des résolutions successives du Conseil, lui apparaissait provocante et inacceptable. Alors que s'imposaient, à la faveur de l'évolution récente des relations internationales, les conditions permettant l'instauration d'un nouvel ordre mondial respectueux des souverainetés et des identités, le Conseil pouvait-il durablement tolérer un défi aussi manifeste? Il le pouvait d'autant moins qu'il s'agissait d'une région très sensible où l'aspiration à la sécurité et à la stabilité appelait une considération particulière. Puisqu'il n'avait pas été entendu, le Conseil était contraint par la persistance même du défi lancé à la communauté internationale de recourir à un niveau supérieur de pression. C'était le sens de la résolution qui venait d'être adoptée : elle comportait une dernière invitation à mettre en œuvre les résolutions du Conseil, assortie d'une mise en garde ouvrant la voie au recours à des moyens d'action directs. Si l'Iraq restait campé sur des moyens de force, le Conseil n'avait pas d'autre choix que de recourir à ces mêmes moyens. Aussi attachée que fût la France à la recherche d'une solution pacifique, les dirigeants irakiens ne devaient entretenir aucun doute sur la détermination du Conseil. Le dernier mot devait revenir au droit, et l'objectif que le Conseil avait fixé dans ses résolutions devait être réalisé. C'était l'intérêt de tous les États; il en allait de l'avenir de leurs relations pour que s'édifie un monde plus sûr et plus stable. C'était dans cet esprit que la France avait voté en faveur de la résolution qui venait d'être adoptée. L'orateur a ajouté trois autres précisions concernant la signification du vote de son pays. Tout d'abord, pour autant que les événements ne prennent pas un tour défavorable, la France n'avait pas l'intention de présenter ou de soutenir des initiatives supplémentaires visant à étendre la portée ou la nature des sanctions prises, ou des mesures nouvelles du Conseil concernant l'Iraq, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 de la résolution. Ensuite, cet engagement était sans préjudice des droits de son gouvernement aux termes de la Charte, y compris ses droits dans l'hypothèse où le Gouvernement iraquien laisserait porter atteinte aux ressortissants étrangers qu'il retenait contre leur volonté. Enfin, son gouvernement rappelait les dispositions du paragraphe 13 de la résolution 670 (1990), aux termes desquelles était engagée la responsabilité personnelle des particuliers qui commettaient des infractions graves de la quatrième Convention de Genève, et déclarait que toutes les personnes impliquées dans des violations du droit relatif aux conflits armés, y compris l'interdiction de toute initiative d'emploi d'armes chimiques et biologiques en violation du Protocole de Genève de 1925, dont l'Iraq était signataire, seraient de même tenues personnellement responsables¹⁵⁹.

Le représentant du Canada a déclaré que les ministres des affaires étrangères s'étaient réunis une deuxième fois dans le cadre de l'examen de l'invasion du Koweït par l'Iraq pour adopter une résolution qui montrerait la fermeté de leur détermination collective. Ils étaient résolus à répondre au défi de l'agression iraquienne, qui touchait au cœur de tout ce qu'ils cherchaient à faire à l'ONU et par son intermédiaire depuis 45 ans : édifier une organisation mondiale capable de prévenir ou de contrecarrer la plus éhontée et la plus dangereuse des violations du droit international — l'acquisition par la force du territoire d'un autre pays et, dans ce cas pré-

¹⁵⁸ Ibid., p. 48 à 51.

¹⁵⁹ Ibid., p. 66 à 68.

cis, la volonté de rayer entièrement de la carte un Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur a cité le Premier Ministre du Canada, selon lequel le Canada se tenait aux côtés de la majorité écrasante de la communauté mondiale, y compris ses partenaires du Conseil de sécurité, qui donnait l'occasion à Saddam Hussein de réfléchir sérieusement aux conséquences de ses actes et un délai raisonnable pour se retirer du Koweït. Le Canada ne voyait aucune contradiction entre continuer à appliquer des pressions sous la forme de sanctions économiques — donner à la diplomatie une chance — et accorder un délai au Président Hussein pour se retirer du Koweït. L'orateur a souligné que, dans la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil affirmait que si l'Iraq choisissait de ne faire aucun cas des obligations qui lui incombaient en vertu du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, les États Membres seraient autorisés à prendre, de concert avec le Gouvernement du Koweït, tous les moyens nécessaires, y compris l'usage de la force, pour faire en sorte que l'Iraq applique ces résolutions. L'usage de la force dépendrait de l'Iraq, envers lequel le Conseil avait fait un geste de bonne volonté — une pause qu'il pourrait mettre à profit pour revenir sur les mesures prises. Si l'Iraq avait des préoccupations légitimes en ce qui concernait le Koweït, il appartenait aux deux Gouvernements de négocier ces questions, comme il était envisagé dans la résolution 660 (1990), la première adoptée par le Conseil en réponse à l'invasion. Mais l'Iraq devait commencer par respecter les résolutions du Conseil. Quant aux autres tensions existant au Moyen-Orient, le Canada estimait que, si la nouvelle unité de la communauté internationale et la détermination du Conseil de sécurité pouvaient être maintenues, alors une solution juste, durable et globale du conflit arabo-israélien pourrait être à portée de main. C'était une question qui toutefois ne pouvait être traitée que séparément de la crise en cours; la faute commise par l'Iraq était *sui generis* et devait être réparée, conformément aux principes du droit international et aux intérêts de la sécurité internationale¹⁶⁰.

Le représentant de la Malaisie a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée donnait à l'Iraq, en termes clairs, le choix entre l'application des résolutions pertinentes dans des délais précis ou la certitude de se heurter à la force autorisée par le Conseil. La décision d'appuyer la résolution n'avait pas été facile pour son pays. Cependant, en tant que petite nation et membre de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés, il était du devoir de la Malaisie de maintenir l'unité du Conseil et sa détermination à renverser l'agression et à rétablir la paix. La ferme position de la Malaisie contre l'invasion ou l'annexion de petites nations par des nations puissantes était bien connue; elle s'appliquait non seulement à l'Iraq, mais à tous les autres, sans exception. La communauté internationale ne pouvait accepter de compromis sur ce point, si elle voulait jeter les fondations solides d'un nouvel ordre mondial. Quant à attendre plus longtemps pour que les sanctions produisent l'effet voulu, le Conseil devait faire face à la réalité : il faudrait des mois avant que l'on puisse conclure que les sanctions avaient produit des effets. Or l'Iraq n'avait donné aucun signe qu'il se conformerait aux résolutions, la destruction du Koweït se poursuivait et le peuple koweïtien continuait d'être

victime d'atrocités, tandis que plusieurs milliers d'étrangers étaient toujours retenus en otage. La Malaisie tenait toutefois à préciser que son soutien à la résolution 678 (1990) n'était pas sans réserve. L'autorisation du recours à la force, au cas où l'Iraq n'obtempérerait pas dans les délais précisés, ne pouvait être donnée que dans les conditions prévues par la Charte des Nations Unies. La Malaisie n'avait souscrit à aucune tentative d'appliquer unilatéralement l'Article 51 de la Charte, une fois que le Conseil était saisi de la question. À cet égard, elle avait toujours insisté sur le rôle crucial de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toute proposition de recours à la force devait être soumise au Conseil pour approbation préalable, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte. La résolution ne faisait pas assez clairement apparaître le fait que, lorsque le Conseil autorisait des pays à recourir à la force, ces pays devaient répondre pleinement de leurs actes devant lui dans le cadre d'un système précis de rapports et de comptes rendus. Un tel précédent risquait de ne pas être de bon augure pour l'avenir. La résolution 678 (1990) ne donnait pas carte blanche pour un usage aveugle de la force. Le Conseil n'avait pas autorisé quelque action que ce soit en dehors du cadre de ses résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990). La Malaisie mettait en garde contre toute mesure qui serait prétendument prise en vertu de la résolution et qui aboutirait à la destruction virtuelle de l'Iraq. Au sujet de la question des Palestiniens dans les territoires occupés, l'orateur a exprimé sa déception de constater que le Conseil n'avait pas été en mesure, après plus de trois semaines, de traiter la question de manière satisfaisante et de procéder à un vote, ce qui soulevait certaines questions sur la procédure et l'orientation suivies par le Conseil¹⁶¹. Il était absurde de parler d'établir un lien entre les questions, mais on évaluait tous les actes du Conseil les uns par rapport aux autres. S'agissant de la situation à l'examen, sa délégation espérait que l'Iraq tirerait parti du délai supplémentaire qui lui avait été accordé en signe de bonne volonté pour lui permettre de faire le bilan de la situation. Toute mesure prise par l'Iraq pour se conformer aux résolutions pertinentes améliorerait les perspectives de mise en place d'un cadre de paix dans lequel les questions en suspens entre l'Iraq et le Koweït pourraient être traitées intégralement, aboutirait à un retrait rapide des forces étrangères de la région et favoriserait en outre un examen positif des questions plus vastes de paix et de sécurité dans la région. La Malaisie soutenait les efforts menés dans ce sens par la Colombie. Elle estimait que ce cadre de paix pourrait devenir un complément de la résolution 678 (1990) et faciliter son application par l'Iraq. Pour conclure, l'orateur a imploré l'Iraq de se conformer aux résolutions du Conseil, ajoutant qu'il lui incombait clairement d'éviter le recours à la force¹⁶².

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil était réuni pour plaider avec force la cause de la paix. Aucun des États représentés au Conseil n'avait le moindre penchant pour la guerre. En adoptant cette nouvelle résolution, le Conseil avait mis en place la toute dernière et la plus forte des pressions pacifiques sur l'Iraq. Il y avait eu de nombreux actes d'injustice internationale depuis 1945 et ils

¹⁶¹ Voir aussi l'examen de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité au chapitre I, cas 1 à 4.

¹⁶² S/PV.2963, p. 73 à 80.

¹⁶⁰ Ibid., p. 68 à 73.

étaient encore trop nombreux à persister. Cependant, dans un monde composé d'États-nations, et dans une organisation comme l'ONU, composée exclusivement d'États-nations, l'oblitération d'un État Membre par un autre constituait un acte d'agression qui sapait et menaçait toute la structure de l'ordre international. La réaction de la communauté internationale avait donc été rapide et sévère mais aussi pacifique. Près de quatre mois s'étaient écoulés depuis l'agression. Des sanctions étaient en vigueur et elles avaient été appliquées avec conviction. L'un des principaux objectifs de la résolution qui venait d'être adoptée consistait à dissiper les incertitudes et à indiquer à l'Iraq où il en était et où le Conseil en était. Il n'y avait rien d'ambigu dans ce que le Conseil exigeait : l'Iraq devait ramener inconditionnellement et complètement toutes ses forces sur les positions qu'elles occupaient le 1^{er} août, sinon, les États Membres, en coopération avec le Gouvernement koweïtien, seraient autorisés à faire usage de la force qui pourrait être nécessaire pour l'obliger à se conformer à la résolution. Comme le représentant de la France, l'orateur a indiqué que, sauf si les événements prenaient un tour défavorable, son gouvernement n'avait pas l'intention de proposer ou d'appuyer avant la date limite du 15 janvier 1991 une action quelconque du Conseil visant à élargir la portée ou la nature des sanctions prises, ou toute nouvelle mesure du Conseil contre l'Iraq. Il se réservait toutefois les droits que lui conférait la Charte au cas où il serait porté atteinte aux ressortissants étrangers détenus contre leur gré. L'orateur a en outre rappelé les dispositions du paragraphe 13 de la résolution 670 (1990), selon lesquelles la responsabilité personnelle des particuliers qui commettaient des infractions graves à la Convention de Genève était engagée, et a indiqué que le Royaume-Uni tiendrait en outre personnellement responsables ceux qui participaient aux violations du droit des conflits armés, y compris l'interdiction de toute initiative d'emploi d'armes chimiques et biologiques en violation du Protocole de Genève de 1925, dont l'Iraq était signataire. L'orateur a conclu en disant qu'il existait une option pour la paix, et qu'elle était dans le camp iraquien. La communauté internationale n'avait pas présenté de nouvelles exigences. Elle ne demandait rien de plus que l'inversion de l'agression. Les Iraquiens disposaient à présent d'une période de grâce pour réagir. Le 15 janvier — à la date visée dans la résolution — l'agression remonterait à près de six mois. Personne ne pouvait accuser le Conseil d'impatience. L'option militaire était réelle, ce n'était pas du bluff; si elle devait être utilisée, elle le serait avec le plein appui du Conseil¹⁶³.

Le représentant de la Finlande a déclaré que l'invasion du Koweït par l'Iraq avait créé une situation comportant un danger sans précédent. L'agression iraquienne menaçait l'existence même d'un État Membre de l'Organisation, avait engendré d'énormes souffrances humaines et constituait un défi direct au système de sécurité collective institué par la Charte. La sécurité collective impliquait que la sécurité du Koweït était aussi la sécurité de tous les autres États, en particulier les plus petits. Les fondements de leur propre sécurité étaient en jeu. La communauté mondiale avait montré sa détermination face à cette agression : la persistance de l'occupation ne serait pas tolérée. Mais le monde avait également fait preuve d'une grande patience. Le Conseil avait pris les

mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, et les sanctions imposées quatre mois plus tôt demeuraient le principal instrument utilisé pour faire comprendre aux dirigeants iraqiens qu'ils devaient changer de cap. Selon la Charte, si le Conseil estimait que les relations économiques et diplomatiques s'étaient révélées inadéquates, il pouvait prendre toute mesure nouvelle qu'il jugeait nécessaire pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Agissant conformément à ces dispositions, le Conseil ne faisait que donner effet à ce qui était au cœur du système de sécurité collective des Nations Unies. Son autorité devait être préservée. Il se trouvait face à une situation dans laquelle un État Membre revendiquait le droit de rayer de la carte un autre État Membre. C'était précisément le genre d'agression que les auteurs de la Charte voulaient prévenir et, s'il le fallait, réprimer. L'orateur a conclu que le temps passait, mais qu'il n'était pas encore trop tard pour que l'Iraq fasse le nécessaire en vue de trouver une solution pacifique à la crise. La résolution qui venait d'être adoptée devait être comprise comme un avertissement. Comme les autres intervenants l'avaient souligné, il n'était pas prévu d'élargir durant la période à venir, jusqu'à la date visée dans la résolution, le champ des sanctions déjà en vigueur. Ces quelques semaines devaient être pleinement utilisées pour trouver une issue pacifique à la crise. On pouvait faire appel aux bons offices du Secrétaire général à cet égard¹⁶⁴.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée résultait logiquement de la non-application par l'Iraq des résolutions adoptées précédemment par le Conseil, notamment la résolution 660 (1990). Les dirigeants de l'Iraq ne réussiraient pas à amener la communauté internationale à entériner par lassitude une situation d'occupation, de subjugation ou d'anéantissement d'un État indépendant, Membre de l'ONU. La communauté internationale ne pouvait accepter de laisser créer un dangereux précédent qui ferait peser de graves menaces à la paix sur la grande majorité des petits États qui composaient les Nations Unies et pour la souveraineté et l'intégrité desquels la Charte était le meilleur bouclier protecteur. Elle ne pouvait accepter qu'une agression telle que celle menée par l'Iraq contre un petit État voisin vienne entraver les efforts de l'Organisation pour l'établissement de la paix, qu'elle soit régionale ou globale. Le Gouvernement ivoirien espérait que la résolution qui venait d'être adoptée serait perçue par les dirigeants iraqiens comme un reflet de la détermination de la communauté internationale de faire respecter, par tous les moyens nécessaires, les grands principes et objectifs de la Charte. Il espérait en outre que l'objectif ultime de la résolution serait, selon l'adage bien connu, de savoir montrer sa force pour ne pas avoir à l'utiliser¹⁶⁵.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné qu'il y avait une logique dans les actes du Conseil qui, dès le début, avait agi dans l'unité et de manière cohérente et, en même temps, d'une manière responsable et prudente, en se conformant rigoureusement à la lettre et à l'esprit de la Charte dans son interprétation moderne. La résolution qui venait d'être adoptée était à la fois juste et extrêmement généreuse. Face à une crise qui durait depuis près de quatre mois, la communauté interna-

¹⁶³ Ibid., p. 78 à 82.

¹⁶⁴ Ibid., p. 82 à 84.

¹⁶⁵ Ibid., p. 86 à 88.

tionale faisait preuve d'une véritable magnanimité et laissait le temps de réfléchir à celui qui avait porté atteinte à la paix. En même temps, elle disait fermement à la victime de cette crise qu'elle n'avait plus longtemps à attendre, que l'aide ne manquerait pas d'arriver et que ses droits seraient pleinement rétablis. Le compte à rebours de la « pause de bonne volonté » avait commencé ce jour. L'Union soviétique était convaincue que cette pause amorcerait la transition vers un règlement politique. Aucun membre du Conseil ne désirait ni ne recherchait une issue tragique. Cependant, personne ne devait non plus se leurrer quant à la volonté collective de la communauté internationale telle qu'elle était exprimée au Conseil, ni quant à sa résolution et sa détermination d'agir. Ceux qui avaient violé la paix devaient savoir que « tous les moyens nécessaires » seraient en effet inexorablement utilisés contre eux. Se faisant l'écho de certains de ses collègues, l'orateur a ajouté que son pays n'était pas partisan de couplages en politique, et encore moins de couplages qui nécessitaient apparemment la création d'un nouveau problème pour en résoudre un autre, ou l'asservissement d'une nation pour promouvoir la liberté d'une autre nation. Mais il ne voyait pas plus de logique à freiner artificiellement les efforts déployés pour résoudre un problème qui existait depuis longtemps seulement parce qu'un nouveau problème aurait surgi dont il faudrait d'abord trouver la solution. L'Union soviétique était convaincue que la communauté internationale et les Nations Unies devaient continuer à faire ce qu'elles faisaient depuis de nombreuses années : chercher un moyen de parvenir à un règlement général de l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient qui existaient avant le 2 août. Pour sa part, elle continuerait à le faire, tout en maintenant une position claire et bien définie à l'égard de la crise du Golfe. Le but de la résolution qui venait d'être adoptée était de mettre un terme à l'agression et de montrer de façon convaincante au monde que l'agression ne saurait être récompensée. L'Union soviétique s'inspirerait des préceptes suivants, qui avaient déjà été évoqués par certains des orateurs précédents. En supposant que les événements ne prendraient pas un tour défavorable, le Gouvernement soviétique n'avait pas l'intention de présenter ou d'appuyer une action quelconque du Conseil visant à élargir la portée ou la nature des sanctions, ou toute mesure nouvelle du Conseil contre l'Iraq durant la période de la « pause de bonne volonté ». Toutefois, l'Union soviétique se réservait les droits que lui conférait la Charte, y compris ses droits dans l'hypothèse où il serait porté atteinte aux ressortissants étrangers retenus contre leur gré. Enfin, le Gouvernement soviétique rappelait les dispositions du paragraphe 13 de la résolution 670 (1990), selon lesquelles était engagée la responsabilité personnelle des particuliers qui commettaient des infractions graves à la quatrième Convention de Genève, et déclarait que tous ceux qui seraient impliqués dans des violations du droit des conflits armés, y compris l'interdiction de toute initiative d'emploi d'armes chimiques ou biologiques en violation du Protocole de Genève de 1925, dont l'Iraq était signataire, seraient de même tenus personnellement responsables. Pour conclure, l'orateur s'est déclaré convaincu que la communauté internationale parviendrait à sortir pacifiquement de la crise, par des moyens politiques¹⁶⁶.

¹⁶⁶ Ibid., p. 90 à 96.

Le représentant de la Roumanie a indiqué que son pays restait convaincu que tous les efforts devaient être déployés pour atténuer politiquement les tensions existantes et pour régler les questions en jeu par des moyens pacifiques, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Il estimait qu'il fallait tirer pleinement parti des possibilités et des ressources qu'offrait la Charte — en particulier les moyens dont disposait le Conseil de sécurité ainsi que les bons offices du Secrétaire général et les autres initiatives que celui-ci pourrait entreprendre. Notant que les événements en cours mettaient en question la crédibilité de l'ONU et, en particulier, celle du Conseil de sécurité, il a souligné que le Conseil devait prouver qu'il était capable de veiller à la mise en œuvre et au respect de ses décisions. La Roumanie était donc arrivée à la conclusion que le Conseil de sécurité devait user de tous les moyens dont il disposait, y compris ceux prévus au Chapitre VII de la Charte en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et avait donc voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Il n'était toutefois pas trop tard pour que les autorités iraqiennes écoutent la voix de la raison et adoptent une ligne de conduite qui aboutisse au rétablissement de la paix dans la région¹⁶⁷.

Le Président, intervenant en sa qualité de représentant des États-Unis, a déclaré que le vote du Conseil marquait un tournant décisif dans l'histoire de l'ONU. Face à l'agression de l'Iraq, les pays du monde n'étaient pas restés passifs. Ils avaient pris des mesures politiques, économiques et militaires pour mettre en quarantaine l'Iraq et endiguer son agression. Une action internationale coordonnée avait été mise sur pied, avec la participation de plus de 50 États, pour prêter assistance aux pays qui en avaient le plus besoin, en raison de l'embargo économique contre l'Iraq. Les forces militaires de plus de 27 pays avaient été déployées pour protéger les voisins de l'Iraq contre une nouvelle agression et pour donner effet aux résolutions du Conseil. Les 12 résolutions adoptées par le Conseil avaient clairement établi qu'il existait un moyen pacifique de sortir du conflit, à savoir le retrait complet, immédiat et inconditionnel de l'Iraq du Koweït, le rétablissement du Gouvernement légitime du Koweït et la libération de tous les otages. Tout cela n'aurait pas pu se produire si la plupart des pays n'avaient pas réalisé, comme les États-Unis, quel était l'enjeu. Les agissements de Saddam Hussein, l'arsenal dont il disposait et les armes de destruction massive dont il cherchait à se doter indiquaient à l'évidence que si le Koweït était le premier objectif sur sa liste, il n'était probablement pas le dernier. S'il sortait vainqueur de cette lutte, il n'y aurait pas de paix au Moyen-Orient. S'il parvenait à se rendre maître des ressources du Golfe, ses ambitions menaceraient tous les membres du Conseil et le bien-être économique de tous les pays. Enfin, si l'Iraq obtenait grâce à ce conflit des territoires, des trésors ou des avantages politiques, la leçon à en tirer serait alors des plus claires : l'agression était payante. Il fallait se souvenir des leçons des années 30 et l'agression ne devait pas être récompensée. Depuis le 2 août, de nombreux pays avaient œuvré de concert pour démontrer précisément cela. De nombreuses mesures sans précédent avaient été prises, avec pour effet de créer un Conseil de sécurité doté d'une efficacité nouvelle, libéré des contraintes de la guerre

¹⁶⁷ Ibid., p. 97 à 99.

froide. Cependant Saddam Hussein n'avait pas renoncé à son agression. Il ne croyait probablement pas que la communauté internationale resterait unie tant qu'il ne se serait pas retiré. Le Conseil se réunissait donc ce jour, d'abord et avant tout — comme nombre d'orateurs l'avaient déjà fait observer — pour dissiper ses illusions. Il devait apprendre du Conseil que le refus de se conformer de manière pacifique à ses résolutions risquait d'être désastreux pour lui. La résolution qui venait d'être adoptée était très claire. Elle autorisait le recours à la force. Mais l'objectif, comme bien d'autres l'avaient dit, était d'aboutir à une solution pacifique. Les États-Unis étaient d'accord avec les autres membres du Conseil pour penser que l'adoption de la résolution 678 (1990) devrait permettre de marquer une pause dans les efforts du Conseil — en supposant que les événements ne prendraient pas un tour défavorable. Ils agissaient ainsi tout en conservant leurs droits, comme les autres pays, de protéger leurs ressortissants en Iraq et en gardant à l'esprit les dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole de Genève de 1925, au cas où Saddam Hussein aurait recours aux armes chimiques ou biologiques. En adoptant la résolution 678 (1990), qui constituait une pause en faveur de la paix, le Conseil offrait un choix au dirigeant iraquien : opter pour la paix en respectant la volonté de la communauté internationale; ou risquer de tout perdre. Pour conclure, l'orateur a fait observer que si le Conseil ne remédiait pas à cette agression, ce n'était pas seulement la paix dans le Golfe qui serait perdue. Comme l'Europe en avait apporté la preuve, la fin de la guerre froide offrait une possibilité nouvelle de rompre avec l'habitude de régler les conflits par la force. On pouvait saisir cette opportunité, ou bien la communauté internationale pouvait retomber dans des conflits régionaux de plus en plus brutaux, où la force brimerait le droit. Le Conseil avait le courage et la fermeté d'âme nécessaires pour choisir la bonne voie¹⁶⁸.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait observer que le Conseil avait pris une décision d'une gravité considérable. Il a rappelé que la résolution qui venait d'être adoptée envisageait au moins 45 jours d'efforts sérieux pour aboutir à une solution pacifique de la crise. Conscient des responsabilités inhérentes à ses fonctions, il a exprimé l'espoir que ce temps serait utilisé de manière constructive. Il a souligné que, en demandant l'application des résolutions du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies ne cherchait pas une capitulation, mais le moyen le plus honorable de résoudre une crise d'une manière qui respecte tous les intérêts légitimes et qui mène à une paix plus large et à la primauté du droit. La situation exigeait qu'un effort diplomatique soit entrepris avec une détermination renouvelée pour parvenir à un règlement pacifique de la crise. Il a ajouté qu'un engagement collectif exigeait sa propre discipline. En outre, les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour réparer ce délit international devaient être perçues comme faisant partie d'un effort plus vaste pour instaurer la paix par la justice, chaque fois que l'une était compromise et que l'autre était déniée¹⁶⁹.

Le représentant du Koweït a exprimé sa gratitude aux membres du Conseil au nom du peuple koweïtien, dont les

espoirs étaient ranimés et la détermination renforcée par la décision prise. La résolution du Conseil lançait un message ferme et sans équivoque au monde entier, à savoir que l'agression ne serait pas tolérée et que l'ère du recours à la force avait pris fin¹⁷⁰.

**Décision du 13 février 1991
(297^e séance, première partie) : tenue
d'une séance privée du Conseil de sécurité**

Dans une lettre datée du 23 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷¹, les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie ont demandé, en qualité de membres de l'Union du Maghreb arabe, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation dans la région du Golfe.

Dans une lettre datée du 24 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷², le représentant du Yémen a également demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la grave situation dans la région du Golfe.

Dans une lettre datée du 28 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷³, le représentant de Cuba a demandé à celui-ci de convoquer d'urgence une séance officielle du Conseil afin qu'il examine la situation qui régnait dans le Golfe. La seule façon légitime pour le Conseil d'assumer les responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, était de tenir un débat officiel qui lui permît d'adopter les mesures nécessaires pour suspendre les hostilités et ouvrir la voie au règlement diplomatique et pacifique du conflit. Puisqu'un certain nombre de délégations, y compris un autre membre du Conseil de sécurité, avait demandé la tenue d'une réunion, il a invoqué expressément les articles 2 et 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et l'Article 35 de la Charte et déclaré que le Conseil était tenu d'agir à la demande de l'un quelconque des États Membres.

Lors de la première partie de la 297^e séance, le 13 février 1991, le Conseil a inscrit les trois lettres susmentionnées à l'ordre du jour, sous le point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni a proposé que, conformément à l'article 48 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité se réunisse en séance privée pour examiner le point de l'ordre du jour. Le Règlement intérieur prévoyait la tenue de séances privées dans des circonstances exceptionnelles. Or, il estimait qu'en l'occurrence les circonstances étaient bel et bien exceptionnelles. En réponse à l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Conseil avait adopté plusieurs résolutions qui avaient débouché sur une intervention militaire et des efforts diplomatiques. Il devait donc en tenir compte avant de décider quelle suite donner aux lettres lui demandant de se réunir. Il ne pouvait pas adopter une attitude équivoque qui risquerait de

¹⁷⁰ Ibid., p. 106 et 107.

¹⁷¹ S/22135.

¹⁷² S/22144.

¹⁷³ S/22157.

¹⁶⁸ Ibid., p. 101 à 106.

¹⁶⁹ Ibid., p. 106.

ne pas montrer clairement que le retrait par l'Iraq du Koweït était la première condition du règlement pacifique de cette crise. Si les membres ou les non-membres du Conseil avaient des propositions à faire, il était juste qu'ils soient entendus ici, mais le Conseil devait pouvoir examiner soigneusement la façon dont ces propositions aideraient à réaliser ses objectifs et, surtout, la manière dont elles avaient été accueillies par l'Iraq. Ce genre de discussions préliminaires se prêtait davantage à une séance privée, comme cela avait été le cas pour le Sahara occidental en 1975. La délégation britannique n'avait aucunement l'intention de limiter la participation des États Membres ou d'invoquer l'article 51 du Règlement intérieur provisoire : les procès-verbaux devaient être établis et distribués de la façon habituelle. Cela dit, le Conseil s'acquitterait mieux de ses fonctions si l'aspect public de la séance — la présence des médias — n'influait pas ou même ne déformait pas le cours et la nature du débat¹⁷⁴.

Un débat de procédure s'est ensuite tenu sur la proposition qu'avait faite le Royaume-Uni de poursuivre la séance en privé¹⁷⁵. La proposition, qui a été mise aux voix, a été adoptée par 9 voix contre 2 (Cuba, Yémen), avec 4 abstentions (Chine, Équateur, Inde, Zimbabwe).

Après le vote, le Président a suspendu la séance et déclaré que l'ordre du jour serait révisé de façon à faire état du caractère privé de la séance¹⁷⁶.

En application de la décision du Conseil, la deuxième partie de la 2977^e séance s'est tenue en privé. Du 13 février au 2 mars 1991, elle a été suspendue et reprise cinq fois¹⁷⁷.

Lors de la deuxième partie de sa 2977^e séance, le 14 février 1991, le Conseil a invité, à leur demande, les représentants des pays suivants, à participer au débat sans droit de vote : Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

À la demande des représentants de l'Égypte et de la Belgique, respectivement, le Conseil a également adressé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, une invitation à participer au débat à M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à

M^{me} Arlette Laurent, Chargée d'affaires de la délégation de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres datées des 23 et 24 janvier 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Soudan et de la Jordanie¹⁷⁸, respectivement, pour appuyer les demandes de convocation d'une séance. Il a également attiré leur attention sur plusieurs autres documents¹⁷⁹.

Le représentant du Koweït a déclaré que, en autorisant les forces multinationales qui coopéraient avec son pays à recourir à la force, le Conseil n'avait fait qu'employer le seul moyen qui lui restait face à l'intransigeance du régime iraquien. L'Iraq avait déclenché les hostilités et donnait libre cours aux pratiques inhumaines que l'Assemblée générale avait condamnées à une majorité écrasante. Hélas, certains pays arabes avaient préféré se tenir en marge du consensus international et ne pas désavouer la politique de l'Iraq. Ils demandaient maintenant que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner leur position selon laquelle les opérations militaires en cours visaient à détruire l'Iraq. En l'occurrence, le Conseil avait, dès le début, suivi la voie que prescrivait la Charte des Nations Unies, d'où l'imposition de sanctions à l'encontre de l'Iraq conjuguée au recours à la diplomatie. Comme l'Iraq avait fait fi de ces initiatives, le Conseil de sécurité lui avait donné, par sa résolution 678 (1990), 47 jours pour retirer ses forces du territoire koweïtien, délai au-delà duquel la coalition internationale était autorisée à utiliser tous les moyens possibles pour libérer le Koweït. De nombreuses initiatives avaient été prises au cours de cette période, y compris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais aucune d'entre elles n'avait vraiment abouti. L'agression iraquienne faisait peser une telle menace sur la paix et la sécurité internationales qu'il avait fallu agir avec fermeté et lancer une opération militaire, dans le cadre de la résolution 678 (1990). Les opérations militaires n'avaient pas outrepassé leur objectif et n'avaient pas cherché non plus à détruire l'Iraq. Le régime iraquien ne méritait pas d'être récompensé de son agression et de son occupation, ni des atrocités qu'il avait commises, et on ne pouvait envisager de cessez-le-feu tant que le Koweït ne serait pas totalement libéré. Les dirigeants irakiens souhaitaient ardemment la désunion dans les rangs du Conseil mais celui-ci était resté uni face à ces violations flagrantes des principes de la Charte. Par leur action héroïque, les forces internationales, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, réaffirmaient le principe de la sécurité collective et de la légitime défense. Un nouvel ordre mondial, façonné par les Nations Unies, commençait à poindre. Enfin, l'orateur se tenait à la disposition du Président pour toute question ou demande d'éclaircissement¹⁸⁰.

Le représentant des États-Unis a posé quelques questions au représentant du Koweït, en se conformant au Règlement intérieur provisoire ainsi qu'à la pratique anté-

¹⁷⁴ S/PV.2977 (Part I), p. 2 à 4.

¹⁷⁵ Pour le débat de procédure, voir S/PV.2977 (Part I), p. 4 à 66; voir aussi le chapitre I, cas n° 18.

¹⁷⁶ L'ordre du jour de la 2977^e séance a été publié en deux parties, pour montrer que la séance se composait d'une première partie publique et d'une deuxième partie privée; voir, respectivement, S/Agenda/2977 (Part I), S/Agenda/2977 (Part II) et S/Agenda/2977 (Part II)/Rev.1.

¹⁷⁷ S/PV.2977 (Part II) (privée), S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 1), S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 2), S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 3), S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 4) et S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 5).

¹⁷⁸ S/22138 et S/22147.

¹⁷⁹ S/22136, S/22137, S/22139 à S/22146, S/22149 à S/22156, S/22158, S/22159, S/22160/Rev.1, S/22162 à S/22166, S/22168, S/22169, S/22172, S/22173, S/22174, S/22178 à S/22183, S/22185 à S/22192, S/22194, S/22195, S/22197, S/22199, S/22200, S/22201, S/22203, S/22204, S/22205, S/22206, S/22210, S/22211, S/22213 à S/22219 et S/22222.

¹⁸⁰ S/PV.2977 (Part II) (privée), p. 7 à 23/25.

rieure du Conseil et en respectant la décision que le Conseil avait prise de tout faire pour que cette séance privée soit fructueuse. Il souhaitait savoir à quel stade en étaient, avant le 2 août 1990, les efforts entrepris par le Gouvernement koweïtien pour parvenir à un règlement négocié avec l'Iraq de leurs différends, notamment de celui concernant leur frontière commune. Le Koweït était-il prêt, pour reprendre les termes du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 660 (1990), à entamer des négociations avec l'Iraq afin de résoudre ce différend si celui-ci se conformait aux autres dispositions de cette résolution? Le Gouvernement koweïtien avait-il jamais reçu de l'Iraq un signe quelconque indiquant qu'un règlement négocié conforme aux résolutions du Conseil de sécurité était chose possible? Enfin, le Koweït croyait-il ou avait-il des raisons de croire qu'un cessez-le-feu contribuerait à régler le problème et à favoriser le retrait complet des forces irakiennes¹⁸¹?

Le représentant de l'Arabie saoudite, orateur suivant sur la liste, a indiqué que si le Président souhaitait donner au représentant du Koweït la possibilité de répondre aux questions qui lui avaient été posées, il était prêt à attendre que celui-ci ait fini de répondre. Sinon, il prendrait la parole¹⁸².

Un débat de procédure s'est ensuite tenu sur l'application de l'article 27 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁸³. Le Président a indiqué en conclusion que le représentant de l'Arabie saoudite n'ayant pas souhaité céder sa place au représentant du Koweït sur la liste des orateurs, il gardait la parole. Le représentant du Koweït répondrait ultérieurement aux questions qui lui avaient été posées.

Le représentant de l'Arabie saoudite a rappelé que, pour la deuxième fois de son histoire, l'Organisation des Nations Unies livrait une guerre, une guerre pour le respect des résolutions du Conseil de sécurité et de la légitimité internationale, une guerre dont le régime irakien portait l'entière responsabilité. Lancer un appel à la paix à l'ONU plutôt qu'à Bagdad était une imposture et de la pure hypocrisie de la part des partisans de l'agression irakienne. Seuls le retrait de l'Iraq et l'application des résolutions du Conseil mettraient fin aux opérations militaires¹⁸⁴.

Le représentant du Qatar, prenant la parole également en sa qualité de Président du Conseil de coopération du Golfe, a appelé le Conseil à rester attaché aux résolutions qu'il avait adoptées et à recourir à tous les moyens voulus pour en assurer la mise en œuvre. Le moindre relâchement du Conseil ferait reculer la légitimité internationale et compromettrait la capacité de l'Organisation des Nations Unies de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'exiger le respect de ceux qui ne tenaient pas compte de ses décisions¹⁸⁵.

Le représentant de l'Iraq estimait que si le Conseil avait dû attendre plus de trois semaines pour se réunir — en violation de son Règlement intérieur — cela confirmait qu'il était devenu l'instrument que les États-Unis utilisaient pour camoufler les crimes internationaux les plus graves. Il avait perdu toute crédibilité et toute légitimité. De plus, si l'on

tentait de faire de cette séance, non pas une séance publique comme le prévoyait le Règlement intérieur provisoire, mais une séance privée, c'était bien pour empêcher certains États Membres de découvrir les crimes commis au nom du Conseil. Finalement, la plupart des États qui avaient réclamé la tenue de cette séance la boycottaient. Par ailleurs, on avait tenté d'empêcher certains États Membres de prendre la parole en temps utile, mais cette tentative avait heureusement échoué. Les États-Unis avaient trouvé dans la résolution 678 (1990) une feuille de vigne pour camoufler leur agression contre l'Iraq, et les États membres du Conseil de sécurité qui avaient adopté cette résolution s'étaient faits les complices du crime. Le seul État qui avait voté contre la résolution adoptée le 4 décembre 1990 par l'Assemblée générale interdisant les attaques contre des installations nucléaires — les États-Unis — était précisément celui qui avait lancé des attaques en Iraq contre des installations nucléaires civiles placées sous contrôle international. Ces actions non seulement sortaient du cadre de la résolution 678 (1990) mais constituaient un crime international justifiant l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte aux États-Unis et à leurs collaborateurs dans cette agression. Les agresseurs ne s'étaient pas contentés de violer la Charte des Nations Unies et d'outrepasser les objectifs et les limites fixés par cette résolution. Ils avaient violé la quatrième Convention de Genève, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la résolution de l'Assemblée générale interdisant les attaques contre des installations nucléaires et bafoué toutes les valeurs morales et religieuses. En somme, ils avaient commis et continuaient de commettre des crimes internationaux. L'Iraq était maintenant engagé dans une guerre héroïque contre le colonialisme d'un autre âge dont les victimes considéraient le prétendu nouvel ordre international comme une ère nouvelle de terrorisme et de menaces dirigées contre les peuples qui luttèrent pour leur liberté et leur indépendance et pour l'égalité dans les relations entre États. L'Iraq exercerait son droit de légitime défense tant que les États-Unis et leurs complices ne se seraient pas retirés¹⁸⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait saisir l'occasion qu'offrait cette toute première séance officielle, organisée après la date butoir du 15 janvier 1991, de traiter un certain nombre de questions, sans se limiter aux rapports que les États présentaient déjà régulièrement, conformément à la résolution 678 (1990). Certains avaient affirmé que l'action militaire entreprise par les alliés était, d'une certaine manière, excessive ou disproportionnée et qu'elle outrepassait « tous les moyens nécessaires » autorisés par la résolution 678 (1990) pour libérer le Koweït, mais la nature et la portée des actes militaires étaient dictées par la capacité militaire de l'agresseur. L'Iraq possédait la quatrième plus grosse armée du monde. C'était cette machine de guerre que l'on devait maintenant évacuer du Koweït par la force. Les opérations militaires ne pouvaient pas se limiter au territoire du Koweït car l'appui logistique et les ressources de l'énorme machine de guerre irakienne s'étendaient bien au-delà des frontières du pays. Mais cela ne voulait pas dire pour autant que les alliés avaient révisé à la hausse les objectifs prévus par les résolutions successives du Conseil de sécurité. Ils voulaient

¹⁸¹ Ibid., p. 26.

¹⁸² Ibid., p. 27.

¹⁸³ Pour le débat de procédure, voir S/PV.2977 (Part II) (privée), p. 27 à 36; voir aussi le chapitre I, cas n° 12.

¹⁸⁴ S/PV.2977 (Part II) (privée), p. 36 à 43/45.

¹⁸⁵ Ibid., p. 46 à 56.

¹⁸⁶ Ibid., p. 56 à 72.

la libération du Koweït, ni plus ni moins. L'action militaire prendrait fin dès que cet objectif serait atteint. Quant aux victimes civiles, les forces alliées avaient reçu pour instruction d'en limiter le nombre au minimum, ce qui était à l'opposé de ce que faisait l'Iraq. On avait cependant tout lieu de croire que du matériel et des installations militaires étaient mis à l'abri dans des quartiers civils pour qu'ils ne soient pas détruits par les alliés. Quant aux efforts diplomatiques, il ne fallait pas les contrer tant qu'ils prenaient appui sur les résolutions du Conseil, mais, pour être crédibles, ils devaient commencer à Bagdad. En l'état actuel des choses, la suggestion d'une pause sans condition était totalement insensée. Ce conflit n'était ni une guerre opposant le faible au fort, ni une guerre arabe, ni une guerre sainte musulmane. C'était un bras de fer entre le système de sécurité collective — prévu dans la Charte — et la loi de la jungle. Pour terminer, l'orateur a posé quelques questions aux représentants de l'Iraq et de l'Arabie saoudite et a dit qu'il attendait avec intérêt les réponses du représentant du Koweït aux questions qui lui avaient été posées plus tôt. Au représentant de l'Iraq, il a demandé si son pays se retirerait sans délai et sans condition du Koweït, s'il s'engagerait à respecter la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, de quelle façon il traitait les prisonniers de guerre des pays alliés et s'il s'engagerait à respecter les obligations internationales qui lui incombaient de ne pas recourir aux armes chimiques ou biologiques. Au représentant de l'Arabie saoudite, il a demandé quelle était la nature de la menace militaire que l'Iraq représentait pour son pays depuis le 2 août 1990 et si celui-ci avait reçu des indications quelconques sur la volonté de l'Iraq de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de se retirer du Koweït¹⁸⁷.

Le représentant de la Chine a rappelé que son pays estimait que la crise du Golfe devrait être réglée par des moyens pacifiques. Préoccupé par le risque d'extension et d'escalade de la guerre, il a appelé les parties belligérantes à faire preuve de la plus grande retenue et à rechercher une solution pacifique au conflit. Pour que les efforts de paix aient une chance d'aboutir, l'Iraq devait annoncer le retrait immédiat de ses troupes du Koweït, le règlement de la question du Moyen-Orient devait être programmé, les dispositions à prendre après la guerre du Golfe devaient être prises essentiellement par les pays de la région et les forces armées étrangères devaient se retirer de la région du Golfe¹⁸⁸.

Le représentant de la Roumanie a informé le Conseil que, conformément au paragraphe 3 de la résolution 678 (1990), qui demandait à tous les États de fournir l'appui voulu aux mesures prises pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région du Golfe, la Roumanie avait approuvé l'envoi en Arabie saoudite d'un bloc opératoire et d'une unité de décontamination. Invoquant l'Article 50 de la Charte, il a indiqué que l'application des sanctions contre l'Iraq avait causé de lourdes pertes à son pays, mais qu'il continuait d'appliquer ces mesures à la lettre. Il a rejeté fermement toute idée de manipulation ou de faute du Conseil et demandé que cet organe, alors même que le conflit était parvenu à un stade critique, tire le meilleur parti possible des moyens politiques et diplomatiques à sa disposition¹⁸⁹.

Le représentant de l'Autriche pensait aussi qu'il fallait mettre l'accent sur la diplomatie. La façon dont le Conseil traiterait ce conflit et finirait par le résoudre aurait une importance capitale non seulement pour l'avenir de la région mais aussi pour le principe de sécurité collective et le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil devait soutenir et, le cas échéant, faire appliquer la primauté du droit en se montrant juste et équitable et ses décisions devaient, aussi souvent que possible, représenter la volonté collective de toute la communauté internationale. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourrait maintenir sa légitimité politique et morale¹⁹⁰.

Le représentant de l'Équateur a indiqué qu'un débat de fond s'était ouvert la veille, qui justifierait que la séance se poursuive en public. Puisque l'Iraq avait bafoué les principes les plus importants de la Charte, il fallait redoubler d'efforts au plan diplomatique et faire preuve d'une certaine souplesse pour trouver une solution fondée sur l'application stricte des résolutions du Conseil de sécurité qui consacraient ces principes. Il serait nécessaire d'examiner, le moment venu, le cadre dans lequel il faudrait faire appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité portant sur les problèmes de la région, mais l'application des 12 résolutions du Conseil relatives au problème du Golfe ne devait pas être subordonnée à des considérations étrangères à ce problème précis¹⁹¹.

Le représentant de la Belgique a rappelé que c'étaient des violations du droit international similaires qui avaient provoqué la Seconde Guerre mondiale et que l'Organisation des Nations Unies avait été fondée dans le but précis de mettre fin rapidement à toute menace de ce genre. À propos des propositions avancées par les pays qui avaient réclamé cette réunion, son gouvernement pensait que l'annonce d'une trêve serait interprétée par l'Iraq comme un signe de faiblesse et ne ferait que prolonger les hostilités, mais que le recours à la force ne devrait pas pour autant mettre un terme aux initiatives diplomatiques. Les États avaient tous été priés de se montrer solidaires de ceux qui participaient à la libération du Koweït, les résolutions leur laissant toute latitude pour déterminer l'ampleur de leur engagement. À cette fin, la Belgique avait contribué à l'effort collectif par un appui militaire et moyennant une assistance médicale considérable. Elle fournirait une aide humanitaire à la population civile iraquienne et koweïtienne ainsi qu'aux réfugiés, et offrirait une aide financière aux pays touchés de plein fouet par les séquelles économiques du conflit¹⁹².

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que, en raison de l'intransigeance absolue de l'Iraq, le monde s'était trouvé aux prises avec un conflit armé très dangereux, dont les répercussions — alarmantes — allaient bien au-delà des frontières du Moyen-Orient. Une nouvelle escalade du conflit pourrait créer une situation très grave, qui sortirait du cadre des résolutions du Conseil. L'Union soviétique s'inquiétait des actes de provocation visant à entraîner Israël et d'autres États dans le conflit armé, ainsi que de l'éventuelle utilisation d'armes de destruction massive, chimiques et bactériologiques en particulier. En empruntant la voie diplomatique, elle souhaitait non seulement contribuer à l'arrêt des hostilités, mais aussi

¹⁸⁷ Ibid., p. 72 à 79/80.

¹⁸⁸ Ibid., p. 79/80 à 82.

¹⁸⁹ Ibid., p. 82 à 87.

¹⁹⁰ Ibid., p. 88 à 92.

¹⁹¹ Ibid., p. 92 à 101.

¹⁹² Ibid., p. 101 à 110.

poser les premiers jalons d'un régime de sécurité durable et équitable dans la région. Quant à la séance en cours, elle faisait clairement comprendre aux dirigeants irakiens qu'ils devaient respecter les décisions justes et fondées du Conseil de sécurité et annoncer leur retrait immédiat, complet et inconditionnel du Koweït¹⁹³.

Avec l'assentiment des membres du Conseil, le Président du Conseil a suspendu la séance jusqu'au lendemain matin.

À la reprise de la séance, le 15 février 1991, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 14 février 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq¹⁹⁴, et sur une lettre datée du 13 février 1991, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Tunisie¹⁹⁵.

Le représentant de l'Inde a appelé l'attention du Conseil sur un communiqué publié le matin même par le Conseil de commandement de la révolution iraquienne concernant la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique honorable et acceptable, y compris le retrait¹⁹⁶. Pour pouvoir assumer la responsabilité qui lui incombait d'assurer l'application de la résolution 660 (1990) et d'éviter de nouvelles effusions de sang et destructions dans la région du Golfe, le Conseil devait saisir toutes les possibilités de paix, aussi minimes puissent-elles paraître. En prenant note de l'offre de l'Iraq, il devait réfléchir à ce qu'il pouvait faire pour promouvoir une solution pacifique de la crise. Son prestige, sa crédibilité et son fonctionnement s'en trouveraient renforcés. De plus, pour étayer les efforts déployés par le Conseil, il fallait cesser immédiatement, ou tout au moins suspendre les hostilités dans le Golfe. Pour finir, il fallait que le Conseil demande au Secrétaire général d'examiner de toute urgence ce qui pouvait être fait pour parvenir à un règlement pacifique de la crise du Golfe¹⁹⁷.

Le représentant de la France a rappelé la politique adoptée par son pays dans la crise du Golfe et les efforts qu'il avait déployés pour amener l'Iraq à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. La France venait notamment d'entreprendre une initiative tendant à ce que les Nations Unies adressent un ultime appel aux dirigeants irakiens avant que ne prenne fin la pause décidée, en signe de bonne volonté, par le Conseil dans sa résolution 678 (1990). Ces propositions étaient encore valables. Pour en revenir à la déclaration du Conseil de commandement de la révolution iraquienne, c'était la première fois que les autorités irakiennes envisageaient de se retirer du Koweït, mais elles ajoutaient des conditions irréalisables qui ne relevaient pas de la résolution 660 (1990), laquelle prévoyait un retrait immédiat et inconditionnel du Koweït. Leur proposition ne pouvait donc pas être retenue et toute initiative du Conseil de sécurité visant la suspension des hostilités serait inutile. La France était consciente de l'émotion suscitée par cette opération militaire dans les opinions publiques arabes et islamiques et de la solidarité que ressentaient les pays non alignés. Mais il ne s'agissait pas d'une intervention visant à

opposer l'Occident au monde arabe ou le Nord au Sud. Elle découlait des résolutions prises au nom de la communauté internationale tout entière par le Conseil de sécurité, auquel il reviendrait d'ailleurs, le moment venu, de jouer tout son rôle pour aider à rétablir les conditions d'une paix et d'une sécurité durables dans la région. Enfin, la France espérait que l'Iraq, dont l'existence en tant qu'État souverain n'était pas en cause, se conformerait pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité¹⁹⁸.

À la même séance, le représentant de Cuba a présenté trois projets de résolutions¹⁹⁹. Dans le premier texte, dont le préambule invoquait explicitement l'Article 24 de la Charte, le Conseil aurait exigé l'arrêt immédiat du bombardement des villes irakiennes et demandé que s'intensifient immédiatement les négociations sans nouveau recours à la force. Dans le deuxième texte, le Conseil aurait prié le Secrétaire général de reprendre sa mission de bons offices et de lui faire rapport aussitôt que possible. Dans le troisième texte, dont le préambule renvoyait explicitement à l'Article 29 de la Charte et à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire, le Conseil aurait décidé de créer un comité spécial, composé de tous ses membres, chargé d'examiner les formules pouvant être envisagées pour parvenir à un règlement pacifique du conflit sur la base de ses résolutions. Comme l'avait dit le représentant de l'Inde, le Conseil devait essayer de créer un cadre dans lequel certaines initiatives prises par d'autres pays auraient les meilleures chances d'aboutir. Le Conseil devait en outre examiner toutes les propositions des États Membres qui pourraient donner une chance à la paix et sauver des vies²⁰⁰. Les projets de résolution présentés par Cuba n'ont pas été mis aux voix.

Le représentant du Canada a déclaré que le moindre point positif de la déclaration iraquienne risquait fort d'être totalement balayé par les nombreuses conditions qu'elle énonçait. Ceux qui avaient publié cette déclaration devaient se conformer pleinement aux décisions du Conseil. L'échec de la diplomatie avait entraîné le recours à la force, décision à la fois douloureuse et regrettable. Enfin, après avoir mis en œuvre des sanctions d'une ampleur sans précédent et accordé une pause pour la paix, le Conseil avait, au titre de son autorité morale et juridique, autorisé le recours à la force. La communauté internationale devrait se réjouir que l'Organisation des Nations Unies — qui trop souvent dans son histoire avait manqué de fermeté face aux agressions et aux conflits — montre qu'elle pouvait être le garant de la sécurité collective ainsi que ses fondateurs l'avaient envisagé. Si le Canada participait à cette opération militaire, c'est précisément parce qu'à la fois elle était autorisée par l'ONU et confortait celle-ci dans son rôle. Puisque ce conflit était motivé non seulement par la libération du Koweït mais aussi par la protection des valeurs que défendait l'Organisation, ses visées et objectifs devaient également satisfaire aux plus hautes normes internationales. Cela signifiait avant tout la réduction au minimum du nombre des victimes civiles et le respect des lois de la guerre. Les forces de la coalition avaient

¹⁹³ Ibid., p. 111 à 114.

¹⁹⁴ S/22224.

¹⁹⁵ S/22225.

¹⁹⁶ S/22229.

¹⁹⁷ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 1), p. 115 à 121.

¹⁹⁸ Ibid., p. 122 à 123/125.

¹⁹⁹ Pour les textes des projets de résolution, voir (dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés) : S/22232/Rev.3 (révisé ultérieurement par Cuba), S/22233/Rev.2 (révisé ultérieurement par Cuba) et S/22231.

²⁰⁰ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 1), p. 126 à 131.

en effet pris grand soin de limiter autant que possible leurs attaques à des cibles militaires. Les objectifs de guerre, qui devaient se limiter à ceux dont était convenue l'Organisation, ne prévoyaient pas la destruction de l'Iraq. Pour que la paix triomphe, il était nécessaire de la préparer à l'avance et l'ONU avait, à ce titre, un rôle majeur à jouer dans les domaines de la sécurité, du maintien de la paix, de la médiation, du désarmement, de l'aide humanitaire, de la reconstruction économique et du développement²⁰¹.

Au cours du débat, un certain nombre de représentants des pays participant ou contribuant à la formation des forces multinationales ont fait des déclarations analogues sur les motifs de l'intervention militaire, sur la conduite de l'opération et sur les objectifs à atteindre, ainsi que sur les efforts à fournir pour rétablir la paix dans la région. Ils ont rendu compte de l'aide militaire, humanitaire et économique qu'ils avaient fournie et ont prié instamment l'Iraq de se conformer intégralement à toutes les résolutions du Conseil de sécurité²⁰².

Le représentant de la Malaisie a appelé le Conseil à examiner en détail tous les points de la déclaration de l'Iraq qui, espérait-on, avait fait un pas dans la bonne direction. L'intervention militaire contre l'Iraq ne découlait pas de l'Article 51 et n'était certainement pas une guerre entre l'un des pays alliés et l'Iraq. Il s'agissait d'une mesure de coercition prise par les Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte, et aucun pays ne pouvait s'arroger le pouvoir de conduire cette opération en fonction de ses propres impératifs et de ses propres intérêts. L'intervenant s'inquiétait de l'escalade de l'offensive militaire, qui risquait d'aller bien au-delà des objectifs initiaux prévus dans les résolutions pertinentes, outre le fait qu'aucun véritable rôle de surveillance n'avait été attribué à l'ONU. Il était grand temps que le Conseil fasse le bilan de la conduite de la guerre; la poursuite d'objectifs internationaux ne devait pas le déshumaniser en tant qu'institution. Le Conseil devait s'en remettre au Secrétaire général pour réactiver et intensifier tous les efforts diplomatiques. Si l'intervention en cours devait constituer un nouvel aspect de l'action menée par les Nations Unies dans l'après-guerre froide, alors on était en droit de se faire du souci pour l'avenir²⁰³.

Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que son pays avait appuyé sans réserve la ferme position adoptée par le Conseil de sécurité et que le Mouvement des pays non alignés, sur l'initiative de la Yougoslavie qui en occupait actuellement la présidence, en avait fait autant. La Yougoslavie, qui avait renforcé son action diplomatique depuis le déclenchement des opérations militaires, estimait que l'annonce faite par l'Iraq méritait d'être examinée plus avant. Quant aux ministres des affaires étrangères des pays non alignés, ils avaient décidé récemment de poursuivre, ensemble et individuellement, leurs démarches auprès de l'Iraq et des pays de la coalition. La Yougoslavie était prête à coopérer avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pour contribuer au retour de la paix dans le Golfe. On ne pourrait instaurer une paix durable qu'en respectant les principes du droit interna-

tional et de la Charte des Nations Unies et on ne pourrait trouver une solution politique au conflit qu'en s'appuyant sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité²⁰⁴.

Le représentant des États-Unis a indiqué que la déclaration adressée au Conseil par l'Iraq offrait peu d'espoir et que les informations émanant de Bagdad n'étaient guère plus encourageantes. L'Iraq avait posé au moins une douzaine de conditions, toutes inacceptables, en échange desquelles, à l'en croire, il respecterait la résolution 660 (1990). Le Conseil n'accepterait jamais d'annuler, comme il lui était demandé, 11 des 12 résolutions adoptées au sujet de l'agression iraquienne contre le Koweït. Le Gouvernement américain, et il n'était pas le seul, avait toujours jugé inacceptable le lien avec la question arabo-israélienne dans la demande de retrait des forces et des équipements militaires étrangers de la région, y compris Israël. Satisfaire à ces exigences reviendrait à faire du retrait présumé du Koweït un système de récompenses pour l'Iraq, ce qui était inconcevable. Pour en finir avec la déclaration iraquienne qui était de toute évidence une tentative pour gagner du temps, on ne pouvait pas davantage accepter de cessez-le-feu sans la mise en œuvre concrète d'un retrait complet. En ce qui concernait les trois projets de résolution présentés par Cuba, deux d'entre eux étaient manifestement inutiles et le troisième était tout bonnement inacceptable. Le Secrétaire général n'avait pas besoin d'encouragements supplémentaires pour mener à bien sa mission de bons offices puisque le rôle qui lui avait été dévolu aux termes de la Charte était décrit sans ambiguïté aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 674 (1990). Franchement, le représentant des États-Unis ne voyait pas bien ce qu'un comité plénier pouvait faire que le Conseil ne pût faire ici même dans cette salle, avec la participation de tous les États Membres. Quant au troisième texte, qui rejetait tout nouveau recours à la force, c'était de fait un cessez-le-feu. Or ce n'était pas le moment pour le Conseil de modifier sa ligne de conduite et de laisser au Président iraquien le temps de regrouper ses forces ainsi que de réparer et reconstruire sa machine de guerre²⁰⁵.

Le représentant de la République islamique d'Iran a accusé certains membres permanents d'abuser une fois de plus du Conseil de sécurité. Les États-Unis et leurs alliés n'avaient toujours pas convaincu les peuples de la région que la domination et le contrôle de leur vie politique, économique et sociale ne figuraient pas parmi les objectifs qu'ils poursuivaient. Le Conseil de sécurité avait une responsabilité indéniable à cet égard. Il devait offrir la garantie et l'assurance d'un retrait immédiat des forces étrangères de la région après l'arrêt des hostilités. La communauté internationale l'attendait sur la scène diplomatique. Avec la déclaration iraquienne, le Conseil tenait un motif de poids pour convaincre l'Iraq, coûte que coûte, d'appliquer ses résolutions. Et c'est encore au Conseil qu'il appartenait de suivre de près la situation, de prendre des positions de principe sur la prévention des violations du droit international humanitaire et de veiller à prévenir aussi bien la prolongation que l'extension du conflit, afin que l'Organisation tout entière ne perde pas de sa crédibilité²⁰⁶.

À la fin de la séance, les représentants de Cuba, des États-Unis et du Royaume-Uni ont eu un échange de vues

²⁰¹ Ibid., p. 136 à 142.

²⁰² Ibid., p. 131 à 133/135 (Japon); p. 142 à 146 (Italie); p. 146 à 152 (Australie); p. 161 à 163/165 (Allemagne).

²⁰³ Ibid., p. 167 à 176.

²⁰⁴ Ibid., p. 176 à 182.

²⁰⁵ Ibid., p. 182 à 187.

²⁰⁶ Ibid., p. 187 à 194/195.

sur les projets de résolution présentés par Cuba, notamment les avantages qu'un comité plénier présenterait par rapport aux séances officielles ou officieuses du Conseil. Le représentant de Cuba a fait remarquer que ce comité rendrait compte au Conseil, de préférence en séance publique. Il a également noté que lorsque le Conseil se réunissait officieusement, du fait précisément que ses réunions étaient officieuses, rien de ce qui y était dit ou décidé n'était enregistré, ce qui donnait la possibilité de déformer à souhait les débats²⁰⁷.

Le Président, avec l'accord des membres du Conseil, a suspendu la séance jusqu'au lendemain.

À la reprise de la 2977^e séance, le 16 février 1991, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres du Conseil sur les trois projets de résolution présentés par Cuba, ainsi que sur plusieurs autres documents²⁰⁸.

Le représentant du Pakistan s'est déclaré partisan d'efforts déployés conjointement par voie diplomatique par la Oumma islamique²⁰⁹. Le représentant du Soudan a lui aussi estimé que cette crise pourrait se régler dans un cadre arabo-islamique. Il a appelé à l'arrêt immédiat des hostilités et le représentant du Yémen a fait de même²¹⁰.

Le représentant du Mexique a insisté sur la nécessité d'une action multilatérale et sur le rôle fondamental que le Secrétaire général était appelé à jouer. Le Conseil de sécurité devrait envisager la tenue d'un débat plus ouvert sur la conduite à tenir dans la guerre et s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient aux termes de la Charte²¹¹.

Le Président a déclaré, en qualité de représentant du Zimbabwe, que la déclaration iraquienne offrait peut-être une occasion de paix que le Conseil devait à tout prix saisir²¹². Le représentant de la Suède, insistant sur les graves conséquences que la prolongation du conflit pourrait avoir sur le plan humanitaire, a lui aussi déclaré qu'il ne fallait laisser passer aucune occasion de trouver un règlement pacifique grâce auquel les résolutions des Nations Unies auraient des chances d'être appliquées²¹³.

Le représentant de la Turquie a souligné que les initiatives de paix n'aboutiraient pas si l'Iraq ne se conformait pas pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité²¹⁴.

À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a répondu aux questions que lui avait posées le représentant du Royaume-Uni. À propos de la menace iraquienne qui pesait sur son pays, il a déclaré que l'Iraq avait les mêmes desseins offensifs qu'envers le Koweït et que l'Arabie saoudite s'était donc vue contrainte de prendre des mesures défensives. Quant à savoir si l'Iraq avait l'intention de se confor-

mer aux résolutions du Conseil de sécurité, l'Arabie saoudite n'avait pas eu d'autres indications que celles dont disposait le Conseil. Les dernières en date, que l'Iraq avait données dans sa déclaration où il ne mentionnait même pas le Koweït, n'étaient pas de très bon augure pour un règlement pacifique. Si l'Iraq voulait vraiment arrêter la guerre, il pouvait régler la question le jour même par une lettre de son président, comme il l'avait fait pour résoudre son différend avec la République islamique d'Iran²¹⁵.

Le représentant du Koweït a donné lecture de la déclaration publiée par son gouvernement en réponse au communiqué iraquien et a répondu aux questions que lui avait posées le représentant des États-Unis. Interrogé d'abord sur l'action qu'avait menée son pays pour négocier le tracé des frontières avec l'Iraq avant le 2 août 1990, il a rappelé que, après la signature de l'accord frontalier en 1963, le Koweït avait eu beau tenter à maintes reprises de mettre le processus de démarcation en route, il n'avait obtenu en retour que rebuffades ou tergiversations. Le 15 juillet 1990, le Gouvernement iraquien avait adressé à la Ligue des États arabes une note contenant quatre accusations — toutes non fondées — contre le Koweït. Il avait ensuite rejeté la proposition que lui avait faite le Koweït de créer un groupe d'arbitrage, arabe ou international. Une réunion venait de se tenir à Djedda et une autre aurait eu lieu à Bagdad pour y faire suite, s'il n'y avait pas eu l'attaque de l'Iraq. Quant à la deuxième question, à savoir si le Koweït serait prêt à entamer des négociations avec l'Iraq si celui-ci se conformait aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 660 (1990), le représentant du Koweït a déclaré que, après le retrait complet et inconditionnel des forces iraquiennes, son pays serait disposé à examiner avec le Gouvernement iraquien toutes les questions en suspens et à les résoudre par des moyens pacifiques. Quant à savoir si l'Iraq était prêt à accepter une solution négociée, force était de constater que son représentant avait eu du mal à prononcer le mot « Koweït », et qu'il n'en était même pas fait mention dans le communiqué qu'il avait publié lorsqu'il avait, soi-disant, accepté la résolution 660 (1990). En ce qui concernait la quatrième question, la position de son pays était que la proposition d'un cessez-le-feu, temporaire ou durable, partiel ou total, n'était pas le message que le Conseil devait envoyer au Gouvernement iraquien s'il voulait l'empêcher de regrouper ses forces et de se livrer à de nouvelles agressions non seulement contre le Koweït, mais aussi contre les autres États arabes voisins²¹⁶.

Le représentant de l'Iraq a rappelé les réserves que son pays avait émises sur la tenue d'une séance privée au Conseil. Il a cité des passages de la déclaration publiée la veille par l'Algérie, selon laquelle l'intervention militaire contre l'Iraq revêtait le caractère d'un crime contre l'humanité. Il a ensuite répondu aux questions que le représentant du Royaume-Uni lui avait posées. À propos de la question concernant la disposition de l'Iraq à se retirer du territoire koweïtien, il a rappelé aux représentants que la résolution 660 (1990), que l'Iraq était prêt à accepter, parlait non seulement du retrait du territoire koweïtien mais aussi de négociations immédiates et intensives. Certains pays avaient ignoré cette deuxième disposition, préférant s'en tenir à la première, ce qui montrait bien que l'Iraq était dans le vrai, à savoir que toutes les

²⁰⁷ Ibid., p. 196 à 202 et p. 204 (Cuba); p. 202 (États-Unis); p. 202 et 203 (Royaume-Uni).

²⁰⁸ S/22223, S/22227, S/22228, S/22229, S/22230, S/22235 et S/22237, lettres, datées des 14 et 15 février, émanant respectivement des représentants de l'Algérie, des États-Unis, de la Jordanie, de l'Iraq, de la Tunisie et de la Colombie, et collectivement de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie.

²⁰⁹ S/PV. 2977 (Part II) (privée – reprise 2), p. 205 à 212.

²¹⁰ Ibid., p. 212 à 216 (Soudan); p. 282 à 287 (Yémen).

²¹¹ Ibid., p. 217 à 222.

²¹² Ibid., p. 287.

²¹³ Ibid., p. 226 à 229/230.

²¹⁴ Ibid., p. 222 à 226.

²¹⁵ Ibid., p. 231 à 233/235.

²¹⁶ Ibid., p. 236 à 251.

résolutions du Conseil de sécurité devraient être appliquées et que la légitimité internationale était une et indivisible et qu'il ne saurait y avoir deux poids deux mesures. Quant à savoir si l'Iraq respectait toutes les Conventions de Genève, la réponse était affirmative. Les prisonniers de guerre étaient bien traités, et leur sécurité, leur santé ainsi que leur dignité étaient garanties. Enfin, l'Iraq s'était engagé à ne pas utiliser d'armes chimiques. Cependant, en signant le premier traité sur l'interdiction des armes chimiques, l'Iraq s'était réservé un droit de riposte dans le cas où de telles armes seraient utilisées contre lui. L'Iraq estimait que les armes chimiques valaient les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Si de telles armes étaient utilisées, l'Iraq les utiliserait aussi. Le représentant de l'Iraq tenait aussi à préciser que la poursuite des bombardements aériens intensifs à haute altitude équivalait, pour l'Iraq, à un recours aux armes de destruction massive. Il a ensuite posé quatre questions au représentant du Royaume-Uni. Premièrement, dans quelle mesure le Royaume-Uni et ses alliés respectaient-ils la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, vu notamment les bombardements aveugles effectués par les États-Unis et le Royaume-Uni? Deuxièmement, pourquoi le Royaume-Uni empêchait-il l'envoi de matériel médical qui avait fait l'objet d'un contrat passé entre l'Iraq et des entreprises britanniques alors que ce matériel n'était pas visé par les résolutions du Conseil de sécurité? Troisièmement, dans quelle mesure le Royaume-Uni respectait-il la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1990, qui interdisait les attaques contre des installations nucléaires? Quatrièmement, le Gouvernement britannique avait-il pris les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de rayonnements lorsqu'il avait participé aux attaques contre ces installations nucléaires²¹⁷?

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'Iraq n'avait pas donné la réponse qui convenait au sujet du retrait si l'on s'en tenait strictement aux résolutions mêmes du Conseil de sécurité. Ce que l'on attendait, c'était un engagement ferme de retrait et la prise de mesures concrètes en ce sens. Le retrait du Koweït sans condition n'était tout simplement pas négociable. Étant donné que le représentant de l'Iraq avait affirmé catégoriquement que son pays appliquait les Conventions de Genève relatives aux prisonniers de guerre, le Royaume-Uni espérait que le Gouvernement iraquien remplirait toutes ses obligations à cet égard, notamment en publiant les noms des prisonniers et en donnant au Comité international de la Croix-Rouge libre accès à ceux-ci. Se référant au communiqué iraquien, l'intervenant a déclaré que l'offre de retrait était assortie de toute une série de conditions, qui, en fait, contredisaient toute volonté apparente d'accepter la résolution 660 (1990). Quant aux trois projets de résolution soumis par Cuba, deux d'entre eux — celui portant création d'un comité spécial du Conseil et celui sur le recours aux bons offices du Secrétaire général — étaient inutiles. Le troisième, qui concernait le bombardement de l'Iraq, était tout bonnement inacceptable²¹⁸.

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'intransigeance de l'Iraq ne laissait qu'une seule solution possible pour mettre fin au conflit le plus rapidement possible : avancer sur

les deux fronts, militaire et diplomatique, l'un n'excluant pas l'autre. Il fallait non seulement ne pas lâcher prise sur le « champ de bataille », mais inciter l'Iraq à regarder la réalité bien en face. L'action menée au titre de la sécurité collective internationale pour mettre fin à l'agression ne pouvait faiblir et ne faiblirait pas : il en allait de l'avenir et de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies tout entière. Ce n'est pas avec un cessez-le-feu — sans véritable retrait à la clef — que l'on pourrait atteindre les objectifs de la résolution 660 (1990) ou encore mettre fin à l'agression. La coalition intervenait en exerçant les pouvoirs que lui avait conférés le Conseil de sécurité, et l'ensemble de ses membres, en coopération avec les autres pays du Moyen-Orient, atteindraient ses objectifs, qui étaient simples et sans détours. À cet égard, la coalition avait fait tout son possible pour réduire au minimum le nombre de pertes civiles, même si l'Iraq avait sciemment placé du matériel militaire et installé des postes de commandement et de contrôle à l'intérieur ou à proximité des écoles, des centres médicaux, des lieux de culte et des bâtiments publics. Cette position était aux antipodes de la politique de terreur que menait l'Iraq, qui avait lancé des attaques aveugles contre la population civile de l'Arabie saoudite et d'Israël pour essayer d'étendre le conflit et d'en modifier la nature. L'Iraq avait aussi perpétré des atrocités contre les civils koweïtiens, menacé d'utiliser des armes chimiques, déchaîné une catastrophe écologique et bafoué la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. De même qu'un effort collectif était alors nécessaire pour vaincre l'agresseur, il faudrait plus tard un effort collectif pour faire régner la justice et la sécurité. Le respect de la souveraineté des peuples du Golfe et du Moyen-Orient devait se trouver au cœur de cet effort. À l'instar des autres pays, les États-Unis estimaient que l'avenir de la région du Golfe reposait entre les mains de ses propres populations. Ils attendaient des États de cette région qui, en 10 ans, avaient connu deux grandes guerres, qu'ils prennent l'initiative de mettre en place des mesures de sécurité. Aucun État de la région ne devrait être laissé pour compte, et les Nations Unies ainsi que le reste de la communauté internationale devaient encourager les États de la région à adopter les mesures voulues. Les États-Unis pensaient aussi que le temps était venu de se préoccuper de la prolifération des armes et de la limitation des armements dans la région et qu'un programme de relance économique, auquel l'Iraq devrait participer, devait s'inscrire dans l'action menée pour renforcer la sécurité. Ils espéraient que de cette tragédie émaneraient de nouvelles perspectives de paix pour la région du Golfe et de nouvelles possibilités de conciliation et de solutions dans tout le Moyen-Orient et qu'elle confirmerait le Conseil de sécurité dans son rôle en tant qu'instrument de sécurité collective²¹⁹.

Avec l'accord des membres du Conseil, le Président a suspendu la séance jusqu'à la semaine suivante.

À la reprise de la 2977^e séance, le 23 février 1991, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un certain nombre de documents²²⁰.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rendu compte au Conseil de l'issue de ses entretiens avec le représentant spécial de l'Iraq, qui s'étaient

²¹⁷ Ibid., p. 251 à 257.

²¹⁸ Ibid., p. 257 à 262.

²¹⁹ Ibid., p. 262 à 274/275.

²²⁰ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 3), p. 291 à 295.

déroulés au cours des derniers jours à Moscou. L'Iraq avait accepté d'appliquer la résolution 660 (1990), ce qui signifiait le retrait immédiat et sans condition de toutes ses forces du Koweït et le retour aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990. Le cessez-le-feu et l'arrêt de toutes les hostilités, sur terre, dans les airs et en mer, donneraient le coup d'envoi du retrait qui, échelonné sur trois semaines, débiterait à Koweït City et s'y poursuivrait pendant quatre jours. L'opération, menée à bien, supprimerait les raisons qui avaient motivé l'adoption pour le Conseil de nouvelles résolutions, lesquelles, de ce fait, deviendraient caduques. Tous les prisonniers de guerre militaires seraient libérés et rapatriés dans les trois jours suivant le cessez-le-feu et l'arrêt des hostilités. Des observateurs ou des forces de maintien de la paix — selon la décision que prendrait le Conseil de sécurité — vérifieraient que le cessez-le-feu était respecté et que le retrait des forces avait bien lieu et se chargeraient du contrôle et du suivi. Ces propositions permettaient enfin d'envisager un règlement pacifique du conflit. Elles pouvaient certes être améliorées mais, d'une part, elles représentaient ce que l'Union soviétique avait réussi de mieux à obtenir et, d'autre part, elles traduisaient bien l'unanimité qui s'était dégagée, tout au long du conflit, au sein de la communauté internationale et du Conseil de sécurité. Il fallait poursuivre l'action menée pour parvenir à un règlement pacifique de la crise et, pour ce faire, il fallait que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées et que toutes les propositions existantes soient prises en considération²²¹.

Le représentant des États-Unis a reconnu que l'Union soviétique avait fourni un effort certes utile et important mais qu'il restait des obstacles majeurs à surmonter. La communauté internationale devait s'assurer que l'Iraq avait vraiment renoncé à annexer le Koweït et qu'il avait accepté toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Seul le Conseil de sécurité était à même de lever les sanctions contre l'Iraq, mais le monde entier devait être bien assuré des intentions pacifiques de l'Iraq avant qu'une telle décision ne soit prise. Ainsi, dans un ultime effort pour convaincre l'Iraq de se conformer à la volonté internationale, le Gouvernement américain, après s'être entretenu avec le Gouvernement koweïtien et ses autres partenaires de la coalition, avait déclaré qu'aucune offensive au sol ne serait lancée contre les forces iraqiennes si, samedi 23 février, avant midi, heure de New York, l'Iraq acceptait publiquement les conditions suivantes et si son équipe dirigeante relayait l'information aux Nations Unies : l'Iraq entreprendrait dès samedi 23 février, à midi, heure de New York, un retrait massif du Koweït qu'il achèverait en une semaine; dans les premières 48 heures, il retirerait toutes ses forces de Koweït City et permettrait le retour rapide du Gouvernement légitime du Koweït; en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, il libérerait, dans les 48 heures, tous les prisonniers de guerre et les civils de pays tiers qui étaient détenus contre leur volonté et rendrait les dépouilles des soldats tués au combat ou décédés de mort naturelle; il enlèverait tous les explosifs et objets piégés et les avions de combat iraqiens ne survoleraient plus le territoire iraqien ni le Koweït, mais l'Iraq pourrait évacuer ses troupes à bord d'avions de transport et laisserait à la coalition l'utilisation et la maîtrise exclusi-

ves de l'espace aérien du Koweït; il cesserait de s'en prendre aux citoyens koweïtiens ou de détruire leurs biens et libérerait tous les détenus koweïtiens. De son côté, la coalition n'attaquerait pas les forces iraqiennes et ferait preuve de retenue si elles se retiraient en suivant les consignes énoncées plus haut et si aucune attaque n'était lancée contre un autre pays. Le moindre faux-pas entraînerait une réaction vive et immédiate des forces de la coalition, conformément à la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Quant à l'idée que les résolutions du Conseil de sécurité concernant le conflit iraqo-koweïtien pourraient devenir, pour une raison ou une autre, caduques, nulles et non avenues ou sans effet, elle était inacceptable. Ces résolutions prévoyaient la mise en place de mesures, qui étaient restées lettre morte. Si l'Iraq se décidait à prendre ces mesures, alors le Conseil pourrait envisager une démarche totalement inédite : déclarer qu'une résolution devenait caduque, nulle et non avenue ou sans effet. Une démarche, toutefois, qui ne devait pas être entreprise à la légère²²².

Les représentants de la Chine, de l'Inde, de Cuba, de l'Équateur et du Yémen se sont réjouis de voir que l'Iraq réagissait de façon positive à l'initiative de paix de l'Union soviétique et ont souligné que le Conseil devait assumer la responsabilité qui lui incombait de réfléchir à un plan de paix digne de ce nom et de l'adopter. Les représentants de Cuba, de l'Équateur et du Yémen ont appuyé la suggestion de l'Inde, tendant à ce que le Conseil de sécurité siège sans discontinuer, s'il le fallait, jusqu'à ce qu'il parvienne à produire un plan d'action et à ce que ses membres non permanents jouent, à cet égard, le rôle spécial qui était le leur. Le représentant du Zaïre pensait que tous les membres du Conseil devaient participer à ses consultations, aussi bien officielles qu'officieuses, en vue de trouver le meilleur moyen de tenir compte des propositions soviéto-iraquiennes. Pour le représentant du Yémen, dès lors que l'Iraq acceptait la résolution 660 (1990), il revenait au Conseil de reprendre la main. Il se demandait si telle ou telle partie, y compris les membres de la coalition, avait le droit de provoquer une escalade des opérations militaires sans en référer au Conseil de sécurité lui-même²²³.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement appuyait sans réserve l'offre qu'avaient faite les États-Unis, au nom d'un certain nombre d'alliés du Koweït. Parmi les six points élaborés par le Gouvernement soviétique avec le Ministre iraqien des affaires étrangères, certains démentaient que l'Iraq eût accepté la résolution 660 (1990). Il s'est attardé sur le quatrième point — ce qu'il adviendrait des résolutions adoptées par le Conseil après le retrait iraqien — dénué de tout fondement. Il était faux de dire que les résolutions ne seraient plus en vigueur après le retrait de l'Iraq car, officiellement, seul le Conseil de sécurité pouvait en décider. Il n'était pas vrai non plus que les raisons qui avaient amené le Conseil à adopter certaines de ces dispositions auraient cessé d'exister²²⁴.

Sur ce point, le représentant de la Roumanie souscrivait à l'idée que les sanctions contre l'Iraq ne pourraient

²²² Ibid., p. 297/300 à 306.

²²³ Ibid., p. 306 (Chine); p. 306 à 311 (Inde); p. 317 à 322 (Cuba); p. 326 à 327/330 (Équateur); p. 327/330 à 332 (Yémen); p. 350 (Zaïre).

²²⁴ Ibid., p. 311 à 316.

être levées que par le Conseil lui-même. La proposition de déclarer nulles et non avenues toute une série de résolutions relatives à la situation à l'examen devrait être examinée avec circonspection et une telle décision ne saurait en aucun cas être considérée comme une condition préalable aux efforts de l'Iraq²²⁵.

À la même séance, le Secrétaire général a invité le Conseil de sécurité à saisir les occasions qui s'offraient de mettre rapidement un terme à un conflit destructeur, conformément aux résolutions du Conseil. La crise avait, dès le départ, fait d'immenses dégâts, dont les conséquences pour une région du monde aussi importante et stratégique que celle-ci étaient incalculables. Les Nations Unies avaient pour obligation de défendre les principes qui étaient à l'origine des résolutions du Conseil de sécurité et de satisfaire au premier impératif moral, à savoir éviter de nouvelles pertes humaines. Ces deux objectifs ne devraient pas être inconciliables²²⁶.

Le représentant du Koweït a indiqué que son pays était en accord avec le plan annoncé par les États-Unis et le programme qui en découlait. L'Iraq devrait faire savoir au Secrétaire général, par écrit, qu'il acceptait toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les autorités législatives iraqiennes devaient abroger tout texte de loi relatif à l'annexion du Koweït. Le Conseil devait exiger que l'Iraq mette fin à ses pratiques inhumaines contre les Koweïtiens, qu'il mette fin à ses crimes contre l'économie et l'environnement du Koweït et qu'il cesse de détruire l'infrastructure socio-économique koweïtienne²²⁷.

Le représentant de l'Égypte a formulé des observations du même ordre, à savoir que l'Iraq devait abroger la loi portant annexion du Koweït et informer officiellement le Secrétaire général qu'il acceptait toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Il était absolument nécessaire que l'Iraq se retire immédiatement du Koweït et que les deux pays engagent des négociations aussitôt après. Les résolutions du Conseil ne pouvaient pas être abrogées ou considérées comme nulles et non avenues avant d'avoir été appliquées intégralement. Enfin, l'Inde avait proposé que les 10 membres non permanents du Conseil examinent la situation, mais il fallait prendre garde aux « approches formalistes qui visaient à retarder les choses ». Cela dit, aucun effort ne devait être épargné pour convaincre l'Iraq de retirer ses forces et d'accepter les résolutions du Conseil de sécurité sans condition²²⁸.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pensait lui aussi que le Conseil devait continuer à travailler sans attendre sur le plan d'action afin de trouver une solution d'ensemble à la crise en s'appuyant à la fois sur les dispositions élaborées à Moscou et les propositions faites par les États-Unis et les autres membres de la coalition²²⁹.

Avec l'accord des membres du Conseil, le Président a suspendu la séance.

À la reprise de la 2977^e séance, le 25 février 1991, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents²³⁰.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rapporté au Conseil de sécurité que le Président de son pays avait reçu, quelques heures plus tôt, une communication du Président iraquien, l'informant que l'Iraq avait décidé, conformément à la résolution 660 (1990), de retirer immédiatement toutes ses troupes du Koweït et qu'un ordre avait déjà été donné dans ce sens. Il était demandé à l'Union soviétique de s'employer de toute urgence à faire adopter par le Conseil de sécurité une résolution appelant à un cessez-le-feu, étant entendu que le délai d'exécution pour le retrait des troupes — qui d'ailleurs avait déjà commencé — serait très court. Et puisque ce retrait, aux dires de l'Iraq, avait effectivement commencé, le Conseil de sécurité pouvait, par conséquent, adopter la décision qui s'imposait²³¹.

Le représentant du Yémen s'est félicité de l'annonce du retrait iraquien et a proposé que le Conseil adopte une résolution confirmant dans son préambule toutes ses résolutions pertinentes et dans laquelle il exigerait un cessez-le-feu, fixerait le délai du retrait — très court — et confierait à l'ONU le soin de veiller à son bon déroulement²³².

Le représentant des États-Unis a bien précisé que, pour l'heure, les forces de la coalition s'employaient encore à faire partir les troupes iraqiennes du Koweït, en recourant à la force militaire, comme l'avait autorisé le Conseil. Faute de preuve concrète d'un retrait iraquien, les États-Unis n'avaient aucune raison, à ce stade, de changer de ligne de conduite. Il était bien clair que les forces qui se retiraient ne seraient pas attaquées, mais elles devaient déposer leurs armes et partir. Impatients d'entendre une proposition sérieuse de la part du Gouvernement iraquien, les États-Unis espéraient que le représentant de l'Iraq se rendrait au Conseil pour présenter la position de son pays. Ils souhaitaient aussi entendre le Président de l'Iraq personnellement et publiquement. Après tant de duplicité, il était temps que l'Iraq annonce franchement qu'il était prêt à accepter les résolutions du Conseil de sécurité et la méthode de mise en œuvre exposée dans la déclaration que le Président des États-Unis avait faite au nom des partenaires de la coalition le 22 février²³³.

Le représentant du Koweït a réaffirmé que l'Iraq devait, d'une part, abroger toutes les résolutions et décisions qu'il avait adoptées pour annexer le Koweït et, d'autre part, adresser une lettre officielle au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, déclarant qu'il acceptait toutes les résolutions du Conseil. C'était la condition à remplir pour que le Koweït puisse prendre en considération toute nouvelle mesure susceptible d'être adoptée ultérieurement²³⁴.

Le représentant de l'Iraq, dont l'arrivée avait été saluée par le représentant de l'Inde, a rappelé que certains

²²⁵ Ibid., p. 332 et 333/335.

²²⁶ Ibid., p. 336.

²²⁷ Ibid., p. 336 à 342.

²²⁸ Ibid., p. 342 à 347.

²²⁹ Ibid., p. 347 à 348/350.

²³⁰ S/22260 et S/22264 (lettres, en date du 23 février, émanant du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne); S/22261 (lettre, en date du 23 février, émanant du représentant du Koweït); S/22262 (lettre, en date du 24 février, émanant du représentant de l'Iraq); S/22265 (lettre, en date du 25 février 1991, émanant du représentant de l'Union soviétique).

²³¹ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 4), p. 352.

²³² Ibid., p. 353/360 à 361.

²³³ Ibid., p. 361 à 363/365.

²³⁴ Ibid., p. 367/370 à 371.

des membres assis à la table du Conseil lui avaient reproché de ne pas avoir mentionné le Koweït dans des déclarations précédentes. Le Koweït avait toujours existé en tant qu'entité géographique, mais c'était son statut constitutionnel qui avait été remis en question. Quant à la position officielle sur la résolution 660 (1990), le Gouvernement iraquien appuyait totalement ce que le représentant de l'Union soviétique avait dit au Conseil. Non seulement il acceptait la résolution qu'il entendait appliquer intégralement, mais il avait déjà donné l'ordre à ses forces cantonnées au Koweït de se retirer sur les positions qu'elles occupaient avant le 2 août 1990. Il avait l'intention d'achever le retrait de ses forces dans les plus brefs délais, sans compromettre leur sécurité. Il a réitéré la demande qu'il avait adressée au Conseil d'adopter immédiatement une résolution instaurant un cessez-le-feu, qui prévoirait le dispositif voulu pour garantir le respect du cessez-le-feu et le retrait au plus tôt de toutes les troupes iraquiennes. Pour terminer, le représentant de l'Iraq a mis en garde le Conseil : certaines parties, qui cherchaient à anéantir l'Iraq et son potentiel militaire, trouveraient dans la demande de l'Iraq d'appliquer la résolution 660 (1990) un prétexte pour violer cette résolution. Elles poseraient des conditions et des pré-alables contraires à l'esprit et à la lettre de la résolution²³⁵.

Le représentant du Royaume-Uni s'est réjoui de prendre la parole après le représentant de l'Iraq dont l'intervention avait été utile parce qu'il était essentiel que le Conseil puisse mener ses travaux en tenant compte de la politique clairement annoncée et définie du Gouvernement iraquien. En revanche, il était inquiétant que l'Iraq semblât n'éprouver aucune difficulté à qualifier le Koweït de zone géographique mais qu'il n'acceptât pas celui-ci en tant qu'entité constitutionnelle. En fait, tous les problèmes portaient de là. Ensuite, le représentant de l'Iraq n'avait parlé que de la résolution 660 (1990), comme si elle était en quelque sorte différente de par sa nature de toutes les autres que le Conseil de sécurité avait adoptées sur la question. Cette dichotomie n'existait pas dans la pratique du Conseil. Toutes les résolutions constituaient un ensemble de normes de droit international adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme en témoignait la résolution 678 (1990), qui exigeait que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement. Enfin, le représentant de l'Iraq n'avait pas répondu au document publié le 22 février par le Royaume-Uni et les autres gouvernements qui coopéraient avec le Gouvernement koweïtien, indiquant clairement les conditions dans lesquelles ils seraient disposés à examiner le retrait des forces iraquiennes du Koweït ainsi que les dispositions militaires et politiques qu'accompagneraient cette opération. Le représentant du Royaume-Uni espérait que le représentant de l'Iraq serait en mesure de répondre à ce document afin que les choses puissent progresser²³⁶.

Le représentant de la Chine a appelé les parties intéressées à faire preuve de la plus grande modération. Il fallait que le Conseil réfléchisse sérieusement au rôle qu'il avait à tenir, qu'il facilite le retrait rapide et complet de l'Iraq et qu'il contribue à la recherche d'une solution globale et pacifique à la crise du Golfe²³⁷.

Le représentant de l'Iraq a réaffirmé que son gouvernement était impatient de voir le Conseil adopter une résolution qui garantirait l'application complète et rapide de la résolution 660 (1990), et ensuite prendre de nouvelles mesures afin d'appliquer les dispositions d'autres résolutions qui pouvaient ou devaient l'être, ajoutant que certaines de ces résolutions avaient déjà été mises en œuvre²³⁸.

Le représentant du Koweït a trouvé inacceptable cette façon de « faire le tri » dans les mesures adoptées par le Conseil contre l'agression iraquienne²³⁹.

Le représentant de Cuba a déclaré qu'il n'avait jamais entendu le représentant de l'Union soviétique ni celui de l'Iraq dire que, pour obtenir l'application intégrale de la résolution 660 (1990) et, par conséquent, le retrait des troupes iraquiennes du Koweït, quiconque avait exigé que l'on annule ou que l'on modifie les résolutions du Conseil. On avait simplement demandé au Conseil de prendre les mesures élémentaires habituelles pour le retrait de forces militaires dans une situation de conflit. Ne fallait-il pas craindre que, au moment où le Conseil devait prendre des décisions qui lui permettraient de faire appliquer la principale résolution adoptée à propos de cette crise, il ne soit à nouveau paralysé ? Si le Conseil n'intervenait pas, la délégation cubaine protesterait très vivement²⁴⁰.

Avec l'accord des membres du Conseil, le Président a suspendu la séance.

Décision du 2 mars 1991 (2977^e séance, partie II) : levée de la séance privée

À la reprise de la 2977^e séance, le 2 mars 1991, le Président du Conseil de sécurité (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents²⁴¹, dont des lettres datées du 27 février 1991, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général²⁴² par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans lesquelles ce dernier confirmait que le Gouvernement iraquien acceptait de se conformer intégralement à la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité de l'ONU et à toutes les autres résolutions que cet organe avait adoptées depuis sur la question, et une lettre portant la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴³ par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans laquelle celui-ci affirmait que l'Iraq avait l'intention de libérer immédiatement les prisonniers de guerre.

Conformément à l'accord intervenu lors des consultations antérieures du Conseil, le Président a alors proposé de lever la séance privée. Il a appelé l'attention sur un projet de communiqué²⁴⁴ que le Secrétariat avait élaboré pour la partie privée de la séance, conformément aux dispositions de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Il a aussi rappelé que le procès-verbal de cette partie

²³⁸ Ibid., p. 381 et 382.

²³⁹ Ibid., p. 382 à 386.

²⁴⁰ Ibid., p. 388/390 à 396.

²⁴¹ S/22266, S/22267, S/22271, S/22278, S/22282, S/22283, S/22284, S/22288, S/22290, S/22293 et S/22299.

²⁴² S/22275 et S/22276.

²⁴³ S/22273.

²⁴⁴ S/22319.

²³⁵ Ibid., p. 372 à 376.

²³⁶ Ibid., p. 376 à 378/380.

²³⁷ Ibid., p. 378/380 et 381.

de la séance serait distribué en tant que document à distribution non limitée conformément à l'article 49. Le Conseil a ensuite approuvé le projet de communiqué.

**Décision du 2 mars 1991 (2978^e séance) :
résolution 686 (1991)**

À sa 2978^e séance, le 2 mars 1991, le Conseil a poursuivi l'examen du point inscrit à son ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique²⁴⁵ et les a informés que la Belgique, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre s'étaient portés coauteurs de ce texte. Il a aussi appelé l'attention des membres du Conseil sur 18 amendements au projet de résolution, présentés par Cuba²⁴⁶.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté oralement plusieurs révisions du projet de résolution, auxquelles, croyait-il comprendre, les membres du Conseil étaient généralement favorables²⁴⁷.

Le représentant de Cuba a dit que les amendements présentés par son pays se passaient de commentaires et visaient à faire en sorte que le Conseil de sécurité établisse clairement un cessez-le-feu et s'acquitte dûment de la responsabilité qui était la sienne quant à la manière dont ce cessez-le-feu devait être appliqué et quant aux autres mesures à prendre pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région. D'autres amendements avaient simplement pour objet de modifier le libellé du projet de résolution de sorte qu'il atteigne un certain degré d'équilibre et de modération²⁴⁸.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution, tel que révisé oralement, ainsi que sur les projets d'amendement. Le Président a déclaré qu'il se proposait de mettre aux voix les amendements dans l'ordre prévu par l'article 36 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité²⁴⁹.

S'exprimant avant le vote sur les amendements, le représentant des États-Unis a fait observer que les auteurs du projet de résolution considéraient que la profusion d'amendements présentés par la délégation de Cuba n'était pas utile et que la forme et le nombre de ces modifications n'amélioreraient en rien le texte du projet de résolution. En outre, comme ce texte leur paraissait efficace, équilibré et adéquat, ils n'avaient pas l'intention de soutenir ces amendements²⁵⁰.

Le Président a ensuite mis aux voix les amendements proposés. Les résultats du scrutin se présentaient comme suit :

a) L'amendement contenu dans le document S/22300 et tendant à supprimer les mots « et réaffirmer » au pré-

mier alinéa du préambule a recueilli 2 voix contre une, avec 12 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

b) L'amendement contenu dans le document S/22301 et tendant à supprimer les mots « l'Article 25 » au deuxième alinéa du préambule a recueilli une voix contre zéro, avec 14 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

c) L'amendement contenu dans le document S/22302 et tendant à supprimer l'expression « en application de la résolution 678 (1990) » au cinquième alinéa du préambule a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

d) L'amendement contenu dans le document S/22304 et tendant à supprimer le huitième alinéa du préambule a recueilli une voix contre zéro, avec 14 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

e) L'amendement contenu dans le document S/22310 et tendant à insérer le membre de phrase « et conformément à l'article 8 de la troisième Convention de Genève de 1949 » après les mots « Comité international de la Croix-Rouge », à l'alinéa c du paragraphe 3 du dispositif, a recueilli une voix contre zéro, avec 14 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

f) L'amendement contenu dans le document S/22311 et tendant à supprimer la fin de l'alinéa d du paragraphe 3 du dispositif à partir de l'expression « dans les régions de l'Iraq » a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

g) L'amendement contenu dans le document S/22312 et tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif a recueilli 3 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

h) L'amendement contenu dans le document S/22317 et tendant à supprimer le paragraphe 7 du dispositif a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

i) L'amendement contenu dans le document S/22305 et tendant à remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le membre de phrase « se félicite du rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït » a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

j) L'amendement contenu dans le document S/22315 et tendant à insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil de sécurité « Décide[rait] de déclarer nulles et non avenues toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont trait au commerce de produits alimentaires et de tous autres produits indispensables à la santé et au bien-être du peuple iraquien » a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

k) L'amendement contenu dans le document S/22306 et tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « Décide[rait] l'application immédiate d'un cessez-le-feu » a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

²⁴⁵ S/22298.

²⁴⁶ Pour le texte des amendements, voir les documents 22300 à 22317.

²⁴⁷ S/PV.2978, p. 3/5 à 6.

²⁴⁸ Ibid., p. 6.

²⁴⁹ Ibid., p. 7/10.

²⁵⁰ Ibid., p. 8 à 10.

l) L'amendement contenu dans le document S/22307 et tendant à insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « *Prie*[rait] le Secrétaire général d'envoyer immédiatement dans la région un groupe d'observateurs militaires en vue d'observer et de superviser le respect du cessez-le-feu décidé ci-dessus » n'a pas été mis aux voix. Le représentant du Yémen a affirmé que le représentant de Cuba voudrait peut-être retirer cet amendement dans la mesure où l'amendement précédent appelant à un cessez-le-feu n'avait pas été adopté²⁵¹. Le représentant de Cuba a déclaré qu'il ne retirerait pas l'amendement mais puisque celui-ci était lié à l'amendement qui venait d'être rejeté la suggestion tendant à ce que ce texte ne soit pas mis aux voix lui paraissait logique²⁵²;

m) L'amendement contenu dans le document S/22308 et tendant à remplacer l'expression introductive au paragraphe 2 du dispositif par le membre de phrase « 2. *Note* que l'Iraq s'est engagé à » a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

n) L'amendement contenu dans le document S/22309 et tendant à remplacer l'expression introductive, au paragraphe 3 du dispositif, par le membre de phrase « 3. *Note aussi* que l'Iraq est pleinement disposé à » a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

o) L'amendement contenu dans le document S/22314 et tendant à insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « *Prie*[rait] le Secrétaire général d'élaborer d'urgence des plans en vue du déploiement d'une force de maintien de la paix dans la région, en consultation avec les pays dans lesquels elle serait déployée, et de les présenter au Conseil de sécurité pour examen et approbation » a recueilli 5 voix contre zéro, avec 10 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

p) L'amendement contenu dans le document S/22313 et tendant à insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « *Affirme*[rait] que tous les États ont l'obligation de respecter pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït et note[r]ait que les États Membres coopérant avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité se sont engagés à mettre fin à leur présence militaire en Iraq le plus tôt possible » a recueilli 2 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

q) L'amendement contenu dans le document S/22303 et tendant à remplacer la fin du sixième alinéa du préambule, à partir des mots « ainsi que l'objectif [...] » par « ainsi que le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales dans la région » a recueilli 4 voix contre zéro, avec 11 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

r) L'amendement contenu dans le document S/22316 et tendant à insérer, dans le dispositif, un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « *Prie*[rait] tous les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécia-

lisées, ainsi que d'autres organisations internationales de fournir d'urgence à l'Iraq et au Koweït une assistance humanitaire, y compris des produits alimentaires et des fournitures médicales » a recueilli 5 voix contre zéro, avec 10 abstentions, et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis.

Le Conseil a ensuite commencé à mettre aux voix le projet de résolution, tel que révisé oralement par le représentant des États-Unis d'Amérique au nom des auteurs.

S'exprimant avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré que, bien que le projet de résolution comportât des aspects positifs à même de contribuer à un règlement diplomatique pacifique de la crise, il péchait néanmoins par différents aspects : 1) il ne demandait pas de cessez-le-feu alors qu'il contenait certains arrangements relatifs à la libération de prisonniers de guerre et à l'enlèvement des mines, mesures qui accompagnaient habituellement les cessez-le-feu; 2) il ne mentionnait pas la levée de l'embargo, notamment l'embargo sur les vivres, décrété contre l'Iraq; 3) il n'attribuait aucun rôle à l'Organisation des Nations Unies ni à son Secrétaire général, en particulier à ce premier stade de la cessation de la crise; 4) il ne faisait à aucun moment mention du retrait des troupes de la coalition qui se trouvaient sur le territoire iraquien; et 5) le paragraphe 4 du projet de résolution traitait de la continuation du recours à la force, ce qui paraissait étrange et excessif dans la mesure où les troupes iraquiennes s'étaient complètement retirées du Koweït et que les objectifs de la résolution 660 (1990) avaient été atteints. L'orateur a ajouté qu'il fallait que le Conseil commence sans plus tarder à assurer l'application des autres résolutions relatives à d'autres différends en cours dans la région, en particulier le conflit arabo-israélien²⁵³.

Le représentant de Cuba a fait remarquer que le Conseil s'apprêtait à voter sur le projet de résolution alors que moins de 24 heures seulement s'étaient écoulées depuis que ce texte avait été présenté officiellement pour la première fois à ses membres non permanents. La délégation cubaine ne cherchait pas à invoquer la règle de courtoisie relative à la présentation des projets de résolution, mais elle tenait à ce qu'il soit pris acte de ce fait. Elle allait voter contre le projet de résolution car celui-ci constituait un nouveau pas vers une manière d'agir qui équivalait à une violation de la Charte. Ce texte réaffirmait que la résolution 678 (1990) restait en vigueur, de même que demeuraient en vigueur les dispositions par lesquelles le Conseil de sécurité renonçait à son obligation fondamentale de préserver la paix et la sécurité internationales et autorisait d'autres à assumer cette responsabilité sans surveillance ni supervision d'aucune sorte. Au paragraphe 4 du projet de résolution, le Conseil allait une fois de plus déléguer les obligations susmentionnées à certains États, dans un langage qui pouvait se prêter à toutes les fins dont les généraux pourraient convenir. Ce projet de résolution n'établissait pas — comme le Conseil en avait l'obligation — de cessez-le-feu, mais subordonnait l'instauration de ce dernier à des conditions qui risquaient de fait d'aviver la tension et de compliquer une situation déjà assez complexe. En outre, il n'attribuait aucune fonction à l'ONU, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général. Qui plus est, certains de ses éléments semblaient avoir

²⁵¹ S/PV.2978, p. 16.

²⁵² Ibid., p. 17.

²⁵³ S/PV.2978, p. 16 à 30.

été conçus pour justifier l'occupation militaire du territoire iraquien, objectif que la délégation cubaine rejetait²⁵⁴.

Le représentant du Zimbabwe a qualifié le projet de résolution de première étape importante du processus de normalisation de la situation dans le Golfe et dans l'ensemble du Moyen-Orient. Bien que le Zimbabwe eût préféré que le Conseil de sécurité officialise immédiatement le cessez-le-feu, il croyait néanmoins comprendre que le projet de résolution constituait une première étape nécessaire sur cette voie. La délégation zimbabwéenne se félicitait de l'intention qu'avaient les États coopérant avec le Gouvernement koweïtien de mettre rapidement fin à leur présence militaire en Iraq, comme le prévoyait le dernier alinéa du préambule du projet de résolution, et accueillait avec satisfaction les dispositions qui devaient faciliter l'abrogation de l'annexion du Koweït. Dans le même temps, elle espérait qu'il ne se produirait pas de situation où le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution serait invoqué pour justifier la reprise des opérations militaires dans la région. En outre, elle aurait préféré que des représentants du Secrétaire général soient présents durant la réunion qu'avaient tenue les commandants militaires en vue de mettre au point les aspects militaires de la cessation des hostilités dont il était fait mention au paragraphe 3, *b*, du projet de résolution. Évoquant les responsabilités qui incombaient au Conseil de sécurité s'agissant d'autres problèmes politiques qui se posaient dans la région, l'orateur a déclaré que la communauté internationale attendait désormais du Conseil de sécurité, lorsqu'il s'attaquerait aux autres problèmes du Moyen-Orient, en particulier à la question des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés par Israël, qu'il applique les mêmes normes que celles dont il s'était prévalu pour traiter la situation entre l'Iraq et le Koweït — où il avait agi avec rapidité, détermination et fermeté pour faire appliquer ses résolutions et le droit international. L'intervenant a conclu en affirmant que la crédibilité et l'intégrité du Conseil de sécurité seraient lourdement compromises et le droit international mis en péril si ce dernier continuait d'être considéré comme étant inconséquent et coupable de pratiquer la politique de deux poids deux mesures²⁵⁵.

Le projet de résolution²⁵⁶, tel qu'oralement révisé a été mis aux voix et adopté par 11 voix contre une (Cuba), avec 3 abstentions (Chine, Inde et Yémen), en tant que résolution 686 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990 et 678 (1990) du 29 novembre 1990,

Rappelant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres,

Rappelant également le paragraphe 9 de la résolution 661 (1990), relatif à l'assistance au Gouvernement du Koweït, ainsi que l'alinéa c du paragraphe 3 de ladite résolution, relatif aux fournitu-

res à usage strictement médical et, dans le cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, aux denrées alimentaires,

Prenant acte des lettres, en date du 27 février 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, confirmant que l'Iraq accepte de se conformer intégralement à toutes les résolutions susmentionnées, et de sa lettre, en date du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité et annonçant que l'Iraq a l'intention de libérer immédiatement les prisonniers de guerre,

Notant que les forces koweïtiennes et celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) ont suspendu les opérations militaires offensives,

Ayant à l'esprit la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, ainsi que l'objectif, énoncé dans la résolution 678 (1990), du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Soulignant qu'il importe que l'Iraq prenne les mesures voulues pour assurer la cessation définitive des hostilités,

Affirmant l'engagement de tous les États Membres en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït, et notant que les États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dès que le permettra la réalisation des objectifs fixés dans ladite résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Affirme* que les douze résolutions susmentionnées demeurent toutes pleinement applicables;

2. *Exige* que l'Iraq mette en application son acceptation des douze résolutions considérées et, en particulier :

a) *Qu'il revienne immédiatement sur les mesures qu'il a prises en vue d'annexer le Koweït;*

b) *Qu'il accepte en principe d'être responsable, selon le droit international, de toute perte, de tout dommage ou de tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'États tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq;*

c) *Qu'il libère, immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il détient, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, sont décédés;*

d) *Qu'il commence immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais;*

3. *Exige également* que l'Iraq :

a) *Mette fin aux actes d'hostilité ou de provocation dirigés par ses forces contre tous les États Membres, y compris les attaques de missiles et les vols d'appareils militaires;*

b) *Désigne les commandants militaires qui rencontreront leurs homologues des forces koweïtiennes et de celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), en vue de mettre au point dans les meilleurs délais les aspects militaires de la cessation des hostilités;*

c) *Fasse immédiatement donner accès à tous les prisonniers de guerre et les fasse libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et rende les dépouilles mortelles de tous membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);*

d) *Fournisse tous les éléments d'information et l'assistance nécessaires pour identifier les mines, pièges et autres explosifs ainsi que tous matériels et armes chimiques et biologiques iraqiens se*

²⁵⁴ S/PV.2978, p. 31 à 36.

²⁵⁵ Ibid., p. 36 à 40.

²⁵⁶ S/22298.

trouvant au Koweït, dans les régions de l'Iraq où sont temporairement déployées les forces des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), et dans les eaux adjacentes;

4. *Considère* que les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) continueront de s'appliquer durant la période requise pour l'application par l'Iraq des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Se félicite* que le Koweït et les États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) aient décidé de donner accès aux prisonniers de guerre iraqiens et de commencer immédiatement à les libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme l'exigent les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande* à tous les États Membres, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux du système des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer avec le Gouvernement et avec le peuple koweïtiens à la reconstruction de leur pays;

7. *Décide* que, quand il aura pris les mesures susmentionnées, l'Iraq le fera savoir au Secrétaire général et au Conseil de sécurité;

8. *Décide également*, afin d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités, de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine s'est félicité de ce que toutes les parties au conflit aient désormais suspendu leurs opérations militaires. La Chine considérait que le Conseil de sécurité devait jouer un rôle constructif dans l'instauration d'un cessez-le-feu officiel et durable dans la région du Golfe ainsi que dans la recherche d'une formule de règlement politique s'inscrivant dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La résolution qui venait tout juste d'être adoptée faisait référence à la nécessité de garantir la cessation définitive des hostilités, mais omettait de déclarer que le Conseil de sécurité devait jouer un rôle important pour ce qui était de la mise au point et de la surveillance du cessez-le-feu. De fait, elle prolongeait la durée pendant laquelle la résolution 678 (1990) resterait en vigueur, allant ainsi à l'encontre de la volonté des peuples de tous les pays qui souhaitaient une fin rapide de la guerre et l'instauration de la paix. En outre, chacun savait que la Chine avait toujours été partisane d'un règlement des conflits par la voie de négociations et qu'elle s'était abstenue lors du vote sur la résolution 678 (1990). Dans ces conditions, la délégation chinoise jugeait difficile de voter en faveur du projet de résolution²⁵⁷.

Le représentant de l'Inde a déclaré que la position qu'avait adoptée sa délégation vis-à-vis du problème était fondée sur deux considérations générales, à savoir le rétablissement, dès que possible, de la paix et de la sécurité dans la région et le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. La délégation indienne avait quelques préoccupations à exprimer à propos de la résolution 686 (1991) qui venait d'être adoptée. L'élément important que constituait l'instauration d'un cessez-le-feu permanent ou officiel faisait défaut. En outre, le processus devant permettre de s'assurer du respect, par l'Iraq, de toutes les conditions préalables à l'instauration d'un cessez-le-feu était très vague. La délégation indienne aurait préféré que le Secrétaire gé-

ral participe à ce processus. Un autre sujet de préoccupation était la disposition qui laissait ouverte la possibilité d'une reprise des hostilités, une situation qui était inacceptable. Tout aussi préoccupant était le maintien des sanctions qui avait des conséquences désastreuses non seulement sur l'économie de l'Iraq mais aussi sur celle de l'Inde et de nombreux autres pays. C'étaient là les raisons pour lesquelles la délégation indienne s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution. En outre, l'Inde était convaincue que l'ONU avait un rôle extrêmement important à jouer dans le rétablissement des conditions de paix dans la région où sa présence tangible, ne serait-ce que symbolique, redonnerait espoir et confiance aux peuples²⁵⁸.

Le représentant des États-Unis a dit que, depuis la fin de novembre 1990, le Conseil avait concentré ses efforts sur l'application de la résolution 678 (1990). Les principaux objectifs qu'il avait adoptés avaient maintenant été réalisés : l'agression avait été repoussée de manière décisive et le Koweït avait été libéré. Avec la résolution qui venait tout juste d'être adoptée, le Conseil allait désormais porter son attention, auparavant axée sur la guerre, vers le défi que constituait l'instauration d'une paix et d'un climat de sécurité durables. La première des priorités était d'obtenir une cessation définitive des hostilités. La résolution énonçait les mesures que l'Iraq devait prendre et les dispositions qui devaient être mises en place à cet effet. Il fallait que l'Iraq indique clairement qu'il ne nourrissait plus d'intentions agressives et qu'il prenne les mesures nécessaires immédiatement pour mettre en œuvre les 12 précédentes résolutions du Conseil de sécurité. Tant qu'il ne se serait pas clairement conformé à toutes ces exigences, les dispositions de la résolution 678 (1990) autorisant le Koweït et ceux qui coopéraient avec lui à utiliser tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'Iraq se conforme aux résolutions du Conseil resteraient en vigueur. L'ONU et le Conseil de sécurité demeuraient au centre des efforts visant à réaliser les objectifs fondamentaux énoncés dans les 12 précédentes résolutions, à savoir repousser l'agression et instaurer une paix et une sécurité véritables. Dans la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil offrait un large cadre permettant de s'attaquer au deuxième objectif, qui marquait une phase nouvelle de la tâche qu'il lui fallait accomplir. Dans le même temps, les États-Unis, d'autres membres du Conseil et d'autres États de la région avaient commencé à se consulter sur les mesures qu'il faudrait prendre à l'avenir pour que la paix obtenue soit durable. Les pays de la région seraient de toute évidence à la tête des efforts visant à trouver des réponses à ces questions. Le chemin à parcourir était long et difficile et le Conseil de sécurité avait, lui aussi, un rôle très important à jouer. La tâche qui lui incombait désormais, celle que la résolution qui venait d'être adoptée lui avait confiée, était de tracer la voie devant conduire à la mise en place d'un système sûr et pacifique, capable d'empêcher une répétition de l'agression et des souffrances subies durant les sept derniers mois²⁵⁹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait remarquer que pour la première fois la communauté internationale avait fait montre d'une volonté commune face à la confiscation d'un État par un autre et réussi à

²⁵⁸ Ibid., p. 72 à 78.

²⁵⁹ Ibid., p. 41 à 46.

²⁵⁷ S/PV.2978, p. 50 et 51.

juguler l'agresseur. Il fallait espérer que ce précédent empêcherait à l'avenir l'apparition de situations analogues. Le Conseil de sécurité devait maintenant s'acquitter de certaines tâches prioritaires. Avant tout, il lui fallait exclure toute possibilité de reprise des actions militaires. C'était là précisément l'objet de la résolution qui venait d'être adoptée. Dans un proche avenir, le Conseil de sécurité allait devoir s'impliquer davantage dans le règlement politique final du conflit iraquo-koweïtien et dans l'élimination des séquelles de l'agression iraquienne. Il fallait aussi que la communauté internationale commence sans plus attendre à élaborer, pour la région, des arrangements d'après crise dont un des éléments essentiels serait la mise en place d'un système de sécurité qui non seulement marquerait l'aboutissement des événements récents mais permettrait aussi de se prémunir contre de futurs conflits militaires. La délégation soviétique considérait, tout comme la délégation qui l'avait précédée à la tribune, que le dispositif de sécurité en place dans la région du Golfe devait être avant tout fondé sur les intérêts des pays de cette région. L'orateur a ajouté qu'il fallait que l'Iraq joue un rôle constructif dans ce dispositif. En outre, il était naturel que les Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité et ses membres permanents, soient associés à la mise en place de ce système. Enfin, les événements des derniers mois avaient montré très clairement qu'il fallait que la communauté internationale déploie des efforts résolus en vue de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient. L'Union des républiques socialistes soviétiques était convaincue que cette conférence permettrait de garantir une paix et une sécurité durables à toute la région²⁶⁰.

Le représentant de la France a attribué le fait que la communauté internationale soit parvenue à rétablir la souveraineté et l'indépendance du Koweït à deux éléments essentiels : la condamnation unanime et sans équivoque par les États Membres de l'ONU de l'agression contre le Koweït ; et l'action du Conseil de sécurité qui avait œuvré avec cohérence et détermination. L'orateur a pris acte de l'acceptation par l'Iraq de toutes les résolutions que le Conseil de sécurité, agissant au nom de la communauté internationale, avait adoptées, acceptation qui était une condition préalable au rétablissement, sur des bases saines et durables, de la stabilité dans la région. La résolution qui venait d'être adoptée constituait une étape indispensable. Elle traçait la voie d'une cessation définitive des hostilités dont la France espérait qu'elle serait annoncée prochainement. Le Conseil de sécurité devait, en étroite coordination avec le Secrétaire général, continuer d'assumer pleinement les responsabilités qui étaient les siennes. L'intervenant a souligné qu'il fallait maintenir la détermination dont le Conseil avait fait montre durant les sept derniers mois, sans laquelle la libération du Koweït n'aurait pas été possible, et en tirer parti pour régler d'autres conflits, à commencer par ceux du Proche et du Moyen-Orient. La France s'attacherait à faire en sorte que le droit soit égal pour tous²⁶¹.

Le représentant de la Belgique s'est lui aussi félicité de la suspension des opérations militaires dans le Golfe, ainsi que de l'annonce officielle par l'Iraq de son engagement à respecter les 12 résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il appartenait maintenant au Conseil d'arrêter les ar-

rangements nécessaires pour mettre fin au conflit. C'était là l'objectif de la résolution qui venait d'être adoptée et qui, sur les plans militaire, politique et humanitaire, répondait aux préoccupations de la Belgique. L'orateur a ajouté que, au-delà de toutes ces dispositions immédiates, il fallait que le Conseil concentre, le moment venu, son attention sur les arrangements à plus long terme visant à rétablir la paix et la sécurité dans la région et à la mise en place desquels les pays de la région et les membres actifs de la coalition devraient contribuer pour une part importante. La Belgique était convaincue que l'action du Conseil à cet égard devait se fonder sur les quatre considérations suivantes : 1) il fallait affermir et garantir la sécurité du Koweït en insistant sur le respect des frontières internationales; 2) il fallait éviter que l'Iraq puisse reconstituer un potentiel militaire offensif et possède des armes de destruction massive, en maintenant dans un premier temps l'embargo militaire décrété contre ce pays; 3) la communauté internationale devait redoubler d'efforts pour aboutir rapidement à une solution globale, juste et durable du conflit israélo-arabe et de la question palestinienne; et 4) il fallait développer une approche globale en faveur de la région qui soit analogue à celle qui avait été adoptée après la Seconde Guerre mondiale et qui portait sur les questions de sécurité, les problèmes politiques et la coopération économique. Cette action pouvait être entreprise par la voie d'une conférence sur la sécurité et la coopération au Moyen-Orient, pour laquelle il serait utile de nommer un médiateur. La Belgique espérait que, dans un proche avenir, le Conseil de sécurité prendrait position sur les questions suivantes : renonciation indispensable par l'Iraq à toute forme d'appel et de soutien au terrorisme; envoi d'une force d'observation des Nations Unies et levée de l'embargo alimentaire²⁶².

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de ce que, dans la bataille pour la libération du Koweït, la volonté de la communauté internationale et du Conseil de sécurité l'ait emporté. C'était là un triomphe pour la primauté du droit international et pour la sécurité collective. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pouvaient maintenant s'atteler à une tâche plus difficile, celle qui consistait à contribuer à l'établissement d'un système de paix et de sécurité durables dans la région du Golfe, et de manière plus générale au Moyen-Orient, ainsi qu'à la reconstruction du Koweït et à la réadaptation de sa population. Cependant, il fallait tout d'abord s'occuper des conséquences immédiates de la cessation des hostilités. Une partie de ce travail relevait certes du ressort des commandants militaires sur le terrain, mais il appartenait aussi au Conseil de sécurité d'établir le cadre fondamental au sein duquel les conditions d'une cessation définitive des hostilités pourraient être définies. C'était là l'objet du projet de résolution qui venait d'être adopté. Les exigences que ce texte imposait au Gouvernement iraquien n'étaient pas nouvelles : elles découlaient des résolutions que le Conseil avait auparavant adoptées et des déclarations précédemment faites au nom des gouvernements qui prêtaient assistance au Gouvernement koweïtien et coopéraient avec lui. Il était indispensable que ces exigences soient expressément acceptées par l'Iraq si l'on voulait mettre fin une fois pour toutes aux hostilités. Pour conclure, l'orateur a indiqué

²⁶⁰ Ibid., p. 41 à 46.

²⁶¹ Ibid., p. 46 à 50.

²⁶² Ibid., p. 53 à 58.

que l'Iraq devait apporter sa contribution à l'instauration d'un climat de confiance et de réconciliation en se conformant rapidement et de manière formelle aux dispositions de la résolution qui venait d'être adoptée. Cela permettrait aux membres du Conseil de sécurité de se réunir de nouveau rapidement et de prendre de nouvelles mesures propres à conduire au rétablissement de la paix et de la stabilité internationales dans la région. Il deviendrait alors possible de s'attaquer au problème plus vaste du Moyen-Orient qui devait être réglé de toute urgence²⁶³.

Le représentant de l'Équateur a déclaré que son pays avait voté en faveur de la résolution qui venait d'être adoptée, y voyant là un premier pas constructif vers le rétablissement de la paix dans la région et la mise en place de mécanismes de sécurité dans cette partie du monde. Toutefois, l'Équateur aurait souhaité trouver d'autres éléments dans cette résolution, à savoir une plus grande précision pour ce qui était du cessez-le-feu et de la cessation définitive des hostilités; une reconnaissance du rôle de premier plan joué par l'ONU et par le Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; une disposition dans laquelle le Secrétaire général aurait été prié d'établir un rapport sur la mise sur pied et l'envoi dès que possible dans la région d'une mission d'observation chargée de coopérer à l'instauration d'une paix durable; et des mesures permettant de s'assurer que l'aide humanitaire civile ira à tous ceux qui souffraient, quelle que soit leur nationalité. C'est pourquoi l'Équateur s'était prononcé en faveur de certains des amendements proposés par la délégation de Cuba. Évoquant le paragraphe 4 de la résolution, l'orateur a réaffirmé que son pays souhaitait qu'il ne soit désormais plus nécessaire d'avoir recours à la force pour faire appliquer des résolutions du Conseil de sécurité²⁶⁴.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Autriche, a déclaré que la tâche immédiate du Conseil de sécurité, telle que la définissait la résolution qui venait d'être adoptée, était de consolider la cessation de fait des hostilités. La prochaine étape serait l'instauration rapide d'un cessez-le-feu officiel. Durant cette phase des travaux du Conseil, il faudrait examiner avec soin, en consultation avec les pays de la région, le rôle que devait jouer l'ONU dans la surveillance de ce cessez-le-feu. Dans le même temps, il faudrait procéder à un examen des résolutions adoptées par le Conseil, notamment la question des sanctions, et ce dans le cadre des efforts visant à rétablir la paix et la coopération dans la région. Dans une troisième phase, le Conseil aurait à prendre d'autres mesures importantes et d'une portée considérable, d'autant qu'il était responsable non seulement du maintien de la sécurité mais aussi de la promotion de la paix. Ces efforts devaient être menés en coopération avec les mécanismes régionaux. En outre, il fallait tirer des enseignements de la crise du Golfe. Une leçon importante était qu'il était souhaitable de renforcer le rôle préventif de l'ONU et du Conseil de sécurité en particulier. Une autre était qu'au bout du compte, les solutions politiques étaient les seules à pouvoir offrir le cadre nécessaire à un règlement juste et durable de cette crise et des autres problèmes de la région. Les mesures de confiance, le désarmement et le renforcement des accords de non-prolifération

devaient faire partie de ces solutions d'ensemble. Notant avec satisfaction que l'on était de plus en plus conscient — et ce pratiquement partout — que le traitement du conflit arabo-israélien et du problème palestinien revêtirait une importance particulière au lendemain de la crise du Golfe, l'Autriche était convaincue que le Conseil de sécurité pourrait contribuer pour une part non négligeable aux efforts visant à parvenir à un règlement global au Moyen-Orient²⁶⁵.

D'autres membres du Conseil ont formulé des observations à propos du caractère sans précédent de la riposte à l'agression iraquienne, qui avait conduit à la libération du Koweït, et ont examiné les incidences de cette action. Le représentant du Zaïre a noté que 28 nations avaient entrepris la tâche d'assurer la sécurité de petits États, témoignant ainsi de la volonté qu'avaient l'ONU et la communauté internationale d'instaurer une nouvelle ère de paix fondée sur le strict respect des règles du droit international. L'orateur s'est demandé s'il n'était pas impératif que le Conseil de sécurité prenne des mesures propres à accroître la confiance et à renforcer la paix dans toute la région, y compris au Moyen-Orient²⁶⁶. Le représentant de la Roumanie a lui aussi estimé que ces événements positifs constituaient une victoire pour les valeurs du droit international et auraient un impact salutaire sur le renforcement du rôle joué par l'ONU et par ses institutions dans l'établissement d'un système de sécurité collective²⁶⁷. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la libération du Koweït symbolisait le triomphe du droit sur la force brutale, marquant l'avènement d'une ère nouvelle qui, il l'espérait, ne s'arrêterait pas aux portes du Koweït. L'orateur a estimé que l'action des forces de la coalition qui avait été autorisée par le Conseil de sécurité trouverait sa véritable justification dans la capacité qu'avait ce conseil de faire face de manière objective et équilibrée aux nombreux défis à la paix auxquels il continuerait d'être confronté. L'intervenant s'est joint à d'autres orateurs pour exprimer l'espoir que le prochain cessez-le-feu serait supervisé par l'ONU²⁶⁸.

Le représentant du Koweït a constaté avec satisfaction que son pays avait été libéré grâce aux résolutions du Conseil de sécurité et aux efforts des États qui avaient coopéré avec son pays pour faire appliquer ces résolutions. Il a exprimé l'espoir que le régime iraquien appliquerait rapidement la résolution 686 (1991) et se souviendrait que la communauté internationale, par le biais des forces de la coalition, n'accepterait aucune manœuvre dilatoire et avait les moyens de faire appliquer cette résolution par la force si nécessaire²⁶⁹.

Le représentant de l'Arabie saoudite a lui aussi exprimé ses remerciements et sa gratitude au Conseil pour le rôle historique que celui-ci avait joué dans la formulation d'une position internationale forte qui avait donné aux Nations Unies et à leur Charte la place que les fondateurs de l'Organisation envisageaient pour elles, ainsi qu'aux forces de la coalition qui avaient coopéré avec le Koweït et l'Arabie saoudite pour les aider à faire échec à l'agression. L'intervenant a également rendu hommage au Secrétaire général, pour ses efforts diplomatiques et son rôle constructif.

²⁶⁵ Ibid., p. 86 et 87.

²⁶⁶ Ibid., p. 59 à 63.

²⁶⁷ Ibid., p. 66 à 68.

²⁶⁸ Ibid., p. 54 à 66.

²⁶⁹ Ibid., p. 88 à 98.

²⁶³ Ibid., p. 68 à 72.

²⁶⁴ Ibid., p. 78 à 85.

**Décision du 3 mars 1991 (2979^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2979^e séance, le 3 mars 1991, le Conseil a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Conformément aux décisions prises à la séance précédente, le Président a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil, et le représentant de l'Arabie saoudite à prendre la place qui lui était réservée sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président a ensuite déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁷⁰ :

Le Conseil de sécurité se félicite des décisions que le Comité créé par la résolution 661 a prises jusqu'à ce jour en ce qui concerne les besoins alimentaires et médicaux, y compris celles qu'il vient de prendre en ce qui concerne la fourniture d'une assistance humanitaire, notamment d'aliments pour nourrissons et de matériel d'épuration de l'eau.

Il invite le Comité à continuer de donner rapidement suite aux demandes d'assistance humanitaire qui lui seront adressées.

Il prie instamment le Comité d'accorder une attention particulière aux conclusions et recommandations concernant la situation critique dans les domaines médical, de la santé publique et de la nutrition prévalant en Iraq, qui lui ont été et continueront de lui être présentées par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations compétentes, conformément aux résolutions pertinentes, et demande instamment à ces organismes humanitaires de jouer un rôle actif dans ce processus et de coopérer étroitement aux travaux du Comité.

Le Conseil se félicite de l'annonce faite par le Secrétaire général, selon laquelle celui-ci compte envoyer d'urgence en Iraq et au Koweït une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint Martti Ahtisaari et comprenant des représentants des organismes compétents des Nations Unies, en vue de faire le point des besoins humanitaires qu'il convient de satisfaire au lendemain de la crise. Le Conseil invite le Secrétaire général à le tenir informé, sans délai, du déroulement de sa mission, sur laquelle il s'engage à se prononcer immédiatement.

**Décision du 3 avril 1991 (2981^e séance) :
résolution 687 (1991)**

À sa 2981^e séance, le 3 avril 1991, le Conseil a repris l'examen du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït » et invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution, qui avait été présenté par les États-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁷¹ et dont la Belgique et le Zaïre s'étaient par la suite portés coauteurs, ainsi que sur une correction à caractère technique devant être apportée au texte du paragraphe 19 de ce projet de résolution.

Le Président a aussi appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents²⁷², notamment : a) lettres datées du 3 mars 1991, adressées au Président du

Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq²⁷³, confirmant que le Gouvernement iraquien avait accepté d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité; b) lettres identiques en date du 5 mars 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général²⁷⁴ par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, concernant la restitution des biens que l'Iraq avait saisis après le 2 août 1990; c) lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1991 adressée au Secrétaire général²⁷⁵ et informant celui-ci que, pour ce qui était de la résolution 686 (1991), qui « exigeait, entre autres, que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il avait saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais », les membres du Conseil de sécurité étaient d'avis que les modalités de restitution des biens saisis par l'Iraq devaient être déterminées par l'intermédiaire du Cabinet du Secrétaire général, en consultation avec les parties, et que cette procédure avait l'agrément de l'Iraq et du Koweït²⁷⁶; et d) une note du Secrétaire général en date du 22 mars 1991²⁷⁷ portant à l'attention de tous les États le texte d'une lettre datée du même jour qu'il avait reçue du Président du Conseil de sécurité et dans laquelle celui-ci l'informait que les membres du Conseil de sécurité, se consultant en séance plénière le 22 mars 1991, avaient pris acte de la décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, que ce dernier avait adoptée à sa 36^e séance, le 22 mars 1991, au sujet des besoins d'ordre humanitaire de l'Iraq. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général adjoint, en date du 20 mars 1991, sur la mission que celui-ci avait récemment effectuée en Iraq²⁷⁸, ainsi que le rapport du Comité international de la Croix-Rouge daté du 19 mars 1991, le Comité du Conseil de sécurité avait décidé, entre autres, qu'il était indispensable, pour des raisons humanitaires, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq afin de soulager les souffrances humaines et que les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile iraquienne devaient être autorisées avec effet immédiat. Les deux types d'importations seraient soumis à des procédures simplifiées — une simple procédure de notification pour les importations de denrées alimentaires et une procédure d'approbation tacite pour les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile.

Ouvrant le débat, le représentant du Koweït a affirmé que le projet de résolution dont le Conseil était saisi pouvait être considéré comme le point culminant de toutes les résolutions concernant le Koweït que le Conseil avait auparavant adoptées en appliquant de façon décisive les principes du droit international et de la légitimité internationale. Cette action efficace témoignait de l'intérêt que le Conseil portait

²⁷³ S/22320 et S/22321.

²⁷⁴ S/22330.

²⁷⁵ S/22361.

²⁷⁶ Sur la restitution des biens, voir le paragraphe 15 de la résolution 687 (1991) et l'étude de cas contenue au chapitre V sur le Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens saisis par l'Iraq au titre de la résolution susmentionnée.

²⁷⁷ S/22400.

²⁷⁸ S/22366.

²⁷⁰ S/22322.

²⁷¹ S/22430 et Corr.1; ultérieurement adopté sans modification comme résolution 687 (1991).

²⁷² Voir la liste contenue dans le document S/PV.2981, p. 3 à 6.

au concept de sécurité collective qui découlait de la Charte des Nations Unies. Elle reflétait aussi la teneur et les principes du nouvel ordre mondial que la communauté internationale était résolue à établir. Elle avait également démontré que l'Organisation des Nations Unies, avec son Conseil de sécurité, était un instrument efficace de sécurité collective et de maintien de la paix et de la sécurité internationales et que tous les États, grands et petits, pouvaient s'appuyer sur les garanties de sécurité énoncées dans la Charte; elle avait aussi prouvé que l'attachement collectif des États à la Charte était le meilleur moyen de garantir la stabilité, la paix et la sécurité des Nations Unies. Notant que le Conseil abordait maintenant une nouvelle phase de son action contre l'agression de l'Iraq, l'orateur a souligné que la concrétisation des aspects politiques de cette action était aussi importante que celle de l'aspect militaire qui avait été menée à bien par les forces de la coalition. Il était inconcevable qu'un régime agressif qui avait tenté d'éliminer un État pacifique, brutalisé sa population, souillé son environnement marin et détruit ses puits de pétrole puisse être autorisé à revenir à la situation antérieure sans être tenu pleinement responsable. Le Koweït demandait au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures voulues pour lui garantir et garantir à tous les peuples de la région que le régime iraquien s'acquittait des obligations et des devoirs qui lui incombait en vertu de tous les accords auxquels il était partie. L'orateur a appelé l'attention à cet égard sur le manque de crédibilité de ce régime, notant, à titre d'exemple, que l'Iraq, bien qu'ayant déclaré accepter la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, n'avait toujours pas restitué les biens confisqués au Koweït et n'avait même pas publié de déclaration, comme l'exigeait la résolution susmentionnée, dans laquelle il acceptait officiellement le principe des réparations d'un point de vue juridique. Il fallait que la communauté internationale adopte, jusqu'au bout, une position ferme et rigoureuse face à ce régime agressif. Aussi, le projet de résolution historique dont était saisi le Conseil de sécurité devait-il être le bouclier qui à l'avenir protégerait la région contre le régime de Bagdad. Son adoption devait également servir de leçon à tous les autres régimes qui, de par le monde, pouvaient être tentés de se livrer à des actes aussi odieux que ceux du Gouvernement iraquien. Il fallait que le Conseil s'attaque résolument et de manière efficace à tous ces problèmes, notamment en traitant, outre la question des réparations, des garanties et des droits, celle des armements de l'Iraq²⁷⁹.

Le représentant de l'Iraq a rappelé les objections que son pays avait formulées à propos de la résolution 678 (1990) au moment où celle-ci avait été adoptée, faisant valoir qu'en autorisant les membres de la coalition à recourir, comme ils l'avaient fait, à la force, cette résolution avait outrepassé le mandat du Conseil de sécurité et contrevenu aux dispositions de la Charte. Malgré cela, l'Iraq avait accepté les résolutions 660 (1990) et 678 (1990) et les autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Toutefois, les actions des forces de la coalition, par leur violence et leur brutalité, étaient allées au-delà des objectifs de la résolution 678 (1990) qui ne parlait que du retrait des forces iraqiennes du Koweït et du rétablissement de l'autorité légitime. Appelant l'attention sur les destructions que ces opérations avaient infligées à l'Iraq

— telles que les décrivait le rapport de la mission envoyée en Iraq par le Secrétaire général à la mi-mars²⁸⁰ —, le bombardement des objectifs civils et le meurtre de populations civiles, l'orateur a affirmé que les États-Unis et leurs alliés devaient assumer la pleine responsabilité de ces excès. Évoquant le projet de résolution dont était saisi le Conseil, il a déclaré que, dans la mesure où l'Iraq s'était engagé à respecter toutes les résolutions adoptées depuis le 2 août 1990, on se serait attendu à ce que le projet de résolution se limite à lever le blocus économique imposé à l'Iraq, à débloquer ses avoirs et biens gelés et à annoncer un cessez-le-feu permanent. Au contraire, le projet de résolution soulevait de nouvelles questions qui n'avaient jamais été mentionnées ou qui avaient été différemment traitées.

L'intervenant a résumé la position de l'Iraq quant aux paragraphes les plus importants du projet de résolution. S'agissant de la question des frontières, le Conseil de sécurité n'avait jamais imposé des frontières internationales contestées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette question et la manière dont elle avait été traitée dans le projet de résolution constituait une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq. Le texte de ce projet violait le paragraphe 3 de la résolution 660 (1990), qui engageait l'Iraq et le Koweït à entamer des négociations pour régler leurs différends, parmi lesquels figurait celui des frontières. L'Iraq se réservait le droit d'exiger l'exercice de ses droits légitimes territoriaux conformément au droit international. S'agissant de la question des réparations, l'Iraq se réservait le droit de demander des dédommagements pour toutes les pertes qu'il avait subies du fait du recours excessif à la force, qui avait été autorisé aux termes de la résolution 678 (1990). L'imposition de réparations à l'Iraq, et seulement à l'Iraq, de la manière coercitive préconisée dans le projet de résolution ne pourrait que le conduire à la paralysie; il serait mis dans l'incapacité de reconstruire son économie. Concernant la question de la destruction des armements, si le texte visait le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, il était évident que l'Iraq, seul, ne pouvait assurer la réalisation de cet objectif. Le Conseil devrait l'accompagner d'un programme intégré complet similaire pour assurer l'élimination de toutes les armes de destruction massive dans la région tout entière. Enfin, s'agissant du blocus économique, le Gouvernement iraquien estimait que le maintien du blocus terrestre, maritime et aérien et du gel des avoirs — en dépit de tout ce qui était dit dans le rapport de la Mission des Nations Unies en Iraq et bien que l'Iraq ait accepté de se conformer aux 13 résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question, ce qui annulait toutes les raisons qui avaient motivé les sanctions — contreviendrait à la Charte des Nations Unies et pourrait être considéré comme une agression économique et une violation flagrante de la Charte des droits et devoirs économiques des États et des pactes relatifs aux droits de l'homme, au premier rang desquels se trouvait le droit de tout individu à la vie, à la protection de sa dignité et de sa liberté²⁸¹.

Prenant la parole avant que le projet de résolution soit mis aux voix, le représentant du Yémen a déclaré que le projet de résolution dont le Conseil était saisi imposait à l'Iraq

²⁷⁹ S/PV.2981, p. 7 à 21.

²⁸⁰ S/22366.

²⁸¹ S/PV.2981, p. 21 à 35.

et à son peuple des conditions injustes et sévères en vue de parvenir à un cessez-le-feu officiel. L'intervenant a fait des observations concernant trois caractéristiques saillantes. Premièrement, le projet de résolution tendait à dépasser le cadre de la Charte des Nations Unies, du mandat et des résolutions du Conseil de sécurité. Il le faisait à plusieurs égards. Reprenant les vues du représentant de l'Iraq, l'intervenant a évoqué le rôle inapproprié et sans précédent du Conseil dans la fixation de frontières entre l'Iraq et le Koweït, ce qui incomrait aux parties ou à la Cour internationale de Justice. En outre, il n'existait nul précédent en matière de garanties des frontières d'un pays par le Conseil de sécurité, ce qui lui était demandé de faire dans le projet de résolution. Tout aussi regrettable était le fait de spécifier la manière dont l'Iraq devait payer des réparations en conséquence de sa responsabilité pour la guerre. Tout en convenant que, en vertu du droit international, l'Iraq devait verser des réparations, l'intervenant a demandé pourquoi le Secrétaire général devrait être appelé à jouer un rôle dans une question qui relevait de la Cour internationale de Justice. Sans aucun doute de nombreuses demandes d'indemnisation émanant de diverses sources seraient présentées et il a suggéré qu'une instance neutre, agissant en fonction de certaines règles, statue à leur propos. Deuxièmement, le projet de résolution se caractérisait par l'étroitesse de son optique, tant géographique que politique. Il ne répondait pas aux besoins réels qu'il fallait satisfaire si l'on voulait instaurer une paix et une sécurité durables, non seulement dans le Golfe mais dans la région tout entière — y compris le Moyen-Orient. On se trouvait à nouveau confronté au problème résultant du fait qu'il avait été décidé d'imposer une frontière entre deux pays, plutôt que de lancer à ces pays un appel pour qu'ils négocient; le fait que cette frontière avait été imposée et non pas arrêtée d'un commun accord pourrait inciter à la remettre en question. Il y avait également la question de la destruction de toutes les armes de destruction massive. Le Yémen appuyait toute mesure visant à l'élimination de toutes les armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient. Toutefois, la destruction des seules armes iraqiennes n'aiderait pas à éliminer des armes similaires ailleurs dans la région et le déséquilibre militaire qui en résulterait ne profiterait qu'à Israël. Troisièmement, le projet de résolution se caractérisait par le recours à la même logique que celle de la résolution 678 (1990), par laquelle le Conseil donnait à un nombre illimité de pays le pouvoir de prendre des mesures non définies sous prétexte de garantir la paix et la sécurité dans la région. Cela ressortait nettement des éléments ci-après : en premier lieu, le projet de résolution visait uniquement la déclaration officielle d'un cessez-le-feu. Cela signifiait que l'état de guerre serait maintenu entre l'Iraq et les forces de l'Alliance jusqu'à ce qu'il y ait cessation définitive des hostilités. Il appartiendrait aux forces de l'Alliance de déterminer la cessation des hostilités mais cela pourrait prendre des années, car la cessation des hostilités était liée à la garantie de la paix et de la sécurité dans la région, sans parler de la garantie des frontières entre l'Iraq et le Koweït. En deuxième lieu, les forces de l'Alliance, qui occupaient 20 % environ du territoire de l'Iraq ne se retireraient que lorsque certaines conditions seraient remplies, en application du paragraphe 6 du projet de résolution; ces conditions n'étaient pas définies dans le projet de résolution. En troisième lieu, l'Organisation

des Nations Unies ne serait pas chargée d'établir la sécurité dans la région, mais le Conseil de sécurité devrait accepter ou tolérer les dispositifs de sécurité qui seraient mis en œuvre parce qu'ils seraient établis sous les auspices des Nations Unies. En quatrième lieu, le projet de résolution passait sous silence les besoins du peuple iraqien. L'intervenant a reconnu que le Conseil avait approuvé la recommandation faite par la Mission des Nations Unies qui avait évalué les besoins humanitaires de l'Iraq à la mi-mars et avait allégé l'embargo sur les denrées alimentaires et les articles humanitaires. Toutefois, il a souligné que l'accent mis par les auteurs du projet de résolution sur la poursuite de l'embargo relativement aux autres besoins des civils iraqiens causerait un préjudice uniquement au peuple iraqien. Il a conclu que la délégation du Yémen n'appuierait pas le projet de résolution pour les raisons énoncées²⁸².

Le représentant de Cuba a évoqué des motifs analogues pour lesquels sa délégation avait l'intention de se prononcer contre le projet de résolution, ajoutant que les sanctions économiques devraient être levées, car elles avaient été imposées dans certaines conditions particulières qui n'existaient plus²⁸³.

Le représentant du Zaïre, en revanche, a indiqué les raisons pour lesquelles son pays avait décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution. Il était exact que ce projet, le plus long et le plus complexe dont le Conseil avait été saisi, traitait de domaines divers qui, à certains égards, n'avaient jamais été examinés au Conseil. À la singularité de la crise du Golfe persique, le Conseil ne pouvait proposer que des solutions singulières. La délégation zaïroise considérait que les domaines couverts par ce projet de résolution — frontières, retrait des troupes, sanctions, régime d'indemnisation pour dommages causés, élimination des armes de destruction massive, terrorisme international — qui débouchaient tous sur un cessez-le-feu réel et permanent étaient des éléments essentiels pour l'établissement d'une paix durable. S'agissant des frontières, le Zaïre reconnaissait que la crise qui avait éclaté le 2 août 1990 entre l'Iraq et le Koweït avait pour cause principale les contestations de frontières entre ces deux États. Le Zaïre, membre de l'Organisation de l'unité africaine, qui avait su inscrire le principe d'intangibilité des frontières dans sa Charte, considérait que le strict respect de ce principe éviterait des conflits potentiels et assurerait la stabilité entre les États voisins, en Afrique et ailleurs. L'intervenant a signalé en outre que le projet de résolution reconnaissait l'importance des négociations entre les deux pays s'agissant de la démarcation de la frontière. Le projet comportait également un élément-clé destiné à préserver l'avenir : le Conseil était prié de garantir l'inviolabilité de cette frontière. Pour ce qui était du retrait des troupes, le Zaïre était heureux de voir le projet préconiser le déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies, ce qui permettrait le retrait des troupes encore présentes dans la région. S'agissant des sanctions, le Zaïre s'était préoccupé d'assurer à la population civile un approvisionnement régulier et suffisant en vivres et en médicaments. Ces préoccupations ayant trouvé réponse dans la décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), le Zaïre souscrivait aux dispositions

²⁸² Ibid., p. 37/40 à 47/50.

²⁸³ Ibid., p. 58/60 à 63/65.

contenues dans le projet de résolution. En ce qui concerne les compensations, il n'était que juste que l'Iraq, agresseur, réponde de la responsabilité de ses actes et faits. Le mécanisme mis sur pied assurerait au système un fonctionnement harmonieux et impartial, car placé sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant des armes de destruction massive, le Zaïre pensait que les pays de la région devraient œuvrer de concert afin de mettre sur pied un système collectif de sécurité. Mais compte tenu des dangers que représentaient les armes de destruction massive accumulées en Iraq, il serait indiqué que des mesures soient prises pour leur élimination. Enfin, s'agissant de l'instauration d'un cessez-le-feu officiel, le Zaïre espérait que l'Iraq s'acquitterait rapidement ses obligations afin de hâter la venue de cette étape²⁸⁴.

Le représentant du Zimbabwe a lui aussi estimé que les diverses mesures sans précédent que le Conseil allait prendre en adoptant le projet de résolution devaient être interprétées compte tenu de la situation singulière créée par l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Le Zimbabwe a estimé que les mesures contenues dans le projet de résolution avaient pour objet d'aborder certaines des questions principales qui étaient à l'origine du conflit entre l'Iraq et le Koweït et que certaines des dispositions, qui normalement l'auraient beaucoup gêné, avaient pour but d'assurer que la tragédie qu'avait connue le Koweït en août 1990 ne se répéterait pas. Le Zimbabwe a également noté que, dans l'application de certaines des mesures, les besoins du peuple iraquien ainsi que les exigences de l'économie iraquienne seraient pris en considération. Le Zimbabwe a estimé toutefois que le projet de résolution présentait deux lacunes. S'il estimait que l'objectif de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, ainsi que celui d'une interdiction globale des armes chimiques, pourrait contribuer à une stabilité et à une sécurité durables dans la région, il avait quelques appréhensions quant au fait de savoir si l'approche suggérée dans le projet de résolution constituait vraiment le meilleur moyen de réaliser ces objectifs. Il aurait préféré que les mesures énoncées à la section C du projet de résolution s'appliquent à toute la région. En ce qui concerne les sanctions, le Zimbabwe avait escompté que le Conseil, dans ce projet de résolution, irait au-delà de la décision prise par le Comité créé par la résolution 661 (1990) et lèverait toutes les restrictions encore en vigueur sur la fourniture de denrées alimentaires et des biens permettant de satisfaire les besoins essentiels de la population civile en Iraq. L'intervenant a estimé que ce serait la réponse appropriée au rapport de la Mission des Nations Unies en Iraq à la mi-mars 1991. En conclusion, l'opinion du Zimbabwe en ce qui concerne le paragraphe 32 du projet de résolution, aux termes duquel le Conseil exige de l'Iraq qu'il s'engage à ne pas recourir au terrorisme international, était que rien dans ce paragraphe ne faisait allusion ou ne s'appliquait au combat des peuples sous occupation qui luttèrent pour leur autodétermination²⁸⁵.

Le représentant de l'Inde, notant que le projet de résolution traitait de questions que le Conseil de sécurité n'avait jamais eu à examiner auparavant, a constaté que les auteurs du projet avaient assuré aux membres du Conseil

qu'ils avaient élaboré les divers éléments du texte en étant pleinement conscients du fait que la communauté internationale examinait une situation exceptionnelle dans l'histoire des Nations Unies et avaient prié les membres d'examiner cette résolution en tenant compte de la spécificité de la situation. L'intervenant a constaté avec satisfaction que certaines des idées de sa délégation avaient été incorporées dans le texte définitif. L'Inde s'est félicitée du cessez-le-feu officiel qui interviendrait lorsque l'Iraq ferait connaître officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions du projet de résolution; il s'agissait d'une amélioration très nette par rapport à la résolution 686 (1990), au sujet de laquelle l'Inde s'était abstenue. S'agissant des dispositions concernant la frontière internationale, l'Inde a insisté sur le fait qu'elle n'appuierait jamais une décision par laquelle le Conseil imposerait de façon arbitraire le tracé d'une frontière entre deux pays. Les frontières étaient une question très délicate qui devait être librement réglée par les pays intéressés, dans l'exercice de leur souveraineté. Dans le cas à l'examen, la frontière entre l'Iraq et le Koweït avait été acceptée par les autorités suprêmes de ces pays en tant qu'États pleinement indépendants et souverains, qui avaient fait enregistrer leur accord par l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, le Conseil ne procédait pas à l'établissement d'une nouvelle frontière entre l'Iraq et le Koweït mais demandait à ces deux pays de respecter l'inviolabilité de la frontière. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, aux termes duquel le Conseil garantirait l'inviolabilité de la frontière, l'Inde estimait qu'il n'autorisait aucun pays à prendre des mesures unilatérales dans le cadre de précédentes résolutions du Conseil de sécurité. Bien au contraire, les auteurs avaient expliqué que, en cas de menace ou de violation réelle de cette frontière à l'avenir, le Conseil de sécurité se réunirait pour prendre, selon les besoins, toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte. Ayant depuis longtemps souligné que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général devraient avoir un rôle à jouer dans la région après la crise, l'Inde s'est félicitée que l'Organisation soit appelée à envoyer une unité d'observateurs pour surveiller la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Elle aurait préféré qu'un contingent des Nations Unies soit également déployé entre les troupes iraquiennes et les forces des pays coopérant avec le Gouvernement koweïtien, mais a noté que ces pays avaient l'intention de retirer leurs forces une fois que l'unité d'observateurs des Nations Unies aurait été déployée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. S'agissant des sanctions, l'Inde était satisfaite que le Conseil ait adopté une procédure nettement simplifiée pour répondre aux besoins humanitaires. Elle estimait toutefois que le Conseil aurait dû aller plus loin et lever les sanctions applicables à la fourniture de tous les biens dont la liste figure dans le rapport de M. Ahtisaari au Secrétaire général, en date du 20 mars 1991. L'Inde a estimé en outre que toutes les sanctions non militaires contre l'Iraq devaient être levées dès que ce pays aurait indiqué qu'il accepte le projet de résolution à l'examen. En ce qui concerne les sanctions militaires, l'Inde était heureuse que les auteurs aient introduit un élément de révision. Quant au cadre et aux mesures visant à instaurer une paix et une stabilité durables dans la région, l'Inde, si elle appuyait chaleureusement l'objectif, n'était pas convaincue que la seule mise en œuvre des dispositions du projet de résolution créée-

²⁸⁴ Ibid., p. 51 à 53/55.

²⁸⁵ Ibid., p. 56 à 57.

rait les conditions ou un climat propices pour résoudre les conflits fondamentaux de la région. Elle partageait la vue selon laquelle la région ne connaîtrait pas de paix et de stabilité durables tant que les questions complexes qui divisaient les Arabes et les Israéliens ne seraient pas réglées de façon juste et mutuellement satisfaisante. Selon l'Inde, l'examen de ces questions ne devait plus être repoussé. Quant aux modalités, l'intervenant a rappelé que son pays avait toujours estimé que les initiatives ou arrangements en faveur de la paix et de la stabilité méritaient d'être encouragés, à condition que l'on y parvienne grâce à des négociations fondées sur l'exercice de la libre volonté souveraine des pays de la région. De tels arrangements ne sauraient être imposés au moyen de pressions extérieures, ni être durables s'ils avaient un caractère discriminatoire compte tenu de la situation dans son ensemble. Il n'était pas légitime non plus d'élaborer ces arrangements dans le cadre des dispositions obligatoires du Chapitre VII de la Charte. Le mieux que pouvait faire la communauté internationale, agissant dans le cadre de la Charte des Nations Unies était d'encourager, de reconnaître et, si les pays concernés le lui demandaient, de prendre les mesures appropriées pour leur conférer une légitimité²⁸⁶.

Le projet de résolution²⁸⁷, tel que révisé oralement, a été ensuite mis aux voix et adopté par 12 voix contre une (Cuba), avec 2 abstentions (Équateur, Yémen), en tant que résolution 687 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Se félicitant du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour de son gouvernement légitime,

Affirmant l'engagement de tous les États Membres en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq, et notant que les États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 686 (1991),

Réaffirmant la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweït,

Prenant acte de la lettre, en date du 27 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et de ses lettres, en date du même jour, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, ainsi que de celles qu'il leur a adressées le 3 mars et le 5 mars 1991 à la suite de l'adoption de la résolution 686 (1991),

Notant que l'Iraq et le Koweït, en tant qu'États souverains indépendants, ont signé à Bagdad, le 4 octobre 1963, le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes » consacrant formellement la frontière entre l'Iraq et le Koweït et l'attribution des îles, instrument

enregistré par l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et dans lequel l'Iraq a reconnu l'indépendance et la pleine souveraineté de l'État du Koweït, délimité de la manière qui se trouve indiquée dans la lettre du Premier Ministre de l'Iraq en date du 21 juillet 1932 et qui a été acceptée par le souverain du Koweït dans sa lettre du 10 août 1932,

Conscient de la nécessité de procéder à la démarcation de ladite frontière,

Conscient également des déclarations par lesquelles l'Iraq a menacé de faire usage d'armes en violation des obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que de son recours aux armes chimiques dans le passé, et affirmant que tout nouvel emploi de telles armes par l'Iraq aurait des conséquences graves,

Rappelant que l'Iraq a souscrit à la déclaration finale adoptée par tous les États réunis à la Conférence des États parties au Protocole de Genève de 1925 et autres États intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques,

Rappelant également que l'Iraq a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en date du 10 avril 1972,

Notant qu'il importe que l'Iraq ratifie ladite convention,

Notant également qu'il importe que tous les États adhèrent à ladite Convention et encourageant les participants à la prochaine conférence d'examen de la Convention à renforcer l'autorité, l'efficacité et la portée universelle de cet instrument,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement mène rapidement à bien l'élaboration d'une convention sur l'interdiction universelle des armes chimiques et que l'adhésion à cet instrument soit universelle,

Conscient que l'Iraq s'est servi de missiles balistiques pour des attaques non provoquées et qu'il importe de prendre des mesures à l'égard expressément des missiles de ce type déployés en Iraq,

Préoccupé par les informations dont disposent des États Membres, selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire, contrevenant ainsi aux obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1^{er} juillet 1968,

Rappelant l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Conscient de la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité dans la région, ainsi que de la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes,

Conscient également de l'objectif que constitue une maîtrise générale et équilibrée des armements dans la région,

Conscient en outre qu'il importe d'atteindre les objectifs susvisés et d'employer à cette fin tous les moyens disponibles, notamment l'instauration d'un dialogue entre les États de la région,

Notant que la résolution 686 (1991) a marqué la levée des mesures imposées par la résolution 661 (1990), pour autant qu'elles s'appliquaient au Koweït,

Notant également que, en dépit de progrès dans l'exécution des obligations imposées par la résolution 686 (1991), on est encore sans nouvelles de nombre de nationaux du Koweït et d'États tiers et qu'il reste des biens à restituer,

Rappelant la Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979, qui range tous les actes de prise d'otages parmi les manifestations du terrorisme international,

²⁸⁶ Ibid., p. 72 à 79/80.

²⁸⁷ S/22430 and Corr.1.

Déplorant que l'Iraq ait, au cours du récent conflit, menacé de recourir au terrorisme contre des objectifs situés en dehors du pays et qu'il ait pris des otages,

Prenant acte avec une profonde inquiétude des rapports communiqués par le Secrétaire général les 20 et 28 mars 1991, et sachant qu'il faut d'urgence faire face aux besoins d'ordre humanitaire du Koweït et de l'Iraq,

Ayant présent à l'esprit l'objectif du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, énoncé dans de récentes résolutions du Conseil de sécurité,

Estimant qu'il se doit de prendre, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures énoncées ci-après,

1. *Confirme* les dispositions des treize résolutions susvisées, sous réserve des modifications expresses ci-après qui visent à atteindre les buts de la présente résolution, y compris un cessez-le-feu en bonne et due forme;

A

2. *Exige* que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé à Bagdad le 4 octobre 1963 par les deux pays dans l'exercice de leur souveraineté et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux États en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris les cartes accompagnant la lettre, en date du 28 mars 1991, qui lui a été adressée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, et de lui rendre compte dans le délai d'un mois;

4. *Décide* de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies;

B

5. *Prie* le Secrétaire général, après consultation de l'Iraq et du Koweït, de soumettre dans les trois jours à son approbation un plan concernant le déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies chargé de surveiller le Khor Abdullah et une zone démilitarisée, créée par la présente résolution et s'étendant sur dix kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur cinq kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercera et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un État à l'encontre de l'autre, et prie également le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des opérations du Groupe et de le faire immédiatement s'il y a de graves violations de la zone ou des menaces potentielles à la paix;

6. *Note* que, dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que le Groupe d'observateurs des Nations Unies a achevé son déploiement, les forces des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) seront à même de mettre fin à leur présence militaire en Iraq conformément à la résolution 686 (1991);

C

7. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou

similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et à ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction en date du 10 avril 1972;

8. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :

a) Toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;

b) Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production;

9. *Décide* également ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8:

a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après;

b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation:

i) Constitution d'une commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraqiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires;

ii) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les éléments visés à l'alinéa a du paragraphe 8, y compris les éléments se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions du sous-alinéa i ci-dessus, et destruction par l'Iraq, sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa b du paragraphe 8;

iii) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13;

10. *Décide* en outre que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

11. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1^{er} juillet 1968;

12. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui

ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa *b* du paragraphe 9; d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus;

13. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du Secrétaire général et agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa *b* du paragraphe 9, de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraqiennes et sur la désignation éventuelle par la Commission spéciale d'emplacements supplémentaires; d'élaborer et de soumettre au Conseil, dans les quarante-cinq jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments énumérés au paragraphe 12; de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant d'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, plan qui devra être soumis à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

14. *Note* que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques;

D

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aura signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts;

E

16. *Réaffirme* que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït;

17. *Décide* que les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet et exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure;

18. *Décide également* de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du pa-

ragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ledit fonds;

19. *Charge* le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations ayant trait au fonctionnement du Fonds d'indemnisation créé en vertu du paragraphe 18 et à un programme d'application des décisions énoncées aux paragraphes 16 à 18, recommandations qui devront porter notamment sur les points suivants: la gestion du Fonds; le mode de calcul du montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, fondé sur un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, sans excéder une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général et déterminée compte tenu des besoins du peuple iraquien, de la capacité de paiement de l'Iraq, évaluée avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure, et des besoins de l'économie iraquienne; les dispositions à prendre pour assurer le paiement des contributions au Fonds; les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des montants dus au titre des réclamations; le mode approprié d'évaluation des préjudices et de recensement des réclamations et la méthode de vérification de la validité de ces dernières ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les réclamations relèvent de la responsabilité de l'Iraq au sens du paragraphe 16 et la composition de la Commission susvisée;

F

20. *Décide*, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite », aux produits et fournitures signalés au Secrétaire général dans le rapport du 20 mars 1991, comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins d'ordre humanitaire;

21. *Décide* de revoir les dispositions du paragraphe 20 tous les soixante jours afin de déterminer, au vu de la politique et des pratiques suivies par le Gouvernement iraquien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de réduire ou de lever les interdictions qui y sont visées;

22. *Décide également* que, lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées;

23. *Décide en outre* que tant que le Conseil n'aura pas pris les décisions visées au paragraphe 22, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït aura le pouvoir d'approuver, s'il en est besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des opérations visées au paragraphe 20, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne;

24. *Décide* que, conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions ultérieures sur la question et jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les États continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou de-

puis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon:

a) D'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que des moyens de les fabriquer;

b) D'articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12 et ne relevant pas de l'énumération ci-dessus;

c) De technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles visés aux alinéas a et b;

d) De personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles visés aux alinéas a et b;

25. *Demande* à tous les États et organisations internationales de se conformer strictement au paragraphe 24, nonobstant l'existence de quelques contrats, accords, licences ou autres arrangements que ce soit;

26. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés, d'établir dans un délai de soixante jours, pour approbation par le Conseil de sécurité, des directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 à l'échelon international, de communiquer ces directives à tous les États et d'arrêter la marche à suivre pour les mettre périodiquement à jour;

27. *Demande* à tous les États, pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 24, d'exercer des contrôles et de prendre des dispositions à l'échelon national, et d'appliquer au besoin d'autres mesures conformes aux directives qui auront été établies par le Conseil comme le prévoit le paragraphe 26, et demande aux organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral desdites dispositions;

28. *S'engage* à revoir les décisions énoncées aux paragraphes 22 à 25, sauf pour ce qui concerne les articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12, à intervalles réguliers et, en tout état de cause, cent vingt jours après l'adoption de la présente résolution, en tenant compte de la mesure dans laquelle l'Iraq se sera conformé à celle-ci et des progrès généraux accomplis vers la maîtrise des armements dans la région;

29. *Décide* que tous les États, y compris l'Iraq, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics irakiens, par toute personne physique ou morale en Iraq ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes;

G

30. *Décide* qu'en conformité avec l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers l'Iraq coopérera dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge en lui communiquant des listes desdites personnes, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les nationaux du Koweït et d'États tiers dont on ignore encore le sort;

31. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge à tenir le Secrétaire général informé, selon qu'il conviendra, de toutes les activités entreprises en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle;

H

32. *Exige* de l'Iraq qu'il informe le Conseil qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir;

I

33. *Déclare* que, dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les États Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

34. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région.

Prenant la parole après le vote, le Représentant des États-Unis a salué le caractère exceptionnel et historique de la résolution 687 (1991). Elle tentait d'aller à la source des problèmes qui avaient mené à la crise du Golfe, ouvrait la voie à un cessez-le-feu permanent et au retrait des forces de la coalition présentes sur le territoire irakien. Elle définissait des mesures d'incitation claires pour une mise en œuvre rapide. Dès que l'Iraq accepterait les dispositions de la résolution, un cessez-le-feu officiel entrerait en vigueur et lorsque l'Iraq satisferait aux conditions de la résolution, le régime des sanctions serait modifié, le rôle du Secrétaire général dans la supervision du retour à des relations normales serait consolidé, les forces de la coalition seraient retirées et les mécanismes de mise en œuvre de la résolution entreraient en vigueur. Le Conseil de sécurité faisait largement fond sur le Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution et énonçait comme il ne l'avait jamais fait auparavant le rôle de l'Organisation en matière de maintien de la paix et d'instauration de la paix. Le Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies étaient associés à la délimitation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, au déploiement des observateurs, à la mise sur pied d'une commission spéciale pour superviser l'élimination des armes de destruction massive, à la création d'un régime d'indemnisation, à la restitution des biens koweïtiens et au contrôle des ventes d'armes à l'Iraq. La résolution était dure mais équitable. Elle était équitable car elle traçait la voie que pouvait suivre l'Iraq pour reprendre sa place au sein de la communauté internationale. Il était souhaitable que cette voie soit empruntée par un Iraq à l'abri du démembrement. Il appartenait maintenant au Conseil, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII, d'instaurer la paix de telle manière que l'Iraq ne menace plus jamais la souveraineté et l'intégrité du Koweït. C'était pour cette raison qu'il avait exigé dans cette résolution que l'Iraq et le Koweït respectent leur frontière internationale arrêtée de concert en 1963, demandé au Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour délimiter la frontière et décidé de garantir l'inviolabilité de cette frontière. Notant que la situation dont le Conseil était saisi était unique dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et que la résolution était adaptée exclusivement à cette situation, l'intervenant a

souligné que les États-Unis ne cherchaient pas à assigner un nouveau rôle au Conseil de sécurité en tant qu'organe chargé de délimiter les frontières internationales et qu'ils n'étaient pas favorables à un tel rôle. Les conflits de frontières étaient des questions qui devaient être négociées directement entre les États ou réglées par d'autres moyens pacifiques de règlement. Par ailleurs, la résolution créait une zone délimitée et demandait le déploiement immédiat d'une force d'observateurs; l'objectif étant d'empêcher toute menace à la paix par la présence de cette force de part et d'autre de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Elle abordait également le problème des armes de destruction massive et des missiles qui leur servaient de vecteurs. On avait veillé tout particulièrement dans ces parties de la résolution à traiter de la question de façon précise et approfondie, comme l'exigeaient les circonstances extraordinaires de l'utilisation par le passé de ces armes par l'Iraq et de la menace d'utiliser ou de mettre au point ce type d'armes. Étant donné que la sécurité de la région ne pouvait pas être assurée si ces armes restaient à la disposition de l'Iraq, le Conseil a décidé qu'elles devaient être éliminées, sous la supervision d'une commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La résolution représentait également une innovation en ce qu'elle exigeait de l'Iraq de renoncer à tout effort visant la mise au point de telles armes et qu'elle prévoyait l'établissement d'un mécanisme de surveillance internationale du respect, par l'Iraq, de ses dispositions. Pour faciliter les travaux de la Commission spéciale, les États-Unis proposaient de jouer un rôle actif dans cet organe, dans le cadre duquel eux-mêmes ainsi que les autres membres permanents du Conseil de sécurité disposaient de compétences qu'ils pourraient fournir. Enfin, s'agissant des mesures de rétablissement de la paix, le texte précisait que la tentative faite par la communauté internationale de résoudre le problème particulier posé par l'Iraq se déroulait dans un contexte régional.

L'intervenant a ajouté que d'autres mesures avaient été prises en matière d'indemnisation des dommages. La résolution établissait un processus de règlement selon lequel tous ceux qui avaient été directement lésés ou avaient subi des préjudices à la suite de l'agression iraquienne illicite pouvaient porter plainte et obtenir une indemnisation. Elle avait décidé la création d'un Fonds d'indemnisation et d'une Commission chargée de gérer ce fonds. Le Secrétaire général était appelé à jouer un rôle-clé pour faire de ce processus une réalité et à faire des recommandations au Conseil dans ce sens. S'agissant de la question des sanctions, la résolution créait un processus dynamique et souple qui liait la levée des sanctions à la mise en œuvre de la résolution. C'était l'incitation à l'application totale de la résolution aussitôt que possible. Le Conseil avait également prévu la poursuite de la restitution des biens koweïtiens. En outre, du fait de prises d'otages sans précédent à laquelle l'Iraq avait eu recours et du fait qu'il avait menacé ouvertement d'utiliser le terrorisme lors du récent conflit, la résolution exigeait que l'Iraq s'engage à ne commettre à l'avenir aucun acte de terrorisme et à ne soutenir aucune organisation terroriste. L'orateur a conclu en soulignant le caractère exceptionnel de la résolution qui venait d'être adoptée : par le passé des troupes avaient participé au combat en vertu de la Charte des Nations Unies, mais jamais auparavant les Nations Unies n'avaient pris des mesures pour rétablir la paix comme celles qui figuraient

dans cette résolution historique. La participation active de l'Iraq était nécessaire à l'aboutissement de cette démarche. Si la stabilité était rétablie dans la région et si les tensions militaires s'estompaient, la communauté internationale pourrait fournir son aide à la reconstruction de l'Iraq comme à celle du Koweït. Les États-Unis, pour leur part, exploiteraient toutes les possibilités de sortir de l'impasse et de résoudre d'autres problèmes dans la région, y compris les questions arabo-israéliennes²⁸⁸.

Le représentant de la France a constaté que l'objectif de la résolution qui venait d'être adoptée était d'établir un cessez-le-feu en bonne et due forme entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les États Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 698 (1990) et noté qu'elle créait également les conditions du retrait du territoire iraquien des forces des États qui coopéraient avec le Koweït. Mais au-delà de l'objectif du cessez-le-feu, la résolution apportait des éléments importants qui devaient contribuer à plus long terme au rétablissement de la sécurité régionale. Plusieurs dispositions étaient, à cet égard, fondamentales : la garantie de l'inviolabilité de la frontière internationale entre le Koweït et l'Iraq, le déploiement sur celle-ci d'un groupe d'observateurs des Nations Unies et les mesures de désarmement concernant l'Iraq. La France avait beaucoup insisté pour que l'interdiction faite à l'Iraq de posséder des armes biologiques et chimiques et pour que l'ensemble des mesures de limitation des armements le concernant s'inscrivent dans la perspective d'objectifs de désarmement régionaux et approuvés par la communauté internationale. La France était toutefois d'accord pour que, dans les circonstances, leur application soit limitée, sans autre délai, au cas de l'Iraq. Il n'en demeurerait pas moins que leur portée régionale et globale ressortait nettement de la résolution, qui reflétait la position de la France sur ce point qu'elle jugeait essentiel. La résolution réaffirmait aussi la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international pour les pertes et dommages de toutes natures découlant de son agression contre le Koweït et prévoyait la mise en place de mécanismes d'indemnisation. L'intervenant a signalé que, qu'il s'agisse de la frontière, du désarmement ou des réparations, de grandes responsabilités étaient confiées au Secrétaire général et à l'Organisation des Nations Unies et que ces dispositions répondaient au désir de la France de voir l'Organisation exercer un rôle important dans le rétablissement de la paix dans la région. La France était profondément préoccupée par le sort de la population civile en Iraq, qui ne souffrait pas seulement de difficultés matérielles graves mais était victime de violences injustifiables exercées contre elle tant au sud du pays qu'au nord, où les habitants d'origine kurde avaient été une nouvelle fois dramatiquement atteints. La France considérait que le Conseil de sécurité avait le devoir de se prononcer sur cette situation. Elle était consciente que le retour à des conditions de vie normales en Iraq était loin de dépendre de la seule levée des sanctions, prévue dans la résolution qui venait d'être adoptée. La France a appelé les autorités iraqiennes à mettre fin sans délai à la répression sous toutes ses formes et à engager un dialogue pour le respect des droits, la démocratisation de la vie publique et la réalisation des aspirations légitimes du peuple iraquien dans tous ses éléments. Il était essentiel entre autres que la juste

²⁸⁸ S/PV.2981, p. 82 à 91.

revendication, par la communauté kurde, du respect de son identité au sein de l'État iraquien soit pleinement reconnue. En conclusion, l'intervenant a demandé instamment que l'élan dont le Conseil avait fait preuve au cours des huit mois écoulés face à la crise du Golfe soit maintenu, tout comme sa détermination en faveur de la défense du droit, détermination qui devrait être employée au règlement des autres conflits du proche et du Moyen-Orient²⁸⁹.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée parce qu'elle instaurerait un cessez-le-feu officiel dans la région. Toutefois, si la résolution spécifiait que le déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies « créerait les conditions nécessaires » au retrait des forces militaires étrangères, elle ne donnait pas de délai explicite pour ce retrait. En outre, elle comprenait certaines restrictions inutiles en ce qui concerne la levée des sanctions économiques contre l'Iraq. Soulignant que le peuple iraquien était innocent, l'intervenant a déclaré que, au vu de l'évolution de la situation dans la région, le Conseil de sécurité devrait assouplir puis lever dès que possible les sanctions économiques afin que l'économie de tous les pays de la région retrouve rapidement son rythme normal. La Chine a estimé également que le Conseil de sécurité devrait être chargé de régler les questions relatives à la mise en œuvre de la résolution : il ne saurait y avoir d'autre interprétation. L'objectif général des arrangements de l'après-guerre dans la région du Golfe devait être de garantir une paix durable dans la région et la coexistence pacifique de tous les peuples qui la composaient. Les dispositions pertinentes devaient essentiellement être prises par les pays de la région du Golfe, conformément aux intérêts de leurs peuples, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures²⁹⁰.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est félicité de l'interaction réussie entre les Membres permanents et l'ensemble des membres du Conseil de sécurité, qui avait permis au Conseil d'élaborer dans un laps de temps relativement court un document juridique international solide, sous la forme de la résolution qui venait d'être adoptée, tirant ainsi un trait sur l'un des conflits régionaux les plus graves récemment connus et favorisant l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables dans la région du Golfe persique et, à long terme, dans l'ensemble du Moyen-Orient. La crise koweïtienne et son règlement avaient rudement mis à l'épreuve les nouveaux systèmes de relations internationales nés à la fin de la guerre froide, épreuve à laquelle la communauté internationale, sous la forme de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité, avait résisté. Le Conseil de sécurité avait administré la preuve qu'il pouvait s'acquitter de la responsabilité qui lui incombait aux termes de la Charte des Nations Unies de maintenir et de rétablir la paix et la sécurité internationales. L'intervenant a souligné que la résolution 687 (1991) visait non seulement à rétablir la justice, mais à lancer un avertissement sérieux à tous ceux qui seraient enclins à se lancer sur la voie de l'agression, de l'occupation et de l'annexion. Le pilier de la résolution, comme l'avaient constaté d'autres intervenants, était l'établissement d'un cessez-le-feu permanent entre l'Iraq

et le Koweït et les États qui avaient coopéré avec le Koweït, après que l'Iraq aurait déclaré officiellement qu'il acceptait la résolution. L'intervenant a souligné à cet égard que le déploiement d'observateurs des Nations Unies sur la frontière entre l'Iraq et le Koweït créerait les conditions nécessaires au retrait des forces multinationales de cette région. Un élément important de ce processus était la délimitation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït conformément à l'accord enregistré à l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Il était capital, selon l'intervenant, d'observer la disposition aux termes de laquelle il appartenait au Conseil de sécurité de garantir l'inviolabilité de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil pouvant, à cette fin, prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la Charte des Nations Unies.

L'intervenant a constaté en outre que la résolution ouvrait la voie au règlement des problèmes de l'après-crise. La question la plus importante à cet égard était celle de la création de garde-fous efficaces contre l'utilisation d'armes de destruction massive dans la région. De ce point de vue, les dispositions de la résolution concernant la destruction par l'Iraq des armes chimiques et biologiques et des missiles à longue portée en sa possession, qui représentaient une menace directe pour les pays de la région, et le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de supervision des sites nucléaires iraqiens revêtaient une grande importance. Il importait également que tous les pays du Moyen-Orient adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux accords internationaux interdisant les armes chimiques et biologiques. L'Organisation des Nations Unies avait un rôle important à jouer dans le règlement après-crise dans la région et devait être un garant fiable de la sécurité. Cela découlait logiquement du rôle joué par le Conseil de sécurité dans le déploiement des efforts pour repousser collectivement l'agression iraquienne, ainsi que de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité sur la situation entre l'Iran et l'Iraq. L'intervenant a estimé qu'un rôle-clé dans la définition des paramètres de règlements après-crise devait être dévolu aux États de la région; il a toutefois mis en garde contre la création de groupements ou de blocs, qui favoriseraient la persistance des anciens problèmes et différends et l'apparition de nouveaux. Le règlement après-crise ne devait pas être dirigé contre qui que ce soit mais devait promouvoir la coopération entre tous les États intéressés de la région, ainsi qu'entre les États qui n'étaient pas directement concernés mais apportaient une contribution importante au maintien de la paix et de la stabilité dans la région. Dans ce contexte, l'intervenant a insisté sur le fait que l'Iraq, en tant qu'État souverain, devait occuper la place qui lui revenait dans l'infrastructure politique et économique de la région. L'adoption de la résolution 687 (1991) imposait d'entreprendre des travaux détaillés sur ses aspects techniques et les incidences financières de sa mise en œuvre. Un travail considérable de préparation des plans et des recommandations nécessaires devrait être fait par le Secrétaire général. Le Conseil de sécurité, pour sa part, devait jouer un rôle-clé car il devait assumer une supervision constante du processus intégral d'application de la résolution et prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires au fur et à mesure de l'application de ces dispositions²⁹¹.

²⁸⁹ Ibid., p. 92 à 95.

²⁹⁰ Ibid., p. 92 à 94/95.

²⁹¹ Ibid., p. 98 à 103.

Le représentant de l'Équateur a considéré que la résolution que le Conseil venait d'adopter revêtait une importance particulière pour deux raisons : elle marquait officiellement la fin de la période d'hostilité dans le conflit du Golfe et cherchait à jeter les bases d'une paix stable et durable dans la région; ses dispositions représentaient un progrès véritable dans le renforcement des normes du droit dans les relations internationales. Nombre des mesures qu'elle contenait constituaient une action appropriée de la communauté internationale et du Conseil de sécurité en particulier à la crise, réponse que soutenait son pays. Toutefois, l'Équateur avait des doutes quant à la section A de la résolution, concernant la frontière entre l'Iraq et le Koweït, en raison desquels il s'était abstenu lors du vote. Le Conseil de sécurité, en se prononçant sur la frontière entre les deux pays et en demandant au Secrétaire général de prendre des dispositions avec ceux-ci pour délimiter la frontière, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, avait apparemment décidé que le cas représentait l'une des exceptions envisagées dans l'Article 36 qui précisait que le Conseil de sécurité « ...doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour ». L'Équateur ne partageait pas cette interprétation. Alors que le Chapitre VII de la Charte autorisait le recours à tous les moyens nécessaires pour faire appliquer les résolutions du Conseil, il ne saurait accorder à celui-ci plus de pouvoirs que ceux qui sont prévus dans la Charte elle-même. Toute décision du Conseil en la matière, qui était extrêmement délicate, devait être prise dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies, pour ne pas devenir une nouvelle source de conflit. C'est pourquoi si l'on avait pu voter séparément sur les paragraphes du projet de résolution, l'Équateur aurait indiqué son désaccord sur les points relatifs à cette frontière. L'Équateur avait pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant des États-Unis selon laquelle le tracé actuel de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ne saurait être considéré comme un précédent, car il avait un caractère exceptionnel particulier qui le rendait différent. L'intervenant a ajouté que son pays estimait également que le Conseil devrait approuver la levée des sanctions, qui affectaient la population civile de l'Iraq. En outre, le Conseil devait prendre les mesures nécessaires, prévues dans le projet de résolution, pour que les forces de la coalition se retirent définitivement²⁹².

Le représentant du Royaume-Uni a constaté que la résolution 687 (1991) marquait une étape importante dans la crise du Golfe et dans le développement de l'Organisation des Nations Unies. L'expulsion de l'Iraq du Koweït et la libération de ce pays marquaient la ferme et efficace détermination de la communauté mondiale de ne pas laisser la loi de la jungle prévaloir sur la primauté du droit. Elles avaient démontré que le Conseil de sécurité, non seulement grâce à la solidarité des Membres permanents, mais aussi à l'aide des votes de pays de chaque région du monde, avait pu repousser l'agression comme ses pères fondateurs l'avaient envisagé. Maintenant, le Conseil devait faire face à la tâche beaucoup plus difficile de garantir la paix. Tout comme la responsabilité d'annuler l'agression incombait en premier lieu au Conseil

de sécurité, il appartenait également à ce dernier de jeter des bases solides pour l'avenir et de garantir que la communauté internationale n'ait pas à faire face une fois de plus à un tel défi brutal et total au droit international. Tel était l'objet de la résolution 687 et l'aune à laquelle elle devait être mesurée.

Notant que la résolution était complexe, l'intervenant a souligné que seule une telle démarche globale permettrait de trouver l'équilibre entre la fermeté et l'équité, qui étaient essentielles pour instaurer une paix et une stabilité durables. L'intervenant s'est concentré sur trois questions capitales dont, premièrement, celle de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. La résolution ne tentait pas de fixer la frontière entre ces deux pays; cela avait été fait par l'Accord de 1963, qui avait été enregistré à l'Organisation des Nations Unies. La démarcation rapide de la frontière, l'établissement d'une unité des Nations Unies pour surveiller une zone démilitarisée le long de la frontière et la garantie que le Conseil de sécurité agirait si jamais elle était de nouveau violée constituaient un ensemble de mesures soigneusement intégré visant à garantir que les événements d'août 1990 ne se répéteraient pas. Deuxièmement, un point important était celui de la limitation des armements et en particulier de l'élimination des armes iraqiennes de destruction massive et des missiles qui peuvent leur servir de vecteurs. Les dispositions sévères en la matière étaient pleinement justifiées, car l'Iraq était le seul pays de la région à avoir non seulement mis au point bon nombre de ces armes mais encore à les avoir employées contre l'État voisin et contre sa population et qui avait même menacé de les utiliser dans le cadre de sa diplomatie. L'intervenant notait toutefois que la résolution situait clairement la mesure à l'encontre des armes de destruction massive de l'Iraq dans le cadre plus large des efforts visant à créer une région exempte d'armes de destruction massive. Troisièmement, restait la question des forces armées de l'Iraq et de leurs dirigeants. Dans ce domaine, la résolution cherchait à suivre une voie qui se situait entre deux extrêmes, d'une part ignorer la nécessité d'une indemnisation et d'autre part imposer un fardeau économique paralysant. Elle prévoyait des dispositions financières pour satisfaire les demandes d'indemnisation par le prélèvement d'une part limitée des revenus pétroliers futurs de l'Iraq²⁹³.

Le représentant de l'Autriche a observé que, en adoptant une résolution aussi complète, le Conseil avait assumé de graves responsabilités sans précédent. La délégation autrichienne était satisfaite que certaines de ses suggestions aient été reprises dans le texte, particulièrement dans le domaine humanitaire. La résolution comportait d'importantes dispositions qui devaient permettre d'améliorer la grave situation dans laquelle se trouvaient les civils iraqiens. Il ne s'agissait toutefois que des prémices d'un processus plus ample : un système global et internationalement coordonné d'opérations de secours serait nécessaire afin de ramener à la normale les éléments fondamentaux de la vie civile. L'Autriche était sérieusement préoccupée par des informations concernant des combats sanglants et violents en Iraq, particulièrement dans les régions habitées par les Kurdes et d'autres personnes. Afin de préserver les droits de l'homme des Kurdes et autres personnes menacés par la répression armée à laquelle se livraient les forces gouvernementales iraqiennes, le Gouvernement autrichien avait appuyé la demande de la Turquie tendant

²⁹² Ibid., P. 104/105 à 108/110.

²⁹³ Ibid., p. 111 à 116.

à ce que le Conseil de sécurité traite de cette question alarmante et adopte des mesures efficaces, ainsi que la position de la France tendant à ce que le Conseil de sécurité se prononce sur ces questions urgentes. L'intervenant a ajouté que certains éléments de la nouvelle résolution du Conseil étaient particulièrement appropriés à la tâche à accomplir, qui était d'assurer le maintien de la paix. L'un concernait le déploiement des observateurs des Nations Unies. L'Autriche avait déjà affirmé sa volonté de participer à une telle opération. Elle attendait avec intérêt le plan du Secrétaire général, surtout en ce qui concerne la durée de l'opération. L'Autriche la considérait comme une mesure provisoire qui devrait contribuer à la création de conditions propices aux négociations. En ce qui concerne le financement de l'opération, l'intervenant s'est demandé si le moment ne serait pas venu d'examiner une idée avancée précédemment par d'autres membres du Conseil, à savoir le versement de contributions spéciales par ceux qui bénéficiaient le plus d'une telle opération et qui étaient financièrement en mesure de le faire, que ce soit des États ou des entités privées. Pour conclure, l'intervenant a suggéré que le Conseil tire d'éventuels enseignements de la crise du Golfe — concernant par exemple la nécessité de renforcer la capacité préventive de l'Organisation des Nations Unies et examine de plus près les mesures à prendre en vue d'appliquer les décisions des Nations Unies²⁹⁴.

Le représentant de la Roumanie a souligné l'importance du paragraphe 33 de la résolution qui venait d'être adoptée, aux termes duquel le Conseil de sécurité a déclaré que, dès que l'Iraq aurait notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions de la résolution, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrerait en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les États Membres coopérant avec le Koweït, en application de la résolution 678 (1990). La Roumanie espérait que l'Iraq notifierait rapidement son acceptation de la résolution. L'intervenant a également noté avec intérêt les dispositions de la résolution relatives à la création d'un fonds d'indemnisation pour acquitter les dommages-intérêts réclamés à l'Iraq par des États étrangers, des personnes physiques et des sociétés étrangères. La délégation roumaine comprenait que la mise en œuvre de ces dispositions ne modifierait en rien le fonctionnement du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990). Le Conseil de sécurité devrait prêter une attention extrême aux demandes d'assistance formulées par les États Membres au titre de l'Article 50 de la Charte. La Roumanie a également souligné l'importance pratique du paragraphe 17 de la résolution 687 (1991), aux termes duquel le Conseil de sécurité a décidé que toutes les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de l'annulation de sa dette extérieure, étaient nulles et de nul effet et a exigé que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure²⁹⁵.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, s'est félicité de l'arrêt officiel des hostilités consacré dans la résolution qui venait d'être adoptée; cela constituait l'aboutissement d'un long processus visant au rétablissement du droit, en conformité avec les moyens prévus par la Charte. Si la résolution mettait un terme à un épisode dou-

loueux, elle ouvrait également un nouveau chapitre en définissant, pour la région du Golfe, quelques-uns des principes qui devaient dorénavant régir les relations entre États. La délégation belge a noté avec satisfaction que plusieurs éléments auxquels elle était très attachée figuraient en bonne place dans cette résolution. Ainsi, il était important de confier à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité de la mise en œuvre de la résolution. L'Organisation avait autorisé le rétablissement du droit par le recours légitime à la force et elle devait le perpétuer dans une situation de paix. La résolution se préoccupait activement d'alléger les conséquences de la guerre pour la population iraquienne : elle avait atténué l'embargo sur les denrées alimentaires et en prévoyait la levée; tout en insistant sur une juste compensation de la part de l'Iraq, la résolution précisait au paragraphe 19 que rien ne devait empêcher que se créent les conditions de la reconstruction de l'économie iraquienne. Enfin, elle énonçait des mesures essentielles qui permettraient à l'Iraq de reprendre sa place au sein de la communauté internationale, y compris l'abandon du recours et de l'incitation au terrorisme, l'élimination des armes de destruction massive, dans le contexte du contrôle des armements à l'échelon régional. Passant aux réalités humaines, l'intervenant a souligné l'importance du respect des droits de l'homme, en particulier des minorités ethniques et religieuses. La délégation belge s'est pleinement associée à l'appel lancé le 2 avril par le Secrétaire général en faveur des réfugiés kurdes et chiïtes. La Belgique a jugé indispensable que le Gouvernement iraquien respecte son engagement d'assurer l'acheminement équitable de l'aide alimentaire et humanitaire à la population iraquienne dans son ensemble et que les autorités iraquiennes accordent aux organisations humanitaires un accès illimité aux populations en détresse²⁹⁶.

Le représentant du Koweït, dans une nouvelle déclaration, a présenté des observations sur certains des points soulevés par le représentant de l'Iraq. Il a noté entre autres que le représentant de l'Iraq avait dit que « l'Iraq réservait ses droits légitimes » en ce qui concerne la frontière entre les deux pays. On pouvait donc se demander si l'Iraq acceptait sans réserve la résolution 687 (1991). L'orateur a fait valoir en outre qu'il n'y avait aucune contradiction entre la demande tendant à délimiter la frontière fait par le Conseil de sécurité et le paragraphe 3 de la résolution 660 (1990). La résolution 687 (1991) visait essentiellement la démarcation d'une frontière arrêtée d'un commun accord et qui ne faisait l'objet ni d'une controverse ni d'un différend²⁹⁷.

Décision du 9 avril 1991 (2983^e séance) : résolution 689 (1991)

Le 5 avril 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991)²⁹⁸. Le rapport contenait un plan relatif à la création et au déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies, qui serait dénommé « Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït » (MONUIK). Le Secrétaire général a proposé un triple mandat pour la MONUIK : a) surveiller le Khor Abdullah et une zone démi-

²⁹⁴ Ibid., p. 116 à 121.

²⁹⁵ Ibid., p. 122 à 127.

²⁹⁶ Ibid., p. 127 à 131.

²⁹⁷ Ibid., p. 131 à 132.

²⁹⁸ S/22454; voir aussi S/22454/Add.1 à 3.

litarisée s'étendant sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le procès verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, en date du 4 octobre 1963²⁹⁹; b) prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone délimitarisée et par la surveillance qu'elle exerce; et c) observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un État à l'encontre de l'autre. Le Secrétaire général a indiqué que, conformément aux principes établis, la MONUIK serait placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. Soulignant que la MONUIK ne pourrait s'acquitter de son mandat qu'avec l'entière coopération des parties, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait informé les Représentants permanents de l'Iraq et du Koweït du plan proposé et demandé confirmation du fait que leurs gouvernements respectifs coopéreraient avec l'Organisation des Nations Unies sur la base de ce plan³⁰⁰.

À sa 2983^e séance, tenue le 9 avril 1991, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi au cours de consultations tenues préalablement par le Conseil³⁰¹ et sur le fait qu'un deuxième alinéa, conçu comme suit, avait été ajouté au préambule : « Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ». Il a également appelé leur attention sur les documents ci-après : lettres datées des 5 et 4 avril 1991 respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït³⁰² et lettre datée du 6 avril 1991 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq³⁰³. Cette dernière communication comportait en pièce jointe une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dont l'avant dernier paragraphe contenait une notification officielle du fait que l'Iraq acceptait la résolution 687 (1991).

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix puis adopté à l'unanimité en tant que résolution 689 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 9 avril 1991;

2. *Note* que, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), il a pris la décision de créer un groupe d'observateurs et que seule une nouvelle décision du Conseil peut mettre fin au mandat du Groupe. Le Conseil devra donc, tous les six mois, réexaminer la question de savoir s'il faut maintenir le Groupe ou mettre fin à son mandat;

3. *Décide* que, au cours des six premiers mois suivant sa création, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït fonctionnera selon les modalités définies dans le rapport susmentionné et que celles-ci également seront réexaminées tous les six mois.

**Décision du 19 avril 1991 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 18 avril 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 9, b, i, de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité³⁰⁴. Aux termes de cette résolution, le Conseil avait, entre autres, prié le Secrétaire général de soumettre à son approbation un plan prévoyant la constitution d'une commission spéciale qui s'acquitterait des tâches énumérées aux paragraphes 9, b, i à iii, 10 et 13 qui concernaient la supervision de l'élimination des armes de destruction massive de l'Iraq et des missiles qui leurs servaient de vecteurs. Le rapport du Secrétaire général contenait sa proposition relative à la constitution de la Commission spéciale des Nations Unies³⁰⁵ et les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse commencer à fonctionner.

Par une lettre datée du 19 avril 1991³⁰⁶, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre rapport du 18 avril 1991 sur l'application du paragraphe 9, b, i, de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité a été porté à l'attention des membres du Conseil. Ceux-ci acceptent les propositions contenues dans le rapport.

**Décision du 29 avril 1991 (2985^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2985^e séance, tenue le 29 avril 1991, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït : déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant les États qui ont invoqué l'Article 50 de la Charte des Nations Unies ».

Le Président (Belgique) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante, au nom du Conseil³⁰⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le mémorandum du 22 mars 1991 adressé au Président du Conseil de sécurité par les 21 États ayant invoqué l'Article 50 de la Charte de l'ONU du fait de difficultés économiques particulières dues à l'ap-

²⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 485, n° 7063.

³⁰⁰ Dans un additif à son rapport (S/22454/Add.3), le Secrétaire général a indiqué que les Représentants permanents de l'Iraq et du Koweït avaient confirmé que leurs gouvernements respectifs avaient accepté le plan contenu dans son rapport et coopéreraient avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de sa mise en œuvre.

³⁰¹ S/22470.

³⁰² S/22453 et S/22457.

³⁰³ S/22456.

³⁰⁴ S/22508.

³⁰⁵ S'agissant de la création de la Commission spéciale, voir chapitre V.

³⁰⁶ S/22509.

³⁰⁷ S/22548.

plication des sanctions prises contre l'Iraq et le Koweït en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil.

Les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport oral que le Secrétaire général leur a présenté le 11 avril 1991 et par lequel il appuie l'appel lancé par les 21 États ayant invoqué l'Article 50. En outre, le Secrétaire général a informé le Conseil, le 26 avril 1991, des conclusions de la session que le Comité administratif de coordination vient de tenir à Paris et d'où il ressort que les membres du Comité administratif de coordination sont convenus de poursuivre leurs efforts avec vigueur pour répondre efficacement aux besoins des pays les plus touchés par la mise en œuvre de la résolution 661. Le Secrétaire général, par le truchement du Comité administratif de coordination, coordonnera, dans le cadre de cette assistance, les activités des institutions du système des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des réponses d'un certain nombre d'États (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses 12 États membres), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et URSS) qui ont donné des renseignements précis sur l'assistance qu'ils fournissent à plusieurs pays affectés; ils ont également pris note des réponses de responsables d'institutions financières internationales, telles celles du Président de la Banque mondiale et du Directeur général du FMI. Ils invitent les autres États membres ainsi que les institutions financières et organisations internationales à informer le Secrétaire général au plus tôt des mesures qu'ils ont prises en faveur des États ayant invoqué l'Article 50.

Les membres du Conseil de sécurité lancent un appel solennel pour que les États, les institutions financières internationales et les organes des Nations Unies répondent positivement et rapidement aux recommandations du Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 661, en faveur des pays se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées par la résolution 661 et qui ont invoqué l'Article 50.

Les membres du Conseil de sécurité constatent que la procédure mise en place en vertu de l'Article 50 de la Charte reste en vigueur.

**Décision du 20 mai 1991 (2987^e séance) :
résolution 692 (1991)**

Le 2 mai 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991)³⁰⁸ énonçant ses recommandations ayant trait à la création d'un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations à l'encontre de l'Iraq et d'une commission d'indemnisation pour administrer le fonds. Selon la conception du Secrétaire général, la Commission serait placée sous l'autorité du Conseil de sécurité et en serait un organe subsidiaire. Son organe principal serait un conseil d'administration de 15 membres, composé des représentants des membres en exercice du Conseil de sécurité. Les commissaires seraient des experts dans des domaines tels que les finances, le droit, la comptabilité, les assurances et l'évaluation des atteintes à l'environnement, et agiraient à titre personnel³⁰⁹. Le Secrétaire général a indiqué qu'il procéderait aux consultations appropriées qu'appelait le paragraphe 19 de la résolution 687 (1991), afin de pouvoir recommander la limite que ne devrait pas excéder la contribution de l'Iraq au Fonds³¹⁰.

Le Secrétaire général a également fait des recommandations concernant la procédure applicable aux réclamations³¹¹.

À sa 2987^e séance, tenue le 20 mai 1991, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer aux débats, sans droit de vote.

Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis³¹² et les a informés que la Belgique, la France, la Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre s'étaient associés aux auteurs du projet.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix puis adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Cuba), en tant que résolution 692 (1991) dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 674 (1990) du 29 octobre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991 et 687 (1991) du 3 avril 1991 relatives à la responsabilité de l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, en ce qui concerne toute perte, tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — et tous préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mai 1991,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime* sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport du 2 mai 1991;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général compte maintenant mener les consultations demandées au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) afin de pouvoir recommander au Conseil, pour suite à donner le plus rapidement possible, le montant maximum des contributions de l'Iraq au Fonds d'indemnisation des Nations Unies;

3. *Décide* de créer le Fonds et la Commission d'indemnisation des Nations Unies visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991) conformément à la section I du rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration de la Commission étant sis à l'Office des Nations Unies à Genève et pouvant décider si certaines des activités de la Commission doivent être exécutées ailleurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les paragraphes 2 et 3 en consultation avec les membres du Conseil d'administration;

5. *Charge* le Conseil d'administration de procéder sans tarder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans la section II du rapport du Secrétaire général;

6. *Décide* que les dispositions devant régir les contributions de l'Iraq s'appliqueront, selon des modalités à arrêter par le Conseil d'administration, à l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers irakiens exportés d'Iraq après le 3 avril 1991 ainsi qu'au pétrole et aux produits pétroliers exportés avant cette date mais non livrés ou payés en raison directe des interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990;

³⁰⁸ S/22559.

³⁰⁹ Ibid., sect. I.

³¹⁰ Ibid., par. 13.

³¹¹ Ibid., sect. II.

³¹² S/22613.

7. *Prie* le Conseil d'administration de rendre compte dès que possible des mesures qu'il aura prises touchant les mécanismes à mettre en place pour déterminer le montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds ainsi que des dispositions visant à assurer les versements au Fonds, afin que le Conseil de sécurité puisse donner son approbation conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991);

8. *Demande* que tous les États et toutes les organisations internationales concourent à l'application des décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5 et demande également que le Conseil d'administration tienne le Conseil de sécurité informé de la question;

9. *Décide* que, si le Conseil d'administration notifie au Conseil de sécurité que l'Iraq n'a pas appliqué les décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5, le Conseil de sécurité a l'intention de maintenir les interdictions qui frappent les importations de pétrole et de produits pétroliers en provenance d'Iraq et les transactions financières y relatives ou de prendre des mesures pour réimposer de telles interdictions;

10. *Décide* également de rester saisi de la question et charge le Conseil d'administration de présenter des rapports périodiques au Secrétaire général et au Conseil de sécurité.

**Décisions du 17 juin 1991 (2994^e séance) :
résolutions 699 (1991) et 700 (1991)**

Le 17 mai 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport intitulé « Plan pour l'application des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité³¹³ », concernant la démilitarisation de l'Iraq. Au paragraphe 9, *b*, de cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à son approbation un plan prévoyant l'accomplissement des opérations énumérées aux paragraphes 9, *b*, *i* et *iii* et 10. Ces opérations concernaient l'inspection sur place immédiate des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq, de ses capacités en missiles ainsi que de ses capacités nucléaires; la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation de tous les articles spécifiés au paragraphe 8 de la résolution et la surveillance et la vérification de l'application future de la résolution par l'Iraq. Le Secrétaire général a indiqué que le plan avait été élaboré en consultation avec les gouvernements intéressés, avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ainsi qu'avec la Commission spéciale qui venait d'être créée. Le plan envisageait une procédure d'application en trois étapes : 1) collecte et analyse des informations concernant l'emplacement, la quantité et le type de tous les articles spécifiés aux paragraphes 8 et 12 de la résolution 687 (1991), qui devaient être détruits, enlevés ou neutralisés; 2) destruction ou neutralisation des armes et installations spécifiées aux paragraphes 8 et 12; et 3) contrôle et vérification de l'application de la résolution par l'Iraq. Le Secrétaire général a constaté que la troisième étape du plan représentait une opération à long terme. Le plan détaillé, demandé au paragraphe 10 de la résolution 687 (1991), serait présenté au Conseil de sécurité pour approbation, une fois qu'une base de données complète aurait été établie.

Le même jour, le Secrétaire général a présenté aux membres du Conseil de sécurité une note³¹⁴ transmettant

une lettre que lui avait adressée, conformément au paragraphe 13 de la résolution 687 (1991), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec un appendice contenant un plan pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments spécifiés au paragraphe 12 de cette résolution, à savoir « les armes nucléaires ou matériaux pouvant servir à en fabriquer ou sous-systèmes ou composants ou moyens de recherche-développement, d'ap-pui ou de production y ayant trait ».

Le 2 juin 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport³¹⁵ conformément au paragraphe 26 de la résolution 687 (1991), par laquelle le Conseil l'avait prié d'établir des directives visant à faciliter l'application intégrale des sanctions concernant les armements et des sanctions connexes à l'encontre de l'Iraq et d'arrêter la marche à suivre pour les mettre périodiquement à jour. Dans une annexe au rapport, le Secrétaire général a présenté un projet de directives qui avait été établi, conformément à la demande du Conseil de sécurité, en consultation avec les gouvernements intéressés. Le projet de directives énonçait les catégories d'articles et d'activités interdits, définissait le rôle du Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, qui serait l'organe du Conseil de sécurité chargé de veiller au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes ainsi que les relations du Comité avec tous les organes, existants ou à créer, qui seraient chargés de contrôler et de vérifier le respect par l'Iraq des obligations énoncées aux paragraphes 10 et 12 de la résolution 687 (1991); il exposait les principes régissant l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, qui devait être assurée à trois niveaux : par tous les États, par les organisations internationales et grâce à la coopération intergouvernementale. Ces principes précisaient entre autres que les États et les organisations internationales étaient « invités à se conformer strictement aux sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes, nonobstant l'existence de contrats, accords, licences ou autres arrangements que ce soit ». S'agissant du réexamen des directives, le Secrétaire général a suggéré que le Conseil souhaiterait peut-être examiner les directives lorsqu'il reverrait les sanctions économiques, celles ayant trait aux armes et les sanctions connexes décrétées à l'encontre de l'Iraq à intervalles réguliers, comme prévu au paragraphe 28 de sa résolution 687 (1991).

À sa 2994^e séance, tenue le 17 juin 1991, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de consultations antérieures, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les deux rapports du Secrétaire général et sa note du 17 mai. Le Conseil a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer aux débats, sans droit de vote.

Le Président (Côte d'Ivoire) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³¹⁶ ainsi que sur le projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des

³¹³ S/22614.

³¹⁴ S/22615.

³¹⁵ S/22660.

³¹⁶ S/22686; adopté ultérieurement sans modification en tant que résolution 699 (1991).

Républiques socialistes soviétiques³¹⁷. Il a également appelé leur attention sur deux lettres du représentant de l'Iraq : une lettre datée du 9 juin 1991 adressée au Secrétaire général³¹⁸ affirmant que le Gouvernement iraquien était prêt à coopérer s'agissant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991); ainsi que des lettres identiques datées du 11 juin 1991 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité³¹⁹ affirmant que le Gouvernement iraquien avait respecté la résolution 687 (1991) et passant en revue les mesures qu'il avait prises à cet égard.

À cette même séance, le représentant de l'Iraq a déclaré que le Gouvernement iraquien avait accepté la résolution 687 (1991) et l'avait mise en œuvre de façon constructive. Il a passé en revue en détail certaines des mesures prises par le Gouvernement iraquien pour honorer ses obligations en vertu de la résolution. L'intervenant a ajouté que son gouvernement était entièrement prêt à coopérer s'agissant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et souhaitait ne pas opposer d'obstacles à l'application de la résolution. Malheureusement, le Gouvernement iraquien avait noté que le paragraphe 4 du premier projet de résolution à l'examen³²⁰ concernant l'adoption du plan du Secrétaire général pour l'application de la section C mettait à la charge du Gouvernement iraquien toutes les dépenses liées à l'exécution des opérations confiées au Secrétaire général. Le Gouvernement iraquien rejetait la responsabilité financière de la destruction des armes chimiques. En revanche, il réaffirmait sa volonté de coopérer et de détruire ou de neutraliser ces armes volontairement, par ses propres moyens, sous la supervision d'experts des Nations Unies et à leur satisfaction. Sa participation réduirait le coût de la destruction et les délais nécessaires pour mettre à exécution le plan de destruction ainsi que les risques inhérents au processus de destruction³²¹.

Le Président a ensuite mis aux voix les deux projets de résolution, dans l'ordre de leur présentation. Le premier projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 699 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Prenant acte du rapport, en date du 17 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité,

Prenant également acte de la note du Secrétaire général, en date du 17 mai 1991, transmettant au Conseil le texte de la lettre que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique avait adressée au Secrétaire général conformément au paragraphe 13 de ladite résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le plan figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 mai 1991;
2. *Confirme* que la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont habilitées à procéder aux acti-

vités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés aux paragraphes 8 et 12 de ladite résolution, à l'expiration de la période de quarante-cinq jours suivant l'approbation de ce plan et jusqu'à l'accomplissement de telles activités;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil tous les six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution des rapports intérimaires sur l'exécution du plan visé au paragraphe 1;

4. *Décide* d'encourager tous les États Membres à fournir l'assistance la plus large possible, en espèces et en nature, pour faire en sorte que les activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) soient menées efficacement et rapidement; décide également, cependant, que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C et prie le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation, dans un délai de trente jours, des recommandations quant au meilleur moyen pour l'Iraq de s'acquitter de ses obligations à cet égard.

Le deuxième projet de résolution a été aussi adopté à l'unanimité, en tant que résolution 700 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 687 (1991) du 3 avril 1991,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 juin 1991,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime* son appréciation au Secrétaire général pour son rapport en date du 2 juin 1991;
2. *Approuve* les directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité,
3. *Demande de nouveau* à tous les États et organisations internationales d'agir d'une manière conforme aux directives;
4. *Prie* tous les États, agissant conformément au paragraphe 8 des directives, de rendre compte au Secrétaire général, dans les quarante-cinq jours, des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991);
5. *Charge* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït de veiller, conformément aux directives, au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes instituées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991);
6. *Décide* de rester saisi de la question et de réexaminer les directives lorsqu'il reverra les paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme le prévoit le paragraphe 28 de ladite résolution.

Parlant après le vote, le représentant du Yémen a déclaré que sa délégation, bien qu'ayant voté pour la résolution 699 (1991), souhaitait faire deux observations. Comme le Yémen l'avait précisé précédemment, il souhaitait que la question du désarmement soit examinée dans une perspective plus large. Traiter de ce problème en prenant uniquement un pays en compte entraînerait inévitablement un déséquilibre militaire dans la région et mettrait en danger la paix et la sécurité. Le Yémen espérait que la résolution n'était qu'un début et que des mesures similaires seraient prises en ce qui concerne les armes de destruction massive au Moyen-Orient.

³¹⁷ S/22698, adopté ultérieurement sans modification en tant que résolution 700 (1991).

³¹⁸ S/22682.

³¹⁹ S/22689.

³²⁰ S/22686.

³²¹ S/PV.2994, p. 3 à 12.

En outre, pour ce qui est du paragraphe 4 de la résolution, le Yémen estimait injuste de demander à l'Iraq d'assumer les dépenses relatives à la destruction de ces armes, parce que le processus de destruction avait été imposé à l'Iraq et que ce pays se trouvait actuellement dans une situation économique critique du fait de l'embargo et des sanctions imposées à son encontre³²².

Le représentant de Cuba a également fait état de sa préoccupation concernant certains éléments de la résolution 699 (1991). En premier lieu, le plan du Secrétaire général ne comportait pas de calendrier pour la destruction ou le transfert en dehors de l'Iraq des armes et matériaux mentionnés dans la résolution 687 (1991). En second lieu, si par principe Cuba estimait que chaque pays devait assumer les dépenses relatives à la destruction de ses propres armes, il demandait instamment d'avoir présente à l'esprit la capacité de paiement de l'Iraq, compte tenu du fait que le régime des sanctions était toujours en vigueur et que, une fois que les sanctions auraient été levées, l'Iraq devrait encore contribuer au Fonds d'indemnisation. En ce qui concerne la résolution 700 (1991), le représentant de Cuba a dit que la supervision du respect de l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de l'Iraq devrait avoir été confiée à un organe créé à cet effet et non pas au Comité créé pour superviser les sanctions économiques. Cuba était convaincu que les sanctions économiques devaient être rapidement levées alors que les sanctions à caractère militaire prévues dans le cadre de l'embargo sur les armes pourraient durer assez longtemps. Elle pensait que la supervision de l'application de deux types de sanctions par un même organe pendant une certaine période risquait de poser des difficultés techniques diverses, ce qui représenterait une tâche excessivement lourde pour ce qu'on a appelé le « Comité des sanctions »³²³.

**Décision du 26 juin 1991 (2995^e séance) :
levée de la séance**

Par une lettre datée du 26 juin 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité³²⁴, le Secrétaire général a transmis une lettre de la même date adressée par M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies. Cette lettre indiquait que, les 23 et 25 juin 1991, les autorités militaires iraqiennes avaient refusé à une équipe d'inspection nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale l'accès à des installations situées dans la caserne d'Abu Gharaïb, qui, de l'avis de la Commission spéciale devaient être inspectées d'urgence. L'équipe d'inspection, une fois qu'elle a été autorisée à accéder au site le 26 juin, n'a constaté aucune trace de l'activité à laquelle participaient des grues, des chariots élévateurs et des camions ni des objets qu'elle avait observés de loin en attendant de pouvoir pénétrer dans les lieux.

À sa 2995^e séance, tenue le 26 juin 1991, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de consultations antérieures, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Le représentant de l'Iraq a été invité, sur sa demande, à participer aux débats, sans droit de vote.

Le représentant des États-Unis a déclaré que le Gouvernement iraquien avait empêché l'équipe d'inspection d'exercer son mandat, à savoir procéder à la destruction, à l'enlèvement ou à la neutralisation des armes de destruction massive de l'Iraq. De toute évidence, l'Iraq se livrait à une dissimulation nucléaire. Les États-Unis étaient profondément consternés par le mépris évident de l'Iraq envers ses obligations en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Des preuves évidentes provenant de sources multiples indiquaient que l'Iraq avait mené un programme nucléaire clandestin comprenant des activités relatives à la production de matières susceptibles d'être destinées à des armes nucléaires. Les États-Unis savaient que l'Iraq avait réalisé son programme nucléaire dans toute une série de sites. Avant les inspections de l'AIEA et de la Commission spéciale, l'Iraq avait commencé à démanteler son infrastructure nucléaire. Une partie de son équipement avait été transférée sur le site d'Abu Gharaïb. La Commission spéciale et l'AIEA avaient été pleinement informées de cette situation et du fait que l'installation d'Abu Gharaïb était utilisée comme site provisoire de stockage d'équipements provenant du programme de fabrication d'uranium enrichi non déclaré. L'Iraq se devait, en vertu de la résolution 687 (1991), de déclarer et de rendre accessible cet équipement pour inspection. Au lieu de cela, l'équipement avait été enlevé.

L'intervenant a ajouté que son pays avait la preuve incontestable, émanant de nombreuses sources, que l'Iraq avait cherché à produire des matières nucléaires non visées par les garanties et à acquérir des armes nucléaires, contrairement à ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération et de l'Accord sur les garanties généralisées qu'il avait conclu avec l'AIEA. Si la résolution 687 (1991) devait avoir un sens, le Conseil devait s'assurer que l'Iraq accordait aux équipes d'inspection AIEA/Commission spéciale un accès immédiat et complet aux sites désignés. Le Conseil devait également faire en sorte que l'Iraq déclare complètement tous ses articles liés aux armes nucléaires. Selon des preuves dignes de foi, les Iraquiens avaient tenté de dissimuler des portions importantes de leur infrastructure en missiles et en munitions chimiques en interdisant l'accès à la Commission spéciale. L'intervenant a noté en outre que le Conseil avait récemment achevé un examen des politiques et des pratiques iraqiennes ainsi que de la façon dont l'Iraq mettait en œuvre la résolution 687 (1991). Avec sagesse, le Conseil de sécurité n'avait pas décidé de lever les sanctions économiques qui étaient maintenues contre l'Iraq. Tant que l'Iraq ne respecterait pleinement et sans équivoque les exigences de la résolution 687 (1991), le Conseil ne devrait pas envisager de modifier ces sanctions³²⁵.

Plusieurs autres membres du Conseil se sont déclarés gravement préoccupés par le fait que l'Iraq fasse obstacle aux travaux de l'équipe d'inspection et par ses tentatives manifestes de dissimuler du matériel et d'autres objets qui auraient dû être présentés pour inspection³²⁶. Ils ont exigé que l'Iraq applique intégralement les dispositions de la résolution 687 (1991).

³²² Ibid., p. 13 à 16.

³²³ Ibid., p. 16 à 23.

³²⁴ S/22739.

³²⁵ S/PV.2995, p. 6 à 11.

³²⁶ Ibid., p. 11 et 12 (France); p. 13 à 15 (Belgique); p. 14 et 15 (Autriche); p. 16 (Royaume-Uni); p. 17 et 18 (Équateur); et p. 18 à 21 (Roumanie)

Le représentant de l'Iraq a soutenu que son pays avait accepté la résolution 687 (1991) et fait de son mieux pour respecter toutes ses exigences et obligations. L'Iraq avait pleinement coopéré avec la Mission de l'AIEA. La Mission s'était rendue dans un certain nombre de sites et l'accès lui avait été refusé seulement au dernier pour des raisons d'ordre pratique — l'inspection tombait un jour férié et il avait été demandé à l'équipe de différer sa visite. On connaissait bien la pratique suivie par tous les pays selon laquelle il n'était pas possible de visiter les sites militaires sans que l'autorisation nécessaire ait été obtenue par les voies normales. L'obtention de l'autorisation nécessaire avait été inévitablement retardée en raison de la destruction de tout le système de communications de l'Iraq³²⁷.

La séance a ensuite été levée et le Président du Conseil de sécurité a invité les membres du Conseil à participer immédiatement après à des consultations officieuses.

**Décision du 28 juin 1991 (2996^e séance) :
déclaration du Président**

Par une lettre datée du 28 juin 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité³²⁸, le Secrétaire général a transmis une lettre de la même date adressée par M. Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, qui a fait savoir au Conseil que le 28 juin 1991, les autorités militaires irakiennes avaient refusé à une équipe Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale l'accès immédiat à une installation de transport à l'est de Fallujah. En attendant l'autorisation d'entrer, l'équipe avait constaté qu'il y avait dans le périmètre de l'installation des véhicules chargés des éléments qu'elle voulait justement inspecter, qui sortaient de l'installation en empruntant un accès situé au sud. Lorsque l'équipe a tenté de photographier le mouvement des véhicules, des militaires irakiens ont tiré des coups de feu en l'air.

À sa 2996^e séance, le 28 juin 1991, le Conseil de sécurité a repris son débat sur la situation entre l'Iraq et le Koweït et a inscrit à son ordre du jour les lettres du Secrétaire général datées des 26 et 28 juin 1991.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil³²⁹.

Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec une vive inquiétude un incident survenu ce jour, au cours duquel les autorités militaires irakiennes ont refusé à une équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale l'accès libre et immédiat à un emplacement devant être inspecté par la Commission spéciale en application des paragraphes 9 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil. Au cours de cet incident, les militaires irakiens ont refusé d'accéder à la demande que leur avait faite l'Inspecteur principal par intérim de ne pas déplacer ou transporter de matériel tant que l'inspection n'aurait pas eu lieu. Les militaires irakiens, faisant usage d'armes légères, ont tiré des coups de feu en l'air lorsque des membres de l'équipe d'inspection ont cherché à photographier des véhicules chargés quittant l'emplacement à inspecter. Cet incident a été précédé de deux autres, survenus les 23 et 25 juin 1991, au cours desquels les autorités militaires irakiennes ont refusé à l'équipe d'inspection

des installations nucléaires l'accès à certaines installations dans un autre emplacement désigné.

Le 26 juin 1991, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner les incidents des 23 et 25 juin, et le Représentant permanent de l'Iraq a alors confirmé que son pays avait accepté la résolution 687 (1991) du Conseil et faisait de son mieux pour se soumettre à toutes les conditions et respecter toutes les obligations que lui imposait cette résolution. Il a en outre affirmé que l'Iraq coopérerait avec toutes les missions des Nations Unies, y compris la Commission spéciale. Le Président a par la suite fait part au Gouvernement irakien des préoccupations graves que les incidents en question avaient inspirées au Conseil.

Les membres du Conseil déplorent vivement les incidents survenus les 23, 25 et 28 juin et condamnent la conduite des autorités irakiennes en l'occurrence. Ces incidents constituent des violations flagrantes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des engagements pris par un échange de lettres entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Ministre irakien des affaires étrangères en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale et des équipes d'inspection agissant en vertu de la résolution du Conseil. Ces incidents dénotent en outre un manquement de l'Iraq aux engagements solennels qu'il a pris de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 667 (1991) du Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité ont décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer immédiatement à Bagdad une mission de haut niveau, dont les membres rencontreront les principaux membres du Gouvernement irakien pour leur faire savoir que le Conseil exige que lui soit donnée d'urgence l'assurance ferme que le Gouvernement irakien prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave l'accomplissement de la mission de la Commission spéciale et que ce gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent et aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, entend coopérer pleinement avec les équipes d'inspection, en veillant notamment à ce qu'elles puissent accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements désignés. Les membres du Conseil ont également souligné que le Gouvernement doit donner à la mission de haut niveau des garanties inconditionnelles touchant la sécurité et la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La mission, qui se composera du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), du Président exécutif de la Commission spéciale et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, quittera New York ce soir même (28 juin 1991).

Les membres du Conseil demandent pour l'instant à l'Iraq d'accorder à l'équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale, qui se trouve actuellement en Iraq, l'accès libre et immédiat aux objets qu'elle cherchait à inspecter le 28 juin 1991 et à tout autre site sur lequel elle jugerait nécessaire de se rendre.

Les membres du Conseil de sécurité demandent que la mission de haut niveau lui rende compte dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ses rencontres avec les principaux membres du Gouvernement irakien, et lui fasse part en particulier des nouveaux engagements éventuels pris par ce gouvernement pour faire respecter à tous les niveaux, y compris par les autorités militaires et civiles locales, les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil tiennent à dire clairement que le Conseil reste saisi de la question et que tout nouveau manquement aurait des conséquences graves.

Les membres du Conseil réitérent les vues qu'ils ont exprimées dans la résolution 687 (1991) quant à la menace que toutes les

³²⁷ Ibid., p. 21 à 27.

³²⁸ S/22743.

³²⁹ S/22746.

armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et quant à la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes.

Décision du 5 août 1991 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officieuses tenues le 5 août 1991, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après à la presse, qui a été distribuée ultérieurement dans une lettre datée du 6 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité³³⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 5 août sur l'application du paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les vues exprimées au cours de la réunion, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence de conditions qui permettraient de modifier les régimes établis aux paragraphes 22, 23, 24 et 25, auxquels se réfère le paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et au paragraphe 20, auquel se réfère le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Décisions du 15 août 1991 (3004^e séance) : résolutions 705 (1991), 706 (1991) et 707 (1991)

À sa 3004^e séance, tenue le 15 août 1991, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de l'Iraq et du Koweït ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats, sans droit de vote.

Le Président du Conseil (Équateur) a appelé l'attention de membres du Conseil sur trois projets de résolution, dont le premier avait été établi au cours de consultations antérieures³³¹; le deuxième était présenté par la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³³²; et le troisième était présenté par les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³³³.

Le représentant du Koweït a déclaré que l'agression iraquienne contre le Koweït n'avait pas pour objectif de régler des différends politiques, économiques ou des conflits frontaliers, comme l'avait prétendu le régime iraquien au début, mais était un acte expansionniste. Le Conseil de sécurité avait réagi à la crise de façon efficace et assumé sa responsabilité, en adoptant des résolutions pour mettre un terme à l'agression, pour atténuer les conséquences de la crise, pour rétablir les droits usurpés et garantir le respect des conventions et des frontières existantes. La communauté internationale avait demandé à l'Iraq d'assumer ses responsabilités, de mettre un terme définitif à son agression et de sauvegarder les droits des pays qui en avaient été victimes. Le Conseil avait demandé le rétablissement du droit sur la base de la justice et des critères de la Charte. Les revendications du Koweït, du Conseil de sécurité et de la communauté internationale étaient la base

de la levée des sanctions contre l'Iraq. Elles étaient les suivantes : 1) retour immédiat et total de tous les prisonniers, Koweïtiens et résidents du Koweït; 2) élimination de toutes les armes de destruction massive; 3) démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït conformément à la Convention de 1932; 4) restitution de tous les avoirs volés au Koweït par l'Iraq; 5) versement d'indemnités pour les dommages subis par le Koweït et ses résidents. L'intervenant a ajouté que l'Iraq avait entériné ces réclamations en acceptant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Toutefois, le régime iraquien semblait ne pas avoir compris la leçon qui lui avait été donnée. Il avait refusé d'assumer ses obligations en avançant des prétextes inacceptables et en justifiant ses actions par des motifs illicites. Un précédent dangereux pourrait être créé dans les relations internationales si l'on permettait à un agresseur, après sa défaite, de recueillir les fruits de son agression ou si on laissait l'agresseur libre de ne pas assumer les responsabilités de son agression. L'Iraq aurait dû être conscient du fait qu'il existe une relation entre l'accomplissement de ses obligations et la levée des sanctions. En dépit des désastres humanitaires et matériels qui s'étaient abattus sur l'Iraq, les politiques du Gouvernement iraquien qui avaient conduit à la crise se poursuivaient. Elles étaient toujours à l'origine de la tragédie que connaissait le peuple iraquien, lequel était encore l'objet d'une agression « du régime iraquien, un régime qui tuait son peuple au nord et au sud ».

Les crimes perpétrés par le régime iraquien s'inscrivaient dans le cadre de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1968. Cette Convention stipulait spécifiquement que la répression effective des crimes de guerre était un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propres à stimuler la coopération entre les peuples et à promouvoir la paix et la sécurité internationales. L'intervenant a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité ou un organe établi par lui mènerait une enquête sur les crimes perpétrés par le régime iraquien pendant son occupation du Koweït, durant laquelle il avait opprimé le peuple koweïtien et détruit l'environnement de la région. Ces crimes de guerre contre l'humanité allaient à l'encontre de la paix et étaient au nombre des crimes les plus graves en droit international. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions ne constituaient pas une guerre menée contre l'Iraq et n'avaient pas été non plus appliquées hors de tout contexte. Elles représentaient une action légitime collective menée conformément à la Charte des Nations Unies. Elles avaient été imposées contre un membre de la communauté internationale dont le régime violait les résolutions du Conseil de sécurité. L'Iraq avait mis en danger la paix et la sécurité internationales dans la région du Golfe et dans le monde entier; ce danger se poursuivrait tant que la région ne recouvrerait pas sa stabilité et tant que le régime iraquien ne serait pas placé sous un contrôle international effectif. Les sanctions ne sauraient être levées tant que le régime iraquien ne cesserait pas de leurrer la communauté internationale et de violer les résolutions du Conseil. L'intervenant espérait que les résolutions que le Conseil de sécurité adopterait aboutiraient à des résultats positifs en regroupant les actions du Secrétaire général et du Comité international de la Croix-Rouge, d'autant plus que, en vertu

³³⁰ S/22904; consignée en tant que décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1991,

³³¹ S/22940; adopté ultérieurement en tant que résolution 705 (1991).

³³² S/22941, adopté ultérieurement en tant que résolution 706 (1991).

³³³ S/22942, adopté ultérieurement en tant que résolution 707 (1991).

des normes modernes, la détention de victimes innocentes dans des conditions peu sûres constituait un crime contre l'humanité³³⁴.

Le représentant de l'Iraq a présenté la position de son gouvernement s'agissant des trois projets de résolution dont le Conseil était saisi. S'agissant du projet de résolution S/22940, il a expliqué que les revenus en devises étrangères de l'Iraq étaient presque entièrement tributaires de ses exportations de pétrole. Compte tenu de la capacité de production des gisements pétroliers irakiens, ces exportations, au cours des cinq prochaines années, n'atteindraient pas les niveaux fixés en juillet 1990 par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, en raison des destructions infligées par les bombardements aériens des installations irakiennes de production et d'exportation de pétrole. L'Iraq ne pourrait seul, au moyen des ressources financières dont il disposait en 1991 et des ressources escomptées, rétablir la vie sociale et économique au niveau existant avant les événements de janvier 1991. Des efforts intenses au niveau mondial devraient être faits afin d'indemniser l'Iraq pour les dommages injustes infligés par les bombardements aériens de ses installations civiles et de sa structure économique. L'Iraq demandait donc un moratoire pour faire face aux importants problèmes de son économie, qui menaçaient d'affaiblir le peuple irakien et les générations futures. L'Iraq a également demandé d'abaisser le seuil maximal de la déduction, afin qu'elle n'excède pas 10 % de la totalité de ses revenus pétroliers.

L'intervenant a ajouté que le deuxième projet de résolution, contenu dans le document S/22941, était censé répondre aux besoins humanitaires du peuple irakien, mais visait en fait à l'exploiter et imposer à l'économie irakienne de nouvelles sanctions et restrictions financières dont il n'avait pas été fait état auparavant. Les dispositions du projet de résolution constituaient une atteinte à la souveraineté nationale de l'Iraq et imposaient un protectorat étranger sur sa population, privant ainsi le Gouvernement légitime de ses pouvoirs et responsabilités envers ses citoyens. Elles donnaient aux puissances étrangères le droit de contrôler les ressources naturelles de l'Iraq et subordonnaient l'objectif humanitaire de la Mission interinstitutions à des motivations politiques suspectes. Le projet de résolution allait à l'encontre des dispositions de la résolution 687 (1991) et transformait la levée partielle des sanctions en restrictions colonialistes qui priveraient l'Iraq de son droit à la pleine souveraineté, constitueraient une ingérence dans ses affaires intérieures, aboutiraient au pillage de ses richesses pétrolières et usurperaient son droit de disposer de ses propres avoirs financiers. Le texte aurait dû chercher à tenir compte de la proposition tendant à financer les secours humanitaires d'urgence grâce à la vente du pétrole. Au lieu de cela, il permettait à d'autres États, par un mécanisme lent et compliqué, d'acheter des quantités limitées de pétrole irakien. Il ne mettait pas l'accent sur l'assistance humanitaire mais sur le financement de la Commission spéciale chargée de veiller à la destruction des armes, de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et du Fonds d'indemnisation des Nations Unies et des dépenses afférentes à la restitution des biens koweïtiens. Le projet de résolution était fondé sur des prémisses qui allaient à l'encontre de la notion de souverai-

neté énoncée dans la Charte des Nations Unies. De plus, il constituait un précédent grave au regard du rôle humanitaire des Nations Unies.

Abordant brièvement le projet de résolution S/22942, l'orateur a déclaré qu'il aurait espéré que le Conseil de sécurité exprimerait sa satisfaction devant la coopération dont avaient bénéficié les équipes internationales en Iraq et non pas une nouvelle résolution condamnant l'Iraq pour un incident isolé, lié à la visite de la deuxième mission d'inspection³³⁵.

Le Président a indiqué que le Conseil était prêt à procéder au vote sur les projets de résolution dont il était saisi et a dit qu'il les mettrait aux voix dans l'ordre suivant : S/22940, S/22941 et S/22942.

Parlant avant le vote, le représentant du Yémen a fait des observations au sujet du projet de résolution S/22941. Il a souligné que, une année entière après l'imposition de sanctions globales contre l'Iraq, le Conseil de sécurité se trouvait en face d'un problème humanitaire d'une ampleur tragique. Le 15 juillet 1991, le Prince Sadruddin Aga Khan, qui avait dirigé la mission interorganisations, avait présenté un rapport complet sur la triste situation humanitaire en Iraq. Il était regrettable que le Comité des sanctions, qui avait entendu un rapport oral du Prince Sadruddin et d'autres membres de sa mission, ait été incapable de prendre une décision sur cette question. Un mois entier après la présentation du rapport du Prince Sadruddin, le Conseil était saisi d'un projet de résolution, qui autorisait la vente de pétrole irakien durant une période limitée de six mois. Même si le projet de résolution pouvait permettre en fin de compte l'acheminement de médicaments et de denrées alimentaires nécessaires en Iraq, il soulevait de nombreuses questions de principe. Premièrement, il n'existait pas de justification pour soumettre un projet de résolution spécial sur les aspects humanitaires de la situation en Iraq, alors que le Comité des sanctions, conformément au paragraphe 23 de la résolution 687 (1991), avait le mandat de prendre des décisions à ce sujet et de permettre à l'Iraq d'exporter du pétrole exclusivement pour faire face aux besoins humanitaires. Deuxièmement, les conditions complexes qui figuraient dans le projet de résolution aboutiraient à créer des procédures administratives qui différeraient l'arrivée des denrées alimentaires et des médicaments en Iraq. Il n'y avait aucune raison pour que le Secrétariat participe à des opérations techniques et commerciales qui ne feraient qu'ajouter aux charges de l'Organisation. Troisièmement, il n'était nullement justifié qu'un projet de résolution humanitaire soit fondé sur le Chapitre VII de la Charte. Cette question prenait une importance particulière compte tenu de ce qui pourrait se passer et de la position que le Conseil de sécurité pourrait prendre au cas où l'Iraq s'opposerait à l'exportation de pétrole dans les conditions stipulées. Quatrièmement, il n'était nullement justifié que le projet de résolution établisse une confusion entre la situation humanitaire particulière de millions d'Iraquiens innocents et d'autres questions financières relatives au remboursement des frais de la Commission spéciale et de l'AIEA et de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Le Conseil de sécurité devrait permettre la vente de quelques cargaisons de pétrole irakien pour faire face aux frais des organisations internationales. Le

³³⁴ S/PV.3004, p. 6 à 21.

³³⁵ Ibid., p. 22 à 50.

Conseil de sécurité, dont le mandat était de maintenir la paix et la sécurité dans le monde entier, ne devrait pas permettre que la famine se répande, ce qui risquerait d'entraîner des migrations massives au-delà des frontières internationales, outre les possibilités d'instabilité en Iraq. Cela finirait par mettre en danger la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil de sécurité ne devrait pas être utilisé pour réaliser des fins autres que celles qui sont conformes à la Charte et sont basées sur la Charte³³⁶.

Le représentant de Cuba a noté que le projet de résolution S/22941, qui se prétendait humanitaire dans le cadre du régime des sanctions économiques élargissait de fait ces sanctions. Le Conseil était invité à ajouter les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires au régime des sanctions, censément en vertu d'une autorisation qui ferait l'objet de certains contrôles pour l'exportation de pétrole iraquien et l'acquisition de certains de ces produits, mais qui équivalait de fait à ce que Cuba considérait comme un système de contrôle strict et injustifiable en vertu des sanctions. Le Conseil se trouvait face à une situation qui suggérait que la communauté internationale fasse preuve de sensibilité, compte tenu des nombreux et fréquents rapports qui soulignaient la gravité de la situation humanitaire de l'Iraq. Il était entièrement inacceptable que l'on tente d'utiliser les fournitures médicales comme moyen d'atteindre certains objectifs politiques. Cuba estimait que ni le Chapitre VII de la Charte, ni un quelconque autre chapitre, n'autorisait le Conseil à s'arroger certaines fonctions et responsabilités, ni à les confier au Secrétaire général, ce qui constituait une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et du principe de l'égalité souveraine des États. L'établissement du mécanisme envisagé reviendrait à porter atteinte à certains éléments de la souveraineté de l'Iraq et à soumettre ce dernier à un régime de tutelle qui était totalement contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte³³⁷.

À la même séance, le projet de résolution contenu dans le document S/22940 a été mis aux voix puis adopté à l'unanimité en tant que résolution 705 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la note, en date du 30 mai 1991 que le Secrétaire général a présentée comme suite au paragraphe 13 de son rapport du 2 mai 1991 et qui figure en annexe à la lettre, également en date du 30 mai 1991, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général de sa note du 30 mai 1991;
2. *Décide* que, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 7 de sa note, la contribution que doit payer l'Iraq conformément à la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 n'excédera pas 30 p. 100 de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers;
3. *Décide également*, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 8 de sa note, de réexaminer de temps à autre le chiffre fixé au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu des données et hypothèses contenues dans la lettre du Secrétaire général en date du 30 mai 1981 et d'autres éléments pertinents.

Le projet de résolution contenu dans le document S/22941 a été ensuite mis aux voix, puis adopté par 13 voix, contre une (Cuba), avec une abstention (Yémen), en tant que résolution 706 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) du 15 août 1991,

Prenant acte du rapport, en date du 15 juillet 1991, de la mission interinstitutions dirigée par le représentant exécutif du Secrétaire général chargé du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières iraquo-iraniennes et iraquo-turques,

Préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne telle qu'elle est décrite dans ledit rapport et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

Préoccupé également par le fait que l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) et les paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991), qui prévoient le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle, n'ont pas encore été pleinement appliqués,

Prenant acte des conclusions du rapport susmentionné, et notamment de la proposition que l'Iraq vende du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire,

Prenant acte également des lettres que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressées au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït les 14 avril, 31 mai, 6 juin, 9 et 22 juillet 1991 au sujet de l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers,

Convaincu de la nécessité d'assurer, par un contrôle efficace et la transparence du processus, la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population civile iraquienne,

Rappelant et réaffirmant à cet égard sa résolution 688 (1991), en particulier l'importance que le Conseil attache à ce que l'Iraq permette l'accès sans entrave des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et à ce qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action, et soulignant l'importance que continue de revêtir à cet égard le Mémorandum d'accord signé le 18 avril 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien,

Rappelant que, en vertu des résolutions 687 (1991), 692 (1991) et 699 (1991), l'Iraq a l'obligation d'assumer l'intégralité des coûts que l'exécution des tâches prévues par la section C de la résolution 687 (1991) entraîne pour la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que le Secrétaire général, dans son rapport présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 699 du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1991, a indiqué qu'à son avis le moyen le plus évident d'obtenir de l'Iraq qu'il finance ces coûts serait d'autoriser la vente d'une certaine quantité de pétrole et de produits pétroliers iraquiens; rappelant également que l'Iraq a l'obligation de payer sa contribution au Fonds d'indemnisation des Nations Unies et la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et rappelant en outre que, dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé

³³⁶ Ibid., p. 51 à 58/60.

³³⁷ Ibid., p. 62 à 71.

que l'Iraq rétrocède dans les plus brefs délais tous les avoirs koweïtiens qu'il a saisis et a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures de nature à faciliter la réalisation de cette exigence,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* tous les États, sous réserve de la décision qu'il doit prendre en application du paragraphe 5 et nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq, durant une période de six mois commençant à la date de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe 5, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant qu'il aura fixé au vu du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5, montant qui, toutefois, ne devra pas dépasser 1,6 milliard de dollars des États-Unis, sous réserve des conditions suivantes:

a) Approbation de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers irakiens par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, après notification au Comité par l'État concerné;

b) Versement direct par l'acheteur de l'État concerné du montant intégral de tout achat de pétrole et de produits pétroliers irakiens sur un compte séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies et administré par le Secrétaire général, exclusivement aux fins énoncées dans la présente résolution;

c) Approbation par le Conseil, au vu du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter en application du paragraphe 5, des modalités d'achat des denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), en particulier des matériels destinés à la protection de la santé, tous ces produits et fournitures devant être dans la mesure du possible identifiables comme fournis selon ces modalités, et des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies sera à même de prendre en matière de contrôle et de supervision afin d'assurer la distribution équitable de ces produits dans toutes les régions de l'Iraq pour couvrir les besoins d'ordre humanitaire de tous les groupes de la population civile irakienne, ainsi que des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies pourra prendre à cette fin en matière de gestion, l'Organisation pouvant au besoin assumer ces fonctions pour l'assistance humanitaire provenant d'autres sources;

d) Le montant total des achats autorisés en vertu du présent paragraphe sera utilisé en trois tranches égales débloquées successivement par le Comité, après que le Conseil aura pris la décision prévue au paragraphe 5 pour l'application de la présente résolution; nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, le Conseil pourra réviser le montant total maximum des achats sur la base d'une évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences;

2. *Décide* qu'une partie des sommes déposées sur le compte administré par le Secrétaire général sera mise à sa disposition pour financer l'achat des denrées alimentaires, médicaments et produits de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) et pour couvrir les charges qu'entraîneront pour l'Organisation des Nations Unies les activités prévues dans la présente résolution ainsi que les autres activités d'ordre humanitaire qu'il sera nécessaire de mener en Iraq;

3. *Décide également* qu'une partie des sommes déposées sur le compte administré par le Secrétaire général sera utilisée par lui pour effectuer les versements nécessaires au Fonds d'indemnisation des Nations Unies et pour couvrir l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution de tous les avoirs

koweïtiens saisis par l'Iraq et la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït;

4. *Décide en outre* que le pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers irakiens autorisées en vertu de la présente résolution qui sera versé au Fonds d'indemnisation des Nations Unies, comme il est prévu au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) et indiqué au paragraphe 6 de la résolution 692 (1991), sera le même que le pourcentage qu'il a fixé au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991) pour les versements au Fonds, et ce, tant que le Conseil d'administration du Fonds n'en aura pas décidé autrement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 20 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, un rapport en vue des décisions à prendre sur les mesures d'application des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1, sur l'évaluation des besoins d'ordre humanitaire de l'Iraq visés au paragraphe 2 et sur le montant des obligations financières de l'Iraq visées au paragraphe 3 jusqu'à la fin de la période de validité de l'autorisation donnée au paragraphe 1, ainsi que sur la méthode à suivre pour prendre les mesures d'ordre juridique nécessaires pour que les objectifs de la présente résolution puissent être atteints et sur les modalités de prise en compte des coûts de transport du pétrole et des produits pétroliers irakiens;

6. *Prie également* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter dans les vingt jours suivant la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur les activités entreprises en conformité avec le paragraphe 31 de la résolution 687 (1991) en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle;

7. *Demande* au Gouvernement irakien de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées, le premier jour du mois suivant celui de l'adoption de la présente résolution et, par la suite, le premier jour de chaque mois jusqu'à nouvel avis, un état détaillé des avoirs en or et en devises qu'il détient en Iraq ou ailleurs;

8. *Demande également* à tous les États de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Le projet de résolution contenu dans le document S/22942 a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 707 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également la lettre, en date du 11 avril 1991, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il notait que, compte tenu de l'accord écrit donné par l'Iraq d'appliquer pleinement la résolution 687 (1991), les conditions préalables en vue d'un cessez-le-feu énoncées au paragraphe 33 de ladite résolution étaient remplies,

Prenant acte avec une vive inquiétude des lettres, en date des 26, 28 juin et 4 juillet 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant les informations communiquées par le Président exécutif de la Commission spéciale et le rapport de la mission de haut niveau en Iraq, qui établissent que l'Iraq ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991),

Rappelant en outre la déclaration publiée le 28 juin 1991 par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il demandait l'envoi d'une mission de haut niveau composée du Président exécutif de la Commission spéciale, du Directeur général de l'Agence in-

ternationale de l'énergie atomique et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui rencontrerait dans les meilleurs délais des représentants officiels du plus haut niveau du Gouvernement iraquien afin d'obtenir l'assurance écrite que l'Iraq est disposé à coopérer pleinement et immédiatement à l'inspection des sites désignés par la Commission spéciale et à présenter pour inspection immédiate tous les équipements qui pourraient avoir été enlevés de ces sites,

Ayant pris connaissance avec consternation du rapport que la mission de haut niveau a présenté au Secrétaire général sur le résultat de ses rencontres au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien,

Gravement préoccupé par les informations fournies au Conseil, les 15 et 25 juillet 1991, par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet des actions du Gouvernement iraquien, qui sont en violation flagrante de la résolution 687 (1991),

Gravement préoccupé également par la lettre, en date du 7 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, ainsi que par les déclarations et les constatations ultérieures qui prouvent que les notifications de l'Iraq des 18 et 28 avril étaient incomplètes et que certaines activités liées avaient été dissimulées, faits qui constituent l'un et l'autre une violation patente des obligations incombant à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991),

Notant, après avoir pris connaissance des lettres du Secrétaire général en date des 26, 28 juin et 4 juillet 1991, que l'Iraq n'a pas respecté tous ses engagements en ce qui concerne les privilèges, immunités et facilités devant être accordés à la Commission spéciale et aux équipes d'inspection de l'Agence mandatées par la résolution 687 (1991),

Affirmant que, pour que la Commission spéciale puisse s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées en vertu des sous-alinéas i à iii de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991), à savoir inspecter les capacités biologiques et chimiques de l'Iraq ainsi que ses capacités en missiles balistiques et se faire remettre les éléments visés par ladite résolution afin de les faire détruire, enlever ou neutraliser, il est indispensable que l'Iraq fournisse toutes les informations qu'il est tenu de communiquer en vertu de l'alinéa a du paragraphe 9 de ladite résolution,

Affirmant également que pour permettre à l'Agence, avec l'assistance et la coopération de la Commission spéciale, de déterminer quels sont les matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, les sous-systèmes ou composants ou les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines qui doivent, conformément au paragraphe 13 de la résolution 687 (1991), être détruits, enlevés ou neutralisés, l'Iraq est tenu de déclarer publiquement tous ses programmes nucléaires, y compris ceux dont il affirme que les finalités ne sont pas liées à la production de matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires,

Affirmant en outre que les manquements susmentionnés de l'Iraq d'agir en stricte conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) constituent une violation patente de l'engagement qu'il a pris de respecter les dispositions pertinentes de ladite résolution, qui établissait un cessez-le-feu et énonçait les conditions essentielles pour le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région,

Affirmant de plus que les manquements de l'Iraq à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1^{er} juillet 1968, constatés par le Conseil des gouverneurs de l'Agence dans sa résolution du 18 juillet 1991, constituent une violation de ses obligations internationales,

Déterminé à assurer le plein respect de la résolution 687 (1991), et en particulier de sa section C,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le manquement grave de l'Iraq à certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et à ses engagements à coopérer avec la Commission spéciale et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui constitue une violation patente des dispositions de ladite résolution qui ont établi un cessez-le-feu et fixé les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région;

2. *Condamne également* le non-respect par le Gouvernement iraquien des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence, qui a été constaté par le Conseil des gouverneurs de l'Agence dans sa résolution du 18 juillet 1991 et qui constitue une violation de ses engagements en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1^{er} juillet 1968;

3. *Exige* que l'Iraq:

a) Fournisse sans plus tarder un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 687 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, y compris ceux dont l'Iraq affirme que les finalités ne sont pas liées à la production de matériaux utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires;

b) Fasse en sorte que la Commission spéciale, l'Agence et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter;

c) Cesse immédiatement toute tentative de dissimuler, de déplacer ou de détruire, sans notification à la Commission spéciale et sans l'accord préalable de celle-ci, tout matériel ou équipement lié à ses programmes d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de missiles balistiques ainsi que des matériels ou des équipements liés à ses autres activités nucléaires;

d) Mette immédiatement à la disposition de la Commission spéciale, de l'Agence et de leurs équipes d'inspection, tous les éléments dont l'accès leur avait été précédemment refusé;

e) Autorise la Commission spéciale, l'Agence et leurs équipes d'inspection à utiliser des avions et des hélicoptères sur tout le territoire iraquien à toutes fins pertinentes, y compris d'inspection, de surveillance, d'observation aérienne, de transport et de logistique, sans entrave d'aucune sorte et conformément aux dispositions et conditions éventuellement fixées par la Commission spéciale, et à utiliser sans restriction leurs propres avions ainsi que les aérodromes situés en Iraq qu'elles considéreraient comme les plus appropriés pour le travail de la Commission;

f) Mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles, jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Iraq respecte pleinement la présente résolution et les paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), et que l'Agence constate de son côté que l'Iraq respecte pleinement l'accord de garanties qu'il a conclu avec elle;

g) Assure la pleine jouissance, conformément à ses engagements antérieurs, des privilèges, immunités et facilités accordés aux représentants de la Commission spéciale et de l'Agence, et garantis pleinement leur sécurité et leur liberté de mouvement;

h) Assure ou facilite immédiatement la fourniture de tout moyen de transport et de tout soutien logistique et médical demandés par la Commission spéciale, l'Agence et leurs équipes d'inspection;

i) Apporte promptement des réponses complètes à toute question ou demande de la Commission spéciale, de l'Agence et de leurs équipes d'inspection;

4. *Décide* que l'Iraq ne conserve aucun droit de propriété sur les matériaux qui doivent être détruits, enlevés ou neutralisés en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991);

5. *Exige* du Gouvernement iraquien qu'il respecte immédiatement et pleinement toutes ses obligations internationales, y compris celles qui sont énoncées dans la présente résolution, dans la résolution 687 (1991), dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Parlant après le vote, le représentant de la France a souligné qu'il n'était pas possible de se fier au Gouvernement iraquien qui tentait de contourner les résolutions du Conseil de sécurité, qui pratiquait la dissimulation, qui interdisait l'accès de certaines parties de son territoire aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, qui retenait contre leur gré des ressortissants du Koweït et d'autres pays et qui continuait à refuser au Prince Sadruddin Aga Khan et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés l'ouverture de centres humanitaires là où le besoin s'en faisait pourtant sentir. Le Conseil de sécurité avait exprimé à plusieurs occasions sa préoccupation à l'égard des violations répétées par l'Iraq de ses obligations, qu'il s'agisse de celles qui lui étaient imposées par la résolution 687 (1991) ou de celles qui découlaient de ses engagements à l'égard de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le non-respect de ces engagements avait été constaté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Cet organe avait également marqué sa vive inquiétude à l'égard des tentatives de dissimulation de l'Iraq. Les éléments d'information qui avaient été apportés par le Président de la Commission spéciale pour l'élimination des armes de destruction massive et par le Directeur général de l'AIEA à l'issue d'inspections menées sur le terrain étaient accablants pour le Gouvernement iraquien. Il apparaissait clairement que l'Iraq était engagé dans un programme de recherches secret, destiné à lui procurer l'arme nucléaire, en violation flagrante des engagements internationaux qu'il avait pris³³⁸.

Le représentant des États-Unis a constaté que la résolution que le Conseil avait adoptée sur l'application de la section C de la résolution 687 (1991), relative à l'inspection et à la destruction d'armes de destruction massive en Iraq, appelait l'attention du monde sur le fait que l'Iraq n'avait pas respecté la résolution 687 (1991) et sur les violations matérielles répétées par l'Iraq de ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'objectif premier de cette résolution était de renforcer le rôle de l'AIEA et de la Commission spéciale dans l'accomplissement de leur tâche importante qui constituait à éliminer la capacité de l'Iraq en matière d'armes de destruction massive et à faire en sorte que de telles armes ne soient pas acquises de nouveau. La résolution humanitaire visait essentiellement à faire parvenir une aide humanitaire à ceux qui en Iraq en avaient le plus besoin. Cette résolution ne revenait pas à lever les sanctions; en fait, elle renforcerait les sanctions en empêchant le Gouvernement iraquien de rechercher des gains politiques

et militaires en invoquant la misère du peuple iraquien, qu'il avait lui-même provoquée. En adoptant cette résolution, le Conseil avait mis le Secrétaire général et le Secrétariat au centre du processus de fourniture d'assistance humanitaire à l'Iraq³³⁹.

Les représentants du Zimbabwe³⁴⁰, de la Chine³⁴¹ et de l'Inde³⁴² se sont déclarés préoccupés par la situation humanitaire en Iraq, se sont félicités des mesures prises par le Conseil de sécurité pour répondre aux besoins des victimes de la guerre du Golfe et ont souligné que la souveraineté de l'Iraq devait être respectée dans la mise en œuvre des décisions du Conseil. Les représentants du Royaume-Uni³⁴³ et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques³⁴⁴ se sont déclarés préoccupés par les tentatives persistantes de l'Iraq visant à leurrer la communauté internationale quant à ses programmes militaires, en particulier s'agissant de ses activités d'ordre nucléaire.

Décision du 19 septembre 1991 (3008^e séance) : résolution 712 (1991)

Le 4 septembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport, en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) du Conseil³⁴⁵. Le rapport contenait les recommandations du Secrétaire général visant la mise en œuvre de cette résolution, qui prévoyait un mécanisme dans le cadre duquel le pétrole et les produits pétroliers irakiens pouvaient être vendus pendant une période de six mois, essentiellement pour financer les importations irakiennes de denrées alimentaires, de fournitures médicales ainsi que les importations d'autres produits de première nécessité.

Le Secrétaire général a recommandé entre autres les mesures spécifiques ci-après³⁴⁶ : a) l'Iraq assurerait, par l'entremise de son organisme pétrolier, la State Organization for the Marketing of Oil, la commercialisation et la vente du pétrole; b) les contrats n'entreraient en vigueur que lorsque le Comité créé par la résolution 661 (1990) (Comité des sanctions) l'aurait approuvée, le montant de la vente du pétrole devant être versé par l'acheteur sur le compte séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies et administré par le Secrétaire général; c) le Comité des sanctions assurerait en dernier ressort le contrôle de la vente du pétrole iraquien et serait aidé dans cette fonction par les agents d'inspection indépendants, engagés par l'Organisation des Nations Unies; et d) les achats de marchandises à des fins humanitaires devraient être effectués par l'Iraq. Le contrôle des achats et des livraisons serait assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avec l'assistance d'agents d'inspection.

À sa 3008^e séance, tenue le 19 septembre 1991, conformément à l'accord auquel il était parvenu au cours de consultations antérieures, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport

³³⁹ Ibid., p. 77 à 81.

³⁴⁰ Ibid., p. 61 et 62.

³⁴¹ Ibid., p. 81 et 82.

³⁴² Ibid., p. 93 à 98.

³⁴³ Ibid., p. 82 à 86.

³⁴⁴ Ibid., p. 88 à 91.

³⁴⁵ S/23006 et Corr.2.

³⁴⁶ Ibid., par. 58.

³³⁸ Ibid., p. 72 à 77.

du Secrétaire général à son ordre du jour. Le représentant de l'Iraq a été invité, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³⁴⁷.

Le représentant de l'Iraq a constaté que, puisque le Conseil examinait un projet de résolution demandant la mise en œuvre de la résolution 706 (1991), les insuffisances et les contradictions de cette résolution s'appliquaient *ipso facto* au projet de résolution dont le Conseil était saisi. De l'avis de l'intervenant, la résolution 706 (1991) et le projet de résolution à l'examen ne donnaient de fait à l'Iraq que deux choix. Le premier impliquait le maintien de l'état de siège, avec toutes les souffrances et la famine que cela entraînait pour le peuple iraquien; le second prévoyait une exception limitée à l'état de siège moyennant quoi l'Iraq devait renoncer à la souveraineté sur ses ressources pétrolières et accepter l'hégémonie de certains membres du Conseil de sécurité, par le biais des organes des Nations Unies, sur les réserves pétrolières de l'Iraq et comportait l'interdiction pour l'Iraq de développer et d'exploiter ses ressources. Le second choix impliquait en pratique le maintien du boycottage économique, permettant seulement au peuple iraquien d'obtenir le strict minimum des produits de première nécessité essentiels pour éviter la famine. L'intervenant a estimé que certains membres du Conseil étaient pleinement conscients des difficultés posées par la mise en œuvre pratique du projet de résolution. Il a poursuivi en signalant ce qu'il considérait comme des problèmes techniques dans le projet de résolution³⁴⁸.

Parlant avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré que, étant donné que le projet de résolution était un prolongement de la résolution 706 (1991), adoptée le mois précédent, la position de son pays était analogue à celle qu'il avait énoncée alors. L'intervenant a déclaré que le projet de résolution ne devrait pas être politisé, puisqu'il portait sur des questions humanitaires transcendant les différences qui pouvaient exister dans la région. Le Yémen s'abstiendrait donc lors du vote³⁴⁹.

Le représentant de Cuba a dit que sa délégation ne serait pas en mesure de voter pour le projet de résolution, pour les raisons qu'elle avait exposées lors de l'adoption de la résolution 706 (1991). De l'avis de l'intervenant, le point de vue du Conseil impliquait une manipulation des questions humanitaires. Il visait à prolonger et à renforcer les sanctions imposées à l'Iraq dans des circonstances qui ne se justifiaient plus depuis longtemps. En outre, de l'avis de l'orateur, le Conseil faisait litière du principe de l'égalité souveraine des États et agissait d'une manière qui dépassait les attributions qui lui avaient été conférées par la Charte³⁵⁰.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix puis adopté par 13 voix contre une (Cuba), avec une abstention

(Yémen), en tant que résolution 712 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) et 706 (1991) du 15 août 1991,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 4 septembre 1991,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation et soulignant qu'il importe, vu les circonstances, de disposer d'évaluations actualisées de la situation sur l'ensemble du territoire iraquien sur la base desquelles puisse s'effectuer une distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population civile iraquienne,

Rappelant que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent aux activités qui doivent être entreprises par le Secrétaire général ou en son nom aux fins visées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Confirme* que le chiffre indiqué au paragraphe 1 de la résolution 706 (1991) est le montant autorisé aux fins dudit paragraphe, et réaffirme son intention de réviser ce montant sur la base d'une évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de ladite résolution;

2. *Invite* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït à autoriser immédiatement le Secrétaire général, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 706 (1991), à débloquer selon les besoins sur le compte séquestre la première tranche correspondant au tiers du montant visé au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve que le compte soit approvisionné et, s'agissant de prélèvements destinés à couvrir l'achat de denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile et notifiés ou approuvés selon les modalités en vigueur, à le faire sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le rapport du Secrétaire général et approuvées au paragraphe 3 ci-dessous;

3. *Approuve* les recommandations formulées à l'alinéa *d* du paragraphe 57 et au paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Comité à coopérer en permanence, en consultation étroite avec le Gouvernement iraquien, afin d'assurer l'application la plus efficace du plan approuvé dans la présente résolution;

5. *Décide* que, tant qu'ils sont la propriété de l'Iraq, le pétrole et les produits pétroliers visés dans la résolution 706 (1991) sont à l'abri de toute procédure judiciaire et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de saisie, saisie-arrêt ou voie d'exécution, et que tous les États doivent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, prendre les mesures qui seraient nécessaires pour que cette protection soit assurée et que les recettes provenant des ventes ne soient pas détournées des fins énoncées dans la résolution 706 (1991);

6. *Réaffirme* que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent au compte séquestre que doit ouvrir l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général doit administrer aux fins énoncées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution, comme cela est le cas pour le Fonds d'indemnisation des Nations Unies créé par la résolution 692 (1991);

³⁴⁷ S/23045.

³⁴⁸ S/PV.3008, p. 2 à 11.

³⁴⁹ Ibid., p. 11 et 12.

³⁵⁰ Ibid., p. 12 et 13.

7. *Réaffirme* également que les inspecteurs et autres experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies qui seront nommés aux fins de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et exige que l'Iraq leur permette de circuler en toute liberté et leur accorde toutes les facilités voulues;

8. *Confirme* que des fonds provenant d'autres sources pourront au besoin être déposés, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 706 (1991), sur un compte secondaire du compte séquestre et être immédiatement disponibles pour couvrir les besoins d'ordre humanitaire de l'Iraq visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) sans qu'aucune partie n'en soit défalquée au titre des déductions obligatoires et des dépenses d'administration mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991);

9. *Demande instamment* que toute livraison à l'Iraq de denrées alimentaires, médicaments ou autres articles de première nécessité, autres que ceux qui seront achetés au moyen des fonds visés au paragraphe 1 ci-dessus, soit effectuée selon des modalités qui en assurent une distribution équitable à des fins humanitaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer les décisions ci-dessus et l'autorise à conclure tous arrangements ou tous accords nécessaires à cet effet;

11. *Demande* aux États de coopérer pleinement à l'application de la résolution 706 (1991) et de la présente résolution, s'agissant notamment des mesures relatives à l'importation de pétrole et de produits pétroliers et à l'exportation de denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) et en ce qui concerne également les privilèges et immunités des Nations Unies et du personnel de l'Organisation des Nations Unies chargé d'appliquer la présente résolution; et leur demande aussi de veiller à ce qu'en aucun cas les dispositions desdites résolutions ne soient utilisées à des fins autres que celles qui y sont énoncées;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a souligné que l'autorisation limitée de vente de pétrole iraquien était donnée dans le cadre du régime des sanctions existant, qui restait fermement en place. Cette résolution d'exécution était un pas décisif qui permettrait de mettre un terme à la crise du Golfe et obligerait l'Iraq à s'acquitter de ses responsabilités. Elle répondait pleinement au rapport du Secrétaire général. Elle prévoyait des mécanismes de mise en œuvre de la résolution 706 (1991), soutenait le Secrétaire général dans sa tâche d'exécution et prévoyait un examen et une évaluation constants des besoins et des demandes en Iraq³⁵¹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il estimait que l'adoption de la résolution 712 (1991) ouvrirait la voie à l'application rapide du plan proposé par le Secrétaire général pour l'application de la résolution 701 (1991). Il a considéré que, compte tenu de la situation humanitaire existant en Iraq, la résolution répondait pleinement aux intérêts vitaux du peuple iraquien et attendait du Gouvernement iraquien qu'il s'y conforme scrupuleusement³⁵².

Le représentant du Royaume-Uni a observé que le rapport du Secrétaire général, qui avait servi de base à la résolution qui venait d'être adoptée, réalisait l'équilibre

nécessaire entre un plan rigoureux qui correspondrait à la volonté du Conseil, exprimée dans sa résolution 706 (1991), de veiller à ce que les recettes des exportations de pétrole servent à financer l'achat de produits destinés à des fins humanitaires et les autres objectifs des Nations Unies, tout en tenant compte d'un certain nombre de préoccupations exprimées par les membres du Conseil et par le Gouvernement iraquien. L'intervenant était heureux d'avoir pu parrainer cette résolution, parce qu'il était convaincu qu'elle avait la capacité d'apporter réellement une aide à ceux qui, en Iraq, en avaient besoin. Quant à savoir si tel serait le cas ou non, cela dépendait tout autant du Gouvernement iraquien que de n'importe qui³⁵³.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, s'est félicité de l'adoption de la résolution 712 (1991) qui parachevait la mise en place de mécanismes qui permettraient de répondre aux besoins essentiels de la population iraquienne. Il a espéré que ces mécanismes entraîneraient en fonctionnement le plus rapidement possible afin que soient atteints les objectifs humanitaires que la France poursuivait³⁵⁴.

Décision du 2 octobre 1991 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officieuses tenues le 2 octobre 1991, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration suivante³⁵⁵ :

Le 2 octobre 1991, les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les vues exprimées à cette occasion, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence des conditions voulues pour que puisse être modifié le régime établi au paragraphe 20 de la résolution 667 (1991), auquel se réfère le paragraphe 21 de cette résolution.

Décision du 11 octobre 1991 (3012^e séance) : résolution 715 (1991)

Le 2 octobre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport, en application de la résolution 687 (1991), intitulé « Plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité³⁵⁶ ». Il a rappelé que, comme il l'avait indiqué dans son rapport du 17 mai 1991, les dispositions de la section C de la résolution 687 (1991) faisaient l'objet d'une procédure d'application en trois étapes : collecte et analyse des informations; destruction des armes et installations et de tous les autres éléments énumérés aux paragraphes 8 et 12 de cette résolution; contrôle et vérification ultérieurs du respect de ses obligations par l'Iraq. Il a ajouté que les deux premières étapes étaient en cours et se poursuivraient tant que leurs objectifs n'auraient pas été pleinement atteints.

³⁵³ Ibid., p. 19/20 à 22.

³⁵⁴ Ibid., p. 22 et 23.

³⁵⁵ S/23107; consignée en tant que décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1991*.

³⁵⁶ S/22871/Rev.1.

³⁵¹ Ibid., p. 14/15 à 18.

³⁵² Ibid., p. 18 et 19/20.

Le Secrétaire général a ajouté que le plan soumis dans le rapport concernait la troisième étape, c'est-à-dire le contrôle et la vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions par lesquelles il avait pris l'engagement inconditionnel de ne pas employer, conserver, posséder, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucune des armes ni aucun des éléments y ayant trait qui sont interdits par les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la résolution 687 (1991). Le contrôle et la vérification devraient donc porter sur les sites, installations, matériels et autres éléments — non seulement militaires mais aussi civils — qui pourraient être utilisés ou les activités qui pourraient être menées en violation des obligations souscrites par l'Iraq aux termes de la résolution 687 (1991). Le plan prenait également en compte les obligations supplémentaires de l'Iraq en vertu de la résolution 707 (1991) et les activités correspondantes de contrôle et de suivi. Le Secrétaire général a recommandé que le plan entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de sécurité; autrement dit, les premiers stades d'exécution et les stades ultérieurs de destruction ou de neutralisation des armes, installations et éléments y ayant trait qui étaient frappés d'interdiction seraient mis en œuvre simultanément. S'agissant des aspects institutionnels, le Secrétaire général a supposé que, compte tenu du fait que les résolutions 687 (1991) et 707 (1991) avaient été adoptées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les activités de contrôle et de vérification prévues par le plan devraient être confiées à un organe exécutif placé sous l'autorité du Conseil de sécurité. Ce point était à son avis particulièrement important s'il devait se produire des cas de non-respect par l'Iraq des obligations stipulées dans la section C de la résolution 687 (1991) ou dans la résolution 707 (1991). Le Secrétaire général a recommandé de constituer une unité de l'exécution qui serait chargée de la mission de contrôle et de vérification prévue par le plan et qui relèverait de la Commission spéciale.

Par une note datée du 20 septembre 1991³⁵⁷, le Secrétaire général a également transmis au Conseil de sécurité un plan révisé élaboré par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique touchant le contrôle et la vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la section C de la résolution 687 (1991) et des dispositions des paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991).

À sa 3012^e séance, le 11 octobre 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et sa note. Le représentant de l'Iraq a été invité, sur sa demande, à participer aux débats, sans droit de vote.

Le Président (Inde) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur un projet de résolution présenté par la Belgique, la France, les États-Unis d'Amérique, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³⁵⁸.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que, bien que le projet de résolution semblait être, à première vue, un texte de procédure détaillé relatif à l'application du paragraphe 10 de la résolution 687 (1991), tel n'était pas le cas. Le projet de résolution dépassait de loin les objectifs de cette résolu-

tion et, contrairement aux dispositions de la Charte, visait à placer l'Iraq sous la tutelle permanente de la Commission spéciale et à maintenir le régime de sanctions commerciales indéfiniment, contrairement aux dispositions de la résolution 687 (1991). Il a ajouté que le projet de résolution cherchait également à créer des mécanismes internationaux permanents pour resserrer le contrôle sur l'avenir de l'Iraq et l'empêcher de mener à bien son développement économique et scientifique. Cependant, le plus grand danger se trouvait dans le plan préparé par la Commission spéciale, contenu dans le rapport du Secrétaire général, qui n'omettait aucun détail relatif à la vie civile et militaire. Tous ces éléments, ainsi que les établissements scientifiques et d'enseignement iraqiens feraient l'objet d'un étroit contrôle et de restrictions rigoureuses. L'orateur a maintenu que l'Iraq avait accepté la résolution 687 (1991) et les résolutions antérieures et en avait appliqué les dispositions de bonne foi. Il l'avait fait dans la croyance erronée que le Conseil, en retour, examinerait les sanctions économiques adoptées à son encontre. Il était regrettable que, alors que l'Iraq jouait son rôle, le Conseil, outre de ne pas s'acquitter de son mandat, avait renforcé ses sanctions à son encontre³⁵⁹.

Le représentant des États-Unis s'est félicité des excellents plans de contrôle établis par la Commission spéciale et par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour traiter d'une situation très grave et difficile. Il a rappelé que, au cours des derniers mois, l'Iraq avait continué de dissimuler certains aspects de son programme d'armes nucléaires, de son programme d'armes chimiques, de son programme d'armes biologiques et de son programme de missiles. L'Iraq continuait de faire obstacle à la coopération qu'il s'était engagé à apporter à la Commission spéciale et à l'AIEA. En outre, des preuves existaient selon lesquelles l'Iraq cherchait à fabriquer des armes nucléaires et avait fait un emploi impropre de ses installations nucléaires à des fins pacifiques. Plusieurs fois, le Conseil avait constaté que l'Iraq violait ses obligations aux termes des résolutions adoptées par le Conseil. L'intervenant a déclaré que cela expliquait clairement pourquoi le plan de contrôle et de vérification était nécessaire et pourquoi il avait été préparé si minutieusement. L'intervenant espérait que l'Iraq respecterait le projet de résolution que le Conseil adopterait prochainement³⁶⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le projet de résolution avait uniquement pour objet d'empêcher l'Iraq de violer à l'avenir ses obligations internationales en ce qui concerne les armes de destruction massive, ce qu'il s'était permis de faire dans le passé³⁶¹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix puis adopté à l'unanimité en tant que résolution 715 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 707 (1991) du 15 août 1991 et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier qu'aux termes de la résolution 687 (1991) le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été priés d'élaborer des

³⁵⁷ S/22872/Rev.1 et Corr.1.

³⁵⁸ S/23134; adopté ultérieurement sans modification en tant que résolution 715 (1991).

³⁵⁹ S/PV.3012, p. 2 à 13.

³⁶⁰ Ibid., p. 13 et 14/15.

³⁶¹ Ibid., p. 14/15 à 17.

plans de contrôle et de vérification continus et de les soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport et de la note du Secrétaire général par lesquels il a communiqué au Conseil les plans présentés par le Secrétaire général et par le Directeur général de l'Agence,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et de la présente résolution, les plans soumis par le Secrétaire général et par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Décide* que la Commission spéciale sera chargée d'exécuter le plan soumis par le Secrétaire général, tout en continuant de s'acquitter des autres responsabilités que lui confèrent les résolutions 687 (1991), 699 (1991) du 17 juin 1991 et 707 (1991) et en exerçant les autres fonctions qui lui sont confiées par la présente résolution;

3. *Prie* le Directeur général de l'Agence d'assurer, avec l'assistance spéciale, l'exécution du plan qu'il a présenté et de continuer de s'acquitter des autres responsabilités que lui confèrent les résolutions 687 (1991), 699 (1991) et 707 (1991);

4. *Décide* que la Commission spéciale, dans l'exercice des responsabilités qui sont les siennes en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité:

a) *Demeurera* chargée de désigner les nouveaux emplacements devant faire l'objet d'inspections et de survols;

b) *Continuera* de faire bénéficier de son assistance et de sa coopération le Directeur général de l'Agence en lui fournissant d'un commun accord les connaissances spécialisées et les services logistiques, les informations et les autres formes d'appui opérationnel dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution du plan présenté par lui;

c) *Exercera*, en coopération avec le Directeur général de l'Agence dans le domaine nucléaire, les autres fonctions qui pourraient être nécessaires à la coordination des activités au titre des plans approuvés par la présente résolution, notamment en tirant parti dans toute la mesure possible des services et de l'information couramment disponibles afin d'atteindre l'efficacité maximum et d'utiliser au mieux les ressources;

5. *Exige* que l'Iraq remplisse inconditionnellement toutes les obligations qui lui incombent au titre des plans approuvés par la présente résolution et coopère pleinement avec la Commission spéciale et avec le Directeur général de l'Agence aux fins de l'exécution desdits plans;

6. *Décide* d'encourager tous les États Membres à fournir le maximum d'assistance, en espèces et en nature, afin d'aider la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence à mener à bien leurs activités au titre des plans approuvés par la présente résolution, sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'Iraq de défrayer intégralement le coût de ces activités;

7. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence de collaborer à la mise au point d'un mécanisme qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, y compris la présente résolution et les plans approuvés au titre de celle-ci;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence de présenter au Conseil de sécurité des rapports sur l'exécution des plans approuvés par la présente résolution lorsqu'il leur en fera la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Parlant après le vote, le représentant de la France a souligné l'importance de la résolution qui venait d'être adoptée. Le Conseil avait approuvé les plans de contrôle et de vérification continus, seul moyen effectif de s'assurer que l'Iraq ne pourrait plus continuer ses projets et en particulier celui de se doter d'armes nucléaires. Les missions de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique avaient apporté amplement les preuves de cette entreprise à laquelle la communauté internationale avait le devoir de mettre fin. L'intervenant a constaté que la question était au cœur des responsabilités du Conseil de sécurité. Il s'est réjoui de l'unanimité qui avait régné à ce sujet au sein des membres du Conseil. Il a espéré en outre que, devant cette détermination de la communauté internationale, l'Iraq comprendrait que son intérêt était de remplir sans réserve les obligations qui lui incombaient au titre de ces plans et de ces résolutions et de coopérer avec le Conseil comme avec les divers organismes placés sous son autorité et sa responsabilité³⁶².

Décision du 20 décembre 1991 : déclaration du Président

Après des consultations officielles tenues le 20 décembre 1991, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante aux médias³⁶³ :

Les membres du Conseil de sécurité ont procédé à des consultations officielles le 6 décembre 1991 comme suite au paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991). Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires existaient pour modifier les régimes fixés dans les paragraphes 22, 23, 24 et 25, visés au paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), dans le paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et dans le paragraphe 20, visé au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Cependant, pour améliorer les conditions de vie de la population civile en Iraq et faciliter le recours au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), le Comité créé par la résolution 661 est prié d'examiner immédiatement les produits et fournitures de premières nécessité destinés à la population civile à des fins humanitaires, identifiés dans le rapport Ahtisaari (S/22366), dans le but de dresser une liste de ceux qui, avec l'approbation du Conseil de sécurité, ne seraient plus soumis à la procédure d'approbation tacite mais pourraient faire l'objet d'une simple procédure de notification. Les membres du Conseil peuvent présenter des propositions concernant les articles à porter sur ladite liste.

En ce qui concerne les articles dont l'importation doit être approuvée au préalable par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) en vertu de la procédure d'« approbation tacite » (c'est-à-dire les articles autres que les produits alimentaires et les médicaments), tout membre du Comité opposant une objection à leur importation devra fournir des explications spécifiques lors d'une séance du Comité.

Les membres du Conseil ont connaissance des rapports reçus concernant les quelque 2 000 Koweïtiens qui seraient toujours détenus en Iraq, l'accès par le CICR à tous les détenus et lieux de détention, la restitution des biens koweïtiens, et en particulier la restitution du matériel militaire koweïtien, et des incidences quant à la façon dont l'Iraq observe la résolution 687 (1991).

³⁶² Ibid., p. 17.

³⁶³ S/23305; consignée comme décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1991*, p. 27.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil de sécurité priera le Secrétaire général d'établir un rapport factuel sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions adoptées ultérieurement. Le Conseil de sécurité sera saisi de ce rapport en temps utile, avant de procéder au nouvel examen prévu par le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Au cours des consultations, on a noté que les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire. Toutefois, l'Iraq n'a pas encore tiré parti de cette possibilité.

Décision du 5 février 1992 : déclaration du Président

Après des consultations officieuses tenues le 5 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration suivante aux médias³⁶⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 28 janvier et le 5 février 1992 conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991). Ils expriment leurs remerciements au Secrétaire général pour son rapport factuel sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures (S23514).

Après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général et entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu qu'il n'y avait pas accord sur le fait que les conditions voulues étaient réunies pour une modification du régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme il est indiqué au paragraphe 21 de cette résolution.

Pour ce qui est du respect par l'Iraq de ses obligations, les membres du Conseil prennent note avec préoccupation de l'incident survenu récemment à Bagdad, qui démontre une absence de coopération de la part de l'Iraq s'agissant de l'application des résolutions du Conseil.

En ce qui concerne le rapport factuel du Secrétaire général sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures, les membres du Conseil de sécurité notent que de grands progrès ont certes été accomplis, mais qu'il reste beaucoup à faire. Des preuves solides montrent que l'Iraq n'a pas respecté ses obligations concernant ses programmes relatifs aux armes de destruction massive et le rapatriement des Koweïtiens et autres nationaux de pays tiers détenus en Iraq. Il reste encore un grand nombre de biens koweïtiens qui doivent être restitués. Les membres du Conseil sont troublés par l'absence de coopération de la part de l'Iraq. L'Iraq doit appliquer pleinement la résolution 687 (1991) et les résolutions pertinentes ultérieures, comme dans la déclaration dont le Président du Conseil a donné lecture au nom des membres du Conseil, à la réunion tenue le 31 janvier 1992 avec la participation des chefs d'État et de gouvernement (S/23500).

Les membres du Conseil de sécurité notent que pour atténuer les difficultés de la population civile iraquienne sur le plan humanitaire et faciliter le recours au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) a été chargé d'établir une étude des produits et fournitures de première nécessité pour la population civile et l'assistance humanitaire, autres que les médicaments qui n'étaient pas visés par les sanctions et les produits alimentaires qu'il a été permis d'envoyer librement, à propos desquels la procédure d'« approba-

tion tacite » pourrait être transformée en une simple procédure de notification. Les membres du Conseil prennent également acte du rapport du Président du Comité à cet égard. Ils se félicitent des efforts accomplis par le Président pour parvenir à une conclusion et l'encouragent à poursuivre ses consultations avec les membres du Comité au sujet de l'étude et à faire rapport au Conseil à une date approchée.

Les membres du Conseil déplorent vivement que les autorités iraqiennes aient pris et aient communiqué au Secrétariat la décision de mettre fin aux contacts avec le Secrétariat au sujet de l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui donnent à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de vivres, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de secours humanitaires. Ils soulignent que, ce faisant, le Gouvernement iraquien renonce à la possibilité de répondre aux besoins essentiels de sa population civile et qu'il porte donc l'entière responsabilité des problèmes humanitaires de celle-ci. Ils espèrent que la reprise des contacts permettra d'appliquer sans tarder le mécanisme créé dans ces résolutions pour que les fournitures de caractère humanitaire puissent parvenir à la population iraquienne.

Décision du 19 février 1992 : déclaration du Président

Après les consultations officieuses tenues le 19 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁶⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 18 février 1992 (S23606).

Les membres du Conseil de sécurité notent que si des progrès ont été réalisés, il reste encore beaucoup à faire pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil. Les membres du Conseil sont profondément préoccupés par le fait que l'Iraq n'a toujours par reconnu toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) et qu'il continue de rejeter les plans soumis par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique [S/22871/Rev.1 et S/228721/Rev.1 et Corr.1, approuvés dans la résolution 715 (1991)] en vue du contrôle et de la vérification continus du respect par l'Iraq de ses obligations en vertu des paragraphes 10, 12 et 13 de la résolution 687 (1991).

Le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq de ses obligations font partie intégrante de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a établi un cessez-le-feu et créé les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Ce contrôle et cette vérification continus constituent une étape de la plus haute importance dans la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 14 de cette résolution.

Le fait que l'Iraq ne reconnaît pas les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette jusqu'à présent les deux plans de contrôle et de vérification continus et qu'il n'a toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constitue une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). Or l'une des conditions préalables indispensables à toute reconsidération par le Conseil, conformément aux paragraphes 21 et 22 de sa résolution 607 (1991), des interdictions visées dans ces paragraphes est que l'Iraq convienne inconditionnellement de s'acquitter de ces obligations.

Les membres du Conseil appuient la décision du Secrétaire général de dépêcher immédiatement en Iraq une mission spéciale dirigée par le Président exécutif de la Commission spéciale pour

³⁶⁴ S/23517, consignée comme décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1991*, p. 67 et 68.

³⁶⁵ S/23609.

des pourparlers au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien en vue d'obtenir de l'Iraq qu'il convienne inconditionnellement de s'acquitter des obligations pertinentes qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). La mission devra souligner les graves conséquences qu'aurait le refus de convenir de s'acquitter desdites obligations. Le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de la mission spéciale dès que celle-ci sera rentrée.

**Décision du 28 février 1992 (3058^e séance) :
déclaration du Président**

Le 26 février 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité une note³⁶⁶ dans laquelle il s'est référé à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 19 février 1992, concernant l'envoi en Iraq d'une mission spéciale dirigée par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par la résolution 687 (1991) du Conseil « pour des pourparlers au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien en vue d'obtenir de l'Iraq qu'il convienne inconditionnellement de s'acquitter des obligations pertinentes qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991)³⁶⁷ ». Par cette note, le Secrétaire général transmettait une lettre datée du 25 février 1992 que lui avait adressé M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale à laquelle était joint le rapport du Président exécutif sur le déroulement et l'issue de la visite de la mission spéciale à Bagdad.

Le Président exécutif a indiqué entre autres, que lors d'une réunion tenue avec le Vice-Premier Ministre de l'Iraq le 22 février 1992, il avait été convenu que, pour préciser leur position respective, les deux parties prépareraient et échangeraient des déclarations écrites. Les textes de ces deux déclarations apparaissaient aux appendices I et II du rapport. Le Président exécutif a indiqué dans ses conclusions que, après avoir étudié attentivement la déclaration écrite du Gouvernement iraquien et compte tenu des entretiens qu'il avait eus, il était parvenu avec regret à la conclusion qu'à ce stade, il n'était pas en mesure de dire au Conseil de sécurité qu'il avait obtenu des plus hautes autorités iraquiennes que l'Iraq accepte inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

À sa 3058^e séance, tenue le 28 février 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu au cours de consultations antérieures, le Conseil a inscrit la note du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (États-Unis) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil³⁶⁸ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a soumis au Conseil le 27 février 1992 (S/23643), rapport par lequel il communiquait les résultats de la mission spéciale dépêchée en Iraq par le Secrétaire général comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil le 19 février 1992 (S/23609). Les membres du Conseil approuvent sans réserve les conclusions de la mission spéciale contenues dans le rapport, et en particulier la constatation suivant laquelle l'Iraq n'est pas disposé à convenir inconditionnel-

lement de s'acquitter de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni à la mission spéciale un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 707 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, lanceurs compris, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, et que l'Iraq n'applique pas les plans de contrôle et de vérification continus (S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1), approuvés par la résolution 715 (1991). Dans la déclaration qu'il a faite le 19 février 1992 (S/23609) avant l'envoi de la mission spéciale en Iraq, le Conseil a noté que la conduite de l'Iraq constituait une violation patente de la résolution 687 (1991). Cela demeure malheureusement le cas. Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que l'Iraq n'ait pas commencé à détruire, dans les délais que la Commission spéciale avait prescrits à sa demande, le matériel associé aux missiles balistiques dont elle avait demandé la destruction. Ils réaffirment que c'est à la seule Commission spéciale qu'il appartient de déterminer ce qui doit être détruit en application du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991). Par conséquent, la lettre que le Gouvernement iraquien a adressée au Président exécutif de la Commission spéciale le 28 février 1992 est irrecevable. Le refus par l'Iraq de donner suite aux injonctions de la Commission spéciale constitue une nouvelle violation patente des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur l'Iraq. Ils exigent de même que le Gouvernement iraquien communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations susmentionnées et de s'en acquitter, s'agissant en particulier du respect de la désignation par la Commission spéciale du matériel associé aux missiles balistiques dont elle a décidé la destruction. Ils soulignent que l'Iraq doit être conscient des conséquences qu'auraient de nouvelles violations patentes des dispositions de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil notent qu'une délégation iraquienne est disposée à venir à New York dès qu'elle y sera invitée. Ils ont demandé au Président du Conseil de la prier de se rendre à New York sans plus attendre. Ils entendent en tout état de cause continuer à examiner la question dans le courant de la semaine du 9 mars 1992, au plus tard.

**Décision du 19 mars 1992 (3061^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3061^e séance, tenue le 19 mars 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Le Président (Venezuela) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire en leur nom la déclaration ci-après³⁶⁹ :

Le Conseil de sécurité se félicite que les autorités iraquennes aient annoncé qu'elles reprendront les discussions avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur l'application du plan, prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, relatif aux ventes de pétrole et de produits pétroliers iraquiens, ainsi que sur l'utilisation des recettes de ces ventes en

³⁶⁶ S/23643.

³⁶⁷ S/23609.

³⁶⁸ S/23663.

³⁶⁹ S/23732.

conformité avec le rapport du Secrétaire général en date du 4 septembre 1991 (S/23006) et avec les résolutions susmentionnées.

Le Conseil se félicite également que le Secrétaire général souhaite que ces discussions soient organisées sans délai.

Le Conseil est disposé à autoriser le régime applicable à la vente de pétrole et de produits pétroliers irakiens sur la base susmentionnée pour une période de validité identique à celle spécifiée dans ces résolutions dès que le Secrétaire général indiquera que les autorités irakiennes sont prêtes à commencer à une date précise d'exporter le pétrole et les produits pétroliers conformément au plan.

Les membres du Conseil sont prêts à envisager à un moment approprié la possibilité de prolonger encore la période considérée si l'Iraq coopère dans le cadre de ce qui précède et sur la base de l'évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences à laquelle procède le Conseil, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de sa résolution 706 (1991).

Décision du 27 mars 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officieuses tenues le 27 mars 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration ci-après³⁷⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 27 mars 1992 conformément aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu qu'il n'y avait pas encore accord sur le fait que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), visé au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), visés au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991). Les membres du Conseil ont exprimé l'espoir que les offres de coopération faites récemment par l'Iraq seront pleinement concrétisées dans les faits.

Décision du 10 avril 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officieuses tenues le 10 avril 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁷¹ :

Les membres du Conseil de sécurité s'inquiètent vivement d'événements récents qui leur ont été rapportés par le Président exécutif de la Commission spéciale et qui semblent exiger l'arrêt des vols de surveillance aérienne de la Commission spéciale au-dessus de l'Iraq et menacer la sûreté et la sécurité de ces vols. Ils tiennent à souligner que ces vols de surveillance sont effectués en application des résolutions 687, 707 et 715 (1991) du Conseil de sécurité. Réaffirmant que la Commission spéciale a le droit d'effectuer ces vols de surveillance aérienne, les membres du Conseil demandent au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces militaires irakiennes n'interviennent pas dans le déroulement de ces vols et n'en menacent pas la sécurité et de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité des avions et du personnel de la Commission spéciale pendant qu'ils survolent le territoire iraquien. Les membres du Conseil avertissent le Gouvernement iraquien des graves conséquences qu'aurait tout manquement à ces obligations.

³⁷⁰ S/23761.

³⁷¹ S/23803.

Décision du 27 mai 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officieuses tenues le 27 mai 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁷² :

Conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 27 mai 1992.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que l'on ne s'accordait toujours pas à considérer que les conditions voulues étaient réunies pour modifier le régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme la possibilité en était envisagée au paragraphe 21 de ce texte.

Décision du 17 juin 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officieuses tenues le 17 juin 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁷³ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de la lettre, en date du 17 avril 1992, du Président de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et expriment leur plein soutien au travail effectué par le Secrétaire général et la Commission de démarcation pour mettre en œuvre le paragraphe 3 de la résolution 687 (1991). Ils rappellent dans ce contexte qu'à travers le processus de démarcation la Commission de démarcation de la frontière ne procède à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais mène seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière entre le Koweït et l'Iraq. Cette tâche s'effectue dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général relatif à l'application du paragraphe 3 de cette résolution (S/22558). Ils attendent avec intérêt l'achèvement du travail de la Commission.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris connaissance avec une particulière préoccupation de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en date du 21 mai 1992, adressée au Secrétaire général (S/24044), concernant les travaux de la Commission de démarcation de la frontière, document qui semble remettre en cause l'adhésion de l'Iraq à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité sont préoccupés en particulier de ce que la lettre de l'Iraq du 21 mai 1992 pourrait être interprétée comme rejetant l'irrévocabilité des décisions de la Commission de démarcation de la frontière en dépit des termes de la résolution 687 et du rapport du Secrétaire général, pour mettre en œuvre le paragraphe 3 de cette résolution, deux textes formellement acceptés par l'Iraq.

Ils relèvent avec consternation que la lettre rappelle des revendications irakiennes passées à l'égard du Koweït sans rappeler également la renonciation à ces revendications intervenue ultérieurement entre autres du fait de l'acceptation par l'Iraq de la résolution 687 (1991). Les membres du Conseil de sécurité rejettent fermement tout ce qui tendrait à suggérer une remise en cause de l'existence même du Koweït, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent à l'Iraq ses obligations au titre de la résolution 687 (1991) et en particulier du

³⁷² S/24010.

³⁷³ S/24113.

paragraphe 2 de celle-ci et au titre des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent également à l'Iraq son acceptation des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui constituent le fondement du cessez-le-feu. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent insister sur l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït en cours de démarcation par la Commission et garantie par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 687 (1991), ainsi que sur les conséquences très sérieuses qu'entraînerait toute violation de celle-ci.

Décision du 6 juillet 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officielles tenues le 6 juillet 1992, le Président du Conseil de sécurité a publié, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁷⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec préoccupation le refus du Gouvernement iraquien de permettre à une équipe d'inspecteurs envoyée en Iraq par la Commission spéciale de pénétrer dans certains emplacements désignés par la Commission spéciale aux fins d'inspection.

Les membres du Conseil rappellent que, conformément au paragraphe 9, b, i, de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq est tenu de permettre à la Commission spéciale de procéder immédiatement à une inspection sur place de tout emplacement désigné par elle. Cette obligation est imposée à la suite d'une décision prise par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. En outre, l'Iraq a accepté de telles inspections en tant que condition préliminaire à l'établissement d'un cessez-le-feu officiel entre l'Iraq et le Koweït et les États Membres coopérant avec ce dernier en application de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil rappellent en outre qu'au paragraphe 2, ii, de la résolution 707 (1991), le Conseil a réaffirmé la disposition pertinente de la résolution 687 (1991) et a exigé expressément que l'Iraq « fasse en sorte que la Commission spéciale [...] et [ses] équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter ».

Le refus actuel de l'Iraq de permettre à l'équipe d'inspection qui se trouve maintenant dans ce pays d'accéder aux emplacements désignés par la Commission spéciale constitue une violation substantielle et inacceptable par l'Iraq d'une disposition de la résolution 687 instaurant le cessez-le-feu et fixant les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les membres du Conseil exigent que le Gouvernement iraquien accepte immédiatement d'admettre dans les emplacements concernés les inspecteurs de la Commission spéciale, comme l'a demandé le Président de la Commission, de façon que celle-ci puisse établir s'il s'y trouve ou non des documents, des relevés, des matériaux ou des équipements ayant un rapport avec les responsabilités qu'elle exerce.

Décision du 17 juillet 1992 (3098^e séance) : déclaration du Président

À sa 3098^e séance, tenue le 17 juillet 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Le Président (Cap-Vert) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il

avait été autorisé à faire, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁷⁵ :

Le Conseil de sécurité déplore vivement l'assassinat d'un membre du contingent de gardes des Nations Unies, survenu le 16 juillet 1992 dans le gouvernorat de Dohouk, en Iraq. Il appuie la décision qu'a prise le Secrétaire général d'ordonner une enquête immédiate et approfondie sur ce crime affreux. Les membres du Conseil tiennent à exprimer leurs sincères condoléances à la famille de la victime, M. Ravuama Dakia, et au Gouvernement des Fidji.

Le Conseil de sécurité tient à souligner qu'il est profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité qui met en danger la vie et le bien-être du personnel des Nations Unies en Iraq. Le Conseil exige que les attaques perpétrées contre le contingent de gardes des Nations Unies et d'autres agents déployés en Iraq à des fins humanitaires cessent immédiatement et que les autorités coopèrent au maximum à l'enquête qui sera menée sur ce crime, ainsi qu'à la protection du personnel des Nations Unies.

Décision du 27 juillet 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officielles tenues le 27 juillet 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁷⁶ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles le 27 juillet 1992 conformément aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Après avoir entendu toutes les options exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que le Conseil n'estimait pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), visé au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), visés au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Décision du 26 août 1992 (3108^e séance) : résolution 773 (1992)

À sa 3108^e séance, tenue le 26 août 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni³⁷⁷ et a donné lecture des révisions apportées au projet de résolution dans sa version provisoire³⁷⁸.

Parlant avant le vote, le représentant du Venezuela a souligné que son pays estimait que le processus de démarcation des frontières entre l'Iraq et le Koweït se déroulait, comme cela était indiqué dans le projet de résolution, dans les circonstances spéciales résultant de l'invasion du Koweït par l'Iraq, laquelle avait constitué une menace pour la paix et la sécurité internationales. De l'avis du Venezuela, le projet de résolution ne visait pas à créer un précédent qui modifierait le principe général exprimé à l'Article 33 de la Charte des

³⁷⁵ S/24309.

³⁷⁶ S/24352.

³⁷⁷ S/24488, adopté ultérieurement en tant que résolution 773 (1992).

³⁷⁸ Les révisions figurent dans le document S/24488.

³⁷⁴ S/24240.

Nations Unies, à savoir que ce sont les parties à un différend qui doivent en rechercher la solution par voie de négociation en vue de parvenir à un accord³⁷⁹.

Le représentant de l'Équateur a rappelé que, la délégation équatorienne, lorsqu'elle s'était abstenue de voter sur la résolution 687 (1991), avait exprimé sa conviction que l'Article 36 de la Charte ne conférait pas au Conseil de sécurité compétence, au titre du Chapitre VII, pour se prononcer sur la frontière terrestre entre l'Iraq et le Koweït non plus que pour déterminer tout accord visant à délimiter cette frontière. L'Équateur estimait que les moyens utilisés pour appliquer une résolution du Conseil ne pouvaient pas donner au Conseil plus de pouvoirs que ceux établis dans la Charte elle-même et qu'en outre ces pouvoirs devaient être strictement conformes au droit international. Tout en réaffirmant toutes les considérations que l'Équateur avait exprimées lorsqu'il s'était abstenu lors du vote sur la résolution 687 (1991), l'intervenant a noté que l'Équateur, conformément à l'Article 25 de la Charte, ne souhaitait nullement faire obstacle aux décisions dont le Conseil pourrait convenir dans le cadre de cette résolution³⁸⁰.

Le représentant du Japon a estimé que la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït était essentielle si l'on voulait maintenir la paix et la sécurité dans la région. Pleinement conscient du fait que tout litige frontalier était une question extrêmement épineuse, l'intervenant a souligné que, lorsqu'une tierce partie s'associait aux efforts entrepris pour régler le problème, elle devait le faire en l'absence de tout mobile politique. La délégation japonaise croyait comprendre que la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït avait adopté une démarche très technique et scientifique et avait délimité la frontière en se fondant sur des origines historiques, divers documents et cartes et n'avait nullement été influencée par des considérations politiques³⁸¹.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix puis adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Équateur), en tant que résolution 773 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1992, en particulier ses paragraphes 2 à 4, ainsi que sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991,

Rappelant le rapport du Secrétaire général relatif au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mai 1991, concernant la création de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et les lettres que le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité ont échangées ultérieurement les 6 et 13 mai 1991,

Ayant examiné la lettre, en date du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui transmettait le nouveau rapport de la Commission,

Rappelant à ce propos que, à travers le processus de démarcation, la Commission ne procède à aucune réattribution de territoire entre l'Iraq et le Koweït, mais mène seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le Procès-verbal

d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, signé par les deux parties le 4 octobre 1963, et que cette tâche est accomplie dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général relatif au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité,

1. *Se félicite* de la lettre, en date du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et du nouveau rapport de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït qui y était joint;

2. *Exprime sa gratitude* à la Commission pour les travaux qu'elle a menés en vue de la démarcation de la frontière terrestre et se félicite de ses décisions relatives à la démarcation;

3. *Se félicite également* que la Commission ait décidé d'examiner à sa prochaine session le secteur oriental de la frontière, qui comprend la frontière au large des côtes, et lui demande instamment de procéder le plus rapidement possible à la démarcation de cette partie de la frontière et d'achever ainsi ses travaux;

4. *Souligne* le fait qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et sa décision de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies, comme stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991);

5. *Se félicite en outre* de l'intention qu'a le Secrétaire général d'effectuer, dès que cela sera techniquement possible, le réaligement de la zone démilitarisée visée au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) afin qu'elle corresponde à la frontière internationale délimitée par la Commission, avec le retrait des postes de police irakiens qui en découle;

6. *Demande instamment* aux deux États concernés de coopérer pleinement avec la Commission dans ses travaux;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Parlant après le vote, le représentant de l'Inde a réaffirmé que sa délégation n'appuierait jamais aucune décision par laquelle le Conseil de sécurité imposerait arbitrairement le tracé d'une frontière entre deux pays. Dans le cas particulier dont le Conseil était saisi, l'intervenant avait noté que le Conseil avait reconnu l'existence d'une frontière arrêtée d'un commun accord par l'Iraq et le Koweït et consacrée dans un accord dûment enregistré à l'Organisation des Nations Unies et demandé à ces deux pays d'en respecter l'inviolabilité. Le Conseil n'avait pas établi de nouvelles frontières entre l'Iraq et le Koweït et s'était borné à prendre des dispositions pour la démarcation d'une frontière déjà convenue. C'est dans cet esprit que la délégation indienne considérait les travaux de la Commission de démarcation³⁸².

Le représentant des États-Unis a fermement appuyé la résolution qui venait d'être adoptée. Il a cité le quatrième alinéa du préambule, rappelant que la Commission ne procédait à aucune réattribution du territoire entre l'Iraq et le Koweït mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière. Il a félicité la Commission de la détermination avec laquelle elle avait achevé ses travaux. Il attendait avec intérêt que le Secrétaire général procède au réaligement nécessaire de la zone démilitarisée dès qu'il serait pratiquement possible de le faire, avec le retrait concomitant des postes de police irakiens situés en territoire koweïtien. Il a souligné que la résolution était également des-

³⁷⁹ S/PV.3108, p. 2 à 3/5.

³⁸⁰ Ibid., p. 3 à 5.

³⁸¹ Ibid., p. 6.

³⁸² Ibid., p. 6 et 7.

tinée à rassurer la Commission des frontières quant au fait que les résolutions précédentes du Conseil n'excluaient pas la démarcation de la frontière au large des côtes et a invité instamment la Commission à terminer ses travaux de démarcation de la frontière dans le cadre du mandat défini dans le rapport du Secrétaire général du 2 mai 1991³⁸³.

Le représentant de la Fédération de Russie a lui aussi souligné que la Commission de démarcation de la frontière concernait la frontière internationale qui existait historiquement entre l'Iraq et le Koweït et que l'achèvement du processus de démarcation était un élément important pour le renforcement de la stabilité régionale. Il a rappelé que, dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait garanti l'inviolabilité de la frontière³⁸⁴.

**Décision du 24 septembre 1992 :
déclaration du Président**

À la suite de consultations officieuses tenues le 24 décembre 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁸⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 24 septembre 1992 conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que le Conseil n'estimait toujours pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification du régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), telle qu'elle est envisagée au paragraphe 21 de cette résolution.

**Décision du 2 octobre 1992 (3117^e séance) :
résolution 778 (1992)**

À sa 3117^e séance, tenue le 2 octobre 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de consultations antérieures, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni³⁸⁶, auxquels s'étaient joints la Hongrie et le Japon.

Parlant avant le vote, le représentant de la Chine a dit que sa délégation estimait que les questions ci-après — versement de contributions au Fonds d'indemnisation des Nations Unies; coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991); coût de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït; et financement des besoins humanitaires du peuple iraquien — devraient être résolues en mettant pleinement à profit les mécanismes mis en place par l'ONU et en appliquant les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité. Il a noté à ce propos que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien avaient tenu, conformément à ces résolutions, plusieurs séries de négociations sur les exportations de pétrole iraquien et que certains progrès avaient été

enregistrés. Il a noté également que la partie iraquienne avait indiqué qu'elle était disposée à reprendre les négociations afin de résoudre les problèmes en suspens. Il a espéré que les parties reprendraient les négociations prochainement et parviendraient à un accord sur les exportations de pétrole iraquien, de façon que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité puissent être effectivement appliquées. Étant donné ces circonstances, il a pensé qu'il ne serait pas nécessaire de prendre une mesure aussi exceptionnelle que la saisie des avoirs d'un pays, gelés à l'étranger. La saisie des avoirs d'un pays, gelés à l'étranger, était une question qui touchait la souveraineté de ce pays et qui pouvait avoir des incidences juridiques complexes. La délégation chinoise a pensé que le Conseil devrait faire preuve de prudence en la matière. Pour cette raison elle s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution³⁸⁷.

Le représentant du Maroc a dit que son pays s'était félicité du mécanisme que le Conseil avait mis en place pour assurer aux populations l'aide humanitaire nécessaire à leur bien-être et à leurs besoins vitaux. Après de longs mois d'hésitation, l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies semblaient s'acheminer vers une certaine coopération. Malheureusement, les difficultés rencontrées lors des pourparlers sur la mise en œuvre des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) avaient amené certains membres du Conseil à envisager un nouveau projet de résolution qui se substituait pour un temps aux dispositions de ces deux résolutions. Le Maroc aurait préféré rester dans le cadre de ces résolutions et voir le Gouvernement iraquien coopérer davantage. Il votera néanmoins en faveur du projet de résolution pour essayer de créer un pont et de renouer le dialogue. Il le ferait parce qu'il avait confiance dans le fait que les dispositions envisagées dans le projet de résolution seraient des mesures provisoires et de courte durée et qu'elles ne seraient valables qu'aussi longtemps que les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ne seraient pas appliquées³⁸⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix puis adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 778 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions pertinentes, et en particulier ses résolutions 706 (1991) du 15 août 1991 et 712 (1991) du 19 septembre 1991,

Prenant acte de la lettre, en date du 15 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et portant sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et des résolutions adoptées ultérieurement,

Condamnant le fait que l'Iraq continue à ne pas s'acquitter des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation, et rappelant à cet égard ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991), où est prévu un mécanisme de secours humanitaire à la population iraquienne, et sa résolution 688 (1991) du 5 avril 1991, qui sert de base à l'action humanitaire en Iraq,

Tenant compte du fait que la période de six mois visée dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) a pris fin le 18 mars 1992,

³⁸³ Ibid., p. 7 et 8.

³⁸⁴ Ibid., p. 8 et 9.

³⁸⁵ S/24584.

³⁸⁶ S/24605.

³⁸⁷ S/PV.3117, p. 2 et 3.

³⁸⁸ Ibid., p. 4/ 5 à 7.

Déplorant que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), mettant ainsi en danger sa population civile, ce qui constitue pour l'Iraq un manquement aux obligations que lui font les résolutions pertinentes du Conseil,

Rappelant que le compte séquestre prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) consistera en fonds iraqiens administrés par le Secrétaire général et devant servir à verser des contributions au Fonds d'indemnisation des Nations Unies pour couvrir l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, ainsi que les coûts résultant pour l'Organisation de l'application de la résolution 706 (1991) et de l'exécution en Iraq des autres activités d'ordre humanitaire nécessaires,

Rappelant que l'Iraq, comme il est dit au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), est responsable de tous dommages directs résultant de son invasion et de son occupation du Koweït, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales,

Rappelant qu'il a décidé dans sa résolution 692 (1991) du 20 mai 1991 que les dispositions devant régir les contributions de l'Iraq au Fonds d'indemnisation s'appliqueraient à certaines exportations iraqiennes de pétrole et de produits pétroliers antérieures au 3 avril 1991, ainsi qu'à l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers iraqiens exportés d'Iraq après cette date,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États où se trouvent des fonds du Gouvernement iraqien ou de ses organismes, sociétés ou représentants, qui correspondent au produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers iraqiens, acquitté par l'acheteur ou en son nom à dater du 6 août 1990, feront virer ces fonds (ou leur contre-valeur) dès que possible au compte séquestre visé dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), étant entendu qu'aucun État ne sera tenu par les dispositions du présent paragraphe de faire virer des fonds d'un montant supérieur à deux cents millions de dollars des États-Unis ou de faire virer plus de 50 p. 100 des fonds virés ou fournis en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 de la présente résolution, et étant entendu par ailleurs que les États pourront exclure des effets du présent paragraphe les fonds déjà mis à la disposition d'un créancier ou d'un fournisseur avant l'adoption de la présente résolution, ou tous autres fonds soumis aux droits de tiers ou nécessaires pour satisfaire aux droits de tiers au moment de l'adoption de la présente résolution;

2. *Décide également* que tous les États où se trouvent du pétrole ou des produits pétroliers appartenant au Gouvernement iraqien ou à ses organismes, sociétés ou représentants feront le maximum pour acheter ou faire vendre lesdits pétrole ou produits pétroliers au juste prix du marché et pour virer dès que possible le produit de ces transactions au compte séquestre visé dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991);

3. *Exhorte* tous les États à verser dès que possible des fonds d'autre provenance au compte séquestre;

4. *Décide en outre* que tous les États communiqueront au Secrétaire général tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application effective de la présente résolution et qu'ils prendront toutes les mesures voulues pour que les banques et autres entités et personnes communiquent tous les renseignements nécessaires afin d'identifier les fonds visés aux paragraphes 1 et 2 et les détails de toute transaction y ayant trait, ou lesdits pétrole ou produits pétroliers, ces renseignements devant servir à tous les États et au Secrétaire général à faire appliquer effectivement la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De déterminer où se trouvent lesdits pétrole et produits pétroliers, ainsi que le produit des ventes visées aux paragraphes 1 et 2 et d'en déterminer la quantité ou le montant, en se fondant sur le travail déjà accompli sous les auspices de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et de faire connaître dès que possible au Conseil les résultats de ses recherches;

b) De déterminer le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive, à la fourniture de secours humanitaires en Iraq et aux autres opérations de l'Organisation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991);

c) De prendre les mesures ci-après:

i) Virer au Fonds d'indemnisation des Nations Unies le pourcentage prévu au paragraphe 10 ci-dessous des fonds visés aux paragraphes 1 et 2;

ii) Utiliser le solde des fonds visés aux paragraphes 1 à 3 pour couvrir le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive, à la fourniture de secours humanitaires en Iraq et aux autres opérations de l'Organisation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991), en tenant compte des préférences éventuellement exprimées par les États virant ou fournissant des fonds quant à la répartition de ces fonds entre lesdites activités;

6. *Décide* que, tant que les exportations de pétrole se feront en vertu du système prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ou en vertu de la levée éventuelle des sanctions conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), l'application des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sera suspendue et le produit intégral des exportations faites dans lesdites conditions sera immédiatement viré par le Secrétaire général, dans la monnaie où le virement au compte séquestre avait été effectué, aux comptes ou aux États d'où ces fonds provenaient en vertu des paragraphes 1 à 3 jusqu'à concurrence des montants nécessaires pour remplacer intégralement les montants ainsi fournis (augmentés des intérêts correspondants), et que, si c'est nécessaire à cette fin, tous autres fonds restant au compte séquestre seront de même virés auxdits comptes ou États, étant toutefois entendu que le Secrétaire général pourra conserver et utiliser les fonds nécessaires d'urgence pour les fins spécifiées au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 5;

7. *Décide* que l'application de la présente résolution sera sans effet sur les droits, dettes et créances existant en ce qui concerne ces fonds avant leur virement au compte séquestre et que les comptes d'où lesdits fonds ont été virés resteront ouverts pour que ceux-ci puissent y être reversés;

8. *Réaffirme* que le compte séquestre dont il est question dans la présente résolution, comme le Fonds d'indemnisation, jouit des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris l'immunité de juridiction, de toute forme de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution et qu'aucune revendication d'une personne ou entité quelconque, à raison de toute mesure prise en vertu ou en application de la présente résolution ne sera recevable;

9. *Prie* le Secrétaire général de reverser, par prélèvement sur les fonds disponibles au compte séquestre, tout montant viré en vertu de la présente résolution au compte ou à l'État d'où il avait été viré s'il constate, à quelque moment que ce soit, que le montant viré ne correspondait pas à des fonds visés par la présente résolution, une telle constatation pouvant être demandée par l'État d'où les fonds avaient été virés;

10. *Confirme* que le pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers iraqiens à verser au Fonds d'indemnisation sera, aux fins de la présente résolution et s'agissant des exportations de pétrole et de produits pétroliers visées au paragraphe 6 de la résolution 692 (1991), le même que le pourcentage qu'il a fixé au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991) du 15 août 1991, et

ce tant que le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation n'en aura pas décidé autrement;

11. *Décide* qu'il ne sera plus débloqué d'autres actifs iraqiens aux fins énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), sauf pour être virés au compte secondaire du compte séquestre créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991), ou directement à l'Organisation des Nations Unies pour financer des activités d'ordre humanitaire en Iraq;

12. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes l'expression « produits pétroliers » n'englobe pas les dérivés pétrochimiques;

13. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Parlant après le vote, le représentant des États-Unis a dit que le refus de l'Iraq de se conformer aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) — qui avaient créé un mécanisme de financement des opérations des Nations Unies prévues par la résolution 687 (1991) ainsi que des opérations de secours humanitaires des Nations Unies en Iraq à partir des ventes de pétrole iraquien — avait empêché sa propre population de recevoir des secours humanitaires. En outre, il avait remis en cause la poursuite des opérations des programmes des Nations Unies prévus par la résolution 687 (1991), que le Conseil de sécurité avait adoptée dans le cadre de ses efforts pour rétablir la paix et la sécurité dans la région. Le représentant des États-Unis a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée était une réponse raisonnable et mesurée à l'intransigeance de l'Iraq. Elle prévoyait l'emprunt d'avoirs iraqiens pour financer le compte séquestre créé par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Comme ces deux résolutions l'avaient envisagé dès l'origine, le Secrétaire général serait alors en mesure d'utiliser ces fonds pour financer les opérations des Nations Unies telles que la Commission spéciale, le Fonds d'indemnisation et les programmes humanitaires. L'intervenant a ajouté que la résolution qui venait d'être adoptée n'empêcherait pas l'Iraq d'accepter les résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Au contraire, elle prévoyait que si l'Iraq s'y conformait, les fonds iraqiens empruntés seraient rendus. L'intervenant a espéré que l'Iraq accepterait sans plus tarder de se conformer aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991), mais était fermement convaincu que le Conseil de sécurité avait eu raison de ne plus attendre que l'Iraq applique ces résolutions³⁸⁹.

Décision du 24 novembre 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations officieuses tenues le 24 novembre 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration ci-après³⁹⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 24 novembre 1992 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis

au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

B. Lettre datée du 2 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 5 avril 1991 (2982^e séance) :
résolution 688 (1991)

Par une lettre datée du 2 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁹¹, le représentant de la Turquie a déclaré que, en raison des actes commis par l'armée iraquienne contre la population locale dans le nord de l'Iraq, environ 220 000 citoyens iraqiens avaient été contraints de quitter leur pays et étaient massés le long de la frontière turque. Ces actes violaient toutes les normes de conduite envers les populations civiles et constituaient un usage excessif de la force et une menace pour la paix et la sécurité de la région. Durant ces opérations iraqiennes, de nombreux obus de mortier étaient tombés sur le territoire turc. Le représentant de la Turquie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner cette situation alarmante et prendre les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à cette répression inhumaine de proportion massive.

Par une lettre datée du 4 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁹², le représentant de la France a demandé une réunion urgente du Conseil de sécurité « pour traiter de la grave situation résultant des exactions commises contre les populations iraqiennes dans plusieurs parties de l'Iraq et plus particulièrement dans les zones de peuplement kurde ». Cette situation, du fait de ces incidences dans la région, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

À sa 2982^e séance, le 5 avril 1991, le Conseil a inscrit les deux lettres précitées à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, de la République islamique d'Iran, de la Suède et de la Turquie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni³⁹³. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres lettres,

³⁹¹ S/22435.

³⁹² S/22442.

³⁹³ S/22448, adopté ultérieurement sans modification en tant que résolution 688 (1991).

³⁸⁹ Ibid., p. 7 à 9.

³⁹⁰ S/24843.

dont deux lettres datées des 3 et 4 avril 1991, respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran³⁹⁴. Dans sa lettre du 3 avril, le représentant de la République islamique d'Iran faisait savoir au Secrétaire général que, le 2 avril, une ville frontière iranienne avait été la cible d'un bombardement continu par l'artillerie iranienne et que trois agents de la police des frontières iranienne avaient été tués. Dans une note verbale jointe adressée à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran, le Gouvernement iranien avait demandé à l'Iraq de cesser ses actes d'hostilité. Dans sa lettre du 4 avril, le représentant de la République islamique d'Iran a appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général sur la situation désespérée des civils iraqiens qui franchissaient, sur toute sa longueur, la frontière et entraient en République islamique d'Iran. Il a déclaré que les événements d'Iraq et la méthode qu'employaient les militaires iraqiens face au soulèvement de la population iraqienne avaient arraché à leur domicile des centaines de milliers d'Iraqiens qui fuyaient vers les pays voisins. Il a estimé que plus de 500 000 civils iraqiens tenteraient de pénétrer en République islamique d'Iran au cours des prochains jours; plus de 110 000 Iraquiens avaient déjà franchi la frontière, dont plus de 45 000 dans sa partie nord. L'afflux de réfugiés, en plus de problèmes économiques et sociaux évidents, entraînait des tensions et une situation chaotique aux frontières. La prolongation de cette situation, avec ses conséquences pour les voisins de l'Iraq, était de nature à mettre en péril la paix et la sécurité dans la région. L'ampleur des souffrances des réfugiés iraqiens, le caractère international du problème et ses conséquences pour la paix et la sécurité régionales faisaient d'une action internationale concertée du Conseil de sécurité un impératif à la fois politique et humanitaire.

Prenant la parole au début de la réunion, le représentant de la Turquie a dit que son gouvernement avait demandé la convocation du Conseil, en raison de la grave menace à la paix et la sécurité régionales que représentaient les événements tragiques qui avaient lieu en Iraq. Il a déclaré que, dans leur tentative de réprimer les diverses insurrections qui éclataient dans le pays, les forces armées iraqiennes avaient attaqué des villes et d'autres localités à l'aide d'hélicoptères, de chars et de l'artillerie, obligeant les habitants à fuir pour chercher refuge ailleurs. La situation dans la partie nord de l'Iraq, près des frontières de la Turquie et de la République islamique d'Iran, était particulièrement alarmante. Près de 300 000 personnes avaient dû fuir vers la frontière entre l'Iraq et la Turquie; plus de 100 000 d'entre elles avaient franchi la frontière à pied et seraient en Turquie. La région en question était montagneuse, éloignée et le froid y était intense dans cette période de l'année. Les personnes déplacées — Kurdes, Arabes et Turkmènes — dont nombre étaient des femmes et des enfants, avaient subi des tirs de mortier intenses. De nombreux projectiles avaient atterri du côté turc de la frontière. L'intervenant a souligné que ce qui se passait dans le nord de l'Iraq ne saurait être considéré comme

une affaire intérieure de ce pays. Étant donné l'ampleur de la tragédie humaine et ses répercussions sur le plan international, le Conseil de sécurité ne saurait se laisser reléguer au rôle de simple spectateur. La menace que représentaient ces événements pour la sécurité de la région était manifeste. Dans les conditions de chaos qui régnaient dans le nord de l'Iraq, on pouvait s'attendre à ce qu'un million de personnes puissent être contraintes de quitter le pays pour se rendre en Turquie. Aucun pays n'était en mesure de faire face à un tel afflux de personnes démunies, en fuite, pour sauver leur vie. La Turquie ne pouvait pas admettre que ses provinces frontalières soient envahies de la sorte. Elle attendait du Conseil qu'il prenne d'urgence des mesures énergiques pour assurer la cessation immédiate de la répression exercée contre les habitants du nord de l'Iraq. Le Conseil devait adresser un message clair à l'Iraq exigeant le respect des frontières internationales et des droits de l'homme. Dans le même temps, la Turquie était tenue de prendre toutes les mesures qu'elle jugeait nécessaires pour empêcher que l'anarchie et le chaos qui régnaient du côté iraqien ne s'étendent à son territoire.

L'intervenant a ajouté que la Turquie s'employait à apporter une assistance humanitaire aux personnes indigentes qui se trouvaient à ses frontières et à celles qui avaient déjà pénétré sur son territoire. Toutefois, il s'agissait d'une opération qui exigeait le plein appui de la communauté internationale. Le Secrétaire général devrait être prié d'envoyer de toute urgence une mission humanitaire dans la région pour évaluer la situation, rendre compte de l'ampleur des besoins en termes d'assistance humanitaire et proposer des mécanismes pour la distribution de cette assistance aux personnes déplacées. Le représentant de la Turquie a conclu en soulignant que, en demandant la convocation du Conseil de sécurité, la Turquie n'avait pas l'intention de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iraq. Elle respectait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et pensait qu'il devait être appliqué scrupuleusement. La Turquie avait pris cette mesure en raison de la menace que représentaient les méthodes de répression de l'Iraq pour la stabilité, la sécurité et la paix dans la région. Elle appuyait fermement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de l'Iraq³⁹⁵.

Le représentant du Pakistan a fait écho à l'appel à l'action lancé au Conseil. Il a souligné d'emblée que, par principe, le Pakistan s'opposait à toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures de tout pays et a déclaré que l'intégrité territoriale de l'Iraq devait être pleinement respectée. Dans le même temps, la délégation pakistanaise était profondément préoccupée par l'intensité des représailles dont avaient été victimes de nombreuses personnes en Iraq, qui avaient été contraintes à fuir vers les frontières de la République islamique d'Iran et de la Turquie. Il se sentait tenu d'apparaître devant le Conseil et de lancer un appel en faveur de la modération. L'intervenant a demandé qu'il soit mis fin aux actions militaires et que les questions fassent l'objet de négociations pacifiques. Il a dit que la délégation pakistanaise appuierait toutes les mesures que le Conseil de sécurité prendrait pour parvenir à ces objectifs et empêcher de nouvelles pertes en vies humaines³⁹⁶.

³⁹⁴ Lettres datées des 3 et 4 avril 1991, respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (S/22436 et S/22447); lettre datée du 3 avril 1991 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq (S/22440); et lettre datée du 4 avril 1991 adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg (S/22443).

³⁹⁵ S/PV.2982, p. 3/5 à 8.

³⁹⁶ Ibid., p. 8 à 10.

Le représentant de la République islamique d'Iran a fait savoir au Conseil que le nombre de réfugiés iraqiens dans son pays était passé de 110 000 à plus de 180 000 en une journée, y compris environ 120 000 dans le nord. Il a estimé que, dans les prochains jours, un demi-million de civils iraqiens se réfugierait en République islamique d'Iran. D'autres pays voisins faisaient également face à un afflux semblable de civils fuyant devant l'armée iraquienne. La situation en Iraq pouvait déstabiliser les relations entre États dans la région. Elle avait des conséquences qui menaçaient la paix et la sécurité régionales et internationales. En outre, aucun pays de la région n'avait les moyens nécessaires pour faire face à un problème humanitaire d'une telle ampleur. Pour ces raisons, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui s'était longtemps abstenu de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq, estimait qu'il était nécessaire d'entreprendre un effort international concerté pour traiter des causes et des symptômes de la crise. Il appartenait au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates pour mettre rapidement fin aux souffrances du peuple iraquien³⁹⁷.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que l'embargo économique imposé à son pays et la campagne de bombardements menée à son encontre par les États-Unis et leurs alliés depuis janvier 1991, qui avaient complètement dévasté l'économie et l'infrastructure de base, avaient incité de nombreux Iraquiens à rechercher des denrées alimentaires, un abri et des médicaments dans le nord. En outre, le Gouvernement iraquien avait de solides preuves de l'intervention d'États voisins dans les affaires intérieures de l'Iraq et de leurs tentatives de déstabilisation de l'Iraq et peut-être même de partage de l'Iraq en de nombreux mini-États. Dans toutes les régions de l'Iraq, les saboteurs avaient suscité la dissidence, semé la destruction dans de nombreuses villes et villages et tué de nombreux innocents. Les saboteurs s'étaient enfuis avant d'avoir à affronter l'armée iraquienne, avaient cherché refuge au-delà des frontières et, recourant à la terreur et à l'intimidation, avaient convaincu nombre de citoyens innocents, en particulier dans le nord de l'Iraq, à quitter le pays et à se diriger vers les frontières internationales du nord et de l'est du pays. Le Gouvernement iraquien accueillerait favorablement une mission internationale chargée d'examiner la situation. Il avait espéré que le Conseil de sécurité attendrait de connaître la véritable situation à l'issue de cette mission avant de prendre une mesure quelconque. Toutefois, le Conseil s'était hâté d'élaborer un projet de résolution, qui constituait une ingérence flagrante et illégitime dans les affaires intérieures de l'Iraq et une violation de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies³⁹⁸.

Plusieurs membres du Conseil, parlant avant le vote, se sont prononcés en faveur du projet de résolution. Le représentant de la Roumanie a déclaré que les questions relatives à certains segments ou éléments des populations relevaient de la compétence des États et qu'on ne saurait faire litière du caractère impératif du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. De fait, la délégation roumaine était satisfaite de voir qu'il était pleinement tenu compte de cette disposition fondamentale dans le projet de résolution. Toutefois, la répression armée de la population iraquienne, qui avait entraîné un afflux

massif de réfugiés qui avaient franchi les frontières internationales de l'Iraq, constituait une préoccupation légitime de la communauté internationale. Il s'agissait d'un important problème humanitaire et d'une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales, qui nécessitaient la coopération de tous les États. La Roumanie a souligné que l'action du Conseil dans ce domaine devait se baser sur les principes de la non-sélectivité et de l'objectivité. Le projet de résolution à l'examen ne devait pas créer un précédent qui pourrait être utilisé ou dont on pourrait abuser à l'avenir pour parvenir à des fins politiques. Le Conseil devrait souligner le caractère humanitaire de la question et qu'il s'agissait d'un cas d'espèce découlant de la guerre du Golfe. À ce propos, la solidarité des membres du Conseil était essentielle pour garantir le succès de son action. Il fallait se garder de tout précédent susceptible d'éroder cette solidarité³⁹⁹.

Le représentant de l'Équateur a observé que, pour prendre position, son pays avait analysé deux principes fondamentaux consacrés dans la Charte : celui du respect des droits de l'homme, énoncé dans le préambule et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Il a déclaré que la situation relèverait peut-être de la compétence intérieure de l'État iraquien si elle n'avait pas dépassé le cadre des frontières nationales de ce pays c'est-à-dire s'il s'agissait uniquement d'une affaire de violation des droits de l'homme commise par un pays dans ses frontières. Dans ce cas, le Chapitre IX de la Charte aurait donné compétence à l'Assemblée générale, ou au Conseil économique et social pour examiner cette situation. En revanche, la situation à l'examen constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. De fait, le Conseil était compétent pour statuer et adopter des mesures visant à mettre fin à cette situation, tout en faisant nettement état du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte dans le projet de résolution. L'intervenant a ajouté que l'Équateur était encouragé par le fait que l'Iraq se soit déclaré disposé à accepter une mission d'enquête; le Secrétaire général prendrait certainement note de cette offre et agirait conformément aux dispositions du projet de résolution dont le Conseil était saisi⁴⁰⁰.

Le représentant du Zaïre s'est également félicité de ce qu'il soit fait référence au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte dans le préambule du projet de résolution. Il a souligné que la question évoquée dans la résolution était strictement humanitaire. La situation, si elle concernait la politique intérieure iraquienne, pouvait avoir des conséquences susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'intervention du Conseil était nécessaire pour empêcher toute détérioration de la situation politique et économique des pays d'une région frappée durement par deux guerres successives⁴⁰¹.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la récente guerre du Golfe et ses conséquences devrait inciter le Conseil de sécurité à prendre des mesures préventives dans l'accomplissement de sa fonction de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le cadre du problème dont le Conseil était saisi, les pays voisins avaient appelé l'attention sur la possibilité d'une rupture de la paix et de la sécu-

³⁹⁷ Ibid., p. 11 à 13/15.

³⁹⁸ Ibid., p. 16 à 21.

³⁹⁹ Ibid., p. 22 à 26.

⁴⁰⁰ Ibid., p. 32 à 37.

⁴⁰¹ Ibid., p. 37 et 38/40.

rité internationales et sur le danger posé par l'exode massif. Le Conseil pouvait-il rester sourd à leur appel et se protéger derrière la bannière du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État ?⁴⁰²

En revanche, d'autres membres du Conseil se sont élevés contre le projet de résolution. Le représentant du Yémen a dit que le projet de résolution, bien que traitant des problèmes humanitaires que rencontrait le peuple iraquien, ne se concentrait que sur une seule région et une seule catégorie de population iraquienne. Il tentait de politiser une question humanitaire et créait un précédent dangereux susceptible de détourner le Conseil de ses responsabilités premières, sauvegarder la paix et la sécurité internationales, et de l'amener à s'occuper des affaires intérieures des pays. Il ne s'agissait pas d'une question qui relevait de la compétence du Conseil de sécurité. L'intervenant s'est particulièrement élevé contre les dispositions du projet de résolution selon lesquelles on était en présence d'un problème menaçant la paix et la sécurité internationales, qui faisaient allusion aux événements politiques à l'intérieur de l'Iraq, en violation de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et appelaient à un dialogue interne, dans une tentative manifeste d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq⁴⁰³.

Le représentant du Zimbabwe a reconnu que la situation humanitaire était grave et touchait les pays voisins. Toutefois, le Zimbabwe n'estimait pas que le conflit interne existant en Iraq était une question dont le Conseil de sécurité pouvait être saisi. La situation était la conséquence d'un conflit politique intérieur en Iraq et constituait donc essentiellement une question interne, au sens de la définition du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Aborder la situation de la manière suggérée par le projet de résolution ne serait pas compatible avec les paramètres précis régissant la compétence du Conseil, qui figuraient dans la Charte. La grave situation humanitaire et la question des réfugiés pouvaient être examinées de manière appropriée par les organes compétents des Nations Unies, dont les institutions spécialisées⁴⁰⁴.

Le représentant de Cuba a déclaré que, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir ses devoirs étaient définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. Ces chapitres ne mentionnaient pas les questions d'ordre humanitaire au sujet desquelles des préoccupations avaient été exprimées au Conseil. La Charte consacrait le Chapitre IX à ces questions et confiait à l'Assemblée générale les responsabilités y afférentes, aux termes de l'Article 60. Le Conseil de sécurité n'avait pas le droit de violer le principe de non-intervention énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2. Il n'avait pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un État ou dans des questions qui relevaient de la compétence d'autres organes de l'Organisation. S'il estimait qu'une question était importante et nécessitait des mesures urgentes, il pouvait demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 20. De cette manière, le Conseil n'emprunterait pas une voie qui s'écarterait de la lettre et de l'esprit de la Charte et transformerait l'Organisation en un système dominé par un groupe

oligarchique qui s'attribuait des pouvoirs que personne ne lui avait accordés. Le Conseil ne tenait nul compte des réalités de la situation, et notamment du fait que les problèmes politiques en Iraq n'étaient pas étrangers aux actes d'intervention d'une grande puissance; de plus, il ignorait ses obligations consistant à agir en stricte conformité avec les fonctions qui lui avaient été attribuées par la Charte⁴⁰⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix puis adopté par 10 voix contre 3 (Cuba, Yémen et Zimbabwe), avec 2 abstentions (Chine, Inde), en tant que résolution 688 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte,

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région,

Profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population,

Prenant acte des lettres, en date respectivement des 2 et 4 avril 1991, adressées au Secrétaire général par les représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte également des lettres, en date respectivement des 3 et 4 avril 1991, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les États de la région,

Ayant à l'esprit le rapport communiqué par le Secrétaire général le 20 mars 1991⁴⁰⁶,

1. *Condamne* la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exige* que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens;

3. *Insiste* pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles iraqiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression multiforme exercée par les autorités iraqiennes;

⁴⁰⁵ Ibid., p. 42 à 51.

⁴⁰⁶ Rapport, daté du 20 mars 1991, sur les besoins humanitaires au Koweït et en Iraq au lendemain de la crise, présenté au Secrétaire général par M. Martti Ahtisaari, Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion. (S/22366, annexe)

⁴⁰² Ibid., p. 38/40 à 42.

⁴⁰³ Ibid., p. 26 à 31.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 31 et 32.

5. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations iraqiennes déplacées;

6. *Lance un appel* à tous les États Membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire;

7. *Exige* de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Parlant après le vote, le représentant de la Chine, expliquant l'abstention de sa délégation, a souligné la complexité d'une question qui avait des aspects intérieurs et internationaux. Aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2, le Conseil de sécurité ne devait pas examiner de questions touchant les affaires internes d'un État ou prendre des décisions les concernant. En ce qui concerne les aspects internationaux de cette question, ils devraient être réglés par les voies appropriées. La Chine a appuyé le Secrétaire général pour ce qui était de l'octroi d'une aide humanitaire aux réfugiés par les organisations compétentes⁴⁰⁷.

Le représentant de l'Inde a dit que la communauté internationale devait porter secours aux réfugiés iraqiens et exiger que soient créées les conditions qui leur permettent de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité. Elle ne devait pas déterminer ce qu'il convenait de faire, car ce serait s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État. La délégation indienne a estimé que le Conseil devrait considérer avec le plus grand soin la déclaration du Représentant permanent de l'Iraq dans laquelle il avait invité le Secrétaire général ou le Conseil à envoyer une mission d'enquête dans le pays. L'intervenant a souligné que, dans sa résolution, le Conseil aurait dû se concentrer sur l'aspect de la paix et de la sécurité, qui correspondait au mandat que lui confère la Charte, plutôt que sur les facteurs qui avaient créé la situation à l'examen. Il aurait dû laisser les autres aspects de la situation à des organes plus compétents des Nations Unies. C'était dans cet esprit que l'Inde avait suggéré aux auteurs certains amendements pour disposer d'une résolution plus équilibrée et mieux adaptée au Conseil. La délégation indienne s'est félicitée de l'inclusion d'une référence au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte — élément qui avait amélioré la résolution. Toutefois, les auteurs de la résolution n'avaient pas accepté l'idée maîtresse des amendements de la délégation indienne et c'est la raison pour laquelle elle s'était abstenue lors du vote⁴⁰⁸.

Le représentant de la France a cité les premiers mots du préambule de la Charte et dit que des violations des droits de l'homme telles que celles qui étaient constatées devenaient d'intérêt international lorsqu'elles prenaient des proportions atteignant la dimension d'un crime contre l'humanité. C'était bien ce qui se passait en Iraq. L'afflux de réfugiés dans les pays voisins, la poursuite des combats dans les zones frontalières et la multiplication des massacres soulevaient l'indignation et menaçaient la paix et la sécurité internationales dans la région. Les exigences contenues dans la résolution qui venait

d'être adoptée sur l'initiative du Gouvernement français étaient le minimum de ce que les membres de la communauté internationale devaient faire pour être à la hauteur des engagements auxquels ils avaient souscrit en adhérant à la Charte des Nations Unies⁴⁰⁹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement était heureux que le Conseil de sécurité se soit saisi de façon urgente du sort des civils déplacés en Iraq, problème qui avait des conséquences humaines tragiques et des incidences sérieuses sur la paix et la sécurité régionales. Il s'agissait d'un cas spécifique qui était apparu dans le sillage de la crise du Golfe. Le Conseil n'avait ni le rôle ni l'intention de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un quelconque État. Toutefois, il avait la responsabilité légitime de répondre aux préoccupations de la Turquie et de la République islamique d'Iran, préoccupations de plus en plus partagées par les autres voisins de l'Iraq, devant la multitude de gens qui s'enfuyaient ou qui s'apprêtaient à s'enfuir de l'Iraq par-delà les frontières internationales en raison de la répression du régime iraqien. Les incidences transfrontières du traitement infligé par l'Iraq à sa population civile menaçaient la stabilité régionale. C'était ce dont le Conseil s'était occupé dans la résolution qui venait d'être adoptée⁴¹⁰.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a remarqué que son gouvernement avait réagi avec compréhension et préoccupation à l'appel lancé au Conseil par la Turquie et la République islamique d'Iran à propos de la situation extrêmement alarmante qui s'était développée sur la frontière avec l'Iraq et de la menace qu'elle constituait pour la paix et la sécurité internationales dans la région. L'Union soviétique adhérait fermement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains et se félicitait du fait qu'il soit fait mention du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte dans la résolution. Toutefois, elle partageait les vues exprimées par le représentant de la République islamique d'Iran, à savoir que les conséquences d'un afflux massif transfrontière de civils iraqiens pour la paix et la sécurité régionales appelaient une action concertée du Conseil de sécurité sur les plans politique et humanitaire. Le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble avaient le devoir d'éliminer les raisons qui forçaient des centaines de milliers de civils pacifiques à abandonner leur patrie et à chercher refuge dans des pays voisins, ce qui risquait de déstabiliser la situation dans la région et de susciter la menace d'un nouveau conflit international⁴¹¹.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'adoption de la résolution, qui accomplissait deux tâches très importantes : d'une part, elle envoyait un message ferme et sans équivoque au Gouvernement iraqien, selon lequel il devait mettre fin à la répression et au massacre de civils innocents, qui étaient à l'origine de l'exode massif vers la Turquie et la République islamique d'Iran; d'autre part, elle appuyait résolument le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales dont les efforts étaient nécessaires d'extrême urgence si l'on voulait éviter d'autres

⁴⁰⁷ S/PV.2982, p. 53/55 et 56.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 62 à 63/65.

⁴⁰⁹ Ibid., p. 52 et 53/55.

⁴¹⁰ Ibid., p. 57 à 59/60.

⁴¹¹ Ibid., p. 59/60 à 62.

pertes en vies humaines. La délégation britannique récusait l'argument selon lequel ces mesures dépassaient la compétence du Conseil de sécurité, la question à l'examen était entièrement interne et l'intervenant était heureux que la résolution indique clairement que tel n'était pas le cas. En premier lieu, le paragraphe 7 de l'Article 2, partie essentielle de la Charte, ne s'appliquait pas à des questions qui, au sens de la Charte, n'étaient pas essentiellement nationales; ainsi, la question des droits de l'homme en Afrique du Sud, par exemple, avait souvent été classée dans cette catégorie. En deuxième lieu, les lettres turque et iranienne au Conseil avaient clairement indiqué qu'il existait une menace réelle à la paix et la sécurité internationales. L'énorme courant de réfugiés déstabilisait l'ensemble de la région. En troisième lieu, l'Iraq avait contracté l'obligation internationale, en vertu de l'article 3 des Convention de Genève de 1949, de protéger, en cas de conflit armé interne, tous les civils innocents. Tous ces facteurs justifiaient pleinement les mesures prises par le Conseil⁴¹².

Le représentant de l'Autriche et le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, se sont déclarés profondément préoccupés par la politique de répression appliquée dans certaines régions de l'Iraq, qui avait entraîné des déplacements massifs de populations vers les pays avoisinants. L'ampleur de ces exodes, la situation misérable des réfugiés et l'immensité de leurs besoins avaient suscité des situations extrêmement critiques à la frontière de ces États et causé de graves incidents frontaliers. Ces orateurs, à l'instar de ceux qui les avaient précédés, ont estimé que les mesures prises par le Conseil étaient justifiées en l'espèce par les considérations spécifiques liées à une situation d'une gravité exceptionnelle qui constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région⁴¹³.

Un certain nombre d'États qui n'étaient pas membres du Conseil, invités à faire des déclarations après les explications de vote, ont souligné qu'il était approprié que le Conseil prenne des mesures pour traiter du problème à l'examen et ont appuyé la résolution qui venait d'être adoptée, soulignant les observations contenues dans plusieurs de ses paragraphes⁴¹⁴.

C. Lettre datée du 2 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 mars 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 11 mars 1992 (3059^e séance) : Déclaration du Président

À sa 3059^e séance, le 11 mars 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour deux lettres adressées au Président du Conseil, qui avaient été examinées par le Conseil à sa 2982^e séance, le 5 avril 1991 : une lettre datée du 2 avril 1991 adressée par le représentant de la Turquie⁴¹⁵ et une lettre datée du 4 avril 1991 adressée par le Représentant permanent de la France⁴¹⁶ appelant l'attention sur la grave situation résultant des abus commis à l'encontre de la population iraquienne dans plusieurs régions de l'Iraq, en particulier dans la région nord⁴¹⁷. Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 5 mars 1992 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Belgique⁴¹⁸ dans laquelle ce dernier a appelé l'attention sur un rapport daté du 18 février 1992 sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁴¹⁹. Le représentant de la Belgique a noté que le paragraphe 159 du rapport se référait à la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité avait exigé que l'Iraq « mette fin sans délai à sa répression pour contribuer à éliminer la menace à la paix et la sécurité internationales dans la région ». Le Rapporteur spécial a conclu son rapport en observant que, dans la mesure où la répression continuait, la menace persistait et que, en conséquence, les mesures extraordinaires, comme l'opération de surveillance des droits de l'homme sur une base large qu'il avait recommandée, étaient justifiées.

Le Conseil a examiné cette question à sa 3059^e séance, dont les travaux ont été suspendus et repris deux fois, les 11 et 12 mars 1992. Conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote et a invité, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale.

Le Président (Venezuela) a déclaré que le Conseil se réunissait conformément à la décision prise à sa 3058^e séance, le 28 février 1992, tel que cela figurait dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le même jour⁴²⁰. Il a rappelé que, le 14 février 1992, le Conseil avait été informé de l'intérêt manifesté par le Gouvernement iraquien au sujet de l'envoi d'une équipe technique de haut

⁴¹² Ibid., p. 63/65 et 66.

⁴¹³ Ibid., p. 56 et 57 et p. 66 à 68 respectivement.

⁴¹⁴ Ibid., p. 68 à 71 (Italie), p. 71 et 72 (Allemagne); p. 73/75 à 77 (Luxembourg); p. 77 et 78 (Danemark); p. 78 et 79/80 (Irlande); p. 80 (Espagne), p. 82 et 83 (Suède); p. 84/85 à 86 (Pays-Bas); p. 87 (Portugal); p. 87 et 88/90 (Norvège); p. 91 et 92 (Canada) et p.92 et 93 (Grèce).

⁴¹⁵ S/22435.

⁴¹⁶ S/22442.

⁴¹⁷ À sa 2982^e séance, le Conseil a adopté la résolution 688 (1991); voir section 22 B du présent chapitre.

⁴¹⁸ S/23685.

⁴¹⁹ S/23685/Add.1.

⁴²⁰ S/23663; voir également section 22 A du présent chapitre.

niveau pour répondre aux questions que les membres du Conseil pourraient formuler quant au respect par l'Iraq de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes. Le Président s'est félicité, au nom des membres du Conseil, de la présence du Vice-Premier Ministre de l'Iraq et a dit qu'ils aspiraient collectivement à des réunions productives et constructives.

Le Président a déclaré, en outre, que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁴²¹ :

I.—OBLIGATION GÉNÉRALE

1. Les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït imposent à l'Iraq un certain nombre d'obligations, dont une générale et d'autres spécifiques.

2. Pour ce qui est de l'obligation générale, l'Iraq est tenu, aux termes du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de notifier officiellement au Secrétaire général et au Conseil son acceptation de toutes les dispositions de cette résolution,

3. L'Iraq a signifié son acceptation inconditionnelle dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (S/22456 et S/22480, respectivement) et du 23 janvier 1992 (S/23472).

4. La déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil (S/23500), à l'issue de la réunion du Conseil tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992, contenait le passage ci-après :

« L'année dernière, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pu faire en sorte que le Koweït recouvre sa souveraineté et son intégrité territoriale, qu'il avait perdues par suite de l'agression iraquienne. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité demeurent essentielles pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et doivent être intégralement mises en œuvre. Les membres du Conseil de sécurité sont par ailleurs préoccupés par la situation humanitaire des populations civiles innocentes de l'Iraq. »

5. Le 5 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/23517) qui comportait le passage ci-après :

« En ce qui concerne le rapport factuel du Secrétaire général (S/23514) sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures, les membres du Conseil de sécurité notent que de grands progrès ont certes été accomplis, mais qu'il reste beaucoup à faire [...] Les membres du Conseil sont troublés par l'absence de coopération de la part de l'Iraq. L'Iraq doit appliquer pleinement la résolution 687 (1991) et les résolutions pertinentes ultérieures, comme souligné dans la déclaration dont le Président du Conseil a donné lecture au nom des membres du Conseil, à la réunion tenue le 31 janvier 1992 avec la participation des chefs d'État et de gouvernement (S/23500) ».

6. Dans une déclaration faite au nom du Conseil le 28 février 1992 (S/23663), le Président a indiqué :

« Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur l'Iraq. Ils exigent de même que le Gouvernement iraquien communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations susmentionnées et

de s'en acquitter, s'agissant en particulier du respect de la désignation par la Commission spéciale du matériel associé aux missiles balistiques dont elle a décidé la destruction. Ils soulignent que l'Iraq doit être conscient des conséquences qu'auraient de nouvelles violations patentées des dispositions de la résolution 687 (1991). »

7. Je dois aussi appeler l'attention sur le nouveau rapport du Secrétaire général ayant trait à la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent (S/23687).

8. Il ressort des déclarations susmentionnées du Président du Conseil de sécurité ainsi que des rapports du Secrétaire général que, bien que l'Iraq professe avoir accepté inconditionnellement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Conseil a déterminé que l'Iraq ne s'acquittait pas entièrement de toutes ses obligations.

II.—OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

9. Outre l'obligation générale d'accepter les dispositions de la résolution 687 (1991) dans leur intégralité, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq des obligations spécifiques.

a) *Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale*

10. Au paragraphe 2 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution d'îles antérieurement convenue entre l'Iraq et le Koweït. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général a créé une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Aux termes du paragraphe 5 de cette même résolution, l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter une zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité. Le Conseil a été informé que l'Iraq respectait la zone démilitarisée et participait pleinement aux travaux de la Commission de démarcation. Il a également été informé que l'Iraq refusait de retirer un certain nombre de postes de police qui contreviennent au principe de la MONUIK selon lequel les deux parties doivent se tenir à une distance de 1 000 mètres de la frontière figurant sur la carte de la MONUIK.

b) *Obligations ayant trait aux armements*

11. La section C de la résolution 687 (1991) impose à l'Iraq certaines obligations spécifiques en ce qui concerne ses programmes d'armement chimique et biologique, ses programmes de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et ses programmes nucléaires. Ces obligations sont précisées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Elles sont définies aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) et sont exposées plus en détail aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 715 (1991).

12. Les informations relatives au respect par l'Iraq des obligations énoncées aux paragraphes des résolutions du Conseil de sécurité que je viens de mentionner sont reproduites à l'annexe 1 du rapport du Secrétaire général (S/23687).

13. Par la résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues par la section C de la résolution 687 (1991). Il n'a jusqu'à présent pas été reçu de fonds de l'Iraq à cet effet.

14. Le Conseil a noté que depuis l'adoption de la résolution 687 (1991) des progrès ont été faits en ce qui concerne l'application de la section C de cette résolution, mais qu'il reste beaucoup à faire. L'Iraq a gravement manqué à ses obligations concernant ses programmes en matière d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, et les membres du Conseil de sécurité ont estimé qu'il s'agit là d'une violation substantielle persistante de la résolution 687 (1991).

⁴²¹ S/23699.

15. La Commission spéciale a fourni au Conseil des informations sur les questions en suspens qui sembleraient pour l'instant les plus importantes. L'attention du Conseil est appelée, ici encore, sur l'annexe 1 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

16. Le Conseil a en outre noté la déclaration de l'AIEA figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 (S/23514, section C de l'annexe). L'attention du Conseil est appelée sur les informations présentées en annexe au nouveau rapport du Secrétaire général (S/23687, annexe II, du 7 mars 1992), concernant les deux dernières inspections effectuées par l'AIEA pour vérifier la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité pour ce qui est des activités nucléaires.

17. Dans une déclaration publiée au nom des membres du Conseil (S/23609), le Président, le 19 février 1992, a déclaré ce qui suit :

« Le fait que l'Iraq ne reconnaît pas les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette jusqu'à présent les deux plans de contrôle et de vérification continus et qu'il n'a toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constitue une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). »

18. Dans une autre déclaration, faite le 28 février 1991, au nom du Conseil (S/23663), le Président a déclaré :

« Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni à la mission spéciale un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 707 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieurs à 150 kilomètres, lanceurs compris, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, et que l'Iraq n'applique pas les plans de contrôle et de vérification continus approuvés par la résolution 715 (1991) [...] Les membres du Conseil déplorent et condamnent en outre le fait que l'Iraq n'ait pas commencé à détruire, dans les délais que la Commission spéciale avait prescrits à sa demande, le matériel associé aux missiles balistiques dont elle avait demandé la destruction. Ils réaffirment que c'est à la seule Commission spéciale qu'il appartient de déterminer ce qui doit être détruit en application du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991). »

c) Rapatriement des nationaux du Koweït et d'États tiers se trouvant en Iraq et accès à ces personnes

19. En ce qui concerne les nationaux du Koweït et d'États tiers qui se trouvent en Iraq, les résolutions 664 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 674 (1990), 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq l'obligation d'autoriser leur départ, de faciliter leur rapatriement et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on puisse avoir accès immédiatement à ces personnes, ainsi que de rendre les dépouilles mortelles des membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït conformément à la résolution 678 (1990). En outre, le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en facilitant ses recherches concernant les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort.

20. Le Conseil de sécurité a appris par le CICR, en janvier 1992, que près de 7 000 personnes avaient quitté l'Iraq et regagné leur pays depuis le début de mars 1991. Le CICR a en outre indiqué que,

en dépit de tous ses efforts, des milliers de personnes étaient encore portées disparues par les parties au conflit.

21. Une commission spéciale composée de représentants de l'Arabie saoudite, des États-Unis, de la France, de l'Iraq, du Koweït et du Royaume-Uni s'est réunie sous les auspices du CICR pour essayer de trouver un accord sur divers sujets, dont l'application du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991). Toutefois, le CICR a fait savoir au Conseil qu'il n'avait encore reçu aucune information sur le sort des personnes portées disparues en Iraq. Il n'avait pas non plus reçu d'informations détaillées et probantes sur les recherches effectuées par les autorités iraqiennes. Enfin, il attendait toujours des informations sur les personnes décédées pendant leur détention.

22. L'attention du Conseil est appelée sur les paragraphes 12 à 14 de la section 4 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

d) Responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international

23. Une autre obligation a trait à la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Dans sa résolution 674 (1990), le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq « que, en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'États tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq ». La responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international est réaffirmée au paragraphe 2, *b*, de la résolution 686 (1991) et au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). Cette dernière résolution précise en outre « ...que l'Iraq [...] est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ».

24. Au paragraphe 18 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, fonds qui serait alimenté par un certain pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Compte tenu des sanctions économiques en vigueur à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990), l'Iraq a été autorisé par le Conseil de sécurité, aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), à vendre une quantité limitée de pétrole, à titre exceptionnel, une partie du produit de cette vente devant servir à alimenter le Fonds. À ce jour, l'Iraq n'a pas usé de cette faculté. Le Conseil note que l'autorisation en question doit expirer le 16 mars 1992. Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq a demandé à bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans en ce qui concerne ses obligations financières, y compris celles relatives aux versements au Fonds de compensation.

e) Remboursement et service de la dette extérieure de l'Iraq

25. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de sa résolution 667 (1991), exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

26. L'attention du Conseil est appelée sur les paragraphes 17 et 18 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23667).

27. S'agissant de la question de la restitution des biens, le Conseil de sécurité, au paragraphe 2, *d*, de la résolution 686 (1991), exige que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais. Les membres du Conseil ont relevé avec satisfaction dans le nouveau rapport du Secrétaire général que les fonctionnaires iraqiens chargés des restitutions de biens ont collaboré sans réserve avec l'ONU pour faciliter ces restitutions.

f) *Fourniture d'états mensuels des avoirs en or et en devises*

28. Une autre obligation est énoncée au paragraphe 7 de la résolution 706 (1991), en vertu de laquelle le Gouvernement iraquien est tenu de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées un état détaillé de ses avoirs en or et en devises. À ce jour, aucun état de ce type n'a été fourni au Secrétaire général ou au FMI.

h) *Engagement de ne commettre ni de ne faciliter aucun acte de terrorisme international*

29. Aux termes du paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de ne commettre ni de faciliter aucun acte de terrorisme international, de ne permettre à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, de condamner catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et de s'engager à ne pas y recourir.

30. Le Conseil note que l'Iraq a déclaré dans des lettres datées du 11 juin 1992 (S/22687 et S/22689) et du 23 janvier 1992 (S/23472) être partie aux conventions internationales contre le terrorisme et n'avoir jamais suivi une politique favorable au terrorisme international tel que celui-ci est défini par le droit international.

i) *Action du Conseil de sécurité concernant les populations civiles iraqiennes*

31. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de fournir à sa population civile l'assistance humanitaire nécessaire, en particulier des vivres et des médicaments. Jusqu'à présent, l'Iraq a refusé d'appliquer ces résolutions. En fait, après avoir engagé des pourparlers à cet effet avec des représentants du Secrétariat, il y a brusquement mis fin.

III.—RÉSOLUTION 688 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

32. Je voudrais à présent aborder les obligations énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les populations civiles iraqiennes. Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression exercée à l'encontre de ses populations civiles. Aux paragraphes 3 et 7, le Conseil insiste pour que l'Iraq permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.

33. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiïtes du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, à paraître également sous la cote S/23685) et par les observations du Bureau du Représentant exécutif du Secrétaire général qui figurent dans le nouveau rapport de celui-ci.

34. Les membres du Conseil sont particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien imposerait des restrictions sur l'approvisionnement en produits essentiels, vivres et combustibles en particulier, des trois provinces septentrionales de Dohouk, Erbil et Souleimaniyeh. À cet égard, comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans son rapport, tant que la répression qui s'exerce à l'encontre de la population subsistait, la

menace à la paix et à la sécurité internationales mentionnée dans la résolution 688 (1991) persistera.

IV.—OBSERVATION FINALE

35. Compte tenu des observations relatives au comportement de l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est senti en droit de conclure que l'Iraq ne s'est pas conformé pleinement aux obligations que lui a imposées le Conseil. Le Conseil espère et compte qu'à la faveur de la présente réunion il sera possible de progresser dans l'examen de cette question, tant dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales que dans celui du peuple iraquien.

Le représentant de l'Autriche a dit que la réunion du Conseil était une bonne occasion pour les membres de faire le point et d'évaluer dans quelle mesure ses décisions précédentes avaient été suivies d'effet et dans quelle mesure ils pourraient avoir à prendre d'autres décisions. Notant que la situation était très préoccupante s'agissant de la mesure dans laquelle l'Iraq respectait les décisions contraignantes du Conseil, l'intervenant a évoqué deux domaines en particulier. Concernant la situation humanitaire et des droits de l'homme en Iraq, il a constaté que, alors que le Gouvernement iraquien protestait contre l'embargo que lui imposait la communauté internationale, il bloquait l'importation de produits alimentaires, de combustibles et de médicaments destinés à certaines régions du pays, notamment celles habitées par les Kurdes. Les marais du sud continuaient également de faire l'objet de mesures de répression. Le rapport détaillé du Rapporteur spécial contenait des renseignements supplémentaires sur les violations massives des droits de l'homme par le Gouvernement iraquien, qui complétaient les informations quant au refus de l'Iraq de respecter intégralement la résolution 688 (1991). Il était déplorable en outre que le Gouvernement iraquien n'ait pas utilisé la possibilité des ventes de pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et d'autres fournitures civiles destinés à répondre aux besoins humanitaires de la population civile, comme le prévoyaient les résolutions 706 (1991) et 712 (1991). L'intervenant a prié instamment l'Iraq de reprendre immédiatement avec le Secrétariat les pourparlers sur la mise en œuvre de ce plan. Le second grand domaine de préoccupation concernait le fait que l'Iraq n'ait pas communiqué tous les renseignements qu'il était tenu de fournir en vertu des résolutions 687 (1991) et 707 (1991), qu'il ne reconnaissait pas ses obligations et qu'il ne soumettait pas les déclarations qu'il devait présenter en vertu des plans de contrôle et de vérification continus approuvés dans la résolution 715 (1991). Le représentant de l'Autriche a signalé que, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, la violation persistante de ses obligations mettait l'Iraq dans une situation qui pouvait avoir des conséquences graves, comme cela avait été souligné à plusieurs reprises dans des déclarations récentes des présidents du Conseil de sécurité. L'intervenant a rappelé en outre que les décisions adoptées par le Conseil en 1991 s'inscrivaient dans le cadre d'un effort général visant à établir la paix et la sécurité dans la région dans son ensemble. Près d'un an plus tard, cet objectif n'était pas encore atteint. À en croire certains rapports récents, une nouvelle course aux armements dans cette région explosive était déjà même en cours. L'intervenant a conclu toutefois que, en ce qui concerne la sécurité collective et le rôle des Nations Unies dans leur ensemble dans le règlement des conflits, à maints

égards, le conflit du Golfe avait marqué le début d'une nouvelle étape; des pas importants avaient été faits vers la mise en place d'un système de sécurité collective⁴²².

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la présence d'une délégation de haut niveau de l'Iraq, conduite par le Vice-Premier Ministre; il était essentiel que les dirigeants irakiens s'entendent dire directement par le Conseil à quel point le non-respect par l'Iraq de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures le préoccupait et qu'ils sachent sans équivoque que le Conseil tenait résolument à ce que ces résolutions soient pleinement mises en œuvre. Il a rappelé que, à la suite de l'examen bimensuel des sanctions, qui s'était achevé le 5 février, le Conseil avait demandé à son Président en exercice de transmettre ses conclusions négatives au Gouvernement irakien et que c'est en réponse à cette démarche que l'Iraq avait demandé que le débat en cours ait lieu. Le débat portait donc sur le respect, ou plutôt le non-respect. Le texte-clé sur ce sujet devait être la déclaration présidentielle entérinée par le Conseil à sa séance du 31 janvier 1992, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans laquelle il était affirmé ce qui suit : « Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité demeurent essentielles pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région du [Golfe] et doivent être intégralement mises en œuvre⁴²³ » Il a observé que les rapports du Secrétaire général datés du 25 janvier et du 7 mars donnaient un tableau détaillé du degré dans lequel l'Iraq ne s'était pas conformé aux résolutions du Conseil⁴²⁴. Le Gouvernement britannique avait noté un certain nombre de graves problèmes concernant l'application de la résolution 687 (1991), dont les suivants : démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït; la question des armes de destruction massive, domaine dans lequel l'Iraq avait adopté dès le début une attitude évasive et dissimulée, fréquemment malhonnête; la question de la restitution des biens koweïtiens; la question de l'indemnisation des victimes de l'agression irakienne; la libération des prisonniers et la question des réclamations pour défaut d'exécution. Dans le domaine des armes de destruction massive, le Conseil se heurtait à trois graves problèmes : le fait que l'Iraq n'avait pas intégralement divulgué ses programmes, avait refusé de reconnaître ses obligations en matière de suivi à long terme, avait refusé d'appliquer les décisions de la Commission spéciale concernant les matières et installations devant être détruites. L'intervenant espérait, en conséquence du débat en cours, que les autorités irakiennes comprendraient qu'elles devaient absolument et promptement reconsidérer ces trois points et se conformer à leurs obligations. Il a insisté sur le fait que ces trois points ne pouvaient pas faire l'objet de négociations. Il appartenait à la Commission spéciale et à l'AIEA uniquement de décider quels étaient les articles à détruire. Il n'était pas non plus acceptable que le Conseil soit entraîné dans une discussion sur la question de savoir si l'Iraq se conformait ou non à ses obligations. L'obligation de s'y conformer était absolue et non pas conditionnelle. L'intervenant a ajouté que l'Iraq n'avait également pas respecté la résolution 688 (1991),

adoptée en réponse à la menace à la paix et la sécurité internationales que faisaient peser les actes militaires brutaux perpétrés par l'Iraq contre la population civile dans les régions kurdes et chiites du pays, lesquels avaient provoqué un flux massif de réfugiés qui avaient traversé les frontières d'un pays voisin. Loin d'engager le dialogue envisagé, l'Iraq avait imposé un blocus économique depuis plusieurs mois contre certaines de ces zones, en particulier la zone kurde, empêché l'ouverture de centres humanitaires des Nations Unies dans certaines zones chiites et s'était comporté à bien des égards de façon contraire à la résolution 688 (1991). La teneur du rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur l'Iraq, M. Max van der Stoep, suscitait l'horreur et révélait que l'Iraq violait manifestement les obligations qui lui incombait dans le domaine des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international coutumier consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'intervenant a souligné que ni le Gouvernement britannique ni le Conseil de sécurité n'avaient de différends avec le peuple irakien, qui avait tant souffert des transgressions et des erreurs de calcul de ses dirigeants, et que ceux-ci demeuraient désireux de ne rien ménager pour atténuer ses souffrances. À cette fin, les sanctions sur les denrées alimentaires avaient été levées dès que le Koweït avait été libéré et, en septembre 1991, un plan prévoyant des dispositions équitables en vue de l'exportation de pétrole irakien pour financer l'importation de fournitures humanitaires avait été adopté. Il était regrettable que l'Iraq ait refusé de coopérer à l'application de ce plan, énoncé dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991). C'était donc bien l'intransigence du Gouvernement irakien et non pas les mesures prises par le Conseil de sécurité qui étaient à l'origine des souffrances du peuple irakien. L'intervenant a conclu en réaffirmant que seul le respect des résolutions du Conseil de sécurité permettrait de rétablir la paix et la stabilité dans la région du Golfe persique. Il a espéré que l'Iraq entendrait l'appel lancé pour qu'il respecte les résolutions et ne ferait pas un calcul erroné comme l'année précédente⁴²⁵.

Le représentant de la France a déclaré que son pays était attaché à l'application intégrale et rigoureuse de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures, qui imposaient à l'Iraq des obligations claires et précises. Il a réaffirmé que, une fois que l'Iraq se serait conformé à ces résolutions, le régime des sanctions pourrait être levé. Le but de la France, pas plus que celui du Conseil de sécurité, n'était pas d'affamer les populations civiles irakiennes afin de faire pression sur leurs dirigeants. Bien au contraire, on avait cherché et trouvé les moyens qui permettraient de nourrir ces populations, notamment grâce à l'adoption des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) qui permettaient à l'Iraq de vendre une certaine quantité de son pétrole et d'acheter produits alimentaires et médicaments. Déplorant le fait que les autorités irakiennes aient refusé d'appliquer ces résolutions, l'intervenant les a appelées instamment à user de ce dispositif. Si tel n'était pas le cas, le Gouvernement irakien serait le seul responsable des souffrances de ses citoyens, car il avait les moyens de les faire cesser. L'intervenant a déclaré que la France et le Conseil poursuivaient deux objectifs, qui

⁴²² S/PV.3059, p. 19/20 à 23.

⁴²³ S/23500; voir section 28 du présent chapitre.

⁴²⁴ S/23514 et S/23687, respectivement; le premier rapport a été examiné dans le cadre de l'adoption de la déclaration présidentielle du 5 février 1992; voir section 22 A du présent chapitre.

⁴²⁵ S/PV.3059, p. 23 à 30.

avaient été définis par les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) : éliminer les armes de destruction massive accumulées par l'Iraq et s'assurer que les capacités industrielles iraqiennes ne seraient pas employées à reconstituer son potentiel militaire une fois que ce dernier aurait été détruit. L'Iraq était loin d'avoir entièrement appliqué ces résolutions, comme le démontrait le fait qu'il n'ait pas entièrement dévoilé son programme militaire et ne se soit pas engagé inconditionnellement à appliquer les deux plans de contrôle et de vérification continus approuvés par le Conseil de sécurité. Ces plans avaient une valeur juridique contraignante et il n'était pas acceptable que l'Iraq ne se soit pas encore engagé à les appliquer. L'orateur a également relevé d'autres éléments de forte préoccupation dans les politiques et les pratiques du Gouvernement iraquien, notamment le blocus mis en place à l'égard du Kurdistan et les informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien tenterait d'imposer des mesures similaires à certaines zones du sud, tout en continuant à opposer un refus à la présence d'agents des Nations Unies ou de membres d'organisations humanitaires. La politique répressive du Gouvernement iraquien, qui privait de l'exercice de leurs droits élémentaires de larges fractions de la population iraquienne constituait une violation directe de la résolution 688 (1991) à l'application de laquelle la France était très attachée. Le caractère extrêmement critique de la situation des droits de l'homme en Iraq, tel que mis en évidence dans le rapport récemment présenté par le Rapporteur spécial soulevait également une vive inquiétude. Dans un tel contexte, la France ne saurait accepter une atténuation ou une levée des sanctions. Elle n'acceptait pas non plus la théorie selon laquelle, si l'Iraq avait appliqué un certain pourcentage des résolutions du Conseil de sécurité, ce dernier devait lever les sanctions dans une proportion équivalente. En effet, tant que l'Iraq dissimulait des documents et des matériels, sur quelle base le Conseil pouvait-il conclure que l'Iraq avait respecté ses obligations ? En outre, la résolution ne se divisait pas : elle devait être appliquée en entier et non pas selon la proportion qui plairait aux autorités iraqiennes. L'orateur a conclu en formant le vœu que l'Iraq comprenne que seule une politique de coopération avec les Nations Unies était à même de répondre à ses intérêts nationaux et à ceux de sa population. La seule façon pour les autorités iraqiennes d'atteindre leur objectif, à savoir la levée des sanctions, était de se conformer pleinement et inconditionnellement aux obligations qui étaient les leurs⁴²⁶.

Le représentant des États-Unis a constaté que tout au long de l'année écoulée, aucun sujet n'avait autant préoccupé le Conseil de sécurité que ses efforts visant à restaurer la paix et la sécurité internationales dans le Golfe à la suite de l'agression iraquienne contre le Koweït. Par sa résolution 687 (1991), le Conseil avait fixé un cadre précis à cet effet, qui exigeait que l'Iraq prenne des mesures précises sur de nombreuses questions et qui avait été accepté par l'Iraq. L'adoption de cette résolution avait été l'une des mesures les plus importantes jamais prises par le Conseil, répondant à l'espoir de l'humanité de faire des Nations Unies un instrument de paix et de stabilité. Cette résolution avait conduit à l'adoption d'un certain nombre d'autres résolu-

tions visant à mettre en œuvre ses parties spécifiques et à énoncer les obligations de l'Iraq. Le Conseil tenait sa présente réunion parce que ses demandes n'avaient pas été satisfaites. Malheureusement, dès le départ, l'Iraq avait essayé de s'écarter de ses obligations et de s'y dérober. Le Conseil était convenu dans sa résolution 687 (1991) que si l'on voulait que la région du Golfe jouisse de la paix et de la sécurité, les armes de destruction massive et les missiles balistiques de l'Iraq devaient être détruits une fois pour toutes. Cela nécessitait la coopération de l'Iraq. Toutefois, l'Iraq n'avait pas divulgué intégralement et complètement ses programmes d'armements, ce qui expliquait que les inspecteurs ne sauraient jamais si toutes les armes avaient été localisées et détruites. En l'absence d'une divulgation complète, force serait de conclure qu'il n'était pas possible de prouver sans réserve que la destruction était complète. Dans le même ordre d'idées, l'Iraq n'avait pas détruit, comme il devait le faire, ses installations de fabrication de matériels et d'armements désignées par la Commission spéciale. Le Conseil a continué d'appuyer la proposition selon laquelle c'était à la Commission spéciale et non à l'Iraq de déterminer quelles étaient les installations qui devaient être détruites en vertu des résolutions du Conseil de sécurité. Il n'y avait pas là matière à négociation. Il s'agissait d'une décision finale qui serait prise par la Commission spéciale et qui devrait être respectée par l'Iraq. L'Iraq n'a pas non plus accepté, sans condition, comme demandé dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) de mettre en œuvre les plans de contrôle et de vérification continus. Alors que le Conseil insistait sur la nécessité de donner à la communauté internationale l'assurance que l'Iraq ne pourrait pas acquérir à nouveau ces armes déstabilisatrices, il n'y avait pas d'autre solution que l'acceptation par l'Iraq de ces résolutions. L'intervenant a ajouté que l'historique de l'Iraq s'agissant du respect de ses autres obligations en vertu de la résolution 687 (1991) laissait à désirer, qu'il s'agisse des problèmes à la frontière, de la restitution des biens koweïtiens et du rapatriement des ressortissants de pays tiers. À l'instar des orateurs précédents, l'intervenant a constaté que, bien que l'Iraq ait critiqué à maintes reprises le Conseil de sécurité pour avoir provoqué des pénuries d'aliments, de médicaments et d'autres produits humanitaires essentiels de première nécessité, il n'avait pas tiré parti des mécanismes établis par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) en vue d'améliorer la situation de la population iraquienne. De plus, Bagdad continuait d'exercer une répression sur sa population civile, notamment dans les régions à forte prédominance kurde dans le nord et celles principalement habitées par les chiites au sud du pays, ce qui avait poussé le Rapporteur spécial à conclure que la menace à la paix et à la sécurité internationales évoquée dans la résolution 688 (1991) persistait. En conclusion, comme l'avait dit le Président du Conseil dans sa déclaration liminaire, le Conseil exigeait et escomptait que l'Iraq respecte les résolutions du Conseil. Sans un respect strict et inconditionnel, les chances de lever les sanctions étaient inexistantes. Une fois de plus, le Conseil se trouvait à une étape critique de la restauration et du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région du Golfe persique. Le Gouvernement des États-Unis et le Conseil de sécurité suivraient de près les actions de l'Iraq à l'avenir. S'il dédaignait les résolutions du Conseil et s'il ne les respectait

⁴²⁶ Ibid., p. 31 à 34/35.

pas, l'Iraq risquait de faire une autre erreur de calcul tragique et fatale, dont le Gouvernement iraquien devrait une fois de plus assumer toutes les conséquences⁴²⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à l'opinion émise par les orateurs précédents selon laquelle le refus de l'Iraq d'honorer pleinement les obligations qui lui incombaient aux termes des résolutions du Conseil avait suscité une situation dangereuse. L'Iraq n'avait pas satisfait aux conditions préliminaires aux fins de la mise en œuvre des dispositions des résolutions pertinentes relatives aux armes. Il n'avait pas fourni à la Commission spéciale et à l'AIEA un tableau exhaustif, final et complet de tous les aspects de ces programmes relatifs aux armes prohibées; il n'avait pas accepté sans réserve de s'acquitter de toutes ses obligations aux termes des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) concernant le programme de contrôle et de vérification continu de sa renonciation à de telles armes. Dans le même temps, l'Iraq avait entravé les travaux de la Commission spéciale, particulièrement lorsqu'il avait récemment refusé de détruire, dans les délais prescrits par la Commission, les équipements liés aux missiles balistiques. Le paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) disposait clairement que cet équipement devait être détruit; les tentatives de l'Iraq de contester cette demande étaient donc inacceptables. La situation n'était également pas satisfaisante en ce qui concernait la mise en œuvre des autres dispositions de la résolution 687 (1991), en particulier celles qui concernaient l'accès aux citoyens de pays tiers et leur rapatriement, la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq, le remboursement et le service de la dette extérieure de l'Iraq. Un autre sujet particulièrement préoccupant était la politique de répression menée par les autorités iraquiennes contre la population civile du pays, notamment dans les régions où vivaient les Kurdes et dans le sud du pays, en violation des dispositions de la résolution 688 (1991). Dans le même temps, le Gouvernement iraquien n'avait pas usé de la possibilité offerte par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) qui lui permettait de vendre une certaine quantité de pétrole pour financer l'achat de produits destinés à satisfaire les besoins humanitaires. La Fédération de Russie a donc regretté que, en refusant de respecter pleinement et véritablement les décisions du Conseil de sécurité, le régime iraquien aggrave les souffrances du peuple iraquien et empêche tout apaisement de ces souffrances. L'intervenant a ajouté que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme évoquait une situation extrêmement inquiétante dans le domaine des droits de l'homme en Iraq, qui avait une incidence directe sur la question de la mise en œuvre de la résolution 688 (1991). Le Rapporteur spécial en était arrivé à la conclusion que le Gouvernement iraquien était responsable de violations massives et systématiques des droits de l'homme d'un caractère particulièrement grave, à savoir : exécutions massives, tortures et génocide. La Fédération de Russie avait l'impression que Bagdad n'avait pas encore pleinement saisi l'immense gravité de ce qu'avait fait l'Iraq. Pour la première fois depuis la seconde guerre mondiale, un État avait occupé et annexé un autre État souverain membre de l'Organisation des Nations Unies, en violation de ses obligations en vertu de la Charte et des principes fondamentaux du droit international. De plus, l'Iraq avait élaboré et

commencé à mettre en œuvre un programme de fabrication d'armes nucléaires et se préparait à fabriquer des armes biologiques, il avait menacé de recourir aux armes chimiques qu'il avait utilisées par le passé, ce qui rendait les menaces particulièrement inquiétantes. Le Conseil de sécurité avait réagi en élaborant et réaffirmant un programme de mesures visant à mettre fin à ces agissements, particulièrement dangereux pour la paix et la sécurité internationales et à empêcher qu'ils ne se reproduisent. Les intérêts vitaux de tous les États Membres étaient d'exiger la mise en œuvre immédiate et inconditionnelle de ce programme. En conclusion, l'orateur a souligné que, au lieu de s'opposer au Conseil, l'Iraq devait satisfaire immédiatement et pleinement à toutes les demandes du Conseil⁴²⁸.

Le représentant de la Chine s'est félicité de l'occasion offerte au Conseil d'entretenir un dialogue avec la délégation iraquienne, espérant que cela aiderait à atteindre les objectifs contenus dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La Chine, comme les autres membres du Conseil, estimait que les résolutions adoptées par le Conseil demeuraient essentielles au rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région du Golfe et devaient être pleinement mises en œuvre. L'intervenant a noté avec satisfaction, comme l'avait signalé le Secrétaire général dans son rapport, que des progrès significatifs avaient été réalisés dans la mise en œuvre de certaines parties importantes des résolutions. Toutefois, étant donné qu'il restait beaucoup à faire, il a espéré que l'Iraq continuerait de coopérer avec les parties intéressées et qu'il remplirait pleinement ses obligations. Dans le même temps, la Chine était préoccupée par le fait que la situation difficile à laquelle se trouvait confronté le peuple iraquien innocent continuait à se détériorer; il était injuste de prolonger ses souffrances et ses épreuves. La position de la Chine en la matière restait identique à celle énoncée lors de l'adoption de la résolution 687 (1991) : favoriser la levée graduelle au moment opportun des sanctions économiques contre l'Iraq, au vu de l'évolution de la situation. C'était pour des motifs humanitaires en outre que la Chine avait appuyé la proposition raisonnable présentée par les États non alignés membres du Conseil au Comité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, tendant à ce que la procédure d'approbation tacite devienne une procédure de simple notification pour permettre à l'Iraq d'importer des produits pour la population civile. Cela permettrait d'atténuer les difficultés du peuple iraquien et de conduire à une rapide reprise économique dans les pays de la région. L'intervenant a conclu en exprimant l'espoir que la réunion aurait des incidences positives sur l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, afin que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays du Golfe persique soient sauvegardées et respectées par la communauté internationale⁴²⁹.

Le représentant du Japon a constaté que les conséquences tragiques des actions iraquiennes continuaient de se faire sentir, que la population du Koweït continuait de souffrir des effets de l'agression iraquienne, qui avait entraîné des pertes humaines et matérielles et la dégradation de l'environnement. Alors que les Koweïtiens s'efforçaient de reprendre leur

⁴²⁷ Ibid., p. 36 à 47.

⁴²⁸ Ibid., p. 47 à 52.

⁴²⁹ Ibid., p. 53 à 56.

vie et de rebâtir leur pays, nul n'oubliait la responsabilité de l'Iraq en ce qui concernait leurs souffrances et les dirigeants iraqiens étaient tenus pour responsables des conséquences de cette agression. En refusant de coopérer avec le Conseil de sécurité et de respecter ses résolutions, le Gouvernement iraquien montrait qu'il s'opposait au Conseil et à la communauté internationale dans son ensemble. Les dirigeants iraqiens devaient comprendre que ce n'était pas à eux de décider des dispositions qu'ils appliqueraient ou n'appliqueraient pas. Il n'y avait pas de place pour la négociation. À l'instar des orateurs qui l'avaient précédé, le représentant du Japon s'est clairement déclaré préoccupé par le sort de la population innocente d'Iraq, qui continuait à faire face à de graves difficultés et qui était également au nombre des victimes des actes d'agression du Gouvernement iraquien et de son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, l'intervenant a noté que, en refusant d'exporter le pétrole comme l'avait recommandé le Conseil et en entravant les activités de divers organismes humanitaires, le Gouvernement iraquien refusait à son peuple l'aide humanitaire qui lui avait été offerte. Le Japon a à nouveau prié instamment l'Iraq d'appliquer une fois pour toutes les dispositions de toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notant que le Conseil avait déjà fait connaître sa position, à savoir que si l'Iraq continuait de violer les obligations qui lui incombaient, cela aurait de graves conséquences⁴³⁰.

Le représentant de la Hongrie a lui aussi souligné que les résolutions du Conseil ne sauraient être vues comme une base de négociations. En outre, comme cela avait été réaffirmé dans la Déclaration du Président publiée à la fin de la réunion du Conseil au niveau des chefs d'État et de gouvernement tenue en janvier, les résolutions devaient être intégralement mises en œuvre. Si la Hongrie estimait que le dialogue était utile pour clarifier des divergences de point de vue et éliminer des malentendus éventuels, elle a précisé que le dialogue entre le Conseil de sécurité et l'Iraq ne pouvait pas être une discussion sans limite : son seul objet devait être la mise en œuvre des résolutions du Conseil. L'intervenant a regretté que l'Iraq n'ait pas appliqué bon nombre de ces résolutions, évoquant comme motif de préoccupation les lacunes qui avaient déjà été mentionnées par les orateurs précédents. Il a conclu que la Hongrie estimait que le seul moyen d'atténuer les sanctions décrétées à l'encontre de l'Iraq résidait dans l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité : l'Iraq devait être conscient des conséquences sérieuses de la poursuite de ses manquements graves dans ce domaine⁴³¹.

Le représentant de l'Inde a déclaré que la prémisse fondamentale de la réunion du Conseil était le respect et la pleine application des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte sur la question à l'examen. Tous les pays, y compris l'Iraq qui avaient accepté expressément la résolution 687 (1991), document de base, avaient assumé la responsabilité de respecter et d'appliquer ses décisions. Notant que le Conseil était saisi des rapports du Secrétaire général datés des 25 janvier et 7 mars 1992 concernant le degré dans lequel l'Iraq avait respecté les obligations que lui imposaient les résolutions pertinentes

du Conseil⁴³², l'intervenant a déclaré que ces rapports complets et détaillés formaient la seule base sur laquelle le Conseil pouvait et devait conduire ses travaux. La délégation indienne avait pris note de l'évaluation du Secrétaire général selon laquelle des progrès substantiels avaient été faits en ce qui concerne le respect par l'Iraq de la section C de la résolution 687 (1991), mais qu'il restait encore beaucoup à faire. Ce qui restait à faire devait être fait. La nécessité de respecter toutes les dispositions obligatoires de la résolution, qui en étaient partie intégrante, avait été soulignée par le Conseil à de nombreuses occasions. Le deuxième point fondamental de la réunion, selon l'Inde, était la nécessité d'une démarche humanitaire. Le Conseil était au fait des souffrances qu'enduraient les civils innocents en Iraq mais peu de progrès avaient été enregistrés dans ce domaine. Le Conseil n'avait pas encore accepté officiellement la proposition faite par les membres non alignés pour que les besoins indéniablement humanitaires passent de la rubrique « approbation tacite » à la rubrique « notification ». Un autre point important à considérer dans l'examen des aspects humanitaires de cette crise — ou de toute autre crise qui nécessite l'action du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte — était l'application de l'Article 50 de la Charte. L'Inde avait réitéré à plusieurs reprises la nécessité de renforcer la portée et l'influence d'ensemble de l'action du Conseil par l'activation, de manière concrète, de l'Article 50, qui permettrait aux pays qui appliquent scrupuleusement les résolutions du Conseil d'obtenir réparation lorsque l'application de ces résolutions leur nuit⁴³³.

Pendant le débat, un certain nombre d'autres intervenants ont déclaré que le Conseil devait veiller à ce que l'Iraq respecte strictement ses obligations, s'il souhaitait demeurer crédible. Ils ont demandé à l'Iraq d'appliquer sans condition les décisions du Conseil, qui avaient été réaffirmées par le Président et par les orateurs précédents. Ces intervenants se sont également déclarés préoccupés par la situation humanitaire et celle des droits de l'homme dans le pays⁴³⁴.

Le représentant de l'Iraq a constaté que c'était la première fois que l'Iraq avait l'occasion de présenter à ce niveau son point de vue devant le Conseil de sécurité au sujet de l'examen de la question de l'Iraq par le Conseil. Il a déclaré que la résolution 687 (1991), dans laquelle le Conseil avait énoncé les règles et dispositions nécessaires pour qu'un cessez-le-feu officiel puisse être déclaré, contenait des mesures et des conditions sans précédent dans les annales des Nations Unies, qui allaient bien au-delà des limites prévues à l'origine et des objectifs déclarés des résolutions précédentes du Conseil. L'Iraq avait donné son point de vue sur cette résolution mais l'avait acceptée afin d'écartier les dangers qui menaçaient sa population et s'était sérieusement efforcé d'appliquer ces résolutions. De fait, comme l'indiquait la lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères datée du 23 janvier 1992, les éléments fondamentaux de cette résolution avaient déjà été appliqués. Mettant l'accent sur les aspects qui avaient été la source de problèmes et d'allégations lan-

⁴³² S/23514 et S/23687, respectivement.

⁴³³ S/PV.3059, p. 63/75 à 78.

⁴³⁴ Ibid., p. 66 à 71 (Belgique); p. 71 à 73/75 (Équateur); p. 78 à 82 (Cap-Vert); p. 82 à 86 (Zimbabwe); p. 86 à 88 (Maroc); et p. 88 à 90 (Venezuela).

⁴³⁰ Ibid., p. 56 et 57.

⁴³¹ Ibid., p. 58/60 à 63/65.

cées contre l'Iraq, l'intervenant a déclaré que les armes, les missiles et les vecteurs interdits par la résolution 687 (1991) avaient été détruits ou étaient en cours de destruction. En outre, l'équipement utilisé ou prétendument utilisé pour la fabrication de telles armes avait été identifié et avait été jeté ou bien avait été affecté à des industries civiles non interdites par cette résolution. Tout ceci se déroulait sous la supervision des équipes d'inspection. Les allégations concernant les ressortissants koweïtiens détenus en Iraq étaient fausses et l'Iraq avait prié le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'établir les faits. Tel était le cas également des allégations concernant les biens koweïtiens : des listes avaient été établies et les biens avaient été, dans de nombreux cas, restitués. L'intervenant réaffirmait que l'Iraq avait appliqué les éléments les plus fondamentaux des sections A, B, D et H de la résolution 687 (1991). L'application des mesures restantes, qui par leur nature nécessitaient un certain laps de temps, était effectuée de manière appropriée, avec la coopération sérieuse et professionnelle de l'Iraq. Cependant, le Conseil avait continué à déclarer, après chaque examen de l'application des résolutions depuis juin 1991, que l'Iraq n'avait pas encore entièrement appliqué la résolution 687 (1991), ce qui signifiait que l'embargo économique demeurait en vigueur et que les souffrances de 18 millions d'Iraqiens restaient aussi vives. La mesure dans laquelle l'Iraq avait appliqué cette résolution n'avait pas été prise en compte, sous la pression d'un nombre restreint mais influent de membres du Conseil de sécurité. Ces pays ne s'étaient pas bornés au respect par l'Iraq de la résolution 687 (1991), comme condition de la levée des sanctions économiques mais avaient annoncé qu'ils ne seraient pas prêts à lever l'embargo économique tant que l'équipe dirigeante politique de l'Iraq ne serait pas remplaçable. Des pays continuaient à réitérer cette condition préalable, en dépit de sa contradiction flagrante avec les principes de la Charte des Nations Unies et la teneur des résolutions adoptées par le Conseil lui-même. Les problèmes créés par certains membres des équipes d'inspection qui venaient servir les objectifs de certains pays avaient en outre été exploités pour adopter de nouvelles résolutions du Conseil contenant des dispositions encore plus extrêmes que celles qui figuraient dans la résolution 687 (1991).

Le représentant de l'Iraq a réaffirmé que son pays était prêt à coopérer s'agissant d'un certain nombre de problèmes qui avaient été soulevés, en particulier dans la déclaration présidentielle du 28 février, tout en soulignant la nécessité du respect de la souveraineté, de la dignité et de la sécurité nationale de l'Iraq. L'Iraq était prêt à continuer à coopérer avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour accomplir les tâches stipulées dans la résolution 687 (1991) : continuer à fournir des informations afin de compléter le tableau conformément aux objectifs de la résolution; rechercher une solution pratique en ce qui concerne la question de la vérification des capacités de l'Iraq en matière de fabrication des armes interdites; et établir un mécanisme pratique concernant l'utilisation du matériel tombant sous le coup des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 687 (1991) afin de neutraliser cet équipement. Quant à la question de savoir s'il fallait compléter les informations et les données, au sujet desquelles on continuait à exprimer des doutes et des allégations, l'Iraq a proposé qu'une réunion technique soit organisée le plus tôt possible entre les repré-

sentants de l'Iraq et les représentants de la Commission spéciale, réunion à laquelle des représentants de tous les États membres du Conseil de sécurité participeraient. Au cours de cette réunion, la Commission spéciale présenterait toutes ses demandes de données et d'informations en rapport avec la résolution 687 (1991) et pourrait procéder à un examen complet de toutes les données et informations présentées par l'Iraq. Un rapport complet sur la situation serait ensuite présenté au Conseil. Ainsi les exigences du Conseil, qui demandait une déclaration complète, totale et finale concernant les programmes en question seraient satisfaites de manière scientifique, objective et fiable. L'intervenant a également proposé une discussion commune pour résoudre les problèmes du contrôle en cours et la question du sort du matériel et de l'équipement susceptibles d'un double usage. Notant que le Conseil de sécurité avait confié certaines tâches à la Commission spéciale, l'intervenant a insisté sur le fait que ces tâches devraient demeurer d'ordre technique. Le Conseil ne devrait pas abandonner son autorité et il devrait au contraire statuer en dernier ressort sur des questions politiques ou juridiques relatives au destin d'un peuple libre et au sort de ses biens. Laisser les questions dans le vague et non résolues et donner à la seule Commission spéciale le pouvoir absolu de prendre des décisions voulait dire que le sort des biens qui appartenaient au peuple iraquien resterait indéfiniment aux mains d'un organe qui n'existait pas en vertu de la Charte des Nations Unies, sans permettre à l'Iraq d'avoir son mot à dire en la matière. L'intervenant a ajouté que la manière dont le Conseil de sécurité comprendrait les principes et les demandes légitimes et logiques présentés par l'Iraq mènerait naturellement vers une application « objective, équitable et juste » des obligations de fond imposées à l'Iraq aux termes des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991), d'une façon qui donnerait satisfaction au Conseil.

Enfin, en ce qui concerne l'embargo économique, le représentant de l'Iraq a réaffirmé que, en dépit du degré dans lequel l'Iraq avait appliqué les dispositions de la résolution 687 (1991), le Conseil n'avait pas modifié sa position. Le Conseil n'avait pas non plus tenu compte du respect de la Charte et du droit international s'agissant des droits de la population civile. Treize mois après la proclamation du cessez-le-feu et l'adoption de la résolution 660 (1991) imposant l'embargo économique, la population iraquienne ne pouvait exercer son droit de mener une vie normale et devait importer toutes les fournitures permettant de répondre à ses besoins humanitaires. Bien que, en théorie, l'Iraq puisse importer des denrées alimentaires et des médicaments, ses avoirs dans d'autres pays demeuraient gelés. En outre, lorsque le Conseil a adopté une résolution autorisant l'Iraq à exporter des quantités limitées de pétrole pour pouvoir payer des denrées alimentaires et des médicaments, il avait inclus, aussi bien dans la résolution que dans le plan d'application, une liste interminable de conditions préalables qui constituait une atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Iraq : ces conditions préalables constituaient une ingérence flagrante dans les affaires internes, conséquences de visées politiques malveillantes. Les conditions préalables avaient dans la pratique empêché l'Iraq de répondre aux besoins de la population en denrées alimentaires et médicaments. L'intervenant a demandé au Conseil d'abandonner cette position au profit d'une position objective et équitable. Pour

conclure, il a prié le Président du Conseil de sécurité de lui laisser un moment, peut-être lors d'une réunion la journée suivante, pour faire des commentaires sur les observations contenues dans la déclaration faite par le Président et sur les préoccupations évoquées par plusieurs membres⁴³⁵.

Le Président a alors déclaré que la réunion, comme convenu, serait suspendue jusqu'à plus tard dans l'après-midi, moment où d'autres orateurs feraient des déclarations. Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq aurait l'occasion de faire une déclaration soit à la fin de cette séance soit le lendemain matin. Avant de suspendre la séance, le Président a invité les membres à se réunir pour tenir des consultations officieuses peu de temps avant la reprise de la séance.

À la reprise de la 3059^e séance, également le 11 mars 1992, M. Hans Blix, Directeur général de l'AIEA, a mis l'accent sur les trois domaines sur lesquels portait le mandat de l'Agence : dresser un état des programmes et des installations nucléaires en Iraq qui étaient destinés ou seraient susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes; enlever, détruire ou neutraliser les éléments prohibés; élaborer et appliquer un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq de toutes les résolutions adoptées par le Conseil dans le domaine nucléaire. Des travaux considérables avaient été réalisés, ce qui n'aurait pas été possible sans la coopération de l'Iraq. Toutefois, les résultats auraient été plus rapides et beaucoup moins difficiles à obtenir si l'Iraq avait pleinement et spontanément respecté ses obligations en vertu des résolutions du Conseil et de l'échange de lettres avec le Secrétaire général. Bien au contraire, l'Iraq avait souvent opposé systématiquement des démentis aux activités clandestines jusqu'à ce que la preuve flagrante en soit fournie, puis coopérait jusqu'à ce qu'un autre exemple de dissimulation des faits soit mis au grand jour. Des affrontements graves s'étaient produits lorsque les équipes d'inspection de l'Agence s'étaient vu refuser le droit d'accès illimité aux sites ou celui d'emporter des documents pertinents. Face à pareilles attitudes, l'AIEA n'aurait pas pu s'acquitter du programme d'inspection ni déterminer la nature du programme nucléaire iraquien sans l'appui résolu et indéfectible du Conseil de sécurité. La réunion du Conseil témoignait de la poursuite de cet appui face aux difficultés concrètes auxquelles la Commission spéciale et l'AIEA se heurtaient. Après 10 mois de travail consacrés à identifier et à déterminer la nature des efforts considérables faits par l'Iraq pour acquérir la capacité de fabriquer des armes nucléaires, un tableau assez cohérent du programme nucléaire iraquien commençait à se faire jour. Toutefois, il restait encore des lacunes ou des zones d'incertitude. Compte tenu de ces lacunes et de la pratique de l'Iraq de ne rien divulguer, les inspections devaient continuer et il pourrait même être nécessaire de procéder à d'autres inspections même lorsque le contrôle et la vérification continus auraient commencé. Un défaut constant dans l'attitude de l'Iraq était l'absence d'acceptation complète et explicite des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité; cela pouvait être une manifestation non seulement de réticence mais bien de résistance, incompatible avec le caractère contraignant de ces résolutions. L'insistance du Conseil de sécu-

rité sur ce point était importante, non seulement parce que l'autorité du Conseil était en jeu, mais parce qu'il s'agissait d'une question qui sous-tendait les nombreux points particuliers du non-respect qui avait été relevés par l'AIEA⁴³⁶. Si l'AIEA avait constaté une certaine amélioration dans l'attitude des autorités iraqiennes lors de ses récentes inspections, l'absence de coopération et le non-respect persistaient dans la fourniture de renseignements concernant les sources d'approvisionnement de matériaux et d'équipements critiques. En outre, les renseignements initiaux nécessaires à l'établissement du futur plan de contrôle et de vérification continus, que l'Iraq était tenu de fournir en vertu de la résolution 715 (1991), n'avaient été communiqués que de façon partielle et incomplète. Toute déclaration de l'Iraq indiquant qu'il était disposé à communiquer des informations concernant les achats de matériels et à compléter les renseignements requis en vertu de la résolution 705 (1991) permettrait de surmonter d'importants obstacles.

S'agissant de la question de l'enlèvement, de la destruction ou de la neutralisation d'éléments nucléaires prohibés, le Directeur général de l'AIEA a déclaré que d'importantes installations et des grandes quantités d'équipements nécessaires pour la fabrication d'armes nucléaires ainsi que des matières susceptibles d'être utilisées pour des armes nucléaires avaient été détruites, enlevées ou neutralisées. De nouvelles installations ne pouvaient pas être facilement construites sans être détectées et l'importation ou la fabrication de nouveaux matériels se heurterait à des obstacles considérables. Les éléments à double usage étaient placés sous scellés par l'AIEA et leur destruction ou leur remise se faisait au cas par cas. La remise de ces éléments et toute demande d'utilisation d'installations prohibées dans le cadre d'activités non prohibées devraient être examinées compte tenu de la possibilité d'effectuer un contrôle d'utilisation convenue. Bien que l'Agence n'ait rencontré jusqu'à présent aucune résistance de la part de l'Iraq quant à sa demande de destruction, d'enlèvement ou de neutralisation d'éléments nucléaires prohibés, elle était parfaitement consciente que la Commission spéciale s'était heurtée à une telle résistance. La reconnaissance, par le Conseil de sécurité, du pouvoir qu'avaient la Commission spéciale et l'AIEA de déterminer ce qui devait être détruit, enlevé ou neutralisé était donc très appréciée. L'Iraq avait le devoir correspondant d'accepter ces demandes et d'y donner suite. L'intervenant a ajouté qu'il restait en Iraq un grand nombre de scientifiques et d'ingénieurs très compétents qui avaient collaboré à son programme nucléaire. Il était important que ces personnes, qui se livraient à la reconstruction civile du pays, continuent à participer à des activités non prohibées. En conclusion, l'orateur a déclaré qu'il était essentiel que les mesures prescrites par le Conseil pour l'Iraq aboutissent, non seulement pour atténuer les craintes concernant la reprise par l'Iraq d'un programme d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, mais aussi pour démontrer que la vérification internationale était un moyen viable de créer la confiance. Cette expérience était nécessaire si l'on voulait que les mesures prises en Iraq constituent des étapes vers l'objectif visant à établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, comme le pré-

⁴³⁵ Ibid., p. 91 à 113.

⁴³⁶ Une liste détaillée de ces points a été présentée par l'AIEA dans les documents S/23514 et S/23687.

voyait le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991). L'Agence internationale de l'énergie atomique était résolue à ce que les résolutions du Conseil sur l'Iraq soient intégralement appliquées et escomptait que le Conseil de sécurité lui fournirait directives et appuis dans l'action qu'elle entreprenait pour contribuer à ce résultat⁴³⁷.

M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, a déclaré que la Commission spéciale avait un but fondamental : elle pouvait indiquer au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais que l'Iraq avait pleinement rempli toutes ses obligations au titre de la section C de la résolution 687 (1991), telles que développées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Toutefois, la rapidité avec laquelle la Commission pouvait s'acquitter de ses responsabilités et faire connaître au Conseil qu'elle avait pleinement mené sa tâche à bien dépendait largement du degré de coopération, d'ouverture et de transparence que manifesterait l'Iraq. S'agissant de la divulgation de tous les aspects de ces programmes proscrits, l'Iraq avait fourni des informations, mais celles-ci n'étaient ni complètes ni systématiques et n'étaient pas accompagnées d'une documentation fiable et de preuves matérielles. En résumé, l'Iraq n'avait pas fourni un état complet et définitif comme demandé dans la résolution 707 (1991). L'Iraq avait proposé un dialogue dans le cadre duquel il incomberait à la Commission de chercher à obtenir de l'Iraq des informations au moyen d'une procédure inquisitoire; en vertu de cette procédure, il appartiendrait à la Commission de chercher et de compiler les informations, alors que, en vertu des décisions du Conseil, cette responsabilité incombait à juste titre à l'Iraq. S'agissant des responsabilités de la Commission en matière de destruction, d'enlèvement ou de neutralisation des armes et capacités de l'Iraq dans les domaines proscrits, l'intervenant a déclaré que la destruction des armes déjà déclarées par l'Iraq était en cours avec la coopération de ce pays et que cette coopération était bonne. Toutefois, la destruction des capacités de fabrication de ces armes constituait un autre problème. Bien qu'il ait été demandé à l'Iraq de détruire, sous l'autorité de la Commission spéciale, toutes ses capacités de fabrication de missiles, ce pays avait récemment refusé de procéder à la destruction de certaines d'entre elles, qui avaient été identifiées aux fins de destruction par la Commission spéciale. L'Iraq continuait à refuser de se conformer à la décision de la Commission en dépit de la déclaration du 28 février 1992 dans laquelle le Président du Conseil de sécurité avait clairement réaffirmé qu'il appartenait à la seule Commission spéciale de déterminer quels étaient les éléments qui devaient être détruits aux termes du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991). L'Iraq avait fait valoir en outre que presque tous les bâtiments et tous les matériels qui avaient été consacrés au programme d'armes prohibées devaient être conservés et convertis à des fins, selon ses dires, d'utilisation civile, prétendant que, dans le cas contraire, la Commission spéciale priverait le pays de sa base industrielle civile. L'intervenant a rejeté cet argument : aucune structure et aucun élément identifié à des fins de destruction n'avait fait partie de la base industrielle civile iraquienne. La Commission spéciale manquerait à ses responsabilités à l'égard du Conseil de sécurité si elle ne veillait pas à ce que les éléments utilisés par

l'Iraq pour la fabrication d'armes de destruction massive soient détruits, enlevés ou neutralisés. Dans ce dernier cas, les éléments devraient être modifiés de telle façon qu'ils ne présenteraient plus les caractéristiques spécifiques qui permettraient à l'Iraq de les utiliser pour des activités prohibées ou qui les rendraient propres à la reconversion.

En ce qui concerne le troisième stade des responsabilités de la Commission spéciale, à savoir le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq de ses obligations aux termes de la section C de la résolution 687 (1991), l'existence d'une impasse était largement confirmé. Par sa résolution 707 (1991), le Conseil avait approuvé les plans de contrôle et de vérification continus présentés par le Secrétaire général et par le Directeur général en exercice de l'AIEA. En janvier 1992, l'Iraq a réaffirmé sa position selon laquelle les plans visaient des objectifs incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et les pactes et conventions humanitaires internationaux. Bien que l'Iraq ait dit récemment que cette déclaration n'équivalait pas à un refus des plans, la Commission ne saurait avoir une autre interprétation. Le refus de l'Iraq était confirmé en outre par le fait que ce pays n'avait pas présenté deux déclarations, qu'il était tenu de fournir aux termes des plans de la Commission, contenant les informations de base requises pour mettre en place un régime de contrôle satisfaisant. L'Iraq a fait valoir que ces plans portaient atteinte à son indépendance, à sa souveraineté et à sa sécurité nationale. Cependant, les plans avaient été formulés sur la base de normes internationales existantes et de normes en cours de négociations dans le cadre de la future Convention internationale sur l'élimination des armes chimiques qui devait être appliquée universellement. Si les dispositions générales des plans semblaient être intrusives, cela était dû en grande partie à la conduite de l'Iraq : les éléments intrusifs avaient été approuvés par le Conseil de sécurité en raison de dissimulations, du déplacement d'éléments prohibés et de violations des privilèges et immunités des équipes d'inspection. Si l'Iraq coopérait, il n'y aurait pas besoin de recourir à ces éléments intrusifs. L'intervenant a ajouté qu'une mise en œuvre prompte et complète de toutes les phases des travaux de la Commission spéciale et de l'AIEA exigeait que leurs installations, privilèges et immunités soient pleinement respectés. Cela découlait des résolutions du Conseil, des conventions internationales pertinentes auxquelles l'Iraq était partie et des dispositions expresses de l'accord statutaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, qui était entré en vigueur le 14 mai 1991. M. Ekeus a conclu que, faute d'obtenir de l'Iraq l'engagement de respecter pleinement les décisions du Conseil et faute de disposer des preuves pratiques confirmant que cet engagement était honoré, la Commission spéciale serait sérieusement entravée dans les différentes phases de ses opérations visant à déceler et à détruire les installations et les matériels prescrits et ne pourrait pas entamer la phase de contrôle et de vérification continus. Dans une telle situation, la possibilité pour la Commission spéciale de certifier que l'Iraq remplissait bien ses obligations aux termes de la section C de la résolution 687 (1991) était une question qui ne se posait même pas⁴³⁸.

⁴³⁷ S/PV.3059 (reprise 1), p. 116 à 126.

⁴³⁸ Ibid., p. 126 à 137.

À la même séance, le représentant du Koweït a fait observer que son pays était le principal bénéficiaire des droits consacrés dans le dispositif de la résolution 687 (1991), dont l'application dépendait du régime iraquien. S'agissant du caractère général de cette résolution et des obligations de l'Iraq, l'intervenant fait les observations ci-après : la résolution 687 (1991) était contraignante pour l'Iraq pour deux raisons. En premier lieu, elle avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte et, aux termes de ce chapitre, elle était contraignante non seulement pour l'Iraq en tant que partie principale mais aussi pour tous les autres pays. En second lieu, l'organe législatif iraquien, l'Assemblée nationale, avait inconditionnellement adopté cette résolution, annulant ainsi toutes les réserves et observations faites par l'Iraq dans sa lettre d'acceptation préliminaire, que le Conseil avait rejetée. En conséquence, l'Iraq avait l'obligation absolue de mettre en œuvre la résolution 687 (1991), sans pouvoir en négocier ou en interpréter les dispositions. La mise en œuvre devait être toutefois conforme aux interprétations, mécanismes et rapports préparés par le Secrétaire général et approuvés par le Conseil de sécurité. La conduite de l'Iraq en ce qui concernait le dispositif de la résolution 687 (1991) montrait qu'il avait manqué à sa promesse d'accepter cette résolution dans son intégralité et qu'il avait essayé de se dérober à ses obligations. À titre d'exemple, l'intervenant a donné des précisions sur le fait que l'Iraq n'avait pas respecté les dispositions des résolutions 686 (1991) et 687 (1991) ayant trait au Koweït, s'agissant du rapatriement des prisonniers de guerre et des personnes disparues qui étaient des Koweïtiens ou nationaux de pays tiers; de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït; et de la restitution des biens koweïtiens volés. L'intervenant a ajouté que d'autres agissements de l'Iraq démontraient son manque de sérieux quant à la lettre et à l'esprit de ces résolutions. La poursuite de l'existence de sept postes de police irakiens sur le territoire koweïtien constituait une violation par l'Iraq de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït. De plus, l'Iraq continuait à rejeter les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) qui autorisaient la vente et l'exportation de pétrole iraquien afin de financer l'achat de fournitures humanitaires et de permettre à l'Iraq de verser sa contribution au Fonds d'indemnisation. L'intransigeance de l'Iraq nuisait à la population iraquienne et aux nombreuses personnes touchées par l'invasion et l'agression iraquienne contre le Koweït, qui auraient dû percevoir des versements du Fonds d'indemnisation. L'exemple le plus frappant des violations par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité résidait dans son refus de révéler et de détruire son arsenal d'armes de destruction massive et de soumettre ses installations militaires aux contrôles appropriés. L'intervenant a conclu que le fait que l'Iraq ne s'acquitte pas de ses obligations créait une grave situation qui comportait deux risques : la poursuite des visées agressives du régime iraquien envers ses voisins et envers la paix et la sécurité dans la région; et son intention d'utiliser ses capacités, au cas où elles échapperaient à la destruction. À la réunion en cours, à laquelle participaient des membres de niveau élevé de la délégation iraquienne, le Conseil de sécurité se devait de garantir que le processus de paix et de sécurité dans la région ne serait pas entravé par des tendances capricieuses et agressives du régime iraquien⁴³⁹.

Le Président du Conseil a annoncé ensuite qu'une partie de la séance serait consacrée aux questions posées au Vice-Premier Ministre de l'Iraq, auxquelles il répondrait, comme il l'avait demandé, le lendemain matin⁴⁴⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a cherché à obtenir des éclaircissements sur la nature et la portée des quatre observations faites par le Vice-Premier Ministre concernant le désir de l'Iraq de coopérer avec la Commission spéciale et l'AIEA : il s'agissait de savoir si ces engagements étaient inconditionnels et sans réserve et si l'Iraq, qui était prêt à accepter la mise en œuvre d'un mécanisme pratique en ce qui concernait la question du matériel visé au paragraphe 8 de la résolution 687 (1991) — à savoir les armes chimiques et biologiques et les missiles balistiques —, accepterait que ce mécanisme traite des questions nucléaires, qui étaient abordées au paragraphe 12. Le représentant du Royaume-Uni a également évoqué les idées avancées par le Vice-Premier Ministre quant à la participation du Conseil de sécurité à des discussions sur la façon de disposer des armes de destruction massive. La déclaration liminaire du Président et la déclaration du Président en date du 28 février avaient spécifié que le Conseil estimait qu'il ne lui appartenait pas de prendre part aux décisions détaillées qui devaient être prises par la Commission spéciale et l'AIEA. L'intervenant a cherché à recevoir de l'Iraq l'assurance que, si certaines décisions étaient prises par ces organes, l'Iraq les accepterait comme étant contraignantes et les appliquerait. Il était très important que le Conseil le sache. S'agissant des questions qui ne relevaient pas de la section de la résolution 687 (1991) traitant des armes de destruction massive, l'intervenant a demandé si, au cas où le Conseil reconduirait ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991), le Gouvernement iraquien serait prêt à reprendre ses contacts avec le Secrétariat afin de mettre en œuvre un programme qui permettrait d'acheminer des fournitures humanitaires au peuple iraquien. Pour terminer, l'intervenant a regretté que le Vice-Premier Ministre de l'Iraq n'ait à aucun moment parlé des obligations qui incombaient à son pays en vertu de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité et a demandé si le Gouvernement iraquien avait l'intention de lever le blocus économique imposé à une partie de son pays afin que toutes les denrées humanitaires envoyées par les institutions des Nations Unies ou d'autres organismes puissent parvenir à tous les secteurs de la population iraquienne⁴⁴¹.

Le représentant des États-Unis a présenté, préalablement à ses questions, certaines observations concernant la déclaration du Vice-Premier Ministre de l'Iraq. Il a constaté que la déclaration semblait avoir pour but de détruire, au moins partiellement, la confiance que le Conseil de sécurité témoignait à la Commission spéciale et à l'AIEA et à leurs travaux. Dans plusieurs domaines, il y était suggéré que le Conseil devait en fait s'engager dans le processus de mise en œuvre de ses propres résolutions. Pis peut-être, il y était suggéré que le Conseil de sécurité entreprit avec l'Iraq un processus de négociations aux fins de l'application de ses résolutions contraignantes. Cela montrait peut-être que l'Iraq continuait à ne pas saisir la nature des résolutions contraignantes et témoignait d'une erreur de jugement quant à

⁴³⁹ Ibid., p. 37 à 153/155.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 153/155.

⁴⁴¹ Ibid., p. 153/155 à 157.

l'intention et à l'objectif du Conseil s'agissant en particulier des programmes iraqiens d'armes de destruction massive. L'Iraq a suggéré qu'il serait prêt à tenir avec le Conseil des négociations sur la nature de ses déclarations en vertu de la résolution 687 (1991) et sur les éléments de ses programmes d'armes interdites qu'il serait disposé à détruire. Le premier élément était obligatoire aux termes de la résolution; le second ignorait la ferme position du Conseil de sécurité selon laquelle la Commission spéciale et l'AIEA étaient les organes techniques chargés de désigner ce qui devait être détruit, neutralisé ou éliminé du programme iraquien et de sa base de production. Une proposition sensiblement analogue avait été faite dans la déclaration iraquienne s'agissant de la question du contrôle à long terme. Là encore, le plan de contrôle à long terme présenté par le Conseil à l'Iraq et approuvé aux termes de résolutions contraignantes ne pouvait manifestement pas faire l'objet de négociations. L'intervenant a souligné que de longs débats et des négociations concernant le respect des résolutions n'étaient certainement pas dans l'intérêt de la paix et de la stabilité régionales. Telle n'était pas non plus l'intention des membres du Conseil et ces discussions n'étaient pas non plus prévues dans les résolutions que l'Iraq devait respecter. D'autres parties de la déclaration iraquienne semblaient être une simple répétition des arguments éculés du passé. Il n'y avait rien de nouveau et cette déclaration n'avait pas fait avancer le processus d'application des résolutions par l'Iraq, ce qui était profondément décevant. Les États-Unis étaient également déçus, comme d'autres, par le fait que la déclaration n'ait évoqué ni la résolution 688 (1991) ni le rôle important que l'Organisation des Nations Unies jouait dans l'assistance humanitaire aux citoyens iraqiens, ni ce que l'Iraq ferait pour améliorer le sort des Kurdes et des chiites en particulier. Par ailleurs, l'intervenant a réagi positivement à la promesse faite par l'Iraq de publier une fois par semaine, dans plusieurs journaux iraqiens, le nom des personnes disparues et ce pendant plusieurs semaines, ce qui semblait être une innovation. Pour terminer, il a constaté que l'Iraq mentionnait souvent sa souveraineté et ses affaires intérieures. Toutefois, l'Iraq savait bien que le Conseil avait agi dans le cadre du Chapitre VII de la Charte lorsqu'il avait adopté les résolutions le concernant. Ces résolutions avaient force obligatoire et relevaient de la dernière partie du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui prévoyait que le principe de la non-intervention « ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ». Les mesures dont se plaignait l'Iraq étaient manifestement des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Le représentant des États-Unis a posé ensuite quelques questions au Vice-Premier Ministre de l'Iraq. Il s'agissait de savoir si l'Iraq était prêt : 1) à fournir un état complet et définitif de tous ses programmes d'armes de destruction massive; 2) à commencer la destruction des installations de fabrication et de réparation de ses missiles balistiques; 3) à remettre à l'AIEA les documents nucléaires qu'il avait confisqués et jamais rendus à une équipe d'inspection de la Commission spéciale; 4) à accepter inconditionnellement les plans de contrôle et de vérification continus et à respecter les privilèges et immunités de la Commission spéciale et de l'AIEA; 5) à accepter les travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et à retirer ses postes de police frontaliers implantés du côté koweï-

tien de la frontière telle qu'indiquée sur la carte qu'utilisait la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït; 6) à régler la question des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers portés disparus; 7) à satisfaire les besoins humanitaires du peuple iraquien en mettant en œuvre les résolutions 706 (1991) et 712 (1991); 8) à restituer les biens koweïtiens confisqués; et 9) à remettre tous les mois au Secrétaire général et aux organisations internationales intéressées un état des réserves iraqiennes en or et en devises⁴⁴².

Le représentant de l'Inde, axant son intervention sur une question humanitaire évoquée par les membres du Conseil a demandé au Vice-Premier Ministre de l'Iraq de confirmer que l'Iraq serait en mesure dans un avenir très proche d'accélérer le rapatriement de tous les ressortissants du Koweït et d'autres pays, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge⁴⁴³.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation ne pouvait considérer comme acceptables les observations faites par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, car elles revenaient à mettre en cause les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et les mécanismes définis et entérinés par ces résolutions. Il a posé trois questions concernant le moment où l'Iraq serait en mesure de remettre un tableau précis et complet de son programme nucléaire; le moment où il ferait connaître au Conseil de sécurité son acceptation inconditionnelle des plans de contrôle approuvés par la résolution 715 (1991); et le moment où le Gouvernement iraquien ouvrirait les centres humanitaires des Nations Unies au Kurdistan et au sud du pays et leverait le blocus imposé à une partie de sa population⁴⁴⁴.

Le Président a ensuite suspendu la séance jusqu'au lendemain.

Décision du 12 mars 1992 (3059^e séance) : déclaration du Président

À la seconde reprise de la 3059^e séance, le 12 mars 1992, le Président a déclaré que, en réponse à la demande faite par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, celui-ci avait l'occasion de faire une déclaration pour répondre à la déclaration liminaire faite par le Président au nom du Conseil ainsi qu'aux questions et préoccupations formulées par les membres du Conseil au cours des délibérations de la veille⁴⁴⁵.

Le représentant de l'Iraq, faisant d'abord des observations sur la déclaration du Président, a constaté qu'il n'existait aucun problème fondamental en ce qui concernait le respect de la frontière internationale. Il y avait un problème mineur : le retrait de cinq postes de police iraqiens, l'Iraq ayant demandé que l'on attende que la démarcation de la frontière soit achevée pour procéder à ce retrait. S'agissant des obligations concernant les armements, l'intervenant a réaffirmé que toutes les armes interdites en vertu de la résolution 687 (1991) ainsi que leurs sous-systèmes avaient été détruites. En ce qui concerne la divulgation, l'Iraq était prêt à faire une déclaration complète, détaillée et définitive sur tous les aspects des programmes relatifs aux armements vi-

⁴⁴² Ibid., p. 157 à 163.

⁴⁴³ Ibid., p. 163 et 164.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 164 à 166/170.

⁴⁴⁵ S/PV.3059 (reprise 2), p. 171.

sés dans ladite résolution. Il était prêt à entamer immédiatement des réunions techniques détaillées avec la Commission spéciale et l'AIEA afin de dresser un panorama complet, à condition que le Conseil fixe une date limite pour cette tâche. Pour ce qui est de « détruire ou de neutraliser » l'équipement pertinent, l'Iraq était décidé à appliquer les dispositions de la résolution 687 (1991) en tant que telles. Toutefois, l'intervenant a réaffirmé que l'interprétation actuellement donnée à la question n'était pas conforme au texte de la résolution. La destruction devait se limiter à l'équipement susceptible d'être utilisé pour la production d'armes interdites. Il a demandé au Conseil de répondre favorablement à la demande légitime formulée par l'Iraq en ce qui concernait l'équipement pouvant être utilisé à des fins civiles ou à d'autres fins qui n'étaient pas interdites, c'est-à-dire que cet équipement soit neutralisé ou transformé à des fins qui n'étaient pas interdites et que des dispositions soient prises pour vérifier l'usage qui en serait fait. S'agissant de la vérification, l'Iraq, du fait de son acceptation de la résolution 687 (1991), avait accepté le principe de la vérification et du respect futur de cette disposition. L'intervenant a néanmoins réaffirmé que la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq devaient être respectées et a demandé au Conseil de sécurité de garantir ce principe. La délégation iraquienne était prête à entamer un dialogue constructif et objectif avec la Commission spéciale et l'AIEA en vue de fournir les renseignements qui avaient été demandés et de se concerter sur des dispositions pratiques relevant du mandat et des objectifs définis par le Conseil de sécurité, mais sans les dépasser à des fins politiques ou de renseignement. En ce qui concernait les détenus, l'intervenant a déclaré que les autorités iraquiennes compétentes étaient prêtes à prendre toutes les mesures nécessaires pour publier dans les journaux irakiens les noms des personnes disparues et à prendre des dispositions pour permettre des visites des représentants du CICR dans les prisons et les camps de détention. S'agissant de la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international, l'Iraq avait accepté les résolutions traitant de cette question; il insistait toutefois sur le fait que l'indemnisation devait être fondée sur des dispositions juridiques internationales, qui faisaient appel à la justice et à l'équité. Concernant ses obligations en matière de dette et de service de la dette, l'Iraq a déclaré qu'il respectait ses obligations mais ne pouvait pas les honorer tant que l'embargo ne serait pas levé et qu'il ne pourrait pas exporter son pétrole et revenir à une situation économique normale. S'agissant de la restitution des biens, l'intervenant a évoqué une observation contenue dans la déclaration liminaire du Président, selon laquelle les membres du Conseil avaient relevé avec satisfaction, dans le nouveau rapport du Secrétaire général, que les fonctionnaires irakiens avaient collaboré sans réserve avec l'ONU pour faciliter les restitutions.

S'agissant de la question de l'exportation de pétrole par l'Iraq pour répondre aux besoins humanitaires de base de la population, l'intervenant a rappelé qu'il avait proposé un moyen pratique de dissiper tous les doutes quant à l'utilisation des fonds à d'autres fins : l'Iraq vendrait le pétrole aux membres du Conseil et limiterait ses achats aux pays membres permanents du Conseil, de sorte qu'ils puissent déterminer la manière dont étaient dépensés les revenus. Malheureusement, le régime énoncé dans la résolution 706 (1991), adoptée au titre du Chapitre VII, avait des inci-

dences politiques qui entraîneraient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq. Cependant, si le Conseil était disposé à examiner cette question, l'Iraq était toujours disposé à réagir. Il était prêt à reprendre des pourparlers avec le Secrétariat afin de concevoir des arrangements pratiques contrôlés par l'Organisation des Nations Unies. L'intervenant a espéré à cet égard que le Conseil ne reconduirait pas la résolution 706 (1991) et qu'il n'inclurait pas cette opération dans une nouvelle résolution. L'inclure dans une résolution du Conseil de sécurité n'était pas pratique, car la mise en œuvre de ce mécanisme pourrait soulever des problèmes : ces problèmes pourraient être réglés grâce à un dialogue avec le Secrétariat, plutôt que de revenir une fois de plus devant le Conseil, où existait le risque de se heurter aux complications qu'entraînerait l'adoption d'une autre résolution au titre du Chapitre VII de la Charte.

Quant à la résolution 688 (1991), l'Iraq continuait à la considérer comme une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures. Les autorités irakiennes avaient néanmoins coopéré avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de coordonner l'effort de secours, avec lequel il avait signé un mémorandum d'accord et avec toutes les institutions et organisations internationales qui avaient fourni une aide et une assistance à la population dans toutes les régions du pays. En ce qui concerne les Kurdes, un dialogue avec le Front du Kurdistan avait permis de mettre au point une nouvelle formule pour l'autonomie des Kurdes en Iraq, mais elle n'avait pas été acceptée par le Front en fin de compte. Ensuite, des actes de sabotage et de destruction commis à l'encontre des autorités gouvernementales avaient mis le Gouvernement dans l'obligation de retirer l'appareil administratif dans cette région, qui était contrôlée par les parties kurdes. C'était elles et non pas le gouvernement central qui était responsable de la distribution des fournitures. Ces provinces ne faisaient pas l'objet d'un blocus, mais seulement de mesures de précaution sous forme de postes de contrôle, en vue d'empêcher la contrebande à destination d'autres pays. L'intervenant a également nié toute persécution des chiites en Iraq. S'agissant de la référence au terrorisme, il a rappelé que l'Iraq avait fait connaître fermement son attitude à cet égard. Enfin, en ce qui concernait la déclaration du Président, il a demandé que le Conseil permette à l'Iraq de se présenter devant le Conseil tous les deux mois pour participer à son examen de la manière dont l'Iraq s'acquitte des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, afin d'avoir la possibilité d'expliquer sa position. Évoquant brièvement les questions qui avaient été posées par les membres du Conseil, l'intervenant a noté que la plupart d'entre elles avaient déjà été abordées dans ses deux déclarations⁴⁴⁶.

Le représentant des États-Unis a déclaré que beaucoup de ce que l'on venait d'entendre était une répétition de ce qui avait déjà été dit, bien qu'il se soit félicité de la reprise des contacts entre l'Iraq et le Secrétariat — qui avaient été interrompus par l'Iraq — sur l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Une fois encore, le Conseil avait entendu que l'Iraq souhaitait honorer et négocier les engagements qui lui incombaient en vertu de la résolution 687 (1991). Et une fois de plus, il y avait un consensus vaste et général sur une résolution, mais assorti de toutes sortes de nouvelles

⁴⁴⁶ Ibid., p. 171 à 206.

restrictions, réserves, conditions préalables et ainsi de suite. L'intervenant a rappelé au Vice-Premier Ministre de l'Iraq que ces résolutions étaient contraignantes, qu'elles devaient être intégralement appliquées et qu'il s'était écoulé une longue période de 11 mois durant laquelle des discussions intenses avaient eu lieu avec la Commission spéciale et l'AIEA et que tout cela avait montré clairement ce qu'il fallait faire. Il appartenait à l'Iraq de coopérer en divulguant intégralement et complètement et en démantelant ses programmes relatifs aux armes de destruction massive. De plus, les États-Unis auraient souhaité que l'Iraq s'engage clairement et sans réserve à accepter le programme de surveillance à long terme et à le respecter. L'intervenant devait malheureusement conclure que, en ce qui concernait non seulement les armes de destruction massive mais également tous les autres éléments de la résolution, y compris les éléments humanitaires qui étaient très importants, le Conseil jouait encore une fois au chat et à la souris : il y avait toute la bonne volonté nécessaire pour discuter longuement mais il n'existait aucune volonté de faire respecter les résolutions et encore moins de commencer à les appliquer. Cela était malheureux. Il s'agissait d'un mauvais calcul, dont l'intervenant a espéré qu'il ne subsisterait pas⁴⁴⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a considéré que les échanges de vues avaient montré que les problèmes de respect ne seraient jamais réglés par des mots : ils le seraient par des actes. Dans la mesure où le Vice-Premier Ministre avait fait preuve de bonne volonté sur un ou deux points et indiqué un changement dans la position de son gouvernement, cela devrait être mis à l'épreuve des faits — dans le travail que devrait continuer l'AIEA et la Commission spéciale, dans le travail du CICR, ainsi que dans celui qu'accomplissait le Secrétaire général dans le domaine humanitaire et dans l'application de la résolution 688 (1991) — pour déterminer si les résolutions avaient été bel et bien respectées⁴⁴⁸.

Le Président, avec l'assentiment des membres du Conseil, a suspendu la séance une nouvelle fois et invité les membres à le rejoindre immédiatement pour des consultations.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après, au nom du Conseil⁴⁴⁹ :

Pour clore l'étape actuelle de l'examen de la question à l'ordre du jour, j'ai été autorisé, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil :

Ayant exprimé, par le truchement de son président et par les déclarations de ses membres, ses vues sur la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Conseil a écouté avec beaucoup d'attention la déclaration du Vice-Premier Ministre de l'Iraq et les réponses que celui-ci a fournies aux questions posées par les membres du Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à réaffirmer leur plein appui à la déclaration faite en leur nom par le Président du Conseil à l'ouverture de la 3059^e séance (S/23699).

De l'avis du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien ne s'est pas encore conformé pleinement et inconditionnellement à ces obligations, doit le faire et doit prendre immédiatement les mesures appropriées à cet égard. Le Conseil de sécurité espère que la bonne volonté manifestée par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq s'accompagnera d'actes concrets.

D. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 11 août 1992 (3105^e séance) : levée de la séance

Par des lettres datées du 7 août 1992 adressées au Président du Conseil de sécurité⁴⁵⁰ les représentants de la Belgique, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont demandé au Président de convoquer une réunion d'urgence du Conseil pour examiner plus avant la poursuite de la répression de la population civile iraquienne dans de nombreuses régions d'Iraq, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, ainsi que le fait que le Gouvernement iraquien ne coopérait pas comme le demandait la résolution 688 (1991).

À sa 3105^e séance, le 11 août 1992, le Conseil a inscrit les quatre lettres précitées à son ordre du jour et invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote. Le Président (Chine) a également appelé l'attention sur les demandes contenues dans les quatre lettres tendant à ce que le Conseil invite M. van der Stoep, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à intervenir à titre personnel. Les représentants de l'Inde, de l'Équateur et du Zimbabwe ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont exprimé des réserves quant à

⁴⁴⁷ Ibid., p. 206 et 207.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 207 à 208/210.

⁴⁴⁹ S/23709.

⁴⁵⁰ S/24393, S/24394, S/24395 et S/24396, respectivement.

cette invitation, au motif que le Conseil était compétent pour connaître des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales et que les questions relatives aux droits de l'homme devraient être traitées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme. Ils ont toutefois noté que l'invitation était adressée à M. van der Stoel à titre strictement personnel et non pas en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. En outre, celle-ci relevait du champ d'application de la résolution 688 (1991) et devait être comprise comme reflétant toutes les limites inhérentes à ladite résolution⁴⁵¹. Le Président a déclaré que ces observations seraient consignées au procès verbal du Conseil de sécurité. En l'absence d'objection, le Conseil est convenu d'adresser une invitation à M. van der Stoel, en vertu de l'article 39.

Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents⁴⁵². Ces documents comprenaient une lettre datée du 3 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique⁴⁵³ (S/24386) transmettant la partie I d'un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq établi par M. van der Stoel. Le rapport mettait l'accent en particulier sur la situation dans les marais du sud, dont la population civile faisait l'objet d'attaques militaires, de réinstallations forcées et d'un blocus économique interne imposé par le Gouvernement iraquien. Il donnait également des précisions quant à une recommandation antérieure tendant à envoyer des équipes de surveillance des droits de l'homme dans toutes les parties de l'Iraq en vue d'évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien appliquait la résolution 688 (1991)⁴⁵⁴. Les documents comprenaient également une lettre datée du 10 août 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran dans laquelle ce dernier faisait observer, entre autres, que « la campagne qui vis[ait] à annihiler totalement de vastes secteurs de la population iraquienne et qui, ces derniers temps, a[vait] redoublé d'intensité dans la région des marais du sud de l'Iraq dont la population [était] en grande majorité chiite, [pouvait] conduire à une situation analogue à celle qu'on avait connue au printemps 1991 et menacer la paix et la sécurité régionales et internationales⁴⁵⁵ ».

M. van der Stoel a déclaré que le Ministère iraquien de la santé lui avait fourni des informations suggérant que la santé de la population iraquienne se détériorait rapidement. Une grande partie de la population n'avait pas les moyens de se procurer de la nourriture, compte tenu des prix élevés. Tout cela soulignait la nécessité de faire rapidement des progrès dans les négociations sur l'application, — sur la base des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) — de la formule dé-

nommée « des aliments contre du pétrole » qui devrait permettre à la situation en matière de nutrition de s'améliorer rapidement. Il était plus nécessaire encore d'assurer une aide humanitaire internationale ininterrompue. Face à ce panorama, l'intervenant a exprimé son inquiétude devant le fait que le programme d'aide humanitaire en Iraq était en passe d'être interrompu. Les refus de délivrer des visas ou de renouveler les visas rapidement, les restrictions en matière de déplacement et de combustibles et le harcèlement perpétuel rendaient l'activité des organismes humanitaires internationaux virtuellement impossible. Le Gouvernement iraquien, tout en condamnant l'embargo décrété par les Nations Unies pour être inhumain et mettre en danger la situation sanitaire du pays avait lui-même décrété un blocus alimentaire à l'encontre des Kurdes dans le nord et des chiites dans les marais du sud, qui constituait une menace au droit de l'homme le plus fondamental : le droit à la vie. La vie de ces populations était également menacée plus directement. Dans le nord, les forces gouvernementales bombardaient par intermittence des parties de la zone kurde. Dans les marais du sud, des récents tirs d'artillerie et des attaques menées par des aéronefs à voilure fixe signalaient le début d'un effort militaire d'envergure des pouvoirs publics pour restaurer leur contrôle sur la région, quel qu'en soit le coût en vies humaines. Rappelant à cet égard les opérations menées par le Gouvernement iraquien contre les Kurdes à la fin des années 80, qui avaient entraîné l'extermination d'une partie de la population, l'intervenant a exprimé l'espoir que les membres du Conseil de sécurité reconnaîtraient qu'il fallait faire tout ce qui était possible pour éviter la répétition d'une telle tragédie. Il a conclu que le Gouvernement iraquien enfreignait la résolution 688 (1991) parce qu'il n'avait pas mis fin à sa politique de répression, comme l'exigeait cette résolution, et n'avait pas respecté l'obligation de permettre aux organisations humanitaires internationales d'accéder à toutes les parties de l'Iraq. L'intervenant s'est déclaré convaincu que, si on ne pouvait assurer la pleine application de cette résolution, plusieurs milliers de personnes innocentes risquaient de perdre la vie⁴⁵⁶.

Le représentant de l'Iraq a repris l'opinion exprimée par certains membres du Conseil selon laquelle il n'aurait pas été approprié que le Conseil invite M. van der Stoel en sa qualité de Rapporteur spécial, puisque le Conseil n'était pas compétent en matière de droits de l'homme, et a noté que ce dernier avait été invité à titre personnel. Le rapport du Rapporteur spécial, qui avait été soumis au Conseil de sécurité quelques jours avant la séance en cours, aurait dû être examiné en premier lieu par la Commission des droits de l'homme plutôt que par le Conseil de sécurité. Eu égard à la gravité des allégations contenues dans ce rapport, l'intervenant s'est demandé pourquoi le Rapporteur spécial n'avait pas d'abord cherché à obtenir des éclaircissements du Gouvernement iraquien quant aux allégations concernant des violations des droits de l'homme. L'intervenant a réfuté certaines des principales observations sur lesquelles le rapport avait mis l'accent — concernant les attaques militaires aveugles menées contre la population civile dans les marais, la réinstallation forcée des Arabes des marais du sud, le blocus économique intérieur et le projet de « troisième fleuve ». Tout en reconnaissant que les forces gouvernementales ef-

⁴⁵¹ Pour les déclarations pertinentes, voir S/PV.3105, p. 3 à 12; voir également chapitre III, affaire 4.

⁴⁵² Lettre datée du 3 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique (S/24386); lettre datée du 6 août 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq (S/24388); et lettre datée du 10 août 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/24414).

⁴⁵³ S/24386.

⁴⁵⁴ La partie II du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, sur la situation dans le reste du pays, a été publiée ultérieurement sous la cote A/47/367/Add.1.

⁴⁵⁵ S/24414.

⁴⁵⁶ S/PV.3105, p. 13 à 23/25.

fectuaient fréquemment des raids dans la zone des marais, l'intervenant a soutenu qu'il s'agissait de dépister et d'arrêter des déserteurs, assassins, contrebandiers et agents infiltrés de pays voisins qui y prenaient refuge. C'était ces éléments criminels et non pas les forces gouvernementales qui attaquaient les Arabes des marais et leurs biens. L'intervenant a conclu que, indépendamment de ses qualités ou de ses défauts, le rapport était en fait une tentative illicite d'accomplir un objectif illégal, à savoir démembrer l'Iraq en demandant l'envoi de prétendues équipes permanentes de surveillance des droits de l'homme puis établir une autre prétendue zone de sécurité dans le sud⁴⁵⁷.

Le représentant des États-Unis a dit qu'il ressortait à l'évidence de la déclaration de M. van der Stoel que l'Iraq agissait en violation claire et directe de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, qui exigeait de l'Iraq qu'il mette fin à la répression de ses ressortissants et permette aux organisations humanitaires d'avoir accès à tous ceux qui étaient dans le besoin. Saddam Hussein était coupable de violations des droits de l'homme dans tous le pays, dont étaient victimes tous les groupes ethniques et religieux. Les États-Unis ont estimé approprié que le Conseil de sécurité traite de ces questions plus générales ainsi que des violations mentionnées par M. van der Stoel dans son rapport au Conseil. Ils l'ont prié de publier son rapport sur la situation dans le nord de l'Iraq dès que possible. Saddam Hussein entravait aussi le travail de ceux qui tentaient de venir en aide au peuple iraquien. Son gouvernement avait refusé d'accorder des visas aux gardes de l'ONU qui étaient censés remplacer ceux qui avaient quitté le pays à la fin de leur affectation, et ceux qui restaient étaient constamment harcelés. Ces gardes accomplissaient un travail essentiel : ils protégeaient dans une certaine mesure le personnel et l'équipement de l'ONU et représentaient un symbole important de l'engagement humanitaire de l'ONU en Iraq. Si le Conseil acceptait que l'Iraq puisse contrôler l'entrée du personnel de l'ONU en refusant d'émettre des visas, l'intransigeance iraquienne pourrait faire tomber le nombre de gardes de l'ONU à 127 en une semaine, alors qu'il en faudrait 500. Si l'effectif des gardes de l'ONU était moindre que prévu et si le personnel de l'ONU était incapable de se déplacer entre Bagdad et le nord de l'Iraq, le Gouvernement iraquien pourrait harceler davantage les groupes qui, partout dans le pays, comptaient sur la présence de l'ONU pour satisfaire leurs besoins humanitaires. Ces derniers mois, le monde avait été témoin d'une recrudescence des traitements cruels infligés par le régime iraquien à ses concitoyens vivant dans le nord. Les événements dans le sud de l'Iraq, en particulier le bombardement récent de villages chiites, témoignaient d'un mépris tout autant empreint de haine pour les droits de l'homme du peuple iraquien. L'intervenant a rappelé que, en 1991, le Conseil avait condamné la répression de la population civile iraquienne dans de nombreuses parties de l'Iraq, dont les zones peuplées de Kurdes et avait jugé qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. À cette époque, le Gouvernement des États-Unis et d'autres gouvernements en étaient venus à la conclusion que la situation était tellement grave et l'intransigeance iraquienne si manifeste que d'autres mesures devaient être prises pour empêcher une

aggravation de la répression iraquienne contre la population civile. À l'heure actuelle, cette situation existait non seulement dans le nord mais aussi dans le sud de l'Iraq. Il fallait absolument que l'Iraq, sans autre délai ni tromperie, respecte toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 688 (1991), mette fin à son blocus économique contre le nord et le sud, reconduise le programme humanitaire de l'ONU en Iraq et cesse sa répression contre la population dans les marais du sud⁴⁵⁸.

Le représentant de la Belgique a constaté qu'il était utile et important que M. van der Stoel, qui suivait la situation en Iraq, soit entendu par le Conseil. Le sort de la population civile chiite dans les marais du sud et celui d'autres populations, en particulier les Kurdes, était pitoyable et empirait. Les difficultés rencontrées par le personnel de l'ONU chargé d'encadrer les opérations d'assistance humanitaire ajoutaient encore aux préoccupations de la délégation belge. En outre, la Belgique disposait de renseignements indiquant que les méthodes de répression expéditives utilisées par le régime iraquien s'étendaient désormais à la population de Bagdad elle-même, évolution qui manifestait un mépris permanent à l'égard des buts et principes de la Charte et constituait une violation par l'Iraq de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil de sécurité avait imposé en la matière des obligations précises à l'Iraq. L'intervenant a rappelé en particulier que la résolution 687 (1991) prévoyait que le Conseil de sécurité reconsidérerait l'embargo imposé à l'Iraq au vu de la politique et des pratiques suivies par son gouvernement et que la résolution 688 (1991) exigeait que l'Iraq mette fin sans délai à la répression de ses populations civiles. De plus, le Président du Conseil de sécurité avait fait, le 11 mars 1992, une déclaration qui comportait le passage suivant : « Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations ». Au profond regret de la Belgique, il n'y avait rien à changer à ce texte. La répression qui s'abattait sur le peuple iraquien ne constituait pas seulement une violation massive et flagrante des droits de l'homme; elle risquait en outre de mettre gravement en péril la paix et la sécurité dans toute la région. Il importait donc que, dans ce domaine également, le Conseil de sécurité suive avec une extrême vigilance le comportement du Gouvernement iraquien. La répression pratiquée par les autorités iraquiennes, tout comme son attitude concernant d'autres questions visées dans la résolution 687 (1991) empêchaient l'Iraq de réintégrer sa place au sein de la communauté internationale⁴⁵⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays accordait une grande importance à l'application intégrale et systématique des résolutions du Conseil de sécurité destinées à éliminer les conséquences de l'agression commise par l'Iraq contre le Koweït et à instaurer une paix et une sécurité durables dans la région. En conséquence, comme les autres membres du Conseil, la Fédération de Russie était gravement préoccupée par les informations concernant la poursuite de la politique de répression contre la population

⁴⁵⁷ Ibid., p. 23/25 à 34/35.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 34/35 à 39/40.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 39/40 à 42.

civile dans diverses régions de l'Iraq, qui était une violation directe de la résolution 688 (1991) dans laquelle le Conseil de sécurité avait exigé que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression contre sa population civile. Des renseignements utiles concernant la situation tragique où vivaient plusieurs éléments de la population iraquienne à la suite de la politique pratiquée par leur propre gouvernement venaient d'être présentés au Conseil par M. van der Stoel. La délégation russe avait été particulièrement alarmée par les informations fournies par le Secrétaire général lors des consultations officieuses tenues le 7 août 1992, selon lesquelles la situation s'était aggravée en ce qui concernait la sécurité du personnel des Nations Unies en Iraq. Les tentatives de plus en plus fréquentes faites pour intimider le personnel des Nations Unies ainsi que les attentats commis à leur encontre étaient totalement inadmissibles. Ces faits et d'autres démontraient que les autorités iraqiennes répugnaient de toute évidence à ce qu'existent des témoins de leurs actes de répression contre la population civile et qu'elles s'efforçaient de faire obstacle aux activités menées par les représentants de la communauté internationale en Iraq. Telle était également la conclusion que la Fédération de Russie tirait du fait que Bagdad avait refusé de proroger le mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies. La profonde préoccupation des membres du Conseil de sécurité devant le fait que l'Iraq n'avait pas respecté la résolution 688 (1991) avait été manifestée à nombre d'occasions, y compris à la séance tenue par le Conseil en mars 1992, à laquelle avait participé une délégation iraquienne de haut niveau. De plus, Bagdad n'avait toujours pas répondu de façon appropriée aux exigences du Conseil. La lettre datée du 6 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq⁴⁶⁰ et la déclaration faite à la séance en cours par le représentant de l'Iraq en étaient une preuve supplémentaire. La délégation russe a souligné à quel point étaient dépourvues de fondement et inutiles toutes les tentatives faites par l'Iraq de mettre à l'épreuve la ferme intention du Conseil de sécurité d'amener l'Iraq à respecter intégralement et inconditionnellement toutes les décisions du Conseil, y compris la résolution 688 (1991). Seule une coopération constructive de l'Iraq avec la communauté internationale lui permettrait d'éviter les graves conséquences auxquelles il devrait faire face s'il poursuivait sa politique d'affrontement avec le Conseil de sécurité⁴⁶¹.

Le représentant de la France a noté que le témoignage de M. van der Stoel était extrêmement préoccupant. Il confirmait que sur tout le territoire iraquien les droits élémentaires de l'homme étaient bafoués et que la répression engagée contre la population civile se poursuivait, dans le nord et dans le sud. Il confirmait également que le Gouvernement iraquien ne tenait aucun compte de la résolution 688 (1991). La délégation française accordait une importance particulière à la présence du contingent de gardes des Nations Unies, qui devait être en mesure de s'acquitter de la tâche que lui avait confiée le Secrétaire général. Il était donc essentiel que le mémorandum d'accord du 18 avril 1991 entre l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies soit prorogé. La France

suivrait de très près les négociations, qui venaient de reprendre. L'intervenant a conclu en rappelant que l'année précédente, le Conseil de sécurité avait considéré que la répression des autorités de Bagdad constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Gouvernement français avait, avec d'autres, pris des mesures pour protéger la population du nord, alors particulièrement touchée. Une situation tout aussi grave existait maintenant au sud. La communauté internationale ne pouvait rester indifférente au sort de la population du sud; elle devait tout faire pour empêcher la poursuite des violations massives des droits de l'homme et pour prévenir un mouvement d'exode⁴⁶².

Le représentant du Royaume-Uni a trouvé que le rapport présenté au Conseil par M. van der Stoel, qui portait essentiellement sur la résolution 688 (1991) et relevait donc de la compétence du Conseil, était des plus inquiétant. Il a toutefois trouvé que les observations du représentant de l'Iraq étaient encore plus préoccupantes parce qu'elles n'abordaient pas ces faits horribles. S'agissant de la situation sanitaire en Iraq, il a constaté que le Gouvernement iraquien n'avait pas mis en œuvre le plan prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), ce qui lui aurait permis d'acheter des denrées alimentaires et des médicaments pour la population iraquienne; ce fait constituait une tragédie qui contribuait à la répression par le Gouvernement iraquien de sa population, en violation de la résolution 688 (1991). L'intervenant a souscrit à la conclusion de M. van der Stoel selon laquelle le programme humanitaire était une nécessité absolue dans toutes les parties de l'Iraq et cela incluait le travail des gardes des Nations Unies, qui était vital pour le bien-être du peuple iraquien dans toutes les parties du pays. Le Gouvernement britannique s'est donc félicité du fait que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ait été invité à se rendre à Bagdad et a espéré que le Gouvernement iraquien reconduirait le mémorandum d'accord immédiatement. L'intervenant a ajouté qu'il ressortait clairement de la description de M. van der Stoel que l'Iraq se livrait à une répression à grande échelle à l'encontre de la population civile des marais du sud et que le nord souffrait d'un blocus économique, mesure qui constituait un défi direct lancé au Conseil de sécurité et à la résolution 688 (1991). À l'instar des orateurs précédents, le représentant du Royaume-Uni a rappelé la conclusion adoptée par le Conseil l'année précédente, à savoir que la répression exercée contre la population civile iraquienne dans plusieurs régions de l'Iraq, notamment dans les zones peuplées de Kurdes mais aussi dans le sud, laquelle avait entraîné un exode massif de réfugiés vers la Turquie et la République islamique d'Iran, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement britannique et certains membres d'autres gouvernements avaient estimé que la situation était si grave et l'intransigeance de l'Iraq si évidente que des mesures devaient être prises pour empêcher une répression accrue contre la population. Cette situation semblait exister maintenant au sud de l'Iraq, comme cela avait été le cas une année auparavant dans le nord. Pour conclure, l'intervenant a déclaré que, si le Gouvernement iraquien souhaitait que le Conseil de sécurité accepte l'argument selon lequel ses intentions étaient bonnes, il lui fallait faire trois choses immédiatement : d'abord

⁴⁶⁰ S/24388.

⁴⁶¹ Ibid., p. 42 à 44/45.

⁴⁶² Ibid., p. 51 à 53.

mettre fin au blocus économique au nord de l'Iraq, ensuite mettre un terme à la répression vigoureuse dans le sud et enfin proroger le Mémorandum d'accord⁴⁶³.

Le représentant de la Hongrie a estimé que la participation de M. van der Stoep à la séance du Conseil permettait, de manière décisive, de faire mieux prendre conscience du lien qui existait entre la façon dont un gouvernement traitait ses propres citoyens et la façon dont il se comportait sur la scène internationale, ainsi que du lien qui existait entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La résolution 688 (1991) ainsi que la déclaration présidentielle du 11 mars 1992 avaient clairement établi ce lien en maintenant la question de la répression en Iraq à l'examen du Conseil de sécurité. L'intervenant a prié instamment les autorités iraqiennes de mettre fin à la répression de la population civile dans l'ensemble du pays, pour que les efforts de secours humanitaire puissent se poursuivre sans entrave et pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'intervenant a conclu en réaffirmant une observation faite par sa délégation à la réunion au sommet des membres du Conseil de sécurité en janvier 1992 : pour la Hongrie, le respect des droits de l'homme et des droits des minorités nationales n'était pas simplement une question juridique ou humanitaire; cela faisait partie intégrante de la sécurité collective internationale, comme on l'avait vu durant et après la crise du Golfe et plus récemment dans le conflit entre les peuples slaves du sud. Il était donc indispensable que le Conseil de sécurité, dans ses efforts de rétablissement de la paix, prenne une position sans ambiguïté en faveur de la protection de ces droits, lorsqu'ils faisaient l'objet de violations flagrantes, où que ce soit et à quelque moment que ce soit⁴⁶⁴.

Un certain nombre d'autres orateurs ont eux aussi déploré la poursuite de la répression de la population civile dans de nombreuses régions du pays par le Gouvernement iraqien, qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région⁴⁶⁵. Ils ont prié instamment l'Iraq d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de proroger le mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies.

La séance a été levée.

E. Lettre datée du 24 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Décision du 2 septembre 1992 (3112^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 24 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁶⁶, le Secrétaire général a informé le Conseil des négociations tenues avec l'Iraq en août sur la prorogation du Mémorandum d'accord régissant le Programme humanitaire interorganisations en Iraq. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, assisté par le Coordonnateur, ainsi que par de hauts fonctionnaires des programmes et organisa-

mes des Nations Unies participant au Programme humanitaire, a tenu cinq séries d'entretiens avec le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, des discussions avec le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et plusieurs réunions techniques avec des ministres et responsables gouvernementaux. L'Iraq a estimé que, vu l'évolution de la situation depuis l'adoption des deux précédents mémorandums, le Programme humanitaire devrait se fonder sur des dispositions transitoires permettant de passer de la phase d'urgence à une étape de « normalisation » et de coopération ordinaire avec les organismes des Nations Unies. À cet égard, il a considéré que certaines des mesures exceptionnelles prévues dans les deux accords précédents n'avaient plus lieu d'être. Le Secrétaire général a indiqué que, malgré de longues négociations, les deux parties avaient continué d'avoir des positions très divergentes sur certaines questions-clés. Ainsi, le Gouvernement iraqien a insisté sur le fait que les bureaux auxiliaires de l'ONU ne seraient plus autorisés, mais que l'accès à des fins pratiques et d'exécution des projets serait permis, alors que l'Organisation des Nations Unies jugeait ces bureaux auxiliaires essentiels pour la bonne exécution du Programme humanitaire sur tout le territoire iraqien. Le Gouvernement iraqien a également souhaité limiter les effectifs et le déploiement du contingent des agents de sécurité des Nations Unies, ce que l'Organisation des Nations Unies a jugé inacceptable, insistant sur le fait qu'il convenait de continuer à déployer des agents de sécurité, le contingent maximal étant fixé à 500, au vu notamment de la grave situation en matière de sécurité dans le pays. Le Gouvernement iraqien a également instamment demandé que tout soit mis en œuvre pour que les sanctions ne s'appliquent pas aux fournitures humanitaires, en insistant sur les souffrances endurées par la population civile du fait des sanctions. Au cours des discussions, le Gouvernement s'était déclaré particulièrement préoccupé par les déclarations concernant une action imminente visant à imposer une zone d'exclusion des aéronefs iraqiens au sud du trente-deuxième parallèle. Le Secrétaire général avait été prié d'examiner cette question, que le Gouvernement affirmait contraire au droit international. Le Vice-Premier Ministre avait établi une relation explicite entre les conséquences de ces déclarations, le maintien de la présence du Programme humanitaire interorganisations dans le sud du pays et le refus du Gouvernement d'autoriser le maintien des bureaux auxiliaires dans le cadre de la prorogation du Mémorandum d'accord. Il a indiqué ensuite que, au cas où une zone d'exclusion des aéronefs iraqiens serait instaurée, le Mémorandum d'accord qui aurait pu être conclu ne serait plus applicable sur le territoire iraqien. En outre, compte tenu de l'éventualité de manifestations dans la zone de Bassora, le Vice-Premier Ministre avait suggéré que tout le personnel des services humanitaires restant dans le sud soit replié à Bagdad pour assurer sa sécurité. Cela avait été fait. Le Secrétaire général a ajouté que, bien qu'aucun accord n'ait été conclu, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq avait dit qu'il y aurait « dans peu de temps » une autre occasion de discuter du Programme humanitaire et d'aboutir à une formule pour la prorogation du Mémorandum d'accord. Dans l'intervalle, il avait donné l'assurance de son gouvernement « qu'il existait un Mémorandum d'accord *de facto* » et que la coopération serait étendue au Bureau du Coordonnateur et aux programmes et organismes des Nations Unies stationnés à Bagdad.

⁴⁶³ Ibid., p. 54 à 56.

⁴⁶⁴ Ibid., p. 57 à 59.

⁴⁶⁵ Ibid., p. 46 (Japon); p. 46 à 51 (Autriche); et p. 59 à 62 (Venezuela).

⁴⁶⁶ S/24509.

Le Secrétaire général a conclu que, du point de vue de l'ONU, la position du Gouvernement empêchait le Programme humanitaire interorganisations d'apporter de l'aide humanitaire efficace aux groupes de populations vulnérables en Iraq. Aucune présence supplémentaire des Nations Unies, qu'il s'agisse de bureaux auxiliaires ou d'agents de sécurité, n'était actuellement autorisée dans le sud du pays. Parallèlement, la mise en œuvre du Programme dans les provinces du nord avait été arrêtée. En l'absence d'une présence de l'ONU dans le sud, il ne serait pas possible d'apprécier de manière certaine la situation dans cette région, tandis que dans le nord, la population courrait des risques graves si l'on ne pouvait pas mettre en place avant novembre des approvisionnements suffisants en denrées alimentaires et en carburant et si le Gouvernement ne rétablissait pas des rations alimentaires suffisantes à cette date. Le Secrétaire général a prévenu qu'une telle situation pourrait bien donner naissance à de nouveaux déplacements massifs de populations.

À sa 3112^e séance, tenue le 2 septembre 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de consultations antérieures, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Équateur) a déclaré que, suite à des consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil⁴⁶⁷.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation actuelle du Programme humanitaire interorganisations en Iraq, telle qu'elle est indiquée dans la lettre du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/24509), y compris par le fait mentionné dans ladite lettre que l'Iraq n'a pas renouvelé son Mémoire d'accord avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration du 17 juillet 1992 (S/24305) dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité qui met en danger la vie et le bien-être du personnel des Nations Unies en Iraq. Il est particulièrement alarmé par le fait que l'Iraq continue à ne pas assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel des organisations non gouvernementales (ONG).

Le Conseil de sécurité est préoccupé par la conduite et les déclarations de l'Iraq concernant le Programme humanitaire interorganisations, qui sont incompatibles avec les résolutions antérieures du Conseil de sécurité exigeant que l'Iraq coopère avec les organismes internationaux à vocation humanitaire.

Le Conseil de sécurité affirme que les besoins humanitaires critiques de groupes vulnérables en Iraq exigent la conclusion rapide d'arrangements permettant d'assurer la poursuite du Programme humanitaire interorganisations. À ce sujet, il considère que l'accès sans restriction à tout le pays et l'assurance de mesures de sécurité adéquates sont des conditions essentielles pour l'exécution effective du Programme. À cette fin, le Conseil appuie pleinement le Secrétaire général lorsqu'il insiste pour que les programmes et organismes des Nations Unies disposent de bureaux extérieurs appropriés et pour que les gardes des Nations Unies continuent d'être déployés. Le Conseil appuie sans réserve les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour assurer une présence humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales dans l'ensemble du pays et le prie instamment de continuer à utiliser toutes les ressources dont il dispose pour aider tous ceux qui ont besoin d'une assistance en

Iraq. Le Conseil engage avec la plus grande fermeté l'Iraq à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies.

F. Lettre datée du 2 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 mars 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 23 novembre 1992 (3139^e séance) : déclaration du Président

À sa 3139^e séance, tenue le 23 novembre 1992, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu au cours de ses consultations antérieures, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les lettres datées des 2 et 4 avril 1991 et 5 mars 1992, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Turquie, de la France et de la Belgique⁴⁶⁸. Figuraient également à l'ordre du jour deux lettres adressées ultérieurement au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique : par une lettre datée du 3 août 1992⁴⁶⁹, il transmettait la partie I du rapport intérimaire consacré à la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par M. van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme; par une lettre datée du 19 novembre 1992⁴⁷⁰, il notait que le Conseil de sécurité tiendrait le 23 novembre 1992 une réunion consacrée à l'Iraq, rappelait que le Conseil de sécurité s'était engagé, aux termes de décisions antérieures, à poursuivre l'examen de la répression en Iraq, et déclarait que cette répression restait extrêmement préoccupante aux yeux du Gouvernement belge. Cette question a été examinée par le Conseil à sa 3139^e séance, qui a été suspendue et reprise deux fois, les 23 et 24 novembre 1992.

Conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations antérieures, le Président a invité

⁴⁶⁸ S/22435, S/22442 et S/23685 et Add.1, respectivement. Ces trois lettres ont été inscrites à l'ordre du jour de la 3059^e séance du Conseil, tenue le 11 mars 1992; voir section 22.C du présent chapitre.

⁴⁶⁹ S/24386.

⁴⁷⁰ S/24828.

⁴⁶⁷ S/24396.

les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer aux débats, sans droit de vote. Il a également invité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, et M. Jan Eliasson, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Le Président (Équateur) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur la demande contenue dans la lettre datée du 19 novembre adressée par le représentant de la Belgique, tendant à ce que le Conseil invite, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, M. van der Stoel. Les représentants de la Chine et du Zimbabwe ont à nouveau fait état des réserves qu'ils avaient exprimées au sujet d'une telle invitation lors de la 3105^e séance, le 11 août 1992. Le représentant de la Chine a également émis des réserves sur les mentions relatives au rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et à la réunion publique que les membres avaient eue avec M. van der Stoel, contenues dans la déclaration que lirait le Président du Conseil de sécurité⁴⁷¹. Le Président a déclaré que les observations qui avaient été faites seraient consignées dans les procès verbaux du Conseil de sécurité. En l'absence d'objection, le Conseil a ensuite convenu d'inviter M. van der Stoel, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a également invité le représentant de la République islamique d'Iran, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux autres documents⁴⁷². Souhaitant la bienvenue au Vice-Premier Ministre de l'Iraq, il a déclaré que les membres du Conseil souhaitaient tous que les réunions soient très productives et constructives. Il a rappelé que, dans une lettre datée du 10 novembre 1992⁴⁷³, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq avait informé le Conseil du souhait du Gouvernement iraquien de dépêcher une délégation officielle de haut niveau au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de poursuivre le dialogue avec le Conseil sur l'exécution par l'Iraq de ses obligations en vertu de certaines résolutions du Conseil.

Le Président a ensuite déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration liminaire suivante au nom du Conseil⁴⁷⁴ :

I.—OBLIGATION GÉNÉRALE

1. Les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït imposent à l'Iraq un certain nombre d'obligations, dont une générale et d'autres spécifiques.

⁴⁷¹ Pour les déclarations pertinentes, voir S/PV.3139, p. 3/5; voir également chapitre III, cas n° 4.

⁴⁷² État de l'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/24661); et note du Secrétaire général transmettant au Conseil de sécurité le deuxième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) (S/24722).

⁴⁷³ S/24822, annexe.

⁴⁷⁴ S/24836.

2. Pour ce qui est de l'obligation générale, l'Iraq est tenu, aux termes du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de notifier officiellement au Secrétaire général et au Conseil son acceptation de toutes les dispositions de cette résolution.

3. L'Iraq a signifié son acceptation inconditionnelle dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (S/22456 et S/22480, respectivement) et du 23 janvier 1992 (S/23472).

II.—OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

4. Outre l'obligation générale d'accepter les dispositions de la résolution 687 (1991) dans leur intégralité, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq des obligations spécifiques.

a) *Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale*

5. Au paragraphe 2 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution d'îles antérieurement convenue entre l'Iraq et le Koweït. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général a créé une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Aux termes du paragraphe 5 de cette même résolution, l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter une zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité.

6. L'Iraq n'a pas participé aux travaux des sessions de juillet et octobre 1992 de la Commission de démarcation de la frontière. Il refuse jusqu'à présent de retirer un certain nombre de postes de police qui contreviennent au principe de la MONUIK selon lequel les deux parties doivent se tenir à une distance de 1 000 mètres de la frontière figurant sur la carte de la MONUIK. Le Conseil s'est félicité, au paragraphe 2 de sa résolution 773 (1992), des décisions de la Commission relatives à la démarcation et, au paragraphe 5, de l'intention du Secrétaire général d'effectuer, dès que cela sera techniquement possible, le réalignement de la zone démilitarisée, afin qu'elle corresponde à la frontière internationale délimitée par la Commission, avec le retrait des postes de police iraqiens qui en est la conséquence.

7. En réponse à la lettre datée du 21 mai 1992 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Secrétaire général (S/24044), le Conseil de sécurité a, dans une déclaration en date du 17 juin 1992 (S/24113), insisté auprès de l'Iraq sur l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït en cours de démarcation par la Commission et garantie par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 687 (1991). La déclaration du Président relevait également avec consternation que la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq rappelait des revendications iraqiennes passées à l'égard du Koweït sans rappeler également la renonciation à ces revendications intervenue ultérieurement. Les membres du Conseil rejetaient fermement tout ce qui tendrait à suggérer une remise en cause de l'existence même du Koweït. Dans sa résolution 773 (1992), le Conseil a souligné le fait qu'il avait garanti l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et sa décision de prendre selon qu'il conviendrait toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il était stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991).

b) *Obligations ayant trait aux armements*

8. La section C de la résolution 687 (1991) impose à l'Iraq certaines obligations spécifiques en ce qui concerne ses programmes d'armement chimique et biologique, ses programmes de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et ses programmes nucléaires. Ces obligations sont précisées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Elles sont définies aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) et sont exposées plus en détail aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 715 (1991).

9. Par la résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C de la résolution 687 (1991). Il n'a jusqu'à présent pas été reçu de fonds de l'Iraq à cet effet.

10. Le Conseil a noté que, depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), l'application de la section C de cette résolution a progressé, mais qu'il restait beaucoup à faire. Il faut en particulier que l'Iraq fournisse un état complet et définitif de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres. Il est notamment essentiel qu'il communique, au sujet de tous les armements interdits, des informations complètes, dûment étayées par des documents crédibles, sur sa production passée, ses anciens fournisseurs et sa consommation antérieure, ainsi que sur sa capacité passée de production de tels armements.

11. L'Iraq doit également reconnaître clairement les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité ainsi que les deux plans de contrôle et de vérification continus approuvés aux termes de cette résolution. Il doit accepter de s'acquitter de ces obligations inconditionnellement. À cet égard, le Conseil de sécurité prend note de la lettre datée du 28 octobre 1992 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Secrétaire général pour demander que soient réexaminées les dispositions non seulement de la résolution 715 mais encore de la résolution 707 (1991) du Conseil. Il en ressort clairement que l'Iraq ne paraît pas prêt à s'acquitter des obligations déjà mises à sa charge.

12. La Commission spéciale a informé le Conseil des questions en suspens qui paraissent actuellement les plus importantes. Le Conseil a pris note du document S/24661 du 19 octobre 1992 intitulé « État de l'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ».

13. Le Conseil a aussi pris note du document S/24722 du 28 octobre 1992 contenant le deuxième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

14. Le Président du Conseil de sécurité a publié le 10 avril 1992, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/23803) concernant le droit de la Commission spéciale d'effectuer des vols de surveillance aérienne en Iraq dans laquelle il indiquait :

« Les membres du Conseil [...] tiennent à souligner que ces vols de surveillance sont effectués en application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité. Réaffirmant que la Commission spéciale a le droit d'effectuer ces vols de surveillance aérienne, les membres du Conseil demandent au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces militaires iraquiennes n'interviennent pas dans le déroulement de ces vols et n'en menacent pas la sécurité et de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité des avions et du personnel de la Commission spéciale pendant qu'ils survolent le territoire iraquien. »

Le Président a ajouté :

« Les membres du Conseil avertissent le Gouvernement iraquien des graves conséquences qu'aurait tout manquement à ces obligations. »

15. Le 15 octobre 1992, la Commission spéciale a fait part au Conseil d'actions mettant en danger la sûreté et la sécurité de ses équipes d'inspection en Iraq, notamment d'une campagne systématique de harcèlement, d'actes de violence, d'actes de vandalisme contre les biens et d'accusations et menaces verbales à tous les ni-

veaux. Le même jour, le Président du Conseil a publié une déclaration à la presse soulignant que le Conseil était particulièrement inquiet pour la sécurité des inspecteurs de la Commission.

16. Dans une autre déclaration publiée le 6 juillet 1992 au nom du Conseil (S/24240), relative au refus du Gouvernement iraquien de permettre à une équipe d'inspecteurs de pénétrer dans certains emplacements, le Président a dit ce qui suit :

« Le refus actuel de l'Iraq de permettre à l'équipe d'inspection qui se trouve maintenant dans ce pays d'accéder aux emplacements désignés par la Commission spéciale constitue une violation substantielle et inacceptable par l'Iraq d'une disposition de la résolution 687 instaurant le cessez-le-feu et fixant les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les membres du Conseil exigent que le Gouvernement iraquien accepte immédiatement d'admettre dans les emplacements concernés les inspecteurs de la Commission spéciale, comme l'a demandé le Président de la Commission, de façon que celle-ci puisse établir s'il s'y trouve ou non des documents, des relevés, des matériaux ou des équipements ayant un rapport avec les responsabilités qu'elle exerce. »

La résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité exige que l'Iraq fasse en sorte que la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter. Par conséquent, le Conseil ne peut admettre la position de l'Iraq, qui soutient avec insistance que le droit d'accès des équipes d'inspection doit être limité.

c) Rapatriement des nationaux du Koweït et d'États tiers se trouvant en Iraq et accès à ces personnes

17. En ce qui concerne les nationaux du Koweït et d'États tiers qui se trouvent en Iraq, les résolutions 664 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 674 (1990), 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq l'obligation d'autoriser leur départ, de faciliter leur rapatriement et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on puisse avoir accès immédiatement à ces personnes, ainsi que de rendre les dépouilles mortelles des membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït conformément à la résolution 678 (1990). En outre, le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en facilitant ses recherches concernant les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort.

18. En dépit de tous ses efforts, le CICR n'a reçu aucune information sur le sort des personnes portées disparues en Iraq. Il n'a pas non plus reçu d'informations détaillées et probantes sur les recherches effectuées par les autorités iraquiennes. À la suite de la réunion des 11 et 12 mars 1992 tenue par le Conseil avec le Vice-Premier Ministre iraquien, l'Iraq a fait paraître dans la presse iraquienne des listes de personnes portées disparues ou détenues sur le territoire iraquien. Le CICR n'a pas encore été autorisé à visiter les prisons et les centres de détention iraquiens conformément à ses critères habituels. Les disparus ou détenus qui ont été libérés depuis mars 1992 sont très peu nombreux, alors qu'on estime qu'il s'en trouve encore plusieurs centaines sur le territoire iraquien.

d) Responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international

19. Une autre obligation a trait à la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Dans sa résolution 674 (1990), le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq que, « en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'États tiers ainsi que de leurs nationaux et

sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq ». La responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international est réaffirmée au paragraphe 2, *b*, de la résolution 686 (1991) et au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). Cette dernière résolution précise en outre que l'Iraq « est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ».

20. Au paragraphe 18 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, fonds qui serait alimenté par un certain pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Compte tenu des sanctions économiques en vigueur à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990), l'Iraq a été autorisé par le Conseil de sécurité, aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), à vendre une quantité limitée de pétrole, à titre exceptionnel, une partie du produit de cette vente devant servir à alimenter le Fonds. À ce jour, l'Iraq n'a pas usé de cette faculté. Le Conseil a noté que l'autorisation en question devait expirer le 18 mars 1992, mais s'est dit disposé à autoriser le régime applicable à la vente de pétrole et de produits pétroliers irakiens pour une période de validité identique à celle spécifiée dans ces résolutions et prêt à envisager la possibilité de prolonger encore la période considérée (S/23732, 19 mars 1992). L'Iraq n'a manifesté depuis aucun désir de reprendre les pourparlers sur l'application de ces résolutions. Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq a demandé à bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans pour l'exécution de ses obligations financières, y compris celles qui concernent les versements au Fonds de compensation.

21. L'Iraq refusant de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) après plusieurs séries de pourparlers techniques avec le Secrétariat, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 778 (1992) qui fait obligation de virer sur un compte séquestre de l'ONU certains avoirs irakiens gelés. Une partie de ces fonds sera virée au Fonds d'indemnisation.

e) Remboursement et service extérieur de la dette de l'Iraq

22. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de sa résolution 687 (1991), a exigé que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

f) Rejet des réclamations résultant des effets des mesures prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et les résolutions connexes [paragraphe 29 de la résolution 687 (1991)] du Conseil de sécurité

23. D'après les informations reçues à ce sujet, l'Iraq a tenté de faire admettre des réclamations selon lesquelles il aurait été privé des avantages devant découler d'un contrat par l'application des dispositions de la résolution 661 (1990), en particulier par la confiscation des biens de sociétés et organisations étrangères laissés en Iraq.

g) Restitution des biens

24. S'agissant de la question de la restitution des biens, le Conseil de sécurité, au paragraphe 2, *d*, de la résolution 686 (1991), exige que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais. Les membres du Conseil ont précédemment relevé avec satisfaction dans le nouveau rapport du Secrétaire général que les fonctionnaires irakiens chargés des restitutions de biens ont collaboré sans réserve avec l'ONU pour faciliter ces restitutions. Néanmoins, une quantité importante de biens, comprenant du matériel militaire et des biens privés, n'a pas encore été restituée.

h) Fourniture d'états mensuels des avoirs en or et en devises

25. Une autre obligation est énoncée au paragraphe 7 de la résolution 706 (1991), en vertu de laquelle le Gouvernement irakien est tenu de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées un état détaillé de ses avoirs en or et en devises. À ce jour, aucun état de ce type n'a été fourni au Secrétaire général ou au FMI.

i) Engagement de ne commettre ni de faciliter aucun acte de terrorisme international

26. Aux termes du paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de ne commettre ni de faciliter aucun acte de terrorisme international, de ne permettre à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, de condamner catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et de s'engager à ne pas y recourir.

27. Le Conseil note que l'Iraq a déclaré dans des lettres datées du 11 juin 1991 (S/22687 et S/22689) et du 23 janvier 1992 (S/23472) être partie aux conventions internationales contre le terrorisme et n'avoir jamais suivi une politique favorable au terrorisme international tel que celui-ci est défini par le droit international.

j) Action du Conseil de sécurité concernant les populations civiles irakiennes

28. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de fournir à sa population civile l'assistance humanitaire nécessaire, en particulier des vivres et des médicaments. La résolution 778 (1992) prescrit de virer certains avoirs irakiens gelés à un compte séquestre de l'ONU et exhorte les États à verser à ce compte des fonds d'autre provenance. Une partie de ces fonds sera employée à une assistance humanitaire.

III.—RÉSOLUTION 688 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

29. Je voudrais à présent aborder les obligations énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les populations civiles irakiennes. Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression exercée à l'encontre de ses populations civiles. Aux paragraphes 3 et 7, le Conseil insiste pour que l'Iraq permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.

30. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement irakien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, également paru sous la cote S/23685 et Add.I, et partie I du rapport intérimaire publié sous la cote S/24386). Les membres du Conseil rappellent la réunion publique qu'ils ont eue avec M. Max van der Stoep le 11 août 1992.

31. Les membres du Conseil de sécurité prennent acte du renouvellement, le 22 octobre 1992, du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement irakien prévoyant le cadre de l'assistance humanitaire d'urgence apportée dans l'ensemble du pays.

IV.—OBSERVATION FINALE

32. Compte tenu des observations relatives au comportement de l'Iraq, et sans préjudice de nouvelles décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre sur la question de l'application de ses résolutions pertinentes par l'Iraq, le Conseil s'est senti en droit de conclure que l'Iraq ne s'est acquitté, jusqu'ici, que sélectivement et partiellement des obligations qu'il lui a imposées. Le Conseil a l'espoir qu'à la faveur de la présente réunion il sera possible de faire à nouveau comprendre à l'Iraq qu'il est absolument impératif qu'il s'en acquitte intégralement et d'obtenir de lui des engagements qui représenteraient un progrès dans le traitement de cette question, ce qui servirait l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales comme celui du peuple iraquien.

Le représentant du Royaume-Uni a concentré ses observations sur quatre domaines d'importance politique majeure, où on a pu constater des exemples de mensonges, de dissimulation, de défiance, de répression et de non-application des résolutions du Conseil. Le premier était la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Au cours des derniers mois, les actes et le comportement systématiques de l'Iraq vidaient de tout contenu son acceptation officielle de l'existence du Koweït à l'intérieur de frontières restant à démarquer dans le cadre d'un processus objectif des Nations Unies. Plus grave encore était la réaffirmation par l'Iraq de sa revendication à l'égard du Koweït, qui ressortait de déclarations émanant de ministres et de fonctionnaires et publiées dans les médias irakiens contrôlés par le Gouvernement. De telles déclarations allaient au cœur même des résolutions relatives au cessez-le-feu et remettaient en question l'engagement iraquien de respecter la résolution 687 (1991). Le deuxième domaine de préoccupation était celui des armes de destruction massive. L'Iraq n'avait toujours pas respecté son obligation au titre de la résolution 707 (1991) en vertu de laquelle il devait fournir un état complet, détaillé et définitif de ses programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques. Il n'avait pas non plus reconnu ni accepté ses obligations au titre de la résolution 715 (1991) qui prévoyait des inspections de surveillance et de vérification à long terme. L'intervenant a constaté que le Ministre iraquien des affaires étrangères, dans une lettre datée du 28 octobre 1992, avait demandé de procéder à un examen de ces deux résolutions, ce qui ressemblait à une tentative de se soustraire à ces obligations. Cela ne serait pas acceptable : en l'absence d'un contrôle et d'une vérification de longue durée, on ne saurait être certain que l'Iraq ne recommencerait pas tout le processus. Depuis que le Conseil s'était réuni en mars, le bilan de l'Iraq concernant les inspections était très inégal. Bien qu'il y ait une certaine coopération sur le terrain, la situation avait été nettement différente au niveau politique et l'accès au bâtiment du Ministère de l'agriculture à Bagdad avait été refusé. Il y avait également eu des déclarations hostiles et inexacts de la part des dirigeants irakiens au sujet des équipes d'inspection des Nations Unies et de graves harcèlements des inspecteurs. Les inspecteurs devaient pouvoir faire leur travail sans encombre et en toute sécurité. Ils devaient avoir accès à tout lieu où leur travail les conduisait. Le troisième domaine de préoccupation évoqué par l'intervenant était la question des détenus. La détention de Koweïtiens et de nationaux de pays tiers se poursuivait et l'Iraq n'avait toujours pas accepté les procédures normales de visites du CICR sur les lieux de détention en Iraq. Il s'agissait d'une question humanitaire très grave et la conduite de l'Iraq

était manifestement contraire aux obligations qui lui incombaient aux termes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité. Le quatrième domaine de préoccupation était la façon dont l'Iraq traitait ses propres citoyens. Tout au long de la crise, le Conseil avait eu un différend avec le Gouvernement iraquien et non pas avec le peuple iraquien. C'est pourquoi il avait adopté les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) qui avaient autorisé une exception au régime des sanctions et permis à l'Iraq d'exporter du pétrole pour financer des importations à titre humanitaire. L'Iraq avait constamment refusé d'appliquer ce plan équitable et juste, au mépris flagrant des besoins de son propre peuple. Cette offre existait toujours. L'Iraq avait également tergiversé sur la prorogation du Mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies, lequel servait de base au Programme humanitaire de l'ONU en Iraq. Le Mémorandum d'accord tel qu'il avait été reconduit en octobre ne répondait pas à tous les espoirs de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le sud et la sécurité du personnel humanitaire dans le nord de l'Iraq continuait à causer des inquiétudes. En outre, le Gouvernement iraquien avait constamment ignoré la demande qu'avait formulée le Conseil de sécurité dans sa résolution 688 (1991), tendant à ce qu'il mette fin à la répression de la population. L'intervenant a conclu que ce n'est que lorsque les dirigeants de l'Iraq tiendraient compte de ce qui était dit au Conseil de sécurité et prendraient des mesures décisives pour remédier à ces lacunes qu'ils pourraient partir sur de nouvelles bases⁴⁷⁵.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a noté que, face à l'intransigeance de l'Iraq, les efforts du Conseil devaient se poursuivre sans relâche. Plus de deux ans après l'agression non provoquée de l'Iraq contre le Koweït et en dépit de la volonté concertée de la communauté internationale, le Conseil constatait que ses dispositions n'étaient toujours que partiellement honorées. Il devait savoir quand l'Iraq appliquerait intégralement et concrètement toutes les résolutions pertinentes et devrait exiger que la délégation iraquienne de haut niveau assistant à la réunion respecte les normes de responsabilité les plus rigoureuses. L'intervenant a rappelé que la résolution 687 (1991) qui demandait à l'Iraq de prendre des mesures précises dans de nombreux domaines avait été officiellement acceptée par l'Iraq dans une lettre du 6 avril 1991⁴⁷⁶. Par la suite, une série de résolutions avait exposé les obligations de l'Iraq en détail. Nombre de ces résolutions avaient été nécessaires parce que, dès le départ, l'Iraq avait cherché à se dérober à ses obligations. Dans une lettre datée du 28 octobre 1992 adressée au Conseil, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq avait mis en question l'application de la résolution 687 (1991). Les États-Unis avaient rejeté cette mise en cause : pour que la région du Golfe jouisse de la paix et de la sécurité, les armes de destruction massive et les missiles balistiques de l'Iraq devaient être éliminés de façon permanente. Cet objectif exigeait que l'Iraq coopère dans deux domaines : la divulgation intégrale et complète de ses programmes d'armements et le contrôle et la vérification de longue durée. Bien que certains progrès aient été enregistrés en la matière depuis mars, l'Iraq avait laissé de nombreuses lacunes dans ses déclarations à la Commission spéciale et à

⁴⁷⁵ S/PV.3139, p. 21 à 27.

⁴⁷⁶ S/22456.

l'AIEA : or, celles-ci étaient essentielles pour établir une base nécessaire à la vérification et à l'application à long terme. Plus inquiétante encore était la demande de l'Iraq, énoncée dans la lettre de son Ministre des affaires étrangères datée du 28 octobre, tendant à ce que le Conseil de sécurité procède à une révision radicale de ses résolutions 707 (1991) et 715 (1991), exigeant que l'Iraq permette le plein accès de tous les sites et se soumette à un régime de surveillance à long terme. La lettre mettait aussi en cause l'opération de surveillance par hélicoptères et aéronefs à voilure fixe de la Commission spéciale. Ces vues jetaient de nouveaux doutes sur la volonté de l'Iraq de respecter pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'intervenant a réaffirmé que les États-Unis refusaient et continueraient de refuser d'accepter le point de vue iraquien selon lequel Bagdad pouvait interpréter comme il l'entendait les intentions exprimées par le Conseil dans ses résolutions. Le bilan de l'Iraq s'agissant des problèmes frontaliers, en particulier le fait qu'il n'ait pas participé aux travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, était également décevant et le fait que le Ministre des affaires étrangères ait rappelé les revendications antérieures de l'Iraq sur le Koweït était inquiétant. La question de la frontière et la contestation de la souveraineté koweïtienne par l'Iraq avaient été à l'origine même de la guerre du Golfe. Le Conseil de sécurité avait réagi en adoptant la résolution 773 (1992), qui soulignait l'importance de la Commission de démarcation de la frontière ainsi que l'inviolabilité de la frontière. Lorsque la démarcation de la frontière terrestre aurait été achevée, on escomptait que le régime iraquien reconnaîtrait sans réserve les travaux de la Commission. L'intervenant a ajouté que l'Iraq ne s'était pas acquitté non plus d'autres obligations en vertu de la résolution 687 (1991), comprenant le rapatriement des Koweïtiens et des nationaux des pays tiers détenus, l'accès du CICR aux centres de détention en Iraq et la restitution des biens koweïtiens. La répression de la population civile du fait du régime iraquien, qui avait conduit le Conseil à adopter sa résolution 688 (1991) demeurait une cause de préoccupation. La réaction du régime de Bagdad à cette résolution avait été l'instauration du blocus économique du nord. Il avait également soumis les communautés civiles des marais du sud à des blocus alimentaires, à des attaques aériennes, à des tirs d'artillerie, à des réinstallations forcées et à la torture. En août, quelques semaines après la présentation au Conseil de sécurité du rapport de M. van der Stoep exposant les abus en matière de droits de l'homme, les États-Unis et leurs partenaires de la coalition avaient lancé l'opération Southern Watch, qui surveillait la mise en œuvre de la résolution 688 (1991) et visait à empêcher les formes les plus graves de répression par les autorités militaires irakiennes en imposant une zone d'exclusion aérienne au sud du 32° parallèle. Bien que cette opération ait connu un grand succès, la répression de Bagdad par d'autres méthodes s'était poursuivie dans le sud, ce que déploraient les États-Unis et le reste de la communauté internationale. Il faudrait envisager des mesures supplémentaires si le régime iraquien continuait à enfreindre la résolution 688 (1991) ou d'autres résolutions du Conseil de sécurité. L'intervenant a prévu que la délégation iraquienne parlerait peut-être des souffrances humaines endurées en raison des sanctions économiques instaurées par la résolution 661 (1990). Toutefois, il a rappelé que l'importa-

tion de fournitures médicales n'avait jamais été interdite en Iraq, que l'embargo alimentaire avait été levé en avril 1991 et que d'importantes quantités de vivres avaient été importées par la suite mais que le régime iraquien avait manipulé la distribution de denrées alimentaires en tant qu'instrument de répression. En outre, les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) avaient ouvert à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer ses achats de denrées alimentaires, de médicaments et de fournitures humanitaires. En décidant d'interrompre les débats sur la manière d'appliquer ces résolutions, l'Iraq avait choisi de ne pas répondre aux besoins essentiels de sa population civile et était donc pleinement responsable des souffrances humaines subies dans le pays. En conclusion, l'intervenant a constaté que, en l'absence d'un respect total et inconditionnel par l'Iraq de toutes les résolutions pertinentes, le Gouvernement des États-Unis ne voyait aucune raison de lever les sanctions à l'égard de l'Iraq⁴⁷⁷.

Le représentant du Zimbabwe a abordé quatre domaines à propos desquels l'application incomplète ou l'absence d'application des résolutions du Conseil de sécurité constituait une préoccupation particulière pour la délégation zimbabwéenne : le rapatriement des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers toujours portés disparus en Iraq et l'accès à ces personnes; la restitution de tous les biens koweïtiens; le respect de l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, telle que déterminée par la Commission de démarcation; et la situation humanitaire. S'agissant de ce dernier point, le Zimbabwe était déçu que les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) n'aient pas encore été appliquées. Il estimait, d'une part, que leur mise en œuvre permettrait de prendre soin des nombreuses victimes de diverses nationalités, y compris koweïtiennes, qui attendaient toujours d'être indemnisées pour les souffrances, les pertes et les préjudices qu'elles avaient subis à la suite des hostilités dans le Golfe et, d'autre part, d'améliorer la situation humanitaire de la population civile iraquienne qui avait souffert en conséquence de la guerre et du régime ultérieur des sanctions. Enfin, le Zimbabwe insistait pour que l'Iraq honore ses obligations aux termes des résolutions du Conseil, mais il était également important que le Conseil, lorsqu'il procéderait à ses examens, écarte la tentation de modifier les objectifs fixés. Il fallait reconnaître les cas où les résolutions avaient été appliquées. Il était important pour le prestige et la crédibilité du Conseil de sécurité de se concentrer constamment sur les objectifs légitimes pour lesquels le régime des sanctions avait été établi au nom de la communauté internationale tout entière⁴⁷⁸.

Le représentant de la France a indiqué que la résolution 687 (1991) et les résolutions qui l'avaient suivie avaient imposé au Gouvernement iraquien des obligations claires et précises. Il a réaffirmé la position de son pays, à savoir que le régime des sanctions pourrait être levé une fois que l'Iraq se serait conformé à ces résolutions. Tout comme les orateurs qui l'avaient précédé, l'intervenant a évoqué divers aspects des politiques et pratiques du Gouvernement iraquien qui constituaient un motif de grave préoccupation. S'agissant des armes de destruction massive, le Conseil poursuivait deux objectifs : éliminer les armes de destruction massive accumulées par l'Iraq; et s'assurer que les capacités indus-

⁴⁷⁷ S/PV.3139, p. 27 à 36.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 36 à 38/40.

trielles iraqiennes ne seraient pas employées à reconstituer son potentiel militaire une fois que ce dernier aurait été détruit. Ces objectifs avaient été définis dans les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). L'Iraq était loin d'avoir appliqué entièrement ces résolutions. Sur le plan humanitaire, la France déplorait que les autorités iraqiennes aient rompu les pourparlers sur la mise en œuvre des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui prévoyaient un mécanisme permettant d'améliorer le niveau de vie de la population civile iraqienne dans son ensemble. Le blocus imposé par les autorités iraqiennes à l'encontre du Kurdistan causait en outre une situation sanitaire et humanitaire difficile et créait le risque d'un nouvel exode de population à destination des pays voisins. Les opérations armées, auxquelles les forces iraqiennes se livraient dans les marais du sud, étaient un autre exemple d'une politique de répression. Cette politique empêchait d'importants segments de la population iraqienne d'exercer leurs droits fondamentaux et constituait une infraction directe à la résolution 688 (1991), à la mise en œuvre de laquelle la France demeurait profondément attachée. Pour terminer, l'intervenant s'est déclaré gravement préoccupé par la situation extrêmement critique des droits de l'homme en Iraq, telle qu'exposée dans les rapports établis par le Rapporteur spécial. En bref, le Conseil de sécurité attendait deux choses très simples de l'Iraq, en sus des détails techniques des résolutions — en premier lieu, le Gouvernement iraqien devait vivre en paix avec ses voisins, en acceptant les frontières, en abandonnant ses visées expansionnistes à l'égard d'un voisin moins puissant et en répudiant manifestement le développement d'armes de destruction massive. S'agissant de ces armes, la communauté internationale ne devait pas baisser la garde, de crainte que l'Iraq ranime ses visées agressives. En second lieu, le Gouvernement iraqien devait vivre en paix avec sa population, en cherchant un règlement avec les Kurdes et les chiites d'Iraq et en donnant la priorité à la subsistance et au bien-être de sa population civile. L'intervenant a conclu que dans ces deux domaines, le Gouvernement iraqien n'avait enregistré aucun progrès. Ce dernier savait toutefois que s'il accédait à ces deux exigences, les sanctions pourraient être levées⁴⁷⁹.

Le représentant du Japon a dit que son pays compatissait au sort du peuple iraqien, victime innocente de la politique de son gouvernement et appuyait les efforts humanitaires déployés par l'Organisation des Nations Unies pour soulager ses souffrances. Toutefois, seuls les dirigeants iraqiens pouvaient régler la situation en se conformant à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et en parvenant à un accord concernant les exportations de pétrole iraqien avec l'Organisation des Nations Unies. Bien que certains progrès aient été enregistrés s'agissant de la mise en œuvre de plusieurs résolutions du Conseil, l'Iraq refusait toujours d'accepter les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) qui demandaient la poursuite du contrôle de la Commission spéciale et de l'AIEA. L'Iraq au contraire avait exigé que le Conseil change les termes de ces deux importantes résolutions. De plus, comme l'avaient dit les orateurs précédents, l'Iraq continuait d'avoir des prétentions territoriales sur le Koweït et refusait de coopérer avec la Commission de démarcation de la frontière. Le sort des Koweïtiens et des na-

tionaux de pays tiers retenus prisonniers en Iraq préoccupait également le Japon. L'intervenant a réaffirmé la position de son pays, à savoir que le Gouvernement iraqien n'avait pas le droit d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité ni de choisir les dispositions qu'il appliquerait et celles qu'il n'appliquerait pas. L'Iraq devait pleinement respecter les dispositions de toutes les résolutions. Le Japon se félicitait de la possibilité d'échanger des vues avec le Vice-Premier Ministre d'Iraq mais il convenait d'être clair. La situation ne s'améliorerait pas tant que le Gouvernement iraqien ne déciderait pas de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble⁴⁸⁰.

À la première reprise de la 3139^e séance, le 23 novembre 1992, le représentant de la Fédération de Russie a constaté que la question du règlement des conséquences de l'agression iraqienne contre le Koweït était extrêmement importante du point de vue de la garantie de la paix et de la sécurité internationales. Il a espéré que la participation du Vice-Premier Ministre iraqien à la réunion se révélerait utile à la recherche d'une solution positive. Tout en notant que l'Iraq avait récemment fait preuve d'une attitude plus ouverte et plus raisonnable et présenté des renseignements supplémentaires concernant les programmes militaires interdits, l'intervenant a déclaré qu'un tableau complet des activités iraqiennes conformes aux demandes de la résolution 687 (1991) n'existait pas encore, de même que l'on n'était pas certain que les renseignements fournis par l'Iraq concernant ses programmes soient complets et exacts. De plus, la non-reconnaissance par l'Iraq de ses obligations au titre des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) et ses tentatives faites pour ne pas honorer ses obligations en discutant les demandes claires du Conseil de sécurité n'avaient pas permis la mise en œuvre des activités de surveillance et de vérification prévues par les résolutions du Conseil. De même, le Conseil de sécurité ne pouvait pas ignorer l'attitude fondamentalement hostile de l'Iraq envers les activités des inspecteurs des Nations Unies ni les actes qui avaient menacé la sécurité personnelle des inspecteurs et causé des dommages matériels aux biens des Nations Unies. D'autres faits témoignaient de l'attitude négative des autorités iraqiennes : leur refus de coopérer avec la Commission de démarcation de la frontière, la détention de citoyens de pays tiers par des patrouilles militaires iraqiennes dans la zone démilitarisée, y compris dans des parties du territoire koweïtien et les retards apportés à la libération des Koweïtiens capturés par l'Iraq et à la restitution des biens koweïtiens, y compris les biens humanitaires. En outre, les autorités iraqiennes auraient confisqué les biens d'un certain nombre de sociétés et d'organisations étrangères, dont des sociétés russes, ce qui représentait une violation du paragraphe 29 de la résolution 687 (1991). La délégation russe était également préoccupée par le fait que l'Iraq n'avait pas appliqué la résolution 688 (1991), concernant le respect des droits de l'homme en Iraq. Elle concluait de ce qui précède que le Gouvernement iraqien ne s'acquittait toujours pas pleinement et concrètement de ses obligations au titre des résolutions du Conseil de sécurité. La délégation russe avait fréquemment trouvé inadmissible la manière dont les dirigeants iraqiens contestaient les décisions d'application obli-

⁴⁷⁹ Ibid., p. 41 à 43.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 44/45 à 46.

gatoire du Conseil de sécurité, qui était tenu devant l'opinion publique mondiale de prévenir la répétition d'incursions aventureuses telles que l'agression de l'Iraq contre le Koweït. Elle a espéré que les débats en cours aideraient l'Iraq à mieux comprendre la position du Conseil et à sensibiliser son gouvernement à la nécessité d'observer pleinement et fidèlement toutes les décisions du Conseil de sécurité de caractère obligatoire qui avaient été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁸¹.

Le représentant du Maroc a espéré que le dialogue avec le Vice-Premier Ministre puisse déboucher sur des résultats positifs et sur une meilleure compréhension qui permettrait au Conseil d'atteindre les objectifs énoncés dans ses résolutions et qui contribuerait au rétablissement définitif de la paix et de la stabilité dans la région du Golfe. Le Maroc, pays arabe, avait beaucoup souffert de la crise fratricide qu'avait connue la région et des conséquences désastreuses qu'elle avait engendrées, qui continuaient à dévaster le monde arabe. L'intervenant n'avait nullement l'intention de passer en revue les différentes questions exposées dans la déclaration liminaire du Président du Conseil, qui avait été complète et utile. Son propos était de déceler et de souligner quelques évolutions et tendances positives, sans omettre bien entendu les domaines où un effort certain devait encore être fait. L'intervenant a noté que les autorités iraqiennes étaient davantage disposées à coopérer avec les missions d'inspection et en particulier avec la Commission spéciale. Il s'est également félicité de la reconduction du Mémoire d'accord régissant le programme humanitaire interorganisations en Iraq. Le Maroc restait toutefois profondément préoccupé par la situation humanitaire grave qui prévalait en Iraq. L'intervenant sa rappelle à cet égard l'obligation morale qu'avait le Conseil de faire tout ce qui était en son pouvoir pour atténuer les souffrances des populations civiles innocentes. Il a lancé un appel à tous les membres du Conseil de sécurité pour que le Comité créé par la résolution 661 (1990) adopte dans un premier temps une approche plus souple et plus tolérante au sujet des biens liés aux besoins humanitaires de l'Iraq. Dans le même temps, le Maroc était bien conscient que dans le domaine humanitaire, comme dans tous les autres domaines visés par les résolutions du Conseil, les autorités iraqiennes devaient elles aussi continuer à s'acquitter de leurs responsabilités et de leurs obligations. Il estimait que le respect des résolutions du Conseil de sécurité demeurait essentiel au rétablissement de la paix, de la stabilité et de la prospérité de la région du Golfe et espérait que l'Iraq continuerait à apporter toute sa coopération aux organes des Nations Unies et à s'acquitter des obligations qui lui incombent⁴⁸².

Un certain nombre d'autres membres du Conseil ont repris les vues exprimées par les orateurs précédents, se déclarant préoccupés par le fait que l'Iraq n'honorait pas ses obligations au titre de la résolution 687 (1991) et des résolutions connexes, en particulier s'agissant de la divulgation de renseignements concernant les armes et des inspections, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït et des questions humanitaires et relatives aux droits

de l'homme⁴⁸³. Plusieurs de ces membres ont noté que les sanctions n'étaient pas conçues comme une peine et ne visaient pas le peuple iraqien mais avaient été imposées pour que l'Iraq honore ses obligations⁴⁸⁴. En conséquence, de l'avis de ces membres, les sanctions ne seraient pas révisées ou levées tant que les résolutions n'auraient pas été appliquées. C'était donc essentiellement le Gouvernement iraqien qui était responsable du maintien du régime des sanctions.

Le représentant de l'Iraq a fait valoir que son pays avait respecté la résolution 687 (1991), en dépit de son caractère arbitraire et inique. Il a déclaré que le Ministre iraqien des affaires étrangères avait présenté un rapport factuel complet et à jour daté du 19 novembre 1992 concernant les mesures prises par l'Iraq en vue d'appliquer la section C de cette résolution⁴⁸⁵ et en a dressé une liste succincte. Ces mesures étaient notamment les suivantes : toutes les armes que le Conseil de sécurité avait interdit à l'Iraq de posséder avaient été détruites et les substances chimiques restantes étaient sous le contrôle des équipes de la Commission spéciale et étaient détruites de manière systématique; tous les équipements utilisés qui passaient pour avoir été utilisés pour la production d'armes interdites par la résolution 687 (1991) avaient été recensés par la Commission spéciale et l'AIEA; de nombreuses opérations d'inspection avaient été réalisées, sans préavis, dans divers endroits, sur le territoire iraqien; l'Iraq avait fourni des renseignements détaillés aux équipes d'inspection. S'agissant des inspections, l'intervenant a donné lecture d'une citation de la lettre datée du 28 octobre 1992⁴⁸⁶ adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, prétendant que la plupart des équipes d'inspection s'étaient comportées de façon hostile, arrogante et provocatrice. Ces équipes avaient, en outre, fondé leurs plans d'inspection non pas sur des considérations scientifiques et techniques « mais sur des informations et des données tendancieuses cachant des desseins inavouables, toutes informations émanant des services de renseignements de certains pays dont les visées politiques hostiles à l'Iraq étaient connues ». L'intervenant a fait valoir que, bien que l'Iraq ait honoré les obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité ne s'était pas acquitté de ses propres obligations envers le peuple et l'État iraqiens. Il n'avait pas examiné la question de la mise en œuvre partielle ou complète du paragraphe 22 de cette résolution, concernant la levée de l'embargo sur les importations de produits de base et sur les marchandises d'origine iraqienne ainsi que les interdictions frappant les transactions financières connexes. De plus, le Conseil avait fait obstacle à l'utilisation par l'Iraq de ses avoirs bloqués à l'étranger afin de satisfaire les besoins humanitaires du peuple iraqien en ce qui concernait les produits alimentaires, les médicaments et d'autres besoins urgents. Les membres du Conseil n'avaient pas appliqué la décision du Comité des sanctions qui leur permettait de débloquer les capitaux iraqiens pour satisfaire ces besoins. L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 778 (1992) avait mis l'Iraq dans

⁴⁸¹ S/PV.3139 (reprise 1), p. 66 à 68.

⁴⁸² Ibid., p. 72 à 74/75.

⁴⁸³ Ibid., p. 60 à 62 (Cap-Vert); 62 à 66 (Venezuela); 68 à 72 (Équateur); et 76 à 81 (Hongrie); voir également S/PV.3139, p. 46 à 48/50 (Belgique); et p. 48/50 à 53/55 (Autriche).

⁴⁸⁴ Autriche, Cap-Vert, Venezuela et Équateur.

⁴⁸⁵ S/24829.

⁴⁸⁶ S/24726.

l'impossibilité totale d'utiliser le restant de ses avoirs gelés à l'étranger dans le but de satisfaire à ses besoins humanitaires urgents. Le Comité des sanctions quant à lui avait persisté dans sa conduite honteuse tendant à empêcher l'Iraq de satisfaire ses besoins. L'intervenant a fait valoir que le maintien de l'embargo à l'encontre de l'Iraq revenait à perpétrer le crime de génocide contre la population iraquienne. Des milliers d'enfants étaient morts et la population iraquienne tout entière continuait à pâtir de graves pénuries de denrées alimentaires et de médicaments, tout en se voyant refuser de nombreux autres produits essentiels à l'existence humaine.

Le représentant de l'Iraq a ajouté que, dans le même temps, le Conseil n'avait rien fait pour donner suite à un autre aspect essentiel de la résolution 687 (1991) qui concernait d'autres pays de la région : à savoir le paragraphe 14, dans lequel le Conseil a noté que « les mesures que [devait] prendre l'Iraq » s'agissant de ses obligations relatives aux armements s'inscrivaient dans une démarche dont les objectifs étaient de créer au Moyen-Orient « une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques ». Il a cité à nouveau à ce propos la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq datée du 28 octobre 1992, dans laquelle ce dernier faisait valoir qu'Israël et la République islamique d'Iran possédaient aussi de telles armes de destruction massive et concluait que tous ces faits confirmaient on ne peut plus clairement non seulement la tendance du Conseil à appliquer deux poids et deux mesures à ses propres résolutions mais également la manière sélective et tendancieuse dont il traitait les différents éléments de ses résolutions, notamment la résolution 687 (1991). L'intervenant a également renouvelé l'appel lancé par son Ministre des affaires étrangères dans cette même lettre, tendant à ce qu'une série de mesures arbitraires adoptées par le Conseil en sus de la résolution 687 (1991) soit réexaminée à fond, étant donné que les circonstances avaient évolué et qu'il existait une relation stable entre les autorités iraquiennes, la Commission spéciale et l'AIEA. Il a renouvelé l'appel lancé par l'Iraq tendant à ce qu'il soit mis fin à l'utilisation d'hélicoptères étrangers par les équipes d'inspection et aux activités des avions espions U-2 des États-Unis. Il a souligné en outre qu'il faudrait veiller particulièrement au respect de la souveraineté et de la dignité de l'Iraq dans toutes les activités des missions des Nations Unies. Enfin, soulignant l'importance que revêtaient la stabilité et la sécurité dans la région et la nécessité de traiter de manière équilibrée tous les pays qui en faisaient partie, l'intervenant a demandé que soient prises des mesures d'ensemble pour toute la région, comme le prévoyait la résolution 687 (1991). L'Iraq devrait faire partie de ces mesures et non pas en être le seul objectif. Il était prêt à coopérer de façon constructive et responsable à cette fin⁴⁸⁷.

M. Hans Blix, parlant en sa qualité de Directeur général de l'AIEA a rappelé que, en vertu du paragraphe 13 de la résolution 687 (1991), il avait été prié d'exécuter trois tâches dans l'objectif de démanteler la capacité nucléaire de l'Iraq : premièrement identifier les capacités nucléaires de l'Iraq au moyen d'inspections sur place; deuxièmement détruire, enlever ou neutraliser toutes les armes nucléaires, tous les matériaux pouvant servir à en fabriquer, tous

sous-systèmes ou composants ou tous moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; et troisièmement, élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle et de vérification continu de l'exécution par l'Iraq des dispositions lui interdisant d'acquérir ou de mettre au point une capacité d'armes nucléaires. Prises dans leur ensemble, la mise en œuvre de ces tâches et l'exécution par l'Iraq des mesures nécessaires, cruciallement importantes en elles-mêmes, étaient envisagées comme des étapes vers l'objectif visant à établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive. Depuis la présentation du rapport du Directeur général de l'AIEA au Conseil en mars, d'importants éléments des deux premières tâches avaient été réalisés et l'Agence avait commencé à mettre en œuvre des éléments de la troisième tâche. Le premier mandat, l'inventaire complet des capacités nucléaires de l'Iraq, exigeait que l'Agence procède à l'identification de toutes les ressources relatives au domaine nucléaire et à toutes les sources d'approvisionnement et de technologie étrangères. Grâce à des missions d'inspection et à des discussions avec les autorités iraquiennes, un tableau assez cohérent du programme nucléaire iraquien avait commencé à se dégager. Toutefois, l'Agence ne pouvait pas avoir la certitude qu'il était complet. Le fait que l'Iraq ait refusé de révéler ses sources étrangères d'équipement, de matériel et de technologie rendait difficile de s'assurer que tous les éléments et matériaux importés dans le domaine nucléaire avaient été identifiés. En outre, de nouvelles informations, évaluées de manière positive par la Commission spéciale et par l'Agence, pourraient également indiquer des sites qui devraient être inspectés lorsqu'ils auraient été identifiés par la Commission spéciale. L'Agence pensait donc que les inspections sur place devaient se poursuivre. S'agissant du deuxième mandat, l'Agence avait, avec la coopération active des autorités iraquiennes, détruit ou neutralisé des bâtiments, des équipements et des matériaux-clés liés au programme nucléaire clandestin. Elle escomptait que la coopération dans ce domaine se poursuivrait. L'AIEA venait de procéder à l'introduction d'éléments de la troisième tâche — contrôle et vérification à long terme. Cela avait fait l'objet d'une certaine coopération de la part des autorités iraquiennes, mais aussi d'une certaine résistance. Les autorités iraquiennes continuaient de mettre en cause la légitimité des plans adoptés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991). La lettre datée du 28 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq⁴⁸⁸, dans laquelle celui-ci réitérait dans des termes très énergiques que l'Iraq n'acceptait pas les résolutions 707 (1991) et 715 (1991), constituait un motif particulier de préoccupation. L'intervenant a réaffirmé que l'absence d'acceptation complète et explicite de ces résolutions était incompatible avec leur caractère contraignant et semblait également faire fi de l'acceptation explicite par l'Iraq de la résolution 687 (1991) qui, aux termes de son paragraphe 12, lui imposait l'obligation d'accepter le plan de contrôle et de vérification ultérieurs dans le domaine nucléaire. L'intervenant a fait valoir que l'Iraq continuait d'atmosphère face aux demandes répétées de fournir des informations claires et complètes concernant les articles qui devaient être communiqués à l'Agence en vertu du plan de

⁴⁸⁷ S/PV.3139 (reprise 1), p. 81 à 101.

⁴⁸⁸ S/24726.

contrôle et de vérification continus; dans le domaine important des approvisionnements, il n'existait aucune révélation complète et définitive; de fait, presque rien n'avait été divulgué. Sur la base de ces éléments, l'intervenant a déclaré qu'il n'était pas en mesure de conclure que l'Iraq avait pleinement respecté ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, dans la mesure où ces résolutions s'apparentaient aux tâches confiées à l'AIEA⁴⁸⁹.

M. Rolf Ekeus, parlant en sa qualité de Président exécutif de la Commission spéciale, a présenté une évaluation générale analogue de la situation s'agissant de la triple responsabilité de la Commission, à savoir : i) identifier les armes de destruction massive dans les domaines confiés à la Commission et les programmes apparentés à l'achat et la fourniture; ii) assurer la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des produits et installations proscrits; et iii) instaurer un système fiable de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq de son obligation de ne pas acquérir à nouveau des armes de destruction massive. La célérité avec laquelle la Commission pouvait s'acquitter de ses responsabilités dépendait dans une grande mesure du degré de coopération de l'Iraq. La première étape n'était pas encore achevée. L'Iraq n'avait pas encore présenté un état complet, final et définitif de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive comme le demandait la résolution 707 (1991). S'agissant de la seconde étape, la coopération de l'Iraq continuait à être satisfaisante quant à la destruction des armes qu'il avait déclarées, en particulier les armes chimiques. En ce qui concernait la destruction des capacités de production d'armes de destruction massive, les obstacles à la destruction de certaines capacités de production de missiles évoqués en mars avaient été surmontés, à la suite d'une prise de position ferme du Conseil de sécurité et de ses membres face au refus de l'Iraq de suivre les instructions de la Commission. En fait, dans tous les cas de destruction d'installations importantes au titre de la résolution 687 (1991), il avait fallu l'appui ferme des membres du Conseil avant qu'il soit possible de procéder à la destruction. La deuxième phase des activités de la Commission demeurait incomplète : de nombreux articles et installations demeuraient sous scellés en attendant une décision définitive sur la question de savoir s'il fallait les détruire, les enlever ou les neutraliser aux fins de les utiliser sous contrôle international dans des activités autorisées. Les plus graves problèmes se posaient dans le cadre de la troisième phase. L'impasse évoquée en mars avait persisté. L'Iraq avait sans relâche refusé de reconnaître les obligations qui lui incombaient au titre des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) et les plans de contrôle et de vérification continus approuvés par le Conseil dans cette dernière résolution, le Conseil agissant au titre du Chapitre VII de la Charte. Depuis le début, l'Iraq avait indiqué qu'il ne serait disposé à accepter un tel contrôle et une telle vérification continus qu'en principe, et à ses propres conditions. Ces conditions semblaient être l'interprétation exclusive de l'Iraq des paragraphes 10 et 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il s'agissait d'une interprétation qui plaçait les limitations les plus sévères sous toutes formes de contrôles, exprimées sous forme de considérations concernant la souveraineté, la sécurité nationale,

la dignité et la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq et le développement industriel. Cette position avait été clairement énoncée dans la lettre datée du 28 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq⁴⁹⁰ dans laquelle l'Iraq avait déclaré que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) constituaient une violation flagrante de la souveraineté de l'Iraq et demandé au Conseil de procéder à un examen approfondi, sur la base de la justice et de l'équité, des termes et dispositions de ces deux résolutions. De l'avis de la Commission spéciale, cette lettre, prise dans son ensemble, représentait un pas en arrière, qui montrait bien que les promesses qui lui avaient été faites au sujet d'une nouvelle approche et d'une coopération renouvelée n'avaient aucune valeur. Même si l'Iraq avait pris des mesures à l'égard du contrôle et de la vérification continus, il l'avait fait d'une manière qui ne répondait pas aux exigences de la résolution 715 (1991) et du plan de la Commission approuvé dans celle-ci.

Poursuivant son intervention, le Président exécutif a déclaré que la Commission spéciale, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, ne pouvait pas instituer pleinement le régime de contrôle et de vérification continus adopté par le Conseil, face à l'opposition constante et ferme de l'Iraq. Une fois que l'Iraq aurait reconnu les obligations qui lui incombaient aux termes de la résolution 715 (1991) et les plans qui y étaient approuvés, la Commission pourrait alors déterminer dans quelle mesure il pouvait être tenu compte de ses préoccupations légitimes compte tenu des exigences propres à un système crédible de contrôle et de vérification. Si l'Iraq s'y refusait et si les sanctions et l'embargo pétrolier étaient levés, l'efficacité de la Commission spéciale en Iraq serait sans nul doute gravement compromise. Cela était clairement confirmé dans la lettre du Ministre des affaires étrangères datée du 28 octobre, dans laquelle il avait réitéré ses objections à des aspects essentiels du fonctionnement de la Commission en Iraq, notamment à ses activités de transport aérien et de surveillance par hélicoptères et par aéronefs à haute altitude, qui étaient clairement autorisées par des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Si les sanctions et l'embargo pétrolier devaient être levés sans que l'Iraq accepte inconditionnellement de respecter les obligations qui lui incombaient au titre des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), les activités de transport aérien et de surveillance aérienne de la Commission seraient arrêtées du fait que l'Iraq retirerait son acceptation *de facto* et le contrôle et la vérification se réduiraient à de simples visites d'installations que choisirait l'Iraq et qui auraient lieu au moment qui lui conviendrait. L'intervenant a ajouté que, depuis mars, la Commission avait dû défendre vigoureusement les privilèges et immunités de ses fonctionnaires et de ses inspecteurs en Iraq et veiller à leur sécurité et à leur protection. Toutefois, ces fréquentes protestations semblaient donner des résultats et on constatait moins de cas de harcèlement individuel que précédemment. S'agissant de la conduite du personnel d'inspection et des autres fonctionnaires, qui avait fait l'objet de remarques dans la lettre du Ministre des affaires étrangères datée du 28 octobre, ce personnel s'était comporté de la manière la plus professionnelle possible, souvent dans des conditions difficiles et éprouvantes, en s'efforçant de recenser et de dé-

⁴⁸⁹ S/PV.3139 (reprise I), p. 101 à 106.

⁴⁹⁰ S/24726.

terminer les programmes irakiens. Si leurs activités avaient pu parfois sembler intrusives, cette intrusion résultait de l'absence de coopération de l'Iraq et du désir sincère de la part des équipes d'inspection de veiller à ce que le mandat du Conseil soit appliqué. Enfin, l'intervenant a constaté que, lorsqu'il prendrait une décision aux termes du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), qui établissait une liaison entre la levée de l'embargo sur le pétrole et le respect par l'Iraq de la section C de la résolution — le Conseil de sécurité tiendrait compte de toutes les informations à sa disposition, en plus de ce qui avait été signalé par la Commission spéciale et l'AIEA. Toutefois, il était certain qu'une importance primordiale serait accordée aux évaluations de la Commission et du Directeur général de l'AIEA, en tant que mandataires du Conseil au titre de la partie C de la résolution 687 (1991). Il s'est réjoui du jour où des résultats positifs pourraient être soumis au Conseil. Il a toutefois regretté que, si l'Iraq maintenait son attitude, il lui faudrait, en qualité de Président exécutif de la Commission spéciale, renouveler l'évaluation qu'il avait faite en mars, à savoir que l'éventualité que la Commission spéciale certifie que l'Iraq s'était acquitté de ses obligations au titre de la partie C de la résolution 687 (1991) ne se posait même pas⁴⁹¹.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a indiqué que, sur la base d'un nouveau Mémoire d'accord signé le 22 octobre entre l'ONU et le Gouvernement irakien, un plan d'action portant sur une période de six mois s'achevant le 31 mars 1993 avait été mis au point pour faire face aux besoins humanitaires de la population civile dans tout le pays. Le programme interorganisations, qui concernait la fourniture de combustibles, de denrées alimentaires et de services médicaux, portait sur toutes les régions de l'Iraq et insistait sur le fait qu'il était urgent de fournir une assistance humanitaire aux provinces du nord, en raison de l'imminence des rigueurs de l'hiver et des restrictions internes qui frappaient les livraisons à destination de cette partie du pays. Le programme était à un stade d'application active, compte tenu des ressources financières disponibles. L'intervenant a souligné que, pour que cette opération importante et complexe soit couronnée de succès, il était essentiel de pouvoir compter sur l'entière coopération du Gouvernement irakien et sur l'appui financier des États Membres au Programme humanitaire pour l'Iraq⁴⁹².

M. van der Stoep a rappelé que, lors de la réunion du Conseil de sécurité tenue le 11 août, il avait conclu, sur la base des éléments de preuve qu'il avait recueillis, que l'Iraq n'avait toujours pas mis fin à sa politique de répression à l'encontre de la population civile et qu'il persistait dans son refus de respecter la résolution 688 (1991). Le Gouvernement irakien avait dit à maintes reprises que cette conclusion était subjective et partielle. Toutefois, on était parvenu à cette conclusion en se fondant uniquement sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq avait adhéré. Le Gouvernement irakien avait maintes fois fait allusion aux circonstances particulières, comme la guerre entre l'Iraq et l'Iran, la guerre du Golfe, les soulèvements du printemps 91 et l'embargo économique qui, selon lui, avaient toutes eu un

impact négatif sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Toutefois, il ne faisait pas l'ombre d'un doute que les normes du droit international applicables n'autorisaient pas, même dans des circonstances spéciales, les exécutions sommaires, les disparitions forcées ou la torture. Tout cela s'était produit en Iraq, non pas accidentellement mais sur une vaste échelle. En outre, il y avait lieu de craindre que, même si ces circonstances particulières venaient à disparaître, les violations des droits de l'homme continueraient. Le régime actuel en Iraq avait toutes les caractéristiques d'un système totalitaire et empêchait le plein respect des obligations relatives aux droits de l'homme. L'intervenant a rappelé en outre que la résolution 688 (1991) insistait aussi pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui avaient besoin d'assistance dans toutes les parties du pays et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action. Certains événements, en particulier survenus en 1992, ont montré de plus en plus clairement que l'Iraq refusait d'appliquer pleinement cette partie de la résolution. Comme le Secrétaire général l'avait indiqué dans sa lettre datée du 24 août adressée au Président du Conseil de sécurité « la position du Gouvernement empêch[ait] le Programme humanitaire interorganisations de fournir une aide humanitaire efficace aux groupes vulnérables en Iraq ». Le personnel des Nations Unies qui participe au Programme humanitaire a souvent été l'objet de harcèlement, de vandalisme et de violence, en particulier dans les zones sous contrôle gouvernemental. En dépit de la signature d'un nouveau Mémoire d'accord le 22 octobre, la présence de bureaux auxiliaires et de gardes des Nations Unies n'était plus autorisée dans le sud du pays et il était donc impossible de procéder à une évaluation de la situation dans cette région. En dépit des assurances explicites données par l'Iraq, on constatait une discrimination s'agissant de l'accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé. La population qui vivait dans les marais du sud était soumise à un blocus total et les approvisionnements en vivres et en combustible qui avaient atteint les trois provinces kurdes du nord avaient régulièrement diminué au cours de l'année. Si le Gouvernement irakien ne changeait pas sa politique rapidement et complètement, des milliers de vies seraient en danger. L'intervenant a conclu en observant que lorsqu'un gouvernement tentait de refuser à une communauté spécifique de l'État le droit à la vie, force était de demander s'il ne se livrait pas à des pratiques de génocide. Il a espéré qu'il ne serait pas nécessaire de poser cette question et que le Gouvernement irakien ferait les efforts nécessaires pour empêcher un nouveau désastre pour le peuple kurde et les populations des marais du sud⁴⁹³.

Le représentant du Koweït a regretté que l'Iraq n'ait toujours pas honoré la totalité des obligations qui lui incombaient au titre des résolutions du Conseil de sécurité. De fait, l'Iraq semblait s'être écarté de certaines des obligations fondamentales qu'il avait assumées en acceptant sans réserve la résolution 687 (1991). L'exemple le plus manifeste était peut-être le fait que l'Iraq n'appliquait pas les décisions de la Commission de démarcation de la frontière et continuait à ne pas respecter la souveraineté et l'intégrité terri-

⁴⁹¹ S/PV.3139 (reprise 1) p. 106 à 117.

⁴⁹² Ibid., p. 118 à 122.

⁴⁹³ Ibid., p. 123 à 131.

toriale du Koweït. La situation des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers qui étaient prisonniers ou détenus demeurait inchangée. Le Koweït espérait à cet égard que le Conseil établirait une relation entre l'élimination ou l'atténuation des sanctions à l'égard de l'Iraq et la libération du dernier prisonnier et le fait qu'il soit rendu compte de tous les disparus. L'Iraq n'avait pas non plus honoré ses obligations au titre des résolutions 686 (1991) et 687 (1991) tendant à restituer les biens, appartenant à l'État et à des particuliers, volés au Koweït et à régler des indemnités. L'intervenant a rejeté l'interprétation faite par le Gouvernement iraquien de la résolution 687 (1991), qui établissait une relation entre la levée des sanctions économiques et la destruction des armes de destruction massive au titre de la section C de cette résolution. Il s'agissait d'une interprétation erronée et d'un vœu pieux de l'Iraq. La résolution 687 (1991) visait à rétablir et à maintenir la paix et la stabilité dans la région. Les sanctions prises en application de cette résolution étaient donc liées à une entière application de toutes les dispositions de la résolution. Le Conseil devrait donc examiner soigneusement et équitablement les questions telles que le fait de savoir si l'Iraq renonçait, de manière permanente et sans réserve, à recourir à la force à l'égard du Koweït, acceptait et respecterait pleinement la frontière entre l'Iraq et le Koweït telle qu'elle avait été tracée par la Commission de démarcation et fournirait un accès immédiat et sans obstruction aux prisonniers de guerre et autres détenus et disparus et les renverrait dans leur pays. Ces questions entre autres concernaient les conditions essentielles pour la paix et la stabilité futures dans la région et permettaient de déterminer si le régime iraquien était sérieusement attaché à la primauté du droit. Si l'Iraq continuait à ne pas honorer ses obligations, le Koweït estimait que le Conseil devrait, aux termes du paragraphe 34 de la résolution 687 (1991) prendre de nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires aux fins de la mise en œuvre de cette résolution et de l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région⁴⁹⁴.

Le représentant de la République islamique d'Iran a réfuté les allégations faites par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, concernant l'accroissement de la capacité militaire iraquienne, en particulier dans le domaine des armes de destruction massive. Il a dit que le principal objectif de l'Iraq après sa défaite au Koweït avait été de dépeindre la République islamique d'Iran comme constituant une menace dans la région et de détourner l'attention de la communauté internationale en général et du Conseil de sécurité en particulier du fait qu'il n'appliquait pas les résolutions du Conseil de sécurité⁴⁹⁵.

Le Président a dit qu'il avait l'intention de suspendre la séance, avec l'assentiment des membres du Conseil, et a invité les membres à se réunir immédiatement pour tenir des consultations.

**Décision du 24 novembre 1992 (3139^e séance) :
Déclaration du Président**

À la deuxième reprise de la 3139^e séance, le 24 novembre 1992, le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a eu l'occasion de répondre à la déclaration liminaire faite par le Président au nom

du Conseil et aux questions et aux préoccupations formulées par les membres du Conseil au cours des délibérations tenues la veille. Le Vice-Premier Ministre a maintenu que, malgré le caractère injuste et arbitraire de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions, l'Iraq avait honoré les obligations qui lui avaient été imposées, notamment les plus importantes d'entre elles, c'est-à-dire celles qui concernaient l'embargo économique. S'agissant de la question des frontières, l'intervenant a déclaré que l'Iraq avait décidé de ne pas participer aux activités de la Commission de démarcation de la frontière parce que son opinion n'était pas prise en considération, mais n'avait pas entravé les activités de la Commission. En ce qui concernait les personnes disparues, il a affirmé que l'Iraq ne détenait pas de telles personnes et qu'il coopérait avec la Croix-Rouge pour chercher les personnes disparues et savoir ce qu'il en était advenu. Quant au fait de savoir pourquoi l'Iraq n'autorisait pas la Croix-Rouge à se rendre dans les centres de détention du pays, il a prétendu qu'il n'existait aucun centre de ce type mais seulement des prisons ordinaires que la Croix-Rouge était libre de visiter. Concernant la question de la « responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international », il a réaffirmé que les procédures devaient être conformes au droit international. Enfin, il convenait d'établir un lien entre la faute commise et le dommage causé, s'agissant des demandes d'indemnisation. De plus, la partie directement concernée devait être représentée : l'Iraq n'était aucunement représenté au sein du mécanisme qui traitait de telles demandes. En ce qui concernait la dette extérieure de l'Iraq, l'intervenant a répété que l'Iraq ne pouvait ni rembourser sa dette ni honorer ses obligations au titre du service de la dette tant qu'existerait un embargo économique à son encontre. L'intervenant a nié les allégations selon lesquelles l'Iraq aurait exproprié les biens appartenant à d'autres pays et sociétés et soutenu qu'il avait informé ces pays et ces entreprises que certains équipements seraient utilisés pour des projets dans le domaine de l'agriculture et des services afin d'atténuer les souffrances causées au peuple iraquien par l'embargo et que leurs droits résultant des contrats passés entre eux et l'Iraq seraient pleinement respectés. Il a aussi mis en doute l'exactitude de certaines allégations selon lesquelles de nombreux biens, et notamment des équipements militaires et des biens privés, n'auraient pas été restitués. S'agissant du terrorisme international, l'Iraq avait réaffirmé ses engagements à cet égard. Il ne s'était jamais livré à de tels actes. Quant aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991), l'intervenant a réaffirmé qu'elles n'avaient pas été adoptées pour atténuer les souffrances du peuple iraquien, mais dans l'objectif de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iraq. Au cours de trois séries de négociations avec l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq s'était efforcé de parvenir à un arrangement raisonnable qui tienne compte des besoins humanitaires urgents de la population, mais avait échoué parce que les puissances influentes au Conseil de sécurité, qui étaient à l'origine de ces deux résolutions, avaient fait échouer ses efforts. En tout cas, toute mention de ces deux résolutions après que l'Iraq ait satisfait à de nombreuses obligations concernant l'embargo économique, n'était qu'une tentative de détourner l'attention de la question fondamentale, à savoir celle de la levée de l'embargo économique, dans le contexte du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). Il faudrait déployer des efforts dans cette voie, car c'était la seule qui permette de résoudre

⁴⁹⁴ Ibid., p. 131 à 151.

⁴⁹⁵ Ibid., p. 151 à 152/155.

le problème des souffrances du peuple iraquien. Quant aux remarques faites à propos de la résolution 688 (1991), l'intervenant a réaffirmé que l'Iraq considérait que cette résolution était une « ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Iraq ». L'Iraq avait néanmoins signé trois mémorandums d'accord avec l'Organisation des Nations Unies et coopéré de manière constructive avec l'Organisation aux fins de la mise en œuvre du plus récent d'entre eux, daté du 22 octobre 1992. L'intervenant a noté que la déclaration faite par le Président au nom du Conseil ne faisait pas mention des réalisations importantes faites en matière d'application de la section C de la résolution 687 (1991), alors que les déclarations de M. Blix et de M. Ekeus les avaient évoquées. L'intervenant a demandé à nouveau au Conseil d'envisager d'honorer ses engagements avec l'Iraq, en particulier ceux visés au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), qui sont liés du point de vue juridique et pratique avec l'application des paragraphes 8 à 13 de la résolution. En conclusion, l'intervenant a réaffirmé le désir de l'Iraq de poursuivre le dialogue engagé avec le Conseil de sécurité et de continuer à faire toute la lumière sur les faits, afin d'établir une meilleure compréhension et une coopération constructive entre l'Iraq et le Conseil de sécurité⁴⁹⁶.

Le Président a ensuite proposé, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance et a invité les membres à se réunir immédiatement pour des consultations.

À la troisième reprise de la 3139^e séance, également le 24 novembre 1992, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil⁴⁹⁷ :

Ayant exprimé, par le truchement de son Président et par les déclarations de ses membres, ses vues sur la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Conseil a écouté avec beaucoup d'attention les déclarations

⁴⁹⁶ S/PV.3139 (reprise 2), p. 162 à 198/200.

⁴⁹⁷ S/24839.

du Vice-Premier Ministre de l'Iraq. Le Conseil déplore l'absence dans les déclarations du Vice-Premier Ministre de l'Iraq de toute indication sur la façon dont le Gouvernement iraquien entend se conformer aux résolutions du Conseil. Il déplore également les menaces, les allégations et les attaques dénuées de tout fondement dirigées par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq contre le Conseil, la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et le Comité créé par la résolution 661 (1990). Le Conseil rejette totalement ces menaces, allégations et attaques.

Après avoir entendu toutes les interventions faites au cours du débat, le Conseil confirme en tous points la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil à l'ouverture de la 3139^e séance.

De l'avis du Conseil de sécurité, s'il y a eu certains éléments positifs, le Gouvernement iraquien ne s'est pas encore acquitté intégralement et inconditionnellement des obligations en question, est tenu de le faire et doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à cet égard.

Décision du 24 novembre 1992 : déclaration du Président

Le 24 novembre 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après en leur nom⁴⁹⁸ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles le 24 novembre 1992 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

⁴⁹⁸ S/24843.

23. La situation au Moyen-Orient

Décision du 30 janvier 1989 (2843^e séance) : résolution 630 (1989)

Le 24 janvier 1989, le Secrétaire général, donnant suite aux dispositions de la résolution 617 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1988, a présenté au Conseil un rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période du 26 juillet 1988 au 24 janvier 1989¹. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer que les moyens, pour la FINUL, de s'acquitter des tâches que

lui avait confiées le Conseil de sécurité en 1978 continuaient d'être bloqués. Nombre des hypothèses sur lesquelles le Conseil s'était fondé pour décider de la création de la Force ne s'étaient toujours pas vérifiées. Israël refusait toujours de retirer ses troupes du Liban. La « zone de sécurité » qu'il avait établie était devenue la cible tant de ceux qui avaient pour objectif une agression contre Israël même que de ceux qui voulaient libérer le territoire libanais de l'occupation étrangère. Les tentatives faites par des éléments armés pour s'infiltrer en territoire israélien, tentatives dont le nombre avait considérablement augmenté au cours de l'année 1988, et les attaques aériennes et raids de commandos menés en représailles par Israël contre des objectifs situés souvent très au nord de la zone d'opérations de la Force faisaient que la paix et la sécurité internationales étaient loin de pouvoir être restaurées. L'incapacité où se trouvait le Liban d'élire un nouveau président de la République et l'existence, de ce fait, de deux gouvernements rivaux à Beyrouth avaient empêché la

¹ S/20416 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2. Le Conseil de sécurité a établi la FINUL en 1978 par sa résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Il a ultérieurement autorisé la FINUL, par sa résolution 511 (1982), à assurer la protection de la population locale et à lui apporter une assistance humanitaire. Le mandat de la Force a été prorogé à plusieurs reprises, notamment par la résolution 617 (1988).

Force d'accomplir quelque progrès que ce soit sur la voie de son troisième objectif, à savoir aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective au sud du Liban. À ces facteurs négatifs s'ajoutait le fait que les membres de la Force continuaient d'être harcelés par divers groupes armés dans la région. La FINUL avait continué d'assurer la protection et la sécurité de la population civile, protestant contre les expulsions forcées de civils libanais par la soi-disant Armée du Liban du Sud (ALS) dans la zone sous contrôle israélien et contre la campagne menée par cette dernière pour recruter des hommes du pays. La Force s'était également employée à prêter une assistance humanitaire dans sa zone d'opérations. Les autorités libanaises, dans les deux parties de Beyrouth, avaient exprimé l'espoir que le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, et, de fait, le Liban avait adressé une demande dans ce sens. Les autorités syriennes partageaient cet avis. Les autorités israéliennes, pour leur part, avaient confirmé que leurs positions demeuraient pour l'essentiel inchangées. Elles maintenaient que la présence israélienne au Liban était un arrangement temporaire, nécessaire à la sécurité du nord d'Israël tant que le Gouvernement libanais ne pouvait exercer une autorité effective et empêcher que son territoire ne soit utilisé pour lancer des attaques contre Israël. Pour elles, la FINUL, en tant que force de maintien de la paix, ne pouvait assumer cette responsabilité.

Le Secrétaire général notait que, compte tenu de l'évolution négative des événements décrite ci-dessus, et en particulier du fait que la FINUL n'était toujours pas en mesure d'accomplir la tâche qui lui avait initialement été confiée, il était compréhensible que l'on ait exprimé des doutes quant au maintien de la Force avec son effectif actuel. Quatre considérations, toutefois, allaient dans le sens opposé et le Conseil pourrait en tenir compte lorsqu'il examinerait la demande de prorogation présentée par le Liban : le Conseil avait réaffirmé sa conviction que le règlement des problèmes du sud du Liban résidait dans l'application intégrale de la résolution 425 (1978); la FINUL jouait un rôle extrêmement utile en limitant la violence dans le sud du Liban; elle fournissait une aide humanitaire à la population dans sa zone d'opérations; et le maintien de la présence de la Force était considéré par le peuple libanais comme le symbole de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de leur pays. Se fondant sur ces arguments, le Secrétaire général recommandait donc au Conseil d'accéder à la demande du Liban et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

À sa 2843^e séance, le 30 janvier 1989, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL. À cette même séance, le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation, par laquelle le Gouvernement libanais priait le Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois². Le Gouvernement libanais y réaffirmait les termes du mandat de la FINUL, tels qu'ils étaient précisés dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et d'autres

résolutions pertinentes du Conseil, et soulignait la nécessité de donner à la Force les moyens de s'en acquitter.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi à l'issue de consultations antérieures³. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 630 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 24 et 27 janvier 1989, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 19 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1989;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Décision du 31 mars 1989 (2851^e séance) : déclaration de la Présidente

À sa 2851^e séance, le 31 mars 1981, et conformément à l'accord intervenu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Une fois l'ordre du jour adopté, la Présidente (Sénégal) a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur vive préoccupation devant la détérioration récente de la situation au Liban, qui a fait de nombreuses victimes parmi la population civile et causé d'importants dégâts matériels.

Devant le danger que représente cette situation pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, ils encouragent et appuient tous les efforts actuellement entrepris en vue de trouver une solution pacifique à la crise libanaise, notamment ceux déployés par le Comité ministériel de la Ligue des États arabes dirigé par S. E. le

² S/20410.

³ S/20429.

⁴ S/20554.

cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Ils demandent instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement aux affrontements, de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif et d'éviter tout ce qui pourrait aggraver la tension.

Ils réaffirment leur appui à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban.

Les membres du Conseil de sécurité soulignent également l'importance du rôle de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et réaffirment leur détermination de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Liban.

**Décision du 24 avril 1989 (2858^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2858^e séance, le 24 avril 1989, et conformément à l'accord intervenu au cours de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de ce point. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵:

Les membres du Conseil de sécurité, gravement préoccupés par les souffrances qui résultent pour les populations civiles de l'aggravation de la situation au Liban, réaffirment leur déclaration du 31 mars 1989 par laquelle ils demandaient notamment à toutes les parties de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif.

Ils renouvellent leur plein appui à l'action menée par le Comité ministériel de la Ligue des États arabes dirigé par S. E. le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Ministre des affaires étrangères du Koweït, en vue de mettre un terme aux pertes de vies humaines, de soulager les épreuves de la population libanaise et de parvenir à un cessez-le-feu effectif indispensable à un règlement de la crise au Liban.

Ils invitent le Secrétaire général, en liaison avec le Comité ministériel de la Ligue arabe, à déployer tous ses efforts et à prendre tous les contacts utiles en vue de parvenir à ces mêmes objectifs.

**Décision du 30 mai 1989 (2862^e séance) :
résolution 633 (1989) et déclaration du Président**

Le 22 mai 1989, conformément aux dispositions de la résolution 624 (1988) du 30 novembre 1988, le Secrétaire général présentait au Conseil un rapport sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) pour la période allant du 18 novembre 1988 au 22 mai 1989 et sur l'application de la résolution 338 (1973)⁶. Le Secrétaire général y indiquait que la FNUOD avait continué à surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne ainsi que la zone de séparation afin de veiller à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application

de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient⁷ présenté en application des dispositions de la résolution 42/209 B de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987. Le Secrétaire général faisait observer que malgré le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁸. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Avec l'assentiment du Gouvernement syrien et du Gouvernement israélien, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1989.

À sa 2862^e séance, le 30 mai 1989, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures⁹. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 633 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1989;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 633 (1989), le Président du Conseil a fait une déclaration, dont le texte est le suivant¹⁰:

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/20651) que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

⁵ S/20602.

⁶ S/20651. Le Conseil de sécurité a constitué la FNUOD par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégageant des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974. Le mandat de la Force a été prorogé à plusieurs reprises, notamment par la résolution 624 (1988).

⁷ A/43/867-S/20294.

⁸ S/20651, par. 24.

⁹ S/20656.

¹⁰ S/20659.

**Décision du 31 juillet 1989 (2873^e séance) :
résolution 639 (1989) et déclaration du Président**

Le 21 juillet 1989, conformément aux dispositions de la résolution 630 (1989), le Secrétaire général présentait au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période allant du 25 janvier au 21 juillet 1989¹¹. Il y regrettait que, après une autre période difficile de son mandat, la FINUL soit toujours loin de pouvoir s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée en vertu de la résolution 425 (1978). Elle n'avait toujours pas pu avancer jusqu'à la frontière internationale. Israël, tout en conservant la position décrite dans les rapports précédents, maintenait ses forces au Liban et avait renforcé son contrôle sur la « zone de sécurité », où les positions occupées par ses propres forces et celles de l'Armée de libération du Liban du Sud (ALS) s'étaient étendues de 18,5 % au cours de la période considérée. On avait constaté parallèlement une multiplication des tentatives d'infiltration d'éléments armés en Israël et des attaques de l'aviation israélienne contre des objectifs libanais situés bien au nord de la zone d'opérations de la FINUL. La paix et la sécurité internationales n'avaient donc pas été rétablies. Les efforts que la Force avait faits pour s'acquitter de sa troisième tâche — aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région — seraient également vains tant que la situation tragique à Beyrouth resterait sans solution.

La FINUL avait tout de même certaines réalisations à son actif. Elle avait joué un rôle important en contenant la violence dans sa zone d'opérations et en apportant une aide humanitaire à la population du sud du Liban. Sa présence avait aussi valeur de symbole : elle soulignait que le Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière avaient la conviction que le règlement des problèmes du sud du Liban résidait dans l'application intégrale de la résolution 425 (1978) et que la communauté internationale avait la volonté de préserver la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban. Mais le prix à payer était élevé. La FINUL et son personnel étaient exposés à de sérieux dangers et la Force avait essuyé des pertes (tués et blessés) par suite des activités de harcèlement auxquelles divers groupes armés de la région s'étaient livrés contre son personnel. Le Secrétaire général indiquait que des efforts considérables avaient été accomplis pour assurer la sécurité du personnel et des installations de la Force et il en appelait de nouveau aux parties intéressées pour qu'elles coopèrent avec la FINUL afin d'accroître la sécurité de ses membres et de les aider à s'acquitter de leurs tâches. Quelque temps auparavant, dans une lettre en date du 13 juillet 1989 adressée au Secrétaire général¹², le représentant du Liban faisait part de la décision du Gouvernement libanais de demander au Conseil de proroger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la Force, précisant que cette demande avait « un caractère tant officiel que populaire » et qu'elle bénéficiait « tout naturellement de tout l'appui des responsables et de toutes les couches de la population ». Le Secrétaire général faisait observer que le Conseil se trouvait, du fait de cette demande, devant une décision difficile. D'un côté, il y avait l'insatisfaction et les dangers suscités par le fait que la FINUL était empêchée de s'acquitter de son mandat. De l'autre, il y avait sa contribu-

tion positive et la véritable consternation que susciterait au Liban la décision du Conseil de modifier substantiellement les effectifs ou le déploiement de la Force. Le Secrétaire général croyait que les membres du Conseil étaient généralement d'avis qu'il fallait accorder à cette dernière considération le poids qu'elle méritait et que l'heure n'était pas aux changements radicaux, d'autant surtout que des efforts étaient en cours sur le plan international pour résoudre les aspects plus vastes de la crise du Liban. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1990, comme l'avait demandé le Liban.

À sa 2873^e séance, le 31 juillet 1989, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Yougoslavie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre susmentionnée en date du 13 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, par laquelle le Gouvernement libanais priait le Conseil de proroger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la FINUL et d'œuvrer à l'application des résolutions qu'il avait adoptées à ce sujet depuis 1978¹³.

Le Président a appelé également l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures¹⁴. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 639 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 juillet 1989, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 13 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1990;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

¹¹ S/20742.

¹² S/20733.

¹³ Ibid.

¹⁴ S/20755.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 639 (1989), le Président du Conseil a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁵:

Les membres du Conseil de sécurité notent avec un profond regret et avec tristesse que, au cours de la période couverte par le mandat actuel, la FINUL a subi de nouvelles pertes en vies humaines et a eu d'autres victimes à la suite de divers incidents graves survenus dans la zone où elle est déployée, dont le harcèlement de son personnel par divers groupes et forces armées.

À cet égard, les membres du Conseil adressent leurs sincères condoléances et témoignages de sympathie aux Gouvernements irlandais, norvégien et suédois et, par leur intermédiaire, aux familles des victimes, et rendent hommage à la vaillance, au courage et à l'esprit de sacrifice dont ont fait preuve tous les membres de la FINUL, au service des idéaux de paix dans la région.

Ils prennent acte avec une vive préoccupation d'informations circulant aujourd'hui, selon lesquelles le lieutenant-colonel Higgins a peut-être été assassiné au Liban et, si ces informations devaient se révéler exactes, expriment leur indignation devant la perpétration d'un acte aussi cruel et criminel contre un officier au service de l'Organisation des Nations Unies dans une mission de maintien de la paix au Liban. Ils appellent l'attention sur la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité, adopté ce matin, et condamnent la prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes et exigent que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit.

Étant donné la grave situation qui règne dans la zone d'opérations de la FINUL, les membres du Conseil de sécurité jugent important de réaffirmer leur profonde préoccupation quant à la sûreté et la sécurité du personnel de la FINUL, qui est exposé à des menaces et des dangers constants.

Les membres du Conseil de sécurité notent avec satisfaction que, comme il est indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/20742), d'importants efforts ont été entrepris pour améliorer encore la sécurité du personnel et des installations de la FINUL au cours de la période couverte par le mandat actuel.

Ils demandent à toute les parties de faire tout leur possible pour renforcer d'une manière efficace la sécurité des membres de la Force et pour permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

Décision du 15 août 1989 (2875^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁶, le Secrétaire général, exerçant les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, a demandé que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence. À son avis, la crise qui se déroulait au Liban constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. L'ONU avait une part de responsabilité pour ce qui était de prévenir de nouvelles effusions de sang et d'appuyer des efforts plus importants, sous la direction de la Ligue des États arabes, en vue de résoudre ce conflit. Le Secrétaire général considérait que, pour faire un pas dans la bonne direction, un cessez-le-feu effectif était absolument nécessaire. Il fallait un effort concerté du Conseil, dans son ensemble, pour faire comprendre aux parties qu'il était immédiatement nécessaire de

cesser toutes les activités militaires et de respecter un cessez-le-feu pour que le Comité tripartite composé de chefs d'État arabes¹⁷ puisse poursuivre ses efforts sans entrave.

À sa 2875^e séance, le 15 août 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général. À la même séance, le Président (Algérie) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁸ :

En réponse à l'appel urgent que lui a lancé le Secrétaire général dans sa lettre du 15 août 1989 (S/20789), le Conseil de sécurité s'est immédiatement réuni et, sans préjuger de son action ultérieure, a adopté la déclaration suivante :

Gravement préoccupé par la nouvelle dégradation de la situation au Liban, il déplore profondément l'intensification des bombardements et les affrontements acharnés intervenus au cours des derniers jours. Il exprime sa consternation devant les pertes en vies humaines et les indicibles souffrances qui en résultent pour le peuple libanais.

Il réaffirme sa déclaration du 24 avril dernier (S/20602) et demande instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement à toutes les opérations, à tous les tirs et bombardements sur terre et sur mer. Il leur demande fermement de respecter un cessez-le-feu complet et immédiat. Il leur demande également de tout entreprendre pour la consolidation du cessez-le-feu, l'ouverture des passages et la levée des sièges.

Le Conseil exprime son plein soutien au Comité tripartite des chefs d'États arabes dans l'action qu'il mène en vue de mettre un terme aux épreuves du peuple libanais par l'instauration d'un cessez-le-feu effectif et définitif et la mise en œuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban. Il appelle tous les États et toutes les parties à apporter le même soutien à l'action du Comité tripartite.

Dans ce contexte, il invite le Secrétaire général à prendre tous les contacts utiles, en liaison avec le Comité tripartite, afin que le cessez-le-feu soit respecté et à le tenir informé.

Décision du 20 septembre 1989 (2884^e séance) : déclaration du Président

À sa 2884^e séance, le 20 septembre 1989, conformément à l'accord conclu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient : lettre en date du 15 août 1989, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité ». Le Président (Brésil) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité, rappelant leur déclaration du 15 août 1989 (S/20790), se félicitent de la reprise des travaux du Comité tripartite des chefs d'États arabes constitué pour résoudre la crise libanaise.

À cet égard, ils expriment à nouveau au Haut Comité tripartite leur plein appui dans les efforts qu'il déploie pour mettre fin à l'effusion de sang et instaurer un climat propice à la sécurité, à la stabilité et à la réconciliation nationale au Liban.

Ils demandent instamment que soit respecté l'appel lancé par le Haut Comité tripartite aux fins d'un cessez-le-feu immédiat

¹⁵ S/20758.

¹⁶ S/20789.

¹⁷ Les membres du Comité tripartite étaient le Roi du Maroc, le Roi d'Arabie saoudite et le Président algérien.

¹⁸ S/20790.

¹⁹ S/20855.

et complet, de l'application des dispositions relatives à la sécurité et de l'instauration des conditions nécessaires à la réconciliation nationale au Liban.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur plein appui à l'action menée par le Haut Comité tripartite en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

Ils se félicitent des contacts que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies maintient depuis le 15 août 1989 avec les membres du Haut Comité tripartite et l'invitent à poursuivre ces contacts et à tenir le Conseil informé.

Décision du 7 novembre 1989 (2891^e séance) : déclaration du Président

À sa 2891^e séance, conformément à l'accord conclu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président (Chine) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁰:

Les membres du Conseil de sécurité rappellent leurs déclarations du 15 août et du 20 septembre 1989, par lesquelles ils avaient exprimé leur plein appui à l'action menée par le Haut Comité tripartite des chefs d'États arabes en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

Dans cet esprit, ils se félicitent de l'élection du Président de la République libanaise et de la ratification de l'Accord de Taëf par le Parlement libanais. Les membres du Conseil rendent un hommage particulier au sens élevé des responsabilités et au courage des parlementaires libanais. Une étape essentielle est ainsi franchie sur la voie de la restauration de l'État libanais et de la mise en place d'institutions renouvelées.

Au lendemain de cette élection constitutionnelle, les membres du Conseil appellent tous les Libanais à s'engager résolument aux côtés de leur président en vue de la concrétisation des aspirations du peuple libanais à la paix, à la dignité et à la concorde.

Dans cette étape historique, les membres du Conseil exhortent toutes les composantes du peuple libanais, y compris l'armée, à se regrouper autour de leur président en vue de la réalisation des objectifs du peuple libanais visant à la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire, afin que ce pays recouvre son rôle de centre rayonnant de civilisation et de culture pour la nation arabe et pour le monde.

Décision du 22 novembre 1989 (2894^e séance) : déclaration du Président

À sa 2894^e séance, le 22 novembre 1989, conformément à l'accord conclu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président (Chine) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²¹ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leurs profondes indignation et consternation devant l'assassinat de M. René Moawad, Président de la République libanaise, aujourd'hui à Beyrouth. Ils expriment leur sympathie et leurs condoléances à la famille du Président défunt, au chef du Gouvernement et au peuple libanais.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument cet acte terroriste, lâche et criminel, qui constitue une attaque contre l'unité du Liban, les processus démocratiques et le processus de réconciliation nationale.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent leur déclaration du 7 novembre 1989 et réaffirment leur appui aux efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue arabe et à l'Accord de Taëf. Ceux-ci demeurent la seule base pour la garantie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban.

Les membres du Conseil de sécurité réitérent leur appel du 7 novembre 1989 à toutes les composantes du peuple libanais pour poursuivre le processus de réalisation des objectifs que sont la restauration de l'État libanais et l'établissement d'institutions renouvelées, processus qui avait commencé avec l'élection du Président Moawad et la désignation du Premier Ministre Salim El-Hoss. Les institutions démocratiques libanaises doivent être résolument soutenues et le processus de réconciliation nationale doit se poursuivre. C'est la seule manière de rétablir pleinement l'unité nationale libanaise.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment solennellement leur soutien à l'Accord de Taëf ratifié par le Parlement libanais le 5 novembre 1989. À ce sujet, ils exhortent tous les Libanais à faire preuve de modération, à œuvrer à nouveau d'urgence en vue de la réconciliation nationale et à manifester leur attachement aux processus démocratiques.

Les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que tous ceux qui cherchent à diviser le peuple libanais par des actes de violence lâches, criminels et terroristes ne peuvent parvenir à leurs fins et ne doivent pas y parvenir.

Décisions du 29 novembre 1989 (2895^e séance) : résolution 645 (1989) et déclaration du Président

Le 22 novembre 1989, conformément aux dispositions de la résolution 633 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 23 mai au 21 novembre 1989, ainsi que sur l'application de la résolution 338 (1973)²². Il y indiquait que la Force avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient²³, présenté en application des dispositions de la résolution 43/54 A de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1988. Le Secrétaire général faisait observer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient²⁴. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc au Conseil, avec l'accord de la République arabe syrienne et d'Israël, de

²² S/20976.

²³ A/44/737-S/20971.

²⁴ S/20976, par. 24.

²⁰ S/20953.

²¹ S/20988.

proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1990.

À sa 2895^e séance, le 29 novembre 1989, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures²⁵. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 645 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1990;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À cette même séance, après l'adoption de la résolution 645 (1989), le Président a fait une déclaration, dont le texte est le suivant²⁶ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décision du 27 décembre 1989 (2903^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2903^e séance, le 27 décembre 1989, conformément à l'accord conclu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président (Colombie) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁷ :

Rappelant leurs déclarations des 7 et 22 novembre 1989 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur appui sans réserve pour les efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue des États arabes et pour l'Accord de Taëf, qui continuent d'être la seule base sur laquelle puissent être garanties la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

À cet égard, les membres du Conseil de sécurité se félicitent de l'élection de M. Elias Hraoui comme successeur de feu René

Moawad à la présidence de la République libanaise et de la constitution d'un gouvernement libanais dirigé par le Premier Ministre Salim el-Hoss.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment qu'il est urgent de poursuivre le processus de réconciliation nationale et de réforme politique que concrétise l'Accord de Taëf et se déclarent gravement préoccupés par les obstacles qui ont freiné le progrès vers la réalisation de ces objectifs.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur soutien aux efforts déployés par le Président Hraoui dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Taëf pour déployer les forces du Gouvernement libanais en vue de restaurer l'autorité du Gouvernement sur tout le territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité réitèrent leur appel au peuple libanais, et en particulier à toutes les personnalités, tant civiles que militaires, du Gouvernement libanais, pour qu'ils apportent leur soutien à leur Président et au processus constitutionnel amorcé à Taëf afin de réaliser dans la paix la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur la totalité de son territoire.

**Décision du 31 janvier 1990 (2906^e séance) :
résolution 648 (1990)**

Le 25 janvier 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la FINUL pour la période du 22 juillet 1989 au 25 janvier 1990²⁸. Le Secrétaire général y regrettait que la FINUL soit toujours dans l'impossibilité de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil dans sa résolution 425 (1978). Israël, poursuivant la politique exposée dans les rapports précédents, avait multiplié le nombre des positions occupées dans le sud du Liban par les Forces de défense israéliennes et par les forces de facto. Il avait encore renforcé son emprise sur la zone qu'il contrôlait, dénommée par la FINUL « zone contrôlée par Israël » (la prétendue « zone de sécurité »), où il avait introduit certains éléments d'une administration civile dans laquelle un rôle déterminant était donné aux forces de facto. Par ailleurs, les tentatives faites par des éléments armés pour s'infiltrer en Israël s'étaient poursuivies, de même que les attaques aériennes et terrestres menées par les forces israéliennes contre des objectifs au Liban, nettement au nord de la zone de la FINUL. Toutefois, pendant la période considérée, des faits nouveaux positifs étaient intervenus sur la scène libanaise en général : élection d'un nouveau président et constitution d'un nouveau gouvernement, dans le cadre de la Déclaration de Taëf, pour déployer les forces du Gouvernement libanais en vue de restaurer l'autorité du Gouvernement sur tout le territoire libanais. La FINUL était prête à jouer le rôle qui lui incombait pour aider à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais dans le sud du Liban, y compris par le déploiement d'unités de l'armée libanaise. Le Secrétaire général recommandait donc au Conseil de sécurité d'accepter la demande présentée par le Liban et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Néanmoins, en faisant cette recommandation, il a appelé l'attention du Conseil sur le fait que les difficultés auxquelles se heurtait la FINUL (tués et blessés et harcèlement persistant) demeuraient.

À sa 2906^e séance, le 31 janvier 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL. Une fois l'ordre du jour adopté, le

²⁵ S/20996.

²⁶ S/20998.

²⁷ S/21056.

²⁸ S/21102.

Président (Côte d'Ivoire) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 11 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban²⁹, par laquelle le Gouvernement libanais priait le Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Le Gouvernement libanais y réaffirmait les termes du mandat de la FINUL tels qu'ils étaient précisés dans les résolutions que le Conseil avait adoptées depuis 1978. À ses yeux, le renouvellement de la FINUL revêtait une importance particulière au moment où le nouveau Gouvernement élu conformément à la Constitution et soutenu par la communauté internationale se consacrait à la réalisation d'un des objectifs les plus importants, à savoir le rétablissement de son autorité légale sur l'ensemble du territoire libanais.

Le Président a appelé également l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi à l'issue de consultations antérieures³⁰. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 648 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes les résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 25 janvier 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 11 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1990;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

**Décisions du 31 mai 1990 (2925^e séance) :
résolution 655 (1990) et déclaration du Président**

Le 22 mai 1990, conformément aux dispositions de la résolution 645 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil

un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 22 novembre 1989 au 21 mai 1990 et sur l'application de la résolution 338 (1973)³¹. Le Secrétaire général y indiquait que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient³², présenté en application des dispositions de la résolution 43/54 A de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général faisait observer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient³³. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Avec l'assentiment du Gouvernement syrien et du Gouvernement israélien, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1990.

À la 2925^e séance, le 31 mai 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Finlande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures³⁴. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 655 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1990;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À cette même séance, après l'adoption de la résolution 655 (1990), le Président a fait une déclaration, dont le texte est le suivant³⁵ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

³¹ S/21305.

³² A/44/737-S/20971.

³³ S/21305, par. 24.

³⁴ S/21325.

³⁵ S/21338.

²⁹ S/21074.

³⁰ S/21117.

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 31 juillet 1990 (2931^e séance) :
résolution 659 (1990) et déclaration du Président**

Le 24 juillet 1990, conformément à la résolution 648 (1990), le Secrétaire général présentait au Conseil de sécurité un rapport sur la FINUL pour la période du 26 janvier au 24 juillet 1990³⁶. Le Secrétaire général y indiquait que l'attitude d'Israël quant à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL demeurait inchangée. Israël continuait de mettre en place des forces de facto et d'accroître leur efficacité pour leur permettre de renforcer rapidement les effectifs des Forces de défense israéliennes à l'intérieur du Liban. Au cours de la période considérée, les accrochages dans la zone d'opérations de la FINUL avaient été moins nombreux mais les Forces de défense israéliennes et les forces de facto avaient lancé de nombreuses attaques aériennes et d'artillerie contre des objectifs situés au nord de la zone d'opérations de la FINUL. La Force continuait, pour sa part, de faire tout son possible pour empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée en vue d'actes d'hostilité, et un climat de grande tranquillité régnait dans les parties de la zone d'opérations situées en dehors de la zone sous contrôle israélien. On y avait enregistré ces derniers mois une reprise sensible des activités économiques et, pour promouvoir la confiance nécessaire à ces activités, la FINUL avait établi de nouvelles positions aux abords de la zone sous contrôle israélien. La Force avait également continué d'insister auprès des autorités israéliennes pour qu'elles fassent cesser les tirs dirigés contre des objectifs civils par les forces de facto et retirent celles-ci de certaines positions d'où émanaient fréquemment ces tirs et qui étaient très exposées aux attaques d'éléments armés. La Force ayant, dans l'exercice de ses fonctions, de nouveau essuyé des pertes en vies humaines, le Secrétaire général en a appelé une fois de plus à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent avec elle, respectent son statut international et sa neutralité et évitent de mettre ses membres en danger. Le Secrétaire général déclarait que la Force, même si elle n'avait pu s'acquitter intégralement du mandat qui lui avait été confié, n'en continuait pas moins d'apporter une contribution importante au maintien de la paix internationale dans une région où la situation était explosive. Il recommandait donc au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

À sa 2931^e séance, le 31 juillet 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées respectivement du 16 juillet 1990 et du 25 juillet 1990, adressées au Secrétaire général par le repré-

sentant du Liban³⁷. Dans la première, le Gouvernement libanais pria le Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Alors qu'il s'employait patiemment à restaurer son autorité sur l'ensemble du territoire national, le Gouvernement libanais était persuadé que la présence de la FINUL dans le sud du Liban restait indispensable. Le renouvellement régulier du mandat de la Force ne devait toutefois pas être considéré comme un substitut à l'accomplissement des tâches qui lui avaient été confiées. Israël avait poursuivi ses actes quotidiens d'agression contre les civils dans le sud du Liban et menait en outre une politique visant à lier l'infrastructure économique et administrative du sud du Liban à la sienne propre. Il convenait de stopper cette forme insidieuse d'annexion par l'application immédiate de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Dans sa lettre du 25 juillet 1990, le représentant du Liban faisait savoir au Secrétaire général que les forces d'occupation israéliennes procédaient au tracé d'une route dans la région de Kawkaba, où se trouvait la FINUL. Bien que celle-ci ait tenté de les empêcher de poursuivre leurs travaux, les Israéliens avaient néanmoins forcé le barrage, blessant un membre de la Force au cours de cet incident. Tout en condamnant énergiquement ces pratiques, le Gouvernement libanais engageait la communauté internationale à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin aux pratiques et agressions israéliennes.

Le Président a appelé également l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi à l'issue de consultations antérieures³⁸. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 659 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 24 et 26 juillet 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 16 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1991;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

³⁶ S/21406 et Corr.1 et Add.1.

³⁷ S/21396 et S/21409.

³⁸ S/21411.

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

À la même séance, le Président a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil³⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/21406 et Add.1 et Corr.1), présenté en application de la résolution 648 (1990).

Ils réaffirment leur engagement en faveur de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À cet égard, ils affirment que les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Au moment où le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans tous ses aspects. Ils expriment leur appréciation pour les efforts que le Secrétaire général et ses collaborateurs continuent de déployer dans ce domaine. Ils réaffirment leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et aux efforts faits par le Gouvernement libanais pour étendre son autorité sur tout le territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage aux troupes de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent et leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dans des circonstances difficiles.

**Décision du 24 septembre 1990 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 24 septembre 1990⁴⁰, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Lorsqu'ils ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à l'occasion de consultations tenues le 31 juillet 1990 au sujet du renouvellement du mandat de la Force, les membres du Conseil de sécurité sont convenus de demander que le Secrétariat réexamine l'effectif et le champ d'opérations de la FINUL compte tenu de la façon dont celle-ci s'est acquittée de ses fonctions depuis sa création en 1978, l'idée étant d'assurer la pleine application de la résolution 425 (1978). Le Conseil a conscience de la très grande utilité que la présence de la FINUL continue de présenter pour le Liban. Les membres du Conseil se sont également accordés à penser qu'il y aurait lieu de procéder à cet examen au cours de la période de six mois pour laquelle le mandat de la Force a été prorogé le 31 juillet 1990, soit avant l'expiration de son mandat actuel, le 31 janvier 1991.

Les membres du Conseil estimaient que l'examen en question serait en accord avec l'esprit de la déclaration faite par le Président au nom du Conseil à la 2924^e séance, le 30 mai 1990, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Opérations de

maintien de la paix des Nations Unies » et donnerait au Conseil les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les arrangements actuels concernant la FINUL.

**Décisions du 30 novembre 1990 (2964^e séance) :
résolution 679 (1990) et déclaration du Président**

Le 23 novembre 1990, conformément aux dispositions de la résolution 655 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 22 mai au 23 novembre 1990, ainsi que sur l'application de la résolution 338 (1973)⁴¹. Il y indiquait que la Force avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient⁴², présenté en application des dispositions de la résolution 44/40 A de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989. Le Secrétaire général faisait observer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁴³. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Avec l'assentiment du Gouvernement syrien et du Gouvernement israélien, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1991.

À sa 2964^e séance, le 30 novembre 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures⁴⁴. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 679 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégelage,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégelage pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1991;

⁴¹ S/21950 et Corr.1.

⁴² A/45/726-S/21947.

⁴³ S/21950, par. 24.

⁴⁴ S/21950, par. 24.

³⁹ S/21418

⁴⁰ S/21833.

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 679 (1990), le Président du Conseil a fait une déclaration, dont le texte est le suivant⁴⁵ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décisions du 30 janvier 1991 (2975^e séance) : résolution 684 (1991) et déclaration du Président

Le 23 janvier 1991, conformément aux dispositions de la résolution 659 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période du 25 juillet 1990 au 22 janvier 1991⁴⁶, ainsi que sur l'examen de l'effectif et du champ d'opérations de la FINUL⁴⁷, dont le Conseil avait demandé la réalisation le 31 juillet 1990⁴⁸. Il ressortait de cet examen que l'effectif et le champ d'opérations de la FINUL étaient déterminés par deux facteurs principaux : d'une part, le fait que le Conseil de sécurité voyait dans la résolution 425 (1978) la solution correcte du problème du Sud-Liban et, d'autre part, les tâches que la Force avait menées à bien avec l'approbation du Conseil (contenir les hostilités dans la zone où elle était déployée et apporter une assistance humanitaire à la population civile) en attendant d'être en mesure de s'acquitter de celles qui lui avaient été initialement assignées, à savoir confirmer le retrait des forces israéliennes, rétablir la paix et la sécurité internationales et aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région. Il avait été constaté que la Force se heurtait à des difficultés et à des dangers liés à l'anomalie découlant du fait qu'elle avait pour tâche d'empêcher que la zone où elle était déployée ne serve à commettre des actes d'hostilité, alors même que ces actes incluaient la résistance à une occupation contre laquelle le Conseil s'était fréquemment prononcé. Il apparaissait clairement que cette anomalie ne disparaîtrait qu'avec le retrait des forces israéliennes du territoire libanais, l'armée libanaise étant appelée à prendre la relève en assumant progressivement la responsabilité de la sécurité dans la zone de déploiement de la FINUL. Il était recommandé, dans le rapport sur cet examen, de n'apporter, pour l'instant, aucun changement majeur aux fonctions de la FINUL et à son déploiement, mais de prendre certaines mesures pour rationaliser la structure de la Force, ce qui permettrait de réduire de 10 % environ ses effectifs militaires⁴⁹.

Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que des consultations avaient récemment eu lieu avec les autorités libanaises concernant l'application de leur décision relative au déploiement de l'armée vers le sud. Le Secrétaire général avait toujours été favorable à l'idée d'un déploiement progressif de l'armée au Sud-Liban, y voyant une première étape indispensable au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement dans cette partie du pays. La FINUL se tenait prête à coopérer avec l'armée libanaise lorsque celle-ci atteindrait la zone où elle était déployée, ainsi qu'à lui transférer progressivement la responsabilité de la sécurité. Cela étant, l'attitude d'Israël quant à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL demeurait inchangée. Les autorités israéliennes continuaient de mettre en place des forces de facto et d'accroître leur efficacité pour leur permettre de renforcer rapidement les effectifs des Forces de défense israéliennes à l'intérieur du Liban. La FINUL continuait pour sa part, conformément à son mandat, de faire tout son possible pour empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée en vue d'actes d'hostilité, et un climat de grande tranquillité régnait dans les secteurs de la zone d'opérations situés en dehors de la zone sous contrôle israélien. L'activité économique continuait de s'y intensifier, et, pour promouvoir la confiance nécessaire à ces activités, la FINUL avait établi de nouvelles positions aux abords de la zone sous contrôle israélien. Le Secrétaire général se déclarait persuadé que, bien que la Force n'ait pas été en mesure de s'acquitter intégralement du mandat qui lui avait été confié en 1978, elle n'en continuait pas moins d'apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans une région où la situation était explosive. Il recommandait donc au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1991.

À sa 2975^e séance, le 30 janvier 1991, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Zaire) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 14 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, par laquelle ce dernier l'informait que le Gouvernement libanais avait décidé de prier le Conseil de sécurité de prolonger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la Force⁵⁰ et indiquait que des faits importants et constructifs avaient eu lieu depuis le dernier renouvellement de ce mandat : un gouvernement d'unité nationale avait été mis en place; l'armée avait assumé le contrôle total de la région du Grand Beyrouth; et le Conseil des ministres avait pris la décision de déployer l'armée libanaise dans certaines régions du sud et dans la Bekaa occidentale adjacente à la zone occupée par Israël. Cette décision servirait de prélude à l'application intégrale de la résolution 425 (1978), lorsque le Gouvernement libanais, avec l'appui de l'armée et de la FINUL, étendrait son autorité sur la partie sud de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le Gouvernement libanais considérait que l'heure était venue pour le Conseil de sécurité de ne plus tolérer l'occupation continue d'une partie du territoire libanais par Israël et d'exiger la prompt application de la résolution 425 (1978) qu'Is-

⁴⁵ S/21974.

⁴⁶ S/22129.

⁴⁷ S/22129/Add.1, en date du 28 janvier 1991.

⁴⁸ S/21833.

⁴⁹ S/22129/Add.1, par. 59.

⁵⁰ S/22079.

raël enfreignait systématiquement sous le fallacieux prétexte de sa sécurité et en violation de la Charte des Nations Unies.

Le Président a appelé également l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures⁵¹. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 684 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 23 et 28 janvier 1991, prenant acte des observations qui y sont formulées et sans préjudice des vues des États Membres à ce sujet,

Prenant acte de la lettre, en date du 14 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1991;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 684 (1991), le Président du Conseil a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵² :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/22129), présenté conformément à la résolution 659 (1990).

Ils réaffirment l'importance qu'ils accordent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans ce contexte, ils affirment que tout État doit s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité

d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Ils remercient le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Ils réitèrent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et aux efforts déployés récemment par le Gouvernement libanais pour établir son autorité sur l'ensemble du territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage à la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

Décisions du 30 mai 1991 (2990^e séance) : résolution 695 (1991) et déclaration du Président

Le 21 mai 1991, conformément aux dispositions de la résolution 679 (1990), le Secrétaire général présentait au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 24 novembre 1990 au 20 mai 1991, ainsi que sur l'application de la résolution 338 (1973)⁵³. Il y indiquait que la Force avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient⁵⁴, présenté en application des dispositions de la résolution 44/40 A de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général faisait observer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁵⁵. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Avec l'assentiment du Gouvernement syrien et du Gouvernement israélien, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1991.

À sa 2990^e séance, le 30 mai 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures⁵⁶. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 695 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

⁵¹ S/22170.

⁵² S/22176.

⁵³ S/22631 et Add.1.

⁵⁴ A/45/726-S/21947.

⁵⁵ S/22631, par. 23.

⁵⁶ S/22650.

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1991;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 695 (1991), le Président du Conseil a fait la déclaration dont le texte suit⁵⁷ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/22631 et Add.1) que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décisions du 31 juillet 1991 (2997^e séance) : résolution 701 (1991) et déclaration du Président

Le 21 juillet 1991, en application de la résolution 684 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période du 23 janvier au 20 juillet 1991⁵⁸. Au Liban, à l'extérieur de la zone sous contrôle israélien, la mise en œuvre de l'Accord de Taïf s'était poursuivie. Le Gouvernement libanais avait notamment déclaré qu'il avait l'intention de dissoudre et de désarmer les milices libanaises et non libanaises au plus tard le 30 septembre 1991. D'importantes mesures avaient été prises à cet effet pendant la période à l'examen dans certaines parties du sud du Liban non comprises dans la zone de la FINUL. Des progrès notables avaient également été réalisés dans le déploiement de l'armée libanaise dans le sud du pays, dans le cadre des plans élaborés par le Gouvernement en vue de rétablir son autorité effective dans la région. La FINUL avait continué d'examiner avec les autorités libanaises les dispositions à prendre en vue de transférer progressivement à l'armée libanaise la responsabilité de la sécurité dans les secteurs actuellement contrôlés par elle. Il était prévu que le transfert se déroulerait parallèlement aux mouvements de la Force en direction du sud vers la frontière et au retrait progressif des forces israéliennes dans la zone sous contrôle israélien, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la résolution 425 (1978). Tout en notant les efforts déployés par le Gouvernement libanais pour rétablir son autorité dans le sud du Liban, Israël n'était pas disposé pour l'instant à modifier les arrangements en matière de sécurité qu'il avait mis en œuvre sur le territoire libanais, malgré la résolution 425 (1978). Il ne pensait pas non plus que la FINUL, en tant que force de maintien de la paix, puisse assumer cette responsabilité. Entre-temps, bien que la FINUL s'attache à empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée en vue d'actes d'hostilité, on avait noté, au cours des dernière

res semaines, une augmentation importante du nombre des opérations lancées par les groupes de résistance à l'intérieur de la zone sous contrôle israélien et des actes de harcèlement auxquels se livraient les Forces de défense israéliennes et les forces de facto contre les villages situés au nord de cette zone, faisant des victimes et des blessés parmi la population civile et causant des dégâts matériels. La FINUL faisait tout son possible pour protéger les civils mais ses moyens étaient limités lorsque ces derniers étaient la cible d'attaques délibérées. En outre, la Force elle-même continuait d'être exposée à de nombreux dangers. Le Secrétaire général était toutefois convaincu que le Conseil de sécurité jugerait de nouveau que la Force, même si elle n'a pu s'acquitter intégralement du mandat qui lui avait été confié en 1978, n'en continuait pas moins d'apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans une région où la situation était explosive. En outre, du fait de l'évolution positive récente au Liban, la Force était mieux à même de s'acquitter des aspects de son mandat qui lui prescrivaient d'aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective dans la zone où elle était déployée. Le Secrétaire général a donc recommandé au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1992. Il a également rappelé les principales recommandations formulées à l'issue de l'examen des effectifs et du champ d'opérations de la FINUL effectué par le Secrétariat, qui lui paraissaient aller dans la bonne voie, et a fait remarquer que le Conseil n'avait pas encore pris de décision sur ces recommandations.

À sa 2997^e séance, le 31 juillet 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cuba) a appelé l'attention des membres sur une lettre datée du 15 juillet 1991 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, dans laquelle le Gouvernement libanais priait le Conseil de sécurité de proroger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la FINUL⁵⁹. Il a indiqué que, depuis le dernier renouvellement du mandat de la Force, le Gouvernement avait étendu son autorité au-delà de la zone élargie de Beyrouth, vers le nord, l'est et le sud, et, conformément au calendrier de l'Accord de Taïf, les milices qui opéraient antérieurement dans cette zone avaient été dissoutes et leurs armes remises à l'Armée libanaise. Les succès remportés par le Liban souffraient néanmoins une exception dans l'extrême-sud du pays, où Israël imposait son règne de terreur à la population civile. Le Gouvernement n'épargnait aucun effort pour étendre sa souveraineté au sud du Liban, en application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Israël avait néanmoins refusé avec une fermeté nouvelle de se retirer du sud du Liban et avait intensifié ses agressions en étendant ses attaques au-delà de la zone occupée. De hauts responsables israéliens déclaraient publiquement qu'ils n'avaient nullement l'intention de retirer leurs troupes de la « zone de sécurité » et qu'ils continueraient à renforcer les milices appuyées par Israël dans cette zone. Le Liban a souligné qu'il n'était plus acceptable que l'occupation du sud du Liban se poursuive en violation de la Charte et des nombreuses réso-

⁵⁷ S/22657.

⁵⁸ S/22829.

⁵⁹ S/22791.

lutions du Conseil de sécurité et a exigé l'application rapide de la résolution 425 (1978).

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil⁶⁰. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 701 (1991), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 juillet 1991, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Rappelant le rapport de l'Équipe du Secrétariat, en date du 28 janvier 1991, et sans préjudice des vues des États Membres à ce sujet,

Prenant acte de la lettre, en date du 15 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1992;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux régissant son action tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui rendre compte de ces consultations.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 701 (1991), le Président a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁶¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, présenté conformément à la résolution 684 (1991) du Conseil en date du 30 janvier 1991.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans son intégralité. Ils remercient le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Ils réitèrent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taïf et félicitent le Gouvernement libanais d'avoir réussi récemment à déployer son armée dans les régions de Sidon et de Tyr dans le cadre de l'action qu'il mène pour établir son autorité sur l'ensemble du territoire libanais.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour rendre hommage à la Force et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

Décisions du 29 novembre 1991 (3019^e séance) : résolution 722 (1991) et déclaration du Président

Le 22 novembre 1991, en application de la résolution 695 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) pour la période allant du 21 mai au 20 novembre 1991 et sur l'application de la résolution 338 (1973)⁶². Il a indiqué que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions, avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme dans l'ensemble et il n'y avait eu qu'un incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers niveaux pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient⁶³, qui avait été présenté en application de la résolution 45/83 A, en date du 13 décembre 1990. Le Secrétaire général a fait remarquer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurerait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant qu'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁶⁴. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1992, avec l'assentiment de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3019^e séance, le 29 novembre 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil⁶⁵. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 722 (1991), qui se lit comme suit :

⁶² S/23233 et Corr.1.

⁶³ A/46/652-S/23225.

⁶⁴ S/23233, par. 24.

⁶⁵ S/23250.

⁶⁰ S/22857.

⁶¹ S/22862.

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1992;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 722 (1991), le Président a fait la déclaration suivante⁶⁶ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décisions du 29 janvier 1992 (3040^e séance) : résolution 734 (1992) et déclaration du Président

Le 21 janvier 1992, en application de la résolution 701 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période allant du 21 juillet 1991 au 21 janvier 1992⁶⁷. Il a indiqué que la période à l'examen avait été plus difficile que les périodes précédentes, aussi bien pour la FINUL que pour les habitants du sud du Liban. Les hostilités s'étaient intensifiées entre, d'une part, les groupes de résistance et, d'autre part, les Forces de défense israéliennes et les forces de facto, et le nombre de morts et de blessés avait augmenté. La FINUL avait continué de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée aux fins d'actes d'hostilité et pour protéger les civils pris dans le conflit, mais l'importance des tirs dont elle était elle-même la cible avait limité ses possibilités d'accès à cet égard. D'une manière générale, les hostilités qui s'étaient déroulées dans la zone d'opérations de la FINUL avaient été concentrées sur certaines positions des Forces de défense israéliennes et des forces de facto proches des centres de peuplement et dans les secteurs où était déployée la FINUL. Le Secrétaire général a fait sienne la proposition qu'a adressée son prédécesseur au Gouvernement israélien tendant à ce que les Forces de défense israéliennes et les forces de facto soient retirées de ces positions, qui seraient ensuite occupées par la FINUL; cette mesure aurait un effet positif et la proposition méritait d'être examinée favorablement dans les meilleurs délais. Il a aussi relevé que la prise en charge prochaine d'une partie de la zone d'opérations de la FINUL par l'armée libanaise était une perspective encourageante qui contribuerait

certainement au renforcement de la stabilité interne et au rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans la région. L'attitude générale d'Israël quant à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL demeurait toutefois telle qu'elle était décrite dans les rapports précédents. Les autorités israéliennes avaient ajouté récemment que, maintenant que des pourparlers de paix arabo-israéliens étaient en cours, tout le contentieux israélo-libanais, y compris pour ce qui touche à l'interprétation et à l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil et de ses résolutions ultérieures, devrait être réglé par la voie de négociations bilatérales dans le cadre du processus de paix. En attendant, Israël maintenait les forces de facto et continuait de renforcer son emprise sur la zone sous contrôle israélien, qui se trouvait ainsi de plus en plus coupée du reste du Liban. Pour conclure, le Secrétaire général a déclaré que la situation dans la zone d'opérations de la FINUL était certes demeurée difficile et la Force était encore loin de pouvoir s'acquitter de l'intégralité de son mandat, mais sa contribution à la stabilité dans une région très instable demeurait importante. Le rôle de la Force apparaissait particulièrement utile maintenant que les Arabes et les Israéliens avaient entamé des négociations de paix. Le Secrétaire général a donc recommandé au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1992. Il a aussi prié instamment le Conseil de bien vouloir approuver les recommandations récapitulées au paragraphe 59 du rapport sur l'examen de l'effectif et du champ d'opération de la FINUL⁶⁸, que son prédécesseur avait soumis au Conseil le 28 janvier 1991. Comme son prédécesseur, il considérait que les recommandations allaient dans le bon sens et qu'elles permettraient de réduire d'environ 10 % l'effectif du personnel militaire de la FINUL sans pour autant entamer la capacité opérationnelle dont elle disposait pour s'acquitter de la mission que lui avait confiée le Conseil de sécurité⁶⁹.

À sa 3040^e séance, le 29 janvier 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres suivantes adressées au Secrétaire général : deux lettres du représentant du Liban, datées du 17 et du 21 janvier 1992⁷⁰; et une lettre du représentant d'Israël, datée du 27 janvier 1992⁷¹.

Dans sa lettre du 17 janvier 1992, le représentant du Liban transmettait la demande adressée par son gouvernement en vue d'une prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Il a indiqué que, depuis la dernière prorogation du mandat de la Force, il s'était produit des faits nouveaux importants et positifs qui avaient encore renforcé la position de l'armée libanaise et des forces intérieures de sécurité dans le sud du pays : l'armée avait confisqué toutes les armes lourdes et moyennes et interdit toute présence armée, sous quelque forme que ce soit, dans les zones placées sous son contrôle; le déploiement de l'armée libanaise s'était déroulé sans heurts dans certaines régions du sud, en coordination avec la FINUL; et des consultations

⁶⁶ S/23253.

⁶⁷ S/23452.

⁶⁸ S/22129/Add.1

⁶⁹ S/23452, par. 33.

⁷⁰ S/23435 et S/23453.

⁷¹ S/23479.

étaient en cours pour déterminer la meilleure façon pour l'armée libanaise de prendre la relève de la FINUL dans de nouvelles zones. Israël, en revanche, s'était durci dans son refus de se retirer du sud du Liban en dépit de la participation des deux pays à la Conférence de paix arabo-israélienne qui avait débuté à Madrid et se poursuivait à Washington. En recherchant un prétexte pour perpétuer son occupation du sud, Israël s'efforçait de déstabiliser le Liban de manière à empêcher l'armée libanaise de maintenir l'ordre. Appelant l'attention du Conseil sur la gravité de la recrudescence des hostilités dans le sud du Liban, le Gouvernement libanais l'avait adjuré de prendre de nouvelles mesures d'une ampleur sans précédent pour mettre fin à la violence, en exigeant notamment l'application immédiate de la résolution 425 (1978), afin que le Gouvernement libanais soit en mesure d'étendre son autorité à tout le sud du pays jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Dans sa lettre du 21 janvier 1992, le représentant du Liban a indiqué qu'Israël avait poursuivi ses attaques contre les habitants et leurs biens dans les villages du sud du pays, ce qui avait eu pour conséquence la fuite de pas moins de 80 % des habitants et l'incorporation de l'un des villages dans la « zone de sécurité » occupée par Israël. Le Gouvernement avait condamné ces dernières agressions et appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'Israël cherchait à étendre la zone qu'il occupait en territoire libanais, au moment même où il participait au processus de paix qui se tenait à Washington. Le Gouvernement s'était réservé le droit de saisir le Conseil de sécurité pour qu'il étudie les moyens de mettre un terme aux attaques injustifiées qu'Israël ne cessait de lancer dans le sud du Liban, vu la menace qu'elles faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

Dans sa lettre du 27 janvier 1992, le représentant d'Israël a appelé l'attention sur la recrudescence des actes terroristes dans le sud du Liban depuis le déploiement de l'armée libanaise dans cette zone. Il a indiqué que le Gouvernement libanais n'avait rien fait pour faire cesser ou empêcher les activités du Hezbollah et d'autres organisations terroristes, qui continuaient d'utiliser des centres civils comme bases d'opération. Au contraire, il les avait tacitement et expressément encouragés à poursuivre leurs actes de terrorisme. Le Gouvernement libanais avait ainsi montré qu'il n'était pas désireux de respecter les obligations internationales qui lui incombaient de prévenir les activités menées sur son territoire et visant à organiser, fomenter, appuyer et parrainer des actes de violence et de terrorisme au-delà de la frontière septentrionale d'Israël. Ces obligations faisaient partie de la Charte des Nations Unies et d'autres normes et déclarations internationales, en particulier la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁷². Appelant l'attention sur les 35 000 soldats syriens et les centaines de gardes révolutionnaires iraniens stationnés sur le territoire libanais, le représentant a affirmé que l'ingérence de la Syrie dans les affaires intérieures libanaises faisait une mascarade de la souveraineté du Liban et constituait une violation flagrante de son intégrité territoriale et de son indépendance politique. Il a sou-

tenu que la position d'Israël concernant le Sud-Liban n'avait pas changé. Israël ne revendiquait aucune partie du territoire libanais. Toutefois, le Liban avait manqué à ses obligations internationales en n'empêchant pas l'utilisation de son territoire à des fins terroristes contre Israël. En vue de détecter et d'empêcher l'organisation d'activités terroristes et l'accès d'éléments terroristes à ses zones frontalières septentrionales, Israël s'était trouvé contraint d'assumer des fonctions de sécurité et de patrouiller dans une zone étroite du Sud-Liban. Ces arrangements de sécurité étaient essentiels pour Israël tant que perdurait la menace d'actes de violence et de terrorisme émanant sans entrave du Liban. Pour conclure, le représentant a estimé que les négociations bilatérales qui se déroulaient dans le cadre du processus de paix constituaient l'instance appropriée pour le règlement des questions qui continuaient d'opposer les deux pays.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil⁷³. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 734 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 janvier 1992, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Rappelant l'additif, en date du 28 janvier 1991, au rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1991,

Prenant acte de la lettre, en date du 17 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1992;

2. *Approuve* l'objectif global du Secrétaire général, tel qu'exposé au paragraphe 33 de son rapport sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 21 janvier 1992, qui est d'améliorer l'efficacité de la Force;

3. *Approuve en particulier* les recommandations récapitulées aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa c du paragraphe 59 du rapport figurant dans l'additif, en date du 28 janvier 1991, au rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1991;

4. *Invite* le Secrétaire général à examiner plus avant, en consultation avec les pays qui fournissent des contingents, comment atteindre l'objectif global mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, et à agir en ce qui concerne les objectifs visés aux paragraphes 2 et 3;

5. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

6. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

⁷² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

⁷³ S/23483.

7. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 734 (1992), le Président a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁷⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 janvier 1992, présenté conformément à la résolution 701 (1991) du Conseil, en date du 31 juillet 1991.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans son intégralité. Ils réitèrent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taïf et félicitent le Gouvernement libanais du succès des efforts qu'il poursuit en vue de déployer des unités de son armée dans le sud du pays en étroite coordination avec la FINUL. Les membres du Conseil prient instamment toutes les parties concernées d'accorder leur plein appui à la FINUL.

Les membres du Conseil sont préoccupés par la violence qui se poursuit au Sud-Liban et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendre hommage à la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décision du 19 février 1992 (3053^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 17 février 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁵, le représentant du Liban a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'examiner les actes d'agression tout récemment commis par Israël contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que son occupation continue du sud du Liban et d'une partie de la Bekaa. Ces agressions et cette occupation, a-t-il déclaré, représentaient « une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité » et constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

À sa 3053^e séance, le 19 février 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre adressée par le représentant du Liban. Le Président (États-Unis) a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁷⁶ :

Les membres du Conseil sont profondément préoccupés par la recrudescence et la montée de la violence dans le sud du Liban et dans d'autres parties de la région. Le Conseil déplore en particulier les meurtres récents ainsi que la poursuite de la violence qui risque de faire d'autres victimes et de déstabiliser davantage la région.

Les membres du Conseil demandent à tous les intéressés de faire preuve du maximum de retenue pour mettre fin à cette violence.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme indiqué dans la résolution 425 (1978). Dans ce contexte, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les membres du Conseil déclarent qu'ils continuent d'appuyer tous les efforts faits pour instaurer la paix dans la région sur la base des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. Ils demandent instamment à toutes les parties concernées de faire tout leur possible pour faciliter le processus de paix en cours.

**Décisions du 29 mai 1992 (3081^e séance) :
résolution 756 (1992) et déclaration du Président**

Le 19 mai 1992, en application de la résolution 722 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 21 novembre 1991 au 19 mai 1992 et sur l'application de la résolution 338 (1973)⁷⁷. Il a indiqué que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions, avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme dans l'ensemble et il n'y avait eu aucun incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers niveaux pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient⁷⁸, qui avait été présenté en application de la résolution 45/83 A de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a fait remarquer que malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant qu'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁷⁹. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait

⁷⁶ S/23610.

⁷⁷ S/23955.

⁷⁸ A/46/652-S/23225.

⁷⁹ S/23955, par. 20.

⁷⁴ S/23495.

⁷⁵ S/23604.

qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1992, avec l'assentiment de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3081^e séance, le 29 mai 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil⁸⁰. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 756 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, en date du 19 mai 1992,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1992;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 756 (1992), le Président a fait la déclaration suivante⁸¹ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, en date du 19 mai 1992, que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 30 juillet 1992 (3102^e séance) :
résolution 768 (1992) et déclaration du Président**

Le 21 juillet 1992, en application de la résolution 734 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période allant du 22 janvier au 21 juillet 1992⁸². Il a indiqué que pendant la période à l'examen l'élément marquant dans le sud du Liban avait été la persistance des tirs nourris et que la FINUL avait été sérieusement gênée dans l'accomplissement de ses tâches par l'importance des tirs dont son personnel avait été la cible. Il était toutefois encourageant que l'armée libanaise ait pris en charge une partie de la zone d'opérations de la FINUL, ce qui représentait une nouvelle mesure importante allant dans le sens du rétablissement de l'autorité du Gouvernement dans le sud du Liban.

Parallèlement, l'attitude générale d'Israël quant à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL était demeurée telle qu'elle avait été décrite dans les rapports précédents. En résumé, la FINUL avait été une fois de plus empêchée de s'acquitter de son mandat et les parties au conflit dans le sud du Liban étaient demeurées enfermées dans un cercle vicieux. En l'absence de la coopération qui était essentielle au succès de toute opération de maintien de la paix, les efforts de la FINUL avaient seulement permis de limiter les conséquences des actes des parties — et il semblait que celles-ci commençaient à compter là-dessus. La contribution de la Force à la stabilité de la région n'en demeurait pas moins substantielle surtout au moment de négociations. Le Secrétaire général a par conséquent recommandé au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1993.

À sa 3102^e séance, le 30 juillet 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres sur une lettre datée du 15 juillet 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, qui transmettait la demande formulée par son gouvernement en vue d'une prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois⁸³. Il a indiqué que, depuis la dernière prorogation du mandat de la Force, le Gouvernement libanais avait continué de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité, conditions préalables à une stabilité durable. À cet égard, il avait pris des dispositions en faveur des personnes déplacées; conformément aux principes et au calendrier de l'Accord de Taïf, il avait décidé de rassembler toutes les armes légères — processus qui était en cours dans différentes régions du pays; enfin, il avait décidé d'organiser au cours des semaines à venir les premières élections parlementaires au Liban depuis 20 ans. Par ailleurs, la FINUL avait remis à l'armée libanaise une partie de l'un de ses secteurs, ce qui avait permis à la FINUL de renforcer son déploiement dans d'autres secteurs de sa zone d'opération. Israël, en revanche, mettait tout en œuvre pour entraver ce processus. Alors que les deux pays participaient à la Conférence de paix arabo-Israélienne, Israël avait redoublé d'efforts pour déstabiliser et terroriser le Liban. Perpétuant son occupation du Sud-Liban, Israël soumettait quotidiennement les citoyens libanais à des raids et bombardements aériens. Le Gouvernement libanais a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'Israël ne cessait d'agresser le Liban et effectuait périodiquement des incursions flagrantes au-delà de la zone occupée. Il a imploré le Conseil de prendre de nouvelles mesures énergiques pour mettre un terme au règne de terreur imposé par Israël, en assurant l'application rapide de sa résolution 425 (1978) et en renforçant le mécanisme énoncé dans la résolution 426 (1978), ce qui permettrait au Gouvernement d'étendre son autorité sur la totalité du Sud-Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le moment était venu pour le Conseil de fixer un calendrier pour l'application de la résolution 425 (1978).

Le Président a également appelé l'attention des membres du conseil sur un projet de résolution élaboré lors de

⁸⁰ S/24026.

⁸¹ S/24030.

⁸² S/24341.

⁸³ S/24293.

consultations préalables du Conseil⁸⁴. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 768 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 juillet 1992, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1993;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 768 (1992), le Président a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁸⁵ :

Les membres du Conseil ont pris acte avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 21 juillet 1992, que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 734 (1992) du 29 janvier 1992.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays.

Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux en vue de déployer des unités de son armée dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

Décisions du 25 novembre 1992 (3141^e séance) : résolution 790 (1992) et déclaration du Président

Le 19 novembre 1992, conformément aux dispositions de la résolution 756 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) pour la période allant du 20 mai au 19 novembre 1992 et sur l'application de la résolution 338 (1973)⁸⁶. Il a déclaré que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions, avec la coopération des parties. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme dans l'ensemble et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient fait l'objet de son rapport sur la situation au Moyen-Orient⁸⁷, présenté en application de la résolution 46/82 A de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991. Le Secrétaire général a fait observer que malgré le calme qui régnait alors dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁸⁸. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé au Conseil, avec l'assentiment de la République arabe syrienne et d'Israël, de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1993.

À sa 3141^e séance, le 25 novembre 1992, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Hongrie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil⁸⁹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 790 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant en date du 19 novembre 1992,

⁸⁴ S/24360.

⁸⁵ S/24362.

⁸⁶ S/24821.

⁸⁷ A/47/672-S/24819.

⁸⁸ S/24821, par. 20.

⁸⁹ S/24842.

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 790 (1992), le Président a fait la déclaration suivante⁹⁰ :

⁹⁰ S/24846.

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement en date du 19 novembre 1992 que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

24. La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 17 février 1989 (2850^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 8 février 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement afin d'examiner la situation dans le « territoire palestinien occupé ».

Dans une lettre datée du 9 février 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité², la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appuyé cette demande.

À sa 2845^e séance, le 10 février 1989, le Conseil a inscrit les deux lettres à son ordre du jour. Il a examiné ce point à ses 2845^e, 2846^e, 2847^e, 2849^e et 2850^e séances, les 10, 13, 14 et 17 février 1989.

À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les personnes ci-après à participer au débat : les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Yémen; en outre, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, il a invité la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, à participer au débat. À ses séances suivantes, le Conseil a également invité les personnes ci-après à participer au débat : à la 2846^e séance, les représentants de Bahreïn, du Liban, du Pakistan, du Qatar, du Soudan, du Yémen démocratique et du Zimbabwe; à la 2847^e séance, les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Nicaragua, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie; et, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique; à la 2849^e séance, les représentants de Cuba, de l'Inde, du Maroc, du Panama et de la République démocratique populaire lao; et à la 2850^e séance, le représentant des Émirats arabes unis.

¹ S/20454.

² S/20455.

À la 2845^e séance, le Président (Népal) a indiqué aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 9 février 1989, adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'ONU³, dans laquelle celui-ci demandait que, comme il l'avait fait par le passé, le Conseil invite le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine à participer au débat, et il a voulu savoir si l'un des membres souhaitait s'exprimer au sujet de cette requête.

Le représentant des États-Unis a expliqué qu'il voterait contre la proposition pour deux raisons. Premièrement, il estimait que le Conseil n'était pas saisi d'une demande valable. Deuxièmement, il a maintenu que l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine ne devait être autorisé à prendre la parole que si sa demande était conforme à l'article 39 du règlement intérieur du Conseil. Les États-Unis jugeaient injustifié et peu judicieux que le Conseil fasse entorse à sa propre pratique et à ses propres règles.

Le Conseil a alors décidé, à 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur de la Palestine, sur sa demande, à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux visés à l'article 37⁴.

Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 7 février 1989⁵, dans laquelle le représentant de la Palestine informait le Secrétaire général de la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël par suite de la mise en œuvre par celui-ci de nouvelles mesures de répression.

Dans sa déclaration, le représentant de la Palestine a demandé au Conseil de sécurité de tenir compte de trois faits essentiels lors de ses délibérations : la gravité extrême de la situation, l'inaction du Conseil de sécurité pendant une période prolongée et le non-respect par Israël des réso-

³ S/20456.

⁴ La déclaration du représentant des États-Unis est disponible dans le document portant la cote S/PV.2845, p. 3 et 4. Voir aussi le chapitre III, cas n° 6, où est évoquée la première invitation adressée par le Conseil à l'Observateur de la Palestine, sur sa demande.

⁵ S/20451.

lutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité, du droit international et des traités internationaux. Il a dénoncé les mesures prises peu auparavant par Israël dans le territoire palestinien occupé, notamment la démolition de maisons et l'utilisation de balles en plastique contre des civils non armés. Soulignant l'unité du peuple palestinien dans les territoires occupés et en dehors, il a défini l'Intifada comme une nouvelle forme de résistance populaire contre l'occupation. L'intervenant a ajouté que l'histoire, le droit international et la Charte des Nations Unies avaient enseigné que la résistance à l'occupation par tous les moyens, y compris la violence, était légitime et même une condition préalable à l'établissement de la liberté. L'Intifada se limitait toutefois à des manifestations, des grèves et des boycottages. Le représentant de la Palestine a aussi rappelé un certain nombre de décisions historiques prises par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) pour parvenir à la paix. Il a d'abord mentionné la déclaration d'indépendance de l'État de Palestine adoptée par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 à Alger, qui était conforme aux dispositions de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale prévoyant la création de deux États en Palestine, l'un juif et l'autre arabe. Il a ensuite évoqué une déclaration politique adoptée par le Conseil national palestinien, reflétant sa nouvelle position qui prévoyait l'acceptation des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et demandait l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base des résolutions susmentionnées et des droits nationaux et politiques du peuple palestinien, conférence à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité. Enfin, il a fait référence à l'initiative de paix, fondée sur la position arrêtée par le Conseil national palestinien, que le Président du Comité exécutif de l'OLP avait annoncée à l'Assemblée générale à Genève, le 13 décembre 1988. Il a fait observer que ces mesures avaient été saluées dans le monde entier, que 94 États avaient reconnu le nouvel État palestinien et que les États-Unis avaient annoncé l'ouverture d'un dialogue avec l'OLP, mettant ainsi fin à 13 années de boycottage. Si Israël avait rejeté l'appel à la paix lancé par les dirigeants palestiniens, une majorité écrasante d'États s'étaient cependant prononcés en sa faveur en adoptant la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci priait le Conseil d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire. L'intervenant a estimé qu'il était désormais temps que le Conseil commence à progresser dans cette direction, compte tenu notamment de l'attitude positive du Secrétaire général et du fait qu'il était toujours prêt à contribuer à l'effort requis. En attendant, le représentant de la Palestine a instamment engagé l'Organisation des Nations Unies à offrir la protection nécessaire au peuple palestinien dans le territoire occupé⁶.

Le représentant de la Tunisie, s'exprimant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a rappelé les résolutions adoptées par le Conseil en 1987 et 1988 et les recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport daté du 21 janvier 1988. Il a fait observer qu'Israël

avait répondu à ces initiatives par le mépris, l'arrogance et l'agression. Le renforcement de la répression exercée par Israël ne pouvait être justifié par le soulèvement du peuple palestinien, qui n'était pas une agression contre Israël, mais un acte d'autodéfense. Il a souligné que les dirigeants palestiniens avaient opté pour la voie menant à la paix, en s'appuyant sur des instruments ayant une légitimité internationale, à savoir les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, tandis qu'Israël demeurait intransigeant. L'intervenant estimait que le Conseil de sécurité se devait d'examiner la situation, qui recelait un grave danger pour la paix et la sécurité internationales. Il a dit espérer que le Conseil adopterait toutes les mesures appropriées en vue de mettre fin aux mesures répressives adoptées par Israël, de protéger les Palestiniens et de hâter la tenue d'une conférence internationale de la paix⁷.

La représentante du Sénégal, prenant la parole au nom de son pays et en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a engagé la communauté internationale à prendre des mesures appropriées et le Conseil de sécurité à intervenir immédiatement pour veiller à ce qu'Israël respecte les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Elle a invité le Conseil à débattre de la meilleure façon de donner corps au message de paix adressé par le Président de l'OLP, qui avait accepté un règlement sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elle a également souligné qu'il appartenait au Conseil de donner suite aux décisions et aux recommandations de l'Assemblée générale sur cette question, en particulier celles appelant l'organisation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. À cet égard, elle a fait observer que la conférence internationale de la paix qu'il était proposé de tenir bénéficiait d'un large appui, non seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais aussi au sein d'organisations telles que l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et la Communauté économique européenne. Enfin, elle a instamment demandé à tous les membres du Conseil de contribuer à l'instauration d'une politique de dialogue entre toutes les parties⁸.

Le représentant de la Jordanie a dit espérer que le Conseil de sécurité, qui avait examiné cette question pour la dernière fois 10 mois auparavant, prendrait la décision ferme et efficace qu'appelait la gravité de la situation dans les territoires arabes occupés et l'évolution récente de la question de Palestine dans son ensemble. Il fallait tout d'abord, point fondamental, qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir la protection du peuple palestinien, telles que recommandées par le Secrétaire général dans son rapport du 21 janvier 1988⁹, en attendant de progresser vers un règlement de paix d'ensemble, sur lequel il fallait immédiatement commencer à travailler. Le Conseil de sécurité devait également œuvrer à la réalisation du règlement pacifique souhaité. Mettant l'accent

⁷ Ibid., p. 23 à 32.

⁸ Ibid., p. 32 à 40.

⁹ S/19443.

⁶ S/PV.2845, p. 11 à 22.

sur le geste fait peu auparavant dans ce sens par le Conseil national palestinien, l'intervenant a déclaré qu'Israël, pour sa part, devait contribuer avec sincérité à la promotion d'un règlement pacifique en se retirant des territoires occupés et en reconnaissant les droits nationaux du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination¹⁰.

Le représentant de l'Égypte a noté que l'évolution importante de la position palestinienne et les nombreuses initiatives prises par l'OLP avaient ouvert un dialogue américano-palestinien qui demandait une réaction favorable de la part du Gouvernement israélien et la reconnaissance par celui-ci de la nécessité de s'entretenir avec les représentants et les dirigeants du peuple palestinien. L'Égypte estimait qu'un règlement politique d'ensemble garantissant le droit des peuples de la région à l'autodétermination et la sécurité de tous les États de la région était le seul moyen de parvenir à la stabilité. Pour accélérer la réalisation de cet objectif, Israël devait d'abord reconnaître l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, et toutes les parties concernées devaient ensuite convenir d'engager des pourparlers directs dans le cadre de la Conférence internationale de la paix ainsi que sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'intervenant a engagé le Conseil de sécurité à prendre fermement position sur la question de la situation dans les territoires arabes occupés, qui était devenue encore plus alarmante depuis la dernière fois qu'il l'avait examinée¹¹.

Le représentant d'Israël a déclaré que son pays avait toujours recherché l'accommodement politique, la coexistence et la paix avec tous ses voisins. Il a souligné qu'Israël avait maintes fois préconisé le dialogue et les négociations directes pour résoudre le conflit arabo-israélien, en dépit de toutes sortes de menaces à sa sécurité et à sa survie. Le prétendu soulèvement dans les territoires administrés par Israël depuis 1967 était la dernière manifestation en date du conflit. Contrairement à ce qui avait été dit, Israël devait faire face à des émeutes d'une grande ampleur et à une violence massive, qui faisaient des centaines de blessés, parfois des morts. Cette poursuite irrationnelle de la terreur et de la violence, à laquelle contribuait l'OLP, faisait obstacle à l'amorce d'un règlement politique dans les territoires. Israël estimait que pour parvenir à une solution politique, il fallait essayer d'adopter une démarche progressive et pragmatique consistant à prendre des mesures de confiance. Des solutions provisoires étaient possibles et pouvaient être trouvées dans un laps de temps relativement court, mais on ne pouvait y parvenir sous la menace de bombes et de violences. L'intervenant a en outre déclaré qu'Israël avait deux objectifs : ramener la tranquillité dans les régions de Judée, de Samarie et de Gaza, et conclure des accords de paix avec ses voisins. Il était déterminé à régler la question du statut définitif des territoires, en tenant compte des droits légitimes des Arabes palestiniens y résidant, grâce à des négociations directes avec ses voisins et avec les Arabes palestiniens résidant dans les territoires administrés, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Israël était opposé à une conférence internationale qui, selon lui,

serait organisée pour entériner un résultat prédéterminé, ce qui ne permettrait pas de négociations directes mais au contraire, s'y substituerait. Il a ajouté qu'Israël ne s'opposait pas en principe à ce qu'une tierce partie apporte son assistance. Des négociations directes pourraient être entamées sous les auspices des États-Unis et de l'Union soviétique, ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou des deux, sous réserve que ces acteurs offrent simplement un cadre de négociations et n'interviennent pas directement dans le fond de celles-ci. Enfin, l'intervenant a indiqué que si des négociations commençaient avec les États arabes et les représentants des Palestiniens vivant dans les territoires, une solution tenant compte à la fois des besoins d'Israël en matière de sécurité et des droits légitimes des Palestiniens pourrait être trouvée¹².

Pendant le débat, la plupart des orateurs ont demandé qu'une conférence internationale de la paix soit organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité¹³. Certains se sont dits favorables à la mise en place d'un comité préparatoire chargé d'organiser la conférence¹⁴. D'autres ont souligné que le Conseil devait adopter de toute urgence des mesures pour garantir la protection des Palestiniens dans les territoires occupés¹⁵. Un intervenant a engagé le Conseil à prendre des mesures contraignantes à l'encontre d'Israël¹⁶.

À la 2846^e séance, le 13 février 1989, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que, tandis que le Conseil se réunissait, beaucoup espéraient qu'il serait enfin à même d'assumer ses responsabilités et qu'il prendrait immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin aux massacres commis par Israël contre la population des territoires arabes occupés. Il a rappelé que, dans son rapport présenté au Conseil conformément aux dispositions de la résolution 605 (1987)¹⁷, le Secrétaire général décrivait la situation tragique du peuple palestinien sous occupation israélienne et les conditions incroyables dans lesquelles il vivait. Il a ajouté que ce rapport montrait à l'évidence que le peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza rejetait catégoriquement l'occupation israélienne. Le rapport contenait par ailleurs une analyse juridique de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, vis-à-vis de laquelle le Conseil avait une responsabilité particulière, et une énumération des violations par Israël de ces dispositions qui avaient fait l'objet des résolutions 452 (1979), 465 (1980), 468 (1980), 471 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité. L'intervenant a engagé le Conseil à prendre d'ur-

¹² Ibid., p. 56 à 62.

¹³ S/PV.2846, p. 22 à 30 (Koweït); et p. 51 à 56 (Pakistan); S/PV.2847, p. 16 à 22 (Algérie); p. 22 à 27 (Yougoslavie); p. 28 à 32 (Turquie); p. 32 à 37 (Yémen démocratique); p. 42 à 46 (Afghanistan); et p. 82 à 87 (Ukraine); et S/PV.2849, p. 3 à 7 (Inde); p. 36 et 37 (Cuba); et p. 43 à 47 (République démocratique populaire lao).

¹⁴ S/PV.2847, p. 56 à 58 (Bangladesh); et p. 77 à 82 (Tchécoslovaquie); et S/PV.2850, p. 12 à 17 (Nicaragua).

¹⁵ S/PV.2846, p. 22 à 30 (Koweït); S/PV.2847, p. 3 à 7 (Soudan); p. 16 à 22 (Algérie); et p. 47 à 51 (Indonésie); S/PV.2849, p. 12 à 16 (Brésil); et p. 37 à 45 (Panama); et S/PV.2850, p. 12 à 17 (Nicaragua).

¹⁶ S/PV.2846, p. 36 (Bahreïn).

¹⁷ S/19443.

¹⁰ S/PV.2845, p. 41 à 47.

¹¹ Ibid., p. 47 à 55.

gence des mesures, notamment l'imposition de sanctions à l'encontre d'Israël, pour amener celui-ci à renoncer à ses pratiques brutales et pour veiller à ce qu'il se retire immédiatement de tous les territoires arabes occupés¹⁸.

Le représentant de la Malaisie a déclaré qu'il ne fallait pas laisser passer l'occasion historique qui s'offrait. Les dirigeants palestiniens avaient pris des décisions en faveur de la paix et les États-Unis avaient entamé des discussions avec la Palestine. Certains pays occidentaux s'étaient eux aussi attachés à élargir les perspectives de règlement. Il fallait désormais tout mettre en œuvre pour organiser une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Malaisie a souligné que le Conseil de sécurité était l'organe chargé de mettre en œuvre la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, non encore appliquée, qui partageait la Palestine en un État juif et un État palestinien. Il ne pouvait donc pas être tenu à l'écart de l'évolution de la situation évoquée plus haut. Dans sa résolution 43/176 datée du 20 décembre 1988, l'Assemblée générale avait également clairement précisé les responsabilités et le rôle du Conseil de sécurité. L'intervenant a engagé le Conseil à déterminer quelles mesures il faudrait prendre pour organiser une conférence internationale, y compris la création d'un comité préparatoire¹⁹.

Le représentant du Liban a déclaré que les bannissements et les expulsions pratiqués par Israël avaient été étendus au Liban, en particulier au sud du pays et aux zones occupées. En outre, depuis le début de l'année, Israël appliquait une politique d'expulsion à partir des parties occupées du sud du Liban. L'intervenant a qualifié les expulsions et les bannissements de crimes contre l'humanité et souligné que les personnes ayant été expulsées ou bannies avaient le droit d'exiger de la communauté internationale et du Conseil de sécurité qu'ils veillent à ce qu'elles puissent rentrer chez elles. Il a également demandé au Conseil de mettre un terme aux pratiques israéliennes et d'accélérer le processus de paix²⁰.

Le représentant du Zimbabwe a rappelé la position du Mouvement des pays non alignés sur la question des territoires arabes occupés, à savoir que le règlement global, juste et durable du problème passait impérativement par le retrait total et sans condition d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que par la restauration et l'exercice en Palestine des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit de retourner chez lui et le droit à l'indépendance nationale, ainsi que le droit d'établir un État souverain et indépendant en Palestine. Il a déclaré que le Conseil avait le devoir d'entamer le processus de paix, même si les prémices se limitaient à des consultations tenues périodiquement avec le Secrétaire général et tous les membres du Conseil. Ces consultations pourraient être structurées ultérieurement. Entre-temps, le Conseil devait s'acquitter de ses obligations et prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et les biens des Palestiniens dans les territoires occupés²¹.

À la 2847^e séance, le 14 février 1989, M. Engin Ansay, s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a rappelé que la dernière Conférence islamique des ministres des affaires étrangères avait réaffirmé son appui à la lutte palestinienne, sa condamnation de la politique expansionniste, de l'occupation et de la répression pratiquées par Israël et son rejet de toute solution incomplète et individuelle qui ne tiendrait pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien ou qui méconnaîtrait l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime. La Conférence avait également chargé son secrétaire général de rester en contact avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations régionales et internationales aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la quatrième Convention de Genève. L'intervenant a demandé à la communauté internationale, en particulier aux parties directement concernées, d'organiser de toute urgence la conférence internationale de la paix avec la pleine participation, sur un pied d'égalité, de l'OLP et de reconnaître l'État palestinien indépendant²².

Le représentant du Japon a déclaré qu'il fallait instaurer la paix au Moyen-Orient aussi rapidement que possible, tout d'abord en veillant au retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, puis en reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit d'établir un État indépendant, et le droit qu'avait Israël d'exister. L'intervenant a insisté sur le fait que, tandis qu'elle continuait d'œuvrer à un règlement négocié, la communauté internationale ne devait pas oublier qu'il fallait atténuer les difficultés sociales et économiques auxquelles était en proie le peuple palestinien. Le Gouvernement japonais avait pris des mesures pour accroître substantiellement ses contributions au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, afin de tâcher d'améliorer la qualité de vie des Palestiniens dans les territoires occupés²³.

À la 2849^e séance, le 17 février 1989, le représentant de l'URSS a dit que le Conseil de sécurité ne pouvait et ne devait pas rester indifférent face aux actes délictueux que perpétrait de manière systématique la puissance occupante dans les terres arabes. La paix ne pouvait être bâtie sur la violence exercée à l'encontre des peuples des pays voisins, et seuls une politique de bon voisinage vis-à-vis des autres peuples et l'abandon des tentatives faites pour conserver par la violence des territoires appartenant à d'autres pouvaient y mener. Évoquant la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demandait que soit organisée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, l'intervenant a souligné que le fait que l'Assemblée générale ait prié le Conseil de sécurité de déterminer les mesures à prendre pour organiser cette conférence, y compris le lancement de travaux préparatoires, revêtait une importance toute particulière au regard du démarrage du processus de règlement. Estimant que de véritables perspectives de parvenir à un tel règlement étaient apparues, il a engagé le Conseil à saisir la chance exceptionnelle qui s'offrait à lui d'entamer

¹⁸ S/PV.2846, p. 3 à 11.

¹⁹ Ibid., p. 17 à 22.

²⁰ Ibid., p. 37 et 38 à 40.

²¹ Ibid., p. 43 à 50.

²² S/PV.2847, p. 8 à 15.

²³ Ibid., p. 66 à 71.

le processus de paix conformément aux dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale²⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la poursuite de la détérioration de la situation dans les territoires occupés, déclenchée par un cycle de violence et de contre-violence, avait attiré une fois de plus l'attention sur les problèmes fondamentaux à l'origine du conflit, à savoir que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) n'étaient toujours pas appliquées et qu'Israël continuait d'occuper des territoires ne lui appartenant pas. Le règlement définitif du problème, qui interviendrait dans le cadre d'une conférence internationale, devrait tenir compte du droit des Palestiniens à l'autodétermination ainsi que des préoccupations de toutes les parties. Entre-temps, l'occupation militaire des territoires donnait à Israël de lourdes responsabilités au regard du droit international. Le Royaume-Uni ne pouvait accepter que la nécessité de maintenir l'ordre soit invoquée pour passer outre les obligations spécifiques et sans équivoque incombant à la puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève. Israël devait respecter pleinement les obligations qui étaient les siennes en vertu de cette convention, y compris celle de traiter en tout temps avec humanité la population des territoires occupés, visée à l'article 27. Notant que toutes les parties concernées, y compris Israël, admettaient qu'il fallait parvenir à un règlement politique, l'intervenant a souligné que les membres du Conseil, dont les responsabilités à ce sujet remontaient aux premiers jours de la création de l'Organisation des Nations Unies, se tenaient prêts à apporter l'aide voulue²⁵.

Le représentant de la Chine a déclaré que les autorités israéliennes étaient indéniablement responsables de la détérioration rapide de la situation dans les territoires occupés. La délégation chinoise espérait que le Conseil réagirait avec fermeté et empêcherait que la situation s'aggrave encore. Rappelant plusieurs résolutions dans lesquelles le Conseil affirmait l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires arabes occupés, il a dit qu'Israël était tenu de se plier à leurs dispositions, d'appliquer la Convention et de garantir aux Palestiniens leur droit fondamental à la vie. Soulignant qu'il fallait parvenir à un règlement global de la question du Moyen-Orient, il a indiqué que les pays étaient de plus en plus nombreux à demander qu'une conférence internationale soit mise sur pied sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La Chine espérait qu'Israël renoncerait à sa politique aberrante fondée sur le recours à la force et coopérerait avec la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix²⁶.

À la 2850^e séance, le 17 février 1989 également, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie²⁷.

Aux termes du dispositif de ce projet de résolution, le Conseil aurait demandé à Israël de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la

quatrième Convention de Genève et de renoncer sans délai à ses politiques et pratiques qui allaient à l'encontre des dispositions de la Convention; demandé en outre que soit exercé le maximum de retenue; et affirmé qu'il fallait d'urgence parvenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient; il se serait en outre déclaré résolu à œuvrer à cette fin; et il aurait prié le Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution.

Le représentant de la France, après s'être dit très préoccupé par la détérioration de la situation dans les territoires occupés, a fait observer qu'une lueur de paix était pourtant apparue récemment et qu'il ne fallait pas la laisser s'éteindre. Israël avait le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Le peuple palestinien avait le droit de disposer d'une patrie, d'une terre et, sur cette terre, de s'organiser selon les structures de son choix. La France estimait qu'il fallait se hâter d'organiser une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties concernées ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité²⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays restait gravement préoccupé par les événements dans les territoires occupés et avait activement participé aux efforts diplomatiques déployés pour atténuer les tensions. Les États-Unis avaient ainsi instamment demandé à toutes les parties de faire preuve de retenue et dénoncé les actes de violence, quels qu'en soient les auteurs. Ils maintenaient que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés et qu'Israël était tenu de se conformer à ses dispositions, mais ils estimaient que les pratiques israéliennes dans les territoires ne pouvaient être examinées abstraitement. En tant que puissance occupante, Israël se devait, en vertu du droit international, de maintenir l'ordre et la sécurité dans les territoires, tâche que l'Intifada avait rendue plus difficile. L'intervenant a indiqué que sa délégation voterait contre le projet de résolution car il était inadéquat et ne ferait pas progresser les perspectives de paix au Moyen-Orient. Se limitant à critiquer sévèrement la politique et les pratiques israéliennes, il ne tenait pas suffisamment compte du contexte dans lequel celles-ci étaient appliquées, ni des excès de l'autre partie. Ni les actes de violence perpétrés par les Palestiniens ni ceux commis par Israël ne pouvaient être tolérés. On ne pourrait remédier à la situation qu'en parvenant à un règlement négocié global du différend arabo-israélien fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et tenant compte tant de la sécurité de l'État d'Israël que des droits légitimes du peuple palestinien. En outre, les questions complexes en cause ne pouvaient être réglées depuis New York par des tiers, mais devaient l'être exclusivement dans la région, par les parties elles-mêmes. Si le Conseil entendait jouer un rôle positif dans ce processus, il devait s'abstenir d'adopter des résolutions déséquilibrées et prôner plutôt la réconciliation et la compréhension mutuelle, tout en dénonçant les actes de violence perpétrés par toutes les parties²⁹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Ayant recueilli 14 voix pour et une voix contre (États-Unis),

²⁴ S/PV.2849, p. 16 à 22.

²⁵ Ibid., p. 22 à 27.

²⁶ Ibid., p. 27 à 31.

²⁷ S/20463. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

²⁸ S/PV.2850, p. 26 et 27.

²⁹ Ibid., p. 32 à 35.

le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le vote de son pays en faveur du projet de résolution, qui décrivait dans des termes particuliers la situation dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, ne signifiait aucunement que le Royaume-Uni avait changé de position vis-à-vis de la question du statut de ces territoires³⁰.

Le représentant de la Palestine a souligné les gros efforts qui avaient été faits pour que le texte présenté puisse être accepté par tous. Il a déploré que les États-Unis aient décidé de rompre avec l'unanimité et de faire usage de leur droit de veto, empêchant ainsi le Conseil de s'attaquer à la situation grave régnant dans les territoires arabes occupés et d'assumer ses responsabilités. Espérant que la décision du Conseil ne conduirait pas à une nouvelle détérioration de la situation et qu'elle n'encouragerait pas la puissance occupante à prendre de nouvelles mesures répressives ni à faire fi des principes du droit international, l'intervenant a dit rester persuadé que le Conseil serait en mesure de s'attaquer plus efficacement à cette situation à l'avenir³¹.

Décision du 9 juin 1989 (2867^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 31 mai 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité³², le représentant du Soudan, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

À sa 2863^e séance, le 6 juin 1989, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Il a examiné ce point à ses 2863^e à 2867^e séances, du 6 au 9 juin 1989.

À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Yémen à participer au débat sans droit de vote, et il a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire à M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, ainsi qu'à M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique. À la même séance, le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, sur sa demande, à participer au débat, non pas en vertu des articles 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37³³. À ses séances suivantes, le Conseil a invité les personnes ci-après à participer au débat sans droit de vote : à la 2864^e séance, les représentants d'Israël, du Koweït, du Pakistan, du Qatar et du Yémen démocratique; à la 2865^e séance, les représentants du Bangladesh, de Cuba, du Japon et de la République socialiste soviétique d'Ukraine; et à la 2866^e séance, les représentants de l'Afgha-

nistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de la République démocratique allemande et du Zimbabwe.

À la 2863^e séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents³⁴.

Le représentant de la Palestine a déclaré que le Conseil se réunissait pour traiter des nouveaux actes de terrorisme d'État perpétrés par Israël, comme les attaques menées par des colons contre des civils palestiniens, la fermeture d'écoles par les autorités israéliennes, qui avait privé les Palestiniens du droit à l'éducation, l'obligation imposée peu auparavant d'avoir sur soi une carte d'identité et la profanation du Coran par des soldats israéliens. Il a dénoncé la politique d'Israël consistant à implanter des colonies de peuplement et à expulser les habitants des territoires occupés et a défini l'Intifada comme étant la manifestation de l'obligation juridique qu'avaient les Palestiniens de résister à l'occupation. Israël, pour sa part, avait l'obligation juridique de respecter la population des territoires occupés et de la traiter avec humanité. L'intervenant a rappelé à cet égard que, en vertu de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageaient à respecter et à faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité, qui avait réaffirmé à plusieurs reprises l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. Les Hautes Parties contractantes à cette Convention, notamment tous les membres du Conseil, étaient tenues d'en garantir le respect. Aucune mesure n'avait cependant été prise dans ce sens. Bien que parfaitement informé de la situation, le Conseil avait été empêché de s'acquitter de sa mission par un de ses membres. L'intervenant a souligné que le Conseil se réunissait pour étudier « exclusivement » les recommandations portant sur les moyens de garantir la sûreté et la protection des civils palestiniens figurant dans le dernier rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour examiner la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés, en date du 25 novembre 1980³⁵. Toutefois, cela ne devrait en aucun cas être interprété comme un appel au Conseil à renoncer à sa responsabilité de contribuer à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient par des moyens politiques et diplomatiques sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et précisément dans l'exercice des pouvoirs dévolus au Conseil par la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Enfin, il a engagé le Conseil à fournir une protection internationale aux territoires arabes occupés³⁶.

Prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le Conseil de sécurité s'était de nouveau réuni pour adopter les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la protection du peuple palestinien et le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés. Il a noté que depuis la dernière séance du Conseil, de nombreux massacres avaient été perpétrés par les forces armées et les colons israéliens. L'intervenant

³⁰ Ibid., p. 36.

³¹ Ibid., p. 36 et 37.

³² S/20662.

³³ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2863, p. 6 et 7. Voir également le chapitre III, cas n° 6.

³⁴ Note du Secrétaire général transmettant la résolution 43/233 de l'Assemblée générale (S/20609); lettres adressées par l'Observateur permanent de la Palestine au Secrétaire général (S/20611), au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/20623 et S/20668), au représentant d'Israël (S/20637) et au représentant de l'Espagne (S/20667).

³⁵ S/14268 et Corr.1.

³⁶ S/PV.2863, p. 11 à 27.

s'est dit préoccupé par l'augmentation de la participation de colons israéliens à des actes de répression. Citant le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988³⁷, il a dit que le problème fondamental était la persistance de l'occupation par Israël des territoires dont il s'était emparé lors de la guerre de 1967. L'occupation était un acte d'agression auquel le Conseil devrait mettre fin. À propos du même rapport, il a souligné que le Secrétaire général avait recommandé au Conseil d'envisager d'adresser un appel solennel aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui entretenaient des relations diplomatiques avec Israël pour qu'elles usent de tous les moyens à leur disposition pour garantir le respect de la Convention. En conclusion, l'intervenant a dit que le seul moyen de contraindre Israël à mettre fin aux massacres et à se retirer des territoires occupés était d'invoquer le Chapitre VII de la Charte³⁸.

La représentante du Sénégal, s'exprimant aussi en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a dit que, alors que les membres du Conseil étaient réunis pour examiner la situation dans les territoires occupés, le Conseil était quasiment paralysé, Israël se montrait intransigeant au sujet de sa politique d'occupation, de domination et de répression, et de multiples attermolements retardaient l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Elle a souligné que seule une action politique pourrait permettre de répondre aux aspirations du peuple palestinien. Elle a aussi souligné que les idéaux de paix, de justice et de liberté qui constituaient le fondement de la Charte devraient amener le Conseil de sécurité à soutenir le mouvement de solidarité qui s'amplifiait en faveur du rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément au souhait de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine. Il était grand temps que le Conseil s'implique davantage en prenant les mesures qui s'imposaient. À cet égard, l'intervenante a également appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988³⁹.

Au cours du débat, les intervenants ont pour la plupart demandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures pour protéger le peuple palestinien dans les territoires occupés et contraindre Israël à appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève à ces territoires, et engagé le Conseil à examiner le rapport du Secrétaire général daté du mois de janvier 1988, qui comportait des recommandations à cet égard⁴⁰. Un intervenant a demandé au Conseil d'adopter des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴¹.

À la 2864^e séance, le 7 juin 1989, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté

par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie⁴².

Dans le préambule, le Conseil aurait rappelé, en particulier, ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 607 (1988) et 608 (1988), ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988⁴³ et les recommandations qui y étaient formulées. Dans le dispositif, le Conseil aurait vivement déploré la politique et les pratiques d'Israël qui portaient atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien ainsi que les attaques de civils armés contre des villes et villages palestiniens et la profanation du saint Coran; demandé à Israël, puissance occupante et Haute Partie contractante à la Convention de Genève du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et d'assumer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument; rappelé que, en vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes étaient tenues de faire respecter la Convention en toutes circonstances; exigé qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du territoire occupé et assure le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui avaient déjà été expulsés; se serait déclaré gravement préoccupé par la fermeture prolongée des écoles dans certaines parties du territoire occupé et aurait demandé à Israël d'autoriser la réouverture immédiate de ces écoles; et il aurait prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation, de lui présenter en temps utile des rapports, consacrés notamment aux moyens d'assurer le respect de la Convention et la protection des civils palestiniens, et de lui soumettre le premier de ces rapports le 23 juin 1989 au plus tard.

Le représentant de l'Algérie a déclaré que les responsabilités du Conseil de sécurité à l'égard du peuple palestinien étaient aussi claires que ses devoirs se rapportant au rétablissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. D'après lui, l'inaction du Conseil face à la nécessité d'assurer une protection internationale adéquate relèverait de la non-assistance à un peuple en danger. Toute mesure en ce sens devrait impliquer la pleine application de la quatrième Convention de Genève et la supervision de l'Organisation des Nations Unies. À cet effet, un projet de résolution minimal avait été soumis aux membres du Conseil, indiquant les mesures indispensables à la protection des Palestiniens dans les territoires occupés. L'intervenant a souligné que limité dans sa portée, ce projet de résolution devrait recevoir l'appui unanime du Conseil. Il a prévenu que sa non-adoption signifierait un encouragement à la répression et une prime à la violence de l'occupant⁴⁴.

M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, a souligné la responsabilité historique et spéciale de l'Organisation des Nations Unies envers le peuple de Palestine. Il a rappelé la position de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur la question palestinienne, datant de mars 1989, dans laquelle il était notamment demandé que les territoires occupés soient provisoirement placés sous le

³⁷ S/19443.

³⁸ S/PV.2863, p. 27 à 40.

³⁹ Ibid., p. 41 à 45.

⁴⁰ S/PV.2863, p. 46 à 53 (Jordanie); S/PV.2864, p. 37 à 46 (Tunisie); S/PV.2865, p. 11 à 15 (Malaisie), p. 36 et 37 (Brésil), p. 43 à 47 (Yougoslavie), p. 47 à 52 (Koweït) et p. 52 à 57 (Yémen démocratique); et S/PV.2866, p. 3 à 5 (Cuba), p. 6 et 7 (Népal), p. 12 à 17 (Ukraine), p. 23 à 27 (Afghanistan) et p. 27 à 32 (République démocratique allemande).

⁴¹ S/PV.2864, p. 53 à 63 (Bahreïn).

⁴² S/20677. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁴³ S/19443.

⁴⁴ S/PV.2864, p. 12 à 17.

contrôle de l'Organisation des Nations Unies et que des forces internationales protègent les citoyens palestiniens et supervisent le retrait d'Israël de ces territoires. Toutes les colonies de peuplement y étaient jugées nulles et non avenues en plus d'être illégales, et les États-Unis étaient priés d'élargir et de promouvoir leur dialogue avec l'OLP et d'adopter une attitude impartiale en reconnaissant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. S'agissant du plan d'Israël relatif aux élections, l'intervenant a dit que les règlements d'occupation ne permettaient pas la tenue d'élections démocratiques, puisqu'ils interdisaient diverses formes d'expression politique et les activités qui étaient indissociables d'un véritable choix démocratique. Il a rappelé que le sommet des pays arabes tenu à Casablanca en mai 1989 avait entièrement appuyé la position palestinienne sur cette question, à savoir que les élections devraient se dérouler après le retrait des Israéliens et sous la supervision de la communauté internationale. Ce n'était qu'à condition qu'Israël se retire des territoires que des mesures pourraient être négociées en faveur de la paix, des élections organisées et le statut final de la Cisjordanie et de Gaza déterminé. Il fallait que le Conseil prenne des mesures dans ce sens, ainsi que pour remédier à la situation en vigueur en Palestine⁴⁵.

M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, a accusé Israël de tenter de dédramatiser le sort des victimes palestiniennes et de marginaliser l'Organisation et le Conseil de sécurité, réduisant celui-ci à un théâtre où exprimer des frustrations tout en veillant à ce qu'il ne soit pas à même d'adopter des résolutions substantielles. D'un autre côté, les Arabes étaient résolus à rendre le Conseil fonctionnel, crédible et efficace, comme le montrait le fait que le Sommet de la Ligue des États arabes avait préconisé que le Conseil joue un rôle central dans la préparation d'une conférence internationale et dans le règlement pacifique du conflit. S'agissant de la proposition d'Israël concernant les élections, l'intervenant a argué qu'elle manquait de crédibilité et ne respectait pas le fait que l'autorité de l'État palestinien devait pouvoir désigner ses propres négociateurs. Quant aux négociations elles-mêmes, il était nécessaire d'en définir l'objectif. Elles devraient être consacrées à la manière de structurer, d'établir et de déterminer l'État palestinien indépendant. Le droit à l'autodétermination des Palestiniens n'était pas plus négociable pour les États arabes que le droit qu'avait Israël d'exister à l'intérieur des frontières d'avant 1967 tel que l'avait proclamé la communauté internationale⁴⁶.

Le représentant du Yémen a déclaré qu'il était du devoir du Conseil d'amener Israël à se conformer à ses obligations découlant de tous les instruments, y compris les traités, auxquels il avait souscrit en tant qu'État lors de son admission à l'Organisation des Nations Unies. Il a relevé plusieurs événements positifs, comme la proposition de tenir des élections en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la présentation de certaines idées par les États-Unis en vue d'un règlement pacifique par le biais d'élections ainsi que certaines déclarations faites par des personnalités américaines. L'appel à des élections ne contribuerait cependant efficacement à la réalisation d'une paix globale que si le Conseil

approuvait un plan de paix d'ensemble fixant de façon spécifique les délais de son application et garanti par les membres permanents du Conseil et toutes les parties au conflit. Il a ajouté que si le Conseil venait à accepter l'organisation d'une conférence internationale de la paix, il lui faudrait amener Israël à s'engager à retirer ses forces des territoires occupés et à les remplacer par une force internationale qui serait déployée pour une période déterminée afin de superviser la tenue d'élections libres et justes. La même force veillerait par la suite à ce que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination. Pour conclure, l'intervenant a dit que le Conseil serait tenu pleinement responsable des conséquences néfastes de tout retard apporté au règlement politique du problème⁴⁷.

À la 2865^e séance, le 8 juin 1989, le représentant de l'Égypte a déclaré que la politique israélienne, face à l'Intifada, avait aggravé la situation dans les territoires occupés, ce qui constituait un bon indicateur de la volonté réelle d'Israël de vivre en paix avec ses voisins. Tout d'abord, Israël devait respecter ses engagements au titre des traités portant sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et réserver un accueil favorable aux initiatives constructives proposées par l'OLP. L'intervenant a également déclaré que compte tenu de la radicalisation de la situation dans les territoires occupés, qui risquait de gravement menacer la paix et la sécurité, il était devenu encore plus impérieux de prendre des mesures urgentes. Il a engagé le Conseil de sécurité à adopter par consensus une résolution dans laquelle la communauté internationale dénoncerait la situation. Convenant que les membres du Conseil étaient en partie responsables de l'instauration de la paix dans la région, l'intervenant a toutefois souligné que les Palestiniens et les Israéliens portaient la plus grande part de la responsabilité à cet égard. Pour parvenir à un règlement politique légitime, il fallait que les représentants des deux parties concernées entament des négociations⁴⁸.

Le représentant d'Israël a dit que les déclarations faites par certains représentants du Groupe des États arabes devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité montraient une fois de plus que le conflit arabo-israélien ne pouvait être réglé dans le cadre d'une conférence internationale, ni par des accusations éhontées, des revendications excessives et des débats futiles au Conseil. L'intervenant a fait observer que l'Organisation des Nations Unies était parvenue à contribuer à un règlement pacifique dans des cas où les parties au conflit souhaitaient sincèrement la paix et étaient disposées à entamer le dialogue et des négociations directes. Il a attiré l'attention sur le fait que le conflit arabo-israélien n'en était pas encore à ce stade. La paix ne pourrait être instaurée tant que la violence régnerait. Des troupes syriennes occupaient le Liban au nom du « maintien de la paix », et l'OLP pratiquait quotidiennement la terreur non seulement contre des Israéliens mais aussi contre ses propres compatriotes. L'intervenant a dit au Conseil que le Gouvernement israélien, qui était catégoriquement opposé à tous les actes de violence, avait approuvé le 14 mai 1989 une initiative de paix, appelant l'application simultanée des éléments ci-après. Premièrement, la paix entre Israël et l'Égypte, fondée sur les Accords de Camp David, devait servir de point de départ à l'élargissement du

⁴⁵ Ibid., p. 17 à 27.

⁴⁶ Ibid., p. 27 à 37.

⁴⁷ Ibid., p. 46 à 53.

⁴⁸ S/PV.2865, p. 3 à 10.

cercle de la paix dans la région. Deuxièmement, des relations pacifiques devaient être instaurées entre Israël et les États arabes qui étaient encore en guerre avec lui afin de permettre un règlement global. Troisièmement, un effort devait être fait au niveau international pour améliorer les conditions de vie des résidents des camps de réfugiés arabes de Judée, de Samarie et de Gaza. Quatrièmement, Israël proposait que des élections libres et démocratiques soient organisées dans ces districts en vue de choisir les représentants qui mèneraient les négociations en vue de l'établissement d'une période intérimaire d'autonomie. Ultérieurement, des négociations seraient menées en vue de parvenir à un règlement permanent, et toutes les possibilités seraient alors examinées, et la paix serait établie entre Israël et la Jordanie. La complexité des questions devant faire l'objet des négociations et les émotions intenses suscitées chez toutes les parties rendaient essentielle une période de transition⁴⁹.

Le représentant de la République arabe syrienne a accusé Israël de ne pas vouloir la paix, mais de vouloir davantage de terres et de souhaiter s'étendre grâce aux colonies de peuplement. Le Golan était annexé au vu et au su du monde entier, et contre la volonté de la communauté internationale. Israël occupait le sud du Liban et avait établi une prétendue zone de sécurité, ce qui n'était autre qu'une forme d'occupation. L'intervenant a prévenu le Conseil que s'il n'adoptait pas les mesures prescrites par son mandat et prévues dans la Charte, Israël continuerait d'appliquer ses politiques expansionnistes. La paix ne pouvait reposer que sur le retrait total et sans condition d'Israël de tous les territoires arabes occupés, ainsi que l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination et la création d'un État indépendant sur son territoire national. Il faudrait parvenir à un tel règlement dans le cadre d'une conférence internationale tenue sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de celle-ci. Répondant à l'observation faite par Israël au sujet du rôle de la République arabe syrienne au Liban, l'intervenant a souligné que son pays se trouvait au Liban à la demande de celui-ci et qu'il avait été autorisé par d'autres pays arabes à aider les parties libanaises à parvenir à un accord et à régler leurs problèmes. La République arabe syrienne n'était pas partie à ce conflit. D'autre part, il a affirmé qu'Israël était une puissance occupante au Liban, qu'il avait envahi en 1982 et d'où il refusait de se retirer en dépit des résolutions du Conseil de sécurité le priant de le faire⁵⁰.

À la 2867^e séance, le 9 juin 1989, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est référé à la tendance générale à la création d'un nouveau système de relations mondiales et régionales qui se faisait jour dans le monde. L'une de ses principales caractéristiques était l'intensification des efforts déployés par les Nations Unies pour trouver les moyens de débloquent les situations de conflit et les régler de façon pratique. À ce stade important, il convenait de ne laisser aucune partie du monde à l'écart du processus d'assainissement du climat international. Malheureusement, il n'y avait pas eu de progrès réel dans le dénouement de la crise du Moyen-Orient, l'une des plus anciennes et des plus difficiles. Pour l'intervenant, la tragédie des Palestiniens

était celle de tous les peuples du Moyen-Orient. La solution devait passer par un règlement global. La délégation soviétique considérait que des conditions favorables à la paix existaient à ce stade dans la région. Un consensus très large s'était dégagé sur le cœur du problème, en faveur de la tenue d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient. Le basculement vers la paix dans la région avait également été facilité par la politique pondérée et constructive adoptée par l'OLP. L'intervenant a lancé un appel à Israël pour qu'il réexamine sa position négative et s'associe aux efforts internationaux en faveur de la paix. Soulignant les possibilités de paix qu'offrait le Conseil de sécurité, l'intervenant a rappelé que son pays avait proposé d'organiser une réunion extraordinaire du Conseil au niveau des ministres des affaires étrangères et de lancer un dialogue multilatéral et bilatéral entre les parties intéressées, qui serait mené directement ou indirectement par le truchement de médiateurs. Il a appuyé le projet de résolution qu'il a qualifié de projet humanitaire, soigneusement équilibré et de compromis⁵¹.

Le représentant de la Finlande a relevé que les parties intéressées s'accordaient sur au moins une chose, à savoir que le maintien de la situation actuelle était impossible et qu'un changement s'imposait. À son avis, ce dont on avait besoin était des initiatives hardies de la part de la puissance occupante. Le rôle des colons israéliens méritait une attention particulière. Les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés constituaient une violation flagrante du droit international. L'une des mesures à prendre était d'assurer le respect entier des principes relatifs à la protection des civils sous occupation. À cet égard, l'intervenant a appuyé les conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général qu'il considérait comme étant entièrement valables. Il espérait que les activités de Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continueraient d'être soutenues et renforcées. Il a également souligné l'importance de disposer à l'avenir d'autres rapports du Secrétaire général sur la situation dans les territoires occupés⁵².

Le représentant de la France a estimé que le Conseil de sécurité ne pouvait rester indifférent devant l'escalade de la répression par les forces d'occupation en Cisjordanie et à Gaza et les attaques répétées de colons israéliens contre des villages palestiniens. La communauté internationale devait se montrer à la hauteur de ses responsabilités et il fallait que les membres permanents du Conseil, de même que les parties directement concernées, entreprennent de préparer le terrain pour une conférence internationale de paix traitant de l'ensemble des aspects du conflit⁵³.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il fallait que les deux parties entament d'urgence des négociations directes pour ouvrir la voie à un règlement global. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction l'attachement déclaré de l'OLP à la paix avec Israël et qualifié les propositions du Gouvernement israélien concernant la tenue d'élections dans les territoires occupés de pas en avant utile. Il a demandé à Israël de promettre clairement de se diriger vers des négocia-

⁴⁹ Ibid., p. 21 à 32.

⁵⁰ Ibid., p. 57 à 67.

⁵¹ S/PV.2867, p. 2 à 7.

⁵² Ibid., p. 8 à 12.

⁵³ Ibid., p. 13 à 16.

ciations et une solution fondée sur la notion de territoires en échange de la paix, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Déplorant que le représentant d'Israël ait qualifié les débats du Conseil de « futiles », l'intervenant s'est félicité du fait que les autres orateurs qui avaient pris la parole s'étaient concentrés sur la nécessité de prendre des mesures pour protéger la population sous occupation. Il espérait que le Conseil examinerait d'urgence quelles actions il pourrait prendre à cet égard⁵⁴.

Intervenant avant le vote, le représentant des États-Unis a dit qu'il était profondément troublé par la poursuite des violences dans les territoires occupés. Il a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de perpétrer des actes de violence et, en particulier, à Israël pour qu'il utilise des méthodes de maintien de l'ordre qui ne fassent pas de victimes ou de blessés inutiles. Son gouvernement menait activement des efforts pour contribuer à la conclusion d'un règlement de paix globale négocié, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. En tant que mesure pratique en ce sens, des élections libres et équitables dans les territoires occupés, dans le cadre d'un processus politique assez large, constituaient une base pour aller de l'avant. L'intervenant a accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement israélien tout en reconnaissant que beaucoup restait à faire pour combler les divergences entre Israéliens et Palestiniens et entre Israéliens et Arabes sur la manière dont ces élections seraient menées. Rappelant que son gouvernement avait instamment demandé à maintes reprises au Conseil de sécurité de s'abstenir de toute rhétorique partielle, conflictuelle et qui n'apportait rien d'utile à la solution du problème arabo-israélien, l'intervenant a estimé que le projet de résolution n'atteignait pas cet objectif. Les États-Unis étaient en accord avec certains aspects du texte, tels que son affirmation que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés, la condamnation des actes des colons et l'opposition à la déportation de Palestiniens. Toutefois, le texte était déséquilibré et condamnait de manière radicale la politique et les pratiques d'Israéliens sans jamais se référer à aucun des actes de violence graves de l'autre partie. Les États-Unis, qui prenaient au sérieux leurs responsabilités en tant que membre du Conseil de sécurité, voteraient contre le projet de résolution, car il ne rehaussait pas le rôle du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix⁵⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Le résultat du vote a été de 14 voix pour et une voix contre (États-Unis). Le projet de résolution n'a donc pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Intervenant après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que le vote de son pays en faveur du projet de résolution, qui employait certains termes pour décrire les territoires occupés par Israël depuis 1967, n'impliquait pas de modification de sa position concernant le statut de ces territoires⁵⁶.

En réaction au vote, le représentant de la Palestine a rejeté l'argument que le projet de résolution était déséquilibré. Il a demandé si les États-Unis, qui avaient proposé de

supprimer l'expression « y compris Jérusalem » dans la référence aux territoires occupés, avaient modifié leur position quant au statut de Jérusalem. Il s'est interrogé sur les propos du Gouvernement des États-Unis concernant des élections libres pour un peuple qui se voyait dénier le droit à l'autodétermination⁵⁷.

Décision du 6 juillet 1989 (2870^e séance) : résolution 636 (1989)

Par une lettre datée du 30 juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁸, le représentant de la République arabe syrienne a demandé, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, la convocation d'une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, en particulier la déportation de civils palestiniens.

À sa 2870^e séance, le 6 juillet 1989, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour et examiné la question. Après adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, mais avec les droits de participation prévus à l'article 37⁵⁹.

À la même séance, le Président (Yougoslavie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 29 juin 1989, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine⁶⁰, dans laquelle il informait le Conseil que la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, s'était encore aggravée avec l'expulsion par Israël, le 29 juin 1989, de huit Palestiniens vers le sud du Liban en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur plusieurs autres documents⁶¹, dont un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie⁶².

Le représentant d'Israël a accusé le Conseil de s'efforcer constamment de blâmer Israël pour ses mesures, tout en passant sous silence les actes de violence intense et incessante qui les ont nécessités. Israël, qui avait la responsabilité indiscutable d'assurer la sécurité et la sûreté de tous ses habitants, avait agi avec le maximum de retenue et dans les limites du droit national et international. Il avait choisi de ne pas recourir à la peine de mort, laquelle était expressément envisagée dans la quatrième Convention de Genève, préférant appliquer des mesures moins sévères conformément à l'article 63 des Règles de La Haye. L'intervenant a indiqué

⁵⁷ Ibid., p. 32 à 36

⁵⁸ S/20709.

⁵⁹ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2870, p. 7 à 10. Voir également chapitre III, cas n° 6.

⁶⁰ S/20708.

⁶¹ Lettres adressées au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine (S/20708) et par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/20714).

⁶² S/20710.

⁵⁴ Ibid., p. 16 et 17

⁵⁵ Ibid., p. 26 à 30.

⁵⁶ Ibid., p. 36.

que ceux qui avaient été expulsés avaient pleinement exercé leurs droits au cours de longues procédures judiciaires, qui avaient duré près d'un an. L'intervenant a ajouté que, si le calme revenait, la possibilité de leur retour serait envisagée. Il a souligné que, alors que plusieurs événements politiques extrêmes avaient récemment perturbé l'ordre mondial, le Conseil était invité à se réunir pour ne critiquer qu'Israël. Soutenant que le Conseil devait réclamer la cessation de tous les actes de violence et encourager le dialogue et la paix, il a souligné que les projets de résolution tels que celui dont les membres étaient saisis n'allaient pas dans ce sens⁶³.

Avant le vote, le représentant des États-Unis a rappelé l'opposition de son pays à la pratique des déportations, car elle constituait une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et n'était pas nécessaire pour maintenir l'ordre et ne contribuait pas au processus de paix. Mais il était également important que les membres du Conseil comprennent qu'Israël, qui se trouvait confronté à une situation très difficile depuis de nombreuses années, devait faire face à de nouveaux défis à sa sécurité. Les États-Unis, qui s'efforçaient activement d'aider les parties à s'accorder sur des arrangements intérimaires et définitifs qui conduiraient à une paix globale, estimaient qu'il n'y avait pas de solution militaire possible, mais seulement une solution négociée. Tout en regrettant la déportation de huit Palestiniens de plus et tout en appuyant l'appel lancé à Israël pour qu'il s'abstienne de tout nouvel acte de ce genre, l'intervenant a estimé que le fait de soulever la question au Conseil, et de cette manière, ne contribuerait pas à réduire les tensions. C'était pourquoi les États-Unis s'abstiendraient lors du vote sur le projet de résolution. Pour mémoire, l'intervenant a rappelé que son gouvernement s'opposait aux expressions « territoires palestiniens occupés » et « territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés », considérant que ces expressions décrivaient le territoire démographiquement, se limitaient aux territoires occupés depuis 1967 et ne préjugeaient pas de leur statut. Jérusalem devait rester non divisée et son statut définitif devait être décidé par la négociation⁶⁴.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis), en tant que résolution 636 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé huit civils palestiniens le 29 juin 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Regrette profondément* qu'Israël, puissance occupante, continue d'expulser des civils palestiniens;

2. *Demande* à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes ex-

pulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. *Décide* de garder la situation à l'examen.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Palestine s'est dit confiant que le Conseil prendrait d'autres mesures pour faire en sorte que la quatrième Convention de Genève soit respectée, que les civils palestiniens puissent retourner en sécurité et immédiatement dans leurs foyers et qu'Israël ne procède pas à d'autres déportations⁶⁵.

Décision du 30 août 1989 (2883^e séance) : résolution 641 (1989)

Par une lettre datée du 29 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁶, le représentant du Qatar, au nom du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, en particulier l'expulsion de civils palestiniens. À sa 2883^e séance, le 30 août 1989, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour et examiné la question.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant d'Israël, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni), d'inviter l'observateur de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas aux termes des articles 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37⁶⁷.

Le Président (Algérie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie⁶⁸.

Il a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 28 août 1989 de l'observateur de la Palestine⁶⁹, dans laquelle le Conseil était informé qu'Israël avait expulsé, le 27 août 1989, vers le Liban et la France, cinq Palestiniens du territoire palestinien occupé, en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions 607 (1988), 608 (1988) et 636 (1989) du Conseil de sécurité, et il était demandé que des mesures appropriées soient prises. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 29 août 1989 du représentant du Liban⁷⁰.

Le représentant d'Israël a affirmé que la recrudescence de la violence était la réaction directe de l'OLP au défi que représente l'initiative de paix lancée par son pays en avril 1989. Au cours des derniers mois, beaucoup plus de Palestiniens que d'Israéliens avaient été victimes de la violence de l'OLP. Celle-ci visait à intimider la population locale

⁶⁵ Ibid., p. 21 et 22.

⁶⁶ S/20817.

⁶⁷ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2883, p. 6 et 7. Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

⁶⁸ S/20820.

⁶⁹ S/20816.

⁷⁰ S/20822.

⁶³ S/PV.20870, p. 11 à 17.

⁶⁴ Ibid., p. 17 à 20.

et à assurer la domination absolue de l'OLP. L'intervenant a indiqué que, malgré la violence, son gouvernement était déterminé à poursuivre le dialogue avec les dirigeants palestiniens. Des entretiens approfondis avaient eu lieu entre le Gouvernement israélien et des dirigeants de tous les éléments de la société palestinienne en vue de parvenir à un accord quant aux modalités et à la tenue d'élections libres et démocratiques dans les territoires. Tout en reconnaissant que, selon le droit international, la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les territoires « administrés » incombait à Israël, il a souligné que son pays n'acceptait pas l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève à la Judée, la Samarie et la bande de Gaza, mais agissait de facto en conformité avec ses dispositions humanitaires. La Cour suprême d'Israël avait examiné à maintes reprises la question de l'interprétation et de l'application de l'article 49 de la Convention et statué que, si les expulsions en masse étaient interdites en vertu de cet article, l'expulsion de particuliers était autorisée. En conclusion, l'intervenant a attiré l'attention sur l'incapacité du Conseil à réagir de façon efficace au massacre aveugle commis récemment au Liban par la République arabe syrienne et ses acolytes, alors qu'il réagissait rapidement lorsqu'il s'agissait d'Israël. Malgré cela, il a invité les pays du Moyen-Orient à soutenir l'initiative de paix et demandé au Conseil qu'il mette tout en œuvre pour sortir de l'impasse actuelle⁷¹.

Avant le vote, le représentant des États-Unis a réaffirmé l'opposition de son gouvernement aux déportations. Il a indiqué que, malgré le dernier appel adressé par le Conseil de sécurité à Israël pour qu'il renonce à toute nouvelle déportation [résolution 639 (1989)], la pratique s'était poursuivie. C'était dans cette optique que son gouvernement ne s'opposerait pas au projet de résolution, mais s'abstiendrait. En conclusion, il a tenu à faire part une fois encore de l'objection de son pays au libellé du projet de résolution concernant les territoires palestiniens occupés⁷².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis), en tant que résolution 641 (1989), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 636 (1989) du 6 juillet 1989,

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé cinq civils palestiniens le 27 août 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Déplore* qu'Israël, puissance occupante, continue d'expulser des civils palestiniens;

2. *Demande* à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. *Décide* de garder la situation à l'examen.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Palestine a exprimé l'espoir que seraient lancés, sous la supervision des Nations Unies, les préparatifs en vue de l'organisation de la conférence internationale de la paix⁷³.

Décision du 7 novembre 1989 (2889^e réunion) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁴, le représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé la réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

À sa 2887^e séance, le 6 novembre 1989, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2887^e, 2888^e et 2889^e séances, les 6 et 7 novembre 1989.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants d'Israël, du Koweït et d'Arabie saoudite, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également invité M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire. À la même séance, le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39 mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37⁷⁵. À la 2888^e séance, le Conseil a invité le représentant de la République islamique d'Iran, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 2887^e séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie⁷⁶. Dans le préambule du projet de résolution, le Conseil aurait rappelé ses résolutions pertinentes relatives aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, notamment sa résolution 605 (1987) et la Convention de Genève, et pris note de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989. Dans son dispositif, le Conseil aurait déploré vivement la politique et les pratiques d'Israël, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien et en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur, réaffirmé que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et demandé à Israël de se conformer à la Convention et de mettre fin à sa politique et ses pratiques et de lever son siège, demandé instamment à Israël de restituer à leurs propriétaires les biens confisqués et prié le Secrétaire général de surveiller sur place

⁷³ Ibid., p. 18 à 20.

⁷⁴ S/20942.

⁷⁵ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2887, p. 3 à 6. Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

⁷⁶ S/20945. Ce projet a été par la suite révisé, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁷¹ S/PV.2883, p. 9 à 16.

⁷² Ibid., p. 16 à 18.

la situation dans le territoire occupé et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une note du Secrétaire général datée du 16 octobre 1989⁷⁷, transmettant le texte du paragraphe 6 de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci priait le Conseil d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures nécessaires pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Le Président a appelé en outre l'attention du Conseil sur deux lettres datées des 23 et 30 octobre 1989, adressées au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine⁷⁸, dans lesquelles il décrivait les dernières mesures prises par Israël à l'encontre du peuple palestinien et demandait au Conseil de prendre des mesures immédiates pour protéger les civils palestiniens et faire respecter la quatrième Convention de Genève.

Le représentant du Koweït, intervenant aussi au nom du Groupe des États arabes, a dit que la convocation du Conseil avait été demandée par le Groupe arabe en raison de la gravité de la situation et du retard apporté par le Conseil à l'examen de la situation afin d'envisager des mesures de protection des Palestiniens conformément à la résolution 44/2 de l'Assemblée générale. Selon le représentant, l'ampleur et le sens des mesures israéliennes s'étaient manifestés le plus récemment à Beit Sahur, où des maisons avaient été mises à sac, des routes fermées et des biens confisqués. Les choses étaient allées plus loin avec la soi-disant rénovation du temple de Salomon près de la mosquée d'Al-Aqsa à Jérusalem. Le Groupe arabe s'attendait à ce que le pillage israélien d'objets palestiniens et l'expropriation de biens et de moyens de production pour forcer les entrepreneurs à payer de prétendus impôts conduirait à une désobéissance civile générale dont les effets s'étendraient à d'autres zones. L'intervenant a demandé au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour obliger Israël à mettre fin à ses attaques contre la population et à respecter la quatrième Convention de Genève ainsi qu'à verser des réparations pour les dégâts causés par son blocus de Beit Sahur. Il a souligné qu'il était grand temps que le Conseil examine de façon approfondie et objective les raisons et les facteurs qui font obstacle à l'application de ses résolutions⁷⁹.

Le représentant de la Palestine a dit que les membres du Conseil s'étaient réunis pour assurer le respect, en tant que Hautes Parties contractantes, de la quatrième Convention de Genève, pour s'acquitter conjointement de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies et pour examiner une demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/2. Il a accusé Israël d'avoir commis des « crimes d'État » à Beit Sahur en confisquant les biens de civils innocents et en imposant le paiement d'impôts par la force pour le maintien et la perpétuation de l'occupation étrangère. Se référant au rapport du Secrétaire général du 21 janvier 1988⁸⁰, qui selon lui était le résultat d'un examen sur place de la si-

tuation, l'intervenant a demandé instamment aux membres du Conseil de prier, à titre prioritaire, le Secrétaire général de présenter de tels rapports aussi souvent que nécessaire. Il a ajouté que le Conseil devait aussi contraindre Israël à restituer aux victimes les biens volés ou à indemniser celles-ci. Enfin, relevant que le Gouvernement des États-Unis avait autorisé une aide économique et militaire supplémentaire massive en faveur d'Israël, il a exprimé la crainte que celle-ci ne fournisse des fonds supplémentaires pour l'occupation militaire et les atrocités commises dans les territoires occupés. Il a engagé les États-Unis à se joindre à un consensus afin de permettre à tout le moins au Secrétaire général d'envoyer ou d'affecter immédiatement une équipe de surveillance pour fournir au Conseil des rapports faits sur place⁸¹.

Au cours du débat, d'autres intervenants ont exprimé leurs préoccupations au sujet des mesures de répression prises par Israël à l'encontre des civils palestiniens de Beit Sahur et de ses interventions contre les bureaux et le personnel de l'UNRWA en Cisjordanie et à Gaza⁸². Affirmant que le Conseil avait la responsabilité d'assurer la protection des Palestiniens, ils lui ont demandé d'examiner les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général du 21 janvier 1988. Ils ont maintenu qu'un règlement pacifique du problème devait se fonder sur l'arrêt de l'occupation israélienne, la concrétisation des droits légitimes des Palestiniens à l'autodétermination et la reconnaissance du droit d'Israël à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Plusieurs intervenants ont lancé un appel au Conseil pour qu'il aborde la question par le biais d'une conférence de paix internationale avec une participation égale de l'OLP. Un représentant a demandé au Conseil d'établir les conditions nécessaires pour la convocation de cette conférence⁸³. Un autre a lancé un appel aux membres permanents du Conseil pour qu'ils prennent des mesures pratiques et commencent à envisager l'établissement prochain d'un comité préparatoire pour la conférence⁸⁴.

À la 2888^e séance, la représentante du Sénégal, intervenant aussi en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a dit que la répression s'accroissait et que les raids lancés contre Beit Sahur démontraient clairement qu'Israël recherchait une solution militaire au problème palestinien. Le Conseil de sécurité devait s'investir davantage au Moyen-Orient en suscitant et gérant le processus de paix sur la base des directives énoncées dans la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Elle espérait que le Conseil œuvrerait avec le Secrétaire général à l'organisation de la conférence de paix internationale sur le Moyen-Orient et adopterait le projet de résolution pour assurer une protection impartiale et internationale des Palestiniens. Elle a ajouté que, dans le cadre du processus de paix, le Conseil aurait besoin du soutien et de l'assistance de tous ses membres, en particulier ses membres permanents⁸⁵.

⁸¹ S/PV.2887, p. 16 à 33.

⁸² S/PV.2888, p. 3 à 12 (Arabie saoudite), p. 26 à 31 (Yougoslavie), p. 31 à 35 (Népal) et p. 36 à 40 (République islamique d'Iran); et S/PV.2889, p. 11 à 16 (Malaisie), p. 16 à 18 (Finlande), p. 21 à 26 (Algérie), p. 27 et 28 (Canada), p. 28 à 31 (Éthiopie), p. 32 à 35 (Brésil) et p. 35 et 36 (Colombie).

⁸³ S/PV.2889, p. 26 (Algérie).

⁸⁴ Ibid., p. 16 (Malaisie).

⁸⁵ S/PV.2888, p. 12 à 17.

⁷⁷ S/20902.

⁷⁸ S/20920 et S/20925.

⁷⁹ S/PV.2887, p. 7 à 16.

⁸⁰ S/19443.

Le représentant d'Israël a fait valoir que s'il y avait une détérioration de la situation, elle n'était pas due aux efforts des autorités israéliennes pour maintenir l'ordre public et la sécurité, mais à l'escalade de la violence interpalestinienne. Pour lui, le projet de résolution, orchestré par les États arabes dans leur campagne de *djihad* politique contre Israël, passait sous silence les meurtres de Palestiniens par l'OLP et dirigeait sa fureur contre des mesures totalement légales, telles que la perception d'impôts. L'accusation qu'Israël, en percevant des impôts à Beit Sahur, aurait violé le droit international, était sans fondement, étant donné que la perception d'impôts, de redevances, de péages et d'autres formes de paiements était autorisée par le Règlement de La Haye. En vertu du droit international coutumier, l'occupant peut même utiliser à ses propres fins le solde restant après paiement des dépenses administratives. Au lieu de cela, Israël avait utilisé ces fonds pour financer la fourniture de services aux résidents palestiniens et les avait complétés par des fonds propres lorsque c'était nécessaire. L'intervenant a affirmé que les pays qui prétendaient être préoccupés par le bien-être des Palestiniens n'avaient recours au Conseil de sécurité que pour attaquer Israël. Il a rappelé que des négociations étaient en cours entre Israéliens et représentants palestiniens de Judée, Samarie et Gaza dans le but d'ouvrir un dialogue. Il a conclu en disant que l'initiative de paix de son pays était la seule tentative réaliste, viable et pratique de parvenir à une solution du conflit arabo-israélien⁸⁶.

Le représentant de la Yougoslavie, intervenant aussi en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, s'est dit préoccupé par le fait que, étant donné la position de certains, les Nations Unies n'étaient pas en mesure de jouer un rôle approprié dans l'examen de ce problème, qui constituait en puissance l'une des menaces les plus sérieuses à la paix et à la stabilité. Les pays non alignés avaient souligné à maintes reprises la nécessité de poursuivre l'examen du problème de la Palestine au Conseil de sécurité. Ils attendaient du Conseil en cette occasion qu'il prenne des mesures résolues et, comme premier pas, assure la mise en œuvre et le respect de sa résolution 605 (1987). Dans le même temps, ils estimaient que le Conseil devait s'impliquer davantage en recherchant la base la plus appropriée permettant la mise en route du processus menant à une solution politique du problème sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies. L'intervenant a rappelé que, à leur neuvième Conférence au sommet à Belgrade, les pays non alignés avaient réaffirmé la position que le moyen le plus réaliste et le plus acceptable de parvenir à une solution était de convoquer à une date rapprochée une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies⁸⁷.

M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, a dit que le Groupe arabe avait demandé la convocation de cette réunion pour affirmer son attachement à la sauvegarde de la paix au Moyen-Orient par le truchement des Nations Unies et du Conseil de sécurité. L'intention d'Israël, par la prolifération de colonies de peuplement dans les territoires occupés, était de dénaturer l'unité du peuple palestinien et de faciliter l'annexion de la

Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem-Est. Cette intention ressortait clairement des déclarations passées d'Israël, considérant que les hauteurs du Golan et Jérusalem-Est faisaient partie de son territoire, de son incapacité délibérée à définir les terres occupées de 1967 et de son refus de se retirer des terres occupées depuis 1947. Israël voulait être traité comme un occupant lorsqu'il percevait des impôts, mais ne voulait pas être considéré comme tel lorsqu'il déportait des Palestiniens. L'intervenant a réaffirmé le soutien de la Ligue arabe en faveur d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU et souligné que toute négociation de paix devrait être menée avec l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien⁸⁸.

À la 2889^e séance, le 7 novembre 1989, le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a condamné les mesures de répression prises par les autorités israéliennes à l'encontre du peuple palestinien et ses tentatives d'entraver l'action humanitaire de l'UNRWA. Il s'est inquiété de l'emploi de la force à l'encontre du personnel international de l'Office et des arrestations et détentions de fonctionnaires ainsi que des raids contre des bureaux de l'Office dans les territoires occupés. Il a souligné la contradiction entre les assurances d'Israël concernant un règlement politique et sa politique à l'égard de l'Intifada. L'intervenant a rappelé la proposition faite par son pays en février en vue d'améliorer la situation dans la région et affirmé que l'URSS était disposée à coopérer activement avec toutes les parties et le Secrétaire général à l'organisation d'une conférence en vue de trouver un règlement pacifique au Moyen-Orient. En appuyant le projet de résolution, il a souligné la nécessité de faire jouer les possibilités offertes par le Conseil de sécurité⁸⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déploré les raids récents des forces israéliennes contre les locaux de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, qu'il a qualifiés de violation des privilèges et immunités d'un organe des Nations Unies. Il a informé le Conseil que son gouvernement avait reçu des rapports inquiétants sur la situation à Beit Sahur. Quels que soient les justifications ou les torts dans la grève des impôts des citoyens de Beit Sahur, il convenait de respecter les formes juridiques régulières. En outre, il n'y avait pas d'excuse à la confiscation illégale et arbitraire de biens palestiniens. Le Royaume-Uni condamnait aussi bien le massacre de civils par les forces israéliennes que le massacre de prétendus collaborateurs palestiniens. L'intervenant a estimé que des élections devaient avoir lieu dans les territoires occupés selon le principe de l'échange de territoires contre la paix, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, ce qui pourrait mettre en marche un processus conduisant à une conférence de paix internationale sous les auspices des Nations Unies⁹⁰.

Le représentant de la France a dit que, quelles que soient les justifications avancées, les événements de Beit Sahur et les méthodes employées par l'armée israélienne devaient être condamnés. Il a condamné aussi le comportement des autorités d'occupation qui avaient interdit l'accès à la ville aux représentants d'États étrangers et a appelé Israël à respecter ses obligations au titre de la quatrième Convention de

⁸⁶ Ibid., p. 21 à 26.

⁸⁷ Ibid., p. 26 à 31.

⁸⁸ Ibid., p. 41 à 52.

⁸⁹ S/PV.2889, p. 2 à 11.

⁹⁰ Ibid., p. 18 à 21.

Genève. Il a souligné qu'une paix durable ne pourrait se fonder que sur la reconnaissance mutuelle par les Palestiniens et les Israéliens de leurs droits et aspirations respectifs. En ce sens, un règlement politique global devrait assurer le droit d'Israël à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et le droit, tout aussi éminent, des Palestiniens à une patrie dans laquelle ils pourraient édifier les structures politiques de leur choix. La communauté internationale avait à cet égard des responsabilités à assumer et les négociations entre les parties directement concernées devaient avoir lieu dans le cadre d'une conférence de paix internationale⁹¹.

Le représentant de la Chine a appuyé le projet de résolution et a souhaité que le Conseil prenne des mesures pour mettre un terme à la répression exercée par les autorités israéliennes sur les Palestiniens. Il a renouvelé la récente proposition de son gouvernement, pour un règlement de paix. Premièrement, la question du Moyen-Orient devait être réglée par des moyens politiques et toutes les parties devraient s'abstenir de recourir à la force. Deuxièmement, une conférence de paix internationale devait être convoquée sous les auspices des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil et les différentes parties au conflit. Troisièmement, les parties concernées devaient tenir diverses formes de dialogue, y compris un dialogue direct entre Israël et l'OLP. Quatrièmement, Israël devait cesser ses actes de répression contre les résidents palestiniens des zones occupées et se retirer des territoires occupés. En conséquence, la sécurité d'Israël devait également être garantie. Cinquièmement, l'État de Palestine et l'État d'Israël devaient se reconnaître mutuellement et leurs peuples coexister pacifiquement⁹².

Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix. Le résultat a été 14 voix pour et une voix contre (États-Unis), de sorte que le projet n'a pas été adopté étant donné le vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Après le vote, le représentant des États-Unis a dit que son gouvernement avait évoqué directement avec Israël leur inquiétude au sujet du blocus de Beit Sahur, de l'ingérence dans les activités de l'UNRWA, la fermeture d'écoles et d'autres questions. Cependant, les États-Unis n'étaient pas disposés à appuyer des projets de résolution déséquilibrés, qui critiquaient les mesures israéliennes sans prendre en considération la situation dans les territoires occupés et qui ne se référaient pas aux actes de violence dirigés par les Palestiniens contre les Israéliens et contre d'autres Palestiniens. Tout en appuyant les efforts du Secrétaire général pour visiter les territoires occupés et rendre compte périodiquement de la situation, les États-Unis n'acceptaient pas la demande faite dans le projet de résolution que le Secrétaire général effectue des contrôles sur place, car cela impliquait une présence permanente sur le terrain. De l'avis des États-Unis, qui menaient des efforts intenses pour contribuer à amorcer un dialogue israélo-palestinien, les recours répétés au Conseil avec des projets de résolution partiels ne contribuaient pas à favoriser ce processus, ni à réduire véritablement l'affrontement dans les territoires occupés, mais au contraire exacerbaient les tensions et détournaient les parties des questions vitales qui devaient être traitées⁹³.

Le représentant du Canada a souligné que les territoires mentionnés dans le texte étaient la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est et que le vote favorable de son pays ne signifiait aucun changement de sa position sur le statut de ces territoires⁹⁴.

Le représentant de la Palestine a reproché aux États-Unis d'entraver l'action du Secrétaire général et du Conseil de sécurité pour la recherche d'un règlement global, comme le demandait l'Assemblée générale. Se référant aux initiatives individuelles des États-Unis, il a affirmé que la situation ne permettait pas ce genre d'action. Elle exigeait une action collective. En outre, le contrôle sur place des crimes commis dans un territoire occupé n'impliquait pas une violation inutile de la souveraineté de l'État d'Israël. Par conséquent, il était du devoir des Nations Unies d'avoir une présence dans les territoires pour rendre compte de ces violations⁹⁵.

**Lettre datée du 12 février 1990, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de
l'Union des républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Par une lettre datée du 12 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁶, le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner les actions d'Israël ayant trait au peuplement des territoires occupés, lesquelles constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève et des décisions de l'Organisation des Nations Unies et faisaient obstacle aux efforts de paix au Moyen-Orient. Il a demandé au Conseil d'inviter le Gouvernement israélien à ne pas permettre d'actions susceptibles de modifier la composition démographique des territoires occupés.

À la 2910^e séance, le 15 mars 1990, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2910^e à 2912^e, 2914^e, 2915^e et 2920^e séances, du 15 au 29 mars et le 3 mai 1990.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Sénégal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également invité, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes. Au cours de la même séance, le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37⁹⁷.

À la 2912^e séance, le Conseil a invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la

⁹⁴ Ibid., p. 43.

⁹⁵ Ibid., p. 44 à 47.

⁹⁶ S/21139.

⁹⁷ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2910. Voir également chapitre III, cas n° 6.

⁹¹ Ibid., p. 36 à 38.

⁹² Ibid., p. 38 à 41.

⁹³ Ibid., p. 42 à 45.

Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie à participer au débat. Il a également invité, au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique. Lors de ses séances ultérieures, le Conseil a invité les participants suivants : à la 2914^e séance, les représentants du Bangladesh, du Maroc et de la République-Unie de Tanzanie; à la 2915^e séance, les représentants de l'Afghanistan, du Koweït, du Nicaragua et de la République islamique d'Iran; et à la 2920^e séance, les représentants de la Grèce et de la Turquie.

À la 2910^e séance, le Président (Yémen démocratique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents⁹⁸.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la réunion avait été convoquée parce que son gouvernement était parvenu à la conclusion que l'adoption par Israël de mesures concernant le peuplement des territoires occupés par des personnes qui n'y avaient jamais vécu était une question extrêmement grave, qui affectait la sécurité du Moyen-Orient. L'installation dans les territoires arabes occupés d'immigrants arrivant d'Union soviétique avait suscité une profonde inquiétude dans son pays. Notant que des appels avaient été lancés à son pays pour qu'il interdise aux Juifs soviétiques d'émigrer en Israël, il a souligné qu'il était impossible à son pays d'empêcher ses citoyens juifs de le faire, car ce serait contraire à sa politique d'égalité des droits et des libertés pour tous les citoyens, y compris le droit d'émigrer, résultant de la démocratisation de la législation soviétique. C'était à Israël qu'il incombait d'interdire à ses citoyens et à d'autres de s'installer dans les territoires occupés conformément à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Au lieu de cela, le Gouvernement israélien prévoyait de construire en Cisjordanie quelque 4 000 résidences pour y loger des immigrants. L'URSS espérait toutefois que le Gouvernement israélien ferait une évaluation de la situation et ne permettrait pas des actions susceptibles de modifier la composition démographique des territoires occupés. Ayant souligné que très peu de Juifs soviétiques qui quittaient l'URSS souhaitaient vivre en Israël, l'intervenant a encouragé les pays occidentaux, y compris les États-Unis qui avaient récemment réduit le nombre d'autorisations d'entrée accordées aux Juifs soviétiques, à leur accorder le droit de résidence. De l'avis de l'URSS, le Conseil devait axer son attention sur les trois éléments suivants : confirmation que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; refus du Conseil de donner son aval à l'intention du Gouvernement israélien d'installer des immigrants dans les territoires occupés en violation des dispositions de la Convention de Genève, en particulier de son article 49, qui interdisait l'installation dans les territoires occupés d'une population non autochtone; et appel du Conseil au Gouvernement israélien pour qu'il ne permette pas des actes susceptibles de modifier la composition démographique des territoires occupés. L'intervenant a aussi souligné l'impor-

tance d'équilibrer les intérêts de toutes les parties concernées dans le cadre d'une conférence internationale. Un règlement global devrait se fonder sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et le droit de toutes les parties à vivre à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. Il est convenu que le travail pratique de préparation de la conférence pouvait notamment consister en contacts bilatéraux et multilatéraux spécifiques pour trouver des solutions de compromis, y compris intérimaires. Il était par ailleurs en faveur du lancement des préparatifs de la conférence de paix dans le cadre du Conseil de sécurité⁹⁹.

Le représentant de la Palestine a dit que l'immigration de Juifs soviétiques et leur installation dans les territoires occupés constituaient une agression contre les droits nationaux des Palestiniens et une usurpation de la terre palestinienne en préparation de l'expulsion du peuple palestinien, comme cela s'était produit en 1948, quand environ un million de Palestiniens avaient été expulsés. L'émigration organisée massive de Juifs d'Union soviétique en Palestine n'était en fait que la continuation de l'invasion sioniste des terres palestiniennes et arabes. L'intervenant a souligné que, malgré toutes ses souffrances, l'objectif du peuple palestinien restait la coexistence pacifique. Il avait pris des initiatives constructives qui avaient été accueillies du côté israélien par une escalade de la violence, le renforcement de l'occupation et la persistance des pratiques d'éviction. L'intervenant a regretté que les États-Unis hésitent encore à accepter l'organisation d'une conférence de paix internationale et insistent sur la poursuite d'efforts unilatéraux qui se révélaient inadéquats et futiles. Une résolution ou une déclaration du Conseil serait par ailleurs inadéquate. Le Conseil devrait prendre des mesures semblables à celles prises à l'encontre du régime de Pretoria. Tout aussi important était d'attendre des États-Unis et de l'Union soviétique qu'ils adoptent une position contre l'immigration massive organisée¹⁰⁰.

Le représentant de la Malaisie a dit que la politique d'Israël consistant à encourager l'immigration massive de Juifs et sa politique d'occupation territoriale des terres palestiniennes, conduisant *in fine* à leur annexion, ne pouvaient être tolérées et devaient être condamnées par le Conseil. Il était impératif que le Conseil fasse passer un message clair et sans équivoque au Gouvernement israélien, indiquant qu'il déplorait ce type de politique et de pratiques, y compris l'implantation illégale de colonies de peuplement dans les territoires occupés, et qu'Israël devait cesser immédiatement ces pratiques. Il était tout aussi impératif que le Conseil déclare que ces colonies de peuplement étaient illégales et réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à sa terre, y compris le droit au retour. Israël devait être amené, sous le poids collectif de l'opinion internationale, sinon par des sanctions, à respecter ses obligations internationales. En même temps, les gouvernements devaient s'abstenir de fournir à Israël une assistance financière pour l'aider à développer des colonies de peuplement dans les territoires occupés. De l'avis de l'intervenant, les pays d'origine avaient la responsabilité particulière de veiller à ne pas ouvrir les vannes de l'émigration juive vers Israël et les pays d'accueil traditionnels celle de ne

⁹⁸ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants de l'URSS (S/21118, S/21137, S/21143 et S/21186), du Koweït (S/21133), de l'Arabie saoudite (S/21134), de la Tunisie (S/21144), d'Oman (S/21182) et de la Yougoslavie (S/21192).

⁹⁹ S/PV.2910, p. 9 à 20.

¹⁰⁰ Ibid., p. 21 à 36.

pas ériger des obstacles artificiels à l'encontre de ceux qui souhaitent immigrer. L'intervenant a ajouté qu'en attendant le règlement du problème palestinien, lequel ne pouvait intervenir que selon la formule des « terres contre la paix », son gouvernement pressait le Conseil de réexaminer le rapport du Secrétaire général du 21 janvier 1988 afin d'assurer une protection aux habitants des territoires occupés¹⁰¹.

Au cours du débat, plusieurs intervenants ont qualifié l'installation systématique de Juifs soviétiques dans les territoires occupés de nouvelle phase de l'occupation israélienne visant à remplacer les Palestiniens par des colons, afin de modifier la composition démographique de ces territoires et, en fin de compte, les annexer, affirmant que ces pratiques étaient contraires à la quatrième Convention de Genève et à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité. Ils ont condamné l'intensification par Israël de sa politique expansionniste au moment où on assistait à des avancées prometteuses vers le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Ils en ont appelé, en des termes divers, au Conseil pour qu'il prenne des mesures fermes pour mettre fin à l'implantation de colonies¹⁰². Un certain nombre d'intervenants ont également demandé au Conseil de lancer un appel à tous les États pour qu'ils s'abstiennent d'accorder à Israël une assistance susceptible d'être utilisée pour l'établissement de nouvelles colonies de peuplement¹⁰³. Quelques intervenants ont demandé au Conseil d'envisager des mesures dissuasives au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁰⁴.

À la 2911^e séance, le 15 mars 1990, le représentant de la Jordanie, intervenant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a souligné que l'histoire de l'immigration juive en Palestine était étroitement liée au cours du conflit israélo-arabe. En fait, cette immigration était à l'origine du conflit et sa poursuite un facteur majeur de sa persistance. L'arrivée d'un très grand nombre d'immigrants et leur installation dans les territoires arabes occupés signifiaient la poursuite de l'annexion rampante de ces territoires et de l'expulsion de leurs habitants légitimes. L'intervenant a mis en garde contre le fait que le résultat de cette immigration serait qu'Israël pourrait bien, tôt ou tard, annexer la Cisjordanie et la bande de Gaza. Il pourrait aussi commettre le crime de déporter massivement le peuple palestinien, appelé « transfert » en Israël. À cet égard, il a appelé l'attention sur de récentes déclarations des autorités israéliennes selon lesquelles ces immigrants étaient libres de s'installer où ils voulaient et cette immigration à grande échelle nécessitait la création d'un Grand Israël. Il a déploré l'attitude des pays qui avaient fixé des quotas ou fermé leurs portes à l'immigration juive et indiqué que, dans le cas de l'Union soviétique, les émigrants juifs avaient quitté le pays munis de documents de voyage et non de passeports, ce qui signifiait qu'ils ne pourraient pas y retourner. Il s'agissait d'une évacuation et non d'une émigration. Il n'était pas juste de permettre aux Juifs de toutes les parties du monde de s'installer dans les territoires occupés et

de dénier aux réfugiés palestiniens de la diaspora le droit de retour sur leurs terres. Le Conseil devait agir de manière efficace, c'est-à-dire utiliser ses pouvoirs pour faire appliquer ses résolutions. Ce que l'on attendait de lui c'était, notamment, la suspension de cette immigration en Israël ou sa réorientation vers d'autres pays, la réaffirmation de ses résolutions antérieures et de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève et une demande qu'il adresserait au Secrétaire général pour qu'il suive la mise en œuvre de la résolution qui serait adoptée par le Conseil sur cette question et présente un rapport¹⁰⁵.

La représentante du Sénégal, intervenant également en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a dit qu'il avait été signalé que les colons déjà installés dans le territoire occupé s'efforçaient activement d'y attirer les nouveaux immigrants et que le Gouvernement israélien offrait d'importantes primes, des hypothèques à faible taux d'intérêt et des terres presque gratuitement. Elle a ajouté que, selon des sources dignes de foi, se déroulait en Cisjordanie une campagne croissante de « désunion » des familles et, du fait des restrictions imposées par Israël, des dizaines de milliers de Palestiniens, revenus dans le territoire occupé après la guerre de 1967 avec des permis de séjour limités et qui étaient restés dans le territoire, étaient considérés comme des étrangers par les autorités d'occupation, qui avaient par ailleurs expulsé en 1989 plusieurs centaines de Palestiniens, essentiellement des femmes et des enfants. Le Sénégal appuyait le droit pour chaque individu d'émigrer vers le pays de son choix, mais ne saurait accepter que l'exercice de ce droit puisse être imposé par une tierce puissance au détriment des populations d'accueil. Quant au Comité, il se joignait aux appels lancés au Gouvernement israélien pour qu'il applique la quatrième Convention de Genève et les dispositions pertinentes du Conseil de sécurité et s'abstienne de toute mesure susceptible de modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé¹⁰⁶.

Le représentant d'Israël a déclaré que l'immigration de Juifs soviétiques en Israël était le point culminant d'une longue et difficile lutte internationale dans laquelle le monde libre avait joué un rôle prédominant. Cette évolution capitale était particulièrement critique au moment où le côté le plus sombre de la démocratisation engendrait la réapparition d'un antisémitisme virulent. L'intervenant a affirmé que, dans le même moment, les États arabes menaient une « sale » campagne dans le but d'arrêter l'immigration des Juifs en Israël, immigration qui était la base même de l'existence de l'État d'Israël. Ce faisant, ils s'opposaient à son existence même. Leurs accusations selon lesquelles Israël avait l'intention de déplacer les Palestiniens en procédant à l'implantation d'immigrants juifs à leur place étaient grotesques. En fait, plus de 99 % des immigrants s'étaient installés dans les principaux centres urbains d'Israël. En outre, loin de déplacer les Palestiniens, Israël avait été la seule partie cherchant activement à les réinsérer par un plan de réunification des familles. L'intervenant a souligné que ce n'était ni le lieu ni le moment de s'appesantir sur les questions qui divisent et les doléances mutuelles qui sont au cœur du conflit arabo-israélien. Les

¹⁰¹ Ibid., p. 36 à 47.

¹⁰² S/PV.2912, p. 47 à 51 (Indonésie); S/PV.2914, p. 29 à 33 (Qatar), p. 34 à 43 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.2915, p. 6 et 7 (Finlande), p. 28 à 36 (Koweït), p. 36 à 47 (Maroc) et p. 47 à 52 (République islamique d'Iran).

¹⁰³ S/PV.2912, p. 26 à 35 (Tunisie), p. 51 à 56 (Arabie saoudite); et S/PV.2915, p. 12 à 21 (Algérie).

¹⁰⁴ S/PV.2912, p. 51 à 56 (Arabie saoudite); et S/PV.2914, p. 44 à 57 (Bahreïn).

¹⁰⁵ S/PV.291, p. 2 à 20.

¹⁰⁶ Ibid., p. 20 à 28.

divergences devraient être traitées et seraient traitées quand commenceraient les négociations¹⁰⁷.

À la 2912^e séance, le 27 mars 1990, le représentant de l'Égypte a dit que la question dont était saisi le Conseil était de savoir si l'installation par Israël d'une partie de sa population dans les territoires palestiniens occupés constituait un exercice des droits de l'homme ou était une tentative de créer, sous ce prétexte, un fait accompli illégal. L'Égypte ne contestait pas l'émigration de Juifs soviétiques ou autres vers Israël de leur plein gré, à condition qu'ils aient aussi le droit de revenir dans leur pays et que certains critères soient appliqués à cette émigration pour s'assurer que ces immigrants ne s'installent pas dans les territoires arabes occupés. Toutefois, si le fait de permettre à des émigrants de quitter leur pays d'origine devait avoir pour conséquence leur installation dans les terres arabes occupées et contribuer à l'expulsion de la population autochtone, nous serions devant un paradoxe selon lequel le droit humanitaire serait violé au nom des droits de l'homme. L'intervenant a estimé que l'on pouvait tirer de la pratique consistant à modifier la composition démographique des territoires occupés certaines conclusions en ce qui concernait les intentions futures d'Israël. Ces intentions, si elles étaient confirmées, impliqueraient des actes en violation flagrante d'un principe essentiel de la Charte des Nations Unies, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, qui était à la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. L'immigration en Israël, associée aux colonies de peuplement, compromettrait gravement le processus de paix au Moyen-Orient et les efforts visant à accroître la confiance entre Israéliens et Palestiniens. Les deux superpuissances avaient un rôle essentiel à jouer dans les deux domaines. L'intervenant a lancé un appel à Israël pour qu'il mette fin à toute activité de peuplement dans les territoires occupés et demandé au Conseil de réaffirmer sans équivoque l'illégalité de ces pratiques israéliennes¹⁰⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a dit que la position de son pays était reflétée le mieux dans la résolution adoptée le 13 mars 1990 par le Conseil de la Ligue des États arabes, laquelle déplorait notamment la politique d'implantation de colonies d'Israël en tant qu'acte d'agression à l'encontre du droit du peuple palestinien à sa terre et menace à la sécurité nationale arabe. En outre, la résolution demandait à la communauté internationale de mettre fin à l'émigration des Juifs soviétiques et de garantir tous les droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit au retour, comme le prévoyait la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948. Il a lancé l'accusation qu'Israël avait depuis longtemps l'intention de pousser à la création d'un grand État sioniste dans la région arabe en s'étendant aux dépens des États voisins. Cela était manifeste dans le fait qu'Israël avait annexé le Golan syrien. La République arabe syrienne considérait l'installation d'immigrants juifs dans le Golan comme un acte d'agression contre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Leur installation dans toute autre partie des territoires arabes occupés était tout aussi grave¹⁰⁹.

Le représentant de la Chine a dit que l'établissement par Israël de colonies de peuplement dans le territoire pales-

tinien occupé était illégal, constituait une menace à l'existence du peuple palestinien et à la sécurité des pays arabes et aggravait la situation déjà tendue de la région. Il a demandé à Israël d'abandonner sa politique erronée et de faire preuve de bonne foi et de souplesse. Il a aussi proposé que le Conseil prenne des mesures sans équivoque pour mettre un terme à l'installation par Israël d'immigrants dans les territoires occupés et lancé un appel aux pays directement concernés pour qu'ils coopèrent¹¹⁰.

À la 2914^e séance, le 28 mars 1990, le représentant de la Yougoslavie intervenant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'est dit préoccupé par l'intention déclarée du Gouvernement israélien d'installer des immigrants juifs venus d'Union soviétique dans les territoires occupés. Lors d'une réunion tenue le 11 mars, les ministres des affaires étrangères des pays non alignés avaient mis en garde contre le fait que de tels mouvements massifs organisés allaient à l'encontre du processus de paix et constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils avaient lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures résolues pour empêcher de telles tentatives et les déclarer illégales, nulles et non avenues. Le Conseil devait envisager des mesures pour assurer la protection de la population civile palestinienne sous occupation israélienne et tous les États étaient invités à ne pas fournir à Israël d'assistance destinée à être utilisée spécifiquement en relation avec l'implantation de colonies dans les territoires occupés. En conclusion, l'intervenant a dit qu'il était grand temps que le Conseil s'implique activement dans les efforts visant à trouver une solution pacifique et juste à la crise du Moyen-Orient¹¹¹.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a dit son inquiétude concernant la campagne de propagande menée dans certains milieux au sujet de l'émigration croissante en Israël de Juifs d'Union soviétique, et en particulier de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Il a accusé Israël d'exploiter l'immigration juive aux fins de ses plans agressifs et expansionnistes, avec l'intention de saboter les négociations de paix. Le principal problème était la colonisation illégale des territoires palestiniens, que celle-ci soit forcée ou volontaire. Il a demandé à Israël de soutenir la convocation d'une conférence internationale avec participation égale de l'OLP et invité le Conseil à prendre une décision qui mettrait un terme à la pratique israélienne des colonies de peuplement¹¹².

À la 2915^e séance, le 29 mars 1990, le représentant de la France a réaffirmé que sa délégation considérait que l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés était illégale et appelait Israël à respecter ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève. Les propositions faites par les autorités israéliennes au cours des dernières semaines, notamment leur appel à un accroissement de l'implantation juive, ne contribuaient pas à créer le climat de confiance indispensable à tout progrès vers un règlement pacifique du conflit israélo-arabe. Une conférence de paix internationale réunissant toutes les parties concer-

¹⁰⁷ Ibid., p. 29 à 43.

¹⁰⁸ S/PV.2912, p. 6 à 14.

¹⁰⁹ Ibid., p. 36 à 46.

¹¹⁰ Ibid., p. 56 à 58.

¹¹¹ S/PV.2914, p. 3 à 9.

¹¹² Ibid., p. 23 à 28.

nées offrait le cadre le plus approprié pour tenir des négociations directes entre celles-ci¹¹³.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que cela faisait près d'un quart de siècle qu'Israël installait ses citoyens dans les territoires occupés en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale. Ce problème se trouvait aggravé par l'arrivée de Juifs soviétiques dans les territoires occupés. Se félicitant de la libéralisation des contrôles soviétiques à l'émigration, l'intervenant a cependant souligné que la liberté accordée aux Juifs soviétiques d'émigrer vers Israël ne devait pas s'exercer aux dépens des droits, des foyers et des terres du peuple palestinien. Il a souligné que l'installation de ces Juifs n'était pas seulement illégale, elle était aussi politiquement mal avisée, car elle menaçait le processus de paix. Relevant qu'une évolution positive s'était produite au cours des 18 derniers mois, il a appelé le Gouvernement israélien à ne pas compromettre les perspectives de paix en autorisant ou encourageant les immigrants juifs à s'installer dans les territoires occupés¹¹⁴.

Le 12 avril 1990, le texte provisoire d'un projet de résolution, dont la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Yémen démocratique, l'Éthiopie, la Malaisie et le Zaïre étaient les auteurs, a été distribué aux membres du Conseil¹¹⁵. Selon son préambule, le Conseil se serait dit conscient de l'immigration de Juifs en Israël et se serait déclaré préoccupé par des déclarations israéliennes concernant leur installation dans les territoires occupés. Il aurait rappelé la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui stipulait qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés palestiniens qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers et que des indemnités devaient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers. Dans le dispositif, le Conseil aurait considéré notamment que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer une partie de sa population civile et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés violaient les droits du peuple palestinien et de la population des autres territoires arabes occupés; demandé à Israël de cesser ses pratiques et de mettre fin à toute autre action visant à modifier le caractère physique et la composition démographique de ces territoires; et demandé aussi à tous les États de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement.

Par une lettre datée du 23 avril 1990¹¹⁶, l'Observateur de la Palestine a porté à l'attention du Secrétaire général le fait que, le 11 avril 1990, un groupe d'Israéliens avait emménagé dans une propriété appartenant au Patriarcat grec orthodoxe de Jérusalem. Des Palestiniens avaient manifesté pour protester et la police israélienne avait fait usage de la force pour disperser la procession et il s'en était suivi une attaque contre le Patriarcat. Dans une lettre datée du 27 avril 1990¹¹⁷, l'Observateur a également porté à l'attention du Secrétaire général le fait que, le 26 avril 1990, l'Armée israélienne avait ouvert le feu sur des civils palestiniens dans les territoires occupés, en tuant cinq et en blessant des centaines.

À la 2920^e séance, le 3 mai 1990, le représentant de la Grèce a exprimé sa préoccupation à la suite des incidents qui avaient eu lieu dans le quartier chrétien de Jérusalem-Est, où des colons avaient occupé l'hospice Saint-Jean, appartenant au Patriarcat orthodoxe grec de Jérusalem et situé au cœur du quartier chrétien de la vieille ville. Il a informé le Conseil que son gouvernement avait demandé l'éviction immédiate des colons. Il partageait le point de vue du Secrétaire général concernant la participation de certains responsables israéliens dans les transactions financières qui avaient conduit à l'emménagement de colons juifs dans le quartier chrétien¹¹⁸.

Le représentant de la Palestine a dit que ce qui avait provoqué la demande de poursuite immédiate par le Conseil de l'examen de la situation était les nouvelles alarmantes selon lesquelles les troupes israéliennes avaient consigné 120 000 Palestiniens chez eux et interdit l'accès de la moitié de la Cisjordanie pour empêcher que des violences n'éclatent dans un séminaire prétendument religieux, créé par des colons israéliens à Naplouse. L'intervenant a également rappelé qu'un certain nombre de mémorandums avaient été présentés au Président du Conseil sur les incidents qui avaient eu lieu durant la Semaine sainte contre des biens du Patriarcat de Jérusalem. Ces deux derniers incidents étaient une indication que l'occupation illégale se transformait en guerre sainte. L'intervenant a souligné que ces colonies de peuplement n'auraient pas pu être établies sans financement. À cet égard, il a mis en garde contre le fait que le nouveau prêt au logement accordé par les États-Unis à la condition qu'il ne soit pas utilisé pour établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés pourrait tout de même être mal utilisé. Le peuple palestinien exigeait que soit établie une présence effective de l'ONU qui permettrait de suivre de près les événements tels que ceux qui s'étaient produits dans le camp de réfugiés de Jabalya, où des Palestiniens avaient récemment été tués par des soldats israéliens. Rappelant au Conseil qu'il était saisi d'un projet de texte qui circulait depuis des semaines, sans avoir été mis aux voix, il a demandé ce qui empêchait le Conseil de prendre des mesures effectives contre Israël¹¹⁹.

Le représentant de l'Égypte a souligné que le Conseil avait été convoqué pour examiner l'évolution récente avant même qu'il n'ait terminé ses consultations sur le projet de résolution concernant l'installation par Israël d'immigrants dans les territoires occupés. L'Égypte condamnait l'occupation par la force de locaux appartenant au Patriarcat orthodoxe grec à Jérusalem, les actes de violence perpétrés contre le patriarcat et le rôle du Gouvernement israélien dans cette action. L'intervenant a souligné que la communauté internationale avait maintes fois souligné que le statut de la ville arabe Al Qods Al Charif ne devait pas être violé ni modifié unilatéralement. De même, les règles du droit international devaient être scrupuleusement respectées, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 242 (1967), 267 (1969) et 465 (1980) du Conseil de sécurité, qui considéraient que Jérusalem-Est faisait partie intégrante des territoires arabes occupés. Cela était resté la position ferme du Gouvernement égyptien et cette politique ne pouvait changer. Enfin, l'intervenant a appelé le Conseil à

¹¹³ S/PV.2915, p. 7 à 10.

¹¹⁴ Ibid. p. 11 et 12.

¹¹⁵ S/21247; le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

¹¹⁶ S/21267.

¹¹⁷ S/21276.

¹¹⁸ S/PV.2920, p. 7 à 11.

¹¹⁹ Ibid., p. 13 à 30.

adopter unanimement une résolution qui soit objective et décisive et qui soit en rapport avec le problème à l'examen¹²⁰.

**Décision du 31 mai 1990 (2926^e séance) :
rejet d'un projet de résolution**

Dans une lettre datée du 21 mai 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹²¹, le représentant de Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement afin d'examiner « le crime collectif commis par Israël contre le peuple palestinien¹²² ».

À sa 2923^e séance, tenue les 25 et 26 mai 1990 à Genève, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2923^e et 2926^e séances, les 25, 26 et 31 mai 1990.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants des pays suivants à participer au débat sans droit de vote : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Yougoslavie. Il a également décidé d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, et M. Nabil T. Maarouf, Sous-Secrétaire général pour la Palestine et Al-Qods de l'Organisation de la Conférence islamique. À la 2926^e séance, le Conseil a invité les représentants du Japon et du Pakistan, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 2923^e séance, le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une voix (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni), à la demande de l'observateur de la Palestine, d'inviter M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37¹²³.

À la 2923^e séance, le Président du Conseil (Finlande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents¹²⁴.

Le représentant de la Palestine, M. Yasser Arafat, a déclaré qu'il avait été décidé de demander une réunion d'urgence du Conseil du fait que la situation avait atteint un point extrêmement dangereux. À la suite du « massacre » perpétré par les forces israéliennes contre des ouvriers palestiniens, plus de 25 Palestiniens avaient été tués et 2 000 autres bles-

sés en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem au cours des cinq derniers jours. Le représentant a fait observer que, contrairement à ce que les responsables israéliens avaient prétendu, le « dimanche noir » n'était pas à mettre sur le compte de la folie d'un individu, mais de celle d'un système hanté par l'illusion de la supériorité raciale et obsédé par la création d'un « Grand Israël ». Il a ensuite énuméré les souffrances du peuple palestinien au cours des 30 derniers mois. Faisant remarquer que l'État d'Israël, pourtant créé en vertu d'une décision de l'Organisation des Nations Unies, était le seul État à ignorer et à remettre en question les résolutions de l'ONU et à ne pas s'engager à les mettre en œuvre et que, par son comportement, ses menaces et sa guerre, il menait le Moyen-Orient à une catastrophe sans précédent compte tenu de l'arsenal nucléaire, chimique et biologique dont il disposait et du fait qu'il menaçait la paix et la sécurité internationales, le représentant a demandé instamment au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de prendre ses responsabilités et de mettre en application les résolutions de l'ONU concernant le conflit israélo-arabe avant qu'il ne soit trop tard. Le représentant a déploré le soutien illimité qu'à ses yeux les États-Unis apportaient à Israël et qui faisait obstacle à toutes les initiatives de paix au Moyen-Orient, y compris aux propositions faites par les États-Unis eux-mêmes. Il a déclaré que l'OLP, dont l'initiative de paix avait reçu l'appui des forces de paix prises au sein de la société israélienne et avait été accueillie favorablement par la diaspora juive, demeurait disposée à examiner toute initiative internationale, y compris le plan en cinq points des États-Unis. Il a conclu en suggérant les mesures suivantes : premièrement, la désignation par le Secrétaire général d'un envoyé spécial permanent chargé de faire progresser le processus de paix; deuxièmement, l'adoption par le Conseil d'une résolution visant à fournir une protection internationale aux Palestiniens et à compléter les effectifs de la force d'observation des Nations Unies stationnée à Jérusalem; troisièmement, l'adoption par le Conseil d'une résolution visant à stopper l'immigration dans les territoires occupés; quatrièmement, la convocation immédiate d'une réunion des membres permanents du Conseil en vue de préparer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; et cinquièmement, l'imposition de sanctions contre Israël, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le représentant a également proposé que le Conseil constitue en son sein un comité chargé d'examiner les crimes contre l'humanité perpétrés par Israël¹²⁵.

Prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, le représentant de Bahreïn s'est félicité de constater que le Conseil était disposé à entendre toutes les opinions, en particulier celles du Président de la Palestine. Espérant qu'il n'y aurait pas d'autres obstacles à la conduite des travaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qui nécessiteraient un nouveau transfert des séances du Conseil, il a demandé aux États-Unis de tenir leurs engagements en tant qu'État hôte. Faisant observer que la situation dans les territoires occupés s'était aggravée en raison des pratiques des autorités israéliennes et de la répression de l'Intifada, il a cité des rapports internationaux confirmant que 700 Palestiniens avaient été tués durant les deux premières années de l'Inti-

¹²⁰ Ibid., p. 31 à 37.

¹²¹ S/21300.

¹²² À la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité au sujet de la demande de réunion immédiate du Conseil formulée par le représentant de Bahreïn, le Président a décidé que la première séance consacrée à cette question se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève (S/21309).

¹²³ On trouvera la déclaration du représentant des États-Unis dans le document S/PV.2923, p. 3 à 6. Voir aussi le chapitre III, cas 6.

¹²⁴ Lettres adressées au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/21303), le représentant de l'Arabie saoudite (S/21307) et l'observateur de la Palestine (S/21308).

¹²⁵ S/PV.2923, p. 9 à 35.

fada, que 25 000 autres avaient été blessés depuis 1987 et que 5 000 avaient été arrêtés. Il s'est dit convaincu que la seule issue à la situation actuelle était l'adoption d'une résolution ferme condamnant les actes d'Israël et approuvant l'envoi de forces internationales de maintien de la paix en vue de protéger les populations dans les territoires palestiniens occupés¹²⁶.

Le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de faire bon accueil aux suggestions faites par le Président de la Palestine, Yasser Arafat, au sujet des mesures à prendre pour protéger les Palestiniens. Il s'est dit désolé et frustré de constater que, chaque fois que le Conseil se réunissait pour examiner la situation dans les territoires arabes, il le faisait en raison d'événements graves qui s'étaient produits dans cette région, alors qu'un nombre croissant de séances avaient dernièrement été consacrées à l'évolution favorable de la situation dans d'autres régions du monde. Les événements qui avaient conduit le Conseil à se réunir une fois de plus résultaient de la montée de l'extrémisme, entretenue par les politiques du Gouvernement israélien. Le représentant considérait que tout organe responsable exigerait que des sanctions soient imposées à l'encontre d'Israël, qui ne ménageait aucun effort pour saboter toute initiative de paix. Il a exprimé l'espoir que le Conseil prendrait les mesures requises pour assurer la protection internationale du peuple palestinien et enverrait en Israël et dans les territoires occupés une mission internationale chargée d'enquêter sur les événements en question, en vue de prendre les dispositions voulues pour veiller à ce qu'Israël se conforme aux conventions internationales pertinentes, notamment à la quatrième Convention de Genève¹²⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a fait part de sa préoccupation quant à l'assassinat de Palestiniens par un civil israélien et à la réaction du Gouvernement israélien aux manifestations spontanées de Palestiniens suscitées par cet incident. Il a toutefois noté qu'une procédure judiciaire régulière à l'encontre de ce civil avait déjà été lancée en Israël. Il a mis l'accent sur l'échec de la politique du statu quo et a regretté qu'Israël, où une crise politique avait gelé toute initiative depuis la mi-mars, ne puisse pas aller de l'avant sur la base du plan en cinq points proposé par les États-Unis. Il était primordial qu'un dialogue s'instaure entre Israël et une délégation palestinienne crédible et véritablement représentative et se poursuive par une conférence internationale visant à obtenir un accord sur la base de l'échange de territoires contre la paix, de la sécurité pour Israël et de l'autodétermination pour les Palestiniens. Le Royaume-Uni était disposé à examiner toute proposition tendant à engager davantage l'Organisation des Nations Unies dans la région. Le représentant a appelé Israël à exercer la plus grande retenue dans les territoires occupés et à constituer rapidement un gouvernement capable de faire avancer le processus de paix et déterminé à le faire¹²⁸.

Le représentant d'Israël désapprouvait la tenue de la réunion du Conseil pour quatre raisons. Premièrement, elle avait pour objet de retarder l'établissement de la paix et de la sécurité, d'attiser les passions et d'inciter à la violence,

comme le révélaient les réactions différentes d'Israël et des Arabes face aux attaques perpétrées contre des Juifs. Lorsque des Juifs avaient été tués, Israël avait appelé à la retenue tandis que l'OLP et la plupart des capitales arabes avaient acclamé les assassins. Deuxièmement, il s'agissait d'une tentative de violation du droit international et d'atteinte aux droits et obligations d'Israël en tant que puissance administrante responsable des territoires, en vertu de la quatrième Convention de Genève. Le représentant a fait remarquer que l'on n'avait jamais demandé au Conseil de se réunir lorsque des violences avaient éclaté dans d'autres pays et avaient été réprimées, ce qui laissait penser qu'Israël était jugé selon un critère unique. Il a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer davantage d'observateurs dans la région du monde dont on parlait le plus et que l'on surveillait le plus. En outre, a-t-il ajouté, on ne connaissait aucun précédent à l'envoi d'observateurs pour protéger la population civile dans une situation de conflit interne, ou dans ce qu'on appelait des territoires occupés. Troisièmement, cette réunion offrait un tremplin à une guerre totale contre l'immigration juive — guerre qui avait débuté en 1922 — contre l'existence même d'Israël et son droit, à l'instar de toute autre nation souveraine, d'accueillir des hommes et des femmes. L'appel récent lancé par l'OLP en faveur du droit au retour était synonyme d'une arrivée massive de Palestiniens à Jaffa, Acre, Tel Aviv et Jérusalem, en vue de provoquer la dissolution d'Israël. Quatrièmement, il s'agissait d'un prélude à un sommet arabe qui serait organisé la semaine suivante à Bagdad en vue de discuter de la guerre contre Israël. Le représentant a réaffirmé qu'Israël était attaché à la paix et a rappelé son plan, qui prévoyait des pactes de non-belligérance entre Israël et les États arabes, des élections libres, la remise en état des camps de réfugiés et une période d'autonomie suivie de négociations sur le statut final des territoires de Judée, de Samarie et de Gaza¹²⁹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la décision du Conseil de tenir sa réunion à Genève témoignait de son désir d'entendre les représentants de toutes les parties concernées, y compris le chef de l'OLP qui, selon lui, était l'unique représentant légitime du peuple palestinien. Il est convenu que l'Israélien ayant ouvert le feu sur des travailleurs dépourvus d'armes pouvait être qualifié de fou, mais a mis en doute le bien-fondé des ordres de tir sur des civils sans défense donnés par des généraux israéliens. Faisant part de sa préoccupation quant à l'escalade de la violence, il s'est déclaré en faveur de la constitution d'une équipe d'observateurs internationaux qui pourrait par la suite être convertie en organe permanent¹³⁰.

Mentionnant la question de l'installation d'immigrants juifs par Israël, que le Conseil examinait depuis le mois de mars, le représentant de la Chine a déclaré qu'il était regrettable qu'une tragédie se soit produite avant que le Conseil ait pu mener à bien ses délibérations sur un projet de résolution, lorsque plus d'une dizaine d'ouvriers palestiniens pacifiques avaient été tués en une seule journée dans les territoires occupés. Il a souhaité que l'on prenne note du fait que son gouvernement condamnait fermement les actes criminels des autorités israéliennes, lesquelles massacraient la population au lieu de la protéger. Il a fait observer que si

¹²⁶ Ibid., p. 36 à 51.

¹²⁷ Ibid., p. 51 à 62.

¹²⁸ Ibid., p. 62 à 66.

¹²⁹ Ibid., p. 77 à 97.

¹³⁰ Ibid., p. 103 à 112.

Israël ne réorientait pas sa politique erronée, la situation compromettrait la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans le reste du monde. La communauté internationale devait prendre des mesures efficaces pour faire pression sur le Gouvernement israélien, qui avait obstinément refusé d'engager tout dialogue avec l'OLP et avait rejeté la conférence internationale de la paix. Enfin, le représentant a regretté que le Conseil ne soit pas parvenu à tenir le rôle qu'on attendait de lui sur la question du Moyen-Orient, et a ajouté que le Conseil devrait faire quelque chose de « tangible »¹³¹.

Le représentant de la France a qualifié d'exceptionnelle la réunion du Conseil à Genève avec la participation du chef de l'OLP. Les membres du Conseil avaient ainsi compris que la situation avait atteint un degré de tension tel qu'il fallait d'urgence faire quelque chose. Il a noté que la dernière tragédie était due à l'acte de folie d'un Israélien et avait entraîné des manifestations violentes que l'armée israélienne avait réprimées avec brutalité. Appelant l'attention sur la paralysie dont souffrait le processus de paix depuis des mois, en raison de la crise au sein du Gouvernement israélien, il a invité le Conseil à engager Israël, dans les termes les plus fermes qui soient, à respecter ses obligations en vertu de la quatrième Convention de Genève, tout en lui recommandant d'aller plus loin en considérant certaines des propositions faites par M. Yasser Arafat. Enfin, il s'est dit favorable à l'envoi au plus tôt d'une mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires, en vue du déploiement d'observateurs des Nations Unies¹³².

Prenant la parole en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la représentante du Sénégal a déclaré que le Comité estimait que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier son Conseil de sécurité, devait faire en sorte qu'Israël garantisse la sécurité des civils palestiniens et adhère au consensus international sur l'organisation d'une conférence internationale de la paix. Le Comité avait bon espoir que le Conseil adopterait des décisions conformes à l'opinion générale et que des observateurs seraient envoyés rapidement dans les territoires palestiniens occupés afin de rétablir la paix et la sécurité. Il s'agissait là de la seule position que le Comité pouvait prendre, dans la mesure où la crédibilité de l'Organisation était en jeu¹³³.

Au cours du débat, certains représentants ont approuvé l'idée d'envoyer des forces et des observateurs des Nations Unies dans les territoires occupés¹³⁴. Un représentant s'est également prononcé en faveur d'un recours aux bons offices du Secrétaire général¹³⁵. Quelques représentants ont aussi invité le Conseil à imposer des sanctions à Israël¹³⁶.

Le Conseil a suspendu sa séance, puis l'a reprise le 26 mai 1990. Le représentant de l'Égypte a déclaré que les territoires occupés n'étaient pas la propriété d'Israël, mais les terres du peuple palestinien, dont le droit à former un État

indépendant avait été confirmé par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Israël, qui avait été créé en vertu de cette résolution, détruisait la base même de son existence en refusant ce même droit aux Palestiniens. La quatrième Convention de Genève ne donnait pas compétence à Israël pour gouverner les territoires occupés, mais lui conférait certains pouvoirs à titre provisoire et exceptionnel. Le représentant a rejeté l'argument d'Israël selon lequel le contrôle et la surveillance internationaux de ces territoires constitueraient une violation de sa souveraineté ou une ingérence dans ses affaires intérieures, dans la mesure où toutes les parties à la Convention étaient tenues d'en assurer le respect. Il a ajouté que l'immigration et le retour étaient les deux facettes d'une même réalité et que l'établissement de nouvelles colonies était incompatible avec les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le droit des réfugiés palestiniens au retour. Le représentant a demandé au Conseil d'assurer la protection du peuple palestinien et s'est dit favorable à l'établissement d'une présence permanente de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires occupés¹³⁷.

Prenant la parole après une nouvelle suspension de séance, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, a regretté que le représentant d'Israël ait cherché à préjuger des résultats de la séance et à exercer un « droit de veto » en rejetant toute décision que le Conseil prendrait. Il a mis l'accent sur le fait que la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est étaient des territoires occupés et qu'Israël était tenu de se conformer aux Conventions de Genève. Israël faisait pourtant une distinction entre le respect *de facto* et *de jure* en maintenant sa position qui consistait à choisir d'être lié uniquement par certains aspects des Conventions¹³⁸.

Le représentant du Liban a exprimé sa crainte que les pratiques israéliennes visent à déplacer le peuple palestinien dans sa totalité, dans la perspective de la création du « Grand Israël », ce qui supposait de déplacer les Palestiniens et d'en installer des milliers au Liban. Il voulait espérer que le Conseil tiendrait son rôle et veillerait à l'application de ses propres résolutions au Moyen-Orient, y compris au Liban¹³⁹.

La séance a été suspendue brièvement afin de permettre la tenue de consultations officieuses dans une autre salle, à la suite de quoi elle a repris.

Avant d'ajourner la séance, le Président a informé les membres du Conseil que, comme convenu lors des consultations, une réunion officieuse se tiendrait au siège de l'ONU, à New York, le mardi 29 mai 1990.

À la 2926^e séance, le 31 mai 1990, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Éthiopie, la Malaisie, le Yémen et le Zaïre¹⁴⁰. Dans le préambule de ce texte, il était dit que le Conseil réaffirmait que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés depuis 1967. Dans le dispositif, il était dit que le Conseil établissait une commission, composée de trois de ses membres, qui partirait immédiatement afin d'examiner la situation concernant la politique et les pratiques d'Israël dans

¹³¹ Ibid., p. 112 à 116.

¹³² Ibid., p. 117 à 121.

¹³³ Ibid., p. 168 à 170 et 174 à 175.

¹³⁴ Ibid., p. 67 à 73 (Koweït); p. 98 et 103 à 105 (Malaisie); p. 283 à 285 et 291 (Tunisie); p. 306 et 308 à 310 (Turquie); et p. 316 à 317 (Finlande).

¹³⁵ Ibid., p. 122 et 123 à 125 (Canada).

¹³⁶ Ibid., p. 132 à 141 (Cuba); p. 161 à 167 (République arabe syrienne), et p. 202 à 211 (Iraq).

¹³⁷ Ibid., p. 216 à 226.

¹³⁸ Ibid., p. 246 à 262.

¹³⁹ Ibid., p. 296 à 306.

¹⁴⁰ S/21326. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; qu'il priaient la commission de lui soumettre son rapport le 20 juin 1990 au plus tard et d'y inclure des recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens; et qu'il priaient également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents¹⁴¹.

Le représentant d'Israël a fait observer que, à l'exception d'un ou deux représentants, tous les membres du Conseil de sécurité qui avaient pris la parole à ce stade du débat avaient demandé uniquement à Israël de faire preuve de retenue. Aucun d'entre eux n'avait demandé aux Palestiniens de mettre fin aux émeutes ou à l'OLP de mettre fin à son activité terroriste. En contenant cette violence, Israël n'avait fait qu'exercer son obligation juridique de maintenir l'ordre public. Si Israël devait être qualifié de « puissance occupante », il était alors l'autorité juridique exclusive dans les territoires, en vertu de la quatrième Convention de Genève, et par conséquent n'accepterait pas que l'on désigne une commission en vue d'examiner la situation. Le représentant a terminé son intervention en demandant instamment aux membres du Conseil de voter contre le projet de résolution¹⁴².

Après une brève suspension de séance, le Président a mis le projet de résolution aux voix. Le texte a reçu 14 voix pour et une voix contre (États-Unis) et n'a pas été adopté, un membre permanent du Conseil ayant voté contre.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant des États-Unis a dit que son gouvernement serait disposé à appuyer des mesures concrètes visant à enrayer cet engrenage d'événements inquiétants, à condition que ces mesures ne compromettent pas les efforts déployés pour faire avancer le processus de paix. Les États-Unis demeuraient favorables à l'idée de dépêcher un envoyé spécial du Secrétaire général afin d'examiner la situation, mais ne pouvaient appuyer le projet de résolution dans la mesure où il privilégiait un autre moyen qui pourrait être détourné pour provoquer davantage de différends dans la région. Ce qui comptait vraiment dans le processus de paix, c'étaient les efforts que les parties elles-mêmes devaient accomplir¹⁴³.

Le représentant de la Palestine a regretté qu'un membre permanent ait fait usage de ses prérogatives arbitraires pour empêcher le Conseil d'exercer ses responsabilités et de disposer des moyens de mener à bien ses tâches dans le contexte d'une situation préoccupante. En votant contre le projet de résolution, les États-Unis avaient clairement indiqué qu'ils ne souhaitaient pas que le Conseil envoie une délégation afin d'examiner la situation et de lui faire rapport, ce qui aurait permis d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens. Le représentant a voulu espérer que le Gouvernement américain finirait par prendre conscience que la Charte des Nations Unies lui imposait de donner au Conseil les moyens de remplir ses fonctions de façon équi-

table. Il a assuré le Conseil que, malgré le rejet du projet de résolution, les Palestiniens continueraient de le considérer comme leur dernier recours¹⁴⁴.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a regretté que les membres du Conseil n'aient pas réussi à convaincre le représentant des États-Unis de ne pas s'opposer à un projet de résolution tout à fait logique, raisonnable, équilibré et neutre. À son avis, les territoires palestiniens occupés étaient des territoires dans lesquels des innocents mourraient. Il incombait au Conseil de clarifier la situation et de décider de ce qu'il convenait de faire. Par conséquent, on ne comprenait absolument pas pour quelle raison il fallait l'empêcher d'examiner la situation sur le terrain¹⁴⁵.

Le représentant de Cuba a fait valoir que le Conseil, que l'on avait une fois encore empêché d'exercer ses fonctions en vertu de la Charte, devait en tout état de cause mettre fin à la situation. Cet organe n'avait pas été créé pour imposer le point de vue de qui que ce soit, mais pour permettre à l'ONU d'intervenir avec rapidité et efficacité au nom de tous¹⁴⁶.

Le représentant du Yémen a interprété le vote négatif des États-Unis comme une motion de censure à l'égard du Conseil. Considérant que le débat sur la question n'était pas clos, il a invité les États-Unis à changer d'attitude et à répondre aux souhaits des 14 autres membres¹⁴⁷.

Décision du 19 juin 1990 : déclaration du Président

Le 19 juin 1990, à la suite de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil¹⁴⁸ :

Les membres du Conseil déplorent vivement l'incident qui a eu lieu le 12 juin 1990 dans une clinique appartenant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient située près du camp de Chatî à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents ont été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien.

Ils sont consternés par le fait que la sanction infligée à cet officier a été commuée.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

Les membres du Conseil demandent à Israël de se conformer à ses obligations au titre de ladite Convention.

Décision du 13 octobre 1990 (2948^e séance) : résolution 672 (1990)

Dans une lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴⁹, le représentant du Yémen a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

¹⁴¹ Lettres adressées au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine (S/21321) et les représentants de Madagascar (S/21322), de l'Arabie saoudite (S/21327) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/21335).

¹⁴² S/PV.2926, p. 8 à 20.

¹⁴³ Ibid., p. 36 et 37.

¹⁴⁴ Ibid., p. 38 à 45.

¹⁴⁵ Ibid., p. 46.

¹⁴⁶ Ibid., p. 46 et 48 à 50.

¹⁴⁷ Ibid., p. 51 et 52.

¹⁴⁸ S/21363.

¹⁴⁹ S/21830.

À sa 2945^e séance, le 5 octobre 1990, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2945^e, 2946^e, 2947^e et 2948^e séances, les 5, 8, 9 et 12 octobre 1990.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants d'Israël et de la Jamahiriya arabe libyenne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également invité, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. À la même séance, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37¹⁵⁰. À ses séances suivantes, le Conseil a invité les personnes ci-après à prendre part au débat : à la 2946^e séance, les représentants de l'Algérie, de la Jordanie, de la Tunisie et de la Yougoslavie; à la 2947^e séance, les représentants de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, du Koweït, du Maroc, de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran, et, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Abdulmalek Ismail Mohamed, représentant le Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes; et, à la 2948^e séance, les représentants de l'Inde et de la Turquie.

À la 2945^e séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁵¹, et sur deux autres lettres, datées des 21 et 24 septembre 1990, adressées au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine¹⁵².

Le représentant de la Palestine a rappelé que la question de Palestine figurait à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création. L'Organisation avait adopté la résolution sur la partition en 1947 et s'était engagée à la mettre en œuvre pour établir Israël, mais elle n'en avait pas fait autant pour l'État arabe de Palestine. À vrai dire, le Conseil de sécurité n'était pas parvenu à protéger le peuple palestinien et à garantir ses droits nationaux à l'indépendance et à la souveraineté. En opposant leur veto, les États-Unis avaient empêché le Conseil de dissuader Israël de mener sa politique et avaient empêché l'imposition de sanctions à l'encontre de ce pays. Pendant ce temps, la tension avait continué de monter dans les territoires occupés. Ce qui s'était passé quelques jours auparavant était un massacre de plus à inscrire sur la liste. Le représentant a clairement indiqué que, si l'on ne traitait pas la question de Palestine de façon sérieuse et responsable, il ne serait pas possible de trouver une solution pour le rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans la région du Moyen-Orient. Il a demandé aux membres du Conseil d'adopter un critère d'application unique et universel qui soit valable pour toutes les résolutions. Il lui a également demandé de faire tout son possible pour

mettre en œuvre ses résolutions antérieures sur la question, de prendre les mesures nécessaires afin de protéger le peuple palestinien et de mettre fin à l'occupation israélienne¹⁵³.

Le représentant du Yémen s'est dit conscient que le Conseil s'était réuni à un moment où les événements de Gaza pouvaient paraître sans importance au regard de la crise du Golfe. Ces événements permettraient néanmoins de déterminer si le Conseil était capable de mettre en œuvre toutes ses résolutions avec la même diligence, le même enthousiasme et la même détermination. L'orateur a appelé l'attention sur le fait que, si le Conseil n'agissait pas de façon cohérente sur toutes les questions, on en viendrait à penser qu'il y avait deux poids, deux mesures. Il a ajouté que sa délégation soumettrait ultérieurement un projet de résolution sur les récentes pratiques d'Israël, invitant ce dernier à se conformer à la Convention de Genève et demandant au Secrétaire général de s'employer à protéger les Palestiniens¹⁵⁴.

La séance a été suspendue.

À sa reprise, le représentant d'Israël a salué l'initiative décisive du Conseil face à l'agression iraquienne, mais a regretté que deux membres en désaccord, dont l'un avait demandé la convocation de la présente réunion sur les instances de l'OLP, n'aient pas pris part au mouvement solidaire de réaction. À ses yeux, l'OLP avait de nombreuses raisons de demander une réunion d'urgence. La première était de détourner l'attention de l'alliance ouverte qu'elle avait conclue avec l'Iraq. La deuxième était de réunir le Conseil en vue de « préparer » les débats de l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient, qui devaient se tenir en novembre. La troisième était de diviser les membres de la coalition internationale qui s'était formée pour faire face à l'agression iraquienne contre le Koweït, en montrant du doigt Israël afin que chacun, y compris les États arabes, oublie l'appui que l'OLP avait immédiatement apporté à l'Iraq. Le représentant a soutenu que la situation dans les territoires était plus calme qu'elle ne l'avait jamais été depuis décembre 1987 et a ajouté que ce calme était le résultat de la politique de retenue menée par Israël. Ce dernier faisait tout son possible pour créer une atmosphère propice à des élections démocratiques et à la coexistence. Le représentant a ensuite présenté sa version des événements du 20 septembre 1990. Il a expliqué qu'un civil israélien, qui avait été appelé pour remplir ses obligations de réserviste, conduisait un véhicule civil en tenue civile lorsqu'il s'était engagé par erreur dans le camp de réfugiés El Bureij, situé dans la bande de Gaza, et avait été lynché par la foule. Afin de s'assurer que ce genre d'exécution ne se reproduirait plus, les Forces de défense israéliennes avaient décidé d'accélérer la mise en œuvre des plans existants concernant l'élargissement de la route sur laquelle l'incident s'était produit. Contrairement à ce que l'OLP avait prétendu, cette décision n'avait pas été prise à titre de sanction collective. Les allégations de l'OLP selon lesquelles 200 maisons devaient être démolies étaient également fausses. En réalité, 26 boutiques et 7 immeubles résidentiels avaient été démolis et leurs propriétaires devaient recevoir une indemnité financière intégrale pour les préjudices causés. Le représentant a ajouté en conclusion que ce qui mettait gravement en péril la

¹⁵⁰ On trouvera le texte de la déclaration du représentant des États-Unis dans le document S/PV.2945, p. 3 à 7. Voir aussi le chapitre III, cas 6.

¹⁵¹ S/21802.

¹⁵² S/21809 et S/21813.

¹⁵³ S/PV.2945, p. 8 à 16.

¹⁵⁴ Ibid., p. 16 à 25.

paix et la sécurité internationales, c'était l'Iraq et ses armes de destruction massive, et non la situation à El Bureij¹⁵⁵.

M^{me} Absa Claude Diallo, Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a fait observer que, depuis le début de l'intifada, le Conseil de sécurité n'était pas parvenu à protéger les Palestiniens. Elle a une nouvelle fois mis l'accent sur la responsabilité première du Conseil et l'a engagé instamment à cet égard à examiner la question de Palestine avec la même urgence et la même détermination qu'il avait manifestées pour la crise du Golfe et à mettre en place un dispositif approprié en vue de protéger effectivement la population des territoires occupés¹⁵⁶. Elle s'est par ailleurs félicitée de la déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des cinq pays membres permanents du Conseil¹⁵⁷ et a espéré que celle-ci motiverait le Conseil.

Au cours du débat, la plupart des orateurs ont souligné la nécessité d'une solution négociée juste et durable, fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et ont invité le Conseil à promouvoir la tenue d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient¹⁵⁸. Un grand nombre d'entre eux lui ont demandé de prendre des mesures afin de protéger les Palestiniens. Certains ont approuvé l'idée d'envoyer une mission d'enquête composée des membres du Conseil¹⁵⁹, alors que d'autres ont souhaité que le Secrétaire général envoie une mission chargée d'examiner la situation à Jérusalem¹⁶⁰. Enfin, quelques orateurs se sont montrés favorables à l'adoption par le Conseil de mesures dissuasives à l'encontre d'Israël, qui feraient implicitement ou explicitement référence au Chapitre VII de la Charte¹⁶¹.

À la 2946^e séance, le 8 octobre 1990, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine¹⁶². Dans cette lettre, le représentant indiquait que des éléments de l'armée israélienne avaient ouvert le feu sur des Palestiniens qui tentaient de s'opposer à l'acte d'agression d'un groupe d'Israéliens contre Al-Haram al-Charif (mosquée Al-Aqsa) à Jérusalem. Il demandait au Conseil de sécurité d'user des pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte pour mettre fin à ces actes criminels commis par la puissance occupante, Israël. Le Président a fait observer que, comme la reprise des débats avait lieu dans le contexte d'une flambée de violence profondément révoltante à Jérusalem, il avait accédé aux requêtes des représentants de la Palestine et d'Israël, qui lui demandaient de prendre de nouveau la parole durant le débat¹⁶³.

¹⁵⁵ Ibid., p. 26 à 41.

¹⁵⁶ Ibid., p. 41 à 50.

¹⁵⁷ S/21835, annexe.

¹⁵⁸ S/PV.2946, p. 47 et 48 (Canada); p. 66 à 73 (Jordanie); S/PV.2947, p. 8 à 13 (Zaïre); p. 17 à 25 (Tunisie); p. 41 et 42 (Bangladesh); et p. 51 à 56 (Pakistan); et S/PV.2948, p. 18 à 22 (Inde).

¹⁵⁹ S/PV.2947, p. 8 à 13 (Zaïre); p. 32 à 36 (République arabe syrienne); et p. 51 à 56 (Pakistan).

¹⁶⁰ Ibid., p. 12 à 16 (Égypte); S/PV.2948, p. 7 à 12 (Qatar); et p. 12 à 17 (Maroc).

¹⁶¹ S/PV.2946, p. 37 à 41 (Malaisie); S/PV.2947, p. 43 à 46 (République islamique d'Iran); et S/PV.2948, p. 3 à 6 (Émirats arabes unis).

¹⁶² S/21850.

¹⁶³ S/PV.2946, p. 6.

Le représentant de la Palestine a remercié le Secrétaire général d'avoir immédiatement exprimé son inquiétude devant la flambée de violence à Jérusalem. Il a transmis au Conseil un message des Palestiniens vivant dans le territoire occupé, dans lequel il était dit qu'Israël, à la faveur de la crise du Golfe, commençait à mettre à exécution son plan de conquête de Jérusalem en construisant davantage de colonies. Les auteurs du message lançaient un appel en faveur d'une intervention internationale tout en regrettant que le Conseil ignorât l'appel du peuple palestinien pour une protection alors qu'il était prêt à envoyer des troupes dans la région du Golfe. Rappelant que les États-Unis avaient opposé leur veto à un projet de résolution présenté le 31 mai 1990 demandant l'envoi d'une commission d'enquête composée des membres du Conseil, le représentant a déclaré que les Palestiniens souhaiteraient que le Conseil fasse preuve dans la mise en application de ses décisions d'autant de détermination que dans d'autres situations. Il a demandé une nouvelle fois que le Conseil envoie sans délai une commission chargée d'enquêter sur ce qui s'était passé à Jérusalem¹⁶⁴.

Le représentant d'Israël a déclaré que l'attaque perpétrée contre les fidèles juifs qui se dirigeaient vers le Mur des lamentations à l'occasion de la Fête des tabernacles avait été préméditée. La découverte sur place de réserves de pierres et de matières inflammables et le fait que des milliers d'Arabes s'étaient rassemblés sur le mont du Temple un lundi, qui n'était pas un jour de culte rassemblant les musulmans, ne laissaient aucun doute à ce sujet. Le représentant a rappelé au Conseil que la séance avait été convoquée avant cet événement, alors que les territoires connaissaient une longue période de calme. Affirmant que cet incident ne profiterait qu'à l'OLP et à Saddam Hussein, il a mis en garde contre l'utilisation du Conseil comme tribune d'incitation¹⁶⁵.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil devait condamner sans réserve la situation et prendre rapidement des mesures fermes à cet égard. Appelant l'attention des membres du Conseil sur la déclaration conjointe faite le 28 septembre 1990 par les ministres des affaires étrangères des cinq pays membres permanents¹⁶⁶, il a ajouté que son Gouvernement considérait la réalisation immédiate d'une paix globale, juste et durable comme l'ultime objectif d'un règlement¹⁶⁷.

Le représentant de la Chine a engagé le Conseil de sécurité à prendre sans délai des mesures concrètes pour protéger la vie et les biens des résidents palestiniens dans le territoire occupé. Il a exprimé l'espoir que l'unanimité et l'efficacité dont le Conseil avait fait preuve récemment offriraient de nouvelles chances au processus de paix au Moyen-Orient. Faisant valoir qu'un règlement politique devait prévoir le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, la reconnaissance mutuelle de l'État de Palestine et de l'État d'Israël et la coexistence pacifique des peuples arabe et juif, il s'est déclaré en faveur de l'organisation d'une conférence internationale¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Ibid., p. 6 à 11.

¹⁶⁵ Ibid., p. 12 à 17.

¹⁶⁶ S/21835, annexe.

¹⁶⁷ S/PV.2946, p. 29 à 32.

¹⁶⁸ Ibid., p. 42 à 45.

Le représentant de la France a déclaré que le Conseil ne pouvait pas demeurer passif compte tenu de la gravité de la situation à Jérusalem. Il importait qu'il obtienne de toute urgence des renseignements sur le terrain afin de permettre à la communauté internationale de décider des moyens à employer pour protéger effectivement les Palestiniens. La délégation française était disposée à considérer toute proposition allant dans ce sens. Le Conseil devait en outre engager instamment Israël à se conformer pleinement à la quatrième Convention de Genève. Enfin, la conférence internationale dont la tenue était proposée demeurait la meilleure façon de parvenir à un règlement global¹⁶⁹.

Le représentant de la Roumanie partageait le point de vue selon lequel le Conseil devait assumer sa responsabilité en matière de promotion et de défense de la paix dans le monde en veillant à la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil lui-même. Il a appuyé la proposition de recours aux bons offices du Secrétaire général et exprimé l'espoir que le Conseil trouverait des solutions constructives qui pourraient recevoir l'entière adhésion de toutes les parties au conflit¹⁷⁰.

Prenant la parole au nom des États membres de l'Union du Maghreb arabe¹⁷¹, le représentant de l'Algérie a déclaré que la réunion du Conseil s'imposait afin de montrer que la crise du Golfe ne pouvait pas servir de prétexte pour donner carte blanche à Israël. Il appartenait désormais au Conseil de tirer parti de sa nouvelle unanimité pour démontrer que sa diligence et sa fermeté n'étaient pas sélectives et se manifesteraient chaque fois qu'il faudrait défendre des principes universellement reconnus ou rétablir des droits légitimes. Ayant adopté une nouvelle attitude en s'appuyant pour la première fois sur les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil ne pouvait plus se permettre de faire moins d'efforts pour le peuple palestinien. Un projet de résolution qui lui serait bientôt soumis prônait une initiative simple et neutre de la part de l'Organisation des Nations Unies en vue de protéger les Palestiniens. L'attitude du Conseil à l'égard de ce projet était en jeu¹⁷².

Le représentant de la Yougoslavie, s'exprimant également en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, a appelé l'attention des membres du Conseil sur une déclaration adoptée le 4 octobre 1990 par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés, dans laquelle l'accent était mis sur le fait que le règlement rapide de la crise du Golfe devrait permettre d'aborder le conflit israélo-arabe avec la même détermination et la même urgence et sur le fait également que le moment était bien choisi pour que le Conseil prenne des initiatives concrètes et efficaces en vue de réactiver le processus de paix. Un règlement n'était envisageable que sur la base du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris à la création de son propre État; du retrait d'Israël des territoires occupés; du droit de tous les États de la région à vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières internationalement reconnues; et du droit des réfugiés palestiniens au retour. Le Conseil devait sans plus attendre

procéder à l'organisation de la conférence internationale de la paix, sous les auspices de l'ONU, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties directement concernées, y compris l'OLP, et des membres permanents du Conseil. En attendant que s'accomplissent des progrès sur la voie d'un règlement politique, toutes les mesures nécessaires devaient être prises immédiatement pour protéger le peuple palestinien dans les territoires occupés. Enfin, le Conseil devait adopter une position ferme quant à l'application de ses résolutions et des dispositions de la quatrième Convention de Genève¹⁷³.

À la 2947^e séance, le 9 octobre 1990, le représentant du Koweït, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a déclaré que le monde ne devait pas rester impuissant alors qu'Israël réprimait le peuple palestinien sans armes et profanait l'un des plus hauts lieux saints de l'islam. Il a demandé au Conseil d'engager Israël à cesser immédiatement ses pratiques et à assurer pleinement la protection de tous les lieux saints de l'islam à Jérusalem, d'envoyer une mission d'enquête dans les territoires palestiniens occupés et d'établir un rapport y relatif, et d'offrir une protection internationale au peuple palestinien soumis à l'occupation¹⁷⁴.

Le représentant de l'Iraq a rappelé que les États-Unis et leurs alliés avaient pris, au nom de la légitimité internationale et de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, des mesures sans précédent à l'encontre de l'Iraq, en imposant des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en mobilisant des forces militaires dans la région, et a mis cette situation en contraste avec celle d'Israël¹⁷⁵.

Le même jour, les représentants de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Éthiopie, de la Malaisie, du Yémen et du Zaïre ont soumis un projet de résolution dont leurs délégations étaient les auteurs¹⁷⁶. Dans le préambule de ce texte, il était dit que le Conseil réaffirmait que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Dans le dispositif, il était dit que le Conseil décidait de constituer une commission, composée de trois de ses membres, qui serait envoyée immédiatement pour étudier la situation à Jérusalem; qu'il priait la commission de lui présenter, le 20 octobre 1990 au plus tard, un rapport contenant des recommandations sur les moyens de garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne; et qu'il demandait au Secrétaire général de fournir à la commission les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa mission.

À la 2948^e séance, le 12 octobre 1990, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre s'étaient également portés coauteurs¹⁷⁷. Il a aussi appelé leur attention sur plusieurs autres documents¹⁷⁸.

¹⁷³ Ibid., p. 62 à 66.

¹⁷⁴ S/PV.2947, p. 6 à 10.

¹⁷⁵ Ibid., p. 37 à 41.

¹⁷⁶ S/21851. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

¹⁷⁷ S/21859.

¹⁷⁸ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants du Japon (S/21855), de la Yougoslavie (S/21858), du Qatar (S/21864), du Koweït (S/21867), de l'Union soviétique (S/21868) et de la Tunisie (S/21870).

¹⁶⁹ Ibid., p. 46 et 47.

¹⁷⁰ Ibid., p. 52 à 56.

¹⁷¹ Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie et Tunisie.

¹⁷² S/PV.2946, p. 56 à 61.

Le représentant de la Palestine a exprimé son mécontentement à l'égard du comportement des États-Unis, qui avaient tenté de faire obstacle à un accord rapidement obtenu au Conseil et avaient fait pression pour empêcher l'adoption du type de résolution que la situation imposait. La Palestine n'était pas satisfaite du projet de résolution à l'examen parce qu'il ne traduisait pas la position attendue de la part du Conseil, compte tenu de ses traditions et de la Charte, et parce qu'il n'aurait pas les répercussions positives qu'exigeaient les réalités, et ce, malgré le vote unanime que l'on prévoyait, qui à lui seul était un élément positif si on le considérait séparément du projet. La Palestine ne comptait pas qu'Israël se sente lié par le projet, ce qui conduirait inévitablement le Conseil à convoquer une nouvelle réunion pour examiner de nouveau la question¹⁷⁹.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, comme il avait été convenu lors de consultations officielles tenues préalablement par les membres du Conseil, le Président a déclaré qu'il lui avait été demandé de préciser le sens de la référence faite dans le texte aux « territoires occupés par Israël depuis 1967 ». Il a déclaré qu'il croyait comprendre que la ville de Jérusalem faisait partie de ces territoires¹⁸⁰. S'agissant du projet de résolution, il a fait la déclaration suivante¹⁸¹ :

Lors des consultations officielles tenues par les membres du Conseil, qui ont abouti à l'examen du présent projet de résolution, le Secrétaire général a expliqué que l'objet de la mission qu'il enverrait dans la région serait d'enquêter sur les circonstances entourant les événements tragiques survenus récemment à Jérusalem et d'autres faits analogues dans les territoires occupés et de présenter au Conseil, le 24 octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Il a toutefois rappelé que, en vertu de la quatrième Convention de Genève, la responsabilité d'assurer la protection des Palestiniens incombait au premier chef à la puissance occupante, à savoir Israël.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 672 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant qu'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondé sur ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, au moyen d'un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien,

Tenant compte de la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, communiquée au Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

1. *Se déclare alarmé par la violence qui s'est déchaînée le 8 octobre dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres lieux saints à Jérusalem et qui a fait plus de vingt morts parmi les Palestiniens et plus de cent cinquante blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière;*

2. *Condamne particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés;*

3. *Engage Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;*

4. *Demande, à propos de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région, dont le Conseil se félicite, que le Secrétaire général présente au Conseil de sécurité, à la fin d'octobre 1990 au plus tard, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions et fasse appel, selon qu'il conviendra, pour l'accomplissement de la mission, à toutes les ressources des Nations Unies dans la région.*

Après la mise aux voix, le représentant de Cuba a déclaré qu'il avait voté en faveur de la résolution pour trois raisons. Premièrement, pour manifester sa solidarité avec l'OLP et le peuple palestinien; deuxièmement, parce que le Conseil, après avoir surmonté d'innombrables obstacles, était parvenu à joindre sa voix à celles des autres; et troisièmement, parce qu'il n'y avait réellement aucune autre possibilité. Le Conseil ne pouvait pas ne pas adopter ce texte malgré le fait qu'il laissait beaucoup à désirer¹⁸².

Le représentant de la Malaisie a déclaré qu'un certain nombre de concessions majeures avaient été faites, notamment par le groupe de travail des pays non alignés, en vue de parvenir à un accord général. Néanmoins, la Malaisie avait appuyé la résolution pour préserver le récent esprit de coopération au sein du Conseil et, principalement, pour permettre à ce dernier d'aller de l'avant concrètement en apportant son soutien au Secrétaire général pour l'envoi d'une mission dans la région. S'agissant du texte de la résolution, la Malaisie estimait que la référence faite au paragraphe 3 incluait Jérusalem. Elle considérait en outre que le Conseil examinerait sérieusement les constatations et recommandations du Secrétaire général et y donnerait suite immédiatement après la présentation du rapport de la mission. L'adoption de la résolution constituait un événement historique pour le Conseil dans la mesure où, pour la première fois, les États-Unis s'étaient associés aux autres membres pour condamner sans ambiguïté les agissements des forces de sécurité israéliennes¹⁸³.

Le représentant du Canada, rappelant les compromis consentis par tous les membres, a déclaré qu'il n'y avait ni gagnants ni perdants au Conseil après l'adoption de cette résolution très importante. Les membres du Conseil seraient de nouveau mis à l'épreuve lorsque le Secrétaire général présenterait son rapport à la fin du mois¹⁸⁴.

Le représentant du Zaïre a déclaré qu'il espérait que ce rapport contiendrait des recommandations sur les mesures que le Conseil pourrait prendre en vue de protéger les Palestiniens¹⁸⁵.

Le représentant de la Colombie a déclaré que l'adoption unanime de la résolution constituait une étape primordiale qui, espérait-il, marquerait le début d'une phase nouvelle dans laquelle un membre permanent du Conseil s'engagerait à adopter une position autre que celle qu'il avait eue par le passé. Il a souligné qu'il ne fallait pas établir de liens entre

¹⁷⁹ S/PV.2948, p. 22 à 26.

¹⁸⁰ Ibid., p. 26 et 27.

¹⁸¹ Ibid., p. 27.

¹⁸² Ibid., p. 36 à 41.

¹⁸³ Ibid., p. 41 à 45.

¹⁸⁴ Ibid., p. 43 à 45.

¹⁸⁵ Ibid., p. 46 et 47.

la situation que l'invasion du Koweït avait créée et celle que connaissait le peuple palestinien, car l'une et l'autre avaient des origines et une évolution différentes. Il était toutefois vrai que ces situations étaient toutes deux le résultat d'une occupation violente et du refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Toute formule ayant permis de résoudre le problème entre l'Iraq et le Koweït devait être considérée en fonction des problèmes du Moyen-Orient en général et de la Palestine en particulier¹⁸⁶.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'espoir que, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil serait en mesure d'adopter des mesures efficaces pour protéger la population civile vivant dans les territoires occupés et de discuter des moyens de donner immédiatement une impulsion au processus de règlement des différends au Moyen-Orient¹⁸⁷.

Le représentant des États-Unis a appuyé la résolution, qui condamnait à la fois les actes de violence commis par provocation et par réaction, réaffirmait les obligations et responsabilités de la puissance occupante au titre de la quatrième Convention de Genève et réaffirmait également qu'une solution juste et durable au conflit israélo-arabe devait être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Il ne fallait toutefois pas en faire une interprétation incorrecte. En effet, elle ne permettait pas au Conseil d'examiner toute question autre que celles mentionnées directement dans le texte, lequel ne portait pas sur le statut du processus de paix au Moyen-Orient et n'apportait aucun changement au rôle de l'ONU sur ce plan¹⁸⁸.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, s'est déclaré satisfait que la résolution ait été adoptée à l'unanimité, ce qui compenserait les imperfections que l'on pourrait y déceler. Cette résolution envoyait deux signaux forts : le premier était une condamnation sans équivoque des événements du 8 octobre, le second la demande que les membres du Conseil adressaient au Secrétaire général pour qu'il les aide à trouver les moyens d'améliorer la situation du peuple palestinien. Il ne serait certainement pas facile pour les membres de donner suite aux recommandations du Secrétaire général, mais ils avaient pris un bon départ avec l'adoption de la résolution et examineraient la question sans délai dès qu'ils recevraient le rapport¹⁸⁹.

Le représentant d'Israël a regretté que la résolution ne condamne pas l'attaque non provoquée contre les fidèles juifs, qui avait déclenché les événements tragiques de Jérusalem. Il était également regrettable que le Conseil de sécurité soit tombé dans le piège tendu par Saddam Hussein et ses partisans de l'OLP, lesquels avaient incité aux émeutes afin de détourner l'attention de l'agression iraquienne dans le Golfe. Affirmant que la résolution ne pouvait pas contribuer à rétablir le calme, la normalité et la paix, il a voulu espérer que les extrémistes arabes ne la considéreraient pas comme une licence internationale en faveur de la violence¹⁹⁰.

Décision du 24 octobre 1990 (2949^e séance) : résolution 673 (1990)

À sa 2949^e séance, le 24 octobre 1990, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés et de la lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen¹⁹¹.

Conformément aux décisions prises aux séances antérieures sur la question, le Président a renouvelé les invitations qu'il avait adressées à participer au débat. Il a également invité le représentant du Soudan, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Colombie, Cuba, la Malaisie et le Yémen¹⁹², ainsi que sur une lettre datée du 23 octobre 1990, adressée au Président du Conseil par les coauteurs du projet de résolution¹⁹³, demandant la tenue d'une séance officielle du Conseil de sécurité, à laquelle le projet de résolution serait mis aux voix.

Le Président a également appelé l'attention sur plusieurs autres documents¹⁹⁴, notamment sur une lettre datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général¹⁹⁵, dans laquelle l'observateur de la Palestine a rappelé que la situation ne cessait de se détériorer de façon alarmante dans le territoire palestinien occupé. Au vu du rejet par Israël de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité et de son refus de recevoir la mission du Secrétaire général, il a demandé au Conseil d'agir immédiatement.

S'agissant des événements qui s'étaient produits le 8 octobre à Al-Haram al-Charif, le représentant d'Israël a déclaré au Conseil qu'une commission indépendante avait été désignée pour enquêter sur l'incident. Israël a déploré tant le contenu que le ton de la résolution 672 (1990) mais s'est dit prêt à apporter son aide au Secrétaire général pour la préparation du rapport demandé par le Conseil. Néanmoins, aux termes de la résolution 672 (1990), invoquant la quatrième Convention de Genève, Israël détenait l'autorité exclusive pour le territoire qu'il contrôlait, y compris la capitale, Jérusalem. Le représentant a déclaré qu'Israël avait été condamné par le Conseil, qui n'avait néanmoins pas agi face aux agissements des troupes syriennes au Liban. Le représentant a rejeté l'affirmation selon laquelle l'agression de l'Iraq contre le Koweït était comparable à la guerre arabo-israélienne de juin 1967. L'Iraq avait commis un acte d'agression non provoqué, expressément interdit en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tandis qu'Israël avait recouru à l'emploi de la force en exerçant dûment son droit de légitime défense, reconnu au titre de l'Article 51. L'Iraq avait envahi le territoire d'un État souverain reconnu, tandis qu'Israël administrait les territoires de Judée, de Samarie et de la bande de Gaza, qui n'étaient sous aucune souveraineté définie. La résolution 660 (1990) du Conseil de sécu-

¹⁹¹ S/21830; inscrite à l'ordre du jour de la 2945^e séance.

¹⁹² S/21893.

¹⁹³ S/21896.

¹⁹⁴ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants de la Grèce (S/21873), du Pakistan (S/21876), de l'Italie (S/21877), de l'Égypte (S/21881), de l'Indonésie (S/21886) et du Koweït (S/21897); et note verbale adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc (S/21890).

¹⁹⁵ S/21888.

¹⁸⁶ Ibid., p. 47 à 50.

¹⁸⁷ Ibid., p. 51 et 52.

¹⁸⁸ Ibid., p. 52 et 53.

¹⁸⁹ Ibid., p. 57.

¹⁹⁰ Ibid., p. 58.

rité établissait clairement et sans équivoque que l'invasion du Koweït par l'Iraq constituait une atteinte à la paix et à la sécurité internationales et invoquait le Chapitre VII de la Charte. Par opposition, la résolution 242 (1967) ne condamnait pas le recours par Israël à la force mais affirmait le droit de chaque État de la région à « vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ». La version anglaise de la résolution demandait le retrait « de » territoires et non pas « des » territoires. La résolution 660 (1990) préconisait par ailleurs un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces irakiennes du Koweït. Si Israël avait accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), l'Iraq avait rejeté chacune des résolutions qui le concernaient. De plus, la résolution 242 (1967) a établi les principes directeurs à suivre pour toutes les parties, et non pas une seule. Israël n'avait aucune obligation de faire quoi que ce soit, de manière unilatérale, avant l'achèvement des négociations¹⁹⁶.

Le représentant de la Palestine a relevé la lenteur avec laquelle le Conseil avait réagi face au rejet par le Gouvernement israélien de la résolution 672 (1990) du Conseil et à son refus de recevoir la mission du Secrétaire général. Il a conclu premièrement qu'Israël était en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Le représentant a espéré que le projet de résolution enverrait un message clair sur les intentions du Conseil. Deuxièmement, le Conseil ne devait pas fuir ses responsabilités en les faisant assumer par d'autres parties, y compris par le Secrétaire général. Troisièmement, au moment d'examiner le rapport qui énonçait les recommandations et les conclusions du Secrétaire général relatives à la protection du peuple palestinien, le Conseil devait adopter des mesures concrètes et tangibles telles que le déploiement d'une force de paix dans les territoires occupés pour surveiller la situation et présenter des rapports au Conseil et au Secrétaire général lorsque cela était nécessaire¹⁹⁷.

Le représentant du Soudan a déclaré qu'il convenait de garder présents à l'esprit certains principes de justice et des normes de droit international au moment d'aborder le conflit israélo-arabe. Premièrement, la ville de Jérusalem faisait partie intégrante des territoires palestiniens occupés et demeurait la capitale de l'État de Palestine. Les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) avaient déclaré « nulle et non avenue » la « loi fondamentale » désignant Jérusalem comme étant la capitale d'Israël. Deuxièmement, la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires arabes. Troisièmement, l'ONU, représentée par le Conseil de sécurité, devait aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant sur son territoire sous la direction de l'OLP. Quatrièmement, le Moyen-Orient ne connaîtrait aucune paix tant qu'Israël ne se retirerait pas de l'ensemble des territoires occupés et tant qu'une solution globale ne serait pas trouvée à la question de Palestine par la tenue d'une conférence de paix internationale. Cinquièmement, le Conseil devait s'acquitter de ses responsabilités afin de renforcer les principes de l'ONU et de rehausser sa crédibilité. Compte tenu du mépris affiché par Israël à l'égard de la résolution 672 (1990) et de son refus de recevoir la mission du Secrétaire général, l'orateur a

demandé au Conseil d'imposer des sanctions à Israël aux termes du Chapitre VII de la Charte¹⁹⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne, répondant au représentant d'Israël, a qualifié les accusations de ce dernier à l'encontre de son pays de paradoxales et a maintenu que celui-ci faisait de son mieux pour rétablir la légitimité du Liban. Israël devait se retirer immédiatement et inconditionnellement du Sud-Liban conformément aux résolutions de l'ONU, afin que le Liban recouvre sa souveraineté¹⁹⁹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré qu'Israël rejetait la résolution 672 (1990) bien que celle-ci ménage quelque peu ses susceptibilités et ne demande pas l'établissement d'une mission du Conseil de sécurité. Dans la résolution, le Conseil n'avait même pas prié directement le Secrétaire général d'envoyer une mission car Israël refusait de reconnaître en quoi que ce soit les résolutions du Conseil de sécurité. Au lieu de cela, le Conseil s'était discrètement félicité de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission et lui avait demandé de présenter un rapport²⁰⁰.

Citant le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le représentant du Zaïre a déclaré que la conséquence logique découlant de la responsabilité que les États Membres conféraient au Conseil apparaissait à l'Article 25 de la Charte, aux termes duquel ils étaient convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil, conformément à la Charte. Il a déploré à cet égard le refus d'Israël d'accepter la mission du Secrétaire général et l'a qualifié de tentative d'empêcher le Conseil d'exercer comme il se devait ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité. Confrontée ici à une question de principe en conformité tant avec l'esprit qu'avec les dispositions de la Charte, sa délégation se prononcerait en faveur du projet de résolution et demandait à Israël d'arrêter de bafouer les droits les plus élémentaires du peuple palestinien et d'accepter la mission de l'ONU²⁰¹.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que le projet de résolution sur lequel le Conseil était sur le point de se prononcer avait été rendu nécessaire du fait du rejet par Israël de la résolution 672 (1990) et de son refus de recevoir la mission du Secrétaire général. Dans ce projet, il était souligné que le Conseil insistait fermement pour le plein respect de tous les éléments de la résolution 672 (1990) et pour qu'Israël permette à la mission du Secrétaire général de faire son travail. Il était inacceptable que l'unanimité du Conseil soit remise en cause au point de devenir un obstacle à de justes décisions. La Malaisie était persuadée que la position du Conseil à l'égard de la Palestine et des territoires occupés bénéficiait du soutien total d'une majorité écrasante des États Membres de l'ONU. Il appartenait entièrement au Conseil de régler le problème de la sécurité et de la protection des Palestiniens²⁰².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 673, dont le texte est le suivant :

¹⁹⁸ Ibid., p. 35 à 38 et 40.

¹⁹⁹ Ibid., p. 41 et 42.

²⁰⁰ Ibid., p. 43 à 47.

²⁰¹ Ibid., p. 48 à 51.

²⁰² Ibid., p. 52 et 53.

¹⁹⁶ S/PV.2949, p. 6 à 25.

¹⁹⁷ Ibid., p. 26 à 35.

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres,

Réaffirmant également sa résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990,

Ayant été informé par le Secrétaire général le 19 octobre 1990,

Exprimant son inquiétude devant le fait que le Gouvernement israélien a rejeté la résolution 672 (1990) et qu'il refuse de recevoir la mission du Secrétaire général,

Prenant en considération la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, déclaration portée à la connaissance du Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

Profondément préoccupé de constater que la situation continue de se détériorer dans les territoires occupés,

1. *Déplore* le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région;

2. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insiste pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission de s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité le rapport demandé dans la résolution 672 (1990);

4. *Affirme* qu'il est résolu à examiner ce rapport promptement et en détail.

**Décision du 20 décembre 1990 (2970^e séance) :
déclaration du Président et résolution 681 (1990)**

Le 1^{er} novembre 1990, conformément au paragraphe 4 de la résolution 672 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport²⁰³ contenant ses observations à propos des événements qui s'étaient déroulés à Jérusalem le 8 octobre 1990 et ses conclusions sur la question de la protection des civils dans les territoires occupés. Le Secrétaire général a informé le Conseil que, du fait du refus d'Israël de recevoir la mission, il s'était retrouvé dans l'impossibilité de recueillir sur place des informations indépendantes sur les circonstances entourant les événements récents survenus à Jérusalem et sur d'autres faits analogues en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La presse internationale avait cependant publié des informations détaillées à ce sujet, plusieurs enquêtes avaient été effectuées et un certain nombre d'individus et d'organisations israéliens et palestiniens s'étaient déclarés prêts à rencontrer la mission du Secrétaire général, si elle était envoyée dans la région. Malgré les avis divergents sur ce qui avait provoqué les affrontements, les observateurs présents sur les lieux ont déclaré qu'on avait tiré à balles réelles contre des civils palestiniens. Sur la question de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés, les Palestiniens ont souligné à maintes reprises au Secrétaire général qu'il fallait que la communauté internationale en fasse bien plus. À leur avis, seule une présence impartiale, dûment mandatée par l'ONU, aurait été en mesure de les protéger. À cet égard, ils ont appelé l'attention sur les observateurs militaires en poste à Jérusalem, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Le Secrétaire général a rappelé qu'il avait envoyé en juin 1990 un représentant personnel dans la région pour qu'il étudie la question

de la protection des habitants dans les territoires occupés et qu'il lui fasse personnellement rapport. Le 13 juillet, dans une déclaration au Conseil, il avait dit qu'il s'était proposé de poursuivre son initiative auprès des autorités israéliennes en vue de les persuader de se conformer strictement aux obligations que leur imposait la quatrième Convention de Genève. Les autorités israéliennes avaient fait savoir à l'époque qu'elles appliqueraient de nouvelles mesures dans les territoires, mais le représentant n'avait pas été en mesure de poursuivre les pourparlers. Dans ses observations finales, le Secrétaire général a fait valoir que le concours des autorités israéliennes était absolument essentiel pour assurer la moindre protection. Il a néanmoins indiqué que le Conseil voudrait peut-être inviter les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la Convention. Quant aux appels des Palestiniens en faveur d'une présence dûment mandatée de l'ONU, il a souligné que cette question était du ressort du Conseil et que le Secrétaire général n'avait pas qualité pour agir de son propre chef.

À sa 2953^e séance, le 7 novembre 1990, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Conseil a examiné la question à ses 2953^e, 2954^e, 2957^e, 2965^e à 2968^e et 2970^e séances.

À la 2953^e séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur trois lettres adressées au Secrétaire général : des lettres datées respectivement du 2 et du 5 novembre 1990 adressées par l'observateur de la Palestine²⁰⁴ et une lettre datée du 20 octobre 1990 adressée par le représentant de l'Italie²⁰⁵.

Le représentant de la Palestine, rappelant que sa délégation s'était opposée au fait que le Conseil rejette le fardeau de ses propres responsabilités sur les épaules d'autrui, a affirmé qu'il était inévitable que le Secrétaire général renvoie cette responsabilité au Conseil, sans faire de recommandations directes. C'était à présent au Conseil de prendre une décision finale, en procédant à un choix parmi les options disponibles. L'intervenant a tiré quatre conclusions du rapport du Secrétaire général. Le premier point était la façon dont Israël avait traité les résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil, laquelle constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 25 et des critères d'adhésion à l'Organisation. Il a estimé que le Conseil devait agir réellement en recourant aux mesures de coercition prévues par la Charte pour obliger Israël à appliquer ces résolutions. Le deuxième point concernait la situation dans les territoires palestiniens occupés et les souffrances du peuple palestinien vivant sous occupation israélienne. La description dans le rapport des pratiques israéliennes montrait clairement la nécessité pour le Conseil d'agir immédiatement pour protéger le peuple palestinien. Le troisième point concernait l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. D'un côté, Israël rejetait l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés mais d'un autre, il se déclarait comme la seule puissance responsable du maintien de l'ordre au titre de la même Convention. L'intervenant a demandé au Conseil d'enjoindre Israël d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention

²⁰³ S/21919 et Corr.1 et Add.1 à 3.

²⁰⁴ S/21926 et S/21928.

²⁰⁵ S/21920.

et a appuyé la désignation d'une autre puissance protectrice et la tenue d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève. Le quatrième point avait trait aux mesures concrètes et pratiques que le Conseil devait adopter pour protéger les civils palestiniens. L'intervenant a estimé que le Conseil devrait déployer une force d'observation des Nations Unies. La délégation palestinienne souhaitait en fait que le Conseil déploie d'urgence une force internationale armée pour remplacer les forces israéliennes dans les territoires occupés. L'ONU pourrait ainsi surveiller la période de transition en attendant un règlement final qui permettrait au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et à la souveraineté. La tâche essentielle du Conseil était de parvenir à un règlement politique du conflit au Moyen-Orient en convoquant une conférence de paix internationale, sous les auspices de l'ONU, avec la participation égale de l'OLP. Le Conseil de sécurité et notamment ses membres permanents devaient procéder aux préparatifs nécessaires. La délégation palestinienne était disposée à coopérer pleinement afin de parvenir à un accord²⁰⁶.

Prenant la parole au nom du Groupe arabe, le représentant du Liban a rappelé que l'Iraq s'était vu imposer immédiatement des sanctions aux termes du Chapitre VII de la Charte, alors qu'Israël continuait de jouir de l'impunité, malgré plus de 100 résolutions et condamnations contre lui. Se référant au rapport du Secrétaire général, il s'est félicité de ce qu'il invoque la quatrième Convention de Genève contre un État Membre de l'ONU en demandant la convocation d'une réunion des signataires de la Convention et ce pour la première fois depuis son entrée en vigueur. Il a fait remarquer que le Secrétaire général avait clairement indiqué que le Conseil avait l'autorité voulue pour créer une force de protection pour les Palestiniens. Le Secrétaire général a estimé que seule une force impartiale, dûment mandatée par l'ONU, pouvait donner un véritable sentiment de protection. Le représentant a ajouté que le Conseil était instamment prié d'envisager la possibilité d'élargir le mandat de l'ONUST, en poste à Jérusalem, ou d'envoyer une force d'observation de l'ONU dans les territoires occupés²⁰⁷.

Le représentant d'Israël a accusé les États arabes de violer constamment la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du droit international à l'égard de son pays. Il a plus précisément accusé la République arabe syrienne, le Liban, la Jordanie, l'Iraq et l'Arabie saoudite, entre autres, de violer les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2. Se tournant vers le rapport du Secrétaire général, il a regretté vivement les suggestions émises, affirmant que les dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives à son application vis-à-vis d'une Haute Partie contractante traitaient de la saisie par une puissance de territoires placés sous la souveraineté d'une autre puissance. Cela ne pouvait donc pas être considéré comme s'appliquant aux territoires de Judée, de Samarie et de la bande de Gaza, du fait qu'ils avaient été illégalement occupés par la Jordanie. Par conséquent, la tentative d'imposer l'application *de jure* de la quatrième Convention visait à préjuger unilatéralement du statut politique des territoires en question. Israël ne pouvait pas accepter l'idée sans précédent de demander une réunion des

Hautes Parties contractantes. Il était le seul responsable de l'administration des territoires et ne donnerait pas satisfaction aux demandes de déploiement d'une force d'observation des Nations Unies ou d'élargissement des mandats du personnel de l'ONU ni à toute autre tentative visant à empiéter sur la souveraineté et l'autorité d'Israël. Déclarant que dans le cas de l'incident du mont du Temple, le Conseil s'était hâté de prononcer un verdict sans prendre en compte des faits comme l'incitation lancée à la foule par les muezzins, au moyen de haut-parleurs, à attaquer les fidèles juifs priant devant le Mur des lamentations, le représentant a déclaré que la commission indépendante désignée par les autorités de son pays avait terminé son enquête et que ses conclusions avaient été transmises au Secrétaire général²⁰⁸.

Le représentant de la Palestine a rejeté les allégations selon lesquelles les muezzins avaient incité son peuple à la violence. Il a demandé au Président de faire projeter cette vidéocassette devant le Conseil pour qu'il se rende compte de la nature réelle de ces appels²⁰⁹.

Au cours du débat, la plupart des représentants ont avalisé les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, demandant la convocation d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et la présence de l'ONU dans les territoires occupés pour veiller à protéger efficacement les Palestiniens, par des moyens allant de l'institution d'un mécanisme de surveillance au déploiement d'observateurs militaires internationaux, y compris la possibilité d'élargir le mandat de l'ONUST à Jérusalem²¹⁰. Un représentant a déclaré que le retrait israélien de tous les territoires occupés devait être également assuré, y compris par le recours au Chapitre VII de la Charte²¹¹. Un autre orateur a demandé à Israël de remplir ses obligations conformément à l'Article 25 de la Charte²¹².

À la 2954^e séance, le 9 novembre 1990, le représentant de la Yougoslavie, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré qu'il fallait d'urgence prendre des mesures spécifiques pour veiller à la sécurité et à la protection des civils palestiniens vivant sous occupation israélienne. Les pays non alignés s'attendaient à ce que le Conseil agisse à cet égard. À leur avis, une présence de l'ONU dans les territoires occupés était le moyen le plus efficace d'assurer cette protection et serait propice à une solution durable à plus long terme²¹³.

Le représentant de la Palestine a déclaré que la vidéocassette qu'il était sur le point de montrer au Conseil prouvait trois choses. Premièrement, la répression des Palestiniens n'avait aucun rapport avec les affirmations israéliennes selon lesquelles la vie des fidèles juifs en train de prier avait été menacée. Deuxièmement, le degré de brutalité des forces d'occupation ne saurait être qualifié de simple acte de légitime défense ou de tentative de maîtriser la situation.

²⁰⁸ Ibid., p. 46 à 56.

²⁰⁹ Ibid., p. 56 et 57.

²¹⁰ S/PV.2953, p. 32 à 45 (Jordanie); S/PV.2954, p. 36 à 47 (Algérie); S/PV.2957, p. 3 à 11 (Tunisie); p. 11 à 17 (Malaisie); p. 17 à 21 (Colombie); p. 21 à 27 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 28 à 32 (Organisation de la Conférence islamique); et S/PV.2965, p. 8 à 11 (Chine).

²¹¹ S/PV.2954, Algérie, p. 36 à 47.

²¹² S/PV.2965, Chine, p. 8 à 11.

²¹³ S/PV.2954, p. 17 à 21.

²⁰⁶ S/PV.2953, p. 6 à 22.

²⁰⁷ Ibid., p. 22 à 32.

Troisièmement, ce que les muezzins ou les hommes de religion avaient dit à travers les mégaphones avait été exactement le contraire de ce qu'avait prétendu le représentant israélien²¹⁴.

À la requête du représentant de la Palestine, une vidéo-cassette a été projetée dans la salle du Conseil²¹⁵.

À la 2965^e séance, le 5 décembre 1990, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés et qu'Israël devait respecter les obligations qui lui incombaient à ce titre et que ce point avait été réaffirmé dans la Déclaration relative au Moyen-Orient adoptée par le Conseil européen à Rome les 27 et 28 octobre 1990. Soulignant la nécessité de protéger les civils palestiniens, il a déclaré que la suggestion du Secrétaire général évoquée dans le rapport, en vue d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, méritait d'être étudiée attentivement. Il a estimé que la perspective de cette réunion enverrait un message puissant à Israël. Il fallait que les appels palestiniens à une présence impartiale, dûment mandatée par l'ONU, soient davantage précisés avant qu'une décision puisse être prise. Le représentant a estimé que toute mesure que les membres du Conseil décidaient d'adopter devait être réaliste, mais qu'il ne pouvait s'agir que d'un remède à court terme. Le Conseil de sécurité ne devait jamais perdre de vue la nécessité de trouver une solution globale au problème arabo-israélien. Le Gouvernement britannique avait renouvelé son appui au principe de la convocation, en temps utile, d'une conférence de paix internationale²¹⁶.

Le représentant de la Palestine a demandé au Conseil d'établir une présence permanente de l'ONU et de son personnel dans les territoires palestiniens occupés pour suivre la situation et présenter des rapports périodiques au Conseil. C'était là le strict minimum que le Conseil pouvait faire pour assurer une protection internationale au peuple de Palestine pour qu'il n'en soit pas réduit à la seule option disponible, à savoir la réponse de la légitime défense, avec tous les moyens conformes aux normes et instruments internationaux²¹⁷.

À sa 2966^e séance, le 8 décembre 1990, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a officiellement demandé que la séance soit reportée pour permettre au Conseil de sécurité de parvenir à une décision. Après un débat de procédure, la proposition a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France).

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Yémen, a rappelé que la première version du projet de résolution avait été présentée au Conseil le 8 novembre 1990²¹⁸ et la première version révisée le 26 novembre 1990²¹⁹. Le Conseil était à présent saisi de la deuxième version révisée²²⁰. La grande différence entre la première et la dernière version tenait à l'esprit de coopération et de concession dont

avaient fait preuve les auteurs du projet de résolution. Il a déclaré que sa délégation avait insisté sur le fait de mentionner les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, l'occupation et l'ensemble de la crise sous tous ses aspects car le Conseil ne pouvait pas limiter son examen à la seule question de la protection et de la sécurité des Palestiniens. Il a également souligné qu'il ne souhaitait nullement lier la crise du Golfe à celle du Moyen-Orient. Il a demandé aux grandes puissances, notamment aux États-Unis et à l'Union soviétique, d'œuvrer à une solution²²¹. Après avoir repris ses fonctions de Président et après les interventions de trois représentants portant principalement sur des questions de procédure, il a levé la séance.

À la 2967^e séance, le 10 décembre 1990, le Président a proposé de suspendre la séance afin de poursuivre les consultations officieuses. La proposition a été adoptée par consensus.

À la reprise de la séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que la séance soit ajournée. Le représentant de la Malaisie s'est opposé à la motion, disant que le nouveau texte présenté au Conseil était un accord global qui allait même au-delà de ce qui avait été énoncé dans la deuxième révision et qui, de l'avis des auteurs, aurait pu permettre de dégager un accord. Le représentant des États-Unis a appuyé la motion, disant que celle-ci pouvait permettre d'effectuer d'autres progrès importants au cours des délibérations du Conseil. Le représentant du Royaume-Uni a également appuyé la motion. La proposition a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France). La séance a été reportée.

À la 2968^e séance, le 12 décembre 1990, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé l'ajournement de la séance. Sans débat, la demande a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France). La séance a été levée.

À la 2970^e séance, le 19 décembre 1990, le représentant de la Finlande, à la suite d'une requête formulée par le représentant du Royaume-Uni, a fait savoir, comme convenu lors de consultations officieuses, que sa délégation s'était efforcée d'établir un texte susceptible d'être adopté à l'unanimité par le Conseil. Sa délégation avait travaillé à un arrangement qui comprenait à la fois l'adoption d'une résolution et d'une déclaration du Président. À cet égard, elle avait distribué aux membres du Conseil un document de travail qui avait été pratiquement accepté, malgré quelques problèmes subsistants. Une des difficultés était liée aux termes à utiliser lorsqu'il était fait référence à la déclaration du Président dans un des alinéas du préambule du projet de résolution. Les autres difficultés avaient trait aux deux derniers paragraphes du projet de déclaration du Président et à la référence à une conférence internationale. Il fallait décider d'utiliser ou pas le mot « parties » à une telle conférence, et également d'intégrer ou d'exclure un paragraphe soulignant la nécessité d'aborder le conflit arabo-israélien et la situation entre l'Iraq et le Koweït comme deux problèmes différents²²².

²¹⁴ Ibid., p. 22 à 30.

²¹⁵ Voir S/PV.2954, p. 31 à 40, pour la partie bande-son de la vidéo-cassette.

²¹⁶ S/PV.2965, p. 6 à 8.

²¹⁷ Ibid., p. 17 à 26.

²¹⁸ S/21933. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

²¹⁹ S/21933/Rev.1. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

²²⁰ S/21933/Rev.2. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

²²¹ S/PV.2966, p. 21 et 22.

²²² S/PV.2970 (Part I), p. 2 à 6.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé que la séance soit suspendue et que le Conseil envisage sans plus attendre le rapport du représentant de la Finlande au cours de consultations officieuses. À la suite d'un débat de procédure, la demande a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 6 (Chine, Colombie, Cuba, France, Malaisie, Yémen). La séance a été suspendue jusqu'à une date ultérieure, qui serait décidée par le Président.

À la reprise de la 2970^e séance, le 20 décembre 1990, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil²²³. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents²²⁴.

Le Président a ensuite fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité²²⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur volonté de soutenir un processus actif de négociation auquel participeraient toutes les parties concernées et qui conduirait à une paix globale, juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien par la voie de négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil et tenant compte du droit à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien.

À cet égard, ils considèrent que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable.

Ils estiment toutefois qu'il n'y a pas unanimité sur la question de savoir quel serait le moment approprié pour convoquer une telle conférence.

De l'avis des membres du Conseil, la question du conflit arabo-israélien est importante et unique et doit être traitée indépendamment, selon ses mérites propres.

Prenant la parole avant le vote sur le projet de résolution, le représentant de l'Éthiopie a déclaré que son pays voterait en faveur du projet de résolution car il estimait que son adoption contribuerait au règlement définitif du problème²²⁶.

Le représentant de la France a déclaré qu'il était profondément regrettable que les autorités israéliennes aient refusé de recevoir la mission du Secrétaire général. Le projet de résolution contenait des dispositions qui lui paraissaient raisonnables, telles que la réaffirmation de l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires, y compris Jérusalem, la réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention et le mandat donné au Secrétaire général de contrôler, avec l'aide du personnel des Nations Unies, l'évolution de la situation et de rendre compte régulièrement au Conseil. Le représentant s'est également félicité de ce que le Conseil ait reconnu dans la déclaration du Président la nécessité d'une conférence internationale en vue du règlement du conflit israélo-arabe²²⁷.

²²³ S/22022.

²²⁴ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants de l'Algérie (S/21995), de la Jordanie (S/21999) et de l'Égypte (S/22017); par l'observateur de la Palestine (S/22003); et par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

²²⁵ S/22027.

²²⁶ S/PV.2970 (Part II), p. 3 à 6.

²²⁷ Ibid., p. 6 à 10.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 681 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les États Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncé dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990, concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, et prenant note en particulier des paragraphes 20 à 26 de ce document,

Prenant note du fait que le Secrétaire général s'est déclaré tout disposé à se rendre sur place ainsi qu'à envoyer son représentant poursuivre l'initiative amorcée auprès des autorités israéliennes, comme il l'indique au paragraphe 22 de son rapport, et aussi de l'invitation qu'elles lui ont récemment adressée,

Gravement préoccupé par la dangereuse détérioration de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que par la violence et la montée de la tension en Israël,

Prenant en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 20 décembre 1990 concernant la méthode et l'approche à suivre en vue d'une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989 et alarmé par la décision du Gouvernement israélien d'expulser quatre Palestiniens des territoires occupés, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport;

2. *Exprime* sa vive préoccupation devant le rejet par Israël des résolutions 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990;

3. *Déplore* la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés;

4. *Engage* le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention;

5. *Demande* aux Hautes Parties contractantes à ladite Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention, d'examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet;

7. *Prie également* le Secrétaire général de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires

de l'Organisation des Nations Unies et qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnes et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil régulièrement informé;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un premier rapport sur l'évolution de la situation pendant la première semaine de mars 1991 au plus tard et par la suite de lui faire rapport tous les quatre mois, et décide de rester saisi de la question pour l'examiner selon les besoins.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Zaïre a déclaré que la résolution 681 (1990) priait essentiellement le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la situation dans les territoires palestiniens occupés et de faire rapport au Conseil sur toute violation des droits de l'homme commise par les forces de sécurité. Il a appuyé la convocation d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ainsi que d'une conférence de paix internationale²²⁸.

Le représentant de la Finlande a appuyé une réunion des Hautes Parties contractantes, susceptible de donner lieu à une interprétation agréée de la portée et de l'applicabilité de cette convention²²⁹.

Le représentant de la Malaisie a relevé trois éléments importants dans la résolution. Le premier était la convocation des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Le deuxième était la demande formulée à l'intention du Secrétaire général pour qu'il suive et observe la situation dans les territoires occupés. À son avis, cela était le cœur de la résolution et devait constituer le pivot de tous les efforts déployés par le Conseil à l'avenir pour protéger les Palestiniens. Le troisième élément était l'acceptation par le Conseil de la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, nécessairement sous la forme d'une déclaration du Président. Cela était un événement très important. Pour la première fois, ce que recommandait d'urgence l'Assemblée générale, année après année, avait été accepté au Conseil par tous ses membres. La résolution rétablissait aussi la mention qui était due à Jérusalem comme faisant partie des territoires palestiniens occupés. Le Conseil devait pouvoir agir à l'avenir, libre de toute tendance à mettre des obstacles, notamment à engager des manœuvres de procédure, dans le but de retarder un examen rapide et approprié de la question²³⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que son gouvernement avait poursuivi trois objectifs au cours des négociations. Le premier avait été de soutenir des propositions susceptibles d'améliorer le bien-être des Palestiniens. Le deuxième avait été de traiter la question plus vaste du processus de paix arabo-israélien. C'est pourquoi le Gouvernement britannique appuyait la tenue d'une conférence de paix internationale au moment approprié. Le troisième objectif était de veiller à ce que toute mention de la conférence ne risque pas de se prêter à une interprétation selon laquelle un lien était créé entre la question de Palestine et la crise dans le Golfe. Le Gouvernement britannique rejetait ce lien, qu'encourageait à présent le Gouvernement iraquien²³¹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement appuyait la résolution, mais a estimé que d'autres éléments auraient dû figurer dans le texte, tels qu'une référence au recours à la violence par les Palestiniens. Le vote des États-Unis en faveur de la résolution ne signifiait en rien un changement dans leur politique vis-à-vis d'une des questions liées au conflit arabo-israélien. Premièrement, les États-Unis n'appuyaient pas une résolution qui visait à convoquer une conférence internationale. Bien qu'une conférence bien structurée puisse être utile, le moment n'était pas opportun car on ne devait pas relier la crise du Golfe et le conflit arabo-israélien. Deuxièmement, les États-Unis soutenaient que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à tous les territoires occupés et considéraient l'expression « territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 » comme étant une simple description démographique et géographique, ne dénotant aucune souveraineté. Et troisièmement, ils déplo- raient la décision du Gouvernement israélien de reprendre les expulsions. Précisant les vues de son gouvernement sur plusieurs éléments de la résolution, le représentant a déclaré qu'une décision prématurée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève était susceptible de nuire à la sécurité et à la protection des Palestiniens et d'avoir des effets défavorables sur l'application future de la Convention. En outre, les États-Unis, tout en appuyant fermement les efforts déployés par le Secrétaire général pour suivre la situation et en faire rapport, estimaient qu'aucune activité ne devait être entreprise qui soit de nature à modifier les mandats séparés et bien définis des divers organismes de l'ONU dans la région et ailleurs²³².

Le représentant du Yémen a déclaré que sa délégation aurait souhaité une résolution beaucoup plus énergique sur les trois points suivants : la reprise par Israël des expulsions, la protection des Palestiniens et la conférence internationale sur le Moyen-Orient²³³.

Le représentant d'Israël a déclaré que le fait que le Conseil de sécurité demande aux États parties à la quatrième Convention de Genève de veiller à ce qu'Israël respecte la Convention et qu'il prie le Secrétaire général de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes était sans précédent. S'agissant de la demande faite au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour suivre et observer la situation, le représentant a rappelé que les tâches et les pouvoirs des fonctionnaires des Nations Unies dans la région avaient été convenus en accord avec l'État d'Israël et que modifier cet accord serait fort inapproprié et peu pratique. Il a également décrit la référence dans la déclaration du Président à une conférence internationale de paix comme étant un moyen d'imposer un résultat déterminé d'avance et a suggéré au lieu de cela la tenue de négociations bilatérales directes entre Israël et ses voisins. Quant au cri d'alarme lancé par le Conseil du fait de l'exercice par Israël de son droit légal à émettre des ordres d'expulsion à l'encontre de quatre dirigeants du Hamas, il a estimé qu'il était regrettable que le Conseil n'ait pas manifesté son inquiétude et n'ait même pas mentionné les meurtres commis par le Hamas contre des juifs. Il a fait valoir que la pratique qui consistait à isoler un pays était une atteinte aux principes inviolables d'universa-

²²⁸ Ibid., p. 11 et 12.

²²⁹ Ibid., p. 12 à 15.

²³⁰ Ibid., p. 16 à 18.

²³¹ Ibid., p. 26.

²³² Ibid., p. 48 à 55.

²³³ Ibid., p. 55 à 57.

lité et d'égalité souveraine et qu'on ne parviendrait jamais à instaurer la paix et la sécurité en faisant preuve de discrimination à l'encontre de l'État juif²³⁴.

Le représentant de la Palestine a relevé les progrès considérables qui avaient été réalisés par le Conseil pour ce qui était de protéger le peuple palestinien en adoptant une résolution à l'unanimité et en autorisant une déclaration du Président. La délégation palestinienne avait du mal à accepter certaines parties de la résolution et de la déclaration du Président, mais les réalités politiques de la situation internationale ainsi que l'équilibre au sein du Conseil exigeaient de trouver des solutions intermédiaires. Regrettant le fait que le Conseil n'ait pas adopté une résolution plus tôt, le représentant a espéré qu'un membre permanent qui, dans le passé, avait sans cesse utilisé son droit de veto en ce qui concernait le Moyen-Orient, n'empêcherait pas l'adoption d'une résolution à l'avenir²³⁵.

**Décision du 4 janvier 1991 (2973^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2973^e séance, le 4 janvier 1991, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni), d'inviter le Représentant permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, non pas aux termes de l'article 37 ou de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, mais avec les mêmes droits de participation prévus à l'article 37²³⁶.

Le Président (Zaïre) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 31 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine²³⁷, dans laquelle celui-ci demandait à la communauté internationale d'agir immédiatement pour protéger le peuple palestinien et pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la plus récente était la résolution 681 (1990). Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 31 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²³⁸.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations antérieures entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²³⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis à Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigés contre des Palestiniens, qui ont fait des dizaines de victimes parmi ces civils.

Les membres du Conseil déplorent ces actes, en particulier les coups de feu tirés contre des civils. Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles

en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention.

Les membres du Conseil réaffirment leurs positions, tout récemment énoncées dans la résolution 681 (1990) du Conseil, en date du 20 décembre 1990, et appuient l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de ladite résolution. Les membres du Conseil demandent en outre instamment que tous ceux qui peuvent contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région.

**Décision du 27 mars 1991 (2980^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2980^e séance, tenue le 27 mars 1991 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation dans les territoires arabes occupés. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni), d'inviter l'observateur de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁴⁰.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 25 mars 1991, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine²⁴¹, qui expliquait que, le 24 mars 1990, Israël avait décidé d'expulser quatre Palestiniens du territoire palestinien occupé, en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité, et qui demandait que le Conseil intervienne immédiatement. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 26 mars 1991 adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²⁴².

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁴³ :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait que la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et tout particulièrement par la gravité de la situation actuelle résultant de l'imposition de couvre-feux par Israël.

Les membres du Conseil de sécurité déplorent la décision d'expulser quatre civils palestiniens prise le 24 mars 1991 par le Gouvernement israélien, agissant ainsi à l'encontre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, qui s'applique aux territoires susmentionnés, et en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité engagent en outre Israël à cesser d'expulser des Palestiniens et à assurer le retour, en toute sécurité, des personnes expulsées.

²³⁴ Ibid., p. 57 à 62.

²³⁵ Ibid., p. 62 à 68.

²³⁶ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2973, p. 3 à 6. Voir également le chapitre III, cas n° 6.

²³⁷ S/22037.

²³⁸ S/22040.

²³⁹ S/22046.

²⁴⁰ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2980, p. 2, 4 à 5. Voir aussi le chapitre III, cas n° 6.

²⁴¹ S/22383.

²⁴² S/22388.

²⁴³ S/22408.

Rappelant la résolution 681 (1990) ainsi que d'autres résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil maintiendront à l'examen la situation décrite au premier paragraphe de la présente déclaration.

**Décision du 24 mai 1991 (2989^e séance) :
résolution 694 (1991)**

Par une lettre datée du 22 mai 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴⁴, les représentants de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, du Yémen, du Zaïre et du Zimbabwe ont demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner la situation créée par les récentes expulsions par Israël de quatre Palestiniens des territoires occupés.

À sa 2989^e séance, le 24 mai 1991, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et invité les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie et des Émirats arabes unis, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni), d'inviter l'observateur de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁴⁵. Le Conseil a procédé à l'examen de ce point à sa 2989^e séance.

Le Président (Chine) a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil²⁴⁶. Il a également appelé l'attention sur plusieurs autres documents²⁴⁷.

L'observateur de la Palestine a déclaré que le Conseil était réuni pour examiner la situation suite à l'expulsion par Israël de quatre Palestiniens de Gaza, le 18 mai 1991, en violation de la quatrième Convention de Genève, de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de plusieurs déclarations du Président. Ces expulsions allaient de pair avec la construction de nouvelles colonies de peuplement à un rythme plus soutenu et avec l'extension de celles qui étaient déjà implantées, rendant indispensable l'adoption de mesures de protection des Palestiniens de la part de la communauté internationale, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne. On était en droit de se demander si Israël aurait pu se conduire de la sorte sans l'appui de certains États qui avaient beaucoup de poids au Conseil. À cet égard, l'État qui avait vu dans le principe de « la terre contre la paix » une des conditions fondamentales d'un règlement pacifique et affirmé que les colonies de peuplement constituaient le principal obstacle aux efforts de paix devrait contraindre Israël à se retirer des territoires occupés. Après avoir rappelé que tous les membres du Conseil s'étaient ralliés, à l'occasion d'une déclaration du Président, au principe d'une conférence internationale, l'observateur de la Palestine a jugé que le moment était venu d'en organiser une et qu'il fallait en lancer les préparatifs. En conclusion, il a rejeté toute idée d'une conférence

qui ne serait pas fondée sur la légitimité internationale et ne se tiendrait pas sous les auspices de l'ONU²⁴⁸.

Le représentant d'Israël a affirmé que les quatre hommes qui avaient été expulsés étaient des criminels condamnés pour avoir poursuivi des activités terroristes sur ordre de l'étranger, en dépit de leur libération conditionnelle en 1985. En appel, la Cour suprême avait décidé de confirmer les arrêtés d'expulsion. Israël ne s'était pas doté d'une politique générale d'expulsion, et ce n'était qu'en dernier recours qu'il prenait de telles mesures à l'encontre des instigateurs de violence, conformément à la responsabilité internationale qui lui incombait d'assurer la sécurité publique en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza. Le peuple d'Israël aspirait ardemment à la paix, laquelle ne pourrait être obtenue que par des négociations directes, et non par la convocation du Conseil pour marquer des points contre Israël²⁴⁹.

Le représentant du Liban a rappelé au Conseil qu'Israël s'était débarrassé de Palestiniens en les expulsant vers son pays. Il a réaffirmé que son gouvernement s'opposait à la violation de la souveraineté et du territoire libanais par Israël, dont les pratiques étaient contraires à la Charte et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et qu'il condamnait l'expulsion et l'éloignement des quatre Palestiniens en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. À cet égard, il a prié instamment le Conseil de prendre l'affaire en mains et d'assurer le retour de ces quatre Palestiniens dans leur foyer²⁵⁰.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 694 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 681 (1990), du 20 décembre 1990,

Profondément préoccupé et consterné d'apprendre qu'Israël, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et agissant à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au détriment des efforts tendant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, a expulsé quatre civils palestiniens le 18 mai 1991,

1. *Déclare* qu'en expulsant quatre civils palestiniens, le 18 mai 1991, les autorités israéliennes ont agi en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore* cette action et réaffirme qu'Israël, puissance occupante, doit s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés et garantir le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui ont été expulsés;

3. *Décide* de garder la situation à l'étude.

Après le vote, le représentant des États-Unis a rappelé que le Gouvernement américain s'était constamment opposé à la politique d'expulsion des Palestiniens poursuivie par Israël, auquel il a de nouveau demandé de mettre un terme à cette pratique. Il a noté que des efforts intensifs étaient déployés pour favoriser des négociations dans l'objectif d'un règlement d'ensemble fondé sur les résolutions 242 (1967)

²⁴⁴ S/22634.

²⁴⁵ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV. 2989, p. 6 et 7. Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

²⁴⁶ S/22633.

²⁴⁷ Lettres adressées au Secrétaire général par le représentant du Liban (S/22621) et par l'observateur de la Palestine (S/22626).

²⁴⁸ S/PV.2989, p. 8 à 17.

²⁴⁹ Ibid., p. 21 à 26.

²⁵⁰ Ibid., p. 26 à 31.

et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il a informé le Conseil que les parties dans la région étaient convenues qu'il fallait engager des négociations directes parallèles, entre Israël et les États arabes d'une part, et entre Israël et les Palestiniens d'autre part²⁵¹.

Le représentant de la France a dit que l'expulsion des quatre Palestiniens était regrettable à double titre, parce qu'elle était illégale et aussi parce qu'elle intervenait à un moment où étaient menés des efforts pour instaurer le dialogue en vue d'une conférence de paix. Soulignant l'importance de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, il a affirmé que le Gouvernement français était particulièrement attaché à la mise en œuvre de ce texte et apportait tout son appui aux efforts déployés en ce sens par le Secrétaire général²⁵².

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, comme il était clairement indiqué dans le préambule de la résolution, l'expulsion de ces Palestiniens était d'autant plus condamnable qu'elle se produisait à un moment où des efforts considérables étaient faits pour amorcer un processus de paix. Le Gouvernement britannique soutenait fermement les efforts déployés par le Secrétaire d'État des États-Unis pour amener les parties à la table de négociations et lançait un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles œuvrent à la mise en train de ce processus de paix²⁵³.

Décision du 6 janvier 1992 (3026^e séance) : résolution 726 (1992)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a tenu sa 3026^e séance le 6 janvier 1992. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Égypte, d'Israël et de la République arabe syrienne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni), d'inviter l'observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁵⁴.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations du Conseil²⁵⁵. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents²⁵⁶.

L'observateur de la Palestine a déclaré que, le 2 janvier 1992, le Ministre israélien de la défense avait émis un arrêté d'expulsion à l'encontre de 12 citoyens palestiniens, qui avait été confirmé par le Gouvernement israélien en dépit des réactions internationales, y compris celles des membres permanents du Conseil de sécurité. Il a noté qu'Israël avait agi de la sorte alors qu'était en cours le processus de paix, en faveur duquel s'étaient clairement prononcées toutes les

parties arabes. En fait, Israël avait intensifié son agression militaire au Sud-Liban, réaffirmé son rejet du principe de la terre contre la paix et refusé de se présenter à la date prévue à la première série de pourparlers de Washington. Israël mettait tout en œuvre pour faire dérailler le processus de paix, et il était temps que la communauté internationale et en particulier les initiateurs de la Conférence de paix regardent en face la vraie position israélienne. Il incombait au Conseil de raviver le processus de paix. La dernière décision prise par Israël avait obligé les membres de la délégation palestinienne qui avaient participé à la Conférence de paix d'ajourner leur voyage à Washington en attendant la décision de la direction de l'OLP. Il ne faisait nul doute que l'adoption des mesures qui s'imposaient par le Conseil aurait une influence favorable sur le cours des événements²⁵⁷.

Le représentant d'Israël a déclaré que les Palestiniens qui avaient été expulsés étaient des membres actifs d'organisations terroristes et que leur expulsion devrait permettre de faire régner la sécurité et le calme indispensables au déroulement de pourparlers de paix sérieux. Les Israéliens étaient systématiquement attaqués avant chaque étape des négociations et le Gouvernement israélien ne saurait tolérer que ce qui pourrait devenir un processus de paix prolongé serve d'écran au terrorisme. En attendant un règlement politique du problème dans son ensemble, c'était Israël qui était chargé de l'administration des territoires. Si les attaques terroristes étaient contrecarrées par des mesures militaires, les problèmes politiques seraient réglés à la table de négociations. Une vue partielle et non équilibrée de la situation de la part des organes des Nations Unies, telle que celle qui était reflétée dans le projet de résolution soumis au Conseil, ne contribuerait pas au processus de paix et ne pouvait qu'encourager d'autres activités terroristes²⁵⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a estimé que la décision d'Israël d'expulser 12 citoyens palestiniens constituait une provocation qui pourrait menacer le processus de paix en cours et exposer les civils palestiniens à de graves dangers et de nombreuses souffrances. La politique d'occupation menée par Israël constituait un acte d'agression permanent en violation de la Charte des Nations Unies, ayant pour but de chasser les habitants arabes et de les remplacer par des colons. Il était du devoir du Conseil de sécurité, qui avait adopté de nombreuses résolutions concernant les expulsions, de mettre un terme aux pratiques d'Israël et à ce stade, la meilleure solution consistait à appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte. En attendant, cette situation explosive ne pouvait qu'entraîner de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité internationales²⁵⁹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 726 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations qui incombent aux États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989 et 694 (1991) du 24 mai 1991,

²⁵¹ Ibid., p. 51 et 52.

²⁵² Ibid., p. 61.

²⁵³ Ibid., p. 63 à 65.

²⁵⁴ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.3026, p. 4 et 5. Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

²⁵⁵ S/23372.

²⁵⁶ Lettres adressées au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine (S/23369) et par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/23374).

²⁵⁷ S/PV.3026, p. 6 à 16.

²⁵⁸ Ibid., p. 16 à 21.

²⁵⁹ Ibid., p. 26 à 31.

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a décidé d'expulser douze civils palestiniens des territoires palestiniens occupés,

1. *Condamne fermement* Israël, puissance occupante, pour sa décision de procéder de nouveau à des expulsions de civils palestiniens;

2. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés;

4. *Demande également* à Israël, puissance occupante, d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de toutes les personnes expulsées;

5. *Décide* de garder la question à l'étude.

Après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les expulsions constituaient une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, consacré au traitement à réserver aux habitants des territoires occupés. Toute personne accusée d'un méfait devait avoir droit à un procès équitable et si sa culpabilité était prouvée, être incarcérée. Après avoir condamné les attaques de plus en plus nombreuses qui étaient perpétrées aussi bien contre des Israéliens que contre des Palestiniens, le représentant des États-Unis a rappelé au Conseil que des entretiens bilatéraux devaient reprendre la semaine suivante, et il a appelé les parties à éviter toute action unilatérale²⁶⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays, qui comptait parmi les pays à l'origine du processus de paix, entendait continuer d'encourager les négociations entre Israël et les Arabes, de coopérer étroitement avec les États-Unis et les parties directement intéressées par le conflit, ainsi qu'avec tous les États qui souhaitaient parvenir à un règlement rapide. Les dirigeants russes portaient autant d'intérêt au problème palestinien que les anciens dirigeants de l'Union soviétique et estimaient que les négociations bilatérales qui s'étaient déroulées au mois de décembre à Washington représentaient un pas de plus sur la voie d'une amélioration radicale de la situation. Tous les participants au processus de paix devaient donc faire preuve dans la mesure du possible de modération et d'un esprit constructif pour maintenir un climat propice aux négociations et prévenir toutes complications inutiles. Il était urgent d'empêcher l'expulsion de nouveaux Palestiniens, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les négociations. Le texte de la résolution, équilibré, devrait contribuer à l'instauration d'un climat favorable²⁶¹.

**Décision du 4 avril 1992 (3065^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3065^e séance, tenue le 4 avril 1992 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation dans les territoires arabes occupés.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni), d'inviter l'ob-

servateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁶².

Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres datées du 16 mars 1992, du 20 mars 1992 et du 1^{er} avril 1992, adressées au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine²⁶³.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁶⁴ :

Les membres du Conseil sont vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier par la grave situation qui règne actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés.

Les membres du Conseil condamnent tous ces actes de violence à Rafah. Ils appellent au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence.

Les membres du Conseil demandent instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil craignent qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable sont en cours.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général d'utiliser de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990), du 20 décembre 1990, en ce qui concerne cette situation relative aux civils palestiniens sous l'occupation israélienne.

**Décision du 18 décembre 1992 (3151^e séance) :
résolution 799 (1992)**

Par une lettre datée du 18 décembre 1992 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité²⁶⁵, le représentant du Liban a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation grave qu'avait fait naître l'expulsion de plus de 400 Palestiniens vers le territoire libanais, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, de toutes les règles et normes du droit international et du principe de la souveraineté des États. Le Gouvernement libanais demandait instamment au Conseil de sécurité de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte pour contraindre Israël à faire marche arrière et à autoriser les Palestiniens à rentrer chez eux en toute sécurité.

À sa 3151^e séance, tenue le 18 décembre 1992 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni), d'inviter l'observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39,

²⁶² Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.3065, p. 2, 4 et 5. Voir également chapitre III, cas n° 6.

²⁶³ S/23721, S/23740 et S/23770, respectivement.

²⁶⁴ S/23783.

²⁶⁵ S/24980.

²⁶⁰ Ibid., p. 34 à 36.

²⁶¹ Ibid., p. 36 à 38.

mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁶⁶.

Le Président (Inde) a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil²⁶⁷, ainsi que sur plusieurs autres documents²⁶⁸.

L'observateur de la Palestine a déclaré que, le 16 décembre 1992, le Gouvernement israélien avait ordonné l'expulsion de 418 civils et que, le 17 décembre, sur décision de justice, les autorités avaient déporté 383 Palestiniens au Liban. Il s'agissait là d'une escalade qualitative sans précédent en violation non seulement de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité mais aussi de la souveraineté du Liban. Sur le plan politique, ces mesures d'expulsion risquaient de saper et même d'anéantir le processus de paix lancé à Madrid. Rappelant au Conseil que la délégation palestinienne s'était trouvée dans l'obligation de boycotter la réunion de la veille, en attendant la décision finale des dirigeants de l'OLP concernant le principe de la poursuite de ce processus dans son ensemble, l'observateur de la Palestine a demandé à la communauté internationale et aux initiateurs de la Conférence de paix de redoubler d'efforts afin de sauvegarder le processus de paix. Il a également demandé au Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient pour assurer le retour immédiat des expulsés et empêcher Israël de prendre des mesures de ce type à l'avenir. Il espérait que le Conseil adopterait à l'unanimité le projet de résolution et en appliquerait rapidement et rigoureusement les dispositions²⁶⁹.

Le représentant du Liban a déclaré que l'expulsion de près de 400 Palestiniens en territoire libanais, bien que son gouvernement s'y fût opposé, constituait une violation grave du principe de la souveraineté des États et de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Ce faisant, Israël avait agi au mépris de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies et avait bravé le Conseil de sécurité, ses résolutions et son autorité. Sur le plan politique, cet acte aurait aussi de graves conséquences sur la situation intérieure du Liban, en entravant les efforts déployés par le Gouvernement libanais pour rétablir la normalité. Il venait également faire obstacle à la libération du sud du pays occupé par Israël. Il était vraiment étonnant que l'Organisation des Nations Unies et en particulier le Conseil de sécurité aient été exclus des efforts déployés pour régler le conflit arabo-israélien, alors que le Conseil participait activement à la recherche de solutions à tous les autres problèmes régionaux et locaux. Après lui avoir rappelé qu'Israël avait bravé toutes ses résolutions sur les expulsions, le représentant du Liban a demandé au Conseil de sécurité d'exercer son autorité, y compris celle qui lui était conférée par le Chapitre VII de la Charte, en adoptant le projet de résolution et en faisant appliquer toutes ses résolutions précédentes. Il a également prié le Conseil de faire appliquer sa résolution 425 (1978) dans laquelle il était

stipulé qu'Israël devait se retirer du Sud-Liban, ce qui éliminerait un des principaux obstacles au processus de paix et permettrait de réduire les tensions au Moyen-Orient²⁷⁰.

Le représentant d'Israël a déclaré que le Gouvernement de son pays avait pris des arrêtés d'éloignement temporaire contre des membres des organisations terroristes Hamas et Jihad islamique qui, découragées par les négociations bilatérales entre Israël et ses voisins arabes, avaient lancé une campagne d'intimidation et de massacre. Ces mesures, qui seraient appliquées pendant une période ne dépassant pas deux ans, avaient été approuvées par la Cour suprême d'Israël. Face à des groupes extrémistes qui risquaient de compromettre la stabilité et les perspectives de paix au Moyen-Orient, Israël exerçait son droit naturel à l'autodéfense et il était regrettable que certains membres du Conseil souhaitent le condamner pour cette raison. Israël était profondément attaché à la recherche de la paix et ne se retirerait pas des pourparlers de Washington. Après avoir rejeté le plan de partition de 1948 et, plus tard, les accords de Camp David, les Palestiniens commettraient de nouveau une erreur grave s'ils décidaient d'abandonner les négociations et cédaient aux pressions du Hamas et du Jihad islamique²⁷¹.

Le représentant de la Jordanie a fait remarquer que, au cours des 25 dernières années, le Conseil avait examiné à de multiples reprises la question des expulsions et adopté plusieurs résolutions, dont la plus récente était la résolution 726 (1992). Le Conseil se réunissait pourtant encore une fois pour examiner une nouvelle mesure d'expulsion prise par Israël, au mépris de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil. Contrairement à ce qu'avait déclaré Israël, ces expulsions n'avaient pas pour objectif de punir les responsables de l'assassinat du soldat israélien ni de sauvegarder le processus de paix. Les rivalités qui avaient cours dans l'arène politique israélienne en étaient la véritable cause. Le représentant de la Jordanie espérait que le Conseil adopterait une résolution pour que les personnes expulsées puissent rentrer promptement dans leur foyer, une deuxième pour en assurer la bonne application et une troisième pour confirmer que les Conventions de Genève s'appliquent bien aux territoires occupés et forcer Israël à les respecter²⁷².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 799 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Ayant appris avec une vive préoccupation qu'Israël, puissance occupante, agissant en contrevention des obligations que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, a expulsé au Liban le 17 décembre 1992 des centaines de civils palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

²⁶⁶ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.3151, p. 3 et 4. Voir aussi le chapitre III, cas n° 6.

²⁶⁷ S/24987.

²⁶⁸ Lettres adressées au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/24974) et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban (S/24980).

²⁶⁹ S/PV.3151, p. 6 à 11.

²⁷⁰ Ibid., p. 12 et 18 à 20.

²⁷¹ Ibid., p. 21 à 27.

²⁷² Ibid., p. 28 à 32.

1. *Condamne fermement* l'expulsion par Israël, puissance occupante, de centaines de civils palestiniens et se déclare fermement opposé à de telles expulsions;

2. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et souligne que l'expulsion de civils contrevient aux obligations que la Convention impose à Israël;

3. *Réaffirme également* l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, assure le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner avec le Gouvernement israélien cette grave situation et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. *Décide* de garder la question activement à l'étude.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a rappelé que le Gouvernement de son pays avait demandé à plusieurs reprises à Israël de ne plus avoir recours à des expulsions à titre de punition et de se conformer strictement à la quatrième Convention de Genève dans tous les territoires qu'il occupait. Il regrettait qu'Israël ait décidé de procéder à ces expulsions, faisant ainsi le jeu de ceux qui cherchaient à saborder le processus de paix et imposant par là même une charge injuste au Liban. Condamnant également le Hamas pour ses assassinats d'Israéliens qui s'inscrivaient dans une stratégie délibérée de fragilisation du processus de

paix, le représentant des États-Unis a appelé toutes les parties à éviter toute mesure unilatérale qui pourrait aggraver les tensions. Il a réaffirmé que les États-Unis considéraient que le membre de phrase « tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem » était une mention d'ordre purement démographique et géographique, nullement révélatrice de la question de souveraineté²⁷³.

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation avait appuyé la résolution parce que la préservation et la poursuite du processus de paix étaient dans l'intérêt vital de toutes les parties concernées. Condamnant aussi bien les actes de violence — le meurtre récent d'un militaire israélien — que l'expulsion des Palestiniens, il engageait toutes les parties à se consacrer aux négociations bilatérales et multilatérales²⁷⁴.

Le représentant de la France a condamné les actes de violence et s'est opposé aux procédures d'expulsion, qui constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève et étaient contraires à plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Les expulsions en cours étaient encore plus déplorables, en raison de leur très grande ampleur, et parce qu'elles constituaient une punition collective et une violation de la souveraineté du Liban, à laquelle le Gouvernement français attachait beaucoup d'importance, et qu'elles faisaient obstacle au processus de paix²⁷⁵.

²⁷³ Ibid., p. 48 à 51.

²⁷⁴ Ibid., p. 52 et 53.

²⁷⁵ Ibid., p. 53 à 55.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

25. Marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection

Procédure initiale

Décision du 14 juin 1989 (2869^e séance) :
résolution 635 (1989)

À sa 2869^e séance, tenue le 14 juin 1989 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question « Marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection », qu'il a examinée à la même séance.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (États-Unis) a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil¹. Ce projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 635 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Conscient des répercussions qu'ont les actes de terrorisme sur la sécurité internationale,

Profondément préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a pour mission importante d'aider et d'encourager tous les États et organisations intergouvernementales à œuvrer pour la prévention et l'élimination de tous les actes de terrorisme, notamment ceux commis au moyen d'explosifs,

Résolu à encourager l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes de terrorisme,

Préoccupé par l'aisance avec laquelle des explosifs plastiques ou en feuilles peuvent être utilisés dans des actes de terrorisme sans guère de risques de détection,

Prenant acte de la résolution adoptée le 16 février 1989 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans laquelle il priait instamment les États membres de cette organisation d'accélérer les travaux de recherche-développement en cours sur la détection des explosifs et sur les dispositifs de sécurité,

1. *Condamne* tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

2. *Demande* à tous les États de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux qui sont commis au moyen d'explosifs;

¹ S/20690.

3. *Se félicite* des travaux que l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations internationales ont déjà entrepris en vue de prévenir et d'éliminer tous les actes de terrorisme, touchant en particulier la sécurité de l'aviation;

4. *Prie instamment* l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les travaux qu'elle mène pour prévenir tous les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile internationale, notamment pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection;

5. *Prie instamment* tous les États, en particulier les producteurs d'explosifs plastiques ou en feuilles, de redoubler d'efforts dans la recherche des moyens de faciliter la détection de ces explosifs et de coopérer à cette entreprise;

6. *Demande* à tous les États de se communiquer les résultats de cette recherche et de cette coopération en vue de mettre au point, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et dans les autres organisations internationales compétentes, un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection.

26. Question des prises d'otages et des enlèvements

Débats initiaux

Décisions du 31 juillet 1989 (2872^e séance) : déclaration du Président et résolution 638 (1989)

À sa 2872^e séance, tenue le 31 juillet 1989 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Question des prises d'otages et des enlèvements ».

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Yougoslavie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada et la Finlande¹. Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a ensuite fait la déclaration suivante² :

Alors que nous envisageons l'adoption du projet de résolution sur la question des prises d'otages et des enlèvements, nous nous réunissons dans le sombre contexte d'événements récents et de la pénible nouvelle selon laquelle le lieutenant-colonel Higgins, qui sert l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la mission de maintien de la paix au Liban, aurait été assassiné aujourd'hui. J'exprime le plein appui du Conseil de sécurité à la déclaration faite par le Secrétaire général hier, 30 juillet, à cet égard.

Le Conseil fera une enquête plus poussée sur les événements d'aujourd'hui et prie instamment les intéressés d'agir avec raison, modération et le respect voulu pour la vie et la dignité humaines. Le Conseil estime qu'il lui faut adopter sans délai le projet de résolution qu'il a examiné en privé sur la question des prises d'otages et des enlèvements.

Il est tragique de constater que nos efforts pour adopter un texte sur cette question coïncident avec les graves événements des derniers jours.

Cela prouve sans l'ombre d'un doute qu'il nous faut souligner le besoin d'une action internationale effective sur la question des prises d'otages et des enlèvements. En vérité, l'expression de l'avis unanime du Conseil de sécurité contribuera, j'en suis sûr, à empêcher ces actes illégaux, criminels et cruels dans l'avenir.

Après sa déclaration, le Président a mis aux voix le projet de résolution. Celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 638 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par les nombreux cas de prise d'otages et d'enlèvements et par le fait que de nombreux otages sont incarcérés depuis longtemps,

Considérant que la prise d'otages et les enlèvements sont des délits qui préoccupent vivement tous les États et de graves violations du droit humanitaire international, étant donné les conséquences extrêmement préjudiciables qu'ils ont pour les droits fondamentaux des victimes et de leurs familles et pour la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 579 (1985) du 18 décembre 1985 et 618 (1988) du 29 juillet 1988, dans lesquelles il condamnait les prises d'otages et les enlèvements de toutes sortes,

Ayant à l'esprit la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 17 décembre 1979, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée le 14 décembre 1973, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23 septembre 1971, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970, et les autres conventions pertinentes,

1. *Condamne sans équivoque* les prises d'otages et les enlèvements de toutes sortes;

2. *Exige* que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit;

3. *Demande* à tous les États d'user de leur influence politique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, pour obtenir que tous les otages et toutes les personnes enlevées soient libérés sains et saufs et empêcher les prises d'otages et les enlèvements;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour obtenir que soient libérés tous les otages et toutes les personnes enlevées et l'invite à poursuivre ces efforts chaque fois qu'un État lui en fait la demande;

5. *Adresse un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et aux autres conventions pertinentes;

6. *Demande instamment* que soit encore renforcée la coopération internationale entre les États en vue de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces, conformes aux règles du droit international, destinées à faciliter la prévention et la répression des actes de prise d'otages et des enlèvements de toutes sortes, en tant que manifestations de terrorisme, et les poursuites contre leurs auteurs.

¹ S/20757.

² Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1989, p. 23.

27. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 30 mai 1990 (2924^e séance) : déclaration du Président

À sa 2924^e séance, tenue le 30 mai 1990 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Finlande) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante¹ :

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a apporté ces dernières années une contribution de plus en plus importante et active au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont devenues un instrument précieux pour faciliter le règlement des différends internationaux. Les succès que certaines d'entre elles ont récemment rencontrés ont contribué, pour leur part, à rehausser l'image de l'Organisation et à accroître son efficacité.

Les membres du Conseil se déclarent profondément satisfaits de l'appui toujours plus vigoureux que la communauté internationale apporte aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et en particulier de la part qu'y prennent de plus en plus d'États Membres. Ils rendent hommage au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour les efforts inlassables qu'ils déploient dans la conduite de ces opérations. Ils félicitent également les gouvernements qui ont fourni des ressources à ce titre. Ils félicitent en outre les forces de maintien de la paix pour le dévouement avec lequel elles servent la cause de la paix et de la sécurité internationales.

Les membres du Conseil considèrent qu'il importe au plus haut point que l'on dispose des ressources nécessaires pour assurer la préparation, le déploiement et l'entretien des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, étant donné surtout les nouvelles tâches en perspective. Ils invitent instamment les États Membres à répondre favorablement et rapidement aux demandes de contributions en ressources financières, humaines et matérielles que le Secrétaire général leur adresse pour ces opérations. Ils souli-

gnent que le lancement des opérations et leur fonctionnement doivent avoir une assise financière solidement assurée et qu'il importe que les quotes-parts soient versées intégralement et sans retard. Ils soulignent de même que les opérations doivent être préparées et menées de façon aussi efficace et économique que possible.

Les membres du Conseil mettent également l'accent sur le fait qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les parties intéressées, apportent leur appui politique aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et à l'action du Secrétaire général dans la conduite de ces opérations. Ils soulignent qu'une opération de maintien de la paix constitue essentiellement une mesure temporaire visant à faciliter le règlement des différends et des conflits, et que le mandat n'en est pas automatiquement renouvelable. Les opérations de maintien de la paix ne doivent jamais être considérées comme pouvant se substituer au but ultime, à savoir un rapide règlement négocié. Cela étant, les membres du Conseil continueront d'examiner avec soin le mandat de chaque opération et, au besoin, de l'adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Tout en souscrivant au principe suivant lequel des opérations de maintien de la paix ne devraient être entreprises qu'avec l'assentiment des pays hôtes et des parties intéressées, les membres du Conseil prient instamment les pays hôtes et toutes les parties concernées de faciliter par tous les moyens — y compris la conclusion rapide d'accords avec l'Organisation des Nations Unies concernant le statut des forces et la mise en place des infrastructures d'appui voulues — le déploiement et le bon fonctionnement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'en assurer la sécurité, de façon que celles-ci puissent s'acquitter de leurs mandats.

Les membres du Conseil sont encouragés par les résultats obtenus récemment dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Gardant à l'esprit la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies, ils se déclarent déterminés à continuer de travailler conjointement et en coopération avec le Secrétaire général aux fins du règlement des différends internationaux et de leur prévention. Les membres du Conseil demeurent prêts à envisager de lancer de nouvelles opérations de maintien de la paix selon qu'il conviendra, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes de la Charte.

¹ S/21323.

28. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 31 janvier 1992 (3046^e séance) : déclaration du Président

Le 31 janvier 1992, à sa 3046^e séance, le Conseil de sécurité s'est réuni pour la première fois au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil (Royaume-Uni) a fait une déclaration liminaire, dans laquelle il a indiqué que le Conseil était confronté à de nouveaux défis et qu'il devait trouver de nouveaux moyens d'y faire face. Il a fait remarquer que la présence de tant de chefs d'État ou de gouvernement prouvait l'importance qu'ils accordaient à l'Organisation des Nations Unies et leur attachement aux idéaux des Nations Unies. Il a énoncé quatre

objectifs pour la séance. Premièrement, leur rassemblement marquait un tournant dans le monde et aux Nations Unies. Sur la scène internationale, ils avaient été témoins de la fin de la guerre froide, qui offrait d'immenses possibilités mais comportait également de nouveaux risques. Aux Nations Unies, c'était l'occasion pour les membres du Conseil de donner au nouveau Secrétaire général leur appui total dans l'exécution de son mandat. Deuxièmement, les membres du Conseil devraient réaffirmer leur attachement au principe de la sécurité collective et à la résolution des conflits conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. À cet égard, ils devraient faire passer très clairement le message que c'était par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et de son Conseil de sécurité qu'ils entendaient traiter les menaces à la paix et la sécurité internationales. Troisièmement, les membres du Conseil devraient réfléchir à nouveau aux moyens de faire respecter la sécurité collective par l'intermédiaire des Nations Unies et chercher comment les moderniser et les développer au mieux. Tous les instruments dont ils disposaient devaient être revus : les mesures de prévention, afin d'éviter les crises; la recherche de la paix, afin d'instaurer la paix par des moyens diplomatiques; et le maintien de la paix, afin de réduire les tensions et de renforcer les efforts en vue de rétablir la paix. Dans tous ces domaines, le rôle du Secrétaire général était, selon lui, crucial. Quatrièmement, les membres du Conseil devraient renouveler leur engagement de faire respecter la paix et la sécurité internationales par des mesures renforcées de limitation des armements. Le Président du Conseil estimait que, dans ce domaine, le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, et pas seulement du Conseil de sécurité, devenait de plus en plus important. Il a également souligné que, alors qu'ils étaient réunis pour examiner les responsabilités particulières du Conseil de sécurité, les participants avaient aussi à l'esprit les préoccupations plus larges de la communauté internationale. Il a fait remarquer que sans développement économique et sans prospérité, on ne pouvait pas espérer aboutir à une paix et à une stabilité durables. Mais il était tout aussi vrai que ce ne serait que lorsque les conditions de sécurité et de paix seraient assurées qu'un développement économique durable pourrait s'instaurer¹.

Ouvrant le débat, le Secrétaire général a salué cette séance historique et proposé que le Conseil tienne régulièrement des réunions au sommet pour faire le point sur la situation dans le monde. Il a noté que la fin de la guerre froide n'avait pas encore débouché sur un nouvel ordre mondial aux contours clairement définis mais qu'il était déjà possible d'en tirer plusieurs leçons. La démocratisation au niveau national imposait un processus correspondant au niveau mondial. Aux deux niveaux elle tendait à la primauté du droit. Il faudrait trouver de nouveaux moyens de prévenir les différends internes et les conflits entre États. La souveraineté des États prenait un sens nouveau, en ajoutant la dimension de responsabilité à celle du droit. La sécurité collective ne pouvait être fondée que sur la confiance et la bonne foi collectives : la confiance dans les principes qui la régissaient et la bonne foi dans les moyens par lesquels on cherchait à la garantir. Maintenant que la guerre froide avait pris fin, il fallait veiller à ce que n'éclatent ni ne resurgissent de nouveaux

conflits mettant en jeu l'irréductibilité, les conflits ethniques, les guerres tribales et les guerres de frontières. Le Secrétaire général a mis l'accent sur l'importance de la diplomatie préventive pour discerner les zones de conflits potentiels et désamorcer les crises avant qu'elles ne dégénèrent en affrontements armés².

Le Président français a fait remarquer que l'époque était marquée par la guerre, l'exode, l'éclatement des États et le terrorisme. À son avis, le chemin à suivre était le suivant : mettre en place des instruments pour une action globale et universelle, garantir la sécurité collective et inventer de nouvelles formes de solidarité. En ce qui concernait les instruments pour une action universelle, il était nécessaire, selon lui, d'élargir les moyens d'intervention du Conseil de sécurité. Il a appelé de ses vœux la création d'une zone libre d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'adoption d'une convention d'interdiction des armes chimiques. Pour ce qui était de la sécurité collective, le Président français estimait qu'elle serait très vite compromise si on n'en créait pas les conditions modernes. La France, pour sa part, souhaitait assurer une meilleure efficacité des opérations de maintien de la paix. À cette fin, elle était prête à mettre à la disposition du Secrétaire général, et à tout moment, dans un délai de 48 heures, un contingent de 1 000 hommes. Cette affectation impliquerait, évidemment, la mise en activité du Comité d'état-major prévu par la Charte. Le Président français a également souligné qu'il fallait développer la diplomatie préventive et, pour ce faire, que les membres du Conseil fournissent systématiquement au Secrétaire général des éléments d'appréciation sur la sécurité internationale et lui donnent mandat d'entretenir régulièrement des contacts avec les responsables des organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Enfin, il a noté que la sécurité ne pouvait pas être conçue seulement sur le plan militaire : elle avait une dimension économique. C'est pourquoi il souhaitait la convocation d'un sommet mondial sur le développement social, qui permettrait de renouveler la réflexion sur le développement lui-même et de mettre en valeur la dimension humaine des choses³.

Le Président équatorien a loué les déclarations faites quelques heures auparavant par les Présidents des États-Unis et de la Fédération de Russie, à savoir qu'ils étaient prêts à éliminer certains types de missiles nucléaires et à réduire les arsenaux d'autres types d'armes stratégiques. Ce serait un grand pas sur la voie du désarmement. Il estimait cependant que les menaces non militaires contre la sécurité s'étaient accrues et appuyait par conséquent la proposition faite par le Président français de convoquer un sommet sur le développement social⁴.

Le Roi du Maroc a noté que le Conseil n'avait pas toujours été en mesure d'accomplir la mission qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu notamment du Chapitre VI de la Charte. Le Conseil était resté la plupart du temps paralysé à cause de la guerre froide qui s'illustrait, au niveau du Conseil, par le recours au droit de veto par les grandes puissances appartenant

² Ibid., p. 7 à 12.

³ Ibid., p. 12 à 22.

⁴ Ibid., p. 22 à 31.

¹ S/PV.3046, p. 2 à 7.

nant à l'un ou l'autre bloc. Pour la même raison, le Conseil avait été dans l'impossibilité de trouver des solutions satisfaisantes aux conflits régionaux qui avaient des conséquences néfastes sur la scène internationale. Le Roi du Maroc a insisté sur l'importance du dialogue et de la médiation pour le règlement pacifique des différends et demandé que le Secrétaire général dispose de tous les moyens de la diplomatie préventive afin d'éviter que des différends ne dégénèrent en conflits armés. Il a par ailleurs fait valoir que les dispositions de la Charte concernant la sécurité collective ne pouvaient se concrétiser que par le respect total, par tous les pays, du droit international et par la mise en œuvre du principe de l'égalité entre États. À son avis, le renforcement des organes de l'Organisation et de leur rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales exigeait que l'on se penche sérieusement sur les questions de désarmement. Il a indiqué en outre que le sous-développement constituait la plus grande menace à la paix et à la sécurité dans le monde⁵.

Le Président russe a souligné qu'il était nécessaire et désormais possible de procéder à d'importantes réductions des armes offensives stratégiques et des armes nucléaires tactiques, de limiter les essais nucléaires, voire d'y mettre fin, de réduire les armements classiques et les contingents de forces armées, d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux sur l'interdiction des armes chimiques et bactériologiques et de renforcer la fiabilité des garde-fous contre la prolifération des armes de destruction massive. Il a déclaré que la Fédération de Russie était pleinement consciente de ses responsabilités qui consistaient à faire de la Communauté d'États indépendants un facteur de la stabilité dans le monde, en particulier pour ce qui avait trait aux armes nucléaires. À cet égard, les États participants de la Communauté considéraient tous que les armes nucléaires faisaient partie intégrante des forces stratégiques de la CEI, sous un seul commandement et sous un contrôle unifié. Le Président russe s'est félicité des efforts renouvelés que faisait l'ONU pour renforcer la stabilité régionale et mondiale et pour édifier un nouvel ordre mondial démocratique fondé sur l'égalité de tous les États. Il a ajouté que la Fédération de Russie était prête à poursuivre le partenariat entre les membres permanents du Conseil de sécurité et noté que le climat qui prévalait dans les activités de cet organe était propice à un travail productif fondé sur la coopération. Il convenait qu'un mécanisme spécial de réaction rapide était nécessaire pour assurer la paix et la stabilité. Sur décision du Conseil de sécurité, une telle force pourrait rapidement devenir opérationnelle dans les zones de crise. Le Président russe a également indiqué que son pays était prêt à participer concrètement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à contribuer à leur appui logistique. Il appuyait en outre toute mesure destinée à assurer la primauté du droit dans le monde⁶.

Le Président américain a noté que la fin de la guerre froide avait redonné une vie nouvelle aux Nations Unies, comme l'avaient montré les événements de l'année écoulée : le monde avait vu les Nations Unies revigorées à l'œuvre lorsque le Conseil s'était dressé contre l'agression pour défendre les principes inscrits dans la Charte. Il a affirmé que l'Orga-

nisation pouvait compter sur le plein appui de son pays dans la tâche consistant à accélérer la revitalisation des Nations Unies et à les rendre vigoureuses et efficaces. Les États-Unis attendaient du Secrétaire général qu'il présente au Conseil des recommandations pour assurer un maintien de la paix, un rétablissement de la paix et une diplomatie préventive qui soient pratiques et efficaces et avaient hâte d'examiner ensemble ces idées. Le Président américain partageait l'opinion d'autres orateurs sur l'importance qu'il y avait à interdire l'utilisation des armes chimiques et à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. Sur ce dernier point, il a rappelé qu'il avait annoncé les mesures unilatérales que son pays allait prendre pour réduire son arsenal nucléaire et ajouté que les États-Unis étaient prêts à avancer dans le domaine des réductions mutuelles d'armements. Il a noté que la menace d'une guerre nucléaire était plus éloignée qu'à aucun autre moment de l'ère nucléaire, mais que le spectre de la destruction massive ne restait que trop réel, d'autant que certains pays insistaient pour se doter d'armes de destruction massive et des vecteurs nécessaires. Il a cité le triomphe des Nations Unies dans le Golfe comme exemple de leur mission, à savoir assurer la sécurité en tant que responsabilité partagée. Il a souligné que, dans tous les problèmes urgents auxquels les États Membres étaient confrontés, le progrès n'était possible que s'ils agissaient ensemble. Il a enjoint aux membres du Conseil de faire face résolument aux régimes renégats, au besoin en adoptant des sanctions ou des mesures encore plus sévères, pour les obliger à respecter les normes de conduite internationales. Les terroristes et les États qui les parrainaient devaient savoir qu'ils s'exposaient à des conséquences graves s'ils violaient le droit international. Le Président américain a insisté sur le fait que la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit étaient les éléments avec lesquels on bâtissait la paix et la liberté. En conclusion, il a noté que c'était peut-être la première fois depuis la création de l'Organisation à San Francisco qu'on pouvait considérer la Charte comme un document réellement vivant. Ses États Membres devaient se donner pour mission de la rendre encore plus forte et résistante grâce à leur dévouement et à leur coopération⁷.

Le Président vénézuélien a déclaré que, pour organiser la paix, l'Organisation des Nations Unies avait dû sacrifier, en raison des circonstances qui étaient à l'origine de sa création, l'égalité souveraine dans l'exécution de son mandat. Le droit de veto avait été un outil extraordinaire dont l'utilité avait été réelle pour assurer la survie de l'ONU qui, sans lui, aurait peut-être connu le même sort que la Société des Nations. Ces risques ayant disparu, le Président vénézuélien estimait que l'ONU devait renouer avec le principe fondamental sur lequel reposait sa raison d'être : l'égalité des droits et des devoirs. Il a ajouté que le Conseil de sécurité lui-même reflétait les réalités politiques de la fin de la seconde guerre mondiale, et non les réalités actuelles. Il a énuméré plusieurs autres tâches prioritaires de l'Organisation dans le cadre du maintien de la paix, l'une d'elles étant la consolidation des organisations régionales en relation fonctionnelle avec l'ONU. Le défi du désarmement constituait également une priorité. Selon lui, cette tâche ne revenait pas exclusivement à ceux qui s'étaient affrontés durant la guerre froide, mais constituait plutôt une

⁵ Ibid., p. 32 à 41.

⁶ Ibid., p. 41 à 48.

⁷ Ibid., p. 48 à 54/55.

responsabilité collective, qui supposait la mise en place de garanties et de contrôles par la communauté internationale. En outre, il s'associait à ceux qui réclamaient la tenue d'un sommet sur le développement social pour traiter de la question du sous-développement⁸.

Le Chancelier fédéral autrichien a pris note du nouvel esprit de coopération pour une responsabilité planétaire partagée par tous les membres du Conseil de sécurité, permanents ou non, qui avait permis au Conseil de prendre des positions unanimes sur certaines des questions les plus complexes et les plus sensibles. Il estimait que l'Organisation, son Secrétaire général et le Conseil de sécurité devaient être les agents d'un changement pacifique et constructif et a distingué quatre grands problèmes à cet égard : le renforcement de l'établissement et du maintien de la paix par les Nations Unies; la nécessité de progresser dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements, y compris le démantèlement des armes de destruction massive; l'importance des droits de l'homme, des droits des minorités et des processus démocratiques pour le développement, la prospérité et la paix; et la nécessité de prendre des mesures efficaces contre la pauvreté afin de créer une base durable pour la stabilité et la sécurité des relations internationales. Il a fait remarquer que certaines des crises récentes avaient fait comprendre très clairement qu'il fallait d'urgence être à même de réagir rapidement aux conflits potentiels. De l'avis du Chancelier fédéral, il faudrait faire de plus en plus appel à la diplomatie préventive du Secrétaire général et, le cas échéant, à celle du Conseil de sécurité. À cet égard, il a suggéré qu'un déploiement rapide de personnel de maintien de la paix, peut-être à la demande d'une seule partie au conflit, pourrait permettre de maîtriser un différend et de faciliter un processus de négociation et de compromis avant l'éclatement d'hostilités. Il était fermement convaincu que le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité de telles mesures préventives. Il a également rappelé l'objectif énoncé dans la Charte de mise en œuvre multilatérale de la paix et de création d'un système efficace de sécurité collective à l'échelle mondiale. Le Chancelier fédéral estimait que l'autorisation que le Conseil avait donnée à une coalition d'États d'utiliser tous les moyens pour mettre en application les résolutions contraignantes du Conseil était un pas important dans cette direction. Une autre démarche positive consisterait à revoir l'Article 43 de la Charte. Sur la question de la limitation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, qu'il considérait comme l'une des tâches les plus importantes auxquelles le Conseil devait se consacrer à l'avenir, il estimait que l'Article 26 de la Charte offrait un excellent programme d'action future pour le Conseil. La protection des droits de l'homme et, notamment, des droits des minorités ethniques avait également selon lui une influence importante sur le développement des relations pacifiques entre les États. Il s'accordait avec le Secrétaire général pour dire que ces domaines étaient prioritaires pour les futures activités de l'Organisation⁹.

Le Premier Ministre belge a distingué, parmi les tâches les plus importantes de l'Organisation, trois points essentiels qui relevaient des moyens d'action à sa disposition : la coopération et la coordination nécessaires entre les Nations Unies

et les organisations régionales, l'extension des pouvoirs d'initiative et d'enquête du Secrétaire général et du Conseil de sécurité et l'amélioration de l'efficacité des opérations de maintien de la paix. S'agissant des organisations régionales, il estimait qu'elles devraient être associées de façon systématique à l'action du Conseil de sécurité. Il trouvait prometteur que, dans ses résolutions relatives à la crise yougoslave, le Conseil se soit constamment référé à l'intervention de la Communauté européenne ainsi qu'aux efforts poursuivis dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. À propos de la prévention des conflits, il a souligné qu'il importait que le Secrétaire général exerce pleinement ses pouvoirs d'initiative. Le Premier Ministre belge a indiqué que le Secrétaire général se devait d'inventer une nouvelle diplomatie et que celui-ci devrait prendre de nouveaux risques face au terrorisme, à la récurrence des guerres civiles et à l'émergence de conflits internationaux liés à la négation des droits de l'homme. En ce qui concernait les opérations de maintien de la paix, il convenait d'assurer la disponibilité immédiate des moyens financiers nécessaires au lancement de ces opérations dès que le Conseil en avait approuvé le principe. À cet égard, la Belgique suggérait la création d'une réserve budgétaire et considérerait favorablement la mise à disposition d'unités et d'observateurs militaires en vue de leur déploiement éventuel dans le cadre d'opérations de maintien de la paix¹⁰.

Le Premier Ministre capverdien était heureux de constater que, avec la fin de la guerre froide, le Conseil avait adopté une nouvelle démarche pour mener ses travaux, fondée sur la coopération, en particulier entre ses membres permanents. Cette coopération avait permis au Conseil d'aider, par le biais de négociations, au règlement de conflits anciens dans de nombreuses parties du monde et de prendre des mesures rapides et décisives pour faire échec à l'agression et restaurer l'indépendance et la souveraineté du Koweït. Le Premier Ministre capverdien a recommandé que cette nouvelle ère de coopération positive au sein du Conseil soit encore renforcée, afin de permettre la mise en œuvre pleine et régulière du système de sécurité collective de la Charte. À son avis, les Nations Unies, par l'entremise du Conseil de sécurité, devaient agir comme le gardien de la sécurité des nations, notamment des petits pays, et comme le promoteur de la primauté du droit dans les relations internationales, ainsi que le prévoyait la Charte. Les mesures et les décisions prises par le Conseil au cours des deux années précédentes avaient fait naître de nouveaux espoirs à cet égard. Soulignant que le Conseil devrait agir de manière à renforcer sa crédibilité internationale et son autorité morale, il a déclaré que le Conseil devait s'efforcer d'aboutir à un consensus et éviter de mettre en œuvre ses résolutions de façon sélective. Insistant sur le rôle important que le Secrétaire général avait à jouer en vertu de la Charte, à savoir aider le Conseil de sécurité dans ses efforts de paix en attirant son attention sur tout problème qui, selon lui, pourrait menacer la paix et la sécurité internationales, le Premier Ministre capverdien a encouragé le Secrétaire général à user de cette prérogative. Toutefois, a-t-il noté, les mesures prises par le Conseil ne suffiraient pas à elles seules à assurer une stabilité permanente aux nations ou à apaiser les rivalités régionales. Il estimait par conséquent que

⁸ Ibid., p. 54/55 à 59/60.

⁹ Ibid., p. 61 à 67.

¹⁰ Ibid., p. 67 à 74/75.

les États Membres devaient être prêts à conjuguer les efforts du Conseil de sécurité avec ceux du système des Nations Unies et de la communauté internationale en général, afin de contribuer à trouver une réponse à la pauvreté, au sous-développement et aux problèmes sociaux. Son pays appuyait énergiquement la proposition de convoquer un sommet mondial sur le développement social¹¹.

Le Premier Ministre chinois a exprimé les vues de son gouvernement sur le type de nouvel ordre international qu'il convenait d'établir pour favoriser la paix dans le monde et le développement. Il a indiqué que le nouvel ordre international devait comporter un certain nombre d'éléments. Il devait être fondé sur les principes du respect mutuel de l'égalité souveraine entre les États Membres et de non-ingérence dans les affaires intérieures, tels qu'ils étaient consacrés par la Charte. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'humanité tout entière devaient être respectés partout dans le monde, mais il importait de comprendre qu'ils relevaient de la souveraineté de chaque pays. Il n'était ni approprié ni réaliste de demander à tous les pays du monde d'adopter les critères de quelques pays. En outre, la question des droits de l'homme ne pouvait justifier l'immixtion dans les affaires intérieures d'un pays. Il fallait assurer le désarmement effectif et la maîtrise des armements conformément aux principes d'équité, de rationalité, de globalité et d'équilibre. Les pays détenant les plus grands arsenaux nucléaires et classiques devaient montrer l'exemple et assumer leurs responsabilités particulières vis-à-vis du désarmement. Enfin, l'ONU devrait jouer un rôle plus actif dans la sauvegarde de la paix mondiale, dans la promotion du développement et dans l'instauration d'un nouvel ordre mondial. Le Premier Ministre chinois a conclu en disant que son pays était disposé à coopérer avec les autres membres du Conseil de sécurité afin de parvenir à une plus large identité d'opinions et en assurant le Secrétaire général de son soutien¹².

Le Premier Ministre indien s'est félicité du nouveau rôle efficace que jouait le Conseil de sécurité, qu'il a attribué à l'esprit de cohésion qui régnait entre ses membres. Il a cependant souligné que l'interprétation de la Charte, sur laquelle s'appuyait le rôle des Nations Unies, et les actions du Conseil de sécurité devaient découler d'une volonté collective et non pas des vues et préférences de quelques-uns. Une représentation plus large au Conseil était impérative, selon lui, pour préserver sa sanction morale et son efficacité politique. Il a souligné qu'il incombait au Conseil de prévoir toutes les conséquences de ses décisions et de prendre des mesures rapides pour faire face aux problèmes qui se posaient dans un pays tiers à la suite de l'application de ses résolutions. Le Premier Ministre indien a noté, par exemple, que les sanctions économiques prises contre un pays pouvaient avoir une incidence majeure sur ses partenaires commerciaux. Tout en étant conscient de l'obligation qui incombait aux États de sauvegarder les droits de l'homme, il a suggéré de définir des paramètres qui concilient la défense de l'intégrité nationale et le respect des droits de l'homme. Il partageait pleinement les préoccupations exprimées par plusieurs dirigeants au sujet de la menace que posait à la paix et à la sécurité internationales la prolifération des armes nucléaires. La question de

la prolifération avait pris une nouvelle dimension. La communauté internationale ne faisait plus face désormais à l'acquisition éventuelle de telles armes par une poignée d'États quasi nucléaires, mais à une prolifération incontrôlée dans le monde d'armes nucléaires fabriquées grâce à divers moyens et méthodes. Le Premier Ministre indien a cependant insisté sur le fait que des mesures préventives ou punitives établies de manière sélective n'aboutiraient pas aux résultats escomptés. Une démarche globale était nécessaire, fondée sur un nouveau consensus international sur la non-prolifération. Pour être efficace, ce régime de non-prolifération global devait être universel, complet et non discriminatoire et être lié au désarmement nucléaire global et complet¹³.

Le Premier Ministre japonais a déclaré que trois questions importantes se posaient aux Nations Unies alors que celles-ci s'efforçaient de répondre à ce qu'on attendait d'elles en matière d'instauration et de maintien de la paix. Ces questions étaient selon lui les suivantes : comment les Nations Unies s'adapteraient-elles aux changements historiques; comment amélioreraient-elles leur efficacité dans les efforts de maintien et d'instauration de la paix; et comment pourraient-elles constituer une base financière saine qui leur permettrait de poursuivre leurs efforts. En premier lieu, il était nécessaire que l'ONU évolue tout en s'adaptant à un monde en changement. En second lieu, puisque le Conseil de sécurité était au centre des efforts que faisait l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, il importait d'examiner en détail les moyens d'adapter ses fonctions, sa composition et d'autres aspects afin qu'il reflète mieux les réalités de cette nouvelle époque. Le Premier Ministre japonais partageait les vues des autres dirigeants sur l'importance des activités de maintien de la paix. Il a également évoqué la nécessité de renforcer le fonctionnement des Nations Unies en matière de prévention des conflits. Il fallait selon lui que le Secrétaire général, qui jouait un rôle crucial dans les efforts de médiation de l'ONU et ses missions de bons offices, dispose de suffisamment d'informations sur les situations de tension qui risquaient de dégénérer en conflits internationaux. À cet égard, il a attiré l'attention sur l'adoption par l'Assemblée générale, en décembre 1991, de la Déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Concernant la nécessité d'une base financière saine, il a mis en avant que la disponibilité des fonds nécessaires à la mise en route d'une opération de maintien de la paix était essentielle au déploiement sans heurt de cette opération. Il importait également que les États intéressés, notamment ceux qui étaient susceptibles de fournir un appui financier considérable aux opérations de maintien de la paix, participent dès le début aux consultations concernant leur création. Le Premier Ministre japonais a ajouté que, dans le cadre de l'instauration de la paix, les Nations Unies avaient également un rôle important à jouer dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement. Il a insisté à ce propos sur la nécessité d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive, d'élaborer une convention relative aux armes chimiques et d'œuvrer de concert au bon fonctionnement du Registre des armes classiques de l'ONU. Le

¹¹ Ibid., p. 76 à 82.

¹² Ibid., p. 86 à 95.

¹³ Ibid., p. 94 à 102.

Conseil de sécurité devrait, selon lui, être saisi des progrès réalisés dans ces domaines¹⁴.

Le Premier Ministre hongrois a fait observer que les bouleversements qu'avait connus son pays par le passé devraient encourager les États Membres à prier instamment l'Organisation des Nations Unies de ne pas abandonner les peuples dans leur lutte pour l'exercice de leur droit à l'auto-détermination et de faire tout son possible pour assurer un développement libre et démocratique ainsi que l'exercice des droits de l'homme dans chaque pays du monde. En sa qualité de membre du Conseil, la Hongrie souhaitait contribuer à faire en sorte que la nouvelle philosophie de diplomatie préventive, d'instauration de la paix et de maintien de la paix se traduise par des mesures concrètes et effectives. Le Premier Ministre hongrois a notamment salué l'action entreprise l'année précédente, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour libérer le Koweït. Cette opération avait démontré que la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, pouvait prendre des mesures de maintien de la paix et faire face à des conflits locaux dans l'intérêt de la sécurité collective, conformément à la Charte. Il a également mis en avant l'opération humanitaire de grande envergure lancée par le Conseil pour sauver les Kurdes d'Iraq. La Hongrie considérait ces mesures prises par le Conseil comme une manifestation des activités visant à instaurer la paix pour préserver les droits de l'homme et les droits des minorités. Pour la Hongrie, le respect des droits de l'homme et des droits des minorités nationales n'était pas seulement une question juridique et humanitaire, mais faisait partie intégrante de la sécurité collective internationale. Par conséquent, il était indispensable que le Conseil de sécurité prenne résolument des mesures pour défendre et protéger ces droits. Le Premier Ministre hongrois estimait par ailleurs que les décisions récentes du Conseil concernant les arsenaux militaires d'un État Membre ayant perpétré une agression représentaient un précédent qui méritait d'être appuyé sans réserve. La limitation des armements et de l'effectif des troupes d'un État agresseur ou d'une armée d'agression qui échappait à tout contrôle politique ainsi que son désarmement dans le cadre d'un système de vérification internationale devraient prendre une dimension nouvelle et importante dans le cadre des activités du Conseil de sécurité. En ce moment historique, a-t-il ajouté, le monde devait faire face au défi que constituaient le démantèlement d'une énorme machine de guerre et de ses effectifs et la conversion des industries de guerre en industries civiles. Il a noté que l'avenir des États nouvellement indépendants des Balkans et de l'ancienne Union soviétique dépendait, dans une large mesure, du succès ou de l'échec de cette entreprise. Parallèlement à ce processus, le Premier Ministre hongrois a indiqué qu'il devait y avoir aussi quelques créations. Selon la Hongrie, les Nations Unies devraient envisager de créer une force, qui pourrait être mobilisée et déployée à bref délai, conformément aux buts et principes de la Charte, dans n'importe quelle région où éclaterait un conflit¹⁵.

Le Ministre des affaires étrangères et Envoyé personnel du Président zimbabwéen a estimé que, étant donné que les principes de la Charte devaient régir l'ordre mondial que les

États Membres souhaitaient édifier, et puisque leurs efforts devraient déboucher sur une Organisation des Nations Unies plus forte et plus efficace, le processus devait commencer par un nouvel examen de la Charte elle-même dans le contexte de la mutation de la situation internationale. La meilleure façon d'édifier un nouvel ordre mondial était selon lui d'examiner de nouveau la Charte, de corriger ses défauts et de combler les lacunes qu'avaient révélées les événements récents, ainsi que de mettre à jour les dispositions rendues caduques par la nouvelle situation internationale. Il a noté, par exemple, que d'importantes modifications avaient été mises en œuvre dans l'application de l'Article 42 du Chapitre VII pour pouvoir mener à bien des actions coercitives conjointes au cours de la crise du Golfe. En outre, l'ONU avait mis sur pied des opérations de rétablissement et de maintien de la paix que la Charte ne prévoyait nulle part. Ces opérations faisaient pourtant partie des activités les plus efficaces et les plus réussies des Nations Unies. Dans ce contexte, le Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe souhaitait partager quelques suggestions préliminaires concernant la façon de modifier la Charte. Il a appelé à un recours accru à l'Article 41 du Chapitre VII, qui concernait les mesures collectives n'impliquant pas l'emploi de la force armée, telles que les sanctions économiques pour assurer le respect des résolutions du Conseil de sécurité. Il a toutefois souligné que l'Article 50, censé protéger dans une certaine mesure les pays tiers touchés par ces sanctions, n'était pas adéquat. Il fallait fixer des critères clairs permettant de déterminer qui méritait d'être aidé et des arrangements permanents permettant de mobiliser les ressources nécessaires pour aider les États touchés. Le Ministre des affaires étrangères zimbabwéen a également fait valoir que les futures opérations collectives de coercition devraient relever de la pleine responsabilité du Conseil de sécurité et être réellement représentatives. Il estimait que cela pouvait s'obtenir en renforçant l'Article 46 de la Charte, qui donnait un rôle au Comité d'état-major. Toutefois, si on accordait un tel rôle au Comité d'état-major, sa composition devrait être élargie à des membres non permanents du Conseil. On pouvait également envisager d'étendre la portée du paragraphe 3 de l'Article 27 pour qu'il s'applique aux décisions prises aux termes du Chapitre VII, afin que ceux qui disposaient du droit de veto ne puissent pas faire obstacle à l'imposition de sanctions ou de toute autre mesure coercitive collective lorsqu'ils étaient partie à un différend. S'agissant du désarmement, le Zimbabwe considérait que la question devait être traitée dans l'instance multilatérale que constituait l'ONU et que le désarmement pouvait être stimulé par le recours aux dispositions de l'Article 26 et du paragraphe 1 de l'Article 47, qui autorisaient le Conseil de sécurité à mettre en œuvre un système de réglementation des armements.

Le Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe a ensuite déclaré que, puisque le Conseil de sécurité prenait des décisions de grande importance au nom de tous les États Membres de l'ONU, cet organe devrait être plus représentatif de la volonté de l'ensemble des Membres. Il a relevé que le Conseil représentait moins de 10 % des États Membres et que la question d'une représentation géographique équitable devait également être abordée. Sur la question des droits de l'homme, le Zimbabwe estimait que les principes établis régissant les relations entre États, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, devraient s'adapt-

¹⁴ Ibid., p. 102 à 111.

¹⁵ Ibid., p. 112 à 120.

ter aux efforts déployés par l'ONU et par des organisations régionales pour protéger les droits de l'homme fondamentaux des individus et des groupes sociaux qui étaient menacés dans des États particuliers. Citant, à titre d'exemple, l'approche adoptée face à la doctrine de l'apartheid en Afrique du Sud, le Ministre zimbabwéen des affaires étrangères a déclaré que des violations massives et délibérées des droits de l'homme ou l'existence de situations d'oppression et de répression ne pouvaient plus être tolérées nulle part dans le monde. Il a ajouté que le Conseil serait certainement appelé à traiter de plus en plus de conflits et de situations humanitaires de nature nationale qui pourraient constituer des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Cependant, il fallait s'assurer que ces conflits nationaux ne soient pas utilisés comme prétexte par les grandes puissances pour intervenir dans les affaires internes légitimes des petits États. Il fallait donc trouver un équilibre délicat entre les droits des États, tels qu'ils étaient consacrés dans la Charte, et les droits des individus, tels qu'ils étaient consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour conclure, le Ministre des affaires étrangères a insisté sur l'importance de la diplomatie préventive, qui nécessitait un rôle actif de la part du Secrétaire général aux termes de l'Article 99 de la Charte, lequel lui demandait de porter à l'attention du Conseil de sécurité toute question qui, à son avis, menaçait la paix et la sécurité internationales¹⁶.

Le Président du Conseil, s'exprimant en sa qualité de Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et citant les décisions récentes du Conseil, a noté que le monde disposait déjà d'un instrument efficace pour maintenir la sécurité collective, mais que cet instrument n'était pas encore parfait. Il espérait que la réunion contribuerait à renforcer l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné qu'il fallait être plus actif en ce qui concernait la prévention des crises. À cet égard, le Secrétaire général devrait prendre hardiment l'initiative d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les conflits éventuels. À l'avenir, le Conseil devait être disposé à agir avant que la tension ne dégénère en conflit. Le Premier Ministre estimait que l'édification et le maintien de la paix devaient aller de pair et qu'il fallait renforcer la capacité des Nations Unies à réagir à la demande dans ce domaine. Il a invité le Secrétaire général à faire part de ses idées sur la façon d'y parvenir dans un rapport qui pourrait examiner le rôle des Nations Unies dans l'identification et le traitement des causes d'instabilité et de crises potentielles, ainsi que la contribution que pourraient faire les organismes régionaux pour aider le Conseil dans ses travaux. Il a souligné par ailleurs que, pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales, les États Membres de l'ONU devaient tous agir dans le domaine de la limitation des armements. Il a recommandé plusieurs mesures concrètes pour le désarmement et la non-prolifération et annoncé que son gouvernement s'employait à renforcer les contrôles sur l'exportation de matériels et d'agents biologiques spécifiques qui pourraient être détournés à des fins militaires. Il a ajouté que le Royaume-Uni estimait que tous les États devaient respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales : un bon gouvernement était l'assise sur laquelle s'édifiait une société stable et prospère. Le Premier Ministre

a noté avec satisfaction que les opérations de maintien de la paix prévoyaient désormais la vérification du respect des droits de l'homme et la tenue d'élections libres et honnêtes en tant qu'éléments vitaux d'un règlement pacifique, et il espérait qu'il continuerait d'en être ainsi. En conclusion, il a promis l'appui entier de son gouvernement aux efforts visant à renforcer et accroître la capacité des Nations Unies à répondre aux crises et aux crises en gestation, où qu'elles soient¹⁷.

Reprenant ses fonctions de Président du Conseil de sécurité, il a donné lecture de la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁸ :

Les membres du Conseil m'ont autorisé à faire la déclaration suivante en leur nom.

Le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité s'est réuni pour la première fois au niveau des chefs d'État ou de gouvernement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Dans le cadre de leur engagement envers la Charte des Nations Unies, les membres du Conseil ont consacré leurs réflexions à « la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Les membres du Conseil considèrent que leur réunion vient à point pour attester que la nouvelle situation internationale a permis au Conseil de sécurité de commencer à s'acquitter plus efficacement de la responsabilité principale qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'avènement d'une ère nouvelle

Cette réunion du Conseil se tient à une époque de changements d'une grande portée. La fin de la guerre froide a fait naître l'espoir de l'avènement d'un monde plus sûr, plus équitable et plus humain. Dans de nombreuses régions du monde des progrès rapides ont été accomplis vers la démocratie, l'instauration de formes de gouvernement qui répondent mieux aux besoins de leurs peuples et la réalisation des buts définis dans la Charte des Nations Unies. L'achèvement du processus de démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud contribuerait considérablement à renforcer ces buts et ces tendances positives et notamment à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'année dernière, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pu faire en sorte que le Koweït recouvre sa souveraineté et son intégrité territoriale qu'il avait perdues par suite de l'agression iraquienne. Les résolutions adoptées par le Conseil demeurent essentielles pour la rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et doivent être intégralement appliquées. Les membres du Conseil sont par ailleurs préoccupés par la situation des populations civiles innocentes d'Iraq sur le plan humanitaire.

Les membres du Conseil apportent leur soutien au processus de paix au Moyen-Orient, facilité par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et espèrent qu'il sera mené à bien sur la base des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

Les membres du conseil se félicitent du rôle que l'Organisation des Nations Unies a pu jouer dans le cadre de la Charte pour faire avancer la solution de différends régionaux qui existaient de longue date, et ils œuvreront en vue de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement de ces différends. Ils saluent la précieuse contribution apportée par les forces de maintien de la paix des Nations Unies actuellement en place en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Europe.

¹⁷ Ibid., p. 134 à 140.

¹⁸ S/23500.

¹⁶ Ibid., p. 121 à 135.

Les membres du Conseil notent que les tâches de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix se sont considérablement accrues et élargies ces dernières années. La surveillance d'élections, la vérification du respect des droits de l'homme et le rapatriement de réfugiés ont été, dans le règlement de certains différends régionaux et à la demande ou avec l'accord des parties concernées, partie intégrante d'une action plus large du Conseil de sécurité visant à maintenir la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil se réjouissent de cette évolution.

Les membres du Conseil ont par ailleurs conscience que les changements survenus, aussi positifs soient-ils, entraînent de nouveaux risques pour la stabilité et la sécurité. Certains des problèmes les plus pressants tiennent aux changements apportés dans les structures étatiques. Les membres du Conseil encourageront tous les efforts propres à assurer la paix, la stabilité et la solidarité au cours de ces changements.

La communauté internationale se voit donc confrontée à de nouveaux défis dans sa recherche de la paix. Tous les États Membres attendent de l'Organisation des Nations Unies qu'elle joue un rôle central en ce moment décisif. Les membres du Conseil soulignent combien il est important de renforcer et d'améliorer l'efficacité de l'Organisation. Ils sont résolus à assumer pleinement leurs responsabilités au sein de l'Organisation et dans le cadre de la Charte.

L'absence de guerre et de conflits armés entre États ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes.

Respect des principes de la sécurité collective

Les membres du Conseil soulignent leur attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies. Tous les différends entre États doivent être résolus pacifiquement, en accord avec les dispositions de la Charte.

Les membres du Conseil réaffirment leur attachement au système de sécurité collective prévu dans la Charte pour faire face aux menaces contre la paix et pour mettre fin aux actes d'agression.

Les membres du Conseil expriment leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et insistent sur le fait qu'il est nécessaire que la communauté internationale y réagisse de manière efficace.

Rétablissement de la paix et maintien de la paix

Afin d'accroître l'efficacité de ces engagements et de donner au Conseil de sécurité les moyens de s'acquitter de la responsabilité principale que lui confère la Charte des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les membres du Conseil ont décidé la démarche suivante.

Ils invitent le Secrétaire général à élaborer une étude et des recommandations, qui seraient remises aux États Membres le 1^{er} juillet 1992 au plus tard, sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte.

L'étude et les recommandations du Secrétaire général pourraient porter sur le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans l'identification des crises potentielles et des zones d'instabilité, ainsi que sur la contribution que pourraient apporter les organisations régionales, conformément au Chapitre VIII, pour aider le Conseil de sécurité dans ses travaux. Elles pourraient également porter sur les besoins en ressources matérielles et financières adé-

quates. Le Secrétaire général pourrait tirer parti des enseignements acquis lors de récentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour recommander des moyens d'accroître l'efficacité des plans et des opérations du Secrétariat. Il pourrait également voir s'il serait possible qu'il soit fait un usage accru de ses bons offices et des autres fonctions que lui confère la Charte.

Désarmement, contrôle des armements et armes de destruction massive

Tout en étant pleinement conscients des responsabilités d'autres organes des Nations Unies dans ces domaines, les membres du Conseil réaffirment que le désarmement, le contrôle et la non-prolifération des armements peuvent apporter une contribution primordiale au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils se déclarent résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines.

Les membres du Conseil soulignent qu'il est indispensable que tous les États Membres s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en ce qui concerne le contrôle des armements et le désarmement, empêchent la prolifération de toutes les armes de destruction massive sous tous leurs aspects, évitent de procéder à des accumulations et à des transferts d'armes excessifs et désstabilisateurs et règlent par des voies pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, tout différend sur ces questions qui menacerait la stabilité régionale et mondiale ou ferait obstacle à son maintien. Ils mettent l'accent sur le fait qu'il est important que les États concernés ratifient et appliquent sans tarder tous les arrangements internationaux et régionaux en matière de contrôle des armements, en particulier les Pourparlers sur la réduction des armes stratégiques et le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil s'engagent à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

Pour ce qui est de la prolifération des armes nucléaires, les membres du Conseil relèvent l'importance que revêt la décision prise par de nombreux pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1^{er} juillet 1968. Ils soulignent le rôle essentiel de garanties pleinement efficaces de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application dudit traité et l'importance de rigoureux contrôles à l'exportation. Ils prendront des mesures appropriées si des violations leur sont notifiées par l'Agence.

En ce qui concerne les armes chimiques, les membres du Conseil apportent leur soutien à la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, tenue à Genève du 9 au 27 septembre 1991, dans les efforts qu'elle déploie en vue d'aboutir avant la fin de 1992 à la réalisation d'un accord sur une convention internationale de portée universelle interdisant les armes chimiques avec régime de vérification.

Dans le domaine des armements classiques, les membres du Conseil notent que l'Assemblée générale a voté pour l'établissement, dans un premier temps, d'un registre tenu par l'Organisation des Nations Unies incluant des données sur les transferts d'armes. Ils reconnaissent à cet égard qu'il est important que tous les États fournissent à l'Organisation toutes les informations demandées dans la résolution de l'Assemblée générale.

* * *

En conclusion, les membres du Conseil affirment qu'ils sont résolus, à partir de l'initiative qu'a constituée leur réunion,

à accomplir des progrès réels en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Ils reconnaissent que le rôle du Secrétaire général est essentiel. Ils expriment leur profonde gratitude au précédent Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, pour la remarquable contribution qu'il a apportée aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et qui a été couronnée par la signature des accords de paix pour El Salvador. Ils souhaitent la bienvenue à son successeur, M. Boutros Boutros-Ghali, et notent avec satisfaction son intention d'améliorer et de renforcer le fonctionnement de l'Organisation. Ils l'assurent de leur plein appui et s'engagent à coopérer étroitement avec lui et ses collaborateurs à la réalisation de leurs objectifs communs, en particulier à rendre le système des Nations Unies plus efficace et plus efficace.

Les membres du Conseil s'accordent à penser que la conjoncture mondiale actuelle est la plus propice à la paix et à la sécurité internationales qui soit depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Ils s'engagent à travailler en étroite coopération avec tous les autres États Membres dans les efforts qu'ils déploieront eux-mêmes à cette fin et à s'attaquer sans délai à tous les autres problèmes qui appellent une réponse collective de la communauté internationale, en particulier ceux du développement économique et social. Ils reconnaissent que la paix et la prospérité vont de pair et qu'il ne saurait y avoir de paix et de stabilité durables sans une véritable coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer à tous une vie meilleure dans une plus grande liberté.

29. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix

Débats initiaux

Le 17 juin 1992, conformément à la déclaration du Président adoptée par le Conseil de sécurité à l'issue de sa réunion tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992¹, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport intitulé « Agenda pour la paix, diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix »². Comme demandé, le rapport contenait son étude et ses recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte, à quoi il avait ajouté un élément étroitement apparenté auxdits domaines : la consolidation de la paix après les conflits.

Le Secrétaire général a décrit le nouveau contexte dans lequel ces questions devaient s'inscrire. La barrière idéologique qui, pendant des décennies, avait nourri la suspicion et l'hostilité s'était écroulée; alors même que les divergences entre États du Nord et États du Sud s'accroissaient, l'amélioration des relations entre l'Est et l'Ouest offrait de nouvelles possibilités de lever les menaces pesant sur la sécurité commune. On était entré dans une phase de transition mondiale, marquée par des tendances contradictoires. Les associations régionales d'États s'employaient à renforcer la coopération et à réduire les antagonismes dont s'accompagnaient les conflits de souveraineté et les rivalités nationales. Dans le même temps, cependant, le sentiment national et la revendication de souveraineté s'affirmaient ici et là avec une vigueur renouvelée et la cohésion des États était mise à mal par de violentes luttes ethniques, religieuses, sociales, culturelles ou linguistiques. La paix sociale était menacée par la discrimination et par des actes de terrorisme qui visaient à miner la voie démocratique du changement. Le concept de paix était facile à saisir; celui de sécurité internationale l'était moins car des tendances contradictoires le traversaient. D'un côté, les principales puissances nucléaires avaient commencé à

négoier des accords de réduction des armements; de l'autre, la prolifération des armes de destruction massive menaçait de s'intensifier tandis que les armes classiques continuaient à s'amonceler en bien des endroits du monde. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, plus d'une centaine de conflits majeurs avaient éclaté de par le monde, qui avaient provoqué la mort de 20 millions d'êtres humains environ. L'ONU était restée impuissante devant nombre de ces crises en raison des veto opposés à l'action du Conseil de sécurité, qui illustraient bien les divisions de l'époque.

Le Secrétaire général a toutefois fait observer que, la guerre froide s'étant achevée, les veto avaient pris fin le 31 mai 1990 et les demandes adressées à l'Organisation s'étaient multipliées. Le Conseil de sécurité était devenu un instrument central dans la prévention et le règlement des conflits aussi bien que dans la préservation de la paix. Compte tenu de cette nouvelle situation, il a estimé que les buts de l'Organisation devaient être désormais les suivants : essayer de déceler aussi tôt que possible les situations porteuses de conflit et de parer au danger, par la voie diplomatique, avant que la violence ne se déclare; entreprendre, lorsqu'un conflit éclatait, de rétablir la paix en réglant les différends qui le sous-tendaient; maintenir la paix lorsque cessait le combat et contribuer à la mise en œuvre des accords auxquels étaient parvenus les médiateurs; se tenir prête à prendre part au rétablissement de la paix sous ses diverses formes; essayer d'extirper les causes les plus profondes du conflit : misère économique, injustice sociale et oppression politique. Le Secrétaire général a souligné que cette mission élargie de l'ONU requerrait l'attention et les efforts concertés des États — qui demeuraient la pierre angulaire de l'édifice — des organisations régionales et non gouvernementales et du système des Nations Unies dans son ensemble.

Le Secrétaire général a défini les principaux termes utilisés dans le rapport comme suit : a) la diplomatie préventive avait pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclatait, de faire

¹ S/23500. Voir la section 28 du présent chapitre.

² S/24111.

en sorte qu'il s'étende le moins possible; *b*) le rétablissement de la paix visait à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies; *c*) le maintien de la paix consistait à établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui n'avait jusqu'alors été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées, et s'était normalement traduit par un déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi que, dans bien des cas, de personnel civil (cette technique élargissait les possibilités de prévention des conflits aussi bien que de rétablissement de la paix); *d*) la consolidation de la paix après les conflits était l'action menée en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités. À elles quatre, et pourvu que tous les États Membres les appuient, ces modalités d'action pouvaient apporter une contribution cohérente à l'instauration de la paix dans l'esprit de la Charte.

Tout d'abord, en ce qui concernait la diplomatie préventive, il a fait observer qu'elle pouvait être menée par le Secrétaire général lui-même, agissant personnellement, ou par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires ou d'institutions ou programmes spécialisés, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale et par des organisations régionales travaillant en coopération avec l'ONU. Elle exigeait que des mesures soient prises en vue d'instaurer la confiance, impliquait un dispositif d'alerte rapide reposant sur le rassemblement d'informations ainsi que sur des procédures d'établissement des faits et pouvait comprendre le déploiement préventif et, dans certaines situations, la création de zones démilitarisées. Il a insisté sur la nécessité de recourir davantage aux procédures d'établissement des faits, en conformité avec la Charte, soit sur son initiative pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui étaient confiées par la Charte, notamment par l'Article 99, soit sur celle du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale³. Divers types d'enquête pouvaient être envisagés selon la situation considérée. Il importait que toute demande formulée par un État portant sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans son territoire soit examinée dans les meilleurs délais. Une telle mission, outre qu'elle rassemblait des informations grâce auxquelles de nouvelles mesures pouvaient être prises, pourrait dans certains cas désamorcer un différend par sa simple présence, en montrant aux parties que l'Organisation, et en particulier le Conseil de sécurité, s'intéressait activement à la question dans la mesure où elle constituait une menace immédiate ou potentielle à la sécurité internationale. Le Secrétaire général a ajouté que, dans des cas exceptionnels, le Conseil pouvait se réunir ailleurs qu'au Siège pour être en mesure de s'informer directement, mais aussi pour faire en sorte que l'Organisation fasse montre de son autorité. Au sujet de l'alerte rapide, il a souligné qu'elle exigeait l'étroite coopération de divers bureaux fonctionnels et institutions spécialisées des Nations Unies. Il a en outre recommandé au Conseil de sécurité d'inviter le Conseil économique et social, récemment restructuré et revigoré, à fournir des rapports, conformément à l'Article 65 de la Charte, sur les situations nouvelles d'ordre économique et social qui risquaient, si l'on ne prenait pas de mesures pour y remédier, de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Pour ce qui était du déploiement

préventif, le Secrétaire général a estimé le moment venu de se préparer à des situations appelant une telle mesure, qui pourrait s'effectuer avec le consentement des parties concernées en différentes circonstances, comme en cas de conflit interne ou de différend entre deux États ou lorsqu'un pays craignait une attaque de son voisin.

Passant au rétablissement de la paix, le Secrétaire général a rappelé que le Chapitre VI de la Charte donnait une liste complète des moyens à mettre en œuvre en vue du règlement pacifique des conflits. Il a également appelé l'attention sur le pouvoir dont disposait le Conseil de sécurité, en vertu des Articles 36 et 37 de la Charte, de recommander aux États Membres de soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, à l'arbitrage ou à d'autres procédures de règlement. Il a recommandé que lui-même soit autorisé, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour et que les autres organes de l'Organisation qui étaient déjà autorisés à le faire s'adressent plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle des avis consultatifs. Il a souligné que dans les cas où le rétablissement de la paix exigeait que des sanctions soient imposées en application de l'Article 41 de la Charte, il importait non seulement que les États se heurtant de ce fait à des difficultés économiques particulières aient le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés, comme prévu à l'Article 50, mais aussi qu'ils « puissent véritablement » compter que leurs difficultés seraient prises en considération⁴. Il a donc recommandé que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les États à l'abri de tels dommages.

Pour ce qui était de l'emploi de la force militaire, le Secrétaire général a fait remarquer que l'idée maîtresse sur laquelle reposait la notion de sécurité collective était que, lorsque les moyens pacifiques échouaient, les mesures visées au Chapitre VII devaient être utilisées, si le Conseil de sécurité le décidait, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Aux termes de l'Article 42 de la Charte, le Conseil avait le pouvoir d'entreprendre à cette fin une action militaire. Elle impliquait que soient conclus par le biais de négociations les accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte, aux termes duquel les États Membres s'engageaient à mettre à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires. À son avis, étant donné la situation politique qui prévalait alors pour la première fois depuis que la Charte avait été adoptée, les obstacles qui s'étaient toujours opposés à la conclusion de ces accords spéciaux ne devaient plus exister. Le fait que des forces armées soient immédiatement disponibles pouvait, en lui-même, servir de moyen de dissuasion, car un agresseur potentiel saurait que le Conseil avait un moyen d'action à sa disposition. Le Secrétaire général a donc recommandé que le Conseil entame les négociations prévues à l'Article 43, avec l'aide du Comité d'état-major, auquel d'autres États pourraient être associés le cas échéant conformément au paragraphe 2 de l'Article 47 de la Charte. Il convenait, à son sens, d'envisager le rôle du Comité d'état-major dans le contexte du Chapitre VII, et non dans un contexte d'opérations de maintien de la paix. Il a tou-

³ Ibid., par. 25.

⁴ Ibid., par. 41.

tefois admis que, dans la pratique, il était peu probable que l'on dispose des forces prévues à l'Article 43 pendant quelque temps encore. Cela étant, il était quelquefois demandé à l'ONU d'accomplir des tâches qui pouvaient excéder la mission de forces de maintien de la paix et dépasser ce à quoi s'attendaient les pays fournissant ces forces. Le Secrétaire général a donc recommandé que le Conseil envisage de faire appel, dans des circonstances clairement définies, à des unités d'imposition de la paix dont le mandat serait défini à l'avance, en tant que mesure provisoire prise au titre de l'Article 40.

Pour ce qui était du maintien de la paix, le Secrétaire général a fait observer que la nature des opérations de maintien de la paix avait évolué rapidement ces dernières années et que toute une nouvelle gamme de besoins et de problèmes étaient apparus dans les domaines de la logistique, du matériel, du personnel et des finances. S'agissant du personnel, il a rappelé que, en 1990, les États Membres avaient été priés d'indiquer le personnel militaire qu'ils seraient prêts à mettre à la disposition de l'ONU, mais que peu d'entre eux avaient répondu. Il a donc renouvelé la demande à tous les États Membres, en les priant de confirmer les arrangements prévisionnels, le cas échéant⁵. Il a également recommandé que les arrangements relatifs à la formation de personnel de maintien de la paix — civils, policiers ou militaires — soient revus et améliorés. Quant à l'ONU elle-même, il a suggéré que des procédures administratives spéciales soient instituées, de sorte que des fonctionnaires du Secrétariat puissent être affectés rapidement à des opérations de maintien de la paix et que les effectifs et la capacité des services militaires du Secrétariat soient augmentés de façon à répondre à l'évolution et à l'accroissement des besoins⁶.

En ce qui concernait la consolidation de la paix après les conflits, le Secrétaire général a souligné que pour être vraiment efficaces, les opérations de rétablissement et de maintien de la paix devaient également définir et étayer des structures propres à consolider la paix ainsi qu'à susciter confiance et tranquillité dans la population. Au lendemain de troubles civils, il pouvait s'agir notamment de désarmer les adversaires, de rétablir l'ordre, de recueillir les armes et éventuellement de les détruire, de rapatrier les réfugiés, de fournir un appui consultatif et une formation au personnel de sécurité, de surveiller des élections, de soutenir les efforts de protection des droits de l'homme, de réformer ou de renforcer les institutions gouvernementales et de promouvoir des processus de participation politique. Au lendemain d'un conflit international, la consolidation de la paix pouvait prendre la forme de projets concrets de coopération, deux ou plusieurs pays s'engageant ensemble dans une coopération dont le but serait de contribuer au développement économique et social et de renforcer la confiance, condition si décisive de la paix. La notion de consolidation de la paix, en tant qu'instauration d'un environnement nouveau, devait être considérée comme faisant pendant à la diplomatie préventive, qui visait à éviter une rupture des conditions de paix. La diplomatie préventive visait à éviter une crise; la consolidation de la paix après les conflits visait à éviter qu'elle ne se reproduise.

Passant à la coopération avec les accords et organismes régionaux, le Secrétaire général a indiqué que, dans

bien des cas, les accords et les organismes régionaux possédaient un potentiel qui pourrait contribuer à l'accomplissement des quatre fonctions examinées dans son rapport. Il a estimé que les accords et organismes régionaux pouvaient rendre de grands services s'ils agissaient de manière compatible avec les buts et principes de la Charte et si leurs relations avec l'ONU, en particulier avec le Conseil de sécurité, étaient conformes aux dispositions du Chapitre VIII. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité avait — et continuerait d'avoir — la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais l'action régionale pourrait rendre plus légère la tâche du Conseil et contribuer à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concernait les affaires internationales⁷. Des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et des accords ou organismes régionaux pourraient contribuer utilement à la création d'un consensus international sur la nature d'un problème et sur les mesures à prendre pour le régler. En participant avec l'ONU à des efforts complémentaires, les organisations régionales pourraient associer à leur action des États n'appartenant pas à la région concernée. Si le Conseil de sécurité décidait d'autoriser expressément tel accord ou organisme régional à prendre la direction des actions visant à dénouer une crise survenue dans sa région, il mettrait ainsi l'influence de l'Organisation au service de l'effort régional⁸.

Pour ce qui était de la sécurité du personnel, le Secrétaire général a souligné la nécessité de trouver des mesures novatrices pour faire face aux dangers auxquels était exposé le personnel des Nations Unies. Il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager sérieusement les mesures à prendre à l'encontre de ceux qui mettaient en danger le personnel des Nations Unies. Avant le déploiement, le Conseil devrait garder à l'esprit qu'il demeurerait toujours possible d'envisager des mesures collectives, y compris celles prévues au Chapitre VII, ces mesures collectives prenant effet si l'objet de l'opération des Nations Unies se trouvait systématiquement contrecarré et si les hostilités se déclaraient.

Quant au financement, le Secrétaire général a proposé d'adopter une série de mesures pour permettre à l'Organisation de fonctionner à long terme et d'agir immédiatement en cas de crise. Il s'agissait notamment de créer temporairement un fonds de réserve qui servirait à financer le démarrage des opérations de maintien de la paix en attendant le versement des quotes-parts.

En conclusion, le Secrétaire général a souligné que jamais plus le Conseil de sécurité ne devait perdre la collégialité indispensable à son bon fonctionnement, ajoutant qu'« un sens aigu du consensus et de l'intérêt commun sur lequel il se fond[ait] [devait] régir ses travaux, et non la menace du veto ou la puissance d'un groupe de nations ». Il a recommandé que les chefs d'État ou de gouvernement des membres du Conseil se réunissent une année sur deux, immédiatement avant que le débat général ne commence à l'Assemblée. De telles réunions permettraient de débattre des défis du moment et de la façon de les relever. Le Conseil devrait en outre continuer de se réunir au niveau des ministres des affaires étrangères chaque fois que la situation l'exigerait.

⁵ Ibid., par. 51.

⁶ Ibid., par. 52.

⁷ Ibid., par. 64.

⁸ Ibid., par. 65.

**Décision du 30 juin 1992 (3089^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3089^e séance, le 30 juin 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit l'examen du rapport du Secrétaire général à l'ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Belgique) a déclaré que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁹ :

Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix » sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la Charte, rapport établi conformément à la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la première des réunions du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement. Le Conseil remercie le Secrétaire général de son rapport qui constitue une réflexion d'ensemble sur le processus de renforcement actuel de l'Organisation. À cet égard, le Conseil accueille favorablement les efforts faits par le Secrétaire général.

À la lecture du rapport, le Conseil de sécurité a relevé un ensemble de propositions intéressantes qui s'adressent aux divers organes de l'Organisation, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations régionales. Le Conseil ne doute pas que le rapport retiendra tout particulièrement l'attention de tous ces organes et instances — en particulier de l'Assemblée générale — et que ceux-ci en étudieront et évalueront les éléments qui les concernent.

Pour sa part, le Conseil de sécurité, dans son domaine de compétence, étudiera en profondeur et à titre prioritaire les recommandations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité tient aussi, à cette occasion, à réaffirmer qu'il est prêt à coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue du renforcement de l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte.

**Décision du 29 octobre 1992 (3128^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3128^e séance, le 29 octobre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit l'examen du rapport du Secrétaire général à l'ordre du jour. Le Président (France) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante¹⁰ :

Dans le prolongement de sa déclaration présidentielle du 30 juin 1992, le Conseil de sécurité a commencé l'examen du rapport du Secrétaire général « Agenda pour la paix ».

Cet examen par le Conseil de sécurité du rapport présenté le 17 juin 1992 par le Secrétaire général sous le titre « Agenda pour la paix » se fera en assurant une coordination avec les discussions menées au sein de l'Assemblée générale. Le Conseil se félicite à cet égard du contact déjà établi entre les présidents des deux organes et invite son président à poursuivre et à intensifier de tels contacts.

Le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les propositions du Secrétaire général qui lui sont adressées ou qui le concernent. À cet effet, les membres du Conseil ont décidé de se réunir au

moins une fois par mois au sujet du rapport, réunions qui seront préparées en tant que de besoin par un groupe de travail.

Un des objectifs de cet examen est de parvenir à des conclusions qui seraient considérées au cours d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité. Le Conseil en arrêtera la date en ayant à l'esprit les progrès des travaux de la présente session de l'Assemblée générale, mais il espère tenir cette réunion au printemps prochain au plus tard.

Le Conseil de sécurité a suivi avec grand intérêt les points de vue exprimés par les États Membres à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale ainsi que durant la discussion du point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il a également pris note du rapport de la session spéciale du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Enfin, il a maintenant identifié les propositions du Secrétaire général qui lui sont adressées ou qui le concernent.

Sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres propositions du Secrétaire général, et compte tenu du fort accroissement du nombre et de la complexité des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil au cours des derniers mois, le Conseil estime que deux suggestions contenues dans l'« Agenda pour la paix » devraient être examinées à ce stade :

- Le Conseil de sécurité, conformément aux recommandations contenues dans le paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général, encourage les États Membres à informer le Secrétaire général de leur disponibilité à fournir des forces ou des capacités aux Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix, ainsi que le type d'unités ou de capacités qui pourraient être disponibles à court préavis, sous réserve des impératifs de défense nationale et de l'approbation des gouvernements qui les fournissent. Il encourage également le Secrétariat et ceux des États Membres qui ont manifesté une telle disponibilité à engager un dialogue direct de manière à permettre au Secrétaire général de savoir avec une plus grande précision quelles forces ou quelles capacités pourraient être mises à la disposition des Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix particulières et dans quel délai;
- Le Conseil de sécurité partage l'avis du Secrétaire général au paragraphe 52 de son rapport concernant la nécessité d'augmenter les effectifs et les capacités du personnel militaire servant au Secrétariat ainsi que du personnel civil traitant d'une manière plus générale les questions de maintien de la paix au sein du Secrétariat. Le Conseil suggère au Secrétaire général qu'il lui fasse rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur ce sujet le plus tôt possible. Le Secrétaire général pourrait envisager dans ce rapport l'établissement au sein du Secrétariat d'un état-major renforcé de planification ainsi que d'un centre d'opérations, de manière à faire face à la complexité croissante de la planification initiale et du contrôle sur le terrain des opérations de maintien de la paix. Le Conseil suggère également aux États Membres d'envisager la mise à disposition au Secrétariat, pour une période de temps limité, de personnels militaires ou civils ayant une expérience appropriée afin d'aider aux travaux concernant les opérations de maintien de la paix.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les paragraphes qui lui sont destinés, y compris le paragraphe 41 concernant les difficultés économiques particulières auxquelles peuvent se heurter d'autres États lorsque des sanctions sont imposées à l'encontre d'un État, les paragraphes 64 et 65 concernant le rôle des organisations régionales et le paragraphe 25 concernant le recours par les Nations Unies à l'établissement des faits.

⁹ S/24210.

¹⁰ S/24728.

**Décision du 30 novembre 1992 :
déclaration du Président**

Le 30 novembre 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président (Hongrie) a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante¹¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix ».

Les membres du Conseil de sécurité accueillent favorablement les propositions énoncées au paragraphe 25 du rapport concernant l'établissement des faits et y souscrivent. Ils estiment qu'un recours accru aux procédures d'établissement des faits en tant qu'instrument de la diplomatie préventive, conformément à la Charte et à la Déclaration de l'Assemblée générale sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en particulier aux directives qui y sont énoncées, peut aboutir à la meilleure compréhension possible des faits objectifs d'une situation, ce qui permettra au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 99 de la Charte et facilitera les débats du Conseil de sécurité. Ils pensent eux aussi que divers types d'enquête peuvent être envisagés selon la situation considérée et qu'il importe que toute demande formulée par un État portant sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans son territoire soit examinée dans les meilleurs délais. Ils encouragent tous les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir au Secrétaire général les renseignements détaillés voulus sur les questions préoccupantes, de façon à faciliter une diplomatie préventive efficace.

Les membres du Conseil de sécurité, conscients de l'accroissement des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive, invitent le Secrétaire général à envisager les mesures voulues pour renforcer la capacité du Secrétariat en matière de collecte et d'analyse approfondie de l'information. Ils invitent également les États Membres et le Secrétaire général à envisager le détachement d'experts pour aider à la tâche. Ils engagent le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour s'assurer le concours à bref délai de personnalités éminentes qui puissent se charger d'une partie du travail d'établissement des faits incombant à des hauts fonctionnaires du Secrétariat. Ils prennent note du rôle positif joué par les organismes et accords régionaux en matière d'établissement des faits dans leurs domaines de compétence et se félicitent de son intensification ainsi que de l'étroite coordination avec les activités d'établissement des faits menées par l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu de la Déclaration sur les activités d'établissement des faits et des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, les membres du Conseil de sécurité, pour leur part, faciliteront et encourageront tout recours approprié aux missions d'établissement des faits, cas par cas et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Dans cette perspective, les membres du Conseil de sécurité notent et reprennent à leur compte l'opinion du Secrétaire gé-

ral selon laquelle une mission d'établissement des faits peut dans certains cas désamorcer un différend ou une situation, en montrant aux parties que l'Organisation, et en particulier le Conseil de sécurité, s'intéresse activement à la question dans la mesure où elle constitue une menace immédiate ou potentielle à la paix et à la sécurité internationales. Une telle initiative dans les premiers moments d'un conflit potentiel peut être particulièrement efficace. Les membres du Conseil se félicitent que le Secrétaire général soit prêt à user pleinement du pouvoir que lui confère l'Article 99 de la Charte d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Ils notent avec satisfaction que l'on a eu davantage recours récemment à des missions d'établissement des faits, comme en témoignent les missions en Moldova, au Haut-Karabakh, en Géorgie, en Ouzbékistan et au Tadjikistan.

Les membres du Conseil de sécurité ont l'intention de poursuivre leurs travaux consacrés au rapport du Secrétaire général comme l'indique la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992.

**Décision du 30 décembre 1992 (3154^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3154^e séance, le 30 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit l'examen du rapport du Secrétaire général à l'ordre du jour. Le Président (Inde) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante¹² :

Le Conseil de sécurité partage l'observation faite par le Secrétaire général au paragraphe 41 de son rapport, selon laquelle, lorsque des sanctions sont imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, il importe que les États se heurtant de ce fait à des difficultés économiques particulières aient le droit de consulter le Conseil de sécurité à ce sujet, comme prévu à l'Article 50. Le Conseil convient que leur situation devrait être dûment prise en considération.

Le Conseil de sécurité prend note de la recommandation du Secrétaire général visant à ce que le Conseil élabore une série de mesures auxquelles soient associés les institutions financières et les autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les États à l'abri de ces difficultés.

Tout en notant que cette question est actuellement à l'étude au sein d'autres instances des Nations Unies, le Conseil de sécurité se déclare résolu à l'examiner plus avant et invite le Secrétaire général à consulter les chefs des institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre le plus tôt possible un rapport au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre ses travaux sur le rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992.

¹¹ S/24872.

¹² S/25036.